Bibliothèque numérique
medic@

Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. - Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine

1929. - Paris : Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, 1929.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40100 1929

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40100x1929

P 40100
2/12

Voir :

Déclarations fiscales en 1929, p. 30.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DES PARIS

35e Année

BULLETIN

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

MENSUEL, SUCCESSIVEMENT DIRIGÉ PAR

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire

A. JABOIN, Ancien Présid. — **J. FEUILLOUX**, Direct. honoraire

E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

RÉDACTEUR

G. LÉPINE

Vice-président de la Chambre syndicale

N° 1 - 31 JANVIER 1929

La concurrence par le bon marché et non par la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

Pour les changements d'adresses
renvoyer l'ancienne bande du BULLETIN *avec la nouvelle adresse*

SIÈGE SOCIAL :

5, Rue des Grands-Augustins, 5

CHÈQUES POSTAUX: 390-36 **PARIS** (6e) TÉL. : LITTRÉ : 44-43

Hôtel. V. modèle Conserv. couverture
Bulletin
de la
Chambre syndicale
des
pharmaciens
de la Seine
34 (35)
1928 (1929)
Faculté
de pharmacie
de Paris

P 40100
2412

en 1929, p. 30.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

...ée

...TIN

...YNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

MENSUEL, SUCCESSIVEMENT DIRIGÉ PAR

V. RIETHE, Fondateur. — Dr Henri MARTIN, Directeur honoraire

A. JABOIN, Ancien Présid. — J. FEUILLOUX, Direct. honoraire

E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

RÉDACTEUR

G. LÉPINE

Vice-président de la Chambre syndicale

N° 1 - 31 JANVIER 1929

La concurrence par le bon marché et non par la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

Pour les changements d'adresses
renvoyer l'ancienne bande du BULLETIN *avec la nouvelle adresse*

SIÈGE SOCIAL :

5, Rue des Grands-Augustins, 5

CHÈQUES POSTAUX: 390-36 **PARIS** (6e) TÉL. : LITTRÉ : 44-43

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats* : Comptoir National de la Pharmacie Française ; Service du charbon et de cessions diverses.

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886) ;
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903) ;
Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres* :

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables ;

2° Un *Office de renseignements* pour le placement du personnel ;

3° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide ; S. T. S.

4° Un *service spécial* pour les offres directes de *vente d'officines ou d'objets divers* ;

5° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères ;

6° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.

7° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune deux *Délégués* pouvant se remplacer au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRÉSIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

MM. I. BUREAU

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — Trud. 65-84.
V.-Présidents : **LÉPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — Saint-Denis 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — St. Ouen 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — Trudaine 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — Nord 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — Laborde 08-00.
Trésorier : **FAYET**, 304, rue Saint-Jacques (Ve). — Gobelins 14-89.
Archiviste :
Rédact. du Bulletin **LÉPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. Saint-Denis 5-07.

M. II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — Trudaine 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Saint-Denis 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (1er Arr.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — Louvre 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* Louvre 00-73.

2e (IIe Arr.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* Central 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arr.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — Archives 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arr.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — Archives 20-44.

5e (Ve Arr.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — Gobelins 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — Gobelins 06-59.

6e (VIe Arr.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Fleurus 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — Fleurus 47-76

7e (VIIe Arr.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — Littré 54-07.

8e (VIIIe Arr.) : **PAPILLAUD**. 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-72.
BERMANN (Mme), 58, rue de Miromesnil. — Laborde 18-87.

9e (IXe Arr.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — Trudaine 21-06
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* Trud. 52-95.

10e (Xe Arr.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTRÉAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — Provence 29-48.

11e (XIe Arr.) : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. Roq. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — Roquette 10-90.

12e (XIIe Arr.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — Diderot 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — Diderot 32-90.

13e (XIIIe Arr.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
TILLIER, 1 et 3, quai d'Austerlitz. — *Le jeudi, de 14 h. à 18 h.* — Gobelins 57-54.

14e (XIVe Arr.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Arr.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Ségur 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — Vaugirard 17-37.

16e (XVIe Arr.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — Auteuil 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — Passy 81-98.

17e (XVIIe Arr.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — Wagram 33-85.

18e (XVIIIe Arr.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — Marcadet 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arr.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — Nord 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arr.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — Ménilmontant 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — Ménilmontant 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. St.-Denis 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. St.-Denis 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. Daumesnil 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Est-Sud-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — Tremblay 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi. de 9 h. à 11 h.* — Nogent 2-94.

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : LOISON, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.
FERCOCQ, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.

26e banlieue Sud-Sud-Est : BRÉTILLON, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-38.
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 141.

27e Banlieue Sud : MARQUE, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : PINTARD, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-53.
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALÉSIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-59.

30e Banl. Ouest : COUDERC, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : PALLARDY, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 14-43.
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : PETIJEAN, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-91.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.

RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Ganthier.
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe).
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe).

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 13-98.
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président; **MM. Jacob, Pinto, Belhomme, Angélini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois, Logeais, Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Fiamma, Fercocq, Laroze, Pintard, Bonvallet, Petitjean.**

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président; **MM. Plaix, Schmit, Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier, Personne, Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros, Barguillet, Etrillard, Couderc, Pallardy, Parrique.**

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**, Président; **MM. Loynel, Denisot, Depruneaux, Mme Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust, Lefevre, Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque, Cucherat, Reneaud, Penne.**

Sous-Commission du Tarif. — **MM. Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel, Pallardy, Pinto.**

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM. Parrique, Barguillet, Denisot, Ben-Simon, Lenoir, Coquet, Loison**

Sous-Commission du Bulletin. — **MM. Fayet, Papillaud, Romeyer.**

4e *Commission des Finances.* — **MM. Fayet, Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.**

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e). — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). CENT. 40-24.
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 03-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-55.
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale.
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Janvier 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

Le Corps médical et les assurances sociales. 17
Comité technique et disciplinaire. 15
Tarif obligatoire. 4
Conseil d'administration. — Procès-verbaux de séances. . 8
Société pharmaceutique du Panthéon. — Commissions tripartites de contrôle. — Commission des finances. Commissions tripartites de contrôle. — Loi de huit heures. — Conseil d'administration de l' A. G. — Exercice illégal de la pharmacie. Loi de huit heures. — Rapports avec la Fédération mutualiste. Affaires judiciaires. — Divers.
Le pharmacien n'est pas un détective. 16
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail 7
L'importation et l'exportation des stupéfiants. 19
Les Sociétés mutuelles dans le cadre de la loi des assurances sociales. 21
Fournitures à l'A. M. G. — Quelques recommandations. . 20
A nos confrères membres de la Société des pharmaciens agréés 23
Ve Congrès international de médecine et de pharmacie militaires. 25
Commission supérieure de contrôle des soins aux victimes de la guerre (constitution). 24
Renseignements professionnels 26
Journées médicales de Paris. 28

ADMINISTRATION SYNDICALE

Recouvrement des cotisations. 2
Jours et heures de réception des membres du bureau. . . 3

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. 45

PARTIE FISCALE

Déclarations fiscales en 1929. 30
L'abattement à la base dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. 33
Renseignements d'ordre fiscal 34

BIBLIOTHÈQUE FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

PARTIE COMMERCIALE — Pages

La valeur d'un fonds de commerce 37
Comment formuler certains reçus 41
Réforme de l'expertise contradictoire en matière de fraudes commerciales 38
Renseignements commerciaux 36
Label syndical. — Produits »Légis» 42

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence professionnelle et paraprofessionnelle :
Avortement. — Tentative. — Infraction. — Secret professionnel et collectivités. — Lois des pensions. — Honoraires. — Droits de défense 47
Renseignements de jurisprudence 49
Jurisprudence »travail» :
Lieu du travail. — Occasion du travail 48
Questions prudhomales (quelques espèces) 49
Tribunaux :
Mélange de plantes et herboristes 51
Les cors aux pieds font partie du corps humain 51

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 55
b) *Achats en commun* Charbon 56
— Lampes électriques 56
— Sucre 58
— Sirop de sucre 58
c) *Service syndical des analyses* 3
d) *Service de cession* 59

PLACEMENT

Comment fonctionne le service de placement paritaire . . . 52

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . 60

PETITES ANNONCES 63

RECOUVREMENT des COTISATIONS

Les cotisations de 1929 sont actuellement en recouvrement par la poste. Nous prions tous nos confrères de réserver bon accueil à leur quittance et de ne plus nous envoyer leur cotisation par mandat afin d'éviter les frais de retour toujours très onéreux de quittances impayées.

Le Trésorier.

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, **le vendredi de 15 heures à 17 heures ;**
M. LÉPINE, vice-président, **le mercredi, de 14 heures à 17 heures ;**
M. LENOIR, vice-président, **le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;**
M. BEN-SIMON, vice-président, **le lundi, de 14 heures à 17 heures ;**
M. BOCQUET, secrétaire général, **sur rendez-vous ;**
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, **le vendredi de 15 heures à 17 h. ;**
M. FAYET, trésorier, **le mercredi, de 14 heures à 16 heures ;**

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

TARIF OBLIGATOIRE (1)

par le Dr Henri MARTIN

Une expérience intéressante vient d'être tentée dans la Côte-d'Or. La question suivante avait été adressée à tous les membres du Syndicat pharmaceutique de ce département :

«Oui ou non, êtes-vous partisan d'un tarif minimum obligatoire?»

Les sanctions envisagées, en cas de manquement à la parole donnée, étaient le versement d'une amende et le renvoi du syndicat.

Sur 37 réponses, on obtint 32 oui et 3 non, deux confrères ne s'étant pas prononcés (2).

Le *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, avec une impartialité qui l'honore, publie, dans son numéro de décembre 1928, la lettre suivante, où se trouvent résumés les arguments des opposants :

«Monsieur le Secrétaire,

«La crise que subit le Syndicat de la Côte-d'Or (3) n'est pas un «simple fait divers. Elle relève de conditions nouvelles, dont j'ignore «les détails intimes, mais qui semblent se réclamer d'un esprit de réac«tion venu des jeunes, et assez curieux pour être retenu.

«Contre la tyrannie envahissante des groupements, née des soli«darités sociales mises en œuvre au cours de ces derniers temps, le «vieil individualisme de nos prédécesseurs va-t-il regimber utilement, «et revendiquer, pour nos fils, le droit à une existence professionnelle «sans contrainte, ceci au nom d'un mythe déjà vieux, la liberté? Tel «m'apparaît le problème que pose nos confrères dijonnais, problème «dont les données débordent le cadre habituel des relations banales «entre pharmaciens d'une ville moyenne.

«Les difficultés, dont les comptes rendus côte-d'oriens ne nous «apportent que l'essentiel, ont dû — j'imagine — se produire de la «sorte : fatigués de s'entendre répéter à tous propos que, sous prétexte «d'avantages discutables, mais toujours profitables aux autres, les «paperasseries, les sondages, les contrôles allaient s'abattre, à ailes «et à griffes que veux-tu, sur tous les pharmaciens et sur toutes leurs «affiares... quelques syndiqués se sont tenu le raisonnement suivant :

«.....

«Aussi longtemps que nous serons pharmaciens libres, sous les «garanties d'une charte qui, à l'entrée dans la profession, équilibrait «droits et devoirs, nous entendons jouir des libertés commerciales qu'elle

(1) *Journ. Pharm. Chim.*, 16 janvier 1929.

(2) N'ayant pu recueillir l'unanimité indispensable, le Bureau du syndicat démissionna.

(3) *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, octobre, p. 334; novembre, p. 347.

«nous laisse, et, entres autres, du droit de traiter différemment, hormis «l'abus, nos affaires avec les collectivités et nos affaires avec les indi-«vidus, affaires dont le volume s'annonce comme bientôt équivalent «dans l'une et l'autre catégories.

«S'il nous plaît, par commodités réciproques, de souscrire entre «collectivités de pharmaciens et collectivités de malades, des contrats «fixant un tarif moyen,... il ne s'en suit pas nécessairement qu'un «pharmacien agissant en isolé vis-à-vis d'un client agissant de même, «doive lui appliquer ce tarif moyen, même et surtout quand ledit client «ne s'en soucie point.

«S'il nous plaît, parce que mieux placés pour fabriquer ou acheter, «parce que mieux organisés ou plus favorisés par nos frais généraux, «de vendre à des malades — avec lesquels nous n'avons aucun enga-«gement préalable — meilleur marché que le voisin, telle drogue ou «telle préparation médicamenteuse,... nous en sommes libres, de toute «évidence, sans trahir les contrats collectifs qui ne concernent pas ces «malades.

«S'il nous plaît, pour raisons personnelles, de faire un cadeau appro-«prié à des individualités que nous jugeons intéressantes ; s'il nous «plaît, par insouciance, incurie ou autres défauts dont les humains «sont diversement pourvus, de compter par hasard, à un client d'occa-«sion, des prix ahurissants d'ailleurs non réglementés... nous nous «estimons assez justifiés en répliquant aux colectivités qui nous «opposent ces gestes singuliers: «N'avez-vous pas payé le prix convenu?»

«Bref ! parce que nous avons accepté un tarif moyen pour une clien-«tèle collective, il ne s'en suit pas que nous soyons tenus d'appliquer ce «système à une clientèle individuelle qui ne le réclame pas.

«Donc, cloison étanche entre les deux clientèles. Ni sondages, ni «discipline ou autres contraintes en deçà, au profit d'au-delà... jusqu'à «preuve d'une mauvaise foi généralisée de notre part, jusqu'à preuve «évidente que *tout* le tarif moyen consenti aux collectivités ne repré-«sente pas la moyenne de *tous* les prix pratiqués à la clientèle privée «par *tous* les pharmaciens fournisseurs desdites collectivités. Tant que «des pharmaciens, libres de le faire, vendront cher au public quel-«conque, d'autres pharmaciens également libres devront vendre bon «marché à ce même public».

«Tel semble le raisonnement de nos confrères bourguignons. Ils me «diront si je me suis trompé.

«Veuillez agréer, etc.»

H.

Nous livrons aux méditations de nos lecteurs cette doctrine libertaire en leur demandant la permission d'y joindre quelques brèves remarques d'un ancien de la profession.

L'esprit dont se réclame la lettre ci-dessus vient «des jeunes», nous dit-on, et marque un retour au «vieil individualisme de nos prédéces-seurs».

Nous n'avons pas, pour notre part, rencontré l'individualisme chez la majorité desdits prédécesseurs.

Contre la plupart des réformes susceptibles d'apporter un peu de

bien-être à l'ensemble du corps pharmaceutique, on voyait, le plus souvent, se dresser une minorité de quelques individualistes obligeant la majorité confraternelle à recourir à la force, quand elle en avait le moyen.

Il en fut ainsi, notamment, pour la réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques.

Aussi longtemps que les pharmaciens tenant officine cherchèrent, avec le dévoué CHEVRET, à instituer un prix réglementaire uniquement fondé sur la bonne entente entre vendeurs au détail, ils se heurtèrent à l'opposition d'une poignée d'irréductibles. Lorsque les fabricants, guidés par le sage FUMOUZE, comprirent que leur intérêt bien entendu leur commandait de brider ces libertaires, la cause fut gagnée.

Le confrère H. se plaint-il de cette contrainte et veut-il revenir à l'âge d'or où l'on vendait les spécialités au prix d'achat?

Cette simple considération nous permet de mettre en doute la justesse de l'expression échappée à sa plume : «sous prétexte d'avantages discutables, mais toujours profitables aux autres».

Nous n'essaierons pas de convaincre le confrère H. que, même si l'avantage ne devait profiter qu'aux autres, il serait beau de lui sacrifier un peu d'intérêt particulier. Il nous suffit de constater qu'en cette matière un avantage «profitable aux autres» profite à tous. Quand la situation morale et matérielle de la pharmacie s'améliore, chacun des pharmaciens en éprouve le bienfait.

On abuse vraiment du grand mot de liberté. Sans aller jusqu'à parler, comme Mme ROLLAND, des crimes commis en son nom, bornons-nous à rappeler que toute loi, tout règlement, toute convention lui pose des limites et que la liberté la plus féconde est l'art de se discipliner soi-même en vue du bien général.

Mais «les paperasseries, les sondages, le contrôle...?» Le confrère H. semble croire que ces inconvénients proviennent de «la tyrannie envahissante des groupements». En aucune façon. Ils procèdent de cette idée, ancrée dans l'esprit de toute administration payante, que les rabais qu'on lui consent doivent constituer un régime de faveur par rapport aux prix effectivement demandés à la clientèle ordinaire.

Ce n'est donc pas en repoussant le tarif obligatoire qu'on évitera les sondages administratifs. Le seul moyen de les supprimer est de les rendre inutiles, en établissant, en fait, l'uniformité des prix.

Elever une «cloison étanche» entre clientèle collective et clientèle privée nous paraît radicalement impossible, en raison de l'existence d'une clientèle anonyme qui peut toujours traverser la cloison et comparer les tarifs.

Le seul résultat qu'on doive attendre de la diversité des prix pour un même médicament officinal ou magistral est le mécontentement du public, aggravé de sa défiance, et son recours de plus en plus fréquent à l'emploi des spécialités vendues partout au même prix.

C'est une erreur de penser que la clientèle individuelle ne réclame pas l'application d'un tarif généralement en usage dans la région. Un tarif dit *minimum* se transforme pratiquement en tarif *maximum* ; il revêt un caractère officiel qui le rend respectable et termine les contestations ; c'est lui que l'on invoque en cas de plainte de l'acheteur pour exagération du prix, aussi bien que de plainte des confrères pour rabais. Et,

affranchi des discussions mercantiles, l'exercice de la pharmacie obtient une meilleure part de l'estime publique.

Dans les pays à tarif obligatoire, le pharmacien est mieux considéré. La tentative du syndicat de la Côte-d'Or, si elle avait abouti, eût marqué une étape de relèvement professionnel. Nous la saluons avec sympathie et nous faisons des vœux pour que nos confrères soient un jour unanimes à reconnaître la vérité de l'aphorisme de Ruskin placé en épigraphe sur la couverture du *Bulletin syndical de la Seine* :

«La concurrence par le bon marché et non par la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie».

TARIF DES FRAIS PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Un arrêté du ministre du travail du 28 décembre 1928 fixe le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, dans les conditions déterminées aux articles 1er à 6 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1926 modifié par les arrêtés des 21 juin et 29 décembre 1927.

Le nouvel arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1929 pour une durée de trois mois au moins.

Les modifications apportées au tarif en vigueur sont les suivantes :

Produits chimiques et pharmaceutiques

(Modifications au numéro de la référence au barème)

Acide acétylsalicylique	45
Acide picrique en solution à 1 %, prix minimum : 1 franc.	15
Laudanum de Sydenham	53
Liqueur de Dakin titrée, prix minimum : 1 franc. . . .	18
Plâtre chirurgical en boîte (la boîte : 1 kilog).	20
Solution d'acide picrique à 1 %, prix minimum : 1 franc.	15

Rappelons qu'il ne s'agit là que d'un extrait de nomenclature et que c'est le tarif de l'Association générale et de son dernier bulletin de variations qui joue intégralement en matière d'accidents du travail.

Confrères n'oubliez pas que la Société Parmentier est une Société confraternelle qui vous a la première donné la réglementation en 1897. Elle vous assure 30 % minimum. Vendez et faites vendre Vals-Lamartine et Vichy-Saint-Yorre Parmentier.

COMPTE-RENDU
des Séances du CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du Mercredi 28 Novembre 1928

La séance est ouverte à 21 h. 25, par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BOCQUET, ALEXANDRE, membres du bureau.
M. BARTHET, ancien président.

MM. les délégués : PLAIX et JACOB (1er), SCHMIT (2e), PINTO (3e), DENISOT (6e), BERTHEAUME (7e), PICOREAU (12e), PERSONNE et LOGEAIS (14e), LEFÈVRE (16e), BATAILLE et COQUET (17e), BERTIN (18e), DUHESME (19e), LAURIN et ROBILLARD (21e), BASSIN (22e), FIAMMA et TAURET (23e), VIDAL et CHÈNEGROS (24e), FERCOCQ (25e), MARQUE et BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), COUDERC (30e), PALTARDY (31e), PENNE (32e).

Excusés : MM. BERNHARD et LÉGER, anciens présidents, BENSIMON, vice-président ; FAYET, trésorier ; PAPILLAUD (8e), TERTRÉAU (10e), TILLIER (13e), ROMEYER (18e), HAMARD (20e), PIERRE (22e), LOISON (25e).

I. **Délégués aux Commissions Tripartites de Contrôle du Département de la Seine.** — Fournitures aux Mutiés et Réformés, art. 64.

Le président rappelle d'abord que ces Commissions — au nombre de 5 — sont constituées annuellement.

Chaque Commission comprend entre autres, 2 membres titulaires pharmaciens et 2 membres suppléants pharmaciens.

Ces membres pharmaciens sont de véritables représentants de leurs confrères, ce sont des délégués, et l'administration préfectorale n'a comme rôle que de s'assurer de la légitimité des désignations et d'entériner la liste qui lui est présentée.

Mais, d'après le règlement, tous les groupements pharmaceutiques légalement constitués sur le territoire du département sont habilités pour désigner ces délégués. C'est ainsi que l'administration demande à 9 groupements de s'entendre pour lui présenter une liste unique.

Plusieurs de ces groupements, fidèles observateurs de la discipline syndicale et suivant les directives de la C. S., s'en remettent à elle pour agir en leur nom. Des groupements adverses ou dissidents prétendent au contraire avoir une représentation indépendante.

C'est ains que ces dernières années la C. S. a eu six représentants titulaires sur 10 et 8 représentants suppléants sur 10 également.

C'est pour la désignation de ces 14 délégués que le Conseil d'administration a été convoqué exceptionnellement ce soir.

Le président énumère la liste des six pharmaciens-titulaires désignés par la C. S. pour l'année courante et dont les pouvoirs arrivent à expiration, qui sont :

MM. Barguillet, Pinto, Chènegros Tillier, Weill (G.), Guimond.

Les cinq premiers sont candidats au renouvellement de leurs fonctions, il y aura lieu de toutes façons de désigner un successeur au regretté M. Guimond.

Le président met successivement aux voix la désignation de MM. Barguillet, Pinto et Chènegros en annonçant qu'aucune candidature n'est posée en face d'elles.

Le Conseil les désigne à mains levées.

Au siège de commissaire occupé par M. Tillier, M. Tanret pose sa candidature.

Le Conseil vote à bulletins secrets.

35 votants :

MM.	Tanret.	26	voix
	Tillier.	8	—
	Bulletins blancs.	1	»

M. Tanret est désigné.

Le Conseil désigne à mains levées M. Weill, sans concurrent.

Au siège occupé précédemment par M. Guimond, MM. Frézals, Pallardy, Pierre et Tertréau sont candidats. Vote à buletins secrets.

34 votants

MM.	Pallardy.	16	voix
	Pierre	8	—
	Frézals.	7	—
	Tertréau	1	—
	Bulletins blancs	2	»

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue, il est procédé à un deuxième vote.

34 votants :

MM.	Pallardy.	18	voix
	Pierre	11	—
	Frézals.	3	—
	Buletins blancs.	2	»

M. Pallardy est désigné.

Sont ensuite désignés aux places de pharmaciens-contrôleurs suppléants : MM. Loynel, Jouatte Frézals, Cassan, Jacob, Harlay, Pierre et Tertréau.

M. Barthet demande la publication au *Bulletin de la C. S.* de la composition des Commissions et de leur territoire de juridiction.

II. **Loi de 8 heures.** — Le président n'a encore reçu des pouvoirs publics communication d'aucun texte définitif. La nouvelle année va commencer sans que nous puissions faire état d'un nouveau statut.

La question de la récupération des heures chômées dans les pharmacies n'ouvrant pas les jours fériés non dominicaux reste entière, de

même que la possibilité d'adoption des semaines anglaise (chômage d'une après-midi) ou américaine (chômage d'une matinée).

III. **Compte-rendu du dernier Conseil d'administration de l'A. G.** — Le Conseil s'est surtout occupé des Assurances Sociales et de l'attitude des pharmaciens convoqués devant la sous-commission consultative. Les deux points sur lesquels la lutte continue sont les pharmacies spéciales et le libre choix du médicament.

IV. **Exercice illégal de la pharmacie.** — Le secrétaire général met le Conseil au courant de certains cas d'exercice illégal et demande si le Conseil approuve l'engagement de poursuites.
Le Conseil donne son approbation.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller ne demandant la parole, le président lève la séance à 23 heures.

Le Secrétaire-adjoint,
Pierre ALEXANDRE.

Du Mercredi 5 Décembre 1928

La séance est ouverte à 3 h. 20 par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, FAYET, membres du bureau.
MM. BERNHARD, LÉGER, anciens présidents.

MM. les délégués : JACOB (1er), SCHMIT (2e), PINTO (3e), BERTHEAUME (7e), PAPILLAUD (8e), JEANDET (10e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), TILLIER (13e), PERSONNE (14e), HARLAY (16e), BATAILLE et COQUET (17e), BERTIN (18e), MIESCH (19e), HAMARD (20e), LAURIN (21e), PIERRE (22e), FIAMMA et TANRET (23e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), REMEAUD (29e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e) PETITJEAN (32e).

Assistaient en outre à la séance : MM. BARTHET et DUFAU, anciens présidents.

Excusés : MM. LOYNEL (2e), VALLAT et DOURNEL (5e), ANGELINI (6e), TERTRÉAU (10e), ROMEYER (18e), PARRIQUE (31e).

I. **Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre.** — Adopté.

II. **Admissions.** — MM. DELEPINE (Stéphane-Marcel), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, 10 *bis*, boulevard de Port-Royal (5e), Jardin des Plantes. — Parrains : MM. DUFAU et TORAUDE.

Bouxin (Henri), 106, rue Caulaincourt (18e), Grandes-Carrières. — Parrains : MM. Patte et Visconti.

Lemerle (Guy-Emile), 144, boulevard Ménilmontant (20e), Père-Lachaise. — Parrains : MM. Dideret et Koely.

Meyer (Georges-Girard), 16, rue de la Huchette (5e), Sorbonne. — Parrains : MM. Vallat et Roussy.

Tournel (Pierre-Marie), 13, rue Chernovitz (16e), Muette. — Parrains : MM. Harlay et Godard.

Thuret (Auguste), 63, rue de Charonne (11e), Roquette. — Parrains : MM. Chaumier et Moreau.

Villuis (Fernand), 5, rue du Martray, à Nanterre, 30e circ. — Parrains : MM. Malbay et Lefranc.

Vincent (Léonce), 34, rue de la Goutte-d'Or (18e), Goutte-d'Or. — Parrains : MM. Romeyer et Frezals.

Mme Poirot (Germaine), 177, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen, 32e circ. — Parrains : MM. Lenoir et Daude.

Candidatures. — M. Bosredon (Louis-Joseph), 29, rue Eugène-Jumin (19e).

Mme Fourmy (Marguerote-Josephe), 107, avenue des Batignolles, Saint-Ouen.

III. **Société pharmaceutique du Panthéon.** — Le président annonce la constitution d'une nouvelle Société amicale professionnelle, sous le titre ci-dessus, et groupant les pharmaciens du Ve arrondissement et des quartiers limitrophes.

Le bureau est ainsi constitué :

Président	: M. Vallat ;
Vice-Président	: M. Dournel ;
Secrétaire-trésorier	: M. Muraz ;
Conseillers	: MM. Fayet, Louis, Claverie.

Le président souhaite la bienvenue à ce nouveau groupement amical, dont les fondateurs sont animés du pur esprit syndicaliste, et qui contribuera à la propagation des devoirs confraternels et professionnels parmi les pharmaciens de son territoire.

IV. **Commissions Tripartites du Contrôle.** — Le président annonce qu'il y a lieu de désigner à nouveau un délégué titulaire, car l'un de ceux nommés par le Conseil à la précédente séance, M. Tanret, a été amené à lui remettre sa démission.

Le président d'abord, M. Tanret ensuite, font le récit de la réunion à l'Hôtel de Ville des délégués des différents groupements et des conditions dans lesquelles M. Tanret a cru devoir s'effacer dans un esprit de dignité personnelle et de conscience syndicaliste.

Après un échange de vues très animé, auquel prennent part un grand nombre de conseillers et M. Tillier, M. Tanret et M. Tillier déclarant se tenir à la disposition du Conseil, il est procédé à un vote par bulletins secrets pour la désignation d'un délégué titulaire.

Votants : 35.

M. Tanret.	29 voix
M. Tillier.	1 —
Bulletins blancsp	5 —

La mission de M. TANRET se trouve confirmée. Plusieurs conseillers émettent le vœu qu'il soit établi un règlement intérieur de la C. S. pour la désignation aux postes de délégués aux Commissions de contrôle.

V. **Compte-rendu des travaux de la Commission des Finances.** — Le rapport est adopté.

VI. **Fournitures à l'Assistance médicale gratuite.** — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre du confrère FLAMAND, sur cette question.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller ne demandant la parole, le président lève la séance à 17 h. 15.

Le Secrétaire-adjoint,
Pierre ALEXANDRE.

Du Mercredi 9 Janvier 1929

La séance est ouverte à 15 heures, par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, FAYET, membres du Bureau.

MM. les délégués : PLAIX et JACOB (1er), LOYNEL (2e), PINTO (3e), VALLAT (5e), BERTHEAUME (7e), TERTREAU (10e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), HARLAY (16e), BATAILLE et COQUET (17e), BERTIN (18e), MIESCH (19e), LAURIN (21e), PIERRE (22e), TANRET (23e), PINTARD (28e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e), PETIJEAN et PENNE (32e).

MM. les anciens présidents : DUFAU, CORDIER, BERNHARD.

Excusés : MM. BARTHET, POUILH et LÉGER.
MM. SCHMIT (2e), DOURNEL (5e), PERSONNE (14e), ROMEYER (18e), DIDERET (20e).

Candidatures. — MM. GANIER-HAUTEVILLE (Georges), 22 *bis*, rue Vallier, Levallois-Perret.
LE BRETON (Emmanuel), 69, avenue de Bonneuil, La Varenne-Saint-Hilaire.
PAILLARD (Julien-Gustave), 171, rue de Charenton (11e).
MORE (Louis-Joseph), 126, avenue d'Argenteuil, Asnières.
NAU (Arthur), 23, rue Montorgueil (1er).
Mmes RENET (Jeanne-Louise), 34, avenue de la République, Montrouge (Seine).
BACH (Charlotte), 16, rue de la Michodière (2e).
COUDERT (Simone-Jeanne), 97, avenue Félix-Faure, Nanterre (Seine).
DARDENNE (Louis-François-Joseph), 4, boulevard de la Chapelle (18e).
TINEL (Georges-Gaston), 82, rue de l'Ouest (14e).

Démissions. — De M. PÉRINEL, retiré. En raison de ses nombreuses années de Syndicalisme, le Conseil décide de retirer sa démission et le maintient comme membre non cotisant.

— De M. LASIGNE, qui a cessé d'exercer et dont la pharmacie a disparu.

Le Conseil adresse à ce confrère des regrets unanimes.

— De M. GODARD, 13, rue Charnovitz. — A cédé.

— De M. PETITBON, 6, rue des Dames. — A quitté Paris.

— De M. VIGUIER, 215, boulevard Voltaire. — A cédé.

— De M. TILLIER, 3, quai d'Austerlitz.

Souhaits du Président. — M. GUÉNOT exprime des souhaits de bonne année pour les membres du Conseil et leurs familles au Syndicat de la Seine et à la profession pharmaceutique elle-même. Il ne veut pas dissimuler cependant qu'elle lui apparaît assez lourde et chargée de décisions graves pour la profession.

Nouvelles. — Notre ancien président M. LÉGER, vice-président de l'A. G. vient de marier son fils avec une pharmacienne. Vœux sincères pour le jeune ménage qui s'embarque ce soir même pour Hanoï.

— Notre confrère BRITILLON, délégué de la 26e circonscription vient d'être victime d'un accident de chasse qui l'a cruellement blessé. Il est actuellement immobilisé pour de longs mois, mais les chirurgiens espèrent sauver sa jambe.

— M. ROMEYER, délégué de la 18e circonscription a eu la douleur de perdre sa mère et M. PAUZIN, directeur au C. N. P. F. a perdu son père. Le Conseil exprime ses sentiments de vives condoléances à ces deux confrères.

— Rapports entre Fédération Mutualiste de la Seine et Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Le Président donne la parole à M. LÉPINE qui met le Conseil au courant d'un projet de contrat collectif pour les fournitures aux mutualistes adhérents à la Fédération.

Il y a eu négociations très poussées entre les représentants des deux organismes. Le président a chargé MM. COLLESSON, LÉPINE et BOCQUET de traiter pour le Syndicat des Pharmaciens de la Seine.

Le Conseil vote la confiance à nos représentants pour la suite à donner au projet de contrat.

Loi de 8 heures. — Le président fait connaître que le Ministre du Travail n'a toujours pas pris de nouveau décret.

La Pharmacie commence donc l'année avec le régime prévu par le décret précédent qui est toujours en vigueur, et qui n'accorde que 200 heures de dérogation pour l'année, ajoutées au régime légal de 8 heures.

Ce régime est absolument insuffisant, et la pharmacie ne peut s'accommoder que d'un régime permettant de conserver son personnel au moins 9 heures par jour dans l'amplitude de 11 heures.

Il y aurait sans doute un moyen de l'obtenir, au moins pour les pharmaciens n'ouvrant pas (ou faisant chômer leur personnel) les jours fériés, en réclamant la récupération *annuelle* de ces jours chômés.

Actuellement la récupération est autorisée, mais seulement dans la semaine du jour chomé.

M. DUFAU, pense qu'une première étape, pour arriver à cette satisfaction, serait une organisation bénévole de fermeture avec service de garde des jours fériés non dominicaux, fonctionnant par arrondissement, et à laquelle adhérerait le plus grand nombre des pharmacies de l'arrondissement.

Affaires judiciaires. — Le Secrétaire général met au courant des affaires judiciaires en cours. Les unes concernent des cas d'exercice illégal de la Pharmacie, en particulier par des herboristes.

Les autres sont destinées à faire établir une jurisprudence pour l'application à la Pharmacie de la forme nouvelle de Société dite à Responbilité limitée.

Secours. Cotisations. — Le Conseil donne son approbation au renouvellement de certains secours, et au paiement de cotisation à différentes Sociétés.

Etat de caisse. — Le Trésorier fournit l'état de caisse suivant :

En caisse le 1er décembre.	69.432 15
Recettes du mois.	3.362 50
	72.749 65
Dépenses du mois.	47.345 60
Solde créditeur	25.449 05

Vœux de la Soicété du Panthéon. — M. VALLAT donne lecture des vœux suivants en priant instamment la C. S. d'y accorder son attention et de travailler énergiquement à leur satisfactions :

1° que le prix des spécialités soit augmenté et que la remise pharmaceutique atteigne 35 % ;

2° que la Cooper augmente le prix de ses spécialités en maintenant la même reprise proportionnelle ;

3° que la Société des Grandes Marques d'Eaux minérales réserve aux pharmaciens une remise de 25 %.

Questions diverses. — M. DUFAU signale une fabrique de produits vétérinaires refusant de vendre ses produits aux pharmaciens.

— M. MIESCH demande que soient fondées, à l'instar de ce qui existe pour le P.-L.-M., une Association des pharmaciens fournisseurs de l'Est, et une autre des fournisseurs du Nord.

(*Approuvé.*)

— M. VALLAT demande d'obtenir des grossistes qu'ils donnent l'adresse du fabricant d'un produit demandé qu'ils ne peuvent fournir.

Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 17 h. 30.

Le Secrétaire-adjoint,
Pierre ALEXANDRE.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Le Comité disciplinaire de la Chambre Syndicale s'est réuni le 28 novembre, à 24 h. 30, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Assistaient à la séance. — MM. les membres du Comité : BARTHET, DUFAU, FEUILLOUX, HUERRE, LESURE, RENGNIEZ, WEILL, BAGROS, REVEL.

Excusés : MM. le Dr Henri MARTIN, LEFEBVRE.

MM. les membres du bureau : GUÉNOT, LÉPINE, BENSIMON, LENOIR, BOCQUET.

M. le président honoraire BERNHARD. — MM. les anciens présidents CORDIER et LÉGER s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la séance.

I. Lecture et adoption du procès-verbal. — Après lecture et rectification faite immédiatement à la demande de MM. BARTHET et DUFAU, dans le but de préciser le sens de l'expression q. s. pour x grammes, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. Des conditions de la gérance après décès. — M. REVEL informe le Comité que l'étude approfondie des articles, extrêmement précis, du Code civil relatifs au contrat de mandat, ne lui a pas permis de rédiger le contrat héritiers-pharmacien, surveillant envisagé précédemment et destiné à délimiter et à rendre aussi faible que possible la responsalité du pharmacien surveillant.

Dans ces conditions, M. DUFAU reprend pour son compte la proposition faite par M. RENGNIEZ lors de la dernière séance et insiste pour qu'une consultation soit demandée à M. le professeur RADAIS, doyen de la Faculté. MM. GUÉNOT, DUFAU et REVEL sont désignés et iront s'enfretenir de la question avec M. le Doyen.

III. Situation fiscale des officines au décès du titulaire. — Lors du décès récent d'un de nos confrères de province, père d'un de nos confrères de Paris, membre de la Chambre Syndicale, le contrôleur des contributions directes de l'endroit a prétendu qu'il y avait non pas continuation du commerce, mais cessation de ce commerce et exigé en conséquence des héritiers qu'ils déclarent dans les délais légaux, le chiffre d'affaires réalisé depuis le début du mois et produisent un état des bénéfices réalisés depuis le début de l'exercice financier jusqu'à la date de décès du titulaire.

Le Comité disciplinaire demande à M. le président de bien vouloir faire préciser en la matière, par voie de question écrite au *Journal officiel*, la doctrine officielle de l'administration.

IV. Questions diverses. — M. LÉPINE entretient le Comité d'une très légère explosion survenue dans son officine en débouchant un flacon de chlorure de chaux.

La cause lui en échappe, mais notre confrère estime que le Comité disciplinaire pourrait utilement donner des indications aux droguistes pour le conditionnement des flacons contenant certains produits.

M. Bagros de son côté signale le danger de manipuler certains produits, comme le peroxyde de sodium, qui est d'ailleurs habituellement livré en flacons émeri plongés dans la sciure de bois contenue dans des récipients métalliques et demande qu'une mention spéciale «dangereux à manipuler» par exemple, placée sur les récipients attire l'attention des pharmaciens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 h. 30.

Le secrétaire,
M. Bocquet.

PROPOS SCEPTIQUES

LE PHARMACIEN N'EST PAS UN DETECTIVE

Certes, dans l'affaire des toxiques de Toulouse, il y a des médecins et des pharmaciens qui n'ont pas volé leur condamnation.

Mais les pharmaciens commencent à s'agiter, car certains de leurs collègues de Toulouse ont été condamnés très légalement sur des faits de simple négligence, comme il peut toujours s'en produire chez les gens les plus honnêtes et les plus minutieux.

La loi est ainsi faite que, paraît-il, on peut presque toujours prendre en défaut un pharmacien en arrivant chez lui à l'improviste.

Aussi certains ont-ils adopté une solution élégante : ils ne vendent plus de produits du tableau B.

Je parlais l'autre jour de grève de médecins; verrons-nous la grève partielle des pharmacies?

Ce n'est pas impossible, car à force d'exaspérer les gens, on finit par leur faire perdre le sentiment de l'amour du prochain.

Entre la plainte lointaine d'un cancéreux sevré de morphine et la menace des poursuites judiciaires, le pharmacien finira par ne plus hésiter.

A qui la faute?

A une loi mal faite et à une justice incapable de discriminer les délinquants réels de ceux qui ont été trompés par les plus retors des fraudeurs : les toxicomanes en état de besoin.

Je propose aux syndicats de pharmaciens une mesure très simple : qu'ils n'exécutent les ordonnances de toxiques du tableau B que sur réquisition du commissaire de police.

On verra si le subtil flair de ces messieurs saura découvrir les fraudeurs. Mais, au moins, s'il y a une histoire, le ridicule sera pour eux.

Métastase.
(*Du Siècle Médical.*)

LE CORPS MÉDICAL ET LES ASSURANCES SOCIALES

La récente consultation ministérielle à laquelle furent conviés les représentants du Corps médical et du Corps pharmaceutique, dans le but d'éclairer les futurs rédacteurs du règlement d'administration publique sur les légitimes desiderata de nos deux professions, a eu lieu, comme nous l'avons signalé, au mois de décembre dernier. On sait également combien la physionomie des débats des sous-commissions et combien surtout l'allure précipitée de l'unique séance de la Commission plénière nous avaient personnellement déçus. Les promesses publiquement apportées à la tribune de la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi par les diverses personnalités autorisées, nous étaient apparues dès ce moment sous une forme... un peu trop ailée. Mais notre impression qui se précisait de jour en jour ne semblait pas partagée par nos amis les médecins. Partis dans de plus mauvaises conditions que nous-mêmes, les médecins prenaient confiance. Alors que devant le Parlement, où la question, en ce qui les concerne, restait entière, au sein de la commission ministérielle les choses semblaient rapidement s'éclaircir et les revendications trouver satisfaction. La note était à l'optimisme et il nous sera bien permis de dire ici et en toute cordialité comme nous l'avons dit aux intéressés eux-mêmes, combien cette note sonnait faux à nos propres oreilles déjà averties. Aussi n'avons nous pas été étonnés de lire le texte de la lettre-cidessous que la Confédération des Syndicats médicaux français vient d'envoyer à tous les membres de la Chambre des députés. Cette lettre n'a pas à être commentée ici. Nous la reproduisons telle que le journal *Le Temps* l'a publiée lui-même... Mais il reste un enseignement à tirer de l'aventure. Le comprendra-t-on là, comme nous le comprenons ici?...

G. L.

Monsieur le député,

Nous sommes avisés par nos syndicats que de nombreux parlementaires déclarent avoir voté la loi sur les assurances sociales en mars 1928, d'accord avec le Corps médical en ce qui concerne l'assurance-maladie. Ces parlementaires mal informés paraissent avoir été abusés par les déclarations faites à la tribune par les rapporteur et président de la commission des assurances sociales de la Chambre. Quoi qu'il en soit, cette affirmation d'accord est totalement inexacte.

Au moment du vote de la loi, ministres et rapporteur ont supplié la Chambre d'approuver le texte élaboré par le Sénat sans y changer une virgule, afin d'éviter avant les élections une «navette» qui n'eût pas permis de voter un texte avant la consultation du corps électoral.

Mais, ministres et rapporteur avaient promis de présenter, dès la rentrée des Chambres, un texte «rectificatif» dans lequel le corps médica

organisé espérait voir inscrites ses revendications essentielles. Les rapporteurs affirmaient, par ailleurs, que ces revendications pourraient être inscrites dans le règlement d'administration publique. Or, les études préliminaires à l'élaboration de ce règlement, poursuivies par la commission nommée par le ministre, ont démontré qu'il y avait incompatibilité entre les dispositions de la loi et les désiderata reconnus légitimes du corps médical et il semble bien (*Journal officiel*, séance du 11 janvier 1928) que ces dispositions ne soient pas inscrites dans le texte qui va être présenté au Parlement.

La Confédération des syndicats médicaux français qui groupe les 17.000 médecins syndiqués de France et des Colonies a pour devoir de défendre la médecine et les médecins. Elle a conscience, ce faisant, de défendre le malade, l'assuré futur, à qui elle veut que soit fournie une médecine probe. Elle veut éviter que se reproduisent — multipliés — les scandales de la loi des pensions ou des accidents de travail.

Lors de la discussion à la Chambre, M. le docteur GADAUD, député — aujourd'hui sénateur — avait déposé les textes d'amendements qui, modifiés sur certains points, eussent donné toute satisfaction au corps médical. Alors la loi eût obtenu de nous tous une collaboration franche et totale.

Nous voulons espérer qu'une Chambre mieux informée modifiera — non certes dans l'intérêt pécuniaire du médecin — mais dans l'intérêt de la valeur scientifique et morale de la médecine française et dans l'intérêt évident de l'assuré, la loi sur les assurances sociales.

Dans le cas contraire, conformément aux décisions prises par le congrès du 30 novembre 1927 et à l'assemblée générale de la Confédération des syndicats médicaux français du 7 décembre 1928, je suis mandaté pour vous informer que le corps médical syndiqué refusera sa collaboration à une loi qui, bonne dans son essence, est viciée à notre avis dans ses modalités d'application.

Nous vous supplions, monsieur le député, d'étudier attentivement cette importante question — vous verrez vite les motifs très nobles qui ont déterminé les résolutions du corps médical — et nous affirmons à nouveau que les conditions que nous exposons étant réalisées, notre collaboration sera toute acquise.

Elle sera, dans le cas contraire, refusée.

Croyez, monsieur le député, à mes sentiments distingués.

Le secrétaire général,

Dr P. CIBRIE.

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES STUPÉFIANTS

L'importation et l'exportation des stupéfiants sont actuellement régies par le décret du 14 septembre 1916, qui comporte la présentation, au bureau des douanes, d'un récépissé de déclaration préalable faite devant le maire du domicile du destinataire ou de l'expéditeur (à Paris, à la Préfecture de Police) puis la levée, pour l'importation, d'un acquit à caution assurant le transport chez le destinataire, pour l'exportation d'un certificat de sortie devant servir à la décharge de l'expéditeur.

Une convention signée à Genève le 19 février 1925 et promulguée en France par le décret du 31 octobre dernier a internationalisé un système particulier de contrôle du commerce des stupéfiants, lequel n'est pas exclusif du régime établi en 1916 et entrera en vigueur le 1er janvier 1929, conformément aux dispositions d'un décret du 12 décembre courant, publié au *J. O.* du 15.

Nouveau régime. — A partir de cette date, l'importation, l'exportation et la mise en entrepôt de douane des produits énumérés plus loin ne pourront avoir lieu qu'au vu d'autorisations délivrées par le Service de la répression des fraudes, Bureau des stupéfiants, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (7e), et ces autorisations ne pourront être données qu'aux personnes inscrites sur une liste dressée par ce service, après avis d'une commission spéciale.

Importation. — Pour figurer sur cette liste, les intéressés doivent en faire la demande et justifier du dépôt de la déclaration prévue par le décret de 1916. Pour obtenir ensuite une autorisation, ils en font la demande sur papier timbré en indiquant la nature, le poids net des produits, le nom et l'adresse de la maison expéditrice, les conditions du transport (itinéraire, bureau de douane, etc...) et le délai (6 mois au plus) dans lequel doit avoir lieu l'importation. Une même demande peut s'appliquer à un ou plusieurs envois à effectuer par le même bureau de douane.

L'autorisation, qui consiste en un «certificat d'autorisation» ou en une «autorisation d'entrée», selon que le pays d'expédition est ou non adhérent à la convention, ne dispense pas de la levée de l'acquit à caution prescrit par le décret de 1916.

Il ne peut y être donné suite par la douane qu'autant que le pays, s'il est adhérent, a fait parvenir en France, par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères, une autorisation d'exportation.

Exportation. — Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être établies et adressées dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation d'importation. Elles sont, en outre, appuyées, selon que ce pays a adopté ou non le régime des certificats d'autorisation, soit

d'une autorisation du pays de destination, soit de tous documents de nature à établir que l'exportation est destinée à des fins licites. Un des deux exemplaires de ces certificats, remis à l'expéditeur, doit accompagner l'envoi.

En cas de retour de ces produits, les formalités édictées par le décret de 1916 doivent être observées.

Mise en entrepôt. — L'importation pour l'entrepôt est également subordonnée aux certificats d'autorisation et la sortie d'entrepôt ne peut avoir lieu, pour la consommation, pour la réexportation ou pour un autre entrepôt, qu'au vu d'une autorisation spéciale du service de la répression des fraudes.

Expéditions par la voie postale. — Ces expéditions sont soumises aux formalités précitées, les demandes d'autorisation devant préciser qu'il s'agit d'envoi postal et indiquer, pour l'exportation, le bureau de poste d'expédition.

Quand l'exportation est à destination d'un pays qui n'a pas adopté le régime des certificats, l'expéditeur est tenu de présenter le récépissé postal, pour visa, au service des stupéfiants.

Produits assujettis. — Ces dispositions sont applicables aux seuls produits ci-après : opium brut, poudre d'opium, extrait d'opium, morphine, héroïne, péronine, dicodide, eucodal et leurs sels, feuilles de coca, cocaïne brute, ecgonine, cocaïne et ses sels, chanvre indien, résine de chanvre indien et préparations à base de cette résine, extrait et teinture de chanvre indien, enfin toutes préparations contenant de l'héroïne en quelque proportion que ce soit, de la cocaïne en proportion supérieure à un millième, de la morphine, de la péronine, de la dicodide ou de l'eucodal en proportion supérieure à 2 millièmes.

(Exportateur Français.)

FOURNITURES A L'A. M. G.

QUELQUES RECOMMANDATIONS

Nous rappelons à tous nos confrères fournisseurs de l'Assistance médicale gratuite, que les mémoires *non envoyés avant le* 15 *février* 1929 seront payés sur l'exercice 1929 et non sur l'exercice qui vient de finir.

Un *additif aux fournitures* effectuées au titre de l'A. M. G. *sera mis en application dès la publication au* Journal officiel *de la délibération du Conseil général de la Seine du* 30 *décembre* 1928. Il y aura tolérance de la part du contrôle mais nous invitons tous nos confrères à demander ces modifications dans les mairies des Communes de la Seine. L'administration centrale en effet, transmet régulièrement ces textes pour communication aux médecins et pharmaciens, mais les employés omettent souvent cette distribution. *Les pharmaciens doivent donc insister pour obtenir satisfaction.*

Les sociétés mutuelles dans le cadre de la loi des assurances sociales

Dans la loi des assurances sociales, la Mutualité reste triomphante. En effet, dans le titre II, il est dit article 26 : Ces organismes (caisses départementales et primaires) sont constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er août 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi.

C'est donc la grande victoire, c'est la mutualité obligatoire pour toute la France, ce sont ses bienfaits imposés à la moitié de la population.

Mais la loi renferme un autre membre de phrase qui fait la terreur non avouée de notre grande organisation sociale. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire. C'est un moyen en effet d'éluder la tutelle mutualiste, au moins celle des grands dirigeants, et de fonder une société, mutualiste comme base, mais indépendante, car dans ce cas, seuls ils administreront leurs caisses, sans les conseils de nos grands pontifes et du patronat, doublure de la Mutualité.

Profitant de ces dispositions libérales de la loi, les sociétés se créent en grand nombre et, comme dit la chanson : Y en a pour tous les goûts. Nous verrons d'abord les sociétés mutuelles anciennes qui s'efforcent de grouper par avance le plus d'adhérents possible et créent de nouveaux services pour réaliser le cycle complet prévu par la loi.

Je ne pense pas pour ma part à leur succès dans l'avenir. Elles marcheront pendant quelque temps avec l'équipe actuelle, mais dans la suite, la mentalité mutualiste disparaîtra pour faire place à celle de l'assurance. La disparition des membres honoraires et peut-être des subventions aidera à sa ruine.

Nous verrons ensuite les sociétés patronales, sociétés d'usines, d'industrie, groupant les ouvriers d'un même centre ou d'un même métier. Ce sera l'adaptation à la loi des consortiums et des caisses de compensation avec toutes leurs œuvres, sursalaire, prime de natalité, etc. Ces caisses resteront florissantes, grâce aux subsides patronaux. C'est un moyen pour eux d'assurer et de fixer une main-d'œuvre difficile à trouver, et surtout à conserver.

Comme contre-partie, la C. G. T. a déjà donné à ses troupes des directives pour la création de caisses primaires départementales interprofessionnelles et par suite syndicales, ayant des sections locales et même au besoin des sections professionnelles. Elle met en garde ses adhérents contre les caisses patronales.

Il est de toute évidence que la C. G. T. U., c'est-à-dire le partie communiste, en fera autant.

Mais cela ne suffit pas. Il s'organise à l'heure actuelle des caisses

primaires catholiques, ayant une caisse diocésaine ou départementale et des sections correspondant peut-être aux cantons et aux doyennés. Elles se proposent d'utiliser, pour la formation de ces caisses, tous les éléments des groupements catholiques existants, confréries, patronages, syndicats catholiques, etc.

Du moment qu'on fait intervenir des idées confessionnelles dans la mise en marche des assurances sociales, il faut s'attendre à voir dans les grands centres la formation de caisses primaires protestantes, israélites, maçonniques, etc.

N'oublions pas que déjà il y a des organisations spéciales pour les mutuelles agricoles, en un mot pour tout ce qui touche aux assujettis des campagnes.

Il y aura peut-être d'autres types de sociétés, les Auvergnats ou les Normands de Paris, etc., sans compter les sociétés étrangères admises par réciprocité à fonctionner en France ; cela nous promet de beaux jours, je ne sais si cela sera la grande lutte finale prônée par l'Internationale, en tout cas il y aura du grabuge.

Mais, me direz-vous, quelle importance cela peut-il avoir pour le Corps médical? Si les dissensions des sociétés entravent la marche des assurances sociales, nous ne pouvons que nous en féliciter, car bien que partisans de ce progrès social, nous en avions entrevu les difficultés.

L'importance est plus grande qu'on ne le pense. D'abord, cette poussière de sociétés, subventionnées par les partis au début, deviendront petit à petit sans consistance, jusqu'au jour où, abandonnées à leurs propres moyens, elles aboutiront à une ruine lamentable.

Que deviendront dans ce cas les honoraires médicaux? En cas d'entente directe, si le malade ne peut se faire rembourser par sa caisse, il deviendra insolvable et le médecin perdra tout recours contre lui, car on ne pourra exiger le paiement comptant pour un traitement de longue haleine. Si c'est la caisse qui règle le médecin, elle ne pourra le faire si son coffre est vide.

En second lieu, le médecin sera victime malgré lui des batailles entre caisses, comme je l'ai déjà dit ; il y aura lutte à coup de ristournes : si le Gouvernement cède à la pression d'un grand nombre de groupements, et pour établir les bonis nécessaires, on rognera sur les honoraires des médecins qui savent moins bien se défendre que les ouvriers. En effet ceux-ci ne laisseront jamais toucher à l'indemnité de chômage maladie.

Les caisses politiques et confessionnelles chercheront à s'attacher des médecins partageant leurs opinions et s'efforçant d'apporter un concours dévoué aux organisations dont ils épousent les idées et tendances.

Ce sera une nouvelle cause de désunion du corps médical. Les médecins, au lieu de s'attacher simplement à la défense de la corporation tout entière, au lieu de faire bloc pour garantir leurs intérêts matériels, se diviseront en petits clans, en petites chapelles. Laissant de côté la défense professionnelle, seule garantie de leur indépendance, ils se rangeront sous le drapeau de tel ou tel parti, capable à l'occasion de leur servir de tremplin pour des buts politiques, ou pour gagner les faveurs des dirigeants de ces organismes. Ils essayeront ainsi d'obtenir leur clientèle en marge des assurances sociales. Au lieu de l'indépendance,

ils chercheront des maîtres et des protecteurs, des patrons auxquels ils vendront leurs services. Mais, me direz-vous, cela est impossible car il est inscrit dans la loi que le malade aura le libre choix de son médecin et de son pharmacien. C'est ce qui existe déjà pour les accidents de travail. Combien les praticiens voient-ils de blessés dans les grands centres? Ils sont accaparés par les clinicards, par les médecins d'assurances, les médecins de la Bourse du travail, par les médecins à ristournes et autres.

Il en serait de même pour ces caisses primaires à dessous politiques ou confessionnels. Le malade aurait le libre choix de son médecin. Mais on lui recommandera de préférence tel ou tel confrère de sa nuance politique ou de sa secte religieuse, on fera circuler des listes portant des noms, on drainera à leur profit la clientèle des intéressés.

Mais il y a encore un point à soulever. Nous savons que le corps médical est jaloux de l'intégrité du secret professionnel, non pour lui, mais pour son malade. Ce secret n'a-t-il pas plus de chance d'être jalousement conservé par un médecin complètement indépendant, ne connaissant que son malade sans s'occuper des contingences extérieures? La contre-partie est également vraie : un médecin ne sera-t-il pas plus enclin de fournir des renseignements à une caisse dont il est l'adepte au point de vue opinion, pourra-t-il toujours refuser de parler, et n'aura-t-il pas une tendance à sacrifier l'intérêt de l'individu aux intérêts du parti? Nous savons comment cela se pratique en politique.

En résumé, le morcellement des caisses, la création de caisses à tendances spéciales qui n'ont rien à voir avec l'assurance sociale, doivent aboutir à diminuer la sécurité pécuniaire de ces caisses et à supprimer l'indépendance du médecin et être une nouvelle source de divisions dans le corps médical, et il n'en a pas besoin.

Dr M. Vimont.
Concours Médical.

A NOS CONFRÈRES
MEMBRES de la SOCIÉTÉ des PHARMACIENS AGRÉÉS

Notre confrère Collin, trésorier de la Société des Pharmaciens agréés, rappelle que le montant de la cotisation de 20 francs concernant l'année 1928 est exigible. Prière aux retardataires de s'acquitter dès lecture de cette note. Faute de quoi la mise en recouvrement sera faite incessamment par les soins de la poste (20 fr. + majoration de 1 franc.)

Adresser les fonds à :
M. Collin, pharmacien. Chèq. post. : Paris 22-78.

4

COMMISSION TRIPARTITE SUPÉRIEURE DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Sont désignés pour faire partie de la commission tripartie supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, pendant l'année 1929, comme membres titulaires :

Représentants de l'Administration

MM. le médecin inspecteur ODILE, président ; PALOQUE, chef des services médicaux au ministère des Pensions.

Mlle MALLET, sous-chef de bureau au service des soins gratuits et de l'appareillage.

MM. SAUVALLE, inspecteur général des Finances ; REYNAUD, sous-directeur de la comptabilité publique.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919

MM. GRESLIN (Robert), président de la Fédération des associations de mutilés de l'Aisne, membre de l'Union fédérale ; HIRSCH, administrateur de l'Union nationale des mutilés et réformés de la guerre ; VILLEDIEU-BENOIT, membre de l'Association générale des mutilés et réformés de la guerre ; DELFAU DE PONTALBA, membre de l'Union nationale des combattants ; CAUET, vice-président de la Fédération des mutilés et réformés de la guerre.

Représentants des médecins et pharmaciens

MM. le docteur LENGLET, de la Seine; le docteur NOIR, de la Seine ; le docteur PHILLIPEAU, de la Seine; BARTHET, pharmacien, de la Seine ; GUENOT, pharmacien, de la Seine.

Sont désignés comme membres suppléants :

Représentants de l'Administration

MM. STEINMETZ, médecin inspecteur des services techniques au ministère des Pensions ; le docteur LEGENDRE, chargé du service des expertises médicales au ministère des Pensions ; MORIN, sous-chef de bureau du contentieux au ministère des Pensions; BLANCHON, chef de bureau à la direction de la comptabilité publique ; BROCARD, chef de bureau à la direction de la comptabilité publique.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919

MM. PICHOT, président honoraire de l'Union fédérale des associations françaises de mutilés et réformés de la guerre ; CASSIN, président honoraire de l'Union fédérale des associations françaises de mutilés et réformés de la guerre ; BOURDELET, membre de l'Union nationale des mutilés et réformés de la guerre ; BRUN (Edmond), avocat à la cour d'appel de Paris, membre de l'Association générale des mutilés et réformés, 38, rue de Turin, Paris ; DELAHAYE, vice-président de la Fédération nationale des mutilés et réformés de la guerre.

Représentants des médecins et pharmaciens

MM. le docteur CAILLAUD, du Loiret ; le docteur HUMBEL, de Seine-et-Oise ; le docteur HARTMANN, de la Seine ; LÉGER, pharmacien, de la Seine ; LENOIR, pharmacien, de la Seine.

Fait à Paris, le 7 janvier 1929.

Louis ANTÉRIOU.

Ve CONGRÈS INTERNATIONAL de MÉDECINE et de PHARMACIE MILITAIRES

Il aura lieu a Londres du 6 au 11 mai 1929 sous le haut patronage du roi George V

Le Ve Congrès international de médecine et de pharmacie militaires se tiendra à Londres du 6 au 11 mai 1929, sous le haut patronage de Sa Majesté le roi George V.

Les questions mises à l'étude pour le Congrès sont :

1° Les évacuations par eau et par air. Liaison des services de santé des armées de terre et de mer. (*Grande-Bretagne et France*).

2° Les fièvres tropicales de courte durée. (*Grande-Bretagne et Pays-Bas*).

3° Les blessures des vaisseaux et leurs séquelles. (*Grande-Bretagne et Belgique*).

4° Analyses physique et chimique de la verrerie et des objets en caoutchouc utilisés par les services de santé. (*Grande-Bretagne et Espagne*).

5° L'état de la denture et l'aptitude physique aux différents services militaires. (*Grande-Bretagne et Cuba*).

La direction du service de santé au ministère de la Guerre a publié la note suivante concernant la participation au congrès des officiers de réserve.

1° La participation au congrès international de médecine et de pharmacie militaires de Londres sera comptée aux officiers de réserve du service de santé pour une période de dix jours.

2° Les officiers de réserve participant à ce congrès, considérés comme étant en période, bénéficieront, pour le voyage, du tarif militaire à l'aller et au retour entre leur résidence et le port d'embarquement.

3° Les officiers de service de santé désirant participer au congrès trouveront tous les renseignements nécessaires auprès du directeur du service de santé de leur région, auquel seront transmises au fur et à mesure qu'elles parviendront, toutes les informations concernant le congrès.

Le bureau du Ve Congrès international de médecine et de pharmacie militaires a reporté au 1er mars 1929, la date limite pour la réception des adhésions au Congrès.

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

VIN DE QUINQUINA... ET CANTINES MILITAIRES

M. BARTHE, député, rappelle à M. le ministre de la Guerre : *a*) sa réponse à la question nº 1400 ; *b*) que le vin de quinquina est inscrit au formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires ; et demande pour quelles raisons le même vin, sous forme d'apéritif à base de vin, est interdit dans les cantines militaires. (*Question du* 10 *décembre* 1928).

Réponse. — Les médicaments inscrits au formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires et dont il est fait usage à doses thérapeutiques, sur prescription médicale, ne sont pas mis en vente dans les cantines militaires. C'est sur l'avis du Comité technique de santé, avis qui s'est ensuite trouvé corroboré par l'Académie de médecine, que la vente des apéritifs à base de vin, dans la catégorie desquels est compris le vin de quinquina, a été interdite dans les cantines.

J. O.

ASSURANCES SOCIALES

Ce qu'il faut entendre par « lieu de travail » (précision importante à connaître)

M. PIQUEMAL, député, démande à M. le ministre du Travail : 1º quelle interprétation il convient de donner aux termes « lieu de travail » dans l'article 35 des assurances sociales, ainsi conçu: « L'adhésion de l'assuré à une caisse d'assurance est valable pour deux ans, sauf le cas où il change de lieu de travail » ; 2º s'il s'agit de l'usine ou de la localité. (*Question du* 15 *novembre* 1928).

Réponse. — Sous réserve de l'avis du conseil d'Etat et de la jurisprudence à intervenir, l'administration estime que l'article 35 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, par les mots « sauf le cas où il change de lieu de travail », vise le cas où le salarié est affilié à une caisse patronale, syndicale ouvrière ou mutualiste, dont le recrutement se limite exclusivement au personnel occupé dans un établissement déterminé. L'assuré affilié à une caisse de cette nature serait considéré comme ayant changé de lieu de travail lorsqu'il aurait cessé de travailler dans l'établissement pour le personnel duquel fonctionne ladite caisse. Par assimilation, il y aurait lieu de considérer que l'adhésion de l'assuré cesse d'être valable avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 35 de la loi du 5 avril 1928, lorsque l'intéressé transporte sa résidence en dehors de la circonscription territoriale de la caisse d'assurance, tout au moins lorsqu'il s'agit d'une caisse assurant des soins en cas de maladie, de maternité ou d'invalidité.

TISANES DAUSSE
ALCOOLATURES
TEINTURES
PILULES
ETC. ETC.

EXTRAITS DAUSSE
SECS,
MOUS, FLUIDES, etc.
EXTRAITS
DE PLANTES STABILISÉES
(PROCÉDÉ PERROT-GORIS)
AMPOULES DE SÉRUM HÉMOPOIETIQUE (VRAC)

LABORATOIRES DAUSSE
4, RUE AUBRIOT. — PARIS (4e)
FONDANTS DAUSSE



LAIT GALLIA
concentré sucré
Pur lait normand pour les enfants
CH. GERVAIS, 7, av. des Chasseurs, PARIS (17e)



TUBES OXYGÈNE Garantis
de 600 à 1.200 litres
AVEC RÉGULATEUR
Pour le remplissage pratique des Ballons
VIS MICROMÉTRIQUES, MANO-DÉTENDEURS
MANOS DE CONTROLE — ÉPREUVE DE TUBES
Remplissage de Tubes de 9 à 12 et de 14 à 17 h.
CH. DAVID
Fournisseur de l'Assistance Publique pour l'Oxygène
53, rue Notre-Dame-des-Champs, 53
PARIS (VIe)
Téléphone : FLEURUS 02-27 — Télégr. : CHARLEDAVE-PARIS
Métro : VAVIN et RASPAIL
Nord-Sud : NOTRE-DAME-DES-CHAMPS

LABORATOIRES DURET ET REMY

15, rue des Champs, ASNIÈRES (Seine)

Téléphone : GALVANI 05-99

Fabrication à façon et sur formules de

Granulés fondants, Granulés, Granules, Comprimés ordinaires et enrobés, Dragées, Pilules vernies, argentées, imprimées. — **PRIX-COURANT SUR DEMANDE**



JEMALT WANDER

HUILE DE FOIE DE MORUE AU MALT EN PAILLETTES

Sans goût ni consistance huileuse — Toutes les indications de l'huile de foie de morue

Établissements WANDER
Champigny-sur-Marne (Seine)

Confrères !

Les bonnes affaires sont traitées en toute confiance au

TRAIT D'UNION MÉDICO PHARMACEUTIQUE

45, rue de la Harpe, Paris (5e)

Transmission d'officine, cession de spécialités, industries pharmaceutiques et hygiéniques, accessoires de pharmacies.

Service spécial de rédaction d'actes, constitution de Sociétés en commandite, anonyme à responsabilité limitée, expertises commerciales et tout le contentieux professionnel (Germinal, loi de 1905).



Directeur M. GAUDIN
pharmacien
Métro St-Michel
Tél. Gob. 52-31

LA S. D. N. ET LES STUPÉFIANTS

I. — Comité central permanent

Le Comité central permanent prévu par la convention de Genève du 19 février 1925, dont le Conseil a arrêté la composition lors de sa session de décembre 1928, a tenu sa première session constitutive à Genève le 15 janvier 1929.

Font partie de ce Comité : MM. C. ANSELMINO (Allemand), C.-J.-J. BONIN (Français), Giuseppe GALLAVRESI (Italien), L.-A. LYALL (Anglais H.-L. MAY (Américain), M. MYAJIMA (Japonais), sir B. .K MULLICK (Indien), M. Henrik RAMSAY (Finlandais).

Le Conseil de la Société des Nations a invité le Comité à préparer des propositions sur les dispositions nécessaires pour son organisation et son fonctionnement. « La Commission de l'opium, a déclaré à ce sujet le rapporteur au Conseil, M. DANDURAND, devant se réunir le 17 janvier, les membres du Comité central auront ainsi la possibilité, s'ils le désirent, de s'entretenir avec la Commission des questions délicates que soulèvent les relations mutuelles entre ces deux organismes, ainsi que leurs relations avec les membres de la Société et les parties aux conventions de l'opium ».

II. — Commission de l'opium

Parmi les principaux points qui figurent à l'ordre du jour de la session qui s'est ouverte le 17 janvier à Genève, il convient de signaler, outre l'examen de la situation en ce qui concerne le trafic illicite, notamment dans le Proche-Orient et en Amérique du Sud, l'étude des mesures tendant à empêcher le trafic illicite des stupéfiants par la poste ; l'étude d'un projet de limitation des stupéfiants manufacturés transmis par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, etc.

UNE PRÉCISION A PROPOS DES LAITS HUMANISÈS

Dans une note au ministère du Travail, M. le député PEISSEL expose : *a*) que le lait humanisé, d'après tout le corps médical et, notamment les docteurs MARFAN et VARIOT, est le lait obtenu par le procédé « Backhous » ; *b*) qu'on l'obtient en enlevant la caséine par précipitation au moyen de la présure ; et demande : 1° s'il est permis à un pharmacien d'appeler « lait humanisé » le lait dans lequel il se contente d'ajouter 30 litres d'eau pour 100 litres, avec 1 kilo de lactose et 30 grammes de phosphate de sodium, de telle sorte que le litre d'eau est vendu 6 francs ; 2° s'il est permis à un pharmacien de vendre du lait, simplement stérilisé, sous le nom de lait humanisé n° 2 ; 3° si, dans le cas de l'affirmative, un producteur de lait agriculteur peut faire le même usage de l'eau sans être poursuivi en appelant sa mixture « lait humanisé » ; 4° s'il est permis à un industriel de montrer sur ses cartes postales une vacherie et des vaches dans un pré, pour indiquer l'origine du lait, alors qu'il n'a ni vacherie, ni vaches. (*Question du 23 novembre* 1928).

Ci-dessous la réponse ministérielle :

Les laits « humanisés » ou « maternisés » sont des laits dont la composition a été modifiée, soit par des retranchements, soit par des additions, de façon à leur donner une composition se rapprochant le plus possible de celle du lait de femme. Le décret du 25 mars 1924 (art. 26), les a, par suite, assimilés à des produits pharmaceutiques ou de régime, dont la vente est réservée aux pharmaciens, sous leur responsabilité. Le procédé « Backhous » n'est pas le seul qui puisse être employé pour la préparation de ces laits. A condition d'opérer avec toutes les précautions indispensables, rien ne s'oppose à ce que les modifications nécessaires soient obtenues par addition d'eau propre et stérile, de lactose et de phosphate solubles. Il y a tromperie et infraction à la loi du 1er août 1905 à vendre comme lait maternisé, un lait simplement stérilisé, ou un lait dont les caractères chimiques ne se rapprocheraient pas de ceux du lait de femme, un lait simplement étendu d'eau par exemple. Enfin, le fait de faire apparaître sur les étiquettes des mentions ou des images de nature à faire attribuer au produit une origine ou des qualités qu'il n'a pas constitue la tentative de tromperie prévue par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 (décret du 15 avril 1912, art. 6).

JOURNÉES MÉDICALES DE PARIS

9 au 14 juin 1929

Organisées par la *Revue Médicale Française*

Les prochaines **Journées médicales de Paris** auront lieu du 9 au 14 juin 1929 ; elles sont organisées avec le concours de la *Revue Médicale Française* et de ses collaborateurs et sont ouvertes à tous les médecins français et étrangers, ainsi qu'aux étudiants en médecine.

Le bureau du Comité est constitué de la façon suivante :
Président : M. le professeur DELBET ;
Vice-présidents : MM. les professeurs SERGENT et DESGREZ ;
Commissaire général : M. le professeur BALTHAZARD ;
Secrétaire général : M. le docteur Léon TIXIER;
Secrétaire général adjoint : M. DEVAL, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine ;
Trésorier : M. le docteur Léon GIROUX, ancien chef de clinique à la Faculté de Médecine.

Les journées se dérouleront au Palais des Expositions de la ville de Paris (porte de Versailles), où sera aménagée une exposition sous le patronage du Comité français des Expositions et sous la direction de M. Jean FAURE, président de la Chambre Syndicale des Fabricants des

Laboratoires BOTTU

35, Rue Pergolèse - PARIS (16e)

Envoi franco poste par 20 unités assorties de :

Codoforme Néolides Gaze nedée	plus 30 % remise supplémentaire par quantités	Collo-iode (gouttes) Collo-iode (dragées) Oléo-iode (ampoules)	plus 25 % remise supplémentaire par quantités

NÉOL, *Dépositaire exclusif O.C.P., 71, rue Vieille-du-Temple, PARIS (3e)*

GRAND PRIX
Monaco 1920
Rio 1922
Strasbourg 1923

PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur à la Faculté de Médecine et à la Faculté de Pharmacie de Paris, ancien Élève de l'Institut Pasteur

6, Rue Abel, PARIS (anc. R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

25 % et 30 %	Par	30 flacons	assortis ou non	+ 4 % franco.
	Par	60	—	+ 6 % —
	Par	100	—	+ 3 % —

VENTE RÉGLEMENTÉE S. G. R.

DELAMOTTE

A. PLISSON, Succr, 68, Rue J.-J.-Rousseau, PARIS (1er)

Fournisseur Titulaire de l'Assistance Publique et des Hôpitaux de Paris
Téléphone : Gutenberg 53-99

Instruments de Chirurgie en Gomme
Inaltérable et Stérilisable et en Caoutchouc moulé pur Para
NOUVEAU PLOMB DE GARANTIE
On ne peut ni essayer ni utiliser les instruments sans enlever le plomb de garantie

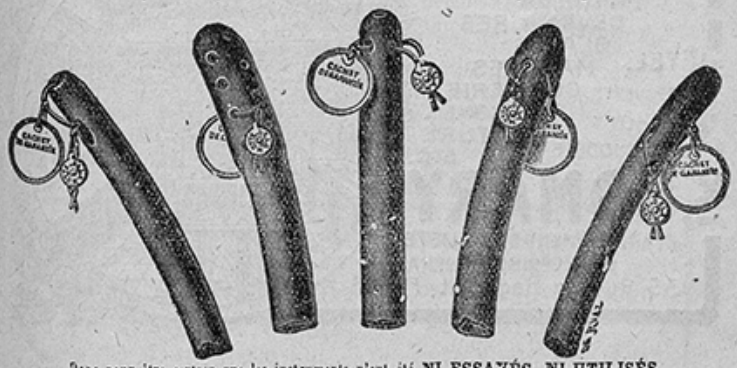

Donc pour être certain que les instruments n'ont été NI ESSAYÉS, NI UTILISÉS
Exiger le PLOMB DE GARANTIE
Les plus Hautes Récompenses à toutes les Expositions

H. GONTIER & Cie

Successeurs de L. NATHAN & Cie

16, Rue Danton, COURBEVOIE (Seine) Tél.: WAGRAM 84-90

Spécialités Pharmaceutiques Réglementées (Nationale réglementation)	Prix au Public impôts compris	Prix aux Pharmaciens impôts compris
Pommade Cadum, *la boîte*	5 60	4 10
Baume Oméga, *le flacon*	4 50	3 30

ESCOMPTE supplémentaire { 30 % + 10 % pour 40 boîtes Pommade / 30 % + 15 % pour 100 boîtes Pommade } FRANCO port et emballage

INSTALLATIONS COMPLÈTES de PHARMACIES

TRANSFORMATIONS

VITRINES
RAYONNAGES
MEUBLES
DEVANTURES
GLACES
MARBRES
CUIVRERIE
ENSEIGNES
PEINTURE
ETC.

TÉL. TROQUETTE 42-01

USINE MODÈLE



E. ROMARY

ETABLISSEMENT-SPÉCIALISTE
ENTREPRISE GÉNÉRALE
35, Rue de Bagnolet, PARIS

produits pharmaceutiques. L'après-midi, diverses conférences seront faites à la nouvelle salle du Palais des Expositions par MM. les professeurs DELBET et SERGENT, par M. le docteur LESNE, médecin des hôpitaux, etc.

Le matin, un programme, judicieusement établi, permettra aux adhérents de suivre les démonstrations pratiques avec le concours de tous les chefs de service dans les cliniques de la Faculté et dans les hôpitaux publics et privés, l'Assistance publique, l'Institut Pasteur, l'Institut du Radium, etc.

Le Comité des Fêtes, présidé par M. le docteur Henri DE ROTHSCHILD, a prévu un programme particulièrement brillant :

Dimanche 9 juin : grande réception au Palais des Expositions : orchestre et partie théâtrale, buffet.

Mardi 11 juin : soirée à l'Opéra.

Jeudi 13 juin : excursion en auto-cars dans la vallée de Chevreuse, déjeuner à Rambouillet, visite des châteaux de Rambouillet, de Dampierre, de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs, goûter à l'abbaye des Vaux-de-Cernay.

Vendredi 14 juin : les adhérents seront reçus dans diverses stations climatiques, thermales et marines dans des conditions particulièrement agréables et avantageuses.

Un Comité de dames dirigera chaque jour des promenades chez les grands couturiers, dans les musées, concerts, thés, etc.

On peut d'ores et déja prédire que le succès des Journées médicales de 1929 dépassera celui de leurs aînées, le Comité ayant profité de l'expérience précédente pour apporter toutes les améliorations désirables.

Cotisation : 50 francs pour les adhérents aux Journées ; 20 francs pour les dames et pour les étudiants en médecine. (*Paiement par chèque ou chèque postal* « Journées-Médicales ». Compte 1.155-60, Paris.)

S'adresser pour tous renseignements à :

M. le docteur Léon TIXIER, 18, rue de Verneuil, Paris (7e).

Le tarif des Assurances sociales sera, si vous le voulez, **national, unique,** *net et* **sans remise. N'oubliez pas qu'il touchera plus de la moitié de votre clientèle et qu'il ne saurait être supérieur à vos tarifs actuels.**

L.

LES DÉCLARATIONS FISCALES EN 1929

A SOUSCRIRE AVANT LE 31 JANVIER 1929

NATURE DE L'IMPOT	CONTENU DE LA DÉCLARATION	OU ON FAIT LA DÉCLARATION	OBSERVATIONS
Impôt sur les salaires.	1° Nom et adresse des personnes occupées au cours de l'année 1928.	Au Contrôleur des Contributions Directes dont dépend l'établissement commercial ou industriel de l'employeur.	Pas de modèle spécial.
Pensions et rentes viagères des bénéficiaires et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.	2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés à cahcune d'elles en 1928. 3° Période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à 1 an et supérieure à 30 jours consécutifs. 4° Faire figurer dans cet état les contribuables employés dans plusieurs entreprises. 5° Indiquer avec le nom et l'adresse des bénéficiaires, les commissions, courtages, honoraires, versés à l'occasion de l'exercice de leur profession, aux contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales lorsque les sommes touchées par le même bénéficiaire dépassent 1.000 francs. 6° Nom, prénoms et adresse, montant des sommes payées aux créanciers de pensions ou rentes viagères.		La mention de la situation et des charges de famille des intéressés non obligatoire l'imposition et évite des erreurs.
Taxes sur les chiens.	Nombre d'animaux possédés au 1er janvier et catégorie.	Sur registre spécial, à la mairie.	
Contributions sur les chevaux et voitures.	Eléments imposables. Nombre et nature.	A la mairie de la commune de la résidence avant le 15 janvier.	
Taxe sur les gardes-chasses.	Nombre de gardes commissionnés.	A la mairie de la commune où sont situées les propriétés gardées.	

DROGUERIES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES
Paris : Archives 03-39 — *Montreuil : Diderot 09-46*

Établissements Henri PELLIOT

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 entièrement versés
H. MANSON, Pharmacien de 1re Classe
24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3e)
Usine et Magasins : 42, rue Armand-Carrel, 42 — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Service gratuit de notre Bulletin périodique sur leur demande à MM. les Pharmaciens

POUR VOS CHEVEUX FAITES USAGE du MERVEILLEUX PÉTROLE HAHN

EXTRAIT ANTISCORBUTIQUE MOUYSSET
DOSES pour 5 ou 10 litres
à 2 Liquides
(Alcoolat et Extrait sucré)

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS — EXTRAITS FLUIDES CODEX
Extrait fluide de Quina Rouge (Formule de Vrij)
SIROPS ANTISCORBUTIQUE ET DE RAIFORT IODÉ (Codex)

Laboratoire Raoul FEIGNOUX, 29, rue des Jardiniers, MONTREUIL (Seine)
En dépôt chez MM. les Commissionnaires et Droguistes de Paris et de Province

CACHETS AZYMES SOUPLES CHAPIREAU

CACHETS FRANÇAIS — CACHETS PHÉNIX
NÉO-COMPRIMEUR CHAPIREAU

Anciennes Maisons CHAPIREAU et Veuve JABLONSKY
Vve FEIGNOUX, Succr, 2, Avenue du Bel-Air, PARIS (12e)

sont situées les propriétés gardées.

EAU DE SAINT-GALMIER

Source BADOIT (Loire)

Approuvée par l'Académie de Médecine, déclarée d'intérêt public

---

VINS & ALCOOLS

POUR LA PHARMACIE

Ancienne Maison LEDUC, fondée en 1883

HENRI LAIR

49, Rue de Bagneux -:- MONTROUGE (Seine)

Téléphone : VAUG. 02-11

VINS DE LIQUEURS — DOUX NATURELS — RHUMS, COGNAC

ALCOOLS *extra-fins, bon goût et dénaturés pour la Parfumerie*

VINS MÉDICAMENTEUX (Codex)

JEAN BOISRAMÉ, Pharmacien de 1re classe

Vins de Quinquina, Kola, Coca, Colombo, Gentiane, Iodo-tannique
Vin tonique et vin de viande

ÉCHANTILLONS ET PRIX SUR DEMANDE

Taxe sur les Sociétés.	1° Nombre des membres permanents ou temporaires ayant fait partie du Cercle ou de la Société en 1928. 2° Montant des cotisations recouvrées ou à recouvrir. 3° Disposition des locaux affectés à l'usage de réunion.	A la mairie du Siège de la Société.	

A SOUSCRIRE AVANT LE 28 FÉVRIER 1929

Impôt sur les bénéfices commerciaux.	Bénéfice net des exercices comptables clos avant le 1er décembre 1928 appuyé de l'Etat de bénéfice ou du compte « Profits et Pertes ». Ordre de grandeur de son bénéfice (catégorie). Si le contribuable n'a pas réalisé 50.000 francs de bénéfice et ne veut ou ne peut donner sa comptabilité, qu'il s'agisse d'un exercice commercial coïncidant ou non avec l'année civile.	Au bureau du Contrôleur dont dépend l'établissement industriel ou commercial.	Formule spéciale. Y joindre déclaration des charges de famille.
Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires.	Chiffre d'affaires de l'année civile sous déduction des exportations, pour les entreprises dont l'objet principal est la vente au détail de denrées ou marchandises, établissements de banque ou de crédit, entreprises d'assurances, d'épargne ou de capitalisation.	Id.	Pas de formule spéciale.
Bénéfices agricoles.	Contenance et revenu cadastral des terres emblavées pour lesquels le cœfficient réduit est demandé.	Au Contrôleur dont dépend l'exploitation et par lettre.	Id.
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.	1° Bénéfice brut (recettes). 2° Dépenses professionnelles. 3° Bénéfice net.	Au Contrôleur des Contributions directes du lieu où est exercée la profession.	Pas de formule spéciale, joindre déclaration des charges de famille.
Impôt général sur le revenu.	Nom et prénoms du déclarant, nationalité, situation de famille, lieu de résidence et nature des occupations professionnelles. Montant du revenu global et répartition par nature de revenu. Intérêts de dettes et rentes payées à titre obligatoire montant et nature des impôts personneles payés en 1928.	Au Contrôleur des Contributions Directes du domicile.	Formule spéciale. Joindre déclaration des charges de famille.

page 42 sur 1028

LES DÉCLARATIONS FISCALES EN 1929 *(Suite)*

NATURE DE L'IMPOT	CONTENU DE LA DÉCLARATION	OU ON FAIT LA DÉCLARATION	OBSERVATIONS
Avoir à l'Etranger.	Situation et valeur des biens mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger et revenus y attachés	Au Contrôleur des Contributions Directes du domicile.	Formule spéciale.
Impôt foncier ou bâti.	Indication d'après les documents cadastraux des propriétés non bâties appartenant au déclarant et de celles dont il assure directement l'exploitation.	Mairie de la Commune du domicile réel.	Pour le dégrèvement des petits propriétaires exploitant pour leur compte, non assujetti à l'impôt général.
Taxe d'apprentissage.	Nom, prénoms du déclarant, raison sociale de l'entreprise, sa nature, son siège social, le lieu où est situé l'établissement. Montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques payées en 1928.	Au Préfet du Département où est situé le Siège, à Paris «Préfet de la Seine», 4, rue Lobau.	Joindre le cas échéant une demande d'exonération.
A SOUSCRIRE AVANT LE 31 MARS 1929			
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	Bénéfice net appuyé de l'état des bénéfices ou du compte «Profits et Pertes», que ce bénéfice soit supérieur ou inférieur à 50.000 francs, lorsque l'inventaire a été arrêté courant décembre 1928.	Au Contrôleur dont dépend l'établissement industriel ou commercial. (*Formule spéciale. Joindre déclaration des charges de famille.*)	Une déclaration en retard : majoration 25%. Insuffisance : Impôt doublé. Manœuvres frauduleuse : amende correctionnelle.
Impôt général sur le revenu.	Comme ci-dessus pour les commerçants, industriels dont l'exercice comptable a été arrêté courant décembre 1928.	Au Contrôleur des Contributions Directes du domicile. (*Formule spéciale. Joindre déclaration des charges de famille.*)	Retard de déclaration : Majoration 25%. Insuffisance de bonne foi : Majorat. 25%. Insuffisance de mauvaise foi : Majoration 400%.

RAYMOND MENNETRIER,
Ancien Contrôleur des Contributions Directes,
Licencié en Droit,
Membre à la Compagnie des Conseils Fiscaux de France.

Licencié en Droit,
Membre à la Compagnie des Conseils Fiscaux de France.

L'abattement à la base, dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux

RAPPORT ET VŒU
DU COMITE CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 du texte codifié des lois relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préparer dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux l'institution d'un abattement à la base.

RAPPORT DE M. FÉRASSON

MESSIEURS,

Ces deux propositions ont trait à une des plus importantes revendications actuelles du petit commerce et de la petite industrie.

Les revenus des professions non commerciales, les traitements, salaires et pensions, les bénéfices agricoles sont, en effet, exonérés de l'impôt jusqu'à un certain chiffre. Pourquoi les bénéfices industriels et commerciaux qui sont le fruit du travail du commercant et de l'industriel au même titre que le produit du travail des autres contribuables, ne jouiraient-ils pas du même privilège ?

Cette thèse a trouvé un écho près d'un certain nombre de parlementaires, qui ont déposé divers amendements à la loi de Finances actuellement en discussion.

M. LAMOUREUX propose comme abattement à la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux 3.000 francs, M. DESBONS, 4.000 francs ; M. TRANCHAND, 5.000 francs ; MM. de MONICAULT et FRANÇOIS-PONCET proposent d'exonérer le commerçant-gérant seul ou avec sa femme et ses enfants de moins de 18 ans et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 150.000 francs, à condition que ce ne soit pas un commerce de courtage.

La Commission des Finances de la Chambre s'est longuement occupée de cette question et elle a manifesté le désir d'étendre aux bénéfices industriels et commerciaux, l'abattement pratiqué sur les autres cédules. Elle s'est heurtée, toutefois, à la résistance du Ministre des Finances qui considère cette mesure comme désirable dans l'avenir, mais comme impraticable dans le présent.

Pour un abattement de 5.000 francs, 41 millions de recettes disparaissent et pour 7.000 francs le trou serait de 800 millions.

Il faudrait donc, dit le Ministre, trouver des impôts nouveaux, alors que personne ne peut y songer et que, malgré la pression de certains groupes parlementaires, on renonce à la majoration à 35 % de l'impôt général sur le revenu.

Pour donner, toutefois, un commencement de satisfaction, M. Chéron a présenté le texte suivant : « Les tarifs prévus par l'article 15 du décret du 26 octobre 1926, concernant l'assiette des impôts sur les revenus, sont modifiés ainsi : cote de 100 ou au-dessous, exonération totale; cote de plus de 100 francs, modérative uniforme de 100 francs. Cette exonération ou modérative à appliquer seulement aux commerçants et industriels qui, n'étant pas assujettis à l'impôt général sur le revenu, gèrent leur entreprise sans autre concours que celui de leur femme, de leurs enfants, âgés de moins de 18 ans et d'un employé et à la condition qu'ils ne réalisent pas un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs.

Quelles que soient les raisons invoquées, il n'en subsiste pas moins que les commerçants et les industriels sont traités différemment des autres contribuables, alors que les difficultés qu'ils éprouvent croissent de jour en jour et qu'ils sentent leurs efforts tendus sans cesse pour arriver à se mettre en règle avec une fiscalité qui ne leur laisse aucun répit et ne leur accorde aucun délai.

Leur situation demande à être examinée avec la même bienveillance que celle qui a présidé à l'extension à 10.000 francs des abattements anciens prévus jusqu'à 7.000 francs sur les autres cédules. D'un côté en augmente la base d'exonération, de l'autre, on ne fait rien ou presque rien.

Il semble donc qu'il y a là une injustice qu'il est nécessaire de réparer. Aussi le Comité Général des Chambres syndicales émet-il le vœu :

Que l'article 3 du texte modifié des lois relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu comporte, dorénavant, un abattement à la base dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

EXONÉRATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

M. Massimi, député, expose à M. le ministre de l'Instruction publique que nombre d'industriels et de commerçants accordent des subventions, en espèce ou en nature, aux écoles techniques ou aux œuvres complémentaires s'occupant d'apprentissage ; et demande : 1° dans quelles conditions le Comité départemental de l'enseignement technique doit accorder à ces industriels ou commerçants les exonérations sur le montant de la taxe d'apprentissage ; 2° quelles sont les justifications à produire pour l'obtention de cette exonération. (*Question du 28 novembre 1928*).

Réponse. — Lorsque le Comité départemental de l'enseignement technique est saisi de demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, basées sur des subventions versées à des œuvres d'enseignement technique et d'apprentissage, il doit, aux termes de la loi « examiner le bien-fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la

Cabinet de M. MARTELLIÈRE, Docteur en Droit
2, Rue des Petits-Pères, Paris (2e) TÉL. : GUT. 79-42

Recouvrements litigieux
Direction des Procès commerciaux
Représentation devant les Justices de Paix
Rédaction de tous Actes
Constitution et liquidation de Sociétés

USINE FRANÇAISE DE
PRODUITS & SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME DES
ÉTABLISSEMENTS GOY
BOUVET, Docteur en Pharmacie
23, Rue Beautreillis — PARIS (IVe)
Au capital de 1.200.000 francs

COMMISSION
Adr. Télégr. :
ÉTABLISGOY-PARIS

EXPORTATION
Téléphone :
ARCHIVES 34-68

USINE MODÈLE

Matériel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de :
Ampoules, Capsules et perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes Ovules et Suppositoires, Sirops, Sérums, Emulsions, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de Toilette, etc.,
et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Capsules CAMEL, Comprimés NOTAL, Dépuratif RIBAL, Ouate thermogène "LE DRAGON Pastilles M. B. C., Produits vétérinaires DUC.

La Maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.
Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au Siège social même, lui permettant de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des Pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques, qui peuvent lui être demandés.

Sur demande, envoi gratuit d'échantillons et de Modèles de conditionnements

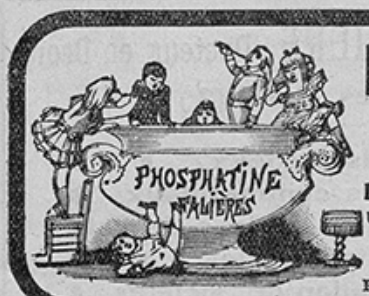

PHOSPHATINE FALIÈRES

Le meilleur Aliment des Enfants, utile aux Anémiés, aux Vieillards, aux Convalescents.

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et PARTOUT*

R. C. Paris, 53.319

La COOPER

Recommande à ses adhérents :

sa CONFISERIE PHARMACEUTIQUE,
ses AMPOULES " MERAM ",
ses PRODUITS OPOTHÉRAPIQUES " FITO ",
ses PANSEMENTS " TUTO " CHIRURGICAUX,
ses PANSEMENTS " MERAM " TYPE A. G.,
ses PANSEMENTS NON STÉRILISÉS,
ses PRODUITS GALÉNIQUES VERNIN.

Elle les prie de lire particulièrement chaque mois, dans la *Revue Cooper*, les INFORMATIONS et la CHRONIQUE COMMERCIALE ; ils y trouveront des renseignements avantageux.

L'HUILE DE FOIE DE MORUE ISDAHL
mérite sa réputation mondiale
Agent Général pour la France et les Colonies :
La COOPER

dépense, qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée». Le Comité départemental de l'enseignement technique peut donc faire inspecter les œuvres subventionnées, afin d'apprécier la valeur de l'enseignement qui y est distribué, et demander communication des budgets des cours, écoles et laboratoires, pour se rendre compte de l'utilisation des dépenses réellement effectuées. Les versements invoqués par les assujettis devant avoir été opérés l'année précédant l'exercice pour lequel la taxe est due, il importe que sur les pièces justificatives, remises au comité départemental (reçu, attestation, etc.), figure la date exacte du versement.

(*J. O.* du 13 décembre 1928).

IMPOTS — RÉCLAMATIONS

Les dispositions de la loi du 27 décembre 1927, concernant les réclamations n'étant applicables qu'à partir du 1er juillet 1928, les réclamations dirigées contre des cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant cette date, devaient être adressées au préfet ou au sou-préfet, comme sous la législation antérieure, puisque le Conseil d'Etat a décidé que la procédure applicable à la présentation des réclamations en matière de contributions directes, est celle en vigueur à la date de la mise en recouvrement des impôts qu'elles concernent.

SPÉCIALITÉ AYANT CESSÉ SA PUBLICITÉ ET IMPOT

M. Georges FAUGÈRE, député, demande à M. le ministre des Finances si une spécialité pharmaceutique, pour laquelle il a été fait de la publicité auprès du public par annonces sur journaux et par notices adressées individuellement jusqu'à janvier 1928 et, par suite, soumise à l'impôt, peut, du fait que cette publicité a cessé depuis cette époque, et qu'elle sera désormais abandonnée, être exonérée. (*Question du 22 novembre* 1928).

Réponse. — Réponse affirmative.

J. O.

CONTRIBUTIONS — DÉLAIS SURSIS DATE LIMITE — PÉNALISATION DE 10 %

Aux termes de la loi actuelle, les contributions doivent être finies de payer au 31 octobre dans le cas même où une première moitié a été antérieurement acquittée et, lorsque la mise en recouvrement (date de l'émission du rôle) même n'a été effectuée qu'après cette date, avant la fin du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

Il faut donc acquitter, dans les délais qui sont fixés et à la fin des contributions, et les frais déjà encourus s'il y en a, sous peine d'en voir faire de nouveaux, jusque et y compris la saisie et la vente.

Ce n'est que par entente amiable avec le percepteur, ou avec l'intervention du préfet, qu'il est possible d'obtenir un sursis.

La date limite fixée chaque année par la loi, n'est relative qu'à la pénalisation complémentaire de 10 %, en sus de tous autres frais, pour les contributions non finies d'acquitter à cette date.

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ PAR AGENT DES C. I.

Tout agent des contributions indirectes, même s'il n'a pas le grade de contrôleur, peut vérifier la comptabilité d'un redevable soumis au régime mensuel du chiffre d'affaires et puiser des renseignements dans cette comptabilité.

DE L'IMPOT SUR LES INTÉRÊTS

D'après l'administration, les *intérêts* des prix de vente de fonds de commerce restent passibles de l'impôt sur le revenu des créances, depuis la mise en vigueur de la loi du 31 juillet 1927.

La doctrine contraire, dit-elle, qui se dégage sur ce point d'un arrêt de Cassation, en date du 7 mars 1928, ne doit pas être suivie. (Instruction du directeur général des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du 21 juillet 1928).

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET FOURNITURES AUX COLLECTIVITÉS

M. G. Guérin, député, demande à M. le ministre des Finances si un pharmacien doit payer l'impôt sur le chiffre d'affaires sur les sommes reçues pour fournitures faites aux assurés, aux blessés de guerre et aux assistés. (*Question du 1er décembre* 1928).

Réponse. — Réponse affirmative ; la taxe sur le chiffre d'affaires constitue, en effet, d'après la loi, une dette personnelle du vendeur et la qualité de l'acheteur ne saurait préjudicier à son exigibilité.

J. O. 1701.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

LES FAUX BILANS

La production d'un *faux bilan*, lorsqu'elle n'est pas accompagnée des manœuvres frauduleuses énoncées en l'article 405 du C. P., n'est pas constitutive du délit d'escroquerie.

On ne saurait, non plus, la considérer comme faux en *écritures* de commerce.

Ainsi jugé par la Cour de Cassation (Chambre criminelle, le 22 juin 1928.

LA PROROGATION ET LES GARAGES D'AUTOMOBILES

La Cour de Paris (23 octobre 1928), maintenant sa jursprudence, vient de déclarer qu'un garage particulier d'automobiles n'est pas un local bénéficiant de la *prorogation*, alors même que le locataire du garage occupe un appartement dans le même immeuble.

ANTISEPTIQUE

LYSOL

·UNIS·FRANCE·

DÉSINFECTANT

LYSOL N° 1 pour la médecine humaine et la toilette. — En flacons de 1 litre 1/2 litre, 1/4 de litre, 1/8 de litre.

LYSOL N° 2 pour la médecine vétérinaire et la désinfection; pour combattre les maladies de la vigne, des arbres fruitiers et des plantes; pour la désinfection des semences. — En bidons de 1, 2, 3, 5, 10 et 25 kilos.

Savons antiseptiques au **LYSOL** n° 1. . par boîte de 3
— — n° 2. . — de 12
— dit des Ecoles n° 3. . — de 25

CRESYLIUM n° 1 et n° 2 pour la désinfection des locaux.

Société Française du LYSOL

65, Rue Parmentier, à IVRY (Seine). — Téléphone Gobelins 38-63

PILULES ET GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE

E. VAILLANT & Cie Succrs

19, Rue Jacob — PARIS (6e) — *Téléph. Fleurus 45-15*

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobages, de coloration et d'impression*, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou de granules habillés.

Nos confrères peuvent, ou nous confier leurs formules, et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer, séparées ou mélangées, les substances entrant dans leur composition.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les avantages de notre procédé sont:

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2° **Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos Confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

ÉCHANTILLONS ET NOTICE ENVOYÉS FRANCO SUR DEMANDE

QUATRE FABRICATIONS

GRANULES
Fondants (Procédé spécial)
Les plus légers, les plus Solubles
Comprimés
Dragées. Pilules
A Façon et à la Formule
ECHANTILLONS ET PRIX SUR DEMANDE



Etablissements
Delenze-Cailleux et Narkiewicz
FEVRIER-DECOISY &
Pharmaciens-Suc[rs]

Bureaux:
26, Rue de Sév
PARIS-4e
Tél. : Archives

LA COMPAGNIE FERMIERE
DES
Sources de l'État
CÉLESTINS — GRANDE-GRILLE — HOPITAL
Prévient MM. les Pharmaciens qu'elle vend
TOUTES LES EAUX MINÉRALES
FRANÇAISES et ÉTRANGÈRES

ENTREPOT A PARIS :
12, Rue Watt (13e Arrondt)

LA VALEUR D'UN FONDS DE COMMERCE

Existe-t-il une formule arithmétique pour la calculer

La question nous est souvent posée de savoir si pour chiffrer la valeur de réalisation d'un fonds de commerce il existe des formules donnant cette valeur (d'une façon approximative bien entendu) en fonction de certains éléments que l'on pourrait rechercher dans la comptabilité, le chiffre d'affaires et le bénéfice par exemple.

On entend dire fréquemment à l'occasion des transactions sur fonds de commerce que la valeur des fonds ne peut être calculée en se basant sur l'un ou l'autre de ces éléments.

Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord le calcul basé sur le chiffre d'affaires, on admet souvent qu'une affaire d'alimentation peut être vendue à un prix centuple du chiffre d'affaires journalier.

A un chiffre de vente journalier de francs : 1.000, par exemple, correspondrait une valeur du fonds de commerce de francs : 100.000 ; à un chiffre de vente de francs : 500, une valeur de francs : 50.000, etc...

Dans le commerce de la Boucherie en détail, on se base au contraire sur le chiffre hebdomadaire brut des ventes ; par exemple : une boucherie où l'on réalise un chiffre brut de francs : 6.000 par semaine vaudra francs : 60.000 ; pour francs ; 10.000 par semaine, sa valeur sera de francs : 100.000, etc...

Parfois, l'on se base sur le bénéfice net annuel en prenant généralement la moyenne des 3 ou 4 dernières années, que l'on multiplie par un coefficient variable avec les professions et la durée du bail restant à courir.

Dans le commerce de détail à Paris, ce coefficient oscille en général entre la moitié et le tiers du nombre des années de bail restant à courir.

Pour 9 ans de bail à courir, il faudrait donc suivant le cas multiplier le bénéfice annuel moyen des 3 dernières années par un coefficient variant entre 3 et 4 1-2.

Que valent ces formules? donnent-elles réellement la valeur d'un fonds de commerce? peut-on se baser sur de tels calculs pour la recherche d'une affaire? Remarquons que la valeur d'un fonds de commerce comme de toute chose est essentiellement subjective, elle dépend en grande partie des goûts, des capacités et des intentions de l'acheteur éventuel, et non pas seulement du chiffre de vente ou des bénéfices déjà réalisés.

Telle affaire qui ne donne que de médiocres résultats parce qu'elle est mal dirigée ou exploitée dans des conditions peu favorables, pourra tenter un acheteur qui compte l'exploiter suivant son idée personnelle, et projette un changement complet d'orientation. Il suffit pour cela qu'elle remplisse certaines conditions d'emplacement, de clientèle ou autres qui correspondent aux conceptions particulières de l'acheteur.

D'autre part ce que l'on envisage dans un fonds de commerce c'est beaucoup moins le passé que l'avenir ! Toute la question est de savoir si les conditions économiques locales permettent d'espérer un accroissement des affaires et par suite des bénéfices.

Néanmoins la question des chiffres déjà réalisés est une base intéressante de discussion, en ce sens que si l'acheteur demande un prix plus élevé que celle qui résulte des formules habituelles on sera fondé à discuter son chiffre avec beaucoup plus de force, et l'on aura des chances d'enlever l'affaire à un prix moins élevé.

Mais où l'évaluation en fonction des résultats passés peut être d'un grand secours, c'est au cas de litige survenant après l'acquisition. La demande en réduction de prix, si elle est intentée s'appuiera toujours utilement sur les chiffres relevés dans la comptabilité et même sur les formules empiriques dont nous venons de parler, car les juges qui n'ont que bien peu d'éléments d'appréciation sur chaque affaire seront tentés de s'attacher à un calcul qui est dans une certaine mesure conforme à l'usage général.

Nos conclusions sont donc les suivantes :

1° Aucune formule ne donne mathématiquement la valeur exacte d'un fonds, valeur qui dépend de beaucoup d'autres éléments d'ordre économique ou psychologique ;

2° Les bénéfices déjà réalisés sont néanmoins un élément d'appréciation important pour l'acheteur. Il est donc indispensable de faire procéder à un examen sérieux de la comptabilité avant d'acheter pour se faire une opinion sur les résultats passés qui devront normalement servir de base à une évaluation du bénéfice minimum à espérer ;

3° On devra s'attacher au bénéfice comme au chiffre d'affaires et envisager les possibilités d'amélioration de ces éléments.

4° En cas de contestation après achat d'un fonds on devra toujours s'enquérir des éléments comptables de l'exploitation précédente qui peuvent constituer un élément favorable à la demande.

Raymond MENNETRIER,
Licencié en droit,
Ancien Contrôleur des Contributions Directes,
Conseil fiscal,
Expert-comptable reconnu par l'Etat.
(Questions prudommales, commerciales et fiscales.)

RÉFORME DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE EN MATIÈRE DE FRAUDES COMMERCIALES

RAPPORT
Au président de la République française

Paris, le 29 décembre 1928.

Monsieur le Président,

La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales a laissé, dans son article 11, au pouvoir exécutif, le soin de fixer par des règlements d'administration publique la procédure de recherche et de constatation des délits prévus par elle, notamment la procédure d'exper-



INSTALLATIONS COMPLÈTES ET TRANSFORMATIONS

PLANS et DEVIS **DE PHARMACIES** PARIS et PROVINCE

COMPTOIRS - VITRINES - DEVANTURES

ÉTABLISSEMENTS

ROMARY Frères

172, rue de Charonne, PARIS (XIe)

Métro : Bagnolet — Tél. : ROQUETTE 90-61 et 37-15

MENUISERIE -- MIROITERIE -- PEINTURE -- CUIVRERIE

LE PYREX Breveté S. G. D. G.

est à la fois résistant aux CHOCS et à la CHALEUR

DEMANDEZ :

LES BIBERONS ÉPAIS qui, pleins de lait bouillant peuvent être plongés dans l'eau froide ; LA VERRERIE DE LABORATOIRE moulée et soufflée ; CANULES ET SERINGUES stérilisables à l'eau bouillante ou par flambage à l'alcool.

Bouteilles isolantes *pouvant être remplies, sans aucune précaution, de liquides glacés ou bouillants*

LE PYREX Société Anonyme, 8, rue Fabre-d'Églantine, Paris (12e)

Téléphone : DIDEROT 30-71 *Catalogues franco sur demande*

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES

BILLAULT

Anciennement CHENAL & DOUILHET

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs

Siège Social, Bureaux et Usine :

8, Rue des Peupliers -- BILLANCOURT (Seine)

Agents généraux de vente : SOCIÉTÉ COMMERCIALE LAMBERT-RIVIÈRE

14, RUE MIROMESNIL. -- PARIS (8e)

SELS DE BISMUTH, COBALT, MERCURE, MANGANÈSE

Iodures et Bromures

CACODYLATES et MÉTHYLARSINATES

: : : PHOSPHATES et ARSÉNIATES : : :

: : : ACIDES, BASES et SELS PURS : : :

Produits purs pour Laboratoires



ÉVITER les SUBSTITUTIONS

VITTEL

≡ GRANDE SOURCE ≡
≡ SOURCE HEPAR ≡
Seules à Vittel déclarées d'utilité publique

GIGNOUX
Frères
&
BARBEZAT
SOCIÉTÉ ANONYME
Usines à DECINES
(près Lyon)

EAU OXYGÉNÉE — ÉTHER
CHLOROFORME — CHLORAL
EXTRAITS - SUCS - SIROPS - APIOL
LES PLUS BELLES PLANTES

20, rue Vieille-du-Temple -- PARIS (4e)
TÉLÉPH. : ARCHIVES 09-59
A. APARD, PHARMACIEN

PRODUITS VICARIO

ASPIRINE
BIBROMURE
CALOMEL
DIMÉTOL
HÉROÏNE
RHÉSAL
PLASMODINE
PENGHAWAR
IODOTHYRINE
LISTOSE
NOPIRINE

Remise minimum de 30 °/₀ franco même par unité
(40 °/₀ sur les comprimés d'ASPIRINE)

Laboratoire VICARIO, 17, boul. Haussmann - PARIS (9e)
C. DEMAN, PHARMACIEN
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 32-03

tise judiciaire, consécutive à l'analyse préalable effectuée par un laboratoire officiel sur des échantillons de produits divers.

Le décret du 22 janvier 1919 est actuellement le texte qui régit cette importante matière dans le cadre tracé par la loi précitée, dont article 12 stipule que toutes les expertises nécessitées pour son application seront contradictoires.

Depuis plusieurs années, la réforme de la procédure dont il s'agit est demandée par les grandes associations de producteurs. La commission interministérielle de la viticulture a formulé, à maintes reprises, des vœux à cet égard ; le groupe viticole et la commission des boissons de la précédente Chamrbe des députés ont appuyé ces vœux.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'Etat, dans sa séance du 2 août 1928.

Ce projet répond aux désirs des associations de producteurs et a l'heureuse chance d'être approuvé également par les représentants du commerce, qui ont vu en lui des dispositions de nature à faciliter sur d'autres points une réforme de la loi de 1905.

Il ne supprime aucunement la garantie de la contradiction reconnue aux intéressés par l'article 12 de la loi de 1905 ; il se borne à donner au chimiste officiel, qui a formulé la présomption de fraude, un rôle plus étendu dans la procédure, en lui accordant le droit d'émettre des observations sur l'expertise judiciaire dans le cas où il n'aura pas été appelé par le juge à y prendre part directement ; il investit même, et ceci est une innovation très importante, le chimiste officiel, du droit de provoquer, lorsqu'il le jugera indsipensable, une nouvelle expertise.

La recherche de la vérité ne saurait rien perdre à ces mesures ; en revanche, la répression des fraudes y gagnera beaucoup.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'Agriculture,
Jean HENNESSY.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
, Louis BARTHOU.

Le ministre de l'Intérieur,
André TARDIEU.

Le ministre des Finances,
Henry CHÉRON.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNEFOUS.

Le président de la République française,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Vu, notamment, les articles 11 et 12 de cette loi, ainsi conçus :

« ART. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« ...3° Les formalités prescrites pour opérer dans les lieux énumérés à l'artice 4 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des

saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes.

« ART. 12. — Toutes les expertises nécessitées pour l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement » ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises ;

Sur le rapport des ministres de l'Agriculture, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret du 22 janvier 1919 est complété ainsi qu'il suit :

« Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera communiqué par le juge d'instruction au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise, en qualité d'expert.

« Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier au magistrat instructeur avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, le juge d'instruction pourra ordonner une nouvelle expertise ; celle-ci sera confiée à trois experts qui procèderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant.

« Le premier de ces experts sera désigné par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par la partie civile ; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par le juge ; le second expert sera nommé par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé ; le troisième expert sera choisi d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente, désigné par le président du tribunal ».

ART. 2. — Le ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1928.

Gaston DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,
Jean HENNESSY.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.

Le ministre de l'Intérieur,
André TARDIEU.

Le ministre des Finances,
Henry CHÉRON.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNEFOUS.

Comment formuler certains reçus pour éviter le timbre de quittance ?

Les reçus dont nous donnons les formules ci-dessous sont exempts de timbre de quittance (Loi du 31 décembre 1924, article 8).

CHÈQUE

Reçu de M. (nom et adresse).....
.....
la somme de .....
réglée par chèque du (date).....
..... N°..... tiré sur la Banque.....
à (adresse de la Banque).

VERSEMENT EN BANQUE

Reçu de M. (nom et adresse).....
la somme de.....
réglée par ordre de.....
versement donné le..... (date).
à la Banque..... à .....
(adresse de la Banque).
et exécuté le.....
sur la Banque..... à .....

CHÈQUE POSTAL

Reçu de M. (nom et adresse).....
.....
la somme de.....
réglée par chèque postal du.....
(date)..... N°.....
sur le compte postal N°.....
du Bureau de.....

VIREMENT POSTAL

Reçu de M. (nom et adresse).....
.....
la somme de.....
réglée par ordre de.....
virement postal du (date).....
N°..... au débit fait de.....
du compte postal N°.....
du Bureau de.....

PRODUITS DE MARQUE "LEGIS"

DÉPOT GÉNÉRAL : C.N.P.F., 47, rue Bonaparte

Label syndical = Qualités de choix
Sécurité pour le médecin et pour le client

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice minimum de 50 °/₀ (produit de régime exeptés, 30 °/₀.

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex

Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments

SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet

PRÉVET, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris

Kola, Glycéro, Granulés, Huile de Foie de Morue

Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

tous médicaments

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Seront réalisés prochainement :

Produits de Régime, etc., etc.

Thermomètre médical minute " Legis "

Pharmacie Centrale de France

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleures garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

PANSEMENTS RÉGLEMENTÉS LÉGIS

préparés par les Pansements ULTRA

M. Picot, pharmacien, 113, rue Lecourbe, Paris 15e.

TARIF AU 1er JANVIER 1929

FOURNITURES	Paquets de	PRIX aux pharm.	PRIX de vente réglementé
Coton Hydrophile " LEGIS " poids net de coton	50 gr	Le kilogr. net de coton par toutes divisions	2 »
	100 »		4 »
	125 »		4 50
	200 »	20 50	7 50
	250 »		8 50
Coton " LEGIS " qualité extra, plié accordéon, en boite d'environ	50 »	1 15	2 50
— — — —	100 »	2 40	5 50
— — — —	200 »	4 70	8 50
Gaze Hydrophile en boite de 1m×0,65		0 95	2 75
— — 2m×0,65		1 90	5 »
— — 5m×0,65		4 50	12 »
Bandes de gaze hydrophile enveloppées étiquetées 5×0,05 en 9/8		0 57	1 25
5×0,07 —		0 78	1 75
5×0,10 —		1 10	2 50
Bandes de Tangeps enveloppées étiquetées 5m×0,65		0 90	2 25
5m×0,07		1 25	3 »
5m×0,10		1 80	4 »
Gaze hydrophile stérilisée 1m×0,65 boite rectangulaire " Fermetic ".		1 90	4 »
— — 1m×0,65 boite soudée ronde à anneau		2 60	6 »
Compresses Stérilisées Boites rectangulaires " Fermetic " Petites	15×15.	2 »	4 50
Moyennes	30×30.	3 30	7 »
Grandes	30×40.	4 35	9 50
Très grandes	45×45.	6 40	12 50
Boites postales **Compresses Stérilisées** soudées à anneau conformes au tarif de l'A.G. Petites	15×15.	2 90	9 »
Moyennes	20×20.	4 30	12 »
Grandes	45×45.	7 60	17 »

AVIS IMPORTANT. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix ci-dessus correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

PNEUMOTONYL

Sulfogaiacolate de potassium	5 gr.
Codéine	30 centigr.
Teinture d'aconit	5 gr.
Teinture de belladone	5 gr.
Teinture d'essence de rhum 1/10e	15 gr.
Teinture de grindélia	10 gr.
Sirop simple	960 gr.

Mode d'emploi : 2 à 3 cuillères par jour, cuillère à soupe pour les adultes, cuillère à café pour les enfants de 5 à 10 ans.

(Spécialisé par Bréant, 10, rue de Richelieu, Paris)

Formule donnée par le fabricant.

Soins aux malades.

ENVELOPPEMENT HUMIDE DU THORAX

(Maillot humide)

Serviette éponge, ou grande compresse de 10 épaisseurs de gaze hydrophile trempée dans de l'eau à la température de la chambre (15° à 20°) et modérément exprimée.

Entourer le thorax, recouvrir d'une pièce débordante de taffetas gommé ou de gaze chiffon, puis d'une serviette ou d'un peignoir sec.

Laisser en place 2 à 3 heures.

Renouveler toutes les 3 heures tant que la température dépasse 39°.

Procédé de révulsion.

SÉRUM DE PETTIT

CONTRE LA POLIOMYÉLITE

Sérum de cheval préalablement injecté avec une pulpe de moelle, ou le cerveau, de singe mort de poliomyélite.

L'injection de sérum se fait au malade par la voie intra-rachidienne ou la voie intra-musculaire (masse sacro-lombaire).

N.-B. — Ce sérum n'est délivré qu'aux médecins sur demande directe, par exprès ou par télégramme à l'Institut Pasteur de Paris.

(Janvier 1929)

SYNTHOL

Vératrol	2 gr. 40
Résorcine	0 gr. 20
Chloral hydraté	8 gr.
Menthol	2 gr. 50
Alcool à 40°	1000 cc

Usage externe.

En frictions, compresses, pulvérisations.

Formule publiée par le fabricant.

TOPHOL

Acide phénylquinolique carbonique.

Poudre jaunâtre, insoluble dans l'eau, à saveur légèrement amère

Analgésique — antithermique
Antiphlogistique
Eliminateur d'acide urique

Posologie : 0 gr. 50 à 4 gr. par jour.

Formes pharmaceutiques : Comprimés ou cachets dosés à 0,50 cgr.

PANSEMENTS GASTRIQUES

Les pansements stomacaux constituent un des procédés médicamenteux les plus utilisés pour entraver la sécrétion chlorhydrique.

Ils présentent, sur les alcalins pris à haute dose, l'avantage de ne pas développer la sécrétion stomacale par hypertrophie glandulaire de réaction.

Deux moyens thérapeutiques ont employés dans ce but : les poudres inertes (sels de bismuth, talc, kaolin) et les corps gras (huile, crème fraîche, beurre frais).

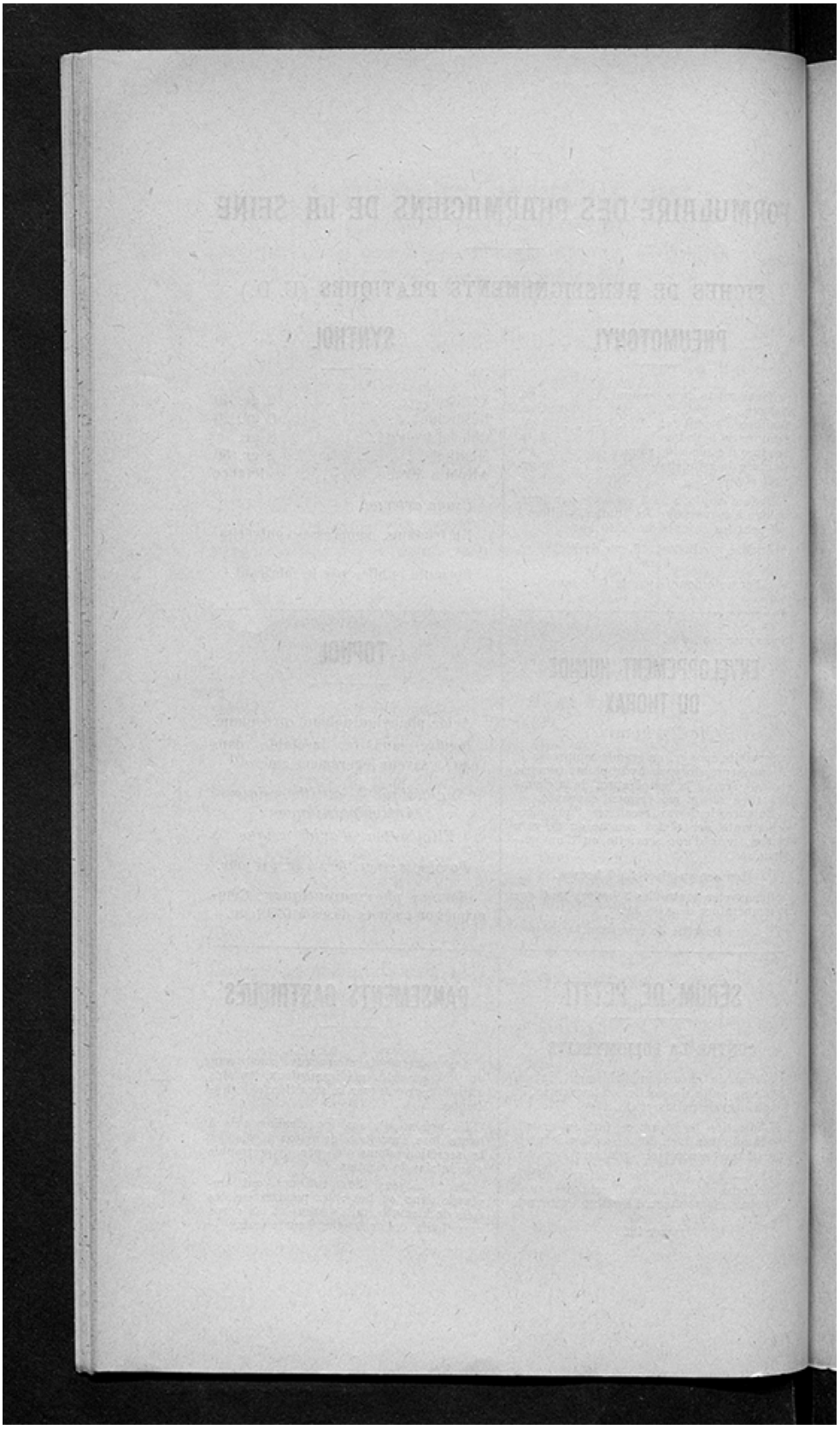

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE
et PARAPROFESSIONNELLE

Avortement. — Tentative. — Délit impossible. — Infraction punissable

Les manœuvres accomplies avec l'intention et dans le but de procurer un avortement, constituent, *alors même qu'elles ne pouvaient le produire*, le commencement d'exécution caractéristique de la tentative, le fait que ces manœuvres étaient par elles-mêmes, insuffisantes à produire le résultat auquel elles tendaient, n'ayant été qu'une circonstance indépendante de la volonté de leur auteur par suite de laquelle la tentative a manqué son effet.

F. c. *Min. p.*

CASSATION (Ch. criminelle)
9 *novembre* 1928

OBSERVATIONS. — *L'arrêt ci-dessus reproduit est particulièrement intéressant. Il statue dans le cas d'un crime ou délit impossible. Abandonnant la jurisprudence antérieure en matière de tentative d'avortement, il applique à cette matière, au point de vue de la théorie du crime ou du délit impossible, la solution précédemment adoptée en cas de tentative de meurtre ou de vol. La doctrine la plus récente est également en ce sens.*

Cf, *Dalloz*, hebdomadaire, 6 décembre 1928.

Secret professionnel et collectivités

On connaît la prétention de certaines administrations et plus particulièrement de certains Conseils de préfecture d'obtenir communications du diagnostic des maladies traitées chez les assistés.

M. le professeur BALTHAZARD s'était élevé contre cette thèse qui dit que le médecin ne viole pas le secrete médical lorsqu'il transmet le diagnostic d'une maladie à un administrateur lié lui-même par le secret professionnel. Une décision récente du Conseil d'Etat donne pleinement raison au docteur BALTHAZARD.

...« Considérant, dit notamment cette décision, qu'aux termes de l'article 378 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, ainsi que les pharmaciens, les sage-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 à 600 francs, qu'en l'état actuel de la législation et en l'absence notamment de toute disposition expresse de la loi du 15 juillet 1893, il ne saurait être dérogé à la règle générale et absolue édictée par l'article 378 précité ; que par suite le sieur B... est fondé à soutenir que l'article 15 du règlement de l'A. M. G. du département de l'A. du 30 novembre 1925 est contraire aux dispositions de l'article 378 du

Code pénal et à demander par ce motif, l'annulation de l'arrêté attaqué... »

Annule...

Cette décision est intéressante non seulement en ce qui concerne l'A. M. G., mais aussi en ce qui concerne les futures Assurances sociales. C'est la certitude pour les futurs assurés de conserver désormais les avantages du secret professionnel, tant que le législateur n'aura pas édicté d'une façon expresse une dérogation nouvelle à l'article 378 du Code pénal.

Loi des Pensions : honoraires médicaux ; Droits de défense

CONSEIL D'ETAT
(Section du Contentieux, IIe Sous-Section)
13 juin 1928

Doit être annulée une décision de commission départementale et de la commission supérieure, qui a réduit les honoraires médicaux, sans que le médecin intéressé ait été entendu, ni invité à présenter ses explications.

JURISPRUDENCE " TRAVAIL "

Accident — Lieu et temps du travail — Voyageur de commerce

Le temps et le lieu du travail doivent être déterminés d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail au moment de l'accident.

Spécialement le voyageur de commerce qui, ayant reçu l'ordre d'effectuer un voyage, quitte son appartement, muni de sa valise et de sa boîte d'échantillons, et se blesse en descendant l'escalier de sa maison pour se rendre à la gare, doit être considéré comme se trouvant déjà en cours de déplacement pour l'entreprise lorsqu'il a été ainsi blessé et cet accident rentre dans les prévisions de la loi du 9 mars 1928.

S... *c.* L...

Cour de Cassation (Ch. des Requêtes), 19 novembre 1928.

2e espèce — Occasion du travail

L'ouvrier est sur le lieu et au temps de son travail partout où il se trouve d'ordre de son patron et pour les besoins de l'entreprise, sans qu'il soit besoin, en cas d'accident, que celui-ci se rattache par un lien direct à ses occupations habituelles.

Spécialement, l'ouvrier qui au cours d'un déplacement ordonné par son patron, est blessé pendant qu'il prêtait volontairement la main à d'autres ouvriers de l'entreprise doit être considéré comme victime d'un accident du travail.

R... *c.* R...

Cour de Cassation (Ch. des Requêtes), 19 novembre 1928.

RENSEIGNEMENTS DE JURISPRUDENCE

LA PRESCRIPTION

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

VALEUR DES CONSTATS

Les constats sont généralement dressés par huissier. Ils constituent un témoignage contre la véracité duquel on ne peut s'élever à moins de l'arguer de faux.

Toutefois, les constats ne sont valables que dressés dans le ressort du tribunal civil de l'arrondissement de l'huissier. En outre, en beaucoup de cas, l'huissier doit être habilité à dresser le constat par le président du tribunal civil sur requête à lui adressée et spécifiant les faits pouvant donner lieu à cet acte.

QUESTIONS PRUD'HOMALES

QUELQUES ESPECES

Maladie

La maladie rompt le contrat de travail, mais pour que l'employeur puisse invoquer la rupture, il doit faire savoir à son employé que, par suite de son absence, il considère le contrat comme rompu. Faute de procéder ainsi, l'employeur s'exposerait au paiement d'une indemnité. L'employé non prévenu serait en droit de se considérer comme faisat partie du personnel.

Fautes graves justifiant le renvoi sans indemnité

L'employé qui commet, au cours de ses fonctions, des fautes graves et lourdes, peut-être renvoyé brusquement du jour au lendemain, sans délai-congé ni indemnité.

Société S. F. *c.* P...

Tribunal Civil de la Seine, 7e Ch., audience du 13 janvier 1928.

Notamment le fait, par un employé, de refuser d'exécuter un travail rentrant dans ses attributions, constitue une faute grave de nature à justifier le brusque renvoi sans indemnité.

Magasins du L... *c.* G...

Tribunal Civil de la Seine, 7e Ch., 26 mars 1926.

Jugé encore que l'employé qui donne à un tiers de faux renseignements sur son employeur peut-être renvoyé du jour au lendemain sans délai-congé ni indemnité.

Compagnie l'E... *c.* L...

Tribunal Civil de la Seine, 7e Ch., audience du 23 décembre 1927.

Corruption d'employé

On considère comme délit de corruption l'offre d'une somme d'argent faite à un employé en vue de le déterminer à rompre brusquement son contrat de travail, sans observer le délai de préavis.

Cour de Cassation (Ch. Civile), 22 mars 1928.

Jugé aussi que le paiement de pourboire conformément à un usage ou d'une façon non occulte et sans but illicite, ne constitue pas le délit de corruption puni par la loi du 16 février 1919.

Art. 179, paragraphe 2 du Code pénal

Les «dons, présents, commissions» ne sont punissables que lorsque ces rémunérations sont occultes et ont pour objet ou effet de faire exécuter à l'employé un acte qui, s'il était connu du patron, ne serait pas approuvé par lui.

Cour de Cassation, 3 mai 1928 (G. P., 20 juin 1928).

Certificat de travail

Un certificat de travail doit être remis au salarié au moment de la rupture. La non remise du certificat peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, au détriment du patron. Mais la non remise du certificat et le retard apporté à cette remise constituent une même faute, de la part du patron, et celui-ci ne peut être condamné que pour cette seule faute.

H... *c.* T...

Tribunal Civil de la Seine, 7e Ch., audience du 14 janvier 1928.

10 % *telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de " l'Association générale ".*

Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !

L.

TRIBUNAUX

MÉLANGE DE PLANTES ET HERBORISTES

On se souvient que le tribunal de Châteauroux avait prononcé, il y a quelque temps, un acquittement au profit de l'abbé B..., curé de R..-les-B..., poursuivi pour vente de mélange de plantes.

Sur appel du parquet, la cour, après avoir entendu les explications de M. le doyen RADAIS, vient de réformer le jugément et de condamner l'abbé B... à 500 francs d'amende avec sursis, avec ces attendus :

«Attendu que si la loi de germinal an XI a autorisé les herboristes à vendre des plantes médicinales indigènes, soit entières, soit par parties, elle a interdit à toute personne non munie du diplôme de pharmacien de préparer, de débiter ou de vendre aucun médicament ;

«Attendu que, dans un rapport, et à l'audience de la cour, l'expert a précisé que parmi les plantes entrant dans la composition de «Laxatives», il y en avait quatre, notamment de la bourdaine, qui avaient un effet purgatif, que parmi les autres, il s'en trouvait qui étaient ou rafraichissantes, ou aromatiques, ou amères, ou vermifuges ; que leurs propriétés se combinaient et se modifiaient de sorte que l'ensemble composait une mixtion présentant les caractères d'une médication ayant un effet complexe.

«Que les «Laxatives» trouvées chez l'abbé B... constituent un médicament que la loi lui interdit de prépaer, de vendre ou de débiter sans être muni d'un diplôme de pharmacien».

Cet arrêt, semblable à celui déjà relaté, rendu par la cour d'Aix, fixe définitivement ce point de jurisprudence.

LES CORS AUX PIEDS FONT PARTIE DU CORPS HUMAIN

La Société de pharmacie des Vosges poursuivait, en vertu de la loi de germinal an XI pour exercice illégal, M. A., commerçant d'Epinal, qui vendait un corricide nommé «emplâtre du Père Alfred», M. A. se réclamait d'une déclaration royale du 25 avril 1777, prohibant la vente de toute substance «entrant au corps humain en forme de médicament». L'affaire fut plaidée en première instance devant le tribunal d'Epinal et le négociant condamné à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages et intérêts envers a Société de pharmacie des Vosges.

La cour d'appel de Nancy vient de confirmer le jugement, mais en accordant à M. A., le bénéfice du sursis pour l'amende.

Rappelons qu'en 1912 la cour d'appel de Nancy avait donné raison à un marchand de coricide contre les pharmaciens de Lorraine, mais que l'arrêt fût cassé par la Cour suprême et la jurisprudence établie.

COMMENT FONCTIONNE le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du personnel des Pharmaciens

Le Service de Placement du Personnel des Pharmacies

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e).

(Métro : Bastille)

Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs, débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants.

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Le Service met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des «*remplaçants*» pour toutes régions et pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Le Service de Placement du personnel des pharmacies est placé sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

MM. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée, permettent, en s'appuyant sur les références du personnel, de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur

d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence...), l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que « la place n'est plus vacante » ou « qu'on n'a jamais demandé de personnel ». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir ; et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire par lui-même une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte grise qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement **le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.**

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous rensignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, 6.311 **offres d'emploi** et 10.963 **demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser 4.497 **placements.**

Opérations du mois de décembre 1928.

								Déc. 1927
Demandes d'emploi	: 141	(contre	221	en nov.	223	en oct.)		261
Offres d'emploi	: 90	—	151	—	156	—		136
Essais de placement	: 139	—	216	—	240	—		227
Placements effectués	: 74	—	115	—	116	—		106
Résultats négatifs	: 65	—	101	—	124	—		121

Les placements effectués représentent 52,4 % des demandes d'emploi contre 52 % en novembre ; 82,2 % des offres d'emploi (contre 76,1 % en novembre) et 53,2 % des essais de placement (contre 53,2 % en novembre).

Les opérations effectuées révèlent une diminution de tous les chiffres tant sur le mois précédent que sur décembre 1927. La diminution a été surtout sensible en ce qui concerne les demandes d'emploi pour les premiers et seconds élèves.

Les résultats ont été bons pour les remplaçants et les vendeuses; dans cette dernière catégorie, toutes les offres ont pu être satisfaites.

Par faiblesse, par philantropie, mais beaucoup plus souvent par méconnaissance complète de vos intérêts bien compris vous avez parfois consenti des remises excessives à de grandes administrations ou à des collectivités.

Une revision s'impose dès aujourd'hui ou demain il vous sera interdit de vous plaindre ! *L.*

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire*. (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations*.

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur **rendez-vous**).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon*).

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos)
DU CHARBON POUR LE MOIS DE FÉVRIER

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	470 »	440 »
Noix	510 »	480 »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	450 »	420 »
Grains 15 25.	390 »	260 »
Fines 0 10.	160 »	130 »
Anthracite belge.		
Gailletin.	395 »	365 »
Noix	400 »	375 »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	395 »	365 »
Tête de moineau.	400 »	370 »
Boulets anthraciteux	298 »	268 »
Criblé flambant.	310 »	280 »
Coke de four.	330 »	300 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndical Philips	Syndical Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

SANS LIVRAISON

1-2 watt

25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits

Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour février 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé*	4 fr. 50	le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné*	4 fr. 75	— —
Livraisons en litres séparés	0 fr. 10	de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition)	28	»
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5	»
9 Bulletins de variation du Tarif A. C. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	21	»
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3	75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10	»
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0	50
Contrats de travail, *la feuille*	1	25
Bon de paye *le 100*	5	»
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17	50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40	»
— — — 500 pages.	53	»
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)		
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages.	22	»
— — — 200 pages.	33	»
Registre de comptabilité des Toxiques, par Toraude. (*Nouvelle édition*)	12	»
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12	»
(*Petit format*)	6	»
Registres pour l'Inspection du travail	4	»
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0	50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*)	25	»
Addition au Codex 1923	2	»
— — **1925**	3	»
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0	75
Tarif Vallat-Dournel	2	25

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG

Cette Société amicale, agrégé à notre Chambre Syndicale vient de constituer de la manière suivante son bureau pour l'année 1929 :

Président : M. E. DUFAU (6e) ;

Vice-présidents : MM. VALLAT (5e), DENISOT (6e), BERTHEAUME (7e) ;

Trésorier : M. ANGELINI (6e).

ANALYSES DE SANG

La Ligue nationale française contre le péril vénérien, fait connaître qu'elle ouvre, conformément à la circulaire du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en date du 16 janvier 1926, un service d'analyses de sang qui sera à la disposition de tous les établissements publics ou œuvres privées s'occupant d'hygiène publique et concourant à la lutte contre les maladies vénériennes : hôpitaux, maternités, dispensaires antivénériens, établissements de protection maternelle et infantile et aussi à la disposition des médecins praticiens.

Ce service fonctionnera gratuitement pour les établissements publics et les œuvres privées d'assistance. Pour les examens faits à la demande des médecins praticiens il sera perçu une redevance de 20 francs, par examen, à moins que ceux-ci n'en sollicitent expressément la gratuité.

Les examens ne seront faits, dans tous les cas, que sur la demande écrite d'un médecin et les résultats n'en seront donnés qu'au médecin lui-même et jamais directement au malade. Une enveloppe affranchie portant le nom et l'adresse du médecin traitant devra être fournie pour la réponse.

Les prises de sang seront faites (ou les échantillons seront reçus), 6, rue Dareau, Paris (14e) (angle du boulevard Saint-Jacques), les lundis et jeudis, de 13 h. 30 à 15 h. 30.

CONTRE LA DIPHTÉRIE

Le ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et l'Office national d'hygiène sociale organisent une grande « campagne nationale contre la diphtérie ».

Cette campagne méthodique aura surtout pour but de montrer que l'on peut aisément prévenir le mal grâce à la vaccination antidiphtérique par l'anatoxine de l'Institut Pasteur.

Xe SALON DES MÉDECINS

Pour la dixième fois il s'ouvrira du dimanche 21 au 30 avril prochain inclus, comme à l'accoutumée, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres : peinture, sculpture, gravure, art décoratif.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire organisateur, M. le Dr Paul RABIER, 84, rue Lecourbe, Paris (15e). Joindre un timbre pour la réponse.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Nous avons appris avec satisfaction, trop tard pour le signaler dans le numéro de décembre du *Bulletin*, le renouvellement du mandat de juges au tribunal de Commerce de la Seine, de nos confrères et amis BUISSON, NARODETZKI et PARRIQUE. La pharmacie comptait précédemment dans cette juridiction quatre représentants. Le quatrième vient de disparaître... Aurait-on enfin compris qu'il est des anomalies qui ne se peuvent perpétuer? La raison finit par triompher. Qui d'entre nous oserait le regretter?

PRIX DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Prix Nativelle : MM. HERISSEY et CHEYMOL.

Prix Desportes : M. Georges BOINOT (prix partagé).

IVe CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DU TRAVAIL. — PARIS 1929

Pour faire suite aux Congrès de Prague, de Bruxelles et de Rome, qui ont apporté une si importante contribution aux études d'organisation scientifique, le IVe Congrès International se tiendra à Paris, au mois de juin de l'année prochaine, sous la présidence effective de M. TARDIEU, ministre des Travaux publics.

La préparation en est confiée au *Comité National de l'Organisation française*, 44, rue de Rennes, Paris (6e), auquel toutes demandes de renseignements peuvent être adressées dès maintenant.

Le Congrès comprendra six sections :

I. — Industrie (production. — II. — Agriculture (production). — III. — Commerce (distribution). — IV. — Administration : *a*) privée, *b*) publique. — V. — Economie ménagère. — VI. — Enseignement et propagande.

AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Notre ami CORDIER, président honoraire de notre Chambre syndicale, vient d'être élu président du Conseil des Prud'hommes de la Seine. Le grand honneur qui échoit ainsi à l'un des nôtres, sera vivement

ressenti par tous nos adhérents qui s'associeront très certainement aux bien vives félicitation que le rédacteur de ce *Bulletin* adresse ici à CORDIER.

LÉGION D'HONNEUR

Officier : M. LAUNOY, professeur agrégé à la Faculté de pharmacie de Paris.

Chevaliers : M. TONET, docteur es-sciences, chef des travaux pratiques à la Faculté de médecine de Paris (promotion du 11 novembre 1928) ; M. LORMAND (Ch. J.).

MARIAGE

Le 7 janvier avait lieu en l'église Notre-Dame d'Auteuil, le mariage de Mlle Marguerite BOYÉ, pharmacienne, avec notre confrère Maurice LÉGER, fils de notre président honoraire, vice-président de notre Association générale. Une assistance extrêmement nombreuse parmi laquelle on remarquait toutes les notabilités de la profession, avait tenu à venir présenter aux jeunes époux et à leur famille les vœux de bonheur et les félicitations d'usage. Quelques heures après la cérémonie, les nouveaux mariés partaient pour le Tonkin où les appellent leur situation... et le devoir familial.

Tous les amis de notre ancien président, de son fils et de Mme Maurice LÉGER, disent avec nous--même : bon voyage, bon séjour, bonne chance!

DÉCÈS

Mme veuve Emile DESCARPENTIES, décédée à Roubaix.

LA MAISON SYNDICALE DES MÉDECINS A PARIS

Dans la dernière séance de sa première assemblée générale, le 8 décembre 1928, la Confédération des Syndicats médicaux français a décidé l'acquisition d'un hôtel, 95, rue du Cherche-Midi, dans lequel seront groupés tous les services des groupements nationaux syndicaux et le secrétariat de l'Association professionnelle internationale des médecins (A. P. I. M.).

SIGNE DISTINCTIF POUR PHARMACIENS EN ITALIE

Sous peu, tous les pharmaciens de la province de Brindisi devront porter, pendant qu'ils exercent leur profession, une marque caractéristique permettant au public de reconnaître un pharmacien complètement formé et de le distinguer d'un assistant non diplômé.

...« Et je n'ai pas trouvé cela si ridicule ! »

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mme RENET, née VARD (Jeanne-Louise). Enregistr. le 19 décembre 1928. Récept. Paris, le 8 décembre 1928, 34, avenue de la République, Montrouge (Seine). — Rempl. FAUGEROLAS.

BAILLET (Louis-Marie-Auguste). Enregistr. le 20 décembre 1928. Récept. Dijon, le 28 novembre 1925, 10, rue de l'Union, Clichy (Seine). — *Fondation*, spécialités.

BRESOLLES (Pierre-Jean-François). Enregistr. le 20 décembre 1928. Récept. Paris, le 17 janvier 1925, route d'Orléans, Bagneux (Seine). — Rempl. DEGUESSEAUX.

Mme RONFLÉ, née NADAUD (Christine-Juliette-Isabelle). Enregistr le 22 décembre 1928. Récept. Bordeaux, le 27 juillet 1928, 3, rue de Paris, Saint-Denis (Seine). — Rempl. LEHOCQ.

GIRAND (René). Enregistr. le 22 décembre 1928. Récept. Alger, le 18 août 1922, 10, rue Richelier, Paris. — Rempl. HAVEQUEZ.

HOUSSAGE (Paul-Emile). Enregistr. le 27 décembre 1923. Récept. Paris, le 26 juillet 1892, 5, rue Bréa, Paris. — Rempl. VADAM.

BRESSOLLES (Germain-François-Victor). Enregistr. le 5 janvier 1929. Récept. Toulouse, le 25 novembre 1893, 245, rue Marcadet, Paris. — Rempl. TRINQUET.

VENTES

VIGNON a vendu à BONNET, pharmacie rue de Lyon, 35, Paris. — Jouissance le 3 décembre 1928, publiée le 16-17 décembre 1928.

ROUSSEL a vendu à CHABROL, pharmacie faubourg Poissonnière, Paris, publiée le 22 décembre 1928.

Succession AUDISTERE a vendu à VAIDIE, pharmacie rue de Rivoli, 20, Paris, publiée le 30-31 décembre 1928.

Mme veuve VADAM a vendu à Société Pharmacie Bréa, pharmacie rue Bréa, 5, Paris, publiée le 10 janvier 1929.

DODARD a vendu à BASC, pharmacie, boulevard Victor-Hugo, 149, Cichy (Seine). — Jouissance le 15 décembre 1928, publiée le 12 janvier 11929.

MAZURE a vendu à VOLGEWEITCH, pharmacie rue de Vouillé, 3, Paris, publiée le 16 janvier 1929.

LAFFLY a vendu à CARTIER, pharmacie avenue de la Gare, 76, Sartrouville (Seine-et-Oise), publiée le 11 janvier 1929.

SOCIÉTÉS

Société des Grains Quotidiens du docteur Greffier, avenue Trudaine, 2, Paris. Capital social 99.000. A. S. S. P. du 5 décembre 1928. — *Dissolution.* publiée le 12 décembre 1928 dans *G. P.*

Office de Vulgarisation Pharmaceutique, rue Lafayette, 107, Paris. Capital social 350.000. A. S. S. P. du 10 décembre 1928. — *Modification*, publiée le 14 décembre 1928 dans *O. J.*

Société des Produits Chimiques COIGNET, boulevard Magenta, 114, Paris. Capital social 14.000.000. Délibération du 14 novembre 1928. — *Modification*, publiée le 12 décembre 1928 dans *P. A.*

Union Française de Spécialités Pharmaceutiques, boulevard Beaumarchais, 32, Paris. Capital social 400.000. Délibération du 14 novembre 1928. — *Augm. du capital*, publié le 2 décembre 1928 dans *G. P.*

Compagnie Française de l'Iode et de l'Algine, rue J.-J.-Rousseau, 51, Paris. Capital social 10.000.000. Délibération du 11 décembre 1928. — *Augm. du capital*, publié le 22 décembre 1928 dans *P. A.*

Laboratoires CRUET, rue du Pas-de-la-Mule, 6, Paris. Capital social 300.000. A. S. S. P. du 7 décembre 1928. — *Modification*, publiée le 19 décembre 1928, dans *A. P.*

Pharmacie du Progrès du XVIIIe, rue Damrémont, 9, Paris. Capital social 70.000. A. S. S. P. du 10 décembre 1928 — *Formation*, publiée le 17 décembre 1928 dans *D.*

Grande Pharmacie Lecourbe, rue Lecourbe, 112, Paris. Capital social 400.000. A. S. S. P. du 20 novembre 1928. — *Formation*, publiée le 20 décembre 1928 dans *G. T.*

SOLIDOL, rue Halévy, 14, Paris, produits pharmaceutiques. Capital social 500.000. Délibération du 27 novembre 1928. — *Formation*, publiée le 13 décembre 1928 dans *I. S. S.*

Société anonyme des Matières Colorantes et Produits Chimiques de Saint-Denis, rue de Miromesnil, 69, Paris. Délibération du 5 décembre 1928. — *Changement de siège*, publié le 29 décembre 1928 dans *P. A.*

Grande Pharmacie Centrale du Nord, rue Lafayette, 132, Paris. Capital social 2.490.000. A. S. S. P. du 7 décembre 1928. — *Modification*, publiée le 27 décembre 1928 dans *la Loi.*

Pharmacies de la Terrasse et des Deux Arrondissements, boulevard Ménilmontant, 46, Paris. Capital social 450.000. A. S. S. P. du 7 décembre 1928. — *Modification*, publiée le 5 novembre 1929 dans *Affiches Parisiennes.*

Pharmacie Bréa, rue Bréa, 5, Paris. Capital social 25.000. A. S. S. P. du 14 décembre 1928. — *Formation*, publiée le 28 décembre 1928 dans *A. C.*

PRUNIER (Georges) et Cie (Neurosine Prunier et Comprimés de Vichy), rue de la Coutellerie, 4, Paris. Décision du 26 décembre 1928. — *Changement de siège*, publié le 31 décembre 1928 dans les *P. A.*

Compagnie des Eaux minérales et thermales de Brides-les-Bains et Salins-Moutiers, boulevard Haussmann, 34, Paris. Capital social 12.000.000. Délibération du 10 décembre 1928. — *Augm. du capital*, publié le 8 janvier 1929 dans les *P. A.*

Laboratoires du docteur TAVERNIER, rue de l'Ouest, 32, Paris. Capital social 25.000. A. S. S. P. du 24 décembre 1928. — *Formation* publiée le 11 janvier 1929 dans les *P. A.*

Etablissements PLANTA, rue Mayet, 16 *bis*, Paris, herboristerie. A. S. S. P. du 21 décembre 1928. — *Dissolution*, publiée le 10 janvier 1929 dans *G. P.*

Produits Hygiéniques du docteur WILLS, rond-point de Longchamp, 9, Paris. Capital social 150.000. A. S. S. P. du 20 décembre 1928. — *Formation*, publiée le 7 janvier 1929 dans le *O. J.*

Compagnie Française de Produits organo-chimiques, place Saint-Georges, 28, Paris. Capital social 4.000.000. Délibération du 12 décembre 1928. — *Augm. du capital*, publiée le 5 janvier 1929, dans le *J. S. S.*

PETITES ANNONCES (1)

PUY-DE-DOME, PHARMACIE, proximité Clermont-Ferrand, affaires 115.000 fr., beaux bénéfices, tenue 30 ans par vendeur, propriétaire de l'immeuble. Facilités paiement, urgent. — S'adresser Me GALLICE, notaire à Aubière, près Clermont-Ferrand.

PHARMACIE tenue 20 ans, Paris, rive gauche, maison d'angle. Prix 350.000. — Pour renseignements s'adresser à M. MARCHAND, 32, rue des Halles.

A VENDRE à 140 kilométres de Paris, bonne pharmacie, bel appartement, grandes dépendances, chauffage centrale, bail 11 ans, loyers 2.700 francs. Affaire 225.000 francs, peut faire plus. Comptant 150.000 francs.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. FRACHE.

70185-1-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A S.T.S.

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE
5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à S.T.S. *Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine*, en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

MM. I. BUREAU

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — Trud. 65-84.
V.-Présidents : **LÉPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — Saint-Denis 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — St. Ouen 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — Trudaine 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — Nord 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — Laborde 08-00.
Trésorier : **FAYET**, 304, rue Saint-Jacques (V^e^). — Gobelins 14-89.
Archiviste :
Rédact^r^ du Bulletin **LÉPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. Saint-Denis 5-07.

MM. II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — Trudaine 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Saint-Denis 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1re (1er Arr^t^.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — Louvre 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* Louvre 00-73.

2e (IIe Arr^t^.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* Central 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arr^t^.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — Archives 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arr^t^.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — Archives 20-44.

5e (Ve Arr^t^.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — Gobelins 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — Gobelins 06-59.

6e (VIe Arr^t^.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Fleurus 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — Fleurus 47-76

7e (VIIe Ar^t^.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — Littré 54-07.

8e (VIIIe Ar^t^.) : **PAPILLAUD**. 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — Laborde 18-87.

9e (IXe Arr^t^.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — Trudaine 21-08
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* Trud. 52-93.

10e (Xe Arr^t^.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTRÉAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — Provence 29-48.

11e (XIe Arr^t^. : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. Roq. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — Roquette 10-90.

12e (XIIe Arr^t^.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — Diderot 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — Diderot 32-90.

13e (XIIIe Ar^t^.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
TILLIER, 1 et 3, quai d'Austerlitz. — *Le jeudi, de 14 h. à 18 h.* — Gobelins 57-54.

14e (XIVe Ar^t^.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Art.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Ségur 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — Vaugirard 17-37.

16e (XVIe Ar^t^.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — Auteuil 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — Passy 81-98.

17e (XVIIe Ar^t^.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — Wagram 33-85.

18e (XVIIIe Ar^t^.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — Marcadet 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Ar^t^.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — Nord 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arr^t^.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — Ménilmontant 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — Ménilmontant 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. St.-Denis 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. St.-Denis 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. Daumesnil 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Est-Sud-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — Tremblay 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi. de 9 h. à 11 h.* — Nogent 2-94.

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.
FERCOCQ, place de la Gare de Champigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1

26e banlieue Sud-Sud-Est : **BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-38.
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 12

27e Banlieue Sud : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : **PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-53
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : **REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-39.

30e Banl. Ouest : **COUDERC**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PEREIRE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : **PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 11
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : **PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-91.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.

RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gauthier.
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe)
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (2

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Duphot (1er).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 13-9
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

V. RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président; **MM. Jacob, Pinto, Belhomme, Angelini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois, Logeais, Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Fiamma, Fercocq, Laroze, Pintard, Bonvallet, Petitjean.**

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président; **MM. Plaix, Schmit, Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier, Personne, Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros, Barguillet, Etrillard, Couderc, Pallardy, Parrique.**

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**, Président; **MM. Loynel, Denisot, Depruneaux, Mme Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust, Lefevre, Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque, Cucherat, Reneaud, Penne.**

Sous-Commission du Tarif. — **MM. Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel, Pallardy, Pinto.**

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM. Parrique, Barguillet, Denisot, Ben Simon, Lenoir, Coquet, Loison.**

Sous-Commission du Bulletin. — **MM. Fayet, Papillaud, Romeyer.**

4e *Commission des Finances.* — **MM. Fayet, Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.**

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e) — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Boulol (1er). CENT. 40-5
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable de Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe), *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-08.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél.* : ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-8
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale.
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (V^e), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
28 Février 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

Excuses ! . . . 68
Comité technique et disciplinaire. . . . 70
Admissions. — Candidatures. . . . 70
Commission intersyndicale médico-pharmaceutique. . . . 71
Les prochaines élections à la Chambre Syndicale. . . . 74
«L'unification des prix de l'ordonnance». . . . 78
Les médicaments dangereux . . . 82
Les lois d'hygiène sociale ne protègent pas nécessairement les travailleurs patrons . . . 83
Association française pour l'avancement des sciences..... 84
Caveant consules . . . 86
Renseignements professionnels . . . 88
Thérapeutique et enseignement médical . . . 89
Journées médicales de Paris . . . 90
Les Mutualistes eux-mêmes . . . 91
Affectez vos trop perçus à l'achat d'actions du C. N. P. F. 92
Courrier . . . 92

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du bureau. . . 69

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. . . . 111

PARTIE FISCALE

La loi de finances de 1929. . . . 93
Principales modifications fiscales résultant du budget de 1929. 94
De certaines opérations courantes qui échappent à l'impôt sur le chiffre d'affaires . . . 96
Renseignements d'ordre fiscal . . . 96

Pages

PARTIE COMMERCIALE

Documentation pratique : tarif usuel des P. T. T. 99
Incidence du loyer sur la patente. 103
Brevet d'expert comptable (modifications au décret). . . 105
La propriété commerciale en péril. 104
Renseignements d'ordre commercial. 105
Label syndical. — Produits «Légis» 108

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence commerciale 116
Jurisprudence «travail». 119
Questions prudhomales et ouvrières :
Comment se calcule le délai-congé. 119
Renseignements de jurisprudence. 123

BIBLIOGRAPHIE

Décrets des 31 octobre et 12 décembre 1928. 123

" VARIA "

Ne soyez pas un obsédé. 124
Préparation d'opinion 124

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 112
b) *Achats en commun* Charbon 113
— Lampes électriques 113
— Sucre 115
— Sirop de sucre 115
c) *Service syndical des analyses*. 69

PLACEMENT

Service paritaire de placement. 125

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . 128

PETITES ANNONCES. 136

EXCUSES

Des circonstances absolument indépendantes de notre volonté nous obligent à faire paraître ce mois-ci un bulletin quelque peu retardataire.

... On sait que ce n'est pas notre genre habituel. Aussi qu'on veuille bien nous excuser !... Et merci !

G. L.

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, le vendredi de 15 heures à 17 heures ;
M. LÉPINE, vice-président, le mercredi, de 14 heures à 17 heures ;
M. LENOIR, vice-président, le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;
M. BEN-SIMON, vice-président, le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
M. BOCQUET, secrétaire général, sur rendez-vous ;
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, le vendredi de 15 heures à 17 h. ;
M. FAYET, trésorier, le mercredi, de 14 heures à 16 heures ;

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % *sur le tarif de l'A. G.*

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Le Comité disciplinaire de la Chambre Syndicale s'est réuni le 23 janvier, à 15 heures, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Assistaient à la séance : MM. les Membres du Comité BARTHET, HUERRE, LESURE, Docteur Henti MARTIN, RENGNIEZ, LEFEBVRE, REVEL.

Excusés : MM. DUFAU, FEUILLOUX, WEILL, BAGROS..

MM. les membres du bureau : GUÉNOT, LÉPINE, BEN-SIMON, LENOIR, ALEXANDRE, BOCQUET.

MM. les anciens présidents : CORDIER, BERNHARD.

I. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

A la demande de M. BEN-SIMON, le Comité disciplinaire décide qu'un extrait de ce procès-verbal sera seul publié, le procès-verbal intégral devant être conservé aux archives.

M. BARTHET informe, d'autre part, le Comité disciplinaire, que le projet de création d'un ordre des pharmaciens, élaboré par notre confrère M. CORDIER et adopté par l'Association générale, vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre des députés. L'Association générale enverra une circulaire à tous les présidents de syndicats pour les prier d'intervenir auprès des députés de leurs départements respectifs.

En l'absence de M. DUFAU, de nombreuses questions portées sur son initiative à l'ordre du jour, sont reportées à la prochaine séance et le Comité disciplinaire se borne à poursuivre l'étude du Code de déontologie.

II. Code de déontologie. — Rapports du pharmacien avec les médecins. M. LESURE commence la lecture de ce chapitre très important du Code en préparation, dont les divers paragraphes font l'objet d'un examen approfondi.

En raison de l'heure avancée, la discussion est interrompue et la séance est levée à 5 h. 15.

Le secrétaire général,
M. BOCQUET.

ADMISSIONS, CANDIDATURES

Admissions : MM. GANIER-HAUTVILLE (Georges), 22 *bis*, rue Vallier, Levallois-Perret (30e cir.). Parrains : MM. GAGE et BONVALLET.

DARDENNE (Louis-François), 4, boulevard de la Chapelle, quartier La Chapelle. Parrains : MM. BOCQUET et VISCONTI.

TINEL (Georges-Gaston), 82, rue de l'Ouest (14e), quartier Plaisance. Parrains : MM. CHARMAZON et LECLERC.

Bosredon (Louis-Joseph), 29, rue Eugène-Jumin (19e), quartier Amérique. Parrains : MM. Barde et Collin.

Nau (Arthur), 23, rue Montorgueil (1er), quartier des Halles. Parrains : MM. Loynel et Lecomte.

More (Louis-Joseph), 126, avenue d'Argenteuil, Asnières (Seine) (31e cir.). Parrains : MM. Raby et Bapt.

Paillard (Julien-Gustave), 171, rue de Charenton (12e), quartier Picpus. Parrains : MM. Langlois et Coupillaud.

Mmes Bach (Charlotte), 16, rue de la Michodière (2e), quartier Gaillon. Parrains : MM. Jacob et Schmit.

Fourmy (Marguerite-Josèphe), 107, avenue des Batignolles (Saint-Ouen) (32e cir.). Parrains : MM. Mauger et Lenoir.

Coudert (Simone-Jeanne), 97, avenue Félix-Faure, Nanterre (Seine) (30e cir.). Parrains : MM. Lefranc et Malbay.

Renet (Jeanne-Louise), 34, avenue de la République, Montrouge (Seine) (28e cir.).

Candidatures : MM. Robert (Paul-Jules-Oscar), 161, avenue du Maine (14e).

Bottu (Henri), 35, rue Pergolèse (16e).

Bressoles (Germain-François), 245, rue Marcadet (18e).

Noizet (Georges), 4, place Hérold, Courbevoie (Seine).

Planche (Charles-Alexandre-Eugène), 11, boulevard de Reuilly (12e).

Gondouin (Henri), 6, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine).

Bompied (Charles), 187, rue Belliard (18e).

COMMISSION INTERSYNDICALE MÉDICO-PHARMACEUTIQUE

Séance du 17 décembre 1928

La séance est ouverte à 9 heures du soir, sous la présidence de M. Guénot.

Etaient présents : MM. les docteurs Tissier-Guy, Hartmann, représentant M. le docteur Hartenberg, empêché, Coldefy, Lemasson-Delalande, du Syndicat des médecins de la Seine.

Desesquelle, représentant le Syndicat des médecins de Paris.

Fanton d'Andon, représentant le Syndicat de la banlieue Sud.

Cayla, représentant du Syndicat de la banlieue Ouest.

Leven, délégué assistant.

MM. les pharmaciens Guénot, docteur Papillaud, Bocquet, Plaix et Coquet.

Miesch, délégué assistant.

Excusés : MM. le docteur Hartenberg, Lépine, Ben-Simon, Dufau, Alexandre.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'octobre, celui-ci, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Il est ensuite décidé que les réunions de la C. I. M. P. seront dorénavant fixées aux quatrièmes lundis.

La composition de la sous-commission médicale est modifiée. Celle-ci comprend les noms de MM. les docteurs DESESQUELLE, CAYLA, FANTON D'ANDON et BARATOUX qui viennent s'ajouter à ceux des membres déjà désignés: docteurs HARTENBERG, TISSIER-GUY, COLDEFY, DEMASSON-DELALANDE, ANTOINE, FIALIP.

M. le président souhaite cordialement la bienvenue aux nouveaux membres présents.

Suite de la discussion sur la législation des substances vénéneuses.

M. le docteur DESESQUELLE se félicite de voir l'idée du carnet à souche séduire de plus en plus le Corps médical et pharmaceutique; ses avantages sont indiscutables, aussi en est-il depuis longtemps un partisan convaincu.

M. le docteur HARTMANN y trouve au contraire beaucoup d'inconvénients : le carnet à souche serait encombrant et compliquerait encore l'arsenal indispensable que tout médecin doit posséder sur lui dans l'exercice courant de sa profession. Il serait peut-être utile à la rigueur dans les cas de commandes massives pour provision à usage professionnel (oto-rhino-laryngologie, par exemple).

La discussion de cette question montre que l'assemblée ne partage pas la manière de voir de M. le docteur HARTMANN. M. le docteur, PAPILLAUD fait notamment ressortir que dans les cas de commandes professionnelles, le pharmacien connaît presque toujours l'écriture et a signature du médecin dont le cabinet médical est souvent proche de son officine et que là aucun doute n'existe sur l'identité du docteur signataire et de sa signature. Au contraire pour les petites doses de la thérapeutique courante, les ordonnances peuvent être signées par des médecins éloignés de l'officine du pharmacien (quelquefois même d'un département plus ou moins lointain) et souvent inconnus de lui. Ici au contraire le carnet à souche offre de très gros avantages d'identification de la signature médicale. Ces avantages sont en réalité multiples pour l'exécution des ordonnances par les pharmaciens, en évitant à ceux-ci toute nécessité de contrôle ou même de suspicion dans certains cas.

M. le docteur DESESQUELLE précise que le carnet à souche applanirait les difficultés d'exécution des ordonnances lorsque les résidences du médecin et du pharmacien ne sont pas dans le même département (commnne ou arrondissement de Paris). - M. le Docteur DESESQUELLE a réfuté les arguments présentés par M. le Docteur HARTMAN et a insisté sur les avantages considérables qu'offre le carnet à souche. Il a rappelé également qu'il avait à maintes reprises invité les représentants des Syndicats des médecins et pharmaciens à s'entendre avec lui pour toutes les questions intéressant la législation des substances vénéneuses. Il sera donc toujours très heureux de recevoir toutes suggestions à ce sujet.

M. le docteur TISSIER-GUY précise enfin la position actuelle du Syndicat des médecins de la Seine qui est la suivante : le Conseil

d'administration a, une première fois, adopté le principe du carnet à souche. Des objections s'étant produites depuis, la discussion a été rouverte et reportée à la séance de janvier du S. M. S.

M. COQUET a insisté sur la nécessité d'aboutir rapidement à l'élaboration d'un nouveau texte qui donnerait satisfaction aux deux professions médicale et pharmaceutique. Il est nécessaire, et cela tout d'abord dans l'intérêt même des malades, de faire disparaître le plus tôt possible toutes les causes de difficultés dans l'exécution et aussi le renouvellement des ordonnances dont le libellé témoigne trop souvent d'un oubli des règlements les plus importants.

M. COQUET cite, comme exemple, deux cas concrets et récents, l'un concernant la non observation du règlement dit «loi des 7 jours», l'autre témoignant de la méconnaissance trop fréquente des principaux articles des règlements concernant le tableau A. La justesse de toutes ces observations présentées pendant cette discussion sur la législation des substances vénéneuses a retenu vivement l'attention de la C. I. M. P

La question de la légalité du chevauchement des ordonnances soumises à la loi des 7 jours a été discutée ; diversement comprise, elle devra être reprise pour nouvel examen.

Le docteur LEVEN lit une note déjà communiquée à la Société de thérapeutique en décembre, au sujet de la propriété du nom attaché à une étude scientifique sur un produit déterminé, quand cette étude est parodiée ou déformée dans les prospectus de spécialités pharmaceutiques correspondant à ce produit. Comme conclusion, le docteur LEVEN émet le vœu «qu'aucun nom d'auteur ne sera cité dans un prospectus pharmaceutique sans que ce prospectus, soumis à l'intéressé, n'ai eu son approbation pleine et entière».

M. GUÉNOT, président, se fait l'interprète de l'assemblée, pour remercier le docteur LEVEN de son intéressante communication. Le vœu du docteur LEVEN est adopté à l'unanimité.

Vu l'heure tardive, un simple échange de vues a eu lieu sur la question des assurances sociales. M. le docteur FANTON D'ANDON fait part de ses craintes pour l'avenir. Il a pu juger récemment combien seront grandes les difficultés qui vont surgir et qui imposent une nécessité toujours plus grande d'union.

M. MIESCH, sur une question posée par M. le docteur CAYLA, indique et explique la composition de la délégation pharmaceutique à la Commission supérieure des assurances sociales. M. le docteur CAYLA se fait l'interprète de ses collègues de la Sous-commission médicale pour remercier M. MIESCH de ses très intéressantes explications qui permettent de situer exactement la valeur et l'importance de certaines attitudes.

M. le président GUÉNOT, en levant la séance, regrette de ne pouvoir, vu l'heure tardive, donner de nouveau la parole à M. MIESCH pour une nouvelle communication intéressante qui se trouve reportée au quatrième lundi de février. Il remercie enfin la délégation médicale d'être venue en nombre aussi imposant.

La séance est levée à minuit passé.

Le secrétaire de la C. I. M. P.
R. GUÉNOT.

LES PROCHAINES ÉLECTIONS A LA CHAMBRE SYNDICALE

Conformément aux articles 3, 4, 5, 6 du règlement du Comité disciplinaire et aux articles 4, 5, 6 des statuts, ci-dessous reproduits, l'année syndicale 1929 comporte :

1° *le renouvellement partiel du Comité disciplinaire,*
2° *le renouvellement intégral du bureau,*
3° *le renouvellement partiel du Conseil d'administration.*

I. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 3.

Sa composition. — Cette Commission est composée de douze membres.

Bureau. — Le *président* de la Chambre syndicale, le *vice-président* et le *secrétaire général* en font partie de droit avec leurs fonctions respectives.

Le bureau du Comité disciplinaire comprend en outre un *archiviste* nommé par le Comité lui-même parmi les membres titulaires en exercice.

Elections. — *Membres titulaires.* — Les membres titulaires sont au nombre de neuf. Ils sont choisis parmi les membres de la Chambre syndicale, mais en dehors du Conseil, à l'exception toutefois des présidents honoraires qui seront toujours éligibles.

Les membres titulaires sont élus directement par les membres de la Chambre syndicale, à la majorité des suffrages exprimés.

Pour faciliter cette élection, une liste de candidats en nombre double de ceux à élire sera dressée par le Conseil de la Chambre syndicale assisté des présidents honoraires, spécialement convoqués à cet effet.

Nul ne pourra être élu s'il n'a exercé la pharmacie pendant cinq ans au moins dans une officine ouverte au détail.

Membres adjoints. — Les trois candidats qui, après les candidats élus, auront obtenu le plus de voix pour le plus long mandat, recevront le titre de membres adjoints. Ils seront appelés à suppléer, dans le courant de l'année, aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres titulaires en exercice.

L'année suivante ils seront, s'il y a lieu, présentés en première ligne.

La liste des candidatures sera envoyée à tous les membres de la Chambre syndicale au moment des élections annuelles.

Le vote par correspondance sera mis en vigueur tel qu'il est déterminé par les statuts de la Chambre syndicale.

Art. 4.

La durée du mandat des membres titulaires est de trois ans.

ART. 5.

Ces membres sont soumis à un renouvellement par tiers chaque année.

ART. 6.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres titulaires sortants sont : MM. DUMOUTHIERS, Docteur Henri MARTIN, RENGNIEZ, tous trois rééligibles.

Les membres suppléants sont : MM. LEFEBVRE, REVEL et BAGROS, tous trois rééligibles.

II. BUREAU

ART. 4.

Elections. — Les membres du Conseil d'administration, les délégués suppléants et les membres du bureau sont désignés à la suite d'élections auxquelles ont le droit de vote tous les membres de la Chambre syndicale.

Ces élections ont lieu dans le mois qui suit l'assemblée générale sur les candidatures présentées dans les formes prévues à l'article 5 pour les fonctions du bureau et à l'article 6 pour les fonctions de délégués au Conseil et de délégués suppléants.

Toutes les candidatures établies conformément aux statuts sont communiquées par la voie du *Bulletin* à tous les membres de la Chambre syndicale, un mois avant une assemblée générale.

A la réunion de l'assemblée générale il est procédé à la désignation de trois scrutateurs chargés du dépouillement du scrutin.

Les opérations du vote se font par correspondance.

La majorité relative sera suffisante si la majorité absolue n'est pas aquise.

Durée des différentes fonctions. — La durée des différentes fonctions est ainsi déterminée.

Les membres du Conseil au titre de délégués sont nommés pour quatre ans. De même les délégués suppléants.

Les membres du Bureau sont nommés pour deux ans à leurs fonctions respectives.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le bureau est renouvelé en totalité tous les deux ans.

D'après toutes ces dispositions, chaque année, une élection suit l'assemblée générale et porte alternativement une année sur la moitié des Conseillers et une autre année sur la totalité du bureau.

S'il survient une vacance parmi les membres du bureau, le Conseil désignera celui de ses membres qui sera chargé d'assurer les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.

S'il survient une vacance parmi les délégués de circonscription au Conseil le délégué suppléant terminera le mandat de son collègue.

En cas de vacance aux fonctions de délégué suppléant, la circonscription sera appelée à procéder à une nouvelle désignation dans les formes prévues à l'article 6.

ART. 5.

Election des membres du bureau. — Le bureau est nommé sur les propositions faites dans une réunion préparatoire, par un Comité formé par la réunion des membres du Conseil d'administration en exercice, des présidents honoraires et des membres du Comité disciplinaire. Ce Comité examine toutes les candidatures qui lui sont signalées ; les candidatures à chaque fonction font l'objet d'un vote spécial, au bulletin secret, auquel prennent part tous les membres présents.

Si la majorité absolue n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative est suffisante au troisième tour.

La liste de présentation des candidats ainsi désignés à chaque fonction, est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Tout candidat à la présidence et à la vice-présidence doit faire partie du Conseil d'administration ou du Comité disciplinaire actuels, depuis deux ans au moins, pour les candidats à la présidence, un an au moins, pour les candidats à la vice-présidence.

Exception est faite pour les membres ayant fait partie dans les mêmes conditions du Conseil ou d'un Comité disciplinaire antérieurs.

Tout candidat au poste de secrétaire général ou de secrétaire adjoint doit être ou avoir été délégué (titulaire ou suppléant) au Conseil.

Le vote définitif a lieu comme il est prévu à l'article 4.

Le président sortant n'est rééligible qu'après un intervalle de deux années.

Les membres du bureau sont rééligibles aux mêmes fonctions une seule fois. Ils sont rééligibles par la suite après un intervalle de deux ans.

Il est fait exception pour le trésorier et l'archiviste dont la réégibilité sst illimitée.

Le temps pendant lequel des fonctions ont été remplies à titre intérimaire, n'entre pas en compte pour la rééligibilité.

En conséquence de ces articles,

Ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions :

MM. GUÉNOT, président sortant,
LÉPINE, vice-président sortant.

Sont au contraire rééligibles aux mêmes fonctions (cette réégibilité est indiquée à titre purement documentaire et ne préjuge en rien des désignations qui seront faites par le Comité préparatoire des élections).:

MM. BEN-SIMON, vice-président,
LENOIR, vice-président,
BOCQUET, secrétaire général,
ALEXANDRE, secrétaire-adjoint,
FAYET, trésorier.

Les membres de la Chambre syndicale auront également à pourvoir au remplacement de notre très regretté archiviste GUIMOND.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 6.

Election des délégués de circonscription et des délégués suppléants. — Les délégués des circonscriptions syndicales sont renouvelables tous les deux ans par moitié.

Les délégués sortants sont rééligibles une seule fois, et par la suite après une interruption de mandat de deux années.

Deux mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le délégué sortant ou, à son défaut, le délégué suppléant, réunit les membres de la Chambre syndicale, faisant partie de sa circonscription pour désigner les sociétaires dont les candidatures aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants doivent être présentés aux électeurs par les soins du bureau en exercice.

Au cours de ces réunions de circonscription le vote par procuration est admis. Les désignations se font au scrutin secret ; pour être valables, elles devront avoir réuni les voix de la majorité absolue des votants.

Les candidats ainsi désignés seront proposés aux suffrages des membres de la Chambre syndicale, comme il a été prévu à l'article 4.

Les délégués titulaires et suppléants des circonscriptions paires ayant été désignés en 1928, ce seront les membres du Conseil appartenant aux circonscriptions impaires qui seront cette année soumis à la réélection. Les membres de la Chambre syndicale trouveront ici et toujours à titre documentaire les noms de ces délégués soumis au renouvellement avec les indications de réégibilité et de non rééligibilité au même poste, un délégué titulaire pouvant passer délégué suppléant et inversement un délégué suppléant pouvant devenir titulaire.

1re *circonscription* : MM. PLAIX, délégué titulaire, rééligible ; JACOB, délégué suppléant, rééligible.

3e *circonscription* : MM. PINTO, délégué titulaire, rééligible ; DOLLE, délégué suppléant, rééligible.

5e *circonscription* : MM. VALLAT, délégué titulaire, non rééligible ; DOUNEL, délégué suppléant, non rééligible.

7e *circonscription* : MM. BERTHEAUME, délégué titulaire, rééligible ; DEPRUNEAUX, délégué suppléant, rééligible.

9e *circonscription* : MM. FERRAND, délégué titulaire, rééligible ; MABILLE, délégué suppléant, rééligible.

11e *circonscription* : MM. COLLESSON, délégué titulaire, non rééligible ; LAFON, délégué suppléant, non rééligible.

13e *circonscription* : MM. PETIT, délégué titulaire, rééligible ; TILLIER, démissionnaire.

15e *circonscription* : MM. BAILLY-SALIN, non rééligible ; LIOUST, délégué suppléant, non rééligible.

17e *circonscription* : MM. BATAILLE, délégué titulaire, rééligible ; COQUET, délégué suppléant rééligible.

19e *circonscription* : MM. MIESCH, délégué titulaire, rééligible ; DUHEM; délégué suppléant, rééligible.

21e *circonscription* : MM. LAURIN, délégué titulaire, rééligible ; ROBILLARD, délégué suppléant, rééligible.

23e *circonscription* : MM. FIAMMA, délégué titulaire, rééligible; TANRET, délégué suppléant, rééligible.

25e *circonscription* : MM. LOISON, délégué titulaire, rééligible; FERCOCQ, délégué suppléant, rééligible.

27e *circonscription* : MM. MARQUE, délégué titulaire, rééligible; BARGUILLET, délégué suppléant, rééligible.

29e *circonscription* : MM. REMEAUD, délégué titulaire, rééligible; ETRILLARD, rééligible.

31e *circonscription* : MM. PALLARDY, délégué titulaire, rééligible; PARRIQUE, délégué suppléant, rééligible.

Par les soins de leurs délégués titulaires et suppléants sortants, les membres de la Chambre syndicale appartenant à ces circonscriptions seront très prochainement convoqués à l'effet de désigner leurs candidats. Ils auront à cœur de répondre à cet appel et se feront un devoir de venir discuter dans une atmosphère de cordiale confraternité des gros problèmes qui préoccupent à l'heure actuelle le monde pharmaceutique : assurances sociales, loi de 8 heures, chambres de discipline, et n'oublierons pas que de la solution de ces problèmes dépend non seulement l'avenir, mais peut-être aussi l'existence même de notre profession.

Le secrétaire général,
M. BOCQUET.

L'UNIFICATION DES PRIX DE L'ORDONNANCE

Il y a de nombreuses années déjà notre confrère FERCOCQ, *pharmacien à Saint-Maur, délégué de notre 25e circonscription syndicale, s'était attaché à une question qui lui tenait particulièrement à cœur, celle de l'unification des prix de l'ordonnance. Ladite question reste toujours au même état ou du moins n'a fait à ce jour qu'assez peu de progrès malgré notre insistance périodique personnelle dans le cadre de ce* Bulletin. *Et cependant a-t-elle jamais été davantage d'actualité, qu'à ce tournant gros d'inconnu et d'incertitude où notre profession s'engage? Le sentiment de solidarité auquel faisait déjà appel en termes remarquables, notre confrère* FERCOCQ *et au nom duquel il préconisait l'utile, l'indispensable mesure de l'indication des prix des ordonnances, n'est-il pas aujourd'hui plus vif encore qu'hier?*

*...*FERCOCQ, *j'en ai le sentiment et qu'il me pardonne de l'écrire ici, a été désabusé en constatant combien de confrères restaient indifférents à son appel. C'est malheureusement, il faut bien le dire, monnaie trop souvent courante. Est-ce une raison pour désespérer?... Puissent ces quelques lignes et plus encore la reproduction du rapport* FERCOCQ, *apporter prochainement à son auteur, le réconfort d'avoir été compris et suivi !*

G. L.

Rapport du confrère Fercocq, de Saint-Maur, sur «L'Unification des prix de l'ordonnance»

Monsieur le Président et cher Confrère,

Au titre de délégué de la 25e circonscription, je viens soumettre à votre attention une question, je dirai même la question vraiment professionnelle, la plus importante de toutes : «L'unification des prix de l'ordonnance», unification ne veut pas dire tarif unique pour établir le prix des ordonnances. On ne peut demander à tous les pharmaciens de tarifer sur la même base les ordonnances.

Diverses circonstances, et en particulier la nature de la clientèle variable avec chaque pharmacie et avec chaque quartier, chaque région, font adopter aux divers confrères des prix adéquats à leurs situations respectives.

On ne peut demander à des situations trop différentes une réforme aussi radicale.

J'entends par *unification de prix*, l'indication des prix sur toute ordonnance et l'observation de ces premiers prix par tout pharmacien appelé à la renouveler.

A. Raisons de l'unification des prix de l'ordonnance. — 1° L'ordonnance, malgré l'extension chaque jour plus grande de la spécialité prescrite, est la raison d'être de notre privilège. Tout le reste est du commerce et tend à être accaparé par le commerce (pansements, orthopédie, diététique, hygiène). L'ordonnance est donc la raison professionnelle par excellence, le prétexte de nos études et de notre diplôme, la sauvegarde de notre qualité de pharmacien, mais aussi une cause de responsabilité morale et financière toute spéciale.

La logique veut que la tarification ne soit pas un acte purement commercial et que son prix ne soit pas avili par la concurrence même loyale.

2° *Sécurité du malade.* — Il est indiscutable que le malade dont l'ordonnance exécutée chez des pharmaciens différents, subit invariablement des variations constantes, est porté à douter de la loyauté de l'exécution. Cette mentalité du malade se manifeste chaque jour, et tous nous avons entendu cette journalière recommandation du client : «Et surtout, faites-moi exactement l'ordonnance». Le client manque souvent de confiance, l'unification des prix lui donnerait plus de sécurité.

3° *Dignité professionnelle.* — La variation infinie du prix de l'ordonnance conduit inévitablement le client, par un raisonnement simpliste, à juger dans tous les cas le pharmacien avec malveillance. Au prix fort, on le vole, au prix bas on le trompe, et chacun de nous poussé par la nécessité de défendre notre façon de faire confirme le client dans son jugement.

4° *Confraternité et déontologie.* — La diversité des prix oblige souvent chacun de nous pour justifier notre tarification de l'ordonnance à critiquer le confrère dont le prix a été différent. Les insinuations malveillantes sont monnaie courant entre concurrents : chacun de

nous croit en profiter, le prestige de la profession s'en ressent toujours, car le client nous juge mal.

B. Objections contre l'unification. — La différence de clientèle doit amener des différences de prix.

1° *Pharmacies dites commerciales.* — Leur principe et leur méthode étant, du moins en apparence, de vendre bon marché, ces pharmacies peuvent-elles accepter l'unification proposée. Ces pharmacies qui ne sont point bien différentes des autres, ont bien accepté la réglementation des spécialités et n'ont pas à s'en plaindre. L'unification des prix pour l'ordonnance ne semble pas devoir leur porter préjudice. L'ordonnance constitue la partie la plus personnelle des affaires d'une pharmacie. Le caractère généralement imprévu et souvent urgent de l'ordonnance conduit le plus souvent le client à la pharmacie la plus rapprochée. Le plus souvent le pharmacien attitré, connu et apprécié du client bénéficie de l'ordonnance et le fait de l'unification des prix ne changera guère la situation. De plus, nos confrères des commerciales ne doivent pas prendre trop au sérieux l'argumentation inconsidérée de la lettre récente de leur président de Syndicat à nos parlementaires. La différence des méthodes est moins grande que ne le prétend cette lettre entre les pharmacies grandes et petites (les pharmaciens étant de même grandeur). C'est méconnaître les faits que de prétendre routiniers et retardataires des confrères groupés en coopératives très puissantes, et qui par cette union achètent aux conditions des plus grandes pharmacies. Ces organisations nouvelles en améliorant les achats de leurs sociétaires leur permettent d'appliquer des prix de vente analogues à ceux des commerciales, toutes les fois qu'ils le jugent à propos. L'unification sauvegarde les intérêts de tous.

2° *Quartiers riches et pauvres.* — On objectera les différences de clientèle. La rue Mouffetard et les Champs-Elysées n'ont pas la même clientèle, et appliquer dans des quartiers aussi différents les mêmes prix serait une absurdité. Mais il n'en est pas question. Chaque pharmacie conserve la faculté de tarifer ses ordonnances à sa façon, la plupart des ordonnances se renouvelant dans leur quartier d'origine, l'observation de ce prix initial est normale. Pour les ordonnances changeant exceptionnellement de quartier le fait d'appliquer un prix initial différent des usages du quartier intéressé aura peu d'influence sur les affaires d'une pharmacie. Ce sera selon le cas un petit gain supplémentaire, obligatoire ou une petite concession facultative, chaque pharmacien conservant la faculté de majorer le prix fait et indiqué par un confrère

C. Possibilités de la réforme proposée. — Certains syndicats de province ont déjà réalisé cette unification. Dans le Finistère en particulier l'indication du prix sur une ordonnance est observée par tous les pharmaciens du département. Les pharmacies commerciales de Brest, dont M. Foucher (l'actif président du Syndicat du Finistère), est le représentant autorisé, ont accepté cette mesure.

Beaucoup de localités dans les diverses régions ont réalisé cette entente. Dans notre circonscription dont les nombreuses pharmacies ont une grande variété de clientèles, l'unification est en grande partie

réalisée. Les rares défections qui se produisent proviennent de confrères insuffisamment pressentis ou informés.

D. Forme de l'indication.

Pharmacie FERCOCQ
Place de la Gare de Champigny
Parc Saint-Maur

Prix normal 83.356 : 4 francs
Vases en plus 85.357 : 3 fr. 50

Exécution rigoureuse
de l'ordonnance avec des produits contrôlés

Divers confrères ont adopté dans leurs accords l'indication en signes conventionnels (lettres ou chiffres que le public ne pénètre pas). Ce système comporte ungros inconvénient, il n'est valable que pour les pharmaciens au courant de la convention. Il serait plus simple d'adopter purement et simplement l'indication en chiffres connus. Le public aime les chiffres franchement affichés ; les signes conventionnels, à sens caché, l'indisposent et l'inquiètent. Partant de ces considérations, j'ai adopté, depuis mon installation dans la banlieue parisienne le cachet ci-dessus où les prix figurent en clair, ne pouvant prêter auprès des confrères, à aucune erreur d'interprétation ou d'application, comme cela peut arriver avec les signes conventionnels. Depuis que j'ai adopté ce cachet indiquant les prix des ordonnances, la clientèle ne me fait pas davantage d'infidélités, et avantage appréciable ne discute jamais un prix. Bien plus, des ordonnances munies de mon cachet avec l'indication de prix, renouvelées avec rabais en d'autres pharmacies, me sont revenues avec la confiance inébranlable du client.

E. Formes de réalisation. — Un certain nombre de conditions est nécessaire pour réaliser la réforme proposée.

1° L'adhésion du Syndicat des Pharmacies commerciales. Dans une prochaine réunion du Comité intersyndical, il vous serait peut-être possible d'entamer à ce sujet la discussion et d'appuyer de votre autorité ma proposition.

2° La collaboration (acquise d'avance) des revues professionnelles, quelles que soient les personnalités dirigeantes (*Bulletin de l'A. G.*, *Gazette des Pharmacies*, *Bulletin du Syndicat de la Pharmacie parisienne*, *Union Pharmaceutique*, *Revue des Sciences pharmacologiques*, etc., *Bulletins* des Syndicats et des Fédérations).

3° En ce qui concerne le département de la Seine, la visite à domicile de toutes les pharmacies par les délégués de circonscriptions et d'autres militants de la profession.

Cette propagande des délégués qui pourraient persuader beaucoup d'indifférents, serait d'autant plus utile qu'elle préparerait avec chances de succès la réunion plénière que vous avez projetée en vue des rapports à établir avec les Mutualités.

La réalisation de cette réforme serait d'ailleurs l'acheminement vers la solution des tarifs à imposer aux Sociétés et aux Administrations.

La grande difficulté d'imposer des tarifs déterminés aux collectivités organisées (Mutualités, Assistance médicale gratuite, Chemins de fer, Assurances, blessés de guerre, etc.), provient en effet de cette anomalie créée par la mésentente pharmaceutique, à savoir que sur tous les points du territoire la tarification faite individuellement par les pharmaciens aux membres de ces collectivités est toujours moins élevée que celle obtenue à l'aide des barèmes que nos Syndicats proposent. Les personnalités qui défendent ces intérêts collectifs connaissent cette anomalie et refusent nos tarifs.

Monsieur le président et cher confrère, je pense avoir développé les points importants de ma proposition ; la discussion que vous pourrez susciter à ce sujet la complètera, et j'ai confiance que prise en mains par la Chambre Syndicale, elle deviendra sous votre impulsion autorisée, une prochaine réalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes meilleures civilités.

FERCOCQ.

LES MÉDICAMENTS DANGEREUX

ACÉTATE DE THALLIUM

Au cours de sa séance du 10 janvier dernier, la Société Française de Dermatologie et de Syphiligraphie a entendu signaler les dangers de l'acétate de thallium employé pour l'épilation. Nos lecteurs feront certainement leur profit des quelques lignes suivantes, détachées du compte-rendu de cette séance :

«M. SABOURAUD attire l'attention sur les dangers possibles des pommades à l'acétate de thallium, employées de plus en plus contre l'hypertrichose chez la femme : phénomènes fébriles, troubles gastro-intestinaux, alopécie généralisée et parfois phénomènes de paralysie.

— M. HUDELO a vu apparaître une alopécie généralisée, trois semaines après l'application d'une pommade à l'acétate de thallium délivrée sans ordonnance par un pharmacien et appliquée localement sur des duvets de la face.

— M. WATRIN précise que chez la malade à laquelle M. SABOURAUD a fait allusion, l'intoxication est apparue 4 mois après le début du traitement à l'acétate de thallium et s'est manifestée par une névrite extrêmement douloureuse des membres inférieurs, par une paralysie des péroniers latéraux, surtout marquée à droit, et par une parésie plus tardive des extenseurs de l'annulaire et du médius-droits.»

Les accidents, produits par les médicaments eux-mêmes, sont peu connus des pharmaciens, généralement trop occupés pour lire les journaux qui les soulignent à l'attention des médecins.

De tels accidents pouvant avoir leur répercussion sur notre Société d'Assurance Mutuelle, nous donnerons périodiquement, sous cette rubrique, tous les faits qui parviendront à notre connaissance dans cet ordre d'idées.

E. D.

LES LOIS D'HYGIÈNE SOCIALE

limitant les heures de travail des EMPLOYÉS ET OUVRIERS, ne protègent pas nécessairement les TRAVAILLEURS PATRONS.

M. MARTEAU, député, ayant demandé à M. le Ministre du Travail : 1° si un patron travaillant sans employé est tenu de respecter la loi de huit heures, c'est-à-dire de ne laisser son magasin ouvert au public que ce nombre d'heures ; 2° si des pharmaciens, ne voulant pas ouvrir leur officine au public en dehors de la présence de leurs employés, peuvent obliger les confrères qui n'ont pas de personnel à uniformiser les heures de travail, d'ouverture et de fermeture les jours ouvrables ; 3° si, au cas où il faudrait prendre un arrêté préfectoral dans ce sens, le confrère sans employé est tenu de se soumettre audit arrêté, les jours ouvrables, sous peine d'amende, a reçu la réponse suivante :

« 1° L'article 6 du livre II du code du travail (modifié par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures) limite « la durée du travail effectif des ouvriers ou employés ». Les employeurs restent libres de fixer à leur gré les jours ouvrables, les heures d'ouverture et de fermeture de leurs établissements, à condition de ne pas occuper de personnel en dehors de la limite légale ; 2° et 3° en ce qui concerne spécialement les pharmaciens, le décret des 15 août 1921, 5 mars 1926 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans leur profession prévoit dans son article 3 que « si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe. » Lorsqu'un décret est intervenu, en application de la disposition ci-dessus, les assujettis sont tenus de n'occuper du personnel que pendant les heures fixées par ledit décret, mais il leur est loisible de conserver leurs officines ouvertes, sans personnel, en dehors des heures de travail. Un pharmacien n'occupant jamais de personnel n'est soumis ni à la loi de huit heures ni aux décrets pris pour son application. »

Par faiblesse, par philantropie, mais beaucoup plus souvent par méconnaissance complète de vos intérêts bien compris vous avez parfois consenti des remises excessives à de grandes administrations ou à des collectivités.

Une revision s'impose dès aujourd'hui ou demain il vous sera interdit de vous plaindre ! L.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

Congrès du Havre, juillet 1929

XVe Section. Sciences pharmaceutiques

Mon cher Collègue,

En 1911, nos confrères A. BAUDOT, qui fut l'animateur par excellence de la résolution qui devait suivre et L.-G. TORAUDE, ce dernier avec une étincelante et magistrale causerie, « La Pharmacie devant la Science » (1) que le B. S. P. eut l'honneur de publier, firent ressortir, à l'occasion du *Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences*, tenu à Dijon, que cet important groupement n'avait, dans son organisation, aucune section réservée aux sciences appliquées à la pharmacie.

Sous la présidence d'honneur de notre vénéré et tant regretté maître, M. GUIGNARD, et la présidence effective de M. le professeur Ch. MOUREU, on résolut de réunir, pour cette circonstance, une Conférence des pharmaciens qui, dès l'ouverture du Congrès, fut reconnue comme *sous-section de l'Association française* et, l'année suivante, en 1912, érigée en *section* au Congrès de Nîmes, sous la présidence de M. MASSOL, doyen de la Faculté de Montpellier.

Depuis cette époque, cette XVe section a justifié la confiance du Conseil de l'A. F. A. S. et mérité l'honneur qui lui avait été décerné. De nombreux professeurs de nos Facultés et Ecoles ont occupé la présidence : Em. PERROT (Tunis 1913), M. DELÉPINE (Havre 1914), MASSOL (Strasbourg 1920), GASCARD (Rouen 1921), JADIN (Montpellier 1922), ASTRUC (Bordeaux 1923), HAIRS (Liège 1924), R. MARTIN (Grenoble 1925), FLORENCE (Lyon 1926), MOREL (Constantine 1927), L. BARTHE (La Rochelle 1928).

En acceptant de nouveau la présidence du Congrès qui sera tenu au Havre pendant la dernière quinzaine de juillet 1929, j'ai le ferme espoir que le monde pharmaceutique scientifique et professionnel répondra avec le même empressement à notre appel.

***

L'étendue des connaissances exigées des pharmaciens les prépare efficacement à diverses réceptivités scientifiques et, sans vouloir parler du personnel enseignant à qui incombe le rôle de la recherche de laboratoire, nombreux sont les praticiens qui, au cours de l'exercice de leur profession, abordent certains côtés des problèmes scientifiques les plus difficiles. Ils concourent ainsi dans l'ensemble au but final de l'Association française pour l'avancement des Sciences, dont les

(1) Voir *B. S. P.*, août 1911, p. 174, partie professionnelle : L.-G. TORAUDE, « La Pharmacie devant la Science ».

Congrès ont pour objet de mettre précisément en valeur les résultats obtenus, non seulement par les savants officiels, mais encore par les études des chercheurs les plus modestes.

Nous faisons donc appel à tous, professeurs, élèves des laboratoires de nos Facultés, pharmaciens-experts ou directeurs de laboratoires d'analyses, praticiens avertis ou collaborateurs des diverses industries se rattachant à la pharmacie, pour qu'ils nous adressent le résumé de leurs observations techniques. Ils voudront bien songer qu'il est utile à leur profession de prendre part aux grandes manifestations où, dans les directions les plus variées, sont représentés les hommes qui ont à cœur le progrès scientifique.

La ville du Havre, où la technicité s'allie à l'industrie et au grand commerce international, se prépare, comme en 1914, alors que le Congrès allait vivre des heures tragiques, à accueillir chaleureusement les membres de l'A. F. A. S. et leurs collègues anglais. J'ose espérer que la profession pharmaceutique y sera très largement représentée.

Une exposition de plantes médicinales et de drogues d'importation y est déjà prévue, avec présentation du beau film documentaire édité par l'*Office National des Matières premières végétales pour la droguerie, la pharmacie, la distillerie et la parfumerie*. L'organisation locale de la section de pharmacie sera assurée par les soins d'un comité placé sous la direction de notre distingué confrère, M. Vavasseur, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

Nous espérons recevoir un grand nombre de communications, brèves mais précises, résumant les recherches récentes de nos laboratoires officiels ou privés. Nous serions également heureux de voir quelques techniciens se charger de rédiger quelques mises au point de certains progrès scientifiques récents, dans leur application à la pharmacie théorique et pratique, c'est-à-dire concernant la chimie pharmaceutique, la botanique médicale, la phytochimie, la pharmacie galénique, le matériel et l'appareillage, etc. Nous recevrons volontiers toutes suggestions utiles à cet effet.

Dans l'espoir de votre participation personnelle aux travaux de la XVe section de l'A. F. A. S., je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments confraternels les plus dévoués.

Le président,

Em. Perrot,

professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris,
Membre de l'Académie de Médecine,
Président du Comité international
des Plantes médicinales et des Plantes à essences.

P. S. — Il est rappelé que les titres des communications doivent être adressés au secrétaire de l'Association française pour l'avancement des Sciences, 28, rue Serpente, Paris (VIe).

Tout manuscrit ne devant pas dépasser trois pages d'impression et le sujet étant limité au seul but scientifique de l'Association, le Comité se réserve le droit de refuser toute communication s'éloignant du cadre imposé à la section ou de demander des réductions ou modifications au texte, s'il y a lieu.

CAVEANT CONSULES

Ayant un urgent besoin de cravates militaires et de serviettes de toilette nid d'abeille, mon villageois est descendu à la Coopérative d'habillement. Dans les pays d'occupation, il est, en général, peu avantageux de se fournir chez le commerçant indigène. Il faut, en effet, environ dix pauvres francs stabilisés pour faire un mark, et, comme le démontrait naguère Jacques BAINVILLE dans ses articles du *Petit Parisien*, il est plus intéressant de vendre que d'acheter, lorsqu'on dispose d'une monnaie dépréciée. Aussi dans les villes de garnison de Rhénanie, l'autorité militaire a fait établir, sous le contrôle de l'Intendance, de vaste, coopératives bien achalandées. Pour trois francs cinquante centimes on peut se procurer quantité d'articles indispensables, et en particulier ceux cités plus haut. Mon villageois, voulant aussi faire l'emplette de cirage, s'est rendu au comptoir *ad hoc*, mais quelle ne fut pas sa surprise d'apercevoir tout à côté de cet utile ingrédient des objets bien familiers, aux noms et aux usages archi-connus, et qu n'étaient tout simplement que des spécialités pharmaceutiques.

Il y avait foule au comptoir, mais notre ami n'étant pas pressé a pu observer tranquillement la vente qui lui rappelait les bons et les mauvais temps de sa vie civile, alors que lui aussi débitait les fioles et les paquets dans la modeste officine d'un chef-lieu de canton. Une aimable demoiselle présidait à la distribution.

Et pour vous, mon colonel? — Il est probable que la dame de cet estimable officier était sujette aux troubles de la circulation inhérents à l'âge, car il fut répondu : deux Jouvence de l'Abbé Soury, Mademoiselle. — Voici, 13 francs cinquante, soit six soixante quinze l'unité. — Pour 3 fr. 65, un vétérinaire commandant fit l'achat d'une boîte de Lithinés du Dr Gustin. — La femme d'un adjudant, dont l'enfant, âgé d'une dizaine d'années, paraissait faible de constitution, hésitait entre l'Histogénol Naline à 12 fr. 75 et la Guduase à 11 fr. 60. Elle se décida finalement pour ce dernier produit. L'ordonnance d'un général prit un triple flacon d'Urodonal à 32 francs. Un jeune sous-lieutenant d'aviation murmura quelques mots dans l'oreille de la charmante vendeuse. Il s'agissait d'un nécessaire Salvatyl qui disparut incontinent dans la poche d'une vaste capote. Mon villageois en a conclu que M. l'Intendant général ne faisait pas partie, à titre de membre actif ou de membre honoraire, de l'Association des Pharmaciens catholiques qui réprouve la vente de tels objets.

A titre documentaire, nous apprendrons aux pharmaciens de France que la Coopé vend de l'acide borique, de l'alcool camphré, de la camomille, des fleurs pectorales, de l'huile de foie de morue et de l'huile de ricin, des pilules Pink et Orientales, à peu près tout le pastillage, du quinquina granulé Astier et du sirop Famel, de la vaseline goménolée et du vin Mariani, etc., etc.

L'état de santé des troupes d'occupation, ainsi que celui des civils à la suite de l'armée, ne doit inspirer à la métropole aucune inquiétude. Les pharmacies des hôpitaux militaires distribuent à titre remboursable, mais à très bon compte quand même, les médicaments ordonnés

pas les médecins. Une pharmacie française annexée à une « apotheke » allemande, et enfin la coopérative d'habillement suppléent au reste.

Il convient d'insister sur un point. La coopérative, comme c'est son but, cherche à vendre le moins cher possible à ses adhérents. Aussi, on ne trouvera pas étonnant qu'elle ne vende pas au prix marqué la spécialité pharmaceutique, si rien ne l'y oblige. Au début de l'occupation, un pharmacien militaire consulté a déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la Coopé tienne certains médicaments d'usage courant et certaines spécialités. Comme les lois françaises ne jouent pas à l'étranger, et comme, d'autre part, les lois allemandes ne s'appliquent pas à l'armée française d'occupation, on conçoit qu'une telle autorisation ait été accordée. D'autre part, le Syndicat de la rue Rougemont, la N. R., et même la Cooper de Melun, n'ont probablement pas vu d'inconvénient à ce que, dans ce cas particulier, le principe même de la réglementation soit violé. Une certaine mise au point est cependant nécessaire.

Dans quelques années il n'y aura plus d'occupation. Soixante mille soldats, sans compter les agents civils assimilés, vont rentrer en France. Les garnisons de l'Est et du camp retranché de Paris vont être aussi importantes que celles de Rhénanie.

A Toul ou à Verdun, à Versailles ou à Metz, il y aura sûrement de très importantes coopératives militaires. Mais cette fois, comme dit l'Administration des Contributions directes, nous serons sur le territoire de la République. Et alors la parole sera à nos Syndicats Pharmaceutiques.

Dût-on s'assurer du concours des huissiers et des tribunaux, on devra interdire aux Coopés de vendre des produits pharmaceutiques. On devra s'assurer aussi que le principe fondamental de la réglementation n'est violé nulle part. Personne ne souhaite le retour à la situation d'avant guerre, où le pharmacien vendait la boîte de pilules Pink un sou de moins qu'elle ne lui coûtait. La spécialité tient de nos jours une telle place dans la pharmacie qu'il n'est souhaitable ni de la voir quitter l'officine pour le bazar, ni de la vendre à des prix ridicules. Qu'on ne suppose pas cependant que mon villageois parte en guerre contre les moulins à vent.

Renseignez-vous sur ce que certaines coopératives des banques vendent à Paris et vous direz avec nous : il est nécessaire que les augures qui président aux destinées de notre syndicalisme professionnel ouvrent l'œil et le bon. Veillez, Consuls. Y. ANDRÉ.

L'article reproduit ci-dessus est extrait de la Pharmacie française, *et émane de notre jeune camarade* ANDRÉ. *Il nous a paru nécessaire de lui donner la publicité de ce* Bulletin, *car les faits révélés sont si précis et leur gravité est telle... que « les Consuls », nous en avons la certitude, ne tarderont pas à prendre les mesures qui s'imposent.*

A Paris il nous est depuis un certain temps, signalé d'assez nombreuses infractions du genre de celles visées dans l'article en question... et il ne s'agit pas de coopératives! Des confrères sont lésés par ces agissements délictueux, parfois très gravement. Leurs plaintes légitimes ont retenu déjà l'attention de nos dirigeants qui n'auront de cesse que lorsque tout sera rentré dans l'ordre.

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

Contrats de travail et modification dans la situation juridique de l'employeur

L'article 23 de la loi du 19 juillet 1928, modifiant le Code du travail stipule que : s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

Les frais pharmaceutiques sont compris dans le prix de journée d'hospitalisation des pensionnés de guerre

M. Anatole MANCEAU, sénateur, a demandé au ministre des Pensions si, étant donné qu'en vertu de l'article 24 du décret du 25 octobre 1922 «un malade hospitalisé dans un établissement public ou privé cesse d'avoir droit pendant la durée de son hospitalisation à l'usage du carnet de bons médicaux et pharmaceutiques», un chirurgien peut, avant d'hospitaliser un malade en vue de l'opérer, utiliser ce carnet pour lui prescrire les médicaments nécessaires pour l'opération?

La réponse insérée au *Journal officiel* du 6 juin 1928 a été :

Réponse négative. Les frais de fournitures pharmaceutiques sont compris dans le prix de journée d'hospitalisation.

Effets de commerce et timbres

Les timbres des effets de commerce peuvent être apposés au recto ou au verso de l'effet, et ceci depuis le décret du 1er juin 1928, tandis que précédemment les timbres devaient être obligatoirement apposés au recto.

Jours fériés

Les textes actuellement en vigueur considèrent comme jours fériés :

Le dimanche, le jour de Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, le premier janvier, le quatorze juillet, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le onze novembre. (Cour de Cassation, 28 octobre 1927.)

Code du travail et employés en période d'instruction militaire

La loi du 18 juillet 1901 garantit leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

Il résulte de ces textes que le patron ne peut pas plus congédier le salarié après son retour de la période d'instruction militaire qu'avant le commencement de cette période. En cas de renvoi, le délai-congé d'usage s'augmente de la période d'instruction militaire à accomplir. Ainsi, lorsqu'un employé a droit à un préavis d'un mois, le congé qui lui serait donné huit jours avant son départ pour une période d'instruction militaire ne serait pas régulier. Cette loi doit être observée malgré les usages locaux contraires ou la stipulation des parties.

THÉRAPEUTIQUE ET ENSEIGNEMENT MÉDICAL

Lorsque je passai mon quatrième examen de doctorat — ce ne fut pas hier — j'avais, comme co-candidat, un interne des hôpitaux de Paris qui avait fait un bon diagnostic et une excellente exposition du cas clinique observé. Le professeur BRISSAUD, qui était président du jury, lui dit, en guise de compliment : « Et alors? »

— Et alors? reprit le candidat un peu interloqué.

— Eh oui, que lui ferez-vous à ce malade?

— Oh, il n'y a rien à faire.

— Et c'est cela que vous lui direz et que vous annoncerez tranquillement à la famille? Celle-ci se préoccupe peu de votre savoir si vous êtes incapable de faire quoi que ce soit pour le bien du malade. Apprenez, Monsieur, que le devoir du médecin est d'abord de soulager s'il ne parvient pas à guérir ».

Et le brillant candidat fut reçu avec une médiocre moyenne.

Le professeur BRISSAUD avait cent fois raison. La thérapeutique des bras croisés est une tactique néfaste : elle est, au surplus, tout à fait indigne du rôle qui nous est imparti.

La thérapeutique constitue une partie importante de la médecine appliquée. Le professeur CRUCHET vient de le rappeler à bon droit, et le tort des étudiants est de ne l'apprendre guère durant leurs études.

Voyez l'enseignement donné au lit du malade, dans les hôpitaux ; on y fait des diagnostics « calés », et quand celui-ci est bien établi, on passe au malade suivant. En sorte qu'il y a des internes qui, à la fin de leur période, seraient incapables de prescrire correctement le « julep-codéine » ordonné à de multiples exemplaires pendant quatre ans.

Lancés dans la vie professionnelle, ces médecins vont tâtonner dans leurs traitements, ils feront peut-être leur apprentissage de thérapeutie au détriment du malade ; quand je dis au détriment du malade, je ne prétends pas qu'ils vont le tuer par des doses malheureuses, car le pharmacien corrigera de lui-même les erreurs, mais en ne prescrivant pas ce qu'il faudrait.

Cette ignorance des prescriptions utiles nuira aussi au médecin consciencieux que la famille verra hésiter à l'heure de la rédaction de l'ordonnance. Le médecin qui hésite perd la confiance du malade, disait une formule de publicité dont nous avons la paternité. Nous pensons que rien n'est plus juste.

On permet à l'avocat de consulter son code, on ne comprend pas que le médecin feuillette son formulaire. C'est idiot, j'en conviens, car il est plus important de s'assurer d'une dose que d'un précédent de jurisprudence. Mais que voulez-vous, il en est ainsi. Il faut vivre avec son monde et en accepter les erreurs ou les caprices.

J. CRINON.

(*L'informateur médical.*)

Journées médicales de Paris, 1929

Les prochaines *Journées médicales de Paris* auront lieu du 9 au 14 juin 1929 ; elles sont organisées avec le concours de la *Revue médicale française* et de ses collaborateurs et sont ouvertes à tous les médecins français et étrangers, ainsi qu'aux étudiants en médecine.

Le bureau du Comité est constitué de la façon suivante : président : M. le professeur DELBET ; vice-présidents : MM. les professeurs SERGENT et DESGREZ ; commissaire général : M. le professeur BALTHAZARD ; secrétaire général : M. le docteur Léon TIXIER ; secrétaire général adjoint : M. DEVAL, chef de laboratoire à la Faculté de médecine ; trésorier : M. le docteur Léon GIROUX, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine.

Les Journées se dérouleront au Palais des expositions de la ville de Paris (Porte de Versailles), où sera aménagée une exposition sous le patronage du Comité français des expositions et sous la direction de M. Jean FAURE, président de la Chambre Syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. L'après-midi, diverses conférences seront faites à la nouvelle salle du Palais des expositions par MM. les professeurs DELBET et SERGENT, par M. le docteur LESNÉ, médecin des hôpitaux, etc.

Le matin, un programme, judicieusement établi permettra aux adhérents de suivre les démonstrations pratiques avec le concours de tous les chefs de service dans les cliniques de la Faculté, et dans les hôpitaux publics et privés, l'Assistance publique, l'Institut Pasteur, l'Institut du radium, etc.

Le Comité des fêtes, présidé par M. le docteur Henri DE ROTHSCHILD, a prévu un programme particulièrement brillant :

Dimanche 9 *juin* : grande réception au Palais des expositions, orchestre et partie théâtrale, buffet.

Mardi 11 *juin* : soirée à l'Opéra.

Jeudi 13 *juin* : excursion en auto-cars dans la vallée de Chevreuse, déjeuner à Rambouillet, visite des châteaux de Rambouillet, de Dampierre, de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs, goûter à l'abbaye des Vaux-de-Cernay.

Vendredi 14 *juin* : les adhérents seront reçus dans diverses stations climatiques, thermales et marines dans des conditions particulièrement agréables et avantageuses.

Un Comité de dames dirigera chaque jour des promenades chez les grands couturiers, dans les musées, concerts, thés, etc.

On peut d'ores et déjà prédire que le succès des Journées médicales de 1929 dépassera celui de leurs aînées, le Comité ayant profité de

l'expérience précédente pour apporter toutes les améliorations désirables.

Cotisation : 50 francs pour les adhérents aux Journées ; 20 francs pour les dames et pour les étudiants en médecine. Paiement par chèque ou chèque postal « Journées médicales». Compte 1.155-60, Paris).

S'adresser pour tous renseignements à M. le docteur Léon TIXIER 18, rue de Verneuil, Paris (VIIe).

LES MUTUALISTES EUX-MÊMES...

On sait combien le projet de réglement d'administration publique sur les assurances sociales a apporté peu de satisfaction au Corps médical et au Corps pharmaceutique. Si le règlement lui-même, attendu de jour en jour est conçu dans le même esprit, il est à prévoir du côté médical, les pires décisions, du côté pharmaceutique une résistance sérieuse... pouvant aller très loin.

Et voici que les mutualistes eux-mêmes élèvent la voix, estimant que la part qui leur est faite n'est pas assez belle. En effet, l'assemblée générale de la Fédération Nationale de la Mutualité française vient d'adopter l'ordre du jour suivant :

«Considérant que le projet de règlement d'administration publique sur les assurances sociales soumis au Conseil d'Etat est en contradiction sur certains points, avec la disposition de la loi du 5 avril 1928 ;

«Considérant qu'il a été proclamé, à maintes reprises, devant les Chambres, que cette loi s'appliquerait, avec les organisations et suivant les méthodes d'administration de la loi du 1er avril 1928 :

«Décide d'adresser à M. le ministre du Travail, pour être transmises au Conseil d'Etat, les observations que lui a paru comporter l'examen du projet de règlement et demande que le projet de règlement soit envisagé en respectant la lettre et l'esprit de la Loi».

. . . . . .

Dans toute cette formidable aventure, le ministre finira-t-il par trouver à ses côtés quelqu'un de satisfait?... Il est vrai qu'il lui restera toujours les agriculteurs qui ne manqueront sans doute pas, au cours des débats parlementaires prochains, de le confirmer dans son bel optimisme et dans sa certitude mathématique, d'une loi parfaite!!!...

L.

10 °/₀ *telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de " l'Association générale ".*

Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !

L.

AFFECTEZ " VOS TROP-PERÇUS " A L'ACHAT D'ACTIONS NOUVELLES DU COMPTOIR

Tous les membres de notre Chambre Syndicale ont certainement reçu l'invitation pressante de notre ami Miesch, président du Comptoir national de la Pharmacie française, d'affecter les trop-perçus qui leur reviennent à l'achat d'actions nouvelles de notre grande coopérative.

Les raisons qui sont exposées dans la lettre de Miesch sont trop évidentes pour que nous insistions ici longuement auprès des nôtres pour qu'ils accomplissent ce que nous considérons comme un geste nécessaire, à l'heure actuelle surtout... Et comme, en l'espèce, l'intérêt général se confond une fois de plus avec l'intérêt particulier, qui a le droit de se dérober ?

COURRIER

Nous recevons la lettre suivante à laquelle nous nous en voudrions d'échanger un iota.

R..., le 6-2.

Monsieur le Directeur du *Bulletin* de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine,

Voudriez-vous faire paraître dans votre *Bulletin* l'annonce suivante :

Pharmacien, 48 ans, demande place de gérant ou **prête nom** ou d'élève en pharmacie. Transmettre demandes au journal qui transmettra.

Je vous demande de faire paraître cette annonce une fois. Si elle ne produit pas d'effet, je vous demanderai de la répéter. Vous m'en direz le coût que je vous solderai par chèque postal.

Dans l'attente d'une réponse, etc...

Signature.

Il est des choses qu'on n'invente pas et d'ailleurs notre esprit n'est pas suffisamment imaginatif pour qu'on puisse lui imputer une fantaisie de cet ordre.

...Confrère, tout a votre disposition! Comptez sur nous! Et en tout bien, tout honneur! Car notre trésorier s'en voudrait certainement... de vous faire payer l'annonce en question autrement que par les commentaires y joints. Et à bientôt le plaisir de faire votre connaissance!

LA LOI DE FINANCES DE 1929

La loi de finances de 1929 — loi du 30 décembre 1928 — n'a apporté au statut fiscal des commerçants et des industriels ni amélioration, ni aggravation bien sensible. On paiera en 1929 les mêmes impôts qu'en 1928 et au même taux.

Il convient toutefois, de signaler certaines retouches intéressantes

Nouveau mode de calcul de l'impôt général sur le revenu. — L'abattement de la base qui était de 7.000 francs est porté à 10.000 et les déductions pour charges de famille portées à 4.000 pour chaque enfant à partir du troisième. L'impôt qui était égal à 30 % du revenu est porté exactement au tiers de ce revenu.

Modification de la période à retenir pour la détermination de la base de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — La base normale d'imposition, telle qu'elle résultait de l'article 3 des lois codifiées et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, était constituée par les bénéfices de l'année civile ou, lorsque l'exercice commercial prenait fin à une date différente du 31 décembre, par les bénéfices d'un exercice qui devait comprendre exactement une période de douze mois.

L'article 3 de la loi de finances de 1929 modifie cette règle en précisant que si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt sera néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice. Voulant, d'autre part, que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux soit payé pour tous les bénéfices obtenus sans interruption ni double taxation, les textes nouveaux précisent que si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulés depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Puis, pour éviter un double emploi, les textes précisent que ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. Lorsqu'il sera dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en seront totalisés pour l'assiette et l'impôt dus au titre de l'année suivante.

Le report à nouveau du déficit d'exploitation. — Imposer la totalité des bénéfices réalisés par les commerçants et les industriels pendant toute la durée de leur exploitation est normal ; encore convient-il de ne taxer que les bénéfices effectivement acquis aux intéressés après déduction des pertes subies au cours de certains exercices, c'est à quoi l'Administration s'était toujours refusée, prélevant l'impôt sur les bénéfices des années prospères sans tenir compte des pertes quand elles venaient à se produire.

La loi nouvelle dispose que la perte subie pendant un exercice quelconque et justifiée par la production d'une comptabilité régulière

sera considérée comme une charge de l'exercice suivant et déduite du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent de la perte sera déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suivra l'exercice déficitaire. S'il existe un reliquat, il pourra être reporté sur le troisième exercice.

Nous compléterons, dans une prochaine chronique, cette rapide étude par les modifications à apporter à l'assiette des impôts des Sociétés à responsabilité limitée et par quelques innovations en matière de droits d'enregistrement, en particulier de la disposition de la loi ramenant de 9 à 2 % le droit d'enregistrement appliqué aux marchandises neuves dans le cas de cession à titre onéreux d'un fonds de commerce.

Raymond MENNETRIER,
Licencié en droit,
Ancien Contrôleur des Contributions directes,
Expert-comptable reconnu par l'Etat.

PRINCIPALES MODIFICATIONS FISCALES RÉSULTANT DU BUDJET DE 1929

(*Loi du 30 décembre 1928*)

A. — IMPOTS DIRECTS

I. — Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

a) **Exercices de plus ou moins de douze mois** (art. 3-1°). — L'impôt sera désormais établi sur les résultats de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou pour les entreprises nouvelles, depuis le commencement de leurs opérations.

Lorsqu'il est dressé plusieurs bilans au cours de la même année, les résultats en seront totalisés pour l'assiette de l'impôt.

b) **Admission des reports déficitaires** (art. 3-2°). — La perte subie au cours d'un exercice pourra être déduite des exercices suivants, jusqu'au troisième inclus.

Seront seuls déductibles les déficits constatés dans les exercices clos après le 1er janvier 1928.

Le report des exercices déficitaires ne pourra être autorisé qu'aux entreprises possédant une comptabilité régulière et complète.

c) **Société à responsabilité limitée** (art. 4). — Les rémunérations allouées aux associés gérants ne pourront plus être considérées comme frais et charges de la Société lorsque les gérants détiennent la majorité des parts sociales. Elles rentreront ainsi dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et non plus à

l'impôt sur les salaires. Ce dernier impôt continue à s'appliquer comme antérieurement lorsque la majorité des parts ne se trouve pas entre les mains des gérants.

II. — Impôt sur les traitements et salaires.

a) L'abattement à la base est porté de 7.000 à 10.000 francs (art. 2-2°)

b) La déduction pour charges de famille est portée à 4.000 francs (au lieu de 3.000) par enfant de moins de 18 ans à partir du troisième inclusivement (art. 2-1°).

III. — Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

L'abattement à la base est également porté de 7.000 francs à 10.000 francs (art. 2-3°).

IV. — Impôt général sur le revenu.

a) L'abattement à la base est également porté de 7.000 francs à 10.000 francs (art. 2-6°).

b) La déduction pour charges de famille est portée à 4.000 francs par enfant de moins de 21 ans à partir du troisième inclusivement (art. 2-5°).

c) Le taux de l'impôt est porté de 30 % à 33,33 % du revenu imposable (art. 2-6°). Ce taux plein ne s'applique bien entendu qu'à la fraction du revenu excédant 550.000 francs.

B. — ENREGISTREMENT

I. — Omission de déclaration (art. 21).

Les rappels adressés par l'Administration aux contribuables ayant omis de renouveler les déclarations relatives aux locations verbales et aux baux renouvelables à période déterminée donneront lieu à la perception d'une taxe pénale de 5 francs plus les frais.

II. — Titres étrangers non abonnés (art. 23).

Le droit de timbre, jusqu'à présent perçu sur ces titres à raison de 4 % de leur valeur nominale, ne sera plus basé que sur leur valeur réelle lorsque celle-ci sera tombée :

a) A la moitié du pair pour les titres cotés en Bourse ou en banque ;

b) Au quart du pair pour les titres non cotés.

III. — Cessions d'actions d'apport (art. 24).

Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité ou de parts d'intérêts dans les deux ans de la constitution définitive de la Société donneront ouverture au droit d'enregistrement applicable aux mutations des biens en nature représentés par les titres faisant l'objet de la cession.

IV. — Droit de mutation des immeubles (art. 25).

Les droits de mutation à titre onéreux des immeubles sont réduits de moitié pour les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons à usage exclusif d'habitation devant être terminées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux acquisitions de terrains destinés aux lotissements.

V. — Cessions de marchandises neuves comprises dans les fonds de commerce (art. 27).

Le droit applicable aux marchandises neuves est ramené à 2 % sans décimes.

VI. — Impot sur le revenu des créances. — Comptes courants.

Les intérêts des comptes courants sont désormais assujettis à l'impôt de 18 % dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière (art. 29).

Bulletin Fiduciaire
(feuillets de documentation pratique).

De certaines opérations courantes qui échappent à l'impôt sur le chiffre d'affaires

Aux termes de l'article 50, paragraphe 1 de la loi du 25 juin 1920, l'impôt sur le chiffre d'affaires atteint «les affaires faites en France par les personnes qui... accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels».

Ne sont donc imposables que les opérations habituelles de la profession se traduisant par des achats en vue de la revente.

Ne sont au contraire pas imposables, les opérations de vente qui portent sur des objets qui n'ont pas été acquis avec l'intention de les revendre.

Exemples :

a) Vente par un particulier d'une automobile parce qu'il veut changer sa voiture. Il s'agit en effet de la vente d'une chose qui n'avait pas été achetée en vue de la revendre. (*J. O., Déb. parl.* 1923, p. 3754.)

b) Vente par un commerçant qui se retire des affaires des marchandises de son fonds de commerce à son successeur dans ledit fonds.

Cette vente de marchandises concomittante à la cession de l'établissement commercial, n'est pas une opération commerciale relevant de la profession du vendeur. Ce dernier n'a donc pas à payer la taxe de 2 % sur le prix de vente que lui verse son acquéreur. (*J. O.*, 26 *septembre* 1926.)

Mais si le propriétaire d'un fonds de commerce qui veut en cesser l'exploitation ne vend pas les marchandises avec le fonds et les liquide en les cédant séparément, soit en détail, soit en bloc, il continue en effectuant cette liquidation l'exercice de sa profession et doit acquitter l'impôt sur le montant du prix de cette cession, (*Circ.* nº 1177 du 16 février 1921.)

c) Vente par un industriel de son matériel hors d'usage. (*J. O., Déb. parl.*, 1925, p. 2192 et 1926, p. 10). Cette dernière solution est d'autant plus intéressante qu'on aurait pu considérer que la vente de vieux matériel, faisant partie du bénéfice imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, doit par la même, être atteinte par la taxe sur le chiffre d'affaires.

d) Remise à titre gracieux de marchandises par un commerçant à sa clientèle (à mons qu'il ne s'agisse de spiritueux). Il n'y a pas de prix payé et l'opération n'a pas le caractère d'une vente.

e) Pas de taxe sur le chiffre d'affaires sur les objets ou marchandises consommés par le négociant ou sa famille. (*J. O.*, 9 février 1921.) Au contraire, la cession de denrées qu'un redevable consent à son personnel au prix de revient constitue une opération tombant sous le coup de la loi fiscale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette opération comporte des bénéfices ou des pertes ou si elle est faite dans un but philantropique ou moral. (*Cons. Préf. Gironde*, 2 avril 1926.)

De même encore, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû sur les ventes faites par une usine à son personnel, employés et ouvriers, ainsi qu'aux associés, même si lesdites ventes sont effectuées au-dessous du tarif de vente et sauf en ce qui concerne les charbons qui ne sont imposés qu'à la production. (*J. O.*, 13 janvier 1926.)

La même solution est admise par l'Administration au cas d'associés en nom collectif, prenant des marchandises pour leurs besoins personnels, pour le motif que les sociétés ont une personnalité distincte de celle de leurs membres. Les livraisons qui sont faites aux associés, à titre onéreux, s'analysent en des ventes et donnent par suite ouverture à l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires. (*J. O.*, 19 mars 1926.)

L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas davantage dû sur l'indemnité touchée par un commerçant d'une compagnie d'assurances en représentation de la valeur des marchandises détruites par un incendie. (*J. O.*, 30 novembre 1924.) Une telle opération n'a pas, en effet, le caractère d'une vente. Même solution en ce qui concerne l'indemnité versée par un transporteur à l'expéditeur pour perte d'une marchandise ou retard dans sa livraison. De pareilles recettes ne se réfèrent pas aux opérations habituelles d'un commerçant se traduisant par des achats en vue d'une revente.

Gaston PRÉAU.

(*Questions prudhomales, commerciales et fiscales.*)

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

Impôts sur les salaires et repas au dehors

D'après une réponse officielle parue au *J. O.* du 21 avril 1928, il est stipulé que, pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables qui se trouvent dans l'obligation de prendre des repas hors de chez eux, sont admis à déduire, non pas le prix total de ces repas, mais seulement les frais supplémentaires de nourriture qu'ils ont supportés de ce chef. Or, comme les repas que certaines maisons servent gratuitement à leur personnel sont évalués par l'administration au coût normal des repas pris en famille, il s'ensuit que les intéressés ne peuvent obtenir aucune déduction à ce titre.

Pénalités en cas de retard de paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires

Les pénalités encourues en cas de retard dans le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires consistent en majorations qui s'appliquent non pas au chiffre d'affaires taxable, mais au montant de la taxe. Ces majorations sont de 1 % pendant le premier trimestre, 1,50 % pendant le second et 2 % pendant les trimestres suivants. Des pénalités plus graves sont en outre prévues pour les omissions ou insuffisances constatées dans les déclarations et pour les contraventions commises de mauvaise foi.

Refus de communication de livres et pièces comptables

Le refus de communication des livres et pièces comptables est puni d'une amende de 1.800 francs. De plus sur une instance engagée par le fisc, l'intéressé peut être condamné à représenter les documents réclamés sous astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard.

Taxe sur le chiffre d'affaires et marché à perte

La taxe sur le chiffre d'affaires est due sur les marchés, même effectués à perte. Il ne faut pas oublier que l'impôt sur le chiffre d'affaires frappe non pas les bénéfices, mais les affaires réalisées. La thèse de l'Administration est formelle... et pour une fois il faut bien reconnaître qu'elle est logique.

Vérification de comptabilité en matière de chiffre d'affaires par un agent des C. I. autre que le contrôleur

Tout agent des Contributions indirectes, même s'il n'a pas le grade de contrôleur, peut vérifier la comptabilité d'un redevable soumis au régime mensuel du chiffre d'affaires et puiser des renseignements dans cette comptabilité.

INCIDENCE DU LOYER SUR LA PATENTE

En matière commerciale, la répercussion la plus immédiate de l'augmentation du coût des loyers est celle qui, par un implacable automatisme, augmente le coût de la patente ; cette constatation vient à l'encontre des affirmations officielles déclarant à tout propos que, désormais, toute augmentation des impôts n'est plus à redouter.

En fait la valeur locative constitue un des éléments principaux du calcul de la patente, une augmentation de loyer correspond donc séance tenante à une aggravation du principal de l'impôt et par suite du total obtenu au moyen des centimes additionnels à une majoration considérable de l'imposition.

C'est ainsi que pour un loyer de 10.000 francs passible d'un droit proportionnel au vingtième, le principal fictif étant de 500 francs (en supposant le centime le franc égal à 8), l'impôt est de 4.000 francs. Si le loyer passe à 15.000 francs — ce qui est un exemple fort modéré — le principal fictif sera de 750 et l'impôt ressortira à 6.000 francs.

Comme aucune limite n'est fixée en ce qui concerne les loyers commerciaux et que ceux-ci sont couramment relevés de 300 à 500 pour cent, il est facile de se rendre compte de la formidable majoration que subira en réalité l'infortuné boutiquier.

Un député de Paris, M. Louis Rollin, qui préside la commission du commerce à la Chambre, a cité l'exemple suivant en se référant à un loyer de 900 francs en 1914, loyer maintenant porté au quadruple.

Ce loyer correspondait en 1914 à une patente de 145 francs par an ; le loyer porté à 3.600 francs la patente s'élève à 1.407 francs.

Et l'exemple est plus frappant encore si l'on envisage un loyer en 1914 de 10.000 francs qui acquittait alors aune patente de 1.402 fr., impôt qui pour le même local s'élèvera en 1929 à 17.504 francs.

Ces constatations dont il est superflu de souligner la gravité ont conduit le député de la Seine à demander que les majorations de loyer pouvant entrer en ligne de compte dans le calcul de la patente des locaux commerciaux, n'excèdent pas les majorations fixées pour les locaux à usage professionel par la loi sur les loyers du 1er avril 1926.

Cette majoration était pour Paris de 125 % par rapport aux loyers de 1914.

Une péréquation souhaitable dans le calcul des patentes se trouverait ainsi réalisée.

Il est probable qu'au point de vue budgétaire cette proposition rencontrera des résistances de la part de l'Administration des finances.

Elle a cependant pour elle la logique la plus absolue et si les déclarations officielles affirmant que les impôts ne seront plus augmentés sont vraiment sincères, elle doit aboutir.

Armand Rousseau.
(*Union des Epiciers*).

LA PROPRIÉTE COMMERCIALE EN PÉRIL

La loi sur la propriété commerciale aura-t-elle bientôt vécu? Il semble en effet que les tribunaux, — pas tous, mais la plupart, — aient pris à cœur de démolir l'œuvre de nos législateurs. Il est de fait que la majorité des jugements rendus par notre justice vraiment un peu trop «bourgeoise» vont à l'encontre de la pensée de nos parlementaires, qui avaient voulu assurer aux locataires-commerçants le renouvellement de leur bail, chaque fois que des circonstances impérieuses ne s'y opposeraient pas, et chaque fois que les intérêts du propriétaire ne s'en trouveraient pas lésés.

Or, que voyons-nous? Sous les prétextes les plus divers, le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale est à chaque instant refusé aux locataires. Nous allons aujourd'hui en citer deux exemples absolument frappants :

«On sait que la loi autorise les propriétaires à ne pas renouveler les baux de leurs locataires lorsqu'ils ont besoin des locaux pour les occuper eux-mêmes. Cette disposition était sage, parce qu'en somme il ne serait pas logique qu'un propriétaire, ne trouvant pas à se loger, ne puisse rentrer en possession de locaux dépendant de son immeuble. Mais le Tribunal Civil de la Seine vient de décider que la loi du 30 juin 1926 n'a pas voulu limiter l'occupation du propriétaire à la personne même de celui-ci, mais l'a étendue à tout ce qui concerne l'habitation. Le Tribunal a donc estimé qu'un propriétaire avait le droit de refuser le renouvellement du bail d'une boutique qu'il avait l'intention de transformer en garage pour une automobile lui appartenant!»

Comme il va être facile maintenant aux propriétaires de refuser de renouveler le bail de leurs locataires. Beaucoup de propriétaires possédant une automobile, voilà pour eux un nouveau prétexte tout trouvé pour mettre leurs locataires à la porte, et sans indemnité. Est-ce bien cela qu'a voulu la loi? Assurément non.

Autre exemple : «Le Tribunal Civil de la Seine vient de décider également qu'une demande de renouvellement de bail adressée au gérant de l'immeuble est nulle, *même s'il est prouvé que le propriétaire a bien eu connaissance de cette demande*». Cette manière d'interpréter la loi est d'autant plus singulière que dans l'affaire dont nous venons de parler, le locataire avait été dans l'impossibilité absolue de connaître les nom et adresse du propriétaire, celui-ci n'ayant aucun rapport avec ses locataires et laissant à son gérant la complète administration de son immeuble.

D'autre part, le propriétaire avait si bien eu connaissance de la demande de son locataire, demande qui lui avait été transmise par le gérant, que ce propriétaire avait, au reçu de la demande, assigné son locataire devant le Tribunal.

De pareils jugements ne constituent-ils pas de véritables défis à l'œuvre de nos parlementaires?

(*De la Boulangerie française*).

BREVET D'EXPERT COMPTABLE

(Modifications au décret de 1927)

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 22 mai 1927 est modifié de la façon suivante :

ART. 7 (nouveau). — Les candidats qui justifieront de l'exercice de la profession antérieurement au décret du 22 mai 1927 et qui auront satisfait aux épreuves de l'examen préliminaire pourront être admis à l'examen final lorsque le stage effectué conformément aux dispositions dudit décret aura complété une durée de cinq années d'exercice de la profession, le stage contrôlé ne pouvant en aucun cas être inférieur à un an.

Dans les départements d'Algérie, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les candidats désireux de bénéficier de ces dispositions devront justifier l'exercice de la profession antérieurement au décret rendant applicable dans ces départements le décret du 22 mai 1927.

ART. 2. — Les articles 7 et 8 du décret du 22 mai 1927, sans changement, deviennent les articles 8 et 9.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

Indemnités de retard en cas de livraison par la gare

Pour avoir droit à une indemnité de retard, il ne faut pas attendre l'arrivée des marchandises, si tardive soit-elle, mais, au contraire, avoir grand soin de réclamer ladite marchandise à la gare *après* que les délais de transport sont écoulés et, si l'on n'est pas livré aussitôt, de formuler par écrit une réclamation, avec indications de date, heure, adresse et précision de la marchandise attendue, date d'expédition, nature, etc.

Il est de beaucoup préférable de formuler cette réclamation sur le «livre des réclamations» de la gare ; mais on peut aussi la faire par lettre *recommandée* au chef de gare. Celle-ci, toutefois, peut parvenir audit chef de gare alors que la marchandise vient d'arriver et se trouve ainsi à peu près sans objet, alors que l'inscription sur le registre, signée, a toute la valeur d'un contrat.

Quand ces formalités ont été remplies, le destinataire a droit à l'indemnisation du préjudice causé, à condition, encore, qu'il en formule la demande au chef de gare dans les trois jours de la livraison, par lettre recommandée, et qu'il puisse justifier ce préjudice et son évaluation.

Vente et arrhes

Les arrhes qui accompagnent une vente ont-elles le caractère d'acompte sur le prix ou celui de faculté de dédit? La réponse est laissée aux juges du fond qui auront à apprécier les circonstances de la cause (Cass. req., 26 décembre 1927).

Compétence

Lorsque la facture du vendeur porte la mention : «Nos modes de paiement, ne sont pas une dérogation à la clause attributive de juridiction à Lyon», cette clause ne doit produire effet que si elle peut être considérée comme ayant été acceptée par l'acheteur. (Lyon, 10 juin 1927.)

Le prix des loyers et le coût de la vie

La 5e Chambre du Tribunal civil de la Seine a jugé que le prix d'un loyer pourrait être fixé en prenant pour base l'*indice moyen* du coût de la vie, d'après les tableaux trimestriels publiés par le Ministère et *ajusté* annuellement aux variations de cet indice.

Cette convention est parfaitement licite à la condition, toutefois, que l'immeuble ait été construit postérieurement à 1914 (22 novembre 1928).

Marque de fabrique

En matière de marques de fabrique, la loi distingue entre la «contrefaçon» qui est la reproduction servile et «l'imitation frauduleuse» qui a simplement pour but de tromper l'observateur superficiel par des apparences analogues.

Les peines visées dans les deux cas comportent l'emprisonnement, l'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts possibles.

Des obligations de l'acheteur d'un fonds de commerce

Tout acheteur d'un fonds est tenu, par la loi du 13 juillet 1925, en outre des deux publications qui doivent être effectuées dans un journal d'annonces régional, à effectuer au *Bulletin officiel* des cessions de fonds de commerce l'insertion d'un extrait de ces publications mentionnant : 1° le nom du vendeur ; 2° celui de l'acquéreur ; 3° la nature et le siège

du fonds ; 4° le nom du journal où la première insertion a été effectuée et sa date ; 5° l'indication du domicile élu dans le ressort du tribunal où se trouve le fonds.

Cette publication doit être effectuée dans les huit jours de la première publication locale. Les frais fixés à 30 francs minimum pour un maximum de 10 lignes (au-dessus 3 francs par ligne) incombent à l'acquéreur.

Contrat d'achat

Du moment où l'on a signé un contrat d'achat, et surtout où celui-ci engage le vendeur, soit par un duplicatum valablement signé, soit par une confirmation, la vente est parfaite et ne peut être résolue par l'une des parties sans le consentement de l'autre. Le refus de prise de livraison, à moins qu'il soit basé sur une malfaçon certaine ou une erreur, ne saurait donc être validé et la citation devant un tribunal ne peut qu'entraîner des frais et, peut-être une indemnité complémentaire incombants à l'acheteur.

Visa des livres de commerce

Il est prudent de faire viser annuellement les livres de commerce. Le code de commerce le prévoit d'ailleurs, et l'omission de cette formalité pourrait permettre, si elle n'était pas remplie de contester la régularité de la comptabilité. A défaut de Tribunal de commerce, mais lorsqu'on est au siège d'une Justice de Paix, il vaut mieux s'adresser à celle-ci.

L'expertise d'avarie

Lorsque, en cas d'avarie, la gare reconnaît que sa responsabilité est en cause et ne conteste que l'importance ou la valeur de l'avarie, on peut accepter une expertise amiable ; mais si la responsabilité du transporteur est contestée, il faut requérir l'expertise judiciaire qui peut, seule, permettre de recourir contre l'expéditeur s'il y a lieu.

Cette expertise s'obtient par requête sur papier timbré au président du Tribunal de commerce, ou, à défaut, au juge de paix, sur laquelle les nom et adresse du requérant, la nature, nombre, poids et marque des colis, le lieu où ils se trouvent et les avaries que l'on a aperçues doivent être précisément indiqués.

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète ; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

PRODUITS DE MARQUE "LEGIS"

DÉPOT GÉNÉRAL : C.N.P.F., 47, rue Bonaparte

Label syndical = Qualités de choix
Sécurité pour le médecin et pour le client

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice minimum de 50 °/₀ (produit de régime exeptés, 30 °/₀.

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex

Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments

SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet

PRÉVET, 47, rue Ambroise-Thomas, Paris

Kola, Glycéro, Granulés, Huile de Foie de Morue

Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

tous médicaments

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Seront réalisés prochainement :

Produits de Régime, etc., etc.

Thermomètre médical minute " Legis "

Pharmacie Centrale de France

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S. soit au vice-président, président de la 2e Commission.

PANSEMENTS RÉGLEMENTÉS LÉGIS

préparés par les Pansements ULTRA
M. Picot, pharmacien, 113, rue Lecourbe, Paris 15e.

TARIF AU 1er JANVIER 1929

FOURNITURES	Paquets de	PRIX aux pharm.	PRIX de vente réglementé
Coton Hydrophile " LEGIS " poids net de coton	50 gr	Le kilogr. net de coton 20 50 par toutes divisions	2 »
	100 »		4 »
	125 »		4 50
	200 »		7 50
	250 »		8 50
Coton " LEGIS " qualité extra, plié accordéon, en boite d'environ	50 »	1 15	2 50
— — — —	100 »	2 40	5 50
— — — —	200 »	4 70	8 50
Gaze Hydrophile en boite de 1m×0,65		0 95	2 75
— — 2m×0,65		1 90	5 »
— — 5m×0,65		4 50	12 »
Bandes de gaze hydrophile enveloppées étiquetées 5×0,05 en 9/8		0 57	1 25
5×0,07 —		0 78	1 75
5×0,10 —		1 10	2 50
Bandes de Tangeps enveloppées étiquetées 5m×0,65		0 90	2 25
5m×0,07		1 25	3 »
5m×0,10		1 80	4 »
Gaze hydrophile stérilisée 1m×0,65 boite rectangulaire " Fermetic ".		1 90	4 »
— — 1m×0,65 boite soudée ronde à anneau.		2 60	6 »
Compresses Stérilisées Boites rectangulaires " Fermetic " Petites 15×15.		2 »	4 50
Moyennes 30×30.		3 30	7 »
Grandes 30×40.		4 35	9 50
Très grandes 45×45.		6 40	12 50
Mutilés assurances **Compresses Stérilisées** soudées à anneau conformes au tarif de l'A.G. Petites 15×15.		2 90	9 »
Moyennes 20×20.		4 30	12 »
Grandes 45×45.		7 60	17 »

AVIS IMPORTANT. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix ci-dessus correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

APICOSAN

Préparation extraite du venin des abeilles.

Le venin des abeilles est un liquide limpide, légèrement acide et amer au goût.

Les principes actifs sont des alcaloïdes d'origine végétale, très différents de l'acide formique, dont on avait voulu les rapprocher.

L'apicosan est un produit injectable préparé en partant du venin des abeilles et destiné au traitement des

affections rhumatismales

CAMPHRO-SALYL

Salicylate de benzyle . . .	0 gr. 50
Camphre	0 gr. 10
Huile d'olive	3 cc.

Une injection tous les deux ou trois jours dans le tissu musculaire ou sous-cutané.

Rhumatisme articulaire
Sciatique
Névrites aiguës ou chroniques

(Spécialisé par les Laboratoires Fraisse.)

PATERSON (PAQUETS DE)

Chaque paquet contient :

Sous-azotate de bismuth.	0 gr. 50
Magnésie calcinée . . .	0 gr. 50
Sucre glace	1 gr.
Huile essentielle de menthe.	q. s.

(Formule donnée par le fabricant.)

Soins aux malades.

ENVELOPPEMENTS SINAPISÉS

On place, dans un nouet de toile, environ 60 grammes de farine de moutarde puis on malaxe ce nouet dans une cuvette d'eau tiède jusqu'à ce que l'eau soit fortement colorée en jaune et l'odeur de moutarde nettement perceptible. L'eau sinapisée, ainsi obtenue, servira à mouiller des serviettes, ou autre tissu spongieux, que l'on appliquera sur le thorax recouvert d'un tissu sec ou imperméable. Le temps nécessaire pour obtenir une forte révulsion peut être assez variable mais une durée de dix minutes est en général suffisante.

POMMADES AU PÉTROLE
contre la gale

Formules du Docteur Veyrières :

Huile de pétrole.	20 gr.
Huile d'olive	10 —
Cire jaune	10 —
ou bien :	
Huile de pétrole	20 —
Lanoline.	10 —
Cire jaune	10 —

TRICALCINE MÉTHYLARSINÉE

Carbonate de chaux. . .	50 gr.
Phosphate tricalcique . .	20 —
Chlorure de sodium. . .	15 —
Magnésie calcinée. . . .	5 —
Méthylarsinate désodique	1 —

En cachets de 1 gr.
En comprimés de 0,50 cgr.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire*. (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations*.

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon*).

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos)
DU CHARBON POUR LE MOIS DE MARS

	Paris	Banlieue
	—	—
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	470 »	440 »
Noix	510 »	480 »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	450 »	420 »
Grains 15 25.	390 »	260 »
Fines 0 10.	160 »	130 »
Anthracite belge.		
Gailletin.	395 »	365 »
Noix	400 »	375 »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	395 »	365 »
Tête de moineau.	400 »	370 »
Boulets anthraciteux	298 »	268 »
Criblé flambant.	310 »	280 »
Coke de four.	330 »	300 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

Augmentation de 20 francs par tonne pour le mois de Mars sur tous les charbons.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndical Philips	Syndical Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

SANS LIVRAISON

1-2 watt

25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour mars 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé*	4 fr. 55 le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné*	4 fr. 80 — —
Livraisons en litres séparés	0 fr. 10 de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

Jurisprudence Commerciale

Fonds de commerce. Garantie

Jugé que la fausse déclaration d'un chiffre d'affaires et d'un chiffre de bénéfices supérieurs à ceux effectivement réalisés, ne saurait être à elle seule invoquée par les acheteurs comme une cause de nullité. Il est en outre nécessaire que ces allégations aient été accompagnées de manœuvres dolosives ou corroborées par la production de documents inexacts de nature à lui donner créance et que ces manœuvres dolosives ou cette production aient été la cause déterminante du consentement de l'acquéreur (Paris 6e Ch., 12 novembre 1927).

Voir aussi : Rouen, 6 mais 1927.

Lorsque le vendeur s'engage à garantir l'acheteur contre toute majoration éventuelle du loyer, il est bien certain, qu'en cas de majoration dudit loyer, elle doit être supportée par le vendeur. (Trib. Com. Lyon 9 janvier 1928).

Une clause d'interdiction d'exercer une certaine branche de commerce est valable, à condition que cette interdiction soit limitée et dans le temps et dans l'espace. (Rouen, 1re Ch., 28 novembre 1925.)

Voir aussi : Cass. Req., 31 octobre 1927.

L'acquéreur d'un fonds est présumé avoir voulu acheter un fonds libre de concurrence, non seulement de la part de son vendeur, mais encore de la part de son prédécesseur. (Cour de Lyon, 2e Ch., 1er mars 1926.)

Jugé que la cause de non rétablissement est opposable aux héritiers du vendeur. (Lille, Trib. Com., 20 avril 1928.)

Un vendeur de fonds de commerce, qui n'a pas satisfait à ses propres engagements, peut-il demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix?

L'acheteur d'un fonds de commerce, victime d'une *concurrence déloyale* entraînant éviction partielle de l'achalandage vendu et dont le vendeur lui devait *garantie*, est fondé à suspendre le paiement du prix, sans que le vendeur puisse exercer contre lui l'action en résolution de la vente. (Cass. req., 30 juillet 1928.)

En l'espèce, il s'agissait du rétablissement des vendeurs dans un périmètre voisin de l'établissement vendu (un café), en violation d'une clause leur interdisant d'exercer un commerce similaire dans la même ville pendant cinq ans.

De la présentation d'un faux bilan

Constitue une *manœuvre frauduleuse* au sens de l'article 405 du Code pénal, la présentation d'un *faux* bilan, appuyée par *l'intervention* d'un avocat, mandataire et instrument de l'agent de l'escroquerie.

Il importe peu que le tiers intervenant n'ait fourni qu'une coopération inconsciente.

Ainsi jugé par la Cour de Cassation (chambre criminelle), le 15 juin 1928.

Effets de commerce

La femme mariée qui concourt effectivement à l'exploitation du commerce de son mari est présumée autorisée par lui pour signer toutes traites paraissant se rapporter audit commerce. (Cour de Grenoble, 2e Ch., 10 février 1928.)

De la nullité du nantissement donné sur un fonds de commerce par le bénéficiaire d'une promesse de vente non encore réalisée

Le nantissement d'un fonds de commerce ne peut être consenti valablement que par le *propriétaire du fonds* remis en gage, et il ne peut être opposable à d'autres créanciers privilégiés que si toutes les conditions nécessaires à sa validité ont été remplies. (Voir *Mon Bureau*, numéro de juillet 1926.)

Le Tribunal de Commerce de la Seine (16 août 1928) déclare *nul*, un nantissement consenti par le bénéficiaire d'une promesse de vente non encore réalisée à la date du nantissement, ce bénéficiaire n'étant devenu propriétaire que le jour de la réalisation.

Fonds de commerce — Garantie due par le vendeur Interdiction de se rétablir — Héritiers tenus par cette interdiction

L'héritier du vendeur d'un fonds de commerce qui, par l'acte de vente, s'est interdit le droit d'exercer le même commerce dans un périmètre déterminé, est tenu, à moins de stipulation contraire, des obligations de son auteur.

Et si la clause, bien que générale quant au temps, est limitée quant au lieu, il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si le but poursuivi par la clause est atteint, mais de la faire respecter dans son intégralité.

(Trib. com. Lille, 20 août 1928). D... *c.* F... et Dlle B...), M. Decroix, président, Mes E. Prévost et P. Thellier, avocats

Fraudes — Eau de fleur d'oranger — Dénomination Usages commerciaux — Bonne foi — Fabricant

En dehors de toute réglementation, il y a fraude lorsqu'il y a vente d'un produit sous une dénomination qui, d'après les usages commerciaux et industriels, est de nature à tromper l'acheteur sur les qualités substantielles de ce produit.

Les usages commerciaux réservent l'appellation d'eau de fleurs d'oranger au produit de la distillation des fleurs d'oranger, plus ou moins concentré.

En matière de tromperie sur la nature, la bonne foi du vendeur ne peut être admise lorsqu'il est en même temps fabricant du produit (C. d'Orléans, 9 janvier 1928). A...

Eau minérale — Vichy — Détention en vue de la vente d'une eau artificielle portant l'étiquette d'une source de Vichy — Infraction à la loi du 1er août 1905 ; contravention a l'article 19 de la loi du 30 décembre 1916.

(Jugement du Tribunal correctionnel de Bourges, du 15 octobre 1926.)

Tombe sous le coup de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 qui réprime la tromperie ou la tentative de tromperie sur la nature de toutes marchandises le fait, pour un débit de boissons, de détenir en vue de la vente, une bouteille d'eau étiquetée « Vichy » et contenant une eau artificiellement minéralisée de sa fabrication.

Le même fait constitue une contravention à la loi fiscale du 30 décembre 1916.

Des échantillons d'une eau minérale artificielle ont été saisis, sur le comptoir d'un débitant, dans une bouteille portant l'étiquette : *Eau minérale naturelle du bassin de Vichy. Source Lajoutte à Saint-Yorre. Autorisation de l'Etat.*

Aux termes du décret du 12 janvier 1922, les dénominations « eau minérale », « eau minérale naturelle », ou toute autre contenant ces mots sont réservées aux eaux douées de propriétés thérapeutiques, provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par décision ministérielle, dans des conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Le fait de vendre comme « eau minérale » une eau ne répondant pas à cette définition constitue une infraction à l'article 1er de la loi du 1er août 1905 : on se trouve en présence d'une tromperie ou tentative de tromperie sur la nature de la chose vendue.

La jurisprudence antérieure avait déjà affirmé que, dans un débit, toutes les boissons placées sur le comptoir sont présumées destinées à la vente et que cette présomption ne peut être détruite par une simple affirmation du tenancier.

Commandes par téléphone

Un intéressant point de droit s'est posé dernièrement devant le tribunal de Commerce de Saint-Etienne. Le Comptoir métallurgique sarrois avait, par téléphone, commandé à M. G..., industriel à Saint-Etienne, plusieurs tonnes de scories. Le lendemain, il confirmait cette commande par lettre. Une contestation relative à ce marché fut portée devant le tribunal de Commerce de Saint-Etienne, qui se déclara compétent. Cette décision, frappée d'appel, vient d'être confirmée par la cour, qui a admis que celui qui décroche l'appareil téléphonique pour demander un abonné est censé se déplacer au domicile dudit abonné.

JURISPRUDENCE " TRAVAIL "

Indemnité pour accident à apprenti ou ouvrier de moins de 16 ans

Dans son audience du 19 décembre dernier, la Cour de Cassation a décidé ce qui suit en matière d'indemnité pour accident du travail survenu à un apprenti ou à un ouvrier âgé de moins de 16 ans.

L'indemnité journalière due à l'apprenti ou à l'ouvrier de moins de 16 ans victime d'un accident du travail, ne peut être inférieure à la moitié du salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie.

En conséquence, cette indemnité journalière, allouée à l'apprenti, peut parfois dépasser le montant de son salaire.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'ouvrier âgé de moins de 16 ans. Aux termes de l'arrêt, l'indemnité journalière allouée à celui-ci ne peut, en aucun cas, être supérieure à son salaire entier habituel.

QUESTIONS PRUD'HOMALES

COMMENT SE CALCULE LE DÉLAI CONGÉ

Les éléments accessoires du salaire (pourcentages, commissions, indemnités de nourriture et de logement) doivent-ils entrer en ligne de compte?

Le contrat à durée déterminée ne peut être rompu qu'avec le préavis d'usage en vigueur dans la profession.

Pour le cas où l'une des partie viendrait à rompre sans préavis, elle serait débitrice, à l'égard de son co-contractant, d'une indemnité égale au salaire de la période de délai-congé.

La question se pose de savoir si l'indemnité de rupture doit comprendre, outre le salaire fixe, les éléments aléatoires du salaire, tels que : commissions, gueltes, pourcentages.

Le Conseil des Prud'hommes, section du Commerce, admet que tous les éléments du salaire, même les éléments aléatoires, doivent entrer en ligne de compte, dans l'indemnité de délai-congé.

EXEMPLE : *Un employé renvoyé, dont les appointements s'élevent à* 500 *francs par mois et qui, avec les pourcentages et gueltes, arrive à gagner* 1.500 *francs environ, doit, en cas de rupture sans préavis, toucher une indemnité non pas égale à* 500 *francs, mais à* 1.500 *francs.*

Pour calculer les gueltes, pourcentages et commissions, on se base, généralement, sur la moyenne des trois derniers mois.

Cependant, le tribunal d'Appel, 7e Chambre, ainsi que la Cour de Paris, ne partagent pas cette façon de voir, et ces deux juridictions estiment que seuls les salaires doivent entrer en ligne de compte dans l'indemnité de délai-congé.

La seule exception à la règle générale n'existe que s'il s'agit d'un employé, à qui un minimum garanti a été promis.

Si donc, outre le salaire fixe, un salarié reçoit un pourcentage, une commission, et qu'il ait un minimum garanti, il percevra, en cas de renvoi, en plus de son salaire fixe mensuel, une somme égale au minimum garanti sur commissions ou pourcentages.

Cette juridiction n'a pas toujours été celle du Tribunal de la Seine, qui jugeait autrefois que, même lorsqu'il s'agit d'un minimum garanti, l'employé renvoyé sans préavis n'avait droit qu'à la somme représentative de son salaire fixe.

Un jugement de la 7e Chambre en avait ainsi décidé ; sur pourvoi en cassation, la Cour Suprême a, en date du 12 mars 1913, rejeté le pourvoi introduit contre cette décision.

Depuis la fin de la guerre, la même question s'est, à nouveau posée devant la 7e Chambre, mais elle a été, cette fois, résolue dans un sens opposé, comme indiqué ci-dessus.

Le Tribunal ayant ainsi jugé et un pourvoi en cassation ayant été introduit, la Cour Suprême a cassé, mais uniquement parce que le Tribunal n'avait pas constaté l'usage. L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de Versailles ; ce dernier sur une attestation très nette de la Chambre Syndicale des voyageurs représentants ou plutôt de son très distingué président, M. Cherifel a, conformément aux conclusions déposées à la barre, décidé que toutes les fois que le salarié réglé au fixe et à la commission, mais avec un minimum garanti, était renvoyé sans préavis, il avait incontestablement droit, en cas de renvoi et à titre d'indemnité de rupture, tant au salaire fixe qu'au minimum garanti.

Depuis cette date, la jurisprudence est définitivement fixée dans le sens du jugement susvisé.

Mais il arrive, parfois, que le salarié soit nourri et logé.

Que devra-t-on décider, au point de vue quantum de l'indemnité de rupture, si l'employé vient à être renvoyé?

Devra-t-il percevoir, en sus de son salaire fixe, une indemnité représentative de la nourriture et du logement?

En ce qui concerne l'indemnité de nourriture, la jurisprudence varie suivant les sections du Conseil de Prud'hommes.

C'est ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes, section du Commerce, l'indemnité de rupture n'est pas due à l'employé, s'il rentre dans la catégorie des salariés dits « de l'alimentation ».

Le Conseil des Prud'hommes, section des Tissus, décide, au contraire, que l'indemnité de nourriture doit entrer en ligne de compte dans l'indemnité de délai-congé, lorsqu'il s'agit d'un employé nourri.

En d'autres termes, cette question varie suivant la nature de la profession, à laquelle appartient le salarié.

Quant au Tribunal d'Appel de Prud'hommes, la jurisprudence sur la question n'est pas très nettement établie.

Antérieurement à la guerre, le Tribunal décidait que la nourriture n'entrait pas en ligne de compte, dans l'indemnité de délai-congé.

Mais, par un jugement en date du 13 janvier 1923, la 7e Chambre a décidé que si le salarié avait droit, outre le salaire, à un repas par jour de travail effectif, cet accessoire pouvant être aisément évalué en argent.

il y avait lieu de fixer à quatre francs par jour, pour 25 jours ouvrables, pendant un mois, l'indemnité de nourriture s'ajoutant au salaire fixe.

A noter que cette décision ayant été déférée à la Cour Suprême, cette dernière a, à la date du 5 décembre 1923, rendu un arrêt rejetant le pourvoi et décidant que c'est à juste titre que le Tribunal avan décidé que l'employé nourri avait droit, en cas de renvoi, et à scit salaire fixe de la période de délai-congé, et à une somme représentative de l'indemnité de nourriture pour la même période.

En 1925, le Tribunal revint sur cette façon de voir, mais actuellement la jurisprudence est fixée en ce sens que l'indemnité de nourriture s'incorpore au salaire et est dûe pour la période de délai-congé, en sus des appointements fixes.

Il en est de même pour l'indemnité de logement : le salarié logé doit percevoir également, en cas de renvoi, une indemnité de logement.

Voici, à mon avis, comment doit être envisagée la question :

Lorsque les accessoires du salaire sont aléatoires, qu'ils ne sont pas fixés à l'avance, ils ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'indemnité de rupture dont le caractère est absolument forfaitaire ; en effet, le Tribunal ne pourrait fixer qu'un chiffre tout à fait arbitraire.

Au contraire, lorsque ces accessoires peuvent être fixés d'une façon certaine, ils doivent être considérés comme incorporés au salaire et s'ajouter au salaire fixe dans l'indemnité à allouer au salarié renvoyé sans préavis.

Ce sera la conclusion de mon article.

Joseph ETIVANT,
Avocat à la Cour.

(Questions prudhomales, commerciales et fiscales.)

CONTRAT DE TRAVAIL ET MALADIE

La maladie rompt le contrat de travail, mais pour que l'employeur puisse invoquer la rupture, il doit faire savoir à son employé que par suite de son absence, il considère le contrat comme rompu. Faute de procéder ainsi, l'employeur s'expose au paiement d'une indemnité. L'employé non prévenu serait en droit de se considérer comme faisant partie du personnel.

Gratifications

La gratification est, de par sa nature même, une allocation bénévole donnée par le patron à son employé.

De plus, si l'employé vient à rompre le contrat en cours d'année, il perd le bénéfice de cette allocation. (*Trib. Civil de la Seine, 7e Ch., audience du 31 décembre* 1927. BACHOLLE *c.* BETHMONT.)

Jugé aussi que : 1° l'employé qui ne fait plus partie du personnel au 31 décembre, n'a droit à aucune gratification de fin d'année, quand bien même le paiement de cette gratification serait d'un usage constant et absolu dans l'Etablissement commercial ou industriel ;

2° Le patron qui, au moment du renvoi de son employé, lui verse une indemnité, même minime et inférieure à celle représentant le préavis

d'usage, n'est plus fondé à alléguer dans la suite contre son ancien employé des fautes graves. Il encourt en pareil cas une condamnation égale au montant de l'indemnité représentant le préavis en usage dans la profession (déduction faite de la somme versée au moment du départ de l'employé. (*Trib. Civ. de la Seine*, 7e *Ch.*, 13 *mai* 1927. Dame COMIA *c.* Société BOGNIER et BURNET.)

La gratification ne peut être exigée par l'employé. Elle est la manifestation de la bienveillance du patron qui peut la refuser. (*Tribunal Civil de la Seine*, 7e *Ch.*)

Salaire. Influence du paiement sur le contrat

Le contrat de travail comporte, de la part du salarié, la fourniture d'un travail déterminé ; mais, en contre-partie, l'employeur doit payer régulièrement le salaire de son subordonné, tous les huit jours ou tous les 15 jours, s'il s'agit d'un ouvrier, et tous les mois, s'il s'agit d'un employé.

S'il manque à cette obligation impérieuse, le salarié peut, non seulement rompre le contrat de travail, mais aussi, assigner son employeur devant le Conseil de Prud'hommes, soit en paiement de l'indemnité de délai-congé, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, soit en dommages-intérêts s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée. (*Trib. Civ. de la Seine*, 7e *Ch.*, 18 *mars* 1927. L... *c.* C...)

Mais si l'employé a remis à l'employeur un «reçu pour solde de tout compte et prétention» il est mal fondé à demander une indemnité pour rupture de contrat. (*Tribunal Civ. de la Seine*, 7e *Ch.*, 8 *avril* 1927. C... V... *c.* F...)

A NOS CONFRÈRES
MEMBRES de la SOCIÉTÉ des PHARMACIENS AGRÉÉS

Notre confrère Collin, trésorier de la Société des Pharmaciens agréés, rappelle que le montant de la cotisation de 20 francs concernant l'année 1928 est exigible. Prière aux retardataires de s'acquitter dès lecture de cette note. Faute de quoi la mise en recouvrement sera faite incessamment par les soins de la poste (20 fr. + majoration de 1 franc.)

Adresser les fonds à :
M. Collin, pharmacien. Chèq. post. : Paris 22-78.

RENSEIGNEMENTS DE JURISPRUDENCE

La Cour de Cassation, se conformant a une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, refuse à la compagne le droit à indemnité, par suite d'accident, auquel pourrait prétendre la femme légitime.

Voici les faits :

Un sieur X... qui vivait maritalement, depuis vingt-huit ans, avec une dame Y..., ayant été tué dans un accident d'automobile, l'auteur responsable fut condamné, par la Cour d'Angers, à 100.000 francs de dommages-intérêts envers le fils reconnu de la victime.

La dame Y..., partie civile en raison du préjudice qu'elle disait avoir éprouvé par suite de la rupture de l'existence commune avec le sieur X..., voyait sa demande refusée.

Une première fois, la chambre criminelle de la Cour de Cassation *cassa* l'arrêt d'Angers parce que, sans examiner suffisamment les circonstances de la cause, il avait semblé exclure *de plano* la possibilité d'allouer des dommages-intérêts à la dame Y... en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Sur un second pourvoi de la dame Y..., qui attaquait une décision identique à la précédente, rendue par la Cour de Rennes, juridiction de renvoi, la question est revenue devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui n'a pas cru devoir transmettre à l'examen des chambres réunies.

Elle a rejeté le pourvoi en déclarant que le *lien précaire* invoqué par la demanderesse ne faisait pas apparaître l'existence du *préjudice actuel et direct* nécessaire pour justifier une action en réparation basée sur l'article 1382.

Comme quoi, nos plus hautes juridictions, malgré les tendances modernes, s'appliquent à maintenir le respect du mariage.

BIBLIOGRAPHIE

Décrets des 31 octobre et 12 décembre 1928.

A l'occasion de la publication de ces Décrets promulguant la Convention internationale de Genève sur le commerce des stupéfiants, nous recommandons la lecture de l'ouvrage si documenté et plein d'actualité de notre confrère parisien, M. Joseph PILA, docteur en droit :

LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, édité chez Sirey, rue Soufflot, à Paris. Prix : 15 fr.

VARIA

NE SOYEZ PAS UN OBSÉDÉ

Guérissez-vous du ridicule de ne parler que de vos préoccupations d'affaires.

Les militaires ne s'entretiennent, entre eux, que de leur avancement ; ainsi en va-t-il pour tous les fonctionnaires. Horizon étriqué.

Le commerçant pense, nuit et jour, à son commerce, sans se dire qu'il travaillerait mieux s'il limitait ses heures de travail. Il serait moins désagréable à son entourage.

Le financier vit à la Bourse, même quand il dort, c'est le plus nerveux des obsédés. C'est le plus menacé d'une fin prématurée.

L'employé ne sait parler que des manies de son chef ou des injustices de son patron.

La bourgeoise paraît avoir limité ses pensées aux questions ménagères et, surtout, aux démêlés avec sa bonne.

Un peu de vie intérieure,un peu de repli sur vous-mêmes et vous vous guérirez de l'obsession.

(*Réussir.*)

PRÉPARATION D'OPINION

Il est étrange de voir cette épidémie d'arrestation de médecins «pain brûlé» qui vient de sévir au parquet.

Ceux qu'on vient d'arrêter étaient connus de longue date. Pourquoi ces repérages en bouquet, alors que chacun de ces messieurs aurait dû être arrêté depuis longtemps, si le même parquet n'avait obstinément refusé d'ouvrir les yeux sur des faits évidents.

Il suffit en effet que les médecins honnêtes signalent une canaille pour que le parquet s'arrange de telle façon que le poisson file entre les mailles de son filet ; le fait a été particulièrement scandaleux il y a peu d'années, dans une grande ville proche de Paris, où il y avait cependant tous les éléments nécessaires à la constitution d'un bon dossier.

Alors, pourquoi ce beau délire d'arrestations? Les compagnies auraient-elles agi? C'est peu probabe ; il y a longtemps qu'elles ont trouvé la manière de composer avec le cliniquard qui, en fin de compte, leur est assez économique.

Mais n'avez-vous pas pensé à la belle brochette qu'on va nous en faire pour indisposer l'opinion contre le Corps médical au moment psychologique où les assurances sociales vont revenir sur l'eau.

Allez donc faire comprendre au grand public que c'est sur le beau fumier de la médecine collective que poussent les fleurs de cliniques.

MÉTASTASE.
(*Le Siècle Médical.*)

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,

voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIENS

Le Service de Placement du Personnel des Pharmacies

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e).

(Métro : Bastille)

Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs, débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants.

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Le Service met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des «*remplaçants*» pour toutes régions et pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Le Service de Placement du personnel des pharmacies est placé sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée, permettent, en s'appuyant sur les références du personnel

de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir ; et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire par lui-même une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés*.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, 6.311 **offres d'emploi** et 10.963 **demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser 4.497 **placements**.

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placement effectuées le mois précédent.

Opérations du mois de janvier :

							Janv. 1928
Demandes d'emploi	: 239	contre	141	en déc.	221	en nov.	323
Offres d'emploi	: 188	—	90	—	151	—	220
Essais de placement	: 240	—	139	—	216	—	289
Placements effectués	: 124	—	74	—	115	—	149
Résultats négatifs	: 116	—	65	—	101	—	140

Les placements effectués représentent 52,3 % des demandes d'emploi (contre 52,4 % en décembre) ; 65,9 % des offres d'emploi (contre 82,2 % en décembre) et 51,6 % des essais de placement (contre 53,2 % en décembre).

Ce sont surtout les opérations effectuées au cours de la deuxième quinzaine, conséquence de l'épidémie de grippe qui sévit actuellement, qui ont déterminé une augmentation importante de tous les chiffres enregistrés par le Service ; cette augmentation a surtout porté sur les deuxièmes élèves, les remplaçants, les garçons et les conditionneuses de laboratoire.

La société moderne, en restreignant de plus en plus le champ d'action de l'individu, offre aux groupements constitués des possibilités de réalisation et de progrès qui ne sauraient être obtenues dans l'isolement.
Le devoir et l'intérêt commandent de se syndiquer.
L.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

LE SALON DES MÉDECINS

Pour la dixième fois, le Salon des Médecins s'ouvrira du dimanche 21 au 30 avril prochain inclus, comme à l'accoutumée, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e). Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres : peinture, sculpture, gravure, art décoratif.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire organisateur, M. le docteur Paul RABIER, 84, rue Lecourbe, Paris (15e). Joindre un timbre pour la réponse.

LE DOCTEUR BRUNTZ RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY

(Pour la première fois un pharmacien est appelé à diriger une université)

Par décret présidentiel rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, le docteur Louis BRUNTZ, docteur en médecine et docteur ès-sciences naturelles, pharmacien de 1re classe, professeur de matière médicale, doyen de la faculté de pharmacie de Nancy, a été nommé recteur de l'Académie de Nancy.

Cette nomination offre ceci de particulier et d'intéressant, c'est qu'avec le docteur BRUNTZ, c'est à la fois le premier médecin et le premier pharmacien qui entre dans le cadre des recteurs.

L'activité du nouveau chef de la grande université lorraine est double.

Réorganisateur de la faculté de pharmacie de Nancy, c'est lui, qui, en 1920, a pris l'initiative, couronnée de succès, de la transformation des écoles supérieures de pharmacie en facultés. En qualité de vice-président du Conseil de l'université, il s'est intéressé à l'administration de toutes les facultés. De même, comme adjoint au maire, chargé en particulier des questions d'enseignement et d'hygiène, il a obtenu la construction d'un bâtiment abritant les services de médecine et d'hygièn construction d'un bâtiment abritant les services de médecine et d'hygiène municipale et un dispensaire, la création d'un corps spécial de médecins municipaux fonctionnaires et la réorganisation modèle d'un service d'inspection médicale des écoles.

Il est, de plus, l'un des membres les plus écoutés du Conseil départemental d'hygiène, de la Maison de secours, de la Maternité, de l'Office départemental d'hygiène sociale.

CONCOURS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Le *Journal officiel* du 12 janvier 1929 publie un avis relatif à l'ouverture du concours, en 1929, pour l'obtention du titre de médecin, de

chirurgien des hôpitaux coloniaux et de pharmacien-chimiste du service de santé colonial.

Ces concours s'ouvriront le 3 juin 1929, au Val-de-Grâce. Adresser les demandes par la voie hiérarchique avant le 1er avril 1929, au ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau).

Voir page 59, instruction ministérielle relative à ces concours.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'INTERNAT EN PHARMACIE

ARTICLE PREMIER.— Le texte des dispositions de l'article 27 du règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices civils de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
Paragraphe 2.	*Paragraphe* 2.
Une épreuve consistant en la reconnaissance de 12 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 3 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de pharmacie galénique.	Une épreuve comportant deux parties : *a*) Reconnaissance de 10 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 5 produits appartenant à la chimie pharmaceutique et de 10 préparations de pharmacie galénique ; *b*) Enoncé de la posologie d'un certain nombre de médicaments : 5 au minimum.
ÉPREUVES DÉFINITIVES	ÉPREUVES DÉFINITIVES
Paragraphe 3.	*Paragraphe* 3.
1° Une épreuve verbale portant sur la pharmacie galénique et sur la chimie pharmaceutique et médicale ; 2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.	1° Une épreuve verbale portant : *a*) Sur la matière médicale et la pharmacie galénique ; *b*) Sur la chimie pharmaceutique et médicale et les techniques de laboratoire ; 2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.
Paragraphe 4.	*Paragraphe* 4.
Pour l'épreuve d'admissibilité, il est accordé à chaque candidat dix minutes ;	Pour l'ensemble de l'épreuve d'admissibilité, il est accordé à chaque candidat dix minutes ;

Pour l'épreuve verbale, dix minutes après un temps égal de réflexion ;

Pour l'épreuve écrite, trois heures.

Paragraphe 7.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le Jury prépare à l'avance des listes contenant chacune les noms des 25 substances à reconnaître dans une séance. Il est dressé...

Paragraphe 11.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves est fixé comme il suit :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Pour lareconnaissance des plantes	12 points
Pour la reconnaissance des produits de chimie pharmaceutique	3 —
Pour la reconnaissance des préparations de pharmacie galénique	20 —
Total.	35 points

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Pour l'épreuve verbale	20 points
Pour l'épreuve écrite.	35 —

Paragraphe 12.

Tout candidat que le Jury jugera n'avoir pas satisfait à la première épreuve ne sera pas admis à subir les suivantes.

Pour l'épreuve verbale, dix minutes après un temps égal de réflexion.

Pour l'épreuve écrite, trois heures.

Paragraphe 7.

Pour l'épreuve d'admissibilité, le Jury prépare à l'avance des listes contenant chacune les noms des 25 substances à reconnaître et les noms des médicaments dont la posologie doit être énoncée dans une séance. Il est dressé... (le reste sans changement).

Paragraphe 11.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune des épreuves est fixé comme il suit :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Pour la reconnaissance des plantes et substances naturelles. .	10 points
Pour la reconnaissance des produits de chimie pharmaceutique	5 —
Pour la reconnaissance des préparations de pharmacie galénique	20 —
Pour l'énoncé de la posologie	10 —
Total.	45 points

ÉPREUVES DÉFINITIVES

Pour l'épreuve verbale	20 points
Pour l'épreuve écrite.	60 —

Paragraphe 12.

Tout candidat que le Jury jugera n'avoir pas satisfait à chacune des deux parties de l'épreuve d'admissibilité, considérées séparément, ne sera pas admis à subir les épreuves définitives.

A LA MÉMOIRE DU DOCTEUR CABANÈS

Un Comité s'est constitué dans le but d'honorer la mémoire du médecin dont l'érudition est universellement connue et appréciée.

Une souscription ouverte en vue de réunir les fonds nécessaires à l'exécution d'un médaillon qui ornera le stèle de granit qui se dressera sur sa tombe dans le cimetière de Gourdon, réunissait, à la date du 15 novembre, la somme de 8.155 francs.

Les cotisations sont reçues par M. Albin MICHEL, 22, rue Huygens, à Paris (compte de chèques postaux, Paris 96-10), trésorier du Comité.

Le docteur CABANÈS *était également pharmacien, il ne faut pas l'oublier.*

BULLETIN DE L'HOPITAL SAINT-MICHEL
et bulletin du service de gastro-entérologie
33, *rue Olivier-de-Serres*

L'hôpital Saint-Michel qui compte parmi ses médecins MM. les docteurs Joseph RECAMIER, Jacques RECAMIER, MARQUET, NEIS, PETIT-DUTAILLIS, Victor PAUCHET, LUQUET, Maurice DELORT, RIBARDIERE, BLANC-CHAMPAGNAC, Maurice RENAUDEAUX, FLAVIEN, BONNET-ROY GRIPPON DE LA MOTTE, HEITZ-BOYER, FLANDRIN, FERRIER, Henri LAGRANGE, MARC, RUBENS-DUVAL, André SOREL, Clément SIMON, JULY, BÉCART, fait paraître à partir de janvier 1929, sa *Revue.*

Elle publiera tous les deux mois un compte rendu de la vie si active de cet important centre hospitalier, des articles originaux, une importante revue des livres des Sociétés savantes, des revues.

C'est, à notre connaissance en France, le premier périodique émanant d'un hôpital. Nous luis souhaitons bonne réussite.

Secrétaire général, Docteur Maurice DELORT. — *Secrétaire de la rédaction,* Docteur MARQUER.

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES-ÉTUDES

Par arrêté ministériel et après rapport du recteur de l'Académie de Paris, est rattaché à la IIIe section de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes : le Laboratoire de Matières premières d'origine végétale de la Faculté de pharmacie de Paris (directeur, M. PERROT).

SOCIÉTÉ DES EXPERTS CHIMISTES DE FRANCE

M. le professeur Em. PERROT, est nommé président de cette Société.

Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales

Décret instituant un périmètre de protection autour des sources déclarées d'intérêt public, Gubler II, Deval, Gubler IV, Gubler V, Marguerite et Suzanne situées à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

Décret déclarant d'intérêt public la source d'eau minérale dite source Miraton, située à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme) et instituant autour de cette source un périmètre de protection. *Journal officiel.*

VACANCE DE CHAIRE

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 16 février 1929, la chaire de chimie appliquée de la Faculté des sciences de l'université de Paris, est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication dudit arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

COMMISSION DE SÉRUMS ET VACCINS

Le professeur TIFFENEAU, membre de la Commission des sérums et vaccins est nommé vice-président de cette Commission.

LES COUPURES DE CINQ FRANCS

Des bruits ayant couru relativement au retrait possible des billets de cinq francs, le ministère des Finances fait connaître que ce retrait ne peut être effectué que progressivement et concurremment avec la frappe des nouvelles pièces de cinq francs en argent destinées à les remplacer.

LÉGION D'HONNEUR

Notre excellent collègue LANGLOIS, délégué de notre 12e circonscription syndicale, vient d'être nommé chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur. Nos bien cordiales félicitations.

CONSEIL D'HVGIENE

Notre ami LENOIR, vice-président de notre C. S., secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, vient d'être nommé membre du Conseil départemental d'hygiène de la Seine.

Cette flatteuse désignation sera sensible à tous nos adhérents comme elle l'a été à tous ses collègues du bureau et du Conseil d'administration.

MARIAGE

Le samedi 2 février avait lieu, en l'église Notre-Dame-de-Lorette, le mariage de Mlle Giselle KLEIN, la petit-efille de notre président, avec M. Henri ROYER.

Bénédiction dans la plus stricte intimité! Un grand nombre d'amis forçant la consigne avait tenu à venir présenter aux jeunes époux et à notre ami leurs vœux et félicitations que nous renouvelons ici même de grand cœur.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

ORTOLO (Gilberte-Marie-Juliela). Enregistr. le 18 janvier 1929. Récept. Montpellier, le 11 juillet 1925, 29, rue Chevallier, Levallois. — Rempl. CHILO.

DANIEL (Louis-Joachim-Antoine-Théodore). Enregistr. le 19 janvier 1929. Récept. Paris, le 29 mai 1926, 45, rue Emile-Raspail, Arcueil (Seine). — Rempl. MOREUX.

GONDOUIN (Henri-Paul). Enregistr. le 22 janvier 1929. Récept. Paris, le 1er juillet 1927, 6, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine). — Rempl. HAMELIN.

GOMET (Georges-Pierre-Antoine). Enregistr. le 29 janvier 1929. Récept. Toulouse, le 24 juillet 1926, 44, rue Alexandre-Dumas, Paris. —. Rempl. CASTAING.

FROIDEVAUX (Etienne-Marie-Charles-Joseph). Enregistr. le 5 février 1929. Récept. Paris, le 12 janvier 1927, 63, boulevard Haussmann, Paris. — Rempl. DIEMER.

Mlle LALANNE (Rose). Enregistr. le 8 janvier 1929. Récept. Montpellier, le 10 juillet 1928, 4, place des Trois-Communes, Romainville (Seine).

DURAND (Alphonse-Charles-Georges). Enregistr. le 8 février 1929. Récept. Paris, le 21 juin 1913, 54, rue Sablonville, Neuilly (Seine). Rempl. COLOMB.

LEJEUNE (Auguste-Marie-René), Marié. Enregistr. le 13 février 1929. Récept. Paris le 5 juillet 1927, 12, rue Emilia-Castelar, Paris. — Rempl. son Oncle.

PECHERY, née FIGUET (Simone-Marie). Enregistr. le 16 février 1929. Récept. Paris, le 17 février 1925, 22, rue Vintimille, Paris, ancien Laboratoire CISTAC.

VENTES

LENGAGNE a vendu à PAILLARD, pharmacie, rue Charenton, 171, Paris, publiée le 17 janvier 1929.

FAUVILLON a vendu à LEBON, pharmacie, rue Rébéval, 43, Paris. — Jouissance le 8 juin 1928, publiée le 19 janvier 1929.

ORAIN a vendu à GUIBAL, pharmacie, rue de la Folie-Regnault, 52, Paris, publiée le 20-21 janvier 1929.

CHILO a vendu à PERRIMONEL, pharmacie, rue Chevalier, 29, Levallois-Perret (Seine). — Jouissance le 15 janvier 1929, publiée le 24 janvier 1929.

Héritiers GUIMOND ont vendu à Courpoten, pharmacie, avenue de la Mairie, 20, Saint-Maur (Seine). — Jouissance 15 février 1929, le 25 janvier 1929.

Succession FONTAINE a vendu à Dame BRAUMAN, pharmacie, rue Vallier, 33, Levallois (Seine), publiée le 29 janvier 1929.

MOREUM a vendu à DANIEL, pharmacie, rue Emile-Raspail, 45, Arcueil (Seine). — Jouissance le 5 janvier 1929, publiée le 30 janvier 1929.

DESPLANCHES a vendu à SEVIN, pharmacie, rue Turbigo, 85, Paris. — Jouissance le 10 janvier 1929, publiée le 31 janvier 1929

Société HOCQUE et MAILLET a vendu à SALMON, pharmacie, rue du Château-d'Eau, 76, Paris. — Jouissance le 7 janvier 1929, publiée le 31 janvier 1929.

Consorts DUBARRY a vendu à SIGNAT, pharmacie, rue Boinod, 13, Paris, publiée le 1er février 1929.

LEJEUNE (Jean-Baptiste) a vendu à LEJEUNE (Auguste), pharmacie, rue Emilio-Castelar, 12, Paris, publiée le 9 février 1929.

SAUZEAT a vendu à GIRAULT, pharmacie, rue Vaneau, 63, Paris. — Jouissance le 22 janvier 1929, publiée le 13 février 1929.

RICHARD a vendu à NAU, pharmacie, Grande-Rue, 21, Argenteuil (Seine-Oise), publiée le 5 février 1929.

BOUILLON a vendu à CESTAC, pharmacie, avenue d'Italie, 6, Paris. — Jouissance le 20 janvier 1929, publiée le 14 février 1929.

SOCIÉTÉS

DEGUSSEAU et Cie, Route d'Orléans, 88, Bagneux (Seine), pharmacie. Capital social 50.000. A. S. S. P. du 18 décembre 1928. — *Modification*, publiée le 17 janvier 1929. *Affiches Parisiennes.*

Fabrique de Produits Chimiques BILLAULT, rue de la Baume, 11, Paris. Capital social 5.000.000. — *Délibération* au 27 décembre. — *Changement de Siège*, publiée le 18 janvier 1929. *Affiches Parisiennes.*

CARRION (H.) et Cie, V. BORRIEN et Cie, successeurs, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 54, Paris. Capita 14.600.000. — *Délibération* du 21 décembre 1928. *Gazette des Tribunaux.*

Etablissements CHABONAT. Capital 2.500.000. — *Délibération* du 13 décembre 1928. — *Modification* publiée le 13 janvier 1929. *La loi.*

Société Générale Commerciale d'eaux minérales du Bassin de Vichy, rue Taitbout, 80, Paris. Capital 1.450.000. — *Délibération* du 19 décembre 1929. — *Formation* publiée le 10 janvier 1929.

Société Parisienne d'Expansion Chimique S. P. E. C. I. A., rue Jean-Goujon, 21, Paris. Capital social 10.000.000. — *Délibération* du 19 décembre 1928. — *Formation* publiée le 17 janvier 1929.

Laboratoires JAMMES, rue Michel-Ange, 86, Paris. Produits pharmaceutiques. Capital social 1.000.000 A. S. S. P. du 1er janvier 1929. — *Formation* publiée le 17 janvier 1929.

Les Laboratoires GOBEY, rue d'Aumale, 21, Paris. Capital social 100.000. — *Délibération* du 25 avril 1928. — *Changement de Siège*, publiée le 14 janvier 1929.

Office Commercial Pharmaceutique, rue du Temple, 71, Paris. Capital social 20.000.000. — *Délibération* du 19 décembre 1928. — *Augmentation du capital* publiée le 17 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Pharmacie du Palais-Royal, rue Richelieu, 10, Paris. Capital social 60.000 A. S. S. P. du 15 janvier 1929. — *Formation* publiée le 18 janvier 1929. *P. A.*

SQUIBLE AND SON (E. R., rue Sébastopol, 6), Courbevoie (Seine). Produits pour parfumerie et pharmacie. — *Délibération* du 26 décembre 1928. — *Modification* publiée le 19 janvier 1928. *Petites Affiches.*

BLANCHARD et GABLER, avenue du Pont-de-Flandre, 28, Paris. Produits physiologiques pour laboratoires. Capital social 10.000 A. S. S. P. du 21 janvier 1929. — *Formation* publiée le 24 janvier 1929. *La loi.*

CHASSAING, LECOQ et Cie, quai Aulagnier, 1, Asnières (Seine). Capital social 3.600.000 A. S. S. P. du 24 décembre 1928 publiée le 22 janvier 1928. — *Modification. Petites Affiches.*

Société Parisienne d'Expansion Chimique, rue Jean-Goujon, 21, Paris. Produits Chimiques. Capital social 10.000.000 A. S. S. P. du 19 décembre 1928. — *Formation* publiée le 19 décembre 1929.

Société Anonyme les Laboratoires CLAGNE, avenue Pereire, 106, Asnières (Seine). Objets de pansements. Capital 1.000.000. — *Délibération* du 25 septembre 1928. — *Changement de Siège*, publiée le 23 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Les Grandes Pharmacies Régionales, avenue Stéphane-Mallarmé, 15, Paris. Capital social 908.000. — *Délibération, modification* publiée le 21 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Société des Révulsifs, rue Levert, 4. Produits Chimiques et Pharmaceutiques. Capital social 40.000 A. S. S. P. du 17 janvier 1929. — *Formation* publiée le 24 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Le Revulsoplasme, rue des Pyrénées, 271, Paris. Produits chimiques et pharmaceutiques. Capital social 25.000 A. S. S. P. du 29 décembre 1928. — *Dissolution* publiée le 21 janvier 1929. *Annonces Parisiennes.*

Société Anonyme LE SANITOR, boulevard Saint-Marcel, 68, Paris. Produits antiseptiques. Capital social 100.000. — *Délibération* du 27 décembre 1928. — *Transformation* publiée le 21 janvier 1928. *Droit.*

Société Anonyme des Sources Saint-Louis Vichy,, Saint-Yorre, rue Truffaut, 66, Paris. Capital social 250.000. — *Délibération* du 7 janvier 1929. — *Dissolution* publiée le 23 janvier 1929 A. SS..

BOUTEILLE (E.) et Cie, rue des Martyrs, 42, Paris. Laboratoire Biotechnique. Capital social 120.000 A. S. S. P. du 28 décembre 1928. — *Formation* publiée le 31 janvier 1929. *Affiches Parisiennes.*

FERRIER, DECERBY et Cie, rue de Sévigné, 26, Paris. Produits chimiques. Capital social 690.000 A. S. S. P. du 31 décembre 1928. — *Transformation* publiée le 31 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Laboratoires PRAX, rue du Louvre, 34, Paris. — *Délibération* du 11 janvier 1929. — *Changement de Siège* publiée le 31 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Laboratoires PRAX. Produits chimiques, rue Demours, 34. Capital social 2.000.000. — *Délibération* du 1er janvier 1929. — *Formation* publiée le 30 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Pansements PRIMA, rue des Reculettes, 3, Paris. Capital social 450.000 A. S. S. P. du 14 janvier 1929.— *Changement de Siège*, publiée le 30 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

La Para médicale, rue Léon-Delhomme, 8 *bis*, Paris. Capital social 450.000. — *Délibération* du 12 janvier 1929. — *Modification* publiée le 30 janvier 1929. *La loi.*

Pharmacie CANONNE, rue Réaumur, 49, Paris. Capital social 5.000.000 act. not. du 4 janvier 1929. — *Formation* publiée le 31 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Pharmacie des Trois-Arrondissements, boulevard de la Chapelle, 4, Paris. Capital social 110.000 A. S. S. P. du 1er janvier 1929. — *Formation* publiée le 31 janvier 1929. *Gazette du Palais.*

Société Générale des Eaux de Sources et Minérales, rue Pillet-Will, 9. Capital social 1.500.000. — *Délibération* du 26 décembre 1928. — *Changement de Siège* publiée le 9 février 1929. *Gazette du Palais.*

Pharmacie du Soleil, boulevard Strasbourg, 75, Paris. Capital social 4.000.000 act. not. du 24 janvier 1929. — *Formation* publiée le 13 février 1929. *Gazette du Palais.*

Société Française des Pilules de Vichy, rue des Petits-Pères, 2, Paris. Capital social 2.000.000. — *Délibération* du 21 décembre 1928. — *Formation* publiée le 9 février 1929. *Gazette du Palais.*

Compagnie des Grandes Sources, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, Paris. Capital social 5.000.000. — *Délibération* du 10 janvier 1929. — *Changement de Siège* publiée le 8 février 1929. *Gazette du Palais.*

FAILLITES

Jugement du 5 février 1929

ARLAUD (Eugène), ayant exploité une Officine de pharmacie à Paris, rue de Lyon, 35, y demeurant, — ouverture au 27 décembre 1928. — Nomme M. ROUSSEL-LANDRIEU, juge-commissaire, et M. LEMONNIER, Syndic provisoire, rue Lagrange, 27. (N° 36.434 du greffe.)

PETITES ANNONCES (1)

JEUNE FILLE ayant terminé ses études de pharmacie désire entrer chez pharmacien pour échange de services. — S'adresser au *Bulletin.*

SPÉCIALITÉS, 24 mille tubes à comprimés 12/13×5 1/2 à enlever pour 20 francs le mille, près Paris. — Ecrire au *Bulletin.*

BONNE PHARMACIE, stat. baln. I. et V. — S'adresser au journal qui transmettra.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. FRACHE.

70115-3-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.
V.-Présidents : **LEPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — ST. OUEN 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
Trésorier :
Archiviste :
Rédact. du Bulletin **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. SAINT-DENIS 5-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (1er Arrt.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.

2e (IIe Arrt.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arrt.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arrt.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (Ve Arrt.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — GOBELINS 06-59.

6e (VIe Arrt.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (VIIe Arrt.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (VIIIe Arrt.) : **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mme), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (IXe Arrt.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — TRUDAINE 21-08
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* TRUD. 52-95.

10e (Xe Arrt.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (XIe Arrt. : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. ROQ. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — ROQUETTE 10-90.

12e (XIIe Arrt.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (XIIIe Arrt.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
TILLIER, 1 et 3, quai d'Austerlitz. — *Le jeudi, de 14 h. à 18 h.* — GOBELINS 57-54.

14e (XIVe Arrt.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Arrt.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.

16e (XVIe Arrt.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (XVIIe Arrt.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (XVIIIe Arrt.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arrt.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arrt.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson. La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Est-Sud-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : LOISON, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-81.
FERCOCQ, place de la Gare de Champigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-M...

26e banlieue Sud-Sud-Est : BRÉTILLON, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 0...
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARE...

27e Banlieue Sud : MARQUE, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : PINTARD, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-...
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-39.

30e Banl. Ouest : COUDERC, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : PALLARDY, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél...
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : PETIJEAN, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS ...

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.

RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gauthier...
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe)
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvel...

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT...
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

V. RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président; **MM. Jacob**, P... **Belhomme, Angelini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois**, Lo... **Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Fiamma, Fercocq, Laroze**, Pa... **Bonvallet, Petitjean.**

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président; **MM. Plaix**, Sc... **Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier**, Perr... **Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros**, Barg... **Etrillard, Couderc, Pallardy, Parrique.**

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**. Président; **MM. Loynel**, De... **Depruneaux, Mme Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust**, Le... **Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque**, Cuch... **Reneaud, Penne.**

Sous-Commission du Tarif. — **MM. Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel**, Pall... **Pinto.**

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM. Parrique, Barguillet, Denisot**... **Simon, Lenoir, Coquet, Loison.**

Sous-Commission du Bulletin. — **MM. Papillaud, Romeyer.**

4e *Commission des Finances.* — **MM. Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.**

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fi... l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin *(se rapporter... page indiquée au sommaire).*

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e). — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Boulo... (Ier). CENT...
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-compta... Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tou... matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue ... kampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, ... en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE ...
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur pr... des Contributions directes en retraite, ... mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Ch... syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Ch... syndicale. — 28, rue Vauquelin (V... rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54

SERVICE de la PUBLICIT...

Maurice ROUFF, agent de la publ... 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-...

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Mars 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

FAYET 140
CRINON 141
«Propos» d'Assurances sociales 144
Conseil d'administration (procès-verbaux de séances) 149
Elections. — Conseil d'administration de l'A. G. — Assurances sociales. — Loi de 8 heures. — Ventes en dehors des officines. — Comité intersyndical. — Correspondance. — Divers. — Ouverture des pharmacies en cas de d'épidémie. — Fermeture des jours fériés. — Heures supplémentaires. — Divers. — Admissions, candidatures, demissions.
Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine (procès-verbal de séance) 155
Comité technique et disciplinaire 153
Le contrat de travail en pharmacie 156
Utilisez le «Bon de Paye» 158
Les ventes à reméré des Pharmacies 159
Toujours la morphine 157
Le nouveau réglement applicable à l'A. M. G. 160
Syndicat de la Presse pharmaceutique 163
Emploi des jeunes ouvriers et apprentis (livret de travail). 164
Réunion de la Société des Pharmaciens agréés 165
L'inscription du nom du malade sur les ordonnances de toxiques B 166
Renseignements professionnels 169
Conditions d'inscriptions aux études dentaires 170
Faculté de pharmacie de Paris (travaux pratiques à l'usage des pharmaciens) 171
Société médicale du littoral méditerranéen (communiqué). 172
Coquilles 172

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du Bureau 139

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des Pharmaciens de la Seine 189

Page

PARTIE FISCALE

Renseignements d'ordre fiscal (espèces). 170
Affiches et enseignes lumineuses (leur régime fiscal). . . 177
Bénéfices commerciaux (décision du Conseil d'Etat, cas de décès du commerçant). 184

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

(Informations parlementaires) 183

PARTIE COMMERCIALE

Aux confrères en «renouvellement de bail». 182
Et nunc!... (le prix du quart d'heure en pharmacie). . . . 185
La comptabilité des objets en magasin. 191
Renseignements d'ordre commercial. 192
Label syndical. — Produits «Légis» 186

QUESTIONS PRUD'HOMALES

Espèces diverses. 194

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence fiscale :
Espèce. 196
Jurisprudence commerciale :
Faillite de société à responsabilité limitée. 197
Législation : Pharmacien de mine. 197

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultations* 204
b) *Achats en commun* Charbon 200
— Lampes électriques. 201
— Sucre. 203
— Sirop de sucre. 201
c) *Service syndical des analyses*. 139
d) *Service de cession*. 205

" VARIA "

La retraite par la belotte. 198

PLACEMENT

Service paritaire de placement. 198

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . 206

PETITES ANNONCES. 210

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, le vendredi de 15 heures à 17 heures ;
M. LÉPINE, vice-président, le mercredi, de 14 heures à 17 heures :
M. LENOIR, vice-président, le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;
M. BEN-SIMON, vice-président, le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
M. BOCQUET, secrétaire général, sur rendez-vous ;
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, le vendredi de 15 heures à 17 h. ;

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % *sur le tarif de l'A. G.*

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

FAYET



Une douloureuse nouvelle nous surprenait ces jours-ci : la mort d
FAYET, trésorier de notre Chambre syndicale depuis de nombreuse
années. Nous savions que depuis quelques jours notre ami avait d
s'aliter à la suite d'une syncope prise dans le jardin du Luxembourg
au sortir du cours d'arboriculture du professeur CUNY, car FAYE
était un éclectique méconnu que rien ne laissait indifférent. Dès le
premiers jours, nous avions eu l'impression que le mal était grave et le
nouvelles que notre président et les membres de notre Bureau n
cessaient de prendre nous confirmaient de jour en jour dans cette ce
titude d'une issue fatale. Et cependant la rude constitution du malad
sa résistance, son énergie, nous laissaient, malgré tout, l'espoir d'u
guérison lorsque des complications vinrent précipiter le dénouemen
FAYET mourait le 12 mars, après douze jours de maladie et de souf
frances.

. . . . . .

Né à Mauzun (Puy-de-Dôme), le 1er novembre 1868, FAYET entr
à 10 ans, au séminaire de Clermont-Ferrand. Bachelier ès science
complet, il s'engage dans l'arme du génie à Grenoble, avec l'intentio
de faire sa carrière militaire.

Nommé sous-officier, il abandonne bientôt le métier militaire, vie
à Paris, où, sur les conseils d'un médecin de ses amis, il fait son entr
comme stagiaire dans la carrière pharmaceutique.

En fin de stage, il entre, après concours, au laboratoire municip
comme chimiste-expert, est nommé commissaire de police inspecteu
au laboratoire municipal où il demeure pendant trois ans, ce qui lu
vaut, notamment en 1900 à l'occasion de l'exposition, un diplôm

commémoratif pour services rendus. Entre temps, il obtient au concours le diplôme de chimiste-essayeur de la monnaie, termine ses études de pharmacie, puis s'installe rue Saint-Jacques, où il exerce pendant 28 années. A la suite de circonstances curieuses dont il nous fit personnellement plus tard confidence, FAYET, dès le début de son installation, prépare son doctorat en médecine et passe sa thèse en 1910.

Depuis cette époque, il consacre son activité à l'exercice de sa profession et c'est en plein travail que la mort le fauche en quelques jours.

Syndicaliste ardent, FAYET était entré dans notre Chambre syndicale avec sa foi et son désir de se rendre utile à tous. Notre président honoraire CORDIER le remarquait et lors de sa seconde présidence active, le présentait aux suffrages des Pharmaciens de la Seine, qui l'élisaient au poste de trésorier. Depuis, constamment renouvelé dans son mandat, FAYET fit partie des bureaux BERNHARD, LÉGER et GUÉNOT et le meilleur éloge qui se puisse produire ici en sa faveur n'est-il pas que jamais l'idée ne vint à personne de présenter à quelque moment que ce fut un candidat concurrent. FAYET pendant huit années sut défendre nos finances avec un soin jaloux et dans des moments parfois difficiles, les maintenir dans un équilibre rigoureux.

La Chambre syndicale, par sa disparition a perdu un de ses plus dévoués représentants. Que Mme FAYET, veuille bien trouver ici dans ces quelques lignes trop rapides l'expression renouvelée de la douloureuse sympathie et des condoléances bien vives qui lui sont dues dans son malheur.

G. LÉPINE.

Les obsèques de FAYET ont eu lieu, le lundi 18 mars, au milieu d'une affluence importante d'amis et de confréres, parmi lesquels on remarquait, notamment, le Bureau tout entier de notre Chambre syndicale, DUFAU, BARTHET, CORDIER, BERNHARD, LÉGER, anciens présidents ; WEILL, REVEL, membres du Comité disciplinaire ; JACOB, LOYNEL, VALLAT, DOURNEL, ANGELINI, PAPILLAUD, COLLESSON, LIOUST, MESCH, BARGUILLET, membres du Conseil d'administration ; COLLARD, secrétaire de l'Association générale... Sous le porche de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas et avant le départ pour le dépôt mortuaire de la rue d'Aubervilliers, d'où le corps de FAYET doit partir incessamment pour sa dernière demeure, notre président GUÉNOT, en quelques paroles émues, adressa à notre ami le dernier adieu.

CRINON

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine est de nouveau en deuil. Après notre Trésorier FAYET, nous accompagnions, dans la même semaine, à sa dernière demeure, notre éminent confrère CRINON. Il meurt à 90 ans, après une vie toute d'honneur, de loyauté et de labeur. CRINON avait occupé à notre Chambre syndicale, une place prépondérante, il avait été pendant de longues années, d'abord Conseiller,

puis Président et archiviste de notre Groupement, faisant apprécier la justesse de son raisonnement, la valeur de son argumentation et la précision de sa science juridique.

Son activité ne se bornait pas à notre Chambre syndicale et il fut tour à tour, membre de la Chambre de Commerce, secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Président du Conseil de Surveillance de la Pharmacie centrale de France, Directeur de la Société Coopérative des Pharmaciens pour la fabrication de l'Iode, fondateur et secrétaire de la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie, membre de la Société de Pharmacie de Paris, délégué cantonal et membre de la Commission d'Hygiène du IIIe arrondissement. Il était Chevalier de la Légion d'honneur.

Ses obsèques eurent lieu, le mercredi 20 mars dernier, en l'église Notre-Dame-de-l'Espérance, au milieu d'une nombreuse affluence de confrères et d'amis. L'inhumation eut lieu au cimetière du Père-Lachaise, où furent prononcés des discours relatant la belle vie du défunt, par M. VAVASSEUR au nom de l'A. S., par M. GUÉNOT, au nom de notre Chambre syndicale, par M. CAZENEUVE, au nom de la Pharmacie Centrale de France, et par M. le Dr Henri MARTIN, au nom de la Société de l'Iode et de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie. Nous reproduisons ici le discours de notre Président GUÉNOT.

De nombreuses personnalités accompagnèrent la dépouille de notre éminent et regretté confrère. Nous remarquâmes particulièrement les représentants de la Chambre de Commerce avec M. LŒBNITZ, président du Comité central des Chambres syndicales auquel notre Chambre syndicale est affiliée ; MM. GUÉNOT, Président de la Chambre syndicale ; LENOIR, BEN-SIMON, vice-présidents ; BOCQUET, secrétaire général ; Henri MARTIN, CORDIER, BERNHARD et LÉGER, anciens présidents ; VAVASSEUR, président de l'Association générale ; FEUILLOUX, ancien secrétaire général ; COLLARD, secrétaire ; MIESCH, représentant le C. N. P. F. ; WEILL, la Fédération des Sociétés d'arrondissements ; LAJOUX, de la Mutuelle-Assurance ; COULON, du S. C. R. et de nombreux confrères.

La Chambre syndicale déplore la perte du loyal et noble serviteur de la profession et présente à sa famille et à son fils, Maître Albert CRINON, ses sentiments de condoléances émus.

G. B.

DISCOURS

prononcé par le Président Guénot, aux obsèques de M. Crinon, le 20 mars 1929.

Mesdames, Messieurs, Chers Confrères,

Il appartient à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine d'apporter à l'illustre confrère qui disparaît aujourd'hui son tribut de reconnaissance pour les services éminents qu'il prodigua toute sa vie à la cause pharmaceutique avec une inlassable persévérance.

Tout jeune, en effet, en 1864, CRINON entrait dans notre Société

de Prévoyance qui, plus tard, allait devenir notre Chambre Syndicale actuelle, il ne devait la quitter qu'en 1919.

Après 55 années, non de sociétariat, mais bien de pionnier de l'idée d'association à laquelle il collabora de toutes ses forces à une époque où l'individualisme professionnel était des plus absolus, notre confrère a vu se réaliser la plupart des projets pour lesquels il s'était tant dépensé.

Une voix plus autorisée que la mienne vient de retracer la carrière de cet infatigable praticien dans les différentes étapes de sa longue existence.

Et pourtant, je ne puis passer sous silence les différentes fonctions qu'il remplit successivement dans notre Chambre syndicale où il fut : secrétaire général, vice-président.

A tous les Présidents, il semble qu'après l'exercice de cette dernière charge la retraite s'impose. — Chez CRINON, il n'en fut pas de même. — Dès 1877, il était nommé archiviste (poste qui le replaçait dans un rôle actif à notre Bureau, poste qu'il occupa pendant 42 ans avec une autorité incontestable).

Ce n'est pas sans émotion que je lisais la lettre de démission de cette fonction qu'il adressait en 1919 au Président BARTHET.

— Permettez-moi de vous en donner quelques extraits :

«Monsieur le Président,

«Depuis 1867, je fais partie du Conseil d'administration de la Chambre «syndicale des Pharmaciens de la Seine. Depuis 52 ans, j'ai donc été «le collaborateur de ceux qui vous ont précédé comme Président de «cet important groupement, et pendant ce demi-siècle. j'ai régulière-«ment assisté, sauf à de très rares exceptions, aux séances mensuelles «du Conseil. Si je me suis ainsi perpétué dans les Conseils qui se sont «succédés, c'est parce que les confrères qui en ont fait partie ont «estimé que je serais susceptible, à cause de la compétence que j'avais «acquise en matière de législation et de jurisprudence pharmaceutiques, «de donner des renseignements utiles au point de vue de la défense des «intérêts professionnels.

«J'ai conscience d'avoir répondu avec le plus entier dévouement «à la confiance de mes confrères, et les archives de la Chambre syndi-«cale en contiennent de nombreuses preuves.»

Puis plus loin :

A propos de l'impatience critique des jeunes confrères qui se manifestait alors, CRINON n'hésite pas à indiquer les usages qu'il a faits de son mandat, faisant ressortir sa part de contribution à la constitution de l'Association générale, à la constitution de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, et, à la collaboration qu'il a fournie gratuitement pendant 25 années de sa vie à ces deux institutions.

La sympathie et l'estime qu'il revendiquait en terminant ne lui ont jamais été refusées par le corps pharmaceutique tout entier. C'est un droit absolu que sa mémoire n'a pas besoin de revendiquer.

La réponse du Président BARTHET fut ce qu'elle devait être, mettant bien en relief les innombrables services rendus à la Chambre syndicale

et à la pharmacie tout entière par une aussi inlassable vie d'initiative, de réalisation et de dévouement.

De toutes les distinctions honorifiques qui récompensèrent une existence aussi remplie, je ne retiendrai que celle de Chevalier de la Légion d'honneur qui ne pouvait être décernée, certes, à aucun qui en fut plus digne.

Avec CRINON disparaît, en effet, une grande figure, un grand apôtre, que plusieurs générations ont connu et que les nouvelles respectent. — Son nom est tellement mêlé à chacune des étapes professionnelles parcourues depuis plus d'un demi-siècle, que nous pouvons assurer sa famille éplorée que la mémoire de notre collègue sera pieusement conservée à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

PROPOS d'« ASSURANCES SOCIALES »

I. - Inquiétudes mutualistes

La Mutualité à l'heure actuelle n'est pas rassurée sur l'avenir. Elle craint que sa prospérité toute de façade ne vienne à s'écrouler comme un château de cartes et que la loi des Assurances sociales ne sonne le glas funèbre de ses succès. Elle s'est démenée dans tous ces derniers mois pour essayer d'accaparer la loi à son profit, elle semblait y avoir réussi puisque la base d'organisation de la future assurance était basée sur la loi de 1898. Elle fit de grands efforts pour créer les organismes qui manquaient à sa constitution, elle forma des caisses autonomes de retraites et développa les sociétés maladies à caractère familial. Elle réussit dans certains endroits mais dans beaucoup d'autres, elle n'arriva pas à secouer la torpeur des sociétaires, enlisés dans leur routine habituelle.

Elle espère arriver à constituer des caisses primaires, cellules du fonctionnement de la loi ; mais comment arrivera-t-elle à les former avec des effectifs suffisants? La mutualité prévoit à l'heure actuelle la concurrence des multiples caisses en formation.

Aussi à la Fédération régionale du Sud-Est, parmi une série de questions à l'étude, voit-on se présenter celle-ci : comment retenir les mutualistes assurés dans les Sociétés de secours mutuels? C'est donc que les mutualistes ont manifesté leur intention de se retirer de celles-ci. La majorité des assurés sociaux appartiennent à la classe ouvrière et celle-ci se méfie, peut-être avec juste raison, de la Mutualité. On ne peut se faire d'illusions sur ce point ; elle est inféodée au patronat. Jadis celui-ci soutenait les Sociétés mutuelles par des cotisations de membres honoraires. Cela lui coûtait moins cher que de s'occuper lui-même des soins à donner aux ouvriers. Il faut avouer que, depuis, le patronat dans certaines régions, a su créer des Caisses de compen-

sation fort bien organisées, qui assurent les soins à son personnel de travailleurs. Les industriels ont compris qu'il était indispensable, alors que la main-d'œuvre est rare, de la fixer, de se l'attacher et de maintenir dans des conditions aussi favorables que possible le matériel humain. En retour de ces avantages, ils espèrent une meilleure entente entre le capital et le travail et la suppression des grèves surtout politiques.

Aussi certains chefs d'industrie ont-ils déclaré, que si des Sociétés mutuelles se créaient dans leurs régions, ils renonceraient à créer des caisses primaires patronales. Ce n'est pas là un mode de publicité suffisant pour maintenir les ouvriers dans les Sociétés.

Des caisses catholiques se créent aussi et feront une concurrence terrible aux groupements mutualistes... Le monde catholique, l'emprise politique, peut-être cartelliste des dirigeants mutualistes si bien en cours dans les milieux politiques et dans des Sociétés qui recrutent leur bureau parmi les politiciens. Il est évident que les Caisses de la G. C. T. ou de la C. .G T. U. (communiste) jouiront de grandes faveurs dans le monde des travailleurs.

Sentant le danger imminent, nos Sociétés s'efforcent d'y parer? Et comment? Retenir ceux qui cherchent à s'évader des mutuelles actuelles. On propose le remboursement des frais à la charge de l'assuré pour les soins médicaux et la fourniture des médicaments.

C'est une idée qui fait son chemin dans le monde mutualiste et qui est très exploitée.

Dans la Fédération du Sud-Est, le remboursement du ticket modérateur est combattu ; mais par contre, on adopte le principe du remboursement à 50 % seulement des frais incombant à l'assuré pour le service pharmaceutique. L'assemblée adopte le principe du remboursement intégral des frais à la charge de l'assuré en cas d'opération chirurgicale.

On retient également le principe de paiement par les Mutualités maternelles des indemnités de repos et des primes d'allaitement, non prévues par la loi en faveur des femmes non salariées. Les Sociétés pourront également assurer le service médical et pharmaceutique aux personnes de la famille de l'assuré que la loi ne vise pas et aussi aux femmes et aux enfants des assurés que la loi abandonne après six mois de maladie.

Certes tous les avantages qui sont envisagés sont intéressants, mais pour les mettre dans le domaine de la réalité il faut de l'argent. Or, en principe les mutualistes ne mettent pas facilement la main à la poche, ils préfèrent être des entretenus (subventions, membres honoraires, etc.) plutôt que des entreteneurs.

Où donc trouver l'argent? Dans la réalisation de bonis, sur lesquels je me suis déjà longuement entretenu. Il faudra d'abord créer des bonis, probablement au détriment des médecins selon l'usage et, ceux-ci créés, les détourner de leur véritable destination pour en faire profiter une minorité au lieu d'être utile à la masse pour la création de sanatorium, maisons de santé et de cure, de convalescence, etc. C'est aller contre les principes constitutifs de la loi.

Les actuaires ont étudié le montant de la cotisation ouvrière et patronale, ils ont vu ce qu'on pouvait assurer avec ces primes, et les

choses certainement dignes d'intérêt qu'on devait rejeter. C'est la sagesse mathématique qui devait avoir le dernier mot, mais c'est une chose peu goûtée des mutualistes.

Si la loi a inscrit dans ses articles la participation de l'ouvrier dans les dépenses de maladies, c'était simplement pour éviter des abus du malade et même du médecin. On a pensé (ce qui est vrai, si la somme est suffisamment importante) que les honoraires payés de sa poche par le malade seraient un frein au système des abus. Détruire cette garantie, c'est méconnaître l'esprit de la loi, c'est la tourner, c'est lui enlever une partie de son efficacité.

Il en est de même des frais pharmaceutiques. Tout le monde réclame pour les assurés l'emploi des spécialités nécessaires de nos jours et qui ne doivent pas être l'apanage des seuls gens riches. Cela doit exister, à condition qu'on supprime les abus, ces spécialités coûteuses et sans utilité. Le malade obligé d'ouvrir son portemonnaie, limitera de lui-même la prescription onéreuse, n'accordant sa confiance qu'à des produits ayant fait leurs preuves.

On comprend donc que les sociétés sérieuses ne veuillent pas s'associer à ce marchandage et préfèrent rester dans les données de la loi pour lui laisser toute sa vigueur.

D'autres Sociétés ont proposé de fournir les prestations à partir du premier jour de la maladie constatée sans attendre le terme de six jours prescrit par la loi. C'est encore un genre de surenchère, fait pour saper la loi.

Les Sociétés, en résumé, offrent des avantages je dirais presque fictifs, à leurs sociétaires pour assurer leur fidélité. En réalité ce que cherchent les dirigeants, c'est moins l'intérêt des sociétaires que des Sociétés elles-mêmes. Car les Sociétés disparues, les cadres les suivront dans leur chute et alors adieu honneurs et profits, médailles, rubans et voyages de Congrès à l'œil.

Mais les sociétaires ne seront pas dupes longtemps de ces primes données à ceux qui resteront dans les Sociétés. Tout le monde sait bien que lorsqu'un commerçant offre une prime, c'est bel et bien le client qui la paye et c'est surtout un moyen employé par des maisons menacées de déconfiture. Serait-ce le cas de la Mutualité. L'avenir nous l'apprendra.

(*Concours Médical*) Dr M. Vimont.

II. - Inquiétudes ministérielles... et doléances

*A l'occasion du débat devant le Sénat sur le fonctionnement de la loi en ce qui concerne les « agricoles » qui eux aussi sont plus qu'*inquiets, *monsieur le ministre du Travail (*J. O. *du mercredi* 13 *mars) a prononcé les paroles suivantes dont on goûtera si nous pouvons nous exprimer ainsi toute l'amertume et le ton par endroits comminatoire (a noter plus particulièrement ce qui concerne « l'habilitation » au sujet de quoi nous aurons l'occasion d'revenir plus au long).*

« ... Mais il y a des gens qui, actuellement ne sont pas sympathisants de la loi, paraît-il : ce sont MM. les médecins. On en a parlé beaucoup à cette tribune, et j'ai lu avec intérêt la discussion qui a eu lieu au Sénat en 1927 ; j'ai même reçu de l'Union nationale des médecins une lettre qu'à leur place je n'aurais pas envoyée, car elle contient certaines phrases qu'un Français ne devrait jamais écrire ; on ne doit jamais dire, par exemple, qu'on refusera de collaborer à l'application d'une loi. Pour ma part, je ne l'admets pas.

« Par contre, j'admets que l'on discute amicalement et franchement avec MM. les médecins. J'ai déjà eu l'occasion de commencer cette discussion. Elle n'est pas très facile (*Sourires*), surtout parce qu'il m'est apparu que MM. les médecins ne connaissent pas très bien certaines dispositions de notre droit public.

« Ils veulent ainsi que les syndicats habilités à traiter avec les caisses d'assurances sociales soient désignés sous le contrôle de la fédération des médecins. Mais d'où cette fédération tient-elle ses pouvoirs? Est-ce que, demain, une autre fédération ne peut pas se constituer. Nous avons connu cela avec les syndicats. Il y a actuellement des syndicats affiliés à la C. G. T., des syndicats chrétiens et même quelquefois des syndicats communistes. Si nous nous trouvions un jour en face de plusieurs unions de syndicats de médecins qui se fassent concurrence, que ferions-nous?

« D'autant que l'union des médecins est fraîche de date. Je demande donc qu'on prenne certaines précautions.

« Il est très naturel, par contre, que les médecins insistent pour que le libre choix existe réellement. Sur ce point, il ne peut pas y avoir de discussion ; et la loi est formelle. S'il faut prendre des dispositions pour que ce libre choix puisse s'exercer sans discussion, nous le ferons.

« En tout cas, je veux tenter un grand effort de conciliation avec eux et je le ferai sans délai. J'espère bien que les médecins deviendront eux aussi des sympathisants, qu'ils nous aideront à appliquer la loi et qu'au moins il ne reviendra pas à leur pensée de n'y pas collaborer ! »

La fin du discours mérite également de retenir l'attention. On y appréciera cet appel presque désespéré à la mutualité d'un ministre dont la confiance dans le succès de la loi semble quelque peu ébranlée.

La loi vivra si les mutualistes le veulent parce que c'est sur elles qu'elle s'appuie. Tout a été fait à la fois dans la loi et dans le règlement d'administration publique pour aider les mutualités. Elles **devront**, en retour, nous aider, elles aussi. Et puisque j'ai l'honneur d'avoir devant moi leur grand chef, leur grand président M. Raoul PÉRET, je le remercie du concours qui nous a été apporté par lui et par toutes les mutualités dans le travail que nous avons entrepris. **J'espère** que, si l'on applique bien la loi dans ce sens, elle **sera** un succès. Or il **serait** inadmissible qu'une réforme promise depuis si longtemps à la démocratie ne se traduisit pas, messieurs, par un succès. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

III. - Inquiétudes parlementaires

Dans cette même séance du mardi 12 mars, le Sénat adoptait l'ordre du jour qu'on lira plus loin et où il est fait également appel en termes non équivoques à la mutualité. Dire après cela comme l'a fait le ministre en Commission plénière des A. S. que dès l'instant que certaines dispositions ne figurent pas dans la loi de 1928 d'une façon expresse (pharmacies spéciales) il n'y a pas lieu d'en faire état dans le projet de décret de Règlement d'administration publique, que loi de 1928 et loi de 1898 sont deux choses différentes et sans assimilation possible nous paraît quelque peu hasardeux. Qu'on en juge :

« Le Sénat,

« Soucieux de voir les travailleurs des villes et des champs bénéficier dans des conditions équivalentes, des avantages de la loi des assurances sociales ;

« Désireux de voir maintenir égaux les droits des uns et des autres, afin de ne pas provoquer un nouvel exode des populations rurales vers les centres urbains ;

« Considérant qu'il est indispensable de faciliter l'application à l'agriculture, de la loi sur les assurances sociales ;

« **Que cette application doit se faire dans le cadre de la mutualité et suivant les principes des lois du 1er avril 1898 et du 4 juillet 1900** ;

« Qu'il convient de donner plus de souplesse à celle du 5 avril 1928, pour l'adapter aux conditions spéciales de travail et de rémunération en usage dans nos campagnes,

« Confiant dans le Gouvernement pour déposer à bref délai un projet rectificatif de la loi du 5 avril 1928, répondant aux vœux de l'agriculture.

« Passe à l'ordre du jour. »

IV. - A l' « Officiel »

Le *Journal officiel* du 16 mars publie :

1° Un décret visant « l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des Assurances sociales » ;

2° Un décret visant « l'organisation et le fonctionnement de la Caisse générale de garantie des assurances sociales ».

Rien encore à l'heure actuelle du Règlement d'administration publique lui-même sur le fonctionnement de la loi !

G. L.

" La liberté ce n'est pas le droit de se laisser aller à ses désirs ou à ses caprices, c'est la faculté de se discipliner soi-même "

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 13 Février 1929

La séance est ouverte à 14 heures par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, FAYET, membres du Bureau.

MM. BARTHET, BERNHARD, DUFAU, LÉGER, anciens présidents.

MM. les délégués : SCHMITT (1er), BERTHEAUME (7e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), PERSONNE (14e), BAILLY-SALIN (15e), HARLAY (16e), COQUET (17e), ROMEYER (18e), MIESCH (19e), LAURIN (21e), VIDAL (24e), PIERRE (22e), LOISON (25e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), PALLARDY (31e).

Excusés : MM. BATAILLE (17e), DIDERET (20e), PETIJEAN (32e).

Assistait, en outre à la séance, M. LANDON, président du Syndicat des Pharmaciens de France.

La séance est ouverte à 14 h. 30, par M. GUÉNOT, président.

I. **Adoption des procès-verbaux des séances des 28 novembre et 5 décembre 1928 et du 9 janvier 1929.** — Adopté.

II. **Candidatures et admissions.** — Elles ont été publiées dans le nº 2 (28 février 1929) du *Bulletin*.

III. **Prochaines élections à la Chambre syndicale.** — Les documents concernant ces prochaines élections ont été publiés dans le nº 2 (28 février 1929) du *Bulletin*.

IV. **Compte rendu de la séance extraordinaire du Conseil d'administration de l'A. G. relative aux Assurances Sociales.** — Le Président donne la parole à M. LÉPINE. Celui-ci entretient le Conseil des trois grandes questions qui retiennent l'attention des pharmaciens et préoccupent nos représentants ; à savoir : les Pharmacies de Caisse, les Spécialités, les Groupements habilités à traiter avec les Caisses régionales.

M. BARTHET fait remarquer que le tarif des Assurances Sociales ne sera pas celui de l'A. G. ; qu'il y aura un tarif national unique, mais avec des remises variant de 0 à 15 % suivant les régions.

M. BERNHARD demande quel sera le mode de paiement au pharmacien?

M. LÉPINE répond qu'il est prévu dans la loi que l'organisme local pourra adopter dans son contrat, le paiement direct ou le tiers-payant.

En tous cas les contrats avec les caisses doivent comporter, comme 1er article, l'interdiction de pharmacies spéciales.

M. LÉPINE dit qu'une autre éventualité qui retient l'attention, c'est celle de fuites par les cliniques.

L'A. G. demande que les fournitures pharmaceutiques aux cliniques soient faites par les praticiens au compte du Syndicat local.

V. **Loi de 8 heures.** — M. GUÉNOT rend compte d'une visite qu'il a faite au Ministère du Travail, le mercredi précédent en compagnie de MM. DUFAU et BOCQUET.

Le Ministère serait disposé à accorder une dérogation de 50 heures de récupération, en plus des 200 heures supplémentaires, aux pharmaciens fermant les jours fériés non dominicaux, mais à condition qu'un service d'ouverture par roulement, comme celui fonctionnant le dimanche, soit organisé.

VI. **Vente de Médicaments en dehors des Officines de détail.** — De nombreuses plaintes arrivent à la C. S. au sujet de véritables ventes frauduleuses de médicaments et surtout de spécialités, en dehors des officines de détail.

C'est là une question très important pour la profession qui se trouve illégalement dépossédée d'une partie de son commerce. Il faut procéder d'abord à une vaste enquête destinée à établir toutes les modalités de ces «fuites» dont il va falloir poursuivre la suppression.

VII. **Désignation de délégation auprès du Syndicat des Grandes Pharmacies.** — Comme suite aux démarches précédemment ordonnées par le Conseil, le Président a reçu du Syndicat des Grandes Pharmacies une lettre l'informant que MM. CARTERET, LAMARE, LECOQ, LOUIS et RÉAUBOURG avaient été désignés pour traiter avec la C. S. des Pharmaciens de la Seine des questions d'intérêt commun.

Le Président propose au Conseil de désigner de son côté une délégation semblable composée de MM. ALEXANDRE, BEN-SIMON, COLLESSON, GUÉNOT et LÉPINE.

Le Conseil ratifie la proposition du Président.

VIII. **Correspondance. — Questions diverses.** — Le Président a le plaisir d'informer le Conseil que M. CORDIER a été nommé président du tribunal des prud'hommes, que M. LENOIR a été nommé membre du Conseil départemental d'Hygiène de la Seine, que notre confrère LANGLOIS, délégué de la 13e circonscription, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur, au titre militaire. Il adresse à ces trois confrères, ses félicitations.

— Lettre de M. WEILL, faisant don à la C. S. de trois actions de la Maison des Pharmaciens.

Le Président lui adresse ses vifs remerciements au nom du Conseil tout entier.

— Lettre de M. LÉCUYER, adressant son compte rendu pour 1928 du Service de Tarification S. T. S. circonscriptions impaires.

— Lettre du Syndicat général des Préparateurs en Pharmacie de la Région Parisienne au sujet d'un barême de salaires.

— Lettre de M. EICHEMAN, concernant l'ouverture des dimanches.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire-adjoint :
Pierre ALEXANDRE.

Séance du Mercredi 13 Mars 1929

La séance est ouverte à 15 heures, par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE. LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, membres du Bureau.

MM. BARTHET, BERNHARD, CORDIER, LÉGER, anciens présidents.

MM. les délégués : JACOB (1er), SCHMIT (2e), PINTO (3e), DOURNEL (5e), BERTHEAUME (7e), JEANDET (10e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), HARLAY (16e), BATAILLE (17e), ROMEYER (18e), MIESCH (19e), HAMARD (20e), LAURIN (21e), PIERRE (22e), VIDAL (24e), MARQUE et BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e), PETIJEAN (32e).

Assistait en outre à la séance : M. POUILH, représentant des Sociétés d'Arrondissements.

En ouvrant la séance, M. GUÉNOT, prononce tout d'abord quelques paroles de bienvenue à M. VAVASSEUR, président de l'A. G., qui, venu à Paris pour les travaux de l'A. G., a bien voulu, avant de retourner au Havre, prendre le temps de venir faire une visite au Conseil d'administration des Pharmaciens de la Seine.

M. VAVASSEUR répond en adressant des compliments et des félicitations aux Pharmaciens de la Seine dont l'action au sein de l'A. G. est grande et toujours de parfaite discipline.

Des applaudissements nourris saluent -M. VAVASSEUR et l'accompagnent jusque hors de la salle des séances.

— **Décès du Dr Fayet, trésorier.** — Le président annonce au Conseil la nouvelle, redoutée depuis 8 jours, du décès de notre trésorier, M. le Docteur FAYET, emporté rapidement par les complications cardio-respiratoires d'une grippe, qui avait débuté 15 jours auparavant.

Douloureusement ému, le président loue les qualités de notre confrère depuis sept années membre du bureau, en qualité de Trésorier et qui ne comptait que des amitiés au sein de la C. S.

Admissions. — Candidatures :

Admissions : M. BOTTU (Henri). 35, rue Pergolèse, quartier Porte-Dauphine (16e). Parrains : MM. LÉGER et LENOIR.

M. BRESSOLLES (Germain-François), 245, rue Marcadet, quartier des Grandes-Carrières (18e). Parrains : MM. LINA et VISCONTI.

M. GONDOUIN (Henri), 6, rue du Landy, à Saint-Ouen (32e Cir.). Parrains : MM. CHEVALLIER et LENOIR.

1 candidature refusée.

3 Admissions retenues.

Candidatures : Mme BLET (Suzanne), 49, avenue Bosquet, à Paris (7e).

M. COURPOTIN (Jean-Paul), 20, place de la Mairie (Saint-Maur).

M. DURAND (Georges-Charles), 54, rue de Sablonville, à Neuilly.

Mme GUÉNOT (Joséphine-Marie-Eugénie), 24, avenue Mac-Mahon (17e).

Démission : de M. PINTENET, 96, boulevard Garibaldi, qui, ne pouvant obtenir le renouvellement de son bail, a dû fermer son officine et a décidé d'aller s'installer en province.

Sociétés à responsabilité limitée. — A l'occasion des admissions une discussion s'engage sur les Sociétés pharmaceutiques à Responsabilité limitée ; et il est décidé qu'une commission étudiera cette importante question pour la rapporter devant le Conseil.

Trésorier et trésorier-adjoint. — Le président propose de désigner M. JACOB, aux fonctions de trésorier, car c'est un poste qui ne peut demeurer vacant, M. JACOB accepte, et le Conseil le nomme d'acclamations.

Ouverture des Pharmacies le dimanche en cas d'épidémie. — M. PALLARDY, demande que lorsque le tour de garde normal est modifié, les pharmaciens en soient prévenus au moins 48 heures à l'avance. C'est d'ailleurs le délai imposé au pharmacien pour prévenir la Préfecture quand il ne peut ouvrir son officine à son tour.

M. PINTO fait remarquer que dans la 3e circonscription, les confrères ont été très disciplinés et que sauf trois, tous ont observé le tableau de garde normal.

M. GUÉNOT donne lecture de la note qu'il a laissée à la Préfecture lors de sa visite du 14 février au Préfet, qui n'avait pu le recevoir.

Fermeture des jours fériés non dominicaux. — Le président donne lecture d'une lettre de M. PIQUENARD, directeur au Ministère du Travail.

Paiement des heures supplémentaires. — M. CORDIER insiste sur ce fait que seul un contrat écrit peut protéger le patron contre la réclamation du paiement d'heures supplémentaires.

M. GUÉNOT dit que les pouvoirs publics ne veulent pas d'une utilisation uniforme dans l'année des heures de dérogation. Il faut deux horaires : un jour la plus grande partie de l'année, l'autre jour les deux ou trois mois d'été.

M. CORDIER informe que les heures supplémentairès en pharmacie sont payées sans majoration.

M. LENOIR proclame que bien des pharmaciens ennuyés à ce sujet éviteraient des erreurs préjudiciables s'ils s'adressaient d'abord à leur Syndicat, pour connaître la marche à suivre et l'attitude à observer.

Questions diverses. — M. COUDERC dit qu'il a reçu la visite d'un groupement d'Agents de police réclamant 25 % de remise.

M. LENOIR parle de l'Assemblée générale du Syndicat d'Asnières, qui a eu lieu dernièrement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole le président lève la séance à 17 h. 45.

Le Secrétaire-adjoint,
Pierre ALEXANDRE.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Séance du 27 février

Le Comité Disciplinaire de la Chambre syndicale s'est réuni le 27 février à 3 heures, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Etaient présents : MM. les Membres du Comité : BARTHET, DUFAU, FEUILLOUX, HUERRE, LESURE, BAGROS, LEFEBVRE, REVEL.

Excusés : MM. Dr Henri MARTIN, RENGNIEZ. WEILL.

MM. les Membres du Bureau : GUÉNOT, LÉPINE, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE.

Excusé : M. LENOIR.

MM. les Conseillers : BERNHARD et LÉGER. M. CORDIER, président honoraire, invité à la séance, s'était excusé de ne pouvoir y assister.

1° **Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.** — Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2° **Prospectus pharmaceutiques et noms d'auteurs.** — Les spécialités pharmaceutiques sont habituellement accompagnées d'un prospectus où le pharmacien cite les noms des auteurs qui conseillent l'emploi d'une substance qui entre dans la composition de la spécialité.

Comme une interprétation inexacte de leurs travaux pourrait être dommageable pour ces auteurs, sans être utile aux malades. M. LESURE est prié de rédiger un texte qui sera inséré dans le Code de déontologie pour préciser les conditions dans lesquelles la citation des noms d'auteurs pourrait être faite par le pharmacien, dans les prospectus joints à la spécialité qu'il prépare.

3° **Responsabilité du pharmacien surveillant et de l'étudiant- gérant à la suite du décès du titulaire.** — M. DUFAU donne lecture d'un projet

de note qu'il a préparé sur ce sujet comme conclusion aux travaux du Comité et demande à M. REVEL de le mettre définitivement au point.

4° **Signification précise du «quantum satis».** — M. DUFAU a eu l'occasion de demander à M. le Professeur TIFFENEAU son opinion sur l'expression *quantum satis*.

L'indication précise du volume ou du poids impose l'obligation d'exécuter respectivement en volume ou en poids, l'absence de toute indication de poids ou de volume entraîne l'obligation d'exécuter en volume.

5° **Les carnets à souche du futur décret sur les substances vénéneuses.** — M. DUFAU a laissé entendre que le futur décret sur les substances vénéneuses créera probablement un carnet d'achats pharmaceutiques, toutes les commandes de substances vénéneuses faites par les pharmaciens devant être centralisées dans un Office de répartition.

M. GUÉNOT signale de son côté que le corps médical semble de plus en plus disposé à accepter le carnet à souche pour prescriptions de substances vénéneuses : la question a été longuement étudiée au cours de la dernière séance du Comité intersyndical médico-pharmaceutique.

6° **Code de déontologie.** — Le Comité disciplinaire achève la discussion du chapitre relatif aux rapports entre médecins et pharmaciens et sur proposition de M. DUFAU, prie M. LESURE d'introduire dans le chapitre traitant des rapports du pharmacien avec son personnel, un paragraphe relatif aux certificats de travail.

Les certificats de travail doivent porter la mention «libre de tout engagement»; tout employé rompant brutalement le contrat de travail est, en effet, responsable vis-à-vis de son ancien patron, cette responsabilité étant susceptible de retomber sur le nouveau patron, en cas d'insolvabilité de l'employé : la mention «libre de tout engagement» met le nouveau patron à l'abri de cette responsabilité.

M. DUFAU demande que ce paragraphe envisage également la délivrance de certificats provisoires portant la mention «est en période de délai-congé» permettant à l'employé se trouvant dans cette situation, de se procurer une nouvelle place par l'intermédiaire du bureau de placement.

L'exmaen du projet de statuts-types de Comités disciplinaires, élaboré par la Commission de jurisprudence de l'Association Générale, est renvoyé à la prochaine réunion et la séance est levée à 5 h. 30.

Le Secrétaire,
M. BOCQUET.

Tarif national, unique ! Œuvre de la Commission spéciale.
Tarif rémunérateur ! Œuvre de chacun. *L.*

COMITÉ INTERSYNDICAL
des Pharmaciens de la Seine

PREMIÈRE SÉANCE

Réunion du 20 février 1929, 17, rue de Madrid, Paris

Etaient présents :
1° Pour la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine :
MM. ALEXANDRE, BEN-SIMON, COLLESSON, GUÉNOT.

Excusé : M. LÉPINE ;
2° Pour le Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies :
MM. CARTERET, LAMARRE, LECOQ, LOUIS, REAUBOURG.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. REAUBOURG souhaite la bienvenue à MM. les Délégués de la Chambre syndicale, affirme la volonté de chacun des Membres délégués des Grandes Pharmacies d'étudier dans un esprit de concorde et de franchise les différents problèmes qui se posent pour la dignité de notre profession et son libre exercice dans le cadre du Département de la Seine. Il déclare que la délégation des Grandes Pharmacies tout entière possède une autorité suffisante pour prendre des décisions qui engagent son Syndicat.

M. GUÉNOT, Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, appuyé par MM. COLLESSON et ALEXANDRE, déclare de son côté qu'ils sont nettement mandatés par leur Groupement et qu'ils s'engagent sur l'honneur, à faire tous leurs efforts pour faire adopter par celui-ci les décisions qu'ils auront prises en Comité Intersyndical.

M. LECOQ, demande si la Chambre syndicale peut prendre une décision qui intéresse la profession en général sans en référer à l'A. G.

M. ALEXANDRE répond : « La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine peut décider librement dans l'A. G. pour tout ce qui concerne la Seine quand il n'y a pas opposition avec des décisions antérieures de l'A. G.

Après un échange de vues qui constitue une première prise en contact entre les Membres des deux Délégations, concernant l'urgence de différents sujets à étudier et le mode de travail, la règle suivante a été adoptée à l'unanimité :

1° Réunion tous les mois, excepté en juillet-août et septembre ;
2° La date choisie est le 3e mercredi de chaque mois à 2 h. 30 ;
3° La présidence de la réunion sera donnée alternativement à un membre de chaque Syndicat ;
4° Les réunions auront lieu alternativement au Siège social du Groupement à qui appartiendra le Président de séance :
17, rue de Madrid, ou 5, rue des Grands-Augustins.
5° Chaque délégation aura son secrétaire permanent :

Méthode de travail. — Le compte-rendu d'une séance sera envoyé au moins une huitaine avant la séance suivante. — Il devra être approuvé à l'unanimité avant tout travail ultérieur.

Chaque séance comportera l'étude particulière d'une question décidée à la séance précédente.

Aucune personne étrangère au Comité ne pourra être convoquée sans l'assentiment unanime des deux délégations.

Si l'accord ne peut se faire sur une question, on procédera à l'étude de la suivante.

Si l'accord est complet, l'une et l'autre délégation s'engagent à présenter les décisions adoptées ainsi à leurs Syndicats respectifs et faire tout effort pour la faire prévaloir.

L'ordre du jour de la prochaine séance fixée au mercredi 20 mars, à 2 heures 1/2, au Siège social de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins.

comporte :

Tractations avec les Sociétés et Fédérations, de Secours Mutuels.

Rapports avec le Corps médical.

Louis G.

LE CONTRAT DE TRAVAIL EN PHARMACIE

RUPTURE DU CONTRAT. — DÉLAI-CONGÉ. — CERTIFICAT PROVISOIRE

Notre *Bulletin Syndical* donne périodiquement des renseignements particulièrement utiles sur les décisions prud'hommales ou administratives concernant les rapports des pharmaciens avec leurs employés.

Voici un renseignement pouvant s'ajouter utilement à la documentation ainsi donnée à nos confrères sur ce sujet.

L'obligation pour l'employeur de donner à l'employé qui le quitte ou dont il se sépare, un certificat de travail est, on le sait, une obligation formelle.

Ce certificat qui doit être donné à la fin du délai-congé, doit préciser que l'employé est parti *libre de tout engagement*. Cela veut dire que celui-ci a respecté les règles du délai-congé ou que son patron le tient quitte de cette obligation.

Ce renseignement est de la plus importance pour le patron chez lequel doit rentrer un nouvel employé. Il importe, en effet, de bien se rappeler que si, en cas de désaccord, le nouvel employé se trouve condamné à payer une indemnité à son ancien patron, le nouveau patron, selon les circonstances de l'embauche, peut être déclaré civilement responsable du payement de cette indemnité.

Il est donc nécessaire de faire bien attention à cette garantie donnée par le certificat de travail.

Le certificat de travail, avons-nous dit, doit être donné seulement

à la fin du délai-congé. Il y a là, pour la patron, une certaine garantie contre le départ brusque de l'employé. Cependant, il n'est pas possible d'empêcher un employé, en période de délai-congé, de se chercher immédiatement une nouvelle place pour la fin de cette période.

Mais comme le bureau paritaire de placement refusera de lui donner une nouvelle place s'il ne présente pas son dernier certificat, la Commission Paritaire, après avoir examiné cette situation, avec l'esprit de neutralité qui restera toujours à la base de ses délibérations, a décidé de demander au patron, dont l'employé est en période de délai-congé, un certificat provisoire ainsi rédigé :

« Je soussigné..... (Nom et adresse) certifie que M....., employé dans mon officine, en qualité de....., est actuellement en période de délai-congé qui doit prendre fin le..... (date précise).

En prenant cette décision, l'Office de Placement a voulu, d'une part, faciliter le placement d'un employé en rupture de travail et, d'autre part, éviter de se faire le complice involontaire du brusque départ de l'employé.

Les pharmaciens en attente d'employés feront donc bien de tenir compte des indications relatives à la fin du délai-congé de l'employé qui se présente à eux, et de ne pas pousser cet employé à écourter le délai dont ils auront connaissance par la carte de présentation ; ils engageraient autrement leur responsabilité et risqueraient de se voir appelés à garantir civilement les indemnités pour brusque cessation de travail auxquelles pourraient être condamnés les employés ainsi embauchés avec trop de précipitation.

Il convient donc, ici encore, d'ouvrir l'œil et, autant que possible, le meilleur.

E. Dufau.

TOUJOURS LA MORPHINE

Un bénéficiaire de l'article 64 de la loi des Pensions, M. Devaux, présente dans diverses officines des ordonnances comportant des ampoules de chlorhydrate de morphine d'un centigramme, signées : docteur Parmentier.

Il y a faux, car le docteur Parmentier déclare n'avoir jamais prescrit de morphine au dit malade.

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète ; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

Pour éviter toutes surprises ou mésaventures, Confrères, *UTILISEZ LE BON DE PAYE*

TRÈS IMPORTANT

Le *Bulletin* de la Chambre syndicale a fait connaître dans son numéro de juin 1927, page 512, un modèle de bon de paye à faire signer par le personnel après chaque règlement de compte.

L'usage de ces bons de paye aurait arrêté la plupart des conflits récents entre personnel et patron.

En effet, du moment où ce bon de paye est acquitté, il est une preuve de bon accord sur les conditions de travail et assure les deux parties intéressées de la loyauté de leurs engagements réciproques sur le montant des salaires.

Dès lors, il n'y a plus place à ces réclamations tardives pour le paiement d'heures supplémentaires, qui surprennent le patron parce qu'elles tendent à lui infliger un supplément de salaires qui n'avaient été discutés, ni acceptés, ni même envisagés dans les accords tacites qui ont fait jusqu'à présent l'usage dans la profession.

A mœurs nouvelles, précautions nouvelles qui peuvent défendre la loyauté des conventions.

Le bon de paye était déjà en usage dans les grands établissements, il le deviendra maintenant dans les maisons où régnait le régime de confiance mais où il faudra introduire des mesures de défense légitime pour ne pas être victimes de surprises onéreuses.

Par ailleurs, le bon de paye a d'autres utilités, et il devient une pièce comptable qui sert de justificatif éventuel.

Le bon de paye acquitté sera versé au dossier des pièces comptables à présenter, au besoin, au contrôle fiscal.

Il sert également de justificatif pour le règlement des contrats d'assurances, des caisses de compensations et de toutes les administrations qui demandent une déclaration de salaires.

L'établissement des bons de paye deviendra une pratique de comptabilité courante mais pour le moment, l'usage en est une mesure de prudence qu'on ne saurait trop recommander aux pharmaciens.

Pharmacie_____ **Rue**_____ **N°**_____

BON DE PAYE DU _____

Heures de dérogation comprises (1)

MONTANT DES SALAIRES

des journées du_____ au_____

A déduire : retard, absence, sortie. . _____

Net à percevoir . . . . . _____

*Signature et adresse :*_____

(1) Les heures de dérogation sont celles prévues à l'art. 6, § 3, du décret du 17 août 1925, modifié par celui du 5 mars 1926.

P. L. C.

LES VENTES A RÉMÉRÉ DES PHARMACIES

Le réméré est une clause de contrat par laquelle un vendeur se réserve le droit de racheter dans un certain délai la chose qu'il vend en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de son acquisition.

Le décès prématuré du titulaire d'une pharmacie oblige parfois ses héritiers à utiliser cet artifice pour conserver à l'un d'eux, destiné à être pourvu plus tard du diplôme de Pharmacien, la possibilité de rentrer en possession de l'Officine du défunt. Cet artifice est-il licite?

Nous extrayons du numéro du 1er décembre 1928, *du* Propharmacien, *un conseil de M. le Professeur* PERREAU, *de la Faculté de Droit de Toulouse* :

. . . . . .

« Le futur Pharmacien s'entendra avec un pharmacien diplômé «ne possédant pas encore d'officine pour qu'il achète à ses héritiers «celle du pharmacien décédé en s'engageant formellement par écrit «à lui rétrocéder l'officine pour un prix convenu le jour où il aura «obtenu son diplôme.

«*Afin d'en obtenir cette promesse, il pourra mettre lui-même à sa dis-«position à titre de prêt les sommes nécessaires à l'achat de la pharmacie.*

«Pareille convention n'empêche pas que l'acheteur ne devienne «véritablement propriétaire de l'officine, un bien étant acquis dans «notre droit à la personne au nom de laquelle se fait l'acquisition et «non à celle qui fournit les deniers nécessaires à l'achat. Ainsi en a-t-on «jugé spécialement à l'égard des pharmaciens (Lyon, 22 mai 1861, «5-62-2-39). Les contractants ne sauraient donc être accusés d'un pacte «interdit par la loi, faisant d'un pharmacien le simple prête-nom du «véritable propriétaire.

«Le pharmacien acquérant l'officine, même avec les deniers d'autrui, «en sera propriétaire ; mais au jour où son bailleur de fonds remplira «les conditions légales, il devra lui rétrocéder la pharmacie, sans quoi «il s'exposerait à des dommages-intérêts. Pareille promesse est cer-«tainement valable comme on l'admet depuis longtemps au sujet «des offices ministériels, des notaires, avoués, etc.

»Dès le début du XIXe siècle, on reconnut la validité des conventions «de ce genre au sujet de ces offices. L'acquéreur par intérim se nommait : «*confidentiaire*. (DARD., *Traité des Offices*, p. 349 ; ROLLAND, *Dictionnaire du Notariat*, V. *Offices*, nos 57 et 58).

«La Jurisprudence a toujours tenu ces conventions pour licites. «(Colmar, 3 janvier 1826, *Journal des Notaires*, t. XXXI, p. 133 ; «Cass. civ., 11 novembre 1857. D. P. 57-1-417 ; Damogue. *Traité des «Obligations en général*, II, no 477, p. 60, etc.). Nul doute que pareil «contrat ne soit certainement valable quand il a pour objet une phar-«macie.

«Cette solution a l'avantage de concilier tous les intérêts en pré-«sence : ceux du public, puisque malgré le décès de son titulaire, «l'unique officine de la localité reste ouverte ; ceux des héritiers du

«précédent pharmacien, qui reçoivent sans retard le paiement de leur «officine ; ceux du pharmacien *confidentiaire*, à qui sont fournis les «deniers suffisants pour lui permettre de s'établir ; enfin, ceux de «l'étudiant en pharmacie, bénéficiaire de la promesse de rétrocession «à qui l'officine est conservée.»

E.-H. PERREAU,
Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.
Du *Pharmacien de l'Ouest.*

NOUVEAU RÈGLEMENT

applicable aux bénéficiaires de l'A. M. G. à partir du 1er janvier

Les examens bactériologiques seront effectués soit dans les dispensaires de l'Office public d'hygiène sociale, soit au Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris, soit à l'hôpital, suivant le tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal de Paris du 13 juillet 1921, ainsi établi :

Pour toute opération ne réclamant qu'un examen microscopique direct sur lame après coloration, 10 francs.

Pour toute opération réclamant une culture, un séro-diagnostic, la recherche de la fixation du complément, l'homogénéisation des crachats, 20 francs.

Pour toute opération réclamant une inoculation, 30 francs.

Tarif des fournitures pharmaceutiques :

Les médecins du service de l'Assistance médicale gratuite ne devront prescrire et les pharmaciens ne devront fournir que les substances pharmaceutiques comprises au tarif et aux bulletins de variation de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France.

Les fournitures seront payées au prix de ces tarifs et bulletins des variation et moyennant un rabais qui sera actuellement fixé à 15 % et qui pourra être revisé chaque année par arrêté préfectoral.

Les produits suivants ne pourront être prescrits :

a) Les élixirs en nature, à l'exception toutefois des élixirs parégorique, de Gendrin, de longue-vie et de Peyrilhe. Toutefois, lorsqu'un médecin ordonnera une certaine quantité (maximum 120 grammes) d'un élixir du Codex dans une formule magistrale, cette formule pourra être exécutée et payée selon le tarif ;

b) Les alcoolats en nature ou compositions magistrales, sauf toutefois l'alcoolat de Fioraventi et celui de cochléaria composé. Toutefois pour l'alcoolat de *Fioraventi* la prescription ne devra pas dépasser 150 *grammes* ;

c) L'alcool bon goût, au dela de 125 grammes, le rhum et l'eau-de-vie en nature ainsi que la parfumerie.

d) Les vins en nature et composés, sauf le vin de digitale composée, vin de Trousseau, de l'Hôtel-Dieu et vins aromatiques *et de quinquina au vin rouge du Codex*, soit en nature, soit en formule magistrale (maximum 500 grammes) ;

e) Les spécialités, sauf celles indiquées au tarif ;

f) Les eaux minérales naturelles ou purgatives ou de table ;

g) La difadermine en nature ou excipient de pommades ;

h) *Le coton iodé.*

Les prescriptions ne devront pas dépasser pour les substances suivantes les quantités ci-dessous :

Eau de fleur d'oranger, 125 grammes ;
Digitaline, solution au 1/1000e, 5 *grammes* ;
Adrénaline, solution titrée du Codex, 5 *grammes* ;
Ergotinine, solution titrée du Codex, 5 *grammes* ;
Génatropine, solution titrée du Codex, 5 *grammes*
Génésérine, solution titrée du Codex, 5 *grammes* ;
Ouabaïne, solution titrée du Codex, 5 *grammes* ;
Solubaïne, solution titrée du Codex, 5 *grammes* ;
Strophantine, solution titrée du Codex, 5 grammes ;
Farine de lin, 500 grammes ;
Farine de moutarde, 500 grammes ;
Fleurs diverses, 60 grammes (le tilleul avec bractées est seul admis au tarif de l'Assistance Médicale Gratuite) ;
Huiles simples ou composées, 125 grammes, sauf l'huile de foie de morue : 1 litre ;
Huile de paraffine, 250 grammes ;
Laudanum en nature, 15 *grammes* ;
Thé, 50 *grammes* ;
Plantes diverses, 100 grammes ;
Racines diverses, 100 grammes ;
Rosen (liniment de), 125 grammes ;
Teintures simples ou composées (sauf la teinture d'iode), 150 gr. ;
Teinture d'iode (*simple ou gaïacolée*), 30 *grammes* ;
Sirop de groseilles, framboises, cerises ou cassis (en préparation magistrale seulement), 100 *grammes* ;
Orthoformiate d'éthyle, 10 *grammes* ;
Pâtes et pastilles médicamenteuses inscrites au codex, 60 grammes;
L'essence de Wintergreen sera remplacée par le salicylate de méthyle en nature ou en préparation magistrale ;
Sérum hémopoiétique, 18 *ampoules par traitement* ;
Plasma musculaire, 500 *grammes par traitement.*

Les flacons ne seront en aucun cas remboursés par le service de l'Assistance Médicale Gratuite au pharmacien. Les boîtes seront tarifiées uniformément 0 fr. 20. Seules, les boîtes d'ovules et d'ampoules seront payées au prix du tarif susvisé de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France.

En matière de *pansements* :

a) Toutes les bandes pourront être prescrites, *sauf les bandes en crêpe Velpeau* ;

b) Le coton hydrophile pourra être prescrit avec un maximum fixé à 125 grammes, sauf en cas d'accouchement (maximum 500 grammes) ou de pansements chirurgicaux et d'ulcération profonde ; il devra toujours être prescrit etdélivré du coton cardé (maximum 125 grammes), pour servir à faire des enveloppements chauds ;

c) La tarlatane sera prescrite et délivrée pour deux mètres environ (sauf plâtrages).

Il ne sera pas fourni de seringues de Pravaz ou de Luer. Sur ordonnance circonstanciée, il pourra être fourni une aiguille en nickel pour injections hypodermiques.

Si des substances non autorisées figurent sur une ordonnance, le pharmacien pourra signaler la situation au médecin qui aura signé cette ordonnance, de manière qu'elle puisse être modifiée.

Au cas où une ordonnance contiendra des quantités supérieures aux maxima établis, elle sera réduite par le pharmacien à la valeur de ces maxima.

Bandages et appareils prothétiques :

Les bandages et appareils prothétiques ne seront délivrés sur ordonnance médicale dans les conditions prévues à l'article 10, qu'avec l'autorisation spéciale du Préfet.

Toutefois, les objets suivants figurant au chapitre III du tarif de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France pourront être fournis par les pharmaciens sur ordonnance du médecin :

Attelles. — Sonde de Nélaton (du N° 16 au N° 25) ;
Sondes en gomme pour lavage de vessie ;
Bandages en caoutchouc pour enfants (de la naissance à 2 ans) ;
Canules vaginales pour accouchement ou canule à lavage de plaie ;
Compte-gouttes, leucoplasmes, œillères en porcelaine ;
Pessaires ;
Pinceaux pour teinture d'iode ;
Suspensoirs, seringues en verre (à l'exclusion des seringues hypodermiques), vessies à glace, N° 25 ;

La lunetterie et les yeux artificiels ne pourront être fournis que sur une ordonnance d'un service spécial dépendant d'un des établissements énumérés à l'observation (*b*) du tarif des actes médicaux et *sur l'autorisation du Préfet.*

Appliquez le tarif " Vallat-Dournel ", tarif normal, tarif moyen, reflet du tarif de l'Association générale ! Ce faisant, vous travaillerez pour le futur tarif des assurances sociales.

L.

Syndicat de la Presse pharmaceutique

Le Bureau du Syndicat de la Presse Pharmaceutique s'est réuni le 16 janvier au Siège de l'A. A. des Etudiants en Pharmacie, 85, boulevard Saint-Michel, sous la Présidence de M. CREISSENT.

Le Bureau a entendu le rapport de son secrétaire, M. BLANC ; de son trésorier, M. ROYER, et voté les admissions suivantes :

Bulletin des Biologistes Pharmaciens ;

Bulletin de l'Amicale des Docteurs en Pharmacie ;

Bulletin : *Le Lyon Pharmaceutique*, organe de l'Association des Etudiants en Pharmacie de Lyon ;

Bulletin : *Le Pharmacien de l'Ouest* (BERTHELOT, administrateur et BRENUGAT, rédacteur en chef, à Rennes).

Le Bureau a mis au point l'organisation de son service de documentation professionnelle. Il s'agit d'établir d'abord, et de classer ensuite les fiches individuelles, de toutes les personnalités intéressant ou s'intéressant à la pharmacie.

Les fiches qui comportent 4 faces seront envoyées à tous les intéressés qui y inscriront les renseignements biographiques utiles, ainsi que leur *curriculum vitæ*, et la liste de leurs travaux.

L'envoi de ces fiches a commencé. D'une manière générale les correspondants mettent la meilleure grâce à remplir et retourner leurs fiches.

On comprendra quelle source précieuse de renseignements, comportera une telle documentation, lorsqu'elle sera établie. Il sera ainsi possible à tous les Bulletins adhérents au syndicat, d'obtenir immédiatement et à toute occasion des renseignements qui ne sont actuellement rassemblés nulle part.

Aussi est-on étonné de voir les nôtres, dont quelques-uns sont des savants appréciés dans le monde entier, vivre obscurément, recevoir une décoration, être honorés d'une présidence, entrer dans une Société illustre, etc.., etc... et aussi, malheureusement disparaître ; sans qu'il soit possible d'établir sur-le-champ une notice annonçant au monde pharmaceutique ou au public, la bonne ou la mauvaise nouvelle.

C'est cette lacune que le Syndicat de la Presse désire essayer de combler.

Il y réussira à la condition d'y être aidé par tous. Les hautes personnalités : professeurs de nos Facultés et Ecoles, les présidents et membres du bureau des Syndicats, les fournisseurs importants de la pharmacie, les administrateurs des groupements divers, les parlementaires pharmaciens ou amis de la profession, etc... seront les premiers touchés. Ils donneront le bon exemple en retournant au Président du Syndicat de la Presse leur fiche dûment remplie. Nous comptons sur ce petit effort, qui permettra l'établissement d'une documentation unique et que la pharmacie se doit de posséder afin de mieux connaître les siens et de les pouvoir honorer comme il convient, lorsque l'occasion se présente.

Le Bureau a examiné ensuite d'autres questions d'ordre technique concernant l'imprimerie, clicherie, etc.

Il a décidé également d'appeler l'attention des annonciers sur l'inconvénient que présente la publication en caractères publicitaires trop apparents, des pourcentages de remises se rapportant aux spécialités et accessoires. Aucune profession n'est moins discrète que la nôtre dans la publication en gros caractères, des remises confraternelles. Il conviendrait peut-être d'étudier une notation spéciale, laquelle sans nuire aux annonciers serait moins provocante pour ceux qui, étrangers à la profession, peuvent avoir l'occasion, même sur le bureau des pharmaciens,de surprendre des chiffres qui leur permettent des réflexions péjoratives.

Cette question importante doit être étudiée par tous avec soin.

Emploi des jeunes ouvriers et des apprentis

LIVRET DE TRAVAIL

Tous les travailleurs, âgés de moins de 18 ans et employés dans le commerce et l'industrie, doivent posséder un livret individuel de travail.

D'après l'article 88 du Livre II du Code de Travail, les maires sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. (Code du Travail, livre II, titre III, article 88).

Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie (article 89).

Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications ci-dessus prescrites (article 90).

Les livrets et le registre doivent être présentés au contrôle de l'inspecteur du travail.

Pénalités. — L'embauchage et l'emploi d'un enfant non muni de livret ainsi que l'inobservation de l'une quelconque des prescriptions ci-dessus exposent le chef d'entreprise à une contravention et à une amende de simple police.

Ces dispositions s'appliquent à *tous les enfants âgés de moins de* 18 *ans*, et non pas seulement à ceux qui sont titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Déclarations. — Le chef d'établissement est tenu de déclarer à la mairie, dans les huit jours de leur embauchage, les noms, prénoms,

âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans qu'il emploie (article 45 de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique).

Egalement, il est tenu de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers ou employés.

A cet effet, chaque élève sera muni d'un livret qui devra être visé par les professeurs des cours à chaque leçon, et par le chef de l'établissement au moins une fois par semaine.

Réunion de la Société des Pharmaciens agréés

Les membres de la Société des Pharmaciens agréés, sont convoqués, en réunion ordinaire le *jeudi* 18 *avril, à quinze heures,* au siège social, 5, rue des Grands-Augustins.

ORDRE DU JOUR

1° *Procès-verbal de la dernière réunion* ;
2° *Suite donnée aux vœux de la société* ;
3° *Renouvellement des Membres du Bureau* ;
4° *Examen préparatoire d'avril* ; *constitution des jurys* ;
5° *Projet d'organisation d'enseignement technique pour le personnel des pharmacies.*
6° *Questions diverses.*

Examen préparatoire des stagiaires. — La société des Pharmaciens agréés informe les étudiants stagiaires que l'examen préparatoire annuel aura lieu les *jeudi* 25 *et vendredi* 26 *avril* 1929.

Les étudiants stagiaires sont invités à s'inscrire au siège de la société, 5, rue des Grands-Augustins, — soit directement, soit par correspondance — *avant le* 15 *avril,* dernier délai. Ils voudront bien indiquer le nom et l'adresse de leur Maître de stage.

Les candidats recevront en temps utile, une convocation.

Programme de l'examen préparatoire. — Cet examen, purement oral, ne porte que sur des questions de pratique officinale et sur celles qui sont traitées dans le cahier de stage.

Voici comment sont réparties entre les trois membres du jury, les différentes matières servant de base aux épreuves :

1° *Cahier de stage.* — Importance du travail déjà fourni par l'élève, soins apportés dans la rédaction et la tenue générale du cahier.
Interrogations sur les manipulations qui y sont décrites.
Qualité des renseignements pratiques notés dans le cahier.

2° *Ordonnances médicales.* — Argumentation d'ordonnances :

1° Enumération des médicaments et accessoires nécessaires au malade ;

2° Régularité de l'ordonnance au triple point de vue du mode d'emploi, des toxiques A et B et de la posologie ;

3° Manière d'exécuter les préparations prescrites :
Matériel utilisé,
Classement dans l'officine des produits nécessaires à l'exécution,
Etiquettes et contre-étiquettes,
Principes généraux de la tarification applicable aux cas présentés.

3° *Pratique commerciale.* — *Eaux minérales.* — Les plus courantes (Origines géographiques. — Principaux éléments minéralisateurs. — Modes d'emploi particuliers.)]

Spécialités pharmaceutiques. — Interprétation du prix de vente — Cas particulier des spécialités toxiques.

Accessoires. — Dessin schématique. — Usage. — Mode d'emploi.

Objets de pansements. — Matières employées, formes d'utilisation.

Conditionnement. — Particularités de conditionnement. — Façonnage. — Bouchage. — Contenance variée des sacs en papier et des cartonnages.

Le Secrétaire,
C.-J. RAVAUD.

ENCORE LA QUESTION DE L'INSCRIPTION

du nom du malade sur les ordonnances comportant des toxiques du tableau B

Il nous est parvenu tous ces temps-ci un certain nombre de doléances du corps médical concernant le refus par des confrères d'exécution d'ordonnances comportant des toxiques de tableau B, sous le prétexte que mention n'était pas faite de la main du médecin du nom du client ni de son adresse. En Comité médico-pharmaceutique nous avons on le sait, étudié déjà la question et la conclusion à laquelle nous avons abouti unanimement est *que rien n'oblige le médecin à inscrire quoique ce soit concernant le malade (identité ou adresse).*

Le Concours médical, sous la signature du docteur Paul BOUDIN, précise une fois de plus la situation à la lueur des textes et des commen-

taires de jurisprudence. Sans doute serait-il préférable pour notre sécurité... qu'il en fut autrement qu'il n'en est, mais enfin...

Ci la consultation du Dr Boudin. :

Dans un but de sécurité personnelle, quelques pharmaciens timorés persuadent aux médecins que ces derniers ont l'obligation légale d'inscrire, sur leurs ordonnances, le nom et l'adresse des clients, auxquels sont prescrits des médicaments toxiques du tableau B.

Moi-même, j'ai eu maille à partir avec quelques pharmaciens, qui refusaient d'exécuter une de mes ordonnances, parce que je ne voulais pas y mentionner l'identité du malade auquel le médicament était destiné.

Or, que disent les textes législatifs et réglementaires?

D'après les termes de l'article 20 du décret du 14 septembre 1916, le médecin est tenu de dater son ordonnance, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses de substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Ainsi doit être révélée l'identité du praticien, qui a libellé l'ordonnance. C'est pour ce fait que certains pharmaciens se refusent, à bon droit, à délivrer des ordonnances prescrivant des toxiques, lorsqu'ils sont en présence d'une signature inconnue d'eux.

Mais nulle part, il n'est prescrit d'indiquer sur l'ordonnance le nom et l'adresse du malade, en ce qui concerne la délivrance des substances du tableau A.

Le second paragraphe de l'article 22 dit expressément : «Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils (les pharmaciens) ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.»

Le prof. Perreau, de la Faculté de Droit de Toulouse, ajoute, dans sa «Législation et jurisprudence pharmaceutiques» (page 238) : «Toutefois, par respect du secret professionnel, il n'est pas nécessaire de mentionner le nom de l'acheteur, le client (Cour de cassation, 21 février 1656. *D. P.* 56.1.350)».

Cependant, en ce qui concerne les toxiques du tableau B, nous lisons, dans le dernier paragraphe de l'article 32 : «Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances, qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 22 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.»

Si nous prenons cette rédaction *stricto sensu*, il en résulte que ce n'est pas le médecin qui, lié qu'il est par le secret professionnel, doit inscrire au bas de son ordonnance les nom et adresse du client, mais bien le pharmacien, qui doit réclamer ces indications, lorsqu'il fournit les prescriptions de l'ordonnance.

Comme conclusion, nous pouvons d'abord regretter que, pour la confection des lois et décrets, les médecins praticiens groupés en syndicats ne soient pas consultés sur les répercussions pratiques de tous ces textes.

Nous aurions certainement des rédactions plus claires et plus compréhensibles.

En second lieu, les auteurs des textes législatifs et réglementaires ont cru pouvoir atteindre les toxicomanes, en limitant le pouvoir de prescription du médecin. Ils n'ont réussi qu'à gêner les soins à donner à certains malades, alors que les toxicomanes invétérés trouvent de la drogue tant qu'ils en veulent, à condition d'y mettre le prix. Et point n'est besoin, pour eux, de passer par l'intermédiaire du médecin, ou du pharmacien.

Mais, ce dernier, surveillé par l'inspecteur des pharmacies, craint pour sa tranquillité. Il aboutit à des exagérations, que la loi, ni le décret n'ont prescrits.

C'est le cas de ces nombreux pharmaciens qui croient mettre leur responsabilité à couvert, en demandant et en réclamant même du médecin l'inscription, par ce dernier, du nom et de l'adresse du malade auquel le toxique est destiné.

Cette mention est inutile, pour les produits du tableau A.

Quant à ceux du tableau B, c'est affaire au pharmacien, de réclamer à son client, son nom et son adresse.

Lié par le secret professionnel, le médecin n'a aucune indication à donner autre que son propre nom et sa propre adresse, pour que le pharmacien puisse vérifier sa signature.

Au cas où cette dernière paraîtrait suspecte, le pharmacien aurait le devoir de soumettre l'ordonnance au médecin, pour que celui-ci authentifie sa prescription ou découvre la supercherie, s'il s'agit d'ordonnance fictive.

Néanmoins, puisque nous sommes sur ce terrain du secret professionnel, le médecin peut inscrire le nom et l'adresse de son client sur l'ordonnance, lorsque celle-ci est remise, par le praticien, en main propre à son malade.

A ce dernier d'autoriser ou d'interdire que mention soit faite de son identité.

S'il l'autorise et que l'ordonnance lui soit remise, le médecin pourra, pour tranquilliser la peur du pharmacien, inscrire les nom et adresse du client. A ce dernier de faire, de son ordonnance, tel usage qu'il voudra.

Mais si le patient se refuse à la mention ci-dessus, le médecin devra simplement libeller son ordonnance, comme la loi et le décret le prescrivent, sans indiquer les nom et adresse du client. A ce dernier à se débrouiller avec le pharmacien, qui lui demandera de prouver son identité.

Ce n'est plus l'affaire du médecin.

Dr Paul Boudin.

Confrères, votre situation, déjà bien médiocre, peut être mauvaise demain.

Vous n'avez plus une faute à commettre. *L.*

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

Les agents militaires n'ont pas droit aux produits pharmaceutiques dans les hopitaux militaires

M. Désiré FERRY expose à M. le ministre de la guerre que les agents militaires n'ont pas droit aux soins médicaux et pharmaceutiques gratuits ; et demande : 1° si la faculté de se procurer des médicaments et autres produits pharmaceutiques dans les hôpitaux militaires ne pourrait leur être accordée ; 2° dans quelles conditions. (*Question du 22 février* 1929).

Réponse. — Il n'est pas possible d'autoriser les agents militaires, pas plus, du reste, que les autres catégories de personnels civis, à se procurer des médicaments ou autres produits pharmaceutiques dans les hôpitaux militaires.

(*Journal officiel*, 3186.)

Les bruits nocturnes

La Cour de cassation a rendu le 18 janvier dernier un arrêt très intéressant à propos des bruits produits la nuit par l'exercice d'une profession.

La Cour a décidé que ces bruits ne peuvent être assimilés aux bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus et punis par l'article 479 du code pénal, mais qu'il appartient seulement à l'autorité municipale de prescrire les mesures propres à empêcher que l'exercice des professions exercées la nuit ne trouble le repos et la tranquillité des habitants.

Préparatrices dans les facultés de pharmacie

M. VIOLETTE demande à M. le Ministre de l'instruction publique s'il y a des textes empêchant une femme d'être nommée préparatrice de l'école supérieure de pharmacie, et de concourir avec les hommes, alors qu'indiscutablement les femmes comme les hommes, peuvent être monitrices, et le sont en réalité. (*Question du 7 février* 1929.)

Réponse. — Les femmes peuvent être nommées préparatrices dans les facultés de pharmacie. Les nominations appartiennent aux recteurs sur proposition des doyens.

(*Journal officiel*, 2899.)

Qu'il s'agisse des bénéficiaires de l'article 64 des pensions, ou des assujettis à la future " loi des Assurances sociales " **la Pharmacie française aura le tarif qu'elle méritera.** *L.*

Conditions d'inscriptions aux études dentaires

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article..., etc...

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 11 janvier 1909 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le stage est constaté au moyen d'inscriptions.

«Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a seize ans accomplis au 1er novembre de l'année d'inscription et s'il ne produit l'un des titres ou grades suivants ; diplôme d'Etat de docteur en droit, ès sciences ou ès lettres, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes, femmes), diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études primaires supérieures (ancien régime), brevet d'enseignement primaire supérieur (nouveau régime), section générale.»

ART. 2. — Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales ou pratiques du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) à l'une des deux sessions de 1928 et qui seront définitivement admis en 1929, pourront toutefois se faire inscrire comme stagiaires jusqu'au 31 octobre 1929 sous réserve de la condition d'âge énoncée ci-dessus.

ART. 3. — Les titulaires d'un titre ou diplôme visé à l'article 1er du présent décret, titre ou diplôme non prévu par l'article 1er du décret du 6 août 1927, pourront exceptionnellement et par dérogation à l'article 5 du décret du 11 janvier 1909 prendre la première inscription de stage dentaire jusqu'au 1er mars 1929.

ART. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts,
Pierre MARRAUD.

Faculté de Pharmacie de Paris

Travaux pratiques complémentaires de Chimie biologique à l'usage des pharmaciens

Une série complémentaire de travaux pratiques de Chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la haute direction de M. le Professeur GRIMBERT, du 3 au 15 juin prochain. Les séances auront lieu tous les jours (sauf le samedi), de 13 h. 30 à 18 heures.

Le programme des dix manipulations comprend :

1° *Chimie analytique* : Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'urine* : Détermination de l'acidité ionique (mesure colorimétrique du pH, selon GUILLAUMIN), des acides organiques (GOIFFON), de l'azote total par micro-Kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (SORENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique (comparaison du RONCHÈSE et du HAYCRAFT-DENIGÈS). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, du glucose et du lactose. Dosage du glucose par réduction et par polarimétrie. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutyrique (VAN SLYKE).

3° *Analyse du sang* : Dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol (Technique LAUDAT), de l'acide urique (Procédé FOLIN, Technique LAUDAT), du glucose (Procédé FOLIN et WU et procédé BAUDOUIN), de la cholestérine totale (Procédé GRIGAUT). Estimation des pigments biliaires (FOUCHET). Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (Technique POIROT-LAMBERT).

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : Dosage néphélémétrique de l'albumine (Technique MESTREZAT). Dosage du glucose (Procédé BENEDICT-MESTREZAT).

5° *Analyse du suc gastrique* : Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités, du chlore total. Caractérisation et dosage des acides organiques.

6° *Analyse du lait* : Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (ADAM-MEILLÈRE), du lactose, des chlorures, de la caséine (PIETTRE). Recherche des antiseptiques et du mouillage (Etablissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 25 mai (*dernier délai*) à M. P. FLEURY, Professeur agrégé (Laboratoire de Chimie biologique de la Faculté de Pharmacie), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Travaux complémentaires de microbie à l'usage des Pharmaciens.

Une série complémentaire de travaux pratiques de microbiologie aura lieu, sous la haute direction de M. le Doyen RADAIS, à la Faculté

de Pharmacie, du 1er au 12 juillet 1929. Elle comprendra une révision des méthodes de bactériologie pratique et une mise au point des techniques nouvelles : Utilisation des pH. Emploi des milieux vitaminés. Identification du gonocoque, du pneumocoque. Les agglutinations. La parasitologie humaine (hématologie, normale et pathologique, coprologie). Sérologie, réaction en BORDET-WASSERMANN, réaction d'opacification et de floculation. Notions d'histologie.

Les travaux auront lieu tous les jours, sauf le samedi, de 13 h. 30 à 18 heures.

Le nombre des places étant limité, s'adresser à M. DEVAL, Chef des travaux à la Faculté, pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs. Un certificat sera délivré aux élèves à la fin des travaux.

Société Médicale du Littoral méditerranéen

VOYAGE MÉDICAL DE PAQUES SUR LA COTE D'AZUR

Second Communiqué

Nous avons annoncé le beau voyage organisé par la Société Médicale du Littoral Méditerranéen, à l'occasion de Pâques (Voyage Rose). Voici les détails complémentaires :

Le voyage aura lieu du 6 au 15 avril, et l'on visitera *Nice, le Cap d'Antibes, Juan-les-Pins, Cannes, le Cannet, Grasse, Vence, Menton, Monaco, Monte-Carlo* et *Beaulieu.*

Une excursion dans les *Alpes* montrera *Saint-Martin-Vésubie* et la *Suisse Niçoise,* et une excursion en *Italie* permettra de voir *Bordighera, Ospedaletti* et *San Remo.*

Le prix forfaitaire de ce voyage est de 1.050 francs, tout compris, même les excursions en Italie et dans les Alpes.

Un voyage facultatif en *Corse* est prévu, du 14 au 19 avril, pour ceux qui en feront la demande. Il donnera lieu à une cotisation supplémentaire.

Le nombre des places étant partout limité, il y a intérêt à se faire inscrire le plus tôt possible. Les Etudiants en médecine, les femmes et les enfants de médecins sont admis.

Pour tous renseignements, écrire au *Président de la Société Médicale,* 24, rue Verdi, Nice (Alpes-Maritimes).

COQUILLES

Page 73 du *Bulletin* de février, lire : le secrétaire de la C. I. M. P, R. COQUET (et non GUÉNOT).

Page 92, à l'article COURRIER, 2e ligne, lire: de changer un iota et non d'échanger un iota.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

Un contribuable est-il forcé de se déranger pour fournir des explications au percepteur?

Une question écrite, posée récemment à M. le Ministre des Finances, demandait si les contrôleurs des Contributions directes et des divisions de contrôle rurales, peuvent convoquer à leurs bureaux les contribuables, pour solliciter des renseignements sur leurs déclarations. La question ajoutait que cette méthode qui tend, à certains points, à devenir une règle, est extrêmement désagréable, en raison du temps qu'elle fait perdre aux contribuables, et surtout onéreuse, lorsque les déplacements sont difficiles et peu rapides, d'autant plus que, généralement, les contrôleurs se rendent périodiquement dans les mairies des communes de leur ressort et qu'il semble qu'ils pourraient, après avoir épuisé les explications par correspondance, attendre leur passage dans la commune du contribuable.

La réponse faite par le minitre précise que les contrôleurs peuvent demander aux contribuables de leur fournir verbalement les éclaircissements et les justifications qu'appellent leurs déclarations. Mais si les intéressés s'abstiennent de répondre aux invitations faites sous cette forme, les agents de l'administration doivent, avant de rectifier leurs déclarations, les informer des rectifications envisagées et les inviter, en même temps, à faire parvenir leurs observations ou leur acceptation dans un délai de vingt jours ; les contribuables qui ne peuvent ou ne veulent se déplacer, sont en mesure de fournir sans dérangement les éclaircissements qui leur sont demandés.

Patente : Droit proportionnel. — Valeur locative. — Prix fixé au bail. Charges.

M. Eugène Frot, député, demande à M. le Ministre des Finances si, pour la fixation de la contribution des patentes, l'administration doit évaluer le loyer d'après le loyer fixé au bail, ou si elle doit ajouter à ce prix de loyer la valeur des charges inscrites au même bail.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des locaux imposables. Cette valeur locative est obtenue, pour les locaux loués dans des conditions normales, en ajoutant au prix du bail la valeur en argent de toutes les charges incombant légalement au propriétaire, mais supportées par le locataire en vertu de clauses particulières du contrat de location, et en déduisant, d'autre part, du prix fixé, la valeur de toutes les dépenses assumées par le propriétaire, quoique légalement à la charge du locataire.

(*Journal officiel*, 31 août 1928, Chambre.)

Impôt général sur le revenu : Absence de déclaration. — Taxation d'office. — Preuve à la charge du contribuable. — Justifications à fournir.

Le contribuable n'ayant pas fait de déclaration indiquant son revenu global et les éléments qui le composent par nature de revenu, doit être taxé d'office et ne peut obtenir de réduction qu'en apportant toutes justifications du chiffre exact de son revenu ; ces justifications ne résultent pas d'un apport d'expert non homologué par la juridiction qui a ordonné l'expertise, ni de la déclaration de succession faite après le décès du contribuable, survenu plusieurs années après l'exercice considéré.

Conseil d'Etat, 23 novembre 1928.

Des droits d'enregistrement sur les marchandises neuves garnissant un fonds de commerce, lors de sa cession.

2 % (au lieu de 9 %), à condition qu'il soit fait un inventaire, article par article, dans l'acte ou dans une annexe de l'acte : l'inventaire peut bloquer ensemble les articles identiques.

Les autres éléments du fonds de commerce continuent à donner ouverture au droit de mutation de 9 %.

Un dégrèvement est accordé aux petits contribuables pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Lorsque le petit commerçant n'est pas passible de l'impôt sur le revenu ; qu'il exploite son commerce avec sa femme, ses enfants de moins de 18 ans, et un employé au plus et que son chiffre d'affaires n'excède pas 50.000 francs :

1° Aucun impôt n'est dû, lorsque l'imposition n'excède pas 100 fr. ;

2° Lorsque l'impôt excède 100 fr., une *réduction uniforme* de 100 fr. est accordée.

Un commerçant peut-il faire état dans son compte de « profits et pertes » des détournements commis à son préjudice?

Réponse affirmative (*J. O.*, 19 mars 1926, n° 7265), sauf à tenir compte ultérieurement des sommes ou des valeurs récupérées.

Chiffres d'affaires et ristournes

Le chiffre d'affaires étant constitué par le prix de vente, quel qu'ait été le prix d'achat et les éléments de celui-ci, cela n'a aucun rapport avec la taxe sur le chiffre d'affaires. Au point de vue comptable, comme à celui de l'évaluation des bénéfices nets, les ristournes, remises, escomptes, devraient, pour la simplicité des opérations, être déduites sur les factures d'achat, pour que le prix d'acquisition net soit seul marqué. Quand ces remises, etc., sont perçues après l'acquittement de

la facture, il faut évidemment les porter en recettes, mais à la colonne de celles non soumises à la taxe, laquelle doit comporter actuellement les ventes d'articles exonérés de la taxe du C. A.

Bénéfices commerciaux

Les impôts sur les bénéfices commerciaux, comme tous autres impôts professionnels, ne peuvent figurer aux frais généraux que de l'exercice au cours duquel ils ont été payés.

Il s'expliquerait une exception à cette règle, dans le cas de cession ou cessation de commerce. Il nous paraît alors légitime d'évaluer les impôts professionnels de toute nature (ou leur part) restant à payer dans l'exercice commencé et de les prévoir à titre de réserves dans les frais généraux de la part d'exercice, dont les bénéfices doivent être déclarés dans les dix jours de la cession ou cessation.

La patente dans les Sociétés A. R. L.

M. Legué demande à M. le ministre des Finances : 1° si la patente de la société àresponsabilité limitée ne porte que sur le local commercial ou industriel, l'habitation personnelle du ou des gérants n'étant pas comprise; 2° si, dans le cas de l'affirmative,il y a lieu de distinguer si le logement du ou des gérants est nettement distinct des locaux commerciaux ou industriels, ou bien, au contraire, s'il y est attenant. (*Question du* 15 *novembre* 1928).

Réponse. — En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, le droit proportionnel de patente porte, comme pour la généralité des patentables, sur les locaux professionnels. La base du droit proportionnel comprend, en outre, les habitations des gérants lorsque ces habitations, en égard à leur situation ou à leur disposition par rapport aux locaux professionnels peuvent être considérées comme servant à l'exercice de la profession.

(*J. O.*, 9 février 1929.)

Le temps minimum d'emploi pour les déclarations au fisc

Quel est le temps minimum pendant lequel un ouvrier doit avoir été employé dans une entreprise pour que l'employeur soit tenu de déclarer son salaire?

Les employeurs sont dispensés de fournir aucun renseignement en ce qui concerne les personnes qu'ils n'ont pas occupées pendant *au moins trente jours consécutifs*, les trente jours dont il s'agit devant s'entendre, non pas du nombre de journées de travail effectif, mais de la durée de la période pendant laquelle les personnes en cause n'ont pas cessé de faire partie du personnel à la disposition de l'employeur. (*Instruction générale du* 31 *janvier* 1928, n° 206.)

La taxe d'apprentissage et les subventions aux écoles

Un député a exposé au ministre de l'Instruction publique que nombre d'industriels et de commerçants accordent des subventions, en espèces

ou en nature, aux écoles techniques ou aux œuvres complémentaires s'occupant d'apprentissage, et demande :

1° Dans quelles conditions le Comité départemental de l'enseignement technique doit accorder à ces industriels ou commerçants les exonérations sur le montant de la taxe d'apprentissage ;

2° Quelles sont les justifications à produire pour l'obtention de cette exonération.

Le ministre a répondu :

Lorsque le Comité départemental de l'enseignement technique est saisi de demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, basées sur des subventions versées à des œuvres d'enseignement technique et d'apprentissage, il doit, aux termes de la loi «examiner le bien fondé de la demande, tant au point de vue de la réalité de la dépense, qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée.»

Le Comité départemental de l'enseignement technique peut donc faire inspecter les œuvres subventionnées, afin d'apprécier la valeur de l'enseignement qui y est distribué, et demander communication des budgets des cours, écoles et laboratoires, pour se rendre compte de l'utilisation des dépenses réellement effectuées.

Les versements invoqués par les assujettis devant avoir été opérés l'année précédant l'exercice pour lequel la taxe est due, il importe que sur les pièces justificatives, remises au Comité départemental (reçu, attestation, etc.), figure la date exacte du versement.

(*J. O.*, 12 décembre 1928.)

Comptabilité par fiches

M. Julien DURAND demande à M. le ministre des finances si une comptabilité commerciale peut être établie sur fiches et sur feuilles mobiles sans inconvénients au point de vue fiscal. (*Question du 26 novembre* 1928.)

Réponse. — Aucune règle spéciale n'est prescrite aux commerçants pour la tenue de la comptabilité qu'ils produisent à l'appui de leurs déclarations. Cette comptabilité peut, par suite, être établie à l'aide de fiches et de feuillets mobiles, mais le service conserve, bien entendu, la faculté d'en apprécier la valeur probable.

(*Journal officiel.*)

Retard de déclaration et majoration de 25 %

M. POUZET, député, demande à M. le ministre des finances : 1° si des commerçants, qui n'ont pas fourni, avant le 1er avril, l'état de leurs bénéfices, pourront, sans avis préalable de l'administration, être frappés de la surtaxe de 25 % ; 2° si l'administration peut admettre des requêtes de certains commerçants, ayant demandé l'exonération de cette surtaxe, et rejeter celles d'autres commerçants. (*Question du 13 décembre* 1928.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926, la majoration de 25 % est,

en principe, applicable à tous les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui n'ont pas produit spontanément leur déclaration dans les délais fixés à l'article 8 des mêmes lois. Toutefois, en ce qui concerne les contribuables dont le bénéfice n'excède pas 50.000 francs, et qui usent de la faculté de ne déclarer que la catégorie dans laquelle ils doivent être taxés, il a été admis que la non-production de la déclaration n'était pas de nature à entraîner l'application de la majoration dont il s'agit, lorsque le bénéfice n'est pas passé dans une catégorie supérieure à celle indiquée dans la déclaration de l'année antérieure. Ce sont, d'ailleurs, ces derniers contribuables seulement qui peuvent obtenir la décharge de la majoration qui leur aurait été appliquée contrairement à cette solution bienveillante.

(*Journal officiel*, 1926.)

AFFICHES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Leur régime fiscal

I. — ENSEIGNES

Les enseignes *sur papier*, ou *peintes*, sont exemptes du droit de timbre (art. 223 des lois codifiées).

Sont imposables les enseignes *lumineuses*, éclairées au moyen d'un dispositif spécial.

Toute enseigne lumineuse qui remplit cette condition est frappée de la taxe sur les affiches lumineuses, même si elle a pour objet exclusif d'indiquer un produit vendu dans l'établissement.

Exceptions. — Toutefois, les mots *entrée*, *sortie*, *ascenseur*, *lavabo*, et autres indications destinées à faciliter la circulation du public en sont dispensés.

Surface imposable. — Comme pour les affiches lumineuses *permanentes*, la surface imposable est celle du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Chaque fraction de mètre carré compte pour un mètre.

Toute affiche ou enseigne éclairée doit être envisagée séparément, à condition qu'elle constitue une annonce distincte et indépendante des autres placées dans la même vitrine ou sur le même immeuble. (*Réponse du Ministre à M.* Chauvin, *député*, Journal Officiel, 20 *janvier* 1926).

Pour les enseignes ou affiches à double face, chaque face constitue une annonce indépendante et doit être taxée séparément, sur un minimum de un mètre carré.

Législation. — La loi du 26 mars 1927 a complètement assimilé les enseignes aux affiches lumineuses, au point de vue des pénalités, des poursuites, de la prescription et du mode de paiment.

II. — AFFICHES LUMINEUSES

On distingue, au point de vue fiscal, les affiches **permanentes** et les affiches **non permanentes.**

1° AFFICHES PERMANENTES.

Définition. — Ce sont les affiches constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

Tarif. — Pour les communes de moins de 100.000 habitants :

24 francs par mètre carré (ou fraction de mètre carré), pour la première année ;

Dans les communes de plus de 100.000 habitants :

48 francs par mètre carré pour la première année ;

24 francs pour les autres années.

A Paris, les tarifs sont triplés, soit :

90 francs (y compris 18 francs pour la taxe municipale), pour la première année ;

45 francs pour chacune des autres années.

Affiche mobile. — Quel est le tarif d'une affiche lumineuse permanente apposée sur un emplacement mobile, tel qu'un wagon, une voiture d'établissement forain, une voiture automobile qui circule à travers la France?

D'après un avis émis par le Conseil d'Etat, le 19 novembre 1891 en matière d'affiches peintes, le tarif est celui *minimum*, donc en vigueur dans les villes de moins de 100.000 habitants.

Annonces distinctes. — Les tarifs ci-dessus sont *doublés* pour toute affiche contenant plus de 5 annonces distinctes.

Ils sont également doublés si les affiches comportent une suface supérieure à 50 mètres carrés.

Ainsi, à Paris, une affiche lumineuse de 60 mètres carrés, contenant 6 annonces séparées, paiera, pour la première année :

$$90 \times 60 \times 2 \times 2 = 21.600 \text{ francs.}$$

Mode de paiement de la taxe. — En principe, le droit est dû pour une année entière, sans fraction. Cependant, les particuliers peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe par périodes mensuelles.

Le tarif est alors porté, par mètre carré et par mois, à :

1° 4 francs (sans décimes), dans les villes de moins de 100.000 habitants ;

2° 8 francs, dans les villes de plus de 100.habitants ;

3° 15 francs, à Paris.

Débiteur imposable. — C'est celui qui profite de la publicité. Il n'existe aucune solidarité entre les auteurs et l'entrepreneur d'affichage.

Point de départ. — *Avant* l'installation de l'affiche lumineuse, l'auteur de l'affiche est tenu de souscrire une déclaration d'affichage et d'acquitter la taxe.

La déclaration se fait au bureau de l'enregistrement de la situation ou, dans les grandes villes, au bureau du timbre spécialement désigné.

Pour les affiches (ou enseignes) placées au fronton d'un établissement forain qui se déplace de ville en ville, on a décidé que la déclaration serait faite au bureau de l'enregistrement du siège de l'entreprise (domicile du propriétaire ou du siège social).

Les règles prescrites par le décret de 1891 en matière d'affiches peintes sont entièrement applicables.

Les parties doivent indiquer si elles acquitteront la taxe par année ou par mois.

La perception s'effectue de mois en mois, ou d'année en année jusqu'au jour où le bureau reçoit l'avis que l'affiche a été supprimée.

A l'expiration de la période, une nouvelle déclaration est nécessaire, mais on peut se référer pour les détails à la déclaration primitive.

La taxe est payable dans les 10 jours qui suivent le mois, ou dans les 20 jours qui suivent l'année, selon le mode choisi.

Contraventions. Pénalités. — Toute contravention est passible d'une amende de 1.800 francs (décimes compris), en outre des droits simples dus au Trésor.

Spécialement, cette amende est encourue pour défaut de payement de la taxe dans les 10 jours ou dans les 20 jours qui suivent l'expiration du mois ou de l'année.

De même l'amende est exigible pour déclaration inexacte de la surface imposable.

Poursuites. Prescription. Restitution. — Les contraventions sont, comme en matière d'affiches ordinaires, constatées par des contraventions dressées par les agents de la force publique.

La prescription des droits simples est de 30 ans ; la prescription des amendes n'est que de 2 ans, qui courent du jour où l'affiche a été apposée.

Comme en matière d'affiches peintes, la taxe payée n'est jamais restituable pour quelque cause que ce soit (art. 3 du décret de 1891), et notamment s'il n'est pas donné suite au projet d'affichage.

Nous conseillons donc de souscrire au paiment par *mois*, pour le cas où l'affiche ne serait pas apposée.

2° AFFICHES LUMINEUSES NON PERMANENTES.

Définition. — Ce sont les affiches qui sont obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives, sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

Sont assimilées à ces affiches les *réclames* et *enseignes* qui en réunissent les caractères spécifiques (article 114 du Code), de sorte que les *enseignes* de cette nature ne profitent pas de l'exemption accordée par l'article 223 du code.

Tarif de l'impôt. — Elles sont assujetties à un droit *mensuel* de 12 francs (double décime compris) par mètre carré, ou fraction, quel que soit le nombre des annonces.

Il est double pour les villes de plus de 100.000 habitants et triplé pour Paris.

Les tarifs sont doublés si l'affiche dépasse 50 mètres carrés.

Le droit est dû par mois, sans fraction, et il court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Exemples d'affiches imposables :

Les annonces commerciales alternant avec des vues cinématographiques projetées sur un écran installé sur la voie publique. (Solution du 29 juin 1910) ;

Les annonces obtenues par des projections sur le rideau des scènes de théâtre (solution du 2 juin 1910) ;

Les annonces projetées sur les écrans des cinématographes, alors même que ces annonces se mêlent à une partie artistique ou de documentation, lorsque le but prédominant du film projeté est de faire *de la réclame* au profit d'un produit ou de son vendeur.

Surface imposable. — Comme le droit est dû quel que soit le nombre d'annonces, l'Administration en a conclu que c'est la surface totale de l'écran ou du transparent destiné à recevoir les projections qui doit servir de base à l'impôt. (Instruction Générale, nº 3670, § 34).

Débiteurs de l'impôt. — La loi est muette à ce sujet. L'Administration a pensé, d'après la nature des projections, que le responsable de l'impôt mensuel est celui qui se livre aux opérations de publicité. (Instruction précitée).

Spécialement, en matière de projection sur les écrans des cinématographes, c'est *l'exploitant de l'établissement* qui doit être considéré, en principe, comme redevable de l'impôt et comme assujetti à la déclaration d'existence et à la tenue du répertoire prescrites par les articles 6 et 7 du décret du 18 février 1891.

En effet, l'agent verbalisateur ne peut que constater le fait matériel de la projection, l'exploitant du cinématographe peut seul être rendu responsable.

Plusieurs jugements ont été rendus en ce sens :

Orléans, 7 mars 1924,

Saint-Etienne, 17 avril 1924,

Rennes, 11 juin 1924.

Entrepreneur. — Toutefois, on a accepté qu'un agent ou entrepreneur de publicité fasse la déclaration et se porte responsable des droits à l'égard du Trésor.

La situation de l'exploitant du cinématographe se trouve ainsi régularisée.

Mode de payement de l'impôt. — Les règles applicables aux affiches *peintes* régissent la question des affiches lumineuses non permanentes.

Une déclaration d'affichage doit être souscrite au bureau de la situation où les projections seront faites ; et, pour les cinématographes ambulants, au bureau du siège de l'entreprise (avec tarif minimum).

L'impôt est payable d'avance.

Il est inutile d'indiquer le texte des annonces ni les noms des parties.

La perception s'effectue de mois en mois, dans les dix jours du mois nouveau, jusqu'à l'expiration du terme fixé.

Pénalités. — Une amende de 1.800 francs est due par *chaque annonce* outre les droits dûs au Trésor.

On voit qu'à l'inverse du droit simple de timbre, la pénalité tient compte du *nombre* des annonces.

L'exploitant de l'établissement qui effectue les projections a la qualité d'entrepreneur d'affichage.

Il est donc tenu :

1° de souscrire une déclaration d'existence au bureau de l'enregistrement, avant le commencement des opérations ;

2° d'avoir, dans chaque agence un répertoire coté, paraphé et visé par le juge de paix, sur lequel il porte les annonces, le tout sous peine d'une amende de 1.800 francs.

Poursuites. Prescription. Restitution. — Les contraventions sont constatées comme en matière d'affiches sur papier.

Les agents de l'Enregistrement ont le droit de pénétrer dans les salles de spectacles, théâtres et cinématographes pour le contrôle.

La base de la réclamation est le procès-verbal, dressé pour le mois en cours.

Procédés divers de publicité.

Projections dans le ciel, inscriptions sur le sol

Rentrent dans la catégorie des affiches lumineuses l'impression d'annonces sur le sol au moyen d'appareils rotatifs spéciaux ou projecteurs de liquide, ou la projection, dans l'atmosphère, au moyen d'avions, de fumées affectant des formes déterminées.

Le contrôle est difficle.

Par leur nature, on peut les considérer comme des affiches lumineuses non permanentes. (Instruction n° 3860, § 21).

Le droit mensuel atteint l'ensemble des annonces faites pendant un mois. Il est basé sur la surface totale occupée par ces annonces.

L'Administration n'a pas précisé de quelle façon la surface doit être calculée, mais la loi fiscale leur applique le tarif prévu pour les affiches de la plus grande dimension, c'est-à-dire, supérieures à 50 mètres carrés (24, 48 ou 72 francs par mètre carré, selon l'importance de la population).

Les motifs lumineux doivent former une annonce

On conçoit que si les motifs lumineux ne constituent pas une annonce une publicité commerciale, l'impôt du timbre n'est pas dû.

Cette règle a été consacrée par un jugement du 18 mai 1928, rendu par le Tribunal Civil de la Seine, au profit des Grands Magasins du Louvre.

L'Administration réclamait une somme de 129.744 francs pour l'installation, pendant le mois de décemrbe 1925 d'un panneau lumi-

neux de 901 mètres carrés, sur la façade de l'immeuble. Elle a été déboutée·

« Attendu qu'une annonce est un avis verbal ou écrit donné au public ;

«Que dans l'affiche dont il s'agit, figuraient seulement des personnages de contes de fées, pantins, arlequins, etc... qui constituaient bien une réclame pour le magasin, et indiquaient la mise en vente des jouets à l'occasion de Noël et du Nouvel An, mais qu'aucune annonce n'y était visible selon les lois susvisées ;

«Attendu, au surplus, que l'Administration a elle-même admis que certains motifs lumineux, qui étaient des réclames puisqu'ils étaient susceptibles d'attirer la clientèle, n'étaient pas soumis à l'impôt parce qu'ils ne se rattachaient pas à une inscription qui désignait soit le nom de l'établissement, soit un des produits vendus ;

«Débouté l'Administration... »

Aux termes de ce jugement, il sera désormais possible d'échapper au droit de timbre sur les affiches et enseignes lumineuses, en évitant de mettre dans les motifs lumineux toute annonce, c'est-à-dire des avis écrits comportant des lettres, un nom quelconque, des mots désignant des marchandises, des chiffres. Il y aura lieu de se contenter de représenter les choses que l'on offre au public : c'est ainsi que les garagistes pourront mettre au-dessus de leur établissement, une image figurant une automobile lumineuse, un chapelier un chapeau, un horloger une montre, etc...

Pour les mêmes motifs, un jugement du Tribunal de la Gironde du 30 avril 1928, a décidé que les enseignes lumineuses «buffet, buvette, hôtel» placées à l'intérieur d'une gare par la Compagnie de chemins de fer n'ont pas le caractère commercial, mais maintiennent seulement la bonne exploitation de la gare.

Questions prudhomales et fiscales.

Aux confrères en « renouvellement de bail »

Dans le précédent numéro de ce *Bulletin*, nous avions signalé incidemment, reproduisant un article d'un organe syndical («La Boulangère française»), la nécessité en matière de renouvellement de bail d'adresser la demande au *propriétaire* de l'immeuble *et non au gérant*, sous peine de se voir déchu de ses droits.

Un de nos bons confrères nous fait savoir qu'il vient d'être victime de cette jurisprudence, abominable, nous osons l'écrire. De ce fait, la loi sur la propriété commerciale ne peut plus jouer en sa faveur, la valeur de son fonds de pharmacie est perdue pour lui.

Confrères, attention !

A travers les couloirs du Parlement

La propriété commerciale et ses modifications éventuelles

Il importe de souligner les observations soumises à la commission sénatoriale du commerce par M. Louis SERRE, son président.

M. Louis SERRE a, en effet, fait ressortir les défauts de la loi actuelle qui permet en particulier l'éviction sans indemnité du locataire commerçant par son propriétaire, lorsque ce dernier pratique, par la suite, un commerce identique dans l'immeuble. La jurisprudence, en effet, contrairement à l'esprit très net de la loi, oblige le commerçant ainsi évincé à faire la preuve que la reprise par le propriétaire lui a porté un préjudice.

D'autre part, il y aurait lieu de rendre plus rapide la procédure qui, par ses longueurs actuelles, engendre des conséquences très défavorables aux commerçants. Ceux-ci, en effet, se trouvent privés encore de toute indemnité d'éviction, du fait que le propriétaire, profitant du long délai de l'instance devant le tribunal, peut revenir tardivement sur sa décision première de reprise du local, à un moment où le locataire expulsé a pu trouver un autre immeuble pour exercer son commerce.

La commission a chargé MM. SERRE, Henry ROY et LUGOL d'étudier un texte pour remédier à ces inconvénients et de déposer une proposition de loi qui serait signée de tous ses membres.

Les loyers et les patentes

La Sous-Commission des impositions départementales et communales de la Commission des Finances de la Chambre a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 31 du projet de loi sur les loyers qui stipule que les augmentations de loyers prévues n'auront pas pour conséquence une élévation de la contribution des patentes.

Un avis favorable a été également donné par la Commission des Finances.

SUPPRIMONS LES FORMALITÉS INUTILES

Le visa des livres de comptabilité

Le gouvernement a déposé un projet de loi tendant à abroger le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du Code de commerce.

Ce code impose aux commerçants la tenue de trois registres : le livre-journal, le livre d'inventaires et le copie de lettres. Avant tout usage, ces livres doivent être cotés, paraphés et visés par l'un des juges au tribunal de commerce, le juge de paix, le maire ou son adjoint. De plus, toujours d'après le code, le livre-journal et le livre d'inventaires doivent être paraphés et visés chaque année. Dans la pratique, ces

prescriptions sont tombées en désuétude. Au tribunal de commerce de la Seine, on ne présente pas plus de 350 livres par an à viser, alors qu'il y a 330.000 commerçants dans ce ressort, ce qui représenterait plus de 600.000 registres à viser ;

Le gouvernement propose la suppression de ces formalités désuètes.

BÉNÉFICES COMMERCIAUX

UNE DÉCISION TRÉS INTÉRESSANTE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 12 de la loi du 30 juin 1923 stipule qu'en cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est immédiatement établi sur le montant des bénéfices réalisés. En outre, la déclaration des bénéfices doit être faite dans les dix jours qui suivent, soit, la cession, soit, la cessation.

Or, ce texte est muet en ce qui concerne le cas de décès d'un commerçant au cours de l'année ; aussi l'administration des Contributions directes prétendait-elle étendre les dispositions de cette loi aux héritiers d'un commerçant décédé au cours de son exercice commercial.

Le Conseil d'Etat dans sa séance du 14 décembre 1928 vient de donner tort aux prétentions de l'Administration dans les termes suivants :

«Considérant que la validité de l'assujetissement du contribuable à l'impôt est subordonnée à l'existence de ce contribuable au 1er janvier de l'année de l'imposition, qu'ainsi en l'absence de disposition législative contraire, l'existence du dit contribuable à la même date est la condition essentielle de l'obligation de ses héritiers au paiement de l'impôt établi au nom de ce dernier.

«Considérant que la loi du 30 juin 1923 a eu pour objet de faciliter, au moyen d'un assujetissement immédiat, la mise en recouvrement de l'impôt dû par les contribuables qui viennent à céder ou à cesser leur exploitation en cours d'année qu'il ne résulte ni des termes ni des travaux préparatoires de l'article 12 de la loi que le législateur ait entendu faire échec au principe ci-dessus rappelé et décider que les ayants-cause des contribuables décédés seraient assujettis à l'impôt à raison des bénéfices réalisés par leur auteur jusqu'au jour de son décès, que, d'ailleurs, les prescriptions du dit article relatives à l'obligation personnelle où le contribuable est mis de faire parvenir au contrôleur, dans un délai de dix jours à partir de la fermeture définitive des établissements, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, ne peuvent être applicables aux héritiers d'un contribuable décédé ; que le ministre n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de Préfecture a accordé aux héritiers du sieur..., décédé le 17 octobre 1923, décharge de l'imposition établie au nom de leur auteur, pour l'année 1924, à raison des bénéfices réalisés par lui jusqu'au 30 juin 1923.»

ET NUNC !

«LE PRIX DU QUART D'HEURE EN PHARMACIE»

Dans une ville d'importance moyenne, où les impôts sont élevés: vraisemblablement dans les mêmes proportions que dans les autres localités du même genre, existe une pharmacie faisant 200.000 francs d'affaires. Elle est gérée très économiquement, son titulaire mettant *la main à la pate* et n'employant que le personnel strictement indispensable : soit un aide et un jeune garçon de courses. Son loyer a été porté au coefficient 5 par rapport à 1914, et voici le détail des frais généraux figurant dans sa comptabilité de l'exercice 1928.

Impôts, 14.850 francs ; Personnel, 18.000 francs ; Loyer commercial, 6.000 francs ; Assurances, Eclairage, Chauffage, Entretien du matériel, Téléphone, etc., 3.500 francs soit au total 43.000 francs de frais généraux.

Dans ces chiffres ne figurent aucun amortissement, le titulaire exerçant déjà depuis longtemps, ni aucun frais de publicité. En 1928, la dite pharmacie a été ouverte pendant 312 jours, pendant une durée quotidienne de 8 heures 1/2.

En faisant les calculs nécessaires, on arrive à déduire que chaqua quart d'heure coûte dans cette pharmacie :

1 fr. 40 d'impôts, 1 fr. 70 de frais de personnel, 0 fr. 57 de loyer, 0 fr. 33 d'autres frais généraux, soit au total 4 francs., QUATRE FRANCS.

Un chiffre d'affaires de 200.000 francs paraît constituer le montant moyen des transactions des Pharmacies ; les frais généraux mentionnés ci-dessus sont plutôt inférieurs à la réalité. Le coût d'un quart d'heure évalué à QUATRE FRANCS est un minimum. Une durée d'un quart d'heure est nécessaire à la confection complète (confection proprement dite, présentation, copie de l'ordonnance, tarification) de toute préparation un peu complexe.

Que devraient être, en conséquence, les honoraires de manipulation? Que devraient être, surtout, les prix minima des préparations? Au lecteur de conclure ou plutôt à la Commissfon du Tarif de l'A. G.

L'article que nous reproduisons ci-dessus est extrait du «Pharmacien de l'Ouest». Il pose la question sur son véritable plan ainsi que certain d'entre nous l'a déjà fait ici même, mais il la précise d'une façon plus saisissante encore.

Si, confrères, vous n'avez pas horreur des chiffres..., «intelligite!».

10 % *telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de "l'Association générale".*

Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !

L.

PRODUITS DE MARQUE "LEGIS"

DÉPOT GÉNÉRAL : C.N.P.F., 47, rue Bonaparte

Label syndical = Qualités de choix
Sécurité pour le médecin et pour le client

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice minimum de 50 % (produit de régime exceptés, 30 %.

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex

Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments

SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet

PRÉVET, 47, rue Ambroise-Thomas, Paris

Kola, Glycéro, Granulés, Huile de Foie de Morue

Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

tous médicaments

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Seront réalisés prochainement :

Produits de Régime, etc., etc.

Thermomètre médical minute " Legis "

Pharmacie Centrale de France

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S. soit au vice-président, président de la 2e Commission.

PANSEMENTS RÉGLEMENTÉS LÉGIS

préparés par les Pansements ULTRA

M. Picot, pharmacien, 113, rue Lecourbe, Paris 15e.

TARIF AU 1er JANVIER 1929

FOURNITURES		Paquets de	PRIX aux pharm.	PRIX de vente réglementé
Coton Hydrophile " LEGIS " poids net de coton		50 gr	Le kilogr. net de coton par toutes divisions	2 »
		100 »		4 »
		125 »	20 50	4 50
		200 »		7 50
		250 »		8 50
Coton " LEGIS " qualité extra, plié accordéon, en boite d'environ		50 »	1 15	2 50
—	—	100 »	2 40	5 50
—	—	200 »	4 70	8 50
Gaze Hydrophile en boite de	$1^m \times 0{,}65$		0 95	2 75
—	$2^m \times 0{,}65$		1 90	5 »
—	$5^m \times 0{,}65$		4 50	12 »
Bandes de gaze hydrophile enveloppées étiquetées	$5 \times 0{,}05$ en 9/8		0 57	1 25
	$5 \times 0{,}07$ —		0 78	1 75
	$5 \times 0{,}10$ —		1 10	2 50
Bandes de Tangeps enveloppées étiquetées	$5^m \times 0{,}65$		0 90	2 25
	$5^m \times 0{,}07$		1 25	3 »
	$5^m \times 0{,}10$		1 80	4 »
Gaze hydrophile stérilisée	$1^m \times 0{,}65$ boite rectangulaire " Fermetic ".		1 90	4 »
— —	$1^m \times 0{,}65$ boite soudée ronde à anneau		2 60	6 »
Compresses Stérilisées Boites rectangulaires " Fermetic "	Petites	15×15.	2 »	4 50
	Moyennes	30×30.	3 30	7 »
	Grandes	30×40.	4 35	9 50
	Très grandes	45×45.	6 40	12 50
Mutilés assurances — **Compresses Stérilisées** soudées à anneau conformes au tarif de l'A.G.	Petites	15×15.	2 90	9 »
	Moyennes	20×20.	4 30	12 »
	Grandes	45×45.	7 60	17 »

AVIS IMPORTANT. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix ci-dessus correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

ERGOSTÉROL

Stérol végétal isolé de l'ergot de seigle, par Tanret.

Paillettes cristallines F. 165°

Soluble. — Benzène. - Chloroforme. - Ether anhydre. - Alcool (pur). - Huiles.

Insoluble. — Eau.

L'ergostérol, soumis à l'action de la lumière solaire ou au rayonnement ultra-violet, donne lieu à la formation d'un composé possédant des propriétés antirachitiques très accentuées.

HRYSAROBINE INJECTABLE

Ampoules contenant :

Chrysarobine solubilisée.. 0.002 mgr.
Soluté physiologique de ClNa. 1 cc.

La solubilisation de la chrysarobine est obtenue par de la soude diluée, après quoi la solution est neutralisée par une quantité suffisante de ClH dilué.
Injections intraveineuses répétées chaque jour.

Dermothérapie

Traitement antimycosique.

HYPOSULFITE-PILOCARPINE

Hyposulfite de soude....	5 gr.
Pilocarpine (chlorlydrate)	5 mgr.
Eau distiliée.....	20 cmc.

pour une ampoule.

(Injections intraveineuses.)

Dermothérapie

Traitement de l'eczéma.

ERGOSTÉROL IRRADIÉ

Ergostérol soumis au rayonnement ultra-violet dans les conditions suivantes :
Solution à 4 °/₀₀ dans l'éther anhydre, répartie dans des récipients de verre sous une épaisseur de 2 cm. environ, en atmosphère d'azote et à basse température, puis soumise au rayonnement d'une lampe à vapeurs de mercure placé à 30 cm. de distance.
Après irradiation d'une durée d'environ 30 minutes, on évapore l'éther anhydre dans le vide et le résidu est mis en solution huileuse dans la proportion de 2 p. 100.

L'activité de telles solutions est appréciée par la spectographie, l'essai biologique et l'essai clinique.

VELMINCKZ (SOLUTIONS DE)

Soufre sublimé....	250 gr.
Chaux vive.....	150 —
Eau.....	2.500 —

Eteindre la chaux vive et préparer un lait de chaux avec la quantité d'eau indiquée. Ajouter le soufre et faire bouillir en agitant jusqu'à réduction à 1.500 gr. Laisser refroidir et enfermer dans des bouteilles bien bouchées.
Employer en frictions contre la gale.

Soins aux malades.

BAINS SINAPISÉS

Introduire dans l'eau d'un bain, portée à 32-35°, un sac de toile renfermant, pour une baignoire d'adulte, 150 gr. de farine de moutarde préalablement délayée dans l'eau froide.

Maintenir le malade dans ce bain jusqu'à coloration rouge de la peau (quelques minutes).

En recouvrant la baignoire à l'aide d'un drap, on évite au malade l'action irritante de l'essence sur le nez et les yeux.

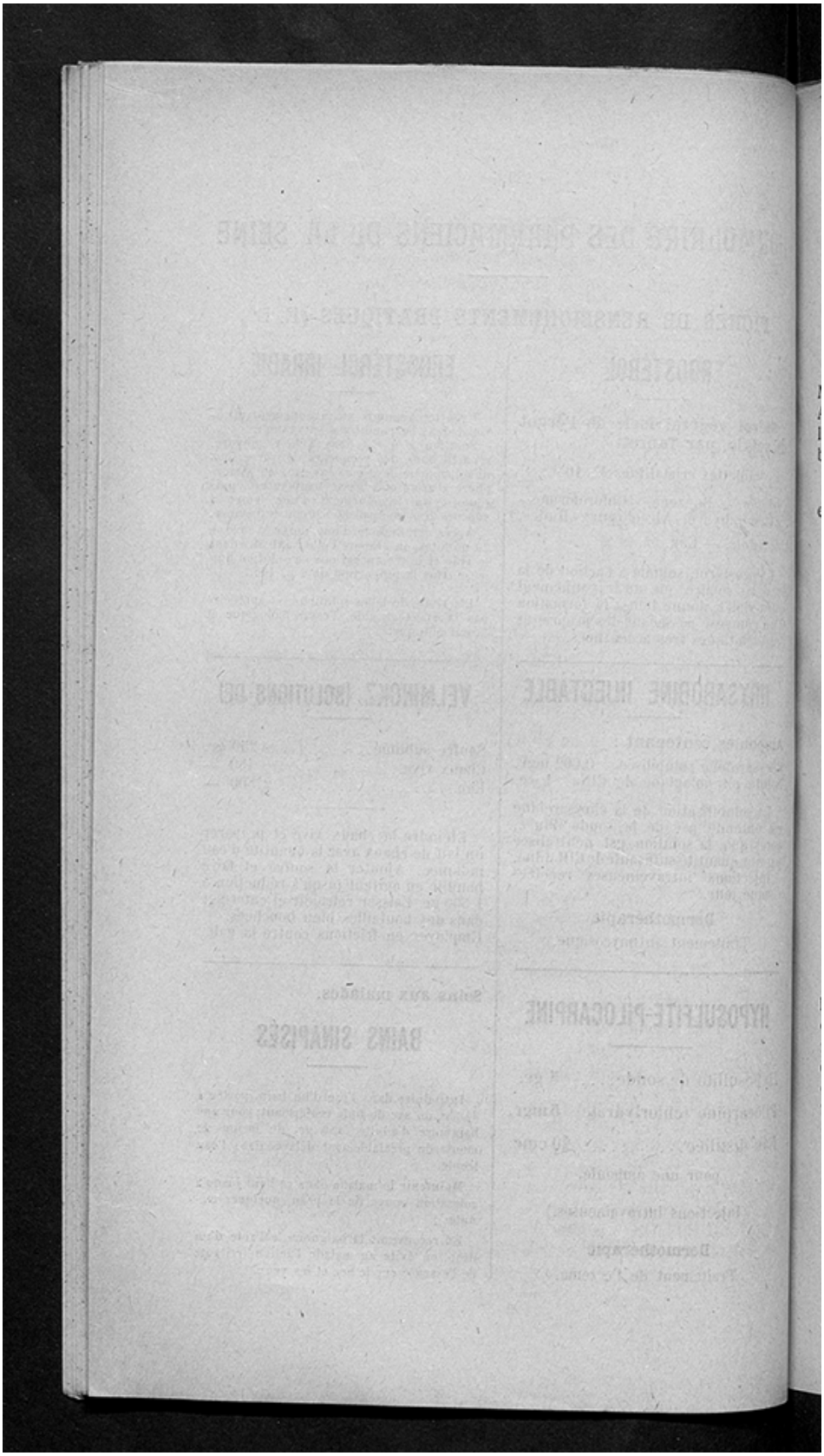

La comptabilité des objets en magasin

A l'enquête menée par l'Union des Industries Métallurgiques et Minières sur l'inventaire permanent des objets en magasin, M. André Arnoux, directeur des Etablissements Chauvin et Arnoux, a répondu lui exposant une méthode de contrôle qui permet de tenir une comptabilité de magasin *sans qu'il soit besoin de tenir de livres.*

Nous donnons ci-dessous quelques types de bordereaux très simples employés à cet effet.

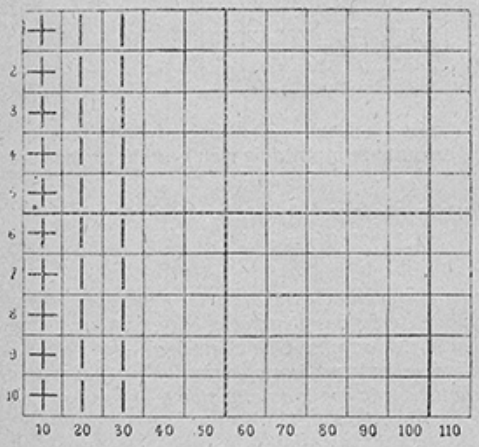

Rappelons brièvement en quoi consiste le procédé : Il est particulièrement intéressant pour la comptabilité des pièces détachées. Sur chaque casier, on fixe une feuille de papier à gros quadrillage numérotée de 1 à 10 et d'autre part de 10 en 10 (fig. 1). Chaque fois qu'il entre une pièce, on fait un trait *vertical* dans une case. Chaque fois qu'il sort une pièce, on fait un trait *horizontal* dans une case. Chaque fois qu'une pièce est commandée, on fait un trait *diagonal* dans une case.

Un simple coup d'œil sur la feuille permet d'apprécier aussitôt l'état du stock. Le bordereau (fig. 1) indique simplement l'entrée et la sortie des pièces. Connaissant la signification des barres, ci-dessus indiquée, on voit très rapidement et sans possibilité d'erreur qu'il est entré 30 pièces et qu'il en est sorti 10.

Le bordereau (fig. 2) indique en outre le nombre de pièces en commande : il signifie : 50 pièces en commande (traits en diagonale

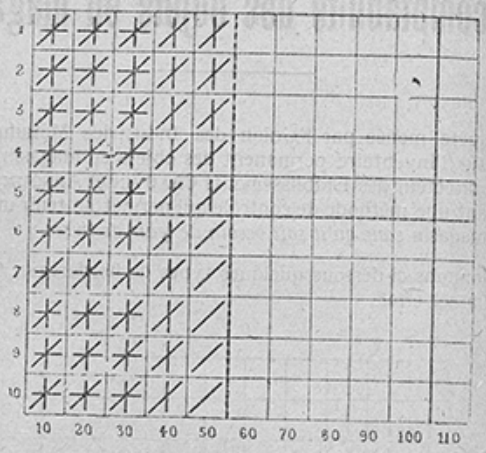

45 rentrées (traits verticaux) ; 30 utilisées (étoiles formées par les traits verticaux, horizontaux et en diagonale), solde en magasin 15 ; reste à livrer 5.

. . . . . .

. . . . . .

(*Réussir.*)

Avec quelques variantes, il nous semble qu'une telle comptabilité pourrait être appliquée dans nos pharmacies et en particulier à nos spécialités stockées ou même en rayons. Une adaptation nous paraît facile, en tout cas, ce système de traits verticaux, horizontaux et diagonaux est a priori *bien séduisant... et à la portée du plus simple de nos garçons ou de la plus distraite de nos conditionneuses.*

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

La patente. — Un commerçant n'a pas à faire de déclaration en ce qui concerne la patente. C'est à l'administration qu'il appartient de rechercher les patentables et d'appliquer les droits prévus pour chaque cas particulier.

Comme tous les impôts directs, la patente est annuelle. Toutefois, en cas de cession de fonds en cours d'année, le vendeur peut demander à ce que la patente soit calculée au prorata du temps passé dans l'exploitation.

Le forfait. — La demande d'admissfon du forfait doit être adresseé par les redevables au chef local de service. Les conditions du forfait sont directement discutées entre le chef local et le redevable. L'accord intervenu est constaté dans un acte établi en double exemplaire. Il n'est définitif qu'après approbation du Directeur. C'est, en somme, la substitution de la discussion verbale, entre le service local et le redevable, qui a remplacé la discussion écrite, au moyen de lettres recommandées, entre le Directeur, et le redevable.

Privilège. — Le vendeur d'un fonds de commerce qui tient à se réserver le privilège auquel il a droit, ainsi que l'action résolutoire qui lui appartient, doit le mentionner expressément dans l'acte, et, de plus, faire effectuer l'inscription de celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce dans la quinzaine de l'acte de vente, à peine de nullité. Cette inscription doit indiquer séparément le prix des éléments incorporels (droit au bail, à l'enseigne, ou nom commercial et à la clientèle) celui du matériel, et celui des marchandises.

Comme elle n'est reçue que si l'acte est enregistré et que l'enregistrement hâtif a lieu dans l'intérêt du vendeur, l'usage s'est établi que l'avance des droits d'enregistrement, soit faite par le vendeur et qu'ils lui soient remboursés par l'acquéreur dans le délai maximum de trois mois imparti sans cela pour cette formalité fiscale.

Registre du commerce. — Le greffier du Tribunal de Commerce est fondé à demander pour l'inscription les pièces prévues par l'article 5 de la loi du 26 juin 1920, ainsi conçu :

«Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le Registre de commerce établi par la loi du 18 mars 1919, d'un commerçant ou d'une société commerciale, ne sera reçue par le greffier du Tribunal de Commerce que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession du fonds de commerce, ou à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire de sa commune dans les départements, et à Paris, par le commissaire de police du quartier, attestant, après la vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial, visé dans la déclaration.

Propriété commerciale. — La loi sur la propriété commerciale qui régit les rapports des propriétaires avec les locataires de locaux commerciaux et industriels n'a rien prévu en ce qui concerne les loyers d'avance, et il a été décidé par les tribunaux, que ne leur est pas applicable la loi relative aux locaux d'habitation, qui a stipulé que lorsqu'il est déposé en cautionnement au propriétaire une valeur de plus d'un loyer, ce qui dépasse ce terme de loyer doit porter intérêt. Nous n'avons pas connaissance que jusqu'ici les tribunaux aient eu à se prononcer sur le point de savoir si cette disposition est applicable aussi, malgré que se trouvant dans une loi séparée, aux locaux commerciaux.

Propriété commerciale. — Du moment où un bail comporte une durée maximum de neuf ans, ce n'est qu'après la notification de la résiliation faite par le propriétaire à l'une des périodes intermédiaires, qu'il

y a lieu de lui notifier une demande de renouvellement en vertu de la loi du 30 juin 1926. On a alors un délai *d'un mois*, à dater du congé, pour formuler cette demande par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, si le propriétaire n'invoque pas son droit de reprise, et que la valeur locative des locaux commerciaux ait augmenté dans la commune, il peut demander une augmentation de loyer correspondant à la valeur actuelle.

Ventes supérieures à 100 francs et caisses enregistreuses

M. CAFFORT demande à M. le minitre des finances : 1° si les commerçants qui possèdent une comptabilité régulière et complète faisant ressortir leurs achats, le chiffre global de leurs recettes journalières, le détail quotidien des articles de luxe vendus, l'inventaire, les dépenses et le bilan annuel, etc., sont tenus d'inscrire sur un livre spécial le montant des ventes supérieures à 100 francs ; 2° si, dans le cas de l'affirmative, les commerçants qui possèdent en outre une caisse enregistreuse, dont le bordereau imprimé automatiquement par la caisse donne le chiffre total et séparé de chaque vente, sont tenus de la même obligation. (*Question du 21 décembre* 1928).

Réponse. — 1° et 2°. Les redevables ne peuvent être dispensés de la tenue du livre spécial qu'autant que leur comptabilité présente, pour la détermination de leur chiffre d'affaires, les éléments qui doivent obligatoirement figurer sur ce livre. Or, ne peuvent faire l'objet d'une inscription globale, à la fin de chaque journée, que les opérations faites au comptant pour les valeurs inférieures à 100 francs, et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe. Par ailleurs, les bordereaux de caisse enregistreuse ne peuvent suppléer la comptabilité régulière ou le livre spécial.

(*Journal officiel*, 2059.)

QUESTIONS PRUD'HOMALES

MOIS DE DÉCEMBRE DOUBLE

Le mois de décembre double ne constitue un supplément de salaire et non une gratificatfon *que s'il a été promis à l'employé à raison d'un douzième par mois* (Trib. civil de la Seine, 7e ch:, 11 février 1928).

Dans le cas contraire, le mois de décembre double n'est payable qu'aux employés présents dans la maison de commerce le 31 décembre.

MALADIE ET CONTRAT DE TRAVAIL

La maladie est un cas de force majeure qui rompt le contrat de travail, et l'employeur n'est pas obligé de reprendre le salarié absent,

par suite de maladie ou d'accident, surtout lorsque son absence s'est prolongée pendant un certain temps.

Trib. civil, 7e ch. 17 février 1928.

La maladie et l'accident sont considérés par la jurisprudence comme un cas de force majeure entraînant la rupture du contrat de louage de services, sans délai de préavis ni indemnité.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la maladie s'est prolongée pendant un certain temps ou lorsque l'employeur, pour les nécessités de son service, s'est trouvé dans l'obligation de remplacer l'employé malade ou victime d'un accident.

Mais il importe que l'employeur fasse part de sa décision au salarié pendant que dure encore l'incapacité de travail provenant de maladie ou d'accident.

Note de *Questions prud'homales*.

Représentant à la commission. — Mandat.— Droit pour l'employeur de congédier sans préavis

L'employeur n'est pas tenu, sous peine de dommages-intérêts, d'observer un délai quelconque de préavis, lorsqu'il veut congédier un représentant de commerce payé à la commission, quand ce représentant ne se trouve pas lié par un contrat de travail.

Il en sera ainsi si le représentant s'occupe de la représentation de plusieurs maisons différentes, organise ses tournées comme il l'entend, possède un local commercial indépendant de celui de son patron et n'a généralement aucun lien de subordination avec ce dernier.

Dans ce cas le contrat constitue un mandat, mais révocable *ad nutum*.

Trib. comm., Seine, 16 octobre 1928.

DACTYLOGRAPHE ET PRÉAVIS

Une dactylographe a droit à un préavis d'un mois. La période d'essai est également d'un mois.

LE CERTIFICAT DE TRAVAIL EST «QUÉRABLE»

Le certificat de travail est quérable et non portable et, s'il n'a pas été demandé au moment de la rupture, l'employé ne peut obtenir des dommages-intérêts pour non remise de certificat.

Les demandes introduites aux «Prudhommes» doivent faire l'objet d'une seule instance

Toutes les demandes introduites devant le Conseil des Prud'hommes doivent, à peine de non recevabilité, faire l'objet d'une seule instance.

C'est ainsi qu'un employé ne peut pas réclamer, dans une première demande, du salaire, et dans une seconde, un certificat de travail et des dommages-intérêts.

Cette seconde demande serait déclarée irrecevable.

Il n'en serait autrement que si les motifs de la seconde demande étaient nés ou n'avaient été connus de lui que postérieurement à l'introduction de la première demande.

Trib. civil de la Seine, 17 février 1928.

Carence d'un employé. — Cas de force majeure. — Préjudice subi. Dommages- intérêts dus à l'employeur

L'ouvrier chargé d'un travail et qui ne l'exécute pas est susceptible non seulement d'être renvoyé, mais aussi d'être condamné à payer à l'employeur une indemnité égale au préjudice subi par ledit employeur, du chef de la carence du salarié.

La Société de l'Imprimerie des J. I. a établi, par l'enquête qu'elle s'était offerte à diligenter, que R..., le seul ouvrier qualifié pour faire fonctionner la machine la plus importante de l'imprimerie de la société avait promis formellement de venir travailler le 14 juillet 1927.

Contrairement à cette promesse, il ne vint pas ; le vendredi 15 juillet il se présenta à l'imprimerie, et après une entrevue avec son directeur, quitta son travail.

La société introduisit une demande reconventionnelle, tendant à l'allocation de 2.000 francs de dommages-intérêts, tant en paiement du dommage-intérêt que du préjudice subi.

L'enquête n'a pas établi si, le vendredi 15 juillet, R... avait quitté volontairement son travail, comme l'avait articulé la société, ou si elle l'avait congédié, mais, par son absence du 14 juillet, il avait causé à la société — qui n'avait pu, par son fait, remplir les engagements contractés vis-à-vis des journaux de province — un préjudice.

Le Tribunal avait les éléments suffisants pour fixer à 100 francs le montant du préjudice subi par l'imprimerie des J. I.

Trib. civil Seine, 7e ch. — Audience du 28 avril 1928. — Aff. J. I. c.R

JURISPRUDENCE FISCALE

Contributions directes : Impôts cédulaires sur les revenus. — Bénéfices industriels et commerciaux. — Décès du contribuable. — Non imposabilité — Héritiers. — Exonération.

Un contribuable ne peut être assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que s'il est vivant au 1er janvier de l'année de l'imposition ; l'existence du contribuable à cette date est la condition essentielle de l'obligation de ses héritiers au payement de l'impôt établi à son nom.

L'art. 12 de la loi du 30 juin 1923 n'a pas fait échec à ce principe, et les ayants-cause du contribuable décédé ne sont pas assujettis à l'impôt à raison des bénéfices réalisés par leur auteur jusqu'au jour de son décès.

Conseil d'Etat, 14 décembre 1928.

Jurisprudence Commerciale

Faillite de société à responsabilité limitée

En l'état actuel de la jurisprudence (Cour d'appel de Paris, 18 mai 1928), la faillite dans le cas de société à responsabilité limitée n'entraîne pas celle des associés, fussent-ils gérants, pas plus que celles des associés-gérants ou non n'entraînerait celle de la Société ; l'associé-gérant ou non n'est pas commerçant ; l'inculpation de banqueroute ne lui est pas applicable.

Achat à crédit par domestique

Le domestique qui achète à crédit pour le compte de son maître, dans des conditions normales, étant donné la situation du maître, engage la responsabilité de celui-ci à l'égard des fournisseurs, car il agit dans l'exercice de sa fonction.

LÉGISLATION

PHARMACIENS DE MINES

D'après un récent avis du Ministère du Travail, il n'y a pas lieu d'exclure les médecins et les pharmaciens des exploitations minières et des Sociétés de Secours de ces exploitations, du bénéfice de la législation sur les retraites des ouvriers mineurs, à la condition qu'ils remplissent leur emploi à l'exploitation ou à la Société de Secours à titre d'occupation principale.

Rien ne s'oppose donc à ce que les médecins et pharmaciens qui remplissent la condition indiquée régularisent, par un versement rétroactif, leur situation au regard de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs ; la Société dont ils sont médecins ou pharmaciens devra, en conséquence, en demandant leur inscription à cette institution, indiquer au Directeur de la Caisse autonome, par année, le montant de leurs émoluments et ce dernier lui fera connaître la somme qu'elle doit verser pour qu'ils soient placés dans la position qu'ils occuperaient si le versement des cotisations réglementaires avait été effectué en temps voulu.

L'expression à titre d'occupation principale que nous avons soulignée plus haut semble viser plus particulièrement les médecins. Mais il y aurait peut être une précision à demander au ministre en ce qui concerne les pharmaciens, car il n'est pas douteux que certains confrères de régions minières, tout en n'étant pas à proprement parler des pharmaciens de mines ont pour occupation principale leur emploi à l'exploitation ou à la Société de Secours de la mine, le reste de leurs affaires pouvant n'être considéré que comme un accessoire.

Le cas ne nous intéresse pas ici, mais nos amis de certaines régions de province et plus particulièrement du Nord et du Pas-de-Calais auraient sans doute intérêt à faire trancher l'espèce que nous leur signalons et que nous n'avons aucune autorité personnelle pour traiter, manquant des éléments les plus élémentaires d'appréciation. G. L.

VARIA

La retraite par la « belotte »

Un voyageur de commerce affirme qu'il se joue dans sa corporation environ 10.000 parties de belotte par jour. Les soirées sont longues en voyage et ce jeu triomphe partout.

Si, à chaque partie, ajoute notre statisticien, le perdant achetait un timbre de la maison de retraite, cela ferait mille francs par jour pour l'œuvre !

Au besoin ce pourrait être le gagnant... ou les deux à la fois, comme on fait pour la cagnotte des cercles.

Quels belotteurs mettront, les premiers, cette idée en pratique?

Quel beau château nous aurions pour nos vieux et pas un château de cartes ! ajoute le journal « la Tribune des Voyageurs et Représentants de commerce ».

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL, voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

Ce service, dont tout d'abord voici l'adresse :

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e).

(Métro : Bastille)

Téléphone : Archives 44-86, 44-87

assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des « *remplaçants* » pour toutes régions et pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. COLLESSON, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. DUFAU, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. GUÉNOT, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée, permettent, en s'appuyant sur les références du personnel de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir ; et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par

écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants non *informés*.

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

SERVICE PARITAIRE DU PERSONNEL DES PHARMACIES

Opérations du mois de février 1928.

							Fév. 1927
Demandes d'emploi	: 184	(contre	239	en janv.	141	en déc.	246
Offres d'emploi	: 130	—	188	—	90	—	198
Essais de placement	: 127	—	240	—	139	—	253
Placements effectués	: 112	—	124	—	74	—	139
Résultats négatifs	: 85	—	116	—	65	—	114

Les placements effectués représentent 60,8 % des demandes d'emploi (contre 52,3 % en janvier) ; 74,6 % des offres d'emploi (contre 65,9 % en janvier) et 56,8 % des essais de placement (contre 51,6 % en janvier).

Les opérations du Service du Personnel des Pharmacies qui, par suite de l'épidémie de grippe, s'étaient montrées particulièrement actives au début du mois, se sont ralenties dans la deuxième quinzaine de février.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon*).

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos)
LES PRIX D'ÉTÉ PARAITRONT LE 15 AVRIL

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	» »	» »
Noix	» »	» »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	» »	» »
Noix	» »	» »
Grains 15 25.	» »	» »
Fines 0 10.	» »	» »
Anthracite belge.		
Gailletin.	» »	» »
Noix	» »	» »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	» »	» »
Tête de moineau.	» »	» »
Boulets anthraciteux	» »	» »
Criblé flambant.	» »	» »
Coke de four.	» »	» »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndical Philips	Syndical Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65
SANS LIVRAISON				
1-2 watt				
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour mars 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé* . . . . . 4 fr. 55 le litre en bonbonnes.
— *at* — *Raffiné* . . . . . 4 fr. 80 — —
Livraisons en litres séparés . . . . 0 fr. 10 de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire*. (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations*.

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition)	28	»
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5	»
9 Bulletins de variation du Tarif A. C. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	21	»
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3	75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10	»
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0	50
Contrats de travail, *la feuille*	1	25
Bon de paye *le 100*	5	»
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17	50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40	»
— — — 500 pages.	53	»
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)		
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages.	22	»
— — — 200 pages.	33	»
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12	»
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12	»
(*Petit format*)	6	»
Registres pour l'Inspection du travail	4	»
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0	50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*)	25	»
Addition au Codex 1923	2	»
— — **1925**	3	»
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0	75
Tarif Vallat-Dournel	2	25

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

Xe SALON DES MÉDECINS

Changement de date

A la demande d'un certain nombre de nos confrères trop pris professionnellement cet hiver pour avoir eu le temps de préparer leur exposition, il a été décidé, afin que ce Salon ne le cède pas en importance aux précédents, d'en reculer l'ouverture d'un mois, soit : du 26 mai prochain au 3 juin inclus, au Cercle de la Librairie, comme à l'accoutumée. Les retardataires et nouveaux adhérents sont priés de s'adresser pour tous renseignements au Secrétaire, M. le Dr Paul RABIER, 84, rue Lecourbe. Paris (15e), timbre pour la réponse.

JOURNÉES MÉDICALES DE PARIS

Les prochaines Journées médicales de Paris auront lieu du 9 au 14 juin 1929 ; elles sont organisées avec le concours de la *Revue Médicale Française* et de ses collaborateurs et sont ouvertes à tous les médecins français et étrangers, ainsi qu'aux étudiants en médecine.

Le bureau du Comité est constitué de la façon suivante :

Président : M. le Professeur DELBET ; *Vice-présidents* : MM. les professeurs SERGENT et DESGREZ ; *Commissaire général* : M. le professeur BALTHAZARD ; *Secrétaire général* : M. le docteur Léon TIXIER ; *Secrétaire général adjoint* : M. DEVAL, chef de labotaroire à la Faculté de Médecine ; *Trésorier* : M. le docteur Léon GIROUX, ancien chef de clinique à la Faculté de Médecine.

Les journées se dérouleront au Palais des Expositions de la ville de Paris (Porte de Versailles) où sera aménagée une exposition sous le patronage du Comité français des expositions et sous la direction de M. Jean Faure, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. L'après-midi, diverses conférences seront faites à la nouvelle salle du Palais des expositions par MM. les professeurs DELBET et SERGENT, par M. le docteur LESNE, médecin des hopitaux, etc.

Le matin, un programme, judicieusement établi, permettra aux adhérents de suivre les démonstrations pratiques avec le concours de tous les chefs de service dans les cliniques de la Faculté et dans les hôpitaux publics et privés, l'Assistance publique, l'Institut Pasteur, l'Institut du Radium, etc.

Cotisation : 50 francs pour les adhérents aux journées ; 20 francs pour les dames et pour les étudiants en médecine. (*Paiement par chèque ou chèque postal* « Journées-Médicales ». Compte 1.155-60, Paris.)

S'adresser pour tous renseignements à : M. le docteur Léon TIXIER, 18, rue de Verneuil, Paris (7e).

SOIRÉE ARTISTIQUE

Le 23 février dernier, la salle Pleyel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, était abondamment garnie d'un public composé, pour la plus large part, de l'élite médico-pharmaceutique, venue assister à la soirée organisée par les laboratoires Dausse.

La Faculté de Médecine, avec MM. les professeurs GOUGEROT, HARTMANN ; le Collège de France, avec MM. les professeurs GLEY, ancien président de l'Académie de médecine, NATTAN-LARRIER ; l'Institut Pasteur, avec MM. les professeurs JAVILLIER et PETTIT ; la Faculté de pharmacie, avec MM. les professeurs COUTIÈRE, DELÉPINE, PERROT, etc., sans préjudice de nombreux professeurs agrégés des deux enseignements ; le laboratoire municipal, avec M. André KLING, les hôpitaux, avaient tenu à manifester leur sympathie à une entreprise basée sur des spéculations scientifiques du plus haut intérêt, au point de vue biologique.

Encadrant la projection d'un film représentant les divers temps de la préparation des sérums, ainsi que les types d'animaux traités, des artistes exquis et talentueux : Mmes Madeleine RENAUT et Marie BELL, sociétaires, Mlle NIZAN, MM. P. BERTIN et LEDOUX, pensionnaires de la Comédie-Française, interprétèrent la délicieuse comédie d'André Rivoire : *Il était une Bergère*, puis *Keroubinos*, de Gabriel Nigond, et recueillirent une ample moisson de bravos largement mérités par leur jeu délicat et plein de naturel.

Et le succès de cette soirée fut tel, que les laboratoires DAUSSE en réorganisèrent une autre.

SEMAINE ODONTOLOGIQUE.

La semaine odontologique organisée par l'Association générale syndicale des dentistes de France et le syndicat des chirurgiens-dentistes de France, aura lieu cette année du 7 au 14 avril au Grand-Palais.

ASSOCIATION DES DOCTEURS EN PHARMACIE

Notre confrère M. le docteur MÉTADIER a été élu président de l'Association des docteurs en pharmacie.

BUREAU DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA DROGUERIE FRANÇAISE

Président : M. PELLIOT ; *Vice-présidents* : M. BIGNON ; M. DÉCHAUD ; M. FROMONT ; M. MERVEAU ; M. THIRIET ; M. ZUNDEL ; *secrétaires* : M. BOULANGER ; M. BOYER ; M. DETŒUF ; M. DORAT ; M. LANTENOIS ; M. WOLLACKER ; *Trésorier honoraire* : M. BUCHET ; *Trésorier* : M. GILLET ; *Trésorier adjoint* : M. BARRAL.

SERVICE MÉDICAL DE NUIT A PARIS.

Le service médical de nuit est assuré, à Paris, par trente médecins titulaires, formant six équipes de cinq médecins chacune. Les médecins

suppléants sont au nombre de 15. En cas de vacances, les titulaires sont choisis parmi eux.

Les médecins titulaires et les suppléants reçoivent, par nuit de garde une vacation de 100 francs.

DISTINCTION HONORIFIQUE

Nous avons appris avec grand plaisir la promotion dans l'ordre de l'Instruction publique, au grade d'officier de Mme FEUILLOUX, née Camille MABILLE (*Journal officiel* du 23 février).

Mme FEUILLOUX est une artiste réputée et reçoit le juste hommage dû à son talent de peintre, de graveur et de sculpteur. Nous lui adressons nos respectueuses félicitations et prions FEUILLOUX d'accepter, à cette occasion, l'expression renouvelée de notre vive sympathie.

NAISSANCES

Bernard PINEAU, fils de notre confrère Jean PINEAU du DRANEY.

MARIAGES

Mlle Renée HAMELIN, fille de notre regretté confrère de Saint-Ouen, avec M. Henri GONDOUIN, pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris.

DÉCÈS

Mme veuve Edmond BARTHET, mère de notre ancien président, Georges BARTHET, décédeé à Paris, le 16 mars à l'âge de 83 ans. Les obsèques ont eu lieu à Epernay, le 21 mars. A notre ami BARTHET et à sa famille nous adressons l'expression de nos sympathies et de nos vives condoléances.

Mme veuve Alfred CHEVALLIER, mère de notre confrère Henry CHEVALLIER, de Joinville-le-Pont.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mlle DALET (Jeanne-Marie-Marguerite). Enregistr. le 19 février 1929. Récept. Paris, le 9 juillet 1928, 94, boulevard des Batignolles, Paris. — *Laboratoire.*

BRUNEAU (Jean-André). Enregistr. le 25 février 1929. Récept. Paris, le 29 mars 1924, 75, boulevard de Strasbourg, Paris. — Rempl. LAURIOT.

SIGNAT (Jean-Abellard). Enregistr. le 2 mars 1929. Récept. Bordeaux, le 5 juin 1880, 13, rue Boinot, Paris. — Rempl. DUBARRY.

FÉRET (Louis-Julien-Marcel). Enregistr. le 14 mars 1929. Récept. Paris, le 14 décembre 1912, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris. — Rempl. MOURNIÉ.

Mlle LACASSAGNE née DUPUIS (Louise-Marie-Andrée). Enregistr. le 15 mars 1929. Récep. Nancy, le 18 novembre 1900, 43, rue Rebéval, Paris. — Rempl. LEBON.

Mlle BERNARD (Aline-Louise-Céline-Julie). Enregistr. le 16 mars 1929. Récept. Paris, le 2 février 1928, 169, avenue Jean-Jaurès, Paris. — Rempl. Mlle CORTOT.

VENTES

Veuve VASCHALLE a vendu à Dame ALEXANDRE, pharmacie, avenue Mac-Mahon, 24, Paris. Jouissance janvier 1929. Publiée le 20 février 1929.

CARTIER a vendu à DODARD, pharmacie, avenue de la Gare, 76, Sartrouville (Seine-et-Oise), publiée le 15 février 1929.

PINTENET à Crédit Lyonnais, abandon d'une pharmacie, boulevard Garibaldi, 96, Paris. — Jouissance le 30 avril 1929, publiée le 24-25 février 1929.

COLOMB a vendu à DURAND, pharmacie, rue Sablonville, 54 (Neuilly-sur-Seine), publiée le 2 mars 1929.

LEBON a vendu à Dame LACASSAGNE, pharmacie, 43, rue Rebéval, Paris, publiée le 3-4 avril 1929.

MOUNJÉ a vendu à FÉRET, pharmacie, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris, publiée le 6 mars 1929.

PICARD a vendu à DEBOUDEAU, produits pharmaceutiques, rue de la Paroisse, 73, Versailles (Seine-et-Oise), publiée le 1er mars 1929.

OBERT a vendu à BOYER, pharmacie, rue de la Pompe, 82, Paris. — Jouissance le 15 février 1929, publiée le 10-11 mars 1929.

Dlle JULIEN a vendu à FLAMAND, pharmacie, rue Levis, 87, Paris. — Jouissance le 28 février 1929, publiée le 16 mars 1929.

LANCELOT a vendu à BONNAFY, pharmacie, rue du Rendez-Vous, 14 et 16, Paris. — Jouissance le 1er mars 1929, publiée le 16 mars 1929.

Veuve SAMARCQ a vendu à TALLANDIER, pharmacie, avenue Jean-Jaurès, 107, Paris, publiée le 16 mars 1929.

SOCIÉTÉS

KALEFLUID (D.) et KALENITCHENKO, cité Pigalle, 5, Paris, produits pharmaceutiques. Capital social 25.000 A. S. S. P. du 13 février 1929. — *Modification*, publiée le 22 février 1929, *Affiches Parisiennes.*

Anciens Etablissements AUBRESPY, rue David-d'Angers, 29, Paris. Produits chimiques. Capital social 400.000 A. S. S. S. P. du 14 février 1929. — *Modification*, publiée le 20 février 1929. *Petites Affiches.*

Société Cadum, boulevard Mission-Marchand, 5, Courbevoie (Seine). Savons. Capital 3.050.000. Délib. du 18 novembre 1929. — *Augmentation capital*, publiée le 18 février 1922. *Annonces Parisiennes.*

Eaux Minérales Châtel-Guyon, Square de l'Opéra, Paris. Capital social 2.040.000. Délib. du 8 février 1929. — *Transfert du Siège*, publiée le 21 février 1929. *Petites Affiches.*

Mutuelle Pharmaceutique *La Seine*, avenue de Versailles, 95, Paris, A. S. S. P. du 4 février 1929. — *Formation*, publiée le 20 février 1929, *Loi.*

Société Nouvelle des Eaux Minérales et Etablissements Martigny-les-Bains, rue Martel, 15, Paris. Capital social 750.000. Délib. du 6 février 1929. — *Modification*, publiée le 23 février 1929. *J. S. S.*

Pharmacie CHAMPIGNY, rue de Clichy, 39, Paris. Capital social 36.000. Acte Not. du 15 février 1929. — *Modification*, publiée le 26 février 1929. *G. T.*

Société Française de Publicité Médicale et Pharmaceutique (Société Anonyme), faubourg Saint-Honoré, 178, Paris, publication d'un journal. Capital social 1.000.000. Délib. du 5 février 1929. — *Formation*, publiée le 4 mars 1929. *J. S. S.*

PETITES ANNONCES (1)

BONNE PHARMACIE, stat. baln. I. et V. — S'adresser au journal qui transmettra.

PHARMACIEN, jeune ou âgé, diplômé, libre, est demandé par maison Pro-pharmaceutique. Ecrire au journal, initiales M.G.R.

PHARMACIEN DIPLOMÉ, Espagnol, fixé en France, cherche occupation dans pharmacie à clientèle étrangère ou laboratoire d'analyses. Ecrire Roman FORTUNY, 69, rue du Cardinal-Lemoine, Paris (5e).

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. FRACHE.

70720-3-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.
V.-Présidents : **LÉPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — ST. OUEN 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
Trésorier :
Archiviste :
Rédr du Bulletin **LÉPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. SAINT-DENIS 5-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (Ier Arrt.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.

2e (IIe Arrt.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arrt.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLÉ, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arrt.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (Ve Arrt.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — GOBELINS 06-59.

6e (VIe Arrt.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (VIIe Arrt.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (VIIIe Arrt.) : **PAPILLAUD**. 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mme), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (IXe Arrt.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — TRUDAINE 21-08
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* TRUD. 52-95.

10e (Xe Arrt.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (XIe Arrt. : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. ROQ. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — ROQUETTE 10-90.

12e (XIIe Arrt.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (XIIIe Arrt.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
TILLIER, 1 et 3, quai d'Austerlitz. — *Le jeudi, de 14 h. à 18 h.* — GOBELINS 57-54.

14e (XIVe Arrt.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Arrt.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.

16e (XVIe Arrt.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (XVIIe Arrt.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-35.

18e (XVIIIe Arrt.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arrt.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arrt.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-51
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Est-Sud-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi. de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-93.
FERCOCQ, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR

26e banlieue Sud-Sud-Est : **BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 05-
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON

27e Banlieue Sud : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : **PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : **REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-39.

30e Banl. Ouest : **COUDERC**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : **PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél.
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : **PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.

RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gauthier.
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe)
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT.
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

V. RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président; **MM.** Jacob, P
Belhomme, Angélini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois, Lop
Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Flamma, Fercocq, Laroze, Pint
Bonvallet, Petitjean.

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président; **MM.** Plaix. Sch
Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier, Perso
Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros, Bargu
Etrillard, Coudero, Pallardy, Parrique.

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**, Président; **MM.** Loynel, Den
Depruneaux, Mlle Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust, Lefe
Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque, Cuche
Reneaud, Penne.

Sous-Commission du Tarif. — **MM. Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel,** Pall
Pinto.

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM. Parrique, Barguillet, Denisot,** B
Simon, Lenoir, Coquet, Loison.

Sous-Commission du Bulletin. — **MM. Papillaud, Romeyer.**

4e *Commission des Finances.* — **MM. Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.**

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fix*
l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le Bulletin *(se rapporter à*
page indiquée au sommaire).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine. 55, q. des Grands-Augustins (6e) — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). CENT.
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue kampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur des Contributions directes en retraite, mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
30 Avril 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

Une enquête à laquelle tous les membres de notre Chambre syndicale doivent participer. 214
Conseil d'administration (procès verbal de séance). 215
Ordre des pharmaciens. — Délégation à l'Assemblée générale de l'A. G. — Travaux de la 2e Commission. — Ventes par non détaillants. — Tarifs. — Heures de travail. — Stages. — Admissions, candidatures.
Assurances sociales. Règlement d'administration publique. 218
Société des Pharmaciens agréés (procès-verbal de séance). . 227
Deuxième Commission (procès-verbal de séance). 235
Comité intersyndical médico-pharmaceutique (procès-verbal de séance) 236
Laboratoire national de contrôle de médicaments (Réglementation relative aux examens à titre). 238
Les pharmacies mutualistes ont failli être exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. 245
Pharmaciens agréés (composition du Bureau). 227
Deuxième réunion des Délégations des Pharmaciens de la Seine et des grandes pharmacies). 245
Journées médicales de Paris (9-14 juin 1929). 246
Voyages médicaux aux Pyrénées (communiqué). 248
Préfecture de police (Avis de concours). 244
L'opium et la Société des Nations. 247
Communiqué 247
Le Banquet de la Regalia 247
Des relieurs pour votre *Bulletin*. 248

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. 271

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du Bureau. . . . 218

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence «loyers» : 5 espèces. 249
Les demandes de renouvellement de baux faites aux gérants. 250

PARTIE COMMERCIALE

Page

Documentation pratique. Tarif usuel des P. T. T. (*suite*). . 250
Renouvellement de baux (pourcentages de majorations). . 253
Renseignements d'ordre commercial. 254
Chronique de l'eau minérale. 266
Label syndical. — Produits «Légis» 256

COURRIER

Frais généraux et rabais exagérés. 258

PARTIE FISCALE

La loi de Finances du 30 décembre 1928 et les droits d'enregistrement 259
L'enregistrement et les cessions de fonds. 261
Renseignements d'ordre fiscal 262

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Informations parlementaires. 263

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 276
b) *Achats en commun* Charbon 277
— Lampes électriques 277
— Sucre. 279
— Sirop de sucre 279
c) *Service syndical des analyses*. 213
d) *Service de cession*. 280

" VARIA "

Les apothicaires chinois et leurs remèdes. 282

PLACEMENT

Service paritaire de placement des pharmaciens. 273

BIBLIOGRAPHIE

Voyage autour de mon berceau (L.-G. Toraude). 281

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 283

On lit à *l'Officiel*. 285

PETITES ANNONCES. 288

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, le vendredi de 15 heures à 17 heures ;
M. LÉPINE, vice-président, le mercredi, de 14 heures à 17 heures :
M. LENOIR, vice-président, le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;
M. BEN-SIMON, vice-président, le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
M. BOCQUET, secrétaire général, sur rendez-vous ;
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, le vendredi de 15 heures à 17 h. ;

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André -BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % *sur le tarif de l'A. G.*

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

UNE ENQUÊTE

à laquelle tous les membres de notre Chambre Syndicale doivent participer

Le Bureau et le Conseil d'administration prient instamment tous les membres de notre Chambre syndicale de prendre connaissance des décisions qu'on lira ci-dessous et de collaborer à la vaste enquête qu'ils organisent dès aujourd'hui.

Il y a un intérêt considérable pour l'exercice de la profession en général et pour la marche normale des affaires de chacun de nous, à ce qu'une documentation aussi complète et aussi précise que possible soit rassemblée entre nos mains. C'est par centaines de milliers de francs, en effet, on peut l'affirmer avec certitude, que se peuvent chiffrer les sommes qui sont détournées de nos caisses par des procédés que nous voulons juger et que nous sommes décidés à combattre avec la dernière énergie.

Pharmaciens détaillants vous avez le droit de vous défendre ! Vos dirigeants se doivent de vous y aider. Comptez sur eux, mais n'y comptez que dans la mesure où vous leur en apporterez les moyens. Le salut est là ! *Répondez tous à l'enquête qui vous est proposée,* **et faites nous confiance pour le reste.**

2e Commission de la Chambre Syndicale

Enquête sur les agissements des maisons de Droguerie, Commissionnaires en spécialités. Laboratoires qui cèdent aux prix de gros, aux particuliers ou aux collectivités, des produits ou spécialités pharmaceutiques.

A la demande de la 2e Commission, le Conseil d'administration de la Chambre syndicale a décidé de faire une large enquête sur les agissements des maisons de Droguerie, Commissionnaires en spécialités, Laboratoires qui lèsent gravement les intérêts de pharmaciens détaillants en vendant directement aux particuliers ou aux collectivités, aux prix de gros ou avec de fortes réductions sur les prix imposés.

En conséquence de ce vœu, les membres de la Chambre syndicale sont priés de vouloir bien signaler à M. DOURNEL, rapporteur, 127, *boulevard Saint-Michel* (5e), toutes les infractions de ce genre qui parviendraient à leur connaissance en les appuyant de faits précis et si possible de documents écrits, tels que : Bons de commande, fiches de livraison qui pourraient tomber entre leurs mains.

L'enquête porte principalement sur les points suivants :

1° Maisons de Drogueries fournissant directement aux particuliers, aux collectivités (dispensaires, cliniques, communautés, mutualités, etc.) ;

2° Commissionnaires en pharmacie livrant aux particuliers ou aux collectivités aux prix de gros ou avec réductions sur les prix imposés ;

3° Laboratoires qui livrent directement à leurs guichets au public et qui fournissent *toutes* les spécialités à leur personnel sans aucun contrôle des quantités demandées.

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 10 Avril 1929

La séance est ouverte à 15 heures, par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, membres du bureau.

MM. BARTHET, CORDIER, DUFAU, anciens présidents.

MM. les Délégués : JACOB (1re), SCHMIT (2e), PINTO (3e), VALLAT (5e), DENISOT (6e), BERTHEAUME (7e), PAPILLAUD (8e), FERRAND (9e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), PERSONNE (14e), BAILLY-SALIN (15e), HARLAY (16e), BATAILLE et COCQUET (17e), ROMEYER et BERTIN (18e), MIESCH (19e), LAURIN (21e), PICOU (22e), FIAMMA (23e), VIDAL (24e), LOISON (25e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), REMEAUD (29e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e), PETIJEAN (32e).

Excusés : MM. LÉGER, ancien président, POUILH, DOURNEL (5e), PARRIQUE (31e).

I. Adoption des procès-verbaux des séances des 13 février et 13 mars 1929.

M. BARGUILLET demande la parole pour protester contre l'insuffisance des comptes-rendus des séances du Conseil : nombre d'interventions de délégués n'y sont pas mentionnées, et en particulier, une des siennes, qu'il considère comme très importante, à la séance du 13 mars. Les pharmaciens de la Seine, ne voyant pas les noms des délégués de leur circonscription figurer aux débats, ne peuvent se rendre compte de l'action de ces derniers, dont la situation morale auprès de leurs commettants se trouve de ce fait gravement atteinte.

M. ALEXANDRE répond qu'avec l'organisation technique insuffisante actuelle, il est impossible au Secrétaire de donner le compte-rendu complet, analytique, des séances ; il ne peut que noter la physionomie générale et les décisions acquises. Si des délégués veulent voir leur nom figurer, ainsi que les idées qu'ils ont émises qu'ils remettent au Secrétaire, une note précisant leur intervention ; elle sera publiée à sa place dans le compte-rendu.

Plusieurs conseillers pensent que l'on pourrait peut-être rétablir le sténographe qui existait autrefois.

Les procès-verbaux sont adoptés.

II. **Admissions.** — Mme Blet, 49, avenue Bosquet (7e), quartier Gros-Caillou. — Parrains : MM. Lémy et Collin.

Mme Guénot, 24, avenue Mac-Mahon, quatier des Ternes (17e). — Parrains : MM. Bouland et Gesteau.

M. Courpotin, 20, place de la Mairie, Le Parc Saint-Maur (25e Circ.) — Parrains : MM. Pérignon et Chevallier.

M. Durand (G.-A.), 54, rue de Sablonville, à Neuilly (30e Circ.). — Parrains : MM. Coudert et Trouplin.

M. Plancke, 11, boulevard de Reuilly, quartier Picpus (12e). — Parrains : MM. Lémy et Collin.

III. **Candidatures.** — MM. Dascher (Theobald), 107, rue de Flandre (19e) ; Bonnafy (Léo), rue du Rendez-Vous (12e) ; Arviset (Abel), 7, rue Notre-Dame-des-Champs (6e).

1 candidature refusée.

1 candidature de nouveau ajournée.

IV. **Obsèques du** Dr Fayet. — Le président rend compte des obsèques de notre ancien trésorier et à cette occasion tout le Conseil s'associe aux paroles de regret douloureux exprimées par M. Guimet, à l'égard de notre malheureux ami.

V. **Obsèques de M. Crinon.** — Le président adresse des paroles émues à la mémoire de M. Crinon, un des hommes qui a le plus grandement servi la profession pharmaceutique avec un dévouement et une activité inlassables. On a pu lire dans le précédent *Bulletin*, le discours prononcé par M. Guénot, à ses obsèques. Les pharmaciens de la Seine, par leur Conseil d'administration, saluent la belle figure pharmaceutique que fut M. Crinon, durant toute sa vie.

VI. **Décès.** — Le président fait part du décès du beau-père de notre confrère Bertheaume, délégué de la 7e circonscription, et renouvelle à celui-ci l'assurance des condoléances émues du Conseil.

— Il annonce qu'il vient d'être informé de la mort du Dr Désesquelle, pharmacien, qui assistait encore à la dernière réunion de la Commission intersyndicale médico-pharmaceutique, où il avait pris la défense du Carnet à souche pour les prescriptions de toxiques du tableau B, création réclamée par l'ensemble du corps pharmaceutique.

VII. **Ordre des Pharmaciens.** — Lecture d'une note de M. Coquet, réclamant la mise à l'étude d'urgence de cette réforme et demandant que la C. S. se mette en rapport à ce sujet avec la faculté de pharmacie.

M. Guénot répond qu'à l'heure actuelle cette question a cessé d'être du domaine des Syndicats départementaux et que c'est à l'A. G. qu'incombent les démarches capables de faire obtenir du parlement cette institution nécessaire pour la profession pharmaceutique.

Une lettre sera donc envoyée à l'A. G. à ce sujet.

VIII. — **Délégués suppléants des «Pharmaciens de la Seine» à l'Assemblée générale de l'A. G.** — Le président propose au Conseil de

désigner pour cette fondation temporaire MM. ALEXANDRE, BARGUILLET, BEN-SIMON, BERNHARD, JACOB, LOYNEL et PINTO, qui acceptent.

Le Conseil désigne ces candidats.

IX. **Travaux de la 2e Commission.** (Séance du 18 mars 1929.) — M. BEN-SIMON lit le rapport sur la dernière réunion (ce rapport est publié dans une autre partie du *Bulletin*).

M. BARGUILLET demande qu'un autre jour que le *lundi* soit choisi pour les réunions de la Commission.

— M. BARGUILLET signale la campagne de diffamation menée par une marque concurrente, en particulier auprès des médecins et des épiciers, disant que le *Lait Légis* est de qualité inférieure, en particulier par son insuffisance en matières grasses. Il demande que soient combattus ces procédés calomnieux.

M. BOCQUET suggère que le tableau-réclame du lait porte une analyse officielle du produit.

— M. PAPILLAUD pense qu'on pourrait agir auprès des médecins de la Commission médico-pharmaceutique.

— M. BARGUILLET est d'avis que le mieux serait peut-être de s'adresser directement à la marque concurrente pour obtenir d'elle qu'elle abandonne ses procédés.

— M. BEN-SIMON affirme qu'il faut en effet arriver à neutraliser cette campagne qui apparaît bien systématique.

X. **Ventes par des non-détaillants à la clientèle publique.** — Rapport de M. DOURNEL sur ces «Fuites».

— M. VALLAT lit le rapport rédigé par M. DOURNEL. Ce rapport signale déjà un certain nombre de ces «fuites» qu'il y aura lieu de faire cesser. Mais la documentation est encore insuffisante. Il demande qu'une vaste enquête sur ce sujet soit ouverte auprès de tous les confrères par la voie du *Bulletin*.

Quand toutes les doléances des confrères seront centralisées à la C. S., une étude d'ensemble sera possible.

— M. LÉPINE, rédacteur du *Bulletin*, fera le nécessaire.

XI. **Tarifs.** — M. PALLARDY demande que soit relevé le tarif de l'A. G.

— M. BAILLY-SALIN est d'avis que les honoraires devraient être facturés *net*.

— M. COLLESSON demande que surtout ne soient pas formulés de vœux impossibles à réaliser dans la pratique.

— M. LENOIR signale qu'à une Compagnie qui bénéficie d'une remise de 20 %, il est demandé de consentir 15 % seulement. Le chef de service répond que c'est impossible puisqu'il y a des demandes de pharmaciens pour fournir à 25 % ! !

XII. **Heures de travail.** — Un pharmacien a été condamné récemment pour emploi de son personnel en dehors des heures marquées à son horaire.

XIII. **Stage en pharmacie.** — M. BARGUILLET demande quelle est la doctrine de la C. S. sur la durée du stage.

Pour sa part, il réclame un allongement de la durée, deux années au moins, car les jeunes confrères ne savent plus rien de la pratique. D'ailleurs, dans beaucoup de cas le stage actuel si réduit est très irrégulier.

— M. VALLAT affirme que la Faculté est opposée à toute augmentation de la durée, pour elle 1 an est le maximum.

— M. GUÉNOT suggère que les pharmaciens agréés pourraient quand même arriver au résultat demandé par M. BARGUILLET, en exigeant une année de stage facultatif avant l'inscription pour l'année de stage officiel.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h. 50.

Le Secrétaire-adjoint,

Pierre ALEXANDRE.

ASSURANCES SOCIALES

Le règlement d'administration publique

Nous publions ci-dessous intégralement ce qui dans le règlement d'administration publique qui vient de paraître touche au risque Maladie. C'est un document que chacun doit connaître. Il ne nous est pas possible de le commenter aujourd'hui. Ce sera l'œuvre du prochain Conseil d'administration et nous y apporterons personnellement tous nos soins. De plus, l'Association générale tiendra une Assemblée générale toute spéciale, le 23 mai, en vue de discuter cette importante question avec l'ampleur désirable et d'en tirer les conclusions nécessaires.

Des décisions graves peuvent être prises et nul n'a le droit de s'en désintéresser !

PRESTATIONS

CHAPITRE 1er. — ASSURANCE-MALADIE

1° Prestations en nature

ART. 32, § 1er. — Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1928, l'assuré soigné sans hospitalisation, choisit librement son praticien (médecin, spécialiste, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme), dès lors que celui-ci est qualifié d'après le paragraphe ci-après pour participer au fonctionnement de l'assurance. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 du même article, son choix est limité, pour les visites des médecins et sages-femmes à domicile, aux praticiens de la commune où il réside, ou, à défaut, de la commune la plus rapprochée ; l'assuré ne peut faire appel à des praticiens établis

ailleurs qu'à la condition de supporter le supplément de frais pouvant en résulter.

§ 2. — Sont qualifiés pour dispenser les prestations en nature dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la loi :

1° Les praticiens affiliés ou non à l'un des syndicats professionnels ayant passé une convention avec la caisse à laquelle appartient l'assuré, s'ils ont adhéré à cette convention par une déclaration adressée à ladite caisse ;

2° Les praticiens qui, n'ayant adhéré à aucune des conventions conclues par la caisse, ont néanmoins, par une déclaration adressée à celle-ci, indiqué celui des syndicats contractants dont ils acceptent le contrôle technique ;

3° Les praticiens qui, n'ayant adhéré à aucune desdites conventions ni indiqué par déclaration celui des syndicats contractants appelé à les contrôler, se soumettent au contrôle technique du syndicat de praticiens désigné par la caisse.

ART. 33, § 1er. — Par application de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphes 1er et 2e, de la loi, l'assuré qui doit être soigné par voie d'hospitalisation exerce librement son choix entre les établissements de soins qui appartiennent à la caisse ou avec lesquels elle a passé des conventions. Il peut s'adresser également à d'autres établissements de soins ; mais le supplément de frais pouvant résulter de ce choix, tant pour les soins, médicaments et appareils que pour l'hospitalisation, est laissé à la charge de l'intéressé.

L'assuré soigné dans un établissement appartenant à la caisse ou ayant traité avec elle n'a pas le choix du praticien. Les contrats passés avec les établissements privés peuvent toutefois conférer à l'assuré le droit de choisir son patricien parmi ceux attachés ou non à l'établissement.

§ 2. — Les établissements de soins ne sont tenus d'admettre les bénéficiaires de l'assurance qu'autant qu'ils sont liés par contrat avec la caisse à laquelle appartiennent les intéressés et dans les conditions et sous les garanties qui y sont fixées.

ART. 34, § 1er. — Toute caisse d'assurance qui a pour objet de couvrir le risque maladie établit, sur la base d'un règlement-type élaboré par l'office national des assurances sociales, un règlement fixant les conditions d'attribution des prestations, le mode de fonctionnement des services de l'assurance et les règles du contrôle auxquelles sont soumis les bénéficiaires. Ce règlement, rédigé en conformité avec les stipulations des conventions passées par la caisse intéressée, doit être approuvé par l'office national des assurances sociales.

§ 2. — Le règlement prévu au paragraphe 1er détermine notamment :

a) Les formalités que les bénéficiaires de l'assurance doivent remplir et les justifications particulières qui doivent être fournies à la caisse en vue de l'attribution du payement ou du remboursement des prestations en nature et de l'allocation des prestations en argent ;

b) Les conditions et délais d'admission, ainsi que les avantages qui leur sont offerts dans les établissements d'hospitalisation, de prévention, de cure et de convalescence, dispensaires, cliniques, centres d'examen

ou de traitement appartenant à la caisse ou avec lesquels elle a contracté ;

c) Le taux et les modalités de la participation des assurés, telle qu'elle est prévue par l'article 4, paragraphe 5, de la loi, aux frais médicaux généraux, spéciaux et dentaires, aux frais pharmaceutiques et aux frais d'acquisition ou de renouvellement des appareils ;

d) La discipline imposée aux malades ou blessés ;

e) Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés, sur ordonnance médicale, les médicaments magistraux, officinaux et les médicaments spécialisés conformément aux lois et décrets en vigueur, et notamment aux décrets des 3 mai 1850 et 13 juillet 1926, et à la loi du 25 avril 1895, ainsi que les appareils, et notamment les appareils de prothèse dentaire (fonctionnels ou nécessaires à l'assuré pour l'exercice de sa profession) ;

f) Les conditions dans lesquelles les frais médicaux et pharmaceutiques sont vérifiés, pour éviter qu'ils ne soient abusifs, et les cas où la caisse peut, soit refuser de payer ou de rembourser ceux de ces frais qui auraient ce caractère, soit en poursuivre éventuellement le remboursement.

ART. 35, § 1er. — Les caisses d'assurance passent, dans les conditions énoncées aux articles ci-après, avec les syndicats professionnels de praticiens et avec les établissements publics hospitaliers ou les établissements privés, notamment les dispensaires, cliniques, hôpitaux, établissements de cure et de prévention, les conventions nécessaires pour assurer leurs services de prestations à domicile et par hospitalisation.

§ 2. — Ne sont admis à traiter avec les caisses d'assurance que les syndicats professionnels de praticiens agréés à cet effet par l'office national des assurances sociales, après avis des principaux groupements professionnels de praticiens.

§ 3. — Les conventions doivent être soumises, avant leur signature, à l'approbation de la commission tripartite instituée par l'article 7, paragraphe 5, de la loi.

ART. 36. — Pour les assurés soignés à domicile, les conventions passées avec les syndicats professionnels de praticiens fixent :

1° Les conditions dans lesquelles sont dispensées les prestations en nature ;

2° Les tarifs applicables pour la rémunération des soins médicaux (généraux, spéciaux et dentaires) et le remboursement des frais de déplacement, ainsi que pour le payement des médicaments et appareils ;

3° Les modalités du contrôle technique.

ART. 37, § 1er. — Les tarifs applicables pour la rémunération des soins médicaux donnés au domicile de l'assuré ou du praticien sont établis par localités et fixés dans les limites maxima des tarifs syndicaux ordinaires.

§ 2. — Ils sont opposables à tout praticien, affilié ou non au syndicat contractant, qui, comme il est dit à l'article 32 ci-dessus, a, par une déclaration adressée à la caisse, expressément adhéré à la convention.

ART. 38, § 1er. — Les tarifs applicables aux médicaments magistraux, officinaux, aux spécialités et aux appareils, sont, pour les soins donnés au domicile de l'assuré ou du praticien, fixés dans les limites maxima d'un tarif général unique arrêté par le Conseil d'administration de l'office national, après avis d'une commission spéciale, sous réserve du droit d'opposition des ministres du travail et des finances, tel qu'il est prévu à l'article 189 du présent décret.

§ 2. — La commission spéciale est nommée par le Conseil d'administration de l'office national et composée pour un cinquième de représentants des groupements de médecins, de pharmaciens et de fabricants de produits pharmaceutiques, pour un cinquième de membres de l'académie de médecine et de professeurs des facultés de pharmacie, et pour trois cinquièmes de représentants, de l'office national des assurances sociales, des caisses d'assurances sociales et de la caisse générale de garantie.

§ 3. — La commission n'insère dans ce tarif général les spécialités que si elles sont vraiment irremplaçables ou si elles sont d'un prix moins élevé que les médicaments non spécialisés qu'elles sont destinées à remplacer. Les tarifs, ainsi que les dispositions prévues à l'article 36, 1°, ci-dessus, sont opposables à tout praticien affilié au syndicat contractant. Ces tarifs sont également opposables aux autres praticiens qui ont adhéré expressément à la convention.

ART. 39, § 1er. — Les conventions passées entre les caisses et les établissements publics hospitaliers déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades ;

2° Les conditions dans lesquelles leur sont donnés les soins ;

3° Les conditions dans lesquelles leur sont fournis les médicaments et appareils ;

4° Les tarifs applicables aux frais d'hospitalisation dans les limites fixées par l'article 6, paragraphe 2, de la loi ;

5° Les modalités du contrôle général exercé par la caisse en vertu de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi ;

6° Les dispositions prises par l'administration hospitalière pour assurer le contrôle technique.

§ 2. — Les tarifs applicables pour les soins donnés dans les établissements publics hospitaliers et pour les fournitures de médicaments et d'appareils qui y sont effectuées sont fixées, dans les limites maxima prescrites aux deux articles précédents, par des conventions passées par les caisses, soit avec les administrations hospitalières après entente avec les syndicats professionnels composés exclusivement des praticiens attachés à ces établissements, soit avec les syndicats professionnels, composés exclusivement des praticiens attachés à ces établissements, après entente avec lesdites administrations hospitalières.

ART. 40, § 1er. — Les conventions passées entre les caisses et les établissements de soins privés déterminent, dans les limites maxima prescrites aux articles 37 et 38 ci-dessus, les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades, les tarifs applicables aux frais d'hospitalisation et les modalités du contrôle général exercé par la caisse.

§ 2. — Les tarifs applicables pour la rémunération des soins dans ces établissements et pour les fournitures de médicaments et d'appareils qui y sont effectuées, ainsi que les modalités du contrôle technique, sont déterminés dans les limites maxima prescrites aux articles 37 et 38 ci-dessus, par des conventions passées par les caisses, soit avec lesdits établissements de soins après entente avec le syndicat ou l'un des syndicats professionnels de praticiens prévus à l'article 35, paragraphe 2 du présent décret, soit avec ce syndicat après entente avec lesdits établissements.

ART. 41, § 1er. — Sous réserve de la participation de l'assuré aux frais prévue à l'article 4, paragraphe 5 de la loi, les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par les caisses d'assurance, pour les soins donnés tant au domicile du praticien ou de l'assuré que dans les établissements de soins, jusqu'à concurrence des tarifs fixés conformément aux articles 37, 38, 39 et 40 du présent décret.

§ 2. — Dans le cas où l'assuré s'adresse à un praticien ou à un établissement qui n'a pas contracté avec la caisse ou n'a pas adhéré à une convention passée par elle, le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques dont la caisse a la charge est celui de la convention passée par ladite caisse avec le syndicat professionnel ou l'établissement de la circonscription à laquelle ressortit l'assuré et, si elle a contracté avec deux ou plusieurs syndicats ou établissements, le tarif le moins élevé.

§ 3. — Les médicaments et appareils qui ne sont pas prévus dans les conventions passées avec la caisse ne sont pris en charge par elle qu'autant qu'ils sont énumérés dans le tarif général arrêté comme il est dit à l'article 38 du présent décret et qu'ils ont été prescrits par ordonnance.

ART. 42, § 1er. — Les conventions ci-dessus prévues déterminent si le montant des frais médicaux, pharmaceutiques ou autres, qui s'y trouvent fixés, est payé par la caisse au praticien, au cas où l'assuré est soigné à domicile, ou, en cas d'hospitalisation, à l'établissement public hospitalier ou à l'établissement privé, ou bien s'il est acquitté par l'assuré à charge de remboursement par la caisse, ou encore s'il peut être acquitté indifféremment, suivant l'une ou l'autre de ces modalités.

§ 2. — Le règlement-type prévu à l'article 34 du présent décret déterminera les formalités à remplir et les pièces à fournir, suivant la modalité adoptée par le contrat, pour permettre ce payement ou ce remboursement.

§ 3. — Les modalités de la participation de l'assuré aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, prévue à l'article 4, paragraphe 5, de la loi, sont fixées dans le règlement intérieur de la caisse prévu à l'article 34 ci-dessus, en conformité avec les stipulations contractuelles qui les concernent.

§ 4. — Lorsque le contrat prévoit le règlement direct desdits frais par l'assuré, la caisse peut faire l'avance de tout ou parti de la part qui lui incombe aux intéressés qui seraient momentanément sans res-

sources. Les conditions d'attribution et les justifications d'emploi des avances de cette nature seront fixées par le règlement intérieur de la caisse.

§ 5. — Quelles que soient les modalités fixées par les conventions susvisées pour le règlement desdits frais, les bénéficiaires de l'assurance peuvent, en cas d'urgence dûment constatée, obtenir de la caisse, sur justifications, le remboursement de la partie, à la charge de celle-ci, des frais, payés directement par eux, soit au praticien, soit à l'établissement public hospitalier ou à l'établissement de soins privés.

ART. 43, § 1er. — Les frais d'hospitalisation proprement dits dans les établissements qui ont contracté avec la caisse ou dans ses propres établissements ne sont, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la loi, pris en charge par elle que dans la mesure où ils ne dépassent pas les tarifs appliqués dans les établissements publics hospitaliers pour les malades admis au régime de l'assistance médicale gratuite ou pour les victimes d'accidents du travail admises sous le régime de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Lorsque le bénéficiaire de l'assurance s'est adressé, pour être hospitalisé, à un établissement qui n'est pas lié par contrat avec la caisse, ces frais sont pris en charge par celle-ci dans les mêmes limites

ART. 44, § 1er. — Le règlement intérieur des établissements de soins appartenant à la caisse détermine les conditions dans lesquelles sont admis et hospitalisés les assurés malades, ainsi que celles dans lesquelles les soins médicaux leur sont donnés, et les médicaments et appareils leur sont fournis.

§ 2. — Dans le cas où la caisse assure, par ses propres praticiens, les soins donnés dans ses établissements, et effectue directement les fournitures de médicaments et d'appareils, la participation aux frais qui incombent aux bénéficiaires de l'assurance, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi, est calculée d'après un tarif de base arrêté chaque année par la caisse.

§ 3. — Dans le cas où la caisse n'assure pas, par ses propres praticiens, les soins donnés dans ses établissements ou n'effectue pas directement les fournitures de médicaments et d'appareils, les tarifs applicables pour ces prestations sont fixés dans des conventions passées avec les syndicats professionnels prévus à l'article 35, paragraphe 2, du présent décret.

§ 4. — Chaque année, les caisses arrêtent les tarifs des frais d'hospitalisation applicables à leurs établissements.

§ 5. — Les tarifs prévus aux paragraphes précédents doivent être soumis à la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi, qui ne peut refuser son approbation que si elle les estime trop élevés.

2° Prestations en argent

ART. 45, § 1er. — Pour l'application de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi, le salaire moyen quotidien sur lequel est calculée l'indemnité

journalière, est égal à 1/300e de la rémunération annuelle qui résulte des cotisations obligatoires versées, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi, au compte de l'assuré durant les douze mois ayant précédé la maladie ou l'accident. Lorsque la période d'assurance ne couvre pas ces douze mois, ladite rémunération est celle qui est déterminée par l'office pour l'immatriculation de l'intéressé, conformément à l'article 3 du présent décret.

§ 2. — Le salaire annuel sur lequel l'indemnité est calculée ne peut, en aucun cas, dépasser 15.000 francs.

ART. 46, § 1er. — Lorsque l'assuré malade est logé ou nourri par son employeur et que celui-ci a pris l'engagement, d'accord avec l'assuré, de lui conserver ces avantages en cas de maladie, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, s'il y a lieu, la caisse déduit de la rémunération annuelle de l'assuré, pour le calcul de l'indemnité journalière, le montant des avantages en nature, dont l'assuré continue à bénéficier, et qui sont évalués conformément à l'article 2 du présent décret.

§ 2. — Dans ce cas, l'employeur peut obtenir de la caisse le versement de la fraction de l'indemnité journalière dont l'assuré n'a pas bénéficié en exécution du paragraphe précédent.

§ 3. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont applicables à l'assuré victime d'un accident ne rentrant pas dans les cas visés par la législation sur les accidents du travail.

ART. 47. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité journalière, l'assuré doit s'être strictement conformé, depuis le début de la maladie ou l'accident, à toutes les prescriptions du médecin.

ART. 48. — La caisse à laquelle l'assuré est affilié pour le risque maladie paye, s'il y a lieu, sous sa responsabilité et pour le compte de la caisse générale de garantie, les majorations dues en application de l'article 5, paragraphe 2, de la loi.

AET. 49. — Les journées pour lesquelles est payée l'indemnité journalière sont décomptées comme journées de cotisation dans le calcul du minimum de versement exigé pour avoir ou ouvrir droit aux diverses prestations prévues par la loi.

3° *Contrôle*

ART. 50, § 1er. — La caisse exerce un contrôle général sur les conditions de fonctionnement de l'assurance maladie.

§ 2. — Elle peut faire procéder à toutes enquêtes utiles par ses administrateurs, ses sections locales et ses correspondants locaux.

ART. 51. — Le contrôle peut s'effectuer suivant les modalités et sous les réserves ci-après déterminées, tant sur les assurés que sur le

service des prestations, par l'intermédiaire de médecins contrôleurs et accessoirement de visiteurs et dames visiteuses. Il est assuré sur le service médical et pharmaceutique par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens.

ART. 52, § 1er. — Les médecins contrôleurs chargés de la surveillance des malades procèdent à toutes investigations et constatations concernant leur état et leur incapacité de travail. En cas de désaccord avec le médecin traitant, ils avisent la caisse.

Ils ne peuvent s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant.

Ils ne doivent pas donner de soins aux assurés.

§ 2. — Des visiteurs et dames visiteuses peuvent, en outre, être chargés de s'enquérir des conditions d'hygiène dans lesquelles vivent les malades, de leur dispenser les prestations en argent et de leur apporter un concours moral.

§ 3. — Les médecins contrôleurs ainsi que les visiteurs ou dames visiteuses signalent, le cas échéant, à la caisse, dans des rapports adressés au service local, les abus, lacunes ou irrégularités qu'ils ont pu constater.

§ 4. — Les bénéficiaires de l'assurance ne peuvent s'opposer au contrôle exercé dans les conditions déterminées par le présent article. Ils peuvent exiger toutefois d'être examinés en présence du médecin traitant.

ART. 53, § 1er. — Le contrôle technique exercé sur les services médicaux et pharmaceutiques est, en ce qui concerne les malades soignés à domicile ou chez le praticien, confié par les caisses aux syndicats professionnels de praticiens avec lesquels elles ont passé un contrat et dans les conditions qui y sont fixées sous réserve du contrôle général appartenant à la caisse et qui ne peut être délégué par elle. Le syndicat professionnel compétent l'exerce, soit sur l'initiative de la caisse, soit de sa propre initiative.

Les syndicats de praticiens ne peuvent, sous peine du retrait de l'agrément qui leur est donné par l'office national des assurances sociales, se soustraire à l'obligation d'exercer ce contrôle. En cas de carence de leur part, la commission tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi, prend toute mesure nécessaire pour y parer.

§ 2. — En ce qui concerne les soins, le contrôle technique porte sur le nombre des visites, l'exactitude des certificats, la régularité des ordonnances et, d'une manière générale, la façon dont les prestations sont dispensées par les praticiens.

En ce qui concerne les fournitures de médicaments ou d'appareils, il porte, indépendamment de l'application éventuelle de la législation sur les fraudes, sur la nature et la quantité des prestations fournies et sur l'exactitude des tarifs appliqués par le praticien.

L'exercice de ce contrôle ne peut, en aucun cas, entraver ou retarder l'administration des soins ou la fourniture des médicaments, ni avoir

pour effet de substituer à la responsabilité du médecin traitant celle d'autres praticiens.

§ 3. — Les syndicats professionnels signalent aux caisses les abus constatés pour permettre à celles-ci d'exercer séparément ou conjointement avec eux toutes actions contre les auteurs responsables de ces abus.

ART. 54. — Dans le cas où un bénéficiaire de l'assurance reçoit les prestations en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le contrôle général prévu à l'article 50 ci-dessus est confié à la caisse qui a pris en charge le service des prestations sous réserve du droit de regard de la caisse d'origine qui supporte les frais. Le contrôle technique est exercé par l'intermédiaire des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse de rattachement a contracté.

ART. 55, § 1er. — Il est pourvu au contrôle de l'ensemble des services des établissements publics hospitaliers tant par les administrations hospitalières que par les autorités qualifiées à cet effet, conformément aux lois et règlements qui régissent ces établissements et sous réserve du droit de regard de la caisse tel qu'il résulte des conventions passées avec ces établissements.

§ 2. — Le contrôle technique est assuré conformément aux dispositions auxquelles se réfèrent les conventions visées à l'article 39 du présent décret.

ART 56. — En ce qui concerne les établissements privés et les établissements appartenant à la caisse, le contrôle technique s'exerce par l'intermédiaire de l'un des syndicats professionnels de praticiens avec lesquels la caisse a passé des conventions. Il ne peut être confié à un syndicat composé des seuls médecins de l'établissement.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions prévues à l'article 53 du présent décret.

ART. 57, § 1er. — La commission départementale tripartite prévue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi est composée de neuf membres dont trois représentants des caisses départementales et des caisses primaires pratiquant les assurances maladie, maternité ou invalidité dans le département, trois représentants de l'office départemental et trois représentants des syndicats professionnels de praticiens, dont un pharmacien. Ces délégués sont élus respectivement dans chaque catégorie par les Conseils d'administration ou administrateurs desdits organismes dans les conditions prévues à l'article 298 du présent décret. Ils sont nommés pour quatre ans. Le président de la Commission est désigné par l'office national des assurances sociales, parmi les représentants du Conseil d'administration de l'office départemental.

§ 2. — Pour l'examen des questions intéressant les chirurgiens-dentistes, la Commission s'adjoint à titre consultatif un spécialiste désigné par elle.

Pour l'examen des questions relatives à l'application des tarifs pour

soins et fournitures de médicaments et d'appareils dans les établissements publics hospitaliers, la Commission s'adjoint à titre consultatif, un conseiller technique désigné par elle.

§ 3. — Les dépenses qui pourront être nécessitées par le fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'office départemental.

ART. 58, § 1er. — La Commission tripartite est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des difficultés ou litiges sur lesquels elle est appelée à statuer en vertu de l'article s paragraphe 5, de la loi. Les décisions prises par elle doivent êt renotifiiée aux organismes, services ou administrations intéressés.

§ 2. — L'appel devant la section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales doit être déposé ou parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission tripartite dans les dix jours de la notification. Communication en est donnée dans les dix jours qui suivent aux autres parties intéressées. Il est statué définitivement par la section permanente dans le délai d'un mois à dater de cette dernière communication.

A la suite de la publication au *Journal officiel* du document qu'on vient de lire, une délégation du Comité intersyndical des Groupements pharmaceutiques nationaux a été reçue par M. Loucheur, ministre du travail.

La dite délégation était conduite par notre excellent ami SAVIGNOL, sénateur de la Haute-Garonne qui n'avait pas hésité au reçu du télégramme que nous lui avions envoyé à accomplir spécialement un voyage long et fatiguant, affirmant ainsi une fois de plus son dévouement absolu à la cause professionnelle. Qu'il en soit remercié ici publiquement au nom de tous !

Obéissant à un sentiment de déférence bien naturel, nous ne pouvons au cours de ce numéro du « Bulletin » donner le résultat de cette entrevue qui eut lieu le 29 avril, ceci ne pouvant être fait que par la voie officielle et au grand jour de l'Assemblée générale prochaine.

G. L.

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS

Composition du Bureau

Président : M. TABART.
Vices-Présidents : MM. DUFAU, VALLAT.
Trésorier : M. COLIN.
Secrétaire : M. RAVAUD.

Compte-rendu de la séance du 18 avril 1929

Les membres de la Société des Pharmaciens agréés se sont réunis, le 18 avril 1929, dans les locaux de la Chambre syndicale, 5, rue des Grands-Augustins.

Assistaient à la séance : MM. COLLIN, COUDERT, DELMONT, GAUGRY, SAINT-PAUL, GOURBILLON, LESURE, HUERRE, DOURNEL, VALLAT, CHÈNEGROS, BARTHET, FAYOL, CHÉRON, DUFAU, Mme CLAVERIE, MM. LOISEAU, BASSIN, COLLESSON, C. LEFEVRE, WAGNER, PIAULT, TABART et RAVAUD.

L'Association générale était représentée par son Secrétaire général M. LENOIR.

S'étaient excusés : MM. GUÉNOT, Président de la Chambre syndicale (retenu à une autre réunion), GUILLOT, LESAGE, REAUBOURG, LEFEBRE (rue Duphot) et BAGROS.

En l'absence de M. TABART, retenu momentanément à son officine, la séance est ouverte à 15 h., sous la présidence de M. DUFAU, vice-président.

Procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière séance (29 novembre 1928) est lu par le secrétaire. Cette lecture donne lieu à deux observations :

1° M. BARTHET rappelle que M. le doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy a fait savoir que jamais il n'avait autorisé de stage dans les hôpitaux, contrairement à ce qu'indiquait notre procès-verbal. La société est très heureuse d'une telle déclaration et regrette qu'une affirmation erronée ait été donnée à la dernière séance.

2° M. DUFAU précise que si les lois sur les accidents du travail ne sont pas *automatiquement* applicables aux stagiaires, elles peuvent néanmoins parfois entrer en jeu dans certains cas particuliers. Ces rectifications et précisions étant enregistrées, le procès-verbal est adopté.

Matériel nécessaire aux stagiaires. — Un certain nombre de membres de notre Société expriment le désir que la salle d'examen de validation de stage soit aménagée de telle sorte que les stagiaires soient placés dans des conditions matérielles se rapprochant le plus possible de celles auxquelles ils sont habitués dans nos officines.

Assurances des stagiaires. — M. DUFAU nous donne les renseignements suivants :

Pour l'année 1928-1929, 201 stagiaires sont inscrits à la Faculté. 50 seulement sont assurés par la Société Mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.

Deux accidents ont été enregistrés depuis le début de l'année ; dans aucun cas, la responsabilité civile du maître de stage n'était engagée, mais l'assurance garantissait néanmoins le stagiaire.

1. Au cours d'une course pour la pharmacie, un stagiaire se blesse au genou. L'assurance joue dans ce cas et la loi sur les accidents du travail est appliquée.

2. En aspirant de la lessive de soude, avec une pipette, par suite d'une mauvaise manœuvre, un stagiaire avale de la soude et se brûle la bouche. Il y a maladresse de la part du stagiaire, aucune faute n'incombe au pharmacien. L'assurance joue encore et la loi sur les accidents du travail est appliquée par notre Société mutuelle.

On ne saurait trop insister auprès des pharmaciens agréés sur la nécessité qu'il y a pour eux d'assurer leurs stagiaires. La police établie par notre Société mutuelle d'Assurance est à recommander, car elle est particulièrement avantageuse pour les stagiaires.

Etat de caisse. — Le trésorier, cette année, a décidé de faire recouvrer par la poste les cotisations impayées de 1928. 29 confrères ont refusé.

Il en résulte que notre Société compte à l'heure actuelle 117membres cotisants.

Il y a en caisse 1.400 francs, sans compter les cotisations de 1929 à percevoir. La plus grosse dépense de l'année a été la somme de 600 francs destinée aux prix.

M. TABART prend alors la présidence et la séance continue.

Travail des étudiants dans les officines. — M. DUFAU signale les difficultés que rencontrent les étudiants (nos anciens stagiaires), lorsqu'ils veulent se placer dans les officines soit comme élèves suivant les cours, soit pour y faire des remplacements.

Etant donnée la courte durée du stage, il est évident qu'il faut encourager les étudiants studieux qui veulent compléter leurs connaissances pratiques, en travaillant dans nos officines. Mais il importe aussi que le pharmacien puisse avoir un moyen de connaître les capacités pratiques d'un étudiant, qu'il se propose de prendre comme remplaçant ou comme aide.

D'autre part, l'office départemental de placement ne peut pas accepter les demandes d'emploi des étudiants, ceux-ci ne possédant par de certificat de travail requis.

Telle est la question à résoudre ! Par quels moyens pouvons-nous y arriver?

M. DUFAU fait la proposition suivante :

Nous distribuons chaque année des prix aux huit ou dix stagiaires ayant eu les meilleures notes à l'examen de validation de stage et à notre examen préparatoire. Ne pourrions-nous pas aller plus loin et délivrer une sorte de certificat aux stagiaires qui sans avoir eu les notes suffisantes pour être Lauréats, n'en ont pas moins prouvé des connaissances pratiques utilisables dans nos officines. Ce certificat indiquerait la pharmacie où l'étudiant a fait son stage et les mentions obtenues à notre examen préparatoire et à l'examen de validation. Ainsi nous avons délivré en 1928 :

Trois premiers Prix aux étudiants ayant eu *Très Bien à la Faculté, Très bien à notre examen.*

Six seconds Prix aux étudiants ayant eu *Très bien à la Faculté et Bien à notre examen.*

Nous aurions pu donner un certificat à tous les étudiants ayant eu, par exemple, pour les deux examens : Très bien ou bien : Ces modalités d'application étant à étudier.

M. TABART donne lecture de la proposition écrite de M. GUENOT, ainsi conçue :

Projet de résolution pour le stage en pharmacie :

A. Tout candidat ou candidate au diplôme de Pharmacien, tel qu'il est délivré par les Écoles et Facultés, passera, avec l'engagement et la responsabilité de parents ou tuteurs, un contrat de travail de deux années avec un pharmacien agréé dans des conditions bien déterminées comme temps de présence et rémunération.

B. A l'expiration de la première année de travail, le candidat se fera inscrire comme stagiaire à la Faculté ou à l'École du ressort.

C. Les pharmaciens agréés auront toute latitude pour organiser dans le cadre de ces deux années telles épreuves qu'ils jugeront nécessaires à la formation du candidat.

Cette proposition soulève une objection grave. Elle aboutit à augmenter d'une année les études pharmaceutiques. Il apparaît difficile qu'à Paris les étudiants soient astreints à deux ans de stage, alors qu'un an suffirait partout ailleurs. Avons-nous même le droit de le faire ?...

En l'absence de M. GUENOT, il semble difficile de discuter à fond sa proposition certainement très intéressante et qui, amendée, serait peut-être réalisable.

M. COLLESSON fait en effet remarquer qu'en inversant la proposition de M. GUENOT on détruirait béaucoup d'objections. Il propose que les étudiants fassent leur année de stage normale, puis que ceux qui désireraient avoir un certificat, sanctionné ou non par un examen, soient astreints à faire, en même temps que leur première année de scolarité, un nombre d'heures déterminé de travail dans une officine.

Un certain nombre de suggestions sont faites notamment par MM. DOURNEL, VALLAT, BARTHET, LOISEAU, GOURBILLON, etc...

De cette discussion, il résulte ceci :

Lorsqu'un pharmacien demande un étudiant, pour l'aider ou le remplacer, on lui envoie n'importe qui et souvent il voit arriver un étudiant absolument incapable de lui rendre service et très exigeant au point de vue salaire. Ceci est certainement une des raisons pour lesquelles les pharmaciens n'ont pas autant recours aux étudiants qu'ils le pourraient.

Dans l'intérêt des pharmaciens et des étudiants, il y a donc lieu de donner aux stagiaires travailleurs et capables un moyen leur permettant, s'ils le désirent, de s'employer dans les officines, au cours de leurs études.

Etant donné l'importance de cette question, la Société décide de charger le bureau d'étudier toutes les suggestions proposées et de réunir une commission pour mettre au point un projet. Ce projet sera soumis

au besoin, à la Société, lors d'une réunion convoquée spécialement à cet effet, avant juillet si possible.

Tous les Confrères ayant des propositions à faire sur ce sujet sont priés de les transmettre par écrit à M. TABART, président, dans le plus bref délai.

Examen préparatoire. — 115 stagiaires se sont fait inscrire (dont 52 jeunes filles). En présence de ce nombre élevé de candidats il est décidé de faire six séries, jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 avril. Les jurys sont alors constitués.

Placement des stagiaires. — La Société renouvelle à M. VALLAT la mission de répartir les stagiaires entre les pharmaciens agréés. Elle décide de ne comprendre sur la liste des pharmaciens demandant des stagiaires que les Membres de la Société ayant payé leur cotisation de 1928.

Suite donnée par la Faculté aux vœux de la Société. — Dans sa séance du 16 juin 1927, la Société avait nommé une commission, chargée d'étudier les modifications qu'il serait utile d'apporter à l'examen de validation de stage.

Cette commission, composée de MM. DUFAU, LEFEBVRE, VALLAT et RAVAUD, après étude de la question, établit un rapport qui ayant reçu l'approbation unanime de la Société, fut transmis à la Faculté après la réunion du 10 novembre 1927.

Voici les principaux points de rapport :

1° **Contrôle plus rigoureux du stage.** — Etant donnée la très courte durée du stage nous estimons que son accomplissement régulier est incompatible avec la préparation d'un autre examen (P. C. N. notamment). Aussi demandons-nous aux pharmaciens agréés d'exiger de leurs stagiaires une présence constante à l'officine.

2° **Composition des jurys de stage.** — Nous demandons que les pharmaciens membres des jurys de stage soient toujours des pharmaciens *agréés*, ayant, ou ayant eu une officine ; qu'ils soient ou non membres de la Société de Pharmacie.

3° *Examen de validation de stage.* — *a*) *Epreuve pratique.* — Nous demandons tout d'abord que, conformément aux articles 8 à 10 du décret de juillet 1909, tous les candidats aient à exécuter sans exception : Une préparation chimique officinale ; une préparation galénique officinale (*choisies parmi celles figurant au programme*) et *une ordonnance magistrale.*

Quant au programme des préparations de médicaments composés, la commission a essayé de le moderniser un peu, tout en restant dans l'esprit de la Faculté qui nous avait déjà fait remarquer : que les préparations figurant au programme, bien que n'étant pas toujours courantes dans l'officine, présentaient néanmoins un grand intérêt pratique pour les débutants et constituaient des exemples types des différents phénomènes dont la compréhension est nécessaire pour la confection de nombreuses préparations officinales ou magistrales. Après avoir étudié *très attentivement* toutes les préparations du programme et *constaté*

effectivement combien leur choix était judicieux, la commission a pu élaborer un nouveau programme contenant d'assez nombreuses additions ou suppressions.

b) **Epreuve de reconnaissance.** — L'établissement d'une liste limitative étant à rejeter car elle amène les candidats à reconnaître les produits par élimination et non par leurs caractères spécifiques, nous demandons que l'on s'en tienne strictement aux simples et aux composés du Codex de 1908 et de ses suppléments. Nous demandons également que l'on fixe le temps à accorder pour la reconnaissance et qu'il ne varie plus selon les Jurys.

c) **Epreuve orale.** — Nous désirons que l'on insiste beaucoup sur le côté pratique (ordonnances, accessoires, etc...) et sur la *posologie* et que l'on évite de poser des questions un peu trop scientifiques.

4. **Cotation des épreuves.** — Conformément à la loi il est établi que l'examen de validation ne comporte pas d'admissibilité et que chaque candidat doit subir toutes les épreuves. Nous demandons qu'une cotation uniforme soit établie et qu'une importance prépondérante soit donnée à l'épreuve pratique.

Voici la cotation que nous proposons et qui tout en répondant à nos désiderata, reste conforme aux règlements :

1° **Epreuves pratiques.**

Cahier			25 points
Rédaction :			
Préparation chimique	10	40	
— galénique	10	40	
— magistrale	20		
Travail (ordre, propreté, etc.)			20
Produits :			
Préparation chimique	10	40	
— galénique	10		
— magistrale	20		
Total			125

2° **Epreuve de reconnaissance :**

1 point par plante	0 50	pour le nom français	45
— —	0 25	— latin	
— —	0 25	— s. famille	
1 point par produit chimique			
— — galénique			

3° **Epreuve orale**

10 points par examinateur		30
Total		200

La valeur de l'ensemble des notes est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante, sur 200 :

0, 10, 20, 30, 40. . .	*mal.*	120, 130, 140. . . .	*assez bien*
50, 60, 70, 80, 90 . .	*médiocre*	150, 160.	*bien*
100, 110.	*passable*	170, 180, 190, 200 .	*très bien.*

Tout candidat ayant un total inférieur à 100 sera ajourné.

En dehors de la cause d'ajournement provenant de l'insuffisance de l'*épreuve de reconnaissance* (Voir notice sur « Examen de validation de stage. Application du décret du 26 juillet 1909 ») il y a lieu d'ajourner tout candidat ayant, pour *l'une* des trois épreuves (épreuve pratique, épreuve de reconnaissance, épreuve orale), un coefficient correspondant à la note *médiocre.*

Tels étaient nos principaux desiderata.

Après différents échanges de vues entre la Faculté et le bureau de notre Société, une démarche fut faite auprès de M. le Doyen par notre Président, M. TABART, assisté de notre confrère VALLAT. Nos délégués exposent à l'assemblée les détails de leur entrevue avec le Doyen, insistant sur la cordialité et l'amabilité avec laquelle ils ont été reçus.

M. le Doyen leur a annoncé qu'il nous donnait *satisfaction sur tous les points.*

1. *Nouveau programme du stage.* — Il est actuellement à l'impression et tel que nous l'avions établi. Ce nouveau programme sera distribué aux stagiaires qui s'inscriront à partir de juillet prochain et sera appliqué à partir de la session d'examen de juillet 1920.

2. *Composition des Jurys.* — M. le Doyen accepte très volontiers de mettre éventuellement dans les jurys de stage, à côté des membres de la Société de Pharmacie, les pharmaciens agréés dont la liste lui est remise.

3. Nous obtenons également satisfaction pour nos autres vœux : cotation, reconnaissances, etc...

4. *Limitation des stagiaires.* — A la demande de M. VALLAT, M. le Doyen a précisé le point de vue de la Faculté sur cette question.

Le désir de la Faculté serait que les pharmaciens agréés s'engagent à ne pas prendre plus de trois stagiaires chaque année, exceptionnellement quatre et dans des cas particuliers. Mais la Faculté serait mal disposée vis-à-vis d'un pharmacien qui prendrait régulièrement plus de quatre stagiaires.

La Société est unanime à acquiescer au désir du Doyen qui correspond au sentiment de tous ses membres.

Il convient du reste, de faire remarquer qu'il y a à Paris **201** stagiaires inscrits cette année et que **117** pharmaciens agréés font partie de notre Société.

5. *Trop grand nombre d'étudiants.* — Si le nombre des étudiants en pharmacie n'est pas trop élevé, celui des jeunes filles l'est beaucoup trop, étant donné surtout que peu s'installent et qu'un certain nombre —faute de mieux — servent de prête-noms.

Comment pourrions-nous freiner cet élan féminin vers notre profession ? Car si cet engouement peut nous flatter, il n'est pas sans nous causer de graves soucis pour l'avenir. M. TABART expose sur ce point

l'idée du bureau et l'avis de M. le Doyen. M. BARTHET propose une solution très diplomatique qui est unanimement approuvée et que le bureau est chargé de mettre au point et de réaliser. Nous visiterons tous les chefs d'établissements d'enseignement secondaire pour jeunes gens ou jeunes filles et nous leur exposerons franchement la situation de notre profession, les conditions qu'elle exige et ses difficultés pratiques.

6. *Limite d'inscription au stage.* — A notre dernière réunion, nous avions demandé que les limites extrêmes d'inscription des stagiaires soient fixées d'une façon précise pour juillet et pour octobre et qu'aucune exception ne soit admise.

En accord avec nous M. le Doyen veut bien décider :

1° Que la limite extrême d'inscription sera fixée au 31 *juillet* pour ceux autorisés à subir l'examen à la session de juillet ;

2° Que la limite extrême d'inscription sera fixée pour l'examen d'octobre à huit jours après la clôture de la dernière série de baccalauréat 2e partie.

La Société, unanime à exprimer sa satisfaction pour les résultats obtenus, adresse à M. le Doyen ses plus vifs remerciements pour l'amabilité avec laquelle il a bien voulu étudier ses projets et pour l'approbation qu'il y a donnée.

Renouvellement des membres du bureau. — M. COLLESSON, secrétaire, très pris par de nombreuses occupations professionnelles, demande à être déchargé du poste de secrétaire qu'il a rempli plusieurs années avec un dévouement absolu. La Société lui en exprime ses plus vifs remerciements.

M. TABART fait part de son désir de se retirer et de céder la présidence de la Société à son fondateur M. DUFAU. M. DUFAU refusant et plusieurs membres insistant auprès de M. TABART pour qu'il conserve la présidence, on décide de passer au scrutin dont voici les résultats :

Sont élus :	*Président*	M. TABART.
	Vice-Présidents	M. DUFAU.
		M. VALLAT.
	Trésorier	M. COLLIN.
	Secrétaire	M. RAZAUD.

M. TABART remercie les membres de la Société de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et la séance est levée à 17 h. 45.

Le Secrétaire :
C. J. RAVAUD.

Par faiblesse, par philantropie, mais beaucoup plus souvent par méconnaissance complète de vos intérêts bien compris vous avez parfois consenti des remises excessives à de grandes administrations ou à des collectivités.

Une revision s'impose dès aujourd'hui ou demain il vous sera interdit de vous plaindre ! L.

DEUXIÈME COMMISSION

(Affaires Commerciales)

Séance du lundi 18 *mars* 1929

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de M. BEN-SIMON, Président.

Etaient présents : M. BEN-SIMON, Vice-Président de la Chambre syndicale, MM. BATAILLE, DOURNEL, MIESCH, VALLAT.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Lait condensé Légis. — Le lait condensé Légis a été mis en vente vers le début du mois de février 1929. Le prix de ce lait au public a dû être à 5 francs la boîte ; le prix de 3 fr. 50 la boîte au pharmacien étant maintenu, la remise pour le détaillant ressort donc à 30 %.

Le timbre des produits Légis n'a pu être apposé en Hollande sur les boîtes à cause des procédés mécaniques employés pour le collage des étiquettes. Par suite, une convention a été passée avec le C. N. P. F. aux termes de laquelle celui-ci (qui possède l'exclusivité de la vente du lait Légis), versera à la fin de chaque mois, à la Chambre syndicale, le montant de la valeur des timbres correspondant au nombre de boîtes vendues.

Pour le mois de février 1929, le C. N. P. a versé à la S. C. la somme de 276 francs, représentant la valeur des timbres a 0 fr. 15 de 1.840 boîtes.

Prix au public des produits Légis. — Ces prix seront révisés au cours d'une prochaine séance de la deuxième Commission.

Vente à prix réduit de spécialités par des intermédiaires à diverses organisations. — Des exemples nombreux de ces ventes sont apportés devant la Commission. Ce sont tantôt des cessions de .... ou de la maison ... à des compagnies d'assurances, telle que ....., à des dispensaires ou cliniques. Tantôt des répartitions à prix réduits de spécialités entre les membres de coopératives créées :

Par des Compagnies d'assurances, l....., par exemple ;
Par des Banques, exemple : La .... ;
Par de grosses Sociétés, la ..... ;
Par de grandes administrations, l'..... ;
Par de grands magasins, le .... et les ....., sur fournitures faites par ..... à un pharmacien qui revend aux employés sur des listes dressées par les soins de chacun des services de ces grands magasins.

Il y a lieu de retenir également les ventes de spécialités et d'échantillons médicaux par les médecins, les cessions de spécialités au personnel des laboratoires.

MM. VALLAT et DOURNEL sont chargés de présenter un rapport sur la question. La séance est levée à 17 heures.

COMITÉ INTERSYNDICAL MÉDICO-PHARMACEUTIQUE

Séance du 25 février 1929, sous la Présidence de M. GUÉNOT

Etaient présents : MM. les Docteurs : TISSIER-GUY, HARTENBERG, DESESQUELLE, FANTON D'ANDON, GOLDEFY, LEMASSON-DELALANDE, ANTOINE, BARATOUX.

MM. les Pharmaciens : GUÉNOT, LÉPINE, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, PLAIX, COQUET.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre, mis aux voix a été adopté à l'unanimité. Au sujet de ce procès-verbal, M. le Docteur DESESQUELLE souligne combien est importante la question du carnet à souche qu'il a toujours préconisé et dont il a été le promoteur.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. DUFAU qui après s'être excusé de ne pouvoir assister à la séance dit notamment :

« Voulant cependant participer à vos travaux et apporter à la Commission ma part de renseignements sur les dispositions administratives en ce qui concerne le futur décret sur les stupéfiants, je vous prie de trouver ici ceux que j'ai pu recueillir. . . . . .

Pour ce qui est des produits du Tableau B, l'Administration étudie en ce moment quelles devraient être les modifications apportées au régime actuel pour en *renforcer* les dispositions en ce qui a trait à la surveillance de la prescription des stupéfiants et à leur délivrance au public. »

« *Seule l'institution du carnet à souche,* pour la prescription par les Médecins et du carnet à souche pour les achats des Pharmaciens peut nous préserver les uns et les autres de la continuation et même de l'aggravation des abus actuels. »

« C'est à ce prix seulement que les Médecins et les Pharmaciens pourront être délivrés des ennuis de tous genres, et des menaces quotidiennes pouvant résulter pour eux de la règle des 7 jours *et de son interprétation, excessive mais nécessaire,* par l'interdiction des ordonnances chevauchantes. »

« En application des mesures internationales décidées à Genève, l'Espagne vient d'organiser une surveillance rigoureuse de l'emploi des stupéfiants : Adoption du carnet à souche par les médecins et d'un Office central d'achat des stupéfiants par les Pharmaciens espagnols. Cette création est également envisagée par la France. »

« L'Italie vient à son tour d'adopter des mesures extrêmement rigoureuses en vue de la même surveillance. »

« L'Allemagne elle-même, malgré les gros intérêts industriels de la production chimique, se prépare à prendre des dispositions analogues. »

« Il ne semble plus qu'il y ait lieu maintenant de discuter entre partisans et non partisans du carnet à souche, mais seulement de rechercher comment, dans son application, cette mesure pourrait être aussi peu gênante que possible dans la pratique courante de l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie. »

« *Seule l'institution du carnet à souche peut laisser à chacun, Médecin ou Pharmacien, l'entière responsabilité de ses propres actes.* »

« Enfin, si nous pouvions obtenir que les abus présumés soient examinés par une Commission Corporative avant d'être transmis au Parquet, nous aurions, Médecins et Pharmaciens, conquis une garantie de défense professionnelle qui nous fait un peu trop défaut aujourd'hui, malgré le dévouement professionnel, reconnu par tous, de nos experts habituels en ces matières : M. le Professeur BALTHAZARD et M. le Doyen RADAIS. »

Signé : DUFAU.

Après la lecture de cette lettre qui situe parfaitement le point de vue pharmaceutique de cette question, la discussion s'engage particulièrement sur la question du carnet à souche ; discussion fort importante à laquelle prirent part tous les Membres de la C. I. M. P. présents.

M. le Docteur COLDEFY, notamment, reprit les arguments « contre » de M. le Docteur HARTMANN dans la séance précédente ; MM. les Docteurs HARTENBERG et TISSIER-GUY firent au contraire ressortir à nouveau tous les avantages du carnet à souche. Règlements et textes en main, M. le Docteur TISSIER-GUY montre combien souvent les interprétations de ces textes sont contradictoires et abusives dans certains cas. Le carnet à souche contribuerait certainement à faire cesser cet état de chose regrettable.

M. COQUET demande s'il est possible d'entrevoir l'usage du carnet à souche pour toutes les doses dites « non renouvelables ». Plusieurs membres de la Commission proposent au contraire de réserver l'emploi du carnet à souche pour les formules à usage externe.

M. COQUET insiste alors en faisant remarquer combien il serait souhaitable dans l'intérêt de la profession pharmaceutique que le carnet à souche soit rendu obligatoire dans tous les cas de doses « non renouvelables » et cela surtout pour éviter toutes difficultés avec la clientèle, et tout contrôle vis-à-vis du Corps Médical. Ces difficultés existant souvent aussi d'ailleurs pour les formules à usage interne et surtout hypodermiques.

M. le Docteur DESESQUELLE résume la discussion en montrant les nombreux avantages de ce carnet à souche qui faciliterait grandement la question des stupéfiants, notamment au sujet de l'inspection des Pharmacies.

A l'unanimité, sur la proposition de M. le Président, M. le Docteur DESESQUELLE fut chargé d'établir pour la prochaine séance un rapport de cette question particulièrement importante et même d'étudier un modèle du carnet à souche futur.

Au sujet des Assurances sociales, M. le Docteur FANTON D'ANDON donne un aperçu du projet de l'Administration qui contrecarre tous les désirs du Corps médical.

M. le Docteur HARTENBERG appuie les observations de M. le Docteur FANTON D'ANDON, en signalant que, par exemple, l'habilitation n'était même pas inscrite dans ce projet.

Une controverse, toute amicale d'ailleurs, s'engage entre MM. LÉPINE et COLDEFY sur la liberté de prescription des spécialités.

M. le Docteur DESESQUELLE fait remarquer que la discrimination des Spécialités sera difficile à établir pour les spécialités dites «irremplaçables», si l'on se trouve en présence de formules réelles publiées.

La question méritant un examen plus approfondi, il est décidé à l'unanimité de reporter la suite de cette discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance qui est fixée au lundi 22 avril.

Le Secrétaire de la C. I. M. P.

COQUET.

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DES MÉDICAMENTS

Réglementation relative aux examens à titre onéreux des produits médicamenteux, hygiéniques ou toxiques

(*Décision Ministérielle du* 30 *juin* 1928)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les échantillons présentés à l'examen sont déposés au Scerétariat du Laboratoire.

Le déposant qui désire fournir verbalement des renseignements sur les échantillons présentés à l'examen, peut s'adresser au Directeur du Service, de 16 heures à 18 heures, tous les jours, le samedi excepté.

Les résultats de l'examen sont adressés au déposant ou peuvent être retirés par lui au Laboratoire, dans un délai variable suivant la complexité des problèmes à résoudre. Ce délai, fixé par le Directeur du Service, n'est pas inférieur à 20 jours dans la majorité des cas.

Il n'est délivré qu'un compte-rendu d'examen *unique*.

La reproduction des Comptes-Rendus d'Examen du Laboratoire National dans les circulaires, tarifs, étiquettes, papier de commerce, annonces et réclames est interdite, sauf autorisation qui peut être accordée sur l'avis de la Section de Pharmacie de la Commission Technique Permanente, par le Ministre de l'Agriculture «Service d'Inspection des Pharmacies».

Règles importantes. — Le montant des frais d'examen est versé timbre-quittance en sus, avant qu'aucune opération de vérification ne soit entreprise.

Le payement peut être effectué :

1° Par versement direct au Bureau du Laboratoire ;
2° Par mandat-carte payable à domicile ;
3° Par chèque-postal ;
4° Par chèque bancaire barré.

Les chèques postaux doivent être établis à destination du LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DES MÉDICAMENTS, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (Compte de chèques postaux, Paris, n° 1334-52).

Les chèques bancaires doivent être libellés au nom de M. FAYOLLE, nom qui peut être suivi de la mention «Directeur du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments».

Lorsque le paiement est effectué par versement direct au Bureau du Laboratoire, le reçu de la somme encaissée est délivré immédiatement.

Dans les autres cas, et seulement lorsque la délivrance d'un reçu est légitime, ledit reçu est remis en même temps que le Compte-Rendu de l'examen effectué.

Toute somme encaissée est définitivement acquise au Laboratoire, même dans le cas où le déposant renoncerait à tout ou partie des travaux pour la rémunération desquels ladite somme a été versée.

Les échantillons déposés pour examen sont détruits lorsque les frais n'ont pas été acquittés dans un délai d'un mois à dater de la fixation du prix.

Taux des rémunérations

En matière d'examen, le Directeur du Laboratoire est chargé de déterminer la rémunération qui convient à chaque cas particulier.

Dans l'exposé qui suit, on entend par :

Examen ordinaire. — L'essai qui comporte uniquement les opérations d'exécution courante, dans l'espèce considérée.

Examen extraordinaire. — L'essai pratiqué à l'aide de procédés d'une grande complexité ou entraînant des frais importants.

Cette même rubrique comprend l'essai de tout produit pour le contrôle duquel le déposant réclame certaines déterminations inhabituelles.

SUBDIVISION A. — **Produits de constitution connue pour le contrôle desquels des méthodes d'examen existent.**

Sont considérées comme existantes, les méthodes insérées dans la Pharmacopée Française, ainsi que celles décrites dans les Livres ou Publications de valeur scientifique incontestées.

Examens qualificatifs ordinaires. — Chaque élément : 10 francs ; minimum de perception : 20 francs; recherche qualitative des substances vénéneuses : 80 francs.

Examens qualitatifs extraordinaires. — Minimum de perception : 40 francs.

Examens quantitatifs ordinaires. — Suivant la complexité des méthodes de contrôle : 40, 60, 80, 100, 120 francs ; prix moyen : 80 francs.

Examens quantitatifs extraordinaires. — Prix moyen : 160 francs.

SUBDIVISION B. — **Produits de constitution précisée pour le contrôle desquels des méthodes d'examen sont à instituer.**

Qu'il s'agisse de produits officinaux à formules spéciales, de préparations effectuées sur ordonnances médicales, de spécialités médicamenteuses ou même de produits hygiéniques tels que :

Lotion pour les cheveux ; teinture pour les cheveux ; pâte dentifrice ; pâte épilatoire ; anticors ; antiseptique ; insecticides, etc., etc...

Le prix de l'examen dépend de la complexité du produit et des questions qui doivent être élucidées à la requête du déposant.

Examens qualitatifs ordinaires ou extraordinaires. — Réglementation identique à celle de la Subdivision A.

Examens quantitatifs ordinaires. — Prix moyen : 240 francs.

Examens quantitatifs extraordinaires. — Prix moyen : 320 francs.

SUBDIVISION C. — **Produits de constitution indéterminée.**

D'une manière générale, le Laboratoire ne se charge pas de l'étude des mélanges complexes sur la composition desquels le déposant n'a pu fournir des indications suffisantes.

Lorsque le Directeur du Laboratoire accepte d'entreprendre des recherches sur des préparations de composition insuffisamment définie, les résultats transmis ne sont pas garantis.

Minimum de perception : 120 francs.

SUBDIVISION D. — **Examens sommaires**

Ces examens sont exécutés à titre de confirmation de déterminations précédemment effectuées par le Service.

Le prix des opérations de cette catégorie est réduit à la moitié de celui applicable à l'espèce d'examen dont la confirmation est sollicitée.

Minimum de perception : 40 francs.

En matière d'examens sommaires il n'est pas délvré de compte-rendu d'examen.

SUBDIVISION E. — **Duplicata**

Le prix fixé pour la rémunération des opétations d'examen comporte l'expédition d'un compte-rendu d'examen *unique*.

La délivrance de copies peut être réclamée.

Prix pour chaque duplicatum : 20 francs.

SUBDIVISION F. — **Certificats de contrôle intérieur pour l'exportation en territoire étranger**

Certificats d'exportation. — Ils comprennent :

1° *Les certificats de contrôle de vente* délivrés sur production des pièces et documents établissant la légalité des opérations de fabrication et de vente, dans les espèces considérées ;

2° *Les certificats de contrôle de composition* délivrés après essais analytiques pratiqués par le Laboratoire ;

3° Les certificats comportant à la fois les deux ordres de garantie spécifiés au 1°, au 2° :

Prix :

Certificat relatif à un produit unique (préparations médicamenteuses hygiéniques ou toxiques).	20 francs
Certificat visant diverses formes commerciales d'un même produit (préparations de parfumerie exclusivement) par chaque forme.	10 —

Les comptes-rendus délivrés après examens effectués par la Laboratoire sont établis en vue de fournir aux fabricants des renseignements analytiques sur les produits considérés.

Ces comptes-rendus ne sont pas destinés à être transmis à l'étranger. Ils doivent au contraire être conservés par les personnes qui en ont sollicité l'établissement.

Les résultats du contrôle mentionnés dans ces comptes-rendus sont condensés sous la forme utile pour le commerce à l'étranger dans les textes des certficats d'exportation.

Le contrôle de Laboratoire dont l'exécution permet la délivrance de certificats comprend l'examen initial réglementé aux Subdivisions A et B du tarif et les examens sommaires prévus à la Subdivision D.

Pour ces divers examens, la durée de validité s'étend jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où le contrôle de Laboratoire a été pratiqué.

Nota. — En ce qui concerne les produits employés en médication humaine ou utilisés comme remèdes vétérinaires.

Adresser les demandes de certificats à M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, **Service d'exportation**, 4, avenue de l'Observatoire, *Paris* (6e).

En ce qui concerne les produits hygiéniques ou toxiques *non médicamenteux* ; produits de parfumerie en particulier.

Adresser les demandes de certificats à M. le Directeur du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, *Paris* (6e).

SUBDIVISION G. — **Prix forfaitaires**

Soumis à l'approbation du Directeur des Services Sanitaires et Scientifiques et du Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, ils peuvent être consentis en faveur de Groupements professionnels ou d'Etablissements qui s'engagent à contribuer annuellement au fonctionnement du Laboratoire pour une somme fixée au forfait. Cette somme est versée d'avance à la date de mise en vigueur de la convention forfaitaire.

Le forfait est valable pour l'année spécifiée sur le reçu de la somme versée, il prend fin au 31 décembre de ladite année.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX FORFAITS

Fixée par décision administrative en date du 10 juillet 1928

En exécution des dispositions de la Subdivision G ci-dessus énoncées des forfaits peuvent être consentis :

Le bénéfice du forfait n'est pas exclusivement réservé aux particuliers ; il est également concédé aux Associations, Syndicats et Groupements représentés par leurs Présidents ou Fondés de Pouvoirs.

Les forfaits englobent les opérations effectuées à titre onéreux ci-après spécifiées :

Examens qualitatifs, examens quantitatifs, examens sommaires
(Séries : 1, 2, 3, 4).

Opérations visées au barème (voir *in fine*).

Afin de laisser à l'application du forfait toute la souplesse désirable, le contractant n'est pas tenu de préciser au moment de la conclusion du contrat le nombre des opérations de chaque catégorie dont il entend demander l'exécution au cours de l'année. Il lui est loisible d'affecter la somme forfaitaire totale à la rémunération des opérations ressortissant à une seule et unique catégorie.

CONSÉQUENCES :

1° La somme versée par le contractant détermine, conformément au barème établi plus loin, le prix de chacune des catégories d'opérations à effectuer pour le compte du bénéficiaire. Cette somme constitue, en outre, une sorte de provision, qui, suivant les besoins, peut être complétée à la clôture du forfait ;

2° Sur un forfait en cours, quand la somme encore disponible est insuffisante pour acquitter le prix correspondant aux opérations dont l'exécution est réclamée, le demandeur est autorisé à verser l'appoint ;

3° Le contractant ne peut bénéficier qu'une seule fois de la faculté d'apporter un appoint à la somme forfaitaire initialement versée. La valeur de cet unique appoint n'est pas limitée.

Exceptions. — Est exclu du bénéfice du forfait :

1° Toute préparation sur la composition de laquelle le contractant ne fournit pas d'indications suffisantes ;

2° Toute préparation dont la composition est telle que le Directeur du Laboratoire en estime le contrôle impraticable, soit parce qu'il n'existe pas en l'espèce de procédé d'analyse applicable, soit en raison de la complexité excessive de constitution du produit en cause.

BASES DU BAREME FORFAITAIRE

Examens qualitatifs

Subdivision A et B du tarif. — *Bases variables.*

Essais ordinaires. — Ces bases doivent tenir compte des données ci-après :

Pour chaque élément caractérisé. . . . . 10 francs
Pour la recherche générale des substances vénéneuses. . . 80 —

Essais extraordinaires. — Bases soumises à la décision du Directeur de Laboratoire.

Examens quantitatifs

Subdivision A du tarif. — Produits de constitution connue pour le contrôle desquels des méthodes d'examen existent.

Première série (essais ordinaires). *Prix de base* : 80 *francs.* — Elle englobe les produits relevant des cinq échelons prévus en matière d'essais quantitatifs (examens à 40,60,80,100, 120 francs).

Les substances qui appartiennent actuellement à ce groupe sont en nombre très considérable, nombre qui s'accroît chaque jour, soit de produits dont les propriétés médicamenteuses, hygiéniques ou toxiques sont nouvellement utilisées, soit de produits dont les méthode d'examen viennent d'être mises au point. Il suit de là que la constitution de listes s'appliquant aux cinq échelons en cause est chose impossible.

Dans ces conditons le barème établi ne peut faire état des prix de l'un des cinq échelons, mais seulement du prix moyen correspondant à l'ensemble dudit échelonnement prix moyen qui s'élève à 80 francs.

Deuxième série (essais extraordinaires). *Prix de base* : 160 *francs.* — Elle comprend les produits qui n'appartiennent pas à la première série pour l'un des motifs spécifiés au tarif : Examen d'une grande complexité ; opérations entraînant des frais importants ; demande comportant des déterminations inhabituelles.

Subdivision B du tarif. — Produits de constitution précisée pour le contrôle desquels des méthodes d'examen sont à instituer.

Pour les préparations ressortissant à la Subdivision considérée, en exécution des prescriptions du tarif, le Directeur du Laboratoire doit fixer le prix de l'examen lequel dépend de la complexité du produit.

Troisième série (essais ordinaires). *Prix de base* : 240 *francs.* — Elle s'applique aux préparations établies d'après des formules spéciales.

Quatrième série (essais extraordinaires). *Prix de base* : 320 *francs.* — Elle vise les produits qui n'appartiennent pas à la 3e série pour les raisons suivantes : Examens d'une grande complexité ; opérations entraînant des frais importants ; demande comportant des déterminations inhabituelles.

Examens sommaires

Subdivision D du tarif. — Exécutés à titre de confirmation de déterminations précédemment effectuées ils comportent des prix de base qui s'élèvent à la moitié des prix de base applicable aux espèces considérées.

BARÈME DES PRIX FORFAITAIRES ANNUELS

VERSEMENT		Rabais % sur le Prix de base	SOMMES DUES POUR EXAMEN QUANTITATIF				Examens Qualitatifs et Examens Sommaires
Allant de fr.	Jusqu'à fr.		1re série	2e série	3e série	4e série	
1.200	2.399	2,5	78	156	234	312	Appliquer le Rabais % au prix de base établi d'après les règles fixées par l'exposé qui précède.
2.400	3.599	5,0	76	152	228	304	
3.600	4.799	7,5	74	148	222	296	
4.800	5.999	10,0	72	144	216	288	
6.000	7.199	12,5	70	140	210	280	
7.200	8.399	15,0	68	136	204	272	
8.400	9.599	17,5	66	132	198	264	
9.600	10.799	20,0	64	128	192	256	
10.000	11.999	22,5	62	124	186	248	
12.000		25,0	60	120	180	240	
Prix de base			80	160	240	320	Variable.

Nota. — Quel que soit le nombre des opérations à effectuer, le rabais consenti n'excède jamais 25 % de la somme globale due, calculée par rapport aux prix de base.

PRÉFECTURE DE POLICE

Concours

pour l'admission à l'emploi d'aide au Laboratoire municipal de chimie.

Un concours pour l'admission à l'emploi d'aide au Laboratoire municipal de chimie s'ouvrira à la Préfecture de police, le lundi 17 juin 1929.

Le registre d'inscription, ouvert dès à présent au service du Personnel, sera clos le 17 mai 1929, à 16 heures.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions suivantes :

1° Etre Français ;

2° Etre âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1929 ; cette limite d'âge de 30 ans sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux pendant la guerre. Ceux qui n'auront pas servi pendant les hostilités devront avoir satisfait à la loi sur le recrutement, c'est-à-dire ou avoir été inscrits sur les contrôles de l'armée ou figurer sur les tableaux de recensement.

Pourront également être admises à se présenter à ce concours les dames de nationalité française, âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1929.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats au service du Personnel de la Préfecture de police (caserne de la Cité).

Les Pharmacies dites "Mutualistes" ont failli être exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Lors de la discussion du «Collectif» à la Chambre des députés, l'article 39 suivant, visant les pharmacies appartenant aux Sociétés de Secours mutuels avait été adopté :

«ART. 39. — L'article 2 du décret du 28 décembre 1926, portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, est complété comme suit :

«34° Les affaires effectuées par les pharmacies appartenant aux Sociétés de Secours mutuels et créées en conformité des dispositions de l'article 8, paragraphe *a*, de la loi du 1er avril 1898 relative aux Sociétés de Secours mutuels.»

Le Sénat prononça la disjonction. La Commission de la Chambre suisse au retour accepta cette disjonction, ce qui rendit inutile l'intervention à la tribune de notre excellent confrère Gustave GUÉRIN dont chacun apprécie particulièrement la vigilance et le dévouement pour tout ce qui concerne les intérêts de la pharmacie.

Qu'il en soit remercié bien sincèrement ici, en même temps que nos amis du Sénat et plus spécialement SAVIGNOL, défenseur averti et sûr.

Cette question de l'exonération du chiffre d'affaires en ce qui concerne les pharmacies dites mutualistes, n'est pas nouvelle. Elle revient périodiquement, car on est tenace en face et on espère toujours à la faveur d'une surprise, séance du matin ou autre, la solutionner favorablement. L'heure ne devient-elle pas d'ailleurs de plus en plus pressante...? Et demain, il faudra batailler encore. Les nôtres le savent et on peut leur faire la plus large confiance.

DEUXIÈME RÉUNION

des Délégations des "Pharmaciens de la Seine" et des "Grandes Pharmacies"

Extrait de procès-verbal

Cette réunion a été tenue, le 20 mars 1929, 5, rue des Grands-Augustins.

Présents : MM. CARTERET, LECOQ, LOUIS, REAUBOURG (des grandes pharmacies).

Excusés : M. LAMARRE;

MM. ALEXANDRE, BEN-SIMON, COLLESSON, GUÉNOT, LÉPINE (des Pharmaciens de la Seine).

Adoption du procès-verbal de la 1re réunion. — Précision de la nature des travaux de la Commission. — Projet de déclaration aux pouvoirs publics. — Rapports avec le Corps médical.

Prochaine réunion, le 24 avril, 17, rue de Madrid.

JOURNÉES MÉDICALES de PARIS
9-14 JUIN 1929

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES

Tous les matins des 10, 11 et 12 juin, démonstrations pratiques dans les cliniques de la Faculté, les Hôpitaux publics et privés : opérations chirurgicales, etc. Un programme détaillé sera remis à chaque adhérent.

Tous les après-midi : Visite de l'Exposition au Palais des Expositions de la Ville de Paris et grandes conférences d'actualité dans la salle des conférences du Palais des Expositions.

Le lundi 10 *juin, à* 15 *heures.* — M. le Professeur DELBET : du rôle biologique des sels halogènes de magnésium.

Le lundi 10 *uin, à* 16 *heures.* — Conférence par un Professeur étranger

Le mardi 11 *juin, à* 15 *heures.* — M. le Professeur SERGENT : Bronchectasies abcédées et abcès pulmonaires bronchectasiants.

Le mardi 11 *juin, à* 16 *heures.* — Conférence par un professeur étranger.

Le mardi 11 *juin, à* 17 *heures.* — Au Bourget : Organisation, sous le patronnage de M. le Ministre de l'Air, d'un programme intéressant d'aviation sanitaire avec le concours du Service de Santé militaire. Le programme complet sera publié ultérieurement.

Le mercredi 12 *juin, à* 15 *heures.* — Docteur LESNÉ : Causes et traitement du rachitisme.

Le mercredi 12 *juin, à* 16 *heures.* — Professeur LECLERC, de Lille : L'examen médical pré-nuptial.

FÊTES ET EXCURSIONS

Dimanche 9 *juin.* — Grande réception au Palais des Expositions. Conférence. Partie musicale et théâtrale. Le soir représentation de gala à l'Opéra.

Lundi 10 *et mercredi* 12 *juin.* — Représentation de gala au théâtre Pigalle.

Jeudi 13. — Excursion à la Vallée de Chevreuse et Châteaux de Rambouillet, Dampierre, etc... Prix : 70 francs, tous frais compris. (Déjeuner, goûter, etc.). Nombre de places limité.

Vendredi 14 *juin.* — Voyage au Touquet-Paris-Plage. Prix : 85 francs, tous frais compris. (Déjeuner, thé dinatoire, etc.) 500 places.

COTISATIONS

La cotisation est fixée à :

50 francs pour les médecins français et étrangers, ainsi que pour les Etudiants étrangers, participant aux Journées Médicales de Paris

20 francs, pour les internes des hôpitaux et les Etudiants en médecine; français ;

20 francs pour les femmes ou enfants des membres des Journées Médicales.

S'inscrire et envoyer le montant des cotisations au Docteur TIXIER, 18, rue de Verneuil. Compte-courant postal : 1155-60. Paris.

Pour les officiers de réserve du Corps de Santé, la durée des Journées Médicales comptera comme période d'instruction et comportera les réductions habituelles des tarifs de chemin de fer.

Adresser les demandes de convocation, soit aux Directeurs des Services de Santé des régions territoriales (armées métropolitaine et colonies), soit à la Direction centrale du Service de Santé au Ministère de la Marine (marine).

L'OPIUM ET LA S. D. N.

Le *Comité central permanent* prévu par la convention de l'opium de Genève (1925) en vue d'assurer le contrôle du trafic de l'opium, se réunira le 25 avril, afin de poursuivre l'examen des questions qu'il n'avait pu étudier à fond lors de sa précédente session, au mois de janvier dernier.

Le Comité central préparera au cours de cette réunion un rapport pour le Conseil dans lequel il formulera des propositions au sujet de son organisation et de ses méthodes de travail. Il s'occupera également du choix du personnel qui composera le secrétariat, de la forme sous laquelle devraient être présentées les statistiques demandées aux gouvernements et enfin de ses relations avec les différents organismes de la Société des Nations et notamment de la Commission de l'Opium.

COMMUNIQUÉ

Faculté de pharmacie de Paris. — **Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique.** — Par suite de circonstances imprévues, ces Travaux pratiques qui devraient avoir lieu en juin prochain sont remis à la prochaine année scolaire. Un avis publié en temps utile fixera la nouvelle date.

LE BANQUET DE LA "REGALIA"

Nos bons amis régaliens donnaient le samedi 12 avril, dans les salons du café Drouant, du boulevard de Strasbourg, leur banquet traditionnel. Cordialité franche, saine gaîté, bonne chère, bons vins, c'est le programme habituel et il n'y fut pas manqué cette année.

La place nous manque pour relater comme il conviendrait les détails de cette charmante soirée à laquelle une fois de plus l'auteur de ces lignes avait été fort aimablement convié. La présidence du banquet était échue à CORDIER, dont l'allocution fut goûtée selon l'usage. Après lui, JAMMES au nom de la Fédération des Sociétés d'arrondissements prononça quelques mots empruntés de cette verve qui lui est particulière et le représentant de la Chambre syndicale apporta le salut de la grande famille jamais oubliée.

Merci à LAPOUGNE, président de Regalia, merci aux organisateurs de cette délicieuse fête, merci à tous. Et vive Regalia !

G. L.

VOYAGES MÉDICAUX AUX PYRÉNÉES

Communiqué

Deux voyages médicaux seront organisés en 1929, sous le patronage de la Fédération Médicale Thermale et Climatique Pyrénéenne. Leur programme est particulièrement intéressant et instructif, à divers points de vue :

1° **Voyage Cévennes-Pyrénées.** — Concentration à La Malou, le 15 juin. On peut rattacher ce voyage aux Journées Médicales de Paris (9-14 juin). En ce cas, on prendra la voiture directe, qui partira de Paris, le 14 à 17 heures, et arrivera à La Malou, le 15 à 18 heures.

Du 15 au 19 juin, visite de Cévennes, des Gorges du Tarn, de l'Aven-Arman et de la Cité de Carcassonne.

Du 19 au 24 juin : Font Romeu, Les Escaldes, Ax-les-Thermes, Luchon, Superbagnères, Saint-Sauveur, Gavarnie, Cauterets.

25 juin : Lourdes (Pélérinage Catalan). — Dissociation du voyage (voiture directe pour Paris, le 25 à 17 heures. Arrivée le 26 à 8 heures).

2° **Voyage Pyrénées-Océan.** — Concentration à Périgueux, le 8 septembre (voiture directe de Paris : Départ à 7 h. 42 ; arrivée à 16 heures). Les stations préhistoriques du Périgord.

Du 10 au 18 septembre : Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Luz, Argelès, Eaux-Bonnes, Pau, Cambo, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Hendaye, Saint-Sébastien, Bayonne, Salies-de-Béarn, Dax, Arcachon.

Du 19 au 21 septembre : Bordeaux. — Excursions dans la région des vignobles et en mer. — Le 21 septembre : Dissociation du voyage (voiture Salon-Pullman pour Paris, à 17 h. 23 ; arrivée à 24 heures).

Ces voyages sont réservés aux médecins et à leurs familles. Le nombre des adhérents est strictement limité. Les séjours seront assurés partout dans les meilleurs hôtels. Les transports seront effectués en auto-cars, de La Malou à Lourdes et de Bagnères-de-Bigorre à Dax. Des conférences avec démonstrations sont prévues dans toutes les stations.

Pour tous renseignements, écrire à la Direction des Voyages médicaux pyrénéens, à La Malou (Hérault).

DES RELIEURS POUR VOTRE BULLETIN

Nombreux sont les confrères lecteurs de ce Bulletin qui désireraient conserver annuellement les douze numéros que le constituent mais qui hésitent devant le prix souvent élevé d'une reliure. Nous avons l'avantage de leur signaler que notre Chambre syndicale peut dès maintenant leur procurer au prix de 7 fr. 50 :

Un relieur couvert en papier patiné vert, coins et dos en pegamoïd, titre doré au dos.

S'adresser à nos bureaux qui sont en mesure de satisfaire les premières demandes.

JURISPRUDENCE "LOYERS"

LOUAGE : Baux à loyer. — Reprise des locaux. — I. Motif légitime. — Présomption de non occupation. — Refus injustifié. — II. Non occupation. — Infraction consommée. — III. Occupation. — Bénéficiaires désignés. — Nécessité. — IV. Reprise sans intervention de justice. — Nouvelle reprise. — Refus. — V. Acquisition postérieure au 1er mars 1926. — Conditions imposées. — Propriétaire. — Catégorie privilégiée.

I. — L'article 5 de la loi du 1er avril 1926 modifié par la loi du 1er juillet1927 n'astreint pas le propriétaire qui exerce le droit de reprise pour lui-même à jusifier d'un motif légitime et il n'est pas permis au juge de présumer à la charge du propriétaire, pour lui refuser le droit de reprise, des actes illicites réprimés par l'article 7 de la loi du 1er avril (1926 (1re espèce);

La question de savoir si le propriétaire occupera ou non les locaux ne peut se poser que postérieurement à l'exercice du droit de reprise 1re espèce) ;

Dès lors et spécialement, le droit de reprise ne peut être refusé au propriétaire par les motifs qu'étant donnée sa situation sociale, il n'habitera jamais le modeste appartement de son locataire, qu'il a un autre immeuble contigu vacant depuis six mois et qu'il ne justifie pas d'un motif légitime (1re espèce).

II. — L'infraction résultant de la non occupation des locaux par le propriétaire (ou par ses ayants-droit) qui a exercé le droit de reprise n'est consommée qu'à l'expiration du délai de trois mois qui lui est imparti pour occuper les locaux repris (2e espèce) ;

Dès lors, c'est cette dernière date qu'il faut considérer pour déterminer la peineapplicable et le juge compétent pour l'appliquer (2e esp.) ;

III. — Le local au sujet duquel le droit de reprise a été exercé doit être occupé par ceux mêmes pour le compte desquels la reprise a été demandée (3e espèce) ;

Spécialement, le propriétaire qui, ayant exercé le droit de reprise pour lui-même, n'a pas occupé les locaux, ne saurait se soustraire aux sanctions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1926 en se prévalant de ce que les locaux ont été occupés par son beau-père et sa belle-mère (3e espèce).

IV. — Le propriétaire ne peut exercer une seconde fois le droit de reprise au profit du même bénéficiaire encore que le droit de reprise déjà exercé l'ait été sans intervention de justice, à la suite de sa seule manifestation de volonté devant laquelle le locataire s'est incliné (4e espèce).

V. — L'obligation pour le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise prévu par l'article 5 de la loi du 1er avril 1926, modifié par la loi du 21 juillet 1927, de mettre préalablement à la disposition de son locataire un local remplissant les conditions prévues audit article, s'applique à tous les propriétaires dont l'acquisition est postérieure au 1er mars 1926, alors même qu'ils rentreraient dans une des catégories privilégiées de l'article de la même loi.

Commission supérieure de Cassation

(31 janvier 1929, cinq arrêts.)

Les demandes de renouvellement de baux faites au gérant

Nous avons attiré l'attention de nos confrères sur les inconvénients des demandes de renouvellement de baux faites entre les mains de gérants d'immeubles.

Un jugement tout récent de la 1re chambre du Tribunal de la Seine vient de préciser que :

« La demande faite au *gérant* est *recevable*, l'article 2 de la loi du 30 *juin* 1926 en vigueur contraitement aux dispositions de la loi du 9 *mars* 1928, n'édictant de ce chef ni forclusion, ni déchéance ».

DOCUMENTATION PRATIQUE

TARIF USUEL DES P. T. T.

(*Suite*)

Envois de Fonds et de Valeurs

MANDATS ORDINAIRES

Le mandat, détaché d'un registre à souche, est remis à l'expéditeur qui le transmet à sa volonté au destinataire. L'indication de celui-ci est obligatoire pour les mandats dépassant 20 francs.

Montant maximum : illimité pour la France, l'Algérie, la Tunisie.
10.000 fr. pour le Maroc.
500 fr. à 5.000 francs suivant la colonie.

Tarif :

jusqu'à 5 fr.	0 45
de 5 fr. 01 à 100 fr. ; par 5 fr. indivisibles.	0 05
de 100 fr. 01 à 500 fr. ; par 100 fr. indivisibles.	0 50
de 500 fr. 01 à 1.000 fr.	0 25
au-dessus de 1.000 fr., par 250 francs.	0 25

Exemple :
mandat de 2.800 fr. : 0 45 + 0 95 + 2 » + 1 25 + 2 » = 6 65

Délais de validité :
France : 1 mois ;
Corse, Algérie, Tunisie, Maroc : jusqu'à la fin du mois suivant celui de l'émission ;
Colonies : 4 mois ; toutefois, pour l'Oubanghi-Chari-Tchad : 9 mois.

Renouvellement :
Après l'expiration des délais de validité le mandat peut être renouvelé moyennant l'acquit d'une taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il a commencé de périodes de validité depuis l'expiration de la première.

Prescription :
Deux ans. Passé ce délai, le montant des mandats est acquis au Trésor.

MANDATS-CARTES ET MANDATS-LETTRES

Sont établis par l'expéditeur sur formules spéciales lui permettant d'accompagner son envoi d'une correspondance. Ils sont acheminés directement par le service et sont payables à domicile jusqu'à 5.000 fr.

Montant, délai de validité, prescription : mêmes conditions que pour les mandats ordinaires.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES

Tarif : taxe des mandats ordinaires, augmentée de 0 fr. 50.

Montant maximum : 5.000 francs pour les bureaux de plein exercice de France, Algérie, Tunisie.
1.000 francs pour les bureaux secondaires.

Tarif : taxe des mandats ordinaires augmentée de la taxe télégraphique.

MANDATS A INSCRIRE A UN COMPTE DE CHEQUES POSTAUX (1)

Après entente avec l'Administration, les entreprises et établissements qui reçoivent de nombreuses sommes de diverse importance de clients n'ayant pas de comptes de chèques postaux, ont obtenu, depuis 1922, qu'il soit délivré, à ceux de leurs clients qui en feraient la demande, des mandats ordinaires bénéficiant de la taxe réduite applicable aux chèques postaux, soit 0 fr. 40.

Ces mandats sont joints par les clients à leur lettre de commande ; ils en permettent ainsi l'exécution immédiate et procurent aux expéditeurs une économie assez importante (4 fr. 25 pour un mandat de 1.000 francs). Ils simplifient par ailleurs considérablement le travail du fournisseur en ne l'obligeant plus à contrôler, ultérieurement à la réception de la lettre de son client, l'exacte arrivée des fonds.

(1) Nous réservons toutefois, pour un feuillet spécial, les indications afférentes au service des chèques postaux et comptes courants.

Ces mandats ne peuvent être touchés en espèces par le bénéficiaire qui doit en faire inscrire le montant à son compte de chèques postaux.

Les maisons désirant bénéficier de cette faculté doivent se mettre en rapport avec leur bureau de Chèques Postaux et fournir à leurs frais, à leurs clients, les formules de demandes de mandats conformes au modèle administratif.

MANDATS-CONTRIBUTIONS

Etablis par le contribuable, sur formules spéciales bleues, comportant les indications relatives aux impôts qu'ils acquittent.

Le récépissé délivré est libératoire à l'égard du Trésor.

Montant illimité.

Tarif :	jusqu'à 100 francs.	0 25
	de 100 fr. 01 à 1.000 francs.	0 50
	au-dessus de 1.000 francs.	1 »

AVIS DE PAIMENT

Demandé au moment de l'envoi des fonds.	0 75
Demandé postérieurement à l'envoi des fonds.	1 50

LETTRES ET BOITES «VALEUR DÉCLARÉE»

I. — Service intérieur.

La déclaration de la valeur doit être inscrite en toutes lettres sans rature ni surcharge.

Le cachetage doit être fait à la cire fine, tous les cachets de la même couleur et frappés d'une empreinte uniforme.

Pour les **lettres**, les enveloppes à bord noir ou colorié, ainsi que les enveloppes transparentes ne sont pas admises. Les timbres doivents être collés espacés les uns des autres et non repliés sur les deux faces de l'enveloppe. Les cachets doivent être en nombre suffisant pour retenir les plis : deux au moins.

Les **boites** ne doivent pas être enveloppées de papier ou d'étoffe ; mais une feuille de papier blanc doit être apposée sur les faces supérieure et inférieure pour l'inscription de l'adresse et l'apposition des timbres. Elles doivent être fermées par un croisé de ficelle sans nœud et cachetées sur les quatre faces latérales, les deux bouts de la ficelle pris sous un des cachets.

L'épaisseur des parois des boîtes en bois doit être de 8 mm. au minimum.

Maximum de déclaration : 20.000 francs.

Poids maximum : lettres, 1 kg. 500 ; boîtes, illimité.

Dimensions maxima : lettres, 45 × 45 cm. ;
boîtes, 30 cm. × 10 cm. × 10 cm.

Tarif (lettres et boîtes). Il comprend :

a) la taxe d'une lettre de même poids ;

b) le droit fixe de recommandation de 1 francs ;

c) le droit d'assurance : jusqu'à 1.000 francs. 0 40
au-dessus de 1.000 francs, par 1.000 fr. ou fraction. 0 25

II. — **Pour l'étranger.**

La déclaration de valeur doit être inscrite en francs et en franc-or international (coefficient 1-5) (1).

Mêmes prescriptions de conditionnement que pour le service intérieur.

Maximum de déclaration : variable suivant les pays.

	Lettres	Boîtes
Poids maximum.	2 kilos	1 kilo
Dimensions maxima.	45 × 45	30 × 10 × 10
Tarif, il comprend :		
a) l'affranchissement postal.	Taxe d'une lettre de mêmepoids	par 50 gr. ou fraction 1 20 (min. de perception : 6 fr.)
b) le droit fixe de recommandation .	1 fr. 50	1 fr. 50
c) le droit d'assurance.	0 fr. 50 par 300 fr.	0 fr. 50 par 300 fr.

(*Bulletin Fiduciaire.*)

RENOUVELLEMENT DE BAUX

Quelques pourcentages de majoration

	Année du bail à renouveler	Ancien prix	Nouveau prix	Pourcent. de majoration
Paris (1er), rue du 29-Juillet commerce en appart. . .	1923	10.500	21.900	108 %
Paris (1er), rue de Vannes, local commercial. . . .	1908	950	6.000	531 —
Paris (1er), rue de Richelieu boutique.	1908	1.300	2.800	115 —
Paris (6e), rue Danton, m. de journaux	1922	1.400	3.550	153 —
Paris (6e), rue de Seine, dentiste.	1903	2.000	7.700	285 —
Paris (8e), Faub. Saint-Honoré, orfèvrerie. . . .	1919	16.200	34.500	168 —
Paris (8e), rue de Lisbonne dépôt de vins	1921	2.400+150	6.000+600	150 —
Paris (8e), rue de Naples, appareils de précision. .	1919	4.000	10.500	162 —
Paris (9e), rue de la Chaussée-d'Antin, banquier. .	1911	4.000	18.000	350 —
Paris (9e), rue St-Georges, société d'assurances. . .	1921	10.300	30.000	208 —

(1) Exemple : « Valeur déclarée : Deux mille cinq cents francs, soit Cinq cents francs-or. »

Paris (9e), rue de Châteaudun, march. de charb. .	1909	2.200	12.200	445 —
Paris (10e), Faubourg St-Denis, pharmacie . . .	1910	3.200	12.000	275 —
Paris (11e), passage, app. en pelleterie.	1909	3.000	11.000	266 —
Paris (14e), rue Boyer-Barret, ap. en pelleterie. . .	1904	490	2.200	390 —
Paris (16e), rue de Chaillot, magasin..	1918	4.500	7.000	55 —
Paris (17e), rue Boursault, épicerie..	1920	1.320	6.000	354 —
Paris (17e), rue Saussure, boutique	1920	750	2.500	234 —
Paris (18e), r. de la Chapelle boutique.	1922	1.800	3.000	66 —
Paris (18e), pas. du Roi-d'Alger, vins.	1912	850	3.250	382 —
Paris (19e), rue de Flandre, épicier.	1920	2.440	7.500	207 —
Paris (19e), rue de Flandre, boucher.	1921	3.000	9.500	216 —

Par ce tableau on peut se rendre compte qu'il n'y a absolument aucune limite et que le pourcentage de majoration est différent et avec les quartiers et surtout avec les espèces.

Comment les experts peuvent-ils déterminer la valeur locative actuelle des locaux? En tenant compte de la situation des lieux, de la valeur des locaux loués dans le voisinage, des offres qui ont pu être faites par des tiers, à condition que ces offres ne soient pas tellement exagérées qu'il en résulte qu'elles aient été faites pour les besoins de la cause. En somme, par toutes les considérations d'ordre économique.

Il appartient à ce moment-là aux parties de faire valoir leurs arguments pour parvenir à une solution équitable.

Les experts tiendront également un large compte de la date à laquelle le bail a été consenti et des augmentations qui ont pu être subies.

La question est toujours extrêmement délicate et aucune proportion ne saurait être fixée, car tout dépend des circonstances et des cas particuliers.

Pierre D'EXIDEUIL.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

La taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au montant principal et aux accessoires

Un parlementaire a demandé au Ministre des Finances :

Est-il logique que les inspecteurs des contributions indirectes exigent des commerçants le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, sur les frais de banque, de retour, de timbres, de nouvelle négociation des

traites émises par eux et revenues impayées à l'échéance ou réclamées avant l'échéance, ainsi que sur l'intérêt des paiements ainsi différés?

Voici la réponse sur Ministre :

«D'après l'article 62, 1° de la loi du 25 juin 1920 (n° 1 de l'article 3 du décret de codification du 28 décembre 1926), le chiffre d'affaires imposable est déterminé, pour les personnes vendant des marchandises, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

«Or, ce montant comprend tout ce qui constitue le prix de la vente, sans distinction entre les divres éléments de ce prix, c'est-à-dire aussi bien le principal que les accessoires tels que les intérêts stipulés en sus du principal, soit au moment de la vente, soit ultérieurement, les frais de timbre, de banque, etc.).»

(*Journal officiel* du 16 janvier 1929.)

Créances

Les créances privilégiées sont celles qui doivent être éteintes avant toutes les autres. Elles comprennent : frais de justice, de dernière maladie, frais funéraires, salaires de gens de service, fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois, loyers et fermages des immeubles.

Les marchés

Pour être en droit d'exiger la livraison d'un marché à livrer dans une durée de temps déterminée, l'acheteur ne doit pas laisser passer la date d'expiration sans avoir mis son vendeur par un ordre écrit formel, autant que possible recommandé, en demeure d'effectuer livraison du solde.

S'il n'a pas pris cette précaution, le vendeur est en droit, *à son choix*, soit de considérer le marché comme périmé, soit d'accorder à son acquéreur du temps pour se livrer, sans même avoir besoin de lui notifier son choix, ce qui permet quelquefois au vendeur de se décider ultérieurement, selon les circonstances de hausse ou de baisse, c'est-à-dire souvent au préjudice de l'acheteur, qui se figure trop souvent être libéré de l'obligation de prendre le solde d'un marché dont l'échéance est passée, alors qu'il n'en est rien.

Une police d'assurance est-elle valablement résiliée par suite du non-paiement d'une prime?

La 7e Chambre de la Cour de Paris (11 décembre 1928), décide que les prescriptions de l'article 1184 du Code civil ne sont pas d'ordre public, et que les parties peuvent y déroger.

En conséquence, est valable la clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle le contrat sera résolu de plein droit *sans mise en demeure préalable* par le seul fait du *non-paiement* d'une prime dans le délai imparti.

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exeptés, 30 °/₀.

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex

Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments

SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet

PRÉVET, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé

Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris

Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue

Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

COURRIER

Frais généraux et rabais exagérés

La lettre qu'on lira ci-dessous émane d'un de nos plus fidèles syndiqués. Elle est féconde en enseignements et s'adresse malheureusement à un nombre trop élevé de confrères qui ne savent pas ou ne veulent pas savoir. Dans cet ordre d'idées nous inscrirons bien volontiers les constatations que chacun aura pu faire en méditant sur ses propres résultats comptables. L'heure ne peut être plus favorable. Faut-il ajouter que la plus grande discrétion sera, comme il se doit, respectée ici ?

N. D. S. R.

Mon cher LEPINE,

Pour l'édification de ceux qui font aux collectivités et aussi au public des rabais exagérés, vous pourriez peut-être, par la voie du *Bulletin*, les inviter à se livrer au petit travail suivant : Ça ne sera pas long : s'ils ont leurs livres en règle, ce sera le temps de faire sept ou huit divisions, soit une demi-heure au plus.

Etant donné un chiffre d'affaires X..., déterminer le pourcentage des divers frais par rapport à ce total.

Ce chiffre d'affaires étant représenté par 100, je trouve chez moi pour 1928 :

Achats commerciaux..	64 40 %
Loyer	2 63
Personnel.	7 62
Impôts et contributions de toute nature. . . .	6 42
Chauffage, éclairage, eau	» 57
Entretien du matériel	1 10
Assurances, cotisations syndicales et diverses. .	» 26
Poste, téléphone, menus frais divers	» 59
Total des frais.	83 59
Restent pour les bénéfices	16 41
	100 »

D'où il suit que toute vente faite à plus de 15 % de rabais est faite à perte.

Je suis à peu près le tarif Chambre Syndicale, sauf pour le détail, les accessoires et certains produits exagérés quand ils sont par quantités (par ex : 250 gr. Carb. bi.). Si donc sur 100 fr. de recettes, 6 fr. 42 vont au fisc, 7 fr. 60 au personnel et qu'il ne reste au patron que 16 fr. 41, comment peut-on faire *honnêtement* 25 et 30 % de rabais ?

Invitez donc quelques confrères à faire ce petit calcul, et à vous soumettre confidentiellemment leur chiffres ou même le dernier seulement, ce sera très instructif.

Depuis quelques années le pourcentage des bénéfices a varié chez moi comme il suit :

1922 (Exploitaton intensive, presque sans personnel, en turbinant comme un nègre)	20 44
1923 (Augmentation du personnel)	17 22
1924	17 51
1925 (Augmentation du loyer)	16 11
1926	16 85
1927	17 69
1928 (Augmentation de stock marchandises)	16 40

Remarquez que ces chiffres ne comportant aucun amortissement ni intérêt de capital ne correspondent qu'à des dépenses réellement effectuées.

Je vous livre ces chiffres, je vous autorise à les publier ; il n'y a pas d'indiscrétion.

Vous pourrez même dire que cela roule sur une pharmacie qui fait un peu plus de 300.000.

Cordialement à vous.

La Loi de Finances du 30 Décembre 1928 et les Droits d'Enregistrement

Locations verbales. — Cessions d'actions et de parts sociales. — Vente de fonds (marchandises neuves). — **Intérêts de comptes-courants.**

La loi de finances du 30 décembre 1928 contient certaines dispositions modifiant les tarifs et les conditions d'application de divers droits d'enregistrement.

Nous en exposons ci-après le résumé succinct.

I. — Le paiement des droits d'enregistrement sur les périodes de baux et locations verbales

L'article 21 de la loi nouvelle dispose que lorsque le contribuable aura omis de renouveler la déclaration et d'acquitter les droits dans les trois mois de la nouvelle période, un avis lui sera adressé par le Receveur, sous pli recommandé, comportant une amende fixe de 5 francs. Faute de ce paiement dans les huit jours de la réception de l'avis, il lui sera fait application des doubles et quintuples droits et amendes prévus par les lois et règlements.

II. — Droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions, de parts d'intérêts ou de parts sociales d'apport au cours des deux premières années de la Société.

L'article 24 de la loi de finances précise que les cessions d'actions d'apports effectuées pendant la période de non-négociabilité (deux ans

de la date de la constitution), ainsi que les cessions de parts sociales ou d'intérêt dans les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la Société sont considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Il en résulte qu'au lieu des tarifs de 0 fr. 80 % ou de 1,08 % dus sur les cessions d'actions ou de parts sociales, les droits seront dus au tarif de 15 % lorsque les titres cédés comprendront des actions d'apport d'immeubles, de 9 % lorsque les titres représenteront des apports de fonds de commerce, de 2 % lorsque ces mêmes titres s'appliqueront aux marchandises neuves apportées avec le fonds, etc... Le tout indépendamment de la taxe de première mutation de 7 %. Pour bénéficier des tarifs différents, les parties devront évaluer distinctement dans les actes de cession chaque catégorie de biens apportés et indiquer, le cas échéant, les numéros des actions correspondantes. A défaut de ventilation, le droit serait perçu au tarif le plus élevé.

III. — **Marchandises neuves comprises dans une vente de fonds de commerce. — Réduction du droit d'enregistrement.**

Par application de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1928, le droit d'enregistrement applicable aux marchandises neuves comprises dans une vente de fonds de commerce est réduit à 2 % (sans décimes) à la condition qu'il soit stipulé dans l'acte un prix particulier pour ces marchandises et qu'elles soient détaillées et estimées article par article. A défaut de cette condition, e droit de 9 % serait exigible, comme pour les autres éléments du fonds.

IV. — **Impôt sur le revenu des créances applicable aux intérêts des comptes-courants**

L'article 29 de la loi nouvelle dispose que :

« L'impôt de 18 % sur le revenu établi par l'article 38 de la loi du « 31 juillet 1917 s'applique aux intérêts, arrérages *et tous autres produits des comptes-courants*, dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les « recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, com- « merciale ou agricole... »

En vertu de cette disposition, la taxe sur le revenu sera désormais exigible sur les intérêts des comptes-courants, quel que soit le caractère civil ou commercial de ce compte, mais seulement *dans tous les cas où ces intérêts ne figureront pas* dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession cotisable à l'une des cédules suivantes : bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et redevance proportionnelle des mines.

L'exonération de l'impôt de 18 % est donc acquise à ces intérêts dès lors qu'ils figurent au crédit du compte Profits et Pertes et alors même que l'entreprise étant déficitaire, il n'y aurait pas en fait de bénéfices imposables.

La taxe est due dans tous les autres cas.

MENNÉTRIER,
Conseiller fiscal.

L'ENREGISTREMENT ET LES CESSIONS DE FONDS

Malgré la mention imposée par l'article 7 de la loi du 18 avril 1918 au bas de tout acte de cession de fonds de commerce, et l'obligation, pour chacune des parties, de l'inscrire de sa propre main, à savoir :

«*La partie affirme, sous les peines édictées par l'article* 8 *de la loi du* 18 *avril* 1898 (emprisonnement de un an à cinq ans et amende de cent à trois mille francs), *que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.*»

Malgré, dis-je, cette affirmation sous menace de peines draconiennes, l'Administration suspecte aisément la sincérité de ces écrits.

C'est son droit, peut-être même son devoir. Mais, en présence d'une aussi formelle affirmation exigée, sous des peines aussi formidables, peut-être se devrait-elle de ne manifester sa suspicion de la sincérité des contribuables qu'avec un commencement de preuve?

Si l'Enregistrement était encore une Direction séparée, ayant conservé les scrupules et la conscience qui la distinguait, il est probable qu'il continuerait à en être ainsi.

Mais notre gouvernement, dans le désir de faire rendre, à tout prix et par toutes manières, le maximum aux contributions créées ou surenflées sous son égide (et Dieu sait s'il y parvient!) a confié la gestion de l'Enregistrement à une autre Direction fiscale qui avait depuis longtemps montré, ne fut-ce qu'en matière de patentes, que l'intérêt du Trésor lui paraissait excuser l'interprétation abusive des textes légaux.

Elle n'a pas hésité à appliquer la même méthode d'action en matière d'Enregistrement de fonds, comme elle l'applique du reste en ce qui concerne les bénéfices commerciaux et, quand un commerçant, pour une cause quelconque ne parvient pas à vendre son fonds à un prix considérable qu'il eut été, certes, fort désireux d'obtenir, elle n'hésite pas à le considérer comme coupable du crime de dissimulation et à lui envoyer un poulet dans le sens suivant :

«Votre déclaration pour la vente de votre fonds est très inférieure à la valeur normale de celui-ci, vu l'importance de vos affaires et les prix obtenus par des fonds comparables dans la même région.»

En conséquence, elle l'invite à faire une déclaration complétive et se réserve de lui appliquer les sanctions, féroces, prévues par la loi.

Il se peut que l'affirmation administrative soit, parfois, fondée ; mais il est certainement beaucoup plus fréquent qu'elle soit purement insidieuse et imaginaire.

S'il arrive, en effet, que des acheteurs, non avertis des possibilités de bénéfices d'une exploitation commerciale et illusionnés sur leur importance par les déclamations de la presse sur les profits des «mercantis», consentant à payer un prix fort élevé ; s'il arrive, aussi, que les banques puissantes, fussent-elles gérées à la manière de Mme Hanau, ou les non moins puissantes fabriques de chaussures ou maisons de

nouveautés, désireuses de s'assurer un coin propice ou un local bien situé, n'hésitent pas à en payer le pas de porte ou le droit au bail un prix pharamineux ; le professionnel avisé n'accepte, lui, cette cession que moyennant sa valeur réelle et tente même de l'avoir au-dessous.

Les cessions de fonds, comme toutes opérations semblables du reste, sont donc régies, avant tout, par la loi de l'offre et de la demande, et telle maison de commerce qui, réalisant actuellement de bons profits, mais approchant de la fin du bail et menacée d'éviction possible, s'il plaît au propriétaire, ou au moins d'une surélévation énorme du loyer et des contributions corrélatives, ne peut bien souvent trouver acquéreur qu'à un prix fort réduit.

L'acquéreur est, d'ailleurs, forcé de tenir compte, dans l'estimation du prix d'achat qu'il peut consentir, des droits énormes d'enregistrement et de première mutation.

S'il estime, par exemple, que le fonds qu'on lui propose ne vaut pas plus de cent mille francs au total, ce n'est pas cette somme qu'il acceptera de payer au vendeur, mais seulement quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq mille, puisque, en y ajoutant les neuf pour cent de droit d'enregistrement et les sept pour cent de taxe de première mutation, les cent mille francs de son estimation maximum seront dévorés, sans compter les autres frais. Et c'est, naturellement, la somme ainsi réduite, réellement payée au vendeur, qui sera mentionnée dans l'acte.

Et voilà pourquoi, messieurs les fonctionnaires de l'Enregistrement subordonnés désormais aux insatiables Contributions directes, vos supputations de la valeur des fonds sont parfois déçues — et le vendeur vieilli ou malade, obligé de céder le commerce qu'il ne peut plus tenir, est également déçu — sans qu'aucune fraude fiscale n'en découle.

Le procédé policier qui constiste à supposer, *a priori* et sans élément de preuve, qu'un commerçant qui déclare, sous la foi d'un serment écrit de sa main et signé, qu'il a cédé son fonds à un prix qui peut paraître insuffisant au fonctionnaire qui le perçoit est coupable de fraude fiscale et de mensonge et à l'en accuser ouvertement est, à notre avis, un acte malhonnête et inexcusable de la part de fonctionnaires publics couverts par leur irresponsabilité.

L'Administration ne s'honore aucunement en y recourant d'une manière générale et sans aucun discernement.

(*Union des Épiciers.*)

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

Impôts en retard

L'époque à laquelle devient applicable la majoration de 10 % pour les impôts en retard, varie chaque année et est fixée par décret. Elle n'a pas encore été fixée pour ceux de l'exercice 1928.

Taxation des produits pharmaceutiques au C. A.

M. Joseph DENAIS, député, demande à M. le Ministre des Finances comment doivent s'entendre, à l'égard des pharmaciens, les paragra-

graphes 7 et 10 du décret de codification du 6 janvier 1927, qui exonèrent de la taxe sur le chiffre d'affaires les affaires effectuées par les fabricants et marchands de produits pharmaceutiques et assimilés, lorsqu'est perçu l'impôt de 12 %, institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1928. (*Question du 29 novembre 1928.*)

Réponse. — L'exonération dont il s'agit est prévue par le nº 7º de l'article 2 et le nº 10º de l'article 22 du décret de codification de la taxe sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926. La première de ces dispositions vise l'affaire de vente effectuée par le fabricant de produits pharmaceutiques et assimilés lorsqu'est perçu l'impôt spécial institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, repris sous le nº 151 du décret de codification des impôts indirects divers en date du 28 décembre 1926 ; la seconde vise l'importation de ces mêmes produits soumise à ce même impôt. Toutes les autres affaires ou opérations sont donc passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires.

(*J. O.*).

Taxe de luxe. Elle doit être calculée au taux de 13 fr. 63 % et non pas de 12 %

Les commerçants vendant des objets de luxe doivent remarquer que cette taxe est à la charge du vendeur, et qu'elle doit être liquidée sur le montant global du prix et de la taxe.

Telle est la prétention de l'Administration.

Donc, les commerçants devront calculer la taxe à ajouter au prix, d'après le tarif de 13 fr. 63 %.

En effet, un objet de 100 francs subit le droit de 12 %.

Prix net : 88 francs.

Taux de l'impôt : $\frac{12 \times 100}{88} = 13$ fr. 63.

Si donc les vendeurs veulent retirer net un prix de 100 francs, ils devront majorer la marchandise de 13 fr. 63 %. Le fisc touchera 13 fr. 63, d'après sa théorie, puisqu'il veut percevoir l'impôt de 12 % sur cet impôt lui-même, qu'il incorpore au prix de vente.

Il est préférable de s'incliner devant cette décision qui paraît solidement établie en fait, et peut se justifier au regard de la loi fiscale.

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Projet de modifications à la loi sur la Propriété commerciale

La Commission du commerce, réunie le 27 mars, sous la présidence de M. Louis Rollin, a adopté le rapport de M. Puech sur les différentes propositions tendant à modifier la loi sur la propriété commerciale, aux fins notamment de limiter le droit de reprise du propriétaire, de supprimer l'offre du tiers pour le calcul du prix du nouveau bail, et d'assurer le maintien dans les lieux du locataire com-

merçant par l'exercice du droit de rétention jusqu'au paiement de l'indemnité fixée soit à l'amiable soit en justice.

La Commission a, de plus, adopté en principe la proposition de loi de M. BRANDON, tendant à relever de la forclusion les locataires commerçants.

(Voir plus loin la proposition BRANDON).

Les loyers d'avance payés par les commerçants devraient porter intérêt

En ce qui concerne les locaux d'habitation, les loyers payés d'avance portent intérêt, lorsqu'ils sont supérieurs à 3 mois. La logique voudrait qu'il en soit de même en ce qui concerne les locaux commerciaux, d'autant plus qu'en raison de l'augmentation considérable des loyers, ces avances représentent parfois des sommes très élevées.

Cette question a déjà été étudiée et agitée à diverses reprises, et une proposition de loi a été déposée à ce sujet à la Chambre, le 20 décembre dernier, par M. ROUQUIER, député. Cette proposition a pour but d'étendre aux locataires commerçants et industriels les dispositions de l'article 22 de la loi du 1er avril 1926 en stipulant que tous les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, qu'il s'agisse de locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel porteront intérêts au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque, pour les avances sur titre, pour les sommes excédant celle qui correspind au loyer de plus d'un terme.

M. Alcide DELMONT a été chargé du rapport.

Proposition de loi tendant à modifier la loi sur la propriété commerciale déposée par M. Raoul Brandon, député

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi sur la propriété commerciale, bien qu'étant un progrès sur l'ancien état de choses, a besoin d'être modifiée.

C'est ainsi que l'on ne peut pas déposséder le propriétaire de son droit de reprise, s'il a besoin des locaux loués commercialement, pour son habitation personnelle. Ce droit doit être réservé au propriétaire seul, alors que la loi actuelle le reconnaît à toute une catégorie de personnes.

Nous ne pouvons admettre, d'une part, que les ascendants, descendants et leurs conjoints aient les mêmes droits que le propriétaire et qu'une éviction puisse être faite *sans une indemnité préalable*, correspondante au préjudice causé.

Mais le cas le plus grave est celui des sociétés à succursales multiples : banques, magasins, commerçants et industriels à succursales multiples qui évincent les commerçants ou industriels, comme le cas se produit journellement ; on peut indiquer des jugements dans ce sens. (Voir la *Gazette du Palais* 2741) (Chambéry, 21 novembre 1927, Montpellier, 14 janvier 1927, Le Havre, 18 février 1927, Amiens, 8 juillet 1928, Lyon, 18 octobre 1928).

En outre, des spéculations éhontées se sont produites par l'achat et la revente d'immeubles, le plus souvent par des Sociétés Immobilières, et les prix des loyers commerciaux atteignent dans certains cas un coefficient de majorations véritablement intolérable.

Enfin, nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'éviter l'expulsion des commerçants anciens combattants et mutilés de guerre, sans que nous ayons à nous étendre sur ce point.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante modifiant la loi sur la propriété commerciale.

1° La reprise des locaux commerciaux et industriels ne peut être accordée qu'au propriétaire seul;

2° Dans tous les cas il sera dû une indemnité d'éviction correspondant au préjudice causé et à la valeur du fonds et cette indemnité devra être versée *entre les mains du locataire préalablement à son départ* ;

3° Le droit de reprise, en totalité ou par partie des lieux loués à bail commercial et industriel est interdit aux sociétés civiles, commerciales ou industrielles à succursales multiples ;

4° Les loyers commerciaux ne pourront subir un maximum d'augmentation dépassant 200 %, dans les immeubles d'avant-guerre et en cas de désaccord les tribunaux compétents seront seuls juges, et dans aucun cas le prix de location ne pourra dépasser la valeur locative réelle fixée par les arbitres, même si un tiers offre un loyer supérieur;

5° Seuls peuvent exercer le droit de reprise les propriétaires d'immeubles dont le titre de propriété, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux a date certaine antérieurement aux 5 années (cinq années), précédant la demande de reprise, même si ce titre est constitué par un acte de partage après décès ;

6° Les expulsions sont interdites pour les commerçants anciens combattants ou mutilés de guerre.

Propositions de loi sur les bénéfices industriels et commerciaux

La proposition de loi (n° 1225) de M. Cels, député, tend :

1° A autoriser le contribuable, dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 francs, à indiquer simplement, dans sa déclaration, le bénéfice réalisé l'année précédente ;

2° A instituer un abattement à la base des bénéfices industriels et commerciaux (3.000 francs pour la femme, 3.000 francs par enfant de moins de 18 ans, non salarié et 2.000 francs par personne à la charge) ;

3° A ne faire porter l'impôt que sur la fraction du revenu qui, après les déductions sus-visées, excéderait 10.000 francs. Au surplus, la fraction comprise entre 10 et 20.000 francs serait comptée seulement pour moitié, et celle comprise entre 20 et 40.000 francs pour les trois quarts ;

4° Enfin le taux applicable serait de 15 % pour la partie du bénéfice inférieure à 1 million, de 16 % pour la partie comprise entre 1 et 2 millions, 17 % entre 2 et 3 millions, 18 % entre 3 et 4 millions, 19 % entre 4 et 5, 20 % pour la partie du bénéfice au-dessus de 5 millions.

(Proposition renvoyée à l'examen de la Commission des Finances.)

CHRONIQUE DE L'EAU MINÉRALE

Au moment ou certains d'entre nous songent à « partir aux eaux », il est bon de reproduire à nouveau les conditions consenties à nos Adhérents dès l'an dernier par certaines sociétés et compagnies fermières (1).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DE VITTEL

Monsieur le Président,

En réponse à votre honorée du 22 courant, nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Société se fait un plaisir d'accorder à MM. les Pharmaciens venant faire une cure dans notre station, les faveurs suivantes : services gracieux des buvettes et des bains et douches, une réduction de 50 % leur est consentie sur le prix des bains composés et soins spéciaux qu'ils seraient appelés à recevoir dans nos Etablissements d'Hydrothérapie ou de Physicothérapie; pour ceux qui le désireraient le service de la cure à domicile pourrait être assuré gracieusement.

En outre, notre Service de saison leur remet volontiers quelques invitations pour le théâtre, dans la plus large mesure des places disponibles.

Serait-ce abuser de votre obligeance que de vous demander de bien vouloir nous adresser, lorsqu'il paraîtra, le *Bulletin* où il sera fait mention des conditions consenties par notre Société.

En vous remerciant à l'avance et tout à votre disposition pour plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Société générale des Eaux minérales,
Le Sous-Directeur.

SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE CHATEL-GUYON

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre circulaire du 22 courant et de vous faire connaître que les pharmaciens, leur femme et leurs enfants non mariés bénéficient, pendant toute la saison, soit du tarif réduit exceptionnel de 175 *francs* pour l'abonnement complet en 1re classe, tel qu'il est défini à la page 9 de la brochure ci-jointe, soit de la gratuité des buvettes et du parc, les opérations de cure effectuées dans les établissements étant payées au tarfi réduit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général.

(1) Réponses reçues en 1926.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE NÉRIS-LES-BAINS

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 22 avril, j'ai le plaisir de vous informer que la Société Thermale de Néris-les-Bains vous accordera une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur tous les tarifs concernant le traitement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

THERMES DES CAUTERETS

Monsieur le Président,

Répondant à votre lettre du 22 courant, j'ai le plaisir de vous faire connaître que la Société thermale accorde une réduction de 50 % aux Pharmaciens, à leurs femmes et à leurs enfants mineurs pendant les quatre mois de la saison (juin, juillet, août et septembre), à l'exception des cartes d'abonnements aux buvettes.

Ces réductions se font toujours sur le prix fort des traitements au jour où ils sont délivrés, et ne sont pas applicables aux cartes d'abonnements généraux, délivrées pour toute la durée de la cure.

Vous trouverez dans le petit guide ci-joint (page 10), le tarif appliqué en 1927.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Etablissements thermaux de Cauterets,
Le Directeur de l'Exploitation.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE BAGNOLES-DE-L'ORNE

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 22 courant, nous avons l'honneur de vous informer que notre Conseil d'administration accorde, *jusqu'à décision contraire*, la gratuité des bains aux pharmaciens *en exercice* le demi-tarif aux dames et 25 % de réduction à leurs enfants.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général.

SOCIÉTÉ FONCIERE ET IMMOBILIÈRE DE FORGES-LES-EAUX

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 avril nous demandant les conditions faites au corps pharmaceutique pour un séjour dans notre Etablissement.

J'ai le plaisir de vous informer que notre Conseil à décidé qu'une carte permanente d'entrée gratuite au Parc et au Casino, pour la saison serait délivrée à tous vos confrères qui voudront bien nous en faire la demande.

Une réduction de 50 % serait consentie également à vos membres sur les prix de cure et les bains.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

L'Administrateur-délégué.

COMPAGNIE DES EAUX MINÉRALES DE POUGUES ET AUTRES

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 22 courant adressée à notre Etablissement Thermal de Pougues, nous avons l'honneur de vous informer que nous accorderons une réduction de 50 % (cinquante pour cent) à notre Etablissement Thermal, aux Membres de votre Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE CONTREXÉVILLE

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'il sera accordé aux Pharmaciens et à leur femme, les accompagnant.

la gratuité aux sources (buvette) *et bains minéraux*

durant leur séjour à notre station, au cours de la saison 1927.

Demande préalable devra être faite à notre siège social, 8, rue de Hanovre, Paris, par chacun des pharmaciens voulant se rendre à Contrexéville.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Société des Eaux de Contrexéville
l'Administrateur-délégué.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DE VALS-SAINT-JEAN

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 du mois dernier.

Afin de vous permettre de renseigner vos adhérents sur la question qui a fait l'objet de votre précitée, nous venons vous informer que nous accordons une réduction de 50 % sur les tarifs de notre Etablissement thermal à MM. les Pharmaciens venant faire une saison à Vals.

Nous les faisons, en outre, bénéficier d'une remise de 10 % au Grand Hôtel des Bains qui est la propriété de notre Société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Administrateur-délégué.

COMPAGNIE DES GRANDES SOURCES MINÉRALES FRANÇAISES

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 avril et vous informons que nous accorderons une réduction de 50 % à vos adhérents à nos Etablissements Hydrothérapiques à Bussang et Vichy, Source Lardy.

De plus, les buvettes seront gratuites.

Espérant que ces conditions vous donneront satisfaction, nous vous serions obligés de vouloir bien nous en informer pour prévenir à temps utile nos établissements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Directeur.

COMPAGNIE FERMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 courant par laquelle vous nous faites connaître votre désir de publier dans le *Bulletin de la Chambre syndicale* les conditions faites aux membres du corps pharmaceutique pour leur traitement à notre Etablissement thermal de Vichy.

Nous sommes heureux de vous indiquer que nous accordons à MM. les Pharmaciens en exercice une réduction de 50 % sur les tarifs de nos opérations thermales ainsi qu'une carte d'entrée au Casino.

Cette faveur est étendue à la femme et aux enfants non mariés du bénéficiaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
A. NORMAND.

SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX MINÉRALES D'ÉVIAN-LES-BAINS

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande concernant les avantages réservés au corps diplomatique dans notre station, nous avons l'honneur de vous informer que notre Société accorde les faveurs suivantes à MM. les Pharmaciens :

Gratuité de la Buvette Cachat ;
— des traitements à l'Etablissement Thermal ;
Tarif spécial très réduit au Casino Municipal.

Pour les femmes et enfants non mariés, il est accordé :

Gratuité à la Buvette Cachat ;
50 % de réduction sur les traitements ;
Tarif réduit au Casino.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations très distinguées.

ÉTABLISSEMENTS DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 10 courant, je me ferai un plaisir d'accorder sur la présentation d'une carte de votre Association, une réduction de 15 % aux Membres de la Chambre syndicale, sur tous les traitements thermaux en usage à l'Etablissement.

Nous les faisons, en outre, bénéficier d'une remise de 10 % au Grand Hôtel des Bains qui est la propriété de notre Société.

Nous vous prions d'agréer, etc.

L'Administrateur-délégué.

RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL D'AIX-LES BAINS

ART. 64. — Le service de la gratuité s'applique à. . . . . paragraphe III. — 5° Les pharmaciens français et étrangers ;

ART. 67. — Le bénéfice de la gratuité n'est pas accordé du 1er juillet au 1er septembre, à moins d'autorisation ministérielle spéciale.

ART. 68. — Les malades désignés à l'article 64 ci-dessus qui se présenteraient entre le 1er juillet et le 1er septembre pourront obtenir le demi-tarif, s'ils justifient de raisons valables.

ART. 69. — Les baigneurs compris dans le paragraphe III de l'article 64 (sauf les malades suisses) traités gratuitement à l'Etablissement thermal, versent à leur arrivée, entre les mains du receveur agent-comptable, un droit de 12 francs pour la caisse de retraite du personnel de l'établissement.

(*Extrait de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1927.*)

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète ; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

ANTIVIRUSTHERAPIE

Vaccinothérapie locale par les antivirus.

On emploie dans ce but les auto-vaccins locaux obtenus par la méthode du professeur BESREDKA.

(Voir la fiche à antivirus)

Les résultats obtenus paraissent importants dans le traitement des cancers phacélés du col utérin, de la langue et de la face interne de la joue.

THIOSULFATE D'OR ET DE SODIUM

Synonymes. - Sanocrysine des danois. Crisalbine de Rhône-Poulenc

Sel découvert en 1845 par FORDOS et GELIS. Substance neigeuse cristallisée en fines aiguilles facilement solubles dans l'eau. Présenté en ampoules scellées de 0 gr. 05, 0 gr. 10 et 0 gr. 25 centigrammes, accompagnés d'une ampoule d'eau bidistillée de 1 cmc. par 0,05 cgr. La solution faite extemporanément est injectée dans les veines du pli du coude.

NADER

Soluté physiologique traité par le camphre droit et l'alcool éthylique en vase clos.

Chlorure de sodium . . . 8 gr. 50
Alcool à 90°. . . . . 75 gr. »
Eau camphrée à saturations
Q. S. P. 1000
En ampoules de 3 cmc. stérilisées à l'autoclave.

Hygiène du rhino-pharynx.

D'après les indications fournies par le fabricant.

AUROTHÉRAPIE

Traitement par les sels d'or, *médication aurique.*

Les sels d'or ont été utilisés à plusieurs reprises contre la tuberculose depuis PARACELSE (1526).

Cette médication a été reprise dans ces dernières années par les médecins danois sous la forme de :

Thiosulfate double d'or et de sodium.

(Voir cette fiche).

NORMET (SÉRUM ARTIFICIEL)

1° *Solution concentrée.*

Citrate de sodium . . . 22 gr. »
Citrate neutre calcium . 6 gr. 50
Citrate neutre magnesium 4 gr. 50
Citrate de fer ammoniacal 1 gr. »
Eau distillée *Q. S. P.* 1000

2° *Serum injectable.*

Solution concentrée. . . 20 cmc.
Solution chlorurée physiologique. . . . . 1000 gr.

Traitement des grandes hémorragies chez l'homme et les animaux.

QUINIQUE (ACIDE)

Acide hexahydrotetraoxybenzoïque.
Acide polyalcool extrait du quinquina.

Cristaux blancs, de saveur fraîche et piquante, devenant amorphes par hydratation.

Soluble. – Eau.
Traitements de l'Urémie.
Névralgies et céphalée des azotémiques.

Doses. — 1 gr. à 4 gr. 50 par jour.
Formes. — Cachets. Comprimés dosés à 0 gr. 50 solutions de quinate de soude. *(Voir ce mot).*

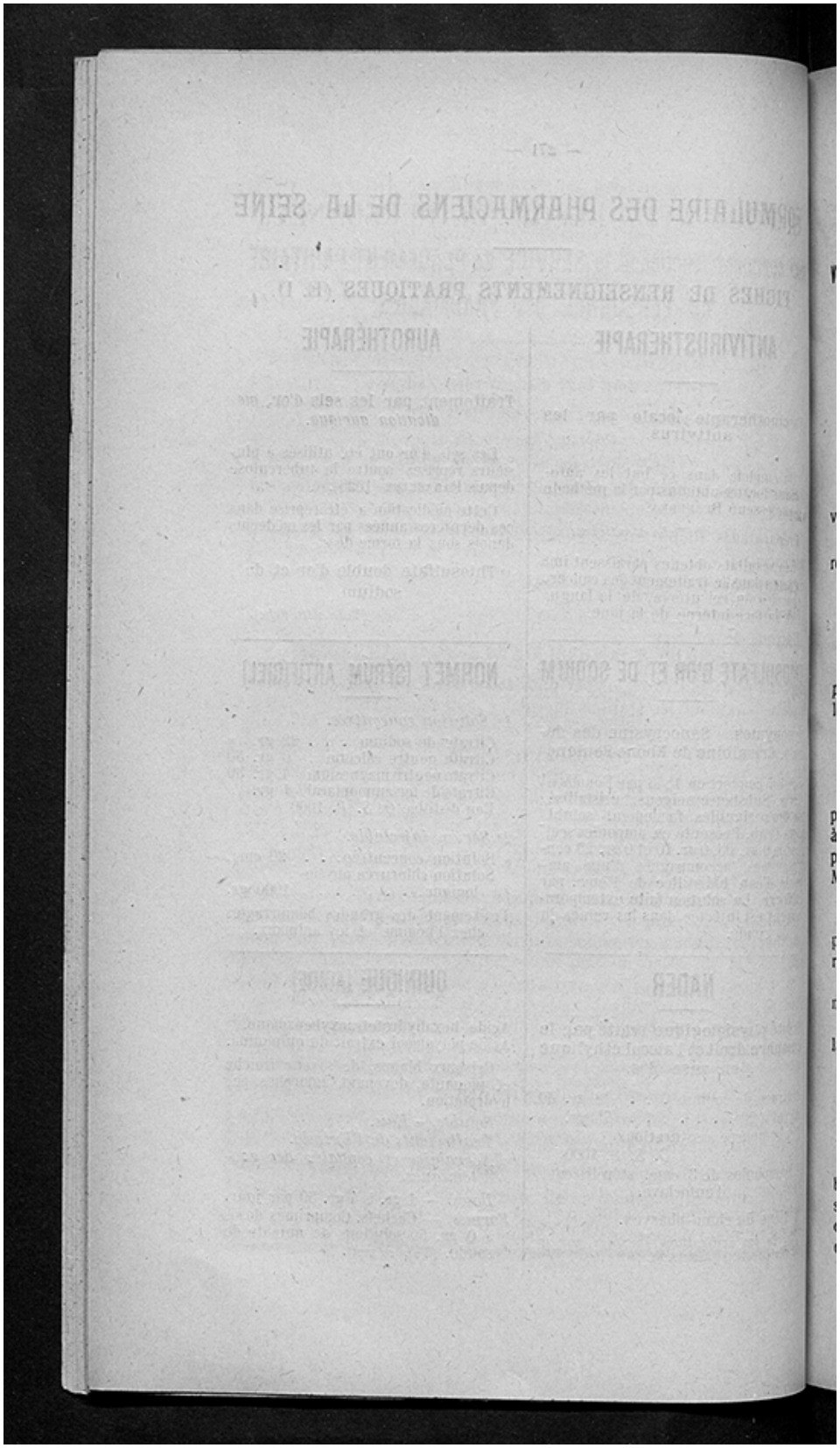

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,
voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

Ce service, dont tout d'abord voici l'adresse :

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e).

(Métro : Bastille)

Téléphone : Archives 44-86, 44-87

assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des «*remplaçants*» pour toutes régions et pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée, permettent, en s'appuyant sur les références du personnel de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir ; et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire par **lui-même une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser** aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir

tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

ACTIVITÉ DU SERVICE

Les opérations du Service au cours de ces deux mois ont été les suivantes :

	Demandes d'emploi		Offres d'emploi		Essais de placement		Placements effectués	
	1929	1928	1929	1928	1929	1928	1929	1928
Février.	184	216	150	198	197	253	112	139
Mars.	157	211	141	172	179	234	103	133

Les placements effectués représentent, par rapport aux :

	Février	Mars
Demandes d'emploi. . . .	60 8 %	65 6 %
Offres d'emploi	74 6 %	73 » %
Essais de placement. . . .	56 8 %	57 5 %

Confrères,

N'oublions pas que dans notre profession la marchandise la plus chère est très souvent l'HEURE TRAVAIL *(ainsi écrivent les droguistes eux-mêmes).*

Donc, appliquons à nos préparations les honoraires de manipulations du tarif.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon*).

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR MAI

	Paris	Banlieue
	—	—
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	470 »	440 »
Noix	510 »	480 »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	440 »	410 »
Grains 15 25.	380 »	350 »
Fines 0 10.	165 »	135 »
Anthracite belge.		
Gailletin.	375 »	345 »
Noix	400 »	375 »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	400 »	370 »
Tête de moineau.	405 »	375 »
Boulets anthraciteux	300 »	270 »
Criblé flambant.	295 »	275 »
Coke de four.	» »	» »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndical Philips	Syndical Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

SANS LIVRAISON

1-2 watt

25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Mai 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé*	4 fr. 55	le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné*	4 fr. 80	— —
Livraisons en litres séparés	0 fr. 10	de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition). . .	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
9 Bulletins de variation du Tarif A. C. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.	21 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17 50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	58 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages. . .	22 »
— — — 200 pages. . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*).	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*).	25 »
Addition au Codex 1923	2 »
— — **1925**	3 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0 75
Tarif Vallat-Dournel	2 25

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

BIBLIOGRAPHIE

EN SOUSCRIPTION :

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

aux ÉDITIONS OCCITANIA — E.-H. GUITARD.

6, Passage Verdeau, PARIS (9e)

VOYAGE

autour de mon berceau

(MÉMOIRES D'UNE PETITE FILLE D'UN JOUR A UN AN)

par

L.-G. TORAUDE

ÉDITION DÉFINITIVE illustrée par P.-J. POITEVIN

Un beau volume in-4e carré d'environ 200 pages, sorti des presses de l'IMPRIMERIE DARANTIÈRE, composé à la main en Romain gras de douze, et contenant **30 culs de lampe et 38 dessins originaux** de P.-J. POITEVIN, dont **six hors texte** reproduits par JACOMET, en phototypie rehaussée de couleurs au pochoir. Tirage limité à 1900 exemplaires de luxe sur Alfa vélin et 100 exemplaires de grand luxe sur pur fil Lafuma numérotés de 1 à 100.

Le "VOYAGE AUTOUR DE MON BERCEAU" parut pour la première fois en 1903 chez JOANIN et Cie, édition modeste à quelques milliers d'exemplaires, qui s'enlevèrent en quelques semaines. Pages exquises où l'auteur a su pénétrer très avant dans l'âme enfantine et où il apert que l'enfant lit parfois très bien lui aussi, dans l'âme des hommes. L'édition nouvelle a été entièrement refondue et L.-G. TORAUDE nous la donne pour absolument définitive.

(Note de l'éditeur.)

PRIX DE SOUSCRIPTION exclusivement réservés aux souscripteurs qui retiendront un exemplaire avant l'apparition de l'ouvrage annoncée pour 10 ou 15 Juin :

100 fr. l'exemplaire sur pur fil Lafuma ; **40 fr.** l'exemplaire sur Alfa vélin.

Franco de port et d'emballage.

---

(1) **Prière d'adresser *sans retard* les souscriptions à**

M. L.-G. TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne, PARIS-Ve

COMPTE DE CHÈQUES-POSTAUX : PARIS 28.686.

VARIA

Les apothicaires chinois et leurs remèdes

L'esprit conservateur proverbial des Chinois a fait que la pharmacie céleste s'en tient fermement à la tradition et qu'elle ne répond nullement aux nécessités de la thérapeutique moderne. Cependant, d'un autre côté, l'élévation de la civilisation du peuple correspond à un besoin de plus en plus grand de médicaments irréprochables et préparés scientifiquement. Le jeune Chinois qui devient apprenti pharmacien entre dans sa profession sans aucune étude préparatoire.

Il dispose d'ouvrages qui datent pour la plupart de plusieurs siècles et qui traitent des diverses branches de la médecine chinoise. Il les lit à ses moments de liberté et, au bout du nombre d'années fixé il est nommé «élève en pharmacie» sans examen ; s'il en a les moyens, il peut aussi, dès lors, s'établir à son compte. La pharmacopée chinoise comprend 500 médicaments principaux, dont 370 proviennent du règne végétal, 100 du règne animal et 30 du règne minéral. Ce sont les racines et les tubercules des végétaux qui sont le plus fréquemment utilisés. On estime surtout les racines de jacinthe, de jasmin, de chardon, de bambou et de lotus. Les remèdes d'origine animale les plus recherchés sont les larves de mouches, les vers de terre, les sauterelles, les vers à soie séchés, les hannetons de diverses espèces, la salive de tortue, la corne de chevreuil et de cerf, la bile de bœuf et d'autres animaux, les fœtus de chèvres et de cerfs, les organes génitaux de chiens et d'ânes, les excréments de lapins et de rats. Les minéraux sont très peu employés; ce sont surtout l'arsenic, le mercure, la chaux, le soufre et le cuivre. En dehors des remèdes que nous venons de citer, le pharmacien chinois délivre les substances les plus incroyables, comme les excréments et l'urine humains. Le sang des suppliciés est souvent aussi vendu aux pharmaciens par les bourreaux et mis en vente, à haut prix, contre la faiblesse de la digestion.

Malgré ce caractère désuet et rudimentaire qui nous paraît presque inintelligible, la pharmacie chinoise jouit d'une grande considération parmi la population. Les pharmaciens ne l'ignorent pas, et sont pénétrés de leur dignité. L'édifice dans lequel ils exercent leur art se distingue lui-même des maisons voisines. La façade est généralement ornée de très belles sculptures sur bois, dorées ou laquées en couleurs vives. De luxueuses lanternes, de grandes enseignes sont suspendues dans la rue, qui n'a souvent pas trois mètres de large. Il n'y a pas de vitrines. Le jour, la façade, est largement ouverte, et la nuit, on met de lourds volets contenus dans des tiroirs de bois. Les comptoirs se trouvent de chaque côté de l'entrée. Des bandes de papier rouges sont collées aux murs ; on peut y lire de judicieux aphorismes. Très souvent, on y trouve le suivant : «Le pharmacien, qui délivre les médicaments, doit avoir deux yeux ; le médecin, qui les prescrit, peut se contenter d'un seul ; le malade doit être aveugle». Les médicaments sont conservées dans

des vases de porcelaine et des tiroirs. Sur la table de travail, qui se trouve en face de l'entrée, on peut voir des mortiers, un tamis, un creuset métallique. Le pharmacien chinois ne vend qu'au poids, car il ne connaît pas de mesures de volume. Les ordonnances détaillées sont d'abord examinées par le maître de maison, qui en confie ensuite l'exécution à l'un de ses aides, les ingrédients sont pesés à part, et, à moins qu'il ne s'agisse de liquides, enveloppés séparément. Sur chacun de ces paquets, on inscrit la nature du contenu. Le client mélange lui-même les produits chez lui. Les élèves en pharmacie chinois habitent et mangent dans l'officine de leur maître. Une table ronde se trouve au milieu de la pharmacie, où ils prennent leurs repas en commun. Pour se protéger du froid, le pharmacien chinois met simplement plusieurs vêtements les uns sur les autres, comme c'est l'usage en Chine. Après la fermeture, on installe les lits dans l'officine. Le salaire des élèves est très faible, il est de 80 à 120 francs par mois.

Bien entendu, il y a aussi en Chine des pharmaciens ayant reçu une instruction scientifique moderne, mais leur nombre est encore proportionnellement très petit par rapport à ce pays immense et si populeux.

(*Revue des Progrès thérapeutiques.*)

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

Attribution du nom d'assistant aux préparateurs titulaires des facultés de pharmacie

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu les décrets des 30 décembre 1919 et 27 août 1927,

Décrète :

ART. 1er. — Les préparateurs titulaires des facultés de pharmacie prennent le nom d'assistant.

ART. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 4 avril 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Pierre MARRAUD.

Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques

Le Bureau de cet important groupement a été ainsi établi pour 1929 :

Président : M. J. FAURE, 4, rue Brunel.

Vice-Présidents : MM. J. CASTANET, 10, rue de Constantinople ; P. FAMEL, 20, rue des Orteaux ; P. FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis.

Secrétaire-général : L. FREYSSINGE, 6, rue Abel.

Secrétaire des séances : J. COIRRE, 5, boulevard du Montparnasse.

Trésorier : L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

Académie de médecine — Elections

MM. DOURIS (de Nancy) et GUIGNES (de Beyrouth) sont élus correspondants nationaux dans la sixième section (Pharmacie).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 avril 1929, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de chimie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours s'ouvrira, le jeudi 17 octobre 1929, devant la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Société d'histoire de la Pharmacie

Président : M. le Doyen RADAIS ;
Vice-Présidents : MM. Camille BLOCH et L.-G. TORAUDE ;
Secrétaires : M. le Dr DORVEAUX et M. E.-H. GUITARD ;
Trésorier : M. André ROYER.

Le Siège social a été transféré à la faculté de Pharmacie de Paris.

Les Pharmaciens Bibliophiles

Président : M. Léon COMAR ;
Vice-Présidents : MM. BEYTOUT et André BERTAUT ;
Secrétaire : M. E. H. GUITARD ;
Trésorier : M. L. SERGENT ;
Commissaires : MM. OLIVIER et TORAUDE.

Banquet de l'Internat en pharmacie

Le banquet annuel de l'Association des Internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris aura lieu le 15 mai à 19 h. 30 au restaurant Marguery.

Congrès des Plantes médicinales

Le IIIe Congrès international des Plantes médicinales se tiendra à Padoue dans la deuxième quinzaine de juin.

Pour la France, s'adresser au Professeur PERROT, Office des Matières Premières végétales, 22, avenue du Maine, à Paris.

Ve Foire Internationale des Plantes médicinales

Le 25 et 26 août 1929, se tiendra à Milly (Seine-et-Oise), la 5e foire internationale des Plantes médicinales organisée par l'Office des Plantes médicinales de Milly.

Décès

Mme Benjamin LECOQ, épouse de notre confrère LECOQ, décédée à Neuilly-sur-Seine.

Mme Auguste JACQ, mère de maître Fernand JACQ, avocat à la Cour de Paris, conseiller juridique de notre Chambre syndicale.

ON LIT A " L'OFFICIEL "

20 *mars. — Assistance aux familles nombreuses*

Décret du 5 mars 1929 modifiant le décret du 4 décembre 1913 relatif à l'assistance aux familles nombreuses.

21 *mars. — Service de santé de la Marine*

Instruction relative à l'admission, en 1929, dans les trois écoles annexes de médecine navale et à l'école principale du service de santé de la Marine.

Sous-secrétariat d'état des postes, des télégraphes et des téléphones

Décret fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays (page 4038).

(Chine, Corse, Finlande, îles Seychelles, Indes néerlandaises, Pologne).

Ministère du travail, de l'hygiène de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Décret fixant le statut du personnel de l'office national des assurances sociales (page 2486).

Décret fixant le statut du personnel de la caisse générale de garantie (page 4289).

Décret portant nominations (office national des assurances sociales) (page 4291).

Décret organisant les bureaux de la direction générale de l'office national des assurances sociales (page 4291).

Décret organisant les bureaux de la direction générale de la caisse générale de garantie (page 4292).

16 *mars. — Enseignement de la pharmacie*

Décret du 8 mars 1929 modifiant la répartition des droits afférents aux examens de fin d'étude en vue du diplôme de pharmacien.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

BONNAFY (Léo-Franck-Roger). Enregistr. le 18 mars 1929. Récept. Paris, le 7 juin 1923, 14, rue du Rendez-Vous, Paris (12e). — Rempl. LANCELOT.

PELLETIER (Etienne-Georges). Enregistr. le 19 mars 1929. Récept. Paris, le 9 juillet 1927, place Joffre, Drancy (Seine).

Mme SANTARELLI née AMABRIC (Marienne-Victoria). Enregistr. le 5 avril 1929. Récept. Montpellier, le 13 juillet 1926, 119, rue Cambronne, Paris (15e). — Rempl. QUENDRUILLE.

LEMONNIER (Raymond). Enregistr. le 12 avril 1929. Récept. Paris, le 11 avril 1929, 73, rue des Carrières, Charenton (Seine). — Rempl. JULHIEN.

PELTÉ (Vincent-Eugène-Abel). Enregistr. le 17 avril 1929. Récept. Lille, le 21 juillet 1913, 142, avenue de Paris, Antony (Seine). — Rempl. ARVISET.

DOUETTEAU (René-Georges-Raymond). Enregistr. le 17 avril. Récept. Paris, le 4 avril 1914, 20 faubourg Saint-Honoré, Paris (8e). — Associé de son frère.

VENTES

DODARD a vendu à PASQUIER, pharmacie, avenue de la gare, 76, Sartrouville (Seine-et-Oise), publiée le 15 mars 1929.

SURRAULT a vendu à SAVÉ, pharmacie, rue des Jardins, 3, Cachan (Seine). — Jouissance le 28 février 1929, publiée le 24-25 mars 1929.

Dlle CORTOT a vendu à Dlle BERNARD, pharmacie, avenue Jean-Jaurès, 169, Paris (19e), publiée le 2-3 avril 1929.

Dme JAUFFRET a vendu à DEFFNER, pharmacie, boulevard Pereire, 29, Paris (17e). Jouissance le 20 mars 1929, publiée le 5 avril 1929.

SOCIÉTÉS

LOUSTAUNAU et Cie, rue Lévis, 87, Paris. Capital social 25.000. A. S. S. P. du 1er mars 1929. — *Formation* publiée le 23 mars 1929.

Anciens Etablissements AUBRESPY, rue David-d'angers, 29, Paris. Produits chimiques. Capital social 400.000. A. S. S. P. du 5 mars 1929. — *Modification* publiée le 26 mars 1929.

Société Oxygenesolid, rue de la Pépinière, 14, Paris. Eau oxygénée. Capital social 100.000. A. S. S. P. du 27 mars 1929. — *Formation* publiée le 29 mars 1929, *Loi*.

Société Anonyme de Produits chimiques biologiques et d'hygiène, rue Cambronne, 131, Paris. Capital social 2.600.000. — *Délibération* du 5 mars 1929. — *Changement de Siège* publiée le 26 mars 1929. *Gazette du Palais.*

Société Docteur FUMOUZE et Cie, 78, faubourg Saint-Denis, Paris. Capital social 350.000. Act. not. du 9 mars 1929. — *Nom. de gérant* publiée le 29 mars 1929. *A. C.*

Société FUMOUZE et Cie, faubourg Saint-Denis, 78, Paris. Capital social 400.000. Act. not. du 9 mars 1929. — *Nom. de gérant* publiée le 29 mars 1929. *A. C.*

V. FUMOUZE et Cie, faubourg Saint-Denis, Paris. Capital social 450.000. Act. not. du 9 mars 1929. — *Nom. de gérant* publiée le 29 mars 1929. *A. C.*

Laboratoires CRUET, rue du Pas-de-la-Mule, 6, Paris. Capital social 300.000. A.S S. P. du 20 février 1929. — *Modification* publiée le 29 mars 1929.

Pansements ADMIRA, rue Faidherbe, 23, Paris. A. S. S. P. du 12 mars 1929. — *Modification* publiée le 29 mars 1929. *A. C.*

Pharmacie générale de Montmartre, rue Clignancourt, 58, Paris. Capital social 203.000. A. S. S. P. du 15 mars 1929. — *Modification* publiée le 3 avril 1929, *Affiches Parisiennes.*

V. et G. DEMONTMERO, place Gambetta, 24, Paris. Produits pharmaceutiques. Capital social 110.000. A. S. S. P. du 20 février 1929. — *Transformation* publiée le 11 mars 1929. *V. J.*

Doct. V. DE MONTMÉROT et G. DE MONTMÉROT, place Gambetta, 24, Paris. Pharmacie. Capital social 300.000. A. S. S. P. du 20 février 1929. — *Formation* publiée le 11 mars 1929. *V. J.*

Laboratoires BOTTEI, rue Pergolèse, 35, Paris. Capital social 2 millions 350.000. A. S. S. P. du 15 mars 1929. — *Formation* publiée le 8 avril 1929.

Société des Laboratoires du Dr DEBAT, rue Prony, 80, Paris. Capital social 1.000.000. — *Délibération* du 24 septembre 1928. — *Chang. de siège* publiée le 13 avril 1929. *Petites Affiches.*

Pharmacie Normale Saint-Georges, 1, rue Fontaine, Paris (9e). Capital social 500.000. Act. not. du 22 mars 1929. — *Formation* publiée le 6 avril 1929, *La Loi.*

Société des Produits JUDOGNON, rue Bergère, 5, Paris. Traitement thérapeutique. Capital social 700.000. — *Délibération* du 5 avril 1929. — *Formation* publiée le 11 avril 1929. *J. S. S.*

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Jugement du 11 avril 1929

HOCQUETTE (Arsène), exploitant une officine de pharmacie, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 191, y demeurant. Nomme M. ROLET, juge-commissaire et M. GUINOT, liquidateur provisoire, rue Rambuteau, 65. (N° 3.599 du Greffe).

FAILLITES

Jugement du 12 avril 1929

Société CELER, Société anonyme au capital de 600.000 francs, ayant pour objet la fourniture de tous accessoires et appareils de chirurgie, ainsi que tous produits pharmaceutiques y afférent, avec siège à Paris, rue Keppler, 18, ci-devant et actuellement même ville, rue Pelleport, 120 *bis*, ouverture à ce jour. Nomme Me CABROL, juge-commissaire et M. ALMERAS, syndic provisoire, rue du Pont-de-Lodi, 5, Paris. (No 36759 du greffe.)

PETITES ANNONCES (1)

PHARMACIE centre Paris, tenue 18 ans, bien achalandée, beau quartier, bonne clientèle. Bénéfice net 75.000 francs par an. Logement 4 pièces. On traite avec 12.500 francs. S'adresser : M. MARCHAND, 32, rue des Halles.

BONNE PHARMACIE, stat. baln. I. et V. — S'adresser au journal qui transmettra.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. FRACHE.

70867-4-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

MM. I. BUREAU

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.
V.-Présidents : **LEPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — ST. OUEN 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
Trésorier :
Archiviste :
Rédacteur du Bulletin **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. SAINT-DENIS 5-07.

MM. II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — SAINT-DENIS 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (1er Arr.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.

2e (IIe Arr.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arr.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arr.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (Ve Arr.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — GOBELINS 06-59.

6e (VIe Arr.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (VIIe Arr.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (VIIIe Arr.) : **PAPILLAUD**. 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mme), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (IXe Arr.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — TRUDAINE 21-08
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* TRUD. 52-95.

10e (Xe Arr.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (XIe Arr. : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. ROQ. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — ROQUETTE 10-90.

12e (XIIe Arr.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (XIIIe Ar.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
TILLIER, 1 et 3, quai d'Austerlitz. — *Le jeudi, de 14 h. à 18 h.* — GOBELINS 57-54.

14e (XIVe Ar.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Art.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.

16e (XVIe Ar.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (XVIIe Ar.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (XVIIIe Ar.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Ar.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arr.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Est-Nord-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi. de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.
FERCOCQ, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-

26e banlieue Sud-Sud-Est : **BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 09-38.
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 1-

27e Banlieue Sud : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0-44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : **PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-32.
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALÉSIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : **REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-59.

30e Banl. Ouest : **COUDERC**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : **PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 04-
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : **PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-91.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr **Henri MARTIN**, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.

RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gauthier.
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe).
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (10e).

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Duphot (1er).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 19-
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

V. RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président ; **MM. Jacob, Pinto, Belhomme, Angélini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois, Logeais, Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Flamma, Fercocq, Laroze, Pintard, Bonvallet, Petitjean.**

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président ; **MM. Plaix, Schmit, Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier, Personne, Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros, Barguillet, Etrillard, Couderc, Pallardy, Parrique.**

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**, Président ; **MM. Loynel, Denisot, Depruneaux, Mme Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust, Lefevre, Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque, Cucherat, Reneaud, Penne.**

Sous-Commission du Tarif. — **MM. Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel, Pallardy, Pinto.**

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM. Parrique, Barguillet, Denisot, Ben Simon, Lenoir, Coquet, Loison.**

Sous-Commission du Bulletin. — **MM. Papillaud, Romeyer.**

4e *Commission des Finances.* — **MM. Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.**

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin *(se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-30.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e). — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (1er). CENT. 43-
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite. Tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (5e), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu. (IXe). Tél. CENTRAL 75-54

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Mai 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

A tous . . . 294
Notre prochaine Assemblée générale . . . 292
Ordre du jour . . . 293
Rapport sur les travaux du Conseil d'administration pendant l'année 1928-1929 . . . 295
Liste des membres de la Chambre syndicale . . . 375
Manuel de Déontologie . . . 326
Conseil d'administration (procés-verbal de séance) . . . 319
Rapport financier . . . 321
Troisième Commission (compte rendu de réunions) . . . 332
Accidents produits par les médicaments (le gardénal) . . . 335
La délivrance des pansements stérilisés aux Victimes de la guerre . . . 331
Confrères utilisez le «Bon de Paye» . . . 334
Journées médicales de Paris (communiqué du Ministère de la guerre) . . . 335
Examens de fin d'étude (répartition des droits afférents à) . . . 336
En Allemagne. Les progrès des Assurances sociales . . . 338
Société de l'Etoile . . . 339
Renseignements professionnels . . . 339

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du Bureau . . . 291

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des Pharmaciens de la Seine . . . 359
Une table des Rensignements pratiques E. D. . . . 340

PARTIE COMMERCIALE

Le sens du terme «Rationalisation» . . . 341
L'éviction . . . 343
La culture du Séné de Mecca . . . 344
Renseignements d'ordre commercial . . . 345
Label syndical. Produits «Légis» . . . 346

Pages

PARTIE FISCALE

La vente de l'eau de Cologne 348
Renseignements d'ordre fiscal 350
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux . . . 354

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudences «Loyers» 356
Jurisprudence prud'homale 356

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Informations parlementaires 357

" CE QUI S'ÉCRIT "

(Revue de la presse professionnelle) 358

" VARIA "

L'enfant agent publicitaire 361
Attention aux vitrines 361
Les affaires vont mal 362
Soliloque obstétrical 362
Les spécialités pharmaceutiques en Chine 363
Le Dante pharmacien 364

PLACEMENT

Service paritaire du personnel des pharmacies 370

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 370
b) *Achats en commun* Charbon 367
— Lampes électriques 368
— Sucre 369
— Sirops de sucre 369
c) *Service syndical des analyses* 291
d) *Service de cession* 371

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 372

PETITES ANNONCES 374

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, le vendredi de 15 heures à 17 heures ;
M. LÉPINE, vice-président, le mercredi, de 14 heures à 17 heures ;
M. LENOIR, vice-président, le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;
M. BEN-SIMON, vice-président, le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
M. BOCQUET, secrétaire général, sur rendez-vous ;
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, le vendredi de 15 heures à 17 h. ;

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 %
sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

NOTRE PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous rappelons d'une façon expresse à tous nos Sociétaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Chambre syndicale aura lieu :

LE JEUDI 6 JUIN A 14 H. 30 A LA FACULTÉ DE PHARMACIE (salle des Actes).

Nous reproduisons plus loin l'ordre du jour que chacun a certainement déjà reçu en même temps que sa convocation individuelle. Il ne serait pas correct de donner par anticipation, ici, des commentaires sur les questions qu'il comporte, mais il ne nous est pas possible de ne pas attirer de façon impérieuse l'attention de tous sur leur importance, sur les discussions qu'elles vont soulever et sur les décisions qu'elles doivent provoquer.

Qu'il s'agisse des modifications aux statuts, du label syndical, de la présentation des candidats aux fonctions du Bureau, du Conseil d'administration, et du Comité disciplinaire, nul n'a le droit de rester indifférent, car c'est la vie même de notre Chambre syndicale qui est en cause.

Quant à la loi de huit heures et à son application à notre profession, on sait combien elle peut apporter de trouble dans nos habitudes, dans nos besoins et surtout dans les habitudes et les besoins de notre clientèle si, ne pouvant faire l'éducation à peu près impossible de celle-ci, nous n'obtenons un régime spécial de modestes dérogations qui satisfasse nos employés eux-mêmes. Toute modalité de cette nature doit être envisagée en commun et chacun sur la question peut et doit avoir son mot à dire.

La loi sur les Assurances sociales ! On en parle toujours, elle ne vient jamais, diront les sceptiques... On en parlera encore le 6 juin, et sans doute sera-ce la dernière fois, ne leur en déplaise, car nous ne sommes, nous ne saurions trop le répéter, qu'à quelques mois de l'application strictement fixée dans sa date par un ministre *qui ne veut pas connaître d'obstacles*. L'étude du règlement d'administration publique que chacun a pu lire dans le dernier numéro de ce *Bulletin*, offre aux discussions prochaines un champ illimité, tant certaines dispositions qu'il contient apparaissent sous la forme de menaces précises, la question de la prolongation ou de l'annulation du mandat de la Commission intersyndicale dite du « Front unique » n'est-elle pas, elle aussi, de nature à provoquer des actions et réactions nécessaires, indispensables si l'on veut que d'un débat loyal et large, sorte enfin, une doctrine bien assise ne laissant place à aucune ambiguïté pour l'avenir !

Sans doute est-ce là, surtout, le rôle de l'Association générale qui, à l'heure où seront lues ces lignes se sera prononcé. Mais n'importe-t-il pas à tous les nôtres de savoir précisément quelles

seront les conséquences de cette doctrine adoptée au nom de tous les Syndicats pharmaceutiques de France, dont notre propre Chambre syndicale... n'est peut-être pas l'un des moindres représentants...

Membres de cette Chambre syndicale, vous devez être des nôtres le 6 juin pour faire entendre votre voix et pour prendre comme nous-mêmes votre part des responsabilités sur toutes les questions qui seront soumises aux plus larges débats, car notre action de demain ne pourra rien sans vous, sans votre présence certaine à nos côtés, sans le stimulant réconfortant de votre volonté nettement affirmée.

Des dirigeants ne peuvent accepter de mandat dans la nuit. A vous d'éclairer la route !

G. LÉPINE.

ORDRE DU JOUR

1° **Allocution du Président;**

2° **Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée générale;**
(Le compte-rendu en a été publié dans les numéros du *Bulletin* des 30 juin et 31 juillet 1928.)

3° **Discussion et adoption du compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'année syndicale** 1928-1929, rédigé par M. BOCQUET, secrétaire général ;
(Le compte-rendu en a été publié dans le numéro du *Bulletin* du 31 mai 1929.)

4° **Lecture, discussion et adoption du rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier**, rédigé par M. PAPILLAUD, commissaire aux comptes.

5° **Nomination de deux Commissaires aux comptes pour l'exercice 1929-1930 ;**

6° **Questions soumises à l'Assemblée générale sur l'initiative du Conseil d'administration :**

Modifications aux statuts :

a) *Création d'un poste de trésorier-adjoint ;*
b) *Création d'un poste d'archiviste-adjoint ;*
c) *Rééligibilité du Président ;*
d) *Attributions des présidents honoraires et du rédacteur du* Bulletin.

7° **Assurances sociales :**

a) *Règlement d'administration publique ;*
b) *Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Générale.*

8° **Loi de 8 heures;**

9° Label syndical;

10° Propositions urgentes émanant de Sociétaires, et communiquées au Bureau six jours au moins avant l'Assemblée générale;

11° Présentation de la liste des candidatures aux fonctions du Bureau, à des fonctions de Délégués titulaires et suppléants et à des fonctions de membres du Comité disciplinaire;

12° Désignation de trois Scrutateurs chargés du dépouillement aux élections prochaines des Déléguées titulaires et suppléants et des membres du Comité disciplinaire;

13° Fixation de la cotisation des membres titulaires et des membres associés.

A TOUS

Nous rappelons à nouveau et de la façon la plus pressante que toute correspondance ou communication intéressant le *Bulletin* doit parvenir :

soit au Rédacteur, à son domicile
soit à notre Siège Social

au plus tard le 23 de chaque mois.

La publication à jour fixe de notre organe syndical est liée à l'observation stricte de cette recommandation. Plus qu'à tous autres, tout retard ou irrégularité nous sont sensibles. Notre amour-propre étant en jeu, on excusera notre insistance pour obtenir de tous une discipline à laquelle l'auteur de ces lignes se soumet de la façon la plus rigoureuse.

G. L.

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LES

TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

pendant l'Exercice 1928-1929

Messieurs et chers Confrères,

Au moment de vous rendre compte pour la deuxième fois des travaux du Conseil d'administration, le souvenir de votre bienveillant accueil de l'an dernier m'encourage puissamment et m'engage à adopter pour ce nouvel exposé, un plan de travail identique.

L'année syndicale s'achève pour notre profession sur une grave menace qui résulte de la mise en application prochaine de la loi sur les assurances sociales. L'examen à titre documentaire du mécanisme administratif et financier de cette loi, l'étude en particulier du fonctionnement de l'assurance maladie et la confrontation des textes actuels avec les revendications essentielles du corps pharmaceutique devaient entraîner un développement considérable du chapitre consacré aux Intérêts Professionnels et risquaient de compromettre l'équilibre général de l'ensemble. Aussi cette question des assurances sociales qui déborde le cadre départemental et sur laquelle de nombreux articles du rédacteur du bulletin, vous ont déjà apporté et vous apporteront par la suite tous les renseignements voulus, sera-t-elle volontairement passée sous silence.

I. — LA CHAMBRE SYNDICALE

Son effectif - Son fonctionnement
Ses rapports avec les différents groupements

EFFECTIF

Cette fois encore, nous avons la satisfaction de nous retrouver un peu plus nombreux après une année écoulée.

Nous avons eu cependant à déplorer la perte de vingt Confrères, à la mémoire desquels je veux, de suite, pour me conformer à la noble tradition établie depuis longtemps parmi vous, apporter le témoignage de notre souvenir ému : ARNAUDET, AUDISTÈRE, BERTILLON, BUGNIOT, COLLET, COQUET, CRINON, FAMELART, Dr FAYET, GOBERT, GUIBERT, GUIMOND, HAMELIN, JAMES. JAMEUX, LEGRAND, MATINET, MIDY, RIFFARD, VADAM.

Le tribut de douleur est lourd aujourd'hui et par le nombre et par le choix des victimes : COQUET, ancien président de notre Chambre syndicale ; Dr FAYET, le gardien jaloux et avisé des deniers de la Chambre syndicale ; GUIMOND, le syndicaliste convaincu et l'auteur averti du Tarif de l'Association générale ; Crinon, une des grandes figures et une des plus brillantes illustrations de la pharmacie française, dont la compétence était unanimement appréciée et dont toute la vie fut un perpétuel dévouement à la cause professionnelle soit qu'il participât, à des titres divers, aux travaux de nos Assemblées délibérantes, soit qu'il créât des œuvres dont l'utilité n'a plus à être démontrée, soit qu'il réalisât enfin l'unité du syndicalisme pharmaceutique en contribuant plus que quiconque à la fondation de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Aux familles de ces Confrères disparus, je me permets d'envoyer, avec toutes nos sympathies, la nouvelle expression de nos condoléances les plus vives.

En dehors de ces pertes que nous inflige la destinée, je dois ajouter celles que nous nous sommes imposés : je veux parler de ces membres rebelles au règlement qui s'obstinent à nous refuser leur concours pécuniaire et dont la suppression devient nécessaire. Ils sont au nombre de 17.

Treize démissionnaires, par suite de retraite de la pharmacie active, ou de départ en province, nos Confrères MM. DELQUÉ, GODARD, LAINEY, LASAYGUES, MORENVILLIERS, PETITBON, PINTENET, PUGNET, SÉNÉCHAL, TILLIER, VAIVET, VÉNARD, VIGUIER, ont élevé à 51 le nombre total de nos défections.

En revanche, le Conseil d'administration a admis, après enquête favorable, 57 nouveaux membres, répartis comme suit, d'après leur date d'admission, auxquels j'adresse en votre nom la plus cordiale bienvenue.

Avril-mai 1928. — Mme CARRIOS-BERLAN ; MM. BOUCHERON, COLLINET, ETIENNE, GABORIT, HAVEQUEZ, OUDOT, PELLETIER, ROUSSY, TABART, TRONCHE, VALLIER.

Juin 1928. — Mlle LINA ; Mme GOUANE ; MM. CAILLEBOTTE, MAITRE, RENAUDIE.

Juillet 1928. — MM. COURT, DUFRENNE, GUINEBAULT, HORCHOLLE, LE ROUX, MACHON, PELLERIN.

Octobre 1928. — MM. les Professeurs CAZENEUVE, PERROT, MM. Godfrain, Simonin.

Novembre 1928. — Mmes BÉRARD, LUC ; MM. BRAISE, BRINGER, CATONNÉ, WERTHEIMER.

Décembre 1928. — M. le professeur DELÉPINE ; Mme POIROT ; MM. BOUXIN, LEMERLE, MEYER, THURET, TOURNEL, VILLUIS, VINCENT.

Janvier-février 1929. — Mmes BACH, COUDERT, FOURMY, RENET ; MM. BOSREDON, DARDENNE, GANIER-HAUTEVILLE, MORE, NAU, PAILLARD, TINEL.

Mars 1929. — MM. BOTTU, BRESSOLLES, GONDOUIN.

Ces adhésions nombreuses sont une preuve de la vitalité de notre Société dont l'effectif au 1er avril 1929 est de 1.245, en faible augmentation sur l'effectif précédent qui était non pas de 1.242 mais de 1.238.

NOMINATIONS. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Si les nominations et distinctions accordées à des membres de la Chambre syndicale ne sont pas cette année aussi variées que l'an passé, leur haute qualité toutefois compense leur petit nombre et c'est un devoir des plus agréables pour votre secrétaire général d'enregistrer la nomination de notre vice-président LENOIR comme membre du Conseil départemental d'Hygiène de la Seine et de rappeler la promotion au grade d'Officier de la Légion d'honneur de notre Confrère M. BEN-SIMON, vice-président, et la nomination comme Chevaliers de nos Confrères MM. DELPECH, DUFAU, président honoraire; WEIL, ancien secrétaire général; LANGLOIS, PERSONNE, ROMEYER, délégués de circonscriptions.

Toutes ces désignations apportent un éclat nouveau à notre Chambre syndicale et sont la récompense des travaux du dévouement et des mérites de nos Confrères; nous leur adressons nos félicitations les plus cordiales et nous nous plaisons en particulier à renouveler à M. DUFAU tout le plaisir sincère qu'a pris la Chambre syndicale dans la distinction qui lui a été conférée au titre de ses fonctions syndicales.

MÉDAILLES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Autant les démissions fondées sur les motifs les plus plausibles affligent votre Conseil d'administration, autant la fidélité de nos vieux sociétaires, qu'ils soient ou non retirés de la lutte, est pour lui d'un précieux réconfort.

Désireux de donner une preuve tangible de sa reconnaissance aux Confrères fermement attachés à leur Chambre syndicale, le Conseil d'administration, sur proposition de sa Commission compétente, a décidé d'attribuer désormais une médaille d'argent aux membres comptant 25 années de sociétariat et une médaille de vermeil à ceux comptant 40 années. De ce fait, la remise des médailles syndicales va prendre cette année une ampleur inaccoutumée.

110 de nos sociétaires ont en effet droit à une médaille d'argent. Ce sont nos Confrères :

MM. ANDRÉ, AUBRIOT, AUREILLE, BARATON, BARBIER, BARDE, professeur BEHAL, BERTAULT, BEYTOUT, BILLON, BISSIEUX, BLANCHOT, BOIVIN, BONNARD, BOREL, BOURDON, BRUNET, BOULANGER-DAUSSE, BRUNSCHWICK, CARRIÉ, CAUCHEMET, CHABONAT, CHERMEZON, COLLIN, COMAR, COURTINE, COUTURIEUX, DAUTREVAUX, DEBRUÈRES, DELOUCHE, DEMONT, DEBUCHY, DESFAUX, DESGRANGES, DESNOIX, DESTREMONT, DESVILLES, DOUILLHET, DUFAU, DUMESNIL, DUMOUTHIERS, DUPONT, DUREL, FAYARD, FOUCHER, FERROUILLAT, FEUILLOUX, GENNEVRIER, GALBRUN, GESLIN, GILLET, GIRARD, GORDESON, GOUDAL, GUIGNIER, GUILLAUMIN, HOMOLLE, HURÉ, JOLLY, JOSSET,

JULLIEN, KARTOW, KŒNIG, LAGÜE, LANGLET, LANGRAND, LEFEBVRE, LEKER, LENAIN, LEPRINCE, LESAGE, LOISEL, LOGEAIS, LUCAS, MARTIGNON, MARTIN-LAVIGNE, Dr HENRI-MARTIN, MATHON, MAZAUD, MERVEAU, MICHEL, MODIANO, MOINS, MOISAN, MOREAU, MOUNIÉ, PEFFERKORN, PETIT, POMPANON, POULARD, PRADEL, PRUNIER, ROUX, ROGIER, ROZAN, SCHMIDT, SCHNEIDER, SOUILLARD-LECOUPPEY, SOURCIN, TERRIAL, THIZY, TRINQUART, VALENTIN, VAUDIN, VELLE, VIRON, VOGEIN, WEISS, WELEKR.

12 de nos sociétaires ont eux droit à une médaille de vermeil, ce sont nos Confrères MM. ARMINGEAT, CAVILLIER, CHARTON, LEBAULT, MARTINEAU, VASSEUR, C. WEILL, SIGRE, Léon DARRASSE, JEAN-FAURE, L. GILBERT, KUGLER.

Nous les prions d'agréer nos vives félicitations avec l'hommage de nos sentiments d'affectueuse vénération et nous faisons des vœux pour que, longtemps encore, nous puissions avoir le bonheur de les compter parmi nous.

SON FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration. — Tout pénétrés de l'importance du mandat que vous leur avez confié, vos délégués ont assisté avec régularité aux séances mensuelles et doivent être chaleureusement remerciés pour leur collaboration vigilante et leur zèle exemplaire.

La bonne marche des travaux du Conseil d'administration est conditionnée par l'adoption d'une méthode de travail adéquate et exige une certaine continuité dans sa composition.

Trop souvent les questions surgissent à l'improviste et doivent être examinées *ex abrupto* par le Conseil. Et cependant, en raison même de leur complexité, ce n'est que sur des rapports établis après étude approfondie au sein des Commissions et envoyés préalablement aux délégués que leur discussion pourrait utilement venir.

La continuité y est heureusement assurée par le jeu normal de nos statuts qui n'impose chaque année que le renouvellement de la moitié de votre représentation et prévoit la rééligibilité de vos délégués une seule fois au même poste et, par la suite, après une interruption de mandat de deux années.

Conformément à ces statuts, les délégués des circonscriptions impaires vont être soumis en 1929 à la réélection : je salue bien confraternellement ceux d'entre eux qui, élus en 1925 et réélus en 1927, vont disparaître momentanément du premier plan et les remercie de leur concours loyal et dévoué.

Bureau. — Le bureau est avant tout un organisme d'exécution, mais il doit être aussi un organisme de direction, d'impulsion. Bien placé pour connaître l'ordre relatif d'importance des problèmes d'actualité, c'est à lui qu'il appartient d'établir son programme et de répartir le travail entre les diverses Commissions.

En dehors des démarches qu'il est obligé de faire, le bureau est souvent accaparé par l'examen nécessaire d'affaires secondaires soulevées par des Confrères. Son rôle s'est vu notablement accru cette

année par la nécessité d'arrêter, après étude, et de coordonner l'action des diverses délégations syndicales au sein des organismes intersyndicaux.

Bulletin. — En dépit de ses multiples et absorbantes occupations syndicales, notre vice-président LÉPINE n'en a pas moins continué de diriger avec dextérité, le *Bulletin* de notre Chambre syndicale.

A l'heure où l'enchêvetrement des problèmes de toutes sortes rendent si difficile l'exercice de la profession, notre rédacteur a senti la nécessité d'orienter hardiment le *Bulletin* vers la voie documentaire.

A côté des renseignements d'ordre commercial et professionnel, vous avez vu apparaître très régulièrement des notes de jurisprudence civile, commerciale et prud'hommale. Des rubriques «Loyers» et «Accidents du Travail», vous tiennent, d'autre part, au courant des décisions de justice, en ces matières particulièrement controversées. Enfin, une large transcription des réponses des questions de parlementaires insérées au *Journal officiel* vient heureusement compléter dans le domaine fiscal les exposés didactiques de notre compétent conseiller M. MÉNÉTRIER.

Ces diverses chroniques constituent une mine inépuisable où puisera le Confrère dévoué qui voudra bien, dans l'intérêt commun, se charger un jour de les codifier.

En revanche la documentation scientifique est réduite à sa plus simple expression et comprend uniquement la page de formulaire rédigée avec autorité par notre éminent Confrère M. DUFAU, où, à côté d'indications sur des préparations de laboratoire, se trouvent reproduites les formules publiées de spécialités pharmaceutiques qui devront un jour ou l'autre figurer au formulaire des pharmaciens français et au tarif de l'Association générale. Ne convient-il pas de le déplorer, et les Confrères ne seraient-ils pas heureux de trouver dans ce *Bulletin*, un écho des travaux scientifiques qui intéressent directement la pratique professionnelle.

Des articles de fonds du rédacteur, qui rappellent les puissants «Courrier de Paris» de Riethe, et que beaucoup d'entre vous voudraient voir, comme ces derniers, mensuels ; des chroniques professionnelles d'actualité, dues à la plume autorisée de notre distingué Confrère M. le Dr HENRI-MARTIN ; des extraits judicieusement choisis d'articles parus dans les organes officiels d'autres corporations ne contribuent pas peu à rendre particulièrement instructive la lecture du *Bulletin* dont la renommée a depuis longtemps dépassé les limites du département et rejaillit sur la Chambre syndicale elle-même.

Vous m'approuverez très certainement d'adresser au rédacteur du *Bulletin* et à ses dévoués collaborateurs, nos plus vifs remerciements

Comité Disciplinaire. — Choisis parmi l'élite de notre profession, les Confrères qui composent le Comité Disciplinaire ont fait preuve, selon leur constante habitude d'un dévouement et d'une activité à toute épreuve.

Ses travaux pour être plus effacés que ceux de votre Conseil d'administration n'en ont pas moins une importance des plus grandes.

Le Comité a ainsi au point de vue technique, suivi de près l'élabo-

ration de l'arrêté prévu à l'art. 29 du décret sur les substances vénéneuses a précisé définitivement le sens de l'expression *qs* pour *x* grammes et a longuement examiné les conditions de la gérance après décès.

Au point de vue disciplinaire, le Comité a poursuivi l'étude d'un projet de Code de déontologie professionnelle : les chapitres relatifs aux conditions de cession de spécialités et d'accessoires entre Confrères et aux rapports entre médecins et pharmaciens sont dès maintenant mis au point.

L'attention de deux Confrères a été attirée sur les répercussions fâcheuses que pouvait avoir sur la remise à exiger du corps pharmaceutique sur le tarif l'annonce d'un pourcentage excessif offert par eux aux mutilés dans un organe officiel d'une importante fédération nationale.

Des explications sur la rédaction d'un prospectus vantant auprès du corps médical, des spécialités à base d'un produit officinal, mais tendant à jeter le discrédit sur les pharmaciens détaillants ont été demandées au fabricant.

Conseil de famille. — Le Conseil de famille n'a pas eu à se réunir cette année pour arbitrer des conflits d'ordre professionnel ou financier; souhaitons que cette bonne harmonie continue de régner longtemps encore entre les membres de la Chambre syndicale.

Affaires judiciaires. — Le premier devoir de votre bureau et de votre Conseil d'administration est de maintenir les droits que nous confère notre diplôme et de s'occuper des parasites de plus en plus nombreux, qui causent un grave préjudice à notre profession en l'exerçant illégalement.

Par les soins de votre bureau, notre actif huissier Maître Doré a dressé des procès-verbaux de constat de vente de mélanges de plantes et de coricide par herboristes. Nous les avons transmis à M. le Doyen Radais, qui nous les avait demandés.

Le commerce des spécialités pharmaceutiques tend à se faire de plus en plus en dehors de nos officines. Votre Commission des affaires commerciales a été saisie récemment de tout un ensemble de faits de cette nature et examine les moyens les plus propres à faire cesser cet étant de choses.

La constitution de sociétés à responsabilité limitée, pour l'exploitation d'officines pharmaceutiques a, d'autre part, longuement retenu l'attention de votre Bureau, de votre Conseil d'administration et de votre Comité Disciplinaire. D'accord avec l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, un procès de principe a été engagé, destiné à établir une jurisprudence en la matière.

Par ailleurs, nous ne sommes intervenus comme partie civile dans les actions judiciaires en cours que lorsque la défense des intérêts généraux de la profession nous en crée l'obligation et les habiles plaidoiries de nos distingués avocats Maîtres Poignard et Fernand-Jacq. ont été suivies de succès.

Affaire M.	1.000 francs	dommages-intérêts
Affaire G.	1.000	—
Affaire R.	1.000	—
Affaire V.	1.000	—

Secours. — J'arrive à la partie la plus douce de notre tâche, celle qui consiste à faire un peu de bien.

Nous avons continué les secours que nos précédents Conseils avaient l'habitude de distribuer. Il est si agréable de soulager les infortunes imméritées, que je suis sûr de traduire vos sentiments en exprimant le regret que nous ne puissions le faire d'une manière plus efficace.

Bourses. — Pour la deuxième fois, je me vois obligé de signaler qu'en l'absence de candidats, aucune des bourses de la Chambre syndicale, créées avec les arrérages du reliquat de la Souscription des pharmaciens de la Seine en faveur de pharmaciens mobilisés du département de la Seine n'a pu être attribuée.

RAPPORTS AVEC GROUPEMENTS

Association générale. — L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a fêté, en 1928, le cinquantenaire de sa fondation. Consciente de ses devoirs les plus impérieux d'hospitalité, votre Chambre syndicale n'a pas manqué d'apporter son concours le plus entier et le plus absolu à l'organisation de ces fêtes qui furent des plus brillantes et des plus réussies.

A l'occasion de ce jubilé il convenait, par des manifestaions grandioses, d'affirmer hautement devant nos Confrères étrangers et surtout devant les pouvoirs publics l'union et la cohésion du corps pharmaceutique au sein de sa fédération nationale.

Tous les Syndicats départementaux agrégés étaient représentés par l'ensemble de leurs délégués permanents et temporaires. Chaque syndicat départemental a en effet droit à des délégués permanents dont le nombre dépend de l'effectif total de ce syndicat et est fixé à raison de 1 délégué pour 200 adhérents. Ces délégués permanents sont élus pour trois ans par les Conseils d'administration des syndicats et constituent le Conseil d'administration de l'Association générale.

Les délégués temporaires de chaque syndicat dont le nombre est supérieur d'une unité à celui de ses délégués permanents sont désignés pour un an par les Conseils d'administration des syndicats et participent aux travaux de l'Assemblée générale annuelle.

Délégués permanents et temporaires élisent en Assemblée générale, tous les trois ans, le bureau de l'Association générale.

C'est pour la faire mieux connaître et partant la faire mieux apprécier qu'après avoir rappelé, l'an passé, les événements qui ont précédé sa création et le rôle de premier plan joué alors par la Société de prévoyance des Pharmaciens de la Seine, que je voulais aujourd'hui vous rappeler, très succinctement, le fonctionnement de l'Association générale et souligner en particulier le sage et heureux caractère de ses statuts.

En raison de son importance numérique et de sa situation topographique, votre Chambre syndicale a droit au Bureau de l'A. G. à deux ou trois postes, selon que le Président est ou n'est pas de Province, toujours un poste de vice-président et le poste de secrétaire général et parfois le poste de président, quand celui-ci doit être pris dans la Seine.

En vue du renouvellement du Bureau de l'Association générale dont le mandat expirait avec l'Assemblée générale de 1928, votre Conseil d'administration choisit notre président honoraire, M. LÉGER, pour le poste de vice-président et notre vice-président, M. LENOIR, pour le poste de secrétaire général.

Ces deux Confrères étant déjà délégués permanents à l'Association générale, votre Conseil fut appelé à pourvoir à leur remplacement : les Confrères MM. MIESCH et BOCQUET furent désignés. Notre Confrère M. COLLESSON fut, d'autre part, maintenu pour une nouvelle période de trois ans dans ses fonctions de délégué permanent. De telle sorte qu'à l'heure actuelle, la représentation de la Chambre syndicale à l'A. G. comprend provisoirement, du fait de la mort du Confrère GUYMOND, qui ne sera remplacé que lors de l'Assemblée générale annuelle, les Confrères MM. GUÉNOT, LÉPINE, COLLESSON, MIESCH et BOCQUET.

Comité intersyndical pharmaceutique. — L'existence d'un Comité intersyndical pharmaceutique, composé de représentants qualifiés de syndicats régulièrement constitués et existant réellement, constitue dans le plan départemental un embryon d'organisation corporative et tend à substituer la notion d'intérêt commun de la profession à la notion d'intérêt propre à une catégorie de professionnels.

A ce titre-là, vous accueillerez très favorablement l'initiative prise par votre Chambre syndicale et approuvée sur le champ par le Syndicat des Grandes Pharmacies Commerciales de France et des Colonies, de reconstituer entre eux le Comité Intersyndical.

En présence des événements actuels, si gros de conséquences pour l'avenir de la profession, des solutions isolées risquaient en effet d'apparaître contradictoires et pouvaient avoir les plus fâcheuses conséquences pour le corps pharmaceutique.

Déjà délégués du Syndicat des Grandes pharmacies commerciales et délégués de la Chambre syndicale se sont à plusieurs reprises réunis et ont tout d'abord voulu préciser leurs positions respectives vis-à-vis des pouvoirs publics, dans une déclaration qui sera incessamment publiée.

Nul doute que mon successeur n'ait la haute satisfaction d'enregistrer en 1930, à pareille époque, les heureux résultats de cette action corporative.

Commission intersyndicale médico-pharmaceutique. — Traitant des rapports de la Chambre syndicale avec le Syndicat des Médecins de la Seine, je terminais l'année dernière en écrivant : La création d'une Commission médico-pharmaceutique devra être l'œuvre de demain.

Si je réclamais alors la naissance de cet organisme, c'est que je pensais que la similitude du but que les deux professions poursuivent : à savoir la luttre contre la maladie, exigeait une confrontation périodique de leurs points de vue particuliers et l'étude en commun des moyens de défense contre ceux, médecins ou pharmaciens, qui n'ont de la dignité professionnelle et de leur rôle qu'une conception plus que sommaire et ne craignent pas de porter préjudice par leurs agissements à la santé publique et à la considération dont les uns et les autres doivent jouir ; c'est que j'estimais que les deux professions, isolées, se trouvaient dans

des conditions défavorables pour se défendre non pas contre le principe de certaines réformes sociales, mais contre leur mode de réalisation, parce que ne comptant l'une et l'autre qu'un nombre relativement faible d'individus.

Aujourd'hui, c'est chose faite : la Commission médico-pharmaceutique est créée. Un large esprit de compréhension réciproque de nos intérêts communs a inspiré les débats qui se déroulent dans une atmosphère de franche cordialité : La question des assurances sociales, le décret de 1916 sur les substances vénéneuses ont figuré à l'ordre du jour des séances trimestrielles.

Tout laisse à penser que cette Commission rendra aux deux professions et au public des services considérables, et que les décisions qui y seront prises, après ratification par les Conseils d'administration des deux syndicats, s'imposeront aux pouvoirs publics parce que présentés en commun par le corps médical et le corps pharmaceutique.

Faculté de Pharmacie. — Pour trouver la solution des problèmes qui se posent à notre vigilance, pour maintenir les traditions de haute déontologie professionnelle, pour assurer aussi efficacement que possible la répression de l'exercice illégal sous toutes ses formes, la Chambre syndicale est heureuse de trouver auprès de l'éminent doyen de la Faculté, conseils éclairés et encouragements précieux, et lui en exprime sa profonde et respectueuse gratitude.

L'entrée récente de nos maîtres, MM. les professeurs PERROT et DELÉPINE à la Chambre syndicale, après celles de MM. les professeurs BÉHAL, GRIMBERT, HÉRISSEY, MASCRÉ, FABRE, mérite d'autre part d'être soulignée ; c'est la preuve de l'intérêt toujours grandissant qu'ils portent à notre groupement professionnel.

Fédération des Sociétés d'arrondissement. — Les relations entre la Chambre syndicale et la Fédération des Sociétés d'arrondissement continuent à être empreintes d'une grande cordialité et du meilleur esprit de collaboration.

Avec une assiduité digne d'éloges, notre Confrère M. POUILH assiste, en tant que représentant de la Fédération, aux séances du Conseil d'administration. De leur côté, votre président ou votre secrétaire général se rendent aux réunions périodiques du Conseil de la fédération et tirent profit des heureuses suggestions formulées par les délégués des diverses sociétés parisiennes à l'occasion de l'examen des questions d'actualité intéressant la profession qui figurent à l'ordre du jour des séances que préside avec autorité notre sympathique confrère M. JAMMES.

Comité central des Chambres syndicales. — Notre collaboration aux travaux du Comité central des Chambres syndicales a été aussi active que par le passé. En tant que syndicat parisien, nousavons, en effet, le devoir d'être affilié à cet organisme, tant en raison de l'importance des problèmes d'ordre général qui y sont discutés que du fait que le Comité est partie prenante et partie délibérante dans les questions qui intéressent les Tribunaux de commerce et les Conseils de Prud'-hommes.

II. — TRAVAUX DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE ET COMMERCIALE

I° Intérêts professionnels
Lois et projets de loi intéressant la pharmacie

Brevet professionnel

Un décret du 23 mars 1928 a institué dans chaque département, sur la proposition du Comité départemental de l'Enseignement technique, un brevet professionnel destiné à sanctionner les capacités théoriques et pratiques de l'ouvrier ou de l'employé.

Les épreuves auront lieu devant un jury composé de membres appartenant au personnel de l'Enseignement technique d'une part et d'autre part de patrons et ouvriers appartenant au commerce et à l'industrie et porteront sur un programme établi par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Les diplômes du brevet professionnel seront délivrés revêtus de la signature du préfet du département et de l'inspecteur de l'Enseignement technique.

Délai-Congé

La loi du 19 juillet 1928 a modifié l'art. 23 du livre Ier du Code du travail relatif au délai-congé.

L'existence et la durée du délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession, ou à défaut par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou les conventions collectives est désormais nulle de plein droit.

La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants continue de pouvoir donner lieu à des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant il est tenu compte des usages de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier et déterminer l'étendue du préjudice causé.

En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'employeur (succession, vente, fusion, transformation), tous les contrats de travail en cours subsisteront entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère

pas davantage l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé et les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, résultant de l'inobservation de ces dispositions.

Ordre des Pharmaciens

Le 18 novembre 1928 était déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés, le projet d'Ordre des Pharmaciens rédigé par notre distingué président honoraire, M. CORDIER, et adopté en 1925 par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Le moment était d'autant mieux choisi que le texte législatif instituant les assurances sociales confie aux syndicats professionnels de praticiens le contrôle technique de son application. L'exposé des motifs ne manque pas précisément de souligner «que les lois de prévoyance sociale, loi sur les pensions, loi sur les accidents du travail ne peuvent fonctionner qu'avec l'honnête collaboration du corps pharmaceutique «et ajoute que» pour permettre aux pharmaciens de défendre les intérêts matériels et moraux qui leur sont chers, et pour les aider à maintenir la réputation qu'ils souhaitent garder à leur profession, par l'élimination des Confrères mercantis ou marrons, une organisation corporative est nécessaire.

Toute organisation corporative suppose des pouvoirs d'administration intérieure, de législation et de juridiction. Il lui appartient de codifier les règles professionnelles et de promulguer les lois intérieures nécessaires à l'harmonie de notre art. Il lui appartient aussi de les faire respecter : l'ordre des pharmaciens sera le tribunal de la corporation pharmaceutique.

Sa compétence s'étendra : 1° à tous les faits intervenus dans les relations des pharmaciens avec leurs confrères, leurs clients, leurs fournisseurs, les collectivités ; 2° aux agissements constituant des manœuvres tendant à déconsidérer la profession ou à compromettre la santé publique, notamment par le moyen de réclames charlatanesques ou d'une publicité mensongère ; 3° aux fautes d'incapacité professionnelle et généralement aux fautes inhérentes à l'exercice professionnel.

L'organisation nouvelle envisagée par notre Confrère M. CORDIER prévoit l'inscription obligatoire et automatique au tableau de l'Ordre des pharmaciens inscrits sur la liste départementale prévue par l'art. 28 de la loi du 21 Germinal an XI et comporte :

1° Un Conseil départemental renouvelable par tiers tous les ans composé de pharmaciens exerçant dans le département depuis 10 ans, s'ils ne sont pas membres du syndicat départemental, depuis 5 ans, dans le cas contraire, et élus pour 3 ans par tous les pharmaciens installés dans ce département depuis 2 ans, s'ils font partie du syndicat départemental ou depuis 5 ans, dans le cas contraire.

Ce Conseil départemental «instruit, par les moyens ordinaires d'office ou sur les plaintes qui lui sont parvenues, les infractions ou les fautes de déontologie professionnelle commises par les pharmaciens inscrits ou les remplaçants autorisés» et a pouvoir de décision pour infliger, soit un avertissement, soit une réprimande, accompagnés ou non de

l'interdiction de faire partie du Conseil départemental dans un délai qui ne peut excéder 10 ans ;

2° Un Conseil régional, dans chaque faculté, faculté mixte, école de plein exercice et école préparatoire, formant un centre d'inspection. Ce Conseil régional comprend un professeur, pourvu du diplôme de pharmacien, désigné par ses collègues, un pharmacien-inspecteur, élu par ses collègues du ressort d'inspection et 12 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers, par les membres des Conseils départementaux du ressort d'inspection.

Ce Conseil juge sur les appels portés devant lui par les pharmaciens qui ont été l'objet d'une réprimande accompagnée de l'interdiction de faire partie du Conseil régional de son ressort, et « peut déférer les délits ou infractions de droit commun devant la juridiction correctionnelle. » Il se réunit en Commission consultative, appelée obligatoirement à donner son avis sur la nature et la gravité des infractions constatées au cours de l'inspection et d'une manière générale sur toutes les poursuites engagées contre un pharmacien à l'occasion de l'exercice professionnel. Enfin, en cas d'actes répréhensibles ne tombant pas expressément sous les sanctions du code pénal, mais susceptible de causer un préjudice notoire à la dignité du corps pharmaceutique, le Conseil régional peut inviter le Conseil supérieur national à demander aux Tribunaux compétents l'application d'une amende (100 à 10.000 francs) ou la suspension temporaire » ;

3° « Un Conseil supérieur national siégeant à Paris, qui comprend des membres de droit, le doyen et deux professeurs-inspecteurs de pharmacie de la Faculté de Paris, choisis par leurs collègues et des membres des Conseils régionaux élus pour une année par leur Conseil à raison de 2 ou 4 par centre d'inspection selon l'étendue du ressort. »

Le Conseil supérieur exerce un droit de provocation auprès des Tribunaux compétents pour réclamer l'application des peines issues des décisions du Conseil régional ; il centralise et examine les vœux et propositions intéressant la pharmacie émanant des Conseils régionaux aux fins de leur transmission aux pouvoirs publics, et conjointement avec l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, il est appelé à formuler son avis sur tout projet de règlement ou de loi concernant la profession de pharmacien.

Il fixe les règles de la déontologie professionnelle et celles de la procédure d'appel.

L'ordre des pharmaciens sera donc avant tout un organe de prévention et d'arbitrage, une juridiction paternelle et familiale, soucieuse de concilier et d'avertir plutôt que de réprimer, qui permettra aux syndicats de réaliser un des buts essentiels qu'ils se proposent « celui de maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et à l'honneur professionnel.

Loi de 8 heures

Le décret du 5 mars 1926 continue de déterminer les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures dans les pharmacies vendant au détail.

Contre ce décret, le corps pharmaceutique n'a jamais cessé de protester énergiquement et l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, après consultation des syndicats qui lui sont agrégés déposait, en 1927, une demande en révision de ce décret, basée sur le caractère intermittent du travail dans les pharmacies et tendant à fixer à 9 heures, la durée maxima de présence du personnel.

Les diverses organisations patronales et ouvrières ont été invitées à donner leur avis tant sur cette demande de revision que sur celle émanant d'organisations ouvrières qualifiées et en octobre 1928, une Commission consultative se réunissait au Ministère du Travail pour examiner ces différents projets.

Je vous indiquais déjà l'année dernière qu'en prévision des travaux de cette Commission, le Conseil d'administration de votre Chambre syndicale, tout en décidant de soutenir d'abord la thèse de l'Association générale avait étudié la position de repli suivante :

Sur proposition de votre ancien vice-président M. COLLESSON, le Conseil demandait que toutes facilités fussent accordées aux officines dont la durée d'ouverture ne dépasserait pas les 11 heures d'amplitude du décret, que ces officines fussent notamment autorisées à faire chevaucher leur personnel, les heures d'entrée et de sortie du personnel pouvant être réglées par individu au lieu d'être, comme maintenant, fixées pour l'ensemble du personnel. Le Conseil demandait en outre, sur proposition de nos Confrères, MM. DUFAU et COLLESSON que la faculté de récupération des heures de chômage des jours fériés, déjà possible dans la semaine qui suit ces jours fériés fut étendue à l'année entière.

Des incidents qui se produisirent à Paris le 15 août 1928 firent prendre en considération par le Ministère du Travail, cette proposition de la Chambre syndicale et au cours de la réunion de la Commission Consultative, M. PICQUENARD, directeur du travail au Ministère du Travail sollicitait officiellement l'avis des diverses délégations patronales et ouvrières sur cette récupération des jours fériés.

Sur ce point particulier, comme sur les autres, modificatons envisagées, aucun accord ne put se faire.

Dans ces conditions, les pouvoirs publics semblent bien décidés à ne tenir aucun compte des réalités, des besoins particuliers de notre profession et à ne pas vouloir reconnaître le caractère intermittent du travail de la plupart des officines, et sont résolus à imposer l'application rigide de ce décret, tout en laissant seulement aux organisations patronales et ouvrières d'une localité ou d'une région, la possibilité de demander qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession de cette localité ou de cette région.

Le projet de décret qui est soumis à l'heure actuelle au Conseil d'Etat, maintient intégralement toutes les dispositions des décrets 17 août 1921-5 mars 1926 et ne comportera vraisemblablement que l'addition à l'art. 6 du paragraphe suivant :

«En outre, lorsqu'un accord sera intervenu entre organisations patronales et ouvrières, dans une localité ou une région, aux termes duquel les officines seront fermées au public certains jours fériés légaux

ou jours de fête locale, un service de garde par roulement étant assuré, l'inspecteur départemental pourra autoriser les établissements parties à l'accord qui rempliront leurs obligations contractuelles, à pratiquer une prolongation de la durée du travail, en compensation de la durée des heures perdues par suite du chômage collectif des jours autre que les jours de repos hebdomadaire, dans la mesure où ces heures perdues n'auront pas été déjà compensées par une prolongation de la durée du travail dans la semaine même où le chômage collectif s'est produit. Le nombre d'heures ainsi autorisées ne pourra en aucun cas excéder cinquante heures par an ».

Ainsi que vous le voyez, ce projet comporte l'inscription d'un crédit spécial d'heures de dérogation, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif des jours fériés légaux ou jours de fête locale ; et l'octroi de ce crédit, qui ne saurait dépasser 50 heures par an, sera subordonné d'une part à l'intervention d'un accord patronal ouvrier, avec organisation d'un service de garde ; d'autre part à l'autorisation de l'inspecteur départemental du travail qui s'assurera notamment que les pharmaciens remplissent effectivement leurs obligations contractuelles et qu'ils n'ont pas déjà compensé en totalité ou en partie, les heures perdues. Seules pourront être récupérées, par l'utilisation du nouveau crédit d'heures supplémentaires, les heures qui n'ont pas été compensées autrement. Si un pharmacien, par exemple, pratiquant le repos d'une demi-journée par semaine, a, dans la semaine où tombe un jour férié ou une fête locale, récupéré une partie des heures chômées par un changement d'horaire en reportant la demi-journée de repos sur le jour férié ou le jour de fête locale, il ne pourra bénéficier que d'un nombre d'heures de compensation égal au nombre des heures non récupérées par ce changement d'horaire.

Lorsque le décret sera pris, vous serez appelés dans vos circonscriptions syndicales à envisager l'opportunité de conclure ces accords patronaux-ouvriers pour la récupération des jours fériés, dont la signature sera réservée au président de la Chambre syndicale d'une part et au secrétaire général des organisations ouvrières d'autre part.

REPOS HEBDOMADAIRE COLLECTIF

Fermeture dominicale des pharmacies

Votre secrétaire général n'a pas l'intention de rouvrir ce chapitre de l'histoire syndicale de la pharmacie parisienne et veut simplement vous rappeler ici les modifications récentes apportées à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1924.

Afin de réduire les charges très lourdes pour notre groupement résultant de l'impression des services de garde et afin de permettre aux Confrères d'augmenter la cadence de roulement dans les mois d'été où les besoins pharmaceutiques de la population sont moins importants, la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine et le Syndicat des Travailleurs de la pharmacie et de la droguerie de Paris et du département de la Seine se sont mis d'accord pour demander à M. le Préfet de Police que deux tableaux de roulement soient établis chaque année,

le premier pour les mois de juin juillet, août et septembre, le second pour tous les autres mois.

Cette proposition des parties co-signataires de l'accord du 5 septembre 1924 a été accueillie favorablement par M. le Préfet de Police et ne pourra que contribuer à donner plus de stabilité au service de l'ouverture des pharmacies et à rassurer le public.

En raison de l'épidémie de grippe, qui éclata cet hiver et quoique le service de garde prévu pour le dimanche 20 janvier et celui prévu pour le dimanche 27 janvier, date à laquelle l'épidémie a atteint son intensité maxima, ne se soient nullement montrés insuffisants, M. le Préfet de Police a cru devoir, d'accord d'ailleurs avec la Chambre syndicale, suspendre provisoirement, pendant quelques dimanches, l'application de son arrêté.

Cette décision a amené les organisations patronale et ouvrières intéressées à étudier la possibilité de renforcer le service de garde normal, en cas d'épidémie déclarée : un accord est intervenu et a été ratifié par M. le Préfet de Police, le système adopté jouera automatiquement à l'avenir.

2° *Intérêts commerciaux*

Tarif de l'A. G. — Fournitures aux collectivités. Réglementation des eaux minérales

Ce chapitre est habituellement surtout consacré au Tarif de l'Association générale, aux fournitures aux collectivités, à la réglementation des eaux minérales.

Afin de ne pas allonger indéfiniment ce rapport, je m'abstiendrai de tout commentaire sur la question des eaux minérales, qui se trouve n'avoir réalisé aucun progrès, les travaux de la Commission des intérêts commerciaux ayant été presque uniquement consacrés à la création et à la mise au point, très délicate, de nouveaux produits labellisés.

L'heureuse idée du rédacteur du *Bulletin* de reproduire dans le numéro de février, le remarquable rapport du Confrère M. Fercocq, sur «l'unification des prix de l'ordonnance,» me dispense par ailleurs d'insister sur la nécessité absolue d'appliquer le tarif de l'A. G. Notre Confrère ne s'est pas, en effet, borné à donner des arguments très forts à l'appui de sa proposition, il a su également faire valoir les raisons puissantes d'ordre moral, professionnel et financier qui militent en faveur de l'adoption d'un tarif unique par le corps pharmaceutique.

La nécessité d'engager une action méthodique et vigoureuse auprès de toutes les collectivités qui exigent plus de 10 % de remise sur le tarif était apparue précédemment à votre Commission des affaires commerciales. Logiquement, les démarches devaient d'abord être faites auprès de celles qui exigent les pourcentages les plus élevés. Tous les fournisseurs de l'une de celles-ci avaient été invités à venir en discuter à la Chambre syndicale. Trois des Confrères intéressés s'excusèrent et acceptèrent d'avance de se conformer aux décisions qui seraient prises ; un seul répondit à notre appel. Votre secrétaire général eut toutefois la satisfaction de recueillir ultérieurement la signature de la plupart des Confrères défaillants.

Au moment de tenter la démarche, nous apprenions que la collectivité était avertie et avait déjà reçu l'assurance formelle que certains concours ne lui seraient pas refusés. La démarche était vouée à l'échec, elle méritera d'être reprise sur de nouvelles bases.

En vue de l'application de la loi des assurances sociales, des pourparlers sont d'autre part engagés à l'heure actuelle avec la fédération mutualiste de la Seine. L'échec ou l'heureux aboutissement de ces négociations seront nécessairement portés à votre connaissance par la voie du *Bulletin*.

Il ne faudrait pas croire que cette question des fournitures aux collectivités doive se trouver résolue avec l'application de la loi sur les assurances sociales. Il y a lieu de penser, au contraire, que les sociétés de secours mutuels qui en tant que correspondantes des caisses départementales, pourront assurer le service des prestations et que les caisses primaires créées par les sociétés de secours mutuels à l'usage de leurs anciens membres devenus assurés sociaux tenteront de traiter avec les fournisseurs habituels de ces sociétés ; il y a lieu également de penser que la mutualité s'efforcera de recruter des adhérents nouveaux dans les classes aisées de la société. La question de la remise devra rester plus que jamais à l'ordre du jour des séances de votre Commission.

Taxe d'apprentissage

Aux termes d'un décret en date du 18 avril 1928, la procédure des actions en demandes d'exonération de la taxe a été modifiée.

Désormais les demandes sont soumises par le préfet au Comité départemental de l'enseignement technique auquel sont adjoints des représentants dûment qualifiés des professions intéressées (patrons et ouvriers). Ce Comité ou les sections qui le composent examinent le bien-fondé des demandes, tant au point de vue de la réalité de la défense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée. Les assujettis doivent, lorsque demande leur en est faite, fournir la preuve des charges qu'ils ont déclaré supporter. En vue, d'autre part, d'apprécier si par leur caractère et leur utilisation les dépenses dont il est fait état par les chefs d'entreprise justifient une exonération, il pourra être procédé à des enquêtes par des inspecteurs ou des délégués désignés par le Comité.

En cas de contestation de la demande d'exonération, l'intéressé sera avisé et entendu. Le Comité statuera et sa décision sera susceptible d'être frappée d'appel par l'intéressé devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Pendant la durée de l'instruction et de la délibération, il pourra être sursis au paiement de la partie contestée de la taxe.

Sursis de paiement des impôts contestés

La loi de finances du 27 décembre 1927 permet aux contribuables de surseoir au paiement des impositions mises à leur charge et contestées par eux, à la condition : 1° de réclamer dans la demande introductive d'instance, le bénéfice des dispositions de cette loi ; 2° de fixer le mon-

tant ou préciser les bases du dégrèvement auquel ils prétendent ; 3° de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt différé.

Ces garanties viennent d'être définies par un règlement d'administration publique et consistent, soit en affectations hypothécaires, soit en nantissements de fonds de commerce, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du trésorier-payeur général, soit en valeurs mobilières, la nature de ces valeurs et le montant pour lequel elles seront admises, calculé d'après le dernier cours coté au jour du dépôt devant être déterminés par un arrêté du ministre des finances.

Comptoir National de la Pharmacie Française

Le Comptoir National de la Pharmacie Française s'est encore développé au cours du dernier exercice.

Vous avez encore présents à l'esprit les brillants résultats de 1927. Le taux de la ristourne pour trop perçus voté par la dernière Assemblée générale ne pouvait que donner une impulsion nouvelle à notre coopérative syndicale dont le chiffre d'affaires, en 1928, accusera si je suis bien renseigné, par rapport au précédent, une augmentation d'un 1/5 environ.

Les administrateurs du Comptoir et en particulier son président, notre distingué Confrère M. Miesch, qui a poursuivi ses efforts pour faire rentrer dans le giron syndical tous les porteurs d'actions doivent être chaudement félicités pour leur gestion habile et avisée. Aux membres de la Chambre syndicale de leur manifester leur reconnaissance, en réservant au Comptoir National de la Pharmacie Française l'intégralité de leurs commandes.

Messieurs et chers Confrères,

Si sur toutes les questions à l'étude, votre Conseil ne vous apporte pas une solution complète, au moins a-t-il conscience d'avoir travaillé à leur avancement : il veut le bonheur de la pharmacie, sa dignité et son indépendance. En dépit de l'incertitude présente, regardons malgré tout l'avenir avec confiance et sachons que nous pouvons pour beaucoup contribuer à la réalisation de nos vœux par notre union et la concorde, ramenons à nous les dissidents, formons un groupe compact, ayons une volonté ferme, le succès en dépend.

Mon cher Président,

Dans quelques jours va expirer le mandat qui vous a été confié. Ce mandat, vous l'avez rempli avec une haute conscience et le souci constant de l'intérêt général. Vous avez donné le meilleur de vous-même à la défense d'intérêts qui vous sont chers, vous vous êtes ainsi acquis des droits imprescriptibles à notre affection et à notre reconnaissance.

Ici s'arrêtent les fonctions de secrétaire général de la Chambre

Syndicale des Pharmaciens de la Seine, dont vous m'aviez honoré. Permettez-moi, mes chers Confrères, de vous remercier de cette haute faveur à laquelle j'attache le plus grand prix.

Puissé-je n'avoir pas été trop au-dessous de la tâche que m'avait imposé cette preuve de votre estime et de votre confiance.

Paris, le 8 mai 1929.

M. BOCQUET.

Annexe

SERVICES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Dans cet annexe seront, comme l'année dernière, rapidement passés en revue les différents services techniques et commerciaux de notre Chambre syndicale.

SERVICES TECHNIQUES

Service de tarification des Mémoires

Les membres de la Chambre syndicale ont depuis longtemps compris l'importance morale et les avantages matériels de ce service et de plus en plus s'en remettent du soin de tarifier et de mémorer leurs ordonnances de collectivités à nos tarificateurs, nos dévoués confrères MM. LECUYER et PINTO, ce dernier désigné en remplacement de notre regretté archiviste GUIMOND, qui apportent à cette besogne ingrate tout le zèle et la diligence dont ils sont capables.

Assurances confraternelles

Les Confrères adhérent en plus grand nombre aux Mutuelles instituées entre pharmaciens par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques et par notre Chambre syndicale ; le développement de ces Sociétés s'accentue en conséquence pour le mieux-être de l'exercice de notre profession.

Les services rendus à la pharmacie par la Mutuelle contre les accidents en pharmacie dont les garanties sont si précieuses et si complètes se sont à nouveau affirmés à différentes reprises au cours de l'exercice écoulé.

Nous attirons tout spécialement l'attention des Confrères sur le rapport publié chaque année par notre Société Mutuelle sur les causes les plus fréquentes d'accidents, et qui contient certaines indications sur les précautions à prendre pour les éviter. Ce rapport est distribué chaque année à tous les Confrères et doit être lu attentivement comme une véritable leçon de choses. Le risque d'accidents professionnels en pharmacie est un risque spécial dont les garanties sont aussi complète-

ment que possible assurées par la Mutuelle des Pharmaciens dont les procédés de règlement sont si appréciés des Confrères, notre Société recherchant avant tout une solution amiable des accidents qui lui sont signalés, et laissant à cet effet aux Confrères, dans la plus large mesure du possible l'initiative du règlement, permettant ainsi, par une transaction libérale, directe entre le client et le Confrère, une liquidation de l'accident effaçant toute trace pour l'avenir entre le pharmacien et son client.

Cette bonne entente et ces procédés sont d'autant plus précieux pour nous que la tendance du public s'affirme chaque jour plus grande de rechercher dans la liquidation d'un accident, un profit, sans compter les réclamations injustifiées contre lesquelles notre Société n'hésite pas à réagir pour le plus grand bien de la profession.

Un des côtés les plus intéressants de notre police de Responsabilité civile est d'étendre sa garantie à tous les risques d'accidents vis-à-vis des tiers, englobant, à côté des accidents professionnels, tous ceux qui peuvent être causés par une expolsion d'un liquide, d'un gaz ou d'un fluide, par le matériel, ou bien encore par la malveillance ou la maladresse du personnel.

En matière d'accidents concernant les pertes commerciales, nous trouvons auprès de la Mutuelle des Pharmaciens les garanties les plus étendues au moyen d'un contrat qui garantit non seulement les pertes commerciales, c'est-à-dire les accidents à la suite d'un accident professionnel, mais encore le risque de résiliation de bail à la suite d'un accident ayant détruit ou détérioré les installations professionnelles.

En matière d'accident du travail, cette branche exploitée depuis 1924 a pris un sérieux développement, et les résultats obtenus permettent d'espérer de ce côté une diminution de nos charges au moyen de contrats donnant toutes garanties.

J'attire également l'attention de nos Confrères sur les brillants résultats de la Mutuelle « Glaces », filiale directe de notre Chambre syndicale et dont les contrats comprenant la totalité des glaces, et aussi les risques d'accidents matériels causés aux installations par un accident de voiture deviennent de plus en plus intéressants, et certainement les Confrères de la Seine qui ne font pas encore partie de notre Mutuelle Glaces s'empresseraient de lui apporter leur adhésion s'ils avaient pris la peine de lire les conditions de ces polices.

Placement du personnel

L'Office départemental de Placement est une œuvre sociale trop peu connue en général.

Son but principal est la lutte contre le chômage par l'organisation, on peut dire scientifique, du placement en faveur de tous les travailleurs, au grand profit de toutes les professions et par conséquent de la paix sociale. Il nous convient de notre que rien que par le contrôle rigoureux du chômage, elle économise chaque année des millions à l'ensemble des contribuables de notre département.

L'organisation remarquable de ses services de placement nous a amenés à lui confier, depuis plusieurs années, le placement du personnel des pharmacies.

Nous n'avons eu jusqu ici qu'à nous en féliciter, nous avons d'ailleurs été suivis dans les mêmes décisions par les médecins, puis par les chirurgiens-dentistes, qui lui ont à leur tour demandé le placement des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et celui du personnel des cabinets et laboratoires dentaires.

En ce qui nous concerne, nous vous donnons chaque mois le mouvement de placement du personnel des pharmacies tel qu'il fonctionne sous la surveillance de vos délégués MM. COLLESSON, DUFAU et GUÉNOT

Vous pouvez trouver, dans ces publications mensuelles, des renseignements précieux sur le jeu de l'offre et de la demande d'emploi en pharmacie.

Les statistiques ainsi publiées mettent en relief un certain nombre de faits dont nous devons tenir compte dans l'organisation de notre travail professionnel et qui sont susceptibles de suggérer à chacun de nous d'utiles mesures pour l'avenir.

Croyant utile de vous en informer, je vous signalerai d'abord la diminution inquiétante de la main-d'œuvre juvénile, mais c'est là un fait qui touche toutes les professions comme conséquence de la guerre, ensuite l'utilisation de plus en plus marquée de la main-d'œuvre féminine, non seulement comme conditionneuses mais surtout comme vendeuses dont le placement s'intensifie d'une manière frappante.

La concentration du placement dans un seul service, indépendamment des utiles renseignements donnés par les statistiques qu'il nous fournit, a en outre permis un effort intéressant pour écarter définitivement du service un certain nombre d'indésirables dont la présence dans nos officines aurait pu présenter un sérieux danger à des titres divers.

D'autre part, toutes mesures utiles ont été prises par le contrôle de la situation réelle des demandeurs de gérance d'officine. Le service paritaire n'accepte de faire aucun placement de ce genre en dehors des gérants légaux dont il connaît parfaitement les obligations.

Mais tous ces avantages, qui ne sauraient être contestés au point de vue professionnel, ne peuvent donner un complet résultat que si la concentration du placement est réellement effectuée dans une organisation unique.

Rappelons-nous que tout placement effectué en dehors de l'Office paritaire, porte atteinte à l'effort de surveillance auquel se sont attachés nos délégués et diminue d'autant les résultats qu'ils s'efforcent d'obtenir pour le bien général.

Notons, enfin, que notre service paritaire commence à être également apprécié par nos Confrères de province, mais nous comptons sur la vigilance de nos délégués pour qu'aucun abus de ce côté ne vienne fausser le jeu normal de l'offre et de la demande dans notre département, puisque chaque région peut obtenir à son profit la création d'un organisme de placement analogue à celui auquel nous sommes heureux dans la Seine de donner notre collaboration.

Consultations fiscales

Le nombre des pharmaciens qui se sont rendus aux consultations de ce service, depuis le dernier compte rendu annuel est de 124.

La proportion (40 %) des pharmaciens qui ont demandé des indications sur la contribution foncière, sur la contribution mobilière et sur la contribution des patentes est restée sensiblement la même.

Pour la contribution foncière, quoique les pharmaciens propriétaires d'immeubles sachent que les revenus nets fonciers actuellement établis ne pourront être modifiés que lorsqu'une nouvelle révision sera intervenue, de nombreuses explications ont été demandées. Avant la revision de la loi du 22 mars 1924, en effet, le revenu net foncier des maisons était uniformément fixé aux 3/4 de la valeur locative de l'immeuble. Le calcul était très simple et facilement vérifiable. A la suite de cette révision, l'article 5 de la loi du 25 avril 1925, tout en maintenant au 1/4 la déduction pour les maisons neuves, a établi que, pour les immeubles déjà imposés avant 1926, la déduction ne pourrait être inférieure à 3 fois l'ancienne déduction, c'est-à-dire, pratiquement, devait être égale à l'ancien revenu net porté sur l'avertissement.

Avant 1926. — Valeur locative — 1/4 = Revenu net, c'est-à-dire 3/4 de la valeur locative ;

Depuis 1926. — Valeur locative — 3 fois ancienne déduction (soit 3/4 — soit revenu net ancien) = Valeur locative nouvelle.

C'est très clair en théorie ; mais, malheureusement, l'application a été beaucoup moins explicite. En effet, pour des raisons diverses, inexplicables d'ailleurs, les valeurs locatives anciennes n'avaient pas toujours été conformes à la réalité ; il y avait eu des augmentations ou des diminutions incompréhensibles. Comme conséquence, les revenus nets (3/4) avaient été, eux aussi, augmentés ou diminués sans raison. Aujourd'hui que ces 3/4 critiquables sont la base légale des déductions, on comprendra sans peine que les nouveaux revenus nets soient quelfois bizarrement établis. Sous réserve de ces quelques réflexions, il n'y a qu'à attendre une nouvelle révision, et à espérer que les résultats ne seront plus conformes à la réalité des valeurs locatives, et par suite plus faciles à comprendre pour les propriétaires.

De nombreux pharmaciens ont manifesté leur étonnement de ce que leur propriétaires, se basant sur la situation au rez-de-chaussée des officines louées, réclamaient à ces seuls locataires la totalité de la taxe de balayage portée sur les feuilles d'avertissement. Il importe de bien établir que la taxe de balayage n'est nullement la représentation d'un service rendu ; mais que sous la forme fiscale qui lui est attribuée, elle constitue en réalité, au profit de la ville de Paris, des centimes additionnels rentrant comme les autres dans la Caisse municipale. Le montant à l'impôt doit donc être réparti entre tous les locataires, sans exception, et proportionnellement au loyer de chacun d'eux.

La contribution mobilière et la contribution des patentes continuent, à être établies sur les mêmes bases. Seuls, vont toujours en augmentant

les centimes départementaux et commerciaux. On ne peut que regretter que ces centimes ne profitent d'aucune diminution ; mais ils sont votés par les assemblées départementales et communales et régulièrement approuvés par des lois et décrets. On ne peut donc protester contre eux que platoniquement.

Beaucoup de pharmaciens ont protesté aussi contre l'imposition au droit proportionnel de patente des locaux autres que les locaux commerciaux (habitation personnelle, remise à automobile. Cette manière d'opérer est absolument correcte et ne pourrait être modifiée que par une loi dont on peut espérer le vote ultérieur.

Le complément des consultations, soit 60 % s'applique à la question des bénéfices commerciaux.

La question, déjà longuement examinée l'année dernière reste entière, et la nécessité d'une comptabilité régulière doit être de plus en plus à l'ordre du jour. Il ne faut pas perdre de vue que les contrôleurs ont le pouvoir de réviser cinq années successives de comptabilité, et de faire subir aux déclarations de ces cinq années des forcements se traduisant pas des rappels de contributions à payer. Nous croyons savoir que les vérifications ont déjà été effectuées chez quelques pharmaciens, et que ces opérations se continueront. Evidemment, l'application du coefficient 25 n'est plus légale ; mais on trouve bien peu de contrôleurs qui ne soient pas convaincus, à l'avance, que le pharmacien gagne « ce qu'il veut ». Pour ces contrôleurs, mentalement bien entendu, et sans parler du coefficient n'existant plus, le bénéfice net *minimum* doit être au moins le 1/4 du chiffre d'affaires. Comme une comptabilité irrégulière ne donne au pharmacien aucun moyen de se défendre, la situation du contrôleur est très solide, et en réalité, il peut taxer le contribuable vérifié pour ainsi dire au jugé, et quelquefois aller contre la réalité absolue de la situation. Et pour le pharmacien pris dans cet engrenage, il n'y a qu'à se soumettre.

Il a déjà été dit que, à part la mise en train un peu pénible de l'inventaire, l'établissement d'une comptabilité régulière ferait vite regagner, moralement et matériellement les frais qui pourraient en résulter. Il paraît inutile de reproduire les indications figurant au rapport de 1928 de M. le Secrétaire général.

Pour terminer par un rapprochement historique, on pourrait dire cependant :

Inventaire... encore Inventaire et toujours Inventaire...

Consultations judiciaires

Notre nouvel agent judiciaire, M. FRACHE, dont la compétence juridique et la connaissance de la procédure, ne le cèdent en rien à celles de son regretté prédécesseur BADINI, a pris également la direction de notre service de consultations judiciaires.

302 confrères ont été heureux de trouver auprès de lui des renseigne-

ments précieux pour la solution de leurs difficultés commerciales ou de leurs différends en matière de loyers.

SERVICES COMMERCIAUX

Service du charbon

Le montant des livraisons effectuées par notre fournisseur habituel indique une nette reprise de ce service: 375 tonnes. Aucune doléance ne nous est parvenue.

Service des Lampes électriques

Le nombre des lampes électriques, 2.200, procurées aux confrères est à peu près identique à celui de l'exercice précédent.

Service du sucre et du Sirop de sucre

Ce service se développe normalement, les chiffres de 1928, 12.500 kgs de sucre et 23.000 litres de sirop de sucre accusent une augmentation sensible sur ceux de 1927.

Services du label syndical

Les brillants résultats enregistrés l'an passé, joints aux puissantes considérations d'ordre moral et matériel devaient inciter votre Commission des affaires commerciales, dont ces services dépendent, à pousser activement la mise au point de nouveaux produits labellisés. Sous la présidence de notre distingué vice-président M. BEN-SIMON, cette Commission a poursuivi dans la plupart de ses séances cette étude délicate, avec prudence et méthode. De nouveaux produits ont ainsi vu le jour : les tubes de vaseline, le lait Légis, les savons Légis, d'autres sont sur le point de sortir : ampoules Légis, produits de régime Légis, thermomètre Légis, ordonnancier Légis.

Aux derniers-nés du label syndical, autant par discipline syndicale que par devoir professionnel et intérêt commercial, vous avez réservé un accueil sympathique, en même temps que vous avez continué votre confiance aux anciens, si j'en juge par les chiffres que je vais avoir le plaisir de faire passer devant vos yeux.

Glycérophosphate de chaux et kola Légis.	658 kilos
Huile de paraffine Légis	3.744 litres

se décomposant en 4.300 flacons de 125 centimétres cubes ; 6.800 flacons de 250 centimètres cubes et 3.025 de 500 centimères cubes, en

augmentation notable sur le chiffre précédent qui était non pas de 5.018, mais de 3.018.

Huile de foie de morue Légis. . . . . 725 litres

dont 300 litres, 452 demi-litres et 190 quarts de litre.

Articles de pansements Légis :

Coton hydrophile.	18.451	paquets
au lieu de 14.020, formant un total de.	1.654	kilos
Bandes de gaze et tangeps.	22.697	
Compresses stérilisées.	4.086	boîtes

Le nombre de paquets de gaze hydrophile vendus ne m'a pas été communiqué.

Tubes de pommade Legis. En se reportant au nombre de timbres pris à notre siège social, on peut évaluer à 800 douzaines environ, les tubes de pommades diverses (vaseline pure, boriquée, oxyde de zinc, glycérolé d'amidon, pommade de Reclus, etc.), expédiés par la maison concessionnaire.

Le débit des tubes de vaseline goménolée Legis a atteint le chiffre imposant de 790 douzaines.

Savons Legis. — Les savons médicamenteux Legis ont été trop récemment mis en vente pour que l'on puisse faire réellement état des résultats obtenus.

Lait Legis. — Le lait Legis n'est apparu sur le marché commercial qu'au mois de janvier dernier. Les livraisons par le Comptoir National de la Pharmacie Française n'en ont pas moins atteint le total intéressant de 2.515 boîtes et constituent un succès certain.

Ces chiffres se passent de commentaires, attestent l'activité considérable et l'utilité incontestable de nos différents services syndicaux. Aux membres de la Chambre syndicale d'en comprendre de plus en plus la portée. Votre Conseil d'administration et votre bureau trouveront dans votre empressement à faire appel à ces services, la récompense des efforts qu'ils font sur le terrain commercial, dans l'intérêt général.

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète ; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 15 Mai 1929

La séance est ouverte à 15 heures par M. GUÉNOT, président.

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, JACOB, membres du Bureau.

MM. BARTHET, BERNHARD, DUFAU, LÉGER, anciens présidents.

MM. les délégués : LOYNEL (2e), PINTO (3e), DOURNEL (5e), DENISOT (6e), BERTHEAUME (7e), JEANDET et TERTRÉAU (10e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), PETIT (13e), PERSONNE (14e), BAILLY-SALIN (15e), HARLAY (16e), BATAILLE et COQUET (17e), BERTIN (18e), MIESCH (19e), LAURIN (21), PIERRE et BASSIN (22e), TANRET (23e), VIDAL et CHÊNEGROS (24e), LOISON (25e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e), PENNE (32e).

Excusés : MM. VALLAT, ROMEYER, DIDERET et HAMARD, DUHEM et M. POUILH.

I. **Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 10 avril 1929.** — Adopté.

II. **Admissions.** —

III. **Comité intersyndical médico-pharmaceutique.** — Comme suite aux négociations des délégations des deux syndicats pharmaceutiques, le président demande au Conseil l'autorisation d'admettre au Comité médico-pharmaceutique, créé par le Syndicat des Pharmaciens de la Seine, deux membres du Syndicat des Grandes Pharmacies de France, section parisienne.

Le Conseil autorise.

IV. **Rapport sur les travaux du Conseil.** — Le président demande l'adoption du rapport du Secrétaire général lu à la précédente séance.

Après différentes remarques de MM. PINTO, LÉPINE, BEN-SIMON, COLLESSON et BERNHARD, le rapport est adopté.

V. **Assurances sociales.** — M. GUÉNOT donne la parole à M. LÉPINE pour exposer la situation de la pharmacie en face de la loi sur les Assurances sociales et de son règlement d'application.

M. LÉPINE expose successivement les différents points de la loi inté-

ressant la profession et qui ont fait, depuis deux ans, l'objet de négociations avec les pouvoirs publics, pour leur présenter nos revendications. Il passe en revue successivement, les questions de l'habilitation des groupements autorisés à traiter avec les caisses, de la fourniture des médicaments spécialisés, du mode de paiement, de la possibilité de création de pharmacies de caisse.

Il conclut que pour la mise en application de la loi, il y a lieu de maintenir l'union avec les deux autres groupements, dits du Front Unique, union qui deviendrait la Fédération pharmaceutique, dont parle le Ministre, et chargée de lui donner avis, sur les groupements professionnels locaux devant être habilités à traiter avec les caisses.

M. MIESCH demande la parole et après une étude de ce qu'a été le Front Unique, conclut à l'impossibilité pour l'A.G. de le maintenir dans sa forme passée.

Une discussion, à laquelle prennent part presque tous les membres de l'Assemblée, s'engage alors. Elle prend rapidement un caractère confus et passionné. Finalement, le président demande que l'Assemblée vote sur cette question du maintien du Front Unique, vote qui guidera les délégués du Syndicat à l'Assemblée de l'A. G. qui a lieu la semaine suivante, quant à l'attitude qu'ils devront adopter.

M. BEN-SIMON demande que ce vote ait lieu à bulletins secrets.

Le président met néanmoins aux voix à mains levées :

Pour le maintien du Front Unique dans sa forme antérieure. 17 voix
Contre le maintien du Front Unique dans sa forme antérieure. 13 —

Plusieurs délégués protestent contre ce vote, qu'ils considèrent comme n'ayant pas été obtenu en conformité des statuts.

— **Représentants du Syndicat de la Seine au Bureau de l'A. G.** — Le bureau de l'A. G. étant démissionnaire, la prochaine Assemblée générale de l'A. G. devra en élire un autre.

La Seine a droit statutairement à un poste de vice-président et au poste de Secrétaire général.

Le président demande au Conseil de désigner à nouveau pour ces fonctions MM. LÉGER et LENOIR, qui les occupaient précédemment.

Le Conseil désigne MM. LÉGER et LENOIR.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire-adjoint,

ALEXANDRE.

Par faiblesse, par philantropie, mais beaucoup plus souvent par méconnaissance complète de vos intérêts bien compris vous avez parfois consenti des remises excessives à de grandes administrations ou à des collectivités.

Une revision s'impose dès aujourd'hui ou demain il vous sera interdit de vous plaindre ! L.

COMPTE RENDU FINANCIER
DE NOTRE CHAMBRE SYNDICALE, ANNÉE 1928

RAPPORT DU TRÉSORIER

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Je vais avoir l'honneur de vous lire le rapport financier, tel qu'il avait été établi par notre regretté collègue le Dr FAYET.

Je n'ai pas voulu en changer un iota par respect pour la mémoire de notre Confrère.

Je constate que l'année 1928 qui vient de s'écouler a été pour nos finances une année très lourde comme charges ordinaires et extraordinaires.

En examinant le détail de nos dépenses, j'y vois une augmentation :

D'appointements	2.000
Honoraires	2.700
Tableaux de garde et service de garde	16.500
De cotisations diverses	10.350
De cotisations à l'Association Générale	8.000
De secours	150
D'abonnement aux revues	300
De frais de postes	1.500
De frais divers	1.600
Des frais judiciaires	1.300

Tous les ans, je constate que nos dépenses augmentent beaucoup plus que nos recettes.

Je sais que vous avez bon cœur et que chaque fois qu'on vous sollicite vous voulez être généreux.

Je vous félicite de penser souvent aux autres, mais je voudrais que vous pensiez aussi à vous.

Mon devoir est de vous dire qu'il faut être bon d'abord pour soi et qu'on ne peut pas être plus généreux que nos moyens ne le permettent.

Nos ressources ne sont pas illimitées. Je dirai, même, qu'elles sont très limitées et qu'elles ne nous permettent pas de dépenser sans compter.

Notre cotisation syndicale est au coefficient 5, il est difficile de

demander plus à la pharmacie dont les bénéfices actuels sont loin d'atteindre le coefficient 5.

Le revenu de notre portefeuille est stationnaire.

Nos intérêts en banque sont diminués de plus de moitié, par suite de l'abaissement du taux de l'escompte.

Les affaires judiciaires coûtent plus qu'elles ne rapportent!

Nos différents services sont en baisse.

Le label seul a progressé.

Il en résulte que si nous n'avons pas de nouvelles sources de revenus, il faudra limiter nos dépenses. Comme Chambre syndicale, nous avons besoin d'avoir toujours en caisse une somme suffisante pour soutenir et faire respecter nos droits professionnels trop souvent attaqués. Il nous faut donc toujours un excès de recettes ; en 1928, c'est le contraire que nous avons à constater. Nos dépenses ont été supérieures à nos recettes de 2.426 fr. 50. La différence n'est pas grande, mais elle mérite d'être signalée pour qu'elle soit évitée en 1929.

Je demande instamment à tous nos syndiqués d'utiliser le mandat-carte que nous mettons à leur disposition pour payer leur cotisation. Ils diminueront le travail de nos bureaux et ils nous éviterons ainsi des frais de recouvrement.

Le travail de votre trésorier n'est pas toujours facile, rappeler plusieurs fois les cotisations impayées n'est pas agréable ; mais l'intérêt de la Chambre syndicale avant tout ; il s'excuse donc d'être parfois un peu sévère, ennuyeux même, mais c'est par devoir qu'il le fait. Je forme des vœux pour que 1929 soit une meilleure année, que les cotisations rentrent facilement et que des ressources plus importantes nous permettent de tenir toujours mieux vos intérêts.

EXERCICE 1928

RECETTES RÉELLEMENT EFFECTUÉES

DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Crédit de 1926 :		27.488 05
Recettes propres à l'année 1928 :		
Cotisations.	90.426 »	
Publicité.	53.433 60	
Registres et divers.	5.970 30	
Arrérages et intérêts.	2.335 20	
Profits divers.	56.982 85	
	209.147 95	209.147 95
Total.		236.636 »

DÉPENSES RÉELLEMENT EFFECTUÉES
DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1928

Œuvres d'Assistance et diverses :

Secours et pensions.	2.150 »	
Subventions aux Etudiants en Pharmacie.	400 »	
— à la Caisse Mutuelle pharmaceutique des retraites . . .	250 »	
— à l'assistance par le travail. .	10 »	
— Société des Amis de la Faculté.	500 »	
— Comité Perrot	500 »	
Total.	3.810 »	3.810 »

Œuvres de solidarité professionnelle :

Cotisations au Comité central des Chambres Syndicales	1.100 »	
Cotisation de l'Association générale. . . .	24.076 »	
Total.	25.176 »	25.176 »

Défense des intérêts professionnels :

Avocats, avoués, huissiers.	6.434 50	
Agents judiciaire et fiscal.	7.027 55	
Total.	13.462 05	13.462 05

Frais d'intérêts professionnels :

Abonnements divers.	852 65	
Cartes, quittances, circulaires et divers. . .	5.480 25	
Fête du Cinquantenaire.	11.000 »	
Service de garde.	11.500 »	
Tarifs, barêmes, formulaires, etc.	971 20	
Total.	29.804 10	29.804 10

Frais du Bulletin :

Papiers, impressions et frais d'envoi . . .	71.672 30	
Rédacteur et gérant.	1.300 »	
Commissions et frais de l'agent de publicité.	5.624 50	
Recouvrements de la publicité.	296 70	
Total.	78.893 50	78.893 50

	Report . . .	151.145 65
Frais d'administration :		
Appointements et gratifications.	21.769 »	
Frais de bureau.	1.268 »	
Frais de poste	4.591 70	
Frais de banque.	159 50	
Recouvrements de cotisations	194 80	
Remboursements de cotisations.	257 50	
Sténo-dactylo Association générale. . . .	212 10	
Affaires judiciaires.	1.602 05	
Total.	30.054 65	30.054 65
Frais généraux :		
Téléphone.	1.476 75	
Loyers, assurances, impôts.	3.938 30	
Chauffage et éclairage.	1.147 85	
Réparations et matériel.	1.301 70	
Couronnes et fleurs.	900 50	
Déplacements.	230 05	
Débours du Président.	2.000 »	
Tableau de roulement et frais divers. . . .	19.379 »	
Total.	30.374 15	30.374 15
Total des dépenses.		211.574 45

RÉCAPITULATION

Recettes totales de l'année.	209.147 95
Dépenses totales de l'année.	211.574 45
Excédent de dépenses.	2.426 50
Encaisse du 1er janvier 1928.	27.488 05
Reste au 31 décembre 1928.	25.061 55

Chiffre correspondant à celui du bilan.

CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1928

735	francs de rente	3 %	amortissable ;
7.194	—	3 %	perpétuelle ;
864	—	4 %	—
8.793	francs.		

6 actions de 100 francs de la Maison du Pharmacien.
1.359 francs de rente 6 % pour bourses d'études.
Espèces (en caisse, en banque, au compte-courant postal). 25.061 55

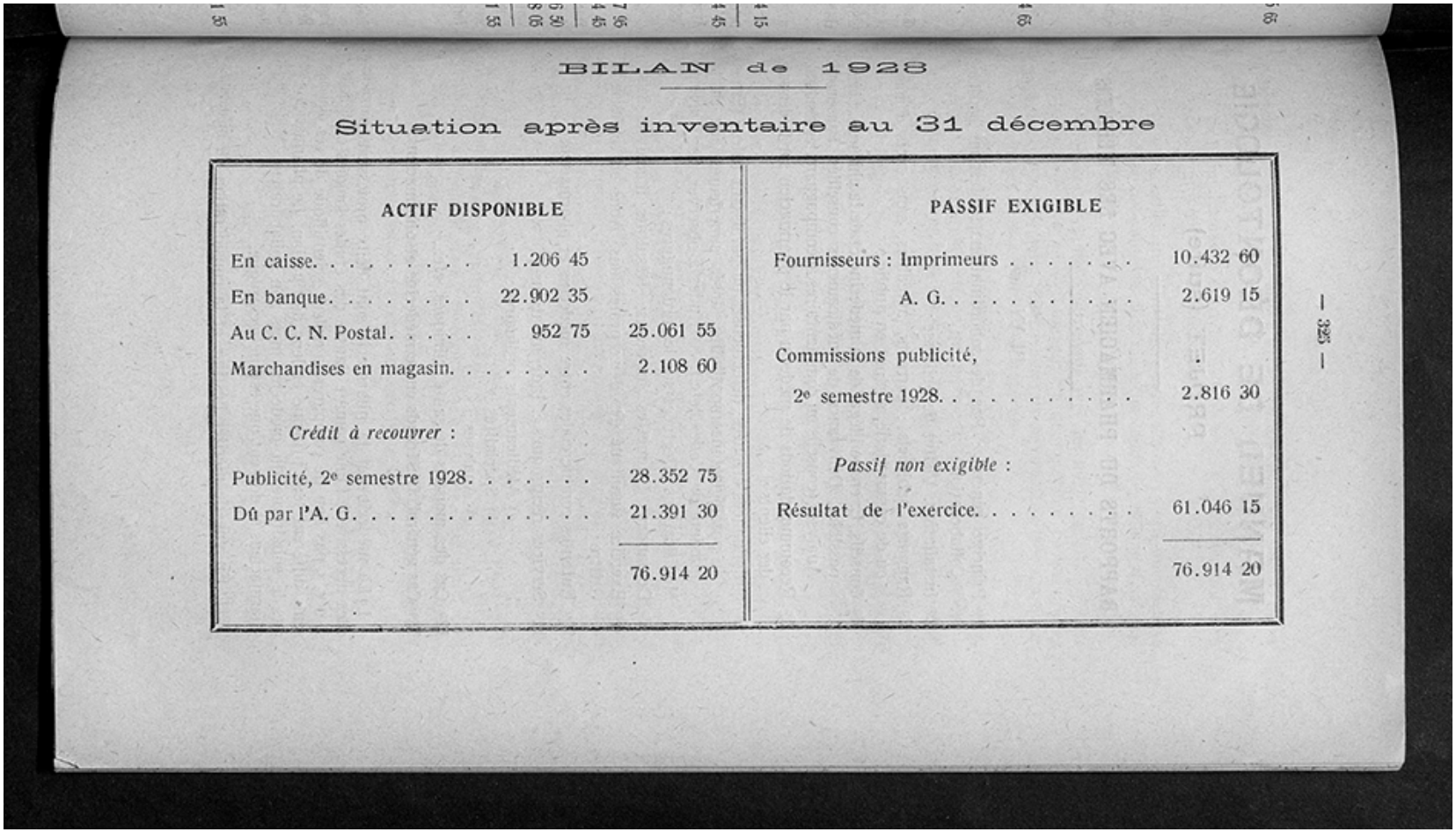

BILAN de 1928

Situation après inventaire au 31 décembre

ACTIF DISPONIBLE			PASSIF EXIGIBLE		
En caisse.	1.206 45		Fournisseurs : Imprimeurs		10.432 60
En banque.	22.902 35		A. G.		2.619 15
Au C. C. N. Postal.	952 75	25.061 55			
Marchandises en magasin.		2.108 60	Commissions publicité, 2e semestre 1928.		2.816 30
Crédit à recouvrer :			*Passif non exigible* :		
Publicité, 2e semestre 1928.		28.352 75	Résultat de l'exercice.		61.046 15
Dû par l'A. G.		21.391 30			
		76.914 20			76.914 20

MANUEL DE DÉONTOLOGIE

PROJET (suite)

RAPPORTS DU PHARMACIEN AVEC LES MÉDECINS

PLAN

1° Principe général : Pas de subordination. Professions parallèles. Collaboration ;

2° Installation. Visites de politesse ;

3° Rapports habituels : corrects, agréables, sans excès d'intimité ou de camaraderie, surtout en public ;

4° Conseils. Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie. Limites possibles. Délivrance de médicaments conseillés. Pansements. Analyses (conseils ou commentaires accompagnant les résultats);

5° Recommandations de médecin par le pharmacien sur la demande des clients ;

6° Ordonnances erronées, défectueuses ou paraissant telles : (Erreurs de posologie ; incompatibilité, doses supérieures aux chiffres maxima du Codex, etc.). Attitudes à observer. Cas d'urgence ;

7° Modifications effectuées sur les ordonnances ;

9° Demandes. Etiquettes inexactes. Résultats d'analyses fictifs ;

9° Exercice simultané des deux professions. Abus ou confusion de titre ;

10° Ententes commerciales entre médecins et pharmaciens ;

11° Services réciproques : Indemnisations :

a) Médicaments ordinaires ;
b) Spécialités ;
c) Analyses ;

12° Cas des maisons de santé, cliniques, etc... ;

13° Cas général. Différends entre médecins et pharmaciens.

I. La médecine et la pharmacie sont deux professions parallèles, elles nécessitent l'une comme l'autre des études longues et difficiles ; il n'y a pas lieu de comparer la valeur scientifique de ces diplômes, seuls diffèrent leur principe et leur destination. Le pharmacien n'est pas le subalterne du médecin, mais son collaborateur. Médecins et pharmaciens se doivent une estime réciproque.

II. En vue de mériter l'estime et la considération du médecin, le

pharmacien ne devra pas faire abstraction du caractère libéral de sa profession pour n'en adopter que le caractère commercial.

III. La bonne harmonie entre le médecin et le pharmacien doit être à la base de toute leur vie professionnelle.

IV. Le pharmacien qui s'installera nouvellement dans une localité fera une visite de politesse aux médecins dont le champ d'activité s'étend jusqu'à lui.

V. Il s'efforcera ensuite d'entretenir avec ces médecins des rapports corrects et agréables en évitant autant que possible de manifester publiquement avec certains d'entre eux une camaraderie trop marquée, afiin de ménager la susceptibilité des autres.

VI. Il devra se garder d'afficher dans l'officine et en public cette intimité médico-pharmaceutique qui fait perdre à chacun son indépendance d'allure et peut faire suspecter l'un et l'autre de collusion ou de compérage.

VII. Le diagnostic et l'établissement du traitement des maladies appartenant exclusivement au médecin, le pharmacien devra conseiller au malade qui lui demandera un avis d'ordre médical de *consulter un médecin.*

VIII. Le pharmacien devra s'abstenir de tout examen médical, de tous conseils répétés pouvant constituer un véritable traitement.

IX. Dans les cas médicaux d'urgence, si le pharmacien croit de son devoir d'émettre un avis, il devra le faire avec la plus extrême prudence, n'oubliant pas qu'il engage ainsi sa responsabilité, même dans les cas qui paraîtraient bénins à première vue.

X. Compte tenu des réserves signalées ci-dessus, si le pharmacien n'a pas pu s'abstenir et s'est trouvé amené à conseiller l'emploi d'un médicament, préparé par lui, puis à le délivrer à son client, il fera bien d'apposer sur le récipient une étiquette faisant mention des composants.

XI. Il est cependant tout à fait loisible au pharmacien, dans l'état actuel de nos mœurs et coutumes, de conseiller une première fois l'usage soit d'un *médicament simple* (eau oxygénée, aspirine, teinture d'iode, etc...) soit d'une *spécialité* (non soumise aux dispositions relatives aux toxiques des tableaux A et B bien entendu) revêtue d'une étiquette portant la formule conformément au décret de 1926.

XII. Le pharmacien s'abstiendra également de toute intervention d'ordre chirurgical.

Cependant, en cas d'urgence, le pharmacien a non seulement le devoir, mais l'obligation de donner en l'absence du médecin, les premiers soins à un blessé amené dans son officine (Cours de cassation).

Il pourra s'inspirer, par exemple, des conseils donnés dans « le Secouriste français ». Il va sans dire qu'il ne donnera que les soins indispensables et les plus urgents.

XIII. Le pharmacien devra se montrer très prudent et très concis dans les conclusions verbales ou écrites qu'il pourra être amené à formuler en remettant un résultat d'analyse à son client. Il devra s'abstenir surtout de tout commentaire d'ordre médical.

XIV. Lorsque le pharmacien sera prié par un client de lui désigner un médecin, il devra se garder tout d'abord d'ébranler la position acquise du médecin habituel de son client ou de la famille. Si le malade n'a pas de médecin attitré ou qu'un cas de force majeure l'oblige à avoir recours à un autre praticien, le pharmacien s'inspirera autant que possible du voisinage, de la spécialisation s'il y a lieu ; de la situation de fortune du client, et en aucune circonstance, bien entendu, il ne sacrifiera au sien propre l'intérêt de son client.

XV. Comme conséquence de ce dernier paragraphe, toute entente commerciale entre pharmacien et médecin doit être condamnée.

XVI. Le pharmacien évitera d'indiquer toujours le même praticien et fera bien de donner à son client différents noms de médecins à choisir.

Il sera d'ailleurs préférable de donner ces noms sur des feuilles séparées plutôt que sur une même liste afiin d'éviter de froisser la susceptibilité des médecins mal favorisés dans le classement. En cas d'absence momentanée du médecin traitant ; le pharmacien pourra conseiller de s'adresser de préférence au remplaçant attitré de ce médecin.

XVII. Le pharmacien reçoit parfois des ordonnances qui lui paraissent mal rédigées, dont les doses semblent excessives ou l'exécution telle quelle irréalisable. Il devra, devant le client, s'abstenir de toute réflexion, parole ou geste, susceptibles d'être interprétés comme critique ou blâme de l'ordonnance du médecin.

XVIII. Il sera d'ailleurs en droit de compter sur la réciprocité, c'est-à-dire que le médecin devra lui aussi s'abstenir en public de toute réflexion, parole ou geste susceptibles d'être interprétés comme critique ou blâme de la préparation exécutée par le pharmacien.

XIX. En présence d'une ordonnance quelle qu'elle soit, et à plus forte raison si celle-ci paraît défectueuse, le pharmacien doit s'enquérir des nom et adresse du client et du médecin (la signature de celui-ci est bien souvent illisible.)

L'âge du malade est également un renseignement utile pour les vérifications éventuelles de posologie.

XX. Au moyen de ces renseignements, le pharmacien pourra faire effectuer par le médecin s'il y a lieu, les rectifications nécessaires, et aussi dans certains cas réparer, avant qu'elles aient pu avoir des conséquences funestes, des erreurs de sa propre part.

XXI. Quand il s'agira d'incompatibilités médicamenteuses, particulièrement d'ordre chimique, s'il n'existe pas de moyen convenable de remédier à la situation sans altérer la valeur active du médicament et sans le dénaturer, le pharmacien agira sagement en mettant le mé-

decin en garde contre l'incompatibilité susdite et en l'invitant à modifier le libellé de sa prescription.

XXII. Dans tous les cas où une rectification de l'ordonnance paraîtra nécessaire au pharmacien, celui ci demandera à son client un certain délai dans le but de se mettre en rapport le plus tôt possible avec l'auteur de la formule.

XXIII. Usant alors du tact et de la correction nécessaires, il demandera la confirmation, ou, s'il y a lieu, la rectification de l'ordonnance. La confirmation, dans le cas de doses dépassant les limites inscrites au Codex, s'exprimera par la mention « Je dis telle dose ».

XXIV. Dans les cas *d'urgence absolue* seulement, et lorsqu'il sera tout à fait impossible au pharmacien de joindre le médecin en temps utile, s'il constate une erreur flagrante de prescription ou un lapsus dont la correction ne fait place à aucun doute (erreur de nom, mot peu lisible, dose manifestement exagérée par virgule mal placée, erreur de décimale, etc...), il pourra se trouver amené à effectuer lui-même la rectification nécessaire.

XXV. Le pharmacien, qui aura ainsi engagé sa responsabilité, conservera momentanément l'ordonnance défectueuse, invoquant par exemple un prétexte de régularisation matérielle ; il ne délivrera qu'une copie seulement du mode d'emploi et se mettra ensuite, dès que cela lui sera possible, en rapport avec le médecin. Il ne corrigera pas l'ordonnance de sa propre main, laissant le soin à l'auteur de la prescription.

XXVI. Le pharmacien, dans tous les cas, ne rendra jamais telle quelle à son client une ordonnance dont il aurait modifié l'exécution, ceci afin d'éviter qu'un de ses confrères appelé à en opérer le renouvellement ne se croit autorisé à le faire sur le vue d'un numéro d'ordre ou d'un timbre de pharmacien antérieurement apposés.

XXVII. Lorsqu'un médecin, dans le but d'influencer favorablement son malade ou de lui éviter une impression fâcheuse, demandera de rédiger l'étiquette d'une façon inexacte, quant à la nature des médicaments prescrits, le pharmacien devra agir avec prudence et proposer autant que possible une rédaction dans le genre de la suivante : Préparation, n° ... formule du Dr X..., sans indication de composants.

XXVIII. Quand, dans un but analogue, on demandera de rédiger pour le malade un résultat d'analyse inexact, le pharmacien fera bien de n'accepter que sur la demande expresse du médecin et il agira prudemment en inscrivant en caractères apparents sur le résultat fictif ainsi délivré, une mention telle que la suivante : Résultat d'analyse demandé par M. le Dr :..., ceci afin de décharger sa responsabilité en cas de réclamations ou de contestations possibles.

XXIX. Il n'est pas légalement interdit à un pharmacien pourvu du diplôme de docteur en médecine d'exercer chez lui la profession médicale, mais il devrait s'abstenir de visiter d'une manière habituelle les clients à domicile, le cumul des deux professions le mettant dans l'impossibilité de surveiller sa pharmacie.

XXX. Pour l'exercice de la pharmacie par les médecins (et en particulier la propharmacie), il est admis selon certaines formes légales; lesquelles débordent le cadre de notre Code de Déontologie.

XXXI. Si le pharmacien possède le titre de Docteur en Pharmacie, il devra éviter dans son utilisation tout ce qui pourrait porter le public à croire qu'il est docteur en médecine.

XXXII. Ainsi qu'il a été dit précédemment (art. XVI *bis*) aucune entente commerciale ne doit exister entre médecin et pharmacien.

Cela veut dire que le pharmacien ne doit recevoir du médecin aucune «ristourne» pour les clients qu'il a adressés à ce dernier, pas plus que le médecin ne doit bénéficier d'une «ristourne» pour les clients qu'il a adressés au pharmacien ou les produits qu'il a formulés.

XXXIII. Lorsque le pharmacien, dans un but de publicité, invoquera dans ses prospectus, brochures, etc., et à propos d'un produit spécialisé, l'avis d'un médecin (extraits de communications, d'articles, etc.), il devra autant que possible soumettre à celui-ci le texte le concernant, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple citation intégrale avec, indication de la source.

XXXIV. Le pharmacien pour lui ou pour les siens peut avoir besoin des services du médecin et vice-versa. Si la réciprocité n'existe pas et que les obligations grossissent exagérément d'un seul côté, des compensations en nature s'imposent dont l'évaluation est fort délicate. Il est donc plus pratique et plus sage de s'en tenir à des conventions précises par lesquelles, de part et d'autre, on évaluera ses services. d'après un tarif adopté.

XXV. Si les prestations demeurent peu importantes, on pourra de part et d'autre renoncer à toute rétribution. Dans le cas contraire, le pharmacien si c'est lui qui se trouve désavantagé, pourra porter en compte les produits fournis à l'usage du médecin et de sa famille, avec une réduction de 25 %, par exemple, sur les préparations non spécialisées.

Pour les spécialités, et surtout lorsque le règlement ne doit être effectué qu'après un long délai, il paraît normal de consentir une réduction de 10 % sur le prix marqué.

L'atteinte au principe de la réglementation en ce qui concerne les médecins, paraît admise en général par les spécialistes qui, d'ailleurs, la pratiquent eux mêmes directement.

XXXVI. Il est évident que si le pharmacien a des raisons majeures de se montrer plus large, le choix d'un régime plus généreux relève exclusivement de ses convenances personnelles.

XXVII. Si des fournitures sont effectuées par le pharmacien pour le cabinet du médecin (produits, pansements, ampoules, et médicaments divers non spécialisés), la réduction à faire pourra être parex. de 20 à 25 % sur le prix de vente au public, mais les spécialités seront délivrées au prix réglementé.

XXXVIII. De même si pour lui ou sa famille, le pharmacien a

recours à des interventions fréquentes de la part du médecin, il devra s'acquitter vis-à-vis de ce dernier par une indemnisation notoire, sinon intégrale de ses services.

XXXIX. Dans les analyses, si la gratuité paraît devoir être la règle lorsqu'il s'agit du médecin personnellement ou de son entourage familial immédiat, elles peuvent être évaluées selon des tarifs plus ou moins réduits pour les amis ou parents plus éloignés.

XL. Quand il s'agit de cliniques populaires, œuvres charitables, etc..., c'est-à-dire de malades de situation modeste, l'usage est de consentir sur les analyses une réduction qui peut varier par exemple entre 20 et 30 %, quelquefois même davantage, réduction dont bénéficie directement le malade.

XLI. Quand il s'agit des maisons de santé, le tarif adopté doit être le tarif normal, mais certains praticiens font une réduction de 20 à 25 % par exemple dont bénéficie la maison de santé.

XLII. Lorsqu'un médecin inconnu du Pharmacien aura recours à l'obligeance de celui-ci en excipant de sa qualité de docteur en médecine, et surtout lorsqu'il demandera l'exécution de certaines formules renfermant des toxiques (tableau B en particulier), le pharmacien devra se montrer très prudent et demander la carte d'identité médicale pour éviter les abus de titre par des personnes non qualifiées.

XLIII. D'une façon générale, les différends entre pharmaciens et médecins pourraient être avantageusement soumis soit à leurs syndicats respectifs, soit à des commissions mixtes comme il en existe dans certains départements.

Service des soins gratuits aux mutilés

LA DÉLIVRANCE DES PANSEMENTS STÉRILISÉS

LE MINISTRE DES PENSIONS A MESSIEURS LES PRÉFETS,

Pour éviter les abus auxquels donnent lieu la délivrance des pansements stérilisés dans des cas où des pansements simples suffiraient, ainsi que la présentation de notes sur lesquelles sont mentionnés des pansements stérilisés, alors qu'il n'a été délivré en réalité que des pansements simples, j'ai l'honneur de vous faire connaître que sur avis de la Commission supérieure de Surveillance et de Contrôle, seuls les pansements simples seront désormais couramment prescrits ; les pansements stérilisés ne seront délivrés que dans les cas où ils sont nécessaires et après avis donné à la Commission Départementale de Contrôle.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des parties en cause.

L. ANTERIOU.

Et voilà !

Mais nous voulons croire que le dernier mot n'est pas dit.

COMPTE RENDU

de la réunion de la 3e Commission

du 30 avril 1929

La réunion est ouverte sous la présidence de M. LENOIR, à 15 h. 30.

Assistaient à la réunion : MM. GUÉNOT, président ; BEN-SIMON, vice-président ; BOCQUET, secrétaire général ; ALEXANDRE, secrétaire-adjoint ; MM. BERNHARD et BARTHET, anciens présidents.

Etaient présents : MM. LOYNEL, DENISOT, FERRAND, TERTRÉAU, TANRET, VIDAL, LOISON, CUCHERAT, PENNE.

L'ordre du jour porte sur la nomination d'un trésorier-adjoint, et d'un archiviste-adjoint, ainsi que sur la modification des statuts, en ce qui concerne la rééligibilité du Président sortant, pour une nouvelle période de deux ans.

Dans l'exposé des motifs, M. LENOIR fait ressortir la nécessité de la création d'un trésorier-adjoint en raison des difficultés administratives et civiles qu'on vient d'éprouver à la suite du décès de notre regretté trésorier FAYET.

Ont pris part à la discussion pour la définition des attributions du trésorier-adjoint éventuel : MM. BARTHET, ALEXANDRE et BEN-SIMON. Il a été arrêté, à la suite de ce court débat, une modification des statuts comme suit :

TITRE III

Conseil d'administration

ARTICLE 3

alinéa 8 : Un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 14

Fonctions du Trésorier-adjoint

Le trésorier-adjoint supplée le trésorier en cas d'absence, décès, démission ou radiation.

Il est chargé, notamment du recouvrement des cotisations. Il est chargé, en outre, du classement des pièces comptables de l'année en exercice, en vue de leur transmission aux archives, une fois l'exercice clos.

Modifications aux statuts acceptées à l'unanimité.

Dans le même ordre d'idées, il a été admis la modification aux statuts en ce qui concerne la nomination d'un archiviste-adjoint.

La modification serait ainsi rédigée.

TITRE III

ARTICLE 3

Alinéa 11 : Un archiviste-adjoint.

ARTICLE 15

L'archiviste-adjoint supplée l'archiviste dans ses fonctions en cas d'absence, décès, démission ou radiation.

Il est entendu que le trésorier-adjoint, ainsi que l'archiviste-adjoint font partie du bureau.

Il a été également arrêté que le rédacteur du *Bulletin* doit faire partie du bureau de droit.

Projets adoptés à l'unanimité.

A la suite de ces votes, M. BEN-SIMON fait un exposé de motifs pour la proposition de la possibilité de réélection du Président pour une nouvelle durée de deux ans.

M. LENOIR donne lecture d'un ancien rapport très détaillé fait en son temps par notre distingué collègue, M. JOUATTE, qui démontre combien le travail de la Chambre syndicale peut profiter d'une présence prolongée de son Président à la tête du bureau.

M. BOCQUET souligne certaines difficultés de l'ordre d'administration intérieure que pourrait éventuellement entraîner une telle modification des statuts. Néanmoins, et en raison de contacts multiples et pour ainsi dire quotidiens que le Président de la Chambre syndicale est appelé à avoir avec différentes administrations étrangères à notre Chambre syndicale, il paraît nécessaire de ne pas changer trop fréquemment le principal représentant du bureau de la Chambre syndicale.

En plus, il est opportun de trancher cette question actuellement, tant pour des raisons d'ordre général que pour des raisons d'ordre particulier.

A la suite d'un court débat la modification aux statuts est envisagée de la façon suivante :

TITRE III

ARTICLE 5 (page 614, *Bulletin*, nº 8, 31 août 1928)

Suppression de *l'alinéa* 2.

Alinéa 3 : Sans changement.

Suite à *l'alinéa* 4 : le Président sortant peut être réélu une seule fois pour une nouvelle période de 2 ans.

Modification à l'article 7, comme suit :

Les présidents honoraires font partie de droit du Conseil d'administration.

Propositions admises par un vote, comptant 2 abstentions.

Pour des raisons d'économie, et étant donné leur caractère d'importance secondaire, il a été décidé d'envisager au Conseil du Comité, la désignation, pour la nomination éventuelle à l'Assemblée générale du trésorier-adjoint et de l'archiviste-adjoint.

C'est ainsi que sur l'acceptation des modifications des statuts par l'Assemblée générale, ces nominations pourront prendre date, dès ce moment même, sans autre forme de procès.

A. PENNE.

Pour éviter toutes surprises ou mésaventures, Confrères, *UTILISEZ LE BON DE PAYE*

TRÈS IMPORTANT

Le *Bulletin* de la Chambre syndicale a fait connaître dans son numéro de juin 1927, page 512, un modèle de bon de paye à faire signer par le personnel après chaque règlement de compte.

L'usage de ces bons de paye aurait arrêté la plupart des conflits récents entre personnel et patron.

En effet, du moment où ce bon de paye est acquitté, il est une preuve de bon accord sur les conditions de travail et assure les deux parties intéressées de la loyauté de leurs engagements réciproques sur le montant des salaires.

Dès lors, il n'y a plus place à ces réclamations tardives pour le paiement d'heures supplémentaires, qui surprennent le patron parce qu'elles tendent à lui infliger un supplément de salaires qui n'avaient été discutés, ni acceptés, ni même envisagés dans les accords tacites qui ont fait jusqu'à présent l'usage dans la profession.

A mœurs nouvelles, précautions nouvelles qui peuvent défendre la loyauté des conventions.

Le bon de paye était déjà en usage dans les grands établissements, il le deviendra maintenant dans les maisons où régnait le régime de confiance mais où il faudra introduire des mesures de défense légitime pour ne pas être victimes de surprises onéreuses.

Par ailleurs, le bon de paye a d'autres utilités, et il devient une pièce comptable qui sert de justificatif éventuel.

Le bon de paye acquitté sera versé au dossier des pièces comptables à présenter, au besoin, au contrôle fiscal.

Il sert également de justificatif pour le règlement des contrats d'assurances, des caisses de compensations et de toutes les administrations qui demandent une déclaration de salaires.

L'établissement des bons de paye deviendra une pratique de comptabilité courante mais pour le moment, l'usage en est une mesure de prudence qu'on ne saurait trop recommander aux pharmaciens.

Pharmacie_____ **Rue**_____ **N°**_____

BON DE PAYE DU _____

Heures de dérogation comprises (1)

MONTANT DES SALAIRES

des journées du _____ au _____

A déduire : retard, absence, sortie. . _____

Net à percevoir . . . . . _____

Signature et adresse : _____

(1) Les heures de dérogation sont celles prévues à l'art. 6, § 3, du décret du 17 août 1925, modifié par celui du 5 mars 1926.

P. L. C.

ACCIDENTS PRODUITS PAR LES MÉDICAMENTS

LE GARDÉNAL

Nous donnons ce nouveau titre aux renseignements dont nous avons commencé la publication dans le *Bulletin* de février, sous celui de «Médicaments dangereux».

En fait, tous les médicaments peuvent être dangereux dès qu'ils sont manipulés sans les précautions nécessaires ou qu'ils deviennent des moyens de suicide entre les mains de débiles intellectuels.

Tel est le cas signalé par M. WAHL au cours de la séance du 8 avril 1829 de la Société de Médecine légale.

L'auteur a communiqué l'observation d'une tentative de suicide chez un sujet, en traitement dans un asile, et qui avait absorbé, en une seule fois, 1 gr. 20 de Gardénal introduit en fraude dans l'établissement par la propre femme du malade.

Fort heureusement, il n'en résulta aucun accident grave quoique les doses mortelles soient habituellement bien moindres. Cette observation a cependant posé de nouveau devant la Société la question de la vente libre des barbituriques et celle de l'aspect particulier que prend, en pareille circonstance, la question du secret médical, alors que seul le médecin a eu à connaître les faits.

E. D.

JOURNÉES MÉDICALES DE PARIS
DU 9 AU 14 JUIN 1929

Par lettre en date du 12 avril 1929, le Ministre de la Guerre (7e Direction) fait connaître qu'à l'occasion des Journées Médicales de Paris, qui auront lieu du 9 au 14 juin 1929, le Service de Santé organisera au Palais des Expositions (Porte de Versailles), une démonstration de matériel sanitaire de campagne.

Cette démonstration aura un caractère pratique, pouvant utilement servir à l'instruction des Officiers de réserve du Service de Santé.

En conséquence, les Médecins, comme du reste les Pharmaciens, Dentistes et Officiers d'administration de réserve du Service de Santé, participant aux journées médicales, pourront être convoqués en période d'exercices, sans solde, pour prendre part à ces démonstrations techniques.

La participation de ces officiers à ces Journées leur sera comptée pour une période d'exercices, sans solde, de six jours, à diminuer de la

durée totale des périodes fixées par l'article 49 des Lois du 1er avril 1923 et 31 mars 1928, sans toutefois qu'elle entre en ligne de compte pour la période obligatoire imposée en 1929, aux Officiers de réserve appartenant aux classes 1920 à 1924.

Les Officiers de réserve du Service de Santé du Gouvernement militaire de Paris, désireux de prendre part à ces exercices, devront adresser, avant le 25 mai 1929, leur demande à la Direction de Santé — Hôtel des Invalides — qui leur adressera une convocation.

RÉPARTITION DES DROITS AFFÉRENTS AUX EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES EN VUE DU DIPLOME DE PHARMACIEN

Rapport au Président de la République française

Paris, le 8 mars 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret modifiant la répartition des droits afférents aux examens de fin d'études en vue du diplôme de pharmacien.

Le décret du 26 juillet 1909 portant réorganisation des études pharmaceutiques a prévu trois examens probatoires conduisant au diplôme de pharmacien.

Les deux premiers examens comportent chacun une épreuve pratique éliminatoire et une épreuve orale. Ces mêmes épreuves se retrouvent à chacune des deux parties qui constituent le troisième examen probatoire de sorte que, en fait, les examens de fin d'études sont au nombre de quatre qui ne diffèrent que par la nature des matières examinées.

Aux termes du décret du 8 juillet 1910, les droits à verser sont répartis comme il suit :

1er examen probatoire, 130 francs ;
2e examen probatoire, 120 francs ;
3e examen probatoire (1re et 2e parties), 340 francs.

Les deux parties du troisième examen formant un tout indivisible au point du versement des droits en exécution de l'article 50 de la loi de finances du 30 juin 1923, la sanction pécuniaire à la suite d'un échec se trouvait particulièrement sévère en raison des éventualités plus nombreuses d'ajournement, mais la pénalisation est devenue encore plus lourde lorsque ladite loi de finances du 30 juin 1923 a supprimé le remboursement partiel prévu par le décret de 1910. L'étudiant ajourné à l'une des quatre épreuves pratiques ou orales du troisième examen définitif doit, en effet, pour se présenter à nouveau, acquitter l'intégralité du droit de 340 francs, ce qui semble excessif par comparaison avec les deux autres examens probatoires.

On aurait pu, sans doute, atténuer les injustes conséquences de cette

inégale répartition en divisant les droits en deux portions égales de 170 francs pour chaque partie considérée comme un examen séparé, mais, compte tenu de la parfaite similitude des épreuves de ces deux parties et de celles des deux premiers examens probatoires, il a paru équitable encore de répartir en quatre portions égales de 150 francs le montant total des droits à verser pour les examens probatoires, étant d'ailleurs entendu que les deux parties du troisième seront, pour les versements, considérées comme deux examens distincts. Les droits nouveaux ainsi calculés s'élèveraient à 600 francs contre 590 francs pour les anciens droits. La très légère augmentation de 10 francs qui en résulterait n'apporterait aux frais d'études qu'une charge insignifiante.

Tel est le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Pierre MARRAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880 ;

Vu le décret du 26 juillet 1909 portant réorganisation des études pharmaceutiques ;

Vu la loi du 19 avril 1898 portant qu'il n'est plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien ;

Vu le décret du 8 juillet 1910 fixant les droits à percevoir en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien ;

Vu l'article 50 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

Vu le décret du 22 novembre 1925 fixant le tarif des droits d'études à percevoir au profit des universités ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à percevoir en vue du grade de pharmacien sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen de validation de stage à 25 francs.

16 droits trimestriels d'inscription à 60 fr., soit 960 francs.

16 droits trimestirles de bibliothèque à 10 francs, soit 160 francs.

16 droits trimestriels de travaux pratiques de 50 à 60 francs suivant décision du Conseil de la faculté.

Trois examens de fin d'année à 50 francs.

1er examen de fin d'études à 150 francs ;

2e examen de fin d'études à 150 francs ;

3e examen de fin d'études :

Examen afférent à la 1re partie, 150 francs ;

Examen afférent à la 2e partie, 150 francs.

ART. 2. — Les droits d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont versés dans la caisse municipale ; les droits d'examens acquittés par les mêmes élèves sont versés moitié au Trésor public, moitié à la ville intéressée.

ART. 3. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom au jour indiqué pour l'examen perd le montant du droit qu'il a versé.

ART. 4. — Le présent décret sera applicable à dater du 1er janvier 1929.

ART. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 mars 1929.

(*J. O.*, 16 mars 1929.)

EN ALLEMAGNE
LES PROGRÈS DES ASSURANCES SOCIALES (1)

Statistiques pharmaceutiques. — Les ordonnances exécutées pour la clientèle privée sont en diminution constante, alors que s'accroissent d'une manière qui donne à réfléchir les fournitures aux Caisses de malades.

Le tableau suivant donne le rapport entre le nombre des ordonnances privées et le nombre des ordonnances pour caisses de malades.

	Clientèle privée.	Caisses de malades.
1913	48 %	52 %
1924	39 —	61 —
1925	37 —	63 —
1926	35 —	65 —
1927	33 —	67 —
1928	32 —	68 —

Evaluées en affaires des pharmacies, on obtient l'autre tableau que voici.

	Rendement des ordonnances privées	Spécialités et détail	Fournitures aux Caisses des malades
1913P	17 %	48 %	35 %
1924.	13 —	50 —	37 —
1925.	12 —	47 —	41 —
1926.	10 —	45 —	45 —
1927.	9 —	44 —	47 —
1928.	8 —	43 —	49 —

(1) *Apotheker Zeitung*, 3 avril 1929.

SOCIÉTÉ DE L'ÉTOILE

La Société Amicale des Pharmaciens de l'Étoile a tenu une séance, le jeudi 23 mai, à la brasserie Excelsior. De très nombreux confrères y assistaient.

Un projet de réorganisation de la Société, présenté par M. BARTHET, a été adopté à l'unanimité. Désormais, les dignitaires de la Société de l'Étoile seront, chaque année, recrutés parmi les délégués des circonscriptions syndicales du ressort — la 8e, la 16e, la 17e. Cette collaboration intime avec la Chambre Syndicale apportera plus de lumière dans nos délibérations et plus de force dans nos décisions.

L'union de tous les efforts est, en effet, de plus en plus nécessaire en présence des difficultés nouvelles qui vont étreindre notre profession.

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

PRUD'HOMMES

Par décret du 20 novembre 1926, les jugements des prud'hommes sont rendus définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.000 fr. en capital.

NOUVEAUX SALAIRES
DÉCLARATIONS A FAIRE AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES

Nous attirons l'attention de nos sociétaires et adhérents sur la nécessité dans laquelle ils se trouvent de mettre leurs polices d'assurances « accidents du travail » en concordance avec les nouveaux salaires payés à leurs ouvriers, en vertu du contrat de travail entré en vigueur le 6 avril.

Faute de remplir cette formalité, les patrons s'exposent à supporter la part des charges résultant de la différence entre le salaire assuré et le salaire payé réellement, au moment de l'accident.

CONTRATS DE TRAVAIL EN COURS ET MODIFICATIONS DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR

Au sujet du contrat de travail, la loi du 19 juillet 1928, modifiant l'art. 23 du Code du Travail, stipule que :

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour

de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai congé.

En outre, les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

LES SALAIRES NE PEUVENT PAS ETRE PAYÉS PAR CHEQUES

M. Louis ROLLIN demande à M. le Ministre du travail si l'on peut interpréter l'article 43 du livre 1er du code du travail (titre III, chapitre II) comme interdisant le payement par chèque des salaires. (*Question du 19 mars 1929.*)

Réponse. — L'article 43 du livre 1er du code du travail est ainsi rédigé « Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité. » Les chèques ne constituant pas une monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, les salaires des ouvriers ou employés ne peuvent également être payés sous cette forme.

UNE TABLE DES « RENSEIGNEMENTS PRATIQUES E. P. »

(*Formulaire des Pharmaciens de la Seine*)

Chacun apprécie hautement la rubrique mensuelle due à notre ami DUFAU et publiée sous le titre modeste « Fiches de Renseignements pratiques ». DUFAU, depuis de nombreuses années, a réuni ainsi une documentation considérable, tant à l'époque où il rédigeait lui-même ce *Bulletin* que depuis les quelques années où nous avons eu l'honneur de lui succéder dans sa tâche. Dans un prochain numéro nous publierons une table alphabétique des dits Renseignements parus ici depuis huit ans. Il sera facile ainsi à nos lecteurs qui auront eu la sage précaution de conserver les collections de notre organe syndical de trouver les formules qui les intéressent. Pour les autres, il leur suffira de s'adresser directement à notre siège social où notre service administratif se fera un devoir de les assister dans leurs recherches.

Toutefois, afin d'éviter toute possibilité d'erreur aucune communication ne pourra être faite par la voie postale ou téléphonique.

Confrères,

*N'oublions pas que dans notre profession la marchandise la plus chère est très souvent l'*HEURE TRAVAIL *(ainsi écrivent les droguistes eux-mêmes).*

Donc, appliquons à nos préparations les honoraires de manipulations du tarif.

Le sens du terme « rationalisation »[1]

Depuis la Conférence économique de 1927, le terme «rationalisation» est devenu de plus en plus populaire, mais des doutes subsistent encore quant à sa signification et à son étendue. Il est sans doute possible, en consacrant quelques instants à l'examen des diverses définitions qui en ont été données, d'en concevoir plus clairement le sens.

La Conférence économique internationale a défini ainsi la rationalisation : Ce sont »les méthodes techniques et d'organisation destinées à assurer le minimum de perte de l'effort ou du matériel. Elle comprend l'organisation scientifique du travail («scientific organization of labour» dans le texte anglais), la standardisation à la fois des matériaux et des produits, la simplification des procédés ainsi que les améliorations dans les méthodes de transport et de mise en vente». Il faut faire deux remarques à propos de cette définition :

1° L'expression anglaise «scientific organization of labour» est sans doute la traduction littérale de «organisation scientifique du travail», qui est lui-même l'équivalent français de «scientific management» ;

2° D'après les résolutions de la Conférence, il est clair que l'expression «scientific management» comprend les études de psychologie individuelle et collective qui ont pour but l'amélioration des conditions de travail à l'intérieur et à l'extérieur des entreprises.

C'est en Allemagne que l'usage du mot «rationalisation» a pris le plus grand développement. Le Reichskuratorium für Wirtschaftlichkeit, organisme central chargé de l'étude des mesures de rationalisation en Allemagne, a adopté la définition suivante : «La rationalisation consiste à étudier et à appliquer tous les moyens d'améliorer la situation économique générale par une organisation technique et systématique. Son objet est d'élever le niveau des conditions de l'existence par une production de marchandises meilleures, en plus grande quantité et à des prix moindres ; toutes les classes de la société doivent y contribuer et la tâche du Reichskuratorium est de stimuler et d'aider ce mouvement.

Il serait possible de donner encore une cinquantaine d'autres définitions. Cependant, les deux que nous venons de citer, provenant d'organismes qui font autorité, fournissent une indication suffisamment claire des tendances générales désignées par le mot «rationalisation». Elles présentent du reste beaucoup d'analogie et toutes deux définissent le terme : 1° au point de vue du but à atteindre ; 2° au point de vue des méthodes à suivre.

(1) *Bulletin de l'Institut international d'Organisation scientifique du Travail*, janvier 1929.

Une courte analyse, conduite de ce double point de vue, nous donnera certainement des résultats intéressants :

1° En ce qui concerne le *but* qu'elle poursuit, la rationalisation marque les débuts d'une nouvelle époque dans la pensée économique. La Conférence économique parle d'atteindre le «minimum de gaspillage», alors que les efforts du Reichskuratorium tendent positivement vers une amélioration du niveau de l'existence. Mais la Conférence économique adopte dans ses résolutions une attitude analogue à celle du Reichskuratorium, en déclarant que la rationalisation est susceptible d'apporter «à la collectivité une stabilité accrue et un niveau plus élevé des conditions de l'existence». Tout cela montre clairement que, quelle que soit la forme de l'organisation adoptée comme la plus pratique, l'industrie doit poursuivre un but plus élevé et plus vaste que le profit des entreprises particulières. Notre organisation économique n'existe pas pour enrichir des individus, ce qui arrive incidemment, mais pour rendre service à la communauté.

2° En ce qui concerne les *méthodes* à suivre, le Reichskuratorium préconise «une organisation technique et systématique», et la Conférence mentionne explicitement «l'organisation scientifique du travail, la standardisation, la simplification, l'amélioration dans les méthodes de transport et de mise en vente». Elle poursuit dans ses résolutions un examen complet de mouvements. en apparence étrangers les uns aux autres, mais qui contribuent tous à une amélioration du rendement et de la distribution. Ces mouvements, bien qu'on puisse en constater l'existence dans toutes les parties du monde et à tous les niveaux de la vie économique, ont une caractéristique commune : ils appliquent toujours au problème de l'organisation scientifique les méthodes du contrôle intellectuel et les procédés des sciences exactes. F. W. Taylor avait l'habitude de dire, lorsqu'on lui demandait de définir l'organisation scientifique : «C'est une révolution mentale». Il voulait dire par là, qu'il lui était impossible d'en donner une définition en exposant uniquement les méthodes employées. L'organisation scientifique exige, en effet, selon lui, une nouvelle tournure d'esprit ; elle demande l'abandon de tous les procédés traditionnels et approximatifs qui se sont développés dans les affaires depuis un siècle et un nouvel examen de toute la situation avec l'absence d'idées préconçues, l'intégrité et la méthode qui caractérisent l'homme de science.

Cette conception est contenue dans les définitions que nous avons rappelées. La rationalisation n'est pas seulement un ensemble de nouveaux systèmes et de méthodes ; elle entraîne un complet changement de l'attitude de tous ceux qui travaillent dans l'industrie. Elle doit faire naître un nouvel esprit et exige une vision nouvelle qui embrasse non seulement les buts poursuivis par l'entreprise, mais aussi tous les moyens d'étudier et de résoudre les problèmes qui, du plus important jusqu'au plus infime, surgissent chaquejour dans la conduite des affaires.

(Mon Bureau.)

L'ÉVICTION

Le droit à une indemnité pour le locataire commerçant lorsque son bail n'est pas renouvelé est en somme l'essence même de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale. On sait que ce droit est ouvert dans deux cas : lorsque le bailleur refuse de renouveler le bail sans motifs graves et légitimes et lorsque le bailleur, invoquant le droit de reprise personnelle, est un commerçant ou un industriel déjà établi qui a acquis les locaux loués pour agrandir les locaux où il exerce son commerce ou son industrie, ou fonder une succursale.

L'indemnité d'éviction doit être dans tous les cas égale au préjudice causé au locataire évincé par le défaut der renouvellement de son bail.

Nous l'avons déjà écrit bien des fois aux abonnés de ce journal, la loi n'a pas donné de précisions plus complètes sur la fixation du chiffre de cette indemnité. Il faut reconnaître que cela se conçoit parfaitement.

C'est d'ailleurs avec intention, comme il résulte des travaux préparatoires de la loi, que le législateur n'a pas précisé davantage et que, écartant notamment l'idée d'indemnité forfaitaire voté d'abord par l'une des deux assemblées, il a entendu laisser sur ce point un complet pouvoir d'appréciation aux tribunaux.

Des travaux parlementaires eux-mêmes cependant, des commentaires de la loi, et maintenant des décisions de la jurisprudence, des bases d'appréciation peuvent être dégagées.

On peut dire tout d'abord et d'une façon générale que le préjudice et par conséquent l'indemnité doivent en principe être voisins de la valeur même du fonds de commerce. C'est la propriété du fonds que la loi a eu pour but de protéger ; c'est pour empêcher que le commerçant soit dépouillé sans compensation de cette propriété qu'elle a posé une limite aux droits du propriétaire de l'immeuble.

La valeur vénale du fonds apparaît, au premier regard, comme une compensation équivalente à la privation de renouvellement du droit au bail. Cet élément ne saurait cependant jouer seul. D'ailleurs les projets qui tendaient à l'obligation pour le propriétaire d'acheter le fonds de commerce ont été écartés.

Dans le préjudice causé par le défaut de renouvellement, d'autres facteurs peuvent intervenir pour augmenter le préjudice ou pour le diminuer. Il peut y avoir un principe d'augmentation de l'indemnité dans cette observation que la « vente » en quelque sorte est imposée au commerçant et n'est pas décidée au moment choisi par lui, qu'il y a une sorte d'expropriation d'une propriété qui peut être nouvellement créée, qui pouvait être en progrès et qui pouvait avoir beaucoup d'avenir. Le préjudice particulier subi de ce chef peut varier suivant les plus ou moins grandes possibilités pour le commerçant d'employer ailleurs son activité, suivant même son âge, son état de santé, plus généralement selon les difficultés qu'il devra rencontrer pour trouver dans la localité un nouvel emplacement où sa clientèle ou partie de sa clientèle pourrait le suivre.

Ce dernier élément surtout est extrêmement important. Le tribunal civil de la Seine le remarquait, encore récemment, dans un jugement du 22 février 1929 où il est dit que « en principe l'indemnité d'éviction doit être égale à la valeur du fonds ».

Il faut dans chaque cas, et en étudiant très attentivement les possibilités ou les difficultés d'un rétablissement, apporter aux juges des éléments sérieux d'évaluation de cette fixation souvent délicate de l'indemnité pour laquelle ils possèdent un pouvoir souverain d'appréciation.

Raymond GUÉRILLON,
Docteur en droit.

LA CULTURE DU SENÉ DE MECCA

Le Ministère égyptien de l'Agriculture a remarqué que l'Egypte, autrefois, exportait annuellement une grande quantité de séné de Mecca.

Les Marchés européens, jusqu'au début du siècle actuel, comptaient beaucoup sur l'Egypte, à cause de l'importance de cette plante pour les laboratoires chimiques, mais ce commerce a diminué énormément et graduellement, et cette diminution résulte de plusieurs facteurs :

1° L'activité récente que montre certains pays pour encourager l'exportation de cette plante en concurrence avec les exportations d'Egypte ;

2° Les fraudes dont se sont souvent plaints les directeurs des laboratoires, et qui ont été l'objet de protestations des autorités médicales. Cette falsification résulte d'un mélange de feuilles de séné avec des feuilles d'une plante connues scientifiquement sous le nom de «argel». Cette dernière est une plante sauvage qui pousse dans la plupart des régions cultivées en séné, et dont les feuilles sont similaires ;

3° Le mauvais état des feuilles, les défauts d'emballage et la présence de matières étrangères.

Le Ministère ayant décidé de supprimer les causes de ces plaintes et à encourager la culture du séné, désire se mettre en contact avec les marchés de séné de l'étranger et obtenir des renseignements détaillés sur l'activité commerciale dont jouit cette matière, ainsi que des indications précises concernant les plaintes formulées par les commerçants et les directeurs de laboratoires

Le Ministère de l'Agriculture serait aussi désireux d'être informé sur les fluctuations des prix de cette plante sur les différents marchés mondiaux, ainsi que de l'importance du degré de la concurrence qui existe entre la variété de séné Hindou, produit d'une plante connue scientifiquement sous le nom de «Cassia angustiforia» et dont le nom commercial diffère selon les pays d'exportation, et la variété de séné égyptien connu commercialement sous le nom de «Séné d'Alexandrie» et qui est le produit d'une plante appelée «Cassia acutifolia».

Il est à noter que le Ministère de l'Agriculture, depuis les deux dernières années, examine de son côté les arrivages de séné égyptien provenant des régions égyptiennes, et cet examen n'a donné jusqu'ici aucune cause de plainte, si ce n'est un manque de propreté dans certaines expéditions et une abondance de tiges dépourvues de leurs feuilles.

(Communiqué par le Consulat général d'Egypte.)

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

COLIS POSTAUX

Tout colis postal qui renferme des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle est traité comme une lettre de poids maximum non affranchie, de même provenance et portant la même adresse. Toutefois, si le poids du colis est inférieur au poids maximum fixé pour les lettres du régime intérieur ou international, suivant le cas, la taxe à percevoir est basée sur le poids réel du colis.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis postaux reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

L'administration des P. T. T. est autorisée à poursuivre au besoin par voie de contrainte le recouvrement des taxes dont sont passibles les envois susvisés.

TIMBRE DE QUITTANCE

Le timbre de quittance doit être oblitéré à l'encre noire par l'inscription de la date et de la signature de celui qui donne reçu ou décharge. On peut employer aussi un cachet à l'encre grasse portant nom et résidence du créancier ainsi que la date ; mais on ne doit pas faire usage, concurremment, de ces deux modes d'oblitération. L'oblitération doit déborder le timbre.

TRANSPORTS ET ACTION POUR AVANCE

D'après l'article 105, du Code de commerce « la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée ».

RENOUVELLEMENT DU BAIL ET CONDITIONS NOUVELLES

M. Malingre demande à M. le Ministre de la justice : 1° si un commerçant demandant le renouvellement de son bail, en vertu de la loi sur la propriété commerciale, le propriétaire a le droit d'insérer dans le bail d'autres conditions que celles inscrites dans le bail prenant fin, entre autres celle-ci : en cas de démolition de l'immeuble, départ sans indemnité ; 2° si à supposer que le propriétaire ait le droit d'inscrire cette clause, celui-ci ne doit pas une indemnité à son locataire ; 3° comment celle-ci doit être calculée. (*Question du 29 mars 1929.*)

Réponse. — Il appartient à la juridiction compétente, saisie éventuellement, d'interpréter, dans le cas particulier prévu par la question posée, les dispositions de la loi du 30 juin 1926. L'avis que pourrait formuler la chancellerie n'aurait aucune valeur pratique, les tribunaux étant seuls qualifiés pour apprécier le sens et la portée des lois à l'occasion des litiges soumis à leur examen.

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 47, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entrainer le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

LA VENTE DE L'EAU DE COLOGNE

Rapport présenté par M. Montignot, à l'Assemblée générale du Syndicat de Lorraine, le 23 décembre 1928

Toute quantité d'Eau de Cologne qui sort d'une officine, qu'elle soit vendue, donnée ou employée pour l'usage personnel du pharmacien, est soumise à l'impôt de 12 % sur les produits de parfumerie (art. 55 de la loi du 4 avril 1926).

Cet impôt est calculé, non sur le prix d'achat ou de revient, mais sur le prix de vente.

Pour l'établissement et le mode de paiement de l'impôt, plusieurs cas sont à envisager.

I. — Si le pharmacien achète l'Eau de Cologne qu'il vend au public, la taxe est généralement acquittée au départ par le fabricant, qui se fait rembourser par le pharmacien acheteur. Mais l'impôt devant être basé sur le prix de revente au public, l'Administration prend comme base le prix du fabricant, y ajoute l'impôt, et majore le tout de 50 %, cette augmentation étant considérée par elle comme le bénéfice du revendeur.

Soit, par exemple, une quantité d'Eau de Cologne coûtant 82 francs. L'Administration la taxe comme devant être revendue au public non pas 82 francs, plus 50 %, soit 123 francs, plus 12 %, ce qui donnerait 137 fr. 75, mais bien 150 francs.

Valeur du produit.	82 francs
Taxe 12 % sur 150 francs.	18 —
Majoration pour bénéfice.	50 —
Total.	150 francs

12 % sur 150 francs = 18 francs. L'impôt est donc calculé sur le prix de vente définitif et il se superpose à l'impôt. Remarquons que l'impôt de 18 francs sur 82 francs de marchandises correspond à une majoration de 22 % environ. L'Administration a fixé une taxe officielle de 21,9512 % qui est appliquée au prix de facture du fabricant.

$$82 \text{ francs} \times 21{,}9512 = 17{,}99.$$

Il faut ajouter, et ceci est très important, que cette Eau de Cologne ne peut être revendue *qu'au détail*, c'est-à-dire « au poids ou à la mesure et dans les flacons apportés par le client ». De plus, si le revendeur veut majorer de plus de 50 % le prix d'achat, il est tenu d'acquitter directement la taxe de 12 % sur l'augmentation supplémentaire.

Cette Eau de Cologne qui a été frappée de l'impôt à l'origine, ne peut être revendue en flacons conditionnés, c'est-à-dire préparés à l'avance, même, paraît-il, si ces flacons ne portent pas d'étiquette au nom du pharmacien, mais seulement une étiquette passe-partout.

II. — Le pharmacien revendeur d'Eau de Cologne en flacons conditionnés est considéré par le fisc comme fabricant, et doit acquitter lui-

même l'impôt de 12 % (quand bien même cet impôt aurait été déjà payé par l'intermédiaire du fabricant).

Le pharmacien qui prépare lui-même son Eau de Cologne, étant fabricant, c'est à lui également qu'il appartient d'acquitter la taxe. Nous rentrons dans le premier cas, c'est-à-dire que s'il se contente de revendre de l'Eau de Cologne au détail, il doit faire la déclaration du prix de revient de l'Eau de Cologne qu'il a préparée et acquitter la taxe de 21,9512 % sur ce prix.

Achetée par le pharmacien ou préparée par lui, l'Eau de Cologne vendue en flacons conditionnés est soumise à la taxe de 12 %, calculée cette fois sur le prix de vente au détail des flacons (impôt non compris), prix dont l'indication sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire. J'attire votre attention à ce sujet.

En ce cas, le vendeur se procurera dans les bureaux de l'Administration des contributions indirectes, des vignettes spéciales qu'il apposera sur les flacons mis en vente. Je renverrai, pour le calcul de la taxe et pour de plus amples explications, au *Bulletin de l'A. G.* (nº 18 du 30 septembre 1928, p. 419 à 421).

Je rappelle que l'apposition de ces vignettes est obligatoire sur tous les produits de parfumerie ou d'hygiène que le pharmacien peut préparer (Lotions capillaires, Crèmes de beauté, etc.). A moins que, pour simplifier, on déclare le nombre et la valeur des flacons mis en vente et que l'on acquitte l'impôt en compte avec le Trésor. Mais, dans ce cas, on est, je crois, soumis à la visite.

D'ailleurs, puisque, sauf dans le premier cas exposé ici, le pharmacien est obligé d'entrer en contact avec l'Administration des contributions indirectes, il pourra obtenir tous les renseignements nécessaires.

III. — L'Eau de Cologne que le pharmacien prépare pour son usage personnel est également soumise à la taxe de 21,9512 % : le pharmacien est considéré comme son propre client.

Dernière question : celle de la préparation de l'Eau de Cologne. Je ne puis croire que certains pharmaciens emploient l'alcool de rétrocession ! ils se mettraient dans un très mauvais cas, cet alcool étant réservé aux préparations pharmaceutiques.

Il existe un alcool de rétrocession musqué, qui peut être employé. Je regrette de ne posséder aucun renseignement à ce sujet. En tout cas, la taxe reste toujours basée sur le prix de vente au détail (Voir *Bulletin de la Cooper*, décembre 1928, p. 165.)

L'Administrations des contributions indirectes surveille l'emploi des mélanges d'essences pour Eau de Cologne que nous achetons dans le commerce. Elle peut nous demander — elle l'a fait déjà — d'en justifier l'emploi. Et même au cas où ces mélanges auraient été revendus au public en nature, ils sont soumis, comme produit de parfumerie, à la taxe de 21,95 % *ad valorem*.

Peut-on mettre en vente, sans acquitter la taxe, une Eau de Cologne absolument conforme à la formule du Codex, à la condition que l'étiquette porte la mention officielle : «Teinture d'essence de citron composée», suivie ou non du sous-titre «Eau de Cologne»? Théoriquement, oui. Pratiquement, il est, je crois, plus prudent de ne pas essayer d'éviter le paiement de l'impôt.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

TIMBRES DES AFFICHES

Les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, lorsque ces affiches ou tableaux-annonces *ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu* sont considérés comme enseignes et exemptés du droit de timbre.

Sont également tolérés sans timbre, les tableaux *avec adresse*, mais qui ne sont mis *qu'à l'intérieur* d'une boutique ordinaire, et non dans le but d'être en vue de l'extérieur, c'est à dire qu'un tableau *avec adresse*, placé dans un étalage par exemple, doit être timbré.

LA PATENTE ET LA RÉSIDENCE AU DEHORS

Aux termes d'une réponse officielle parue au *J. O.* du 31 août 1928, il a été stipulé qu'un commerçant qui a des locaux commerciaux et son habitation dans une commune, et étant imposé pour ces locaux au titre de la patente et taxes, ne peut être soumis à la patente en raison de l'habitation qu'il possède en dehors de la commune du lieu de son établissement, si cette habitation n'est occupée qu'à titre de résidence secondaire.

CESSION DE MARCHANDISES AUX EMPLOYÉS

Question 345. — Une entreprise industrielle cède à ses employés, à l'occasion, des marchandises ou des denrées qu'elle n'a pas achetées en vue de la revente, mais bien de l'emploi dans ses usines, comme par exemple des balais, de l'essence de térébenthine, du vin.

Doit elle la taxe sur le chiffre d'affaires sur ces cessions qui portent sur des marchandises qui ne sont pas de celles qu'elle vend dans l'exercice de sa professiong

Evidemment, dans l'affirmative, elle ne devrait pas la taxe sur les produits exonérés : café par exemple?

Réponse. — L'impôt sur le chiffre d'affaires est exigible — sauf évidemment s'il s'agit de produits exonérés.

DÉCLARATION

L'art. 16 du décret du 15 octobre 1926, stipule que le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits est imposé d'office, et le montant de l'impôt est majoré de 25 %.

Quant à l'imposition d'office, celle-ci est basée sur la fantaisie du contrôleur.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET BROCHURE INCLUSE

M. Henry HAYE demande à M. le Ministre des Finances : 1° si un fabricant de spécialités pharmaceutiques, ne payant pas l'impôt de 12 %, peut enrober son produit dans une brochure incluse dans le paquetage contenant la spécialité sans être astreint audit impôt, étant donné que la brochure en question, en plus des indications pour l'usage du produit, contient des attestations de clients et des conseils d'hygiène; 2° dans le cas où l'impôt serait dû, quel serait le critérium des prospectus autorisé par la circulaire n° 225 du 9 avril 1926. (*Question du 5 mars* 1929.)

Réponse. — Quel que soit son mode de rédaction, du moment où le prospectus sert exclusivement à enrober le produit et ne vise que ce produit, sous ses différentes formes pharmaceutiques, sa présence dans le conditionnement ne constitue pas une publicité.

IMPOTS SUR LES SPÉCIALITÉS ET PUBLICITÉ AUPRES DES ÉTUDIANTS, DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES, DES DIRECTEURS OU GÉRANTS DE CLINIQUES.

M. Henry HAYE expose à M. le Ministre des Finances : *a*) que la loi du 19 décembre 1926 n'autorise les fabricants de spécialités pharmaceutiques exonérés de l'impôt de 12 % à faire leur publicité qu'auprès des médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes et vérétinaires ; *b*) que les préparateurs en pharmacie qui, dans la législation actuelle, ne font aucune scolarité et ne possèdent aucun diplôme ont été ajoutés à cette liste (réponses à M. BARTHE du 14 novembre 1926 et à M. MONTFEUILLARD du 2 mars 1927) ; et demande si l'on ne pourrait pas y ajouter également : 1° les étudiants en scolarité des professions énumérées ci-dessus ; 2° les aides professionnels et diplômés du corps médical (infirmiers et infirmières) ; 3° les directeurs ou gérants de cliniques, dispensaires, sanatoriums et autres œuvres médicales. (*Question du 5 mars* 1929.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative. 3° Les directeurs ou gérants, non munis de diplômes, ne peuvent être chargés que de la partie commerciale sans avoir à donner des soins aux malades. Aucun motif ne paraît donc commander de les comprendre au nombre des personnes appelées, par profession, à consulter des publications d'ordre médical ou pharmaceutique.

COMMUNICATION DE BILANS POUR ANNÉES ANTÉRIEURES A 1926 ET IMPOTS RÉTROACTIFS SUR BÉNÉFICES NETS

M. Maurice BERGER demande à M. le Ministre des Finances si les contrôleurs des contributions ont le droit, depuis le vote de la loi du 4 avril 1926, de demander aux commerçants communication de leurs bilans pour les années antérieures à 1926, aux fins de les imposer rétroactivement non plus sur le chiffre d'affaires déclaré par eux en vertu des lois antérieures, mais sur leur bénéfice net. (*Question du 21 février* 1929.)

Réponse. — Les contrôleurs des contributions directes ont toujours le droit, en vertu des dispositions générales de l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920, de requérir la communication de la comptabilité tenue par les commerçants dont le chiffre d'affaires dépasse 50.000 fr. et qui ne sont pas placés sous le régime du forfait pour le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires. D'autre part, si l'examen de la comptabilité permet de constater que le bénéfice imposé au nom des intéressés, au titre des années antérieures à 1926, est inférieur au bénéfice réel, les contrôleurs peuvent, conformément à l'article 70 des lois codifiées (décret du 15 octobre 1926), réclamer dans le délai de prescription des suppléments d'impôts correspondant aux insuffisances relevées, même si les bénéfices primitivement imposés ont été évalués par application d'un coefficient au chiffre d'affaires.

IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET CHAMBRES DE COMMERCE

M. Léon ARCHIMBAUD demande à M. le Ministre des Finances s'il ne serait pas possible d'établir l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en plein accord avec des représentants des chambres de commerce. (*Question du 22 janvier* 1929.)

Réponse. — La collaboration de représentants des chambres de commerce à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prévue à l'article 12 des lois codifiées (décret du 15 octobre 1926). Aux termes de cet article, les différends qui se produisent entre les contribuables et les agents de l'administration au sujet de l'évaluation des bénéfices imposables peuvent être soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement et composée de cinq commerçants ou industriels désignés par la chambre de commerce.

DÉCLARATIONS FISCALES ET DEMANDES ABUSIVES DE JUSTIFICATIONS

M. AMIDIEU DU CLOS demande à M. le Ministre des Finances : 1° si un contrôleur des contributions directes en 1928, a le droit de demander à un contribuable la justification, au moyen de pièces indiscutables, du montant de sa fortune en 1919 ; 2° et, dans le cas de l'affirmative, quel est le texte de loi qui lui en donne le droit ; 3° s'il a le droit de lui demander les justifications indiscutables de l'existence de recettes ou de bénéfices remontant à 1914, et cela quand ce contribuable a déjà fourni audit contrôleur préalablement tous éclaircissements, conformément au texte de la loi ; 4° s'il estime possible, pour un contribuable, de pouvoir justifier actuellement l'existence, en 1919, d'un capital, alors en espèces ou en bons de la défense nationale. (*Question du 22 février* 1929.)

Réponse. — Les contribuables sont tenus, à peine d'être taxés d'office, de répondre aux demandes d'éclaircissements qui peuvent

leur être adressées par le contrôleur des contributions directes, en vue de la vérification des déclarations qu'ils souscrivent pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu. Mais aucun texte légal ne les oblige à fournir des justifications de la nature de celles visées dans la question.

COMMUNICATION DE COMPTABILITÉ ET BÉNÉFICES INFÉRIEURS A 50.000 FRANCS

M. LARGIER expose à M. le Ministre des Finances : *a*) qu'un commerçant a réalisé en 1927 un bénéfice inférieur à 50.000 francs ; *b*) qu'il a, dans sa déclaration souscrite en février 1928, indiqué celle des catégories, déterminées par la loi, dans laquelle il doit être rangé pour le calcul de l'impôt cédulaire ; et demande : 1° si le contrôleur des contributions directes est fondé à lui donner rendez-vous au siège de son entreprise, et à l'inviter à tenir prêts ses livres de comptabilité, afin qu'il soit procédé, par l'examen de ces documents, à la vérification non sollicitée par l'intéressé, de la susdite déclaration ; 2° si ce contribuable a le droit de refuser la communication desdits livres. (*Question du 19 février* 1929.)

Réponse. — Par application des dispositions combinées de l'art. 23 de la loi du 31 juillet 1920 et de l'article 5 de la loi du 16 avril 1924, le contrôleur est fondé à se faire représenter la comptabilité du commerçant en question, si l'intéressé réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000 francs et s'il n'est pas placé sous le régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

AMORTISSEMENTS ET ABSENCE DE COMPTABILITÉ ANTÉRIEURE

M. Louis ROLLIN demande à M. le Ministre des Finances : 1° si l'administration des contributions directes est en droit de refuser à un commerçant la déduction des amortissements d'éléments corporels (lesquels amortissements sont comptabilisés depuis 00 ans) sous le prétexte que, malgré l'absence d'une comptabilité antérieure, les éléments d'actif sont déjà amortis ; 2° en vertu de quel texte elle peut prétendre que l'application antérieure des coefficients pour la détermination du bénéfice net, tenait compte du montant des amortissements ; 3° si elle peut envisager le réajustement de la patente d'un industriel, en retenant, pour valeur locative, le chiffre représentant exactement le montant des amortissements pratiqués dans la comptabilité. (*Question du 20 décembre* 1928.)

Réponse. — 1° Les résultats des exercices postérieurs à l'ouverture de la comptabilité doivent supporter l'amortissement de la dépréciation réellement subie par les éléments d'actif au cours de ces exercices, mais non pas celui de la dépréciation survenue pendant la période antérieure ; 2° le rapport présenté au nom de la commission chargée de déterminer les coefficients applicables au chiffre d'affaires spécifie que la détermination des coefficients a été faite en supposant admis

en déduction « les amortissements habituels et conformes aux usages de chaque profession » (*Journal officiel* du 18 mars 1918, page 2463) ; 3° les amortissements constituent un élément de la valeur locative. L'évaluation de celle-ci doit être au moins égale sinon aux amortissements comptabilisés, en tout cas aux amortissements normaux.

FRAIS GÉNÉRAUX ET PRIMES D'ASSURANCE-VIE

M. Bonnevay demande à M. le Ministre des Finances si les industriels et les commerçants peuvent comprendre dans les frais généraux de leur entreprise, les primes des assurances sur la vie qu'ils ont contractées sur leur propre tête, quitte à faire figurer ensuite parmi les recettes de l'exploitation de l'année de son encaissement le montant du capital versé par l'assureur à l'expiration du contrat. (*Question du 19 février* 1929.)

Réponse. — Dès l'instant qu'il est seul propriétaire de l'entreprise qu'il exploite, les sommes qu'un industriel ou un commerçant affecte au payement des primes d'une assurance sur la vie qu'il a librement contractée ont le caractère d'un emploi de revenus. Ces sommes ne peuvent dès lors être considérées comme constituant des frais généraux de l'entreprise susceptibles d'être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

PÉRIODE A ENVISAGER POUR LE CALCUL DE L'IMPOT

La loi du 30 décembre 1928 modifiant l'article 3 des lois codifiées met au point la question des dates d'imposition de l'impôt sur les bénéfices commerciaux des exercices imposables.

Le texte nouveau pose en principe que l'impôt continue à être établi chaque année *d'après les bénéfices de l'année précédente de* 12 *mois* dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, mais il apporte à cette règle les correctifs suivants :

1° *Si le bilan porte sur une période de plus ou de moins de* 12 *mois, l'impôt sera néanmoins établi d'après les résultats de ce bilan.*

Dans l'hypothèse ci-dessus d'un commerçant reportant au 31 décembre la date de clôture de son inventaire dressé jusqu'ici au 30 juin, ce sont les résultats de cet exercice de 18 mois qui serviront de base à l'imposition *unique* établie au titre de l'année suivant le 31 décembre.

De même, l'industriel ou le commerçant arrêtant leurs écritures au 31 décembre de chaque année qui décideraient de faire leur inventaire le 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 1929 par exemple, seraient valablement imposés, du titre de l'année 1930 sur les résultats de l'exercice de 6 mois, 1er janvier 29-30 juin 1929.

2° *Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, l'impôt sera établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période*

ou, dans le cas d'entreprise nouvelle depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, les bénéfices ainsi fixés devant venir ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils seront compris.

Dès lors, toute entreprise qui a débuté courant 1928, le 1er mai par exemple et qui a normalement clôturé son exercice le 30 avril dernier, devait sous l'ancienne législation être imposée pour la première fois en 1930 d'après les résultats de son exercice de 12 mois. En vertu du texte ci-dessus, elle devra figurer sur les rôles de 1929 pour la part de bénéfices correspondant à la période 1er mai 1928-31 décembre 1928. En 1930, l'impôt sera établi sur les résultats de l'exercice 1er mai 1928-30 avril 1929 sous déduction de ceux déjà imposés en 1929.

Pratiquement et à notre point de vue, ce texte ne faisait pas aux intéressés l'obligation de souscrire dans les délais normaux fin février ou fin mars 1929, la déclaration du bénéfice 1er mai 1928-31 décembre 1928 par ailleurs encore inconnu en l'absence d'inventaire. Ils n'ont encouru aucune pénalité s'ils se sont contentés d'écrire au Contrôleur intéressé que leur premier exercice comptable ne clôturant que le 30 avril, ils ne pouvaient chiffrer un bénéfice.

Pour l'instant et en vue de l'imposition à établir obligatoirement au titre de l'année 1929, il leur appartient de se mettre d'accord avec le Contrôleur sur le chiffre de bénéfice provisoire à retenir, chiffre qu'il convient de prendre aussi près que possible au bénéfice probable de l'exercice complet.

Ainsi se trouve respecté avec cette innovation, l'esprit de la loi de 1917 qui établissait un impôt annuel, principe qui ne trouvait pas son application sous le régie antérieur, nous l'avons vu dans un cas comme le précédent.

3° *Lorsqu'il aura été dressé plusieurs bilans successifs au cours d'une année, les résultats en seront totalisés pour servir de base à l'impôt du au titre de l'année suivante.*

Une Société dont les exercices se clôturaient habituellement le 30 juin se dissout brusquement le 18 octobre 1929. Par application des règles spéciales en cas de cessation d'entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sera établi immédiatement sur les profits recueillis au cours de l'exercice normal 1er juillet 1928-30 juin 1929 augmentés de ceux de la période 1er juillet 1929-18 octobre 1929 qui fait apparaître le bilan de liquidation à cette date.

Raymond MENNETRIER,
Membre de la Compagnie des Conseils Fiscaux de France,
1, rue Ballu, Paris (9e).

Le tarif des Assurances sociales sera, si vous le voulez, **national, unique,** *net et* **sans remise. N'oubliez pas qu'il touchera plus de la moitié de votre clientèle et qu'il ne saurait être supérieur à vos tarifs actuels.**

L.

JURISPRUDENCE "LOYERS"

Une décision récente assimile le principal locataire au propriétaire en matière de propriété commerciale

La première Chambre du tribunal a rendu un jugement (9 février 1929) qui précise un point important que le législateur avait laissé dans l'ombre.

Quels sont les droits et les obligations du principal locataire vis-à-vis de ses sous-locataires?

La question était posée par plusieurs sous-locataires de trois immeubles que la Ville de Paris avait loués en totalité à une Société immobilière.

N'ayant pu obtenir à l'amiable le renouvellement de leurs baux commerciaux, les sous-locataires avaient assigné la ville de Paris et la Société immobilière.

Le tribunal a décidé que le *principal locataire* devait être assimilé au propriétaire dont il exerçait tous les droits et assumait toutes les obligations.

La Ville de Paris a été mise hors de cause et la *Société immobilière* condamnée à supporter les indemnités d'éviction allouées aux sous-locataires.

JURISPRUDENCE PRUD'HOMALE

Le fait. par l'employeur, de renvoyer brusquement un ouvrier en raison de son âge, sans articuler contre lui aucun reproche d'exécution insuffisante de son travail, constitue-t-il un abus de droit?

La 7e Chambre du Tribunal de la Seine (22 décembre 1928), statuant sur un jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes de la Seine, a répondu par l'*affirmative* et décidé, par application de la nouvelle loi du 19 juillet 1928, que cette rupture abusive du contrat donnait lieu à des dommages-intérêts, fixés par le tribunal à 2.500 francs.

Voci les motifs du jugement :

«Attendu que la loi du 19 juillet 1928, modifiant l'article 23 du livre 1er du Code du travail, prévoit, outre l'allocation de dommages-intérêts pour inobservation du *délai-congé*, l'allocation des dommages-intérêts pour *rupture abusive* du contrat par l'une des parties contractantes ;

«Attendu que le fait par la Compagnie X... de renvoyer brusquement Y... en raison de son grand âge constitue, incontestablement, un abus de son droit de congédiement ;

«Qu'en effet, elle ne lui reproche pas de mal faire son travail, mais

qu'elle se contente de dire que son âge le rend impropre à tout service ;

« Que ces termes trop vagues pour pouvoir être considérés comme un grief précis d'incapacité, qu'il est possible qu'un homme de l'âge de Y... puisse, dans le travail auquel il est astreint, rendre les mêmes services qu'un homme plus jeune ;

« Qu'en congédiant Y... du jour au lendemain, après seize années de présence, uniquement parce qu'il a 74 ans, sans articuler contre lui aucun reproche d'exécution insuffisante de travail, la Compagnie a abusé de son droit dans des conditions qui justifient de la part de celui-ci sa demande en dommages-intérêts. »

Ce jugement méritait d'être signalé comme l'une des premières applications de la loi du 9 juillet 1928.

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Les médecins demandent à bénéficier eux aussi de la loi des « Assurances sociales ».

Proposition de loi de M. GARDIOL, *député*

ARTICLE UNIQUE

Le bénéfice du régime facultatif des assurances sociales est réservé aux membres du corps médical, régulièrement habilité auprès des caisses et des établissements de soins privés ou public en relation avec les services des assurances sociales, en dehors de toute considération de revenus.

Espérons qu'avec certaines dispositions de décret de règlement d'administation publique, les pharmaciens ne seront pas obligés de demander à bénéficier... de l'Assistance médicale gratuite.

La taxe de luxe sur la parfumerie

Les articles 41 et 44 insérés dans le « collectif » sur l'initiative de la Commission des finances ont trait à la réduction de la taxe de luxe.

M. Etienne FOUGÈRE vient de déposer un amendement tendant à compléter l'article 42 par la disposition suivante :

« La taxe de luxe perçue sur les produits de parfumerie dans les conditions fixées par l'article 55 de la loi du 4 avril 1926 et les décrets d'application est réduite des trois quarts. »

La société moderne, en restreignant de plus en plus le champ d'action de l'individu, offre aux groupements constitués des possibilités de réalisation et de progrès qui ne sauraient être obtenues dans l'isolement.

Le devoir et l'intérêt commandent de se syndiquer.

L.

CE QUI S'ÉCRIT

Revendications légitimes

(*Revue de la Presse professionnelle*)

Les pharmaciens détaillants, verraient avec satisfaction réaliser par les confrères spécialistes quelques réformes simples mais nécessaires, susceptibles d'éviter des pertes de temps, des tâtonnements ou des erreurs préjudiciables à la caisse et à la profession :

1° *Visibilité des prix.* — Le prix de vente doit être inscrit en gros chiffres de caractère nets et simples sous papier trés transparents;

2° *Clarté du prix.* — Adopter la formule PRIX TOTAL : ne présentant aucune ambiguité et n'ayant pas à subir de changement intérieur du fait d'apposition, création ou suppression de vignettes ou d'impôts;

3° *Recouvrement de l'ancien prix.* — Contrairement à des habitudes trop fréquentes le *nouveau* prix doit toujours masquer *l'ancien* tout au moins sur le conditionnement extérieur ;

4° *Remise.* — La remise doit être établie sur le *prix total* pour toute nouvelle spécialité et adoptée rapidement pour les anciennes. Certains fabricants le font pour la parfumerie. Le système actuel présente de multiples inconvénients :

a) Réduction réelle des remises annoncées ;

b) Complication sans la vérification des factures ;

c) Paiement par le détaillant des impôts sur un impôt.

Le fabricant doit considérer l'impôt comme partie intégrante de son conditionnement au même titre que le flacon, l'étiquette et tout autre accessoire. Ces mesures n'empêcheront pas le fabricant de prendre dans sa comptabilité toute disposition utile pour sérier cette dépense au point de vue fiscal.

5° *Sanction à ces réformes.* — A côté de l'indifférence de quelques pharmaciens conservant la mentalité d'une autre époque, la sympathie opérante de milliers de confrères pour le spécialiste réformateur, leur inertie, sinon leur hostilité, pour le Spécialiste récalcitrant.

J. FERCOCQ,
Pharmacien détaillant.
Saint-Maur (Seine).
(*Gazette des Pharmacies.*)

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

QUINATE DE SOUDE (SOLUTION DE)

Acide quinique cristallisé	15 gr.
Eau distillée	300 gr.
Bicarbonate de soude	5 gr.

Triturer jusqu'à dégagement complet de l'acide carbonique.

Une cuillerée à potage de cette solution contient 0 gr. 50 d'acide quinique à l'état de quinate de soude.

(*Huerre.*)

SANÉDRINE

Ephédrine synthétique levogyre (chlorhydrate).

Petits cristaux blancs.

Beaucoup plus stable à l'air que l'adrénaline.

Soluble. — Eau, alcool, éther, chloroforme.

Tonicardiaque. — Hypertenseur

Doses : 0,5 à 0.15 centigr.

Formes : Comprimés à 0 025 mgr.

(*Spécialité par Rhône-Poulenc.*)

CAMPHOSULFONATE DE SODIUM

Une des formes de camphre soluble dans l'eau.

Préparation : Une solution alcoolique d'acide camphosulfonique est saturée par une solution alcoolique titrée de soude. Le sel sodique peu soluble dans l'alcool se précipite, on l'essore, le lave à l'alcool et le sèche à 100°.

1 gr. 67 de camphosulfonate de sodium correspond à 1 gr. de camphre

(*M. Pichon.*)

SPIROCHÉTICIDE

(Pâte dentifrice)

Stovarsol	20 gr.
Craie préparée	200 gr.
Poudre de savon	30 gr.
Solution de bleu de méthylène à 1 pour 100	5 cmc.
Essence de menthe	10 gr.
Glycérolé d'amidon	250 gr.

(*Bull. Ac. méd., 1929, p. 452.*)

BOROCAÏNE

Borate de novocaïne

Poudre blanche, cristalline, F. 165°-166°.

Soluble. — Eau, alcool.

Insoluble. — Ether, chloroforme.

Anesthésique

Ce produit serait environ 10 fois plus actif que le chlorhydrate par suite de sa grande dissociation en solution aqueuse avec mise en liberté de novocaïne base.

(*J. Ph. Ch., 1929, p. 343.*)

CAMPHRE SOLUBLE ET CAFÉINE

(Soluté aqueux injectable)

Camphosulfonate de sodium	0,50
Caféine	0,25
Salicylate de sodium	0,20
Eau distillée *q. s. p.*	2 cmc.

pour 1 ampoule.

Stériliser à 115°, 15 minutes.

(*M. Pichon.*)

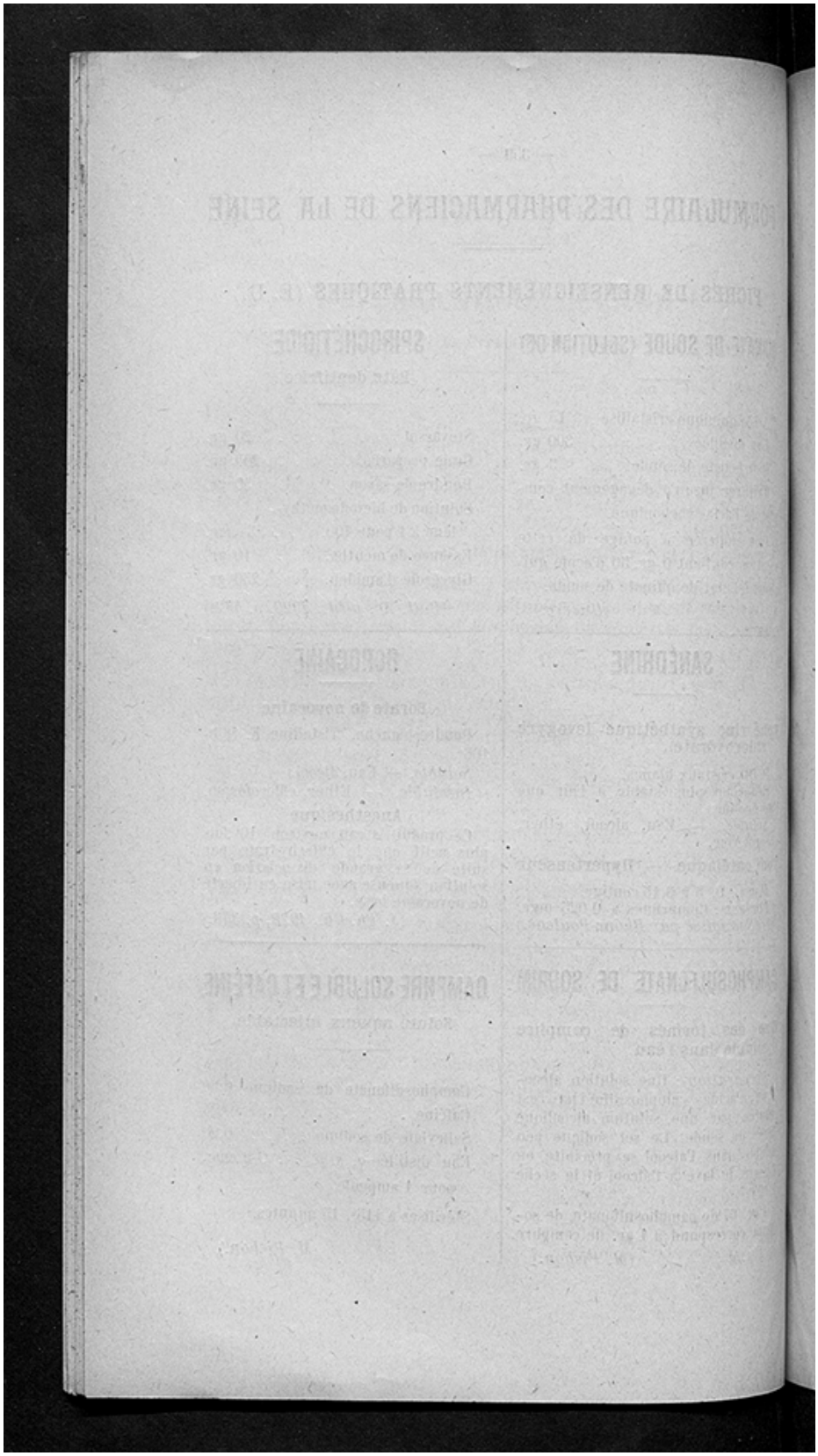

VARIA

L'ENFANT EST UN EXCELLENT AGENT PUBLICITAIRE

Où l'enfant achète, achètent aussi ses parents. Ceux-ci examinent les objets qu'il achète. L'enfant bien servi est le meilleur agent publicitaire.

Le commerçant doit le traiter comme un camarade. Si les affaires sont calmes, il peut s'entretenir quelques minutes avec lui. Souvent, on constate dans les magasins que l'on sert les grandes personnes avant les enfants.

C'est une grave faute. L'enfant sent vivement l'injustice dont il est victime.

Parfois aussi, le vendeur essaie de lui vendre des marchandises inférieures. C'est là une grave faute qu'il faut éviter ; car, cet enfant ne reviendra jamais dans le magasin et, avec lui, ce sont plusieurs clients de perdus.

ATTENTION AUX VITRINES

L'amélioration des vitrines augmente les bénéfices des détaillants. Voici les conseils que donne la revue *Laden und Schaufonster* (Magasins et vitrines), conseils pratiques que tout commerçant soucieux de ses affaires devrait suivre rigoureusement :

1° Installez vos vitrines, le premier de chaque mois, d'une façon correspondant à la saison et en utilisant un symbole convenant au mois. Votre magasin doit vivre constamment, marcher avec le temps, être toujours du dernier chic, *up to date* ;

2° Posez toujours un objet qui attire les regards au milieu des vitrines ; il faut préférer un objet non vendable ;

3° Tenez vos vitrines très propres : la poussière est un signe certain d'un déficit ;

4° L'éclairage doit être caché et ne pas éblouir les curieux ;

5° Si vous vendez des articles de consommation journalière et bon marché, remplissez-en vos vitrines sans crainte : montrez ce que vous avez ;

6° Mais si vous vendez des articles de bonne qualité, n'étalez que quelques articles en décorant richement les vitrines ;

7° Cependant, tout en s'efforçant d'installer ses vitrines avec goût, il ne faut jamais que la décoration détourne l'attention des marchandises exposées.

LES AFFAIRES VONT MAL !

...Les affaires vont mal, paraît-il, c'est du moins ce que me disait l'autre jour un ami assez pessimiste de nature...

...Que les affaires aillent mal... c'est possible... et peut-être est-ce précisément parce que des centaines d'individus s'en vont toute l'année, ici et là, que les affaires ne vont pas bien.

Vous êtes chaque jour aux prises avec les mille difficultés que comporte la direction et l'organisation d'une entreprise. Vous avez de temps à autre des moments de dépression et de découragement... Qu'un imbécile vienne à ce moment-là vous assurer que les affaires ne vont pas du tout, mais pas du tout, vous êtes assez facilement enclin à le croire.

Mais vous portez en vous votre destin et le destin de votre affaire.. Ne désespérez pas... Vous pouvez avoir des jours de malchance... Le soleil ne luit pas tous les jours... et les bonnes affaires ne viennent pas toutes seules à portée de main... Il y a aussi évidemment des jours de pluie... mais il ne saurait pleuvoir toute l'année.

...Soyez donc, même quand les affaires vous paraîtront aller très mal... prêt à saisir l'occasion qui peut se présenter le lendemain, et si quelqu'un vient vous dire que ce n'est pas la peine de faire effort, soyez assuré qu'il s'est levé trop tard ce matin-là et qu'il a précisément raté par sa faute un rendez-vous important.

Les affaires ne vont ni bien ni mal... elles sont pour vous ce que vous les faites... Il n'y a pas de mauvaises affaires, il n'y a que de mauvais hommes d'affaires.

(*Mon Bureau.*)

SOLILOQUE OBSTÉTRICAL

A moins que...

De ton hérédité les larves bicéphales,
Depuis neuf mois, chétif tas de chair vagissant,
Ont installé dans l'ombre, aux sources de ton sang.
Leur semence. Tu nais : minutes triomphales !

Suis donc l'inéluctable et lourde loi des phalles !
Tu n'y peux rien : tu l'as acceptée en naissant.
Avorton misérable ou demi-dieu puissant,
Tu fileras aux pieds d'éternelles Omphales.

Car le stupre est en toi, latent. Tu traîneras
Partout le génital boulet. Tu subiras,
Même au sein maternel, même dans la prière.

Tout le long de tes jours, jusqu'au bord du cercueil,
Le fouet de Libido, cinglante chambrière...
A moins que Freud ne se soit mis le doigt dans l'œil !

A. T.

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES EN CHINE

Depuis quelques années, les Chinois se sont jetés sur les spécialités américaines et japonaises, le plus souvent ce sont des drogues omnibus, des «pain-killer» à base de morphine ; certaines pilules roses dont il est fait grande réclame dans les petits journaux d'Europe, jouissent d'un fier succès.

Dans les provinces de l'intérieur, on voit les charlatans s'installer sur la place des marchés et, à grands coups de tam-tam et de cymbales, proclamer l'efficacité de leurs drogues. J'en ai vu se couper, se taillader le corps, puis y mettre soit une pommade, soit un élixir dont ils ont le monopole. Les arracheurs de dents se promènent avec des colliers de chicots autour du cou.

Les Chinois souffrent principalement de maladies des yeux, causées par les barbiers qui nettoient (?) leurs patients avec de petites brosses minuscules jamais aseptisées, dont ils se servent indifféremment pour aller chercher les humeurs qui pourraient se loger dans les yeux ou la crasse dans les oreilles. Les maladies de peau sont fréquentes ainsi que les maladies d'estomac.

La lèpre est fréquente dans les provinces du Sud, le béri-béri aussi ; ajoutons le choléra qui est endémique et provient du manque total d'hygiène. Dans les villes policées, dans les ports à traité, lorsqu'une épidémie quelconque éclate, il est prudent de fuir la ville : les Chinois n'aiment pas voir la police sanitaire faire des enquêtes, et encore moins désinfecter les maisons : ils cachent leurs malades, et malgré le respect qu'ils ont de leurs morts, ils abandonnent nuitamment les cadavres et cela sans aucun souci de répandre la maladie.

Philéas Fogg.

LE DANTE PHARMACIEN

Enrico Croce, avait découvert dès 1876 que Le Dante Alighieri, l'auteur de la *Divine Comédie*, fut immatriculé dans la «corporation d'art de la pharmacie», qui vendait non seulement des médicaments mais encore des livres et manuscrits. On a supposé récemment qu'Alighieri se serait fait inscrire dans cette profession pour avoir plus de facilité pour poursuivre ses études à l'aide des livres qu'il trouvait dans la pharmacie, et qu'il devait être même bibliothécaire.

L'art médical confinait à l'art pharmaceutique, et on se demande si Dante n'a pas dû à son commerce avec les familiers d'Hippocrate et de Galien sa merveilleuse connaissance de l'organisme humain, ses allusions étonnantes aux choses relevant de l'expérience médicale la plus affinée !

10 % *telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de " l'Association générale ".*

Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !

L.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,
voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

Ce service, dont tout d'abord voici l'adresse :

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e).

(Métro : Bastille)

Téléphone : Archives 44-86, 44-87

assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des «*remplaçants*» pour toutes régions et pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée, permettent, en s'appuyant sur les références du personnel de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir ; et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent ceadndant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir

tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants non *informés*.

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

SERVICE PARITAIRE DU PERSONNEL DES PHARMACIES

Opérations du mois d'avril.				Avr. 1928
Demandes d'emploi	: 215 (contre	157 en mars	184 en fév.)	200
Offres d'emploi	: 151 —	150 —	150 —	132
Essais de placement	: 220 —	179 —	197 —	181
Placements effectués	: 114 —	103 —	112 —	92
Résultats négatifs	: 106 —	76 —	85 —	89

Les placements effectués représentent 53 % des demandes d'emploi (contre 65,6 % en mars) ; 75,4 % des offres d'emploi (contre 73 % en mars) et 51,8 % des essais de placement (contre 57,5 % en mars).

Les opérations du Service se présentent sous un jour favorable. Tous les chiffres sont en augmentation, tant sur le mois dernier que sur le mois correspondant de 1928. Presque toutes les catégories et notamment les conditionneuses de laboratoire, ont bénéficié de cette situation; par contre, les résultats intéressant les conditionneuses en pharmacie, sont en baisse légère. Quelques demandes d'emploi de 2e élèves, provenant de jeunes gens n'ayant pas accompli leur service militaire, n'ont pu recevoir satisfaction. En ce qui concerne les garçons de laboratoire, le placement des candidats d'un certain âge présente les mêmes difficultés que par le passé, tandis que la main-d'œuvre juvénile, pour cette catégorie, fait de plus en plus défaut.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR MAI

	Paris	Banlieue
	—	—
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	470 »	440 »
Noix	510 »	480 »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	440 »	410 »
Grains 15 25.	380 »	350 »
Fines 0 10.	165 »	135 »
Anthracite belge.		
Gailletin.	375 »	345 »
Noix	400 »	375 »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	400 »	370 »
Tête de moineau.	405 »	375 »
Boulets anthraciteux	300 »	270 »
Criblé flambant.	295 »	275 »
Coke de four.	» »	» »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndicat Philips	Syndicat Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

SANS LIVRAISON

1-2 watt

25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Mai 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé*	4 fr. 55	le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné*	4 fr. 80	— —
Livraisons en litres séparés	0 fr. 10	de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire*. (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations*.

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition)	28	»
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5	»
9 Bulletins de variation du Tarif A. C. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	21	»
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3	75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7	»
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10	»
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0	50
Contrats de travail, *la feuille*	1	25
Bon de paye *le 100*	5	»
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17	50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages	40	»
— — — 500 pages	53	»
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)		
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages	22	»
— — — 200 pages	33	»
Registre de comptabilité des Toxiques, par Toraude. (*Nouvelle édition*)	12	»
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12	»
(*Petit format*)	6	»
Registres pour l'Inspection du travail	4	»
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0	50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*)	25	»
Addition au Codex 1923	2	»
— — 1925	3	»
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0	75
Tarif Vallat-Dournel	2	25

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

Conseil supérieur de l'assistance publique

Par arrêté du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales en date du 17 avril 1929, M. le docteur Paul BOUDIN a été nommé membre du Conseil supérieur de l'assistance publique en remplacement de M. le docteur BOULOUMIÉ, décédé.

Concours pour l'obtention des bourses de doctorat en médecine

Par arrêté en date du 30 avril 1929, l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les concours ont lieu annuellement, au siège des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans le courant du mois de juillet, au jour fixé par le ministre. »

Nomination de professeur de faculté

Par décret en date du 14 mai 1929, M. DAMIENS, agrégé près la faculté de pharmacie de l'Université de Paris a été nommé professeur de chimie minérale à ladite faculté.

Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences : Comité havrais de la Section des Sciences pharmacologiques.

Président : M. VAVASSEUR, président du Syndicat des pharmaciens du Havre et de l'arrondissement, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Vice-présidents : M. JANDIN, docteur en pharmacie ; M. NANTA, pharmacien, lieutenant-colonel en retraite.

Secrétaire général : M. BOOB, docteur en pharmacie.

Secrétaire-adjoint : M. LEBRUN, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen.

Trésorier : M. DEBREUILLE (R.), docteur en pharmacie.

Membres : MM. BOCQUET, docteur en pharmacie ; DAUFRESNE, docteur en pharmacie ; DOMINIQUE, pharmacien des hôpitaux ; GAYET, pharmacien des hôpitaux ; LOUVEL, président du Syndicat des pharmaciens de la Seine-Inférieure ; SCHMIDT, pharmacien ; SOREL, pharmacien.

Règlement général d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Rectificatif au *Journal Officiel* du 5 avril 1929 : page 3690, 3e colonne, article 171, paragraphe 1er, 1re ligne, lire : « Les bénéficiaires », au lieu de : « Le bénéficiaire ».

Page 3991, 3e colonne, article 194, paragraphe 1er, 3e ligne, lire : « à l'article 192 », au lieu de : « à l'article 190 ».

Page 3992, 3e colonne, article 214, 9e ligne, lire : « en vertu de ses pouvoirs propres », au lieu de : « en vertu des pouvoirs propres ».

Page 3995, 3e colonne, article 259, paragraphe 4, 12e ligne, lire : « qui travaillent », au lieu de : « qui vont travailler ».

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Besnard (Louis-Auguste-Albert). Enregistr. le 18 avril 1929. Récept. Caen, le 27 juillet 1910, 182, rue de la Convention, Paris (15e). — Rempl. Chaumond.

Taillandier (Michel-Benjamin-Marie-Joseph). Enregistr. le 22 avril 1929. Récept. Paris, le 9 juillet 1929, 107, avenue Jean-Jaurès, Paris (19e).

Prax (Georges-Emile-Eugène-Félix). Enregistr. le 24 avril 1929. Récept. Toulouse, le 25 novembre 1916, 19, rue Danton, Courbevoie (Seine). — *Fondation.*

Mougne (Etienne). Enregistr. le 2 mai 1929. Récept. Dijon, le 28 août 1897, 4, place de la République, Levallois (Seine).

Boyer (Charles-Raymond-Jean-Théodore). Enregistr. le 3 mai 1929. Récept. Toulouse, le 28 juin 1927, 82, rue de la Pompe, Paris (16e). — Rempl. Obert.

Darmon (Pierre-Moïse). Enregistr. le 7 mai 1929. Récept. Bordeaux, le 23 juillet 1914, 26, rue de Jessaint, Paris (18e).

Batier (Paul-Louis-Léon). Enregistr. le 7 mai 1929. Récept. Montpellier, le 29 juillet 1903, 6, rue Raoul-Berton, Bagnolet (Seine).

Thiery (Septime). Enregistr. le 14 mai 1929. Récept. Nancy, le 4 mai 1925, 14, passage Etienne-Delaunay, Paris (11e).

VENTES

Besnard a vendu à Cérou, pharmacie, Rond-Point-de-la-Station, 9, Le Raincy (Seine-et-Oise), publiée le 12 avril 1929.

De Arviset a vendu à Pelte, pharmacie, avenue de Paris, 142, Antony (Seine), publiée le 19 avril 1929.

Gordon a vendu à Batier, pharmacie, rue Raoul-Berton, 6, Bagnolet (Seine). — Jouissance le 1er avril 1929, publiée le 19 avril 1929.

Héritiers Borne a vendu à De Jauffret, pharmacie, place du Val, 46, Vanves (Seine). — Jouissance le 23 mars 1929, publiée le 24 avril 1929.

Tixier a vendu à Rolland, Produits pharmaceutiques, rue Boulard, 1, Paris, publiée le 25 avril 1929.

Chaumont a vendu à Besnard, pharmacie, rue de la Convention, 182, Paris (15e), publiée le 26 avril 1929.

Succ. Bruneyne a vendu à Bruneyne fils, Laboratoire, rue Tarbé, 4, Paris, publiée le 3 mai 1929.

HENRY a vendu à MOUGNE, pharmacie, place de la République, Levallois (Seine). — Jouissance le 1er mai 1929, publiée le 3 mai 1929.

BONNARD a vendu à FLAMAND, pharmacie, rue des Amandiers, 46, Paris (20e). — Jouissance le 21 avril 1929, publiée le 9-10 mai 1929.

JAUFFRET a vendu à DARMON, pharmacie, rue Jessaint, 26, Paris. — Jouissance, le 17 avril 1929, publiée le 9-10 mai 1929.

De GALLIER a vendu à André GALLIER, moitié d'une pharmacie, Route Nationale, 128, Viroflay (Seine-et-Oise), publiée le 7 mai 192

ALEZARD a vendu à SANTARELLI, pharmacie, rue Cambronne, 119, Paris (15e), publiée le 14 mai 1929.

NAL a vendu à Dlle LEROY, pharmacie, boulevard des 3-Gares, 8, Viroflay (Seine-et-Oise), publiée le 10 mai 1929.

SOCIÉTÉS

Société des Pansements Diamants, rue Chevallier, 4, Levallois (Seine). Capital social 100.000. Délib. du 28 1929. — *Modification*, publiée le 23 avril 1929. *A. C.*

BRUNSWICK et Cie, rue des Amandiers, 46, Paris (20e), pharmacie. Capital social 100.000 A. S. S. P. du 21 avril 1929. — *Formation*, publiée le 1er mai 1929. *Affiches Parisiennes.*

FORTIN et LAMOTTE, rue Clerc, Paris (7e), officine de pharmacie. Capital social 510.000 A. S. S. P. du 29 mars 1929. — *Formation* publiée le 10 avril 1929. *La loi.*

PETITES ANNONCES[1]

PHARMACIEN PROPRIÉTAIRE d'un petit laboratoire 2 pièces, sous-sol, chauffage central, eau, gaz, électricité, situé près gare Bois-Colombes, s'entendrait avec Confrère pour l'exploitation en commun de spécialités ou location dudit laboratoire. S'adresser Chambre syndicale

JEUNE DAME PRÉPARATRICE, 10 ans de pratique, demande emploi fixe ou remplacement Paris ou banlieue. Sérieuses références. S'adresser à la Chambre syndicale.

BONNE PHARMACIE, stat. baln. I. et V. — S'adresser au journal qui transmettra.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

PUBLICATION ANNUELLE
DE LA
LISTE DES MEMBRES
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES PHARMACIENS DE LA SEINE (1)

1° PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. VIGIER (Ferd.), CAPPEZ, DESVIGNES, Dr Henri MARTIN, BEYTOUT, DUFAU, CORDIER, BARTHET, BERNHARD, LÉGER.

2° BIENFAITEURS *(Art. 22 des Statuts)*

MM. VILLETTE, GASQUET, Pierre LAMOUROUX, JUTIER, FAVROT-FRÈRE, DEBREUIL, GARNIER, LEPRAT, LAROZE, LABÉ, LONYE père, LEBEAULT, FOURNIER, COLLAS, FUMOUZE, FAYARD, LÉCHELLE, CASSAN, G.-M.-C., PUJOL, VÉE, VALLÉ, WISLIN, MIALHE, J. LABÉLONYE, PAQUIGNON, DEHAUT, MENIER fils, MILVILLE, GIRARD père, GILLE, BOUCHER, BAUDON, Maurice ROBIN, CORDIER.

3° LISTE DES ANCIENS PRÉSIDENTS
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE ET SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
des Pharmaciens de Paris et du Département de la Seine
DEPUIS SA FONDATION, EN 1824

MM.		MM.	
† Robiquet, Président provisoire	1824–1825	† Robiquet	1835
† Robiquet	1826	† Vée	1836
† Pelletier	1827	† Bernard-Derosne	1837
† Derosne (Ch.)	1828	† Regnauld	1838
† Boullet	1829	† Pelletier	1839
† Baget	1830	† Page	1840
† Planche	1831	† Boudet	1841
† Reymond	1832	† Guilbourt	1842
† Boudet (J.-P.)	1833–1834	† Garnier	1842
		† Durozier	1844

(1) Art. 22 et 37 des Statuts.

MM.		MM.	
† Hottot	1845	† Limousin	1[illegible]
† Flon	1846	† Desnoix	1[illegible]
† Martin (Alex)	1847	† Dethan	1[illegible]
† Vuaflart	1848	† Blottière	1[illegible]
† Guillemette	1849	Vigier (Ferd.)	1884-19[illegible]
† Cadet-Gassicourt	1850	† André-Pontier	1[illegible]
† Buignet	1851	† Chassevant	1[illegible]
† Garot	1852	† Catillon	1[illegible]
† Labélonye père	1853	† Comar	1[illegible]
† Vée	1854	† Cavaillès	1[illegible]
† Schaeuffele	1855	† Blaise	1[illegible]
† Fumouze père	1856	† Milville	1[illegible]
† Hottot	1857	† Bocquillon	1[illegible]
† Béguin	1858	† De Mazières	1[illegible]
† Favrot	1859	† Vigier (Pierre)	1[illegible]
† Labélonye père	1860	† Rièthe	1[illegible]
† Fournier	1861	† Pelisse	1[illegible]
† Marcotte	1862	† Collin	1[illegible]
† Bourières	1863	Cappez	1[illegible]
† Collas	1864	† De Mazières	1[illegible]
† Genevoix (Em.)	1865	† Coquet	1[illegible]
† Massignon	1866	† Weil	1[illegible]
† Vée (Am.)	1867	Desvignes	1[illegible]
† Lebrou	1868	† Renard	1[illegible]
† Boucher	1869	Henri Martin	1905-19[illegible]
† Berthiot	1870	Beytout	1907-19[illegible]
† Machet	1871	Dufau	1909-19[illegible]
† Julliard	1872	Cordier	1911-19[illegible]
† Ferrand	1873	† Jaboin	1913-19[illegible]
† Fumouze	1874	† Laurencin	1914-19[illegible]
† Crinon	1875	Barthet	1919-19[illegible]
† Duroziez	1876	Cordier	1921-19[illegible]
† Champigny	1877	Bernhard	1923-19[illegible]
† Capgrand-Mothes	1878	Léger	1925-19[illegible]
† Fontoynont	1879		

4° MEMBRES PERPÉTUELS

MM.	MM.
† ANDRÉ-PONTIER.	† CAVENTOU.
† BAUDON.	† CHAMPIGNY.
† BLAISE.	† CHASSAING.
† BLOTTIÈRE (René).	† CHASSEVANT.
† BLOTTIÈRE.	† CHASSEVANT (Alyre).
† BOCQUILLON.	† CHASSEVANT (Paul).
† BOULAY.	† CHAUDRON.
† BROUANT (Père).	† COLMET D'AAGE.
† CATILLON.	† COLLIN (Louis).
† CAVAILLÈS.	† F. COMAR.

MM.

† DEBREUIL.
† DETHAN.
† DUBOÉ-DAUSSE.
† DUPUY.
† DURIEZ.
† DUROZIEZ.
† A. FUMOUZE.
† V. FUMOUZE.
† GALBRUN (Père).
† HOUDÉ.
† JABOIN.
† LABELONYE.
† LEBAIGUE.
† LIMOUSIN.
† MANCHE.
† MATINET.
† MAZIÈRES (DE).
† MONNIER.

MM.

† MILVILLE.
† OMNÈS.
† PATON.
† PENNÈS.
† PETITHUGUENIN.
† PRADEL.
† PUJOL.
† RAGOUCY.
† ROBIN (MAURICE).
† SCHAEUFFÈLE.
† SIMON.
† TANRET.
† THOMAS (JEAN).
† A. VIALLA.
† VIGIER (PIERRE).
† VICARIO.
† WISLIN.

---

1 BARDY, 25, rue Pasquier.
2 BARTHET, 1, rue de Phalsbourg.
3 BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot (4e).
4 BRUNEAU, 17, rue de Berri.
5 BUISSON (ALBERT), 157, rue de Sèvres.
6 CAVILLIER, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise.
7 C. COMAR, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
8 L. COMAR, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
9 COULLON, 3, rue de Sévigné.
10 DEGLOS, 131, rue de Vaugirard.
11 DOUILHET, 35, quai du Point-du-Jour, à Billancourt.
12 DUCATTE, 191, rue Saint-Honoré (1er).
13 FERROUILLAT, 4, rue Nationale, à Beaumont-sur-Oise.
14 FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême.
15 FRAISSE, 83, rue Mozart.
16 FREYSSINGE, 6, rue Abel.
17 GALBRUN (fils), 8, rue du Petit-Musc.
18 GIRARD, 48, rue d'Alésia.
19 GUILLEMOTEAU (F.), 66, avenue Galliéni, à Courbevoie.
20 HOMOLLE, 26, rue Petit-Saint-Denis.
21 LOGEAIS, 37, avenue Marceau.
22 LONGUET, 34, rue Sedaine.
23 H. MARTIN, 177, rue du faubourg Saint-Honoré.
24 MIDY (ANDRÉ), 4, rue du Colonel-Moll.
25 MIDY (PAUL), 4, rue du Colonel-Moll.
26 ROGIER, 56, boulevard Péreire (17e).
27 ROUGEYRON (ÉMILE), 112, rue du Bois, à Levallois.
28 SICRE, 8, quai de Gesvres.
29 TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne.
30 VIGIER (FERD.), 12, boulevard Bonne-Nouvelle.

MEMBRES DISPENSÉS

1872 BARBARIN, 55, rue du Cherche-Midi.
1880 PERINELLE, Maison de Santé, Nogent-sur-Marne.

MEMBRES TITULAIRES

(Liste arrêtée au 31 Mai 1929)

	Date de l'admission.	
1	14 fév. 1923	ABOU, 26, rue du Temple (4e).
2	13 déc. 1922	ADDES, 2, rue des Voyageurs, La Garenne-Colombes (Seine).
3	14 déc. 1927	ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).
4	11 janv. 1928	AGENIE, 52, avenue d'Orléans, Antony (Seine).
5	28 avril 1911	ALBERTINI (J.-J.) 10, Allée de la Meute, Le Vésinet (Seine-et-Oise).
6	8 avril 1925	ALEXANDRE (Pierre), 41, rue de Rome (8e).
7	14 juin 1910	ALLÈGRE (A.), 7, cours de Vincennes (20e).
8	10 fév. 1926	AMADOU, 363, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes.
9	13 avril 1927	AMIARD, 69, route de Flandre, La Courneuve (Seine).
10	11 fév. 1919	AMSLER, 186, rue de Paris, à Montreuil (Seine).
11	14 janv. 1902	ANDRÉ, 81, avenue Malakoff (16e).
12	10 fév. 1926	ANDRÉ (Louis), 98, rue de Charenton (12e).
13	8 fév. 1922	ANDRIEU (F.), 87, rue de Crimée (19e).
14	12 déc. 1916	ANFRAY, 52, avenue de la République (11e).
15	12 mai 1914	ANGÉLINI, 61, rue de Seine (6e).
16	19 avril 1910	ANTOINE (Paul), 21, rue Feydeau (2e).
17	9 fév. 1904	ARDELY, 20, rue Antoinette (18e).
18	11 oct. 1910	ARGENSON (G.), 150, rue de Flandre (19e).
19	10 juill. 1888	ARMINGEAT, 43, rue de Saintonge (3e).
20	9 nov. 1920	ARNAUD, 9, rue Rodier (9e)
21	8 juill. 1919	ARNAUD (Henri), 18, rue Saint-Sulpice (6e).
22	11 oct. 1921	ARTAUD, 52, rue de Chalon (12e).
23	10 janv. 1905	ARTUS, 92, avenue de Clichy (17e).
24	15 mai 1929	ARVISET, 7, rue Notre-Dame-des-Champs (6e).
25	11 janv. 1921	AUBERT, 62, rue de Paris, à Pantin (Seine).
26	13 oct. 1908	AUBERT, 122, rue Saint-Charles (15e).
27	12 fév. 1901	AUBRIOT, 56, boulevard Ornano (18e).
28	12 mai 1926	AUBRY, 54, rue de la Bienfaisance (8e).
29	9 janv. 1912	AUCOUTURIER, 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin (Seine).
30	14 déc. 1921	AUDEBERT, 72, avenue de Fontainebleau, Le Kremlin (Seine).
31	7 avril 1906	AUGER, 27, rue Desrenaudes (17e).
32	10 fév. 1926	AUGEREAU, à Beauvoir-sur-Mer (Vendée).
33	12 oct. 1927	AUGIER, 2, rue des Lombards (4e).
34	23 avril 1912	AUMASSON, 11, rue des Amandiers (20e).
35	23 mars 1893	AUREILLE, 50, rue Ramey (18e).
36	8 juin 1920	AZÉMA, 3, Grande-Rue, à Dreux (Eure-et-Loir).

	Date de l'admission.	
37	13 fév. 1929	Mme Back, 16, rue de la Michodière (2e).
38	14 janv. 1913	Bagros, 42, rue d'Auteuil (16e).
39	13 janv. 1920	Bailly-Salin, 240, rue Croix-Nivert (15e).
40	11 juill. 1911	Bancaud, 60, rue Croix-Nivert (15e).
41	14 nov. 1923	Bapaume, 85, av. de Neuilly à Neuilly (Seine).
42	12 janv. 1909	Bapt, 4, rue de l'Alma, à Asnières.
43	19 nov. 1902	Barache, 141, avenue Malakoff (16e).
44	11 nov. 1902	Baranton, 2, rue Condorcet (9e).
45	8 janv. 1907	Barascud, 169, avenue Wilson, Plaine-Saint-Denis (Seine).
46	12 juill. 1921	Barbarin, 42, avenue Montaigne.
47	9 mai 1893	Barbier, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).
48	10 oct. 1893	Barde, 114, avenue Jean-Jaurès (19e).
49	13 oct. 1908	Bardet, 76, rue de Sèvres (7e).
50	10 mai 1921	Bardonnet, 36, rue La Condamine (17e).
51	10 mars 1914	Bardou, 2, rue du Cherche-Midi (6e).
52	11 oct. 1921	Barguillet, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi (Seine).
53	12 juill. 1921	Barjon, 2, place de la Nation (12e).
54	11 nov. 1925	Barouch, 50, rue de Paradis, à Orly.
55	13 avril 1920	Barral, 21, rue Jean-Goujon (8e).
56	7 juill. 1926	Barry (Jean), 119, boulevard de l'Hôpital (13e).
57	9 mars 1920	Basseporte, Andrésy (Seine-et-Oise).
58	12 oct. 1920	Bassin, 38, rue du Mainguy, à Bondy (Seine).
59	23 avril 1912	Bataille, 34, boulevard des Batignolles (17e).
60	12 déc. 1905	Bauché, 39, rue Vaneau (7e).
61	18 avril 1923	Baudichon, 60, rue de Passy (16e).
62	17 déc. 1924	Battut, 1, rue d'Enghien (10e).
63	10 nov. 1921	Bazin (Frédéric), 30, rue Lepic (18e).
64	avril 1918	Beaugonin, 4, place des Vosges (4e).
65	12 juill. 1904	Beaugourdon, 43, avenue Kléber (16e).
66	14 nov. 1923	Bécane, 11, rue Jean-Jacques-Rousseau (1er).
67	15 avril 1913	Béclu, 45, rue Daguerre (14e).
68	9 fév. 1909	Bédos, 87, boulevard Malesherbes (8e).
69	17 déc. 1924	Béguin, 8, rue Maurepas, à Thiais.
70	12 juill. 1898	Béhal, La Fresnaye, par Mennecy (Seine-et-Oise).
71	12 nov. 1924	Beignet, 6, rue Jacob (6e).
72	10 nov. 1926	Belhomme, 13, rue de Rivoli (4e).
73	14 mai 1912	Bellair, 42, boulevard Péreire (17e).
74	13 juin 1926	Belmont, 57, rue de Paris, à Clamart.
75	5 fév. 1907	Bengué, 16, rue Ballu (9e).
76	10 mai 1922	Benoit (Charles), 6, rue Albert-Joly, à Versailles.
77	14 déc. 1920	Ben-Simon, 36, rue des Martyrs (9e).
78	14 nov. 1928	Bérard (M.), 42, rue du Théâtre (15e).
79	10 déc. 1912	Bergault, 52, avenue de La Bourdonnais (7e).
70	14 janv. 1919	Berger, 60, rue Dutot (15e).
81	9 juin 1926	Berger, 90, avenue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire.
82	12 nov. 1924	Bergeron, 65, boulevard Barbès (18e).

	Date de l'admission.	
83	13 avril 1927	BERGONIER, 122, boulevard Murat (16e).
84	7 avril 1906	BÉRINGER, 53, rue Bonaparte (6e).
85	10 juin 1925	Mlle BERMAN, 58, rue de Miromesnil (8e).
86	14 janv. 1925	BERNARD, place Rouget, Aux-Mureaux (Seine-et-Oise).
87	10 janv. 1911	BERNARD, 32, boulevard de Versailles, à Suresne (Seine).
88	12 nov. 1907	BERNHARD, 11, rue Lafayette (9e).
89	10 fév. 1900	BERTAUT (René), 64, rue de la Rochefoucauld (9e).
90	11 déc. 1906	BERTAUT (André), 64, rue de La Rochefoucauld (9e).
91	14 avril 1926	BERTAULT (A.), 54, rue des Bourguignons (Asnières).
92	10 fév. 1920	BERTHEAUME, 23, avenue Rapp (7e).
93	6 mai 1919	BERTHELIN, 45, avenue de Saint-Mandé (12e).
94	13 oct. 1908	BERTHET, 2, rue Ramey (18e).
95	8 mars 1881	BERTHIOT, 1, boulevard Henri-IV (4e).
96	9 mars 1920	BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).
97	14 janv. 1919	BERTRAND, 193, avenue du Maine (14e).
98	14 avril 1926	BERTRAND, 40, rue de la Bienfaisance (8e).
99	13 avril 1927	BESNIER, 51, rue de Dunkerque (9e).
100	9 mars 1927	BESSAC, 11, rue Lagrange (5e).
101	10 fév. 1914	BEURTON, 34, rue Grenier-Saint-Lazare (3e).
102	8 juin 1897	BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin, (3e).
103	11 mai 1897	BILLON, 4, place Denfert-Rochereau (14e).
104	14 déc. 1897	BISSIEUX, 51, avenue de Gennevilliers, à Colombes (Seine).
105	11 mai 1927	BITBOUL, 24, rue de Châtillon (14e).
106	8 mars 1922	BLANC, 57, rue du Faubourg-du-Temple (10e).
107	10 fév. 1926	BLANCHARD (Aimé), 78, boulev. Saint-Germain (5e).
108	11 juin 1907	BLANCHIN, 56, Grande-Rue-de-la-République, à Saint-Mandé (Seine).
109	14 janv. 1902	BLANCHOT, 15, avenue du Parc-Montsouris (14e).
110	14 avril 1926	BLED, 84, rue Boileau (16e).
111	10 avril 1929	Mme BLET, 49, avenue Bosquet (7e).
112	13 déc. 1910	BOBILLIER, 76, rue de Paris, Les Lilas (Seine).
113	13 juin 1923	BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (18e).
114	12 mai 1908	BOINOT, 52, rue Labruyère (9e).
115	11 mai 1927	BOISRAME, 49, avenue de Bagneux, Montrouge.
116	14 juin 1921	BOISSON, 8, rue Myrha (18e).
117	14 nov. 1899	BOIVIN, 55, rue de Paris, à Épinay (Seine).
118	12 mars 1921	BONCOUR, 46, rue de Saint-Mandé, à Saint-Maurice (Seine).
119	13 oct. 1926	BONDU, 141, rue de Bercy (12e).
120	15 mai 1929	BONNAFY, rue du Rendez-Vous (12e).
121	9 déc. 1919	BONNAIL, 158, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine).
122	10 juin 1902	BONNARD, 46, rue des Amandiers (20e).
123	15 fév. 1921	BONNEFOND, 127, Grande-Rue, à Saint-Maurice (Seine).
124	10 mars 1926	BONNEFOUS, 67, rue Myrha (18e).
125	14 déc. 1927	BONNENFANT, 140, rue Lamarck (18e).

	Date de l'admission.	
126	12 oct. 1909	BONNERON, 46, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses (Seine).
127	13 fév. 1906	BONNET (Ernest), 6, place Falguière (15e).
128	12 juill. 1921	BONNIN, 8, aven. des Écoles, à Vitry-sur-Seine (Seine).
129	9 déc. 1925	BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois).
130	13 fév. 1924	BONVALET, 5, place Blanche (9e).
131	12 mai 1926	BONVARLET, 2, rue Joyeux, à Melun (Seine-et-Marne).
132	12 mars 1924	Mlle BONVETIER, 17, rue du Parc, à Ivry (Seine).
133	28 avril 1911	BONVOISIN, 38, avenue Parmentier (11e).
134	13 mars 1906	BORDELET, 70, rue Nollet (17e).
135	13 juin 1893	BOREL, 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen (Seine).
136	8 avril 1925	BORNE (Maurice), 79, rue de Paris, à Saint-Denis.
137	9 mars 1927	BORRIEN, 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
138	13 fév. 1929	BOSRODON, 29, rue Eugène-Jumin (19e).
139	11 oct. 1910	BOSSUAT, 34, rue de Pontoise, à Montmorency.
140	21 avril 1914	BOSTVIGER, 17, rue Sadi-Carnot, à Drancy (Seine).
141	13 mars 1929	BOTTU, 35, rue Pergolèse (16e).
142	8 janv. 1918	BOUCHEREAU, 57 *bis*, boulevard du Centre, à Champigny-sur-Marne (Seine).
143	9 mai 1928	BOUCHERON, 106, rue du Général-Galliéni, Montreuil-sous-Bois.
144	10 nov. 1921	BOUCLY, 52, rue d'Auteuil (16e).
145	13 juin 1923	BOUDIER, 35, rue de Bourgogne (7e).
146	14 mars 1905	BOUDIN, 6, rue du Moulin, à Vincennes (Seine).
147	11 fév. 1925	BOULAND, 151, rue de Grenelle (7e).
148	8 oct. 1924	BOULAY, 62, rue de Montreuil (11e).
149	11 janv. 1922	BOULLÉ, 12, avenue de la Grande-Armée (16e).
150	10 fév. 1920	BOULOMMIER, 151, rue Saint-Maur (11e).
151	24 avril 1906	BOUNIOL, 3, rue Sarrette (14e).
152	3 avril 1900	BOURBON, 139, boulevard de Magenta (10e).
153	15 avril 1913	BOURCK, 50, rue d'Amsterdam (8e).
154	15 janv. 1914	BOURDET, 89, rue de Vanves (14e).
155	10 nov. 1908	BOURDIER, 147, faubourg Saint-Denis (10e).
156	9 fév. 1909	BOURET, 87, rue Lafayette (9e).
157	13 juin 1923	BOURNIQUEL, 160, avenue de Neuilly, à Neuilly.
158	13 nov. 1906	BOUSQUET, 140, r. du Faubourg-Saint-Honoré (8e).
159	11 juill. 1911	BOUTROUX, 21, place de la République, à Mantes (Seine-et-Oise).
160	13 avril 1927	BOUVET, 23, rue Beautreillis (4e).
161	13 déc. 1928	BOUXIN, 106, rue Caulaincourt (18e).
162	12 nov. 1918	BOUYSSOU, 90, avenue des Ternes (17e).
163	8 juill. 1925	BOYER, 9, rue de la Perle (3e).
164	9 mai 1905	BRACQUEMOND, 71, avenue de Villiers (17e).
165	14 nov. 1928	BRAISE, 48, rue Jacob (6e).
166	8 oct. 1907	BRANCHU, 4, rue Beaurepaire (10e).
167	11 nov. 1919	BRAVY, 25, Grande-Rue, à Bry-sur-Marne (Seine).
168	13 mars 1917	BRECH, 34, boulevard Voltaire (11e).
169	17 juin 1913	BRÉSIL, 2, r. du Mont-Valérien à Suresnes (Seine).

	Date de l'admission.	
170	13 mars 1929	Bressoles, 24, rue Marcadet (18e).
171	13 nov. 1917	Brétillon, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine).
172	9 mars 1927	Breton, 86, rue de la Glacière (13e).
173	13 avril 1927	Breton, 20, rue d'Avron (20e).
174	10 nov. 1921	Bretonnière, 83, avenue Ledru-Rollin (12e).
175	11 mai 1927	Professeur Bridel, 2, rue Ambroise-Paré (10e).
176	14 nov. 1928	Bringer, 21, rue de Picpus (12e).
177	14 mai 1924	Brissot, 38, avenue Félix-Faure (15e).
178	11 juin 1912	Brossard-Dalban, 29, rue du Général-Collin, à Chatou (Seine-et-Oise).
179	9 mars 1909	Brousseau (G.), 130, avenue Parmentier (11e).
180	9 mai 1893	Brunet, 23, rue des Ecouffes (4e).
181	11 janv. 1928	F. Bruneyrie, 10, rue Saint-Antoine (4e).
182	2 avril 1901	Brunschwik, 78, boulevard Ornano (18e).
183	13 déc. 1917	Brunschwick, 3 *bis*, rue Vallier, à Levallois (Seine).
184	8 nov. 1881	Buchet, 7, rue de Jouy (4e).
185	13 fév. 1906	Buchillot, 26, rue Marcadet (18e).
186	11 mai 1920	Buisson, 1, rue Armand-Carrel (19e).
187	11 fév. 1912	Bureau, 91, avenue Kléber (16e).
188	2 oct. 1906	Buriat, 30, rue Pergolèse (16e).
189	8 déc. 1908	Caboche, 17, avenue Jean-Jaurès (19e).
190	12 mars 1921	Cailhassou, 38, rue Bolivar (19e).
191	13 juin 1928	Caillebotte, 28, boulevard de l'Hôpital (5e).
192	11 mai 1920	Campan, 143 *bis*, rue Ordener (18e).
193	10 fév. 1914	Candau, 18, avenue Bugeaud (16e).
194	8 oct. 1912	Canton, 69, rue Jules-Princet, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
195	13 avril 1927	Capitrel, 16, boulevard des Filles-du-Calvaire (11e).
196	11 déc. 1906	Caplain, 11, rue Bridaine (17e).
197	9 juill. 1912	Cappez (Marcel), 21, rue d'Amsterdam (8e).
198	9 avril 1918	Carbou, 8, rue Jean-du-Bellay (4e).
199	8 juin 1927	Caré, 3, avenue de l'Avenir, Courbevoie (Seine).
200	13 janv. 1926	Caresmel, 131, boulevard Raspail (6e).
201	31 mars 1903	Carrié, 13, rue de la Trémoille (8e).
202	9 juill. 1907	Cartillier, 48, rue de Berry (8e).
203	14 fév. 1911	Cassan, 54, rue du Commerce (15e).
204	3 juin 1923	Castelli, rue de Paris, Poissy.
205	8 juin 1920	Catonné, 137, rue d'Alésia (14e).
206	14 nov. 1928	Catonné (J.), 4, rue Galliéni, Cachan.
207	13 fév. 1924	Caubet, 65, rue d'Alésia (14e).
208	2 avril 1901	Cauchemet, 23, avenue de la Gare, à Chantilly (Oise).
209	9 mai 1928	Cavrois-Berlan, 6, place Cambronne (15e).
210	10 oct. 1928	Cazeneuve (Professeur), 17, rue Duroc (7e).
211	13 juill. 1920	Cervelle, 49 *bis*, av. Victor-Emmanuel-III (8e).
212	6 juill. 1897	Chabonat, 3 *ter*, rue des Rosiers (4e).
213	14 janv. 1908	Chaidron, 5, boulevard Rochechouart (9e).
214	11 janv. 1921	Chaigneau, 51, av. Pierre-Larousse, à Malakoff (Seine).

	Date de l'admission.	
215	11 mai 1927	CHAIGNON, 13 rue Trébois, Levallois-Perret, (Seine).
216	15 fév. 1921	CHALARD (DU), 89, rue de la Pointe, à La Garenne (Seine).
217	10 fév. 1920	CHAMEROY (Julien), 38, rue Godefroy, à Puteaux (Seine).
218	12 mai 1914	CHAMPION, 10, rue du Parc-Royal.
219	9 nov. 1920	CHAMPONNOIS, 55, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes (Seine).
220	4 oct. 1922	CHANDELIER, 6, rue de Paris, à Pierrefitte (Seine).
221	11 mai 1920	CHANTEAUD, 63, rue Saint-Denis, Gennevilliers.
222	13 nov. 1917	CHANTEREAU (Henri), 8, rue de Constantinople (8e).
223	8 mars 1910	CHAPELLE (Dr Philippe), 130 *bis*, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
224	14 janv. 1925	CHARDIN, 24, rue de Paris, à Courbevoie.
225	11 nov. 1925	CHARLES, 10, rue de Seine, à Ivry (Seine).
226	11 janv. 1910	CHARLOT (Victor), 73, boulevard Voltaire (11e).
227	13 mars 1906	CHARRETON, 49, rue du Faubourg-Poissonnière (9e).
228	22 mars 1887	CHARTON, 11, rue de Rivoli (4e).
229	20 avril 1909	CHATAIN, 28, rue du Faubourg-du-Temple (4e).
230	10 fév. 1919	CHATELET (Auguste), 2, rue des Écoles, à Charenton (Seine).
231	21 oct. 1925	CHATELUT, 65, rue Louis-Blanc (10e).
232	16 fév. 1897	CHAUMELLE, 25, rue Réaumur (3e).
233	14 fév. 1923	CHAUMIER, 43, rue Faidherbe (11e).
234	13 janv. 1920	CHAUMONT, 34, rue Bargne (15e).
235	9 juin 1926	Mlle CHAUVIN (Lucie), 43, rue du Temple (3e).
236	9 avril 1907	CHAUZEIX, 28, rue Pradier, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
237	14 janv. 1925	CHAVANCE, 37, rue de Bezons, à Courbevoie.
238	8 avril 1919	CHÊNEGROS, 94, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne (Seine).
239	8 oct. 1924	CHENIEUX, 45, rue de Houdan, à Sceaux.
240	13 juin 1893	CHERMEZON, 39, rue de l'Ouest (14e).
241	11 nov. 1913	CHÉRON, 168 *bis*, rue de Paris, à Vincennes (Seine).
242	14 janv. 1913	CHEVALIER, 8, avenue Pierre-de-Serbie (16e).
243	10 fév. 1914	CHEVALLIER, 43, rue de Paris, à Joinville-le-Pont (Seine).
244	15 fév. 1921	CHEVALLIER, 50 *bis*, avenue des Batignolles à Saint-Ouen (Seine).
245	8 déc. 1926	CHEVILLON, 38, rue Ramey (18e).
246	14 déc. 1920	CHEYNEL, 54, rue de Seine, à Ivry (Seine).
247	14 fév. 1923	CHILO, 29, rue Chevalier, à Levallois-Perret (Seine).
248	12 nov. 1924	CHIQUEL, 27, rue Etienne-Dollé, Alfortville.
249	13 avril 1927	CHOAY, 48, rue Théophile-Gautier (16e),
250	12 janv. 1909	CHOLLAT, 99, rue Lauriston (16e).
251	7 mai 1918	CHOMETTE, 76, boulevard Saint-Marcel (5e).
252	14 nov. 1911	CHOWN, 5, rue de la Paix (2e).
253	10 oct. 1911	CHRÉTIEN, 11, rue des Dames-Augustines, Neuilly-sur-Seine (Seine).

	Date de l'admission.	
254	14 juin 1921	CHRISTOPHE, 145, rue de Rennes (6e).
255	15 avril 1913	CLAPIER, 37, Grande-Rue, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).
256	13 avril 1920	CLAVERIE, 3, rue des Fossés-Saint-Marcel (3e).
257	9 nov. 1927	Mlle CLAVERIE, 4, avenue de Brazza, Romainville (Seine).
258	14 déc. 1909	CLÉMENT (Jean), 7, passage de Thionville (19e).
259	10 nov. 1914	CLOSTRE, 181, avenue de Versailles (16e).
260	14 janv. 1925	CODET, 4, rue Méchin, Ile-Saint-Denis.
261	8 fév. 1928	R. COLAS, 133, rue Lecourbe (15e).
262	13 avril 1920	COLIN, 76, avenue Jean-Jaurès (19e).
263	11 mai 1927	COLIN, 53, avenue de la République (11e).
264	14 mai 1907	COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (11e).
265	12 déc. 1916	COLLIGNON, 36, route de Joinville, à Champigny (Seine).
266	31 oct. 1925	Mme COLLIGNON-SAVERS, 261, boulev. Voltaire (11e).
267	12 mai 1903	COLLIN, 19, boulevard de Magenta (10e).
268	11 janv. 1922	COLLIN (Hippolyte), 243, rue de Charenton (12e).
269	7 mai 1928	COLLINET, 9, place du Général-Beuret (15e).
270	16 avril 1924	COLOMB, 54, rue de Sablonville, à Neuilly.
271	18 avril 1923	COLOMB, 5, rue Chauveau-Lagarde (8e).
272	12 juin 1906	COMBEFREYROUX, 134, avenue Parmentier (11e).
273	9 mai 1911	COQUET (René), 98, boul. des Batignolles (17e).
274	12 janv. 1927	CORBASSON, 23, rue de Montreuil, Vincennes.
275	14 nov. 1905	CORDIER, 27, rue de la Villette (19e).
276	10 mai 1921	CORDIER (Rémi), 222, rue du Faubourg-Saint-Martin (10e).
277	10 nov. 1926	CORGIBET, 7, rue Carnot, Levallois-Perret.
278	12 nov. 1912	CORRIEZ, 280, rue de Belleville (20e).
279	14 juin 1921	CORTOT (Mlle), 7, place Voltaire (11e).
280	12 juill. 1921	COSSON, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (5e).
281	10 nov. 1926	COUBAND, 25, rue Drouot (9e).
282	14 déc. 1927	S. COUDERC, 45, rue Bonaparte (5e).
283	11 nov. 1919	COUDERT (François), 167, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
284	13 fév. 1929	Mme COUDERT, 99, avenue Félix-Faure, Nanterre.
285	11 mars 1913	COULON, 55, avenue Marceau (16e).
286	10 nov. 1921	COULON (Louis), 15, rue Valentin-Haüy (15e).
287	9 nov. 1920	COUPILLAUD, 29, rue de Chaligny (12e).
288	10 nov. 1914	COUREL, à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).
289	10 avril 1929	COURPOTIN, 20, place de la Mairie, Le Parc Saint-Maur.
290	8 nov. 1910	COURRET, 134, boulevard Haussmann (8e).
291	11 juill. 1928	COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge.
292	12 déc. 1905	COURTIGEOL, 83, rue Crozatier (12e).
293	10 mars 1903	COURTINE, Castel du Parc, à La Bourboule (Puy-de-Dôme), et 27, rue Jouffroy, à Paris (17e).
294	13 oct. 1908	COUSSINET, 20, rue des Martyrs (9e).
295	2 avril 1901	COUTURIEUX, 18, avenue Hoche (8e).
296	11 nov. 1919	COUVERT (Léon), 11, rue de Mogador (9e).

	Date de l'admission.	
297	15 fév. 1921	COUVET, 116, avenue Marceau, à Courbevoie (Seine).
298	13 juill. 1920	CUCHERAT, 62, route d'Orléans, à Montrouge (Seine)
299	10 fév. 1920	CUISINE (Georges), 64, rue de la Sablière, à Asnières (Seine).
300	14 janv. 1925	CUNASSE, 30, rue de Bagnolet, Paris (20e).
301	13 fév. 1906	DAGUIN, 5, rue des Remises, à Saint-Maur (Seine).
302	11 janv. 1928	C. DAMOISEL, 112 *bis*, rue Championnet (18e).
303	5 fév. 1907	DANET, 84, rue de l'Aqueduc (10e).
304	11 mai 1920	DANIEL, 127, rue de Charonne (11e).
305	28 avril 1911	DAPREY (Edmond), 71, rue du Commerce (15e).
306	14 juin 1910	DARDANNE (Jean-Alfred), 12, rue de la Tour-des-Dames (9e).
307	11 janv. 1910	DARDANT (Théodore), 38, rue Rochechouart (9e).
308	13 mars 1877	DARDEL, 70, rue de Rivoli (4e).
309	13 fév. 1928	DARDENNE, 4, boulevard de la Chapelle (18e).
310	15 nov. 1922	DARRASSE (André), 13, rue Pavée (4e).
311	12 fév. 1889	DARRASSE (Léon), 13, rue Pavée (4e).
312	9 mars 1927	DARTIGUES, 148, avenue Jean-Jaurès (19e).
313	15 mai 1929	DASCHER, 107, rue de Flandre (19e).
314	12 oct. 1927	DAUCHY, 209, avenue de Bry, Le Perreux (Seine).
315	10 mars 1926	DAUDÉ, 24, rue Montmartre (Saint-Ouen).
316	11 nov. 1919	DAUTHUILLE, 36, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
317	9 nov. 1897	DAUTREVAUX, 64, rue de la Chapelle (18e).
318	7 juill. 1914	DAVID, 99, route de Montrouge, à Malakoff (Seine).
319	18 avril 1923	DEBOUDAUD, 146, avenue Parmentier (11e).
320	9 mai 1893	DEBRUÈRES, 26, rue du Four (6e).
321	11 juill. 1893	DEBUCHY, 17, rue Vieille-du-Temple (4e).
322	12 oct. 1920	DECESSE, 2, rue Francœur (18e).
323	9 janv. 1912	DECHELLE, 6, place de la Mairie, à Villemomble (Seine).
324	6 juill. 1909	DECHOSAL, 39, rue de la Gare à Bondy.
325	10 fév. 1926	Mme DECOURTAIX, 96, rue Monge (5e).
326	11 janv. 1928	DECOISY, 26, rue de Sevigné, (4e).
327	10 avril 1926	Dr DEFFINS, 40, faubourg Poissonnière (10e).
328	8 oct. 1924	DEGUILLEAUME, 1, rue Montbrun (14e).
329	12 déc. 1923	DEHOUS, 191, rue du Temple (3e).
330	11 nov. 1919	DELABRE, 17, avenue de Paris, à Vincennes.
331	23 avril 1912	DELAFONTAINE, 13, rue de Paris, à Epinay (Seine).
332	15 nov. 1922	DELAGE, 117, avenue d'Ivry (13e).
333	11 juill. 1923	DELAGE, 2, pl. du Théâtre-Français (1er).
334	11 mars 1925	DELALANDE, 37, avenue Marceau (16e).
335	17 déc. 1924	DELAGRANGE, 114, boulevard Saint-Germain (6e).
336	13 oct. 1926	DELAMOTTE, 96, Grande-Rue, Bourg-la-Reine.
337	11 fév. 1925	DELARBRE, 100, rue d'Avron (20e).
338	11 nov. 1925	Mme DELAUNAY, route des Petits-Ponts, à Bobigny.
339	7 juill. 1914	DELAUNEY, 19, Grande-Rue, à Champigny (Seine).
340	12 déc. 1928	DELÉPINE (professeur), 10 *bis*, boulevard Port-Royal (5e).
341	11 nov. 1919	DELLUC (Lucien), 73, rue Balagny (17e).

	Date de l'admission.	
342	12 juin 1906	DELMOND, 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly (Seine).
343	10 nov. 1921	DELORME (Jules), 33, rue Lauriston (16e).
344	8 déc. 1908	DELORT, 119, rue Saint-Antoine (4e).
345	12 juill. 1922	DELORD, 199, rue Lecourbe (15e).
346	10 déc. 1901	DELOUCHE, 28, rue des Arts, à Levallois-Perret (Seine).
347	12 mars 1918	DELPECH (Maurice), 5, rue Danton (6e).
348	21 avril 1914	DEMARS (René), 89, avenue de Wagram (17e).
349	8 nov. 1892	DEMONT, 77, rue de Gravel, à Levallois (Seine).
350	8 oct. 1924	DENIS, 85 *bis*, rue du Ranelagh (16e).
351	11 fév. 1919	DENISOT, 19, rue de Fleurus (6e).
352	4 mai 1915	DEPENSIER, 83, rue des Martyrs (18e).
353	18 juin 1923	DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune (7e).
354	11 nov. 1925	DEROUBAIX, 11, Chaussée de la Muette (16e).
355	12 mars 1924	DERVILLEZ, 15, rue Réaumur (3e).
356	10 juin 1925	DESCARPENTRIES, 84, rue Rochechouart (9e).
357	10 mai 1926	DESCHIENS (E.), 9, rue Paul-Baudry (8e).
358	6 mai 1919	DESCOTTES (Victor), 14, rue de Wattignies (12e).
359	10 déc. 1901	DESFEUX, 19, rue de la Chapelle (18e).
360	13 mai 1902	DESGRANGES, 125, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
361	3 avril 1900	DESNOIX, 17, rue Vieille-du-Temple (4e).
362	14 fév. 1911	DESPRÉ, 128, rue de Fontenay, à Vincennes.
363	12 janv. 1927	DESSEIGNE, 69, boulevard Voltaire (11e).
364	12 déc. 1899	DESTREMONT, 52, rue Heurtault, à Auberviller (Seine).
365	13 juin 1893	DESVILLE, 41, rue des Francs-Bourgeois (4e).
366	11 juill. 1911	DESVILLES, 47, boulevard Pasteur (15e).
367	10 janv. 1911	DÉTROIS, 14, Grande-Rue, à Argenteuil (S.-et-O.).
368	8 mars 1910	DEVERNE (François), 85, boulevard de la République, à La Garenne-Colombes (Seine).
369	5 mars 1907	DEVILLERS, 17, rue du Midi, à Vincennes (Seine).
370	14 mai 1924	DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
371	8 déc. 1908	DIGNAT, 118, rue de Flandre (19e).
372	10 juill. 1927	DJIAN, 81, rue de la Roquette (11e).
373	11 oct. 1916	DODARD, 54, avenue Carnot, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).
374	6 mai 1919	DOLLÉ (Émile), 47, rue de Bretagne (3e).
375	12 mai 1926	DONNOT (Pierre), 41, rue Etienne-Marcel (2e).
376	11 janv. 1921	DORANTOVICZ, 17 *bis*, avenue Parmentier (11e).
377	14 juin 1910	DORAT (Eugène), 35, rue des Blancs-Manteaux (4e).
378	13 juill. 1920	DORCHY, 10, boulevard de la Villette (19e).
379	9 juill. 1912	DORÉ, place de la Gare, Vanves.
380	9 mars 1927	DOUARD, 23, rue Doudeauville (18e).
381	10 avril 1917	DOUETTEAU (René), 20, faub. Saint-Honoré (8e).
382	10 avril 1917	DOUETTEAU (Georges), 20, faub. Saint-Honoré (8e).
383	14 janv. 1925	DOURNEL, 36, boul. de Verdun, à Courbevoie.
384	12 juill. 1921	DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel (5e).
385	10 avril 1917	DOUSSOT (Paul), 30, avenue du Château, à Vincennes (Seine).

	Date de l'admission.	
386	12 juill. 1922	DOUYAU, 50, avenue de Ségur (15e).
387	10 juin 1919	DREYER-DUFER, 8, rue de Paris, Colombes (Seine).
388	8 avril 1919	DROUILLY, 42, rue de la Jonquière (17e).
389	12 oct. 1927	DUBALLE, 19, rue Brochant (17e).
390	11 juill. 1923	DUBARRY, 13, rue Boinod (18e).
391	12 juin 1906	DUBAT, 80, rue du Faubourg-Saint-Denis (10e).
392	8 juin 1920	DUBOIS, place de l'Eglise, Deuil (Seine-et-Oise).
393	9 janv. 1912	DUBOST, 42, rue Monsieur-le-Prince (6e).
394	20 avril 1909	DUBUET, 96, rue Lafayette (10e).
395	10 avril 1926	DUCASTEL, 51, rue Montorgueil (1er).
396	11 juin 1924	DUCROS, 71, rue Saint-Denis, à Colombes.
397	11 janv. 1898	DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (6e).
398	13 nov. 1906	DUFAYARD, 12, rue des Saints-Pères (7e).
399	11 juill. 1928	DUFRÉNE, 2, rue Léon-Vaudoyer (7e).
400	12 mars 1924	DUGNAS, 83, rue Damrémont (18e).
401	9 mai 1911	DUGUÉ, 252, rue du Faubourg-Saint-Martin (10e).
402	13 avril 1927	DUHARDEL, à Suippes (Marne).
403	15 fév. 1921	DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
404	12 mai 1903	DUMESNIL, 10, rue du Plâtre (4e).
405	9 mars 1909	DUMESNY, 53, boulevard Saint-Martin (3e).
406	13 nov. 1906	DUMONT, 54, rue Olivier-de-Serres (15e).
407	9 mars 1920	DUMONT (Robert), 71 rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).
408	14 oct. 1890	DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (7e).
409	10 avril 1926	DUMOUTHIERS (Jacques), 11, rue de Bourgogne (7e).
410	10 nov. 1926	DUMOUTIER, 33 *bis*, rue de la Défense, Puteaux.
411	12 oct. 1920	DUNAN, 95, rue de Lille (7e).
412	7 fév. 1899	DUPONT, 8, rue des Capucines (2e).
413	11 oct. 1921	DUPONTREUÉ (Marcel), 19, rue du Bac (7e).
414	12 mars 1924	DUPONTREUÉ (Robert), 38, rue de Passy (16e).
415	14 déc, 1927	DUPONTREUÉ (Alfred), 243, rue Saint-Jacques (5e).
416	11 janv. 1921	DUPRAT, 47, avenue de la République, à Montrouge (Seine).
417	8 avril 1925	DUPRAY (Léon), 26, avenue de Tourville (7e).
418	12 nov. 1924	DUPRAZ, 6, rue des Dames (17e).
419	14 déc. 1927	DUPRETZ, 1, rue Clapeyron (8e).
420	8 nov. 1910	DURAND, 28, rue de Seine (6e).
421	11 mai 1927	DURAND, 94, avenue Jean-Jaurès (19e).
422	10 avril 1929	DURAND, 54, rue de Sablonville, Neuilly.
423	1901	DUREL (Georges), 7, boulevard Denain (10e).
424	10 déc. 1907	DURET, 252, avenue Daumesnil (12e).
425	13 nov. 1906	DUTERTRE, 336, rue des Pyrénées (20e).
426	14 mars 1928	G. EDGARD-ROSA, 1, place Champerret (17e).
427	8 janv. 1907	ECHEMAN, 26, rue des Moine (17e).
428	11 juill. 1923	ELIE-MANTOUT, 33, rue Scribe (9e).
429	11 juin 1924	Mme ELMELICK, 25, rue Vaneau (7e).
430	11 janv. 1928	EMMANUEL, 1, rue Saint-Germain, Romainville (Seine).
431	9 fév. 1927	ESTRADER, 37, rue Brochant (17e).

	Date de l'admission.	
432	13 juin 1928	ETIENNE, 19, avenue Secrétan (19e).
433	14 janv. 1925	ETRILLARD, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine.
434	17 juin 1913	EVEN, 99, rue de Courcelles (17e).
435	11 janv. 1910	FABIOU (Henri), 132, avenue Victor-Hugo (16e).
436	14 avril 1926	FABRE, 56, rue Sedaine (11e).
437	13 avril 1927	Professeur FABRE, Hôpital Necker.
438	12 janv. 1897	FAGARD, 22, rue Chevert (7e).
439	9 mars 1927	FALIGOT, 25, bd de la Tour-Maubourg (7e).
440	13 juin 1923	FALIU, 33, rue Saint-Jacques (5e).
441	16 avril 1924	FALVY, 40, rue des Acacias (17e).
442	11 janv. 1928	FAMEL, 20, rue des Orteaux (20e).
443	11 janv. 1922	FAUCILLON (Albert), 6, rue du Colonel-Renard (17e).
444	14 mai 1889	FAURE, 4, rue Brunel (17e).
445	11 janv. 1928	FAURE (René), 80, rue du Rocher (8e).
446	14 janv. 1908	FAYOL (Antoine), 17, boulevard de Belfort, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
447	11 fév. 1913	FEIGNOUX, 95, rue de Turenne (3e).
448	18 avril 1923	FELLMETH, 34, rue Montgallet (12e).
449	12 juill. 1921	FERCOCQ, place de la Gare-de-Champigny, au Parc-Saint-Maur (Seine).
450	10 fév. 1926	FERRAND (Pierre), 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
451	8 janv. 1907	FERRÉ, 6, rue Dombasles (15e).
452	10 mai 1922	FERRE, 71, boulevard Saint-Michel (5e).
453	20 juin 1905	FÉRY, 1, place Breteuil (7e).
454	14 juin 1921	Mme FEUILLET, 98, rue du Chemin-Vert (11e).
455	14 mai 1912	FÉVRIER (René), 26, rue de Sévigné (4e).
456	7 mars 1915	FIALIP, 32, rue de Bièvre (5e).
457	11 mars 1919	FIAMMA, 21, rue de la République, à Saint-Mandé (Seine).
458	10 fév. 1920	FINET (Marc), 3, avenue Gambetta, à Bois-Colombes (Seine).
459	12 juill. 1922	FLACH (Georges), place du Marché, à Nogent-sur-Marne.
460	12 juill. 1921	FLAHAUT, 74, rue Monge (5e).
461	11 nov. 1925	FLAMAND, 48, rue de Flandre, Le Bourget (Seine).
462	14 mars 1911	FORESTIER (Maurice), avenue de la Gare, à Stains (Seine).
463	12 nov. 1924	FORGEZ, 28, rue du Marché, à Neuilly.
464	7 mai 1918	FOUCAUD, 40, boulevard Pasteur (15e).
465	4 déc. 1897	FOUCHER, 9, place Beaugrenelle (15e).
466	14 juin 1910	FOUCHER (Henri), 77, boul. de Grenelle (15e).
467	11 janv. 1910	FOUGÈRE (Antoine), 249, rue de Vaugirard (15e).
468	12 juill. 1922	FOUILLOUX, 39, boulevard de Grenelle (15e).
469	12 mai 1908	FOULON, 98, rue de la République, à Ermont (Seine-et-Oise).
470	14 déc. 1921	FOULON (Louis), 99, rue Sadi-Carnot, à Vanves (Seine).
471	8 nov. 1910	FOUQUET, 165, rue Saint-Honoré (1er).

	Date de l'admission.	
472	13 fév. 1929	Mme FOURMY, 207, avenue des Batignolles, Saint-Ouen.
473	11 nov. 1919	FOURNIER (Henri), 133, avenue de Saint-Ouen (17e).
474	12 oct. 1927	P. FRANC, 10, rue Monsigny (2e).
475	10 mai 1921	FRAPARD, 20, rue d'Aubervilliers (18e).
476	12 juill. 1921	FRÉMONDIÈRE, 105, rue Manin (19e).
477	10 avril 1926	FREYMANN (Eug.), 61, rue de Montrouge (Gentilly).
478	9 avril 1907	FRÉZALL, 132, rue Damrémont (18e).
479	9 janv. 1912	FRIBOURG, 28, rue de l'Orillon (11e).
480	14 déc. 1927	FRILLEY, 8, rue du Four (6e).
481	11 mai 1920	FROÏM, 17, boulevard Saint-Marcel (13e).
482	12 mai 1926	FROISSANT (Albert), 66, rue Dajot, Melun.
483	10 mai 1922	FUMAT, 28, rue Martinval, à Levallois (Seine).
484	9 fév. 1927	FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis (10e).
485	9 mai 1928	GABORIT, 143, rue Saint-Denis (2e).
486	14 nov. 1916	GACHET, 44 *bis*, rue de Meaux (19e).
487	19 juin 1914	GAGE, 22, rue Chaptal, à Levallois (Seine).
488	11 mars 1925	GALEY, 126, rue de la Pompe (16e).
489	11 nov. 1919	GALLET (Francis), 178, av. du Maine (15e).
490	13 juin 1923	GALLIER, 38, boulevard Montparnasse (15e).
491	13 fév. 1929	GANIER-HAUTEVILLE, 22 *bis*, rue Vallier, Levallois-Perret.
492	8 juin 1909	GARDÈRE, 90, rue du Faubourg-Saint-Martin (10e).
493	10 avril 1926	GARDIEN (Félix), 148, boul. du Havre (Colombes).
494	9 mars 1909	GARSONNIN, 54, rue des Francs-Bourgeois (3e).
495	9 juin 1908	GAUCHER, 193, faubourg Poissonnière (9e).
496	9 mars 1920	GAUCHON (Ernest), 83, boulevard de la Villette (10e).
497	6 juill. 1909	GAUDIN, 45, rue de la Harpe (5e).
498	9 mai 1905	GAUGRY, 9, boulevard Raspail (7e).
499	8 fév. 1928	GAUTIER, 24, rue de Ponthieu (8e).
500	11 mai 1927	GAUTIER, 4, boulevard Port-Royal (5e).
501	18 mars 1879	GENEVOIX (François), 13, rue des Saints-Pères (6e).
502	8 janv. 1901	GENNÉVRIER (Alphonse), 2, rue du Débarcadère (17e).
503	13 nov. 1919	GEORGET (Louis), 180, avenue Galliéni, à Saint-Mandé (Seine).
504	11 avril 1882	GÉRARD, 28, rue de Bourets, à Suresnes (Seine).
505	14 janv. 1913	GÉRARD, 43, avenue de Saxe (7e).
506	14 nov. 1923	GÉRARD, 40, rue de Bellechasse (7e).
507	17 déc. 1924	GERBAY, 6, rue de Babylone (7e).
508	13 oct. 1914	GERNIGON, 222, rue du Faub.-Saint-Denis (10e).
509	9 déc. 1919	GÉRODOLLE (Ferdinand), 10 *bis*, avenue de Saint-Ouen (18e).
510	11 fév. 1919	GÉRY, 127, rue de la Chapelle (18e).
511	12 oct. 1897	GESLIN, 8, rue des Messageries (10e).
512	13 oct. 1908	GESTEAU, 46, avenue Bosquet (7e).
513	10 nov. 1926	GIÉ, 23, rue Custine (18e).
514	12 mars 1889	GILBERT, 326, rue Saint-Jacques (5e).
515	13 juill. 1920	GILBERT, 6, rue du Laos (15e).
516	28 avril 1911	GILBERT (Georges), 3, rue Michel-Ange (16e).

	Date de l'admission.	
517	10 janv. 1899	GILLET, 7, rue de Jouy (4e).
518	9 mars 1927	GILLET, 30, rue Hermel (18e).
519	11 juin 1924	GILLOT, 59, rue de Châteaudun (9e).
520	12 mars 1912	GINESTET, 33, rue Daguerre (14e).
521	8 juill. 1919	GIRARD (Robert), 347, rue de Vaugirard (15e).
522	11 fév. 1925	GIREL, 234, rue des Pyrénées (20e).
523	12 juill. 1921	GIRON, 16, boulevard Ornano (18e).
524	15 nov. 1922	GIROU, 238, faubourg Saint-Antoine (12e).
525	13 avril 1920	GLÉNARDEAU, 35, rue Coquillière (1er).
526	10 mars 1926	GLORY (Maurice), 38 *bis*, boul. Beaumarchais (11e).
527	12 juin 1917	GOBERT, 83, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
528	10 oct. 1928	GODFRAIN, 54, rue Damrémont (18e).
529	12 mai 1914	GOIGOUX, 199, avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers (Seine).
530	13 mars 1929	GONDOUIN, 6, rue du Landy, Saint-Ouen.
531	13 juin 1899	GORDESON, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
532	12 fév. 1918	GORDON, 6, rue Raoul-Berton, à Bagnolet (Seine).
533	12 mai 1908	GORISSE, 21, boulevard Rochechouart (9e).
534	13 juin 1928	GOUANE (J.), 2 *bis*, rue Arthur-Rozier (15e).
535	14 juin 1898	GOUDAL, 213, rue Saint-Honoré (1er).
536	12 juill. 1921	GOUIN, 20, rue des Écoles (5e).
537	8 fév. 1928	Mlle GOULARD, 103, rue de Paris, Pantin (Seine).
538	3 janv. 1914	GOURBILLON, 60, rue Lecourbe (15e).
539	8 oct. 1907	GOURDAN, 123, avenue de Clichy (17e).
540	9 janv. 1924	GOURDAN, 3, place Thiers, Le Raincy.
541	14 nov. 1905	GOURDET, 44, rue de Belleville (20e).
542	8 fév. 1928	Ph. GOURDON, 112, rue Ordener (18e)
543	12 juill. 1910	GOUZÈNE (François), 139, rue de Paris, à Pantin (Seine).
544	14 déc. 1927	A. GRAND, 26, boulevard Richard-Lenoir (11e).
545	11 mars 1919	GRANDPERRIN, 30, rue de Bretagne, à Asnières (Seine).
546	4 nov. 1920	GRANJON, 25, rue Henri-Monnier (9e).
547	17 janv. 1923	GRAVIER, 90, rue des Martyrs (18e).
548	6 mai 1919	GREFFIER, 33, rue Edith-Cawell, Bécon-les-Bruyères.
549	10 oct. 1923	GREFFIER, 11, rue Lepic (18e).
550	12 juin 1906	Professeur GRIMBERT, pharmacien des Hôpitaux, 4, rue Adolphe-Focillon (14e).
551	10 nov. 1908	GROSJEAN, 8, rue Lafayette (9e).
552	13 janv. 1914	GROUSSON, 36, rue Bezont (14e).
553	11 mai 1920	GUEDY, 119, rue du Chemin-Vert (11e).
554	9 mars 1920	GUÉNOT (Félix), 7, rue de Maubeuge (9e).
555	10 avril 1929	Mme GUÉNOT, 24, avenue Mac-Mahon (17e).
556	14 déc. 1927	GUERBET, 69, rue de Provence (9e).
557	13 avril 1927	C. GUÉRET, 4, rue Lefontaine (16e).
558	15 nov. 1922	GUÉRIN, 69, avenue du Maine (14e).
559	13 nov. 1917	GUERRE (Albert), 57, avenue de Suffren (7e).
560	11 fév. 1925	GUÉRY, 77, boulevard Exelmans (16e).

	Date de l'admission.	
561	17 déc. 1924	GUICHON, 88, rue Saint-Dominique (7e).
562	13 fév. 1924	GUIGNARD, 38, rue du Louvre (1er).
563	25 mars 1902	GUIGNIER (Emile), 2, rue des Halles, Bois-Colombes.
564	9 fév. 1915	GUIGON, Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).
565	11 nov. 1913	GUILBAUD, 24, avenue de l'Opéra (1er).
566	9 nov. 1920	GUILLAUME, 151, rue Montmartre (2e).
567	8 déc. 1926	GUILLAUME, 124, boulevard Voltaire (11e).
568	11 nov. 1902	GUILLAUMIN, 13, rue du Cherche-Midi (6e).
569	12 nov. 1924	GUILLAUMIN, 4, rue Richer (9e).
570	11 nov. 1919	GUILLEMIN (Georges), 9, avenue de Vincennes, à Nogent-sur-Marne (Seine).
571	12 janv. 1927	GUILLON, 113, boulevard Voltaire (11e).
572	13 mars 1906	GUILLOT, 30, rue du Rocher (8e).
573	13 juin 1923	GUILLOUX, 63, rue Damrémont (18e).
574	11 juill. 1929	GUINNEBAULT, 42, avenue Junot (18e).
575	10 mars 1908	GUINOT, 23, avenue du Général-Galliéni, à Joinville-le-Pont (Seine).
576	8 oct. 1924	GUINSBOURG, 172, rue d'Alésia (14e).
577	12 mai 1914	GUIOLLOT, 16, avenue Niel (17e).
578	9 mars 1927	GUYOT, 31, avenue de Suffren (7e).
579	12 fév. 1912	GY, 67, rue de Lancry (10e).
580	15 nov. 1922	HABERER, 9, boulevard de Belleville (11e).
581	10 juill. 1917	HACQUARD, 67, rue de Romainville, à Bobigny (Seine).
582	14 fév. 1923	HALLMAYR, 9, rue des Archives (4e).
583	8 fév. 1927	HALPHEN, 1, rue du Bouloi (1er).
584	12 déc. 1911	HAMARD, 119, rue des Amandiers (20e).
585	9 juin 1926	HARDY, 98, rue Montmartre (2e).
586	13 mai 1925	HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
587	9 avril 1907	HAUTDIDIER, 37, rue Galilée (16e).
588	9 mai 1928	HAVEQUEZ, 40, avenue Secrétan (19e).
589	8 oct. 1924	HEINEN, 7, rue Montpensier (1er).
590	28 avril 1911	HÉLEUX (Paul), 79, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret (Seine).
591	11 déc. 1906	HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut, à Gentilly (Seine).
592	8 mars 1922	HENRY, 63, boulevard de Grenelle (15e).
593	8 nov. 1910	HERBERT, 2, place des Fêtes, à Clichy (Seine).
594	11 mars 1913	Professeur HÉRISSEY, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine (12e).
595	9 mars 1920	HÉRITIER (Paul), 44, rue Legendre (17e).
596	12 mars 1921	HERMANN, 31, rue de Lubeck (16e).
597	13 avril 1927	HOCQUETTE, 191, faubourg Saint-Antoine (11e).
598	10 août 1875	HOGG fils, 62, av. des Champs-Élysées (8e).
599	14 avril 1926	HOMO, 73, rue de la République, Saint-Mandé.
600	11 juill. 1928	HORCHOLLE, 45, rue Bayen (17e).
601	8 fév. 1928	V. HORVILLEUR, 13, rue de Paris, Clichy (Seine).
602	20 fév. 1914	HOURTOULLE, 11, rue des Deux-Ponts (4e).
603	13 juin 1911	HUAULT (Maurice), 25, boul. Saint-Germain (5e).
604	12 oct. 1909	HUBAUT, 97, rue d'Angoulême (11e).

	Date de l'admission.	
605	12 mai 1908	HUBERT, 54, rue de La Rochefoucauld (9e).
606	8 juill. 1925	HUBERT, 45, rue des Rosiers (Saint-Ouen).
607	8 juin 1909	HUCHEDÉ, 18, carrefour de l'Odéon (6e).
608	13 oct. 1926	HUDRY, 6, rue du Vivier, Aubervilliers.
609	6 mai 1919	HUERRE (René), 12, boulevard Bonne-Nouvelle (10e).
610	9 nov. 1909	HUGON, 208, av. du Général-Michel-Bizot (12e).
611	12 déc. 1893	HURÉ, 1, rue de Jouy (4e).
612	11 janv. 1928	HUTEAU, 36, boul. d'Aulnay, Villemomble (Seine).
613	11 janv. 1928	Mme HUTET, 52, avenue Jean-Jaurès (19e).
614	13 janv. 1914	ISTRIA (d'), 6, rue d'Auteuil (16e).
615	11 juill. 1905	JACOB, 55, rue des Petits-Champs (1er).
616	9 fév. 1909	JACQUEMIN, 86, rue du Bac (7e).
617	4 oct. 1922	JACQUOT, 70, rue Carnot, à Stains (Seine).
618	12 juill. 1910	JALLOT, 137, rue du Faubourg-Saint-Antoine (11e).
619	13 oct. 1914	JAMMES, 86, rue Michel-Ange (16e).
620	8 oct. 1924	JANAUD, 58, rue Jeanne-d'Arc (13e).
621	9 mai 1911	JANOT, à Plombières (Vosges).
622	10 juill. 1927	Mme JANOT-MATHÉ, 50, rue Ramey (18e).
623	14 mars 1911	JAOUEN (Georges), 52, rue de Paris, au Petit-Ivry (Seine).
624	10 nov. 1908	JARRIGE (DE LA), 32, boulevard Rouget-de-l'Isle, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
625	8 déc. 1927	JARROUSSE, 84, boulevard Richard-Lenoir (11e).
626	2 oct. 1906	JARWIS, 12, rue de Castiglione (1er).
627	9 mars 1927	JAUFFRET, 29, boulevard Péreire (17e).
628	12 mars 1924	JEANDET, 217, rue Lafayette (10e).
629	14 nov. 1911	JEWELL, 5, rue de la Paix (2e).
630	11 mai 1920	JOACHIM, 115, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec (Seine).
631	27 oct. 1903	JOLLY, 1, rue Christine (6e).
632	8 juill. 1913	JOOSS, 7 *bis*, rue Galliéni, à Montreuil-s.-Bois (Seine).
633	11 janv. 1928	JOSSET (Jean), 116, rue de la Boëtie (8e).
634	9 mai 1893	JOSSET (Louis), 2, rue Erard (12e).
635	12 oct. 1922	JOSSET (Lucien), 26, rue du Pont-Louis-Philippe (4e).
636	4 mai 1915	JOUATTE, 32, rue des Vallées, à Colombes (Seine).
637	9 nov. 1908	JOUFFROY, 48 *bis*, avenue Mozart (16e).
638	13 janv. 1926	JOURDIN (Marcel), 10, rue Washington (8e).
639	10 fév. 1926	JOURDIN (André), 6, avenue Victor-Hugo (16e).
640	13 avril 1927	JOURNET, 18, rue Vavin (6e).
641	17 janv. 1923	JOYAU, 128, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
642	12 fév. 1912	JUDET DE LA COMBE, 30, rue de Lancry (10e).
643	7 juill. 1891	JULIEN (Paul), 59, rue des Vinaigriers (10e).
644	10 nov. 1921	JULIEN (Louis), 105, rue de Rennes (6e).
645	14 avril 1926	JULIEN, 5, rue Bérite (6e).
646	8 nov. 1898	JULLIEN, 82, boulevard Magenta (10e).
647	12 mai 1926	JULLIEN (Lucien), 12, rue de l'Amiral-Roussin (15e).
648	9 mars 1927	JUVIN, 108, avenue Wilson, Plaine Saint-Denis.
649	11 juin 1895	KARTOW, 120, rue de Tocqueville (17e).
650	9 déc. 1919	KHANDJIAN, 100, rue de Paris, à Clichy (Seine).

	Date de l'admission.	
651	10 juill. 1927	KOEHLY, 18, rue de Ménilmontant (20e).
652	14 mai 1895	KŒNIG, 197, rue de Belleville (19e).
653	8 oct. 1889	KUGLER, 48, rue de Moscou (8e).
654	9 mars 1927	KUNZLI, 167, rue Diderot, Vincennes.
655	11 mai 1920	LACHENAUD, 62, bd Voltaire, à Asnières (Seine).
656	9 nov. 1920	LACOMBE, Grande-Rue, à Nogent-le-Roi (E.-et-L.).
657	10 mai 1921	LAFARGE, 6, boulevard Arago (13e).
658	14 avril 1926	LAFON, 22, avenue Quihou, à Saint-Mandé.
659	13 déc. 1917	LAFOND, 112, rue de Bagnolet (20e).
660	10 janv. 1911	LAFOND (Louis), 14, rue Mont-Louis (11e).
661	8 juin. 1927	LAGET, 69, r. de la République, Saint-Denis (Seine).
662	8 oct. 1924	LAGRANGE, 2, rue de Valois (1er).
663	12 fév. 1901	LAGÜE, 63, avenue de la Grande-Armée (16e).
664	10 oct. 1923	LAHAYE, 145, r. des Bourguignons, Bois-Colombes.
665	14 nov. 1911	LAINEY, 1, rue Jouffroy (17e).
666	15 avril 1913	LAIRE, 111, rue de Turenne (3e).
667	14 janv. 1925	LALLEMANT, 8, rue de Bezons, Courbevoie.
668	8 oct. 1924	LAMBERT, place Jean-Jaurès, à Alfortville.
669	11 mai 1920	LAMBERT, 38, rue du Bac (7e).
670	12 oct. 1927	LAMOTTE, 65, rue Blanche (19e).
671	8 oct. 1918	LAMOUROUX, 3, rue de la Perle (3e).
672	9 nov. 1920	LAMPE, 100, boulevard de Sébastopol (3e).
673	14 nov. 1916	LANCELOT, 14, rue du Rendez-Vous (12e).
674	12 juin 1905	LANCOSME, 71, av. Victor-Emmanuel-III (8e).
675	8 nov. 1910	LANDON (Louis), 1, rue de la République, à Vanves (Seine).
676	8 juin 1920	LANGLAIS, 136, rue Saint-Maur (11e).
677	13 juin 1893	LANGLET, 32, rue de Bièvre (5e).
678	9 nov. 1920	LANGLET, 4, place Nationale, à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).
679	10 mars 1926	LANGLET (Maurice), 32, rue de Bièvre (5e).
680	9 janv. 1912	LANGLOIS (Octave), 98, cours de Vincennes (12e).
681	27 juin 1893	LANGRAND, 91, rue d'Alésia (14e).
682	13 déc. 1922	LANTENOIS, 13, rue Pavée (4e).
683	11 mai 1920	LAPOUGNE, 50, rue des Lombards (1er).
684	10 nov. 1921	LARCHEY (Joseph), 76, boul. Saint-Marcel (5e).
685	14 nov. 1916	LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton (Seine).
686	15 nov. 1922	LARSONNEAU, 19, avenue Félix-Faure (15e).
687	9 mars 1920	LATOUR (Ernest), 6, rue de Bagnolet (20e).
688	12 déc. 1912	J. LAUMONIER, 225, rue Saint-Martin (3e).
689	12 mai 1926	LAURENT (Joseph), Villa Clair-Logis, Route de la Barre, Les Améniers, Grasse (Var).
690	12 déc. 1905	LAURIN, 86, boulevard de Port-Royal (5e).
691	11 janv. 1922	LAURIN (Abel), 74, avenue de Clichy (17e).
692	9 mars 1920	LAURIN (François), 69, avenue du Président-Wilson, à La Plaine-Saint-Denis (Seine).
693	9 déc. 1919	LEBATARD (Camille), 140, rue du Temple (3e).
694	2 avril 1886	LEBEAULT, 5, rue Bourg-l'Abbé (3e).
695	16 avril 1918	LE BLOND, 51, rue Gay-Lussac (5e).

	Date de l'admission.	
696	17 déc. 1924	LECACHEUX, 44, rue Saint-André-des-Arts (6e).
697	8 oct. 1907	LECLERC, 6, rue Guilleminot (14e).
698	10 oct. 1905	LECOCQ, 106, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
699	10 déc. 1907	LECONTE, 7, rue des Petits-Carreaux (2e).
700	9 avril 1907	LÉCUYER, 157, avenue de Wagram (17e).
701	10 fév. 1920	LÉCUYER (Louis), 5, rue George-Lafenestre, Bourg-la-Reine.
702	14 mars 1916	LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
703	11 nov. 1919	LEDEUIL (Lucien), 29, rue Demours (17e).
704	13 nov. 1906	LEES, 124, rue du Bac (7e).
705	14 mars 1911	LEFEBVRE (Charles), 2, rue Duphot (1er).
706	17 juin 1913	LEFEBVRE, 1, rue Leroy, à Clichy (Seine).
707	21 oct. 1925	LEFEBVRE, 30, avenue de la République, à Issy-les-Moulineaux.
708	9 avril 1907	LEFÈVRE, place de la République, au Perreux (Seine).
709	10 janv. 1899	LEFÈVRE, 66, rue de la Pompe (16e).
710	14 mai 1912	LEFÈVRE (Hector), 2, rue du Pont-de-Créteil, à Saint-Maur (Seine).
711	11 janv. 1928	LEFOYER, 99, rue des Dames (17e).
712	2 oct. 1906	LEFRANC, 31, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre (Seine).
713	5 mars 1907	LÉGER, à Paulhac par Saint-Etienne de Fursac (Creuse).
714	19 avril 1904	LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis (Seine).
715	8 juill. 1925	LÉGIER, 9, rue de la Perle (3e).
716	9 fév. 1909	LEGOUX, 47, rue de Lyon.
717	13 déc. 1904	LEGRAND, 9, avenue de la Grande-Armée (16e).
718	10 juin 1919	LEGRAND, 70, rue Boucicaut, Fontenay-aux-Roses.
719	10 mai 1922	LEGROS, 36, rue de Juvisy, à Athis-Val (S.-et-O.).
720	11 juill. 1911	LEHEUZEY, 134, avenue Émile-Zola (15e).
721	8 janv. 1918	LEHEUZEY (Georges), 88, avenue Pierre-Larousse, à Malakoff (Seine).
722	13 déc. 1898	LEKER, 13, rue Marbeuf (8e).
723	14 janv. 1925	LELEGARD, 68, Grande-Rue, à Villejuif.
724	14 juin 1904	LEMAITRE, 158, rue Saint-Jacques (5e).
725	21 avril 1914	LEMAITRE (Paul), 4, rue Ordener (18e).
726	9 fév. 1927	LEMATTE, 52, rue Labruyère (9e).
727	8 oct. 1924	LEMBERT, 201, rue du faubourg-Saint-Denis (10e).
728	14 déc. 1927	LEMÉE (Henri), 62, rue de la Réunion (20e).
729	14 déc. 1927	LEMÉE (Victor), 96, rue Phillippe-de-Girard (18e).
730	12 juill. 1922	LEMELAND (Pierre), 10, rue Vignon (9e).
731	12 déc. 1928	LEMERLE, 144, boulevard de Ménilmontant (19e).
732	13 avril 1920	LEMEUNIER, 2, rue des Halles, à Bois-Colombes (Seine).
733	8 mai 1906	LEMOINE, 66, rue de Rivoli (4e).
734	5 fév. 1907	LEMOINS, 299, rue des Pyrénées (20e).
735	16 avril 1924	Mlle LÉMY, 1, boulevard de Reuilly (12e).
736	12 mai 1903	LENAIN, 71, rue du Temple (3e).

	Date de l'admission.	
737	14 juin 1921	LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen (Seine).
738	11 janv. 1928	M. LEPAGE, 18, rue Daval (11e).
739	10 mars 1908	LÉPINE (Georges), 48, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
740	11 avril 1916	LEPRAT, 27, rue de Miromesnil (8e).
741	14 janv. 1896	LEPRINCE, 62, rue de la Tour (16e).
742	11 janv. 1910	LEPRINCE (Maurice), 62, rue de la Tour (16e).
743	23 avril 1912	LERAT, 24, rue Colonel-Gillon, à Montrouge.
744	14 déc. 1920	LERAY, 22 *bis*, rue de Chartres, à Neuilly (Seine).
745	13 avril 1927	LERICOLAIS, 98, rue Sadi-Carnot, Bagnolet.
746	11 juill. 1928	LEROUX, rue des Jardins, Nogent-sur-Marne (Seine).
747	13 déc. 1922	LEROY, 118, rue Nationale (13e).
748	11 juill. 1903	LESAGE, 16, rue de Paris, à Clamart (Seine).
749	11 nov. 1919	LESAGE (Raymond), 104, rue Saint-Maur (11e).
750	14 mars 1923	LESCOUVE, 6, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
751	10 nov. 1921	LESCURE (Clément), 101 *bis*, rue du Mont-Cenis (18e).
752	7 juill. 1926	LESOURD, 43, rue Simart (18e).
753	8 oct. 1912	LESUEUR, 37, rue La Pérouse (16e).
754	8 mai 1906	LESURE, 70, rue du Bac (7e).
755	14 juin 1921	LETOURNY, 4, rue Poussin (16e).
756	9 juin 1926	LEVASSOR, 35, avenue de Beauté-Parc, à Saint-Maur.
757	11 nov. 1919	LÉVY (Gaston), 34, rue Stéphenson (18e).
758	11 mai 1927	LIBÉRATI, 112, avenue Gambetta (20e),
759	14 mars 1923	LICARDY, 58, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine).
760	14 nov. 1923	LHOPITALLIER, 3, rue Soufflot (5e).
761	13 juin 1928	LIMA, 150, rue Lamarck (18e).
762	13 déc. 1922	LINÉE, 200, rue de Tolbiac (13e).
763	10 avril 1917	LINET (Henri), 30, rue Dumas, Le Mans.
764	11 juin 1907	LIONNET, 36, avenue Niel (17e).
765	14 mars 1911	LIOUST, 85, rue des Morillons (15e).
766	5 fév. 1907	LISSAC, 3, rue Marie-Davy (14e).
767	13 avril 1927	LOBRY, 6, rue Parot (12e).
768	12 nov. 1924	LOGEAIS, 1, rue Benard (14e).
769	7 fév. 1907	LOISEAU, 7, rue du Rocher (8e).
770	11 janv. 1898	LOISEL, 4, square des Marronniers, Parc-Saint-Maur (Seine).
771	13 janv. 1914	LOISON, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine).
772	8 fév. 1919	LORMEAU, Square de Châtillon (14e).
773	10 nov. 1926	LORTHIOIS, 1, rue des Tournelles (4e).
774	12 déc. 1911	LOUET, 113, rue de Flandre, Le Bourget (Seine).
775	12 mai 1914	LOUIS (Henri), 74, route de Flandre, à Pantin (Seine).
776	8 juin 1927	LOUIS, 162, rue de Neuilly, Puteaux (Seine).
777	9 juill. 1912	LOUVEAU, 78, boulevard des Batignolles (17e).
778	8 mars 1922	LOYAUTÉ, 29, avenue Friedland (8e).
779	9 mai 1911	LOYNEL, 52, rue Montmartre (2e).

	Date de l'admission.	
780	14 nov. 1928	Mme Luc, 19, rue de Lourmel (15e).
781	5 avril 1892	Lucas, 25, rue Coquillière (1er).
782	13 janv. 1926	Lucas, 32, rue de la République, Meudon (Seine-et-Oise).
783	10 fév. 1926	Lucet (Antoine), 81, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.
784	4 oct. 1922	Luguez fils, Le Montet (Allier).
785	18 avril 1923	Luquet, 34, boulevard de Clichy (18e).
786	10 nov. 1926	Luzuy (J.-B.), 37, av. Jean-Jaurès, à Aubervilliers.
787	10 fév. 1920	Mabille, 38, rue Notre-Dame-de-Lorette (9e).
788	11 juill. 1928	Machon, 60, rue de Prony (17e).
789	8 oct. 1924	Mlle Madeuf, 80, boulevard Port-Royal (5e).
790	4 oct. 1923	Madot, 1, rue de la République, à Saint-Denis (Seine).
791	9 janv. 1912	Magny, 62, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
792	21 avril 1914	Maire, 57, rue Dauphine (6e).
793	21 oct. 1925	Maire, 149, avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux.
794	13 juin 1929	Maitre, 4, place de la Porte-d'Orléans (14e).
795	4 oct. 1922	Malbay, 8, rue du Marché, à Nanterre (Seine).
796	11 janv. 1928	Malmanche (Andrée), 37, aven. Georges-Clémenceau, Nanterre (Seine).
797	11 juin 1924	Mme Malpart, rue Victor-Hugo, à Choisy-le-Roi.
798	9 fév. 1909	Mangin, 80, rue de Prony (17e).
799	10 juill. 1917	Manin, 4, rue Pache (11e).
800	11 nov. 1925	Manin, 83, boulevard National, à Ivry.
801	8 mars 1922	Mansard, 97, rue Chevallier, à Levallois (Seine).
802	13 avril 1927	Mansot, 22, rue Trousseau (11e).
803	19 avril 1910	Marchal, 64, rue de Tocqueville (17e).
804	11 mars 1913	Marchand, 196, rue Saint-Maur (10e).
805	12 juill. 1921	Marchon, 126, avenue d'Italie (13e).
806	10 fév. 1920	Margry, 55, rue Didot (14e).
807	14 mai 1924	Marie, 10, rue du Pré-Saint-Gervais (19e).
808	8 nov. 1924	Marinier, 83, rue de Flandre (19e).
809	8 juill. 1919	Marq, 105, rue de Prony (17e).
810	12 mars 1921	Marque, 5, rue Parmentier, à Ivry-sur-Seine (Seine).
811	10 avril 1926	Maronneau (G.), 156, rue des Fauvelles (Courbevoie).
812	13 mai 1902	Martignon, 131, boulevard de la Gare (13e).
813	11 juill. 1911	Martin, 228, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
814	11 juin 1907	Martin, 245, rue des Pyrénées (20e).
815	10 fév. 1920	Martin (Albert), 24, rue de Charenton (12e).
816	13 avril 1920	Martin, 27, avenue du Président-Wilson, Gentilly (Seine).
817	12 juill. 1921	Martin, 108, boulevard de Créteil, à Saint-Maur (Seine).
818	12 déc. 1923	Martin, 204, boulevard Raspail (14e).
819	10 mars 1903	Martin-Lavigne, 104, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine (Seine).

	Date de l'admission.	
820	12 nov. 1889	MARTINEAU, 43, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise).
821	11 mai 1927	Professeur MASCRÉ, 200, faubourg Saint-Denis (10e).
822	12 nov. 1924	MASSE, 8, boulevard Saint-Marcel (5e).
823	14 juin 1910	MATHIEU, 199, rue du Chevaleret (13e).
824	11 janv. 1898	MATHON, Hospice de Bas-en-Basset (Hte-Loire).
825	11 nov. 1919	MAUBORGNE, 29, rue de l'Abbé-Grégoire (6e).
826	9 nov. 1920	MAUGAIN, 42. rue de Lagny, à Montreuil (Seine).
827	9 mai 1911	MAUGER, 79, rue Legendre (17e).
828	10 juin 1925	MAUGER (Marcel), 115, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
829	10 mars 1926	MAURICE (Edmond), 94 *bis*, avenue du Président-Wilson, à Puteaux.
830	11 fév. 1908	MAUVAIS, 163, Grande-Rue, à Lisieux (Calvados).
831	17 janv. 1923	MAYAUD, 6 *ter*, rue Voltaire, La Garenne-Colombes (Seine).
832	9 déc. 1919	MAYOLY (Gaston), 9, Rond-Point de Longchamp (16e).
833	9 mai 1893	MAZAUD, 16, rue de la Gaîté (14e).
834	10 juin 1925	MAZINGUE, 2, rue Capri (12e).
835	8 mars 1922	MAZURE, 233, rue de la Convention (15e).
836	12 oct. 1920	MELOT, 38, rue du Général-Galliéni, à Rosny-sous Bois (Seine).
837	10 nov. 1914	MÉNAGES, 40, avenue de Verdun, à Issy (Seine).
838	5 mars 1907	MÉROBIAN, 37, rue Pajol (18e).
839	12 mai 1903	MERVEAU, 71, rue du Temple (3e).
840	14 janv. 1925	MESSIS, 56, rue d'Avron (20e).
841	12 déc. 1911	MEUNIER, 16, rue Dauphine, (6e).
842	12 déc. 1928	MEYER, 16, rue de la Huchette (5e).
843	8 janv. 1901	MICHEL, 7, rue La Feuillade (1er).
844	11 oct. 1921	MICHON, 7, rue Albert-Walter, à Saint-Denis (Seine)
845	10 nov. 1914	MIESCH (Georges), 228, boul. de la Villette (19e).
846	13 déc. 1922	MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas (Seine).
847	13 avril 1927	MILLET, 4 et 8, rue Richer (9e).
848	11 nov. 1925	MILLOT, 45, rue Monge (5e).
849	10 juill. 1927	MINIOT, 95, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine).
850	4 avril 1926	MIQUEL, 223, boulevard Saint-Germain (7e).
851	7 juill. 1903	MODIANO, 127, rue Houdan, à Sceaux (Seine).
852	13 mars 1906	MOINEAU, 119, rue d'Aboukir (2e).
853	13 mai 1902	MOINS, 52, rue Saint-Denis, à Asnières (Seine).
854	11 avril 1893	MOISAN, 15, rue de Saint-Mandé, à Charenton (Seine).
855	8 mai 1906	MOITIER, 119, boulevard de Champigny, Saint-Maur (Seine).
856	12 mars 1912	MOLÉNAT, 56, rue de Bourgogne (7e).
857	6 juill. 1915	MONIOTTE, 70, rue Legendre (17e).
858	7 avril 1906	MONNIER, Le Cros-de-Cagne, près Nice (Alpes-Maritimes).
859	14 mars 1911	MONTAGUE (Pierre), 49, bd Port-Royal (13e).

	Date de l'admission.	
860	12 nov. 1912	MONTANTON, place du Marché, à Buzançais (Indre).
861	13 fév. 1929	MORE, 126, avenue d'Argenteuil, Asnières.
862	8 oct. 1907	Mme MOREAU-TALON, 153, boul. du Montparnasse (6e).
863	8 janv. 1901	MOREAU, 7, rue d'Hauteville (10e).
864	19 avril 1910	MOREAU (Georges), 38, rue Clignancourt (18e).
865	9 mars 1909	MOREAU, 33, rue de Chaillot (16e).
866	20 fév. 1914	MOREAU, 5, Rond-Point de Longchamp (16e).
867	11 mai 1920	MOREAU, 110, rue des Boulets (11e).
868	9 janv. 1924	MOREAU, 5, rue Lebon (17e).
869	13 fév. 1924	MOREAU, 92, rue de la Forge (Noisy-le-Sec).
870	10 mars 1926	MOREAU (Eugène), 13, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
871	28 avril 1911	MOREAU-DEFARGES, 27, boul. Jules-Sandeau (16e).
872	9 juill. 1907	MOREL, 18, rue du Parc, à Fontenay-sous-Bois.
873	14 juin 1910	MOREL (Adrien), 19, rue Croix-Nivert (15e).
874	8 déc. 1926	MOREL, 79, rue de la Roquette (11e).
875	14 nov. 1911	MORO, 15, avenue de la Défense, à Puteaux (Seine).
876	11 janv. 1928	MOSNIER-LOUINET, 39, rue de l'Arcade (8e).
877	7 avril 1906	MOUGNAUD, 12, rue Linné (5e).
878	14 avril 1913	MOULIN (Dr), Sail-les-Bains par Saint-Martin-d'Estriaux (Loire).
879	12 juill. 1922	MOUNEYRAT (Dr), à Villeneuve-la-Garenne (Seine).
880	13 fév. 1900	MOUNIÉ, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette (9e).
881	9 janv. 1912	MOUNIER, 3, rue Saint-Laurent (10e).
882	9 juin 1926	MOURÉ, 38, rue Notre-Dame-de-Nazareth (3e).
883	13 nov. 1905	MOUSSU, 180, boulevard de la Gare (13e).
884	14 déc. 1927	MOYAL, 196, rue de Paris, Montreuil (Seine).
885	14 avril 1926	MURAIRE, 3, rue des Laitières, à Vincennes.
886	12 juill. 1921	MURAZ, 2, rue Claude-Bernard (5e).
887	10 nov. 1921	NABOUDET (Jules), 10, boulevard de Picpus (12e).
888	8 oct. 1924	NAHUM, 81, boulevard de Clichy (9e).
889	8 juin 1909	NALINE (Pierre), 82, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
890	11 janv. 1921	NARODEZKI, 19, boul. Bonne-Nouvelle (2e).
891	13 fév. 1929	NAU, 23, rue Montorgueil (1er).
892	10 mai 1921	NAUDIN, 53, rue de Prony (17e).
893	4 oct. 1922	NEVEU, à Bertincourt (Pas-de-Calais).
894	9 juin 1926	NEVEU, 57, boul. de la Briche, à Epinay-sur-Seine.
895	9 nov. 1920	NICOLAS, 114, rue Saint-Dominique (7e).
896	21 mars 1923	NIGON, 21, boulevard National, Clichy (Seine).
897	14 mai 1924	NITOT, 202 *bis*, rue de Paris, à Clamart.
898	14 avril 1926	NOGUÈS, 11, rue Joseph-Bara (6e).
899	14 mars 1911	NORMAND (Léon), 324, rue Saint-Martin (3e).
900	12 déc. 1911	NOURY, 104, Grande-Rue, à Champigny (Seine).
901	9 nov. 1927	NOYON, 42, rue de Torcy.
902	11 janv. 1911	ODINET, 12, rue Ternaux (11e).
903	14 janv. 1913	ODINOT, 21, rue Violet (15e).
904	8 déc. 1914	ORAIN, 52, rue de la Folie-Regnault (11e).
905	19 mai 1922	ORILLARD, 245, rue de Vaugirard (15e).

	Date de l'admission.	
906	9 déc. 1925	OUDIN, 9, rue Rubens (13e).
907	7 juill. 1914	OUDINOT, 2, place de Vaugirard (15e).
908	9 mai 1928	OUDOT, 60, rue de Flandre (19e).
909	11 janv. 1922	PAGÈS (Jules), 111, rue de Courcelles (17e).
910	13 fév. 1929	PAILLARD, 171, rue de Charenton.
911	11 nov. 1913	PALLARDY, 103, boulevard National, Clichy (Seine).
912	8 juill. 1925	PALLIER, 1, rue Molitor (16e).
913	13 oct. 1926	PANHELEUX, 6, rue Mathilde, Courbevoie.
914	9 juin 1926	PANTOBE, 153, rue Belliard (18e).
915	2 juill. 1922	PAPET, 59, boulevard Pasteur (15e).
916	13 mai 1925	PAPILLAUD, 130, boulevard Haussmann (8e).
917	8 janv. 1907	PAPION, 136, rue de Charonne (11e).
918	11 mars 1925	PARAZ, 21, rue de Liège (8e).
919	13 avril 1927	PARESYS, 210, avenue Daumesnil (12e),
920	14 mai 1924	PARIER, 2, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Mandé.
921	10 mars 1926	PARIER (Jean), 2, avenue Gambetta, à Choisy-le-Roi.
922	10 nov. 1926	Mlle PARINAUD, 2, rue Mars-et-Roty, Puteaux.
923	14 déc. 1921	PARRIQUE (Antoine), 15, bd Voltaire, à Asnières (Seine).
924	10 mars 1914	PARRON, 1, r. Émile-Augier, Valence (Drôme).
925	9 mars 1927	PASQUET, 30, rue Monge (5e).
926	11 fév. 1913	PASSAT, 182, avenue de Versailles (16e).
927	9 mars 1909	PATTE, 141, rue Marcadet (18e).
928	13 avril 1927	PAUMIER, 72, avenue Ledru-Rollin, Le Perreux (Seine).
929	13 nov. 1883	PAUTAUBERGE, 10, rue de Constantinople (8e).
930	12 nov. 1895	PEFFERKORN, 79, rue Vallier, à Levallois-Perret (Seine).
931	11 juill. 1928	PELLERIN, 100, rue Chardon-Lagache (16e).
932	9 mai 1928	PELLETIER, 24, rue de Meaux (19e).
933	11 mars 1913	PELLISSIER, 33, avenue de Villiers (17e).
934	13 avril 1927	J. PELOILLE, 2, faubourg Saint-Denis (10e).
935	11 janv. 1928	PÉNAN, 26, rue de l'Observatoire (5e), 9, rue Pierre-Byla, Gentilly.
936	13 juin 1926	PÉNARD, 77, avenue Ledru-Rollin, Le Perreux.
937	14 mai 1924	PENNE, 17, av. de la République, à Aubervilliers.
938	11 déc. 1906	PÉPIN (Albert), Grande-Rue, Saint-Clément (Yonne).
939	12 janv. 1927	PÉRAUDIN, 21, rue Chaptal (9e).
940	11 oct. 1921	PÉRIÉ, 31, av. du Chemin-de-Fer, à Vitry-Port.
941	13 avril 1920	PÉRIGNON, 6, rue de Paris, à Joinville-le-Pont (Seine).
942	13 mai 1925	PERRETTE, 116, rue de Vanves (14e).
943	16 avril 1924	PERRIER, 22, rue de Neuilly, à Rosny-sous-Bois.
944	9 juill. 1912	PERRIN, 2, rue de Paris, à Asnières (Seine).
945	10 oct. 1928	PERROT (Professeur), 1 *bis*, boulev. de Port-Royal (5e).
946	8 oct. 1912	PERROTIN, 106, avenue Kléber (16e).
947	4 oct. 1922	PERSONNE (André), 39, rue Didot (14e).
948	11 mars 1902	PETIT (Albert), 8, rue Favart (2e).
949	15 fév. 1910	PETIT, 131, rue de Patay (13e).

	Date de l'admission.	
950	15 fév. 1921	PETITJEAN, 58, boulevard Saint-Marcel (5e).
951	17 janv. 1923	PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen (Seine).
952	14 avril 1926	PETITJEAN, 15, boulevard Pasteur.
953	13 oct. 1914	PEUVRIER, 25, boulevard Saint-Martin (3e).
954	10 déc. 1926	PHILOCHE (Charles), 24, rue Oberkampf (11e).
955	14 déc. 1921	PIAULT (Albert), 45, av. Félix-Faure (15e).
956	21 avril 1914	PICOREAU, 59, rue de Charenton (12e).
957	11 mai 1927	PICOT, 113, rue Lecourbe (15e).
958	15 nov. 1922	PIE, 2 *bis*, rue Pascal, à Clamart.
959	11 fév. 1919	PIERRE, 39, rue Charles-Nodier, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
960	9 juill. 1912	PILA, 68, avenue de la Grande-Armée (17e).
961	13 avril 1927	PINEAU, 22, avenue Marceau, Drancy (Seine).
962	11 nov. 1913	PINTARD, 62, rue de la République, à Montreuil (Seine).
963	14 oct. 1913	PINTO, 91, boulevard Beaumarchais (3e).
964	7 mai 1918	PIRARD, 38, rue Popincourt (11e).
965	11 mai 1920	PLAIX, 115, rue Saint-Honoré (8e).
966	13 fév. 1912	PLANCHARD, 175, rue de Paris, à Taverny (Seine-et-Oise).
967	10 avril 1929	PLANCKE, 11, boulevard de Reuilly (12e).
968	12 juill. 1921	PLAZENET, 4, cité Magenta (10e).
969	14 déc. 1927	G. PLOYART, 18, rue Balagny (17e).
970	8 fév. 1928	L. PLUS, 21, rue Myrha (18e).
971	12 déc. 1928	Mme POIROT, 177, boulevard Victor, à Saint-Ouen.
972	9 janv. 1924	POISSONNIER, 24, av. de la République (11e).
973	16 avril 1924	POMARET, 21, rue Marbeuf (8e).
974	11 juill. 1911	POMPANON (J.), 146, rue Lafayette (10e).
975	10 juill. 1900	POMPANON, 43, rue de Rennes (6e).
976	12 juill. 1921	PORCHER, 75, rue Ordener (18e).
977	10 mars 1908	POUILH (Jules), 27, route de Choisy, à Ivry (Seine).
978	10 nov. 1908	POUILLARD, 47, rue de Miromesnil (8e).
979	21 oct. 1925	POUILLOT, 19 *bis*, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.
980	9 mai 1893	POULARD, 61, boulevard Malesherbes (8e).
981	11 mars 1879	POULENC, 92, rue Vieille-du-Temple (3e).
982	11 mai 1920	POULLAIN, 31, rue Paul-Déroulède, à Saint-Mandé (Seine).
983	14 juin 1910	POUSSARD, 4 *bis*, rue de Lyon (12e).
984	17 déc. 1924	POUSSARD, 97, boulevard Saint-Germain (6e).
985	14 nov. 1911	POUZIN, 17, rue du Général-Henrion-Berthier, Neuilly-sur-Seine.
986	14 nov. 1893	PRADEL, 86, avenue de Villiers (17e).
987	13 fév. 1917	PRADEL (Émile), 37, rue Bouret (19e).
988	13 avril 1927	PREVET, 48, rue des Petites-Ecuries (10e).
989	11 janv. 1921	PRIGENT, 180, boulevard Voltaire (11e).
990	4 juill. 1908	PROUST, 1, rue Ernest-Renan (15e).
991	9 fév. 1892	PRUNIER, 4, rue de la Coutellerie (4e).
992	11 janv. 1921	PRUNIER, 11, cours de Verdun, à Dax (Landes).

	Date de l'admission.	
993	13 avril 1927	PRUNIER, 75, rue Saint-Dominique (7e).
994	13 oct. 1908	PUCEL, 117, route d'Orléans, à Montrouge (Seine).
995	6 mai 1913	PY (Maurice), 58, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux (Seine).
996	14 mai 1924	QUESNEL, 36, rue Riquet (19e).
997	14 janv. 1925	QUINET, 143, rue du Temple (3e).
998	14 mai 1912	RABARON, 8, place du Château, à Neuilly (Seine).
999	7 avril 1906	RABY, 18, rue de Colombes, à Asnières (Seine).
1000	8 déc. 1908	RAFFEGEAU, 3, rue de l'Amiral-Mouchez (13e).
1001	15 fév. 1910	RAGOU (Firmin), 72, rue Claude-Bernard (5e).
1002	14 fév. 1923	RAGOUCY, 7, rue Jeanne-Hachette (Ivry).
1003	11 juin 1924	RAGUIN, 9, rue Saint-Denis, à Colombes.
1004	9 mars 1927	RAIMONDI, 62, rue Custine (18e).
1005	17 déc. 1924	RAMBAUD, 38, rue Gay-Lussac (5e).
1006	12 oct. 1927	RAVAUD, 6, place Breteuil (15e).
1007	15 fév. 1911	RAVAULT, 51, rue Nationale, à Mantes (S.-et-O.).
1008	9 mars 1920	RAVENET (Marie), 14, rue Sadi-Carnot, à Cosne (Nièvre).
1009	11 janv. 1928	P. RAVIN, 50, avenue du Polygône, Vincennes (Seine).
1010	13 oct. 1914	RAYMOND, 87, rue du Temple (3e).
1011	19 avril 1910	REBOUL, rue Charles-Lescot, Pont-Sainte-Maxence (Oise).
1012	10 déc. 1926	REDON, 24, rue de la Folié-Méricourt (11e).
1013	7 mars 1928	REGAGNON, 276, rue Lecourbe, (15e).
1014	10 juill. 1917	REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne (Seine).
1015	12 oct. 1909	RENAUD (André), 2, rue Demours (17e).
1016	9 mai 1928	RENAUDIE, 286, boulevard Raspail (14e).
1017	10 fév. 1926	RENAUX, 39, rue de Montreuil (Vincennes).
1018	9 mars 1920	RENEAUD (Louis), Bourgueil (Indre-et-Loire).
1019	12 fév. 1929	Mme RENET, 34, avenue de la République, Montrouge.
1020	11 fév. 1908	RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier.
1021	17 janv. 1921	REVEL, 34, rue Saint-Lazare (9e).
1022	14 déc. 1921	REYMANN (J.-J.), 47, rue Damrémont (18e).
1023	11 mai 1927	RICARDOU, 46, rue Pierre-Charron (8e).
1024	13 mars 1917	RICHARD (Albert), 7, boulevard de la République, à Gargan.
1025	9 nov. 1920	RICHARD, 49, rue du Ponceau, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
1026	13 juin 1923	RICHARD, 8, av. de Paris, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
1027	10 mars 1926	RICHER (Aug.), 7, avenue Marceau (16e).
1028	6 mai 1919	RICHER (Maurice), place au Blé, à Montereau (Seine-et-Marne).
1029	21 oct. 1925	RICHET, 56, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.
1030	11 oct. 1921	RIFFAUD, 10, rue de la Mairie, à Ivry-sur-Seine (Seine).
1031	15 fév. 1921	RIVIÈRE, 21, rue de Paris, à Montreuil (Seine).
1032	8 mars 1922	RIVIERRE, 6, rue des Écoles (5e).

	Date de l'admission.	
1033	11 mai 1920	ROBERT, 1, rue Faidherbe (11e).
1034	10 mars 1908	ROBILLARD, 225, avenue Wilson, à La Plaine-Saint-Denis (Seine).
1035	14 mai 1912	ROBINE, 67, rue Riquet (18e).
1036	10 janv. 1905	ROCHE, 16, boulevard Saint-Denis (10e).
1037	8 juill. 1925	ROCHE, 9, rue de la Perle (3e).
1038	14 oct. 1913	ROCHEGUDE, 74, rue de la Jonquière (17e).
1039	12 déc. 1916	ROGER, à Doullens (Somme).
1040	6 juill. 1909	ROHEL, avenue de la Gare, à Pornichet (Loire-Inférieure).
1041	12 mai 1908	ROLLAND, 65, avenue Victor-Hugo (16e).
1042	10 mars 1926	ROLLAND (Pierre), 18, rue Pierre-Curie (5e).
1043	14 avril 1926	ROLLAND (Rose), 18, rue Cortambert (16e).
1044	12 oct. 1927	A. ROLLAND, 31, rue des Francs-Bourgeois (4e).
1045	8 fév. 1928	F. ROLLAND, 89, rue Victor-Hugo, Levallois-Perret (Seine).
1046	8 nov. 1910	ROMEYER (Henri), 82, rue Duhesme (18e).
1047	13 déc. 1922	ROSENWALD, 99, rue d'Aboukir (2e).
1048	19 avril 1910	ROSSIGNOL, 2, rue Théophile-Gautier (16e).
1049	8 mars 1910	ROUANET (Louis), 154, rue de la Goutte-d'Or, à Aubervilliers (Seine).
1050	5 fév. 1907	ROUCHON-MAZÉRAT, 85, rue Véron, à Alfortville (Seine).
1051	10 juill. 1917	ROUET, 38, rue Poulet (18e).
1052	12 mars 1921	ROUÏL, 45, avenue Schneider, à Clamart.
1053	23 avril 1912	ROULIER, 305, rue du Faub.-St-Antoine (11e).
1054	9 juin 1926	ROULAND, 160, avenue d'Italie (13e).
1055	11 mars 1925	ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers (17e).
1056	9 févr. 1927	ROUSSEAU, 49, rue du Château-d'Eau (10e).
1057	8 juill. 1919	ROUSSELET (Albert), 9, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec (Seine).
1058	9 mai 1928	ROUSSY, 22, rue Turbigo (2e).
1059	14 juin 1921	ROUVÉROL, 3, place Balard (15e).
1060	12 mai 1896	ROUX (Paul), 151, rue Lafayette (10e).
1061	13 juill. 1920	ROUX, 26, rue des Petits-Champs (2e).
1062	14 mai 1924	ROUX, 72, route de Châtillon, à Malakoff.
1063	12 oct. 1928	ROUX, 42, rue de la Mairie, Antony (Seine).
1064	13 avril 1927	ROUX, 58, rue de Maubeuge (9e).
1065	8 oct. 1878	ROY, 81, boulevard Suchet (16e).
1066	10 fév. 1920	ROYER (Charles), 6, place Daumesnil (12e).
1067	10 mai 1921	ROYER, 71, rue du Temple (3e).
1068	12 janv. 1897	ROZAN, 96, avenue de Clichy (17e).
1069	19 avril 1910	RUAUX fils, avenue de Paris, Vaires-Torcy (Seine-et-Marne).
1070	16 avril 1924	RUE, 105, avenue du Roule, à Neuilly.
1071	14 janv. 1925	RUEYRE, 45, rue Pasteur, à Courbevoie.
1072	18 avril 1923	SADOK, 29, boulevard Magenta (10e).
1073	10 mai 1921	SAFFAR, 39, rue de la Chapelle (18e).

	Date de l'admsision.	
1074	8 juin 1909	SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (Seine).
1075	11 déc. 1906	SALLÉ, 46, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
1076	15 fév. 1921	SALLEFRANQUE, 2, avenue de Montreuil, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
1077	10 mars 1926	SALMON (Albert), 64, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).
1078	9 mars 1927	SALMON, 151, rue de Charenton (12e).
1079	10 déc. 1926	SANGNET, 119, bd Voltaire (11e).
1080	9 nov. 1928	SASSIER, 3, avenue Galliéni, Bondy (Seine).
1081	12 mars 1921	SAUNIER, 18 *bis*, av. de la Motte-Picquet (7e).
1082	21 oct. 1925	SAUTAREL, 44, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.
1083	9 déc. 1925	SAUVAGE (Ch.), 79, rue Lamarck (18e).
1084	13 juin 1911	SAUVAGE (Roger), 6, rue de Bellechasse (7e).
1085	9 mars 1909	SAVARE, 167, avenue de Versailles (16e).
1086	11 nov. 1925	SAVÉ, 4 rue des Jardins, Cachan.
1087	11 fév. 1924	SAVOURAT, 28, rue Malar (7e).
1088	9 déc. 1925	SCHEIDEL, 7, rue de Jouy (4e).
1089	11 juill. 1923	SCHÉHADÉ, 17, rue Chomel (7e).
1080	9 déc. 1919	SCHMIT (Gaston), 71, rue Sainte-Anne (2e).
1091	7 juill. 1891	SCHMITT (Léon), 8, place du Baron-Roger, à Gagny (Seine-et-Oise).
1092	6 fév. 1902	SCHNEIDER, 191, rue Lafayette (10e).
1093	9 nov. 1915	SÉQUER, 17, avenue Victor-Hugo, à Choisy-le-Roi (Seine).
1094	11 déc. 1907	SÉRARD, 29, avenue d'Orléans (14e).
1095	11 mai 1920	SERGENT, 43, rue de Châteaudun (9e).
1096	10 juin 1919	SERINDAT, 22, rue Poncelet (17e).
1097	12 oct. 1909	SÉVENET, 10, rue Le Chapelais (17e).
1098	10 oct. 1928	SIMONIN, 3, rue du Départ (14e).
1099	13 oct. 1908	SOUDAIN, 24, rue Eugène-Pelletan, à Vitry-sur-Seine (Seine).
1100	12 fév. 1895	SOUILLARD-LECOUPPEY, 2, rue du Marché-des-Blancs-Manteaux (4e).
1101	11 fév . 1925	SOULAS, 119, rue de Sèvres (6e).
1102	8 fév. 1922	SOULIÉ (Paul), 333, rue de Vaugirard (15e).
1103	7 juill. 1926	SOULIÉ (Eugène), 21, rue Mouton-Duvernet (14e).
1104	13 juin 1893	SOURCIN, 63, rue de Vanves (14e).
1105	9 fév. 1915	STOLTZ, 56, av. Édouard-Vaillant, à Billancourt (Seine).
1106	11 nov. 1919	STOULS (Henri), 156, avenue Victor-Hugo (16e).
1107	10 déc. 1926	SUISSE, 1, rue Berzélius (17e).
1108	11 mai 1920	SURUN, 165, rue Saint-Honoré (1er).
1109	10 déc. 1926	SURUN, 56, rue de la République, Saint-Mandé.
1110	13 juill. 1920	TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).
1111	9 mai 1928	A. TABART, 37, rue de Bourgogne (7e).
1112	11 janv. 1922	TACHOT (Charles), 1, rue Fontaine (9e).

	Date de l'admission.	
1113	9 nov. 1920	TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
1114	8 oct. 1919	TARDIEUX (Eugène-Louis), 7, rue des Trois-Bornes (11e).
1115	10 nov. 1921	TARRIT (Sébastien), 7, boulevard de Clichy (9e).
1116	13 fév. 1912	TARTIÈRE, 30, rue Darnétal, à Vitry (Seine).
1117	8 avril 1925	TAVERNIER (Paul), 32, rue de l'Ouest (14e).
1118	9 nov. 1897	TERRIAL, 22, rue de la Bienfaisance (8e).
1119	10 mai 1922	TERRIER (Jean), 98, boul. Rochechouart (18e).
1120	13 fév. 1917	TERTRÉAU, 4, rue du Faub.-Poissonnière (10e).
1121	9 mars 1909	TESSIAU, 50, rue de la République, à Puteaux (Seine).
1122	12 mars 1912	THÉVENOT, 3, place Saint-André-des-Arts (6e).
1123	8 juin 1920	THILLARD (Mlle), 127, rue de Reuilly (12e).
1124	9 oct. 1900	THIZY, 44, boulevard Ornano (18e).
1125	11 nov. 1919	THOMAS, 25, rue de Flandre (19e).
1126	15 fév. 1921	THOMAS, 7, place de la Concorde, à Choisy-le-Roi (Seine).
1127	9 nov. 1920	THOMAS, 32, rue du Faubourg-Montmartre (9e).
1128	9 janv. 1924	THOMAS, 1, rue Pinel, à Saint-Denis (Seine).
1129	4 oct. 1922	THOUROUDE, 10, avenue de Wagram (8e).
1130	12 nov. 1928	THURET, 63, rue de Charonne (11e).
1131	8 juin 1920	TIFFENEAU, 24, rue de Montessuy (7).
1132	10 mars 1926	Pr TIFFENEAU (Marc), Hôtel-Dieu, Parvis Notre-Dame.
1133	21 oct. 1925	TINARD, 134, boulevard Péreire (17e).
1134	8 mars 1910	TINARDON (Joseph), 17, rue Cadet (9e).
1135	13 fév. 1929	TINEL, 82, rue de l'Ouest (14e).
1136	7 mars 1928	TISNÉ-ETIENNE, 57, rue de Vouillé (15e).
1137	10 fév. 1926	TISSERON, 50, rue Descartes (5e).
1138	10 oct. 1926	TISSOT, 34, boulevard de Clichy (18e).
1139	11 janv. 1921	TIXIER, 8, avenue du Parc-Montsouris (14e).
1140	19 nov. 1912	TONNET, 9, place Possoz (16e).
1141	9 déc. 1919	TOPIN (Jules), 1 *bis*, rue Lallier (9e).
1142	14 juin 1904	TOULET, 49, rue des Écoles (5e).
1143	12 déc. 1928	TOURNEL, 13, rue Chernowitz (16e).
1144	9 déc. 1925	TOURNIER, 76, avenue Gambetta, à Charentonneau.
1145	28 avril 1911	TOUROUDE, 61, rue des Poissonniers (18e).
1146	9 juill. 1907	TRÉFEU, 220, rue de Villeneuve, à Alfortville (Seine).
1147	4 oct. 1922	TREICH, 43, rue de Caulaincourt (18e).
1148	9 janv. 1924	TRILLON, 3 *bis*, avenue Italie (13e).
1149	5 avril 1892	TRINQUART, à Isles-le-Villenoy, par Esbly (Seine-et-Marne).
1150	7 mars 1928	TRINQUET, Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).
1151	9 mai 1928	TRONCHE, 17, rue Rennequin (17e).
1152	12 oct. 1920	UNGERER, 10, place de la Mairie, à Gennevilliers (Seine).
1153	20 avril 1908	URSOT, Villeneuve-Saint-Georges.
1154	9 mai 1911	UZAC, 63, rue Laugier (17e).
1155	13 oct. 1926	VACHERET, 33, rue de Vaugirard (6e).
1156	18 août 1881	VAILLANT, 75, avenue de la Grande-Armée (16e).

	Date de l'admission.	
1157	13 nov. 1906	VAILLANT, 19, rue Jacob (6e).
1158	10 juill. 1894	VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
1159	10 fév. 1920	VALLAT (Charles), 17, boul. Saint-Germain (5e).
1160	10 mars 1926	VALLET (Jean), 14, rue des Rosiers (4e).
1161	9 mai 1928	VALLIER, 15, boulevard Victor (15e).
1162	11 janv. 1911	VAN CRAYELYNGHE, 13, avenue des Grésillons, à Gennevilliers.
1163	7 mars 1928	J. VARENNE, 27, rue de Noisy, Rosny-sous-Bois (Seine).
1164	9 mars 1927	VARIOT, 151 *bis*, Grande-Rue, à Villemomble.
1165	16 avril 1924	VARGAS, 5, rue Chauveau-Lagarde (8e).
1166	6 juin 1923	VASSART, 354, rue de Vaugirard (15e).
1167	10 janv. 1917	VASSEUR, 5, rue de Clamart, à Billancourt (Seine).
1168	10 janv. 1888	VASSEUR, 14, rue Cail (10e).
1169	6 mars 1900	VAUDIN, 43, avenue de Saxe (7e).
1170	14 janv. 1910	VAURS (Julien), 72, avenue Kléber (16e).
1171	14 janv. 1908	VAYSSE, 128, avenue de la République, à Montrouge (Seine).
1172	9 fév. 1915	VEIGNAULT, 9, avenue de la République (11e).
1173	13 déc. 1898	VELLE, 47, Grande-Rue, à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise).
1174	17 janv. 1923	VELPRY, 110, avenue Édouard-Vaillant, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
1175	11 juill. 1911	VÉNOT, 101, avenue Mozart (16e).
1176	20 avril 1909	VERGELOT, 163, rue de Flandre (19e).
1177	10 oct. 1911	VERGNOUX, 24, rue de la Justice, Sèvres (Seine-et-Oise).
1178	10 mai 1922	VERNON (Gaston), 57, rue de Fontenay, à Vincennes.
1179	14 fév. 1923	VERSINI, 8, rue de Prague (12e).
1180	11 janv. 1911	VEYRIÈRES, 34, av. de Courbevoie, à Asnières (Seine).
1181	10 nov. 1921	VIDAL, (Jean-Gabriel), 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux (Seine).
1182	9 déc. 1925	VIELLECAZES (Ch.), 55, rue de Paris, a Pantin.
1183	12 mars 1924	VIENNE, 1, place Voltaire (11e).
1184	10 mai 1921	VILLENEUVE, 11, rue des Blancs-Manteaux (4e).
1185	11 juill. 1911	VILLIÈRE, 61, Grande-Rue, à Maisons-Alfort (Seine).
1186	4 déc. 1928	VILLUIS, 5, rue du Martray, Nanterre.
1187	9 janv. 1906	VINCENT, 104, rue Saint-Dominique (7e).
1188	9 janv. 1912	VINCENT, 14, avenue Mac-Mahon (17e).
1189	10 nov. 1921	VINCENT, 109, rue de Sèvres (6e).
1190	8 juill. 1919	VINCENT (Georges), 12, rue du Pont-Neuf (1er).
1191	8 juill. 1919	VINCENT (Marcel), 12, rue du Pont-Neuf (1er).
1192	12 déc. 1928	VINCENT, 34, rue de la Goutte-d'Or (18e).
1193	9 mai 1893	VIRON, 11, avenue Herbillon, à Saint-Mandé (Seine).
1194	14 nov. 1923	VISCONTI, 64, boulevard Barbès (18e).
1195	11 fév. 1913	VITARD, 6, boulevard National, à Saint-Maur (Seine).
1196	11 janv. 1898	VOGEIN, 19, rue des Deux-Ponts (4e).
1197	11 janv. 1921	VOGELWEITH, 3, rue de Vouillé (15e).
1198	12 oct. 1920	VRAIN, 1, rue Victor-Massé (9e).

	Date de l'admission.	
1199	10 nov. 1914	WAGNER, 107, avenue de la Reine, à Boulogne (Seine).
1200	10 janv. 1911	WALTER, 2, rue Denis-Papin, à Asnières (Seine).
1201	10 déc. 1918	WEBER, 66, rue des Pyrénées (20e).
1202	13 fév. 1888	WEIL (Constant), 14, boulevard Ménilmontant (20e).
1203	19 avril 1910	WEILL (Georges), 7, avenue d'Orléans (14e).
1204	14 janv. 1896	WEISS, 21, place des Vosges (3e).
1205	13 juin 1899	WELCKER, 72, rue du Commerce (15e).
1206	14 nov. 1928	WERTHEIMER, 24, rue Paul-Bert (11e).
1207	12 mars 1921	YVRARD, 17, rue Soufflot (5e).
1208	14 oct. 1913	ZINCK, 12, avenue du Bac, à La Varenne (Seine).
1209	12 janv. 1915	ZIZINE, 34, rue de Fécamp (12e).
1210	12 mai 1914	ZOTIER, 26, rue du Parc, à Fontenay-sous-Bois (Seine).

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. le Président, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

La liste ci-dessus ne comporte que les noms de Confrères admis avant le 31 mai 1929.

Le Gérant, M. FRACHE.

71035-5-29. — Paris Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

Président : **GUENOT**, 7, rue de Maubeuge (IXe). — Trud. 65-84.
V.-Présidents : **LÉPINE**, 48, rue de Paris à Saint-Denis. — Saint-Denis 5-07.
LENOIR, 2, rue Emile-Zola à Saint-Ouen. — St. Ouen 131.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — Trudaine 10-04.
Secrétaire général : **BOCQUET**. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — Nord 87-62.
Secrétaire-adjoint : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — Laborde 08-00.
Trésorier :
Archiviste :
Gérant du Bulletin **LÉPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. Saint-Denis 5-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — Trudaine 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Saint-Denis 182

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (Ier Arrt.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — Louvre 15-87.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* Louvre 00-73.

2e (IIe Arrt.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* Central 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arrt.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — Archives 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arrt.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — Archives 20-44.

5e (Ve Arrt.) : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — Gobelins 72-14.
DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — Gobelins 06-59.

6e (VIe Arrt.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Fleurus 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — Fleurus 47-76

7e (VIIe Arrt.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — Littré 54-07.

8e (VIIIe Arrt.) : **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — Laborde 18-87.

9e (IXe Arrt.) : **FERRAND** 54, rue de la Chaussée-d'Antin. *Le Mardi à 15 h.* — Trudaine 21-08
MABILE, 38, r. N.-D.-de-Lorette. *Le mardi de 16 à 18 h. et sur r.-v.* Trud. 52-95.

10e (Xe Arrt.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — Provence 29-48.

11e (XIe Arrt.) : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — Tél. Roq. 18-08.
LAFOND, 14, rue du Mont-Louis. — Roquette 10-90.

12e (XIIe Arrt.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — Diderot 53-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — Diderot 32-90.

13e (XIIIe Arrt.) : **PETIT**, 134, rue de Patay.

14e (XIVe Arrt.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Arrt.) : **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Ségur 90-14.
LIOUST, 85, rue des Morillons. — Vaugirard 17-37.

16e (XVIe Arrt.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — Auteuil 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — Passy 81-98.

17e (XVIIe Arrt.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — Wagram 33-85.

18e (XVIIIe Arrt.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — Marcadet 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arrt.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — Nord 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arrt.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — Ménilmontant 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — Ménilmontant 65-04.

21e Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. St.-Denis 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. St.-Denis 3-70

22e Banl. Nord-Est : **PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39.
BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.

23e Banlieue Est : **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h* Tél. Daumesnil 10-25.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43.

24e Banlieue Sud-Est-Est : **VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — Tremblay 04-27.
CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi. de 9 h. à 11 h.* — Nogent 2-94.

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

MM. les délégués titulaires et suppléants :

25e Banl. Sud-Est : LOISON, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-35.
FERCOCQ, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-0[illegible]

26e banlieue Sud-Sud-Est : BRÉTILLON, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-31.
LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 10[illegible]

27e Banlieue Sud : MARQUE, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi.

28e Banlieue Sud-Sud-Ouest : PINTARD, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-31
CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.

29e Banl. S.-Ouest : REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-52.

30e Banl. Ouest : COUDERT, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38.
BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.

31e Banl. N.-Ouest : PALLARDY, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 14-[illegible]
PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.

32e Banlieue Nord-Nord-Est : PETIJEAN, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09.
PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-[illegible]

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne (VIIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).

MM.
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gauthier.
WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe).
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (Xe).

MEMBRES ADJOINTS :

LEFEBVRE, 2, rue Daphot (Ier).
REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 12-[illegible]
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).

V. RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS.

1re *Commission* (affaires administratives). — **M. LÉPINE**, Président; **MM.** Jacob, Pinta, Belhomme, Angélini, Bertheaume, Papillaud, Collesson, Langlois, Logeais, Coquet, Bertin, Duhem, Hamard, Pierre, Fiamma, Fercocq, Laroze, Pintard, Bonvallet, Petitjean.

2e *Commission* (affaires commerciales). — **M. BEN SIMON**, Président; **MM.** Plaix, Schmitt, Dolle, Delort, Vallat, Dournel, Mabille, Jeandet, Picoreau, Tillier, Perrenot, Bailly-Salin, Harlay, Bataille, Miesch, Dideret, Laurin, Chênegros, Barguillet, Etrillard, Couderc, Pallardy, Parrique.

3e *Commission* (Etudes et Informations). — **M. LENOIR**. Président; **MM.** Loynel, Denisot, Depruneaux, Mlle Bermann, Ferrand, Tertreau, Lafond, Petit, Lioust, Lefevre, Romeyer, Robillard, Bassin, Tanret, Vidal, Loison, Villière, Marque, Cucherat, Reneaud, Penne.

Sous-Commission du Tarif. — **MM.** Bernhard, Collesson, Vallat, Dournel, Pallardy, Pinto.

Sous-Commission des Intérêts militaires. — **MM.** Parrique, Barguillet, Denisot, Ben Simon, Lenoir, Coquet, Loison.

Sous-Commission du Bulletin. — **MM.** Papillaud, Romeyer.

4e *Commission des Finances.* — **MM.** Barguillet, Papillaud, Pinto, Vallat.

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.
G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e) — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.
DORÉ, huissier, 17, r. du Boulot (Ier). CENT. 40-[illegible]
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél.* : ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, Docteur en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-[illegible]
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur pensionné des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale.
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vaugelas (Ve), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
30 Juin 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

Manifestations professionnelles. 410
Assemblée générale de la Chambre syndicale. 412
Erreurs et accidents 420
Conseil d'administration (procès-verbal de séance). 422
Candidatures. — Démissions. — Radiations. — Travaux de la 3e Commission. — Assemblée générale de l'A. G. — Fournitures aux mutilés. — Rapport du Trésorier. — Assurances sociales. — La Démission du bureau de l'A. G.
Comité technique et disciplinaire (procès-verbaux). . . . 424
Comité intersyndical des Pharmaciens de la Seine. 427
Comité intersyndical médico-pharmaceutique (procès-verbal de séance). 428
Assemblée générale extraordinaire de l'Association générale. 431
Comité préparatoire des élections à la C. S. 435
Le nouveau programme de l'examen de validation de stage. 441
Accidents causés par les médicaments. 440
Office national des matières premières pour la pharmacie. . 446
Pour supprimer ce crime «la guerre», souscription nationale. 446
Feuilles d'ordonnances dérobées. 448
Laboratoire national de contrôle des médicaments, communiqué rectificatif. 448
Les Assurances sociales et la Confédération de syndicats médicaux. 449
Renseignements d'ordre professionnel. 450
Jolis procédés ! 450
Maison de retraite des pharmaciens (communiqué). 452
Appel du Club sportif des préparateurs en pharmacie. . . . 453
Une édition nouvelle du Codex. 451
Société d'assurance contre le bris des glaces 454

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du Bureau. . . . 409

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des Pharmaciens de la Seine. 471

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence professionnelle :
Les corricides sont des médicaments. 452

Pages

Jurisprudence commerciale :
Marque de fabrique. Contrefaçon. Droit de cession de bail renouvelé. 463
Jurisprudence fiscale :
Dégrèvement par directeur des C. D. 463
Jurisprudence travail :
Bonnes et domestiques. 462
Jurisprudence «loyers» :
Espèces diverses. 464

PARTIE FISCALE

L'impôt sur les bénéfices commerciaux à partir de 1929 (le report déficitaire) 466
Nouveau mode de réclamation en matière de contributions directes. 468
Renseignements d'ordre fiscal. 469

PARTIE COMMERCIALE

Enregistrement de baux 474
Renseignements d'ordre commercial. 473
Label syndical. Produits «Légis» 475

RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

Le taux nouveau des pensions militaires aprés réajustement à 140 % 451

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Informations parlementaires. 474

BIBLIOGRAPHIE

Lettres inédites de George Sand (Moreau Defarges). . . . 435

SERVICE SYNDICAUX

a) *Service syndical des analyses*. 409
b) *Service de consultation*. 483
c) *Achats en communs* : Charbon. 480
— Lampes électriques. 480
— Sucre. 482
— Sirop de sucre. 482
d) *Service de cession*. 484

PLACEMENT

Service paritaire de placement. 477

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 485

PETITES ANNONCES. 491

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. GUÉNOT, président, le vendredi de 15 heures à 17 heures ;
M. LÉPINE, vice-président, le mercredi, de 14 heures à 17 heures :
M. LENOIR, vice-président, le jeudi, de 14 heures à 16 heures, sur rendez-vous ;
M. BEN-SIMON, vice-président, le lundi, de 14 heures à 17 heures ;
M. BOCQUET, secrétaire général, sur rendez-vous ;
M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint, le vendredi de 15 heures à 17 h. ;

Tous les membres du Bureau sont également visibles à leur domicile particulier, aux jours et heures fixés à la première page du *Bulletin*, sur rendez-vous en ce qui concerne les autres jours.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

Manifestations Professionnelles

Le mois qui vient de s'écouler a vu se développer trois grandes manifestations professionnelles qui doivent retenir l'attention de tous. Ce furent, dans l'ordre national : l'Assemblée générale du Comptoir national de la Pharmacie française, notre grande coopérative syndicale et l'Assemblée générale de notre Association générale ; dans l'ordre régional : l'Assemblée générale de votre Chambre syndicale.

C'est avec la plus vive satisfaction que chacun aura accueilli les chiffres inscrits au bilan de l'exercice commercial de notre C. N. P. F. On a dit et écrit bien des fois, ici et ailleurs, combien l'œuvre entreprise sous l'égide des syndicats pharmaceutiques de France fédérés, œuvre salutaire et nécessaire, était difficile face à certaines puissances économiques considérables, face aussi, il faut le dire, à la négligence, à l'apathie ou à l'indifférence de trop nombreux bénéficiaires. Par des prodiges d'équilibre cette œuvre a tenu contre celles-là et malgré celles-ci ; elle est aujourd'hui solide et à l'abri de toute aventure, de tout assaut grâce à une direction intelligente, ferme et dévouée à laquelle il est agréable et de profonde justice de rendre plein hommage. Si le présent est assuré, l'avenir est prometteur, mais ces réalisations et ces perfectionnements prévus, nous ne devrons jamais l'oublier, sont fonction directe de la fidélité, de l'attachement et de la conscience de tous. Bannissons, lorsque l'occasion s'en présente, de nos critiques toute âpreté, de notre mauvaise humeur tout geste inconsidéré. Aidons qui nous aide et nous serons nous-mêmes mieux aidés !

L'Association générale dans son Assemblée générale extraordinaire a fixé deux points de doctrine de façon très nette : d'une part, la nécessité d'une union intime, absolue dans le cadre même de son organisation fédérative puissante, face aux dissidences réelles sinon affirmées, face aussi aux divergences tactiques, normales, mais dangereuses à son sens ; d'autre part, et d'un point de vue plus particulier, la prépondérance de son action dans les revendications du Corps pharmaceutique français tout entier vis-à-vis de la loi des Assurances sociales, prépondérance non exclusive, et proclamée telle, de collaboration sincère, voire même cordiale avec les groupements professionnels voisins. A cette formule précise, il n'est pas possible de ne pas se rallier, mais il s'impose de lui donner vie dans le plus large esprit, ainsi, du reste, que l'ont affirmé de façon formelle et, on peut dire,

unanime, les représentants des syndicats à l'occasion de la réélection bien symbolique de notre ami LAURE à l'un des postes de vice-présidents. La discipline à laquelle certains d'entre nous ont soumis leurs conceptions et leur foi est un exemple qui doit être compris au dehors. La grande menace de demain est suffisamment apparente pour que soit fait litière des rancœurs d'hier. Le « Front unique » est mort, l'action commune continue.

Troisième manifestation professionnelle, l'Assemblée générale annuelle de notre Chambre syndicale fut caractérisée par la bonne tenue des débats qui s'y sont produits, par l'esprit véritablement élevé dans lequel s'est conduit une discussion qu'on devait légitimement prévoir passionnée, mais dont on pouvait craindre l'âpreté. S'ajoutant à cette impression réconfortante, l'épisode véritablement émouvant de tous ces confrères venant recevoir des mains de notre président les médailles des 40 et des 25 années de sociétariat a affirmé d'une façon concrète ce qu'un groupement comme le nôtre, grand par l'importance de ses effectifs, grand par son action passée et présente, représente de possibilités d'avenir lorsqu'on lui accorde fidélité et discipline.

...Fidélité et discipline il les faut trouver partout.

Si fidélité semble relativement facile car il ne s'agit guère, en l'observant, que de se soumettre à un rôle passif qui confère des droits, discipline est une manifestation consciente, un acte, qui ne s'accompagne guère que de devoirs et peut entraîner tous les sacrifices.

A l'heure où le Bureau de notre Chambre syndicale se renouvelle, il est bon de rappeler ces vérités premières. Le lecteur d'aujourd'hui, et nous savons que jamais il ne fut aussi nombreux, n'aura rempli qu'une petite partie de son rôle si à côté de son geste mécanique, il n'a pas considéré dans sa conscience l'obligation qu'il s'est créé pour demain d'être à côté des dirigeants qu'il se sera donné de les aider, de les seconder dans une action qui sera difficile, de leur apporter enfin le meilleur de lui-même pour le triomphe d'une cause qui, sans lui sera compromise sûrement, perdue peut-être.

Georges LÉPINE.

Le mandat qui m'avait été donné à la rédaction de ce *Bulletin* s'achève avec le Bureau qui disparaît. Je remercie de tout cœur mon excellent ami GUÉNOT de la confiance qu'il m'a faite depuis deux ans et de la liberté absolue avec laquelle, grâce à lui, j'ai pu remplir ma tâche au mieux de ma conscience et de mes moyens et, je veux l'espérer, à la satisfaction de tous ceux qui m'ont fait l'honneur de me lire.

Merci à tous !

G. L.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine tenue à la Faculté de Pharmacie de Paris le Jeudi 6 Juin 1929

M. le Président GUÉNOT ouvra la séance à 2 h. 30.

Etaient présents : MM. les Membres du Bureau, GUÉNOT, président; LÉPINE, BÈN-SIMON, LENOIR, vice-présidents; BOCQUET, secrétaire général; ALEXANDRE, secrétaire-adjoint.

MM. les anciens Présidents : BEYTOUT, Dr Henri MARTIN, DUFAU, CORDIER, BARTHET, BERNHARD, LÉGER.

MM. les Délégués : JACOB (1re); PINTO (3e); DOURNEL, VALLAT (5e); DENISOT (6e); BERTHEAUME (7e); PAPILLAUD (8e); TERTRREAU (10e); COLLESSON (11e); LANGLOIS (12e); PERSONNE (14e); HARLAY, LEFEBVRE (16e); BATAILLE, COQUET (17e); ROMEYER, BERTIN (18e); MIESCH (19e); DIDERET (20e); LAURIN-ROBILLARD (21e); TANRET (23e); LOISON, FERCOCQ (25e); MARQUE (27e); PINTARD, CUCHERAT (28e); REMBAUD (29e); COUDERC (30e); PALLARDY (31e); PETITJEAN, PENNE (32e),

MM. les Professeurs : PERROT, HÉRISSEY; MM. FEUILLOUX, WEILL, MORO, RAVAUD, DUPONT, HACQUARD, GOURBILLON, AUREILLE, GUINSBOURG, LESAGE, OUDOT, BLANC, DIGNAT, BRUNSCHWIK, MARTIN (rue des Pyrénées), REVEL, RICHARD, BARANTON, FAGARD, DUBIED, MARTIN-LAVIGNE, LÉCUYER, R. FEIGNOUX, HALPHEN, ARDÉLY, MIQUEL, DAUTHUILLE, BOURBON, DUMONT, DAUTREVAUX, DESFEUX, PANTOBE, GUÉRY, COURTINE, ROZAN, CAPLAIN, LEPRINCE, FORESTIER, BONNIN, FROIM, DASCHER, KOEHLIG, COLLIN, LEFÈVRE, VASSEUR, PÉFERKORN, FOUCHÉ, BORDE, LESOURD, Me GUÉNOT, BONNARD, MACHON, DEVILLERS, LAGUE, PÉLOILLE, MERVEAU, LENAIN, CASSAN, PRADEL, LEGRAND, TOULET, CASSAN, ECHEMAN, PRADEL, REGAGNON, LOISEL, HURÉ, GOUDAL, MOREAU, MARTIGNON, CHOMETTE, GIRARD, FERROUILLAT.

GUINEBAUT, JULIEN, DESNOIX, MONIN, JOYAU, MOUGNAUD, CAILHASSOU et un certain nombre de Confrères dont nous n'avons pu lire les signatures.

Excusés : MM. RENGNIEZ. THIZY, FRÉZALS, MABILLE (9e), KARTOW, DUMESNIL, CAVILLIER, DEBUCHY, ANDRÉ, POULARD, MAZAUD, WEILL, BILLON, DEMONT, VALENTIN, VIRON, GILLET, BOULANGER, DAUSSE, CHABONAT, MAITRE.

En ouvrant la séance, M. GUÉNOT prononce l'allocution suivante :

Mes chers Confrères,

Avant toute chose laissez-moi remercier en votre nom notre doyen, le professeur RADAIS, de l'hospitalité qu'il veut bien nous donner pour

notre Assemblée générale dans cette illustre salle des actes par laquelle — presque tous aujourd'hui — nous avons passé lors de nos années scolaires. Je puis assurer également notre doyen de vos sentiments de vive reconnaissance pour l'intérêt qu'il ne cesse de témoigner à notre profession en se montrant en toutes occasions le défenseur aussi vigilant que jaloux des prérogatives et des droits de la pharmacie.

Avant d'entrer dans cette salle nous n'avons pas oublié de jeter un regard attristé sur la jeune victime symbolisant le sacrifice de tous les nôtres, qui — lors de la grande tourmente — ont donné leur vie pour la grande famille française, afin d'assurer avec sa liberté la continuation de son rayonnement intellectuel et moral à travers le monde. Les fleurs que nous avons déposées au pied de ce monument, selon une pieuse coutume, sont un faible hommage de notre piété et de notre reconnaissance. Puissent-elles dans leur langage, faire comprendre à nos morts qu'ils ne se sont pas sacrifiés en vain.

Il semblerait qu'après de pareils hécatombes la Parque aurait pu suspendre les destinées humaines — laisser quelque quiétude à ceux qu'elle avait épargnés alors. — Hélas, la Divinité aveugle continue inlassablement son rôle de destruction avec sa lugubre moisson.

C'est ainsi qu'ont disparu dans le cours de notre année syndicale un certain nombre de nos confrères, nos amis d'hier.

Le Bureau de votre Chambre syndicale s'est toujours fait un devoir de rendre à ses chers disparus l'hommage qui leur était dû, en assistant à leurs funérailles, non seulement en la personne de son Président, mais souvent avec des délégations assez nombreuses.

A la Faculté de Pharmacie, c'est le professeur GAUTIER, professeur de chimie minérale, doyen honoraire, que bon nombre de générations ont connu.

Parmi nos confrères, il en est trois qui méritent une mention particulière, tous trois s'étant sacrifiés avec une égale ardeur et un égal dévouement à la cause syndicale : CRINON, GUIMOND, FAYET.

CRINON, mes chers confrères, était connu — on peut dire de tous les pharmaciens. — Jusqu'à sa mort en mars dernier, âgé de 90 ans, CRINON n'avait cessé de s'occuper des questions pharmaceutiques. Dans le *Bulletin de l'Assemblée générale* et dans le *Bulletin de la Chambre syndicale*, la biographie de ce confrère a été largement évoquée. Laissez-moi vous rappeler tout de même qu'en 1864, CRINON était membre de notre Chambre syndicale (à l'époque Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine), il y resta jusqu'en 1919. Il occupa successivement tous les postes : Secrétaire général, vice-président, président. En 1877, il était nommé archiviste, poste qu'il ne quitta que 42 ans après. Dans ce poste qui peut paraître amorphe, CRINON, qui était doué d'une documentation extraordinaire ne cessa de participer d'une manière effective à tout ce qui pouvait rehausser, maintenir et développer la profession dans toute sa dignité. Je vous rappellerai qu'il fut le créateur de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, où il occupa les plus hauts postes pendant de longues années ; en un mot, la

biographie de ce grand confrère ne saurait tenir dans ces quelques lignes. Comme rédacteur du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, les questions qu'il y étudia et solutionna sont des plus nombreuses. La Légion d'honneur avait récompensé une existence qui fut bien dépensée en entier pour la cause commune.

GUIMOND (Armand), était né à Villiers-sous-Mortagne en 1861, après des études faites au collège Mézeray d'Argentan, et un stage des plus solides, il se faisait recevoir pharmacien et s'installait à Saint-Maur-les-Fossés où il exerça pendant 40 années notre profession. Grâce à son caractère, GUIMOND s'était fait de solides amitiés dans ce pays, où il fut membre de la Caisse des Ecoles, administrateur du Bureau de Bienfaisance, délégué et secrétaire de la Commission cantonale, président du patronage laïque, président de l'Association polytechnique et de la Mutualité scolaire. GUIMOND était membre de votre bureau depuis de longues années. Comme archiviste, son sens de la mesure, du tact lui avait rapidement conquis les sympathies du Bureau et du Conseil d'administration. Aussi était-il devenu un tarificateur très écouté, très documenté, aussi bien à la Chambre syndicale qu'à l'Association générale dont il était membre du Conseil d'administration. A la Préfecture de la Seine dans les fonctions de contrôleur de l'article 64, GUIMOND faisait autorité. C'est dire combien sa perte est encore profondément ressentie parmi nous.

FAYET, né à Mauzun, en Puy-de-Dôme, en 1868, fit ses études au petit séminaire de Clermont-Ferrand. Ce n'est qu'après avoir fait ses essais dans la carrière militaire que FAYET embrassa la Pharmacie. Il fut chimiste-expert au laboratoire municipal ; il y devint même rapidement commissaire de police, inspecteur — fut également chimiste-essayeur de la monnaie. — C'est en 1900, qu'il s'installa rue Saint-Jacques, à la pharmacie qu'il ne devait pas quitter. Tout en exerçant notre profession il se fait recevoir docteur en médecine. FAYET nous fut enlevé brusquement en mars dernier par une congestion pulmonaire. Rien dans sa robuste santé ne faisait prévoir une fin aussi rapide, nous en fûmes tous stupéfaits. Notre trésorier était bien connu de tous les syndiqués. Sous un aspect rigide, dû à une fonction qu'il accomplissait avec autant de ponctualité que d'économie, il ne comptait parmi nous que des amis appréciant bien, en effet, qu'il administrait notre patrimoine syndical comme s'il se fut agi du sien propre.

BERTILLON, né à Nicey (Côte-d'Or), en 1863, où il mourut en septembre 1928, fit ses études au lycée de Châtillon-sur-Seine et il s'installait en 1890 à Cachan qu'il quitta en 1928 souffrant et malade. BERTILLON s'était acquis parmi ses concitoyens de nombreux titres à leur gratitude par les services rendus. Il était officier d'académie, chevalier du Mérite agricole, médailles de bronze et d'argent de la Ville, lauréat de l'Association des Dames françaises, président de plusieurs sociétés, entre autres de la Société colombophile de Cachan.

BOULOY (Henri-Théodore-Edouard), né le 17 mars 1897, à Courtenay, fit ses études au Lycée de Sens, son stage à Paris, dont une

partie rue Mouton-Duvernet, quartier dans lequel il devait s'installer plus tard. Il voyagea en Allemagne pour se perfectionner dans les études de la chimie et s'installait place Denfert-Rochereau, au coin du boulevard Arago, où il resta pendant 21 années. Il fut chimiste-essayeur de la monnaie, membre de la Société d'histoire de la Pharmacie, de la Société d'études historiques et archéologiques du Ve et de celle des Trois Monts du XIVe, aide-major pendant la guerre. Il était officier d'académie.

LEGRAND (Marie), né à Blois en 1868, fit ses études au collège de Blois, puis à la Faculté de Paris. Il exerça successivement à Montgeron, puis à Montreuil-l'Argilé (Eure). Parti comme aide-major au début de la grande guerre, il devint rapidement capitaine-pharmacien. C'était un confrère des plus serviables qui a laissé les plus grands regrets chez tous ceux qui l'approchèrent.

J'ajouterai à la liste de ces confrères disparus, ceux sur lesquels aucune documentation biographique ne nous est parvenue.

MM. ARNAUDET, AUDISTÈRE, BUGNIOT, COLLET, GUIBERT, HAMELIN, JANIEUX, RIFFARD, VADAM, PAMELART.

Un certain nombre d'entre eux était assez connu parmi nous.

Nous adressons à tous ces collègues d'hier, notre dernier hommage et à leurs familles l'expression de nos profonds sentiments de condoléance.

Mes chers Confrères,

L'Assemblée générale qui nous réunit aujourd'hui marque pour moi le terme du mandat que vous m'avez confié il y a deux ans. J'ai essayé de justifier la confiance que vous m'avez témoignée et je m'en déclare fort honoré. Aussi allons-nous établir ensemble, si vous le voulez bien, le bilan des événements de l'année syndicale qui vient de s'écouler.

Avons-nous pu faire face aux diverses questions qui se posent en ce moment à l'égard de notre profession? qui, plus que tout autre, se trouve atteinte par les lois sociales de toutes sortes des temps actuels? Les Syndicats et toutes les collectivités même, sont aujourd'hui manifestement dominées par ces événements. — Heureux s'ils ne sont pas pas dépassés par eux.

Nous sommes, en effet, sous l'imminence de l'application de deux lois sociales, dont nous ne pouvons prévoir la répercussion chez nous : la loi de 8 heures d'une part, de l'autre les assurances sociales. — Ce n'est pas le moment de rentrer dans le détail de ces deux questions, leur développement pouvant se faire pendant un temps indéfini. Dans d'autres enceintes, du reste, elles n'ont jamais pu être examinées à fond, ni solutionnées.

On peut affirmer, sans exagération, que la répercussion dont je viens de parler se fera sentir d'une manière pénible sur notre exploitation économique, déjà si éprouvée par les lois fiscales si inégalement réparties dans les classes moyennes, cette différence de traitement dans l'impôt (que vous connaissez comme moi) nous amène à nous demander si ces méthodes qui veulent protéger l'Etat n'arriveront pas à détruire

ceux qui en sont les artisans? Faut-il vous rappeler ce que je vous disais de la propriété commerciale. Le vote de cette loi n'a été qu'une palinodie où seul le propriétaire a compté. Le régime paritaire, si en faveur dans l'élaboration des lois sociales, n'aurait-il pu avoir sa place ici? et cette loi commerciale serait-elle une carence gouvernementale si on envisage le traitement législatif si différent appliqué aux loyers à usage d'habitation? Je livre ce sujet à vos méditations, vous souhaitant de tout cœur de ne pas en devenir les victimes — car, ce que vous savez aussi bien que moi, c'est que le loyer commercial est l'indice qui sert à vous taxer en raison directe des nouveaux prix. — Vous voyez alors ce que deviendra l'indice de la vie, pour vous, et pour les masses..

Je me permettrai de vous parler des fêtes du Cinquantenaire de l'Association générale tenues l'année dernière à Paris et auxquelles votre Chambre syndicale a pris, de toutes manières, une si large place, Le plus actif protagoniste de cette manifestation auquel je tiens à rendre hommage est notre confrère MIESCH, directeur du C. N. P. F., qui s'est dépensé au delà de tout pour faire réussir cette manifestation. Car quand MIESCH veut quelque chose, il le veut bien il a sa manière. Il voulait que le Cinquantenaire de l'A. G. fut quelque chose de tangible, de réussi, pour le plus grand honneur de la profession.

Il n'y eut aucun flottement dans l'exécution de ce programme : tant dans les séances pharmacologiques tenues à la Faculté, que dans les diverses manifestations de la Sorbonne, des Instituts Pasteur, des excursions de Versailles, Chantilly, Ermenonville, etc... On peut dire que l'exécution en fut parfaite et ne laissa rien à désirer. Je m'en voudrais d'omettre les collaborateurs que MIESCH s'était adjoint en l'occurence : LENOIR, BEN-SIMON, PINTO, TERTRÊAU et OUDIN.

Si je vous parle ainsi de notre collègue MIESCH, c'est pour vous rappeler qu'à l'assemblée générale du C. N. P. F. tenue il y a 8 jours, vous avez pu vous rendre compte du développement pris par votre Comptoir sous son impulsion et — croyez-moi — si certaines questions de détail, comme il a été dit, pèchent, les directions n'y sont pour rien, c'est l'organisation qui déborde du cadre qui a été assigné lorsque vous avez commencé votre exploitation. Aussi, je ne doute pas que vous en faciliterez la transformation aussi nécessaire que rapide dans laquelle vous recueillerez alors le maximum de satisfaction que vous êtes en droit d'attendre.

Il est également un de nos collègues du Bureau auquel je tiens à rendre particulièrement hommage et justice c'est le vice-président LÉPINE, directeur du *Bulletin*. Représentez-vous la somme de documentations, d'informations à recueillir, à classer, à vérifier avant que cette publication vous parvienne et vous aurez une faible idée du travail de son directeur.

Je vous demanderai, en outre, mes chers collègues, de ne pas oublier le rôle de LÉPINE dans les réunions préparatoires des Assurances sociales, à l'A. G. au front unique et au Ministère compétent. — Si vous aviez vu comme moi les documents que LÉPINE a dû compulser — des rapports de 500 à 600 pages in-quarto, je les ai eus moi-même en main, lorsque j'étais vice-président. Vous pourriez vous convaincre

qu'il a fourni sur le sujet un travail gigantesque et pour lequel il a droit à toute votre gratitude. Dans ce poste qui lui fut confié, LÉPINE n'a pas tardé à se rendre compte que si les hommes changent et disparaissent, le temps marche, les Sociétés se transforment — et il a compris que nous étions à des temps nouveaux, ce dont il n'a peut-être pas pu tirer tout le parti qu'il aurait voulu : notre reconnaissance lui reste.

Laissez-moi vous dire aussi un mot — je peux dire de mon secrétaire général BOCQUET — c'est grâce à lui que votre président a pu tenir et fournir la somme de travaux auxquels sa fonction le destine. Nul plus que BOCQUET n'est un défenseur de vos droits, de vos prérogatives, de vos privilèges : Il en est le champion le plus obstiné. Je ne puis vous en donner de meilleure preuve que dans sa position prise à l'égard des Sociétés à responsabilité limitée. Est-ce à dire que la théorie de ces Sociétés doit être admise dans sa conception la plus stricte? — Je ne le crois pas. — Toutefois, la conception qui autoriserait la constitution illimitée des mêmes individualités sous cette forme entraînerait rapidement dans les grandes villes la disparition des moyennes et des petites pharmacies, il le semble bien.

Nullement ennemi de cette forme de Sociétés destinée à sauvegarder le patrimoine familial, nous ne voulons pas qu'elle devienne un trust, une exploitation, un accaparement. D'accord avec l'Association générale, nous avons demandé à la jurisprudence de fixer sa thèse sur ce sujet à l'égard de notre profession, enfermée dans des textes légaux, comme vous le savez, bien particuliers.

Sous l'impulsion active du vice-président BEN-SIMON, notre label a pris une extension considérable qui ne demande qu'à continuer ; le petit-fils de notre ancien vice-président JOUATTE, grandit tous les jours et tout porte à croire que vous pourrez de plus en plus vous intéresser aux produits revêtus de cette marque, qui sont l'objet d'une surveillance constante, d'un contrôle permanent en raison d'un abonnement forfaitaire au Laboratoire de contrôle des médicaments à la Faculté, permettant à tout instant le contrôle de ces produits.

De notre secrétaire général-adjoint, ALEXANDRE, vous avez pu apprécier les comptes rendus de nos séances du Conseil d'administration qu'il a su rendre aussi intéressantes que documentaires.

Notre confrère JACOB a bien voulu assumer la lourde tâche de prendre la succession de notre regretté trésorier le docteur FAYET, je l'en remercie personnellement d'avoir bien voulu faire ce geste, je sais qu'il a une officine très absorbante et vouloir bien se distraire quelques moments pour la cause syndicale mérite, mes chers confrères, que vous vous joignez à moi dans cette gratitude. Nous vous demanderons tout à l'heure de, bien vouloir alléger son travail en lui adjoignant un suppléant.

J'ai réservé pour la fin notre vice-président LENOIR pour lequel des destinées nouvelles se dessinent.

Vous avez tous vu LENOIR à l'œuvre comme secrétaire général du président LÉGER, les délibérations qui sont sorties de sa Commission pendant sa vice-présidence n'ont pas eu moins de succès. Et si le suffrage du Comité préparatoire des élections l'a désigné comme candidat aux

fonctions présidentielles, je ne doute pas que vous ratifiiez ce choix lors du vote que vous allez être appelés à émettre prochainement.

Vous avez tous reçu le *Bulletin* de mai, par conséquent, vous avez pu compulser le rapport si fouillé, si documenté, du secrétaire général BOCQUET et pour lequel il a fourni, vous en conviendrez, un grand effort.

En même temps que nous vous demanderons d'adopter ce rapport; il est quelques-unes de ces questions dont nous discuterons tout à l'heure, car elles situent bien les craintes du jour pour l'exercice de la pharmacie.

Laissez-moi également appeler votre attention sur quelques-uns des rôles de votre Chambre syndicale.

Votre Commission médico-pharmaceutique fonctionne avec la plus grande régularité — et je dirai même avec la plus grande cordialité — tous les deux mois, du côté médecins et pharmaciens les séances sont des plus suivies. Une des questions qui a le plus retenu nos délibérations est le fameux décret de 1916, sur les Toxiques, décret qui paralyse si fréquemment, aussi bien le médecin que le pharmacien, aussi bien pour la prescription que pour la délivrance des produits généralement destinés à soulager de grandes souffrances.

L'attitude à prendre en face des Assurances sociales a été également envisagée et, comme nous, les médecins, estiment que cette loi constituera certainement une perte de nos droits, de nos privilèges et d'une partie de notre liberté. Reste l'attitude à adopter? Vous connaissez celle du Corps médical, totalement unie. Celle du Corps pharmaceutique est encore à être exposée ! Le Comité intersyndical reconstitué avec le Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies semble bien devoir donner des résultats tangibles pour une marche et une entente communes dans certaines questions primordiales de la profession. Faites crédit à vos représentants, à ce Comité, et je crois bien que les décisions que vous serez appelés à connaître vous donneront toute satisfaction.

Votre Comité disciplinaire n'a pas eu à connaître cette année d'affaires graves ; ses travaux se sont poursuivis avec toute la sérénité et la dignité imparties aux éminents confrères qui le composent et auxquels nous devons rendre hommage. Un code de déontologie professionnel dû aux travaux de notre confrère LESURE paraîtra bientôt et constituera pour vous le plus sûr guide professionnel.

Les affaires judiciaires ont été cette année très ralenties. Quelques-unes résultant de jugements antérieurs ont reçu leur solution. En réalité — et heureusement — nous n'avons pas eu à demander aux autorités compétentes l'appui de son appareil judiciaire pour faire respecter nos droits, ou nos conventions. Les nouvelles affaires engagées en accord avec l'A. G. le sont pour le principe pour établir une juridiction, en la matière, et non contre les personnes.

Quoique nos affaires judiciaires n'aient pas été très développées, nous n'en avons pas moins eu à consulter les membres de notre Conseil juridique dans des questions parfois complexes ; et je me plais à rendre hommage aux Mes MASSON, POIGNARD, Fernand JACQUES, aux hu-

mières desquels nous avons dû faire de temps en temps appel, ainsi qu'à nos Conseils ROYER, MARTELLIÈRE, HÉBERT, PARRIQUE, DORÉ.

Dans la question prud'hommale, les directives qui nous ont été données avec la plus grande libéralité par notre confrère CORDIER, président de toutes les Sections Prud'hommales, nous ont été du plus grand secours et je tiens personnellement à l'en remercier pour vous.

Enfin, M. BOUTON, notre conseiller fiscal, avec sa documentation si bien établie, et M. FRACHE, successeur de notre regretté BADINI, dans les fonctions d'agent judiciaire de notre Chambre syndicale, sont également à citer pour les services appréciables qu'ils rendent à nos syndiqués, chacun dans sa sphère.

Dans l'ordre du jour figure la présentation d'un nouveau Bureau et le renouvellement partiel de votre Conseil d'administration. La plupart des membres du Bureau se représentent à vos suffrages, dans le cadre des statuts, bien entendu, pour continuer dans le nouveau les bons offices qu'ils n'ont cessé de prodiguer à celui qui s'en va.

Vos suffrages leur démontreront que vous êtes reconnaissants de l'abnégation et du zèle qu'ils dépensent ainsi, bénévolement, pour votre cause.

Comme président sortant, je conserverai avec émotion le souvenir de mon passage à votre puissant groupement, grâce à ce Bureau qui m'a facilité la tâche au delà de tout. A la fin de ma carrière, c'est pour moi une satisfaction profonde d'avoir été ainsi honoré de votre confiance, et j'ose dire de votre amitié.

Avant la discussion de l'ordre du jour, qui vous est proposé, nous allons procéder à la remise des médailles d'argent et de vermeil aux confrères ayant 25 et 40 ans de sociétariat.

L'étape de 45 ans, nécessaire jusqu'à ce jour pour l'obtention de cette distinction syndicale a paru bien longue et l'année dernière le Conseil d'administration décidait d'en réduire la durée.

Aussi cette année, le nombre des élus est-il assez élevé : 110 pour 25 années ; 12 pour 40 années.

D'autres distinctions, plus officielles, ont récompensé au cours de l'année, les mérites d'un certain nombre de nos confrères.

C'est ainsi que dans l'ordre de la Légion d'honneur a été promu officier : M. le vice-président BEN-SIMON.

Ont été nommés chevaliers : MM. DUFAU, ROMEYER, WEIL, DELPECH, LANGLOIS, PERSONNE.

(*A suivre.*)

La société moderne, en restreignant de plus en plus le champ d'action de l'individu, offre aux groupements constitués des possibilités de réalisation et de progrès qui ne sauraient être obtenues dans l'isolement.

Le devoir et l'intérêt commandent de se syndiquer.

L.

ERREURS et ACCIDENTS

par le Dr Henri MARTIN (1)

Comme chaque année, la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie (2) tient ses adhérents au courant des sinistres survenus au cours de l'exercice et tire de ces fâcheuses expériences un enseignement pour les pharmaciens et leurs aides professionnels.

Qui aurait cru le bénin flacon de sels anglais, obligeamment passé sous les narines d'une personne en pamoison, susceptible de donner lieu à une action en responsabilité? Méfiez-vous de ce traître, chers confrères. Un excès de liquide, une inclinaison mal calculée du récipient, quelques gouttes d'acide ou quelques cristaux répandus, voilà une brûlure ou une détérioration de vêtements que votre client, revenu à la vie grâce à vos bons soins, sera en droit de vous reprocher.

Bannissez tous antiseptiques, et notamment le sublimé, de la thérapeuthique d'urgence. Craignez toujours d'irriter les plaies.

Dosez exactement les solutions, même destinées à l'usage externe. Bien des accidents sont dus à l'application prolongée, sur la peau, de dilutions insuffisantes.

A plus forte raison les préparations pour usage interne doivent être l'objet d'une attention particulière. Ne délivrez pas la solution spécialisée de digitaline Nativelle lorsqu'elle est prescrite en solution étendue. Ne la confondez pas avec la solubaïne (solution d'ouabaïne) dont la posologie n'est pas la même. Les deux solutions sont au millième, mais on administre jusqu'à dix fois plus (cinquante gouttes) de solubaïne que de solution de digitaline (cinq gouttes).

La classique et tragique aventure de sulfate de zinc pris pour du sulfate de soude s'est renouvelée, mais, heureusement pour notre confrère, le client n'avait à s'en prendre qu'à lui-même de cette terrible méprise. C'était lui, l'acheteur, qui avait transvasé le dangereux sel dans une boîte et, plus tard, l'avait employé comme purgatif pour sa femme et pour lui. Tous les documents comptables de l'officine attestaient que le pharmacien avait délivré du sulfate de zinc demandé comme tel pour la destruction des cafards. Sans cette preuve, qui sait ce qui serait advenu? les clients empoisonnés (et sauvés par leurs vomissements) réclamaient plusieurs centaines de mille francs de dommages-intérêts.

Prévoyons donc toujours, lorsque nous délivrons un produit de ce genre ; une enquête possible. Ne nous contentons pas d'observer les règles relatives à l'étiquetage, mais inscrivons des précisions sur nos livres et notamment l'emploi auquel la substance est destinée.

Une confusion que l'on doit se garder de commettre est celle de *Sérum* avec *Vaccin*. Le sérum antidiphtérique, par exemple, et le vaccin antidiphtérique (ou Anatoxine) sont des produits très différents. Un confrère n'ayant pas de vaccin, crut bien faire en délivrant du

(1) Journ. *Pharm. Chim.*, 17 mai 1929.
(2) Fondée par C. Crinon, 13, rue Ballu, Paris (9e).

sérum « à condition ». Mais il se borna à prévenir le médecin verbalement, ne laissant aucune preuve écrite des motifs de son acte. Coût : 3.000 fr. d'indemnité.

La multiplicité des dénominations pour un même produit chimique est une cause fréquente de contestations. L'urotropine a beaucoup de synonymes. D'où la nécessité de connaître, en cas de désignation par l'un de ces synonymes, l'intention réelle du médecin ou de l'acheteur. Entendait-on recevoir le produit du Codex ou une spécialité?

Nous nous sommes trop souvent élevé contre l'usage des dénominations équivoques pour qu'on puisse ignorer, en cette matière, notre désir de clarté. Faute d'un règlement salutaire s'opposant à l'emploi, comme marque de fabrique, d'une dénomination simple appliquée à un médicament, nous ne pouvons que recommander ici la plus grande prudence. « Une réclamation basée sur un prétendu préjudice résultant de la délivrance d'un produit l'un pour l'autre, même si la composition chimique est identique, sera souvent accueillie par le Tribunal, et risque d'entraîner des sanctions correctionnelles et civiles, qu'il est facile d'éviter » (1).

Parfois une même dénomination de fantaisie sert de marque de fabrique à plusieurs médicaments, ce qui contribue à augmenter le désarroi du vendeur. Dans un moment de presse, un de nos confrères a délivré un flacon de digitaline (toujours la digitaline !) au lieu d'un flacon d'adrénaline provenant de la même firme et portant accessoirement le même nom déposé. Un accident mortel a failli en résulter.

Les produits vétérinaires eux-mêmes peuvent occasionner des ennuis, surtout si le pharmacien a pris la regrettable initiative de conseiller un traitement. La mort d'un animal peut constituer une perte donnant lieu à une importante réparation pécuniaire. Il est sage de ne délivrer de médicaments de cette catégorie qu'à la demande du client ou sur ordonnance vétérinaire.

La plupart des autres affaires signalées par le rapport que nous analysons concernant des erreurs d'étiquette :

Eau oxygénée délivrée au lieu d'eau distillée ;

Collage d'étiquettes en série, sur plusieurs préparations terminées, d'où permutations imprévues ;

Conditionnement de spécialités sur une table où étaient restées des étiquettes destinées au conditionnement précédent ;

Médicaments préparés pour un malade et délivrés à un autre, par suite d'un classement insuffisant des ordonnances exécutées ;

Renouvellement d'une préparation sur simple lecture du numéro (inexact) inscrit sur l'étiquette ;

Toutes fautes faciles à éviter avec un peu de prudence et d'attention.

La Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie accomplit, croyons-nous, une œuvre utile en appelant la vigilance des pharmaciens sur ces importantes questions. Il n'est pas de profession dont le titulaire et le personnel doivent être, au même degré que dans la nôtre, tenus en perpétuelle alerte. Et rien n'est plus instructif, à cet égard, que la leçon des faits.

(1) Rapport du Conseil d'administration de la *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.*

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 8 Mai 1929

La séance est ouverte à 15 heures, par M. GUÉNOT, président.

Présents. — MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, JACOB, membres du Bureau.

M. BERNHARD, ancien président.

MM. les Délégués : LOYNEL (2e), PINTO (3e), SALLAT (5e), JEANDET et TERTRÉAU (10e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), PETIT (13e), BAILLY-SALIN (15e), LEFEBVRE (16e), BATAILLE (17e), BERTIN (18e), MIESCH (19e), HAMARD (20e), ROBILLARD (21e), TAURE (23e), VIDAL (24e), LOISON (25e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), COUDERC (30e), PALLARDY (31e), PETITJEAN (32e).

Excusés : MM. BARTHET, CORDIER, DUFAU, LÉGER, anciens présidents. MM. SCHMIDT, DOURNEL, BERTHEAUME, PERSONNE, COQUET, ROMEYER, DIDERET, PARRIQUE, PENNE.

Admissions : MM. DASCHER (Théobald), 107, rue de Flandre (19e). Parrains : MM. CORDIER et MIESCH.

BONNAFY (Léo), rue du Rendez-Vous, 14 (12e). Parrains : MM. LANGLOIS et HUGON.

ARVISET (Abel), 7, rue Notre-Dame-des-Champs (6e). Parrains : MM. DENISOT et DUFAU.

Candidatures : MM. CREISSANT (Paul), 2, rue des Francs-Bourgeois.

LEMONNIER (Raymond), 73, rue des Carrières, à Charenton.

LEJEUNE, 12, rue Emilio-Castelar.

FÉRET (Louis), 9, rue Notre-Dame de-Lorette.

LEGUILLOIS (André), 170, boulevard de la Boissière, à Montreuil.

Radiations : MM. LE POITTEVIN, LOCHERT, CLOGNE, DUBEDOUT, PY-NADY, CHALON.

Démissions : MM. HUTAN, a cédé ; DUBS, a cédé.

IV. **Décès.** — Le président fait part du décès subit de notre confrère TROUPLIN, de Neuilly-sur-Seine, laissant un fils, étudiant en pharmacie, à 12 inscriptions. M. COUDERC, délégué de la 30e circonscription, a suivi les obsèques et a pris la parole au cimetière, pour dire les émotions et les regrets que le décès inattendu de cet excellent confrère provoquait, tant au sein de la Chambre syndicale que parmi ses amis de la Société de Neuilly.

Il fait part également du décès du Dr Henri POMPANON, fils de notre confrère POMPANON.

Le président renouvelle les condoléances émues qu'il a adressées à notre confrère à l'occasion de cette perte cruelle.

V. **Travaux de la 3e Commission.** — Création d'un poste de trésorier adjoint et d'un poste d'archiviste-adjoint. Rééligibilité du président. Le président donne la parole à M. PENNE pour la lecture de son rapport au nom de la 3e Commission.

(*Rapport publié dans le numéro du* 31 *mai.*)

Le rapport est adopté à l'unanimité.

VI. **Assemblée générale.** — M. GUÉNOT, propose la date du jeudi 6 juin, à 14 heures. Adopté.

VII. **Fournitures aux mutilés (Art. 64).** — M. BARGUILLET informe que la Commission supérieure a décidé que les ordonnances de pansements stérilisés devraient à l'avenir, pour être valables, porter le timbre de la Commission, comme cela se passe déjà pour les Eaux de Vichy.

Par conséquent, si une ordonnance prescrit pansement stérilisé et ne porte pas le timbre de la Commission, le pharmacien doit rayer le mot stérilisé et fournir pansement ordinaire.

M. BERNHARD s'élève contre cette manière de faire, et proclame qu'il est impossible au pharmacien de modifier lui-même une ordonnance. Il rappelle à l'appui de son dire un cas personnel au sujet de vins médicamenteux.

M. PINTO abonde dans le même sens et affirme que le devoir des pharmaciens aux Commissions de contrôle est de combattre pareille procédure. C'est toute la question du droit et du devoir moral et matériel du pharmacien qui est en jeu.

M. COLLESSON, TERTRÉAU, PENNE, TOURET soutiennent, eux aussi, qu'accepter cette manière de faire serait se mettre en contradiction avec la saine doctrine du pharmacien, simple agent d'exécution de la prescription médicale.

M. HAMARD demande à cette occasion comment doit être exécutée la prescription médicale d'un paquet de gaze aseptique.
Le pharmacien doit-il délivrer, stérilisé ou purifié?

VIII. **Rapport du trésorier sur l'exercice 1928.** — M. JACOB lit le rapport rédigé par le regretté Dr FAYET, auquel il n'a pas voulu introduire la moindre modification par respect pour sa mémoire.

Ce rapport a paru dans le numéro du 31 *mai.*

Le bilan est adopté.

IX. **Assurances sociales.** — Le président donne la parole à M. BOCQUET, pour la lecture de la partie du rapport annuel, concernant les Assurances sociales.

La fin de cette lecture est accueillie par des applaudissements.

M. LÉPINE demande la convocation d'une assemblée de tous les délégués pour traiter la question à fond et fixer l'attitude des représentants de la Seine à l'Assemblée générale de l'A. G.

M. BARGUILLET appuie cette proposition.

Cette séance spéciale est fixée au mercredi suivant.

(*Le compte rendu en a paru dans le numéro du* 31 *mai.*)

X. **Démission du Bureau de l'A. G.** — M. GUÉNOT lit une lettre du président VAVASSEUR, informant les Syndicats départementaux de la démission du Bureau de l'A. G. à la prochaine assemblée générale.

Il y a, de ce fait, lieu pour la Seine de désigner des candidats pour le poste de vice-président et de secrétaire général.

MM. LÉGER et LENOIR sont désignés à nouveau.

M. COLLESSON soulève la question du vote de la délégation de la Seine aux scrutins qui auront lieu à l'A. G.

Il demande que les délégués soient libres de voter séparément. M. MIESCH soutient que le vote de la Seine doit être un vote global,

sinon les bulletins des délégués risquent de s'annuler les uns les autres, et l'action de la Seine d'être diminuée.

De nombreux délégués expriment des opinions contraires à ce sujet. Finalement, la séance est levée à 18 heures, sans que le problème ait reçu de solution.

Le secrétaire-adjoint,
ALEXANDRE.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Séance du 27 mars 1929

Le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale s'est réuni le 27 mars à 3 heures, sous les présidences successives de MM. LÉPINE, vice-président et BERNHARD, président honoraire.

Etaient présents : MM. les Membres du Comité disciplinaire: BARTHET, DUFAU, FEUILLOUX, HUERRE, Dr Henri MARTIN, WEIL, BAGROS, LEFEBVRE.

Excusés : MM. LESURE, RENGNIEZ, REVEL.

MM. les Membres du Bureau : LÉPINE, vice-président ; BOCQUET, secrétaire général.

Excusés : MM. GUÉNOT, président ; LENOIR, BEN-SIMON, vice-présidents.

M. le Conseiller BERNAHRD ; MM. LÉGER et CORDIER, présidents honoraires, s'étaient excusés de ne pouvoir y assister.

M. HUERRE fait remarquer que le procès-verbal de la séance du Comité intersyndical médico-pharmaceutique du 17 décembre 1923 signale à l'adoption à l'unanimité du vœu du Dr LEVEN, aux termes duquel « aucun nom d'auteur ne pourrait être cité dans un prospectus pharmaceutique, sans que ce prospectus, soumis à l'intéressé, n'ait eu son approbation pleine et entière. »

Ce vœu lui apparaît impossible à accepter.

M. le Secrétaire général rappelle que dans sa dernière réunion, dont le procès-verbal va être lu, le Comité disciplinaire a prié M. LESURE de rédiger un texte, sauvegardant à la fois les droits du corps pharmaceutique et du corps médical, qu'il sera possible de soumettre ultérieurement au Comité intersyndical médico-pharmaceutique et d'incorporer dans le Code de Déontologie.

1° **Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.** — Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2° **Gérance d'officine après décès.** — M. REVEL a mis au point le projet de vote de M. DUFAU, relatif aux conditions de la gérance après décès du titulaire. En l'absence du confrère, le secrétaire général en donne connaissance.

Après discussion, le Comité adopte le renvoi de la note à M. REVEL, qui sera prié de bien vouloir envisager, spécialement dans le texte, le cas où l'élève agirait sans consulter le pharmacien surveillant et insister d'autre part, sur l'atténuation considérable de la responsabilité du pharmacien, résultant de la gratuité de ses services.

3° **Les abus de publicité de certains spécialistes.** — M. DUFAU soumet au Comité un prospectus entourant une spécialité à base d'un produit officinal.

Ce prospectus contenant des affirmations susceptibles de jeter la suspicion sur le corps pharmaceutique, le Comité décide d'intervenir auprès du confrère.

4° **Statuts-types de l'Association générale pour Comités disciplinaires.** — Le *Bulletin de l'Association générale* du 15 décembre 1928 a publié un projet de statuts-types de Comités disciplinaires, dont le secrétaire général donne lecture, sur lequel les Syndicats ont été invités à donner leur avis.

En raison du dépôt du projet de loi d'un Ordre des pharmaciens, la discussion de ces statuts-types, par le Conseil d'administration de l'Association générale a été remise à plus tard.

En vue de cette discussion de l'étude, la fusion de ce projet de statuts-types avec les statuts du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale est inscrite à l'ordre du jour du Comité.

Avant de lever la séance à 5 heures, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président fait part au Comité des décès de nos confrères : MM. FAYET et CRINON et de Mme BARTHET, mère de M. BARTHET, président honoraire de la Chambre syndicale et membre du Comité disciplinaire, et renouvelle à notre confrère et aux familles de nos confrères décédés, l'expression de sa douloureuse sympathie.

Le secrétaire général,

M. BOCQUET.

Séance du 29 mai 1929

Le Comité technique et disciplinaire de la Chambre syndicale s'est réuni le 29 mai à 14 heures, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Assistaient à la séance : MM. les membres du Comité : BARTHET, DUFAU, FEUILLOUX, HUERRE, LESURE, WEILL, BAGROS.

Excusés : MM. le Dr Henri MARTIN, RENGNIEZ, LEFEBVRE, REVEL,

MM. les Membres du Bureau : GUÉNOT, LÉPINE, BEN-SIMON, LENOIR, BOCQUET.

M. le Président honoraire BERNHARD, MM. CORDIER et LÉGER s'étaient fait excusés.

M. COQUET, membre du Conseil d'administration, assistait en outre à la séance à laquelle il avait été convoqué pour donner connaissance

d'un rapport sur le décret de 1916, relatif à la délivrance des substances vénéneuses.

1° **Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.** — Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2° **Examen des candidatures au Comité disciplinaire.** — M. le Président annonce qu'aux termes du règlement du Comité disciplinaire, trois membres titulaires, élus en 1926, MM. DUMOUTHIERS, Dr Henri MARTIN, RENGNIEZ, sont arrivés au terme de leur mandat et sont d'ailleurs rééligibles. L'un d'entre eux toutefois, M. DUMOUTHIERS, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

Comme candidat à la place vacante de membre titulaire, M. le Président suggère que, conformément aux usages, M. LEFEBVRE, élu membre suppléant en 1922 et des membres suppléants actuels le plus ancien, pourrait être désigné et propose d'établir ainsi la liste des candidats comme membres titulaires : MM. le Dr Henri MARTIN, RENGNIEZ, LEFEBVRE.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Aux termes de ce même règlement, les membres suppléants qui sont MM. LEFEBVRE, REVEL, BAGROS sont soumis à la réélection et sont d'ailleurs également rééligibles. Un de ceux-ci, M. LEFEBVRE venant d'être porté comme candidat à un poste de membre titulaire, M. le Président indique que le Comité va être appelé à désigner un candidat en première ligne et un candidat en seconde ligne pour ce poste vacant de membre suppléant.

M. le Président rappelle alors qu'en 1927, le confrère M. LEMELAND avait déjà été proposé en seconde ligne, en remplacement de M. HUERRE, appelé à des fonctions de membre titulaire et fait savoir que notre confrère M. FERRAND, pose sa candidature à ce poste.

Le Comité disciplinaire décide, à l'unanimité, de présenter en première ligne, M. LEMELAND, et en deuxième ligne, M. FERRAND, et adopte la liste de présentation des membres suppléants suivante : MM. REVEL, BAGROS, et pour le troisième poste : M. LEMELAND, en première ligne et M. FERRAUD, en seconde ligne.

3° **Que devons-nous demander aux médecins pour faciliter l'application du décret sur les Toxiques?** — M. le Président expose tout d'abord que le Comité intersyndical médico-pharmaceutique au cours de ses dernières séances a longuement étudié la question du carnet de toxiques et que la Confédération des Syndicats médicaux français vient de se prononcer à la presque unanimité contre la création de ce carnet de toxqiues.

En présence de cette situation notre confrère, M. COQUET, dans le but de faciliter l'application de ce décret a, dans un remarquable rapport, passé en revue les différents points de ce décret qui intéressent le corps pharmaceutique et sur lesquels l'attention du corps médical pourrait être utilement attirée.

M. le Président donne ensuite la parole à M. COQUET pour lecture de son rapport. Dès que la lecture est achevée, M. le Président lui adresse ses vives félicitations.

Diverses observations sont présentées par MM. DUFAU, FEUILLOUX, BERNHARD. La possibilité de renouveler dans l'intervalle des sept jours, sur indication formelle du médecin, des prescriptions destinées à la voie stomacale, renfermant des produits du Tableau B à une dose supérieure à celle indiquée à l'art. 38, reste très controversée. Sur ce point précis, le Comité décide de solliciter l'avis de M. le Dr Henri MARTIN et renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

4° Conseils à donner au personnel des pharmacies appelé à bénéficier de la loi sur les assurances sociales. — Cette question se trouve inscrite à l'ordre du jour du Comité disciplinaire, à la suite d'une lettre de notre confrère M. BAGROS, membre du Comité disciplinaire, lettre dont le secrétaire général donne connaissance.

Après un bref échange de vues, l'étude en est reportée à la prochaine séance.

En fin de séance, deux membres du Comité sont désignés pour faire l'analyse d'un produit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h. 45.

COMITÉ INTERSYNDICAL DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Séance du 24 avril 1929

Présents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, COLLESSON, BEN-SIMON, ALEXANDRE, pour la Chambre syndicale.

MM. LECOQ, CARTERET, LOUIS, pour les grandes pharmacies.

Excusés : MM. REAUBOURG et LAMARRE.

Ordre du jour :

Vente au public par les non-détaillants.

Discussions et décisions portées au registre des procès-verbaux du Comité.

Par faiblesse, par philantropie, mais beaucoup plus souvent par méconnaissance complète de vos intérêts bien compris vous avez parfois consenti des remises excessives à de grandes administrations ou à des collectivités.

Une revision s'impose dès aujourd'hui ou demain il vous sera interdit de vous plaindre ! L.

Comité intersyndical médico-pharmaceutique

Etaient présents : MM. les docteurs HARTENBERG, TISSIER-GUY, COLDEFY, FANTON D'ANDON, LEMASSON-DELALANDE, BARATOUX, ANTOINE.

MM. GUÉNOT, LÉPINE, BEN-SIMON, DUFAU, BOCQUET, le Dr PAPILLAUD, le Dr ALEXANDRE, COQUET.

Excusé : M. PLAIX.

M. GUÉNOT tient à ouvrir la séance en adressant un suprême hommage à la mémoire de M. le Dr DESESQUELLE, subitement enlevé à l'affection des siens et à l'estime toute particulière du monde médical et pharmaceutique. Outre sa très grande valeur et autorité professionnelles, le Dr DESESQUELLE était depuis quelques semaines membre du C. I. M. P. Il avait pris aussitôt une part prépondérante dans les discussions des questions à l'ordre du jour, notamment sur l'application du décret sur les Substances vénéneuses.

Au nom de la C. I. M. P. tout entière ; M. le Président adresse un souvenir ému et un dernier adieu au Dr DESESQUELLE.

Le procès-verbal de la séance du 25 février mis aux voix est adopté à l'unanimité. Au sujet du décret d'administration publique de la loi sur les Assurances sociales, M. LÉPINE fait remarquer combien ce décret d'administration publique aggrave les dispositions de la loi. Le Parlement avait déjà éveillé de légitimes craintes dans le monde médical et pharmaceutique. Le Conseil d'Etat n'a fait qu'aggraver ces craintes. Le décret ne nous apporte aucune satisfaction et nous menace de tous les dangers de la Mutualité.

M. le Dr HARTENBERG appuie les observations de M. LÉPINE en ajoutant qu'un des points névralgiques du décret est l'impossibilité pour le Corps médical et pharmaceutique de se défendre contre une répercussion redoutable d'un changement toujours possible des conditions économiques générales du pays. Le contrat signé, nous serions prisonniers des engagements actuels. Il est de toute nécessité de prévoir la possibilité d'engagements pouvant s'adapter à des conditions économiques nouvelles.

De cette discussion ressort la nécessité de s'unir dans la résistance contre tout ce qui peut porter atteinte à nos intérêts les plus légitimes.

M. le Dr PAPILLAUD ajoute que notre union peut seule nous aider à franchir le mauvais pas actuel, c'est d'ailleurs la façon de penser de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Le Président propose alors et l'Assemblée adopte à l'unanimité de reporter à l'ordre du jour de la prochaine séance, l'étude de toutes les mesures propres à renforcer l'union des deux Corporations médicale et pharmaceutique, afin d'assurer l'étroite liaison et communauté de vues entre les deux Groupements syndicaux dans l'attitude à prendre vis-à-vis de la loi sur les Assurances sociales.

M. le Dr HARTENBERG donne l'assurance que toute décision importante prise sur cette question par le Syndicat des Médecins de la Seine sera aussitôt communiquée à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. M. GUÉNOT remercie chaleureusement le Dr HARTENBERG et lui donne également l'assurance que du côté de la C. C. nous sommes prêts à communiquer au S. M. S. toute documentation utile.

M. DUFAU propose de mettre au courant les dentistes et les sages-femmes en s'adressant à leurs Associations respectives. Il y aurait intérêt en effet à former un front unique avec toutes les professions qui se rattachent à la santé publique.

M. le Dr TISSIER-GUY appuie cette proposition et s'offre de s'entretenir avec certaines personnalités en ce sens.

Tout ceci doit d'ailleurs être étudié plus complètement à la prochaine réunion.

A propos de la question de l'Ordre des Médecins, M. le Dr COLDEFY craint que cet Ordre inscrit dans les statuts de l'Etat ferait dépendre étroitement les médecins des volontés de l'Etat. Celui-ci aurait ainsi un nouveau moyen d'augmenter son emprise tout particulièrement sur la profession médicale. Il ne faudrait pas que de toute façon cet Ordre des Médecins soit considéré comme une compensation à un fléchissement de l'esprit de résistance vis-à-vis de la loi sur les Assurances sociales.

M. le Dr FANTON D'ANDON pense que les craintes de M. le Dr COLDEFY sont exagérées. Le projet de l'Ordre des Médecins, tel qu'il est envisagé en haut lieu, est le projet «fait par les médecins». Ce projet peut donner toute satisfaction au Corps médical. M. le Dr TISSIER-GUY donne d'ailleurs lecture des paragraphes principaux du texte qui vient d'être établi le 21 avril par le Conseil d'administration de la Fédération des Syndicats des Médecins de France, texte que très obligeamment la Sous-Commission médicale remet aux Archives de la C. I. N. P.

M. le Dr TISSIER-GUY expose la situation de la question du carnet à souches, telle qu'elle résulte du rejet par le S. N. S. (à la presque-unanimité) de cette nouvelle mesure qui a semblé, à tort ou à raison, à beaucoup de médecins comme le commencement de la fonctionnarisation de la profession médicale. La menace de cet état de choses étant déjà trop grande avec les Assurances sociales.

Le Syndicat des Médecins de la Seine a été cependant unanime à souhaiter que toute interprétation abusive ou erronée de la loi soit rendue impossible par une juste compréhension des textes, et que

certaines difficultés d'application du règlement sur les Substances vénéneuses soient aplanies par une refonte de ces mêmes textes.

M. le Dr PAPILLAUD pense que s'il y a interprétation erronée des textes, il ne faut s'en prendre qu'à l'esprit de trop grande prudence de certains pharmaciens et non pas ailleurs, comme on a pu le penser. De toute façon, si le S. N. S. refuse le carnet à souche, il est de toute nécessité qu'il collabore avec le Corps pharmaceutique pour trouver dans le cadre de la loi actuelle, les apaisements légitimes aux graves ennuis, qui peuvent résulter, pour les pharmaciens notamment des rédactions défectueuses d'ordonnances.

M. le Dr HARTEMBERG prie alors M. le Secrétaire de la C. I. M. P. de faire parvenir au S. N. S. un résumé des principaux paragraphes du règlement sur les toxiques qui intéressent plus particulièrement la bonne entente entre médecins et pharmaciens au point de vue des obligations qui s'imposent aux médecins dans le cadre de la loi de 1916.

Il est entendu que la question des substances toxiques continuera, comme celle des Assurances sociales et de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens, à être étudiée de très près dans les prochaines séances de la C. I. M. P.

M. le Président remercie M. le Dr DELALANDE qui offre des invitations pour la soirée dansante du 11 mai, offertes par le S. M. S.

M. le Dr HARTENBERG propose M. le Dr PIOT, 33, avenue d'Eylau, comme successeur du Dr DESESQUELLE pour représenter le S. M. P. au sein de la C. I. M. P. Cette proposition est ratifiée à l'unanimité.

Avant de lever la séance, M. le Président met aux voix le vœu suivant :

« La C. I. M. P. serait très honorée de voir s'adjoindre à elle M. CORDIER, ancien président de la Chambre syndicale. Sa grande autorité et sa compétence toute particulière sur la question de l'Ordre des Médecins et des Pharmaciens seraient tout particulièrement utiles pour les décisions urgentes à prendre au sein de cette Commission. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

La prochaine séance est fixée au 24 juin.

Le Secrétaire de la C. I. M. P.,

COQUET.

Le tarif des Assurances sociales sera, si vous le voulez, **national, unique,** *net et* **sans remise. N'oubliez pas qu'il touchera plus de la moitié de votre clientèle et qu'il ne saurait être supérieur à vos tarifs actuels.**

L.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

L'Association générale a tenu, le 23 mai dernier, à Paris, dans la salle des actes de la Faculté de pharmacie, mise à la disposition des pharmaciens de France par M. le doyen RADAIS avec son amabilité coutumière, une assemblée générale extraordinaire due à ce fait que, par suite de divergences parmi les membres du bureau de l'A. G., le président M. VAVASSEUR était démissionnaire, ainsi que tous les membres de son bureau.

La veille avait eu lieu, à l'A. G., 13, rue Ballu, une réunion de tous les membres du bureau et du Conseil d'administration de l'A. G., en vue d'examiner à fond plusieurs articles de la loi sur les Assurances sociales sur lesquelles l'assemblée extraordinaire du lendemain devait avoir à se prononcer en ce qui concerne les conclusions adoptées par ce premier Conseil.

Le 22 mai, 4 points ont été examinés, et disons-le, adoptés le jour même, et le lendemain en assemblée générale. Voici ces points :

1° Reconnaissance du libre choix du praticien pour l'assuré soigné à domicile :

Après discussion, on adopta à l'unanimité la proposition suivante de MM. TRAVAILLÉ (Fédération de l'Ouest), et LAVIRE (Fédération du Sud-Est) :

a) La loi sur les assurances sociales prévoyant dans une large mesure l'hospitalisation des assurés sociaux, le Conseil demande que le libre choix du praticien soit assuré même dans les cas d'hospitalisation dans les hôpitaux et cliniques ;

b) Dans le cas où le livre choix ne pourrait être obtenu dans les hôpitaux publics, le bureau fera le nécessaire pour l'obtenir dans tous les établissements autres que les hôpitaux publics.

2° Les pharmacies de caisses :

Après les déclarations de notre confrère M. le sénateur SAVIGNOL et les explications des confrères GENET, BRENUGAL, GARNAL et BLANDINIÈRES, on adopte la proposition de M. LIDON (Tarn-et-Garonne), ainsi conçue :

« En cas de refus de l'interdiction de création de pharmacien des caisses, les syndicats pharmaceutiques prennent l'engagement de refuser leur collaboration à la loi sur tout le territoire français. »

3° Les spécialités pharmaceutiques :

M. VAVASSEUR, président, indique le sens de la motion à présenter à l'assemblée générale :

La majorité de l'A. G. s'est toujours prononcée en faveur de l'admission des spécialités irremplaçables ; mais le règlement ajoute « si elles sont d'un prix moins élevé que les médicaments ou les spécialités qu'elles sont destinées à remplacer ». En conséquence, il s'agit d'obtenir (proposition du syndicat du Var) que le texte légal sera :

« La Commission (chargée de l'examen de ces spécialités) n'insère,

dans le tarif général, des spécialités que si elles sont vraiment irremplaçables» et la suppression du reste de la phrase.

4° **Habilitation des Syndicats :**

Cette question réservée pour le lendemain fut résolue dans une addition à l'ordre du jour de la Fédération de l'Est.

Les trois premières motions furent adoptées par l'assemblée générale du 23 mai : inutile donc d'y revenir.

Dès le début de la séance du matin du 23 mai, M. le président VAVASSEUR donna lecture de sa lettre de démission et des faits qui avaient motivé cette décision. Aussitôt après une courte discussion on donna lecture de deux ordres du jour l'un présenté par la Fédération de l'Est et l'autre par celles du Sud-Est et du Sud-Ouest.

Voici ces deux ordres du jour :

1° **Ordre du jour de la Fédération de l'Est :** La Fédération de l'Est, considérant que la prédominence de l'Association générale au Front unique, votée par l'assemblée générale de 1928 n'a jamais pu être réalisée ;

Que des démarches ont été entreprises auprès des pouvoirs publics sans que par son bureau ou son Conseil, elle ait été préalablement consultée ;

Que finalement le front unique s'est dressé contre l'Association générale,

Décide que l'Association générale doit reprendre la tête du mouvement pharmaceutique et représenter seule la pharmacie dans toutes les interventions auprès des pouvoirs publics et des collectivités :

Elle aura la charge, comme elle le faisait auparavant, de prendre contact avec tous les groupements qui pourraient faciliter son action et l'aider dans ses réalisations.

Elle devra veiller (addition GARNAL) à ce que seuls les syndicats de l'A. G. soient habilités pour traiter avec les caisses.

2° **Ordre du jour des Fédérations du Sud-Est et du Sud-Ouest.** — Les Fédérations du Sud-Est et du Sud-Ouest remercient pour les résultats acquis les artisans du front unique, souhaitent que le prochain bureau s'inspire des nécessités de l'heure présente qui imposent l'action nécessaire.

Elles demandent le maintien du front unique dans l'intérêt supérieur de la Pharmacie française, front unique ne constituant pas un superorganisme à l'A. G.

Conséquence : l'ordre du jour de la Fédération de l'Est implique la condamnation du front unique dans sa forme actuelle tandis que l'autre reconnaît ce front unique.

Après déclarations de MM. BLANDINIÉRE (Sud-Est) et YDRAC (Hautes-Pyrénées), M. PINTO, au nom de la Seine, demande d'ajouter une motion dégageant la responsabilité des délégués au front unique. Voici ce texte qui sera un peu plus tard adopté par l'assemblée :

« L'assemblée générale de l'Association générale rendant hommage à l'activité et au dévouement désintéressé de ses délégués au front unique, déclare que le vote qui vient d'être émis ne peut en rien porter atteinte à leur dignité et les dégage de toute responsabilité. »

Je ne rappellerai pas ici la teneur des discours de nos confrères

HOCQUEGHEM (Nord) qui situa fort bien la question et démontra la nécessité d'être pour ou contre l'A. G. ; de LAVOIE (Marseille) qui stigmatisa de la façon la plus nette les tentatives de dissidence dans les syndicats, traitant, aux applaudissements quasi unanimes de l'assemblée, d'abominable une pareille façon d'agir, et qui exposa d'une façon remarquable les différences existant entre les revendications des médecins et les nôtres, et les moyens de les formuler auprès du ministre ; de M. GENET (Loiret) qui montra ce qui avait été fait au front unique ; de M. Léon MARTIN (de l'Isère) insistant sur la nécessité de la prédominence de l'A. G. à la tête du mouvement pharmaceutique ; et l'après-midi des confrères DURAND (Montpellier) sur les rapports de la Mutualité avec les Assurances sociales ; de BERNHARD (Seine) et VIGNERON (Aisne) sur les pharmacies de caisse, de BLANDINIÈRE (Toulouse) et BOUDALIEZ (Pas-de-Calais) sur le même sujet ; de M. le Dr Henri MARTIN sur la spécialité et qui donna une heureuse définition de la spécialité dite «irremplaçable», après les déclarations de M. TRAPPIER (Haute-Savoie) et de GARNAL (Lot).

Tous ces discours ou tout au moins une grande partie vont paraître dans le *Bulletin* de l'Association générale où l'on pourra lire toute la documentation nécessaire. Je me bornerai ici à noter les résultats des votes. D'abord vote sur l'ordre du jour des Fédérations :

Pour l'adoption de l'ordre du jour de la Fédération de l'Est	507	voix
Pour l'ordre du jour du Sud-Est	287	—
Bulletins blancs	128	—

Voici enfin, les résultats des votes pour la composition du nouveau bureau de l'A. G., tels qu'ils ont été proclamés à la fin de la séance ; après déclaration de candidature par les différents candidats :

1° Election du président :

Votants	935	
MM. VAVASSEUR	926	voix élu
TRAVAILLÉ	9	—

2° Election des vice-présidents :

Votants	916	voix
Bulletins blancs	29	—
Suffrages exprimés	885	—
Ont obtenu :		
MM. MEUGUS (Alsace-Lorraine)	812	voix élu
LAVIRE (Fédération Sud-Est)	806	—
BONNET (Fédération de l'Est)	777	—
LÉGER (Chambre syndicale de la Seine)	723	—
HOCQUEGHEM (Fédération du Nord)	634	—
BRENUGAT (Ouest)	140	—
GUÉNOT (Seine)	66	—
TRAVAILLÉ (Ouest)	38	—
GARNAL (Lot)	5	—

3° Election des secrétaires et trésoriers :

Nombre de votants	916	voix
Bulletins blancs	29	—
Suffrages exprimés	885	—

1° Pour secrétaire général :
M. H. LENOIR (Seine). . . . . 885 voix élu

2° Pour secrétaire-adjoint :
MM. BRENUGAT (Ouest) . . . . . 878 — élu
GARNAL . . . . . 7 —

3° Pour secrétaire permanent :
MM. COLLARD . . . . . 711 — élu
LÉPINE . . . . . 174 —

4° Pour trésorier :
MM. Léon MARTIN (Isère) . . . . . 778 — élu
BAUCOURT. . . . . 22 —

5° Trésorier-adjoint :
M. BAUCOURT. . . . . 844 — élu

Avant de lever la séance, M. le président VAVASSEUR tint à remercier les assistants et à prononcer quelques paroles émues en évoquant le souvenir de M. CRINON, décédé récemment, et qui avait tenu pendant 42 ans, avec la maîtrise que l'on connaît, le poste de secrétaire général de l'Association générale.

Henri LENOIR,

Vice-président de la Chambre syndicale de la Seine,
Secrétaire général de l'Association générale.

Distinctions-Décorations

C'est pour le signataire de ces lignes un devoir très doux et très agréable que d'adresser les félicitations les plus sincères et les plus chaleureuses de la Chambre syndicale de la Seine et de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France à mon ancien maître et professeur M. Henri HÉRISSEY, agrégé à la Faculté de Pharmacie, pharmacien-chef de l'hôpital Saint-Antoine, à l'occasion de son inscription au Tableau de Concours pour le grade d'officier de la Légion d'honneur.

Elève, et ami personnel de M. le professeur HÉRISSEY depuis 1909, j'éprouve le plus vif plaisir, au nom de tous ses anciens internes, au nom des nombreux amis que M. HÉRISSEY compte tant à la Chambre syndicale dont il fait partie depuis plus de 16 ans et dont il suit les travaux avec un soin jaloux, au nom de l'Association générale qui l'a délégué à la Fédération Internationale pharmaceutique, où il représente la France avec un éclat si particulier, à lui adresser ici l'expression de nos hommages les plus respectueux et de nos compliments les plus vifs et les plus sympathiques à l'occasion d'une distinction qui honore le corps pharmaceutique français tout entier et à laquelle tous applaudissent unanimement et sans réserves.

Henri LENOIR,

Vice-président de la Chambre syndicale de la Seine,
Secrétaire général de l'Association générale.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
de la Séance du Comité préparatoire des élections du 29 Mai 1929

La séance est ouvert à 15 h. 45, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Etaient présents : MM. les Membres du Bureau, GUÉNOT, président ; LÉPINE, BEN-SIMON, LENOIR, vice-présidents ; BOCQUET, secrétaire général ; ALEXANDRE, secrétaire-adjoint.

MM. les Présidents honoraires : DUFAU, CORDIER, BARTHET, BERNHARD, LÉGER.

Excusé : M. le Dr Henri MARTIN.

MM. les Membres du Comité disciplinaire : FEUILLOUX, HUERRE, LESURE, WEILL, BAGROS.

Excusés : MM. RENGNIEZ, LEFEBVRE, REVEL.

MM. les Membres du Conseil d'administration : JACOB (1re) ; LOYNEL (2e) ; PINTO (3e) ; VALLAT (5e) ; PAPILLAUD et Mlle BENNAN (8e) ; TERTRÉAU (1e) ; COLLESSON (11e) ; LANGLOIS (12e) ; PERSONNE (14e) ; LEFÈVRE (16e) ; BATAILLE et COQUET (17e) ; BERTIN (18e) ; DIDERET et HAMARD (20e) ; PIERRE (22e) ; TANRET (23e) ; VIDAL (24e) ; LOISON (25e) ; MARQUE et BARGUILLET (27e) ; PINTARD (28e) ; COUDERC (30e) ; PALLARDY (31e) ; PETITJEAN et PENNE (32e).

Excusés : MM. MABILLE (9e) ; ROMEYER (18e) ; MIESCH (19e) ; PARRIQUE (31e).

Dès l'ouverture de la séance, M. le Président, remercie les membres présents d'être venus aussi nombreux participer aux travaux du Comité préparatoire des Elections et rappelle que l'année syndicale 1929 comporte le renouvellement intégral du Bureau, le renouvellement partiel du Comité disciplinaire et le renouvellement partiel du Conseil d'administration.

COMITÉ DISCIPLINAIRE

Avant de procéder à la désignation des candidats aux différents postes du bureau, M. le Président invite l'Assemblée à établir la liste de présentation des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants du Comité disciplinaire et l'informe qu'au cours de la séance qu'il vient de tenir, le Comité a approuvé à l'unanimité la liste de présentation suivante.

a) **Aux fonctions de membres titulaires :**

MM. Dr Henri MARTIN,
RENGNIEZ,
LEFEBVRE,

ce dernier membre suppléant sortant, remplaçant comme membre titulaire M. DUMOUTHIERS qui ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

b) **Aux fonctions de membres suppléants :**

MM. REVEL,
BAGROS,
LEMELAND.

M. LEMELAND ayant recueilli l'unanimité des suffrages comme candidat en première ligne, et M. FERRAND ayant recueilli cette même unanimité comme candidat en deuxième ligne, au poste devenu vacant de membre suppléant du fait de la titularisation de M. LEFEBVRE.

M. le Président invite alors le Comité à se prononcer sur ces diverses désignations. L'Assemblée à main levée, ratifie ces choix particulièrement heureux.

BUREAU

M. le Président fait ensuite donner lecture de l'article 5, titre III des statuts qui règle l'élection des membres du bureau.

M. GUÉNOT fait savoir que conformément à cet article 5 : Sont rééligibles aux mêmes postes : MM. BEN-SIMON et LENOIR, vice-présidents ; M. BOCQUET, secrétaire général ; M. ALEXANDRE, secrétaire-adjoint.

Sont rééligibles à d'autres postes que ceux qu'ils occupent actuellement, tous les Membres sortants.

Ne sont pas rééligibles aux postes qu'ils occupent : MM. LÉPINE, vice-président, et GUÉNOT, président.

PRÉSIDENCE

M. le Président a pensé que le Comité verrait avec plaisir lui succéder un des vice-présidents actuels qui lui semblent tous devoir remplir avec éclat cette fonction. Il eut été particulièrement heureux d'apporter l'acceptation du vice-président LÉPINE, qui sut avec tant de distinction occuper les différents postes du bureau, se trouve être très au courant de toutes les questions syndicales et lui apparaît particulièrement qualifié pour présider aux destinées de la Chambre syndicale au moment de l'application de la loi sur les Assurances sociales. Pour des raisons personnelles, malgré les vives sollicitations du président et celles de ses collègues du bureau. M. LÉPINE n'a pas cru devoir accepter la charge qui lui était offerte. M. le Président insiste encore, mais en vain, auprès de M. LÉPINE pour le prier de revenir sur sa décision que notre Confrère déclare définitive et irrévocable.

La longue présence de M. BEN-SIMON au Conseil d'administration, jointe à ses deux années de vice-présidence, pendant lesquelles en tant que président de la deuxième commission, il a su par ses efforts et son labeur assurer l'heureux développement du service du label syndical, le désigne aussi tout naturellement pour la présidence. M. GUÉNOT croit savoir que notre collègue décline toute candidature. M. BEN-SIMON confirme cette déclaration et ajoute néanmoins que si le Comité désire le conserver à la vice-présidence, il ne se dérobera pas et continuera d'apporter à sa fonction tout le dévouement dont il est capable.

M. GUÉNOT demande alors à M. LENOIR qui sut dès son entrée au Conseil d'administration, s'y faire une place marquante, se vit successivement attribuer les importantes fonctions de secrétaire général et de vice-président et fut récemment encore et à l'unanimité désigné

pour le poste de secrétaire général au sein du bureau de l'Association générale, d'accepter cette candidature.

M. LENOIR se déclare particulièrement flatté de l'honneur qu'on veut bien lui faire, regrette très vivement la décision prise par ses collègues, MM. LÉPINE et BEN-SIMON, et leur demande notamment de la modifier. MM. LÉPINE et BEN-SIMON ayant de nouveau manifesté leur intention formelle de ne pas être candidats. M. LENOIR estime de son devoir, dans ces conditions, de ne pas refuser cette désignation qu'il n'accepte qu'avec l'intention de suivre l'exemple de ses distingués prédécesseurs et de défendre, comme eux, la cause pharmaceutique, en plein accord avec l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Il est procédé au vote dans les formes statutaires :

Nombre de votants : 42.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM. LENOIR	26	voix
LÉPINE	8	—
BEN-SIMON	5	—
CORDIER	1	—
DUFAU	1	—
Bulletin blanc	1	—

En conséquence, M. LENOIR est désigné.

Comme cela a lieu d'habitude, un second vote intervient immédiatement pour désigner un candidat en deuxième ligne.

Nombre de votants : 42.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM. BEN-SIMON	26	voix
LENOIR	7	—
LÉPINE	1	—
LÉGER	1	—
WEILL	1	—
BOCQUET	1	—
Bulletins blancs	5	—

Après la proclamation, M. BEN-SIMON déclare qu'il n'était pas et n'est nullement candidat.

M LENOIR remercie en termes émus l'Assemblée, renouvelle ses déclarations de dévouement à la cause professionnelle et reçoit les félicitations du président.

VICE-PRÉSIDENTS

M. GUÉNOT propose, comme vice-présidents les noms de MM. BEN-SIMON, vice-président sortant, rééligible ; BOCQUET, secrétaire général, sortant ; ALEXANDRE, secrétaire-adjoint sortant, qui acceptent

Ces choix sont approuvés et il est alors procédé au vote.

Nombre de votants : 43.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM.	Alexandre	40	voix
	Ben-Simon	39	—
	Bocquet	37	—
	Pintard	2	—
	Papillaud	2	—
	Barguillet	2	—
	Lépine	2	—
	Personne	2	—
	Couderc	1	—
	Jacob	1	—
	Bulletin blanc	1	—

On procède de même pour les candidats en deuxième ligne :

Votants : 43.

Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM.	Jacob	32	voix
	Loynel	31	—
	Pintard	30	—
Mlle	Bennan	6	—
MM.	Personne	5	—
	Langlois	3	—
	Barguillet	3	—
	Tertréau	3	—
	Pinto	3	—
	Coquet	2	—
	Alexandre	2	—
	Ben-Simon	2	—
	Pallardy	1	—
	Bocquet	1	—
	Bulletins blancs	4	—

(MM. Jacob, Loynel, Pintard avaient déclaré avant le vote n'être pas candidats).

En conséquence, seront présentés comme vice-président, aux Membres de la Chambre syndicale.

En première ligne :

MM. Alexandre,
Ben-Simon,
Bocquet,

désignés par le Comité.

En deuxième ligne :

MM. Jacob (non candidat),
Loynel (non candidat),
Pintard (non candidat).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. le Président présente la candidature du Confrère M. Couderc, délégué de la 30e circonscription.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 42.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM.	COUDERC	33 voix
	TERTRÉAU	4 —
	PINTO	2 —
Mlle	BENNAN	1 —
MM.	COQUET	1 —
	Bulletin blanc	1 —

M. COUDERC sera présenté en première ligne ; M. TERTRÉAU en seconde ligne, conformément aux résultats donnés par un nouveau tour de scrutin.

Votants : 42.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM.	TERTRÉAU	29 voix
	COUDERC	3 —
	PINTO	3 —
	PERSONNE	1 —
	LOYNEL	1 —
	Bulletins blancs	5 —

SECRÉTAIRE ADJOINT

M. le Président présente la candidature de M. MARQUE, délégué de la 27e circonscription.

M. PINTO déclare, de son côté, poser sa candidature à ce poste.

Il est alors procédé au vote :

Votants : 42.
Majorité absolue : 22.

Obtiennent :

MM.	MARQUE	24 voix
	PINTO	13 —
	VIDAL	2 —
	LOYNEL	1 —
	Bulletins blancs	2 —

M. MARQUE sera présenté en première ligne ; M. PINTO, en deuxième ligne.

TRÉSORIER ET ARCHIVISTE

A ces postes vacants à l'heure actuelle par suite des décès de FAYET et GUIMOND, M. le Président fait savoir que M. JACOB accepte d'être candidat aux fonctions de trésorier, qu'il remplit à l'heure actuelle à titre intérimaire, et que notre président honoraire, M. BERNHARD, veut bien accepter celle d'archiviste.

Un vote n'ayant pas été jugé nécessaire par le Comité, c'est par acclamations et à l'unanimité que nos deux Confrères sont respectivement désignés pour ces postes.

Enfin, M. le Président prie le Comité de procéder à la désignation de candidats éventuels aux postes de trésorier-adjoint et d'archiviste-adjoint dont la création doit être soumise à l'Assemblée générale.

M. COLLESSON est ainsi désigné par acclamation et à l'unanimité au poste de trésorier-adjoint et M. VALLAT à celui d'archiviste-adjoint.

M. GUÉNOT remercie encore une fois les membres présents et lève la séance à 17 h. 45.

Le Secrétaire général,
M. BOCQUET.

Accidents causés par les médicaments (1)

COLLYRES AU NITRATE D'ARGENT

Au cours des réunions du 43e Congrès de la Société Française d'Ophtalmologie, le Dr P. BRETAGNE a signalé un nouveau cas d'accidents cornéens à la suite d'instillations oculaires de solutions trop concentrées de nitrate d'argent.

Il s'agissait en l'espèce d'un nouveau-né chez lequel, six jours après la naissance, on constatait une infiltration diffuse, une opacification de la cornée, surtout dans la moitié inférieure. Après une desquamation épithéliale, la cornée reprit peu à peu sa transparence normale pour arriver à la guérison complète en quinze jours.

Le collyre suspect, instillé à un jeune lapin reproduisit exactement les mêmes lésions cornéennes.

Le dosage révéla une proportion de 7 gr. 50 % de nitrate d'argent, au lieu de 1 % qui avait été prescrit.

Il y a donc lieu d'insister sur le danger du nitrate d'argent soit en cas d'erreur de dosage résultant de préparations hâtives, soit en ce qui concerne des préparations anciennes dans lesquelles la solution s'est peu à peu concentrée par suite de l'évaporation lente mais progressive de l'eau distillée. (Inconvénients des réserves de médicaments.)

De nombreux cas analogues ont été maintes fois signalés et les oculistes se sont souvent élevés contre le titre trop élevé (2 %) de la solution préventive contre l'ophtalmie des nouveaux-nés (inscrite au Codex, Supplément de 1920). Personne jusqu'ici n'a pris l'initiative d'une amélioration de ce titrage excessif de la solution officinale, alors qu'il serait si simple de redresser la situation à l'occasion d'une prochaine publication à l'*Officiel*.

Em. DUFAU.

---

(1) Aucune Compagnie d'assurance ne vous protégera mieux, en cas d'accidents causés par les médicaments, que notre Assurance Mutuelle Confraternelle dont le siège est 13, rue Ballu, Paris (9e). M. Lajoux, directeur.).

LE NOUVEAU PROGRAMME

de l'examen de validation de stage de la Faculté de Pharmacie de Paris

Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier aujourd'hui le nouveau programme de l'examen de validation de stage, établi par la Faculté de Pharmacie de Paris après examen critique des propositions faites par la Société des Pharmaciens agréés de la région parisienne.

Ce programme deviendra officiel dès juillet prochain. Les jeunes gens qui prendront, à ce moment, leur première inscription de commencement de stage à la Faculté de Paris auront donc à s'y soumettre. Il sera appliqué à partir de la session de juillet 1930.

Notre satisfaction est grande de voir que les idées et les suggestions que nous avons envisagées pour l'amélioration des résultats donnés par le stage préscolaire d'une année se soient trouvées en accord avec les propres décisions de la Société des Pharmaciens agréés.

Le nouveau programme sera, bien entendu, comme le précédent, fortement discuté par ceux qui voudraient le voir limité aux préparations les plus couramment exécutées actuellement dans les officines, bien qu'il faille reconnaître que, s'il en était ainsi, il perdrait complètement le caractère d'enseignement technique préparatoire à l'enseignement supérieur de notre Faculté, caractère que ses premiers auteurs se sont avec raison efforcés de lui donner et qui s'impose pour nos études pharmaceutiques d'une manière encore plus formelle que le P. C. N. comme enseignement préparatoire aux études médicales.

Pourquoi, demandent les détracteurs de tels programmes, tant de manipulations chimiques que l'on n'effectue jamais pour les besoins de l'officine? Pourquoi telles préparations galéniques dont les produits s'accumulent chaque année et restent sans emploi devant la conception «moderne» de l'art pharmaceutique?

C'est que ceux qui ont étudié l'établissement de tels programmes ont pensé, qu'avant de confier aux débutants les manipulations les plus simples de produits destinés à être utilisés comme médicaments, il n'était pas mauvais que ces débutants pussent au préalable «se faire la main» sur des préparations n'ayant pas nécessairement une utilité pratique, l'important étant qu'elles aient un intérêt éducatif.

Les manipulations chimiques du programme répondent particulièrement bien à cette conception d'un stage éducatif, pour lequel le pharmacien agréé est d'ailleurs désigné, puis indemnisé pour le temps qu'il lui consacre. Comment amener autrement les stagiaires à comprendre le pourquoi des principales incompatibilités sans leur avoir fait constater d'abord les réactions possibles des acides et des bases sur les sels ou la double décomposition des sels entre eux?

Avec un peu d'attention, il apparaît encore que les préparations galéniques inscrites constituent des types de manipulations dont, à la fin de leur stage, lorsqu'ils aborderont l'exécution des ordonnances magistrales, un peu plus compliquées, nos stagiaires auront l'occasion de faire d'heureuses applications.

Dans le nouveau programme, nous relevons des précisions qui man-

quaient dans l'ancien. C'est ainsi qu'il est dit que les épreuves comprennent la préparation « de médicaments composés inscrits au Codex en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale », d'où il faut conclure qu'il sera demandé deux préparations officinales (une chimique et une galénique) et une préparation magistrale, ce qui fait trois.

Parmi les additions concernant les préparations officinales, nous devons signaler :

1° L'*acétate d'ammoniaque liquide* et le *phosphate mono-acide de calcium*, inscrits l'un et l'autre au Codex de 1884 ;

2° Le *collyre au sulfate de zinc* ; les *crayons de tanin* (remplaçant les malodorants crayons d'iodoforme) ; l'*emplâtre simple*, qui reprend la place qu'il avait autrefois, et qui vient se substituer à l'onguent de la mère ; le *liniment calcaire* ; les *ovules à l'ichthyol* qui prennent la place des ovules au tanin ; la *pierre divine*, choisie à titre d'exemple de fusion des sels dans leur eau de cristallisation ; les *pilules de créosote et de térébenthine* ; la *poudre de réglisse composée* ; la *poudre de seigle ergoté* ; le *saccharure granulé de glycérophosphate de chaux*, aucune saccharure ne figurant jusqu'ici au programme ; des *ampoules pour injections massives de solution chlorurée et glucosée* ; enfin les *suppositoires d'aloès* et la *teinture d'iode*, le tout appartenant au Codex de 1908.

Ces additions ont été compensées par des suppressions devenues nécessaires.

Au surplus, voici la liste telle qu'elle se comporte :

Codex 1884

Carbonate de chaux précipité.
Iodure mercurique.
Chlorure mercureux précipité.
Sulfate (Sous-) mercurique.
Acétate de potasse sec.
Acétate d'ammoniaque liquide.
Calcium (Phosphate mono-acide de).

Codex 1908 (1)

Aposème blanc.
Alcool éthylique à différents titres.
Bismuth (Gallate de).
— (Oxyde de) hydraté.
Calcium (Lactophosphate de) dissous.
— (Phosphate neutre de).
Cold-cream.
Collyre au sulfate de zinc.
Cérat de Galien.
Coton iodé.
Crayons au tanin.
Eau albumineuse.
— distillée de menthe poivrée.

(1) La mention *Codex 1884*, insérée dans cette partie, signifie que la préparation figure au Codex de 1884, alors que le Codex de 1908 n'indique que les propriétés et l'essai du même produit.

Electuaire de copahu composé.
Emplâtre simple (masse).
— d'extrait de belladone (masse).
— de poix de Bourgogne (masse).
— vésicatoire (masse).
Fer (Arséniate de).
— (Sesquioxyde de
Gargarisme au borate de soude.
Glycérolé d'amidon.
Granules de digitaline au dixième de milligramme.
Huile phénolée.
Lavement purgatif.
Limonade citro-magnésienne.
Liniment calcaire.
— de Rosen.
Lotion ammoniacale camphrée.
Magnésium (Hydroxyde de).
Mercure .
— (Protoiodure de).
Ovules à l'ichthyol.
— (Protoiodure de).
Ovules à l'ichthyol.
Pierre divine.
Pilules d'aloès et d'extrait de quinquina.
— et de gomme-gutte.
— et de savon.
Pilules de créosote.
— d'iodure mercureux opiacées.
— de jusquiame et de valériane composées.
— de térébenthine.
Pommade d'acide borique.
— antipsorique.
— basilicum.
— dite baume nerval.
— belladonée.
— camphrée.
— de chloroforme.
— d'iodure de plomb.
— d'iodure de potassium.
— d'iodure de potassium iodée.
— d'oxyde de mercure rouge.
— de salicylate de phényle.
Potion émulsive gommée.
— émulsive huileuse.
— gazeuse.
Poudre de digitaline au 1/100e.
— de litharge.
— de réglisse composée.
— de seigle ergoté.
— de sublimé corrosif et d'acide tartrique.
Saccharure de glycérophosphate de chaux granulé.
Sirop d'acide citrique.

Sirop de biiodure de mercure.
— de chloral.
— de codéine.
— d'éther.
— de digitale.
— d'iodure de fer.
— d'opium.
— simple.
Soluté d'azotate d'argent au 1/50e.
— d'arsénite de potasse.
— de caféine injectable.
— de chlorure de sodium pour injection intraveineuse (amp. de).
— de valérianate d'ammoniaque composé.
Sérum glucosé (Ampoules de).
Soude (Chlorure de) dissous.
Soufre précipité.
Suppositoires d'extrait de ratanhia.
— d'aloès.
Tablettes de kermès.
Teinture de camphre concentrée.
— d'iode.
Tisane de carragaheen.
— de lichen d'Islande.

Quant à l'*ordonnance magistrale*, le jury en fixera le libellé de façon qu'elle ne fasse pas double emploi avec les préparations inscrites au Codex demandées simultanément au candidat et de telle sorte qu'elle soit facilement exécutable dans le temps prescrit.

***

Grâce à l'obligeance de M. RAVAUD, secrétaire de la Société des Pharmaciens agréés, nous pouvons donner ici la cotation des épreuves et quelques autres renseignements fort intéressants.

La cotation est la suivante :

1° Epreuves pratiques			Points —
Cahier de stage			25
Rédaction	préparation chimique	10	40
	— galénique	10	
	— magistrale	20	
Travail (ordre, propreté, etc.)			20
Produits	préparation chimique	10	40
	— galénique	10	
	— magistrale	20	
Total			125 125

2° Epreuve de reconnaissance			
1 point par plante	0,50 pour le nom français		45 45
	0,25 pour le nom latin		
	0,25 pour le n. de famille		
1 point par produit chimique			
1 point par produit galénique			

3° Epreuve orale

Report . . .		170
10 points par examinateur	30	30
Total général.		200

La valeur de l'ensemble des notes est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante, sur 200 :

0, 10, 20, 30, 40.	*Mal.*
50, 60, 70, 80, 90.	*Médiocre.*
100, 110.	*Passable.*
120, 130, 140	*Assez bien.*
150, 160.	*Bien.*
170, 180, 190, 200	*Très bien.*

Tout candidat ayant un total inférieur à 100 sera ajourné.

En dehors de la cause d'ajournement provenant de l'insuffisance de *l'épreuve de reconnaissance* (voir la *notice sur l'examen de validation de stage. Application du décret du 26 juillet* 1909), il y a lieu d'ajourner tout candidat ayant, pour *l'une* des 3 épreuves (épreuve pratique, épreuve de reconnaissance, épreuve orale), un coefficient correspondant à la note *mal* ou pour deux de ces trois épreuves un coefficient correspondant à la note *médiocre.*

Après différents échanges de vue entre la Faculté et le Bureau de la Société, des décisions nouvelles ont été prises en ce qui concerne la composition des jurys, dans lesquels, à côté des membres de la Société de Pharmacie, pourront figurer les pharmaciens agréés. De même, vis-à-vis de la limitation des stagiaires, M. le Doyen a précisé que la Faculté désire que les pharmaciens agréés s'engagent à ne pas prendre plus de trois stagiaires chaque année, exceptionnellement quatre et seulement dans des cas particuliers.

La Faculté serait mal disposée vis-à-vis d'un pharmacien qui prendrait régulièrement plus de quatre stagiaires par an.

Il convient du reste de faire remarquer qu'il existe à Paris 201 stagiaires inscrits et que 117 pharmaciens agréés font partie de la Société.

Enfin, en ce qui touche la limite d'inscription au stage, il a été décidé : 1° que la limite extrême d'inscription sera fixée, pour l'examen d'octobre, à huit jours parès la clôture de la dernière série de baccalauréat, deuxième partie.

***

Ceci dit, nous demandons la permission de renouveler le vœu que nous avons déjà formulé, à savoir qu'un tel programme devienne général et s'applique à la France entière et qu'il ne soit pas limité, tout au moins en apparence, à la seule Faculté de Paris.

Les études pharmaceutiques relèvent d'un programme national : pourquoi l'examen donnant accès aux Facultés et Ecoles de Pharmacie ne relèverait-il pas, lui aussi, d'un programme national? En matière d'enseignement, il est bon d'être à la fois précis et juste.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

Office national des mattères premières

pour la Pharmacie, la Droguerie, la Distillerie et la Parfumerie

A la suite de l'Assemblée générale du 23 mai 1929, il a été décidé de proroger pendant une nouvelle période de cinq ans, les fonctions de l'Office National des Matières premières, sous la Direction du professeur Em. PERROT.

Le Bureau élu à cette Assemblée comprend les personnalités ci-après.

Présidents d'honneur : MM. DUCHET et L. DARRASSE ;
Président : M. PELLIOT.
Vice-Présidents : MM. DE POUMEYROL, ROCHEROLLES, LEPRINCE, DECHAUD.
Secrétaire : M. ELBEL.
Trésorier : M. BOINOT.
Trésorier-adjoint : M. BARTHET.
Assesseurs : MM. BAILLY (A.), BAUBE, BOULANGER, DE RICQLES.
Les Membres du Conseil sont : MM. AUGAGNEUR, BIENAIMÉ, CHARABOT, Dr J. CHEVALIER, CUSENIER, DARRASSE (J.), DUPONT, Dr FAURE, GILLET, GUIGUE, LAURIER, LÉGER, PRÉVOT, RÉGNAULT, RIPERT, ROCHE, ROQUES, SALMON, SOSSLER, THIBAUD, THIRIET, VILLENEUVE.

Il a été décidé qu'une lettre serait adressée à tous les pharmaciens et aux Syndicats départementaux pour leurs exposer les buts poursuivis par l'Office et leur demander d'apporter leur collaboration à ses efforts par une contribution aussi large que possible.

Nous rappelons que les souscriptions annuelles de l'Office avec engagement de cinq années sont fixées :

1° Pour les adhérents individuels à 250 francs minimum; pour les groupements 500 francs minimum ;

2° Pour les membres fondateurs à 1.000 francs minimum (plusieurs souscriptions annuelles atteignant 5.000 francs).

Une œuvre qui devrait être soutenue

Souscription nationale pour supprimer les guerres

Une souscription nationale est ouverte dans tous les journaux pour aider l'Œuvre mondiale « Pour supprimer ce crime : La Guerre » (siège : Paris, 130, rue de Rennes (6e), à réaliser le plan Henri-Demont.

Le temps n'est plus de considérer la suppression des guerres comme utopique, un jour viendra où l'horrible fléau cessera d'exister !

Des bonnes volontés : Avocats, juristes, commerçants, fonctionnaires, industriels, employés, ouvriers, luttent avec énergie et méthode pour y parvenir.

Ils propagent dans tous les pays un plan dont le protocole de 1924, Locarno en 1925 et le Pacte Briand-Kellog de 1928 ne sont que des étapes d'acheminement.

Cette œuvre crée un vaste courant d'opinion Universel en faveur de la Société des Nations, pour aider celle-ci à confier aux éminents juges de la Cour permanente de justice internationale ou à une Commission officielle de grands juristes l'élaboration immédiate d'un Droit des Nations et d'une constitution mondiale aux Organes : 1° Législatif ; 2° Judiciaire ; 3° Exécutif avec une police mondiale, des Commissions de contrôle et de surveillance, un Ministère de la Police internationale, etc..., définis en détail dans un volume de 300 pages.

Les projets conçus par ces grands juristes seraient présentés à une des Assemblées de Genève et par celle-ci consacrés en droit et codifiés pour aussitôt recevoir leur application par les 52 Etats membres de la Société des Nations.

Les difficultés de la Commission du désarmement et du comité des experts montrent l'extrême urgence à aider cette Œuvre patronnée par :

Deux groupes parlementaires :

145 sénateurs sous les présidences d'honneur de M. Mario ROUSTAN et de M. Henri de JOUVENEL, ancien délégué de la France à la Société des Nations et sous la présidence effective de M. le Dr Fernand MERLIN.

310 députés sous les présidences d'honneur de M. Aristide BRIAND, délégué permanent de la France à la Société des Nations, M. PAINLEVÉ, ministre de la Guerre, M. Henry PATÉ, M. Jean HENNESSY, ministres et sous la présidence effective de M. Paul MARCHANDEAU, maire de Reims.

Par 236 fédérations et associations adhérentes et 101 comités.

Manquant de ressources pour continuer ses conférences en Allemagne et pour entreprendre sa propagande à travers les Balkans, l'Italie, l'Angleterre et l'Amérique, elle ouvre une souscription nationale.

Ses missionnaires conférenciers qui se dévouent pour le bien de tous doivent être soutenus et encouragés. Les sommes, même les plus modestes, seront reçues avec reconnaissance, soit dans chaque journal, soit au siège de l'Union Universelle « Pour supprimer ce crime : La Guerre », 130, rue de Rennes, Paris (6e).

Les sommes souscrites doivent être adressées au Compte chèque postal « Pour supprimer ce crime : La Guerre », C.561.97, Paris (1er).

(Communiqué avec prière d'insérer)

10 °/₀ telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de " l'Association générale ".

Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !

L.

FEUILLES D'ORDONNANCES DÉROBÉES

M. le docteur André Cousyn, 7, rue du Docteur-Leroy (13e), nous avise qu'un certain nombre de feuilles d'ordonnances lui ont été dérobées dans son cabinet de consultation, dans un but qu'on peut assez facilement deviner.

Il y a donc lieu de suspecter toute ordonnance de toxiques portant l'en-tête :

Docteur André Cousyn,
Ancien externe des hôpitaux de Bordeaux,
7, rue du Docteur-Leroy, Paris (13e).

Pour confirmation d'authenticité, en cas de doute, téléphoner : Gobelins 45-50... et faire attendre le client pour toutes mesures utiles.

Laboratoire national de Contrôle de Médicaments

(Communiqué rectificatif)

RÈGLES IMPORTANTES. — Le montant des frais d'examen est versé, *timbre-quittance en sus*, avant qu'aucune opération de vérification ne soit entreprise.

Le payement peut être effectué :

1° Par versement direct au Bureau du Laboratoire ;
2° Par mandat-carte payable à domicile ;
3° Par mandat payable dans les Bureaux de poste ;
4° Par chèque bancaire barré.

Les pièces spécifiées (2°-3°-4°) doivent être adressées au :

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DES MÉDICAMENTS
Faculté de Pharmacie,
4, avenue de l'Observatoire, Paris (6e.)

Elles doivent être libellées au nom de M. Fayolle, nom qui peut être suivi de la mention : *Directeur du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments.*

Lorsque le paiement est effectué par versement direct au Bureau du Laboratoire ; le reçu de la somme encaissée est délivré immédiatement.

Dans les autres cas, et seulement lorsque la délivrance d'un reçu est légitime ; ledit reçu est remis en même temps que le compte rendu de l'examen effectué.

Toute somme encaissée est définitivement acquise au Laboratoire, même dans le cas où le déposant renoncerait à tout ou partie des travaux pour la rémunération desquels ladite somme a été versée.

Les échantillons déposés pour examen sont détruits lorsque les frais n'ont pas été acquittés dans un délai d'un mois à dater de la fixation du prix.

LES ASSURANCES SOCIALES
et la Confédération des syndicats médicaux français

Au moment où nos Syndicats professionnels face à la loi des Assurances sociales et à son règlement d'administration publique, vont se prononcer de façon définitive et engager leur action avec toutes ses conséquences, il n'est pas sans intérêt de connaître les décisions prises par nos amis, les médecins, en Assemblée générale de leur Confédération, le 2 juin.

L'Assemblée générale de la Confédération des Syndicats médicaux français, réunie le 2 juin 1929,

Après avoir pris connaissance des pourparlers engagés, à la demande du Ministre, par le Bureau de la Confédération des Syndicats médicaux français, au sujet de la loi des assurances sociales.

Déclare :

1° Ne pas accepter les propositions du Ministre, celles-ci ne permettant pas l'exercice d'une médecine saine et morale;

2° S'en tenir aux conditions établies par le Congrès des Syndicats médicaux en juillet 1927, et par l'Assemblée générale de la Confédération des Syndicats médicaux, en décembre 1928, à savoir :

a) Habilitation par la Confédération des Syndicats médicaux français, des Syndicats qui, seuls, pourront contracter avec les caisses ;

b) Libre choix, étant entendu que tous les médecins, syndiqués ou non, peuvent participer aux soins si ces derniers acceptent les clauses du contrat et la juridiction du Conseil de famille syndical, avec droit d'appel devant la Confédération des Syndicats médicaux français. Ce libre choix ne sera pas limité aux soins donnés à domicile.

c) Respect absolu du secret professionnel qui ne devra être violé ni directement ni indirectement ;

d) Droit à des honoraires pour tout malade soigné, soit à domicile, soit à l'hôpital ou dans tout autre établissement de soins. Cette question sera l'objet d'une étude connexe en ce qui concerne les établissements visés par la loi de 1851 ;

e) Entente directe entre le médecin et le malade avec paiement direct par celui-ci des honoraires habituels ;

f) Liberté de thérapeutique et de prescription, l'intérêt technique du traitement devant primer le facteur économique ;

g) Contrôle des malades par les caisses, des médecins par le Syndicat, et Commission médicale d'arbitrage en cas de désaccord ;

h) Nécessité de représentation suffisante du Syndicat dans les Commissions techniques organisées par les caisses, et de contrats spéciaux entre les Syndicats et les caisses pour l'organisation technique de tout établissement de soins ;

3° Déclare que la Confédération des syndicats médicaux français n'apportera sa collaboration au fonctionnement des assurances sociales que si les conditions ci-dessus énumérées sont en totalité inscrites dans le texte de loi.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PROFESSIONNEL

LE TRAVAIL DES ENFANTS

La loi du 30 juin 1928 dispose que les enfants ne peuvent être employés ou admis dans les établissements industriels et commerciaux avant l'âge de 13 ans révolus. Les enfants âgés de moins de 18 ans doivent être munis du livret de travail délivré par le Maire. Les chefs d'établissements doivent tenir un registre spécial contenant les noms et prénoms des enfants, date et lieu de naissance, domicile, date d'entrée dans l'établissement et date de sortie.

LABELS SYNDICAUX

La loi de 1884 sur les Syndicats, modifiée par la loi du 12 mars 1920, stipule que les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de la dite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

JOLIS PROCÉDÉS !

Un de nos adhérents nous écrit :

Monsieur le Président,

Je viens vous prier de bien vouloir mettre en garde nos confrères contre les agissements d'un spécialiste qui procède de la façon suivante :

Il s'agit de la maison RAIMONDI, 5, rue Mogador, fabricant le bain amaigrissant «Ma Mousse». Une personne se présente à la pharmacie, commandant six bains et donnant une fausse adresse pour livrer. Ces bains sont vendus 21 francs pièce, au public. Comme elle donne l'adresse du fabricant, et précise qu'à cette adresse on ne peut pas livrer au public, le pharmacien le fait prendre directement au dépôt, et quand on veut livrer le client est inconnu, ou bien on trouve à l'adresse indiquée une maison en démolition. Lorsque l'on rapporte les bains au dépôt, celui-ci refuse de les reprendre. Je connais même un confrère à qui il les a repris, mais sans rembourser le montant. Si l'on veut téléphoner, il est impossible d'avoir M. RAIMONDI à l'appareil.

Je crois bon de signaler ce peu scrupuleux spécialiste à l'attention de vos confrères et c'est pourquoi, je vous avise de ces faits.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

M. HARLAY.

Une édition nouvelle du Codex

Nous prions instamment nos Confrères de nous faire savoir dans le plus bref délai, les additions ou modifications qu'ils désireraient y voir apporter, la transmission au secrétaire de la Commission elle-même devant être effectuée par nos soins.

Pensions militaires
Taux après réajustement à 140 %

Invalides de 10 % à 100 %

100 % (art. 10 et 12) : 35.200 fr. ;
100 % (art. 10 et 12) : 27.700 fr. ;
100 % (art. 10 et 12) : 20.500 fr. ;
100 % (art. 10) : 17.900 fr. ;
100 % (art. 12) : 11.900 à 14.060 fr. ;
100 % : 7.160 fr. — 95 % : 6.592 fr. — 90 % : 6.024 fr. — 85 % : 5.596 fr. — 80 % : 4.608 fr. — 75 % : 4.320 fr. — 70 % : 4.032 fr. — 65 % : 3.744 fr. — 60 % : 3.456 fr. — 55 % : 3.168 fr. — 50 % : — 2.880 fr. — 45 % : 2.592 fr. — 40 % : 2.304 fr. — 35 % : 2.016 fr. — 30 % : 1.728 fr. — 25 % : 1.440 fr. — 20 % : 1.152 fr. — 15 % : 864 fr. — 10 % : 576 fr.

Majorations pour enfants

100 % (art. 10 et 12) : 1.028 fr. ;
100 % (art. 10) : 1.028 fr. ;
100 % (art. 12) : 1.028 fr. ;
100 % : 1.028 fr. — 95 % : 950 fr. — 90 % : 960 fr. — 85 % : 850 fr. — 80 % : 576 fr. — 75 % : 550 fr. — 70 % : 504 fr. — 65 % : 468 fr. — 60 % : 432 fr. — 55 % : 396 fr. — 50 % : 360 fr. — 45 % : 324 fr. — 40 % : 288 fr. — 35 % : 252 fr. — 30 % : 216 fr. — 25 % : 180 fr. — 20 % : 144 fr. — 15 % : 108 fr. — 10 % : 72 fr.

Pour le tableau complet se reporter au *Journal officiel* du 28 mars 1929, p. 3660.

Que les confrères se rappellent les belles maximes d'Epictète ; on peut dire du pharmacien ce que le philosophe dit de l'homme en général : « Le seul obstacle pour l'homme son seul ennemi, c'est lui-même ; l'homme par ses fautes ou par son travail est le propre artisan de sa destinée, le seul auteur de ses échecs comme de ses succès. »

Communiqué par la Maison de retraite des Pharmaciens

Association déclarée

Siège social, 45, rue de la Harpe, Paris

Monsieur et honoré Confrère,

Vous avez lu dans les divers organes professionnels notre pressant appel en faveur de l'Œuvre de la Maison de Retraite des Pharmaciens.

Une Société civile déclarée a été constituée pour assurer l'exécution de cette œuvre confraternelle.

Le Conseil a décidé d'adresser un appel à tous les pharmaciens pour qu'ils lui apportent leur contribution devant permettre d'acquérir dans les environs de Paris, une propriété répondant idéalement au but assuré et qui lui est offerte à des conditions avantageuses.

Nous venons donc vous tendre la main et nous vous prions d'envoyer votre offrande au moyen du mandat-carte ci-joint à l'adresse de notre Secrétaire qui a été chargé de recevoir les souscriptions.

Vous remerciant à l'avance et vous assurant de nos sentiments les plus confraternels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Conseil d'administration :

Président : M. SERGENT, pharmacien, 45, rue de Châteaudun, Paris; M. GAUPIN, secrétaire général, 45, rue de la Harpe, Paris.

1re LISTE DE SOUSCRIPTION

Société des Usines Rhône-Poulenc	10.000 »
Société des Produits chimiques et Matières Colorantes	1.000 »
M. BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes, Paris	320 »
Docteur Henry MARTIN, avenue Friedland	100 »
M. LABUSSIÈRE, rue Albert-Ier, Saint-Pouzain (Allier)	100 »
Docteur POULAIN, à Montmédy (Meuse)	500 »
M. THOINIER, à Gonesse	500 »
M. MARSAL, pharmacien, à Mirecourt	300 »
M. COQUIL, à Labastide (Tarn)	300 »
M. FLEURENT, à Lunéville	400 »
M. DAVID-RABOT, à Courbevoie	500 »
M. MAYOLY, Pharmacien, à Paris	100 »
M. LANDRIN, 20, rue de la Rochefoucauld	500 »
Etablissements SHYB, à Neuilly	100 »
M. MÉTADIER, à Tours	1.000 »
M. BERNAMONT, à Nevers	100 »
Laboratoire GENEVRIER, à Neuilly	100 »
M. FAYOT, pharmacien, à Montcornet (Aisne)	100 »
Bonbons LUCAS, à Nantes	200 »
Syndicat des Côtes-du-Nord	1.000 »
M. DAUFRESUE, pharmacien, Le Havre	100 »
M. BAILLY, à Paris	1.000 »
Syndicat du Calvados	500 »
Laboratoire Scientia	100 »
M. MOITIÉ, à Poitiers	100 »

M. WELCKER, à Paris.	100 »
M. CONDOU-LEFORT, à Paris.	100 »
M. HÉLIN, à Châteauroux.	500 »
M. FAGARD, à Boulogne-sur-Seine.	100 »
Etablissements BARRET, 23, rue Ballu, à Paris.	200 »

(*Communiqué*).

Le Club Sportif des Préparateurs en Pharmacie

ÉDUCATION PHYSIQUE et SPORTS

Siège social : 10, rue du Louvre (Métro Louvre), **Paris (1er)**

Téléphone : *Central* 13-90

N.-B. — Adhésions au Siège, tous les jeudis soirs.

Nous adresse l'appel suivant :

Paris, le 13 juin 1929,

Monsieur le Président
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Club Sportif des Préparateurs en Pharmacie, a été complètement transformé. Titre, statuts, bureau, etc., tout a été modifié.

Placé sous la présidence d'honneur de la Pharmacie centrale de France, dont nous connaissons tous la sympathie agissante et heureuse, et qui nous autorise à nous réclamer de son haut patronage, le « Cercle sportif de la Pharmacie Parisienne », nouvellement éclos, a l'honneur, Monsieur le Président, de solliciter de votre bienveillance, l'adhésion de votre Groupement syndical, à notre mouvement sportif.

Nous avons pensé, Monsieur le Président, que la Chambre syndicale des Pharmaciens ne nous refuserait pas le puissant appui qu'elle est à même de nous apporter et nous osons même croire que parmi eux se trouveront des pharmaciens sportifs capables de diriger et de prendre en main la direction de notre Club, au besoin.

Notre Corporation, Monsieur le Président, renferme par trop de jeunes gens peu « costauds » et mal portants, et la pratique des sports ne peut que leur être profitable. De plus, une collaboration entre pharmaciens, préparateurs et employés de toutes catégories ne peut qu'être profitable à tous, c'est pourquoi, pour toutes ces excellentes raisons, nous avons la conviction que vous entendrez notre appel.

Je tiens, Monsieur le Président, à vous faire remarquer que notre Club n'a ni attache, ni tendances politique, syndicale ou religieuse, il est « sportif », et c'est tout.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que la Chambre syndicale, aura à cœur de nous soutenir et que, dans votre *Bulletin*, vous signalerez nos efforts, en faisant appel à tous. Croyez, Monsieur le Président, en mes sentiments profondément dévoués.

Le vice-président,
Marcel BONNEAU.
87, rue d'Alésia, Paris.

SOCIÉTÉ MUTUELLE d'ASSURANCE
contre
le BRIS DES GLACES et TOUS DÉGATS MATÉRIELS
entre Pharmaciens

Siège Social : 5, rue des Grands-Augustins, à PARIS (VIe)

Bureaux : 13, rue Ballu, PARIS (IXe)

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE N° 24
du 12 Juin 1929

L'an mil neuf cent vingt-neuf,

La *Société Mutuelle d'assurance contre le bris des glaces et tous dégâts matériels entre pharmaciens*, a tenu sa vingt-quatrième Assemblée générale ordinaire à Paris, au siège social, 5, rue des Grands-Augustins, sur la convocation faite par le Conseil d'administration, par un avis inséré dans le journal d'annonces légales, *Les Petites Affiches*, insertion n° 17883, feuille du 19 mai, chaque sociétaire, membre de l'Assemblée générale, ayant en outre été individuellement convoqué à cette Assemblée.

M. Gabriel BEYTOUT, demeurant à Paris, 12, boulevard Saint-Martin, préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée véritable par les membres du Bureau et par les scrutateurs que cinquante sociétaires sur soixante-huit membres composant l'Assemblée sont présents ou représentés.

L'Assemblée, est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 juin 1928;

Rapport du Commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de la Société ;

Nomination d'administrateurs ;

Nomination de Commissaires aux comptes pour l'exercice 1929 ;

Questions diverses.

M. le Président rappelle que tous les sociétaires ont reçu le compte rendu de l'Assemblée générale du 1er juillet 1928, concernant les opérations de l'exercice 1927. Il invite les sociétaires à présenter leurs observations.

Personne ne demandant la parole, l'adoption du procès-verbal de cette Assemblée est mise aux voix.

Adopté à l'unanimité.

M. le Président donne aussitôt lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1928.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les comptes de l'exercice 1928
présenté par G. BEYTOUT, Président

Messieurs et chers Confrères,

Les résultats de l'exercice 1928 dont nous avons à vous rendre compte aujourd'hui sont satisfaisants.

L'effectif de la Société est passé de 870 à 905 sociétaires.

Le compte de «Profits et Pertes» s'établit ainsi :

	Recettes de 1928	Augmentation	Réduction
	—	—	—
a) Cotisations de l'exercice. .	108.684 »	16.776 »	—
b) Recours encaissés	10.561 30		4.738 70
c) Ristourne de frais généraux sur dépréciation du portefeuille annulée	2.322 81	—	—
d) Revenu du portefeuille. .	13.099 95	1.829 15	—
e) Bonification sur remboursement de titres	515 »	—	—
f) Report des réserves :			
1° Pour fonds de réserves. .	19.333 47	—	—
2° Pour risques en cours au 1er janvier 1928.	59.740 20	10.399 95	—
3° Pour sinistres à régler. .	46.350 »	3.500 »	—
4° Pour fonds de roulement.	32.500 »	7 500 »	—
5° Pour annulation de la dépréciation des valeurs.	39.735 99	—	—
	332.842 72	40.005 10	4.738 70

	Recettes de 1928	Augmentation	Réduction
	—	—	—
g) Sinistres réglés.	47.267 80	—	3.811 60
h) Réserves pour sinistres à régler.	52.150 »	5.800 »	—
i) Frais de recouvrement. . .	2.520 »	80 »	—
j) Contentieux, primes, commissions et indemnités remboursés et payés à divers .	4.874 85	4.299 75	—
k) Publicité et impressions. .	7.218 35	1.495 35	—
l) Assemblée générale	2.171 95	828 25	—
m) Frais de banque.	522 79	218 79	—
n) Impôts sur primes et titres.	5.790 94	1.213 82	—
o) Frais généraux.	18.593 57	—	8.458 15
p) Annulation de dépréciation des valeurs.	5.080 92	—	—
q) Réserves statutaires :			
1° Fonds de réserve. . . .	51.326 72	31.993 25	—
2° Sur dépréciation des valeurs.	—	—	31.993 25
3° Sur risques en cours le 31 décembre 1928. . . .	86.947 20	27.207 »	—
4° Sur fonds de roulement.	40.000 »	7.500 »	—
r) Solde créditeur de l'année.	8.377 63	6.392 86	—
	332.842 72	87.029 07	46.263 »

Le bilan s'établit ainsi :

Au passif :

Comptes titres : Prix d'achat.	238.714 57
— Plus-value. .	86.485 43
Solde créditeur de la Banque.	985 79
	326.185 79

A l'actif :

Les fonds de réserve.	51.326 72
Les réserves statutaires :	
1° Sur risques en cours. .	86.947 20
2° Sur sinistres à régler. .	52.150 »
3° Sur fonds de roulement.	40.000 »
La plus-value du portefeuille.	86.485 43
Le solde débiteur de la Caisse.	898 81
Le solde créditeur de l'exercice	8.377 63
	326.185 79

Cet ensemble de plus-values fait ressortir :

Aux recettes :

Une progression des recettes, appréciable contre-partie de l'apport en affaires nouvelles, des augmentations résultant du développement des installations toujours plus luxueuses et des majorations sur renouvellement de polices anciennes ;

Une augmentation du revenu des fonds placés, contre-partie de l'augmentation du compte titres ;

Aux dépenses :

Différentes augmentations généralement dues au développement des affaires ou bien aux diverses hausses sur fournitures.

A l'actif :

La réserve pour dépréciation du portefeuille a été annulée.

La plus-value du portefeuille, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et le cours de la bourse à la clôture de l'exercice établie à environ 5 % au-dessous de ce cours ressort à 86.485 fr. 43, et n'est donnée qu'à titre indicatif conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1922, la Société ne pouvant, sans autorisation spéciale, en faire état pour le moment, dans ses réserves ni dans ses répartitions.

Au passif :

Le fonds de réserves a été augmenté du montant de la réserve pour dépréciation du portefeuille devenu disponible.

Les réserves statutaires ont été dotées conformément au décret du 8 mars 1922 et aux traditions de prudence de la Société.

Le fonds de roulement n'a pas encore atteint le niveau statutaire : 50.000 francs.

Enfin, le solde créditeur disponible à la clôture de l'exercice ressort à 8.377 fr. 63, c'est-à-dire à 7,8 % du montant des primes brutes.

Si nous comparons les recettes en primes aux dépenses en sinistres, nous trouvons :

1° Sinistres payés en 1928.	47.267	80
2° Réserves pour sinistres.	5.800	»
	53.067	80

Primes nettes : 104.361 fr. 55.

Soit un pourcentage de 50,85 % contre 55 % précédemment.

Le nombre des sinistres déclarés au cours de l'exercice s'est élevé à 279, soit à 30 % par rapport à l'effectif.

Les résultats dans leur ensemble restent bons, et nous aurions été tentés de demander à l'Assemblée de décider une légère répartition du solde créditeur si les prévisions de hausse qui s'accumulent ne nous faisaient un devoir de différer cette proposition.

La prochaine application de la loi sur les Assurances sociales, la hausse constante des denrées et matières premières entraînent le relèvement de la main-d'œuvre et les charges en sinistres de notre Société se sont déjà accrus au cours du premier semestre.

Il nous paraît donc prudent, pour ces raisons, de recommander le versement de ce solde créditeur au fonds de réserve de la Société.

En terminant ce rapport, je renouvelle à nos confrères, comme chaque année, l'indication de l'intérêt de notre Société qui, moyennant des cotisations modérées, leur procure une sécurité totale et des avantages qui ne leur sont offert nulle part, notamment au sujet de l'extension de la garantie des accidents aux installations immobilières en cas de détériorations causées par une voiture ou par toute autre cause extérieure, ainsi qu'aux étalages par le bris des glaces de devanture.

Enfin, nous ajoutons que l'on peut dire que ces garanties sont accordées sans restriction, puisque, depuis la fondation de notre Mutuelle, tous les sinistres sans aucune exception ont été réglés immédiatement, et à la satisfaction des confrères.

RAPPORT DE M. MIESCH, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs et chers Confrères,

Le rapport qui vient de vous être présenté au nom du Conseil d'administration résume les comptes de notre Société pour l'année 1928.

Les états, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ont été mis à notre disposition ; nous avons constaté la parfaite concordance de la balance au 31 décembre 1928, avec les comptes et la régularité des pièces justificatives soumises à notre examen.

Après attribution aux réserves d'une somme de 40.507 francs, pour les maintenir en concordance avec le décret du 8 mars 1922 et les statuts, le solde créditeur de l'exercice s'est élevé à 8.377 fr. 63, et nous vous proposons d'approuver le projet de versement de ce solde au fonds de réserve.

A l'actif :

Voici le détail des valeurs diverses appartenant à la Société, lesquelles sont déposées en Banque à son nom.

1° En titres ayant une garantie de l'Etat ou autorisés, paragraphe 2 de l'article 57 du décret du 8 mars 1922.	238.714 57
2° En Banque.	985 79
3° Plus-value des titres indiquée pour ordre, conformément au décret ci-dessus.	86.485 43
Soit au total.	326.185 79

Au passif :

1° Fonds de réserve.	51.326 72
2° Réserves attribuées.	187.474 83
3° Solde débiteur de caisse.	898 81
4° Plus-value du portefeuille.	86.485 43
	326.185 79

En conséquence, Messieurs et chers Confrères, nous vous proposons d'approuver les comptes de l'année 1928.

DISCUSSION

M. Feuilloux. — Les résultats que nous venons d'entendre consacrent, une fois de plus, l'intérêt de nos assurances confraternelles. La sécurité de l'assuré qui a toujours satisfaction pour le règlement des sinistres, l'étendue de la garantie au bris des installations dû à la circulation chaque jour plus intense des voitures, le bris des marchandises dans les vitrines en cas de bris des glaces de devanture, voilà les avantages qu'il faut faire ressortir et dont nos Confrères ne se doutent pas.

M. le Président. — J'insiste, chaque année, sur l'étendue de ces avantages que nous sommes les seuls à offrir, et nos dossiers de règlement de sinistres consacrent l'importance de ces garanties qui dépassent parfois, et de beaucoup en valeur, le prix des glaces à remplacer. La meilleure référence de notre Société est la fidélité de nos sociétaires, la dénonciation de polices, à part le cas de fermeture d'officine, nous étant inconnue.

M. Bernhard. — Malgré l'importance du nombre des sinistres, la dotation des réserves fait ressortir une bonne trésorerie. J'applaudis à cette gestion qui permettrait à l'assuré de compter sur l'intervention de la Société dans des cas exceptionnels comme ceux du mois d'août.

M. Dufau. — En pareil cas les assurances sont suspendues, et notre Société agirait, comme elle l'a déjà fait pour la Courneuve et pendant la guerre comme contentieux, pour obtenir de l'autorité le paiement des indemnités dues par la Ville et par l'Etat aux sinistrés.

M. le Président. — Les autres assurances se contenteraient de refuser le sinistre et laisseraient à l'assuré le soin de se débrouiller. Notre intervention, pour bénévole qu'elle soit évite, dans la mesure du possible, aux Confrères assurés, des déplacements ou des frais de mandataire.

La discussion étant terminée M. le Président met aux voix les résolutions suivantes votées une à une à l'unanimité :

RÉSOLUTIONS

L'Assemblée après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et le rapport des Commissaires :

1° Approuve à l'unanimité les comptes définitifs de l'année 1928 arrêtés au 31 décembre dernier, et les attributions faites aux réserves statutaires, ainsi que le versement du solde créditeur au fonds de réserve ;

2° Ratifie la réélection pour six ans de M. Tertréau, comme administrateur sortant rééligible, et donne quitus de sa gestion ;

3° Nomme Commissaire des Comptes pour l'exercice 1929, MM. Miesch et Bagros, avec faculté de procéder ensemble ou séparément.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président, Gabriel Beytout.

Le Vice-Président, Emile Dufau.

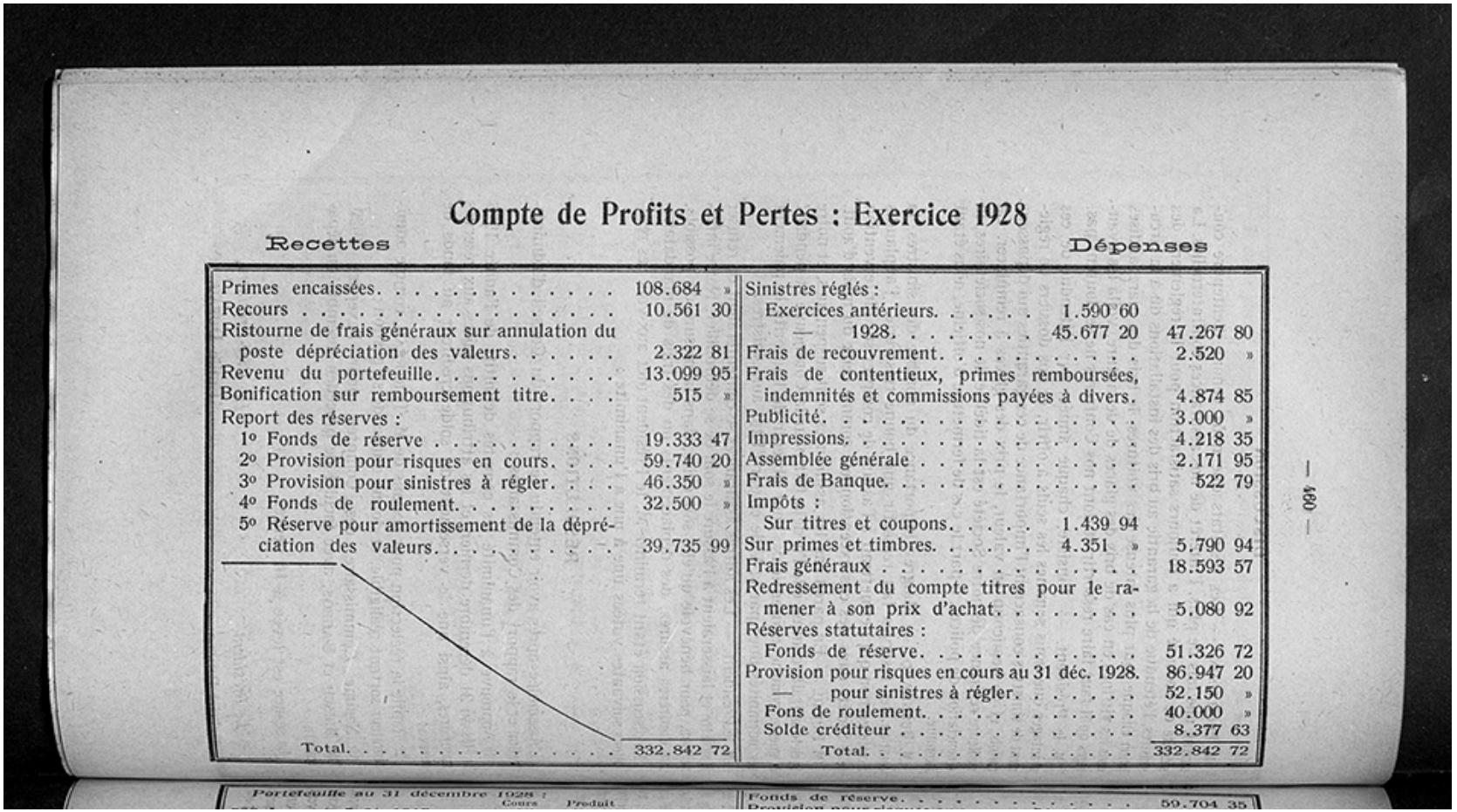

Compte de Profits et Pertes : Exercice 1928

Recettes		Dépenses		
Primes encaissées	108.684 »	Sinistres réglés :		
Recours	10.561 30	Exercices antérieurs	1.590 60	
Ristourne de frais généraux sur annulation du poste dépréciation des valeurs	2.322 81	— 1928	45.677 20	47.267 80
Revenu du portefeuille	13.099 95	Frais de recouvrement		2.520 »
Bonification sur remboursement titre	515 »	Frais de contentieux, primes remboursées, indemnités et commissions payées à divers		4.874 85
Report des réserves :		Publicité		3.000 »
1° Fonds de réserve	19.333 47	Impressions		4.218 35
2° Provision pour risques en cours	59.740 20	Assemblée générale		2.171 95
3° Provision pour sinistres à régler	46.350 »	Frais de Banque		522 79
4° Fonds de roulement	32.500 »	Impôts :		
5° Réserve pour amortissement de la dépréciation des valeurs	39.735 99	Sur titres et coupons	1.439 94	
		Sur primes et timbres	4.351 »	5.790 94
		Frais généraux		18.593 57
		Redressement du compte titres pour le ramener à son prix d'achat		5.080 92
		Réserves statutaires :		
		Fonds de réserve		51.326 72
		Provision pour risques en cours au 31 déc. 1928		86.947 20
		— pour sinistres à régler		52.150 »
		Fons de roulement		40.000 »
		Solde créditeur		8.377 63
Total	332.842 72	Total		332.842 72

Portefeuille au 31 décembre 1928 : Cours Produit

Fonds de réserve 59.704 35

— 460 —

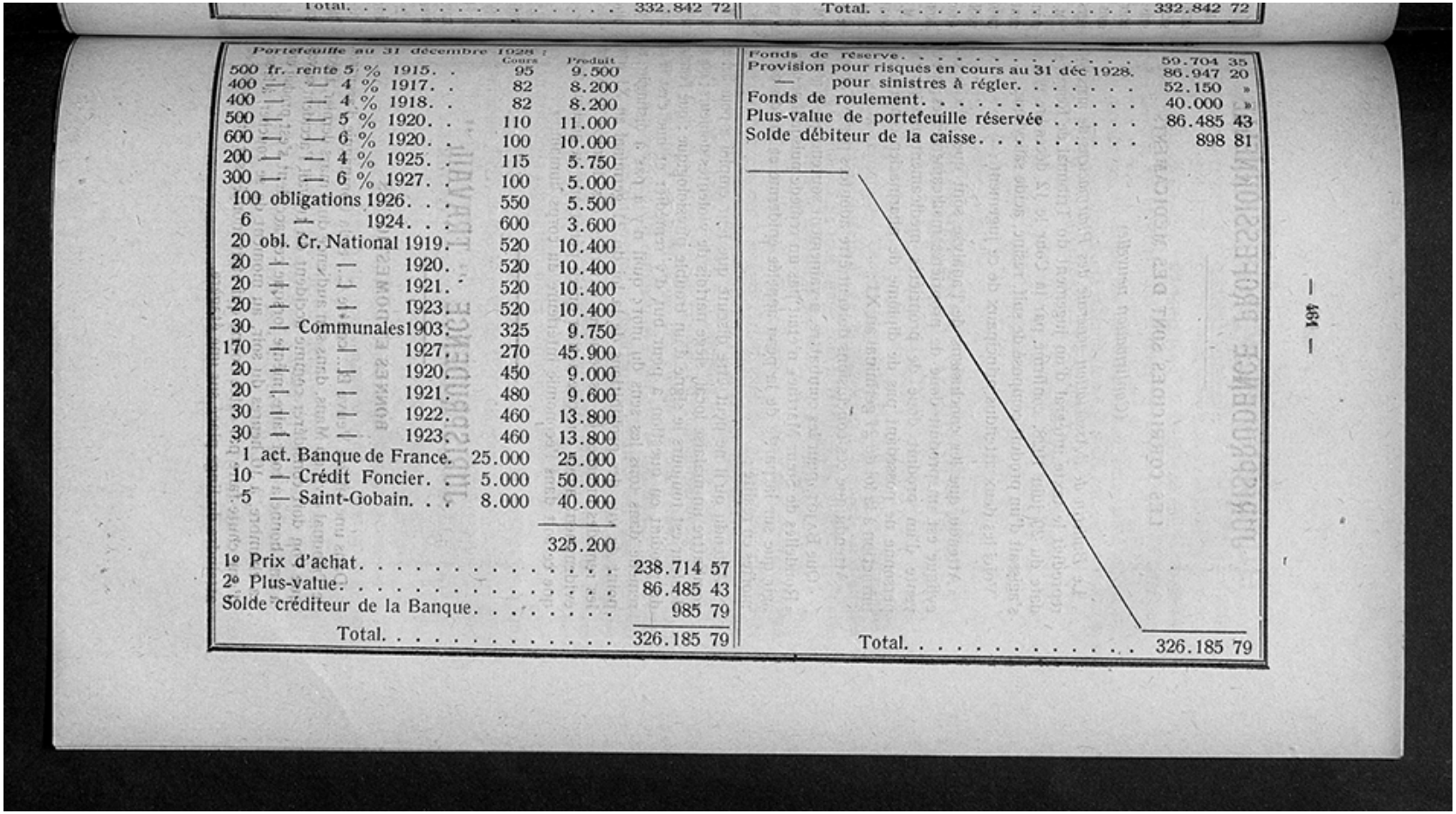

Total. 332.842 72

Portefeuille au 31 décembre 1928 :

		Cours	Produit	
500 fr.	rente 5 % 1915. .	95	9.500	
400	— 4 % 1917. .	82	8.200	
400	— 4 % 1918. .	82	8.200	
500	— 5 % 1920. .	110	11.000	
600	— 6 % 1920. .	100	10.000	
200	— 4 % 1925. .	115	5.750	
300	— 6 % 1927. .	100	5.000	
100	obligations 1926. . .	550	5.500	
6	— 1924. . .	600	3.600	
20	obl. Cr. National 1919.	520	10.400	
20	— — 1920.	520	10.400	
20	— — 1921.	520	10.400	
20	— — 1923.	520	10.400	
30	— Communales 1903.	325	9.750	
170	— — 1927.	270	45.900	
20	— — 1920.	450	9.000	
20	— — 1921.	480	9.600	
30	— — 1922.	460	13.800	
30	— — 1923.	460	13.800	
1	act. Banque de France.	25.000	25.000	
10	— Crédit Foncier. .	5.000	50.000	
5	— Saint-Gobain. . .	8.000	40.000	
			325.200	
1°	Prix d'achat.			238.714 57
2°	Plus-value.			86.485 43
Solde créditeur de la Banque.				985 79
	Total.			326.185 79

Fonds de réserve.	59.704 35
Provision pour risques en cours au 31 déc 1928.	86.947 20
— pour sinistres à régler.	52.150 »
Fonds de roulement.	40.000 »
Plus-value de portefeuille réservée	86.485 43
Solde débiteur de la caisse.	898 81
Total.	326.185 79

Total. 332.842 72

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE

LES CORRICIDES SONT DES MÉDICAMENTS

(*Confirmation nouvelle*)

Le *Bulletin de l'Association générale des Pharmaciens* de mars 1929 reproduit le texte intégral d'un jugement du Tribunal de Rennes, en date du 29 juin 1928, confirmé par la Cour le 12 décembre 1928. Il s'agissait d'un produit composé de suif, résine, acide salicylique.

Voici les deux attendus principaux de ce jugement :

« Attendu que les conclusions de l'analyse sont que : l'acide salicylique est un produit doué de propriétés médicamenteuses ; que la vente d'un produit doué de propriétés médicamenteuses par une personne ne possédant pas de diplôme de pharmacien constitue une infraction à la loi du 21 germinal an XI ;

« Attendu que ces conclusions doivent être adoptées par le Tribunal ;

« Que BAJOT, pour les combattre, a vainement soutenu que le produit « Rondelles de Sœur Marthe » n'était pas un remède puisqu'il ne devait agir que sur la partie de la peau appelée épiderme et sur des parties mortes en réalité ;

« Attendu qu'il ne peut être discuté que leur emploi a pour but de combattre un malaise local, siège parfois de violentes douleurs ; que la douleur est toujours le signe d'un trouble physiologique ; que l'emploi du produit en question a pour but d'y remédier et que c'est là un remède dans tous les sens du mot ; qu'il n'y a pas à distinguer, au point de vue des prohibitions de la loi du 21 germinal an XI, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant évidemment avoir quelque action qu'en pénétrant en quelque mesure, que ce soit dans l'économie intérieure du corps humain. »

JURISPRUDENCE " TRAVAIL "

BONNES ET DOMESTIQUES

Dans une affaire Veuve B... contre C... et la Compagnie d'assurances, le Tribunal civil du Mans, dans son audience du 5 mars dernier, a décidé que l'on doit considérer comme accident du travail l'accident survenu à une bonne à tout faire, même lorsque cet accident s'est produit dans sa chambre, à 10 heures du soir, au moment de se coucher, à la suite d'une chute faire par cette bonne qui était montée sur une chaise pour atteindre du linge placé sur une étagère.

JURISPRUDENCE FISCALE

Contributions directes. — Réclamations. — Dégrèvement. — Décision du directeur des contributions directes. — Chose jugée. — Absence.

La décision du directeur des contributions directes prononçant un dégrèvement à la suite d'une réclamation, ne peut conférer à la taxation qu'elle établit l'autorité de la chose jugée.

Conseil d'Etat, 2 février 1929.

Jurisprudence Commerciale

Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Auteur du délit. — Complicité. — Contrefaçon résultant de la fabrication terminée d'étiquettes indépendamment de tout usage commercial. — Préjudice. — Appréciation souveraine des juges du fait.

Est légalement retenu comme coupable du délit de contrefaçon celui qui commande à des graveurs et fait exécuter par eux des étiquettes contrefaites, et le commerçant qui lui a donné des instructions à cet effet est à bon droit déclaré son complice.

Le délit de contrefaçon de marque est consommé dès lors que se trouve terminée la fabrication des étiquettes contrefaisantes, alors même qu'aucun emploi commercial n'aurait été fait de ces étiquettes.

L'appréciation du préjudice résultant d'un délit est une question de fait et l'évaluation de son importance rentre dans les pouvoirs des juges de répression qui déterminent souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, le montant de l'indemnité à allouer pour assurer la réparation de ce préjudice.

(Trib. corr. Seine, 21 juillet 1926; C. Paris, 4 avril 1927 ; Cass. crim, 8 décembre 1927. — Société V. de C. c. divers.)

DROIT DE CESSION D'UN BAIL RENOUVELÉ
UN ARRÊT TRÈS INTÉRESSANT

Nous avons signalé, à diverses reprises, une grave lacune de la loi sur la propriété commerciale concernant le droit de cession d'un bail renouvelé.

L'artcle 9 de la loi spécifie en effet que les baux obtenus en vertu de cette loi ne pourront être cédés, sauf motif égitime que par les locataires ayant personnellement exercé, *pendant trois ans au moins*, le commerce dans l'immeuble loué.

Mais il s'agissait de connaître le point de départ de ces trois années d'exercice. Les propriétaires prétendent que le locataire dont le bail

a été renouvelé doit exercer sa profession au moins pendant trois ans à partir du nouveau bail, même s'il est déjà depuis de longues années dans les lieux. Tandis que la logique veut que ce locataire puisse céder son bail immédiatement, du moment qu'il ya au moins trois ans qu'il occupe les lieux, en vertu de son ancien bail.

C'est d'ailleurs cette dernière thèse qu'avait adoptée le Tribunal civil du Loiret, le 10 décembre dernier, par un jugement fortement motivé.

Mais le propriétaire avait fait appel de ce jugement. La Cour d'Orléans, dans son audience du 27 mars, a confirmé le jugement du Trbunal civil et donné gain de cause au locataire.

JURISPRUDENCE "LOYERS"

REPRISE

Dans son audience du 15 mai dernier, la Chambre civile de la Cour de cassation, dans une affaire E... contre P..., a décidé que l'indemnité d'éviction n'est pas due au locataire lorsque le propriétaire, déjà établi commerçant, reprend les lieux loués en vue d'y transférer son propre commerce, même si l'acquisition de l'immeuble ne remonte pas à 5 ans avant l'expiration du bail dont le renouvellement est refusé, et même si les locaux repris sont plus grands que ceux où le propriétaire exerçait précédemment son commerce.

COPROPRIÉTAIRES

Le 5 mars dernier, dans une affaires M... contre P..., le Tribunal civil de la Seine a décidé que lorsqu'il existe plusieurs copropriétaires, aucun d'eux, pris isolément, n'a qualité pour accorder un renouvellement de bail. Il appartient donc au locataire de notifier sa demande de renouvellement de bail à chacun des copropriétaires, à son domicile respectif.

INDEMNITÉ D'ÉVICTION

Le Tribunal civil de la Seine (référés) dans son audience du 30 janvier dernier, dans une affaire B... contre R..., a décidé que lorsqu'un locataire doit renoncer au renouvellement de son bail, à cause d'une offre excessive faite par un tiers, il ne peut être contraint de quitter les lieux avant que l'indemnité d'éviction ait été fixée, conformément à la loi, et lui ait été versée par le nouveau locataire ou, à défaut de celui-ci, par le propriétaire.

Bail. Clause faisant varier le prix d'après l'indice du coût de la vie. Cette clause n'est licite qu'en cas de réciprocité.

Sommaire. — **Cette solution conforme à la jurisprudence est con-**

firmée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 21 novembre 1928. (*G. T.*, 2 janvier 1929.)

Faits. — Suivant acte s.s.p. en date à Paris du 15 juillet 1925, la dame M... avait loué à X... différents locaux à usage commercial, dans un immeuble sis à Levallois, moyennant un loyer annuel de 1.800 francs plus 200 francs pour les charges.

Il avait été stipulé audit bail :

«Que pendant les six premières années, le bailleur se réservait le droit de réclamer au preneur une somme supplémentaire au cas où l'indice des prix de détail pour Paris publié dans le *Bulletin de la France*, édité par le Ministère du Travail, accuserait une modification de plus d'un cinquième par rapport à l'indice actuel qui était de 415.

«Que cette somme supplémentaire serait calculée par cinquième sur la somme totale annuelle de 2.000 francs, et payable par quart aux termes ordinaires de l'année, en même temps que la quittance de loyer... Ces dispositions spéciales sont sans réciprocité, le preneur ayant la faculté de résilier le bail, en cas de non acceptation de l'augmentation».

Dans le trimestre précédant le terme de juillet 1926, l'indice officiel moyen ayant été de 523, le propriétaire présenta en juillet et octobre 1926 des quittances majorées de 100 francs par terme.

Sur le refus opposé par le locataire, le propriétaire demanda au Tribunal, interprétant la clause de bail, de dire que la clause d'échelle mobile y insérée est valable, et en conséquence, de condamner le locataire au paiement des termes majorés.

Le Tribunal a déclaré nulle et contraire à l'ordre public cette clause, en s'appuyant sur les raisons suivantes :

«Attendu que la clause dite d'échelle mobile peut être considérée comme licite lorsque le bailleur et le preneur n'ont eu en vue que de se garantir réciproquement contre les variations du coût de la vie, mais qu'en l'espèce, ladite clause excluant la réciprocité et n'étant rédigée que dans le seul intérêt du bailleur, il apparaît bien que celui-ci a seulement voulu se garantir contre les fluctuations des changes et échapper d'une façon détournée aux obligations légales résultant pour tout créancier de l'institution du cours forcé.»

(*Trib. civ. Seine*, 21 novembre 1928.)

Louage. — Baux à loyer. — Reprise des locaux. — Acquisition postérieure au 1er mars 1929. — Local mis à la disposition du locataire. — Conditions. — Exposition des lieux.

L'exposition d'un appartement peut rentrer au nombre des conditions que doit remplir le local que le propriétaire, dont l'acquisition est postérieure au 1er mars 1926, doit mettre à la disposition du locataire à l'encontre duquel il veut exercer le droit de reprise ;

Spécialement, le locataire qui établit par la production de certificats médicaux que l'état de santé de sa femme exige une habitation aérée peut refuser en échange du sien un appartement moins ensoleillé.

(G... c. C..., Commission supérieure de Cassation, 21 mars 1929.)

L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

A PARTIR DE 1929

UNE HEUREUSE CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION DU REPORT DÉFICITAIRE

De très nombreux conflits entre les contribuables et les représentants de l'Administration des Contributions directes ayant leur source dans ce fait que les deux parties n'avaient pas, quant à la portée des résultats d'un exercice déterminé, le même point de vue.

L'industriel, le commerçant, lorsqu'il examine la marche de son entreprise ne s'arrête pas aux résultats d'un seul exercice. Il envisage, au contraire, l'ensemble de son exploitation et pour lui, le résultat d'un exercice isolé des résultats qui l'ont précédé ou qui l'ont suivi n'a pas une valeur absolue.

C'est ainsi que les industriels et les commerçants n'ont jamais compris qu'un exercice donnant les résultats positifs, mais venant après plusieurs exercices déficitaires puisse permettre à l'Administration de dire «vous avez réalisé des bénéfices et je vous impose». Pour eux, il ne pouvait être question de bénéfices tant que les pertes antérieures n'étaient pas amorties.

C'est une vérité strictement commerciale qu'il n'y a de bénéfices que «quand, en comparant l'actif au jour de la prise de possession de l'affaire avec l'ensemble des valeurs d'actif lors de la cessation, on trouve un excédent».

Pour le Contrôleur des Contributions directes, au contraire, l'exercice devait être examiné en lui-même. Les règlements lui imposaient des œillères qui ne lui laissaient apercevoir qu'une tranche de la vie de l'affaire, celle comprise entre le premier et le dernier jour d'un exercice déterminé. Toute écriture qui n'avait pas strictement son origine dans ces limites était impitoyablement rejetée. Cette notion étroite, cette règle de la spécialisation des exercices avaient de nombreux inconvénients et étaient, je le répète, la source de nombreux conflits.

Elles justifiaient aux yeux de l'Administration le refus opposé au report à nouveau en cas de déficit, à la suppression des amortissements dans les exercices déficitaires, à l'amortissement majoré dans les périodes de gros bénéfices, à la provision pour impôt correspondant aux bénéfices faisant l'objet de la déclaration.

Avec le vote de l'admission du report déficitaire, un courant de lo-

gique a balayé ces principes étroits : désormais, et du point de vue fiscal, *une liaison entre les résultats de plusieurs exercices successifs*, existe.

Les œillères sont tombées, la vue s'est élargie et on peut constater, à la louange de l'Administration, qu'elle fait elle-même et de bon cœur table rase de ses idées étroites d'autrefois. On lit, en effet, dans une instruction administrative récente que «grâce à l'admission du report déficitaire, l'évaluation des bénéfices imposables pourra dorénavant être adaptée d'une façon plus étroite aux pratiques normales du commerce et de l'industrie.

C'est ainsi qu'il est d'usage que la dépréciation subie par les immobilisations au cours d'un exercice déficitaire ne soit pas constatée au bilan de cet exercice, par un amortissement qui ne viendrait qu'accroître le montant nominal du déficit. Dans ce cas, l'amortissement arriéré se fait sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants.

Si jusqu'ici l'Administration n'admettait pas cette façon de procéder, *elle l'admettra désormais.*

De même, considérant que l'impôt est une charge de l'exercice au cours duquel il a été payé, l'Administration n'admettait pas les provisions destinées au paiement de l'impôt qui devait frapper, l'année suivante, le bénéfice déclaré ; dans la même circulaire, elle déclare «qu'il n'y aura désormais plus d'inconvénient à accepter cette provision» dont l'admission ne fait qu'avancer une déduction qui serait faite même dans le cas où l'exercice suivant serait déficitaire.

ATTENTION A LA MAJORATION DE 10 %

Celle-ci sera appliquée aux impôts non encore majorés, qui ne seraient pas payés le 30 juin 1929 au plus tard si le rôle sur lequel ils sont portés a été mis en recouvrement **avant le 1er mars 1919**.

Raymond MENNETRIER,

Ancien Contrôleur des Contributions Directes,
Membre de la Compagnie des Conseils fiscaux de France,

1, rue Ballu, Paris (9e).

Appliquez le tarif " Vallat-Dournel ", tarif normal, tarif moyen, reflet du tarif de l'Association générale ! Ce faisant, vous travaillerez pour le futur tarif des assurances sociales.

L.

NOUVEAU MODE DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

A partir du 1er juillet 1928, les réclamations de toute nature, qui étaient jusqu'alors adressées au Préfet devront être adressées à la Direction des Contributions Directes, dont dépend le lieu de l'imposition. Sur demande, un récépissé en sera délivré.

Lorsque les décisions du directeur ne feront pas intégralement droit aux réclamations des contribuables, le motif devra leur en être indiqué et notifié ; ils auront alors un mois de délai à partir du jour de cette notification pour porter l'affaire devant le Conseil de Préfecture.

Sursis de paiement en cas de réclamation en matière d'impots directs

Jusqu'ici, le contribuable qui adressait une réclamation au sujet de ses impôts directs et demandait une réduction desdits impôts, devait verser au percepteur l'intégralité de la somme portée au rôle et était remboursé ultérieurement, si le Conseil de Préfecture lui donnait gain de cause.

La loi de finances du 27 décembre 1927 permet au contribuable qui, par une réclamation, conteste le bien-fondé ou la quotité de l'imposition mise à sa charge, de surseoir au paiement de la partie contestée de cette imposition.

Cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux impôts directs et aux taxes assimilées aux contributions directes : impôt foncier, cote mobilière, patente, impôts cédulaires et général sur le revenu, redevance des mines, taxe de main-morte, taxe de prestations, etc... Par contre, elle n'est pas susceptible de recevoir son application en matière de contributions indirectes (par exemple : impôt sur les automobiles, taxe sur le chiffre d'affaires) ou de droits d'enregistrement.

En outre, ce sursis est subordonné à certaines conditions :

1° Adresser une requête sur papier timbré au Directeur des Contributions directes du département ;

2° Préciser dans cette réclamation qu'on entend bénéficier du sursis de paiement ;

3° Indiquer le montant du dégrèvement qu'on sollicite ou tout au moins en préciser les bases.

Enfin, pour éviter toute manœuvre abusive de contribuables, la loi a subordonné le bénéfice du sursis à la constitution pour les contribuables de garantie au Trésor (valeurs mobilières, créances hypothécaires, créances sur le Trésor, etc.).

" La liberté ce n'est pas le droit de se laisser aller à ses désirs ou à ses caprices, c'est la faculté de se discipliner soi-même "

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

RÉCLAMATIONS SUR CONTRIBUTIONS

Les feuilles de contributions tombent en avalanche en ce moment. Nous rappelons à ce sujet que les réclamations doivent être adressées dans un délai de trois mois à partir de la publication des rôles. Cette date est indiquée sur les feuilles d'avertissement.

Les réclamations, établies sous forme de lettre, sur papier timbré, ne doivent plus être adressées au préfet, mais au directeur des contributions directes du département. Pour le département de la Seine l'adresse est la suivante :

M. le Directeur des Contributions directes
du département de la Seine,
27, quai de la Tournelle, Paris

Ne pas oublier de joindre la feuille d'avertissement à la réclamation et bien spécifier, sur la lettre, les points sur lesquels porte la réclamation.

ENREGISTREMENT

L'acquéreur d'un fonds de commerce doit faire enregistrer l'acte dans le délai de trois mois, à compter de la date de l'acte ou de l'entrée en jouissance du fonds, c'est-à-dire de la première de ces deux dates.

Pour le vendeur, ce même délai est porté à quatre mois. Le vendeur a donc un délai supplémentaire d'un mois pour éviter la réclamation d'une pénalité.

LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS EN RETARD

Le *Journal officiel* du 29 mai a publié un décret aux termes duquel seront majorés du dixième toutes sommes qui, ne l'ayant pas été encore, resteront à payer le 1er juillet 1929, sur contributions, impôts et taxes établis au titre des années 1928 et antérieures et compris dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er février 1929.

LA DÉFENSE COMMERCIALE

M. Auguste SABATIER, député de Paris, vient d'être informé, comme suite à une démarche auprès de M. le Ministre des Finances, que des ordres seraient donnés aux receveurs des contributions directes pour que l'on accorde toutes facilités aux petits commerçants, industriels et artisans pour le paiement de leurs contributions.

RÉCLAMATIONS

Il est admis par l'administration que si un contribuable n'est pas forclos pour contester les impositions établies d'après ses déclarations, il peut obtenir telles réductions que de droit en présentant sa réclamation dans les formes ordinaires et en l'appuyant des justifications

nécessaires. Mais si les délais de réclamation sont expirés, les impositions, devenues définitives, ne peuvent plus faire l'objet de demande en réduction.

IMPOSITIONS ET DÉCÈS

Une décision du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1928, spécifie que :

1° Les héritiers d'un contribuable décédé avant le 1er janvier de l'année d'imposition sont dispensés de l'impôt pour les bénéfices réalisés entre la dernière imposition de leur auteur et son décès ; 2° le décès d'un contribuable ne peut être assimilé à une cessation d'entreprise entraînant l'établissement immédiat de l'impôt.

PROPRIÉTAIRES, PATENTES, LOCATAIRES ET PERCEPTEUR

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de la patente de leurs locataires, s'ils n'ont pas donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales et, dans le cas où ce terme est devancé et comme aussi dans le cas de déménagement furtif, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

LA DÉDUCTION DES FRAIS DE MALADIE DANS LES DÉCLARATIONS D'IMPOTS

Un député a demandé au ministre des finances pourquoi, en matière d'impôts sur les salaires, les contributions n'admettent pas, en déduction, les dépenses faites au titre « maladie » (honoraires des médecins, factures des pharmaciens)?

Aucune disposition législative ou réglementaire, lui a-t-il été répondu, ne permet de considérer les frais occasionnés par une maladie comme une dépense susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires (*Journal officiel*, 1er mars 1929).

BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Conformément à l'article 17 des lois codifiées (décret du 15 décembre 1926), en cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au 1/10e, ou qu'elle excède 20.000 francs.

PRIMES D'ASSURANCES-VIE ET IMPOTS SUR LES B. I. C.

Les primes payées par un commerçant qui a contracté une assurance sur la vie ne constituent pas une dépense d'exploitation susceptible d'être admise en déduction pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

MALADIE DE VAQUEZ

Syn. : Erythrémie

Maladie du sang, caractérisée par une augmentation considérable des globules rouges (hyperglobulie) pouvant atteindre plus de 9 millions par millimètre cube au lieu de 4 à 5 millions qui constituent les chiffres normaux.

Cette affection entraîne une coloration très rouge des téguments et des muqueuses.

SORBITE

Syn. : Sionen

Produit cristallisé, blanc, sucré, de saveur agréable, d'une valeur calorique de 200 calories par 100 gr.

Industriellement on le prépare par réduction du glucose.

Alimentation des diabétiques chez lequel il remplace le sucre non toléré.

SOLUTION CHLOROFORMO-IODÉE

Iode métallique.	6 gr.
Gaiocol.	10 gr.
Chloroforme	60 gr.
Huile d'amandes stér. .	40 gr.

A conserver en flacons bouchés en verre jaune.

De 1 à 15 cmc. injectés dans les abcès froids après la ponction.

Traitement des abcès froids.

PHENYLHYDRAGINE (CHLORHYDRATE)

Petits cristaux incolores

Solubles : eau, alcool

Traitement de l'*érythrémie ou Maladie de Vaquez.*

Doses : de 0,10 à 0,25 centigrammes par jour de plus en plus espacées au fur et à mesure que se produit l'amélioration contrôlée par l'hématimétrie.

Formes : Comprimés à 0,05 en cachets.

DIATHERMIE

Echauffement intérieur des organes par le passage de courants de haute fréquence.

On emploie les fréquences entre 1 et 2 millions de périodes (Courants Tesla).

Le traitement par les appareils construits pour la diathermie est toujours bipolaire.

La partie du corps à chauffer est mise en circuit entre deux électrodes métal iques fermement appliquées sur la peau.

FLEUR DE BISMUTH

au carbonate de bismuth

Carbonate de bismuth officinal	40 gr.
Carbonate de calcium.	40 gr.
Saccharose vanillé (Codex 1884)	15 gr.
Gélose purifiée finement pulv.	5 gr.

A prendre par cuillerée à café. Délayer dans liquide chaud et agiter quelques minutes pour hydrater la gélose et obtenir une suspension homogène.

(*Spécialisé par Lancosme*).

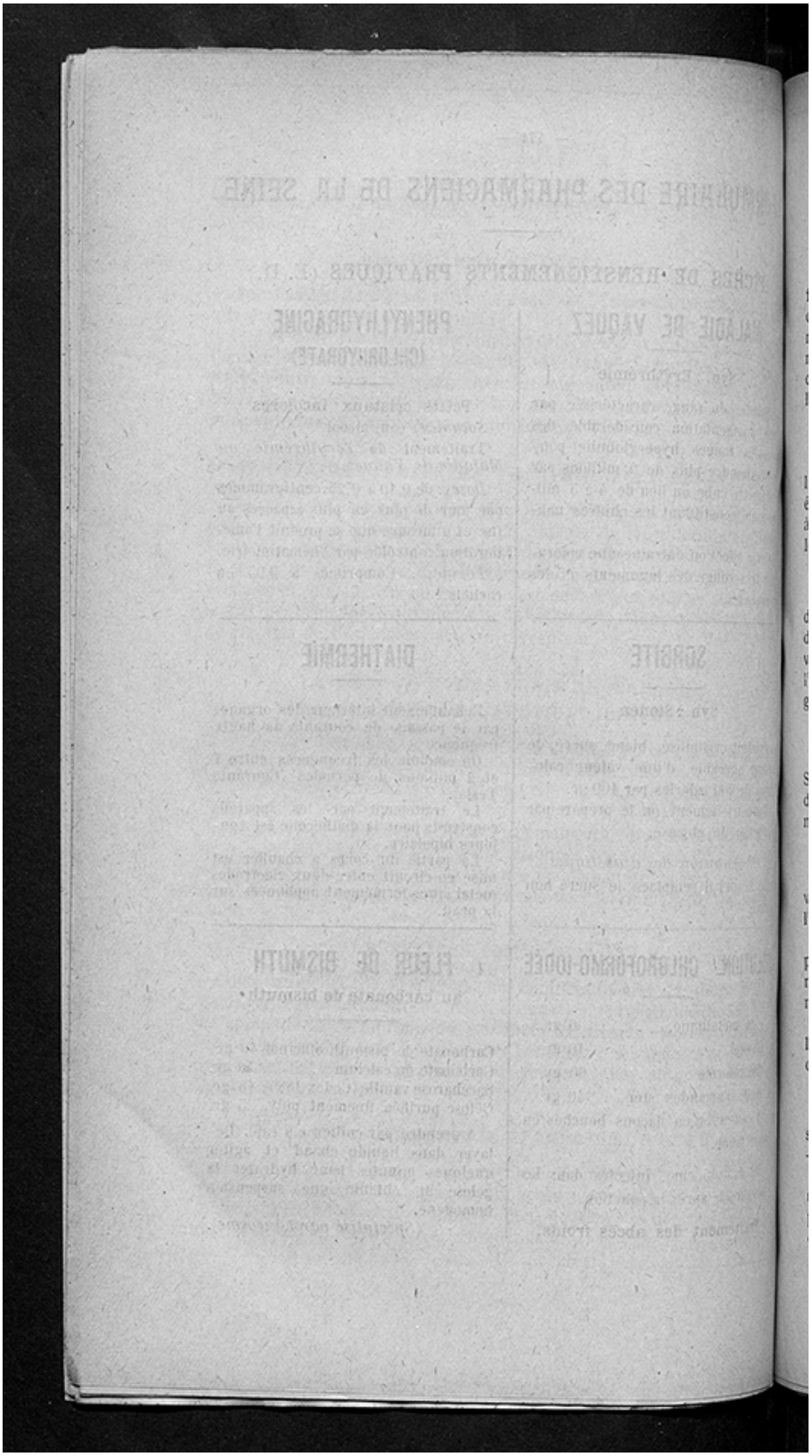

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais de transport, d'octroi, de camionnage, etc., ne sont pas des frais généraux, ce sont des éléments qui s'ajoutent au prix de la marchandise pour en établir le *prix de revient*, et l'on récupère ce prix de revient, augmenté du bénéfice, dans le prix de vente. Pour éviter toute recherche en cas de besoin, l'on peut noter les éléments composant ce prix de revient au recto ou au verso de la facture d'achat, ou alors le noter sur des registres ou sur des fiches.

LES OPPOSITIONS

L'acquéreur entre les mains duquel est formée une opposition régulière, ne doit plus verser aucune somme au vendeur avant d'y avoir été autorisé par décision du Tribunal. Il peut, sans cela, être appelé à répétition de toutes les oppositions survenues, même formées après les délais prescrits.

VENTE DE FONDS

La loi du 18 avril 1918 a stipulé que tout acte de cession de fonds de commerce doit comporter, ainsi rédigée, et écrite de la main du déclarant, et par chacun des vendeurs ou acquéreurs la formule suivante : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. »

DROIT DE REPRISE

En date du 8 novembre 1928, la 7e Chambre du Tribunal civil de la Seine a jugé que le propriétaire peut, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juin 1926, exercer le droit de reprise pour reprendre, sans indemnité, un magasin pour le transformer en garage.

VENTE DE FONDS

La durée de libération d'un acheteur de fonds est extrêmement variable selon le prix du fonds, les garanties morales ou autres que l'acheteur peut offrir et toutes autres circonstances.

En général cependant, on accorde de trois à cinq ans avec intérêts pour la partie du fonds qui n'a pas été payée au comptant. Quant aux marchandises, elles sont généralement acquittées en douze à dix-huit mois sans intérêts.

L'impôt de 18 % sur les intérêts, acquittable en timbres (qui est l'impôt cédulaire sur le revenu) est mis par la loi, à la charge de celui qui les perçoit.

TAUX D'AMORTISSEMENT

Les taux d'amortissement les plus couramment pratiqués et admis sont les suivants : Matériel fixe 10 % l'an. — Matériel roulant : 20 %. — Chevaux et automobiles : 25 %.

Pour les constructions industrielles, ou servant uniquement à un usage commercial, l'on admet 5 % l'an pour les constructions en pierres ; 7,50 % pour celles en pierres ou briques et bois ; 10 % pour celles en bois.

ENREGISTREMENT DES BAUX

On sait que l'Administration de l'Enregistrement avait décidé de ne plus donner d'avertissement quand le moment était venu de faire enregistrer les périodes successives des baux.

Elle avait trouvé fort naturel d'attendre et d'appliquer aux négligents des amendes équivalant à trois ou quatre fois les droits normaux.

La loi de finances dernière (article 21) est heureusement venue modérer ce beau zèle ; il est bon de le rappeler.

Lorsque les contribuables auront omis de renouveler les déclarations prescrites pour l'enregistrement des locations verbales et des baux renouvelables, avis leur sera adressé sous pli recommandé.

Cet avertissement comportera une taxation pénale de 5 francs.

Faute de paiement des droits dans les huit jours qui suivront l'envoi de cet avis, il sera fait application des doubles et quintuples droits.

C'est évidemment là une petite amélioration.

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

UN CONTRE-PROJET SUR LES ASSURANCES SOCIALES

MM. Leblanc, Gauvin et Monti de Rézé, sénateurs, ont déposé une contre-proposition au projet rectificatif du gouvernement sur les assurances sociales.

L'article unique contre-projet est ainsi libellé :

L'application de la loi du 5 avril 1928 est ajournée. Avant qu'un nouveau texte soit soumis au Parlement, les Chambres de commerce, les Chambres d'agriculture et les Associations corporatives, ouvrières et agricoles seront invitées à émettre, au sujet de l'application de la loi du 5 avril 1928, des avis motivés. Ces avis seront soumis aux Chambres, qui seront appelées ensuite à délibérer à nouveau sur les divers projets ou propositions de loi sur les assurances sociales émanant tant du gouvernement que de l'initiative parlementaire.

D'autre part, le groupe de l'Union républicaine, après les interventions de MM. Millerand, Veysière, Provost-Dumarchais, s'est prononcé pour l'application de la loi, mais par paliers.

PAS D'IMPOTS NOUVEAUX

L'administration des P. T. T. se propose de demander le relèvement de différentes taxes postales et téléphoniques ; il faut à cette administration modèle un petit supplément de 184 millions environ pour équilibrer son budget.

En fait, l'augmentation proposée, bien que l'on n'ose pas encore augmenter le coût d'affranchissement de la lettre ordinaire équivaudrait à un relèvement de 25 %.

Nouveau coup de pouce à l'augmentation du coût de la vie, car il s'agit ni plus ni moins que d'un nouvel impôt destiné à l'approvisionnement des ressources d'un monopole.

Mais pourquoi donc l'administration postale a-t-elle besoin de ces 184 millions?

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boétie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 47, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,
voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre,à la disposition de MM. les Employeurs des «*remplaçants*» pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel, de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu en ce moment à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes,** concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

SERVICE PARITAIRE DU PERSONNEL DES PHARMACIES

Opérations du mois de mai.							Mai 1928
Demandes d'emploi	: 151	(contre	215	en avril	157	en mars)	192
Offres d'emploi	: 129	—	151	—	141	—	156
Essais de placement	: 191	—	220	—	179	—	211
Placements effectués	: 89	—	114	—	103	—	108
Résultats négatifs	: 102	—	106	—	76	—	103

Les placements effectués représentent 55,2 % des demandes d'emploi (contre 53 % en avril) ; 68,9 % des offres d'emploi (contre 75,4 % en avril) et 46,5 % des essais de placement (contre 51,8 % en avril).

La morte-saison qui se manifeste généralement à cette époque de l'année dans toutes les professions de la Pharmacie détermine un ralentissement d'activité, se traduisant par une diminution de tous les chiffres. Toutefois, cette situation n'affecte pas toutes les catégories d'emplois, puisque les opérations en faveur des premiers élèves et des conditionneuses de laboratoire sont en légère progression sur celles effectuées le mois dernier ; par contre, les résultats obtenus pour les seconds élèves, les garçons de laboratoire et les conditionneuses en pharmacie, sont en baisse. En ce qui concerne les vendeuses, on note peu de changement d'une période à l'autre.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR MAI

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	470 »	440 »
Noix	510 »	480 »
Anthracite Limbourg albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	440 »	410 »
Grains 15 25.	380 »	350 »
Fines 0 10.	165 »	135 »
Anthracite belge.		
Gailletin.	375 »	345 »
Noix	400 »	375 »
Charleroi demi-gras pour cuisine.		
Gailletin.	400 »	370 »
Tête de moineau.	405 »	375 »
Boulets anthraciteux	300 »	270 »
Criblé flambant.	295 »	275 »
Coke de four.	» »	» »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips.*

TARIF GÉNÉRAL DES SYNDICATS AVEC LIVRAISON

Intensité	Détail Philips	Détail Gramme	Syndical Philips	Syndical Gramme
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 25	4 80
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 60	5 10
60 W	8 45	7 70	6 60	6 »
75 W.	11 »	10 »	8 45	7 70
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 85	» »
150 W. 300 B.	20 35	» »	15 60	» »
200 W. 400 B.	29 70	» »	22 80	» »
300 W. 500 B.	39 60	» »	30 20	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	40 10	» »
Opale et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 80	5 30
40 W. 50 B.	7 85	7 15	6 10	5 55
60 W.	9 35	8 50	7 25	6 60
75 W	12 10	11 »	9 25	8 45
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 25	11 15
150 W. 300 B.	12 »	20 »	16 80	15 30
200 W. 400 B.	33 »	30 »	25 25	23 05
300 W. 600 B.	44 »	40 »	33 50	30 50
500 W. 1.000 B.	58 30	53 »	44 20	40 25
Poire				
de 10 à 60 W.	6 40	5 85	5 15	4 60
Spirale et Sphérique				
de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 90	5 35
Flamme et Tube				
de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65
SANS LIVRAISON				
1-2 watt				
25 W. 25 B.	6 75	6 15	5 05	4 60
40 W. 50 B.	7 15	6 50	5 40	4 90
60 W	8 45	7 70	6 40	5 80
75 W	11 »	10 »	8 25	7 50
100 W. 200 B.	14 30	13 »	10 70	9 75
150 W. 300 B.	20 35	18 50	15 30	13 90
200 W. 400 B.	29 70	27 »	22 30	» »
300 W. 600 B.	39 60	» »	29 70	» »
500 W. 1.000 B.	52 80	» »	39 60	» »
Argenta et Solaire				
25 W. 25 B.	7 40	6 75	5 60	5 10
40 W. 50 B.	7 85	7 15	5 90	5 35
60 W	9 35	8 50	7 05	6 40
75 W.	12 10	11 »	9 05	8 25
100 W. 200 B.	15 95	14 50	12 »	10 90
150 W. 300 B.	22 »	20 »	16 50	» »
200 W. 400 B.	33 »	» »	24 75	» »
300 W. 600 B.	44 »	» »	33 »	» »
500 W. 1.000 B.	58 30	» »	43 70	» »

Poire

de 10 à 60 W.	6 40	5 85	4 95	4 40

Spirale et Sphérique

de 10 à 40 W.	7 70	7 »	5 80	5 25

Flamme et Tube

de 10 à 40 W.	8 25	7 50	6 20	5 65

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Mai 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé*	4 fr. 55	le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné*	4 fr. 80	— —
Livraisons en litres séparés	0 fr. 10	de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux des bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition). . .	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
9 Bulletins de variation du Tarif A. G. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	22 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17 50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages. . .	22 »
— — — 200 pages. . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*)	25 »
Addition au Codex 1923	2 »
— — **1925**	3 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0 75
Tarif Vallat-Dournel	2 25
Relieur pour Bulletin de l'A. C. S.	7 50

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

BIBLIOGRAPHIE

Docteur Moreau Defarges

Lettres inédites de Georges Sand (1)

Après *Balzac à Issoudun*, le docteur Moreau DESFARGES, Issoldunois, fervent régionaliste, publie des *Lettres de George Sand* adressées de 1851 à 1855 à son aïeul Maxime Bion, décédé en septembre dernier : dans le cours de sa centième année. Lettres pleines de sagesse et de bon sens dans lequelles il s'agit de conseils fournis à un jeune poète qui semble désireux de s'aventurer dans la fournaise littéraire ou théâtrale. Ces lettres, commentées par notre confrère, admirateur de Balzac comme de George Sand auxquels il destine un prochain travail à l'*Académie du Centre* font revivre le «petit monde d'autrefois» du Bas-Berry, présence qui tient une si large part dans le Romantisme français avec les deux écrivains auxquels on peut ajouter les noms célèbres de Franz Liszt et de Frédéric Chopin qui, comme Balzac, ont séjourné à Nohant dont la «Maison» reste pleine de souvenirs, à côté de celle de Balzac à Frapisle et celle de Rollinat à Tresselines.

Balzac, Tours, Saché, Sand, La Vallée Noire. Presque deux compatriotes. Nos lecteurs aiment certainement tout ce qui se rattache au double génie — offrant à la fois une différence de rapprochements — des deux célèbres écrivains.

Le Centaure.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

Nous sommes particulièrement heureux de relever parmi les Confrères inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur, le nom de notre excellent Confrère MIESCH (Georges-Albert), pharmacien-lieutenant, région de Paris.

Rappeler le labeur formidable fourni par MIESCH à la Chambre syndicale, comme secrétaire général, il y a six ans, son rôle de tout premier plan comme réorganisateur et président du Conseil d'administration

(1) Editions la « Revue du Centre », 115, boulevard Malesherbes, Paris 16e, et 8, rue du Perrières, Nevers.

du C. N. P. F., son rôle d'animateur dans les fêtes du Cinquantenaire de l'A. G., l'an dernier, ne constitue encore qu'un minimum de titres en comparaison de ceux que notre Confrère, héroïque combattant, a recueillis pendant la guerre et qui lui ont valu cette distinction si méritée.

Tous ses nombreux amis de la Chambre syndicale et de l'Association générale ne peuvent qu'applaudir à cette brillante promotion et je suis sûr d'être leur interprète en le priant de recevoir ici l'hommage unanime et les félicitations chaleureuses du corps pharmaceutique français.

Henri LENOIR,

Vice-Président de la Chambre syndicale de la Seine,
Secrétaire général de l'Association générale
des Syndicats Pharmaceutiques de France
et des Colonies.

Relevé également l'inscription au tableau de notre adhérent M. VITOT (André BERNARD), pharmacien-lieutenant, région de Paris, à qui nous adressons également nos félicitations.

CADRE DE RÉSERVE DU SERVICE DE SANTÉ

Au moment ou M. le pharmacien général GAUTHIER passe au cadre de réserve, nous sommes heureux de l'assurer de toute la sympathie des pharmaciens et nous le prions d'agréer ici nos remerciements les plus vifs pour l'accueil toujours si affectueux réservé à tous les pharmaciens qui ont eu à l'approcher.

Nous sommes heureux en même temps de présenter nos hommages les plus respectueux à son successeur, M. le pharmacien général BRETEAU, professeur agrégé au Val-de-Grâce, secrétaire de la Commission du Codex, et en l'assurant de notre entier dévouement, nous sommes sûrs de trouver également auprès de lui l'accueil le plus favorable et nous le prions d'agréer ici, nos plus sincères et plus chaleureuses félicitations.

Henri LENOIR.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Avis de vacance de chaire à l'école d'application de Marseille du service de santé des troupes coloniales

La chaire de chimie, pharmacie, toxicologie est déclarée vacante à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Il sera procédé à la nomination du nouveau titulaire dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 22 août portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats accompagnées de l'exposé de leurs

titres et travaux scientifiques et d'un état signalétique et des services et revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir au ministère de la guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau), le 15 octobre 1929, au plus tard.

UN RÉGIME DE RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL A NANTES

1° Du 1er novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures, avec un repos intercalaire de 2 heures consécutives ;

2° Du 1er avril au 31 octobre : le lundi, de 13 h. 30 à 19 heures; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 h. 30 à 19 heures avec un repos intercalaire de 2 heures consécutives.

ART. 2 .— Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 125 par an.

(Décret ministériel, *J. O.*).

L'OFFICE DU COMBATTANT

L'Office national du Combattant nous communique la note suivante :

«Pour faire appel aux services de l'Office du Combattant, il est absolument indispensable d'être en possession de la carte du combattant instituée par décret.

«Or, des millions d'anciens combattants n'ont pas encore réclamé cette carte, ignorant les formalités à accomplir. La F. O. P. des Associations de mutilés, veuves, orphelins et anciens combattants, 85, boulevard Beaumarchais, Paris (3e), enverra gratuitement, sur simple demande accompagnée d'un timbre pour réponse, les formules nécessaires pour obtenir cette carte ainsi que tous renseignements sur les différentes institutions de l'office.»

LA MONNAIE DE NICKEL ET LES CHAMBRES DE COMMERCE

La Chambre de Commerce de Paris a pris récemment une décision importante à l'occasion de la frappe de pièces de cinq francs en nickel.

La Chambre de Commerce estime que le maintien d'un signe monétaire de cinq francs s'impose, mais elle se déclare défavorable, en principe, à l'adoption de la fabtication *en nickel* et suggère le retour *à l'argent*.

Sollicitée de donner son avis, la Chambre de Commerce de Lyon avait déjà demandé que, préalablement à toute fabrication nouvelle, l'état actuel de notre circulation en unités divisionnaires fût minutieu-

sement examiné ; comme conclusion, elle s'était opposée, elle aussi, au projet de frappe de pièces de cinq francs en nickel, préférant voir laisser en usage les périssables « coupures » ; plus encore, elle avait ajouté que, si, « au bout d'un certain temps, la conservation des francs-papier était reconnue impossible, il faudrait émettre de nouvelles pièces de cinq francs en argent et non en nickel », étant donné, sans doute, les conséquences, aisées à prévoir, de l'aveu d'un paupérisme dont tout *ersatz* est le signe universel.

Il convient de noter que des protestations nombreuses s'étaient élevées dans la presse et dans l'opinion publique à ce sujet.

Il n'est pas douteux qu'au point de vue commercial, la perspective de manipuler une monnaie aussi lourde que celle de nickel ne suscite aucun enthousiasme.

COMMISSION DU CODEX

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

M. DELÉPINE, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé membre de la commission du Codex, en remplacement de M. GUIGNARD.

Fait à Paris, le 11 juin 1929.

Pierre MARRAUD.

OFFICE NATIONAL DES MATIÈRES PREMIÈRES

Notre ami LÉGER, vice-président de l'A. G., président honoraire de notre Chambre syndicale vient d'être élu membre du Conseil d'administartion de l'Office des Matières premières (Comité ministériel des plantes médicinales et des plantes à essence).

MARIAGES

Mlle Géraldine DELIDON et M. Daniel JOUATTE, docteur en pharmacie, ex-interne des hôpitaux de Paris, fils de notre excellent ami Noël JOUATTE, ancien vice-président de notre Chambre syndicale, vice-président du Syndicat d'Asnières (Nancy, 4 juin).

Mlle Yvonne FORESTIER et M. Marcel FORESTIER, ingénieur A. M., officier d'artillerie, fils de notre sympathique voisin de Stains (Stains, 17 juin).

Mlle Simone COUPILLAUD, fille de notre confrère E. COUPILLAUD, du faubourg Saint-Antoine, avec M. André ROMAN (Paris, 18 juin).

Tous nos vœux aux jeunes époux et nos biens vives félicitations à leurs familles.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mlle VAN LEN BERGH (Rémilda-Marie-Marguerite). Enregistr. le 21 mai 1929. Récept. Paris, le 12 juillet 1928, 132, rue Victor-Hugo, Bois-Colombes (Seine). — Rempl. SURJUS.

VIEL (Emilien-Alphonse-Omer). Enregistr. le 22 mai 1929. Récept. Paris, le 22 juillet 1902, rue Sévigné, Paris. — *Fondation*, spécialités.

MARTINIE (Georges-Jean). Enregistr. le 23 mai 1929. Récept. Paris, le 6 juillet 1927, 62, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e). — Rempl. son père décédé.

MARIANI (Jacques). Enregistr. le 28 mai 1929. Récept. Paris, le 3 juin 1905, 10, rue de Chartres, Neuilly (Seine).

DUBOIS (Pierre-Marcel-Adolphe). Enregistr. le 28 mai 1929. Récept. Paris, le 25 janvier 1927, 15 *bis*, rue Anatole-France, Levallois (Seine).

RAGOUCY (Stéphane-Alexandre-Victor-Louis). Enregistr. le 30 mai 1929. Récept. Paris, le 15 juin 1912, 7, rue Jeanne-Hachette, Ivry (Seine).

Mme ALEXANDRE, née GUÉNOT (Jacqueline-Eugénie-Marie). Enregistr' le 30 mai 1929. Récept. Paris, le 31 mars 1928, 24, avenue Mac-Mahon Paris (17e). — Rempl. WASCHALDE décédé.

LOUSTANEAU (Paul-Emile). Enregist. le 1er juin 1929. Récept. Bordeaux, le 12 décembre 1904, 87, rue Levis. Récept. Paris (17e). — Rempl. Mlle JULLIEN.

LONGUET (André-Charles-Jean). Enregistr. le 4 juin 1929. Récept. Paris, le 8 juillet 1922, 34, rue Sedaine, Paris (11e). Associé à son père.

Mme NOUAILLE-DEGORCE, née GAVID (Luce-Renée). Enregistr. le 5 juin 1929. Récept. Paris, le 29 janvier 1929, 47, boulevard Pasteur, Pavillon-sous-Bois (Seine). — Rempl. MARTHEY.

BALTZER (Jean-Georges). Enregistr. le 15 juin 1929. Récept. Besançon, le 16 août 1893, 24, rue Mathurin-Moreau, Paris.

VENTES

GODFRAIN a vendu à JANOT, pharmacie, rue Damrémont, 64, Paris (18e). — Jouissance le 1er juin 1929, publiée le 19-20 mai 1929.

LALLEMENT a vendu à RIBARD, pharmacie, avenue de la Porte de Clignancourt, 3, Paris (18e). — Jouissance le 1er mai 1929, publiée le 21-22 mai 1929.

Dr André GIGON et Cie a vendu à MAURENQ, pharmacie, rue Coq-Héron, 7, Paris (1er), publiée le 26 mai 1929.

Veuve SURJUS a vendu à Van den BERGH, pharmacie, rue Victor-Hugo, 132, Bois-Colombes (Seine), publiée le 24 mai 1929.

JOUATTE a vendu à Société Pharmacie Centrale des Vallées, pharmacie, rue des Vallées, 32, Colombes (Seine), publiée le 25 mai 1929.

Héritiers DUCROCQ ont vendu à HAAS, pharmacie, 13, rue de l'Ouest. Paris (14e). — Jouissance le 1er mai 1929, publiée le 26-27 mai 1929.

Les Laboratoires du Griffon ont vendu à MM. LESCURIE et SOCOUVERT, marques de fabriques pour produits spécialisés pour pharmaciens, rue du Colonel-Gillon, 24, Montrouge (Seine), publiée le 31 mai 1929.

GARCIN a vendu à CHICHERY, pharmacie, rue du Maréchal-Foch, 3, Le Vésinet (Seine-et-Oise), publiée le 28 mai 1929.

JAHAN a vendu à LEMAIRE, pharmacie, à Angerville (Seine-et-Oise), publiée le 1er juin 1929.

Succession BOITEUX a vendu à TERCINET, pharmacie, rue des Solitaires, Paris, publiée le 8 juin 1929.

SÉRARD a vendu à GODFRAIN, pharmacie, avenue d'Orléans, 29, Paris (14e). — Jouissance le 1er juin 1929, publiée le 9-10 juin 1929.

DANDRIEU a vendu à DESMAISONS, pharmacie, rue Duhesme, 69, Paris (18e). — Jouissance le 15 mai 1929, publiée le 11 juin 1929.

Comité et Succession JEANNON a vendu à COLLIOT, pharmacie, rue Saint-Dominique, 124, Paris (7e), publiée le 13 juin 1929.

Veuve DAUTOUR a vendu à ANTOINE DAUTOUR, pharmacie, avenue Jean-Jaurès, 30, Pantin (Seine), publiée le 14 juin 1929.

SOCIÉTÉS

Les Laboratoires CLOGNE, avenue Péreire, Asnières (Seine). Objets de pansements à l'autoclave. Capital social 1.000.000. — Délibération du 19 mars 1929. — *Modification*, publiée le 14 mai 1929. *Gazette du Palais.*

Lucien LEPRESTRE et Cie, 12, rue de Strasbourg, Paris (10e). Capital social 1.040.000. Délibération du 1er avril 1929. — *Changement de siège*, publiée le 10 mai 1929. *Gazette du Palais.*

E. VAILLANT et Cie, 19, rue Jacob, Paris (6e). Capital social 20 millions de francs. Délibération du 20 avril 1929. — *Augmentation du capital*, publiée le 7 mai 1929. *Gazette du Palais.*

Société Anonyme des Spécialités Médicales Françaises, avenue Ledru-Rollin, 116, Paris. Capital social 300.000. Délibération du 24 avril 1929. — *Modification*, publiée le 22 mai 1929. *Affiches Parisiennes.*

Société Française de Chimie Biologique et Pharmaceutique, rue de l'Aqueduc, 70, Paris (10e). Capital social 1.250.000. Délibération du 29 avril 1929. — *Modification*, publiée le 21 mai 1929. *Gazette du Palais.*

Société Nestlé (France), avenue Portalis, 6, Paris (8e). Capital social 10.000.000. Délibération du 18 avril 1929. — *Modification*, publiée le 16 mai 1929. *J. S. S.*

Pharmacie Centrale des Vallées, rue des Vallées, 32, Colombes (Seine). Produits pharmaceutiques. Capital social 350.000. A. S. S. P. du 10 mai 1929. — *Formation*, publiée le 25 mai 1929. *Petites Affiches.*

Les Grandes Pharmacies Régionales, rue du Cadran-Saint-Pierre, 14, Reims (Marne). Capital social 908.000. Délibération du 1er mai 1929. — *Changement de siège*, publiée le 22 mai 1929. *Gazette du Palais.*

Société Anonyme Fabrique Produits chimiques BILLAULT, rue de la Baume, 11, Paris. Capital social 5.000.000. Délibération du 2 mai 1929. — *Modification*, publiée le 30 mai 1929. *Affiches Parisiennes.*

Société R. SEVENET et Cie, rue de Chapelais, 10, Paris (17e). Capital social 600.000. Délibération du 10 mai 1929. *Modification* publiée le 7 juin 1929. *Affiches Parisiennes.*

HUGUES et Cie, boulevard Malesherbes, 105. Paris. Laboratoire pharmaceutique. Capital social 75.000 A. S. S. P. du 10 mai 1929. — *Formation*, publiée le 5 juin 1929. *Gazette du Palais.*

Les Laboratoires ANET, rue du Marché, Montrouge. Spécialité vaselines. Capital social 100.000 A. S. S. P. du 1er juin 1929. — *Formation*, publiée le 4 juin 1929. *Petites Affiches.*

Laboratoires Homœopathiques de France, rue Rabelais, 10, Asnières (Seine). Capital social 1.000.000. Délibération du 17 mai 1929. — *Changement de siège*, publiée le 7 juin 1929. *Gazette du Palais.*

VERDEILLE-MARTIN et Cie (Société), rue Charlemagne, 16, Paris. Ampoules pour analyse des urines. Capital social 45.000. Act. not. du 22 mai 1929. — *Formation*, publiée le 1er juin 1929. *Gazette du Palais.*

FAILLITE

Jugement du 26 juin 1929

Société PHARMADROG, Société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 francs, ayant pour objet tous achats et ventes de droguerie et produits pharmaceutiques avec siège social à Paris, passage Etienne-Delaunay, 14, ouverture à ce jour. Nomme M. LEGENDRE, juge-commissaire et M. GATTE, syndic provisoire, place Saint-Michel, 11, Paris. (N° 37159 du greffe.)

PETITES ANNONCES (1)

LA SOCIÉTÉ PARISIENNE D'EXPANSION CHIMIQUE, marques **POULENC Frères** et **USINES DU RHONE** demande Agents de Propagande bien introduits et possédant sérieuses références pour visites médicales dans la région de la Seine.

Adresser demandes accompagnées d'un *curriculum vitae*, au service Propagande, 66, rue Vieille-du-Temple, Paris (3e).

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. FRACHE.

71300-6-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A S.T.S.

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE
5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à S.T.S. *Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine*, en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

Président : **LENOIR**, 2, rue Emile-Zola, à Saint-Ouen. — Tél. 131.
Vice-Présidents : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
BOCQUET, 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
Secrétaire général : **COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine — Tél. 138.
Secrétaire-adjoint : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry — Tél. 0-44.
Trésorier : **JACOB**, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.
Trésorier-adjoint : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — ROQUETTE 18-08.
Archiviste : **BERNHARD**, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
Archiviste-adjoint : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
Rédacteur du Bulletin : **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

HENRI MARTIN, 177, rue du Faubourg Saint-Honoré.
BEYTOUT,
DUFAU, 54, rue du Cherche-Midi. — LITTRÉ 53-75.
CORDIER, 22, rue de la Villette. — NORD 49-42.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette. — TRUD. 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Tél. 182
GUÉNOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1re (Ier Arr^t^.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.

2e (IIe Arr^t^.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arr^t^.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arr^t^.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (Ve Arr^t^.) : **DOURNEL**, 127, boulevard Saint-Michel. — GOBELINS 06-59.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

6e (VIe Arr^t^.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (VIIe Arr^t^.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (VIIIe Arr^t^.) : **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mme), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (IXe Arr^t^.) : **BARANTON**, 2, rue Condorcet. — TRUDAINE 55-62.
ARNAUD, 9, rue Rodier. — TRUDAINE 10-57.

10e (Xe Arr^t^.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (XIe Arr^t^. : **PIRARD**, 38, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.
BOULAY, 62, rue de Montreuil. DIDEROT 33-69.

12e (XIIe Arr^t^.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (XIIIe Arr^t^.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
DELAGE, 117, avenue d'Ivry. — GOBELINS 29-40.

14e (XIVe Arr^t^.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Arr^t^.) : **LIOUST**, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.
BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.

16e (XVIe Arr^t^.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (XVIIe Arr^t^.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (XVIIIe Arr^t^.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arr^t^.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 76-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arr^t^.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

St^e^ Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

MM. les délégués titulaires et suppléants :

22e Banl. Nord-Est :	**PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39. **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.
23e Banlieue Est :	**TANRET**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43. **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
24e Banlieue Est-Sud-Est :	**VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27. **CHENEGROS**, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.
25e Banl. Sud-Est :	**FERCOCQ**, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-0. **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.
26e banlieue Sud-Sud-Est :	**BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-31. **LAROZE**, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 10.
27e Banlieue Sud :	**BARGUILLET**, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi. **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
28e Banlieue Sud-Sud-Ouest :	**PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-33 **CUCHERAT**, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.
29e Banl. S.-Ouest	**REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-59. **ETRILLARD**, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 3-12.
30e Banl. Ouest :	**COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38. **BONVALLET**, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.
31e Banl. N.-Ouest :	**PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 14-2. **PARRIQUE**, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.
32e Banlieue Nord-Nord-Est :	**PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — SAINT-OUEN 1-09. **PENNE**, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-31.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr **Henri MARTIN**, 2, av. Friedland (VIIIe).
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier.

MM.

WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe).
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (Xe).
LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).

MEMBRES ADJOINTS :

REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 12-91.
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).
LEMELAND, 16, rue Viguon (IXe).

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — VAUG. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e). — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bonlot (Ier). CENT. 46-5.
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-83.
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Daunou, à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Juillet 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

Le Devoir 495
L'Assemblée générale de la Chambre syndicale (*fin*). . . . 496
Conseil d'administration (procès-verbal de séance). 525
Rapports avec les Fédérations mutualistes. — Assurances sociales. — Dépenses. — Résultat des élections. — Candidatures et admissions.
Elections syndicales (compte rendu du scrutin du 8 juillet). 532
Manifestation en l'honneur de Félix Guénot. 537
Assurances sociales (lettre de l'A. G). 531
Soins aux victimes de la guerre (le paiement des mémoires frappés d'appel). 543
Banquet du Syndicat des médecins de la Seine. — Discours de M. Guénot). 544
Variations sur les Assurances sociales. 547
Méditez, Confrères !. 546
L'escroquerie à la spécialité. 536
Schéma du fonctionnement financier des Assurances sociales. 550
Utilisez le «Bon de paye». 551
Sur l'ouverture des pharmacies. 552
Frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 542
Avis. 494
Tableau de roulement de garde. 542
A nos Confrères délégués de circonscriptions. 549
Errata et coquilles. 554

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des Pharmaciens de la Seine. 555
Table des Renseignements pratiques E. D. (formulaire des Pharmaciens de la Seine). 556

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Loi sur la répression des fraudes (modification). 568
Le décret sur l'application de la journée de huit heures en en pharmacie. 569
Jurisprudence, loyers ! deux espèces. 570
Jurisprudence professionnelle et para-professionnelle :
Médecine-pharmacie. — Exercice illégal 570

Pages

Jurisprudence «travail», entrave au libre choix. 571
Frais pharmaceutiques. 571

PARTIE COMMERCIALE

La propriété commerciale. — Un appel. 572
Renseignements d'ordre commercial et professionnel. . . 572
Chronique de la spécialité. — Innovations. 574
Label syndical. Produits «Légis» 577

PARTIE FISCALE

Renseignements d'ordre fiscal. 574

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Informations parlementaires 575

" VARIA "

Une plaisanterie d'Alphonse ALLAIS. 576
Un peu d'hygiène urbaine. 576

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 579

PETITES ANNONCES. 582

AVIS

Les Bureaux de notre Chambre syndicale seront fermés pendant le mois d'Août.

Le service des URGENCES sera assuré pendant cette période par les membres du Bureau présents, à Paris. Ecrire, rue des Grands-Augustins pour demander rendez-vous, s'il y a lieu.

Les services de nos conseillers Bouton et Frache (consultations fiscales et consultations loyers) reprendront en Septembre.

LE DEVOIR

A l'heure où la loi des Assurances sociales s'engage à fond dans la voie de la mutualité qui se déclare seule capable d'en assurer le fonctionnement, où les quelques garanties inscrites dans la loi (telles que le tarif et le libre choix) sont nettement menacées, aucun confrère ne doit prendre d'engagement, ne doit signer de contrat particulier avec quelque groupement mutuel que ce soit.

Il faut que cette discipline soit absolue !

N. B. — Nous traiterons plus au long cette question au prochain *bulletin* et donnerons les directives et conseils qui s'imposent.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 %
sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine tenue à la Faculté de Pharmacie de Paris le Jeudi 6 Juin 1929

(suite et fin)

En prononçant son allocution, M. le Président avait remarqué la présence dans la Salle, de M. le professeur PERROT, et lui avait demandé de bien vouloir venir s'iéger au Bureau.

M. le professeur PERROT. — Je vous remercie de cette marque de sympathie et je m'excuse si je suis obligé de partir avant la fin de cette réunion.

Dès que les chaleureux applaudissements qui accueillirent la fin de son discours, se furent apaisés, M. le Président procéda à la remise des médailles de la Chambre syndicale.

M. *le Président.* — Je m'excuse de placer avant tout le nom de M. le professeur BÉHAL. Nous sommes très heureux de voir qu'un professeur nous a soutenu et a fait partie de notre Chambre syndicale depuis 25 ans. Je demande à M. le professeur PERROT d'être assez aimable pour lui remettre cette médaille avec l'expression de toute notre sympathie.

Les autres bénéficiaires de ces médailles sont successivement appelés; M. le Président renouvelle à chacun l'expression des sentiments de gratitude de la Chambre syndicale.

Cette remise de médailles terminée, M. le Président, donne la parole à M. PINTO.

M. PINTO. — Puisque nous en sommes au palmarès de distribution de prix, je demande qu'en conclusion de l'hommage rendu par notre Président à M. LÉPINE, nous votions la motion suivante par acclamations :

« A l'heure où la rigueur des statuts écarte de toute fonction active notre éminent confrère M. LÉPINE, vice-président sortant du bureau de la Chambre syndicale et directeur du *Bulletin*, l'assemblée générale de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, lui adresse l'expression de ses sentiments de reconnaissance et ses chaleureux remerciements pour son inlassable activité et son dévoûment désintéressé en faveur de la Chambre syndicale, le félicite de la belle tenue qu'il a su imprimer au *Bulletin vert* de la Chambre syndicale, qui est devenu l'un des premiers organes professionnels de la pharmacie.

« Et charge le bureau de la Chambre syndicale de manifester d'une manière tangible au confrère LÉPINE, ses sentiments de sympathie et de reconnaissance. »

(*Vifs applaudissements.*)

M. *le Président.* — Je crois inutile, après l'hommage que vous venez de rendre à notre vice-président LÉPINE, directeur du *Bulletin*, de mettre aux voix la motion proposée par notre collègue PINTO.

Personne ne demande la parole ?

La motion est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la lecture et l'adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée générale.

Le compte-rendu en a été publié dans les numéros du *bulletin* des 30 juin et 31 juillet 1928.

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de ce procès-verbal ?

Je constate qu'il est adopté sans opposition.

Nous en arrivons à la discussion et à l'adoption du compte rendu des travaux du conseil d'administration pendant l'année syndicale 1928-1929. Ce compte rendu a été rédigé par notre secrétaire général BOCQUET et publié dans le numéro du *Bulletin* du 31 mai, que vous avez dû recevoir, malgré la grève des facteurs, hier ou, au plus tard ce matin. Il vous a évidemment été donné peu de temps pour le parcourir, mais vous avez pu vous faire une idée générale. Si personne ne demande la parole. Je mets le compte rendu aux voix.

(*Le compte rendu est adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — « Lecture, discussion et adoption du rapport de la commission de vérification des comptes du trésorier, rédigé par M. PAPILLAUD, commissaire aux comptes. »

La parole est à M. PAPILLAUD.

M. PAPILLAUD. — Messieurs,

Conformément à la mission que vous avez bien voulu nous confier, lors de notre dernière Assemblée générale, nous avons procédé à l'examen des comptes de gestion de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine pour l'exercice 1928.

A cet effet, nous nous sommes fait présenter tous les livres, documents et justificatifs que nous avons jugé nécessaires à l'exercice de notre mandat.

Nous avons pu constater la bonne tenue générale des livres, la régularité des écritures et la sincérité du Bilan que vous a présenté votre trésorier.

La situation financière de notre Chambre syndicale est bonne, grâce à la gestion avisée et prudente de notre regretté trésorier FAYET. Nous nous permettons cependant d'attirer votre attention sur la nécessité de réserves financières disponibles, munitions indispensables, pour mener vigouresement les luttes de défense professionnelle que notre Chambre syndicale se doit de poursuivre victorieusement.

Nous vous proposons d'approuver les comptes qui vous sont présentés et nous vous demandons de bien vouloir faire confiance à votre nouveau trésorier et à son trésorier-adjoint dont le syndicalisme éprouvé et le dévouement éclairé sauront se manifester pour le plus grand profit de notre Chambre syndicale.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

Nous passons maintenant à la nomination de deux commissaires aux comptes pour l'exercice 1929-1930. Nous vous proposons MM. PAPILLAUD et GALLET.

(*Cette proposition est adoptée.*)

MM. PAPILLAUD et GALLET sont donc nommés commissaires aux comptes pour l'exercice 1929-1930.

Question soumise à l'Assemblée générale sur l'initiative du Conseil d'administration :

1° MODIFICATIONS AUX STATUTS

a) **Création d'un poste de trésorier-adjoint.** — Vous savez, Messieurs, qu'au dernier Conseil d'administration, la question des modifications aux statuts s'est posée de façon excessivement aiguë. Le point de départ a été évidemment la disparition de notre regretté trésorier FAYET. Pendant quelque temps, nulle personne n'étant là pour le remplacer, il y a eu des tâtonnements, et nous devons rendre hommage au travail fourni par JACOB dans cette occasion, pour remettre les choses au point. Il s'en est tiré à merveille.

Par suite également de la disparition de notre confrère GUIMOND qui occupait le poste d'archiviste, celui-ci s'est trouvé également libre. Nous avons cherché à adjoindre un confrère à l'archiviste titulaire.

Nous vous indiquerons tout à l'heure les noms de ceux à qui nous désirons confier ces fonctions et nous espérons que vous les agréerez.

Dans ces conditions, la chambre syndicale pourra fonctionner d'une façon absolument remarquable et complète. Chaque poste sera occupé par un membre spécialement compétent.

Voici dans quelles conditions sera créé le poste de trésorier-adjoint :

« Le trésorier-adjoint supplée le trésorier en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès. »

Ce texte deviendra l'article 15 des statuts et l'ancien article 15 deviendra l'article 16.

Je mets cet article aux voix.

(*L'article* 15 *nouveau est adopté.*)

b) **Création d'un poste d'archiviste-adjoint.** — Nous vous demandons également la création d'un poste d'archiviste-adjoint. Ses fonctions seraient les suivantes :

« L'archiviste-adjoint collabore à la conservation et à l'entretien des archives et classe notamment les documents financiers des exercices clos ».

Ce texte deviendra l'article 17 et les anciens articles 16, 17, 18... 41, deviendront respectivement les articles, 18, 19... 43.

M. MOLÉNA. — il serait bon d'avoir d'abord un archiviste qui s'occupât de ses fonctions. Au cours de l'année dernière, personne ne s'est occupé des archives. Il m'est arrivé d'avoir à demander un renseignement et je n'ai pas pu l'obtenir. S'il y avait un archiviste s'occupant de son travail, il ne serait peut-être pas nécessaire de nommer un archiviste-adjoint. Faites de ce dernier un archiviste qui travaille. Il n'est pas besoin de créer deux postes.

M. le Président. — Quand nous avons cherché à remplacer notre archiviste, un candidat s'est fait connaître et nous a dit : « ce poste fera mon affaire et me plaira énormément. » C'est l'ancien président BERNHARD.

M. MOLÉNA. — Donnez-lui le titre d'archiviste-adjoint.

M. le Président. — Non, il devient archivicte titulaire et sera aidé d'un archiviste-adjoint dont nous venons de vous définir les prérogatives.

M. LENOIR. — Je suis président de la 3e commission et c'est à ce titre que j'ai connu du projet. Il a été rapporté à la 3e commission. L'archiviste précédent est décédé en août ou en septembre. Il était très occupé à l'Association générale, au tarif et délaissait un peu les archives. J'ai demandé que M. BERNHARD fût un archiviste véritable, mais il peut se trouver qu'il soit occupé par ailleurs, ne trouvez-vous pas raisonnable qu'un archiviste-adjoint puisse le remplacer ? C'est comme pour le trésorier.

Telles sont les conclusions de la 3e commission adoptées par le conseil à l'unanimité.

M. MOLÉNA. — A titre d'ancien président de la 3e commission, je désirais des renseignements et je n'ai pu les avoir.

M. LENOIR. — Vous ne m'avez pas écrit personnellement.

M. MOLÉNA. — Non, mais c'est parce que je n'ai pu avoir ces renseignements que je demande que le rôle de l'archiviste soit bien défini et que quelqu'un s'occupe effectivement de la fonction.

M. LENOIR. — Comme je n'ai pu obtenir, à cause des statuts, que nos collègues passent à la présidence et que c'est moi que l'on a désigné, j'ai demandé au moins d'avoir des collaborateurs ; j'ai essayé de constituer une sorte de cabinet ministériel. J'ai demandé à M. BERNHARD d'être archiviste, tout le monde sera content, vous aurez les archives à votre disposition où et quand vous voudrez. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article dont je vous ai donné lecture.

(*L'article 17 nouveau est adopté.*)

Les conditions d'élection et de rééligibilité des adjoints seront les mêmes que celles des titulaires, c'est-à-dire qu'ils seront rééligibles aux mêmes fonctions.

c) **Attributions des présidents honoraires. Modification de l'article 7.** — Voici la nouvelle rédaction qui est proposée pour l'article 7, en ce qui concerne les attributions des présidents honoraires :

Tous les présidents sortants de la Chambre syndicale pourront être nommés présidents honoraires sur proposition du Conseil soumise à l'Assemblée générale.

Il sera statué lors du scrutin qui suit l'Assemblée générale d'après les règles établies pour l'élection du Bureau et des délégués.

Les présidents honoraires font partie de droit du Conseil d'administration et ont voix délibérative contre les autres membres.

Le titre de président honoraire n'empêche pas le titulaire d'être appelé aux fonctions actives du Conseil et du Bureau.

M. BOCQUET. — Autrefois les présidents, à l'expiration de leur mandat devenus présidents honoraires, avaient droit de siéger encore quatre années au Conseil d'administration. Le bureau a pensé que la présence des présidents honoraires au Conseil était toujours nécessaire et vous demande d'adopter cette modification qui attribue à tous les présidents les mêmes prérogatives et leur donne le droit de siéger au Conseil d'administration.

M. BERNHARD. — Messieurs, je crois que nous ne faisons que codifier ce qui se passe dans la réalité. Vous savez que les statuts autorisent, lorsqu'on a besoin d'un ancien président, à l'appeler au Conseil d'administration. Au lieu de le convoquer ainsi, il sera de droit membre du conseil.

UNE VOIX. — Combien y a-t-il de présidents honoraires qui feront ainsi partie du bureau.

M. BOCQUET. — La modification proposée a pour but de faire assister les présidents honoraires, non pas aux séances du bureau, comme semble le croire le confrère qui vient de poser cette question, mais aux séances du Conseil d'administration.

M. MOLÉNA. — Il me semble qu'il y a quelques années la Chambre syndicale avait décidé que cela aurait seulement lieu pour quatre ans. Les avis étaient d'ailleurs très partagés à ce moment là au bureau et au Conseil d'administration. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'éliminer telle ou telle personne, puisque, comme le disait M. BERNHARD tout à l'heure, on peut toujours faire appel aux présidents honoraires quand on a besoin de leurs lumières.

Y a-t-il des raisons que vous ne dites pas pour modifier ainsi les statuts? Il vaudrait mieux nous les donner.

M. BOCQUET. — Il n'y a pas de raisons particulières.

M. MOLÉNA. — Je suis persuadé que BERNHARD, quand vous aurez besoin de lui, sera tout disposé à vous rendre service. L'Assemblée générale avait été formelle sur cette disposition.

M. FEUILLOUX. — Je soutiens la proposition du bureau à laquelle je suis complètement étranger, par suite de l'expérience personnelle que j'ai faite. J'admire que M. MOLÉNA, tout en n'étant pas membre du bureau de la Chambre syndicale, puisse se tenir aussi bien au courant des travaux du bureau, mais il est une exception, car un ancien président qui ne maintient pas le contact permanent avec le Conseil peut intervenir à côté dans une discussion lorsqu'on l'appelle.

Il faut être très au courant du travail mensuel du Conseil d'administration et du travail hebdomadaire du bureau. Le président hono-

raire ne pourrait pas, sans cela, malgré sa bonne volonté, rendre les services qu'on attend de lui.

M. MOLÉNA. — Puisque je ne fais pas partie du bureau et que je me tiens au courant des affaires syndicales, j'estime qu'un ancien président doit pouvoir le faire mieux que moi.

M. FEUILLOUX. — Un ancien président n'est au courant du travail que par le *bulletin*. Aussi bien rédigé que celui-ci puisse être, on ne peut insérer toutes les questions dans leur plein développement.

M. BOCQUET. — Il ne s'agit que de codifier ce qui existe.

UNE VOIX. — Ne nous éternisons pas sur cette question. Mettez-là aux voix. (*Approbation.*)

M. le Président. — Je mets aux voix la modification proposée.

(*La modification est adoptée à l'unanimité moins deux voix.*)

d) **Attributions du rédacteur du Bulletin.** — L'article 37 actuel règle les attributions du rédacteur du *Bulletin*. Le texte pourrait être utilement précisé. Votre Bureau et votre Conseil vous demandent de remplacer la dernière phrase du dernier paragraphe de cet articles 3 par la phrase suivante :

«Le rédacteur du *Bulletin* assiste avec voix délibérative aux séances du Bureau et fait partie de droit du Conseil d'administration où il occupe des fonctions actives.»

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

e) **Rééligibilité du président.** — La modification proposée à l'article 5 consiste à supprimer l'alinéa 8 actuel ainsi rédigé.

«Le président sortant n'est rééligible qu'après un intervalle de deux années», le reste de l'article sans changement.

UNE VOIX. — Et le rédacteur du *Bulletin* ?

M. BOCQUET. — Non, le rédacteur du *Bulletin* est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Chambre syndicale. Il n'est donc pas soumis à l'élection.

(*La disposition est adoptée à l'unanimité moins une voix.*)

M. le Président. — En conséquence, des modifications que vous venez d'apporter aux statuts l'article 3 sera ainsi désormais rédigé :

La Chambre syndicale est administrée par un Conseil d'administration formé par la réunion des membres du Bureau et des conseillers.

Le Bureau est composé de :

1 président, 3 vice-présidents, 1 secrétaire général, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint, 1 archiviste, 1 archiviste-adjoint.

Sont conseillers :

1° Les 32 délégués des circonscriptions syndicales ; soit un délégué pour chacun des vingt arrondissements de Paris ; 12 délégués pour la banlieue ;

2° Les présidents honoraires ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Tous les membres du Conseil ; exception faite pour le trésorier et le trésorier-adjoint et les présidents honoraires qui doivent obligatoire-

ment avoir officine ouverte pour la vente au détail. Un changement dans leur situation entraîne leur démission immédiate.

Nul ne peut être membre du Conseil ou du Bureau s'il n'est Français ou naturalisé Français.

Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil sont toutes gratuites.

J'ai reçu d'un de nos anciens secrétaires généraux et rédacteurs du *Bulletin*, M. FEUILLOUX, une motion demandant qu'une place particulière soit réservée aux anciens directeurs, rédacteurs du *Bulletin* au Conseil d'administration.

Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à cela. Vous n'ignorez pas qu'ils ont fourni un travail très intense sur les questions syndicales. Ce sont des collègues qui ont une documentation remarquable sur tout ce qui peut nous intéresser. Les admettre au Conseil d'administration serait une très bonne chose et ils ne sont pas très nombreux.

(*Applaudissements.*)

M. LECUYER. — Si vous admettez tout le monde au conseil d'administration, vous n'allez plus avoir de place ; il va falloir que vous abattiez les cloisons.

M. le Président. — Je mets aux voix la motion de M. FEUILLOUX.

(*La motion est adoptée à l'unanimité moins une voix.*)

Les anciens directeurs du *Bulletin* feront donc de droit partie du Conseil d'administration ; je vous propose en conséquence d'adopter le texte suivant : qui sera incorporé dans les statuts.

« Les rédacteurs du *Bulletin*, à la cessation de leurs fonctions, pourront être nommés rédacteurs honoraires par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau. Les rédacteurs ou directeurs honoraires assistent aux séances du Conseil d'administration. »

2° ASSURANCES SOCIALES

Nous en arrivons maintenant à la question des assurances sociales, et d'abord du règlement d'administration publique qui est paru.

Si personne ne demande la parole immédiatement, je vais demander à M. LÉPINE de faire un exposé de la question.

M. LÉPINE. — Messieurs, je crois qu'il est assez indiqué aujourd'hui de vous faire un exposé complet de la question. Il ne faut pas, toutefois, revenir sur ce qui a été fait l'an dernier, mais le règlement d'administration publique qui a été promulgué il y a un mois suffira amplement à nourrir nos débats. Si nous voulions entrer dans tous les détails, nous n'aurions pas fini ce soir ; aussi je vous propose la méthode de travail suivante, qui sera beaucoup plus simple : nous ferons paraître dans le prochain *bulletin* un résumé très détaillé des observations que nous suggère ce règlement d'administration publique, à nous qui l'avons étudié, et en particulier à moi-même. Nous présenterons à la rigueur les conclusions auxquelles il peut donner lieu et, dans cette enceinte, je me bornerai à extraire la quintessence de ce qu'il contient.

Je vais vous montrer particulièrement ce qu'il y a de nouveau dans

le règlement d'administration publique par rapport à la loi, ce qui n'était pas dans cette loi et qui a été ajouté, les modifications apportées, les allègements qui ont pu être faits mais surtout les aggravations que nous allons supporter ; je vous demande le temps nécessaire pour vous expliquer cela suffisamment, sans toutefois déborder le cadre et dépasser les limites assignées aujourd'hui.

Ce règlement d'administration publique, vous avez pu en lire l'extrait dans le *Bulletin* du mois dernier ; il comporte 338 articles ; cela dépasse le cadre de la loi elle-même ; on se perd dans ce dédale et moi-même qui suis chargé professionnellement, si je puis dire, de l'étudier, il y a des choses que je n'ai pas lues, je n'ai examiné que ce qui nous intéressait plus particulièrement. J'étudierai avec vous les quelques points sur lesquels nous nous étions arrrêtés l'an dernier et précisément ce qui a été modifié dans le règlement.

Abordons en premier lieu la question du libre choix. Celui-ci avait été reconnu de façon formelle dans la loi mais c'était sous une appellation extrêmement vague. Le règlement d'administration publique le précise, mais de façon telle qu'il est restreint dans certaines conditions. Il joue bien pour les assurés sociaux qui ne sont pas hospitalisés ; ceux-ci pourront s'adresser aux praticiens de leur choix : médecins, pharmaciens, dentistes ou sages-femmes ; mais dès qu'ils franchiront le seuil d'une clinique ou d'un hôpital, le libre choix deviendra nul en réalité : l'assuré aura le droit d'élire son hôpital privé ou public mais une fois hospitalisé il sera soigné par le médecin de l'hôpital et c'est le pharmacien de l'hôpital qui lui fournira ses prestations à moins qu'il ne soit intervenu entre la caisse et l'établissement privé un règlement l'autorisant à prendre ses prestations au dehors.

Vous voyez donc que le libre choix absolu affirmé dans la loi devient limité.

Je sais bien qu'en ce qui concerne les hôpitaux publics si je puis dire, la question du libre choix est forcément difficile à résoudre. Je vous avoue très franchement que quelques camarades et moi-même qui avions essayé de le faire, nous nous en sommes aperçus. Mais en ce qui concerne les hôpitaux privés, les futurs hôpitaux de caisses, en ce qui concerne les dispensaires que fonderont les caisses, je crois que nous devons agir de façon formelle pour faire reconnaître aux dites caisses le droit pour l'hospitalisé dans ces maisons spéciales de se servir du praticien de son choix et en l'espèce, pour nous, de son pharmacien.

Voilà donc une entorse apportée à la loi par le réglement d'administration publique, qui, une fois encore ici, a dépassé la pensée du législateur.

Il y a également la question importante de l'habilitation. Qui va être habilité demain, comme syndicat, à traiter avec les caisses ? Il serait très désirable que ce fût un organisme central et le vœu de notre Association générale est que ce soit elle seule que l'on reconnaisse comme susceptible de servir de filtre, de tamis, aux futurs syndicats qui demanderont à être reconnus. Mais il ne faut pas méconnaître qu'il peut se présenter des difficultés avec d'autres groupements qui prétendront, à tort ou à raison, vouloir être habilités comme l'Association générale. D'autre part, il est évident que l'intérêt du ministre et des bureaux n'est pas qu'une seule association soit habilitée à traiter avec

les caisses. Le but ou le désir des assurés sociaux est surtout de créer la concurrence et il est à craindre véritablement et malheureusement que l'administration du ministère et en particulier le ministre n'autorise un certain nombre de syndicats nationaux (plus ou moins nationaux et de fédérations plus ou moins nationales), à être habilités.

Les médecins, dans leur fédération nouvelle, avaient demandé d'une façon formelle l'habilitation ; ils ont réclamé ce droit d'une façon si énergique, et si brutale peut-être, qu'ils se sont heurtés, du côté du ministre, à un refus catégorique. Le ministre leur a répondu : Vous êtes une fédération toute jeune, pourquoi vous habiliterais-je seule alors que demain peuvent naître des fédérations aussi susceptibles que vous de réclamer les mêmes droits.

C'est pourquoi dans le réglement d'administration publique, l'habilitation devient restreinte. Malgré tout, les médecins ont obtenu une chose que les pharmaciens pourront peut-être obtenir également : c'est que les organismes habilités auprès du ministère puissent faire véritablement la discipline des syndicats habilités en proposant de façon nette et avec preuves à l'appui, des habilitations et en se prononçant sur elles. C'est en dernier ressort l'Office national des Assurances sociales qui admettra les syndicats, mais c'est en fait l'organisme central, c'est-à-dire pour nous l'Association générale, péut-être seule, peut-être avec d'autres groupements — au maximum deux ou trois — qui rendra la décision. Il ne faut pas que tel ou tel syndicat fantôme soit habilité ; je ne fais pas d'allusion spéciale mais vous connaissez tout comme moi quel est celui qui demanderait demain dans la Seine à être habilité. L'organisme central dans une telle occurrence aurait pour devoir de demander à l'Office national de refuser l'habilitation puisque nous savons que ce syndicat n'existe pas en réalité et satisfaction lui serait donnée.

En tous cas, la question est très délicate, elle n'est pas résolue ; il faut espérer qu'elle le sera dans notre sens et que c'est l'Association générale, fédération de 93 syndicats français et coloniaux, qui, si elle n'est pas seule à avoir la responsabilité, sera au moins à la tête de ceux qui décideront de la question.

(*Applaudissements.*)

La question du tarif nous avait arrêtés également. La commission consultative instituée au ministère du travail avait décidé que la composition de la commission, prévue par l'article 38, paragraphe 2, devait comporter un tiers de pharmaciens, un tiers de médecins et un tiers de représentants des organismes nationaux syndicaux. Le réglement d'administration publique précise.

« 2. — La commission spéciale est nommée par le Conseil d'administration de l'office national et composée par un cinquième de représentants des groupements de médecins, de pharmaciens et de fabricants de produits pharmaceutiques, pour un cinquième de membres de l'académie de médecine et de professeurs des facultés de pharmacie, et pour trois cinquièmes de représentants, de l'office national des assurances sociales des caisses d'assurances sociales et de la caisse générale de garantie. »

Il est évident qu'il serait infiniment désirable que nous fussions représentés au maximum dans la commission du tarif et que la prépondérance nous fût acquise. Mais cela paraît impossible, le ministre s'y oppose de façon formelle : il prétend que les intéressés et l'Office national ont le droit et le devoir de conserver la majorité afin que des tarifs inacceptables ne puissent être imposés.

Cette thèse est soutenable et nous ne pouvons pas nous y opposer. Toutefois, le ministre nous a indiqué très nettement qu'il serait formé une sous-commission du tarif composée uniquement de pharmaciens et de techniciens ; nous indiquerions ceux que nous désirerions y voir figurer. Cette sous-commission déciderait des tarifs et soumettrait ses décisions à la commission plénière qui composée de gens non compétents, serait purement et simplement chargée en somme d'entériner les décisions de la sous-commission.

Demander que nous soyons représentés en majorité et souverains maîtres du tarif, c'était demander l'impossible.

Je crois que la solution actuelle peut nous satisfaire.

Le libre choix du médicament et la liberté de prescription ont été réclamés à grands cris par le corps médical : les médecins voulaient prescrire ce qu'ils désiraient, non seulement dans l'ordre pharmaceutique, mais dans tous les autres ordres : radiographie, électricité, ou toute autre chose ; la liberté de prescription au point de vue du médicament n'est donc qu'un petit côté de la chose, mais les médecins y tiennent. Ils y tiennent non seulement pour les spécialités, mais surtout parce qu'ils veulent qu'aucun préjudice ne soit apporté à la liberté de l'exercice de leur profession.

C'est pourquoi ils s'élèvent contre la loi et plutôt que de voir écorner le moindre de leur privilège, ils refusent leur collaboration. C'est un système qu'ils peuvent adopter. On peut les suivre ou ne pas les suivre, mais ce système a ses dangers ce n'est pas douteux.

En tout cas, dans la loi elle-même, la liberté de prescription n'était pas précisée. Elle l'est dans le règlement d'administration publique et sous une forme dangereuse : deux catégories de spécialités peuvent être prescrites d'une part celles dites irremplaçables. Cela ne veut pas dire grand'chose et nous avons demandé des précisions; nous avons demandé qu'il fût ajouté «par un produit d'officine» et pas par une autre spécialité. D'autre part, peuvent être prescrites les spécialités dont le prix sera inférieur aux prix auxquels le tarif aurait établi les composants de la dite spécialité.

C'est une formule très vague, bizarre. On comprend les spécialités irremplaçables, mais on ne sait pas quel sera le critérium de l'irremplaçabilité et qui sera habilité à déclarer cette irremplaçabilité. Mais cela peut passer. Ce qui passe beaucoup moins, c'est le fait d'autoriser les spécialités qui sont d'un prix moins élevé que le prix des constituants tel qu'il ressort au tarif ; il est évident que l'idée est séduisante, mais en réalité, il est à craindre que nous n'assistions à l'éclosion de nouvelles spécialités de second ordre et qui ne se présenteront pas seulement sous une forme différente, comme sous le régime alsacien-lorrain. Des spécialités pousseront comme des champignons pour remplacer le produit d'officine courant, le produit de comptoir.

L'ordonnance, à laquelle nous tenons malgré tout, risque de se voir remplacée par des erzatz de spécialités, des pseudo-spécialités qui coûteront de moins en moins cher et le tarif sera complètement en opposition avec le prix de ces spécialités ; le tarif par ce jeu normal de bascule descendra, le prix des spécialités aussi, et nous arriverons à cette pitié de médicaments délivrés à des prix infiniment peu rémunérateurs. La formule est donc à rejeter. D'où vient-elle ? Je n'en sais rien. Il semblerait que ce fût une application du régime allemand ou alsacien-lorrain, mais il est à craindre également que pour faire passer leur ours des personnes intéressées n'aient argué d'une statistique que je n'ai jamais eue sous les yeux, mais que je déclare fausse *a priori*, statistique dont on s'est servi vis-à-vis du ministère et surtout vis-à-vis des médecins pour prouver que la plupart des spécialités revenaient moins cher que les produits d'officine eux-mêmes. Je crois que la spécialité même courante revient bien rarement à un prix inférieur que le produit d'officine.

UNE VOIX. — Ce sont des cas d'espèce.

M. LÉPINE. — Par conséquent, le premier cas peut être admis, mais non le second. Cependant M. LOUCHEUR est formel : la formule restera, il n'y a pas de doute.

Il y aurait encore une formule nouvelle, celle de la liberté absolue de prescription, réclamée par les médecins mais elle ne réunit pas l'unanimité des confrères détaillants eux-mêmes et, d'autre part, le ministère, les bureaux et surtout les assurés sociaux n'en veulent pas : ils prévoient que c'est la mise à sec des caisses au bout d'un temps incertain, mais plus ou moins restreint. Il n'y a donc pas d'espoir d'obtenir cette liberté de prescription et il nous faudra subir ctte formule du règlement d'administration publique, qui me paraît désastreuse. Il faudra trouver un moyen pour se retourner contre cette formule et en tirer le maximum. Cela ne me paraît pas très commode.

La question du tiers payant et du paiement direct a beaucoup agité nos Assemblées. Je crois connaître la question ; beaucoup de personnes sont intervenues sans savoir exactement de quoi il s'agissait. J'ai été partisan du paiement par le tiers, c'est-à-dire par la société, par la caisse, et non par l'intéressé. J'ai toujours défendu cette thèse. On a beaucoup défendu la thèse inverse. Les deux thèses pouvaient en effet s'affronter véritablement.

La loi précise formellement que les deux formules peuvent être acceptées au gré des contractants, mais elle ne présise pas qui l'emportera en cas de conflit entre la caisse et le contractant pharmacien ou qui sera chargé de départager. Nous avons demandé au ministre lui-même ce qu'il en était et nous avons dit : c'est en somme nous, preneurs, qui devons décider du mode de paiement. Il nous a opposé qu'il n'entendait pas les choses de cette façon et, qu'en somme, puisque nous avions le choix entre le paiement direct et le tiers payant, absolument assuré par la loi, il ne voyait pas pourquoi nous n'irions pas au tiers payant. Mais vous savez, à la suite d'un exemple trop connu dans la Seine pour les victimes de la guerre, que la grande opposition faite au paiement par tiers c'est que « tiers payant » équivaut trop souvent à paiement différé. Nous savons trop ce que nous avons pu attendre de mois et

même d'années pour le paiement des soins aux bénéficiaires de l'article 64 des pensions.

Notre argument a touché le ministre qui, lui-même homme d'affaires par nature, a reconnu que nous ne pouvions pas consentir à la caisse des avances pendant des semaines ou même des années. Il a promis de façon formelle que là où le tiers paiement serait admis, il aurait lieu par mois par semaine ou même presque à vue sur présentation d'un simple chèque. Il a promis de faire insérer dans le règlement une disposition à cet effet. Je crois donc que les confrères ou les collectivités professionnelles qui se rallieraient au tiers payant n'auraient plus rien à craindre ; cette affirmation du ministre sera concrétisée dans un texte qui nous donnera satisfaction, mais il faut qu'elle soit inscrite car le tiers payant aura toujours, et de plus en plus des adversaires, s'il faut que nos confrères fassent des avances de fonds auxquelles ils ne pourront pas suffire.

UNE VOIX. — Ce n'est pas douteux.

M. LÉPINE. — Il y aurait encore quantité de choses à dire sur toutes ces questions, j'en arrive à la plus intéressante et qui doit beaucoup retenir votre attention et peut-être donner lieu à des résolutions fermes et peut-être définitives.

Vous savez que nous avons toujours trouvé qu'il existait dans la loi une menace considérable de création de pharmacies analogues aux pharmacies mutualistes, de pharmacies de caisses et que même les pharmacies mutualistes existantes pourraient se développer, se multiplier et revêtir d'une façon ou d'une autre l'aspect de pharmacies de caisses pour dispenser des médicaments aux assurés sociaux futurs.

La loi contenait un texte de quelques lignes déclarant que la gestion des assurances sociales était confiée à une caisse départementale unique et que les organismes d'assurances fonctionnant dans le cadre départemental seraient administrés conformément aux prescriptions générales de la loi d'avril 1898, c'est-à-dire de la loi sur les sociétés de secours mutuels. Nous avons dit alors : c'est l'extension de la mutualité aux assurances sociales, c'est la possibilité pour les assurés sociaux de créer des pharmacies de caisses analogues aux pharmacies mutualistes ou à celles-ci de se développer sous la forme de pharmacies de caisses.

Plus je retourne le texte, plus je vois que nos craintes étaient un peu vaines. Quand, au point de vue linguistique, on examine ce qu'est la constitution de quelque chose, on voit que c'est la composition de la chose elle-même et je ne vois pas comment on pourrait torturer les mots pour donner aux assurés sociaux la possibilité de bénéficier de la loi de 1898. Malgré tout, nous avons eu l'idée d'intervenir et nous avions demandé aux parlementaires d'introduire des modifications dans la loi. Nous ne les avons jamais obtenues. Nous avons eu des promesses de parlementaires, de présidents de commissions, nous avons eu des déclarations signées par eux. Cela faisait, à notre sens, article de loi. En réalité, on a évité de monter à la tribune pour nous donner satisfaction parce qu'il ne fallait changer le moindre iota à la loi qui venait du Sénat. Le ministre lui-même a fait des promesses et a dit : « Ce que vous réclamez figurera dans le réglement d'administration publique et vous aurez satisfaction. »

C'était donc l'opinion du Parlement, du président de la commission

de la Chambre, M. GRINDA, du rapporteur ANTONELLI et du ministre. C'était aussi l'opinion du président du Conseil qui avait déclaré de façon formelle que ce qui ne figurait pas dans la loi aurait sa place dans un texte rectificatif que nous attendons encore aujourd'hui et que vraisemblablement nous attendrons toujours, malgré cette promesse du gouvernement. Car, ne l'oubliez pas, si la loi sur les assurances sociales est remise en ce moment en chantier et repasse devant le Sénat, c'est uniquement parce que les agriculteurs, qui sont infiniment plus puissants — sinon plus intéressants ! — que nous, ont su élever la voix et ne veulent pas se soumettre aux obligations de la loi. Ils veulent des avantages spéciaux et leur puissance seule a pu faire remettre sur le chantier la loi des assurances sociales mais uniquement sur le plan agricole, en exceptant tous les autres intéressés, y compris nous-mêmes. Il ne faut pas avoir d'espoir de voir figurer dans un texte législatif une modification nouvelle, à moins que le ministre ne soit débordé au Sénat ou à la Chambre.

Mais le règlement d'administration publique contient quelque chose de formel, de catégorique et ce qui n'était dans la loi elle-même qu'une menace déguisée et à mon sens à peu prés inexistante devient quelque chose de fort net ; les craintes d'hier s'affirment : les pharmacies de caisses sont autorisées.

A partir de l'article 34 et surtout de l'article 44, il n'est pas spécifié de façon formelle que les caisses d'assurances pourront avoir des pharmacies, mais il est affirmé que :

« Dans le cas où la caisse assure par ses propres praticiens les soins donnés dans ses établissements et effectue directement les fournitures de médicaments et d'appareils... »

C'est donc très net : non seulement la dispensation des médicaments est envisagée à l'intérieur des hôpitaux, mais aussi à l'extérieur, car il est prévu des tarifs spéciaux pour la délivrance de ces médicaments en dehors. L'intervention du ticket modérateur figure dans le même article.

C'est donc l'assurance que des dispensaires des hôpitaux privés pourront demain se constituer et comporter des pharmacies autorisées à délivrer des médicaments même pour l'extérieur.

Le ministre nous a dit : « Vos craintes sont vaines, il ne s'agit que d'hospitalisation et de dispensation de médicaments dans l'intérieur de ces organismes. Nous lui avons fait lire le texte et il a déclaré en toute netteté que nous avions raison et que cela lui avait échappé. (*Sourires.*).

C'est un parlementaire, me direz-vous, et qui passe pour être assez finaud, assez rusé, mais l'impression que j'en ai eu quand j'ai été face à face avec lui, c'est que c'est un homme qui a une volonté avec lui lorsque quelque chose est dit, c'est réellement quelque chose qui tient. Sur certaines revendications que nous avons formulées, il nous a catégoriquement répondu : « Non, vous ne l'aurez pas ». Il n'y avait, on le sentait bien, rien à faire, mais sur cette question bien précise, lorsque nous lui avons mis le nez dans... le travail de ses Conseillers d'Etat, il a reconnu que la pensée du Parlement avait été dépassée par le règlement d'administration publique. Sous l'inspiration de qui ? nous le devinons. Quoi qu'il en soit, le ministre a déclaré formellement

qu'il étudierait la question et nous rendrait réponse. L'entrevue a eu lieu il y a trois semaines et jusqu'ici nous n'avons encore rien reçu. J'étais secrétaire de la commission et j'aurais été avisé.

M. LENOIR. — Ce n'est pas difficile à expliquer, il y avait hier encore réunion des syndicats médicaux avec le ministre.

UNE VOIX. — Si nous ne réagissons pas, c'est peut-être demain l'impossibilité de participer à la loi.

M. LÉPINE. — Il y a donc des points qui retiennent notre attention : celui des spécialités, celui du libre choix et celui des pharmacies de caisses. Comment allons-nous en sortir ? Avec des circulaires, des décrets nouveaux du Conseil d'Etat? On ne peut y compter. Peut-on attaquer le règlement d'administration publique ? C'est peut-être une formule. Peut-on accrocher à l'occasion du débat qui aura lieu au Sénat sur l'application de la loi des assurances sociales à l'agriculture, l'idée d'une modification, ainsi que le proposait M. GRINDA lors d'une visite que nous lui avons faite à la Chambre des Députés ? Peut-on reprendre cette revendication sous une forme ou sous une autre par un de ces moyens parlementaires dont ces Messieurs ont le choix et la formule ? C'est possible, et M. GRINDA le conseille fermement. Il dit que c'est une chance de salut.

Où va-t-il nous rester cette dernière solution, à laquelle se sont ralliés les médecins, le refus catégorique de participer à la loi ?... (*Applaudissements.*)

UNE VOIX. — Ne comptez pas sur les Parlementaires; il n'y a rien de faux comme ces gens-là !

M. LÉPINE. — Quand on adhère à une formule qui consiste à refuser sa collaboration à une loi, c'est parfait : des décisions d'assemblées générales sont toujours parfaites ; mais il faut obtenir des syndiqués, des troupes, de tous les syndiqués, de toutes les troupes, qu'ils suivent leurs dirigeants, les épaulent et leur assurent ainsi une autorité réelle et véritablement efficace.

M. BERNHARD. — Très bien !

M. LÉPINE. — Je ne crois pas que nous soyons arrivés à un stade de la vie syndicale tel que nous puissions imposer une discipline de fer à tous nos adhérents. C'est évidemment notre grand désir d'imposer cette discipline syndicale à tous, de la faire pénétrer partout. Nous sommes tous ici disposés à marcher quand l'ordre en sera donné, mais en dehors de chez nous, qui voudra marcher ? Le petit pharmacien ignorera ce qui s'est passé ; il aura quelquefois des intérêts contraires, il sera dans des conditions particulières et difficiles ; qui l'obligera à marcher avec nous si son intérêt — son gagne-pain — disons-le, l'incite à marcher contre nous ou en nous ignorant ?

Avant de prendre une résolution ferme, cherchons comment la faire appliquer par tous ou cherchons des moyens de résoudre le problème.

Que va-t-il advenir ? On n'en sait rien, Les médecins ont fait une opposition formelle à la loi. Je connais le milieu médical intimement. J'ai suivi le mouvement syndical depuis de nombreuses années ; la confédération des médecins paraît très unie quoique neuve, mais je

crois qu'au ministère on espère ferme qu'il y aura des sauvages, des saxons, des marrons qui marcheront demain contre les décisions syndicales. Cette crainte que j'ai pour les médecins, je l'ai pour nous-mêmes et avant d'en arriver aux solutions extrêmes, s'il faut y arriver, étudions les autres solutions. Je suis personnellement peut-être partisan des solutions révolutionnaires, je me sens capable de les appliquer et je sais qu'autour de moi on les appliquera ; mais un peu plus loin, hors de notre regard, de notre contrôle, de notre autorité !!! Examinons les autres solutions et, si nous voulons en arriver aux solutions extrêmes, disciplinons-nous pour ne faire qu'un dans la lutte contre ce que nous ne pourrons pas accepter.

(*Applaudissements.*)

M. Feuilloux. — Je remercie notre M. Lépine de l'exposé clair quoique raisonnablement succinct qu'il vient de faire du règlement d'administration publique. Je vais remonter à l'origine de la loi... (*Mouvements.*)

Je serai court pour une bonne raison, c'est que je suis fatigué et que mes moyens sont très limités. Nous avons pris à l'origine une attitude que nous, pharmaciens, nous devions avoir, mais qui nous apparaît maintenant, à la lumière des faits, comme trop docile aux projets des parlementaires.

J'assistais à la première séance de la commission d'hygiène en 1920. On a vu alors que nous étions des collaborateurs assurés pour les assurances sociales. Je crois que cela n'a pas amélioré sensiblement notre situation puisqu'actuellement, comme pharmaciens, nous prenons une attitude de soumission peut-être trop marquée.

Lépine a parfaitement raison, et je partage son sentiment en vous exposant après lui les difficultés pratiques d'une résistance au projet de Loucheur. Mais voyez cependant ce qu'ont obtenu d'une part les médecins, d'autre part les agriculteurs, d'un autre côté encore les commerçants. Vous savez que les médecins ont décidé une résistance de principe pour le moment, résistance qui deviendra certainement effective s'ils sont, à un certain moment, aussi décidés qu'ils le paraissent. Vous connaissez les vœux émis par les Chambres d'agriculture ; je les ai sous les yeux. Lépine semblait dire qu'elles ne protestaient que pour certaines choses, non, les agriculteurs ne collaboreront pas du tout à la loi.

Les chambres de commerce veulent bien de la loi sur les assurances sociales, mais dans certaines conditions qui ne sont pas celles du règlement d'administration publique.

Du côté des ouvriers, de ceux qu'on va assurer, vous avez une résistance formelle, la C. G. T. U. ne veut pas de la loi. Vous voyez quel sort va être fait à celle-ci ; retenons ces faits encourageants pour nous et sachons que nous avons du temps devant nous qui nous permettra de nous redresser un peu.

Si Lépine croit que M. Loucheur va obtenir sa loi comme un petit pain chez le boulanger, il se trompe. Le projet se retourne contre Loucheur. Comme dirait Victor-Hugo, dans « Loucheur » il y a louche. Les gens voient aussi quels sont ceux qui feront les frais des assurances sociales. Ce sont les contribuables et ils ne sont pas tellement

décidés à être surchargés d'impôts alors qu'on prévoit des dégrèvements pour cette année. Je crois par conséquent que nous avons des mois et des mois devant nous.

M. LENOIR. — C'est ma conviction absolue.

M. FEUILLOUX. — Par conséquent, je vous en prie, comme nous exhortait à le faire notre LÉPINE, prenons conscience de nos devoirs syndicaux. Ce sont nos propres intérêts que nous défendons en défendant nos syndicats. Vous voyez le beau gâchis qu'on veut nous faire. Croyez-vous que les pharmaciens des nations où l'on applique des lois d'assurances sociales soient heureux ? Grâce au directeur du *Bulletin*, je connais la proportion des affaires qui restent possibles comme en Alsace-Lorraine : 8 % parfois en préparations officinales.

Qu'allons-nous faire ? Il nous faut prendre une attitude de combat que nous n'avons pas eue assez tôt.

M. BARTHET. — Si l'on veut parler de résistance, j'estime que nous serons amenés et peut-être malgré nous à la faire. Il ne faut pas oublier que pour les prestations maladies, il faudra une ordonnance médicale, rien ne sera acheté chez vous au titre des assurances sociales sans ordonnance. Si les quatre cinquièmes ou les neuf dixièmes des médecins ne marchent pas, vous ne collaborerez pas non plus à l'application de la loi. Ainsi, avec vous ou malgré vous, il est possible que vous soyez amenés à faire de l'opposition. (*Applaudissements.*)

UNE VOIX. — Organisons la résistance !

M. ROMEYER. — Lorsque la question des assurances sociales a été résolue, vous avez tous poussé un soupir de satisfaction. Je crois qu'après les explications qui nous ont été données par M. LÉPINE, ce n'est pas comme cela que nous voyons les choses à l'heure actuelle.

Il est certain que les assurances sociales vont détruire de façon complète notre profession. Aussi, vais-je vous présenter un ordre du jour qui, je crois, correspond à peu près à nos desiderata. Vous avez vu que les médecins en ont fait un, très catégorique. Je ne pense pas que nous ayons autant de temps à attendre qu'on le disait tout à l'heure pour prendre position ; il faut le faire catégoriquement, nous serions mangés à force d'attendre et nous ferions les frais des assurances sociales.

Je vous propose donc cet ordre du jour :

L'assemblée générale de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, considérant qu'il est de la plus haute importance pour l'exercice de notre profession d'obtenir des pouvoirs publics certaines garanties, en compensation du concours qu'ils nous demandent pour le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, décide :

1° Un seul tarif, élaboré par nos représentants et les pouvoirs publics, sera appliqué pour toutes les fournitures pharmaceutiques et dans toutes les officines de pharmaciens syndiqués ou non sur le territoire ;

2° Les Caisses n'ont aucune autorité pour discuter de ce tarif et pour faire naître entre pharmaciens une concurrence dont le résultat serait : avec l'avilissement des prix un danger, pour la santé publique ;

3° Demande instamment que les caisses ne puissent pas, comme

l'indique l'article 44 du règlement d'administration publique, créer, posséder ou subventionner des pharmacies spéciales et qu'une nouvelle entorse ne soit pas ainsi apportée à la loi de Germinal;

Cette interdiction sera obtenue par le retour à la rédaction première de l'article 26 ou par l'insertion dans le texte législatif d'un paragraphe approprié ;

4° Les pharmacies des hôpitaux ne devront livrer des médicaments qu'aux malades hospitalisés;

5° En ce qui concerne les prescriptions médicales la Chambre syndicale s'en désintéresse, voulant laisser à la confédération des syndicats médicaux français, toute latitude pour l'exercice de la médecine.

Néanmoins, elle considère que toutes les prescriptions devront pouvoir être délivrées dans toutes les pharmacies et, dans un but de moralité professionnelle, elle réclame d'une commission médico-pharmaceutique l'autorité suffisante pour arrêter les abus, d'accord avec l'autorité compétente ;

6° Le contrôle des pharmaciens devra se faire par des syndicats affiliés à une union nationale pour laquelle nous exigeons une représentation suffisante dans les commissions techniques et les caisses.

7° Ces revendications étant de la plus haute importance, la Chambre syndicale décide de les transmettre à l'A. G. et, d'autre part, d'en saisir tous les syndicats affiliés pour obtenir leur appui.

L'assemblée générale de la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine invite l' A. G. à n'accorder, au nom du corps pharmaceutique, son concours à l'application de la loi qu'après avoir obtenu complète satisfaction. (*Applaudissements.*)

Dr Romeyer.

M. Moléna. — Notre confrère nous a dit que ce serait un syndicat ou une fédération de syndicats ou plusieurs syndicats qui traiteraient avec l'administration. Or, nous avons en France une Association générale. J'estime que c'est elle qui est indiquée pour traiter. Nous avons eu, l'autre jour, l'Assemblée générale des pharmaciens de France, et il y a eu certains incidents. On a paru vouloir écarter certains syndicats, mais on a dit que tout le monde devait apporter sa bonne volonté. J'estime cependant qu'un seul organisme peut traiter avec les administrations publiques : l'Association générale.

Bien que je sois absolument de l'avis de notre confrère Lépine, en général, je crois qu'il n'a pas vu exactement ce qui devrait avoir lieu si plusieurs organismes doivent traiter avec le ministre. Nous donnerions à M. Loucheur, qui est loin d'être un imbécile, l'impression que nous ne nous entendons pas et que nous ne savons pas ce que nous voulons.

Ce qui vous a frappés, c'est que M. Loucheur ne vous a pas reçus comme on reçoit habituellement une délégation. On a l'habitude de lui faire de belles promesses et M. Loucheur vous a répondu : « Non, non et non ! »

Il a répondu ainsi parce qu'il lui faut que la loi passe. M. Loucheur est député du Nord et il assure ainsi sa réélection à n'importe quel prix : il veut que la loi passé, qu'elle soit bien ou mal faite.

En ce qui concerne le règlement d'administration publique vous n'avez rien obtenu, si je vous ai bien compris. Je vous rends hommage, car vous avez fait l'impossible, mais je constate que vous n'avez rien obtenu. Le ministre vous a dit : « Vous voulez ceci ou cela, mais je ne le veux pas », et vous vous êtes inclinés...

M. LÉPINE. — Non.

M. MOLÉNA. — Vous venez nous dire qu'il peut se créer des pharmacies spéciales. Que se passera-t-il? Vous nous dites aussi : « Si vous voulez user de la manière forte, vous ne serez pas suivis par les confrères. » Pourquoi ? Un gros organisme pourrait nous créer des ennuis, mais il n'y a pas de petits confrères qui puissent ne pas nous suivre, car lorsqu'ils se rendront compte que, du jour au lendemain, ils ne pourront plus exercer leur métier, ils nous suivront. Il y a des gens qui ne s'entendent pas, c'est vrai ; je ne suis pas toujours de votre avis et je ne le serai pas toujours,mais quand il s'agira des intérêts, tout le monde s'entendra.

En ce qui concerne la liberté de prescription, je voudrais connaître l'opinion du bureau de la Chambre syndicale. Les médecins prétendent pouvoir ordonner tous médicaments ou spécialités, il n'est pas question de spécialités remplaçables ou non, et la question a été tranchée depuis longtemps.

Par spécialités irremplaçables, nous entendons tous certains sérums ou vaccins comme ceux de Pasteur, que nous ne pouvons préparer nous-mêmes.

Vous nous dites que si des spécialités sont moins chères, elles seront prescrites ; cela viendra peut-être, mais les pharmacies mutualistes ne vendent pas de spécialités au public le même prix que nous, puisqu'elles ne doivent pas réaliser de bénéfices ou qu'elles les répartissent entre leurs clients. C'est ainsi que celle d'Auxerre vend l'aspirine à 1 fr. 50. D'autre part, qui empêchera d'inventer des spécialités? Quand un médecin prescrira tel médicament, les pharmaciens qui ne le fabriquent pas seront obligés d'aller chez le voisin ? J'entends bien que nous n'avons pas accepté la liberté totale de prescription ; nous l'avons acceptée pour les médicaments ordinaires, mais non pour les spécialités ; vous n'avez certainement pas été sans en discuter à la Chambre syndicale et je serais heureux de connaître votre avis ; j'espère que l'unanimité s'est faite, mais il y a une attitude qui m'a frappé, le jour de l'Assemblée générale des pharmaciens de France, c'est celle des délégués de la Chambre syndicale sur certaines questions.

M. le Président. — Il s'agit de la seconde question.

M. MOLÉNA. — Cette attitude m'a laissé supposer que tous n'étaient pas du même avis.

M. le Président. — Continuons, si vous le voulez, à parler du règlement d'administration publique, sans cela nous enchevêtrerions les deux questions. Je serais désireux que l'assemblée donnât son avis sur le règlement d'administration publique.

M. MOLÉNA. — Devons-nous l'accepter, oui ou non? Tout le monde s'élève contre lui, les agriculteurs ne marchent pas, les médecins ne

marchent pas. Devons-nous nous contenter, nous, de faire ce que nous avons fait jusqu'ici ? Comme le disait M. FEUILLOUX tout à l'heure, cela peut être dangereux. Il a été question de la troisième commission. J'aurais voulu avoir des documents aux archives, il s'y trouvait un livre qui discutait des assurances sociales, car on en a discuté avant la lettre. Je cherchais à me documenter.

Devons-nous faire chorus avec les médecins et les cultivateurs ou devons-nous aller trouver le ministre et lui dire : « A la rigueur, nous accepterons vos suggestions ».

M. LÉPINE. — Je voudrais répondre aux reproches que vous m'avez faits...

M. MOLÉNA. — Je ne vous ai pas fait de reproches.

M. LÉPINE. — Je m'entends... Aux légers reproches que vous m'avez fait d'avoir manqué d'énergie devant le ministre et d'avoir accepté purement et simplement ce qu'il avait dit. Ce n'est pas exact. J'étais avec M. le Sénateur SAVIGNOL, de la Haute-Garonne, et nous avons passé plus d'une heure avec M. LOUCHEUR qui était assisté d'un secrétaire. Nous lui avons dit que certaines choses ne seraient jamais admises par nous et que nous attachions tant d'importance à la question des pharmacies spéciales que nous la ferions revenir devant le Parlement. Il nous a répondu : « Allez-y, mais il n'en est pas question dans la loi, ce qui n'est pas inscrit n'est pas permis ». Ce à quoi on peut répondre que ce qui n'est pas inscrit n'est pas défendu, les deux formules sont acceptables. En tout cas, M. LOUCHEUR a précisé : « Allez devant le Parlement, demandez l'inscription de cette mention, demandez l'interdiction pour les caisses d'avoir des pharmacies spéciales, mais je peux vous affirmer que vous serez battus par 400 voix à la Chambre, et qu'au Sénat ce sera le même résultat. »

Il est tout de même déroutant que des parlementaires avertis viennent vous affirmer ces choses. L'année dernière, je me trouvais à côté de parlementaires avec qui je conversais, et j'ai eu cette impression que nous aurions très difficilement gain de cause ; M. LOUCHEUR vient nous dire maintenant que nous ferions une énorme majorité contre nous, je me demande s'il ne faut pas chercher un biais et faire passer subrepticement un article de loi qui, apparemment, ne signifierait rien et pourtant serait tout pour nous. Peut-être serait-il bon d'essayer de cela avant d'en arriver aux solutions définitives.

M. MOLÉNA. — M. LOUCHEUR sait bien que si nous ne voulons pas de la loi, il ne pourra pas l'appliquer.

M. LÉPINE. — Personne ne veut de la loi, même pas les mutualistes, et vous savez pourtant ce qu'ils y trouvent. Personne n'est satisfait. Nous connaissons tous notre clientèle, constituée de gens qui seront demain en grande partie des assurés sociaux. Y en a-t-il beaucoup qui s'en occupent ? Cette loi est intéressante peut-être pour le patronat, mais pas pour les petits bénéficiaires, il y a donc une possibilité pour qu'elle ne fonctionne pas, mais l'intérêt de M. LOUCHEUR est tel qu'il voudra que ce soit chose faite, au moins partiellement, à partir de février 1930.

M. Moléna. — Que risquons-nous, en employant la manière forte ? Qu'avons-nous obtenu en restant dociles ? On veut la liberté totale d'association pour les médecins, on veut la création de caisses, on veut tout et à nous on n'accorde rien. Nous n'obtiendrons pas moins avec la manière forte. Notre confrère, M. Romeyer a déposé un ordre du jour que je trouve très bien, mais je ne suis pas d'accord avec lui quand il demande la liberté totale de prescription.

M. le Président. — Je demande à l'assemblée de présenter, si elle le veut, d'autres ordres du jour et nous voterons article par article.

M. Boulay. — Avant la mise aux voix de l'ordre du jour déposé, je demande à connaître quelle est l'opinion du conseil d'administration et du bureau. On nous a dit, lorsque nous avons voté les modifications aux statuts que les membres du Conseil d'administration et en particulier le bureau étaient qualifiés, par leur activité, pour connaître à fond les questions qu'on nous soumettait ici. Je demande, par conséquent, si aucun ordre du jour émanant du bureau ou du Conseil d'administration ne va nous être présenté.

M. Papillaud. — C'est une interpellation.

M. le Président. — Le bureau ne peut, en l'espèce, que se ranger à l'opinion qui doit lui être indiquée par l'Assemblée générale.

M. X... — C'est le bureau qui doit donner des directives, ce n'est pas nous.

M. le Président. — En l'espèce, le syndicat ne peut marcher isolé, il s'agit d'une question d'ordre national.

M. Boulay. — Je demande, dans ces conditions, à dire encore un mot.

M. Lenoir. — Je crois qu'à l'heure actuelle nous mettons un peu la charrue avant les bœufs. Il faudrait se souvenir que des ordres du jour ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association générale. D'habitude, cette assemblée a lieu après la nôtre, mais par suite de la démission du Bureau, elle a déjà eu lieu cette année. Il faudrait d'abord lire ce qui y a été décidé et, si nous sommes d'accord, ce sera la thèse à adopter. (*Approbations.*)

M. Boulay. — Vous demandez, en somme, et je me rallie à cette proposition, que l'on ne vote sur des questions et des ordres du jour concernant les assurances sociales que lorsqu'on aura décidé de l'attitude à adopter en ce qui concerne le second point, c'est-à-dire les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'A. G.

M. Lenoir. — C'est d'autant plus logique que nous avons eu treize représentants de la Seine à l'assemblée générale et qu'ils ont voté ce que je vais vous lire, puisque les décisions ont presque été prises à l'unanimité.

M. Moléna. — On a demandé l'avis du Bureau, mais nous savons tous très bien que le Conseil d'administration de la Chambre syndicale est partagé. Ce n'est donc pas à nous à lui demander son avis, et nous devons, au contraire, le départager. Le Conseil devra suivre les directives de l'Assemblée générale.

Ce que je dis est exact. Vous avez beaucoup discuté sur la question sans vous mettre d'accord. C'est à nous de dire si vous devez garder un rôle passif ou prendre une attitude de combat à côté des médecins et des syndicats, ou à côté de l'Association générale. Puisque vos avis sont partagés, vous ne pouvez rien faire... (*Protestations.*) Je veux que nous départagions le Conseil syndical. Je ne vois rien qui puisse vous effrayer, mes chers confrères.

M. le Président. — M. MOLÉNA, je vous fais remarquer que la question à laquelle vous faites allusion est arrivée de façon incidente devant le Conseil d'administration, qu'elle n'a été étudiée ni en commission, ni en Conseil d'administration, et que le vote qui a suivi la discussion ne pouvait être autre puisqu'aucun accord, aucune cohésion n'avaient eu le temps de s'établir.

M. LENOIR. — C'est sur une autre question que nous avons été en désaccord ou plus exactement que nos votes ont été en désaccord, la question du front unique, mais ce n'est pas de cela que nous discutons en ce moment : nous discutons sur les points signalés par M. LÉPINE et nous cherchons si les votes émis par l'assemblée générale sont d'accord avec l'ordre du jour présenté par M. ROMEYER. Nous avons voté à la Chambre syndicale pour savoir s'il fallait conserver le front unique, ce n'est pas la question des assurances sociales.

M. MOLÉNA. — Nous ne parlons pas du front unique.

M. LENOIR. — C'est là-dessus que portait le vote du Conseil d'administration auquel vous faites allusion.

M. BARTHET. — Vous croyez, M. MOLÉNA, que les avis sont partagés au sein du Conseil d'administration au sujet des assurances sociales, alors que c'est sur la question du front unique. Je vous assure que vous faites une confusion.

M. MOLÉNA. — Le vote portait bien sur la liberté de prescription ?

M. BARTHET. — Mais non !

M. LENOIR. — Voici les décisions qui ont été adoptées à l'unanimité, d'abord par le Conseil et ensuite par l'assemblée générale. Quatre questions ont été abordées :

I. — RECONNAISSANCE DU LIBRE CHOIX DU PRATICIEN...

(*Lecture de la première résolution.*)

M. PINTO. — Nous n'avons qu'à voter sur les résolutions une à une

M. le Président. — Je demande à l'Assemblée de voter sur la première résolution.

(*La première résolution est adoptée à l'unanimité.*)

M. le Président. — On me demande de faire l'appel des abstentions... Je constate qu'il n'y a pas d'abstention.

M. LENOIR donne lecture de la deuxième résolution, concernant les pharmacies de caisses.

(*Applaudissements.*)

Vous voyez qu'à l'assemblée générale on pense un peu de la même façon qu'à la Chambre syndicale.

M. MOLÉNA. — Nous le savons très bien et c'est tout ce que nous voulions savoir.

M. le Président. — Je mets aux voix la deuxième résolution. (*Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sans abstention.*)

M. LENOIR donne lecture de la troisième résolution (spécialités pharmaceutiques) et de l'amendement qui y a été adjoint.

Je crois que nous pouvons accepter l'amendement dans ces conditions. (*La résolution est adoptée à l'unanimité, sans abstention.*)

M. LENOIR donne lecture de la quatrième résolution (habilitation des syndicats).

Il n'y a rien eu de décidé nettement sur ce point. On a dit que le bureau serait chargé d'examiner cela, mais on a fait une addition à l'ordre du jour et elle a été votée. Elle est ainsi conçue : (*lecture*).

M. CORDIER. — Nous ne pouvons pas voter cela, car l'amendement est contradictoire avec la motion.

M. LENOIR. — Je ne vois pas en quoi c'est contradictoire.

M. BERNHARD. — Cela me semble contradictoire car tout dépendra de l'état d'esprit des syndicats voisins. Ils voudront collaborer à l'application de la loi.

M. FEUILLOUX. — Je crois que notre ami CORDIER a trop d'esprit syndicaliste pour ignorer ce que cache le premier membre de phrase.

M. CORDIER. — Je pourrais peut-être m'en servir. (*Sourires.*) Je crois que notre Chambre syndicale parisienne doit rester en dehors de cette décision.

M. DUFAU. — Demandons d'abord notre habilitation.

M. CORDIER. — Le Comité intersyndical fonctionne très bien.

M. BOULAY. — Les questions sont liées et c'est ce qu'il faut montrer.

M. LENOIR donne une nouvelle lecture de l'ordre du jour de la fédération de l'Est, acceptée par 509 voix contre 287 et 108 bulletins blancs.

M. FEUILLOUX. — Je veux répondre au président honoraire, M. CORDIER, qui connaît bien la Chambre syndicale, qui la connaît mieux que moi. Il ne peut faire sortir, sur une question comme celle-là, la Chambre syndicale de la discipline syndicale et il ne peut considérer que la Chambre doit avoir une opinion autre que celle de l'Association générale sur cette question.

M. CORDIER. — Nous ne sommes pas chargés d'approuver à nouveau une décision de l'Assemblée générale ; nos délégués ont pris part à la délibération.

Le texte a été adopté par l'émanation des syndicats de France, mais en tant que Chambre syndicale, nous sommes appelés à voter des dispositions concernant la loi sur les assurances sociales ; M. LENOIR en a fait voter trois. J'estime que nous pouvons nous en tenir là, et je ne peux pas dire autre chose. Quelles clartés apporterions-nous aux assurances sociales avec une autre motion ? Nous nous sommes mis d'accord sur la reconnaissance du libre choix du praticien, sur la

question des pharmacies de caisses, et sur celle des spécialités pharmaceutiques. Nous allons voter une motion par laquelle, au cas où l'on ne nous donnerait pas satisfaction — c'est le point important — dans la création des pharmacies spéciales, nous serions disposés à organiser la résistance comme les médecins.

M. le Président. — Je crois que nous pouvons parfaitement nous ranger à l'opinion émise par M. Cordier et qu'il n'est pas besoin d'adopter la quatrième des résolutions de l'Assemblée générale.

M. LENOIR. — A la dernière séance, il y a huit jours, M. VAVASSEUR a dit : « Il y a encore une question à examiner... votre liberté ». Vous voyez donc qu'à l'heure actuelle l'Assemblée générale fait confiance au bureau de l'A. G. pour mettre cette question au point. Si vous voulez, ne la mettons pas aux voix.

M. BOULAY. — Messieurs, dans une question aussi importante que celle qu'on nous a soumise, il serait peut-être excellent d'avoir des lumières un peu plus vives que celles reçues jusqu'à présent.

UNE VOIX. — Oh !

M. BOULAY. — Si le confrère qui m'interrompt est satisfait de ce qu'il vient d'entendre et qu'il connaît parfaitement, je ne dis pas la question actuelle de l'habilitation, mais ce qu'elle nous réserve dans l'avenir, je suis tout prêt à lui céder mon tour de parole... *(Parlez! Parlez!)* Je crois que nous sommes tous prêts à discuter de façon approfondie et je ne suis pas si porté à faire un discours que je veuille continuer à tout prix. Nous sommes ici pour nous informer exactement de ce que le Conseil d'administration sortant de la Chambre syndicale a pu penser et faire dans une question aussi importante et qui a été traitée récemment par l'Assemblée extraordinaire de l'Association générale. Le Conseil syndical du département de la Seine était, je crois, représenté et nous demandons à savoir comment nos mandataires ont voté sur ce point si important.

M. le Président. — On vient de vous le dire.

M. BERNHARD. — A l'unanimité.

M. BOULAY. — Je parle actuellement de l'habilitation et du front unique.

M. BERNHARD. — C'est une autre question.

M. BOULAY. — M. le président vient de nous demander de réserver cette question, j'ai bien le droit, en ce qui me concerne, de demander de la discuter et non de la réserver..

M. le Président. — Parfaitement.

M. BOULAY. — C'est cette question que je discute. Comment voulez-vous que je fasse autrement ? J'ai reçu hier le *Bulletin* du 31 mai et j'y ai vu que le Conseil d'administration avait discuté de la question et avait émis un vote. On a parlé d'un intervention assez longue de M. LÉPINE et d'une réponse de M. MIESCH. La question de front unique est liée à la question de l'habilitation, non seulement maintenant, mais surtout dans l'avenir. Le Conseil d'administration s'est partagé en deux parties presque égales : 17 voix et 13 voix. Quand je viens ici, quelques jours seulement après le Conseil d'administration et quel-

ques jours après l'Assemblée extraordinaire de l'Association générale, j'ai bien le droit de demander des explications sur les arguments qui ont pu faire qu'il y ait une majorité et une minorité, et c'est à la Chambre syndicale et non à l'Assemblée générale que je demande ces explications.

M. PAPILLAUD. — C'est parfaitement votre droit, mais que voulez-vous demander ? Etes-vous vous partisan des décisions du Conseil d'administration, oui ou non ?

M. BOULAY. — Je vais y venir. Je n'ai pas une opinion préconçue sur le fond de la question, mais je demande à m'éclairer sur ce point particulier et à connaître les arguments des membres du Conseil d'administration qui les ont fait voter d'un côté ou d'un autre.

Jusqu'à présent, je n'ai pas été saisi d'une thèse et de ses arguments ou de la thèse contraire ; j'ignore pour quelles raisons de front unique, qui depuis un certain nombre de mois fonctionnait avec des organisations sur lesquelles on s'appuyait dans le passé (et sur lesquelles, je crois, on pourrait s'appuyer dans l'avenir) ne paraît plus donner des résultats suffisants.

Je n'ai pas, je le répète, d'opinion préconçue sur la question ; je vois le Conseil d'administration se scinder en deux parties presque égales et je sollicite des explications parce que je ne veux pas voter dans un sens ou dans l'autre sans m'être éclairé, suffisamment.

M. le Président. — Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette question du front unique s'est posée à la Chambre syndicale de façon tout à fait imprévue et il n'en a pas été discuté à fond ; ce qui fait que les opinions n'étant pas préparées, chacun a pris position selon ses idées particulières pour le front unique — et si vous le voulez contre l'association générale — et pour la Chambre syndicale avec l'Association générale.

M. BEN-SIMON. — Pas à ce moment-là. C'est alors que M. VAVASSEUR...

M. le Président. — Il n'est pas question de M. VAVASSEUR, mais de la réunion d'il y a un mois. A la suite du vote, je rappelle que plusieurs confrères ont protesté, surtout ceux qui étaient en minorité et j'avoue que la position du bureau de la Chambre syndicale et du Conseil d'administration de la Chambre syndicale était des plus bizarres, lorsqu'a eu lieu l'Assemblée générale des syndicats pharmaceutiques, quelques jours après. Y avait-il une majorité pour ou contre ?...

M. LÉCUYER. — 17 voix contre 14, cela fait une majorité.

M. le Président. — Si vous aviez assisté à la séance, vous auriez peut-être eu la même idée que moi.

M. CORDIER. — Voulez-vous me permettre d'éclairer la question en quelques mots. Je crois que je vais faire comprendre à nos confrères comment la Chambre syndicale ou plutôt ses délégués à l'Association générale ont voté à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est très vrai que la question s'est posé au Conseil d'administration ; à la veille de l'Assemblée générale extraordinaire, elle ne pouvait pas ne pas se poser. Il était nécessaire que les membres sussent quelle

position prendre puisque le bureau était démissionnaire et qu'on savait que cette démission était surtout motivée par des dissentiments à l'occasion de la constitution du front unique. Il faut bien savoir aussi que c'est pour cette raison que nous nous sommes partagés à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine : nos camarades habilités pour le front unique étaient des représentants de l'Association générale qui n'avaient pas démérité, et il nous paraissait inutile de voter contre eux.

C'est dans ces conditions particulières que nous avons voté pour la continuation du front unique. Le vote a eu lieu à bulletins secrets, il était tard, l'atmosphère était chaude, et nous sommes arrivés à l'Assemblée générale avec cette position. La question s'est posée alors sous une tout autre forme, à tort ou à raison, mais le président de l'Association générale a voulu qu'on vote pour ou contre l'Association générale.

M. LÉCUYER. — C'était une erreur.

M. LENOIR. — Il fallait le dire, vous n'avez alors rien dit et vous y étiez.

M. CORDIER. — J'ai dit : « A tort ou à raison ». M. VAVASSEUR a demandé de façon formelle qu'on vote, non pas pour ou contre le front unique, mais pour ou contre l'Association générale. Dans ces conditions, votre président, en brave homme, alors que la question avait été un peu discutée au sein de ce syndicat, a proposé aux délégués de voter blanc, et les mandats blancs, c'est le vote de la Chambre syndicale de la Seine qui n'a pas voulu être un mauvais syndicat et qui a voulu soutenir l'Association générale.

M. *le Président*. — Je remercie M. CORDIER de la façon dont il vous a expliqué cela, avec beaucoup plus d'autorité que je ne l'aurais fait.

M. MIESCH. — M. BOULAY, qui intervient dans son Assemblée avec beaucoup de bon sens, et que je félicite, au surplus, de sa clarté, a jeté mon nom dans le débat. Je ne puis me soustraire à l'invitation qu'il me fait de prendre la parole. Le *Bulletin* du mois de mai de la Chambre syndicale fait allusion à l'intervention que j'ai faite lors du dernier Conseil. Si je dois faire remarquer que je n'ai pas été le seul à prendre la parole, j'accepte très volontiers de prendre à moi tout seul toutes les responsabilités.

On a rappelé le vote qui est intervenu au dernier Conseil : 17 voix pour la continuation du front unique, 13 voix pour la rupture. Qu'il me soit permis, tout de même, de faire quelques réflexions à propos de ce vote. Je sais que certains de mes camarades qui ont voté pour le maintien du front unique, y étaient cependant opposés. En votant ainsi, ils ont entendu manifester leur sympathie et leur affection à notre ami LÉPINE. Ceci, je l'affirme, est la vérité. Pour moi, si j'ai voté contre le front unique, je n'ai pas manqué de traduire, dans mes dernières paroles, toute ma confiance et mon amitié à LÉPINE dont j'admire le courage et la conviction.

Je ne reproduirai pas ici l'intervention que j'ai faite au dernier Conseil de la Chambre syndicale. Je voudrais simplement, puisque M. BOULAY m'y invite, dire quelles sont les constatations que j'ai faites, dans le cours des temps, sur le fonctionnement du front unique et les raisons

pour lesquelles j'ai été amené à souhaiter la condamnation de ce front, tout au moins dans la forme où il a été réalisé jusqu'à présent.

Je dis « tel qu'il a été réalisé », car j'estimerais, à mon sens, très normal et très souhaitable un front unique composé de l'Association générale, des Commerciales et, je l'avoue, des Spécialistes. (*Applaudissements.*)

La question de la prescription ou de la non prescription des spécialités au tarif des Assurances sociales a fait couler beaucoup d'encre. Je pense que les spécialistes auraient eu quelque chance de faire triompher leur thèse, s'ils étaient venus trouver les représentants de l'A. G. et leur avaient dit : « Nous sommes des pharmaciens comme vous, comme vous, nous vivons de notre diplôme, comme vous, nous cherchons à nous défendre; nous avons droit à l'existence, comme vous. Acceptez la délivrance des spécialités pour les assurés sociaux. En échange de votre adhésion, nous vous apportons telle ou telle compensation.

A ce moment, M. MIESCH, se plaignant d'être interrompu par M. LÉCUYER qui lui fait à son intervention une obstruction systématique, flétrit de semblables procédés. Il rappelle aux membres de l'Assemblée générale l'attitude fâcheuse de M. LÉCUYER au cours d'une précédente Assemblée.

UNE VOIX. — Pas de question de personne.

M. le Président. — Pas d'interpellation.

M. MIESCH. — Les constatations que j'ai faites à propos du fonctionnement du front unique sont les suivantes. En donnant son adhésion au front unique, l'Association générale a estimé qu'elle devait garder vis-à-vis des autres groupements une attitude de complète neutralité. Elle a toujours conservé cette position toute de droiture et de netteté. Pendant ce temps, certains autres groupements faisant partie du front unique n'ont cessé de l'attaquer d'une façon qui était loin d'être élégante et juste.

La deuxième constatation repose sur ce fait que, dès son entrée au front unique, l'Association générale a perdu la liberté d'exposer ses revendications. Chaque fois qu'elle a lutté au front unique pour obtenir l'adoption de ses directives les plus chères, elle a vu une coalition se former contre elle. A l'occasion, notamment, de la discussion sur la liberté de prescription, on a vu...

M. LÉCUYER. — « On a vu » ...Qui « on » ? *(Bruit.)*

M. MIESCH. — On a vu certaines personnalités essayer de faire à l'A. G. le coup de la carte forcée.

M. LÉCUYER.— Nous n'en savons rien. (*Protestations.*)

M. MIESCH. — Enfin, constatation qui n'a pas encore été faite ici, il a été établi, tout dernièrement, que la conclusion logique du front unique était la constitution d'une confédération générale formée de représentants de tous les groupements adhérents à ce front unique. Je prétends que, du fait de la constitution de cette confédération générale, l'A. G. et tous nos syndicats viendraient à perdre toutes leurs libertés et verraient leur puissance et leurs prérogatives disparaître.

Sur ce point, j'ai indiqué (et je n'ai pas été le seul à le faire), que, si chaque groupement adhérent au front unique avait une représentation équivalente au sein de la confédération générale, on pourrait voir l'un des Syndicats agrégés à l'A. G. (la Seine par exemple), demander son habilitation, et tous les délégués autres que ceux de l'A. G. refuser à ce Syndicat son habilitation. Ce serait, certes, une décision inique, mais, il n'est pas interdit de l'envisager. Ainsi, on aboutirait à voir refuser l'habilitation à tous les syndicats de notre grande fédération nationale, tandis que l'habilitation serait donnée à tous ces syndicats fantômes que certains s'efforcent de créer dans les départements. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs. Si je suis intervenu dans ce débat, c'est sans haine et sans colère. Un seul sentiment m'anime, le profond dévouement que j'ai pour votre Chambre syndicale et pour notre Association générale.

M. LÉCUYER. — Vous n'en avez pas le monopole. (*Protestations.*)

M. MIESCH. — Je crois connaître l'histoire de l'Association générale. De ce fait même, je connais assez bien l'histoire de notre Chambre syndicale qui a toujours animé et soutenu notre grande Fédération. Aussi, j'admire le passé de gloire, de labeur, de droiture et de conscience professionnelle que représentent et l'A. G. et la Seine. C'est en m'inspirant de ces souvenirs et de ce passé, que je me refuse à admettre qu'une confédération nouvelle pourrait considérer l'A. G. et la Seine comme inexistantes et pourrait les rayer d'un trait de plume.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai voté contre le maintien du front unique. (*Vifs applaudissements.*)

M. BERNHARD. — Messieurs, vous venez d'entendre le point de vue de M. MIESCH ; je veux prendre, moi aussi, ma part de responsabilité puisque j'ai pris la défense des spécialités pharmaceutiques au sein de la Chambre syndicale de la Seine ; j'ai été battu, je m'en fais gloire parce que c'est à l'honneur de LÉPINE ; j'ai été battu par sympathie pour LÉPINE et j'admire LÉPINE bien que je n'aie pas été de son avis en ce qui concerne le front unique ; je le considère comme un laborieux : il a fait un travail que vous ne pouvez pas soupçonner, il a pu commettre des erreurs, se tromper, ses amitiés ont pu le faire passer dans de mauvais chemins, je n'en sais rien, mais si j'ai défendu l'Association générale à la Chambre syndicale de la Seine, c'est parce que je considère, comme MIESCH, que l'Association générale doit être une, et les pharmaciens détaillants défendus par un seul groupement ; ils ont tous les mêmes raisons d'exister. Dans les fédérations départementales, il n'y a qu'un syndicat et peut-être trois ou quatre pharmaciens réfractaires en dehors de ce syndicat ; aussi pouvons-nous dire que l'A. G. représente à peu près tous les pharmaciens détaillants de France. En dehors d'elle, il existe deux autres groupements et je partage l'idée de MIESCH lorsqu'il dit que l'on peut admettre le front unique avec les commerciales, qui n'ont pas les mêmes tendances et la même façon de vivre que nous, et avec les spécialistes. Aujourd'hui, plus que jamais, en présence du règlement d'administration publique qui dit que pourront être autorisées les spécialités irremplaçables et celles coûtant moins cher, il faut nous lier avec les spécialistes pour leur montrer

leur erreur au cas où ils voudraient créer des spécialités de famine susceptibles de mettre des confrères dans la misère ; il y a une solidarité fraternelle qui s'impose malgré les sentiments que nous pourrions avoir contre les spécialistes qui, il faut bien le dire, ont fait fleurir la pharmacie et font la plus grande partie de nos recettes dans les villes. Il ne faut pas oublier que les spécialistes ont créé le besoin chez le malade, qui n'a pas besoin du médecin prenant très cher et vient directement chez le pharmacien. Nous pourrions donner une porte d'entrée aux spécialistes mais, aujourd'hui plus que jamais, devant le règlement d'administration publique qui vient d'être pris, il faut nous entendre avec eux.

VOIX NOMBREUSES. — Aux voix !

M. le Président. — Voulez-vous que je mette aux voix l'ordre du jour pur et simple sur les déclarations approuvées par l'Association générale?

M. BOULAY. — Je proposerai un ordre du jour qui, approuvant les déclarations de nos confrères MIESCH, BERNHARD et CORDIER, en tienne compte en ce qui concerne le front unique.

M. MOLÉNA. — Nous sommes sortis de la question ; tout le monde est d'accord pour suivre les directives de l'Association générale ; mais nous sommes là pour savoir si oui ou non notre Conseil d'administration doit prendre une attitude énergique vis-à-vis des pouvoirs publics, au moment de l'application du règlement d'administration publique.

Je propose un ordre du jour s'inspirant du principe suivant :

« Les pharmaciens de la Seine, réunis en Assemblée générale le 6 juin, donnent mandat au bureau de la Chambre syndicale de s'entendre avec l'Association générale pour faire une obstruction systématique aux vues de M. LOUCHEUR et de demander... »

M. BEN-SIMON. — L'ordre du jour de M. ROMEYER comporte cet ordre d'idées.

M. FEUILLOUX. — Avant que l'on passe aux voix, je vous demande la permission de vous dire deux mots sur le front unique, non pour le passé, qui est enterré, ni sur le présent que l'on vous a exposé tout à l'heure, mais pour l'avenir. Alors que des confrères aussi éminents que LÉPINE y sont attachés, vous ne pouvez pas admettre que cette question ne revienne pas encore devant l'A. G. Puisque, dans l'ordre du jour voté à l'Association générale, il est question d'avoir recours à des groupements ne faisant pas partie de l'A. G., cela ne fait pas de doute. J'ai le plaisir d'appartenir depuis longtemps à un organisme intersyndical qui fonctionne très bien. Je propose donc que le futur front unique soit composé comme le Comité d'arbitrage intersyndical de la réglementation et comporte des représentants de l'Association générale, des commerciales, des droguistes, des spécialistes et des pharmacies coopératives dans une proportion déterminée.

Ce front unique, composé d'éléments sous la direction de l'A. G., sera chargé de l'information et de la délibération. Cela me paraît être la solution à adopter si nous voulons travailler sur le terrain pratique. La question du front unique abordée de cette facon me paraît devoir rallier prochainement tous les suffrages.

UNE VOIX. — C'est à l'étude.

M. MOLÉNA. — Quelle attitude devons-nous prendre vis-à-vis des pouvoirs publics ?

M. FEUILLOUX. — LÉPINE vous l'a expliqué, avec des détails émanant du ministre même, et LENOIR, à l'aide du provès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'A. G.

Que voulez-vous de plus ? Je vous ai parlé comme un indépendant ; je vous ai parlé de l'opposition que l'on pouvait dans certains cas faire au ministre et au projet des Assurances sociales, mais j'ai répété trop souvent que l'on votait des motions insuffisamment étudiées, aux Assemblées générales pour vous proposer maintenant d'agir inconsidérément.

UNE VOIX. — Je crois que l'on peut toujours tenir un peu la dragée haute à un ministre...

M. le Président. — Si vous le voulez, nous allons voter sur l'ordre du jour proposé par notre collègue ROMEYER article par article ; vous jugerez ainsi exactement si ces articles ne se contredisent pas ou ne chevauchent pas les uns sur les autres.

(*Lecture du 1er paragraphe.*)

M. BERNHARD. — Je demande la définition des représentants. Il ne faut pas qu'on croie que ce sont ceux de la Chambre syndicale. Parlez-vous de ceux de la Chambre syndicale ou de ceux de l'Association générale ?

M. ROMEYER. — De ceux de l'A. G. puisque nous envoyons l'ordre du jour à l'A. G.

M. BERNHARD. — Alors ,vous vous ralliez à l'ordre du jour de l'A. G.?

M. ROMEYER. — Non, je demande qu'on envoie cet ordre du jour à l'A. G.

M. PAPILLAUD. — Il est question de choses trop importantes pour qu'on les vote vivement ; nous ne pouvons pas voter des choses plus claires que celles qui figurent à l'ordre du jour de l'A. G.

M. ROMEYER. — Il est utile, après la décision des médecins que nous, pharmaciens, nous prenions aussi position. La Chambre syndicale peut présenter quelque chose à l'A. G. et l'ordre du jour sera transmis à tous les syndicats ; je crois que cela correspond exactement à nos désiderata. J'ai proposé un ordre du jour, mais vous ferez comme vous voudrez.

M. le Président. Je vous demande, dans ces conditions, puisque nous ne pouvons pas discuter sur tous les articles de cet ordre du jour, de vouloir bien admettre que le projet de notre collègue ROMEYER passe au Conseil d'administration, fasse l'objet d'une délibération très prochaine et soit ensuite envoyé à l'A. G.

M. MOLÉNA. — Connaîtrez-vous le sentiment de l'Assemblée générale ?

M. PAPILLAUD. — Chacun des délégués qui constituent le Conseil d'administration vit suffisamment avec ses confrères pour connaître le sentiment général mieux qu'il ne ressortirait d'une Assemblée générale où tout le monde ne paraît pas.

M. le Président. — Il y a Assemblée générale de l'A. G. en octobre ; tout le monde connaîtra alors la question et on prendra une décision en connaissance de cause.

UNE VOIX. — Mettez aux voix le renvoi à l'Association générale.

M. le Président. — Je demande le vote de la motion que je viens de vous présenter, c'est-à-dire pour l'envoi de l'ordre du jour présenté par M. ROMEYER au Conseil d'administration de la Chambre syndicale.

VOIX NOMBREUSES. — En l'appuyant chaleureusement !

M. ROMEYER. — Je voudrais connaître le sentiment de l'Assemblée générale avant le renvoi.

M. LENOIR donne lecture de l'ordre du jour.

M. PAPILLAUD. — Je vous mets en garde contre le vote d'un certain nombre de phrases précises, ayant un sens très déterminé, et ne reflétant pas absolument l'opinion générale.

M. CORDIER. — Le règlement d'administration publique a toujours dit que les prestations en nature concernant les fournitures pharmaceutiques seraient faites dans le cadre d'un tarif unique, mais il n'a pas dit que ce tarif serait toujours le même, et appliqué toujours dans tous les départements à toutes les caisses. Ce qui veut dire que dans les limites d'un tarif unique, il y aura toujours la possibilité de contracter avec les caisses dans un même département et qu'avec des caisses différentes les pourcentages pourront être différents.

PLUSIEURS VOIX. — C'est ce que nous ne voulons pas.

M. CORDIER. — C'est au pied du mur qu'on voit le maçon et c'est alors qu'on verra si la discipline syndicale n'est pas un vain mot. C'est lorsque vous serez appelés à contracter avec les caisses qu'il faudra bien qu'il y ait une entente pour qu'on obtienne, dans un département aussi grand que celui de la Seine, un pourcentage qui sera toujours le même. Sans cela, vous aurez des différences même dans un département. Je crois que cela n'est pas ce que veut notre collègue ROMEYER.

M. ROMEYER. — Non, je suis opposé à ce que les caisses prennent des ententes avec les pharmaciens et à ce que les tarifs soient modifiés. Je veux que le tarif permette aux pharmaciens de vivre et ne les oblige pas à se mettre en concurrence.

M. LENOIR. — Je vais donner lecture du second paragraphe, non pour le mettre aux voix, mais pour que vous puissiez donner votre opinion ; nous ferons l'étude en conseil.

(*Lecture du 2e paragraphe.*)

(*Lecture de la suite de l'ordre du jour.*)

Voilà, messieurs, cet ordre du jour en entier ; je vous l'ai lu pour que vous le connaissiez dans tous ses détails. Je crois qu'il est nécessaire de l'envoyer, pour étude plus complète, au Conseil d'administration et ensuite à l'A. G.

M. MOLÉNA. — L'Assemblée générale doit-elle le voter ou non ? Je demande qu'on le mette aux voix.

M. CORDIER. — Je m'excuse d'intervenir à nouveau ; je ne voudrais

pas faire de peine à mon ami ROMEYER mais je vois in fine quelque chose. Je vous demande d'expliquer votre pensée. Peut-être le bureau n'a-t-il pas fait attention à cette phrase. Demandez-vous que ce soit la Chambre syndicale qui envoie l'ordre du jour à tous les syndicats, ou que ce soit l'A. G. qui, si elle le prend en considération, fasse cet envoi ?

M. ROMEYER. — Ce n'est pas ce que je prévois. Je regrette que le bureau n'ait pas une résistance suffisante pour comprendre tout à fait mon ordre du jour. Je voudrais que ce fût la Chambre syndicale qui fît l'envoi.

M. BERNHARD. — Ce serait sans précédent.

M. FEUILLOUX. — ROMEYER est trop syndicaliste et trop discipliné pour accepter de saisir la perche que lui tend CORDIER. (*Sourires.*) Puisque vous êtes syndicaliste, vous devez demander que ce soit l'A. G. qui transmette à tous les syndicats cet ordre du jour et non la Chambre syndicale.

(*Nombreuses approbations.*)

M. le Président. — Je vous demande de voter la motion de FEUILLOUX.

M. ROMEYER. — Cela va rester dans les archives de l'Association générale.

M. FEUILLOUX. — Vous êtes président honoraire et brillant de la Chambre syndicale, CORDIER, mais il ne faut pas rire avec ces choses, et ROMEYER nous rappelle à notre devoir professionnel. Il faut faire confiance au jeune secrétaire général que vous allez nommer en remplacement de moi, qui suis déficient, et lui demander qu'il fasse le nécessaire pour que cet ordre du jour ne traîne pas.

D'ailleurs, il n'y a pas d'archives si vieilles que cela ; on a de l'ordre. LENOIR fera le nécessaire.

M. ROMEYER. — Je demande l'avis de LENOIR à ce sujet.

M. LENOIR. — Je ne peux pas dire autre chose que FEUILLOUX, je ferai tout mon possible pour que cela aille au plus vite.

M. MOLÉNA. — Faites voter.

M. le Président. — Nous vous demandons de voter dans le sens que nous venons d'indiquer le renvoi à l'Association générale. LENOIR se charge de faire aboutir les choses rapidement.

M. FEUILLOUX. — Le bureau de l'A. G. se réunit dans huit jours, le 14. Votre ordre du jour lui sera remis et il le transmettra aux syndicats.

M. ROMEYER. — Je demande qu'il soit transmis aux syndicats de province. LENOIR en prend-il l'engagement ?

M. LENOIR. — Oui.

M. ROMEYER. — Alors, tout va bien.

M. WEIL. — LENOIR ne peut affirmer que l'on fera l'envoi à tous les syndicats de province ; soyez logiques ; il ne peut promettre que ce qui dépend de lui.

M. BOULAY. — Je ne vois pas de contradiction entre l'ordre du jour et ce que vous avez voté tout à l'heure ; les trois points adoptés sont à l'ordre du jour ; il y aurait peut-être écueil à envoyer cela aux syndicats. Il y a un point ou deux qui peuvent être dangereux : les contrats avec les caisses ou les tarifs uniques.

M. MOLÉNA. — Puisqu'il s'agit d'un envoi pour étude.

M. BOULAY. — Le contrat est obligatoire d'après la loi, et vos dirigeants peuvent vous dire : vous n'accepterez que dans certaines conditions ; c'est alors que vous serez forts. Je ne comprends même pas l'ostracisme contre les spécialités. Vous pourrez poser vos conditions aux caisses si vous êtes forts. C'est donc un avantage.

M. le Président. — Cette discussion ne peut, pas se prolonger.

M. ROMEYER. — Si je tiens à ce que cet ordre du jour soit accepté, ce n'est pas que j'en fasse une question personnelle, je m'en moque pas mal, mais j'estime que nous ferons en votant cet ordre du jour une certaine pression sur les pouvoirs publics, pour que notre Chambre syndicale et l'A. G. soient représentées devant le ministre et que celui-ci se dise : « cela ne va pas tout seul avec les pharmaciens ». Sans cela, si l'on va trouver le ministre, il se dira qu'il nous tient.

M. le Président. — Je suis saisi d'un ordre du jour de notre collègue BOULAY, que je vais vous lire :

Ordre du jour Boulay

L'Assemblée générale de la Chambre syndicale, fait confiance à l'A. G. pour faire aboutir sur les trois points indiqués les revendications des pharmaciens.

Et approuvant les déclarations des confrères MIESCH, BERNHARD, CORDIER et LÉPINE sur le front unique passé à l'ordre du jour.

Nous pourrions peut-être faire suivre cet ordre du jour de la conclusion, de ROMEYER, qui est ainsi rédigée :

(*Lecture.*)

(*Applaudissements.*)

Je mets aux voix l'ordre du jour ainsi complété.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

Messieurs, nous en arrivons à la question de la loi de huit heures ; je n'ai pas besoin de vous dire que nous en sommes encore où nous en étions il y a un an.

M. BEN-SIMON. — Il reste une décision importante à prendre.

M. LENOIR. — Tous les deux ans, à la nomination du nouveau bureau, on propose la nomination du président sortant comme président honoraire ; je vous demande de voter ainsi lorsque vous enverrez vos bulletins.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — « Propositions urgentes émanant de sociétaires et communiquées au bureau six jours au moins avant l'Assemblée générale. »

« Présentation de la liste des candidatures aux fonctions du bureau, à des fonctions de délégués titulaires et suppléants et à des fonctions de membres du comité disciplinaire. »

M. le Secrétaire Général lit le rapport.

Désignation de : MM. CASSAN, FROIM et MORO, comme scrutateurs.

M. le Président. — Messieurs, je vous remercie infiniment de votre présence à cette Assemblée générale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze.*)

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 10 Juillet 1929

La séance est ouverte à 15 h. 30, par M. GUÉNOT, président.

Présidents : MM. GUÉNOT, LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, membre de bureau.

MM. : BARTHET, LÉGER, BERNHARD, DUFAU, présidents honoraires.

M. FEUILLOUX, ancien directeur du *Bulletin*.

MM. les délégués : JACOB (1er), LOYNEL (2e), PINTOT (3e), VALLAT (5e) PAPILLAUD (8e), COLLESSON (11e), LANGLOIS (12e), PERSONNE (14e), COQUET (17e), MIESCH (19e), LAURIN et ROBILLARD (21e), BASSIN (22e), VIDAL (24e), LAROZE (26e), PINTARD et CUCHERAT (28e), PALLARDY (31e).

M. POUILH, représentant la Fédération de Sociétés d'arrondissements.

Excusés : M. CORDIER, président honoraire ; MM. les délégués : SCHMIT, BERTHEAUME, Mlle BERMANN, Mme LIOUST, HURLAN, LEFEBVRE BATAILLE, ROMEYER, BERTIN, DIDERET, HAMARD PIERRE, TANRET, LOISON, PARRIQUE et PETITJEAN.

I. Lecture et adoption du procès-verbal des dernières séances. — M. BERNHARD exprime son étonnement de n'avoir pas lu de réponse à la suite de la question de M. HAMARD au sujet des fournitures aux mutilés. Il est inconcevable à son avis, qu'un grand syndicat professionne ai l'air de n'avoir pas d'opinion ferme sur pareil sujet.

M. ALEXANDRE, rédacteur du compte-rendu, réplique qu'il n'a pas enregistré de réponse, car un grand nombre d'opinions contraires ont été émises et que le débat s'est terminé dans la confusion.

Un nouveau débat s'engage, les avis revêtent le même caractère de divergence qu'à la séance du 8 mai et finalement il est décidé de demander son avis au Comité technique.

En conséquence M. ALEXANDRE demande à M. BERNHARD de reconnaître que le rédacteur du compte-rendu n'a pas été défaillant dans son mutisme. M. BERNHARD le reconnaît volontiers.

Le procès-verbal de la séance du 8 mai est adopté.

Admissions. — MM. LEMONNIER (Raymond), 73, rue des Carrières à Charenton (Seine). Parrains : MM. LAROZE et MOISAN.

LEJEUNE, 12, rue Emilio-Castelar (12e) ; Parrains : MM. PICOREAU et LANGLOIS.

FERET (Louis), 9, rue Notre-Dame-de-Lorette (9e) ; Parrains : MM. GUÉNOT et BEN-SIMON.

Candidatures. — MM. SALLERIN (Charles), place de la Nation, 26.

GOUJON (Henri-André), 130, avenue de Neuilly à Neuilly-sur-Seine

RAGET (Georges), 58, rue de Clignancourt (18e).

BERTHIER (Louis), 89, rue du Commerce (15e).
BENHARD (Louis), (Auguste), 182, rue de la Convention (15e).

IV. Communications. — M. FRIBOURY, pharmacien, membre de la Société des auteurs a fait part de la naissance de son fils Pierre.

M. FORESTIER, pharmacien, à Stains, a fait part du mariage de sa fille Yvonne.

M. DUMESNIL, pharmacien spécialiste, ancien président de la Société de Pharmacie, a fait part du mariage de sa fille Hélène.

Le président a adressé à ces confrères ses félicitations au nom de la Chambre Syndicale.

Le président fait part du décès de M. LAFARGE, pharmacien, à l'âge de 51 ans et de M. DELPECH, pharmacien honoraire, âgé de 78 ans, fin de notre confrère Maurice Delpech.

Il a adressé aux familles de ces confrères l'expression des sentiments de condoléance de la Chambre syndicale.

V. Etat des pourparlers avec la Fédération Mutualiste. — Le président donne la parole à M. BOCQUET pour faire un exposé de la question.

Il s'agit de tractations : MM. BOCQUET, COLLESSON et LÉPINE représentant les « Pharmaciens de la Seine » — menées avec la Fédération Mutualiste de la Seine, groupant un très grand nombre de Sociétés de Secours Mutuels, à l'effet d'aboutir à un contrat assurant le libre-choix du pharmacien, (parmi ceux acceptant les conditions du contrat) et accordant aux mutualistes et à leurs familles une remise sur le tarif de l'A. G.

Actuellement les négociations sont accrochées sur la quotité de cette remise. Nos négociateurs avaient proposé à l'origine 10 % pour leurs familles. La Fédération en dernière heure exige 17,5 minimum pour les mutualistes et 10 % pour les familles.

Le Conseil doit fixer le maximum de remise, comptatible avec l'exercice loyal de la profession.

A la suite d'une vive discussion à laquelle prennent part notamment : MM. COLLESSON, BARTHET, LÉGER, VIDAL, LENOIR, ALEXANDRE, BERNHARD, LÉPINE, COQUET et FEUILLOUX, le président met aux voix la remise de 15 % proposée par plusieurs, annonçant qu'il mettra aux voix tout de suite après la remise de 17,5 % exigée par les mutualistes.

Résultats : Remise de 15 % — 19 voix.
Remise de 17,5 % — 5 voix.
Une abstention.

VI. Assurances Sociales. — M. VIDAL, délégué de la 24e circonscription, à propos de la discipline pharmaceutique à faire régner pour lutter contre les exigences de la Mutualité,, cite le cas du canton de Nogent où pour réclamer les améliorations nécessaires à la loi des Assurances sociales, la totalité des médecins, pharmaciens, dentistes et sage-femme des communes du canton, ont signé une déclaration par laquelle chacun s'engage à refuser son concours à la loi, si une modification de celle-ci n'apporte pas aux praticiens les satisfactions minima.

M. ALEXANDRE approuve fortement l'attitude des confrères du canton

de Nogent et de leur délégué et pour la généraliser, il demande le vote de la motion suivante :

Le Syndicat des Pharmaciens de la Seine considérant :

1° Le puissant mouvement de protestation déclenché dans le pays contre les défectuosités de la réglementation actuelle des Assurances Sociales.

2° L'insuffisance de satisfactions que cette réglementation donne au corps pharmaceutique, aussi bien dans son ensemble que dans ses diverses fractions.

Demander à l'A. G. :

1° D'organiser rapidement la protestation de la Pharmacie, — en faisant au besoin de nos officines des centres de propagande par affichage, distribution de tracts au public, etc... — ceci en accord avc la Confédération des Médecins et avec les divers groupements déjà en action ;

2° De s'aboucher dès maintenant avec le Syndicat des Spécialistes, pour rechercher l'unité des revendications pharmaceutiques — au besoin au moyen de compensations trouvées en dehors de la réglementation même des Assurances sociales.

Si sa motion soulève des oppositions, M. ALEXANDRE propose d'en discuter immédiatement les termes.

M. BERNHARD demande si cette motion émane du bureau.

M. ALEXANDRE répond que ce n'est pas au nom du bureau, mais en son nom personnel qu'il la dépose et en demande le vote par le Conseil.

MM. BARTHET, BERNHARD émettent l'avis de renvoyer la motion à l'examen d'une commission, M. PINTO suggère de la renvoyer au bureau pour avis.

M. ALEXANDRE s'oppose à tout renvoi. C'est en effet la période des vacances qui commence, le Conseil ne se réunira plus qu'en octobre, or c'est pendant les vacances que l'A. G. devra faire le travail utile. Il demande donc un vote dans cette séance même adoptant ou rejetant sa motion.

Le Conseil décide alors sans opposition de renvoyer à l'A. G. la motion de M. ALEXANDRE.

VII. Engagement de dépenses. — Le Conseil vote une dépense totale de 5.000 francs pour les travaux de réfection du siège social, réclamée par le nouveau président.

VIII. Pouvoir au Trésorier. — Le Conseil donne pouvoir à M. JACOB, nouveau trésorier, d'effectuer l'encaissement de 15 francs de rente 3% amortie et le change d'en faire le renvoi en titres de même nature. Il lui donne pleins pouvoirs auprès de la Banque de France à cet effet.

IX. Association des étudiants en Pharmacie. — Le Conseil autorise le président à souscrire au nom de la Chambre syndicale une adhésion comme membre bienfaiteur et le versement de 500 francs correspondant.

X. Commission intersyndicale Médico-Pharmaceutique. — M. COQUET met au courant des travaux au sujet du tableau B et rend compte d'une visite faite par une délégation à M. RADAIS.

XI. Résultats des Elections. — Le Président proclame le résultat des dernières élections auxquelles étaient conviés les membres de la Chambre syndicale.

XII. — Le président donne lecture d'une lettre de M. LÉPINE donnant sa démission de rédacteur du *Bulletin*. M. LENOIR, nouveau président, directeur du *Bulletin* demande à M. LÉPINE de conserver près de lui les fonctions de rédacteur du *Bulletin*, qu'il a remplies avec tant de zèle et d'autorité auprès de son prédécesseur.

La séance est levée à 5 h. 30.

Le Secrétaire-Adjoint :
PIERRE ALEXANDRE.

Assurances sociales

Personnel pharmaceutique et Sociétés de secours mutuels. — Le prochain memento. — Contrats avec les Sociétés mutuelles. — (La Doctrine de l'A. G.).

L'Association générale envoie à tous les dirigeants de fédérations et et de syndicats la lettre suivante :

Monsieur le Président et Cher Confrère,

Plusieurs syndicats ont posé la question suivante : « Diverses sociétés de Secours mutuels qui se constituent dans le but de se transformer en caisses d'assurances sociales invitent les pharmaciens à inciter leur personnel à adhérer à ces sociétés. Quelle est la conduite à tenir ? »

Le Bureau a estimé qu'il convenait de faire la réponse suivante : « Il n'est pas souhaitable que les pharmaciens, parties prenantes à toutes les caisses d'assurances, répondent à de telles sollicitations d'autant plus que le projet de loi rectificatif actuellement en instance prévoit à ce sujet des modifications à la loi du 5 avril 1928. En principe, il ne faut faire aucune pression sur les employés, mais il y aurait lieu de déconseiller nettement l'adhésion aux Sociétés qui ne respecteraient pas le libre choix du pharmacien ».

Des syndicats réclament la parution prochaine du memento des Assurances sociales que doit éditer l'Association générale. Le Bureau ne perd pas de vue cette publication, mais elle ne peut être effectuée avant le règlement type prévu à l'article 34 du décret et peut-être aussi la première loi rectificative actuellement à l'étude, n'aient été promulgués.

Un syndicat a demandé si des contrats pouvaient intervenir actuellement avec les Sociétés Mutuelles. Il semble préférable de ne pas passer de convention. Dans le cas où de telles conventions paraîtraient indispensables, une clause devrait rendre caduc le contrat lors de la mise en vigueur de la loi sur les Assurances sociales. Pour sa rédaction, il y a lieu de s'inspirer de la formule élaborée par le Conseil d'administration, parue dans le *Bulletin* du 15 décembre 1927, page 457.

Veuillez agréer,

Le Secrétaire,
H. LENOIR.

ÉLECTIONS SYNDICALES

Compte rendu du scrutin du 8 juillet 1929

Le dépouillement du scrutin ouvert le 7 juin et clos le 6 juillet au soir, conformément aux décisions arrêtées (Conseil d'administration et Assemblée générale), a eu lieu le lundi 8 juillet à 14 h. 30 au siège social 5, rue des Grands-Augustins, en présence de MM. FROÏM et MORO, scrutateurs désignés par l'Assemblée générale. Me CASSAN, troisième scrutateur s'était fait excuser.

Etaient en outre présents : MM. BERNHARD, président honoraire; BEN-SIMON, vice-président ; BOCQUET, secrétaire général ; ALEXANDRE, secrétaire Adjoint ; JACOB, membre du Conseil d'administration.

Me GUÉNOT s'était fait excuser.

Il a été procédé au dépouillement des enveloppes reçues. Il a été relevé 643 enveloppes dont 4 ont été annulées (trois contenant des votes non secrets et une renfermant des bulletins portant des appréciations sur les candidats). Certaines de ces enveloppes ne renfermainet que des bulle- de vote nº 1 ; d'autres ne contenant que des bulletins de vote nº 2 de telle sorte qu'en définitive, 622 bulletins nº 1 et 576 bulletins nº 2 ont été recensés.

Après le dépouillement du scrutin, M. FROÏM au nom des scrutateurs rend compte des résultats obtenus.

Me BEN-SIMON, vice-président proclame alors les élus aux différentes fonctions :

Nombre d'enveloppes reçues	643
Enveloppes annulées	4
	639
Majorité absolue	320

Ont obtenu aux postes de :

PRESIDENT

MM. LENOIR	565 voix	élu
non candidats :		
BEN-SIMON	46	—
LÉPINE	4	—
LESURE	1	—
VIDAL	1	—

VICE-PRESIDENTS

MM. ALEXANDRE	592 voix	élu
BEN-SIMON	551	—
BOCQUET	591	—

non candidats :

JACOB	42	—
LOYNEL	39	—
PINTARD	27	—
LÉPINE	6	—
LENOIR	2	—
CORDIER	1	—
WEILL	1	—
MIESCH	1	—
PAPILLAUD	1	—
BERTHEAUME	1	—
TERTRÉAU	1	—
REVEL	1	—
ROMEYER	1	—
MAYOLY	1	—

SECRETAIRE GENERAL

MM. COUDERC	587	voix	élu

Non candidats :

TERTRÉAU	28	—
ALEXANDRE	2	—
COLLESSON	1	—
PINTO	1	—
BOCQUET	1	—

SECRETAIRE ADJOINT

MM. MARQUE	561	voix	élu
PINTO	53	—	
TERTRÉAU (non candidat)	1	—	

TRESORIER

MM. JACOB	608	voix	élu

Non candidats :

COLLESSON	2	—
LOYNEL	2	—
PERSONNE	1	—
MABILLE	1	—
LÉCUYER	1	—

TRESORIER ADJOINT

MM. COLLESSON	613	voix	élu

Non candidats :

PAPILLAUD	1	—
BOCQUET	1	—

ARCHIVISTE

MM. BERNHARD	602	voix	élu

Non candidat :

VALLAT	3	—
DOURNEL	1	—
BEYTOUT	1	—

ARCHIVISTE ADJOINT

MM. Vallat . . . . . 602 voix élu

Non candidats :

Tanret . . . . . 2 —
Dournel . . . . . 1 —
Papillaud . . . . . 1 —
Fercocq . . . . . 1 —
Pierre . . . . . 1 —

PRESIDENT HONORAIRE

M. Guénot . . . . . 597 voix élu

COMITE DISCIPLINAIRE

Membres titulaires

MM. le Dr Henri Martin . . . . 609 voix élu
Rengniez . . . . . 603 —
Lefebvre . . . . . 599 —
Revel . . . . . 1 —
Bagros . . . . . 1 —
Lemeland . . . . . 1 —
Personne . . . . . 1 —
Tanret . . . . . 1 —
Bocquet . . . . . 1 —

Membres suppléants

MM. Revel . . . . . 600 voix élu
Bagros . . . . . 594 —
Lemeland . . . . . 557 —
Ferrand . . . . . 62 —
Lefebvre . . . . . 1 —
Molénat . . . . . 1 —
Chènegros . . . . . 1 —
Frézals . . . . . 1 —
Visconti . . . . . 1 —
Schmit . . . . . 1 —
Baudichon . . . . . 1 —
Gauchon . . . . . 1 —

DELEGUES AU CONSEIL

N. B. — Dans le compte rendu des notes pour les délégués, tous les noms de personnes non éligibles ont été écartés comme il convient.

1re Circonscription

Délégué titulaire. M. Plaix . . . . . 576 voix élu
— *suppléant.* MM. Jacob . . . . . 574 voix élu
Delage . . . . . 1 —

3e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	PINTO	571 voix élu
—	—	DOLLÉ	2 —
— *suppléant.*	M.	DOLLÉ	571 voix élu

5e Circonscription

Délégué titulaire.	M.	DOURNEL	575 voix élu
— *suppléant.*	M.	MURAZ	574 voix élu

7e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	BETHEAUME	574 voix élu
—	—	DEPUNEAUX	1 —
— *suppléant.*		DEPUNEAUX	574 voix élu

9e Circonscription

Délégué titulaire.	M.	BARANTON	576 voix élu
— *suppléant.*		ARNAUD	574 voix élu

11e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	PINARD	571 voix élu
—	—	COLLESSON	1 —
— *suppléant.*		BOULAY	575 voix élu

13e Circonscription

Délégué titulaire.	M.	PETIT	576 —
— *suppléant.*		DELAGE	576 voix élu

15e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	LIOUST	569 voix élu
—	—	CASSAN	1 —
— *suppléant.*		BAILLY-SALIN	574 voix élu
—	—	RAVAUD	1 —

17e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	BATAILLE	574 voix élu
—	—	COQUET	1 —
— *suppléant.*		COQUET	570 voix élu
—	—	ECHEMAN	1 —
—	—	LEDENTU	1 —

19e Circonscription

Délégué titulaire.	M.	MIESCH	574 voix élu
— *suppléant.*		DUHEIM	573 voix élu

21e Circonscription

Délégué titulaire.	M.	LAURIN	574 voix élu
— *suppléant.*		ROBILLARD	574 voix élu

23e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	TANRET	573 voix élu
—	—	BOUCHERON	1 —
—	—	AMSLER	1 —
—	—	DELARBRE	1 —
— *suppléant.*		FIAMMA	574 voix élu
—	—	VERNON	1 —

25e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	FERCOCQ	574 voix élu
—	—	LOISON	1 —
— *suppléant.*		LOISON	573 voix élu

27e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	BARGUILLET	567 voix élu
—	—	MARQUE	2 —
—	—	BONNIN	1 —
—	—	SEQUER	1 —
— *suppléant.*		MARQUE	572 voix élu
—	—	BARGUILLET	1 —

29e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	RENEAUD	574 voix élu
—	—	LANDON	1 —
— *suppléant.*		ETRILLARD	574 voix élu

31e Circonscription

Délégué titulaire.	MM.	PALLARDY	572 voix élu
—	—	PARRIQUE	1 —
— *suppléant.*		PARRIQUE	567 voix élu
—	—	CUISINE	1 —

Paris le 8 juillet 1929.

Les Scrutateurs : MM. FROÏM, MORO.

Les Membres présents : MM. ALEXANDRE, JACOB, BERNHARD, BEN-SIMON, BOCQUET.

L'ESCROQUERIE A LA SPÉCIALITÉ

Un genre d'escroquerie qui n'est pas nouveau nous est signalé pour sa fréquence actuelle qui semble indiquer l'existence d'une bande organisée.

Un individu se présente muni d'une ordonnance comportant quelques préparations longues à préparer... et une spécialité à employeur de suite. LEDET dont le nom et l'adresse sont portés au dos de l'ordonnance emporte la spécialité en déclarant qu'il en soldera le montant en venant chercher le reste des produits prescrits.

...Encore faudrait-il qu'il vint !

Manifestation en l'honneur de Félix Guénot

président sortant

Le 10 juillet à l'issue de la séance du Conseil d'administration eut lieu une réunion amicale en l'honneur de notre président sortant.

Etaient présents : tous les délégués de circonscriptions à l'exception de Mlle BERMANN, MM. BERTHEAUME, LIOUST, HARLAY, LEFÈVRE, BATAILLE, DIDERET, HAMARD, TANRET, LOISON, FERCOCQ, PARRIQUE, PETITJEAN, PENNE, PIERRE, ROMEYER, excusés.

MM. FEUILLOUX et HUERRE, membres du comité disciplinaire (excusés : MM. LESURE, DUMOUTHIERS, WEILL, LEFÈBRE, BAGROS).

Nos anciens présidents Henri MARTIN, DUFAU, BARTHET, BERNHARD LÉGER (CORDIER, excusé).

Maître MASSON notre avocat à la Cour de Cassation, maître HÉBERT, notre avoué, maître DORÉ, notre huissier. (S'étaient excusés, maître Fernand JACQ, maître POIGNARD, maître MARTELLIÈRE). M. BOUTON conseiller général, M. FRACHE, agent judiciaire et nos deux secrétaires administratives.

M. JAMMES, président de la Fédération des sociétés d'arrondissement était également excusé.

M. LÉPINE, vice-président sortant, membre du Bureau de la Chambre syndicale sous les présidences successives : CORDIER, BERNHARD, LÉGER et GUÉNOT avait été aimablement prié par le nouveau président LENOIR de présider la séance.

Après avoir présenté les excuses d'un certain nombre d'inotés, il prononça l'allocution suivante chaleureusement applaudie.

Mon cher Président,

Mon ami LENOIR, notre nouveau président, par une attention délicate qui me touche infiniment m'a prié de prendre la parole en ce jour au nom du Bureau et du Conseil d'administration de notre Chambre syndicale. Aucune mission ne pouvait m'être plus agréable.

C'est qu'en effet, mon cher président, nul mieux que moi peut être n'a pu vous connaître et vous apprécier tant au cœur de notre Conseil d'administration qu'au sein de deux bureaux successifs.

Votre modestie me tiendrait rigueur si j'insistais ici, comme il serait cependant de mon devoir de le faire sur les qualités éminentes que dès votre apparition à cette table de nos délibérations vous avez déployées, qualités qui devaient vous valoir cette accession rapide à la haute fonction que vous quittez aujourd'hui.

Président, vous le fûtes, avec toute la force de l'expérience, avec toute la bonhomie du cœur, avec toute la finesse d'une diplomatie consommée... Vue des degrés qui y accèdent, toute présidence apparaît douce et tranquille car sur la foi de ceux qui descendent tout ou presque tout a été résolu la veille. Une fois en place, l'homme qui, mis en

confiance, s'est laissé pousser au faite ne tarde pas à s'apercevoir que l'horizon n'est pas net et qu'il reste des voiles à déchirer, des nuées à percer avant de prétendre à un espoir de pleine lumière. Ainsi, mon cher président, comme ceux qui ont occupé votre fauteuil, comme ceux qui y siégeront demain, vous avez du travailler à une œuvre constante et difficile. Vous l'avez fait avec tout votre cœur, avec tout votre cerveau. Soyez assurés que tous ceux qui vous entourent aujourd'hui vous en gardent une reconnaissance profonde. En leur nom et plus particulièrement au nom de vos collaborateurs directs qu'il me soit permis de vous apporter le gage de l'estime et de l'affection que vous avez fait naître en nous et que nous conserverons toujours.

Nous vous estimons, nous vous aimons pour une autre raison encore. C'est que vous représentez à nos yeux le pharmacien type de notre groupement «le petit pharmacien» comme on dit trop souvent avec quelque nuance de raillerie ou de pitié. A défaut de résultats plus tangibles j'ose dire en effet que c'est notre gloire à tous d'être ce petit pharmacien, de nous affirmer, au milieu de cette débauche présente du mercantilisme et de l'individualisme qui ne pourrissent tout de même pas tout, les représentants d'une grande profession qui a elle aussi sa belle histoire, d'en être les représentants probes et loyaux, altruistes et dévoués, dignes enfin de ce passé dont nous avons conscience. Votre vie professionnelle déjà bien longue est un honneur que vous pouvez revendiquer mais elle est dans ce sens et plus encore pour nous une fierté et un exemple.

Mais vous n'êtes pas qu'un excellent pharmacien, vous ne fûtes pas qu'un excellent président. Ame délicate et subtile, vous avez le culte du beau, du beau en soi, du beau intégral si je puis dire, parce que votre esprit sent qu'il n'est de beau que le vrai. Et nous savons tous ici avec quelle ardeur passionnée, avec quelle foi enthousiaste vous vous attachez depuis de longues années, a faire partager par tous votre culte de notre pays de France, de sa splendeur, de son harmonie, de sa grâce et surtout de son sourire.

Placé au flanc de cette butte immortelle de ce Paris qui nous est cher à tous, de cette butte dite sacrée sans doute parce qu'elle est le refuge de ce qu'il y a de plus raffiné, de plus émotif, de plus sincère, de plus honnête, disons le mot, dans les manifestations diverses de l'esprit, où l'air semble plus léger, l'accueil des choses plus faciles, où les hommes eux-mêmes s'affirment meilleurs, les femmes plus belles et plus désirables vous avez en outre acquis une sérénité et une philosophie qui vous ont permis, pardonnez à ma voix, suivant le mot du poète antique de renouveler une indicible douleur, de faire front aux atteintes de l'adversité et de ne jamais vous laisser abattre.

A l'homme et à l'artiste il nous eût été agréable d'offrir en manière de reconnaissance mieux encore que cette œuvre. Votre délicatesse et votre modestie ne l'ont pas permis, mais je sais que le sujet choisi par nous nous plaira. Vous y verrez la force téméraire, face à la raison prudente, la bestialité face à l'intelligence, vous remarquerez aussi le dédain du puissant devant l'orgueil du petit... Les armes n'apparaissent pas si inégales et l'issue du combat n'est pas certaine.

On pourrait développer et adapter à ce que vous savez le symbole ciselé dans cet airain. A quoi bon?.. Et d'ailleurs ne le ferez pas vous

même mieux que nous dans le calme et la mélancolie de cette demi retraite où, soyez-en assurés, beaucoup de notre cœur sera toujours près de vous.

Mon cher président, mon cher ami, je lève mon verre en l'honneur de tous ceux que vous sont chers et je bois à votre santé.

A la fin de son allocution M. LÉPINE découvrant le bronze du au sculpteur MASSON (Combat de tigre et de serpent) en fait remise au president GUÉNOT qui, très ému, remercie dans les termes suivants accueillis par un ban vigoureux.

Mon Cher Président,

Mes Chers confrères,

Messieurs,

Vous m'avez nommé aujourd'hui président. Permettez-mois de vous dire que je suis très sensible à cette nouvelle marque de sympathie.

Il y a deux ans, le Conseil d'administration voulait bien me proposer au suffrage de nos syndiqués, qui, ratifiant cette désicion m'élisait président de notre chambre syndicale. Ce fut pour moi un grand honneur, auquel j'étais certainement loin de m'attendre et, en me nommant, vous avez certainement voulu consacrer ma longue carrière professionnelle.

Il en est des hommes, comme des peuples, qu'on déclare heureux quand ils n'ont pas d'histoire. En fût-il ainsi des deux années écoulées? Presque, on pourrait dire. A part quelques soubresauts à l'occasion de la loi sur la fermeture dominicale, dont il ne saurait plus être question à cette heure — ainsi que me l'écrivait lui-même, il y a quelques jours son antagoniste le plus ardent — les questions que nous avons eu à résoudre n'ont pas empreint un caractère de haute gravité.

Votre Comité disciplinaire composé, comme vous le savez, des meilleurs et des plus distingués de nos confrères, n'a pas eu à connaître de manquement professionnel pouvant porter atteinte à notre Corporation. Je conserverai un excellent souvenir de la façon bienveillante, cordiale et toute confraternelle avec laquelle les questions soumises à ce comité sont examinés, discutées et solutionnées.

Vous m'aviez envoyé au C. N. P. F. comme administrateur-délégué de la Chambre Syndicale. Il me semble bien que ces fonctions doivent prendre fin avec mon mandat prédisentiel. De mon passage à votre comptoir j'ai observé ceci. La situation a été constamment de plus en plus florissante. Je ne crois pas commettre d'indiscrétion en vous disant qu'il en est de même pour les cinq mois écoulés de cette année.

Vous ne sauriez trop rendre hommage à l'habile direction de son président MIESCU et au dévouement de ses trois administrateurs : POUZIN, LIOUST et POMMIER qui avec des moyens incomplets, une organisation de fortune presque arrivent à un pareil résultat. Aussi l'heure des décisions se fait-elle pressante. C'est à elles qu'est liée la prospérité du comptoir, votre concours ne doit pas lui faire défaut.

Grâce à un bureau homogène, où chacun faisant de bonne grâce des sacrifices à son tempérament, nous avons pu collaborer dans une atmosphère de grande cordialité. Ce sera pour moi un souvenir agréable

que les séances hebdomadaires de tous nos mercredis où étaient discutées et présentées toutes les questions se rattachant à la profession.

Je tiens à rendre un particulier hommage à mon secrétaire général, Bocquet qui m'a secondé avec un zèle inlassable, et que je ne saurais trop remercier. C'est, du reste, un des plus grands défenseurs de nos prérogatives.

Je ne saurais oublier mes vice-présidents que vous avez tous vus à la tâche : Lépine, dans ses innombrables fonctions et qui mérite lui aussi, plus que votre reconnaissance. Je remercie également Ben-Simox, Alexandre et notre nouveau trésorier, Jacob, pour l'aide constante qu'ils m'ont apportée chacun dans sa sphère.

Qu'il me soit permis d'adresser un souvenir ému aux familles des deux membres du Bureau que nous avons perdus dans l'exercice : notre regretté Guimond, archiviste, et notre trésorier Fayet ; tous deux semblaient encore bien éloignés du terme de leur vie.

Nous avons réalisé, et vous avez adopté, notre Comité médico-pharmaceutique qui est appelé, je crois, à nous rendre les plus grands services. De même, la reconstitution du Comité inter-syndicale devrait nous amener à un résultat tangible, ne serait-ce que : la déclaration officielle déjà envisagée pour démontrer aux pouvoirs publics et aux ministres que les deux seuls groupements des grandes pharmacies de France et des Colonies et la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine sont seuls qualifiés pour parler de la pharmacie dans le département de la Seine.

Notre Assemblée générale, dans la modification des statuts, a inscrit la rééligibilité pour deux ans du président sortant, rendant ainsi possible l'exercice de son mandat pendant quatre ans. Dans les temps actuels, vous avez estimé avec nous que le changement si fréquent de vos présidents était une source de faiblesse pour votre groupement et vous avez bien fait. Evidemment, c'est beaucoup demander à un confrère, pratiquant comme nous tous, de donner quatre années de sa vie professionnelle à la collectivité ; mais les temps actuels font des syndicats une unité aussi agissante que défensive, alors qu'autrefois ces groupements étaient plutôt amicaux, n'ayant qu'un but de maintien de dignité professionnelle. Une adaptation devra être trouvée pour faciliter à votre président l'accomplissement des quatre années de son mandat.

Le nouveau Bureau va se trouver immédiatement en présence des questions toujours angoissantes de ces dernières années et qui, cette fois, vont entrer dans la réalisation : La loi de huit heures, et surtout les assurances sociales, dont nul ne peut prévoir les répercussions tant au point de vue social qu'au point de vue financier, ainsi que je le disais il y a deux mois au banquet du Syndicat des Médecins de la Seine.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants et je tiens à féliciter le nouveau bureau qui succède à celui que j'avais l'honneur de présider. Ce bureau élargi où chacun de ses membres trouvera l'utilisation de ses facultés bien spéciales, rendra certainement à la Chambre syndicale les plus grands services et qu'il me soit permis de souhaiter la bienvenue à tous ses nouveaux titulaires : le président Lenoir, docteur en pharmacie et inspecteur des pharmacies — aux secrétaires généraux Couderc et Marque — aux vice-présidents : Ben-Simon, Alexandre et Bocquet, à notre trésorier Jacob qui voit ses

fonctions nettement entérinées, à son trésorier-adjoint COLLESSON, enfin, comme archiviste vous ne pouviez faire de meilleur choix que celui de l'ancien président BERNHARD qui, certainement dans sa nouvelle fonction vous rendra les plus grands sefvices, soyez en certain — secondé par notre collège VALLAT dont nous connaissez l'activité syndicale.

Comme souvenir de mon passage à la présidence, vous m'avez offert ce bronze-sujet remarquable et bien emblématique qui m'est, croyez-le, des plus agréables à accepter. Je vous en remercie sincèrement.

Un coup d'œil donné à ce sujet en reflète immédiatement l'emblème : La vie, lutte continuelle, perpétuelle, et combien souvent entre créatures bien disproportionnées et non moins redoutables — ce motif en est un exemple. Voici le roi de la jungle dont l'approche fait trembler tous les animaux et les êtres humains — puis cet autre animal invisible à tous les yeux : naja ou cobra. La statistique de leurs victimes dans les luxuriantes contrées de leur habitat est vraiment impressionnante.

L'artiste a fixé cet animal redouté alors que le serpent sortant de l'herbe se dresse devant lui. Comme il a conscience du danger ce superbe félin. Quelle sera la victime? Peut-être les deux.

Quel symbole de la vie, où malgré ses forces et l'augmentation de sa puissance l'homme est en perpétuelle lutte contre les ennemis qui l'assaillent — sans parler des guerres homicides. Ainsi ce petit serpent représente les innombrables fléaux qui, sous toutes leurs formes, assaillent l'humanité à l'aide de ces infiniments petits dont nos grands biologistes ont déjà découvert quelques-uns. C'est, outre les infiniments petits bien connus du règne animal et végétal, l'ennemi dans l'aliment, dans les boissons : c'est le microbe ; dans l'atmosphère : c'est le bacille.

Je n'aurai garde, avant de terminer de rendre hommage un particulier aux maîtres réputés dont les lumières nous sont fréquemment nécessaires pour la défense, ou le soutien de nos droits dans l'exercice d'une profession enfermée dans des textes qui, dans les temps actuels peuvent parfois paraître désuets, ou peu en rapport avec l'évolution des temps modernes. Je nommerais : Me MASSON, notre avocat à la Cour de Cassation, Me POIGNARD et Me FERNAND-JACQ, avocats à la Cour d'appel, Me ROYER, avoué à la Cour d'appel, Me HÉBERT, avoué au Tribunal civil, MARTELLIÈRE, docteur en droit.

Je remercie particulièrement : notre collègue CORDIER, président des sections prudhommales du département de la Seine, pour les nombreuses solutions ou conseils qu'il nous a donnés, notre collègue PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, Me DORÉ, notre huissier, BAREILLER-FOUCHÉ, expert ; et GERBE-MENNETRIER, enfin, je n'aurai garde d'oublier deux de nos conseillers juridiques qui nous rendent les plus grands services par leur consultation hebdomadaire : M. BOUTON, conseiller fiscal et M. FRACHE, conseiller en matière civile.

Je n'aurai garde d'oublier nos deux secrétaires administratives actuellement bien au courant de notre *Curriculum vitae* qu'elles secondent très avantageusement.

Le nouveau bureau a eu la délicate attention d'adresser à Mme GUÉNOT un superbe vase avec une flore non moins splendide. Depuis longtemps arrêtée à la Chambre, Mme GUÉNOT m'a chargé de vous transmettre

ses plus vifs remerciements. Elle a été d'autant plus sensible à cet envoi qu'il était tout à fait imprévu.

Je lève mon verre à mon successeur et ami LENOIR, à la santé de sa famille pour laquelle il a été si alarmée depuis un an. A son Bureau où il ne compte que des amis à tous les membres du Comité disciplinaire, à tous nos délégués.

Aux maîtres du Barreau et à tous nos conseils juridiques qui ont bien voulu être des nôtres, ainsi qu'à nos Agents syndicants.

En un mot, à la prospérité et à la grandeur de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Le nouveau président LENOIR, secrétaire général de l'Association générale en quelques mots improvisés et pleins de cordialité dit toute la joie qu'il éprouve a s'associer à l'hommage collectif qui est rendu à son prédecesseur. Puis lui remettant au nom de l'Association générale une plaquette artistement ciselée, il l'assura de la sympathie et de la reconnaissance du Bureau et du conseil de notre grande Fédération.

Un champagne délicieux qu'il n'est pas besoin de nommer tant il est connu de tous les confrères, fut ensuite versé à pleines coupes et ce fut jusqu'à l'heure du dîner la gaieté unanime saine et réconfortante, la gaieté de francs camarades fêtant sans arrière pensée le plus sympathique des présidents.

Frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1929, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 28 décembre 1928 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail :

I. — *Produits chimiques et pharmaceutiques*

Acide borique officinal	28
Eau blanche du Codex, prix minimum : 0 fr. 75	8
Teinture d'arnica.	45

II. — *Objets de pansements.*

Compresses de gaze stérilisées :

Grandes (40×50).	15 50
Moyennes (30×30)	11 »
Petites (15×15).	8 »

L'arrêté susvisé du 17 juillet 1929 prendra effet à partir du 1er septembre 1929, pour une durée de six mois au moins.

TABLEAU DE ROULEMENT DE GARDE

Nous prions instamment tous les Délégués de circonscriptions d'envoyer à notre Siège social pour début Septembre au plus tard le nouveau tableau de service de garde des Pharmacies de leur ressort.

Soins aux victimes de la guerre - Le paiement des mémoires frappés d'appel - Un heureux résultat.

ASSOCIATION GÉNÉRALE
DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, *rue Ballu, Paris (IXe)*

Paris, le 10 juillet 1929.

Monsieur le Président et cher Confrère,

A la suite de démarches faites par le Bureau de l'Association générale nous avons eu l'avantage d'être reçu par M. le Conseiller d'Etat VALENTINO, directeur du Contentieux et des services médicaux au Ministère des Pensions.

Après plusieurs entrevues, l'Association générale a obtenu de Monsieur le Ministre des Pensions l'envoi, à Messieurs les Préfets, d'une circulaire concernant les mémoires pharmaceutiques frappés d'appel devant la Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits après jugement d'une Commission départementale.

D'après cette circulaire, Messieurs les *Préfets sont autorisés de payer cinquante pour cent des mémoires pharmaceutiques frappés d'appel*, sauf certains cas tout à fait spéciaux.

C'est là un résultat dont l'importance ne vous échappera pas et qui vous montre combien le Bureau de l'Association générale a le souci de soutenir les intérêts de tous les confrères.

Je vous demanderai, par contre, Monsieur le Président, de bien vouloir user de toute votre influence sur vos délégués aux Commissions de Contrôle départementales, pour les prier d'apporter sous leur responsabilité le plus de solutions possibles à tous les différends dont elles sont saisies.

Plus grand sera le nombre des conflits tranchés par eux, et en collaboration avec les représentants des médecins, des mutilés et de l'administration, moins important sera le nombre d'affaires à venir à la Commission Supérieure : partant, la plupart des cas actuellement en litige recevra une solution beaucoup plus rapide.

Je ne vous cacherai pas que le Ministre attache une importance toute particulière à cette façon d'opérer et je vous serai très reconnaissant d'agir dans cet esprit auprès de vos délégués avec le plus d'insistance possible.

Pour le Bureau de l'Association générale,
Le Secrétaire-Général,
Henri LENOIR.

Banquet du Syndicat des médecins de la Seine

DISCOURS DE M. GUENOT

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

Vous avez invité à votre banquet les représentants des deux groupements pharmaceutiques les plus importants, tant de la France que de la Capitale et ses environs.

Mon collègue et ami Vavasseur, Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, retenu dans son département par les élections municipales, étant maire de sa commune, m'a prié de vous exprimer ses plus vifs regrets de n'avoir pu être des vôtres ce soir. Il m'a chargé de le représenter, de sorte que c'est au double titre de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et de Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine que je me trouve à nouveau, cette année, parmi vous.

Très touché par votre aimable invitation, je m'en voudrais de jeter une note sombre sur votre réunion, qui, périodiquement, chez vous comme chez nous, réunit en une fête corporative des amitiés et des camaraderies que le diapason de la vie actuelle maintient si éloignées, alors qu'elles évoluent toutes dans l'espace, parfois si limité, de notre Capitale.

Les temps ont marché depuis un an, alors qu'avec vous nous pensions à l'établissement d'une entente et d'une direction constantes dans les multiples questions qui intéressent aussi bien la médecine que la pharmacie. Notre Commission médico-pharmaceutique, bi-mensuelle, qui fut créée alors, a déjà produit — outre des résultats — des directives intéressantes dont la solution (car nous en sommes seuls juges) ne manquera pas de nous donner satisfaction.

Particulièrement, et avec insistance, notre attention devra porter sur les questions toujours pendantes des Toxiques, sur celle de la liberté de prescription du médecin, dont le pharmacien n'est qu'un agent d'exécution — n'ayant à discuter ni sur la maladie, ni sur les quantités prescrites — ce qui, malheureusement, n'est pas toujours la règle aujourd'hui ; surtout qu'un tiers payant (que ce soit dans le cadre de la mutualité, les accidents du travail, de l'article 64, et, demain... dans les assurances sociales) qu'un tiers payant, dis-je, estime et sera autorisé à discuter ces deux points :

« Prescription » — « exécution ».

Je viens de prononcer le mot « Assurances sociales ». Comment n'en pas parler ? Si ce n'est pas pour nous le grand péril de demain, c'en est certainement l'inconnu ! Nous sommes à une période de l'huma-

nité où les lois sociales, dans tous les pays, occupent le premier plan. L'Etat, sous forme législative, en arrive ainsi à prendre celui qu'elle veut protéger au berceau, à régler et à dispenser sa vie et ses besoins jusqu'à sa mort. Il ne faut pas songer à s'insurger contre cette évolution, dont le but humanitaire est idéalement incontestable : ce sont des courants contre lesquels la lutte est aussi impossible que stérile.

Je relisais dernièrement le tract si intéressant du Dr Guérin sur les Assurances sociales, c'est un document des plus serrés, des plus raisonnés mettant bien en relief les modalités de la nouvelle loi, dont il situe le danger sur de nombreux points. Je n'ai nullement l'intention de le suivre dans ce développement. J'en retiendrai néanmoins ceci, c'est que cette loi porte en elle-même des germes morbides redoutables, capables, dans un avenir plus ou moins éloigné, de faire crouler l'édifice. Ces germes sont de deux sortes, aussi malfaisants l'un que l'autre. Le premier, le plus nuisible par ses répercussions sociales, économiques et même familiales (l'assuré deviendra de moins en moins enclin à s'élever dans l'ordre social, à faire sa vie en un mot : ce qui doit être le but de toute existence pour soi-même ou pour les siens).

Le deuxième germe est constitué par la désinvolture avec laquelle le bénéficiaire voudra user de profits qu'il n'aura ni a conquérir, ni à solliciter.

Cette étatisation à outrance donnera-t-elle satisfaction aux deux parties ?

Je ne cesserai de rappeler le mot du Dr Chauveau au Sénat, au sujet de l'article 64 : « Une seule classe de citoyens ne doit pas avoir à subir les conséquences d'une loi d'amélioration sociale.

Les médecins et les pharmaciens, dont le rôle dispensateur est confiné dans des textes précis, ne seront-ils pas lésés matériellement et moralement par la marche de ce nouvel organisme ? Qui donc pourrait l'affirmer sûrement ?

Le bénéficiaire, de son côté, malgré la largesse de vue des hommes de l'Art, sera confiné dans ces mêmes textes, dont il ne recueillera pas tous les bénéfices qu'il sera en droit d'espérer.

Quoi qu'il en soit, notre contact doit demeurer constant.

Médecins et pharmaciens sont de ceux qui participeront le plus à cette réforme moderne. Ils auront besoin d'étudier, outre les moyens généraux d'adaptation, ce que vont devenir les modalités de prescription chez l'un, des modalités d'exécution chez l'autre, dans une harmonie compatible avec l'interprétation des textes de cette médecine et pharmacie nouvelles dont le nombre des assujettis est appelé à restreindre considérablement la clientèle libre.

Et, pourtant, malgré ces restrictions professionnelles, nos carrières sont actuellement de celles qui tentent de plus en plus la jeunesse. N'y aura-t-il pas de ce côté un cri d'alarme à faire entendre ?

Pour vous, médecins, vous connaissez la statistique du Dr Darras sur les étudiants des sept dernières années — près de 14.000 étudiants se sont inscrits pour le P. C. N.

En pharmacie, proportionnellement, le nombre des candidats a également doublé. On peut se demander avec angoisse ce que deviendront tous ces confrères de demain ?

N'est-il pas sage de leur démontrer dans quelle voie ils vont s'en-

gager — alors qu'aujourd'hui les plus favorisés par la vie moderne (et ceci ne s'observe qu'en France) sont tout simplement les travailleurs et employés dont les véritables sursalaires ont modifié la conception du problème économique d'autrefois ; plaçant l'intellectuel, le savant, dans un réel état d'infériorité.

Je vous laisse le soin des déductions à faire de ce nouvel état social.

Je vous demande pardon d'avoir certainement abusé de la parole que vous m'avez donnée.

Je lève mon verre à la santé de M. le Président BALTHAZARD, au maintien des prérogatives médicales que vous avez acquises si péniblement par vos études, à la prospérité du Syndicat des Médecins de la Seine.

MÉDITEZ CONFRÈRES !

Le *Bulletin Officiel* municipal de la ville de Paris publie sous le nº 312 le fait suivant et la demande d'explications de M. le conseiller Louis GÉLIS.

Nº 312. — 26 juin 1929. — Sur la devanture fermée d'une pharmacie de l'avenue d'Italie, on peut lire ce qui suit :

« N'ayant pu obtenir le renouvellement de mon bail à un prix convenable (je ne pouvais pas consentir à un prix qui passait de 2.800 francs à 15.000 francs, plus 15 % de charges), je ferme ma pharmacie et j'adresse à ma fidèle clientèle mes plus vifs remerciements. »

M. Louis GÉLIS, conseiller municipal sans vouloir intervenir dans le conflit, mais se faisant l'interprète de l'émotion du public, demande à M. le Préfet de police de vouloir bien lui dire jusqu'à quel point les faits sont exacts et, dans l'affirmative, les mesures qu'il lui est possible de prendre pour faire cesser de tels abus.

Faut-il commenter ? Le fait est très vraisemblablement exact et malheureusement il sera sans doute banal demain.

Il nous est agréable en passant de souligner toutefois l'émotion que soulèvent dans le public de telles arrêts de justice se traduisant par des expropriation pures et simples. Que répondra le préfet de police et quelles mesures véritablement lui est-il possible de prendre contre les abus de cette sorte?... Nous ne manquerons pas de la faire savoir.

Mais, confrères, comprendrez-vous enfin qu'à défaut d'une action révolutionnaire qu'il ne serait pas de bon ton de vous conseiller ici et qui serait d'ailleurs inopérante, il y a des moyens de défense intérieure que vous avez négligés toujours jusqu'ici ?

Comprendrez-vous enfin, face à des décisions de jurisprudence que consacrent (parfois sinon toujours) ce coefficient minimum de cinq d'augmentation du prix des loyers, face à ce même indice de tous les prix de gros et de détail... que vous êtes trop vieux dans ce monde bien jeune ?

Mais s'il vous plait de disparaître !!!

Variation sur les Assurances sociales

Nous extrayons de la Quinzaine Médicale *un article publié sous forme de lettre ouverte, article qu'on voudrait fantaisiste s'il ne contenait de puissantes vérités qui ne valent pas que pour nos voisins les médecins. Ce n'est pas sans quelque sentiment de tristesse, très certainement, que chacun de nous lira ces lignes où il lui sera souvent facile de reconnaître... son voisin et où il lui sera aussi loisible de toucher du doigt un des points névralgiques du problème.*

LETTRE OUVERTE...

Mon cher vieux,

Tu as eu un sourire malicieux quand je t'ai répondu que ma soirée était prise et, qu'au lieu de dîner avec toi, le soir de ton passage à Paris, je dînerais avec le Ministère des Réparations sociales. Tu m'as fait promettre d'être indiscret — dans les limites de l'honnêteté — et de te donner un aperçu ou quelques détails des conversations entre notre Ministre et le praticien, ton vieux camarade.

Excuse-moi de t'appeler vieux — et moi aussi ; il ne s'agit que de l'âge de notre amitié.

Dîner d'hommes ; des contemporains presque tous ; pas de vieux... vieux ; deux jeunes secrétaires à la suite — d'éventuels ministres d'ici quelques années.

Naturellement la conversation amène, vers le café, la question des assurances sociales. Prudemment j'ai laissé venir et j'ai laissé causer, n'étant pas qualifié pour exprimer des opinions générales, j'ai seulement réagi pour obtenir de mon mieux des opinions du grand-maître sur la question qui nous intéresse.

Ne cherche pas la fin de la lettre, la conclusion, il n'y en a pas. Permets que je donne d'abord mon impression d'ensemble : Un bourgeois, un animateur d'affaires. Dommage pour nous qu'il n'ait pas fait médecine. Il serait le manitou de la corporation.

Hostile? pas du tout. Indifférent? pas non plus? Mentalité d'affaires. Voyez rendement. Economiste surtout. Ah, mon vieux, j'ai compris que la loi de l'offre et de la demande s'appliquait à nous autres comme à chacun.

Voyons — c'est lui qui parle — vos délégués me demandent un système unique de rapports entre les malades et les médecins. Je veux bien, mais montrez-moi que vous tenez essentiellement à ce système, que vous le pratiquez exclusivement ou qu'au moins vous tendez vers lui tous les jours, par des modifications, certaines de vos habitudes.

Je suis obligé de constater que vous traitez différemment avec les assistés, les accidentés du travail, les bénéficiaires de la loi des Pensions, les clients d'hôpital, les employés des grandes administrations et des grandes firmes, que vous leur faites des conditions dissemblables et

différentes de votre tarif syndical. Vos délégués, eux-mêmes, sont attachés à quelque Chemin de fer, à quelque banque, à quelque usine, à quelque mutualité pour le moins. Vous me parlez du libre choix et je ne vois guère que des gens acceptant ce que vous appelez des fixes ou des situations de privilèges sans libre choix. Je passe mon temps à transmettre aux dirigeants des grandes firmes, avec avis favorable toujours, des offres de services. Quand vous blaguez les législateurs qui font des lois et qui fatiguent leurs secrétaires à demander dans le détail, pour les cas d'espèces, l'appui d'en haut pour en retarder l'application et en tempérer les rigueurs, je pense maintenant à vous, qui demandez officiellement le libre choix et le tarif fort et qui sollicitez dans le privé le privilège opposé. Je n'exagère pas. J'ai été et serai, quand les vicissitudes ministérielles m'auront rendu à mes habitudes, encore membre du Conseil d'administration de quelques affaires. Ce jour-là, seulement — je serai libre — viens un peu à mon bureau et je te montrerai les demandes pour être nommé médecin du Chemin de fer du A..., médecin de l'Usine de X..., des Forges de Y..., de la Mine de Z... D'abord, tu seras étonné de trouver quelques signatures inattendues. Ensuite, tu seras gêné de la façon dont tes camarades se livrent, sans condition, au mieux, comme à la Bourse.

La loi des Assurances sociales est évidemment un fait nouveau qui va changer quelques habitudes. C'est un stade d'évolution. Ce n'est pas une révolution. Il y a des précédents, Je sais que vous n'aimez pas la référence des autres nations, que vous dîtes qu'on installe en France un système déjà périmé ailleurs. Parlons donc seulement des références nationales.

Prenons un exemple. Avez-vous élevé, depuis que vous avez des Unions et Fédérations, une réclamation systématique, soit au nom de votre déontologie, de votre cher libre choix, de votre chère entente directe, soit même au nom du maintien des tarifs syndicaux, contre vos confrères médecins des grandes compagnies de Chemin de fer? Vos délégués syndicaux ne sont-ils pas, pour les deux tiers, peut-être plus, justement dans ce cas, venant demander par la voix collective plus qu'ils acceptent dans le privé. Je ne veux pas être plus qu'ils acceptent dans le privé. Je ne veux pas être plus sévère que vous-mêmes. Mais les précédents de ce genre m'embarrassent plus que vous. Gros patrons, conseils d'administration, directeurs de services médicaux n'ont même pas besoin de discuter des tarifs. L'offre, mon cher ami, l'offre dépasse la demande. Alors... Alors pourquoi demander un système qui n'est actuellement qu'une fiction entre collectivités et médecin. Il n'y a pas actuellement de libre choix, pas d'entente directe en dehors de la clientèle livre.

Demain les caisses feront de vos clients des enrégimentés ; la mentalité collective leur viendra, parce que leur intérêt les y amènera, ou qu'ils croiront que leur intérêt est d'être des unités d'une collectivité devant vous, plutôt que des individus libres. L'intérêt, vois-tu, chacun cherche son intérêt en cette affaire, et cet intérêt-là s'oppose à quelque autre intérêt...

J'ai lu dans les journaux — je ne parlerai que de la grande presse — les protestations un peu hâtives, les déclarations de grèves, avant la lettre, de quelques groupements médicaux. Cette énergie est peut-être

au moins inopportune, puisque le détail, les modalités d'application sont encore en discussions entre vos délégués et mes services. Je te dirai même que ces déclarations de principes font hésiter au moins autant vos représentants que nous-mêmes et que cela ne fait pas avancer favorablement les affaires vers l'entente et la concorde.

Mon impression, c'est que l'homogénéité n'existe ni chez nos assurés, mal avertis encore des droits nouveaux, ni chez vous, empêtrés de trop d'attaches qui vous tiraillent en divers sens. Tant que vous resterez individualistes en fait, dans le privé, malgré le syndicalisme en apparence et en groupe, vous n'aurez pas d'autorité réelle. Que n'avez-vous, si j'osais vous le souhaiter, une égalité réelle dans vos usages ? Ayez la. Vous aurez une autre force!

Pour le moment, et probablement pour l'avenir, vous voilà en face d'une situation qui ne supprimera aucun des anciens privilèges. Vous allez être livrés à une collectivité de plus, la caisse, la caisse régionale la caisse de province, avec sa mentalité locale. Votre loi, quoique nationale, donnera un tas de systèmes particularistes, tant que vous ne nous aurez pas aidés, par une abdication totale de vos privilèges individuels, à réaliser un système unique. Vous nous rendrez un fameux service et, si vous y trouvez votre compte, ce sera tant mieux pour tout le monde.

Voilà mon reportage officieux. Je le confie à ton amitié.

Henry THIEL.

A NOS CONFRÈRES DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

Nos confrères délégués titulaires et délégués suppléants de circonscriptions et plus particulièrement ceux qui viennent d'être désignés à ces fonctions par le scrutin dernier sont priés instamment d'envoyer à la Rédaction du Bulletin :

Leur adresse exacte ;
Leur numéro de téléphone ;
Leurs jours et heures de rendez-vous.

Le tarif des Assurances sociales sera, si vous le voulez, **national, unique,** *net et* **sans remise. N'oubliez pas qu'il touchera plus de la moitié de votre clientèle et qu'il ne saurait être supérieur à vos tarifs actuels.**

L.

SCHÉMA DU FONCTIONNEMENT FINANCIER DES ASSURANCES SOCIALES

VERSEMENT DE L'EMPLOYEUR
(Par suite du précompte l'Employeur doit : 500 francs)
LA CAISSE DÉPARTEMENTALE REÇOIT 500 francs
et les ventile ainsi entre les divers organismes

A	B	C	D
CAISSE GÉNÉRALE DE GARANTIE	CAISSE DÉPARTEMENTALE	CAISSES PRIMAIRES Invalidité - Viellesse	CAISSES PRIMAIRES faisant les risques de répartition
Fonds de majoration et de solidarité 45 fr. 53875 **Fonds de garantie de compensation** 11 fr. 24375	Prélèvements effectués au titre de la réassurance et de la compensation, sur l'ensemble des recettes afférentes aux risques de répartition 10 fr. 24375	**Compte invalidité et soins aux Invalides** 104 fr. 29 Soins médicaux et pharmaceutiques pendant 5 ans. Pension égale à 40 °/₀ du salaire annuel moyen. **Compte vieillesse** 146 fr. 706 Pension égale, à 60 ans, à 40 °/₀ du salaire annuel moyen, soit, ici, 2.000 fr.	**Compte maladie** 150 fr. 75175 (Soins médicaux, pharmaceutiques. Hospitalisation. Soins à la femme et aux enfants. Indemnité journalière du demi salaire.) **Compte décès** 8 fr. 526 (Versement d'un capital égal à 20 °/₀ du salaire annuel moyen.) **Compte maternité** 20 fr. 205 (Mêmes prestations que pour la maladie. Allocations d'allaitement. Bons de lait.) **Compte demi-cotisation** Vieillesse des Assurés malades 2 fr. 495

Pour éviter toutes surprises ou mésaventures,
Confrères, *UTILISEZ LE BON DE PAYE*

TRÈS IMPORTANT

Le *Bulletin* de la Chambre syndicale a fait connaître dans son numéro de juin 1927, page 512, un modèle de bon de paye à faire signer par le personnel après chaque règlement de compte.

L'usage de ces bons de paye aurait arrêté la plupart des conflits récents entre personnel et patron.

En effet, du moment où ce bon de paye est acquitté, il est une preuve de bon accord sur les conditions de travail et assure les deux parties intéressées de la loyauté de leurs engagements réciproques sur le montant des salaires.

Dès lors, il n'y a plus place à ces réclamations tardives pour le paiement d'heures supplémentaires, qui surprennent le patron parce qu'elles tendent à lui infliger un supplément de salaires qui n'avaient été discutés, ni acceptés, ni même envisagés dans les accords tacites qui ont fait jusqu'à présent l'usage dans la profession.

A mœurs nouvelles, précautions nouvelles qui peuvent défendre la loyauté des conventions.

Le bon de paye était déjà en usage dans les grands établissements, il le deviendra maintenant dans les maisons où régnait le régime de confiance mais où il faudra introduire des mesures de défense légitime pour ne pas être victimes de surprises onéreuses.

Par ailleurs, le bon de paye a d'autres utilités, et il devient une pièce comptable qui sert de justificatif éventuel.

Le bon de paye acquitté sera versé au dossier des pièces comptables à présenter, au besoin, au contrôle fiscal.

Il sert également de justificatif pour le règlement des contrats d'assurances, des caisses de compensations et de toutes les administrations qui demandent une déclaration de salaires.

L'établissement des bons de paye deviendra une pratique de comptabilité courante mais pour le moment, l'usage en est une mesure de prudence qu'on ne saurait trop recommander aux pharmaciens.

Pharmacie..... Rue..... N°.....

BON DE PAYE DU .....

Heures de dérogation comprises (1)

MONTANT DES SALAIRES

des journées du..... au .....

A déduire : retard, absence, sortie. . .....

Net à percevoir . . . . . .

Signature et adresse : .....

(1) Les heures de dérogation sont celles prévues à l'art. 6, § 3, du décret du 17 août 1921 modifié par celui du 5 mars 1926.

P. L. C.

Sur l'ouverture des Pharmacies

La courtoisie avec laquelle vous avez accepté ma réponse à l'article sur la grippe et la fermeture des Pharmacies, paru dans le dernier *Bulletin* de la *Visite Médicale*, augmente mon remords d'avoir écrit cette réponse un peu à la hâte. J'ai oublié mes classiques, et le vieux précepte : Vingt fois sur métier...

Et je ne sais ce que je regrette le plus, de ma causticité ou de n'avoir pas dit tout ce qu'il fallait dire.

Si vous le voulez bien, reprenons le sujet. La récente épidémie de grippe, disait l'article incriminé par moi, a eu cela de bon qu'elle a montré l'iniquité de la loi, votée sans doute pour plaire à quelques culs-de-plomb Bolchevicks et influents, et l'on a pu constater que la Force prime toujours le Droit, et la Fainéantise le travail...

Attrape, vieux Pharmacien !

Il y a d'autant plus d'intérêt à revenir sur cette question que les Médecins, autant que le public, ignorent davantage pourquoi les Pharmacies, en fermant à telle heure, obéissent à un règlement.

Or donc, de par les décrets, un employé ne peut travailler dans la même Pharmacie plus de huit heures par jour, et il lui est interdit, à moins d'un préavis motivé à l'Inspecteur du Travail, de faire des heures supplémentaires.

Comme un travail proprement fait exige la présence de tous les rouages, il suit automatiquement que tout le personnel, y compris le patron, a intérêt à commencer le travail à la même heure et à le lâcher de concert.

Aussi beaucoup de syndicats ont-ils logiquement décidé que les Pharmacies ouvriraient à huit heures et demie et fermeraient le soir à sept heures et demie.

Et voilà !

Mais..., il y a un mais. Vous voyez d'ici, à la porte de la Pharmacie fermée, M. Pudubec rouscailler. Il est là, à faire les cent pas, ou sur place, si vous le préférez, mais il rouspète... que c'est une honte, qu'on peut bien crever et que le Pharmacien s'en balance, que les lois sont idiotes, criminelles...

Qu'est-ce qu'il attend, la plupart du temps, avec tant d'impatience ? Une fiole d'aconit à la 200e dilution ! ! !

Il se gardera de dire ce rouspéteur que la malade pour laquelle il exige si vite le dérangement du Pharmacien, n'était pas bien depuis au moins huit jours. Il n'avouera pas davantage qu'il a eu la délicatesse hier soir, à la nuit, de secouer d'urgence le médecin pour, ce mal ancien, qui n'était pas spécialement aggravé. Non, pourquoi s'égratigner soi-même.

Rendons-nous compte d'abord que, tant que le monde sera monde, les boutiques pourraient ouvrir au chant du coq et ne fermer qu'à la sortie des boîtes de nuit, qu'il y aurait encore des gens pour se plaindre.

Il s'agit, en somme, non pas de savoir comment plaire à tous, ce qui

est impossible, mais seulement si les habitudes nouvelles que beaucoup de villes inaugurent marquent un progrès social et si chacun peut y trouver son compte.

Je prétends que oui, et il est regrettable entre parenthèses que les médecins mes confrères n'aient pas vu cela de leur côté. Nous pourrions transformer l'exercice si pénible de la profession à notre immense avantage et sans dommage pour ls malades. Mais c'est une autre question. Restons avec les pharmaciens.

Et avant de voir ce qui se passera dorénavant, jetons un coup d'œil sur le passé, sur l'existence du Potard moyen, qui était véritablement un type spécial. Dites-moi si ça ne vous fait plus envie ! A 6 heures du matin, il avait ouvert la boutique, par habitude, et si ses hémorroïdes déménageaient de dessous les draps bien chauds, ce n'était pas pour attraper un long courant d'air. Le fauteuil de cuir les recevait pour encore de longues heures... Autrement dit, on ne voyait pas un chat dans l'Officine. Oh ! par ci par là il entrait bien quelque quidam précédé ou suivi à plus ou moins longue distance d'un autre quidam... Mais je mentirais en ne disant pas que neuf fois sur dix c'était pour... se peser (coût 10 centimes !) ou pour demander l'heure, ou bien si le tram était passé... et à l'occasion embêter le pharmacien d'une conversation dans le genre inénarrable et oiseux que nous connaissons. La matérielle eut semblé bien compromise si ces débits de salive n'avaient parfois amené le persuasion d'avoir à user d'un fortifiant ou d'un dépuratif. Combien pourtant s'en allaient comme ils étaient venus ! !

Naturellement le potard travaillait. Comment aurait-il vécu ? Nous y sommes : vers 11 heures, sinon plus, leur ménage terminé et leurs commissions faites, les ménagères radinaient, et quelques autres clients. Dire bonjour, scruter le premier papier tendu, prier de s'asseoir, passer dans l'arrière-boutique pour commencer les préparations, qu'il faut lâcher pour redire bonjour, recruter une nouvelle ordonnance, entre deux glisser à l'un qui vous raccroche au passage le conseil demandé... autant d'opérations qui laissaient le camarade potard complètement abruti (qu'il me pardonne) et tout à fait idoine pour digérer vers 1 heure de l'après-midi, sur le comptoir, un savoureux gendarme et une tranche de camembert.

Après-midi semblable : des heures d'oisiveté et du surmenage pour la dernière, après quoi, vers 9 heures du soir, les comptes faits, l'homo-sapiens-pharmacien s'apercevait avec joie qu'il avait fait... 25 francs.

Et ce n'est pas tout. Car si d'aucuns pouvaient se refaire tranquillement durant toute une longue et belle nuit leurs nerfs secoués par... ce que vous voudrez, il n'était pas rare qu'en plein sommeil, la sonnette, qui marchait toujours, ne vint réveiller le potard pour une ordonnance urgente, mettons : un cachet de quinine.

J'ai bien entendu parler d'un facétieux qui par une nuit aussi glacée que blanche de neige ouvrit sa fenêtre et répondit placidement au pressé qu'il allait descendre et qu'en attendant le Monsieur voulut bien s'asseoir ! ! !

Et il y a encore des Pharmaciens pour continuer ce régime !

Dorénavant nous leur voulons un peu plus de bonheur, grâce aux

nouvelles lois, dont l'effet le plus net se montre déjà capable de concilier l'intérêt matériel et la sauvegarde du prestige.

Ouverture à 8 heures du matin, fermeture à 7 heures du soir.

Que si, par hasard, le mieux intentionné des clients, soit parce que son médecin sera venu le voir aux environs du dîner, soit à cause d'une urgence, voulait l'exécution d'une ordonnance quelconque, il ne sera pas abandonné, loin de là.

Au lieu d'attendre comme jadis que son pharmacien plus ou moins vaseux ait fini de s'éveiller, de s'habiller, d'ouvrir et de fureter dans toute la bocalerie encore dérangée de la veille, il sera servi immédiatement et bien.

Où ? A la pharmacie de nuit, qui s'ouvre automatiquement quand ses consœurs de jour ferment.

Et pour comble de perfection, cette Officine est la propriété des pharmaciens réunis.

Voilà ce qu'on fait dans beaucoup de villes. Je me suis même laissé dire que dans une grande ville du Centre, les pharmacies de jour fermaient du samedi soir au lundi à midi.

Bref, soyons modernes et ne donnons pas des verges pour nous humilier davantage à M. POPULO dont les instincts ataviques de domination n'ont pas beaucoup changé. Après vous avoir rossé il vous enguirlandera par dessus le marché.

Sachons apprécier les perfectionnements qu'apporte le progrès. Du reste, dans la question que nous venons de développer, nous devons, en toute justice, reconnaître et faire savoir que l'intérêt supérieur des malades est sauvegardé au possible.

Que dans un cas d'épidémie fortuite on soit amené à déroger aux règlements, cela se conçoit aisément ; mais cette exception doit confirmer la règle.

Dr PERDRIGÉ.

La Visite Médicale.

ERRATA ET COQUILLES

Le numéro de juin du Bulletin comportait un certain nombre d'*errata* ou coquilles, dont pour une fois nous ne sommes peut être pas uniquement responsable.

Page 411 ligne 2 lire LAVIRE et non LAURE.
— 411 — 27 — l'électeur et non le lecteur.
— 422 — 8 — TANRET et non TAURE.
— 431 — 30 — BRENUGAT.
— 433 — 2 — LAVIRE (encore) et non LAVOIE.
— 433 — 2 — MENGUS et non MEUGUS.
— 434 — 13 — BANCOURT et non BAUCOURT.
— 467 — bas de page, lire 1929 et non 1919.
— 467 mise en page défectueuse, pages 478 et 479 intervertir l'ordre.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

SÉRUM DE BOVIDÉS JEUNES

Sérum de bovidés âgés de 3 à 4 mois préparé et mis aseptiquement en ampoule de 10 cmc.

Excellent résultat dans la

Thérapeutique infantile

Une dose de 10 cmc. prise à jeun le matin dans de l'eau sucrée.

(*Etablissements Dausse*).

CHLORURE DE SODIUM

Solution hypertonique injectable

Solution de chlorure de sodium à 10 pour 100, répartie dans des ampoules de 10 cmc.

Stériliser à 115°, vingt minutes.

Injections intraveineuses pour lutter contre l'hypochlorurémie.

(*Médication d'urgence*).

PANSEMENT DU Dr FÉLIX

Pansement aseptique constitué par un simple carré de tarlatane de 5 cm. de côté imprégné de vaseline. On en recouvre les parties inoculées pour leur protection immédiate, ce qui permet au vacciné de remettre ses vêtements sans avoir à attendre, si peu soit-il.

(*Protection du champ vaccinal*).

ASPIRINE AMMONIACALE

Produit blanc cristallisé, sans odeur, à saveur légèrement acide, décomposable > 70°.

Soluble. — Eau (peu), alcool.

Incompatibles. — Alcalins.

Antipyrétique. — *Antinévralgique.*

Mêmes formes et doses que l'aspirine.

RÉACTIF DE R. ARNAUD

Dosage des albumines rachidiennes

Tétachlorure de carbone	5 cmc. »
Acide acétique	1 cmc. 5
Alcool à 95°	24 cmc. »

A 4 cmc. du liquide céphalorachidien mis dans le tube de Sicard, on ajoute 1 cmc. du réactif.

On mélange les deux liquides par retournement ; on peut lire les résultats au bout de 20 minutes.

ALEURONE DE TOURNESOL

Farine d'akènes de tournesol
(Hélianthe)

Complètement dégraissée par l'essence légère de pétrole et soigneusement blutée.

Elle contient environ 55 pour 100 de matières protéiques, des sucrophosphates de chaux et de magnésie (phytine) en quantité importante.

Alimentation des enfants

Le régime est complété par additif de petites quantités de chlorure de sodium et d'huile de foie de morue (vitamine A).

Table des Renseignements pratiques E. D.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

La table que nous publions ci-dessous ainsi que nous l'avons annoncé précédemment comporte les renseignements pratiques publiés dans ce bulletin sous la plume de notre ami DUFAU *depuis huit ans.*

Nous rappelons aux confrères qui n'auraient pas en leur possession tous les numéros de bulletin dont il s'agit qu'un certain nombre pourra leur être procuré sur demande dans la limite de nos bouillons.

En cas de recherche d'une formule nos services administratifs sont à la disposition de chacun pour faciliter le travail sur place.

Répétons en effet qu'afin d'éviter toute possibilité d'erreur, aucune communication ne pourra être faite par voie postale ou téléphonique.

A

	Année	Pag
Adaline	1921	44
Amalgane de bismuth	1922	33
Alunozal	1922	277
Ampoules de trinitine composée, nº 1 et 2	1922	277
Alcoolature (d'ail)	1922	359
Adipoïdes	1922	501
Adsorption	1922	503
Adsorbante (Médication)	1922	503
Ampoules citrate de soude	1922	609
Arséniate de plomb (contre le doryphora de la pomme de terre)	1923	53
Arséniate de plomb (contre la carpocapse du pommier et la tavelure)	1923	53
Arséniate de soude	1923	53
Acide arsénieux	1923	53
Arsenicaux insolubles	1923	53
Alcool éther picrique (traitement externe du zona)	1923	97
Algocratine	1923	331
Alcool iode	1923	405
Autohémothérapie	1923	617
Arsénobenzene (Dérivés d')	1923	635
Atoquinol	1923	635
Agomensine	1924	501
Amar (*Jules*), solution physiologique	1924	747
Anatoxines	1925	194
Arseniate de vanadium	1925	194
Arseniate de vanadium (Forme liquide)	1925	235

	Année	Page
Arseniate de vanadium (Forme sèche)	1925	235
Androstine	1925	235
Atoquinol	1925	405
Alcoolature de lycium	1925	461
Alcool iodé	1925	535
Atropine (Emploi thérapeutique)	1925	673
Acide urique	1925	757
Achillée (Sirop d')	1926	53
Anatoxine tétanique	1926	53
Antitoxine diphtérique	1926	153
Anatoxine diphérique	1926	153
Anatoxines thérapeutiques	1926	235
Arsénobenzol (Voie bucale)	1926	445
Auremetine	1926	965
Arsylène	1927	227
Arbutine	1927	341
Alumine (Lactate d')	1927	341
Adrénaline	1927	341
Auto-vaccins	1927	591
Argent (Nitrate d')	1927	591
Alcool borique sursaturé	1927	743
Antigène Méthylique tuberculeux	1928	33
Androstine injectable	1928	33
Adsorbats	1928	143
Adsorbats d'iode	1928	143
Anatoxine diphtérique	1928	301
Ammonium (chlorure d')	1928	381
Antivirus besredka	1928	381
Allonal	1928	485
Adoverne	1928	485
Acétycholine (Chlorhydrate d')	1928	485
Apricosan	1929	111
Antivirusthérapie	1929	271
Aurothérapie	1929	271

B

Bromural	1921	441
Bouillies maltosées	1921	563
Bilirubine (dans le serum)	1922	701
Bouillie bordelaise (à 1 % de sulfate de cuivre)	1923	53
Bucelli (Mixture de)	1924	747
Biedermann (Solution physiologique de)	1924	747
Bonain (Mélange anesthésique)	1926	153
Bonain adrénaline (Mélange anesthérique de)	1926	153
Butelline	1926	597
Bactériophages thérapeutiques	1926	791
Bette gélatino-amidonnée	1926	791
Baume opodeldoch (Liquide)	1927	227
Bromocarpine	1927	341

	Année	Page
Bouin (Mélange fixateur de)	1927	498
Bourget (Pommade de)	1928	565
Baryum (Chlorure)	1928	686
Bains sinapisés	1929	186

C

Cérat cadique	1921	368
Citrosalicylate de piperazine	1921	525
Conserve toenifuge de Stanilas-Martin	1921	560
Cinnozyl	1922	138
Cérat au goudron (Hôpital Saint-Louis)	1922	277
Cold-Cream simple (Hôpital Broca)	1922	277
Cold-Cream à l'oxyde de zinc	1922	277
Chloro-Calcion	1923	405
Calciline	1923	461
Cacodylate de bismuth	1923	553
Cyanure de mercure	1923	702
Chlorure de sodium	1923	703
Crème à la vasolanoline de Darier	1924	666
Chenopodium (Essence de)	1924	668
Chloralosane	1925	56
Castela nicholsoni	1925	133
Crème de toilette (Dr Sabouraud)	1925	135
Citrate de soude	1925	345
Crème de vienne	1925	570
Cholecystographie	1925	603
Chaulmoogra (Huile de) Formule de Brocq et Pomaret	1925	727
Chaulmoogra (Huile de) Formule de Robineau	1925	731
Collyres huileux novocaïne	1925	737
Coramine diéthylamide de l'acide pyridine B carbonique	1925	737
Collyres huileux Eserine	1925	840
Citrate acide de soude (Solution)	1925	840
Chaulmoogra (Huile de) Formule de Mercado	1925	840
Chaulmoogra (Huile de) Formule de Heiser	1925	840
Chaulmoogra (Huile de)	1926	53
Crésopyrine	1926	445
Citrate de soude et chlorure de magnésium (Solution injectable)	1926	505
Chloramyne (Désinfection par la)	1926	686
Carpotroche (Huile de)	1926	850
Carpotran	1926	850
Crème à l'oxyde de zinc	1927	50
Crème de Jeanselme	1927	145
Camphorate (?) *de Bismuth*	1927	743
Creosote	1927	835
Chloroforme. Paraffine	1927	835
Collutoire glycéro. Iodo-Iodure	1927	931
Charbon anisé	1927	

	Année	Page
Collutoire baraté	1928	33
Crisalbine	1928	225
Citrate acide de soude	1928	381
Cardaziol	1928	565
Coramine	1928	565
Carbaïne	1928	643
Cuprinol albuminate de cuivre	1928	643
Cryptotoxines	1928	689
Chlorure de calcium (Solution injectable)	1928	933
Camphro salyl	1929	111
D		
Dial	1921	477
Désinfectant de Kuss (pour les crachoirs)	1922	429
Digibaïne	1923	331
Dialacétine	1925	535
Dakin (Liqueur de préparation extemporanée)	1926	965
Dettweiller (Mixture de)	1927	341
Digitaline cristallisée	1927	1.005
Darier (pâte blanche de)	1928	143
Delbet (Solution de)	1928	143
E		
Eau verte de Darier	1921	393
Extrait sec de cœur	1921	393
Essence de Cèdre de l'Atlas	1922	33
Eserine	1923	189
Endonèse	1923	465
Eaux de boisson (Purification des) nº 1, 2, 3	1923	751
Eaux des boisson (Purification des). Poudre stérilisante nº 1, 2	1924	55
Electuaire de quinquina	1924	747
Eucalyptine injectable	1925	235
Eserine (Salicylate)	1925	535
Eau de Merveille	1926	689
Ergotamine	1926	689
Eau oxygénée boriquée, nº 1, 2	1926	873
Extogan (Poudre)	1927	227
Einkorn (Sonde de)	1927	411
Eutyptol	1927	411
Excipients sucrés	1927	677
Ephedrine	1927	743
Ephedra	1927	743
Ephetonine	1927	743
Extogan (Pommade)	1927	921
Eau régale	1928	225
Eau bromoformée	1928	225
Eau oxygénée bicarbonatée	1928	565

	Année	Page
Extrait testiculaire	1928	643
Emulsions bacillaires Duquaire et Bonnamour	1928	863
Exudothérapie	1928	863
Emulsion bactérienne de Vaudremer	1928	903
Enveloppement humide du thorax	1929	45
Enveloppements sinapisés	1929	111
Ergosterol irradié	1929	189
Ergosterol	1929	189
F		
Formol dilué	1922	759
Formadermine	1926	654
Filicine	1927	341
Fièvre scarlatine (Contagion)	1928	301
G		
Gardenal	1921	477
Gerçure des seins (Mélange contre la)	1922	619
Gaze à la ferripyrine	1923	331
Gardenal sodique	1923	331
Geneserine	1923	405
Geneserine (Sels de)	1923	405
Gastrosodine (Formule normale)	1923	553
Gastrosodine (Formule S)	1923	553
Geranion (Herbe à Robert)	1924	683
Glycérole suramidonné	1925	56
Gonacrine	1926	53
Genalcaloïdes	1926	53
Glycérine phéniquée	1926	315
Génatropine (Chloridrate de)	1926	315
Genoscopolamine (Bromhydrate)	1926	445
Graisse de cheval	1926	445
Genhyosciamine (Salicylate de)	1926	689
Glycocarpine (Pilules de)	1926	965
Gouttes de Huchard	1927	227
Glukorment	1927	1.005
Glottyl	1928	33
Glyrérine phéniquée	1928	33
Glycère d'amidon et d'oxyde de zinc	1928	565
Glace séche	1928	689
Gaucher (Sirop de)	1928	863
H		
Hyoscyamines	1921	393
Hordenine	1922	441
Hordenine (Sulfate)	1921	441
Hammarsten (réactif de)	1922	701

	Année	Page
Hertsfeld (procédé de)	1922	701
Huile éthéro-gaaïcolée camphrée	1923	331
Huile de foie de morue	1924	465
Hémo-cyto-sérum	1924	511
Huile de nettoyage	1925	132
Hémostyl	1925	345
Hémothérapie	1925	405
Huile de ricin chloroformée	1925	461
Huile de paraffine aromatisée	1926	53
Huile de cheval	1926	445
Histamine	1926	505
Huile cholesterinée irradiée	1926	597
Hypochlorite de magnésium (Solution de)	1928	965
Hexylresorcine	1926	965
Hamamélis	1927	499
Hirudine	1927	1.005
Hexetone	1928	565
Hypophyse	1928	689
Hrysarobine injectable	1929	189
Hyposulfite pilocarpine	1929	189

I

Isobromyl	1922	33
Insuline	1923	97
Insuline (2e fiche)	1923	461
Insuline (Poudre)	1923	461
Iodhydrique (Acide Dilue)	1926	315
Iodure de caféine	1926	315
Inotyol (Pommade)	1926	597
Inotyol (Poudre)	1926	597
Iode (Traitement de Donaud)	1927	591
Iode (Formule de Parona)	1927	591
Isacène	1927	743

J

Jessen (Solution de)	1925	847
Jecol	1927	411

K

Kinkelibak	1923	97
Kaolin médicinal	1925	673

L

Liqueur de calot	1921	441
Lotion stimulante de Sabouraud	1922	33
Luminal	1922	197

	Année	Page
Libanol	1922	511
Lipoïdes	1922	511
Lipoïdes thérapeutiques	1922	511
Lejars (Mélange anasthésique de)	1922	619
Lugol (Solution de)	1922	619
Lipo-vaccins	1922	759
Lotion excitante de Saint-Louis	1923	553
Lotion au sublimé	1923	617
Lotion parasiticide	1923	702
Laussedat (Gouttes anthicolériques de)	1924	558
Lait injectable	1924	683
Liquide dégraissant (Dr SABOURAUD)	1925	132
Lymphothérapie	1925	235
Lotion excitante aromatique	1925	535
Lotion antiacnéique	1925	579
Lugol (Solution de), nº 1, 2	1926	505
Lipides	1927	145
Liposplenine	1927	145
Lysats-vaccins	1927	677
Lanoline hydrargyrique simple stropinée	1927	677
Lanoline hydrargyrique double cocaïnée	1927	677
Lait pancréaté	1927	921
Lugol sucre intraveineux	1927	921
Lactate de calcium	1927	1.005
Lotion soufrée de Gaucher	1928	33
Lavement d'éther	1928	225
Lucas championnière (Pommade de)	1928	301
Lannefongue (Huile de)	1928	301
Leniforme	1928	643
Leucoseptine	1928	933
Leucocytothérapie	1928	933

M

Macération cardique	1921	393
Mélange colorant	1922	33
Mixture de Mandel	1922	67
Mesothorium	1922	359
Mixture des quatre hydrolats	1923	197
Mélange vermifuge de Lambert	1924	177
Milian (Cachets de)	1924	465
Maillot humide	1924	683
Morrhuate de soude	1925	56
— *Ethyle*	1925	56
Maisonneuve (Poudre de)	1925	194
Mixture antihasmatique de Green House	1925	757
Médicaments irradiés	1926	505
Magnésie (Sulfate de)	1927	145
Métabolisme	1927	921

	Année	Page
Myrtilline	1928	225
Myosine (Pommade)	1928	381
N		
Nyctal	1921	477
Niketol	1923	553
Nitium (Remèdes au)	1926	654
Novocaïne	1927	227
Novocaïne adrenaline 1/100, 2/100, 4/100	1927	835
Nader	1929	271
Normet (Sérum artificiel)	1929	271
O		
Oignon (Alcoolature d')	1922	133
Oignon (Vin d')	1922	133
Oléate de chaux à l'huile d'olive	1922	133
Oléate de chaux à' l'huile d'amande	1922	197
Oléate de chaux aux amandes	1922	197
Osmothérapie	1922	759
Optoquine (Chloryhdrate)	1924	177
Optoquine (Chlorhydrate solution d')	1924	177
Optoquine	1924	241
Ouabaïne cristallisée	1923	331
Onguent savonneux	1925	194
Ovules au perborate de soude	1925	345
Osséine	1926	873
Ovules iodés	1927	1.005
Onguent de paraffine	1928	225
P		
Pommade de Vidal	1921	477
Pommade antiprurigineuse	1921	477
Proponal	1921	477
Paraforme	1921	525
Poudre Léon Meunier	1921	525
Pommade prophylactique multivalente de Gauducheau	1921	563
Potion de Lemoine	1921	563
Piloselle	1922	67
Pommade de Milian	1922	67
Pommade de Brocq contre les verrues	1922	197
Pommade contre l'acné (Hôpital Saint-Louis)	1922	197
Pommade borico-mentholée (Hôpital Bretonneau)	1922	573
Pommade Jaune (sans goudron)	1922	573
Pommade de Mencière (Hôpital Saint-Louis)	1922	573
Pâte de Beck, nº 1 et 2	1922	701
Potion antidiarrhéique diacodée	1922	701

	Année	Page
Peptone injectable (ampoules)	1922	759
Pommade d'Helmerich (Formule d'été et d'hiver)	1923	185
Pommade de Baume du Pérou (souffrée)	1923	185
Pommade bismuthique	1923	185
Pommade naphtolée	1923	185
Pommade d'alibour	1923	405
Poudre de stéphane Leduc (pour aspirations)	1923	405
Privatine	1923	553
Pommade à l'acide pyrogalique	1923	617
Pommade à l'acide salicylique	1923	617
Pommade au calomel	1923	655
Pommade à l'acide borique	1923	655
Paquets alcalins	1923	702
Poudre récalcifiante	1923	702
Pommade xylolée iodée	1923	759
Poudre de Comby	1923	759
Potion au bromoforme (enfants de 5 à 15 ans)	1924	241
Poudre anti-gastralgique	1924	241
Papaverine, nº 1 et 2	1924	241
Potion expectorale (Adultes)	1924	511
Potion tonique (Adultes)	1924	511
Pommade au goudron de houille	1924	558
Pimprenelle poterium sanguisorba	1924	558
Pimprenelle (Spozème composée de)	1924	558
Potion polybromurée	1924	683
Pilocarpine (Chlorhydrate de)	1925	56
Poudre antiseborrhéique (Dr SABOURAUD)	1925	56
Pommade prophylactique multivalente	1925	345
Pâte molle au calomel	1925	405
Pommade à la chloramine	1925	461
Phenosalyl	1925	505
Poudre de talc bismuthée	1925	535
Pâte trio thérapeutique (Dentaire)	1925	847
Pyrola umbellata (Extrait fluide de)	1926	153
Peptone de Witte	1926	315
Peptone injectable	1926	315
Potion antidiarrhéique	1926	654
Potion antiémétique	1926	654
Pommade antipelliculaire de Gaston	1926	689
Poudre de saturation de A. Robin, nº 1 et 2	1926	791
Poudre de Variot	1926	791
Poudre stomacale de Ramond	1926	873
Poudre de Prele	1927	499
Pommades oculaires	1927	499
Platrage gastrique	1928	143
Pyrethrines	1928	381
Pommade à l'antivirus besredka	1928	643
Pâte à l'eau	1927	145
Pneumotonyl	1929	45
Pansements gastriques	1929	45

	Année	Page
Paterson (Paquets de)	1929	111
Pommades au pétrole, contre la gale	1929	111
Q		
Quinosol (Solution de)	1927	53
Quinosol (Crème de)	1927	53
Quinine (acide de)	1927	499
Quinosol (Solution de)	1927	485
Quinique (Acide)	1929	271
R		
Radiothorum	1922	359
Réactifs de Thevenon et Rolland	1922	429
Ravaut (Pâte de)	1922	619
Rutonal	1925	235
Ravaut (Pâte Dermique de)	1925	461
Réactifs colorants	1925	461
Réactifs d'identité des alcaloïdes	1927	53
Rhino-vaccination antitoxique	1927	677
Réaction de takata-ana (R. T. A.)	1927	1.005
S		
Somnifène	1921	393
Sirop d'antipyrine composé (Hôp. Trousseau)	1921	441
Sirop calmant	1921	525
Solution soufrée à 6 %	1921	525
Sirop de bromoforme composé	1921	563
Solution antiseptique lumière	1921	563
Sérum glucose concentré	1922	67
Sirop de gaïacol (Composé)	1922	33
Sirop de chloral (Extrait liquide pour)	1922	67
Sirop de limon (Extrait liquide pour)	1922	67
Saliceral	1922	133
Solution phénolée des hôpitaux	1922	429
Solution de polysulfure	1922	429
Sirop d'iodure de manganèse	1922	573
Soneryl	1922	619
Sel de Bourget	1923	97
Sigmuth	1923	97
Solution gluco-phénique	1923	461
Soneryl	1923	461
Solution de nitrate d'argent	1923	617
Solution de bromure de potassium	1923	759
Sulfure de carbone (usage interne)	1924	177
Sérum hypotensif Fraisse	1924	241
Scillarene	1924	241

	Année	Page
Sirop de dentition	1924	241
Sérum artificiel sale sucre	1924	465
Sistomensine	1924	511
Succinate de lithiné	1924	747
Sulfure de carbone souffré	1925	56
Salicylate de soude injectable	1925	132
Sanacoysine	1925	194
Sirop de bromhydrophosphate de chaux	1925	194
Sirop de peptone	1925	345
Sang hémopoiétique total	1925	345
Seroprophylaxie	1925	405
Strychnine Atropine (ampoules) contre le cmal de mer.	1925	535
Sanocrysine	1925	579
Sène lavé à l'alcool	1925	579
Solution de Wrigt	1925	579
Sérum antiphallinique	1926	53
Silicate de soude liquide	1926	235
Silicate de soude sec	1926	235
Silicate de soude (Potion de Schffler)	1926	235
Sabouraud (Alcool iodé de)	1926	235
Segond (Pilules de)	1926	597
Salicaire (Lithorum Salicaria)	1926	597
Sulfate de cuivre (Solutions alcooliques)	1926	654
Suppositoires rigides (à la glycérine)	1926	654
Stramoine (Poudre de)	1926	689
Soufre octaedrique	1926	965
Solution physiologique de Lock-Tyrode	1927	53
Sirtal	1927	145
Synthaline	1927	227
Stramoine (Suppositoires)	1927	341
Stocks vaccins	1927	499
Sérums thérapeutiques	1927	591
Schick (Réaction de)	1927	677
Sabouraud (Lotion)	1928	143
Salicylate de soude (Suppositoires)	1928	301
Sedosine	1928	643
Sclareol	1928	689
Sedormid	1928	933
Sérum anti-asthmatique	1928	933
Syntholan	1929	45
Sérum de Pettit	1929	45

T

Tartrate borico-sodique	1921	525
Tanacetyl	1922	197
Theobryl	1922	359
Thorium	1922	359
Thorium X	1922	359
Technique de Thevenon et Rolland	1922	429

	Année	Page
Thorium X. Solution isotonique injectable	1922	429
Teskra	1922	511
Tricalcine adrenalinée	1922	655
Tecarine	1923	702
Tetrachlorure de carbone médicinal	1924	177
Tetrachlorure de carbone médicinal (usage interne)	1924	177
Thiosulfate de soude	1924	558
Tonicardine	1925	405
Tryparsamide	1925	461
Tetra-iode	1925	673
Tatre stibie, posologie	1925	673
Tarnier (Solutions de)	1926	445
Tinctura iodi decolorata	1927	921
Thyroxine	1928	485
Targowla (réaction de)	1928	689
Tricalcine	1928	863
Tophol	1929	45
Tricalcine méthylarsinée	1929	111
Thiosulfate d'or et de sodium	1929	271
U		
Urométine	1927	411
V		
Valimyl	1922	133
Vin de Debrayne	1922	551
Vaccins formolés	1922	759
Vaccins inanimés	1922	759
Veronal (Posologie du)	1923	655
Vitamines, Facteurs A. B. C.	1924	55
Virus-Vaccin de Levaditi (contre l'encephalite léthargique)	1924	465
Vin composé	1924	511
Vaccin B. C. G.	1924	558
Vaccins de Minet	1927	591
Vaccination antidiphtérique	1928	301
Véronique (Apéritif de spozene composé)	1928	381
Vaccinations associées	1928	863
Velminckz (Solutions de)	1929	189
W		
Weinberg (Sérum de)	1925	461
Whipple (Traitement de)	1927	411
Whitfield (Pommade)	1928	485
Z		
Zinco-Bismuthique (Poudre)	1928	863
190 *Dérive acétylé de l'oxyaminophenylarsinate de sodium*	1924	747
914	1925	673
440 *B*	1927	835

LOI

TENDANT A MODIFIER LA LOI DU 1er AOUT 1905 RELATIVE A LA REPRESSION DES FRAUDES.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux règlement d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 francs) à dix francs (10 francs).

« Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 francs) à quinze francs (15 francs).

« Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiccion compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 francs) à mille francs (1.000 francs).

« Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN HENNESSY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

10 °/₀ *telle est la remise maxima que peut supporter le tarif de " l'Association générale ".*
Vous le savez tous ! Faites mieux, prouvez-le par des actes !
L.

Le Décret sur l'application des huit heures

en pharmacie vient de paraître

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, 3°, du décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est modifié comme suit :

Art. 6. — ... 3°) Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail). — Cent cinquante heures par an.

Ce chiffre pourra être augmenté de cinquante heures pendant les années 1928 et 1929.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants... (le reste sans changement).

En outre, lorsqu'un accord sera intervenu entre organisations patronales et ouvrières dans une localité ou une région, aux termes duquel les officines seront fermées au public certains jours fériés légaux ou jours de fête locale, un service de garde par roulement étant assuré, l'inspecteur départemental pourra autoriser les établissements, parties à l'accord, qui rempliront leurs obligations contractuelles, à pratiquer une prolongation de la durée du travail, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif des jours autres que les jours de repos hebdomadaire, dans la mesure où ces heures perdues n'auront pas été déjà compensées par une prolongation de la durée du travail dans la semaine même où le chômage collectif s'est produit. Le nombre d'heures ainsi autorisées ne pourra en aucun cas excéder cinquante par an ; il sera réduit à vingt-cinq pour le second semestre de l'année 1929.

ART. 2. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal Officiel*.

ART. 3. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

LOUIS LOUCHEUR.

JURISPRUDENCE "LOYERS"

Demande de renouvellement de bail à copropriétaires

Est nulle la demande de renouvellement de bail qui n'a pas été adressée individuellement à chacun des copropriétaires, mais à tous à la fois, par une unique lettre recommandée. (Trib. civ., Seine, 31 mai 1929.)

Renouvellement de bail. — Refus. — Expulsion. — Indemnité d'érection

La loi du 30 juin 1926, n'ayant institué au profit des locataires-commerçants, aucune prorogation de leur bail au delà du terme consenti; n'a pas davantage asserti d'une sûreté particulière, consistant en un droit de se maintenir dans les lieux précédemment loués, la créance, purement mobilière dont elle leur confère le bénéfice éventuel;

Dès lors, l'expulsion du locataire-commerçant, au cas de refus de renouvellement du bail, peut être ordonnée avant qu'il ait été statué sur le droit du locataire à une indemnité d'érection. (Cassation Ch. civ. 5 juin 1929.)

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE et PARAPROFESSIONNELLE

MÉDECINE-MÉDECIN. — EXERCICE ILLÉGAL. — SOINS DES YEUX ET DES OREILLES. — CONSULTATIONS. — PHARMACIE-PHARMACIEN. — EXERCICE ILLÉGAL, — VENTE D'UN REMÈDE SECRET.

Le fait par une personne non diplômée de donner des consultations, et de surveiller le traitement prescrit, d'examiner les malades de la vue au moyen d'un optomètre ou d'un autovisiomètre, d'entreprendre la guérison des sourds et d'examiner les oreilles au moyen d'un appareil vibrateur, constitue l'exercice illégal de la médecine;

Le fait par un non pharmacien de vendre une pommade pour les yeux contenant du mercure et dont l'emploi sans discernement présente de graves dangers, constitue l'exercice illégal de la pharmacie;

Si le décret du 10 août 1810 a supprimé toutes les autorisations antérieures concernant la vente de remèdes secrets et si le décret du 26 décembre 1810 a décidé que les remèdes déjà examinés n'auraient pas à subir un nouvel examen et que les commissions instituées n'auraient plus à statuer que sur le montant de l'indemnité due aux propriétaires de ces remèdes ceux-ci ne peuvent être privés de la jouissance de leur propriété aussi longtemps que leur demande d'indemnité n'aura pas été accueillie ou rejetée.

(R... et G... *c.* Syndicat des oculistes français, 11 avril 1929.)

JURISPRUDENCE "TRAVAIL"

ENTRAVE AU LIBRE CHOIX

Paris, 11 avril. — L'article 11 de la loi du 25 octobre 1919, qui complète la législation sur les accidents du travail, interdit à tous les médecins et aux compagnies d'assurances de verser la moindre somme aux ouvriers accidentés, cela dans le but d'assurer à l'accidenté le libre choix de son médecin.

Le docteur G..., médecin à N..., était traduit devant la 10e Chambre correctionnelle pour avoir reversé à deux ouvriers accidentés des sommes très minimes pour les rembourser de leurs frais de tramways. Le tribunal rend hommage à l'indiscutable honorabilité du docteur, à sa valeur professionnelle et à son passé irréprochables, mais ne lui a pas moins infligé pour le principe une amende de 50 francs mitigée, il est vrai, par l'application du sursis.

(*Les Journaux.*)

ACCIDENT DU TRAVAIL. — FRAIS PHARMACEUTIQUES. — OBLIGATIONS DU PHARMACIEN. — NOTE DUE PAR LE CHEF D'INDUSTRIE.

Aux termes de la loi sur les accidents du travail, le chef d'industrie est tenu du paiement des frais pharmaceutiques, et il importe peu que le montant de cette note soit plus ou moins élevé, si d'ailleurs, le pharmacien a réellement fourni tous les articles dont il réclame le paiement et si tous ces articles ont bien été prescrits par le médecin traitant, et si enfin, les prix réclamés sont bien ceux du tarif officiel. En admettant que le médecin ait exagéré inutilement les prescriptions, c'est contre lui que le chef d'industrie doit formuler ses critiques, le cas échéant, mais non contre le pharmacien qui avait le devoir strict de se conformer aux prescriptions du médecin sans avoir le droit de les modifier en plus ou en moins. Le juge ne saurait prendre pour base de sa décision le coût moyen auquel ressort la journée de maladie : chaque malade est une espèce, et le juge ne saurait envisager que l'espèce qui lui est soumise.

Trib. paix, Paris, 14 juin 1929 : DUBOURG *c.* RENARD et RATAT. — M. Paul BOGELOT, prés. (*La Loi*, 28 juin 1929 ; *Gazette du Palais*, 5 juillet 1929.)

La société moderne, en restreignant de plus en plus le champ d'action de l'individu, offre aux groupements constitués des possibilités de réalisation et de progrès qui ne sauraient être obtenues dans l'isolement.

Le devoir et l'intérêt commandent de se syndiquer.

L.

Jurisprudence Commerciale

LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE — LES AFFAIRES EN COURS — UN APPEL

M. Gaston DAVAN, président de l'Association défensive des commerçants parisiens, vient d'adresser au garde des Sceaux un appel pressant en faveur des commerçants auxquels les lois existantes sur la propriété commerciale causent un tort considérable.

Pour donner une idée de l'ampleur du conflit qui met aux prise les commerçants et les propriétaires, M. DAVAN cite le chiffre énorme de 20.000 affaires en cours soumises à l'arbitrage du tribunal de la Seine et, après avoir insisté sur la gravité du malaise général dont ce conflit serait une des origines, il conjure le ministre de s'opposer aux expulsions, de leurs locaux d'habitation, des commerçants et des industriels, en pleine crise des locaux, alors que tous les autres locataires vont obtenir des prorogations de plein droit.

Il lui demande enfin de vouloir bien favoriser le vote rapide du projet de la nouvelle loi qui doit améliorer la propriété commerciale.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

CESSION DE FONDS ET INTERMÉDIAIRE

Malgré que, selon les usages, la commission payée à l'intermédiaire dans une cession de fonds, incombe au vendeur, il arrive que, d'un commun accord, l'acquéreur accepte de l'acquitter lui-même. En pareil cas, le prix brut de cession du fonds se trouve diminué du montant de la dite commission, et les droits d'enregistrement et de première mutation (s'il y a lieu) en sont réduits d'autant. En outre, cette rémunération devient une «dépense de premier établissement» susceptible d'amortissement.

AFFICHES

L'emploi de papier blanc pour les affiches est absolument interdit aux particuliers par l'Etat qui le réserve pour les affiches officielles.

Des affiches multicolores imprimées sur papier blanc ont été même assimilées à l'affiche blanche, et comme telles ont donné lieu à condamnation (Justice de Paix du 20e arrondissement de Paris, année 1895).

BÉNÉFICES I ET C ET PROVISIONS

L'impôt sur les bénéfices commerciaux constitue une charge de l'entreprise afférente à l'année au titre de laquelle il a été mis en recouvrement ou aurait dû l'être normalement. Par suite, en cas de retard de l'Administration, les intéressés peuvent déduire une provision correspondant audit impôt (Conseil d'Etat, 1er mars 1929).

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Il est exempt de droit de timbre et d'enregistrement.

AVANCES A SALARIÉ ET RETENUES

Comme suite à l'article 51 du Code du Travail, tout patron qui fait une avance en espèces à un de ses salariés (en dehors toutefois des acomptes sur un travail en cours qui ne sont pas considérés comme avances) ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

RÉEXPÉDITION DU COURRIER EN CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE

M. Georges FAUGÈRE demande à M. le ministre du Commerce : 1° pendant quelle durée une personne qui a changé de domicile et a signalé ce changement au bureau de poste de son ancien domicile, peut exiger que son courrier lui soit réexpédié à sa nouvelle adresse ; 2° si, dans le cas où ce délai serait limité, l'intéressé peut demander que son courrier soit, après l'expiration dudit délai, remis par le bureau destinataire à une autre personne, qui se chargerait de le lui réexpédier ou de le lui faire remettre. (*Question du 6 juin* 1929.) Le ministre répond :

1° La réexpédition des correspondances adressées à une personne ayant changé de domicile n'est effectuée que pendant le temps nécessaire à l'intéressé pour prévenir ses correspondants de son changement d'adresse ; 2° réponse négative.

(*J. O.*, 19 juin 1929.)

LA PATENTE

Sauf les exceptions déterminées par la loi, tout individu ou collectivité (hommes ou femmes, mineurs ou majeurs, étrangers, sociétés) qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, est assujetti à la contribution des patentes.

Mais trois conditions commandent l'imposition :

1° Le fait accidentel n'est pas de nature à la motiver ; il faut qu'il y ait exercice habituel de la profession ;

2° Pour être imposable, il faut exercer pour son compte à ses risques et périls ;

3° Il faut que la profession ne soit pas comprise dans les exemptions prévues par la loi.

FORFAIT ET CHIFFRE D'AFFAIRES

Lorsqu'un forfait sur le chiffre d'affaires a été consenti entre le fisc et un contribuable, il est obligatoire pour les deux parties *dans les termes du contrat.*

C'est-à-dire que, ayant été souscrit pour un commerce déterminé, ferait-on dix fois plus d'affaires, on ne peut l'augmenter ; mais en ferait-on dix fois moins que l'on doit le payer intégralement tout de même. C'est là le risque de cette sorte de contrat.

Chronique de la Spécialité

INNOVATIONS

La Presse va faire connaître «le Marcheur». Encore un corricide !... ouis mais... le meilleur... pour votre caisse.

Ses références? actif, bien habillé, mais surtout :

Prix et remise dignes de la profession et de ses charges : Prix total au public. . . . . 4 fr. 50

Sur ce prix total (sans rognure sur l'impôt), 40 %.

Par paquet de cinq, le grossiste fera 3 % sur facture. Fabriqué par un pharmacien pour la pharmacie et non pour ses parasites.

Imposez «le Marcheur», adoptez-le, il fera mieux encore, s'il marche.

Dépôt : C. N. P. F. — O. C. P. Pas d'envois directs (J. Fercocq, Saint-Maur (Seine).

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

COEFFICIENTS

Les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour faire ressortir le bénéfice d'un commerçant, n'ont plus rien de légal depuis le 4 avril 1926. Les commerçants n'ont plus le droit d'y recourir depuis lors et doivent déclarer leurs bénéfices *nets* ; il nous paraît en découler que l'administration n'est pas davantage en droit de les utiliser, sauf, peut-être, au cas où le commerçant a négligé de faire la déclaration qui lui incombe et où le contrôleur en l'absence de toute autre indication est bien obligé de se baser sur quelque chose.

Mais le commerçant qui a fait une déclaration basée sur une comptabilité régulière et sincère est en droit d'exiger qu'on la prenne pour base, et de recourir contre l'avis du contrôleur dans les formes requises, c'est-à-dire d'abord en tâchant de s'entendre avec le contrôleur si c'est possible, puis, à défaut, de former une requête sur papier timbré au directeur départemental des Contributions indirectes.

TAXATION D'OFFICE SUR B. I. C. DANS CATÉGORIE SUPÉRIEURE

A une question de M. Alphonse Barbot demandant à M. le ministre des finances si un contrôleur des contributions a le droit de taxer d'office un commerçant sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une catégorie supérieure à celle déclarée par ce commerçant d'après son chiffre d'affaires. (*Question du 23 mai* 1929.) Le ministre répond :

La taxation d'office ne s'applique pas au cas envisagé si la déclaration a été produite dans le délai légal. Mais, en vertu de l'article 12 des lois codifiées (décret du 15 octobre 1926), le contrôleur peut rectifier la déclaration en se conformant à la procédure prévue par cet article.

DÉFICIT D'EXPLOITATION ET DÉDUCTION SUR « EXERCICES SUIVANTS »

M. CADIO demande à M. le ministre des finances : 1° si, comme le prétendent certains contrôleurs, les déficits d'exploitation antérieurs, soit ceux subis en 1927, ne seront déductibles qu'à partir de l'année prochaine de l'impôt sur les bénéfices commerciaux ; 2° si ces réponses des contrôleurs sont en accord avec la loi de finances. (*Question du 23 mai* 1929.) Il lui est répondu :

Conformément à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1928 les déficits des exercices clos postérieurement au 1er janvier 1928 peuvent seuls être déduits des bénéfices des exercices suivants. Il s'ensuit que les déficits accusés par des bilans établis au cours de l'année 1927 ne sont pas susceptibles d'être reportés sur les exercices 1928 et suivants.

EXERCICES DÉFICITAIRES ET DÉCLARATIONS FISCALES

M. RODHAIN demande à M. le ministre des finances : 1° comment il convient d'interpréter les dispositions de la loi du 30 décembre 1928, relative au report déficitaire d'un exercice commercial sur l'exercice suivant ; 2° si, en particulier lorsqu'un commerçant estime qu'une perte est devenue définitive et qu'il n'a pas la possibilité de la récupérer dans le délai de trois ans prévu par la loi, et qu'il est de bonne gestion comptable de passer cette perte soit par le débit du compte courant personnel, soit en diminution du compte capital, le commerçant est fondé comme par le passé, à déduire dans sa déclaration d'impôt général sur le revenu le montant de la perte qu'il a affecté directement son compte capital, cette solution s'imposant d'ailleurs à lui, puisque le report déficitaire envisagé par le législateur n'a pas lieu dans la circonstance. (*Question du 7 mars* 1929.) Le ministre répond :

Le commerçant qui ayant eu un exercice déficitaire, renonce à la faculté que lui confère l'article 3 de la loi du 30 décembre 1928, de déduire la perte du montant des bénéfices des exercices suivants peut, comme précédemment, retrancher cette perte de son revenu global de l'année en cours de laquelle elle s'est produite.

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

LA PATENTE

Le Comité extraparlementaire de défense du commerce de détail, réuni à la Chambre, s'est prononcé sur le rapport de MM. René-Lefebvre et Evain, en faveur de diverses réformes fiscales, notamment la suppression de la patente sur les locaux d'habitation et de la taxe de luxe, la création d'un abattement à la base en matière commerciale et la généralisation de la taxe unique.

Il s'est également prononcé contre les articles 34 et 47 du projet de loi de Finances qui créent de nouvelles charges fiscales pour le commerce.

Il a adopté un vœu de M. Clausels contre les expulsions de commerçants et a chargé son bureau de se rendre à ce sujet auprès du ministre de la Justice.

CONTRAT DE TRAVAIL : DÉLAI-CONGÉ

M. CHOUFFET a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 23 mai, une *proposition de loi* (Doc. nº 1648), tendant à compléter l'article 23 du Livre Ier du Code du travail en soumettant tous les salariés et employeurs au même régime, malgré les règlements antérieurs et les contrats passés avant le 19 juillet 1928, date de la loi qui a modifié la législation relative au délai-congé.

L'auteur de la proposition demande que la clause, aux termes de laquelle tout contrat individuel ou règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages et par les conventions collectives est nulle de plein droit, soit appliquée pour tous les contrats et règlements d'ateliers antérieurs à la loi du 19 juillet 1928.

Une proposition similaire (Doc. nº 1692) a été déposée, le 28 mai, par M. François PEISSEL.

VARIA

Une plaisanterie de l'humoriste confrère Alphonse Allais

Londres manque de ces petits édicules publics auxquels un empereur romain donna son nom. Et on prétend que les Anglais ne peuvent pas se passer de confort.

Donc, Alphonse Allais se trouvant un jour dans cette ville inconfortable, et constatant soudain avec un regret pressant l'absence desdits édicules entra dans une pharmacie et demanda qu'on analysât son urine. Avec une satisfaction visible, il emplit deux grands récipients, alluma une cigarette, puis, léger et satisfait, il se dirigea vers la sortie en faisant le moulinet avec sa canne.

— Good bye, sir, dit poliment le pharmacien.

— Au revoir, vieux, répondit Alphonse Allais avec un petit geste d'adieu de la main.

Un peu d'hygiène urbaine !

A propos de la fécalisation des trottoirs

La fécalisation des trottoirs est l'œuvre :

1º Des chiens en liberté ;

2º Des chiens tenus en laisse par de belles dames ou de petites bonnes qui surveillent d'un œil attendri l'exonération, au beau milieu du trottoir, du précieux animal, sous le regard indifférent des agents.

Pour y remédier, il suffirait de donner des instructions aux agents :

1º Pour ramasser impitoyablement tout chien non tenu en laisse ;

2º Pour enjoindre aux belles dames et petites bonnes de trier par la laisse leurs toutous, au moment psychologique, jusque sur la chaussée, le long du trottoir, dans ce qu'on appelle le ruisseau.

A défaut de vespasiennes pour chiens ! la fécalisation du ruisseau serait un moindre mal que la fécalisation du trottoir.

UN MÉDECIN PARISIEN.

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entrainer le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soitau vice-président, président de la 2e Commission.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

BOURSES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Concours pour l'obtention des bourses de pharmacie.

Par arrêté en date du 30 avril 1929, l'article premier de l'arrêté du 30 juillet 1914 susvisé est modifie ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Les concours ont lieu au siège des facultés de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

. . . . . .

L'article 4 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les concours ont lieu dans le courant du mois de juillet au jour fixé par le ministre.

J. O. 3 mai.

ADJURAT DE LA FACULTE DE MEDECINE

Le fils de notre ami CORDIER vient de passer brillamment le concours de l'adjurat d'anatomie de la Faculté de Médecine de Paris. Succès remarquable et à peu près unique (vu l'âge du bénéficiaire) dans les annales du concours dont il s'agit.

Nos félicitations au nouveau lauréat et à son père président honoraire et ami.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

JANOT (André-Philibert-Emile). Enregistr. le 22 juin 1929. Récept. Paris, le 30 novembre 1926, 64, rue Damrémont, Paris (18e). — Rempl. GODFRAIN.

COMAR (André-Henri-Gaston). Enregist. le 25 juin 1929. Récept. Paris, 12 avril 1924, 26, avenue de l'Observatoire, Paris (14e). —Rempl. PATROUILLARD.

BOULAUD (Mme), née BOSSER (Madeleine-Valentine), Enregistr. le 29 juin 1929. Récept. Montpellier, le 13 juillet 1928, 56, rue d'Avron, Paris (20e). Rempl. MESSIS.

CHRISTOPHLE (Ernest-Marie-Joseph). Enregistr. le 2 juillet 1929. Récept. Paris, 16 mars 1905, 68, avenue de la Grande-Armée, Paris (17e). —Rempl. PILA.

COURPOTIN (Jean-Paul). Enregistr. le 2 juillet 1929. Récept. Paris, le 8 juillet 1927, 67, avenue Victor-Hugo, Saint-Mandé (Seine). — Rempl. GUIMOND, *décédé*.

TELMON (Marie-Raphaël-Clément-Henri). Enregistr. le 3 juillet 1929. Récept. Montpellier, le 30 juillet 1895, 16, rue Boulainvilliers, Paris (16e). — Rempl. CHASSIN.

BENECH (Jean-Marie-Edouard). Enregistr. le 4 juillet 1929. Récept. Paris, le 18 avril 1929, 3, rue de la perle, Paris (3e). — *Fondation Laboratoire.*

ROLLAND (Albert-Jean-Laurent). Enregistr. le 8 juillet 1929. Récept. Paris, le 20 décembre 1924, 20, Chaussée-d'Antin, Paris (9e). — *Fondation Laboratoire.*

DEFFNER (Jules-Armand-Volknar). Enregistr. le 9 juillet 1929. Récept. Munich, le 20 mars 1927, 29, boulevard Pereire, Paris (17e). — Rempl. Me JAUFFRET.

Mlle LÈGUE (Clotilde-Magdeleine). Enregistr. le 11 juillet 1929. Récept. Paris, le 6 juillet 1929, 118, avenue Villiers, Paris (17e). — Rempl. sa sœur.

RULLIER (Victor). Enregistr. le 12 juillet 1929. Récept. Paris, le 10 mars 1892, 6, square Grangé, Paris. — Rempl. MAURIN.

THUBERT (Charles-Paul). Enregistr. le 13 juillet. Récept. Lille, le 25 mars 1886, 117, rue Vaugirard, Paris (15e). — *Fondation Laboratoire.*

VENTES

DEGAIL a vendu à AUGIER, propriété de la marque MENSUOSEDYL-DEGAIL, publié le 4 juin 1929.

KALISZ a vendu à Société des Laboratoires ANEX, fond de spécialités de vaselines, rue du Marché, 1, Montrouge (Seine), publiée le 4 juin 1929.

BOREL a vendu à Mlle MENDOUSSE, pharmacie, avenue des Batignolles, 85, Saint-Ouen, (Seine), publiée le 15 juin 1929.

MESSIS a vendu à BOULAUD, pharmacie, rue d'Avron, 56, Paris, publiée le 15 juin 1929.

MATRHEY a vendu à NOUAILLE-DEGORCE, pharmacie, boulevard Pasteur, 47, Pavillons-sous-Bois (Seine). — Jouissance le 1er juin 1929, publiée le 20 juin 1929.

Vve OMUER a vendu à BARTHÉLEMY, pharmacie, rue du Commerce, 69, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), publiée le 18 juin 1929.

DURAND (Lucien) à vendu à DURAND (Paul), pharmacie, avenue Jean-Jaurès, 94, Paris (19e), publiée le 22 juin 1929.

Société AZYMA a vendu à Etablissements LANGLEN (R.) et E. MÉRY, cachets pharmaceutiques, rue Nouvelle-Haxo, 7, Paris, publiée le 4 juillet 1929.

ROMEYER a vendu à LECONTE, pharmacie, rue Duhesme, 82, Paris. — Jouissance 1er juillet 1929, publiée le 7 août 1929.

TERCINET a vendu à ETIENNE, pharmacie, place de l'Eglise, Dugny (Seine). — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 11 juillet 1929.

CASTILLE a vendu à BOISMENU et GUILLEVIE, ses droits dans une pharmacie, rue Saint-Ferdinand, 1, Paris, publiée le 30 juin et le 1er juillet 1929.

SOCIÉTÉS

BRACQUEMOND et Cie, rue de Normandie, 105, Courbevoie (Seine), spécialités pharmaceutiques. Capital social 150.000. Act. not. du 4 juin 1929. — *Transformation*, publiée le 28 juin 1929. LOI.

Société des Etablissements DESCHIENS, rue Paul-Baudry, 9, Paris (8e). Capital social 1.500.000. Délibér. du 24 juin. — *Modification*, publiée le 26 juin 1929. *Gaz-Palais.*

Société Française des Eaux Minérales, 4, rue de Londres, Paris (9e). Capital social 725.000. Délibér. du 26 mai 1929. — *Modification*, publiée le 26 juin 1929. *Petites Affiches.*

Laboratoires du Phospho-Pinal-Juin, impasse Milord, 10, Paris. Capital social 480.000. A. S. S. P. du 6 juin 1929. — *Modification*, publiée le 22 juin 1929. *Gazette du Palais.*

Laboratoires DURET et RÉMY, rue des Champs, 13 *bis* et 15, Asnières (Seine). Délibér. du 20 juin 1926. — *Prorogation*, publiée le 28 juin 1929. *A. S.*

LAURIAT et Cie, place des Ternes, 5, Paris, spécialités pharmaceutiques. Capital social 275.994. A. S. S. P. du 1er juin 1929. — *Prorogation*, publiée le 25 juin 1929. *Gazette du Palais.*

Pharmacie Moderne du XVIIe, rue des Dames, 123, spécialités pharmaceutiques. Capital social 40.000. A. S. S. P. du 24 juin 1929. — *Formation*, publiée le 28 juin 1929. *Droit.*

J. VILLENEUVE et Cie, rue des Blancs-Manteaux, 11, Paris, produits chimiques. Capital social 750.000. A. S. S. P. du 27 juin 1929. *Gazette du Palais.*

BOISMENU et Cie, rue Saint-Ferdinand, 1, Paris, pharmacie. A. S.S.P. du 17 juin 1929. — *Modification*, publiée le 1er juillet 1929. *Affiches Parisiennes.*

Société du CEREFLUYL, rue de la Bienfaisance, 54, Paris, spécialités pharmaceutiques. Capital social 30.000. A.S.S.P. du 15 juin 1929. — *Formation*, publiée le 1er juillet 1929. *Affiches Parisiennes.*

Les Laboratoires GOBEY, 21, rue d'Aumale, Paris. Capital social 800.000. A. S. S. P. du 26 juin 1929. — *Modification*, publiée le 29 juin 1929. *Gazette du Palais.*

Société Générale de Pastilles et Produits Vichy, faubourg Poissonnière, 68, Paris. Capital social 1.100.000. Délibér. du 8 juin 1929. — *Modification*, publiée le 4 juillet 1929. *J. S. S.*

Pharmacie du Coq-Héron, rue Coq-Héron, 7, Paris, pharmacie. Capital social 101.000. A. S. S. P. du 16 mai 1929. — *Formation*, publiée le 15 juin 1929. *Affiches Parisiennes.*

Société d'applications Chimiques et Biologiques, quai Jemmapes, 74, Paris. Capital social 25.000. — *Formation*, publiée le 14 juin 1929. *Gazette du Palais.*

Vigier (F.) et Huerre (R.) société, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, Paris, pharmacie-laboratoire. Capital social 540.000. A. S. S. P. du 16 mai 1929. — *Modification*, publiée le 17 juin 1929. *Affiches Parisiennes.*

Laboratoire de Phospho-Pinal-Juin, impasse Milord, Paris. Capital social 480.000. Délibér. du 15 mars 1929. — *Modification*, publiée le 19 juin 1929. *Droit.*

PETITES ANNONCES[1]

A CÉDER BONNE PHARMACIE très agréable quartier (rive gauche), bel appartement. — S'adresser au *Bulletin.*

JEUNE FILLE DIPLOMÉE, libre, 1er octobre, cherche remplacement Paris. Ecrire au *Bulletin.*

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. Frache.

71477-7-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

Président : **LENOIR**, 2, rue Emile-Zola, à Saint-Ouen. — Tél. 131.

Vice-Présidents : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.

BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.

BOCQUET. 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.

Secrétaire général : **COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine — Tél. 138.

Secrétaire-adjoint : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry — Tél. 0-44.

Trésorier : **JACOB**, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.

Trésorier-adjoint : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — ROQUETTE 18-08.

Archiviste : **BERNHARD**, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.

Archiviste-adjoint : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.

Délégué pour la Bulletin : **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

HENRI MARTIN, 177, rue du Faubourg Saint-Honoré.
BEYTOUT,
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi. — LITTRÉ 53-75.
CORDIER, 22, rue de la Villette. — NORD 49-42.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette. — TRUD. 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Tél. 182
GUÉNOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er Arr[t].) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.

2e Arr[t].) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e Arr[t].) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e Arr[t].) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e Arr[t].) : **DOURNEL**, 127, boulevard Saint-Michel. — GOBELINS 06-59.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

6e Arr[t].) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-31.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e Arr[t].) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e Arr[t].) : **PAPILLAUD**. 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e Arr[t].) : **BARANTON**, 2, rue Condorcet et 61, rue de Maubeuge. — *Le mercredi matin de 8 h. à 12 h.* — TRUDAINE 55-62.
ARNAUD, 9, rue Rodier. — TRUDAINE 10-57.

10e Arr[t].) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e Arr[t]. : **PIRARD**, 38, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.
BOULAY, 62, rue de Montreuil. DIDEROT 33-69.

12e Arr[t].) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e Arr[t].) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
DELAGE, 117, avenue d'Ivry. — GOBELINS 29-40.

14e Arr[t].) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e Arr[t].) : **LIOUST**, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.
BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.

16e Arr[t].) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e Arr[t].) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e Arr[t].) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e Arr[t].) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e Arr[t].) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

MM. les délégués titulaires et suppléants :

22e Banl. Nord-Est :	**PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39. **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.
23e Banlieue Est :	**TANRET**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi après-midi.* — Tél. 43. **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. Daumesnil 10-25.
24e Banlieue Est-Sud-Est :	**VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — Tremblay 04-27. **CHENEGROS**, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi de 2 h. à 11 h.* — Nogent 2-94.
25e Banl. Sud-Est :	**FERCOCQ**, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — Saint-Maur 1-85. **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — Saint-Maur 1-85.
26e banlieue Sud-Sud-Est :	**BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — Entrepot 00-30. **LAROZE**, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — Charenton 04-...
27e Banlieue Sud :	**BARGUILLET**, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi. **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — Ivry 0.44.
28e Banlieue Sud-Sud-Ouest :	**PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — Alésia 01-33 **CUCHERAT**, 62, route d'Orléans, Montrouge. — Alesia 01-26.
29e Banl. S.-Ouest	**REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — Molitor 04-39. **ETRILLARD**, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine. — Molitor 3-...
30e Banl. Ouest :	**COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — Neuilly 1-38. **BONVALLET**, 28, rue Poccard (Levallois). — Perine 04-49.
31e Banl. N.-Ouest :	**PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — Clichy 343. — Tél. 1... **PARRIQUE**, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.
32e Banlieue Nord-Nord-Est :	**PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — Saint-Ouen 1-09. **PENNE**, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — Aubervilliers 0-...

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Membres titulaires :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr **Henri MARTIN**, 2, av. Friedland (VIIIe).
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier.

MM.

WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe).
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (Xe).
LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).

Membres adjoints :

REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — Cut. 17-...
BAGROS, 42, rue d'Anteuil (XVIe).
LEMELAND, 16, rue Vignon (IXe).

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — Elysées 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — Fleurus 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 38, avenue de Châtillon (XIVe). — Vaug. 21-50.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — Littré 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — Gutenb. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e). — Lit. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). Cent. 40-...
BAREILLER-FOUCHÉ, expert-comptable de Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — Trudaine 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* Roq. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — Louvre 07-...
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous. — Gobelins 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré, à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. Central 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Août 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

La Mutualité dans les Assurances sociales ou les Assurances sociales dans la Mutualité 586
Assurances sociales. — Des directives de l'A. G. 596
Prix maximum par 24 heures. 591
Lettre officielle du président de l'Association générale. . . 601
Assurances sociales et pharmacies mutualistes. 603
Fédération des pharmacies mutualistes (un article de « la Mutualité »). 605
Un appel à propos du décret des huit heures. 585
Modifications au règlement départemental de l'A. M. G.. . 590
L'Association générale et le questionnaire referendum de l'Union nationale des Pharmaciens français 606
Statuts de la Chambre syndicale. 613
Assurances sociales. — Un changement de date. 607
L'étiquetage des substances vénéneuses (utilisées en préparation). 593
La Politique et la Mutualité. 607
La Confédération des Syndicats médicaux français et l'article 64 des Pensions. 610
Contrat de stage d'Etudes pharmaceutiques. 611
Nos plantes médicinales de France. 606
Les Pharmaciens au Xe Salon des médecins. 633
Un beau geste. 610
La Maison du pharmacien (2e liste de souscription). . . . 634
Et encore des coquilles! 612

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. 631

PARTIE FISCALE

Qu'est-ce que le loyer matriciel? 638
Renseignements d'odre fiscal. 640

Pages

PARTIE COMMERCIALE

Propriété commerciale. — Demande prématurée. — Nullité. 642
Le nantissement des fonds. 643
L'emploi des chèques. 646
De la résiliation du bail en cas d'incendie. 643
Propriété commerciale et cessionnaire de bail. 645
Label syndical. — Produits Légis. 647

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; des dommages et intérêts... intéressants 649

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

Informations parlementaires. 650

QUESTIONS DIVERSES

Assurance des voitures automobiles. — Clause à insérer dans la police (conduite des voitures) 650

NÉCROLOGIE.

André Langrand. 652

" VARIA "

Le nombre des ancêtres de chacun de nous 652
Les conditions physiologiques du meilleur rendement. . . . 654

PLACEMENT

Service paritaire du personnel des pharmacies. 655

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 630
b) *Achats en commum* Charbon. 658
— Lampes électriques 659
— Sucre 659
— Sirop de sucre. 659
c) *Service syndical des analyses*. 585
d) *Service de cession*. 632

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . .

660
A l' « Officiel » 654

Un appel à propos de l'application du nouveau décret des huit heures

Les groupements dont les membres donnent actuellement les jours fériés à leur personnel, avec roulement de garde, sont priés de se faire connaître.

Seule une entente commune peut leur permettre en effet de tirer du nouveau décret sur la journée de huit heures les avantages auxquels ont légitimement droit à notre sens ceux de nos confrères qui ont fait ou vont faire le geste généreux mais incompensé de l'octroi de congé supplémentaire à leurs assistants et employés.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % *sur le tarif de l'A. G.*

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

La Mutualité dans les Assurances sociales ou Les Assurances sociales dans la Mutualité ?

La date officielle d'application de la loi des assurances sociales de jour en jour plus proche... s'avère de plus en plus incertaine. Les difficultés d'ordre divers que chacun connaît (opposition des agriculteurs que le Parlement par voie de «rectificatifs» essaie de surmonter, hostilité du grand et du petit patronat, du corps médical organisé tout entier, méfiance légitime du corps pharmaceutique, indifférence à peu près absolue du monde ouvrier, futur bénéficiaire), apparaissent au fur et à mesure que l'échéance annoncée se précise avec un caractère d'acuité inquiétant et qui ne laisse guère place aux solutions de succès. Plus encore que toutes ces raisons particulières déjà suffisantes le grand fait économique de la balance commerciale française, telle qu'elle ressort des statistiques officielles de ces derniers mois domine la scène en consacrant de façon à peu près absolue l'impossibilité pratique du fonctionnement de la loi si chère au cœur des parlementaires, mais si légère à leur esprit. Lorsqu'un pays comme le nôtre voit, en effet, ses importations dépasser de plusieurs milliards, dans un seul semestre, le chiffre de ses exportations, il a le droit de manifester quelque inquiétude au moment surtout où il lui est demandé une contribution importante pour une œuvre dont il ne méconnaît pas, certes, la haute portée sociale, mais dont il lui faut bien mesurer les répercussions financières. Grever l'industrie française, déjà en posture délicate, sinon difficile, vis-à-vis de ses concurrentes européennes ou mondiales, c'est accroître le malaise et c'est peut-être briser un essor déjà compromis. La grosse industrie en a plus particulièrement conscience. Elle le clame et sa sincérité, il faut le reconnaître, ne peut en l'espèce guère être mise en doute. Le ministre a bien, de ce point de vue, lui aussi quelques raisons de partager cette inquiétude s'il n'a pas chassé le second homme qui est en lui et pour qui rien de ce qui est affaires n'est étranger. Du point de vue général, c'est en outre un esprit trop avisé pour se laisser prendre, pas plus du reste que ses collègues du gouvernement, à cette pseudo-prospérité nationale qui ressortirait de cette rentrée d'impôts dont le chiffre jamais encore atteint dans nos annales financières ne peut guère impressionner que les simples ou les optimistes impénitents.

Il sait fort bien qu'une partie de cette plus-value est fonction directe précisément de cette balance commerciale déficitaire par le jeu, notamment des droits de douane à l'importation, il sait surtout pour en avoir en son temps assumé assez allègrement d'ailleurs les responsabilités (impôts Loucheur) que le potentiel du contribuable français n'est pas sans limite, qu'il est des plafonds dont on ne s'approche pas sans risquer de les crever et qu'aucune fantaisie dans cet ordre de choses n'est plus désormais permise...

Alors !!!... Comme il ne saurait être question de renoncer à la loi, ...on cherche. Et on a pu voir successivement se manifester des formules diverses, fruit de la pensée ministérielle ou plutôt gouvernementale : modifications profondes apportées aux textes en ce qui concerne spécialement le montant du précompte, application de la loi par paliers, risques sériés, recul même de la première échéance.

Mais face à ces difficultés réelles, à ces atermoiements, à ces hésitations, la Mutualité n'hésite pas à se poser en «Deus ex machina» capable, seule capable même, de dénouer la pièce. Avec une persévérance inlassable, la mutualité depuis des années, poursuit son but. Forte d'effectifs, mais bien souvent placée dans une situation précaire par suite de concours financiers et surtout de cotisations insuffisants... elle a vu dans la loi nouvelle l'occasion de reprendre un lustre brillant. Patiemment, elle s'est insinuée, marquant de façon de plus en plus nette son empreinte. Le texte de la loi des Assurances sociales tel que la Chambre des députés l'avait primitivement adopté (texte Grinda) formait un tout bien défini et distinct se suffisant à lui-même sans secours de l'extérieur. Formule étatiste, avec ses inconvénients administratifs peut-être, mais aussi avec ses qualités incontestables d'unité de constitution, de direction et de gestion. — Dans le chemin qui menait au Sénat, il y eut des rencontres et c'est à ce moment qu'on voit apparaître sans voiles la pensée mutualiste jusqu'alors assez discrètement dissimulée. Et c'est le premier rapport CHAUVEAU, bousculant le projet de la Chambre des députés et évoquant pour la première fois la loi de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, c'est le deuxième puis le troisième rapport du même auteur fixant d'abord nommément les articles de ladite loi de 1898, conformément auxquels devraient être assurées la gestion et l'administration des caisses, puis supprimant toute limitation dans ce texte bien connu «conformément aux

prescriptions générales de la loi de 1898». Premières offensives de la Mutualité, premiers succès! Gouvernement, rapporteur, Sénat et bientôt Chambre des députés s'inclinent. Mais ce n'est pas encore suffisant, la part n'est pas assez belle. Entrer dans la loi de 1928 pour y amener des cadres éprouvés, pour y incorporer ses méthodes propres n'est pas ambition définitive. C'est la loi de 1928 qu'il faut intégrer dans celle de 1898. Hors de là, point de salut !

Et nous sommes à ce point que cette prétention est à la veille de trouver satisfaction. Les dirigeants de la Mutualité, le ministre du travail, dans des déclarations qui ne laissent place à aucun doute, précisent bien que l'organisme type de la loi sera la Société de secours mutuels et non plus la Caisse. Par quel mécanisme légal (rectificatif, décret, règlement d'administration publique ou loi nouvelle), sous quelle forme, avec quelles modalités une telle transformation, véritable bouleversement, peut-elle s'opérer? Ce n'est pas le lieu de s'en préoccuper, et d'ailleurs des protestations nombreuses se sont déjà élevées et s'élèvent, nous réservant le spectacle plus ou moins proche de luttes d'intérêts que nous ne devrons pas négliger, toutefois, de suivre de très près. Considérant la menace comme réalisée, il nous faut y faire face.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Jamais personne d'entre nous n'a été adversaire de la Mutualité. Le grand mouvement qui a entraîné dans les Sociétés de prévoyance des millions de Français est trop respectable en soi pour qu'on songe à en ternir la pureté. Les résultats obtenus dans beaucoup de cas, grâce à des concours dévoués, intelligents et souvent pleinement désintéressés, ne sont pas contestables, et méritent certes d'être encouragés afin de provoquer mieux encore. Mais il faut bien reconnaître que les moyens employés, que les méthodes suivies n'ont pas toujours été exemptes de critiques. Le corps médical et pharmaceutique ne saurait oublier notamment, qu'en ce qui concerne plus particulièrement le risque maladie, il n'a jamais été un élément de succès négligeable, que c'est grâce à sa collaboration que des peines ont été soulagées, des misères atténuées. Mais il a le droit et le devoir aussi et surtout, de proclamer que dans bien des cas cette collaboration n'a pas été appréciée à sa juste valeur, que ses honoraires ont été traités trop souvent comme marchandises que la loi de l'offre et de la demande habilement utilisée l'a privé trop souvent de la rémunération à laquelle il avait droit, et que parfois même, disons le mot, une véritable exploitation a joué

contre sa dignité. Les exemples abondent tant en province qu'à Paris, de situations médicales et pharmaceutiques devenues misérables, grâce à ces procédés trop souvent systématiques de la mutualité, grâce, on peut le dire, à cette méconnaissance des intérêts bien compris de ses propres membres.

Allons-nous, à l'occasion des Assurances sociales, retrouver cet esprit, ces méthodes, ces erreurs contre lesquels le législateur semblait nous avoir prémunis très sagement?

Quid du libre choix si les caisses primaires, sociétés de secours mutuels, négligeant tout contrat collectif avec les organismes syndicaux habilités, ne veulent connaître que les praticiens isolés qui par inconscience ou par calcul n'auront pas hésité, pour se réserver l'exclusivité des prestations, à consentir les pires sacrifices ?

Quid du tarif national de base si celui-ci, par faiblesse ou par négligence, doit subir de continuelles entorses ou des rabais indignes en dehors de l'avis autorisé des syndicats?

Où enfin les garanties contre le développement des pharmacies mutualistes existantes, contre la création et la reconnaissance de nouvelles? Où notre défense contre cette arme soigneusement réservée aujourd'hui comme moyen de pression, comme levier d'action demain?

Où les prérogatives de notre diplôme, où l'assurance de ce simple droit à l'existence si chèrement acquis de nos deniers, de notre temps et de notre travail?

De tout cela, il sera fait litière absolue, dites-le-vous bien, confrères, si la formule mutualiste triomphe ou si par une véritable déformation de la loi, de son principe même et de ses conséquences normales, logiques et honnêtes, un organisme particulier quelconque, si puissant soit-il, intervient en maître. Certes, on peut malgré tout, douter de cette éventualité qui placerait les quinze ou dix-huit millions d'assurés sociaux sous la coupe de moins de deux millions de mutualistes (de son propre aveu la Fédération mutualiste, qui groupe six millions de membres, n'en comprendrait pas un tiers de justiciable de la loi nouvelle). Il n'en reste pas moins que partout les organisations mutualistes cherchent à établir des précontrats avec les groupements de praticiens. Avec âpreté, elles discutent dans les mondres détails ; soucieuses d'arriver les premières, elles pressent la partie adverse de lui accorder sur le tarif actuel des remises élevées, faute de quoi elles n'hésitent pas à déclarer que des pourparlers en vue

d'accords particuliers vont être engagés et que des circulaires toutes prêtes vont aller solliciter isolément, à domicile, tous les membres du corps médical et pharmaceutique, provoquant ainsi cette division et cette concurrence dont elle espère tout.

Le plan est maintenant connu, son exécution imminente. Sa réussite ou son échec sont entre nos mains. L'ignorer aujourd'hui, ou s'en désintéresser serait œuvre de criminel vis-à-vis de tous, de sot vis-à-vis de soi-même !

Georges LÉPINE.

Modifications au règlement départemental de l'A. M. G.

(Lettre du Préfet de la Seine)

LE PRÉFET DE LA SEINE

A MESSIEURS LES MAIRES DES 80 COMMUNES SUBURBAINES,

Dans sa séance du 10 juillet 1929, le Conseil général a autorisé, à partir du 1er juillet 1929, les modifications suivantes au règlement départemental de l'Assistance Médicale Gratuite :

ARTILE 7

1° Au § 7, après «injections sous-cutanées» ajouter «injection de sérum physiologique ou de sérum Quinton à la dose maxima de 30 cc. par injection». Au chapitre «Petite Chirurgie», après «injection de sérum physiologique ou de sérum antitoxique ajouter «à la dose de plus de 30 cc.» ;

2° Au tarif des opérations diverses ajouter : «autohémothérapie 25 francs» ;

3° Au tarif des fournitures pharmaceutiques — Sérum hémopoiétique — mettre «24 ampoules par trimestre» au lieu de «18 ampoules par traitement». — Plasma musculaire — «500 grammes par trimestre» au lieu de «500 grammes par traitement».

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître par la distribution d'un exemplaire de la présente circulaire, aux médecins, aux sages-femmes et aux pharmaciens de votre commune les présentes modifications et m'adresser le procès-verbal de cette notification sous le timbre : DIRECTION DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES, BUREAU DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Pour le Préfet de la Seine et par délégation :

Le Directeur,
Le chef de Service,
Signé : de LALONDE.

Prix maximum par 24 heures

par le Dr Henri MARTIN (1)

La justice de paix du 1er arrondissement de Paris (2) vient de prononcer, en matière de fournitures aux victimes d'accidents du travail, une sentence qui ne manquera pas d'être approuvée par le corps pharmaceutique.

Un de nos confrères réclamait devant ce tribunal le paiement d'un mémoire (se montant à 8.129 francs), au sujet duquel n'étaient contestées, ni la régularité des prescriptions médicales, ni la conformité au tarif. L'accident était grave, puisqu'il s'agissait de plaies multiples ayant occasionné une période de maladie de 333 jours, et déterminé, malgré tous les soins, la mort de la victime : des suppurations continuelles avaient nécessité la fourniture d'objets de pansement de plus en plus nombreux et de médicaments toniques destinés à soutenir les forces du malade.

Or, la Compagnie d'assurances faisait plaider qu'en divisant la somme de 8.129 francs par 333 jours, le coût moyen de la journée ressortait à 24 fr. 13, ce qui lui semblait excessif ; et l'expert-commis proposait d'abaisser ce quotient à 19 francs, d'où réduction de la créance à 6.327 francs.

Le jugement rendu repousse cette opération d'arithmétique.

Le pharmacien, dit-il, n'ayant pas le droit de se faire juge des prescriptions médicales, devait exécuter fidèlement et rigoureusement les ordonnances régulières qui lui étaient remises, tant au point de vue de la nature des choses prescrites que des quantités et des divisions précisées dans l'ordonnance.

En ce qui concerne les objets de pansement qui, suivant la Compagnie, auraient dû être employés en quantité moindre ou en divisions moins multipliées, le jugement fait observer que ces objets sont livrés dans des paquetages hermétiquement clos après stérilisation, et qu'il importe que ces paquetages ne soient ouverts qu'au moment de l'emploi ; que le but voulu et poursuivi ne serait pas atteint si le pharmacien livrait par quantités plus importantes en un seul paquetage qui resterait ouvert et exposé à toutes souillures ; qu'en agissant ainsi, contrairement à la prescription, le pharmacien pourrait engager sa responsabilité, et qu'en tous cas, sa faute pourrait avoir des conséquences graves pour le malade.

En admettant que le médecin ait provoqué une exagération des frais du traitement, c'est contre lui que le chef d'industrie devait formuler ses critiques, demandant au besoin la nomination d'un médecin-expert qui aurait eu pour mission de vérifier la nécessité des prescriptions (3),

(1) *Journal Pharm. Chim.*, 1er août 1929.
(2) Présidence de M. Paul BOGELOT (1er suppléant). Audience du 14 juin 1929. *La loi*, 28 juin 1929. Texte suivi des observations de Me Jacques BROCCHI.
(3) La Compagnie était avertie de leur importance par les relevés trimestriels du pharmacien.

mais en aucun cas la conséquence de fautes, erreurs, négligences, abus ou imprudences commises par le médecin traitant ne doit être supportée par le pharmacien.

Ces vérités nous semblent d'une parfaite évidence et nous sommes surpris que le besoin se soit fait sentir de les énoncer dans une décision de justice.

La Compagnie, néanmoins, ne se tient pas pour battue. Elle fait appel, dit-on, et même elle croyait pouvoir invoquer un précédent à l'appui de sa doctrine.

Dans la première partie de la maladie, le même pharmacien avait produit une note, déjà discutée, mais dont le total avait été intégralement admis. Au cours de cette première difficulté, les experts-commis raisonnant par la théorie du «coût moyen de la journée», notre confrère n'avait formulé, à cet égard, aucune critique. Puisqu'il avait accepté ce principe, n'était-il pas mal venu à le discuter aujourd'hui?

A cela, le jugement répond :

1° Que le pharmacien, obtenant gain de cause, n'avait pas le droit de se pourvoir contre les motifs d'un jugement ;

2° Que le fait, par un plaideur, de n'avoir pas produit un argument dans une première instance ne saurait le forclore du droit de produire cet argument dans une autre instance entièrement distincte, bien qu'identique dans sa nature.

Notre confrère se voit donc allouer, sans réduction, le montant de son mémoire, avec les intérêts de droit.

L'enseignement qui, selon nous, se dégage de cette affaire, est que les pharmaciens doivent veiller à ne pas laisser s'instaurer une jurisprudence d'après laquelle le prix des fournitures pharmaceutiques pourrait être influencé par le coût moyen de la journé de maladie. Qu'ils ne transigent pas sur ce point. Qu'ils sachent, au besoin, repousser les propositions d'un tiers obligeant qui s'engagerait à parfaire de ses deniers la différence entre la somme réclamée et la somme offerte.

«Sans doute, remarque Me Jacques Brocchi dans son commentaire, il peut être intéressant pour le chef d'industrie ou, mieux, pour l'assurance, de savoir à quel prix moyen ressort un malade, afin d'établir le montant des primes, mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'un prix moyen qu'il ne peut pas être un prix individuel. Chaque malade constitue une espèce particulière, qui doit être envisagée en soi.»

Et il conclut, élargissant le débat :

«Le pharmacien n'est évidemment pas un simple manœuvre exécutant des ordonnances sans aucun contrôle, mais son contrôle doit se borner à la vérification matérielle des dosages (1). Si, par suite d'une erreur matérielle, le médecin prescrivait des grammes au lieu de gouttes, le pharmacien, en présence d'une anomalie aussi impressionnante, doit avant d'exécuter, en référer au médecin. Si même, sans être aussi

(1) Nous ajouterions : et de l'observation des lois et règlement (notamment sur les substances vénéneuses) ainsi que des conventions particulières (telles que les limitations des fournitures faites pour le compte des œuvres d'assistance ou de prévoyance).

énorme, la dose prescrite dépassait les quantités maxima indiquées au Codex par unité de prise ou par 24 heures, le pharmacien doit encore en référer au médecin, qui indiquera s'il s'est trompé ou si, pour un cas particulier, il a cru devoir recourir à des doses massives et inaccoutumées, mais son droit de critique ou, plus exactement, de surveillance, s'arrête là, et il n'a pas le droit de critiquer une ordonnance dont la régularité est certaine. »

On se demande, d'ailleurs, dans quel règlement il trouverait un chiffre à opposer au médecin comme prix maximum par ordonnance ou par jour.

L'étiquetage des substances vénéneuses

quand elles sont utilisées en préparation

En attendant la publication de l'arrêté prévu à l'article 29 du décret du 14 septembre 1926, arrêté qui nous est annoncé depuis bientôt treize ans et qui peut aussi bien être pris dans quelques jours par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique, qu'il peut, suivant les circonstances, être remis à une date lointaine, nous avaons pensé rendre service à nos confrères en établissant, à leur intention, le tableau suivant, qui répond à des nécessités dont ils nous signalent chaque jour le caractère impérieux.

Le nouvel arrêté ministériel modifiera sans doute nos données. Nous ne prétendons pas, d'ailleurs, nous substituer à ceux qui ont accepté la tâche fort ingrate d'en rédiger les détails : ce serait à la fois présomptueux et déplacé. Nous indiquons seulement l'interprétation du Codex et de ses suppléments vis-à-vis de l'application des lois de 1845 et de 1916, en ce qui concerne les mélanges et les dilutions auxquels peut donner lieu l'utilisation des substances vénéneuses. Là se borne notre intervention ; elle a son utilité.

En effet, si les règles qui concernent l'étiquetage des substances inscrites aux tableaux A, B et C sont nettement fixées par les obligations du décret, *pour ces substances délivrées en nature*, il n'en va pas de même lorsqu'elles se trouvent *associées* à *d'autres produits* et présentées sous forme de médicaments composés.

Le pharmacien se trouve alors fort embarrassé pour en déterminer l'étiquetage convenable, ignorant à quel régime il les doit soumettre exactement.

Le tableau ci-après, que nous avons établi pour la pratique courante de l'officine, résume fidèlement les décisions du Codex et de ses nombreux suppléments. Nos confrères, en l'utilisant, y trouveront un précieux avantage.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

Régime auquel sont soumises les substances vénéneuses suivant les dilutions auxquelles elles sont délivrées et leur mode d'emploi.

(Tableau établi en conformité avec les indications du Codex de 1908 et ses suppléments.)

	Toxiques			Dangereux			Ni toxiques, ni dangereux		
	USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE	
		TITRE	Par unité d'administration		TITRE	Par unité d'administration		TITRE	Par unité d'administration
Aconitine et ses sels	»	1/100	1/10 de milligr.	»	»	»	»	»	»
Adrénaline	»	»	»	»	1/1.000	»	»	»	»
Atropine	»	»	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Ammoniaque liquide	»	»	»	»	»	»	6/100	»	»
Acide arsénieux	»	1/100	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Acide chromique	»	»	»	50/100	»	»	»	»	»
Acide cyanhydrique	»	2/100	»	»	1/1.000	»	»	»	»
Acide sulfurique	»	»	»	»	25/100	»	»	2/100	»
Azotate d'argent	»	»	»	2/100	»	»	»	»	»
Benzoate de Hg	»	»	»	»	»	»	»	1/100	»
Bi-iodure de Hg	»	»	»	»	0,40/100	»	»	»	»
Bromoforme	»	»	»	»	1/10	»	»	0,50/100	»
Bichlorure de Hg	25/100	»	»	1/1.000	»	»	»	»	0,01 centigr.
Chloroforme	»	»	»	»	»	»	10/100	5/1.000	»
Chlorure de zinc	»	»	»	40/100	»	»	»	»	»
Calomel	»	»	»	»	»	»	30/100	»	»
Codéine	»	»	»	»	0,20/100	»	»	0,05/100	»
Chloral	»	»	»	»	»	»	»	5/100	»
Cocaïne et sels	»	1/100	»	»	»	»	»	»	0,03 par préparation.
Digitale (teinture de)	»	»	»	»	8/100	»	»	»	»
Digitaline	»	1/1.000	1/10 de milligr.	»	»	»	»	»	0,01
Extrait de belladone	»			»			10/100		

Toxiques Dangereux Ni toxiques, ni dangereux

page 621 sur 1028

	Toxiques			Dangereux			Ni toxiques, ni dangereux		
	USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE		USAGE EXTERNE	USAGE INTERNE	
		TITRE	Par unité d'administration en milligr.		TITRE	Par unité d'administration		TITRE	Par unité d'administration
Extrait d'ipéca	»	»	»	»	1/100	»	»	»	»
Extrait de jusquiame	»	»	»	»	»	»	»	»	0,05
Extrait de noix vomique	»	2/100	»	»	»	»	»	»	»
Extrait d'opium	»	5/100	»	»	0,20/100	»	»	0,05/100	0,02 / 0,12 par préparation.
Iode	»	»	»	6,66/100	»	»	4/100	»	»
Iodure mercureux	»	»	»	»	»	»	»	»	0,05
Iodure mercurique	»	»	»	»	0,05/100	»	»	»	»
Iodure de plomb	»	»	»	»	»	»	10/100	»	»
Mercure	»	»	»	»	40/100	»	50/100	»	»
Morphine et dérivés	»	1/50	»	»	0,05/100	»	»	»	0,03 par préparation.
Opium pulvérisé	»	»	»	»	»	»	»	»	0,02
Oxyde mercurique	»	»	»	»	»	»	5/100	»	»
Phénol	»	»	»	2/100 solution huileuse	»	»	2/100 solution aqueuse	»	»
Phosphore	»	1/100	»	»	5milligr/100	»	»	»	»
Sulfate de zinc	»	»	»	»	»	»	0,40/100	»	»
Strophanthine	»	1/100	1/10 de milligr.	»	»	»	»	»	»
Strychnine	»	»	1 milligr.	»	»	»	»	»	»
Teinture aconit	»	»	»	»	2,50/100	»	»	»	»
Teinture belladone	»	»	»	»	10/100	»	»	»	»
Teinture digitale	»	»	»	»	5/100	»	»	»	»

ASSURANCES SOCIALES

Des directives de l'Association générale

Paris, le 20 juillet 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Vous trouverez ci-inclus un document extrêmement important (1), faisant suite à l'audience accordée, le 3 juillet dernier, par M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, au Bureau de l'Association générale, et précisant les revendications de l'Association générale vis-à-vis de la loi et du décret des Assurances sociales. Ce document est destiné à être remis à tous les Sénateurs et Députés. A cet effet, vous en recevrez, en même temps que cette lettre, un certain nombre d'exemplaires : nous en tenons d'autres à votre disposition.

En prévision des débats qui vont s'instaurer à la rentrée des Chambres, il est nécessaire que chacun de nous profite de la période des vacances pour intervenir auprès du ou des parlementaires qu'il peut connaître. Il s'agit non seulement de les instruire des dangers qui menacent la profession, mais surtout de leur démontrer que les futurs assurés sociaux auront tout à gagner de notre collaboration éclairée à la nouvelle institution.

Veuillez donc rechercher, parmi les membres de votre Syndicat, les confrères qui entretiennent des relations avec eux. Qu'ils aillent les trouver. Vous les accompagnerez ou les ferez accompagner d'un confrère particulièrement documenté sur la question qui nous préoccupe. Des visites individuelles, dans lesquelles l'exposé de nos revendications sera judicieusement commenté et que vous devrez faire même près des sénateurs et des députés qui n'auraient aucune relation avec des pharmaciens, constitueront, certes, le meilleur moyen de les gagner à notre cause et en même temps à la cause de ceux qui devront bénéficier des dispositions de la nouvelle loi.

Il est nécessaire que l'action du Bureau de l'Association générale soit complétée par celle des présidents, pour que chacun prenne sa part de responsabilité ; il faut que, lors de l'Assemblée générale de novembre, je m'appuie sur des résultats décisifs. Vous vous voudrez bien adresser avant le 15 octobre, au Secrétariat de l'Association générale, un rapport succinct des démarches qui auront été faites dans la circonscription de votre Syndicat. Il est du devoir des dirigeants et des membres des Syndicats de s'employer, durant ces vacances, à ces visites nécessaires, car ce n'est qu'à ce prix que les dirigeants de l'Association générale pourront agir ultérieurement avec des chances de succès.

Veuillez agréez, Monsieur le Président et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,
G. VAVASSEUR.

(1) Voir plus loin.

Revendications de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies

après étude de la loi du 5 avril 1928 et du décret du 30 mars 1929 sur les Assurances sociales

---

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, représentant 8.878 pharmaciens, groupés en 94 syndicats constitués pour la plupart dans le cadre départemental, estime indispensable de préciser les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux textes légaux, pour que le service des prestations pharmaceutiques aux assurés sociaux puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

I. — Pharmacies de Caisses et pharmacies hospitalières

Les pouvoirs publics, représentés par MM. les ministres Fallières et Loucheur, MM. les députés Grinda et Antonelli, président et rapporteur de la Commission de prévoyance et d'hygiène sociales de la Chambre des députés, ont affirmé que les Caisses d'assurances ne pourraient posséder de pharmacies ou dépôts de médicaments, parce que la loi du 5 avril 1928 ne prévoit pas explicitement l'institution de tels organismes.

Or, le paragraphe 2 de l'article 44 du décret du 30 mars 1929 crée la pharmacie hospitalière de caisse, le paragraphe 1er de l'article 35 permet aux pharmacies hospitalières, quelles qu'elles soient, d'assurer le service des prestations à domicile et le paragraphe 2 (*b*) de l'art. 34 semble permettre aux caisses la création de pharmacies où bon leur semblera, pourvu qu'elles leur annexent un centre d'examen ou de traitement.

Faisant siennes les paroles de M. le Ministre Fallières qui proclama à la Chambre des députés le 13 mars 1928 que : «*la loi des assurances sociales, loi de vie et de mieux-être pour un si grand nombres de travailleurs, ne saurait, dans l'esprit de personne, devenir pour certains une cause de ruine*», rappelant la promesse inscrite dans le rapport de M. le président Grinda : «*Si le règlement d'administration publique ne précisait notre interprétation* (impossibilité des pharmacies de Caisses), *la pensée du législateur, qui est indiscutable, serait inscrite dans le texte de loi rectificatif*», l'Association générale réclame, avec la plus grande insistance, l'insertion dans un texte légal des dispositions suivantes

Les Caisses d'assurances sociales et Unions de Caisses ne peuvent créer, posséder ou subventionner des pharmacies ou dépôts de médicaments.

Les pharmacies hospitalières ne peuvent, en aucun cas, assurer le service des prestations pharmaceutiques aux malades non effectivement hospitalisés.

Elle met à nouveau en garde les pouvoirs publics contre les inconvé-

nients graves, pour le fonctionnement des assurances sociales, qui pourraient résulter de la non-prise en considération de cette juste revendication de tout le corps pharmaceutique français ; elle décline toute responsabilité touchant la décision (que sont résolus de prendre, dans ce cas, des syndicats et de nombreux pharmaciens) de s'en tenir vis-à-vis des assurés sociaux, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du décret (cas des praticiens n'ayant pas adhéré aux conventions).

II. — Habilitation des Syndicats pour contracter avec les Caisses d'assurances

Les articles 72 et 300 du décret habilitent seules les *Unions nationales de Syndicats* à nommer des délégués au Conseil supérieur des assurances sociales. Logiquement les syndicats habilités à traiter avec les caisses ne peuvent être que ceux faisant partie d'unions nationales.

En ce qui concerne le service pharmaceutique, l'unité de directives paraît absolument nécessaire si l'on veut éviter aux Caisses des complications énormes. L'Association générale qui, depuis plus de cinquante ans, a représenté la pharmacie française près des pouvoirs publics, consciente de la bonne organisation des syndicats qui lui sont affiliés, persuadée qu'eux seuls sont susceptibles de coopérer, avec le maximum de garanties, au fonctionnement de la nouvelle institution, estime qu'il y a lieu de compléter ainsi le paragraphe 2 de l'article 35 du décret :

Les syndicats de pharmaciens habilités à établir des contrats avec les Caisses doivent être agrégés à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, la seule union nationale de syndicats pharmaceutiques existant un an avant la promulgation de la loi du 5 avril 1928.

III. — Tarif national unique

Délivrance des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux

L'Association générale enregistre avec satisfaction les dispositions prévues dans le décret pour instituer un tarif unique et national de base. Elle espère que M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales voudra instituer une sous-commission technique chargée d'élaborer le tarif et qui comprendra des pharmaciens membres de l'Académie de médecine, des professeurs des Facultés de pharmacie et des pharmaciens exerçant à Paris, dans des villes de moyenne importance et à la campagne.

Pour les raisons indiquées plus haut, elle estime qu'elle devra seule désigner les pharmaciens exerçants de cette sous-commission. Elle est d'autant plus fondée à réclamer cette habilitation que son tarif, auquel des représentants des administrations et des collectivités collaborent a été adopté depuis de longues années par les pouvoirs publics, notamment pour les fournitures aux victimes des accidents du travail et aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Elle fait connaître que sa commission, qui comprend des pharmaciens exerçant dans les divers genres de localités envisagés ci-dessus, a presque terminé la revision du tarif, qu'elle l'a rendu plus facilement

applicable et que ce dernier pourra être soumis, dès que besoin sera à la sous-commission ministérielle.

L'Association générale enregistre également avec satisfaction que seules les *spécialités vraiment irremplaçables* pourront être prescrites et délivrées aux assurés sociaux, mais elle estime qu'il y a lieu d'ajouter une précision au texte du décret (article 38, paragraphe 3) en faisant suivre les mots «vraiment irremplaçables» de la mention : «**par une préparation magistrale ou officinale**».

Elle demande au même paragraphe la **suppression** des mots :

«*ou si elles sont d'un prix moins élevé que les médicaments non spécialisés qu'elles sont destinées à remplacer.*»

L'Association générale se refuse à croire qu'après la mise au point de son tarif des spécialités *sérieuses* pourront être d'un prix moins élevé que les préparations magistrales ou officinales correspondantes. Elle fait remarquer que le passage incriminé pourrait donner naissance à de louches combinaisons incompatibles avec le souci d'honnêteté qui devra présider à toutes les tractations qui s'effectueront entre caisses ou assurés sociaux et pharmaciens ou spécialistes.

Elle attire l'attention sur le fait que la formule magistrale garantit seule la fraîcheur des produits, qu'elle permet la délivrance immédiate du médicament prescrit, ce qui n'est pas toujours possible avec la spécialité, que cette délivrance peut être limitée à la quantité strictement nécessaire du produit utile, de sorte que la prescription d'une spécialité, même si elle est d'un prix moins élevé, revient souvent, en définitive, à un prix supérieur à celui de la préparation magistrale.

Elle estime, en outre, que l'institution des assurances sociales ne peut tout de même pas servir de prétexte à l'accroissement démesuré dans les officines (accroissement incompatible avec les possibilités des pharmacies peu importantes) d'un stock de produits spécialisés dont tous les pharmaciens ont les composants chez eux.

IV. — Libre choix

Les prescrptions de la loi et du décret assurant le libre choix de l'assuré social *soigné sans hospitalisation*, paraîtraient satisfaisantes, s'il était stipulé qu'il s'exerce uniquement parmi les praticiens soumis à la loi organique sur l'exercice de la pharmacie, supportant les responsabilités, ainsi que les charges fiscales et autres, de l'officine dont ils sont titulaires.

L'Association générale, désireuse de concourir à réprimer tous les abus, suggère de compléter le paragraphe 3° de l'article 67 de la loi du 5 avril 1928 de la façon suivante :

«**La collusion entre médecin, sage-femme, dentiste et pharmacien, est passible des mêmes pénalités**».

En ce qui concerne le libre choix de l'assuré *soigné avec hospitalisation*, l'article 33 du décret est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi, qui institue le libre choix absolu du praticien.

L'Association générale demande que **le libre choix du praticien pharmacien soit garanti dans tous les établissements de soins.** Elle se

déclare prête à examiner, avec les représentants des organismes sociaux et des administrations hospitalières, les modalités susceptibles de sauvegarder les droits de l'assuré social à ce sujet.

Les grands hôpitaux publics possèdent une pharmacie propre; dans les petits hôpitaux, le service pharmaceutique est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien ayant officine ouverte; il est des cas où les pharmaciens d'une même localité assurent alternativement le service. On conçoit combien sera difficile, dans ces conditions, la constitution, prévue par le paragraphe 2 de l'article 39, de syndicats spéciaux de ces praticiens, dont la plupart feront déjà partie des syndicats professionnels qui passeront les conventions pour les assurés soignés sans hospitalisation. Il serait donc à souhaiter qu'en ce qui concerne le service pharmaceutique, les conventions à intervenir avec les caisses soient passées, comme dans le cas des établissements privés, soit avec les administrations hospitalières après entente avec les syndicats prévus à l'article 35, soit avec ces syndicats après entente avec les administrations hospitalières.

V. — Paiement des prestations pharmaceutiques

L'Association générale s'est maintes fois prononcée pour le système du tiers-payant (paiement supporté par la caisse) et la principale raison en est qu'elle tient, en collaborant aux assurances sociales, à faciliter le plus possible la gestion administrative des Caisses. Elle demande que le règlement-type prévu à l'article 34 du décret, institue des délais très courts pour le paiment des mémoires.

Elle interviendra près de ses syndicats pour que leur tarification soit effectuée au moins tous les mois et dans des conditions telles qu'ils deviendront presque incontestables. Pour éviter le découvert dont pourraient avoir à souffrir de nombreux pharmaciens, elle **demande d'instituer, lors de la remise même du mémoire, le paiement jusqu'à concurrence des trois quarts de son montant, le dernier quart venant s'ajouter, après vérification, à la même partie du mémoire suivant.**

Dans le but de faciliter la répression des abus, qu'aura du reste à connaître le contrôle syndical, le pharmacien ne pouvant légalement être considéré que comme l'agent d'exécution des prescriptions médicales, il serait à souhaiter qu'il soit inscrit dans un projet de loi une disposition analogue à celle figurant à l'article 102 de la loi du 19 décembre 1926, et qui donne aux commissions départementales tripartites des soins prévus à l'article 54 de la loi du 31 mars 1919 «**qualité pour imputer aux parties en cause les sommes indûment réclamées et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive de recevoir ou de délivrer des soins ou des produits.**»

L'Association générale suggère également, dans le même but, que, en accord avec les représentants du corps médical et du corps pharmaceutique, soit établie, dans l'intérêt des caisses, une **limitation** dans la quantité des produits pouvant être délivrés en une seule fois aux assurés sociaux.

VI. — Perception de la participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques

L'Association générale, se référant au paragraphe 1° de l'article 67 de la loi, qui prévoit des pénalités contre quiconque qui... par ristourne sur les fournitures pharmaceutiques aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la présente loi... dans une officine de pharmacie, demande que «**la perception de la participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques soit toujours effectuée par la Caisse**», quel que soit le mode de paiement des prestations adopté dans les contrats.

Il résulte, en effet, de l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 41 du décret que la perception par la Caisse sera quasi-obligatoire dans le cas des praticiens qui n'auront adhéré à aucune convention. Il serait injuste d'envisager des modalités plus compliquées pour les pharmaciens qui collaboreront loyalement aux Assurances sociales.

VII. — Représentation du corps pharmaceutique dans tous les organismes des Assurances sociales

Le règlement d'administration publique accorde satisfaction entière aux demandes exprimées à ce sujet par l'Association générale. Le mode envisagé pour l'élection des praticiens administrateurs des Caisses primaires et départementales a donné lieu à quelques critiques mais le projet de loi déposé le 19 mars au Sénat substitue à ce mode d'élection la simple désignation effectuée par les Syndicats professionnels.

L'Association générale espère que le Parlement adoptera cette disposition du projet du Gouvernement.

Lettre officielle du Président de l'A. G.

Paris, le 20 août 1929.

MON CHER PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que le *Bulletin de l'Association Générale* paraîtra sous une forme nouvelle à partir du 1er octobre.

Cette innovation souhaitée depuis longtemps marquera, je l'espère, une heureuse étape dans la marche ascendante de notre Association

A M. COLLARD sera donné, comme par le passé, le soin de pourvoir à la publication de toute la partie officielle. A M. LÉPINE, notre principal rédacteur, incombera la tâche de diriger toute la partie documentaire; c'est à lui que vous devrez adresser toutes notes ou nouvelles dont on pourrait, le cas échéant, faire état dans le *Bulletin*.

D'autre part, les archives de l'Association Générale prenant une importance de plus en plus grande, j'ai pensé qu'il y avait lieu de procéder à un classement différent de tous les documents et lettres qui nous parviennent journellement.

A cet effet, et pour faciliter toutes recherches, des casiers correspondant à chaque département sont maintenant installés ; votre correspondance sera donc l'objet d'un soin tout particulier et pourra être évoquée à tout moment, conservée, qu'elle sera, dans un endroit qui lui est réservé.

Le Bureau de l'Association Générale ne doit plus rien ignorer de tout ce qui se passe au sein de chaque syndicat. Il ne faut pas que les avis, lettres, circulaires adressés par chaque président soient limités dans leur envoi à la circonscription qui les voit naître. Le Bureau de l'Association Générale doit les connaître tous, et le Président mis à même d'apprécier la façon dont s'exerce l'action syndicale dans chaque département pour bien mesurer l'étendue de tous les efforts.

J'estime encore qu'il devient indispensable d'accroître l'unité de vues entre le Bureau de l'Association Générale et les présidents de syndicats par une collaboration rendue plus constante et plus effective. Aussi, dans la mise au point de toutes les questions où l'Association Générale est appelée à assumer des responsabilités, il faut que chaque président attende que des directives lui soient données avant d'entreprendre une action quelconque auprès de ses adhérents. Ce faisant, nous éviterons l'envoi d'avis quelquefois contradictoires qui ne peuvent que porter atteinte au respect de l'entente générale ; nous permettrons, en outre, au président de l'Association Générale de se rendre compte, par une copie de vos circulaires, de l'interprétation des instructions qu'il a pour mission de vous donner.

Enfin, il est désirable, pour renforcer votre autorité, au sein de votre syndicat, que les propositions faites par les membres de votre groupement reçoivent tout d'abord votre approbation avant de me parvenir) Le Bureau de l'Association a trop souvent à connaître de propositions en désaccord avec les décisions prises par les syndicats ou les fédérations, pour qu'il puisse les examiner sans avoir préalablement reçu votre avis. Veuillez donc inviter tous les adhérents à votre groupement à vous soumettre avant de me l'envoyer, tout ce qui a trait aux questions d'ordre général.

J'ose espérer, mon cher Président, que vous verrez dans ma façon d'agir, non pas l'intention de compliquer votre tâche, que je sais lourde et périlleuse, mais seulement le ferme désir de tout savoir de la vie syndicale dans chaque département, et mon souci de chercher à bien discipliner nos forces pour les mettre à même de mieux contribuer au succès de nos efforts communs.

En vous remerciant à l'avance de votre bonne collaboration, je vous prie de croire, mon cher Président, à mes sentiments les plus dévoués.

G. VAVASSEUR,
Président de l'A. G.

Confrères,

Il se peut que certains d'entre vous estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.

A ceux-là, rendez-vous dans quelques mois !!!

Assurances sociales et pharmacies mutualistes

Le Congrès régional de la Mutualité du Nord et du Pas-de-Calais tenu à Saint-Omer s'était très longuement occupé du rôle des Pharmacies mutualistes dans le fonctionnement de la loi des Assurances sociales.

Débat confus, mouvementé et parfois violent d'où Paul Garnal, dans les commentaires qu'on lira plus loin, tire la morale et la conclusion.

A titre documentaire et de précision on ne lira pas également sans intérêt l'extrait d'un numéro du journal La Mutualité... *avec également la conclusion.*

De tout cela se dégage la volonté nettement exprimée de la *Mutualité*, d'exploiter les *Pharmacies Mutualistes* comme des pharmacies ordinaires, pour la fourniture des médicaments aux mutualistes, aux assurés sociaux et à la clientèle ordinaire.

Partout où la création de *Pharmacies Mutualistes* sera possible, on aura recours à ces créations, particulièrement favorables dans les grands centres. Partout où la création de Pharmacies Mutualistes sera difficile ou impossible, on aura recours à des accords et à des Contrats avec les Syndicats de Pharmaciens, sur le type de la *Convention* intervenue entre le Syndicat des Pharmaciens du Nord et du Pas-de-Calais et l'*Union* Départementale des Sociétés de Secours Mutuels du Nord.

A la faveur de ces *Conventions*, les Syndicats de Pharmaciens seront tenus de verser dans les Caisses des Sociétés de Secours Mutuels 16 % du montant des fournitures, des médicaments effectués pour le compte des Assurés Sociaux et des Mutualistes affiliés à ces Sociétés.

Mais ce qui ne se conçoit pas, c'est que la *Convention* ne joue qu'au profit, c'est au seul préjudice que je devrais dire, des *Pharmaciens exerçants* dans les localités où les Sociétés de Secours Mutuels et les Caisses Mutualistes, auront été dans l'impossibilité de créer des *Pharmacies Mutualistes*.

A notre avis, l'Association Générale devrait s'opposer, de tout son pouvoir, à la généralisation de ces Conventions dans toute la France. Elle devrait signifier à M. le Directeur de la Mutualité et à M. Georges Petit, Président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, qu'elle est décidée à inviter les 95 Syndicats Pharmaceutiques départementaux affiliés, à refuser d'adhérer à cette Convention tant que la Mutualité Française n'aura pas officiellement renoncé au bénéfice des dispositions législatives qui les autorisent à créer des Pharmacies Mutualistes.

Ce serait faire un jeu de dupe que de permettre à la Mutualité de poursuivre vis-à-vis de la Pharmacie Française ce double jeu alternatif et d'accords.

Elle doit être mise en demeure de choisir entre ces deux politiques.

Nous ne nous laisserons pas prendre aux subtilités philosophiques et psychologiques de M. Georges Petit, Président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, qui prétend cumuler les bénéfices

de l'Association avec ceux de l'individualisme. La Mutualité évolue vers l'obligation et la Société moderne vers l'association, la solidarité, la collaboration collective. Nos pensées et nos actes doivent rester logiques et c'est pour cela qu'il est impossible de se rallier à des thèses contradictoires et anachroniques.

Le problème pharmaceutique est un problème de fonction qui doit être résolu par des professionnels. On peut soulever des objections contre un système qui entend confier aux Syndicats Professionnels la prise en charge des services publics de médecine et de pharmacie sociale, et leur concéder les *Pouvoirs de la Puissance Publique* pour leur permettre de procéder à l'organisation, à la réglementation et à la juridiction professionnelle. Mais nul ne peut contester que cela rentre dans la logique des choses et dans le sens de l'évolution de la Société Moderne.

Mais quand je vois la *Mutualité* tenter pour d'uniques considérations d'intérêts et de profits, réclamer à son profit la prise en charge des services publics de médecine et de pharmacies sociales, j'ai bien le droit d'affirmer que cela ne saurait se défendre, car le progrès social ne saurait être entrepris et recherché hors de la science et de la technique propre à chaque profession.

L'organisation des services publics de médecine et de pharmacie sociales pour l'administration des soins et la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des Lois Sociales ne saurait être recherchée hors du domaine de la science et de la technique médicale et pharmaceutique. Ce n'est plus un problème mutualiste.

Le modèle-type des Conventions à établir entre les Sociétés de Secours Mutuels ou les Caisses d'Assurances et les Syndicats Pharmaceutiques Départementaux, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les pharmaciens effectueront les fournitures de médicaments aux bénéficiaires des lois sociales devra confier :

Aux Sociétés Mutualistes et aux Caisses le problème des intérêts et des possibilités financières.

Aux Syndicats de Pharmaciens les problèmes de science, de technique et de pratique professionnelle, auxquels s'ajouteront les problèmes de discipline, de contrôle, de juridiction et de sanctions.

Confrères,

Dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins, dans l'intérêt de tous, vous ne devez plus, dès maintenant, conclure de contrat particulier avec quelque groupement ou collectivité que ce soit.

Votre Chambre syndicale doit, seule, contracter pour tous.

Faites-lui confiance car elle seule est capable de vous faire obtenir avec la dignité qui vous est due les satisfactions d'ordre matériel auxquelles vous avez également légitimement droit.

Assemblée générale de la Fédération nationale des Pharmacies mutualistes

Voici ce qu'on pouvait lire dans le numéro du 1er au 31 mars 1929 de la *Mutualité*, organe des Œuvre Mutualistes et Sociales :

Paris, les 22 et 23 février.
Reims, 24 février.

«Réunie en grand nombre, l'Assemblée se composait de plus de «120 voix, les représentants des *Pharmacies Mutualistes* arrivaient à «Paris mûs par une grande espérance.»

.....

«Le règlement d'administration publique en mains, ils s'efforcèrent «de déduire le sort futur de leurs œuvres. Ils chèrcherent en vain «les textes promis devant y figurer. *M. Georges Petit les rassura et «leur fit comprendre combien l'absence de textes est parfois plus avanta-«geuse que les textes eux-mêmes.*» .....

.....

«Eh bien ! Chose curieuse, ils ne parurent pas s'émouvoir outre «mesure et même eurent l'air bien décidés à ne se point laisser suicider «par persuasion. Ils donnèrent même le spectacle de gens qui en ont «à peu près assez et a qui approchent du moment où ils auront le «courage de le dire.»

«Eh ! Eh ! Les «moutons» deviennent-ils enragés? — Il se pourrait, «si l'on abuse par trop de leur bonne foi.»

C'est le cas pour les pharmaciens de dire qui trompe-t-on ?

Et c'est pour le Ministre du travail une excellente occasion de donner aux Pharmaciens Mutualistes et aux Pharmaciens Détaillants, membres des Syndicats Pharmaceutiques Départementaux, les explications qu'ils demandent et les apaisements qu'ils attendent.

M. le Ministre du Travail aura-t-il à cœur de saisir cette occasion de faire connaître les vues et les intentions du Gouvernement en matière de Pharmacie Sociale ?

Nous posons respectueusement la question et nous attendons impatiemment la réponse.

Le Ministre du Travail vient de charger le Conseil d'Etat de répondre à cette question par la voie du Règlement d'Administration Publique. Aux termes de l'article 44, paragraphe 2, les Caisses d'Assurances pourront effectuer directement les fournitures de médicaments et d'appareils, par le moyen de *Pharmacies Spéciales* qu'elles seront autorisées à créer en application du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi du 1er avril 1898, sur les Sociétés de Secours Mutuels, qui leur est applicable et dont elles bénéficient sans restrictions, ni réserves.

L'«Association générale» et le questionnaire referendum de l'Union nationale des Pharmaciens français

(Lettre envoyée aux présidents de syndicats)

Monsieur le Président et cher Confrère,

Répondant à la question qui lui est posée de toutes parts : *les membres des Syndicats agrégés à l'Association générale doivent-ils répondre à la carte intitulée* «Questionnaire-Referendum» *envoyée par l'Union Nationale des Pharmaciens Français,* le président de l'Association générale répond : Oui.

Il dit «Oui» ; mais avec cette réserve que le Front Unique ne saurait être constitué avec l'Union Nationale des Pharmaciens français, ancienne Ligue des Pharmaciens français, dont le nom des adhérents n'a jamais été publié.

Le Front Unique n'est rompu que dans sa forme primitive. S'inspirant entièrement du vote de l'Assemblée du 23 mai, le président de l'Association générale déclare que rien ne s'oppose à ce que soit continuée avec le Syndicat des Pharmacies commerciales et la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, l'étude des problèmes posés par la loi sur les Assurances sociales.

Quant à la création d'un Front Unique représenté par un Comité devant être placé sous la présidence d'un professeur de Faculté, elle n'a pas été envisagée du fait que, si du côté des médecins, la plupart des professeurs de Faculté sont aussi des praticiens, les pharmaciens qui sont professeurs de Faculté ne possèdent pas d'officine. Mais l'Association générale ne méconnaît pas, et n'a jamais méconnu, l'idée de prendre l'avis de ces derniers toutes les fois qu'elle le juge à propos.

Le président de l'Association générale fait un pressant et chaleureux appel à tous les présidents de Syndicat pour que, respectueux du vote de la majorité, ils groupent solidemant autour d'eux tous leur adhérents, soucieux de voir s'affirmer de nouveau la prépondérance des Syndicats qu'ils président et de l'Association générale dans la défense des intérêts professionnels.

Recevez, Monsieur le Président et cher Confrère, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président,
G. VAVASSEUR.

Nos plantes médicinales de France

Une nouvelle série de planches en couleurs de nos *Plantes médicinales de France* vient de paraître :

(Le Cassier, l'Ergot de Seigle, le Muguet, le Jasmin à grandes fleurs, la Mercuriale annuelle, la Saponaire, la Verveine odorante, l'Hysope).

S'adresser au siège social.

ASSURANCES SOCIALES

La date du 5 novembre 1929 est substituée à la date du 5 août

On sait que le 5 août était la date extrême à laquelle les assujettis à la loi sur les Assurances sociales devaient être affiliés à une caisse mutuelle, pour éviter d'être incorporés d'office à une caisse départementale.

Cette date se trouve maintenant modifiée à la suite du vote, par le Parlement, du premier projet rectificatif.

Le texte de ce rectificatif, entre autres dispositions concernant l'assurance maladie et l'assurance invalidité-vieillesse, ramène de six mois à un mois, c'est-à-dire à compter du 5 janvier 1930, le délai précédant l'application de la loi avant lequel les caisses mutualistes de retraites ouvrières, les caisses autonomes mutualistes et les caisses patronales doivent exister pour pouvoir constituer des caisses primaires d'assurances sociales, en vue de la gestion des risques de capitalisation.

D'autre part, il réduit de six mois à trois mois, c'est-à-dire à partir du 5 novembre 1929, le délai avant lequel les futurs assurés doivent être inscrits à une société de secours mutuels pour qu'ils soient présumés faire choix de la caisse d'assurances sociales fondée par cette société ou par l'union à laquelle elle se rattache.

LA POLITIQUE ET LA MUTUALITÉ

Lors de la dernière réunion du comité exécutif de la Fédération nationale de la Mutualité, dans sa séance du 8 mai 1929, celle-ci voulant se défendre des attaques dirigées contre elle et l'accusant de faire de la politique, a adopté la résolution suivante :

«Le Comité exécutif, ému de certaines attaques dirigées contre la Fédération nationale et qui tendent à représenter celle-ci comme prenant parti dans les luttes politiques ou religieuses et manquant ainsi à la neutralité qui est son premier devoir ;

«Déplorant les campagnes dirigées contre elle à ce point de vue, campagnes qui n'ont d'autre résultat que de jeter la discorde parmi les mutualistes ;

«Proteste avec énergie contre les imputations dont elle a été l'objet et qui sont dénuées de tout fondement ;

«Affirme à nouveau et avec force que la Fédération nationale entend que les mutualistes, dans les réunions ou manifestations quelconques où se débattent les intérêts de la Mutualité, demeurent en dehors de

toutes les polémiques ayant un caractère politique ou confessionnel, toute atteinte à la liberté de conscience et à celle des opinions politiques ne pouvant que nuire à l'union qui doit régner entre tous les membres de la grande famille mutualiste ;

«Déclare que la Mutualité, fidèle à son passé, restera toujours indépendante, qu'elle est respectueuse de toutes les croyances et ne connaîtra jamais d'autres adversaires que les fléaux sociaux contre lesquels elle ne cesse et ne cessera de lutter.»

Quelle est l'origine de ces bruits? Ils ont trait certainement aux campagnes dirigées par le monde catholique et le monde ouvrier, voulant déposséder la Mutualité de son emprise sur la direction des Assurances sociales.

Les sociétés mutuelles et la Fédération qui les gouverne, ne sont pas administrées en général par les participants, par les usagers de ses services. Ce sont des bourgeois appartenant au commerce et à l'industrie ou aux professions libérales, qui dirigent le mouvement mutualiste. Est-ce par pure philanthropie qu'ils consacrent leur temps à la prospérité des sociétés? L'affirmer serait parler contre l'évidence. Nous savons tous que les Mutualités sont des usines à décorations et que la rubanite est l'infection chronique de ces groupements, depuis les médailles de la Mutualité jusqu'aux grades élevés dans la Légion d'honneur, en passant par les palmes académiques et les médailles de la reconnaissance, etc... Or, il y a un adage connu : «L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux». A notre époque, les grands hommes sont les politiciens. En dehors d'eux, pas de récompenses, sauf à titre militaire, et encore. Ce sont les politiciens qui distribuent la manne céleste des décorations, comme les bureaux de tabacs, les places, les sinécures, etc...

Il est bien évident que la Mutualité ne fait pas de politique de tel ou tel parti. Elle est du côté du manche, du parti qui détient le pouvoir et qui, par suite, peut favoriser les ambitions de ses dirigeants.

Mais dire que la Fédération nationale ne fait pas de politique, ce serait une mauvaise plaisanterie.

Jadis, la Fédération avait un président depuis toujours ; nous avons connu l'illustre Mabilleau, puis le distingué et regretté M. Lerolle.

A la disparition de ce dernier, on créa un nouveau poste de président, le président général qui fut un président politique et, à côté de lui, on plaça un président administratif qui est, je crois, actuellement, M. Olivier.

Le besoin de la création d'un deuxième président ne se faisait pas sentir ; depuis longtemps le dévoué président honoré de la confiance de ses collègues suffisait à diriger la barque mutualiste. Mais on a désiré entrer dans la politique active. Le président général choisi fut M. Raoul Péret, ancien président de la Chambre, ancien ministre, président du groupe mutualiste du Parlement. Il va sans dire que ses nombreuses occupations ne lui permettent pas d'administrer une société ; mais son rôle est politique, c'est l'introducteur des mutualistes dans les sphères gouvernementales, c'est lui qui est chargé de faire pression sur les ministres ou les commissions pour réaliser les vœux de la Fédération.

En dehors de ce président politique, il y a un groupe mutualiste parlementaire important. Les électeurs mutualistes dans chaque département font pression sur l'élu pour l'obliger à s'affilier à ce groupe mutualiste.

Je sais bien qu'on peut nous opposer le groupe médical parlementaire. Mais la comparaison n'est pas possible. Le groupe médical s'appuie sur une profession, mais la mutualité n'est pas une profession, c'est un amalgame d'individus appartenant à toutes les professions.

Puis, il y a la politique locale. L'élu est invité à devenir membre de la société, membre d'honneur, ou président, ou membre honoraire. Les sociétés locales se transforment facilement, en cas d'élections, en sous-comités électoraux.

Je sais bien qu'il est impossible d'empêcher un citoyen de s'occuper de politique sous prétexte qu'il est mutualiste, quand la mutualité comprend plus de 6 millions de sociétaires (compris les femmes et les enfants et les adhérents faisant partie de plusieurs sociétés), mais il serait curieux de calculer le nombre de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de maires, d'adjoints, etc., qui sont présidents ou secrétaires de sociétés mutuelles. J'avais commencé ce travail pour les dirigeants des Unions départementales, et j'étais arrivé à un nombre intéressant, qui me démontrait suffisamment la collusion entre groupements politiques et sociétés mutuelles. Tout ceci nous apprend que la politique est l'alliée de la mutualité, sans que celle-ci soit inféodée à tel ou tel parti.

Je comprends pourtant les attaques des groupements confessionnels, qui considèrent, à tort ou à raison, les partis qui nous dirigent comme adversaires de leurs convictions religieuses, et ils les retrouvent dans les sociétés mutuelles.

Je comprends également les appréhensions du monde du travail en face de ces bourgeois dirigeant des mutuelles qui s'appuient sur des politiciens ne partageant pas leurs idées de classe.

Il est hors de doute que la politique s'immiscie dans la mutualité avec l'assentiment de ses dirigeants.

Les politiciens ont vu dans la Mutualité une force, ils ont essayé de la canaliser à leur profit. Les dirigeants mutualistes n'ont pu empêcher cet envahissement dont ils furent les profiteurs.

Si on veut nous prouver que la politique est absolument étrangère à la mutualité, il faut modifier les statuts des sociétés et y insérer les articles suivants : 1° Nul président ou membre du conseil d'administration d'une société mutuelle ne pourra recevoir une distinction honorifique au cours de son mandat et dans les deux années qui suivent ; 2° Le titre de membre ou d'administrateur d'une société mutuelle ne peut être invoqué comme titre à une distinction honorifique. Nous serons assurés ainsi de la fière indépendance de la Fédération nationale de la Mutualité, surtout si elle ajoute, à ceci, la suppression d'un poste de président général politicien.

Mais je suis tranquille sur la portée du vœu que je formule.

Dr M. Vimont.

(*Concours médical.*)

La Confédération des Syndicats médicaux français et l'article 64 des Pensions

« L'Assemblée générale de la Confédération des Syndicats médicaux français exprime son étonnement de n'avoir pas eu une satisfaction effective touchant les demandes présentées en son nom par le bureau de la Confédération.

« L'Assemblée générale estime que, la question n'ayant pas été résolue dans les délais prévus, il y a lieu de la reprendre en entier et de présenter à l'administration un cahier de revendications complet, touchant aux soins médicaux, chirurgicaux et autres, aux expertises, au contrôle, etc.

« Ce cahier de revendications sera remis en juillet au Ministre des Pensions.

« Au cas où ces demandes ne recevraient pas satisfaction avant le 1er octobre 1929, le Corps médical envisagerait l'éventualité de la cessation des rapports avec les pouvoirs publics pour le fonctionnement administratif de l'article 64 de la loi des pensions. »

Signé : RENON, VERGER, MARQUIS, BATIER, LONGUET, ARMAND et LAYRAL.

Un beau geste

Depuis 1925, notre excellent confrère, le Dr DEBAT, distribuait, tous les ans, 10 bourses de 500 francs à 10 étudiants en médecine peu fortunés, pour leur permettre de prendre quelques jours de vacances et goûter un peu de repos.

Profondément ému de la détresse navrante de quantité d'étudiants qui tous ne pouvaient pas bénéficier de cette faveur, le Dr DEBAT a décidé de porter cette année le nombre de ces bourses de vacances de 10 à 100; de plus, ces bourses ne seront plus de 500 francs, mais de 1.000 francs.

Tout commentaire affaiblirait la valeur de ce geste. En le signalant à ses adhérents, la Confédération des Syndicats médicaux français le salue, en assurant le Dr DEBAT de sa profonde reconnaissance pour les nobles sentiments qui l'ont inspiré.

Du « *Médecin de France* ».

Oui, mais n'est-il de misère intéressante... que chez les étudiants en médecine ?

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS
PRÈS LA FACULTÉ DE PARIS
5, rue des Grands-Augustins, Paris VIe

Contrat de stage d'études pharmaceutiques

Entre M. .....
pharmacien agréé par M. le Recteur de l'Académie de Paris, à l'effet de donner aux étudiants stagiaires l'enseignement professionnel prévu au décret du 26 juillet 1909.

Et M. .....
bachelier de l'Enseignement secondaire, assisté et autorisé par M. .....
maître de ses droits et actions, il a été convenu ce qui suit :

M. .....
pharmacien agréé accepte M. .....
dans son officine en qualité de stagiaire.

En conséquence, il s'engage à lui donner l'enseignement pratique et théorique qui lui est nécessaire :

1° Pour rédiger utilement le cahier de stage exigé par les règlements ;

2° Pour lui permettre d'aborder, conformément au programme de la Faculté de Paris, les épreuves de l'examen de validation de stage ;

3° Pour le mettre en mesure d'occuper, s'il le désire, des emplois susceptibles de l'aider matériellement, tout en complétant son instruction professionnelle pratique.

Le stage d'études pharmaceutiques devant être en même temps une école d'honorabilité professionnelle, M. .....
.....s'engage à accepter les bienveillants conseils de déontologie, de moralité et de bonne tenue qui lui seront donnés par M. .....
et à l'aider dans la mesure de ses forces et de ses aptitudes.

En supplément du travail matériel **dû par l'étudiant stagiaire** et en rémunération du temps qu'il aura consacré à cet enseignement et des dépenses supplémentaires occasionnées par les assurances et les manipulations nécessaires, M. .....
recevra une indemnité de **DEUX MILLE francs.**

Cette somme est payable par quart et d'avance, aux dates suivantes : 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier, 1er avril (le premier versement s'effectuant au moment de l'inscription). Chaque trimestre en cours restera acquis à M. .....en cas de résiliation du contrat.

Il est rappelé que suivant l'article 8 du Décret du 26 juillet 1909, **les étudiants stagiaires doivent justifier d'une année complète de stage régulier et effectif.**

---

a) Nom, prénoms, domicile du pharmacien agréé.
b) Nom, prénoms, domicile de l'étudiant stagiaire.
c) Père, mère ou tuteur de l'étudiant mineur.

En conséquence, ils s'interdisent de faire en même temps d'autres études susceptibles de limiter leur temps de présence à l'Officine et ils **sont tenus de se conformer rigoureusement aux heures de présence** qui leur seront fixées par M. .....

Les stagiaires doivent montrer, dans leurs rapports, avec le personnel proprement dit, la plus grande courtoisie. Ils auront pour ces travailleurs consciencieux les égards qu'ils méritent, à titre de réciprocité.

La destruction de produits, les dégradations d'appareils, sont à leur charge si elles proviennent d'une faute lourde et non de leur simple inexpérience.

Le présent contrat peut être rompu, non seulement pour manquement aux stipulations qu'il comporte, mais encore pour inaptitude, mauvaise volonté ou trouble apporté par le stagiaire dans l'ordre et la discipline de l'officine où il a été accueilli. Suivant l'usage, un préavis de huit jours sera observé par les deux parties.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du présent contrat seront soumises à l'arbitrage de la Société des Pharmaciens abréés dont le siège est à Paris, 5, rue des Grands-Augustins.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

.....
.....
.....

Fait en double exemplaire, à....., *le*.....19

Le pharmacien agréé, L'étudiant stagiaire,

Timbre de la pharmacie.

BON POUR AUTORISATION.

(Faire précéder chaque signature des mots « Lu et approuvé »).

ET ENCORE DES COQUILLES!

Bulletin de juillet 1929 :

Pages 536, bas de page : LE DIT et non LEDET.
— 538 — vous et non : nous.
(le sujet choisi par nous *vous* plaira).
— 546, lignes 31 : telles, lire tels.
— — — 39 : décisions de jurisprudence ; *qui* consacrent et non *que*.

Table du Formulaire : collutoire boraté. — KINKÉLIBAH. — Liqueur de CALOT. — LUCAS CHAMPIONNIÈRE. — LANNELONGUE. — Pommade d'ALIBOUR.

Page 570, lignes 6 et 14, lire : indemnité d'éviction et non... (n'exagérons pas !).

Page 579, lignes 12 et 14, lire Adjuvat et non adjurat ; ligne 17, lire : et à son père *notre* président honoraire et ami.

STATUTS

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES PHARMACIENS DE LA SEINE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'INSTITUTION

Article premier.

Il existe sous le nom de **Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine** une Association syndicale constituée entre les pharmaciens habitant Paris et le département de la Seine.

Elle est régie par les lois sur les Syndicats professionnels.

Elle est essentiellement fondée sur leurs sentiments de bonne confraternité.

Elle a pour but :

1° De défendre les intérêts professionnels des pharmaciens ayant officine ouverte pour la vente au détail ;

2° De protéger ses membres contre le tort que leur cause l'exercice illégal de la profession ;

3° De les guider, de les conseiller et de les assister, chaque fois que cela est possible, pour l'heureuse solution de leurs difficultés relatives à l'exercice de la profession ;

4° D'encourager toutes œuvres filiales utiles au bien-être professionnel ;

5° De secourir les sociétaires tombés dans le malheur et de venir en aide à leurs veuves et à leurs enfants ;

6° D'assurer par tous les moyens qu'elle jugera convenables la protection des intérêts généraux de la profession pharmaceutique, notamment en tirant partie de toutes les facultés accordées aux Syndicats professionnels et en particulier par l'article 5 de la loi du 12 mars 1920 ;

7° De maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité professionnelle.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 2.

Tout pharmacien demeurant dans le département de la Seine peut devenir membre de la Chambre syndicale, s'il n'est pas déchu de ses droits civils et politiques.

Ne pourra être admis par le Conseil d'administration, un candidat qui sera l'objet d'une opposition d'une circonscription syndicale ; toutefois le candidat évincé pourra faire appel de cette décision devant le Conseil de famille de la Chambre syndicale et il sera statué conformément à l'article 9.

De même ne pourra être admis un pharmacien ayant fondé plus de deux pharmacies, à moins d'être appuyé par un vote favorable de la circonscription où il exerce au moment de sa demande.

Le pharmacien qui désire devenir membre de la Chambre syndicale doit adresser au Président une demande écrite conformément à un modèle adopté et signée de deux membres de la Chambre syndicale qui seront les parrains du candidat. Les deux parrains devront toujours être pris dans la circonscription du requérant.

Sa demande est soumise aux formalités prévues à l'article 9.

Après son admission, qui est prononcée en Conseil et publiée au *Bulletin*, il lui est remis une carte portant la signature du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

La Chambre syndicale se compose de membres titulaires et de membres perpétuels.

1° Les membres titulaires sont ceux qui payent une cotisation annuelle dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

2° Les menbres associés sont les professeurs, les pharmaciens honoraires, les pharmaciens exerçant la pharmacie ailleurs que dans le département de la Seine. Le montant de leur colisation est également fixé par l'Assemblée générable.

3° Les membres perpétuels sont ceux qui ont rempli antérieurement les conditions requises par les anciens statuts ; leur recrutement est supprimé à partir du 1er janvier 1923.

Les membres perpétuels jouissent des mêmes droits que les membres titulaires ; leurs noms sont inscrits sur la liste des adhérents à la suite de ceux des Présidents honoraires.

Les membres quittant le département peuvent rester inscrits à la Chambre syndicale au même titre que pendant leur temps de résidence.

Décès des sociétaires. — Lors du décès d'un sociétaire, le Président, s'il en est averti en temps utile, désigne pour assister à ses obsèques, deux des membres du Conseil les plus rapprochés du domicile du défunt.

Après le décès d'un sociétaire, le Conseil prête son concours à sa veuve ou à ses héritiers, s'il est demandé.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3.

La Chambre syndicale est administrée par un Conseil d'administration formé par la réunion des membres du Bureau et des Conseillers.

Le Bureau est composé de :

Un Président ;
Trois Vice-Présidents ;
Un Secrétaire général ;
Un Secrétaire adjoint ;
Un Trésorier ;
Un Trésorier adjoint ;
Un Archiviste.
Un Archiviste adjoint ;

Sont conseillers :

1° Les 32 délégués des circonscriptions syndicales ; soit un délégué pour chacun des 20 arrondissements de Paris, 12 délégués pour la banlieue.

2° Les Présidents honoraires, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

Tous les membres du Conseil d'administration, exception faite pour le Trésorier, le Trésorier adjoint et les Présidents honoraires, doivent obligatoirement avoir **officine ouverte pour la vente au détail**. Un changement dans leur situation entraîne leur démission immédiate.

Nul ne peut être membre du Conseil ou du Bureau s'il n'est Français ou naturalisé Français.

Les fonctions de membre de Bureau et du Conseil sont toutes gratuites.

ART. 4.

Elections. — Les membres du Conseil d'administration, les délégués suppléants et les membres du Bureau sont désignés à la suite d'élections auxquelles ont le droit de vote tous les membres de la Chambre syndicale.

Ces élections ont lieu dans le mois qui suit l'Assemblée générale sur les candidatures présentées dans les formes prévues à l'article 5 pour les fonctions du Bureau et à l'article 6 pour les fonctions de délégués au Conseil et de délégués suppléants.

Toutes les candidatures établies conformément aux Statuts sont communiquées par la voie du *Bulletin* à tous les membres de la Chambre syndicale, un mois avant une Assemblée générale.

A la réunion de l'Assemblée générale il est procédé à la désignation de 3 scrutateurs chargés du dépouillement du scrutin.

Les opérations du vote se font par correspondance.

La majorité relative sera suffisante si la majorité absolue n'est pas acquise.

Durée des différentes fonctions. — La durée des différentes fonctions est ainsi déterminée.

Les membres du Conseil au titre de délégués sont nommés pour quatre ans. De même les délégués suppléants.

Les membres du Bureau sont nommés pour deux ans à leurs fonctions respectives.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le Bureau est renouvelé en totalité tous les deux ans.

D'après toutes ces dispositions, chaque année, une élection suit l'Assemblée générale et porte alternativement une année sur la moitié des Conseillers et une autre année sur la totalité du Bureau.

S'il survient une vacance parmi les membres du Bureau, le Conseil désignera celui de ses membres qui sera chargé d'assurer les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

S'il survient une vacance parmi les délégués de circonscription au Conseil le délégué suppléant terminera le mandat de son collègue.

En cas de vacance aux fonctions de délégué suppléant, la circonscription sera appelée à procéder à une nouvelle désignation dans les formes prévues à l'article 6.

ART. 5.

Election des membres du Bureau. — Le Bureau est nommé sur les propositions faites dans une réunion préparatoire, par un Comité formé par la réunion des membres du Conseil d'administration en exercice, des Présidents honoraires et des membres du Comité disciplinaire. Ce Comité examine toutes les candidatures qui lui sont signalées ; les candidatures à chaque fonction font l'objet d'un vote spécial, au bulletin secret, auquel prennent part tous les membres présents.

Si la majorité absolue n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative est suffisante au troisième tour.

La liste de présentation des candidats ainsi désignés à chaque fonction, est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence doit faire partie du Conseil d'administration ou du Comité disciplinaire actuels, depuis deux ans au moins, pour les candidats à la Présidence, un an au moins, pour les candidats à la Vice-Présidence.

Exception est faite pour les membres ayant fait partie dans les mêmes conditions du Conseil ou d'un Comité disciplinaire antérieurs.

Tout candidat au poste de Secrétaire général ou de Secrétaire adjoint doit être ou avoir été délégué (titulaire ou suppléant) au Conseil.

Le vote définitif a lieu comme il est prévu à l'article 4.

Les membres du Bureau sont rééligibles aux mêmes fonctions une seule fois. Ils sont rééligibles par la suite après un intervalle de deux ans.

Il est fait exception pour le Trésorier, le Trésorier adjoint et l'Archiviste adjoint dont la réégibilité est illimitée.

Le temps pendant lequel des fonctions ont été remplies à titre intérimaire, n'entre pas en compte pour la rééligibilité.

ART. 6.

Election des délégués de circonscription et des délégués suppléants. — Les délégués des circonscriptions syndicales sont renouvelables tous les deux ans par moitié.

Les délégués sortants sont rééligibles une seule fois, et par la suite après une interruption de mandat de deux années.

Deux mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle, le délégué sortant ou, à son défaut, le délégué suppléant, réunit les membres de la Chambre syndicale, faisant partie de sa circonscription pour désigner les sociétaires dont les candidatures aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants doivent être présentés aux électeurs par les soins du Bureau en exercice.

Au cours de ces réunions de circonscription le vote par procuration est admis. Les désignations se font au scrutin secret ; pour être valables, elles devront avoir réuni les voix de la majorité absolue des votants.

Les candidats ainsi désignés seront proposés aux suffrages des membres de la Chambre syndicale, comme il a été prévu à l'article 4.

ART. 7.

Présidents honoraires.

Tous les Présidents sortants de la Chambre syndicale pourront être nommés Présidents honoraires, sur propositions du Conseil soumises à l'Assemblée générale.

Il sera statué lors du scrutin qui suit l'Assemblée générale d'après les règles établies pour l'élection du Bureau et des délégués.

Les Présidents honoraires font partie de droit du Conseil d'administration et ont voix délibérative comme les autres membres.

Le titre de Président honoraire n'empêche pas le titulaire d'être appelé aux fonctions actives du Conseil ou du Bureau.

ART. 8.

Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions doivent être prises en presence de plus de la moitié des membres qui le composent et à la majorité absolue des voix.

On vote au scrutin secret, s'il en est fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du President est prépondérante.

ART. 9

Travaux du Conseil.

1° **Admissions.** — Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission formulées comme il est prescrit à l'article 2 des Statuts, après qu'une enquête aura été faite par le délégué de la circonscription intéressée ou, à son défaut, par le délégué suppléant et que le nom du candidat aura été publié dans le *Bulletin*.

En cas d'opposition, le candidat sera appelé contradictoirement en présence de ses deux parrains et du rapporteur, à fournir toutes explications devant le Conseil de famille ; ensuite le Conseil d'administration jugera en dernier ressort et au bulletin secret, d'après le rapport du Conseil de famille.

2° **Secours.** — Il statue sur les demandes de secours, comme il est dit à l'article 29 et suivants.

3° **Trésorerie.** — Il vote les dépenses et arrête le mode de placement des fonds de la Société.

4° **Radiations.** — Il prononce avec les formalités prescrites par l'article 20 la radiation des membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations.

5° Il provoque également la radiation de tout sociétaire qui se rend notoirement indigne, ou compromet par des agissements réprouvés par les Assemblées générales les intérêts professionnels des membres de la Chambre syndicale.

Mais, auparavant, le sociétaire est invité par le Secrétaire général à donner au Conseil des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil donne connaissance des faits à la première Assemblée générale, qui est appelée à se prononcer définitivement sur l'exclusion du membre en question.

6° **Défense professionnelle.** — Il pourvoit à la défense des intérêts de la profession.

7° **Agent judiciaire.** — Il prend les mesures nécessaires pour réprimer l'exercice illégal de la pharmacie.

Il peut s'adjoindre, à cet effet, un agent spécial et lui attribuer un traitement au titre d'agent judiciaire.

Cet agent prend les ordres du Président et adresse tous les mois un rapport au Conseil.

8° **Propositions de Sociétaires.** — Le Conseil prend connaissance des propositions émanant d'un Sociétaire quelconque et adressées, soit au *Président*, soit aux *Délégués des circonscriptions ;* le Conseil les examine, les renvoie aux Commissions compétentes et décide s'il y a lieu de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

9° Il statue sur les rapports fournis par les diverses Commissions.

10° A la séance qui suit les élections, il installe les trois grandes Commissions de la Chambre syndicale dont le fonctionnement est réglé à l'article 18.

ART. 10.

Fonctions du Président.

1° Le Président préside les Assemblées générales et les séances du Conseil d'administration.

2° Les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire général.

3° Il veille à l'application des Statuts.

4° Il règle l'ordre du jour des séances du Conseil.

5° C'est à lui que sont adressées les demandes d'admission, les demandes de secours, et en général toutes les propositions qui intéressent le Syndicat.

6° Il répartit entre les Commissions les propositions reçues et généralement toutes affaires les intéressant, pour qu'elles fournissent le rapport sur

lequel le Conseil discutera et statuera aux fins de mesures utiles à prendre ultérieurement.

7° Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour, au nom du Syndicat, ester en justice, introduire toutes instances, y intervenir, y défendre, transiger, compromettre et faire enfin tout ce qu'il jugera conforme aux intérêts de la Chambre syndicale, après qu'il en aura été discuté ainsi qu'il est dit au paragraphe 6.

Le Président prend toute mesure pour coordonner et activer les travaux du Bureau, du Conseil et des Commissions.

Avec le concours des membres du Bureau, il a mission de rendre exécutives les résolutions adoptées.

8° Pour les démarches à faire dans l'intérêt de la Chambre syndicale le Président est chargé de la représenter. Dans les affaires importantes et toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire, le Président est assisté d'un Vice-Président, du Secrétaire général, du Secrétaire-adjoint, d'anciens Présidents ou d'un ou plusieurs autres membres.

9° Le Président pourra assister de droit à toutes les séances des Commissions.

10° Le Président fait connaître à la Préfecture de la Seine les changements qui surviennent dans la Direction ou les Statuts de la Société. Cette communication doit être faite en trois exemplaires et contre récépissé. Les trois exemplaires des Statuts et de la liste des membres du Conseil d'administration doivent être certifiés par les signatures dûment légalisées du Président et du Secrétaire général.

11° Le Président est de droit Directeur du *Bulletin syndical*.

Il peut s'adjoindre un rédacteur pris sous sa propre responsabilité dans le Conseil ou en dehors du Conseil dans les conditions prévues à l'article 37.

ART. 11.

Fonctions des Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents apportent leur concours au Président pour l'aider dans l'exercice de son mandat et pour le suppléer sur sa demande.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article précédent, par un des Vice-Présidents, et, à défaut de ces derniers, par l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration.

Les Vice-Présidents ont pour mission spéciale de présider et d'administrer les Commissions d'accord avec le Président et les membres du Bureau.

Ils envoient les convocations, ils pourvoient à l'ordre du jour, ils tiennent les cahiers des procès-verbaux, ils agissent auprès de tous les membres des Commissions pour maintenir l'activité et la régularité des travaux. Ils veillent à la publication des rapports et règlent toutes manifestations utiles.

Ils coordonnent les travaux des Sous-Commissions ; ils doivent fournir aux Commissions les renseignements qu'ils tiennent par suite de leur présence aux séances du Bureau.

Ils tiennent le Bureau et le Conseil au courant des travaux en cours dans les Commissions.

Ils participent à la réalisation des délibérations adoptées.

ART. 12.

Fonctions du Secrétaire général.

1° Le Secrétaire général est chargé de la correspondance officielle de la Société. Ses lettres sont contresignées par le Président.

2° Il doit conserver copie de toutes les lettres écrites au nom du Conseil.

3° Il rédige l'extrait du procès-verbal de chaque séance destiné à être inséré dans le *Bulletin* de la Société après communication au Bureau.

4° Il convoque le Conseil d'administration, le Bureau et les membres de la ociété, sur l'avis qui lui est donné par le Président, il convoque les Commissions sur la demande qui lui en est faite, par les Vice-Présidents, Présidents de Commissions.

5° Il présente chaque année à l'Assemblée générale, le compte rendu des travaux du Conseil. Ce travail est soumis à l'approbation du Conseil qui en assume la responsabilité devant la Société. Il est publié dans le *Bulletin* qui précède l'Assemblée générale annuelle.

6° Il prend toutes les dispositions prévues par les Statuts et le règlement intérieur pour l'élection du Bureau et des délégués de circonscription.

7° Il veille à ce que paraisse au *Bulletin* le compte rendu exact de l'Assemblée générale dans les délais voulus ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin.

ART. 13.

Fonctions du Secrétaire adjoint.

Le Secrétaire adjoint rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et ceux des séances générales.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont remis au Secrétaire général, dès qu'ils sont adoptés, pour être transcrits sur un registre spécial, avec le contre-seing, pour copie conforme, du Président et du Secrétaire général.

Le Secrétaire adjoint remplace le Secrétaire général, en cas de maladie ou d'absence.

Dans le cas de maladie ou d'absence du Secrétaire adjoint, le Conseil désigne pour le suppléer, un délégué titulaire ou adjoint du Conseil en exercice.

Le Secrétaire adjoint remplace à titre intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, le Secrétaire général décédé ou démissionnaire.

Le Conseil nomme pendant ce délai un membre qui suppléera le Secrétaire adjoint.

Dans le cas de démission simultanée des deux Secrétaires, le Conseil désigne deux Secrétaires provisoires dont la nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

ART. 14.

Fonctions du Trésorier.

1° Tous les ans, au mois de janvier, le Trésorier fait recouvrer les cotisations des sociétaires ;

2° A chaque séance mensuelle du Conseil, il donne connaissance de l'état de la caisse ;

3° Le Trésorier ne peut acquitter aucune dépense sans le visa du Président, ou sans un bon que celui-ci détache d'un livre à souche ;

4° Il arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année ;

5° Il met ses livres, ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la disposition de la Commission des finances.

6° Le compte-rendu financier devra paraître dans le *Bulletin* deux mois avant l'Assemblée générale annuelle.

ART. 15.

Fonctions du Tresorier adjoint.

Le Trésorier adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès.

ART. 16.

Fonctions de l'Archiviste.

1° L'Archiviste est chargé de la conservation, de l'entretien et de classe-

ment des archives; il met à la disposition du Conseil et des diverses Commissions toutes les pièces susceptibles d'éclairer leur délibération. Il doit se mettre en mesure de répondre rapidement et avec précision aux demandes de renseignements des sociétaires.

2° Tous les membres de la Société peuvent consulter sur place les archives sur demande faite à l'Archiviste et agréée par le Président ; toutefois, aucune pièce n'en peut être distraite.

ART. 17.

Fonctions de l'Archiviste adjoint.

L'Archiviste adjoint collabore à la conservation et à l'entretien des archives et classe notamment les documents financiers des exercices clos.

ART. 18.

Fonctions des Délégués titulaires.

Les Délégués titulaires au Conseil sont les intermédiaires permanents entre celui-ci et les sociétaires composant leur circonscription. Régulièrement documentés par les soins du Bureau de la Chambre syndicale, ils doivent se mettre en mesure de répondre à toutes demandes de renseignements présentées par leurs mandants. Toutes les communications intéressant le Syndicat peuvent donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués, qui après avoir étudié le sujet, les présenteront à la prochaine réunion du Conseil pour une délibération immédiate ou pour leur renvoi aux Commissions compétentes.

Deux fois par an au moins, les Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires, faisant partie de leur circonscription, les mettre au courant de toutes les questions syndicales et recueillir leurs desiderata ou leurs doléances sur ces questions.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

Tout Délégué qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du Conseil ou à cinq séances dans le courant de l'année sera considéré comme démissionnaire.

ART. 19.

Fonctions des Délégués suppléants.

Les Délégués suppléants remplacent en toutes circonstances, près de leur circonscription, les Délégués titulaires empêchés.

En cas d'empêchement du Délégué titulaire, ils doivent provoquer les réunions de leur circonscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En toutes circonstances et chaque fois que besoin sera, ils doivent prêter leurs concours au Délégué titulaire.

En cas de décès, de démission, d'élection à d'autres fonctions entraînant la démission des Délégués titulaires, le Délégué suppléant terminera le mandat en cours.

Dans ce cas, il devra convoquer d'urgence la circonscription, à l'effet de désigner un nouveau Délégué suppléant.

Les Délégués suppléants font partie des Commissions désignées à l'article 18.

ART. 20.

Commissions.

Les Commissions sont constituées par les membres du Conseil et les

Délégués suppléants. Chaque Commission est présidée par l'un des Vice-Présidents.

Les membres du Bureau assistent de droit aux séances des Commissions avec voix délibérative.

Les Commissions se réunissent au moins tous les deux mois.

A chacune de leurs réunions, les Commissions désignent un Secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. En fin de délibération sur un travail en cours, un rapporteur est désigné pour rendre compte au Conseil des décisions et résolutions adoptées.

Des Sous-Commissions seront créées au fur et à mesure des circonstances. Ces Sous-Commissions devront appeler à siéger avec elles toutes personnalités susceptibles d'éclairer leurs délibérations, notamment d'anciens membres du Bureau ou du Conseil de la Chambre syndicale.

Les attributions des trois Commissions principales sont les suivantes :

1° *Commission des affaires administratives.* — Services administratifs du siège social. Services syndicaux. Assurances. Placement du personnel. Ventes et gérances. Administration du journal. Finances syndicales. Etablissement du budget. Local syndical. Bibliothèque. Participation à la conservation des archives. Actions judiciaires et contentieux. Propagande syndicale. Distribution des secours.

2° *Commission des affaires commerciales.* — Tarif et publication de variations. Accords avec la Mutualité, les Compagnies d'assurances, l'Assistance publique et tous services publics s'occupant des fournitures pharmaceutiques.

Règlementation des spécialités.

Rapports avec fournisseurs en général, droguerie, eaux minérales, etc.. Organisation des ententes commerciales par quartier et autres. Services de nuit. Action disciplinaire, défense professionnelle et application des sciences à la pharmacie, fraudes, etc...

3° *Commission d'études et d'informations.* — Surveillance du journal et des publications officielles. Examen des projets parlementaires et des informations économiques, politiques et sociales, concernant la profession directement ou indirectement, législation et défense professionnelle. Rapports avec les groupements économiques et professionnels, avec la Presse, le Parlement les Chambres de Commerce. Renseignements recueillis sur tous les sujets se rattachant à l'exercice commercial et professionnel de la pharmacie.

4° *Commission des finances syndicales.* — Etablissement du budget et examen en particulier de toute proposition de dépenses extraordinaires. Etude des questions financières et fiscales intéressant la profession.

TITRE IV

COTISATIONS

Art. 21.

Recouvrement. — Les cotisations fixées par l'article 2 sont payables d'avance et au mois de janvier.

Le sociétaire devra la cotisation du semestre dans lequel il aura été admis.

Les membres démissionnaires devront payer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Art. 22.

Non-payement. — Lorsqu'un membre titulaire a passé une année sans acquitter sa cotisation, le Président charge le délégué de la circonscription de rappeler au sociétaire en retard les dispositions des Statuts. Sur le rapport

fait par ce membre, le Conseil décide s'il y a lieu d'accorder du temps, d'accepter une transaction, ou d'opérer la radiation.

Le sociétaire rayé n'a rien à réclamer pour ses cotisations antérieures, qui demeurent acquises à la Société.

ART. 23.

En cas de mort d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'ont à revendiquer aucune part des onds versés par lui.

TITRE V

ART. 24.

MEMBRES DONATEURS. — MEMBRES BIENFAITEURS

Les **Membres donateurs** sont ceux qui, à titre de contribution aux œuvres d'assistance, de prévoyance et de progrès professionnel, paient au moins une somme annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée générale.

Pourront être membres donateurs : les pharmaciens, les Associations de pharmaciens et les collectivités, même étrangères à la profession, ainsi que toutes les personnes qui désireraient par leur participation financière favoriser les œuvres philanthropiques et professionnelles de la Chambre syndicale.

Le titre de « membre donateur » ne confère aucun droit statutaire à son détenteur.

Les personnalités ayant fait un legs à la Société recevront, après leur mort, le titre de **Membre bienfaiteur**. Leurs noms sont inscrits en tête de la liste des sociétaires à la suite des Présidents honoraires de la Société.

TITRE VI

DES FONDS DE LA CHAMBRE SYNDICALE

ART. 25.

Les fonds de la Chambre syndicale se composent :

1° Du capital acquis et de ses intérêts ;

2° Du produit des cotisations annuelles ;

3° Des dons et legs qui pourraient lui être faits ;

4° Du produit des dotations annuelles des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ART. 26.

Placements de fonds. — Le Trésorier est chargé d'effectuer le placement des fonds de la Chambre syndicale en rentes sur l'État, ou en obligations des chemins de fer garanties par l'État, ou en obligations du Crédit Foncier et de la Ville de Paris ou en placements hypothécaires sur une partie de la valeur des immeubles servant de locaux syndicaux.

Toute loi nouvelle concernant l'emploi des fonds des Syndicats aura immédiatement son application statutaire.

Il prend l'avis du Conseil informé par la Commission des finances pour fixer et la somme à placer et la nature du placement.

Le Trésorier dépose à la Banque de France, au nom de la Chambre syndicale, toutes les valeurs qu'elle possède.

Il retire les titres sur sa seule signature en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dont une ampliation, revêtue de la signature du Président et de celle du Secrétaire général, sera remise à la Banque.

Le Conseil veille à la sûreté des placements, et s'il juge opportun de les modifier, cette mesure doit être prise à la majorité des trois quarts des membres qui le composent, après avoir entendu le rapport de la Commission intéressée, dressé à ce sujet.

ART. 27.

Aliénation de capital. — Dans le cas où une circonstance urgente nécessiterait l'aliénation d'une partie du capital appartenant à la Société, cette aliénation devra être soumise à une Assemblée générale convoquée *extraordinairement* à cet effet et elle devra réunir les deux tiers au moins des membres de la Chambre syndicale.

Si cette majorité n'était pas obtenue, une nouvelle Assemblée serait convoquée et sa décision n'aurait besoin, pour devenir exécutoire, que d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 28.

Recettes. — Les sommes versées par les membres perpétuels doivent être immédiatement réunies au capital de la Société. Il en sera de même des dons, legs ou sommes placées quelconques par les membres bienfaiteurs, à moins de dispositions contraires de leur part.

ART. 29.

Le produit des cotisations annuelles réuni aux recettes éventuelles et aux intérêts résultant du placement des fonds servent à donner des secours, à payer les frais d'administration, les sommes nécessaires à la défense des intérêts professionnels et les autres dépenses de la Société.

TITRE VII

DES SECOURS

ART. 30.

Il ne peut être accordé de secours que sur les fonds provenant des intérêts du capital.

ART. 31.

Les demandes de secours doivent être adressées au Président. Le Conseil d'administration statue sur la valeur de ces demandes et sur la quotité des secours à accorder, à la majorité absolue des membres présents, après avoir entendu le rapport de la Commission intéressée et la proposition de secours établie d'après enquête faite par le Président et le rapporteur de ladite Commission, ou de deux autres de ses membres s'ils en sont empêchés.

ART. 32.

1° Les secours sont donnés *principalement* aux sociétaires, à leur veuve ou à leurs enfants,

2° Pour les enfants, les secours sont, autant que possible, employés à leur donner, soit de l'éducation, soit un état.

3° **Secours exceptionnels.** — Des secours peuvent, *exceptionnellement*, être accordés à des pharmaciens étrangers à la Société, exerçant ou ayant exercé dans le département de la Seine, ou enfin à des élèves en pharmacie.

ART. 33.

Secours d'urgence. — Le Président peut toujours, lorsqu'il le juge nécessaire, distribuer des secours d'urgence dont le maximum ne doit pas dépasser 100 francs.

Ces secours d'urgence sont renouvelables à la discrétion du Président.

Ces secours, dont la totalité ne peut dépasser le *huitième* du revenu du capital placé, sont réservés presque exclusivement aux personnes comprises dans le paragraphe 3 de l'article 30.

TITRE VIII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 34.

Une Assemblée générale a lieu tous les ans, dans le courant du 2e trimestre.

Assemblées extraordinaires. — Il peut en être convoqué extraordinairement, dans le courant de l'année, si quelque circonstance impérieuse le réclame.

Le Conseil devra, dans un délai de deux mois, convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une demande dans ce sens et portant la signature et le timbre d'au moins 1/10e des membres de la Chambre syndicale en règle avec la Trésorerie.

Les sociétaires seuls assistent aux Assemblées générales.

ART. 35.

Convocations. — Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Secrétaire général.

ART. 36.

Ordre du jour. — L'ordre du jour des Assemblées générales annuelles comprend :

1° L'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

2° La discussion et l'adoption du compte rendu par le Secrétaire général sur les travaux du Conseil d'administration et sur l'activité des différents services, pendant l'année écoulée et paru au *Bulletin* précédant la séance d'Assemblée générale.

3° La discussion et l'adoption du rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier paru dans un des *Bulletins* précédant la séance de l'Assemblée générale.

4° La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil et des Commissions ou sur les propositions émanant d'un ou de plusieurs sociétaires et communiquées préalablement au Conseil un mois avant l'Assemblée générale.

ART. 37.

Modes de votation. — Les rapports sont mis aux voix par le Président et votés par assis et levé.

Les propositions portées à l'ordre du jour sont également mises aux voix après discussion.

On procède au bulletin secret par appel nominal, si la demande en est faite par le cinquième au moins des membres présents.

ART. 38.

On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, si une proposition a été adressée au Conseil et rejetée par lui, ceux qui en sont les auteurs peuvent demander la parole, en Assemblée générale, pour réclamer que sa prise en considération et sa délibération immédiate soient mises aux voix.

Il en est de même si un sociétaire veut obtenir la parole pour une question urgente.

Dans ce cas, la discussion n'est ouverte que lorsque l'ordre du jour est épuisé et avant la clôture de la séance.

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société. S'il surgit une discussion ayant un caractère privé, le Président doit l'arrêter immédiatement.

ART. 39.

Le Conseil fait publier le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle dans le *Bulletin* qui suit cette dernière, appuyé de tous les documents pouvant intéresser les sociétaires appelés à procéder aux élections des membres du Bureau ou du Conseil dans le mois qui suivra la dite publication. Cette publication ne devra pas être différée de plus d'un mois.

Bulletin syndical. — La publication des documents est faite au moyen d'un *Bulletin périodique*, publié par la Chambre syndicale et à ses frais, sous le contrôle du Conseil d'administration. Ce Bulletin publie, en outre, un *extrait* des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ; il expose et développe les questions d'intérêt professionnel.

Comité de rédaction. — Le *Bulletin* est publié sous la direction du Président de la Chambre syndicale assisté du rédacteur et de la Commission du journal prévue à l'article 20.

Rédaction du « Bulletin ». — Le rédacteur du *Bulletin* est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Chambre syndicale.

Ce rédacteur peut être pris parmi les membres du Conseil sans que son mandat de rédacteur du *Bulletin* soit incompatible avec aucune des fonctions auxquelles il peut être élu en Assemblée générale. Toutefois si le rédacteur du *Bulletin* était élu Président de la Chambre syndicale, il devrait donner sa démission de rédacteur. S'il est pris en dehors du Conseil, il doit être choisi parmi les membres de la Chambre syndicale.

Le rédacteur du *Bulletin* assiste avec voix délibérative aux séances du Bureau et à celles du Conseil d'administration ou il occupe des fonctions actives.

Les rédacteurs du *Bulletin*, à la cessation de leur fonction, pourront être nommés rédacteurs honoraires par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Les rédacteurs ou directeurs honoraires assistent aux séances du Conseil d'administration.

TITRE IX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

ART. 40.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lorsqu'une proposition dans ce sens aura été adressée au Conseil d'administration. Cette proposition

suivra les formalités prescrites par le paragraphe 8 de l'article 9, par le dernier paragraphe de l'article 34 et par l'article 35.

L'ensemble des dispositions, pour devenir réglementaire, devra être admis, à l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications qui seront apportées aux Statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE X

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 41.

Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, le Syndicat se trouvait appelé à statuer sur sa dissolution, cette mesure grave ne pourrait être discutée que dans une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les trois quarts plus un des membres de la Chambre syndicale.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers plus un des membres présents.

Dans le cas où deux Assemblées successives n'auraient pas réuni un nombre suffisant de membres pour que la délibération fût valable, il serait fait une troisième convocation, et l'Assemblée pourrait alors prononcer la dissolution de la Société à la majorité des trois quarts plus un des membres présents.

Art. 42.

Dans le cas où la dissolution du Syndicat aurait été prononcée dans les formes ci-dessus, les fonds et valeurs de toute nature lui appartenant ne pourront être employés qu'à une œuvre de bienfaisance, dans l'intérêt de la profession et, autant que possible, à la fondation de lits perpétuels dans les maisons d'asile dépendant de l'Administration des hôpitaux civils de la Ville de Paris.

Ces lits seront réservés pour des *sociétaires* devenus malheureux ou pour des veuves et enfants de sociétaires.

La première nomination à ces lits ainsi que toutes les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites seront faites par une Commission de neuf membres au moins, nommés à la majorité absolue des suffrages par l'Assemblée qui prononcera la dissolution. Cette Commission pourvoira aux vacances qui pourront se produire dans son sein.

TITRE XI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 43.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de la Chambre syndicale déterminera les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

COMITÉ DISCIPLINAIRE

(*Créé en 1892*)

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Son but. — La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, soucieuse, dans un but d'intérêt général, d'assurer le maintien des traditions d'honorabilité et de loyauté qui doivent rester inséparables de l'exercice de la profession pharmaceutique, a décidé la création d'une Commission spéciale portant le nom de *Comité disciplinaire*.

ART. 2

Son action. — La mission du Comité disciplinaire est ainsi définie :

1° Surveillance et répression des infractions professionnelles qui gênent ou compromettent l'activité normale de la profession ; notamment celles qui ont trait à la nature et à la qualité des médicaments.

Son action vise aussi bien les matières premières offertes aux pharmaciens que les médicaments destinés au public, spécialisés ou non.

2° Centralisation et publication de tous renseignements techniques, susceptibles d'éviter aux pharmaciens les risques auxquels peut les exposer la loi de 1905, comme aussi de les mieux défendre en cas de poursuites injustifiées.

3° Participation à la répression du charlatanisme pseudo-scientifique en général.

ART. 3.

Sa composition. — Cette Commission est composée de douze membres

Bureau. — Le *Président* de la Chambre syndicale, le *Vice-Président* et le *Secrétaire général* en font partie de droit avec leurs fonctions respectives.

Le Bureau du Comité disciplinaire comprend en outre un *Archiviste*, nommé par le Comité lui-même parmi les membres titulaires en exercice

Elections. — *Membres titulaires.* — Les membres titulaires sont au nombre de neuf. Ils sont choisis parmi les membres de la Chambre syndicale, mais en dehors du Conseil, à l'exception toutefois des Présidents honoraires qui seront toujours éligibles.

Les membres titulaires sont élus directement par les membres de la Chambre syndicale, à la majorité des suffrages exprimés.

Pour faciliter cette élection, une liste de candidats en nombre double de ceux à élire sera dressée par le Conseil de la Chambre syndicale assisté des Présidents honoraires spécialement convoqués à cet effet.

Nul ne pourra être élu s'il n'a exercé la pharmacie pendant cinq ans au moins dans une officine ouverte au détail.

Membres adjoints. — Les trois candidats qui, après les candidats élus, auront obtenu le plus de voix pour le plus long mandat, recevront le titre de membres adjoints. Ils seront appelés à suppléer, dans le courant de l'année, aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres titulaires en exercice.

L'année suivante ils seront, s'il y a lieu, présentés en première ligne.

La liste des candidatures sera envoyée à tous les membres de la Chambre syndicale au moment des élections annuelles.

Le vote par correspondance sera mis en vigueur tel qu'il est déterminé par les Statuts de la Chambre syndicale.

ART. 4.

La durée du mandat des membres titulaires est de trois ans.

ART. 5.

Ces membres sont soumis à un renouvellement par tiers chaque année.

ART. 6.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7.

Fonctions du Président. — Le Président est chargé de présider les séances du Comité disciplinaire ; les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire.

Il reçoit les plaintes signées qui pourraient lui être adressées relativement à l'exercice déloyal de la profession et les soumet au Comité disciplinaire dans sa réunion mensuelle.

Il transmet au Conseil d'administration de la Chambre syndicale les rapports susceptibles de motiver des poursuites.

ART. 8.

Fonctions du Vice-Président. — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont confiées par le Vice-Président.

ART. 9.

Fonctions du Secrétaire. — Le Secrétaire est chargé de la correspondance officielle du Comité disciplinaire. Il en convoque les membres sur l'avis qui lui en est donné par le Président et il rédige les procès-verbaux des séances. En cas de maladie ou d'absence, le Vice-Président est invité à le suppléer.

ART. 10.

Fonctions de l'Archiviste. — L'Archiviste est chargé du recueil et du classement de tous les documents nécessaires aux travaux du Comité disciplinaire.

Pour les démarches à faire au sujet du fonctionnement technique du Comité disciplinaire il peut avoir une délégation spéciale du Président.

Travaux du Comité disciplinaire.

ART. 11.

Le Comité disciplinaire tiendra chaque mois, plus souvent en cas d'urgence, une séance consacrée à l'étude des questions qui lui seront

transmises par le Conseil de la Chambre syndicale et à l'examen de toute plainte signée adressée au Président.

Tout membre titulaire qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du Comité ou à cinq séances dans le courant de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Procédure du Comité disciplinaire.

ART. 12

Avertissement. — Si la plainte portée devant le Conseil paraît justifiée, un avertissement sera donné par le Président, avec consignation au procès-verbal du Comité disciplinaire.

ART. 13.

Blâme. Dans le cas de seconde plainte fondée contre le même pharmacien, moins de deux ans après la première, l'avertissement sera donné sous forme de blâme avec menace de provoquer des poursuites en cas de récidive.

ART. 14.

Transmission au Conseil. — Après une troisième constatation et avant qu'il soit donné suite à la plainte, un rapport écrit et détaillé de l'affaire sera soumis au Conseil de la Chambre syndicale qui, seul, jugera s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Toutefois, dans les cas graves et particulièrement dans les cas de tromperie avec préméditation évidente, le Comité disciplinaire pourra décider la présentation immédiate du rapport au Conseil de la Chambre syndicale, sans passer par la formalité des deux avertissements préalables.

La Chambre syndicale pourra se porter partie civile, en raison du préjudice causé à la profession.

ART. 15.

Tous les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité disciplinaire sont supportés par la Chambre syndicale.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à son cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

ALIMENTATION SCORIACÉE

Alimentation riche en scories, c'est-à-dire en principes inattaquables par les sucs digestifs.

La présence de telles substances dans l'alimentation paarait indispensable car elles provoquent l'exitation péréstaltique assurant une meilleure évacuation intestinale.

Elles interviennent dans les équilibres alimentaires au même titre que les hydrocarboné. les azotés, les matières grasses et les vitamines.

Carences physiques, qui proviennent d'une insuffisance de lest ou de matièrss grasses encombrantes dans la ration alimentaire.

LACTOSÉRUM

Serum du lait tel qu'il résulte de l'élimination de la caséine par la présure et des albumines par l'ébullition.

Stériliser en flacons.

Cholalogue énergique dont l'action porte à la fois sur les voies biliaires et sur le parenchyme hépatique.

Excitant du péristaltisme intestinal
Diurétique rénal.

Un verre le matin à jeun ou 3 ou 4 verres de 100 grammes, à 20 minutes d'intervalle.

HUILE DE CAPIVARA

Huile extraite du tissu adipeux de la capivara (Hydrochœrus capivara) mammifère rongeur des forêts du Brésil.

Huile légèrement ambrée, d'odeur et de saveur nauséeuse, riche en lipoïdes (lécithine et cholestérine) et qui se rapproche de l'huile de foie de morue dont elle a les *mêmes indications thérapeutiques.*

CYNARA SCOLYMUS

(Extrait de)

Extrait hydro-alcoolique des feuilles de l'artichaut cultivé.

Produit brun marron à odeur rappelant un peu celle de la réglisse, saveur amère, donnant avec l'eau une solution limpide.

Principe actif : Cynarine, principe amer analogue à l'aloétine de l'aloès (?).

Diurétique et cholagogue

Pilules dosées à 10 cgr.
Doses : 6 à 10 pilules par jour.

SAIGNÉE NON SANGLANTE

L'injection intraveineuse de 10 cmc. d'eau bidistillée amènerait des modifications de la crase sanguine analogues à celles que produit la saignée.

En outre la pression artérielle subirait, chez les hypertendus, une baisse de 20 à 40 mm. de mercure.

Hypertension paroxystique

Poussées vaso-constrictives des hypertendus permanents.

BROCQ (PATE DE)

Contre le prurit

Menthol . . .	Dix à trente centigr.
Acide phénique	Dix à trente —
Ichtyol (ou tuménol ou thigénol, ou sapolan)	1 gr. 2 gr.
Oxyde de zinc . .	6 gr.
Lanoline	6 gr.
Vaseline Chesebrough	8 gr.

F. s. a.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'est pourquoi

ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (nouvelle édition). . .	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
9 Bulletins de variation du Tarif A. G. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	22 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché	7 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète)	17 50
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages. . . .	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages. . .	22 »
— — — 200 pages. . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*).	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés (*Dufau et Toraude*).	25 »
Addition au Codex 1923	2 »
— — **1925**	3 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1927	0 75
Tarif Vallat-Dournel	2 25
Relieur pour Bulletin de l'A. C. S.	7 50

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

Les Pharmaciens au Xe Salon des Médecins

Une fois de plus, au Xe Salon des médecins qui vient de fermer ses portes nos confrères se sont particulièrement distingués, aussi bien par le nombre que par la valeur de leurs œuvres. C'est ainsi qu'avec le plus vif plaisir nous avons remarqué, de Mlle CHRISTOPHE, des *bluets* et *roses blanches* d'une grande tendresse et un *Pont-Neuf* bien rendu ; de Mlle DUMONT, une solide *nature morte* et surtout une *étude de tête de vieillard*, très habilement traitée dans des tons gris ; de M. BERTIN, une curieuse *pauvresse allaitant deux enfants* ; de M. CUZIN, jeune interne des hôpitaux, une fraîche aquarelle : l'*église Saint-Eusèbe a Auxerre* ; de M. DEKEUWER, des *maisons » Etaples*, finement nuancées, et deux *portraits*, dont celui de son jardinier, d'une excellente composition ; de M. FÉTEL, une *ville* et un *port de Concarneau* et une *vallée du Nahon* d'un coloris riche et volumineux ; de M. le professeur GRIMBERT, un maître en cet art précieux de l'aquarelle qui, outre la perfection du dessin, exige beaucoup de sensibilité, un panneau comprenant des vues de *Canourque*, *Rodez*, *Berck*, et de plus une *tannerie » Uzerche*, d'une tendresse, d'une délicatesse de tons qui le mettent encore une fois hors de pair dans cet art ; de M. HEITZ, un *coin de parc*, et des *bords de rivière*, pris sur le vif ; de M. MANCHANT, deux excellentes *études*, d'une composition méditée, qui présagent d'un réel talent en évolution ; de M. MÉTAYER, le *rêve du jaguar*, qui le consacre lui aussi une fois de plus un animalier très doué, si l'on songe que, sans modèle, il peut ainsi d'intuition nous donner, comme en l'espèce, l'impression du bond, du foncement, de l'agrippement, du coup de dent du jaguar ; de M. le professeur TASSILLY, un chantre heureusement inspiré de la nature, des *Ormes à Lochedy*, des *Aubiers à Brives*, des *Cyprès à Paraigon*, où une chaude lumière joue dans la gamme des verts ; de M. TEMPLIER, qui vibre lui aussi au contact de la nature, un *étang de Chaville*, *l'automne*, une *orée au Pont de Rambouillet*, et une *plaine normande*, autant de paysages d'un réalisme captivant ; enfin de M. OLIVIÉRO, un ensemble de panneaux, de vases, céramiques à reflets métalliques hispano-mauresques, aux effets chatoyants et heureux qui sont d'un maître ouvrier en cet art.

Que conclure, sinon que nos confrères ont évolué depuis M. PURGON et que leur vue n'est plus seulement bornée à certaines rotondités, certes aimables parfois, non plus que leurs aspirations bornées par la rangée de leurs bocaux et que de plus en plus, au contraire, ils sont sensibles à la beauté et communient volontiers à la grande table de l'Art !

P. R.

(Bulletin des Sciences pharmacologiques.)

LA MAISON DES PHARMACIENS

DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Report	16.480 »
Reveillet, pharmacien, à Valence (Drôme)	35 »
Davy, pharmacien, La Rochelle	50 »
Legier, pharmacien, 33, rue Lambrecht, à Courbevoie	20 »
Roche, pharmacien, 6, rue des Vallaux, à Paris	20 »
Le Hedon, pharmacien, à Montereau	10 »
Boudin, pharmacien, à Vincennes	100 »
Colin, pharmacien, à Caen	100 »
Monimart, pharmacien, à Meaux	100 »
Richard, pharmacien, à Paris	100 »
Syndicat de la Vienne	500 »
Morel, pharmacien, rue de la Croix-Nivert, à Paris	100 »
Compagnie Thermale de Barbazan	20 »
Syndicats des Produits pharmaceutiques, 24, rue d'Aumale, Paris (1er)	1.000 »
Glaserman, pharmacien, à Neuilly-sur-Marne	50 »
Sassé, pharmacien, quai Jemmapes, à Paris	25 »
Julien, pharmacien, rue de Rennes	50 »
Garsonnin et Cie	100 »
Moreau, pharmacien, rue des Boulets	50 »
Maison Comar	1.000 »
Fraisse, pharmacien, 8, rue Jasmin, à Paris	500 »
Fumouze et Cie, à Paris	500 »
Caillebotte, pharmacien, 28 boulevard de l'Hôpital, à Paris	100 »
Carbon, pharmacien, 8, rue Jean-de-Bellay, à Paris	20 »
Laboratoires Catillon	500 »
Boulet, pharmacien, rue Eugène-Delacroix, à Paris	20 »
Georgenthum, à	20 »
Richou, à Lorient	20 »
Astier, à Paris	100 »
Marque, pharmacien, à Ivry	50 »
Maison Prunier et Cie	500 »
Bardou, pharmacien, rue du Cherche-Midi, à Paris	50 »
Noury, pharmacien, à Champigny	100 »
Renaud, rue Demours	100 »
Guillemin, à Nogent-sur-Marne	30 »
Lancelot, à Saint-Mandé	100 »
Robert et Carrière	200 »
Dupuy, pharmacien, à Rethel	25 »
Montet, pharmacien, à Ruonin	20 »

Report	22.865	»
Tranatier, pharmacien, à Marseille.	100	»
Dauchy, pharmacien, Le Perreux.	20	»
Mulot, pharmacien, à Vernon.	100	»
Ravaux, pharmacien, à Saint-Michel (Aisne).	50	»
Champart, pharmacien, à Romilly-sur-Seine.	50	»
Solution Schoum, à Bécon.	150	»
Delpech, pharmacien, à Paris.	20	»
Lanco, pharmacien, La Palaq (Morbihan).	50	»
Debreuil, pharmacien, à Gaillon (Eure).	100	»
Dumouttiers, pharmacien, rue de Bourgogne, Paris. .	100	»
Busselet, pharmacien, à Ribérac.	50	»
Favol, à la Voulte-sur-Rhône.	100	»
Chambre syndicale d'Indre-et-Loire.	200	»
Mesmin, pharmacien, à Neuvic (Corrèze).	10	»
Decouvelaire, pharmacien, à Beuvry-les-Bethune. . .	100	»
Marceron, à Guéret	50	»
Loisel, à Houglate.	20	»
Béraud, place de la Nation, à Paris.	15	»
Iché, pharmacien, à Sallèles (Aude).	20	»
Barral, pharmacien, à Montbrun (Drôme).	25	»
Lartet, à Tarbes.	50	»
Girolt, à Rieumes (Haute-Garonne).	50	»
Vins Bourdoy, à Perpignan.	500	»
Lenoir, pharmacien, à Saint-Ouen.	100	»
Mascres, pharmacien, à Chalendry.	5	»
Lesage, pharmacien, à Lhomme (Nord).	30	»
Bouret, pharmcien, 87, rue Lafayette, à Paris. . . .	100	
Michel, pharmacien, à Breuvannes.	10	»
Bazinthe, pharmacien, à Erun (Orne).	20	»
Verrien, pharmacien, à Quievy (Nord).	10	»
Barbier, pharmacien, à Armentières.	20	»
Barre, à Paris.	50	»
Flachon, à Paris.	50	»
Reveillet, à Valence.	35	»
Fabre, à Gaillac	70	»
Davy, à La Rochelle	50	»
Légier, à Courbevoie.	20	»
Roche, à Paris.	20	»
Guibout, pharmacien, à Quimperlé.	50	»
Coudert, pharmacien, à Brassac-les-Mines.	20	»
Husson, pharmacien, à Caen.	50	»
Personnic, pharmacien, à Saint-Brieuc.	50	»
Cabre, pharmacien, à Brésa	100	»
Strauss, pharmacien, à Reischauffen	50	»
Delaporte, pharmacien, 58, avenue Michel-Bizot. . .	500	»
Bocquet, pharmacien, à Landrecies (Nord).	20	»
Lemoy, pharmacien, à Ladon (Loiret).	50	»
Christophe, pharmacien, à Chazelles.	50	»
Tachot et Desmousseaux, pharmaciens, à Paris. . .	50	»

Report	26.375 »
Tiran, pharmacien, à Guines (Pas-de-Calais).	20 »
Ferrer, pharmacien, à Trouillas (Pyrénées-Orientales).	100 »
Berger, pharmacien, à Guitres (Gironde).	20 »
Robin, pharmacien, à Saint-Pierre-d'Oléron.	20 »
Navarron, pharmacien, à Saint-Germain (Lot).	25 »
Coulet, pharmacien, à Nancy.	10 »
Autier, pharmacien, à Chambly (Oise).	20 »
Olivier, pharmacien, à Moulin-La Marche.	20 »
Syndicat de Colmar.	200 »
Levet, pharmacien, à Arcy-sur-Aube.	50 »
Letourneau, pharmacien, à Angers,	50 »
Fabre, à Puy-Guillaume.	10 »
Sinard, à Courtenay (Loiret).	100 »
Fontaine, à Thiaut (Nord).	10 »
Petit, à Argenteuil.	100 »
Savinel, à Langogne.	100 »
Hémostyl Roussel.	5.000 »
Thierry, à Etreaupont (Aisne).	100 »
Picandet, à Vaires-sur-Marne.	150 »
Brodiez, avenue de Laon, à Reims.	50 »
Simon, à Villennes-sur-Seine.	100 »
Leleu, à Olivet (Loiret).	10 »
Fournier, à Champlette (Haute-Saône).	50 »
Rivat, à Saint-Chamond (Loire).	20 »
Laboratoire Rolland, à Lyon.	100 »
Daufigue, à Castillon-sur-Dordogne.	20 »
Le Dosseus, à Rennes	100 »
Nicquet, à Ecueillé.	50 »
Augier (François), à Notre-Dame-de-Lorette	50 »
Dalloz et Cie, à Paris.	100 »
Laboratoire du Dr Ferré.	100 »
Artin, à Saint-Savin	100 »
Vallot, à Sotteville.	100 »
Moisan, à Saint-Mandé.	100 »
Bertheaume, pharmacien, 23, avenue Rapp, à Paris. .	50 »
Beaulieu, 38, boulevard de Charonne, à Paris.	100 »
Ratelade, à Crocq (Creuse).	50 »
Anonyme	30 »
Dupaya, à Montfort-en-Chalest.	50 »
Jacquemard, à Saint-Etienne.	20 »
Lesage, à Saint-Fromond.	5 »
Ribail, à Vaison (Vaucluse).	100 »
Courvisier, à Grandvillars.	20 »
Baudet, à Ferrières (Nord).	100 »
Rocher, les Rosiers (Maine-et-Loire).	25 »
Maison Byla.	500 »
Clerc, à Ay (Marne).	100 »
Lapeyre, à Cozes.	10 »
Lancosme, à Paris.	100 »

Report	34.790 »
Coulloux, à Auxerre	50 »
Parat, à Viry	10 »
Le Naour, à Saint-Pierre-Quilbignan	50 »
Deroux, à Thonon-les-Bains	20 »
Michel, à Saint-James (Manche)	20 »
Toulet (Léon), à Hyères	25 »
Comte, à Digne	50 »
Sinoquet, à Bécon-les-Bruyères	100 »
Bragard, à Nancy	50 »
Harant, à Epernay	50 »
Bertault, au Petit-Queilly	20 »
Coesteker, à Roubaix	10 »
Cazin, à La Ferté-sous-Jouarre	100 »
Deren, à Lagny	50 »
Guilé, à Saint-Philibert	30 »
Louviot, à Pont-à-Mousson	20 »
Larsonneau, à Paris	10 »
Cauquil, à La Bastide	300 »
Moulin, à Roubaix	100 »
Dion, à Paris	50 »
Hue, à Caudebec-en-Caux	50 »
Coirier, à Nancy	100 »
Barnaud, à Lyon	20 »
Beaugourdon, à Paris	500 »
Beauvalet, à Gamaches	20 »
Descout, à Ballancourt	50 »
Limousin, à Caudéran	5 »
Martin et Hagopian, à Paris	50 »
Richer, à Montereau	50 »
Trousseau, à Poitiers	100 »
Briand, à La Châtaigneraie	20 »
Le Hédon, à Montereau	10 »
Compagnie Thermale de Barbozan	20 »
Glaserma, à Neuilly-sur-Marne	50 »
Sassé, à Paris	25 »
Julien, à Paris	50 »
Moreau, à Paris	50 »
Corbon, à Paris	20 »
Boulet, à Paris	20 »
Marque, à Ivry	50 »
Bardon, à Paris	50 »
Dupuy, à Rethel	25 »
Montet, à Buonin	20 »
Dauchy, Le Perreux	20 »
Ravaux, à Saint-Michel	50 »
Chaupart, à Romilly	50 »
A reporter	37380 »

Qu'est-ce que le loyer matriciel?

Parmi les questions que se posent les contribuables, au reçu de leurs feuilles d'impôts, il n'en est pas de plus exaspérante que celle qui constitue le titre du présent article.

Qu'est-ce que le loyer matriciel?

Le loyer matriciel est la base directe de la contribution mobilière, qui est légalement calculée en fonction de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation. Or, dans la plupart des cas, il n'existe aucun lien apparent entre le loyer qualifié de matriciel et inscrit sur les avertissements et la valeur locative ou loyer réellement payé au propriétaire. Tantôt le loyer matriciel est un chiffre ridiculement peu élevé, 10, 30, 80, 150, tantôt c'est un chiffre se rapprochant du loyer réel, tout en lui restant inférieur, tantôt — et ceci met le comble au mécontentement des intéressés — le loyer matriciel est un chiffre supérieur au loyer réel.

L'explication de ces anomalies exige le rappel de quelques définitions.

On distingue deux catégories d'impôts directs. Les impôts de **quotité** et les impôts de **répartition**.

On nomme **impôts de quotité** ceux dont la taxation est le résultat de l'application à des éléments variables, d'un tarif déterminé, le produit total ne pouvant en être évalué d'avance avec quelque précision. **Exemple** : L'impôt sur les bénéfices commerciaux, résultat de l'application aux bénéfices réalisés du taux de 15 %.

Les **impôts de répartition**, au contraire, sont ceux **dont les sommes totales fixées d'avance au budget des recettes de chaque année** sont **réparties** de degré en degré entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

Exemple : La contribution mobilière. La somme demandée à une commune est fixée d'avance et est intégralement répartie entre les contribuables dont les cotisations sont calculées en conséquence.

Ce genre d'impôt établit donc entre les contribuables une espèce de solidarité, le souci des répartiteurs étant d'assurer entre les imposés une proportionnalité aussi parfaite que possible.

La base de la contribution mobilière étant la valeur locative des locaux affectés à l'habitation, la répartition de la contribution mobilière s'analyse donc finalement par l'établissement d'une échelle des valeurs locatives dans une commune déterminée.

Or, le résultat du partage proportionnel sera évidemment le même, que l'on prenne comme terme de comparaison les valeurs locatives elles-mêmes ou une fraction ou un multiple de ces valeurs, à condition

que la même fraction, le même abattement, par conséquent, soit appliqué à tous les locaux imposables.

Tirons de cette affirmation cette première conséquence, à savoir que, considéré en lui-même et isolément, le loyer matriciel inscrit sur l'avertissement ne signifie rien. Il ne prend sa valeur que par comparaison avec les loyers matriciels des autres habitations de la commune.

Il n'est, en fait, que l'un des termes du partage proportionnel effectué par les répartiteurs.

Il en résulte que, pour apprécier le bien-fondé du calcul de sa contribution mobilière, le contribuable doit en comparer les bases et le montant aux bases et au montant de l'imposition correspondant à une autre habitation de la commune, présentant en elle-même les mêmes avantages que la sienne et susceptible de recevoir la même valeur locative, **abstraction faite du décalage pouvant résulter des lois moratoires et de la situation particulière** (anciens locataires, mobilisés) du contribuable pris par lui comme terme de comparaison.

On comprend, dès lors, que le loyer matriciel puisse être un chiffre quelconque, 10, 20, 30, 40, ce chiffre marquant le rapport existant entre la valeur locative réelle des appartements de la même commune (valeur double, triple, quadruple, etc.).

Mais pourquoi ne pas prendre plus simplement comme loyer matriciel c'est-à-dire comme loyer servant directement au calcul de l'impôt, les loyers réels?

Parce que, depuis la guerre, le libre jeu de l'offre et de la demande n'existe plus en matière de loyer. Les loyers ne représentent plus la valeur locative réelle des appartements. A deux appartements identiques correspondent des loyers fort différents, si l'un est occupé par un ancien locataire, mobilisé, mutilé de guerre, par exemple, et que l'autre ait fait l'objet d'une location récente. Les loyers réels ne donnent pas la juste proportionnalité qu'exige une équitable répartition du contingent mobilier.

Force a donc bien été d'évaluer la valeur locative réelle indépendamment du loyer payé.

Dans certaines communes, à Paris, par exemple, la répartition se fait sur la base du loyer d'avant-guerre. Ces loyers d'une époque normale donnent par eux-mêmes la proportionnalité recherchée pour la contribution mobilière.

Pour éviter une majoration excessive du centime le franc, les loyers matriciels ont été fixés à un multiple du loyer d'avant-guerre, 200 % par exemple, les locaux nouveaux étant évalués par comparaison. On comprend dès lors pourquoi il peut arriver que le loyer matriciel soit supérieur au loyer effectivement payé si celui-ci n'a pas subi une majoration de cette importance.

Une autre raison explique encore la discordance existant entre le loyer matriciel et le loyer réel, c'est que dans de nombreuses communes **la notion des charges intervient.** Sur le loyer de base, déterminé comme

il est dit ci-dessus, des abattements sont prévus selon les charges de la famille de l'occupant. Ainsi à Paris, il est fait sur le loyer de base (multiple de celui d'avant-guerre) un abattement uniforme de 375 fr, porté à 800 francs pour une personne à charge, chaque personne à charge donnant ensuite droit à une réduction supplémentaire de 200 francs, sans toutefois que la déduction totale puisse excéder deux mille francs.

Par charges de famille, il faut entendre :

1° Les descendants ainsi que les enfants recueillis, s'ils sont âgés de moins de 18 ans révolus ou s'ils sont infirmes ;

2° Les ascendants âgés de plus de 70 ans ou infirmes.

Exemple : Soit un appartement loué avant guerre 2.600 francs et qui est occupé au 1er janvier 1929 par un contribuable ayant deux enfants de moins de 18 ans. Le loyer matriciel sera déterminé comme suit :

Loyer de base : 2 fois 2.600, soit.	5.200
Déduction pour charges de famille.	1.000
Reste un loyer matriciel de.	4.200

qui donne pour un centime de 0,225, une mobilière de 945 francs.

Le loyer effectivement payé, à aucun moment, n'est donc entré en ligne de compte.

Raymond MENNETRIER,
Conseiller fiscal.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

Date réelle du paiement des impôts par mandat ou par chèque

A M. DURAIGNIEZ, sénateur, demandant au ministre des finances si la date à laquelle un contribuable s'acquitte à la recette des postes du montant de ses impôts, en y déposant soit un mandat, soit un chèque, doit être considérée ou non par une administration de l'Etat comme la date réelle du versement (*Question du 25 mars 1929*), il a été répondu :

En cas de payement par chèque postal, chèque de virement, mandat-poste ou mandat-carte, la pièce qui constate la libértaion du contri-

buable est la quittance à souche du percepteur. Or, cette quittance ne peut être délivrée au plus tôt que le jour de la réception par le comptable de l'avis de crédit ou de l'effet envoyé par la poste. C'est donc cette date qui est à considérer pour déterminer à partir de quel moment le payement de l'impôt doit être réputé effectué, étant entendu que les précisions nécessaires sont supposées fournies par le contribuable pour permettre l'imputation régulière de son versement.

Il n'a été dérogé à cette règle qu'en faveur des contribuables qui acquittent leurs impositions à l'aide d'un mandat-contributions. Dans ce cas, le récépissé de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat régulièrement établi (décret du 25 juin 1911).

Marchandises pour usage personnel du commerçant et taxe sur le C. A.

M. GRINDA demande à M. le ministre des finances si les marchandises prélevées par un commerçant sur son stock pour son usage personnel ou celui de sa famille sont passibles de la taxe du chiffre d'affaires : 1° s'il s'agit de marchandises ordinaires ; 2° s'il s'agit d'objets de luxe. (*Question du* 23 *mai* 1929.)

Réponse. — 1° Réponse négative ; 2° le commerçant n'est pas personnellement redevable de la taxe de 12 % dès l'instant qu'il n'y a pas vente. Mais son fournisseur est passible d'un rappel de droits correspondant à la différence entre le montant de l'impôt acquitté, sur la valeur des objets en cause, au taux de 2 % et celui de la taxe au taux de 12 % qui eût dû être régulièrement perçue, puisque l'application du taux normal était expressément subordonnée à la condition que lesdits objets fussent destinés à un commerçant en vue de la revente et non pour son usage particulier. Cela dit, l'administration admet quel dans les cas de l'espèce, les commerçants détaillants se substituent à leurs vendeurs pour acquitter en leur lieu et place le complément d'impôt exigible.

Confrères,

Passer des contrats individuels sans en référer à votre Chambre syndicale était hier faute lourde. Ce serait aujourd'hui un crime.

Crime contre l'organisation à laquelle vous avez librement adhéré !

Crime contre vos confrères à qui vous devez loyauté et correction !

Crime enfin contre vous-mêmes parce qu'il ne peut que nuire moralement et matériellement à vous, mais aussi à ceux dont vous avez la charge.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Demande prématurée — Nullité

Aucun commerçant ne doit ignorer que la loi du 30 juin 1926 met à la charge du locataire l'obligation d'adresser à son propriétaire une demande de renouvellement de bail dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail ou de sa prorogation.

Le délai ainsi prescrit est prescrit à peine de déchéance, c'est-à-dire que son inobservation ne permet plus au locataire d'invoquer utilement le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale.

Que la demande tardive soit nulle, cela n'a jamais été discuté. On a parfois soutenu, par contre, que la demande prématurée, c'est-à-dire signifiée plus de deux ans avant la fin du bail ou de sa prorogation, devait être considérée comme valable, puisqu'elle avait pour effet, disait-on, d'avantager le propriétaire en l'avisant plus tôt que la loi ne l'exigeait du désir du locataire d'obtenir le renouvellement de son bail.

On ne peut pas admettre cette théorie et c'est pourquoi nous l'indiquons en en signalant l'extrême danger. Les délais, en général, ont un caractère absolu et rigoureux ; d'autre part, si la théorie était admise, il y aurait impossibilité pratique de limiter dans le temps jusqu'à quelle période antérieure au délai maximum de deux ans fixé par la loi la demande pourrait être utilement signifiée.

Le rapporteur de la loi au Sénat s'est exprimé ainsi à ce sujet : « Un délai maximum doit être fixé, car il ne peut s'agir de déterminer un trop long temps à l'avance, surtout dans cette période d'instabilité économique, les conditions du nouveau bail. »

La jurisprudence se fixe dans ce sens que la demande prématurée est inopérante et que si le locataire n'a pas renouvelé sa demande dans les délais prévus, il se trouve déchu de son droit. En un jugement du 31 mai 1929, le Tribunal civil de la Seine exposait que la nullité de la demande prématurée est une sanction d'autant plus nécessaire que la demande de renouvellement fait courir le délai dans lequel le bailleur doit, à peine de déchéance, notifier son intention de reprendre soit pour son usage personnel, soit pour reconstruire, et qu'ainsi toute demande anticipée pourrait avoir pour effet de limiter l'exercice de ce droit ou d'en priver le bailleur.

La même décision précise que la déchéance qui résulte de l'inobservation des délais ne doit pas être confondue avec la nullité provenant d'une inobservation de forme, laquelle peut être couverte, si elle n'est pas opposée dès le début d'un litige. Les déchéances relatives aux délais sont définitives et peuvent être invoquées en tout état de cause.

On voit toute l'importance qu'il y a à se conformer strictement aux prescriptions de la loi et quelle erreur fatale ce serait que de penser qu'il est habile ou suffisant d'agir plus tôt même qu'elle ne l'a prescrit.

De l'« *Union des Épiciers* ».

Le nantissement des fonds

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris, en date du 18 mars dernier, a ému les Chambres syndicales commerciales, car il établit la possibilité, pour les propriétaires d'immeubles, de faire échec aux droits des créanciers nantis, soit par pure omission de mesures qui seraient nécessaires, mais ne sont pas prescrites par la loi du 17 mars 1909, soit même par collusion avec un locataire malhonnête, titulaire du fonds grevé de nantissement.

Sur l'initiative de la Chambre syndicale du Commerce en gros des vins de la Seine, une intervention des divers syndicats intéressés est proposée pour obtenir un amendement à l'article 31 de la proposition de loi, actuellement en instance devant le Sénat, et ayant pour objet de modifier et compléter la loi précitée, de façon que le propriétaire qui veut exercer contre son locataire commerçant le droit de résiliation de bail que lui accorde généralement le texte de ces contrats, soit tenu, désormais, d'en prévenir les créanciers gagistes qui pourront alors parer à la disparition de leur gage.

Il n'y a nul doute que, fortifiée par l'approbation unanime des Syndicats commerciaux, cette demande si judicieuse, et qui ne compromet aucunement les droits des propriétaires, soit accueillie favorablement par les Commissions du Sénat et de la Chambre, et adoptée par ces Assemblées.

De «*l'Union des Épiciers*».

De la résiliation du bail en cas d'incendie

Un risque qui, avant-guerre, n'avait pas une très grande importance en raison de la faclité de trouver des locaux, et en raison de l'intérêt que les propriétaires avaient de conserver leurs ocataires, a pris une importance capitale et est devenu aujourd'hui un danger qui menace tous les commerçants.

Tout le monde sait le marchandage qui se produit actuellement de la part des propriétaires, pour augmenter les loyers, ou de la part de ceux qui cherchent à se procurer par n'importe quel moyen, surtout par surenchère, un local approprié, soit au commerce qu'ils veulent exploiter, soit même à l'habitation.

D'autre part, beaucoup de commerçants ont résisté à des demandes d'augmentations et une certaines quantité ont eu recours aux tribunaux qui leur ont donné gain de cause contre leur propriétaire.

Ont-ils pensé à ce que deviendrait leur fonds de commerce, après un incendie, dans le cas où, par application de l'article 1722 du Code

civil, le propriétaire, soit par intérêt, soit usant de représailles, résilierait leur bail? Ce fonds de commerce, c'est-à-dire le pas de porte, la clientèle, l'emplacement de leur magasin, l'ancienneté de leur firme, constitue pour eux une fortune qui peut être anéantie par un incendie partiel ou total.

L'article 1722 du Code civil est ainsi conçu :

« Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

Les Tribunaux, les Cours d'Appel et la Cour de Cassation en ont fait une application rigoureuse, et nous citons ci-dessous les décisions de jurisprudence qui ne laissent subsister aucun doute sur l'intérêt qu'il y a à se garantir contre une éventualité aussi menaçante que l'incendie lui-même.

Déjà, avant la guerre, de nombreuses décisions de justice ont sanctionné l'article 1722 ; citons seulement un jugement du tribunal de Tours de 1905, un arrêt de la Cour de Rouen de 1909 et un arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 6 mai 1922, conformes d'ailleurs à un arrêt de la Cour de Cassation du 12 janvier 1910.

Tous ces arrêts sont unanimes à décider que le propriétaire a le droit de faire prononcer la résiliation du bail, en cas d'incendie total ou partiel, et ils décident que rien ne peut contraindre le bailleur à rebâtir sa maison ou à la réparer, si elle est en totalité ou en partie détruite par un incendie.

En dehors de l'intervention des tribunaux, il y a de multiples raisons qui peuvent empêcher le propriétaire de reconstruire ou réparer son immeuble, même s'il en avait l'intention ; voici des exemples : une gêne momentanée l'empêche de faire face aux frais d'une nouvelle construction. L'immeuble incendié étant grevé d'hypothèques, l'indemnité d'assurance a été versée en totalité ou en partie aux créanciers hypothécaires. — L'immeuble étant la propriété dotale de la femme, en présence des formalités à remplir pour reconstruire, les époux préfèrent employer l'argent reçu de l'assurance d'une autre façon. — L'immeuble appartenant à des mineurs, le conseil de famille n'autorise pas la reconstruction, etc., etc.

Le cas le plus fréquent sera celui où l'indemnité d'assurance se trouvera réduite, en tenant compte de la vétusté de l'immeuble détruit ou de l'insuffisance de la somme garantie, et ne permettra pas la reconstruction en raison du coût actuel de la main-d'œuvre et des matériaux.

Dans tous ces cas, et bien d'autres, où, sans parler d'intérêt ou de représailles, le propriétaire, même de bonne volonté, sera lui-même obligé d'avoir recours à l'article 1722, mis à son tour dans l'impossibilité de faire autrement, quelle sera la situation du locataire évincé? Il aura touché la valeur assurée de ses marchandises, de son matériel

et de ses agencements, et à quoi cela lui servira-t-il, puisque l'article 1722 dit qu'il n'aura droit à aucun dédommagement pour la perte de la valeur de son fonds de commerce — qu'il ne pourra réinstaller faute de locaux?

Depuis la guerre, la jurisprudence n'a pas évolué dans un sens plus favorable au locataire. Un arrêt de la Cour d'Appel de Pau confirme un jugement du Tribunal civil de Lourdes, qui avait été rendu en mars 1926, tout à fait dans les mêmes termes qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 22 juin 1921.

(Questions prud'homales, commerciales et fiscales).

Propriété commerciale et cessionnaire de bail

A l'encontre des demandes de renouvellement présentées par les locataires commerçants, en application de la loi du 30 juin 1926, les bailleurs ont manifesté assez souvent des résistances et soulevé des difficultés.

On a soutenu par exemple que, bien que le cessionnaire ait le droit de demander le renouvellement, comme le locataire primitif lui-même, en vertu de l'article 7 de la loi, le droit au renouvellement ne lui appartenait cependant que si la cession du droit au bail avait fait l'objet d'une signification au bailleur.

Ordinairement, il est vrai, pour être opposable au bailleur, la cession doit lui être notifiée conformément aux dispositions du Code civil ; mais ce principe est écarté pour le bail commercial à renouveler dans les conditions de la loi spéciale sur la propriété commerciale.

Dans un rapport du 29 janvier 1925 à la Chambre des Députés, M. Puech s'exprimait ainsi : « Le renouvellement n'est pas organisé par la loi nouvelle en considération de la personne, mais en considération du fonds de commerce. »

Ainsi, le droit de renouvellement est conféré par l'article 2 au cessionnaire comme au locataire ou à leurs ayants cause. D'autre part, le bénéfice de la loi est si bien reconnu à un locataire n'ayant à l'égard du propriétaire d'autre titre même que le fait de « l'occupant » est significative pour affirmer le droit que reconnaît la loi à un cessionnaire ou sous-locataire dont la situation dans l'immeuble serait juridiquement inconnue du propriétaire.

Cette argumentation a déjà été adoptée par la jurisprudence. Il y a, à notre avis, une argumentation plus péremptoire encore.

Si le successeur n'est pas, en dehors des formalités générales de notification du Code civil, un véritable cessionnaire à l'égard au bailleur, il est, en tous cas, l'« ayant cause » du locataire primitif. Or, l'article 2 de la loi du 30 juin 1926 donne à l'« ayant cause » du locataire une action directe contre le bailleur, en dehors même du locataire primitif, puisque le droit de renouvellement est accordé, ainsi que le disait M. PUECH en son rapport, non en raison de la personne, mais en fonction du fonds.

D'ailleurs, en fait, le bailleur aura, la plupart du temps, accepté des loyers du cessionnaire ; ce sera une raison de plus pour qu'il ne puisse invoquer l'absence de signification ; mais le droit du cessionnaire paraît certain, même s'il en était autrement.

Raymond GUÉRILLON,

Docteur en Droit.

L'EMPLOI DES CHÈQUES

En vertu des lois fiscales en vigueur :

Un chèque tiré par un commerçant sur un autre commerçant n'est plus régulier que si, en outre du timbre spécial aux chèques de 0,20, il est également revêtu du timbre proportionnel de quittance annulé par le créancier.

Les commerçants qui accepteraient de régler des chèques ne remplissant ces conditions encourraient personnellement l'amende prévue.

Les traites, mandats ou autres effets de commerce restent, au contraire, parfaitement réguliers du moment où ils sont munis du timbre proportionnel actuellement fixé à 0 fr. 10.

Confrères,

Jamais la discipline n'a été davantage à l'ordre du jour !

La moindre initiative ou imprudence individuelle peut amener des désastres collectifs.

Songez-y ! Pensez à ceux qui travaillent pour vous et qui sont seuls capables, s'ils sont bien soutenus, de sauver une situation qui loin d'être désespérée n'est pas encore compromise... mais peut l'être demain !!!

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 47, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie
Des dommages et intérêts... intéressants

Affaire Casals

Ancien ouvrier de batterie, devenu laveur de voitures dans un garage parisien, un individu, nommé *Casals*, de nationalité espagnole, s'est réveillé un matin, « *guérisseur des gents souffrants* ». Il s'installe à Malesherbes, dans une chambre d'hôtel, y fabrique des tisanes qu'il met en bouteilles, et gagne rapidement une petite fortune en exploitant la crédulité humaine.

Non seulement il donne des consultations dans sa chambre mais, en auto, il parcourt toute la région de Malesherbes, Pithiviers, Puiseaux, vendant, ainsi que le portent ses cartes de visite, *des spécialités pharmaceutiques botaniques pour les maladies chroniques en général. Tout de marques vitales.*

Les documents saisis nous apprennent que quelques clients lui adressèrent des lettres de remerciements : « Votre traitement, écrit une vieille demoiselle, a fait disparaître les idées de suicide qui me hantaient. » Beaucoup furent moins satisfaits. Leur déception est compréhensible ; les tisanes que prescrivait Casals étaient : soit des mélanges diurétiques, soit une simple décoction de foin. On a saisi des sacs de chicorée, frêne, piloselle, aspérule, prêle, saponaire, cerfeuil, arnica, cumin, carvi, fumeterre et foin.

Chaque bouteille de marque vitale était vendue 20 francs, 25 francs et même 30 francs. Une cliente de Casals en a absorbé une trentaine.

Depuis son arrestation, Casals envoyait encore des conseils à ses clients en faisant suivre sa signature de cette référence : détenu à la maison d'arrêt d'Orléans.

Le 15 mai 1929, le Tribunal du Loiret avait condamné le *médecin en herbes* de Malesherbes à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et à 30.000 francs de dommages et intérêts, dont 15.000 francs envers le Syndicat des médecins de Pithiviers et 15.000 francs envers le Syndicat des pharmaciens du Loiret qui s'étaient portés parties civiles.

Ayant fait appel, Casals a comparu le 1er juillet devant la Cour d'Orléans qui a confirmé le jugement du tribunal.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

A TRAVERS LES COULOIRS DU PARLEMENT

LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Les organisations du commerce de détail ont remis dernièrement au ministère de la Justice le cahier des revendications relatif à la propriété commerciale rédigé après consultation de tous les groupements intéressés.

L'essentiel des observations contenues dans ce rapport se résume ainsi :

« Prorogation de la loi accordant des délais aux commerçants arrivés à fin de bail, en même temps que sera votée celle sur les loyers d'habitation ; versement de l'indemnité d'éviction avant le départ du commerçant ; limitation du droit de reprise au propriétaire voulant occuper lui-même et bourgeoisement ; suppression des surenchères ; priorité, en cas de démolition, pour le commerçant installé, ou, à défaut, versement d'une indemnité ; délais nouveaux pour les commerçants forclos dans leur demande de renouvellement. »

QUESTIONS DIVERSES

ASSURANCE DES VOITURES AUTOMOBILES. LA CONDUITE DES VOITURES : CLAUSE A INSÉRER DANS LA POLICE

Les assurés estiment qu'il suffit de faire mentionner dans leur police que leur voiture » pourra être conduite par toute personne autorisée, munie d'un permis de conduire régulier, et âgée de 18 ans au moins » pour que cette clause les garantisse dans tous les accidents survenus lorsque la voiture est conduite par *un parent, un ami ou tout conducteur quel qu'il soit.*

Leur conviction se justifie ainsi : d'une part, les Compagnies précisent dans les conditions générales de leurs polices que leur responsabilité n'est engagée « qu'autant que *le conducteur* était muni d'un permis de conduire régulier au moment de l'accident » ; d'autre part, la clause visée au premier alinéa ci-dessus est insérée dans *les conditions particulières* de la police, par *dérogation et extension* aux conditions générales.

Enfin, généralement, les Compagnies basent leurs primes non pas sur la *personnalité* du propriétaire, mais sur les *caractéristiques* de la voiture : genre de carrosserie, nombre de places, force en HP et utilisation.

En effet, comment ne pas supposer que la clause que nous envisageons, insérée *en dehors* des conditions générales, permet de croire, par la place de son insertion dans la police, qu'elle est une extension aux garanties générales exprimées dans le contrat? L'assuré n'est-il pas en droit de penser que la garantie de sa police s'étend à *tout conducteur*, quel qu'il soit (dès lors qu'il sera âgé d'au moins 18 ans et muni du permis de conduire), pour les accidents que ce conducteur pourrait

occasionner aux tiers, avec la voiture désignée au contrat ? Cette clause serait inutile et sans objet si elle n'était pas interprétée dans le sens que lui donnent les assurés.

Or, cette conviction générale des assurés est erronée.

En effet, l'assurance couvre *uniquement* la responsabilité civile de l'assuré, du propriétaire, la responsabilité civile étant *essentiellement personnelle* ; la Compagnie, même si elle est Anglaise, se tiendra strictement aux termes du contrat, elle déclarera qu'elle couvre la responsabilité de l'assuré si *cette responsabilité* est engagée dans l'accident causé par une personne autorisée à conduire, mais qu'elle ne couvre pas la responsabilité civile de ce conducteur, et par conséquent, elle laissera toute responsabilité à la charge du conducteur, auteur de l'accident : le contrat souscrit par le propriétaire est, en effet, *étranger* au conducteur occasionnel et celui-ci ne peut l'invoquer à son profit.

Il peut arriver dans un accident, que ne soit pas engagée la responsabilité civile du propriétaire, mais seulement celle du conducteur de la voiture ; de même, surtout si l'assuré se trouvait dans sa voiture au moment de l'accident, les tribunaux peuvent déclarer que la responsabilité incombe au propriétaire et au conducteur de la voiture.

Donc, la clause « L'assuré aura la faculté de faire conduire sa voiture par toute personne munie d'un permis de conduire régulier, âgée d'au moins 18 ans » ne confère pas à l'assuré la sécurité absolue sur laquelle il croit pouvoir compter.

De fait, les assureurs peuvent se partager en trois catégories :

1° Certaines Compagnies précisent qu'elles couvrent la responsabilité civile de l'assuré dans les accidents causés par la voiture, qu'elle soit conduite « par l'assuré lui-même, les membres de sa famille *dont il répond* ou par ses préposés ou salariés ».

2° Certaines autres Compagnies stipulent aux conditions générales qu'elles garantissent « non seulement la responsabilité personnelle de l'assuré, mais encore celle de toute personne à laquelle l'assuré aurait *occasionnellement et gracieusement* confié sa voiture ».

3° D'autres Compagnies, enfin, garantissent la responsabilité de l'assuré et de ses salariés. Toutefois ces Compagnies admettent que la responsabilité de toute personne autre que l'assuré, *nominativement* désignée aux conditions particulières, peut être couverte moyennant une surprime de 10 %, laquelle est portée à 30 % lorsque l'assuré veut garantir la responsabilité civile des tiers à qui il pourrait confier sa voiture, sans fournir leurs noms à la Compagnie.

Il est donc nécessaire, si l'on veut éviter des surprises en cas d'accidents, de bien faire préciser dans les polices que l'assureur couvre formellement et expressément *les deux responsabilités civiles*, celle du propriétaire et celle du conducteur occasionnel, quitte à payer une prime supplémentaire. Il ne faut pas se contenter de la déclaration « que la voiture pourra être conduite par une personne quelconque, pourvu qu'elle soit munie du permis de conduire » ; cette déclaration est sans valeur, et la Compagnie conserve toujours le droit, pour un accident causé par une voiture que conduisait un parent ou un ami, de soutenir que la responsabilité civile de l'assuré n'était pas engagée.

(Questions prud'homales, commerciales et fiscales).

NÉCROLOGIE

Nous avons le très vif regret d'apprendre la mort de M. André LANGRAND, pharmacien, membre de notre Chambre syndicale depuis plus de 25 ans, puisque notre président a remis la médaille de notre Chambre syndicale à notre dernière Assemblée générale, non pas à lui-même, car il était déjà cloué par la maladie depuis novembre 1928, mais à M. BARTHET, vice-président des pharmaciens de réserve et de territoriale. M. André LANGRAND, président fondateur de l'Association des pharmaciens de réserve, s'est dépensé, sans réserves, pour la voir toujours plus grande et plus prospère, et l'on peut dire sans exagération, que c'est à son intelligente activité, à son dévouement sans limites que l'on doit sa vitalité actuelle. M. André LEFÈVRE, président de l'Union nationale des officiers de réserve, qui s'y connaît en hommes, l'avait particulièrement remarqué et se l'était adjoint comme vice-président de cette Union nationale, et le bulletin *l'Officier de réserve*, était dû entièrement à l'initiative éclairée de notre confrère. Ancien président du Syndicat général et de la Société générale des pharmaciens de France, ancien membre du Conseil de la Chambre syndicale, M. LANGRAND laisse derrière lui des regrets unanimes, tant son esprit avisé et clair ralliait tous les cœurs autour de lui.

Officier de l'Instruction publique, il était à ses heures un poète délicat et charmant ; croix de guerre, il avait été ces temps-ci nommé officier de la légion d'honneur et avait le grade de pharmacien-lieutenant-colonel.

Nous prions sa famille d'agréer ici l'expression de nos sentiments les plus sympathiques et nos condoléances les plus sincères.

Henri LENOIR,
Président de la C. S.

VARIA

LE NOMBRE DES ANCÊTRES DE CHACUN DE NOUS

L'hérédité est la transmission, d'un ascendant à plusieurs descendants, de certains caractères physiques ou moraux plus ou moins reconnaissables quoique plus ou moins modifiés. Ce qu'on appelle l'air de famille est la reconnaissance de ce fait.

Au moral, il en est de même ; il semble y avoir des qualités et des défauts franchement héréditaires qui donnent un air de famille aux âmes et aux cœurs.

Le problème est formidablement complexe, si l'on songe au nombre considérable de personnes dont chacun de nous est le descendant. On peut faire un calcul pour se rendre compte de la fraction à laquelle se trouverait réduite l'hérédité d'une paire au bout de vingt et une générations. Pour cela on suit les générations en remontant et on part de ce fait qu'un homme a un père et une mère, soit deux générateurs ; ces deux-là en ont chacun deux, ce qui fait quatre. Or si l'on effectue ce calcul jusqu'à la vingt et unième génération on trouve les chiffres suivants :

1re	génération	2
2e	—	4
3e	—	8
4e	—	16
5e	—	32
6e	—	64
7e	—	128
8e	—	256
9e	—	512
10e	—	1.024
11e	—	2.048
12e	—	4.096
13e	—	8.192
14e	—	16.884
15e	—	32.768
16e	—	65.536
17e	—	131.072
18e	—	262.144
19e	—	524.288
20e	—	1.048.576

Cette série ne donne que la moitié de l'opération à faire, puisque dans le nombre obtenu à chaque génération, chaque unité représente un ascendant comme suit :

2 + 4 + 8 + 16 + 32 + 64 + 128 + 256 + 512 + 1.024 + 2.048 + 4.096 + 8.192 + 16.384 + 32.768 + 65.536 + 131.072 + 262.144 + 524.288 + 1.048.576 = **2.097.150.**

L'individu de la 21e génération a donc pour sa part $\frac{1}{2.097.150}$

de l'hérédité des deux individus ayant formé la paire originaire ; en d'autres termes, il est le descendant direct de 2.097.150 ancêtres.

Ce n'est pas tout : à chacune des générations, le père et la mère ont un nombre d'ancêtres correspondant au nombre des générations antérieures. Si on remonte pour chaque père et chaque mère à la 20e génération, comme chacun a également 2.907.150 ancêtres, le chiffre total des générateurs de l'individu d'une vingt et unième génération est donc de

2.097.150 × 2.097.150, soit **4.398.038.122.500.**

en supposant qu'il y ait eu 20 fois 20, soit 400 générations, depuis

l'origine du monde. Plus de quatre milliards d'individus ont donc contribué à la formation de l'individualité de chacun de nous.

Ces calculs d'Eugène MOUTON devraient donner à réfléchir à tous ceux qui se piquent d'avoir une longue lignée d'ancêtres. Nous avons tous, on le voit, une longue, longue liste d'ancêtres, mais il est bien clair que nombre d'entre nous doivent avoir nombre des mêmes ancêtres. Nous sommes tous, plus ou moins directement, cousins. La famille humaine n'est pas un vain mot.

(3 août 1929). *Presse Médicale.*

LES CONDITIONS PHYSIOLOGIQUES DU MEILLEUR RENDEMENT

L'homme moderne commet quotidiennement quatre catégories de fautes essentielles :

1° Il mange trop, trop vite; il choisit mal ses mets; il les prend trop concentrés, trop dévitalisés, trop artificiels. Alors qu'il se préoccupe, à juste titre, du carburant de son automobile, il néglige, oubli inconcevable, de choisir celui de son moteur humain.

2° Il ne remue pas assez. Les métiers sédentaires le condamnent, huit heures par jour, à une lamentable inactivité physique. Le peu de temps dont il dispose et la multiplication des moyens de transport, l'incitent à ne pas se servir de ses muscles. Le confort moderne, c'est de vivre assis.

3° Il calfeutre hermétiquement sa peau ; il ne l'ensoleille pas, l'aère peu, ne la lave guère. Son organisme mijote dans ses exhalaisons cutanées.

4° Il pense mal ; sa psychologie est faussée par le surmenage ; sa sensibilité est exacerbée par ses toxines ; sa volonté est inégale et son optimisme naturel a disparu.

Docteurs G. et A. DURVILLE.
(*La Vie Sage.*)

A L'« OFFICIEL »

Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales

Arrêté prorogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1925 fixant la proportion des pensionnés de guerre dont l'emploi est obligatoire dans les établissements assujettis à la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (page 5924).

Cessation des opérations d'assurances de la Société «Le Zénith»

Arrête :

Article unique. — Il est mis fin, en ce qui concerne les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, aux opérations d'assurances de la Société «le Zénith», 34, rue de Châteaudun, à Paris, dans les conditions déterminées par l'article 27 de ladite loi, modifié par les lois des 31 mars 1905, 31 juillet 1920, et 7 avril 1926.

Fait à Paris, le 23 juillet 1929.

Louis LOUCHEUR.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,

voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des *«remplaçants»* pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel,

de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu en ce moment à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

Confrères,

Vous n'avez pas le droit de répondre aux sollicitations des collectivités pour contracter individuellement avec elles soit au nom de la Mutualité, soit en vue des Assurances sociales de demain...

Adressez-vous à votre Chambre syndicale qui vous donnera toutes directives.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Eles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR SEPTEMBRE

	Paris	Banlieue
	—	—
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	485 »	455 »
Noix	520 »	490 »
Anthracite albakrone type anglais (6% cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	460 »	430 »
Grains 15 25.	380 »	350 »
Fines 0 10.	170 »	140 »
Anthracite français et similaires.		
Gailletin.	390 »	360 »
Noix	420 »	390 »
Charbon demi-gras pour cuisine.		
Gros	374 »	344 »
Gailletin.	410 »	380 »
Tête de moineau.	430 »	400 »
Boulets anthraciteux	314 »	284 »
Criblé flambant.	320 »	290 »
Bois un trait (5 frs de plus par trait).	355 »	335 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips*.

			Détail	Syndical
Arga	25	bougies Philips et Gramme	6 75	5 25
—	50	— — —	7 15	5 60
Argenta	25	— — —	7 40	5 80
—	50	— — —	7 85	6 10

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER nous communique que, par suite de son accord avec les Etablissements B. FEUSE, elle se trouve en mesure de livrer aux meilleures conditions et par toutes quantités (50 kilos minimum) :

Tous les sucres cristallisés, raffinés et sous-produits
Irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces

La maison CHARBONNIER croit devoir recommander à nos confrères, possesseurs d'appareils pour sirop à froid, de faire un essai avec le sucre raffiné dit : Grains n° 3, spécialement étudié pour l'obtention automatique d'un sirop parfait.

De même, elle engage vivement nos confrères, Fabricants de spécialités ou gros consommateurs, à se renseigner sur les conditions tout à fait réduites qui leurs seront réservées pour la vente ou la transformation des sucres les intéressant.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Août 1929 :

Sirop de sucre *Cristallisé* . . . . . 4 fr. 65 le litre en bonbonnes.
— — *Raffiné* . . . . . 4 fr. 90 — —
Livraisons en litres séparés . . . . 0 fr. 10 de majoration par litre.

Nous rappelons en outre que, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui en avaient été faites, notre Maison s'est attachée la collaboration d'un praticien des plus éprouvés pour la fabrication des sirops les plus courants. Tarif vient de vous être adressé.

Adresser les commandes à la maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant *seul* le Sirop de Sucre *Raffiné* peut être garanti.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

LÉGION D'HONNEUR

Au grade d'officier

HÉRISSEY (Eugène-Henri), pharmacien lieutenant-colonel à la région de Paris ; 32 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 6 juillet 1919.

Chevalier

MIESCH (Georges) (distinction sur laquelle nous nous étendrons plus longuement prochainement).

Un congrès international d'hydrologie, de climatologie et de géologie médicales se tiendra à Lisbonne en 1930

Le 13e congrès international d'hydrologie, de climatologie et de géologie médicales se tiendra en octobre 1930 à Lisbonne sur invitation du gouvernement portugais.

Le congrès a tenu sa première session en 1886 à Biarritz ; les sessions ultérieures ont eu lieu tous les trois ans, alternativement en France et à l'étranger, la dernière fois à Lyon, en 1927, avec un grand succès.

Un bureau permanent siégeant à Paris assure la liaison entre les congrès successifs.

Le programme des travaux et des excursions qui auront lieu dans les stations hydrominérales et climatiques du Portugal sera publié ultérieurement.

F. O. P. DES ASSOCIATIONS DE MUTILÉS, VEUVES, ORPHELINS DE LA GUERRE, ASCENDANTS ET ANCIENS COMBATTANTS

Siège social : 85, *boulevard Beaumarchais, Paris* (3e)

Tribunaux des Pensions

La Chambre des députés a voté récemment un projet de loi, tendant à ouvrir un nouveau délai d'instance devant les tribunaux et cours des pensions.

Dès que le Sénat aura voté cette loi, de nombreux anciens combattants et victimes de la guerre dont les demandes ont été rejetées pourront à nouveau faire valoir leurs droits.

La F. O. P. des mutilés et anciens combattants, 85, boulevard Beaumarchais, Paris (3e), enverra gratuitement tous renseignements sur les formalités à accomplir (joindre un timbre pour la réponse).

La retraite du combattant

M. Henri ANDRAUD, député du Puy-de-Dôme, vient de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à instituer la «Retraite du Combattant» entièrement payée par l'Etat.

Ce projet prévoit une retraite de base de 1.500 francs pour tous les titulaires de la carte du combattant, majoration de 100 francs par période de trois mois passée au front, etc.

Le texte de ce projet a paru dans le *Mutilé*, journal officiel de la F.O.P. des anciens combattants, 85, boulevard Beaumarchais, Paris (3e).

Un exemplaire sera envoyé gratuitement sur simple demande accompagnée d'un timbre.

La carte du combattant

Malgré les multiples appels, plusieurs millions d'anciens combattants n'ont pas encore réclamé la carte du combattant.

De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des avantages prévus par l'Office national du combattant.

Les formalités sont cependant très simples. Désireux de faciliter aux anciens combattants l'obtention de cette carte, de les renseigner sur les institutions de l'Office créé pour eux depuis 1927, la F. O. P. des anciens combattants, 85, boulevard Beaumarchais, Paris (3e), enverra sur simple demande accompagnée d'un timbre, une formule permettant d'obtenir rapidement la carte du combattant et une notice résumant les institutions de l'Office du combattant.

CHEZ NOS AMIS BELGES

Notre nouveau président Henri LENOIR, au cours d'un voyage en Belgique, a été reçu par les membres du Bureau de la Nationale pharmaceutique belge sous la présidence de M. HAAZEN à qui il a remis, au nom de notre Association générale, une médaille et le livre du Cinquantenaire.

Réception extrêmement cordiale et chaleureuse... ainsi qu'il est coutume là-bas, et dont nous remercions une fois de plus nos excellents voisins et amis.

FIANÇAILLES

Mlle Marcelle FERTÉ et M. Jean MARQUE, fils de notre nouveau secrétaire-adjoint, que nous félicitons ici en toute sympathie.

DÉCÈS

M. POMPANON, pharmacien spécialiste, rue de Rennes, 43.

M. LASAYGUES (Firmin), à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).

M. TOURODE, instituteur honoraire, père de notre bon confrère Henri TOURODE.

M. BOCQUET, père de notre président et ami, à qui nous renouvelons ici au nom de tous nos biens sincères condoléances.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

CANONNE (Jacques-Edmond). Enregistr. le 18 juillet 1929. Récept. Paris, 6 juillet 1927, 49, rue Réaumur, Paris (3e). — *Associé à son père.*

LANGLOIS (Marcel). Enregistr. le 24 juillet 1929. Récept. Paris, le 16 juillet 1929, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis (Seine). — *Fondation.*

CHARLES (Georgette-Armandine-Jeanne). Enregistr. le 29 juillet. Récept. Paris le 2 mai 1929, 22, rue Vintimille, Paris (9e). — *Réouverture Laboratoire.*

BLASI (Philippe-Georges-Charles). Enregistr. le 30 juillet 1929. Récept. Paris le 26 mars 1926, rue Robert-Planquette, 5, Paris. — *Gros.*

ROUX (André). Enregistr. le 2 août 1929. Récept. Montpellier, le 29 novembre 1895, 39, Grande-Rue, Le Plessis-Robinson (Seine). — *Fondation.*

LE MARCHAND (Madeleine-Marie). Enregistr. le 3 août 1929. Récept. Paris, le 2 mai 1929, 28, rue du Télégraphe, Paris. — Rempl. ROCQUET.

BOURNICHON (Louis-Octave). Enregistr. le 5 août 1929. Récept. Clermont, le 2 août 1906, 35, rue Maurice-La-Châtre, La Courneuve (Seine). — *Fondation.*

GUÉRIN (Henry-Pierre-Désiré). Enregistr. le 5 août 1929. Récept. Paris, le 28 janvier 1926, 7, rue Pierre-Larousse, Paris, Hôpital Saint-Joseph.

CABROL (Charles-Alphonse-Valentin). Enregistr. le 5 août 1929. Récept. Paris, le 9 novembre 1926, 16, rue du Commerce, Paris. — Rempl. L'HUILLIER, décédé.

MINICONI (Henri-Jules). Enregistr. le 8 août. Récept. Paris, le 28 juin 1926, 56, avenue de la Gare, Stains (Seine). — Rempl. FORESTIER.

NÉGRE (Jean-Pierre-Marie-Louise). Enregistr. le 12 août. Récept. Toulouse, le 26 mai 1921, 34, rue Marcelin-Berthelot, La Courneuve (Seine). — *Fondation*

HUQUET (René-Fernand). Enregistr. le 14 août. Récept. Paris, le 23 juin 1928, 2 rue Mars-et-Roty, Puteaux (Seine). — *Associé à sa femme.*

VENTES

CAVROIS a vendu à LUZUY, pharmacie, place Cambronne, 6, Paris (15e). — Jouissance le 1er août 1929, publiée le 14-15 juillet 1929.

VIGNON a vendu à BASUYAUX, pharmacie, rue de Belleville, 117, Paris (19e). — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 16-17 juillet 1929.

DEBUCHY a vendu à DESNOIX, Droits dans Société DESNOIX et DEBUCHY, rue Vieille-du-Temple, 17, Paris (4e), publiée le 18 juillet 1929.

DEPENSIER, rue des Martyrs, 83, Paris (18e), a vendu à LAFARGE, marque de la spécialité Gouttes SAP. — Jouissance le 20 juin 1929, publiée le 18 juillet 1929.

Veuve DUVERGIER a vendu à LESOURD, marque de produits pharmaceutiques, rue Ordener, 117 *ter*, Paris (18e). — Jouissance le 6 juin 1929, publiée le 19 juillet 1929.

Société des Etablissements FOUCHER, LAMOUROUX et Cie a vendu à Société Produits EVANS, établissement de confiserie et produits pharmaceutiques, rue de la Perle, 3, Paris (3e), publiée le 19 juillet 1929.

TARRADE a vendu à Mlle MORSAINT, Droits sociaux dans fonds de produits pharmaceutiques, rue Lesdiguières, 2, Paris, publiée le 19 juillet 1929.

PILA a vendu à DRONIER, pharmacie, avenue de la Grande-Armée, 18, Paris (17e). — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 20 juillet 1929.

David a vendu à Dr Gallet, pharmacie, route de Montrouge, 99, Malakoff (Seine), publiée le 21-22 juillet 1929.

Bachelet a vendu à Dlle Cortot, pharmacie, rue de Meaux, 17, Paris. — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 23 juillet 1929.

Société Celer a vendu à Froger, Gosselin et fils (Société), Produits Pharmaceutiques, rue Pelleport, 120 *bis*, Paris, publiée le 23 juillet 1929.

Malterre a vendu à Société Pharmacie Moderne du 17e, pharmacie, rue des Dames, 123, Paris. — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 23 juillet 1929.

Dugnas a vendu à Benassayag, pharmacie, rue Damrémont, 83, Paris (18e). — Jouissance le 15 juillet 1929, publiée le 27 juillet 1929.

Trannoy a vendu à Société Générale Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, Eau Minérales Vittel (Vosges), publiée le 31 juillet 1929.

Coignard a vendu à Cestac, pharmacie, rue de Paris, 67, Charenton (Seine). — Jouissance le 1er juillet 1929, publiée le 1er août 1929.

Addes a vendu à Rosenthal, pharmacie, rue des Voyageurs, 2, La Garenne-Colombes (Seine). — Jouissance le 20 juillet 1929, publiée le 2 août 1929.

L'Huillier a vendu à Cabrol, pharmacie, rue du Commerce, 16, Paris (15e). — Jouissance le 1er août 1929, publiée le 4-5 mai 1929.

Tardieux a vendu à Ursot, pharmacie, rue des Trois-Bornes, 7, Paris (11e). — Jouissance le 15 juillet 1929.

Pouillot a vendu à Glaudières, pharmacie, rue Ernest-Renan, 19 *bis*, Issy-les-Moulineaux (Seine). — Jouissance le 1er août 1929, publiée le 6 août 1929.

Veuve Duvergier a vendu à Pellier et Cie, pharmacie, rue Ordener, 117 *ter*, Paris (18e). — Jouissance le 15 juillet 1929, publiée le 9 août 1929.

Ursot a vendu à Corgibet, pharmacie, avenue Carnot, 11, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), publiée le 9 août 1929.

Buffet a vendu à Bodevin, pharmacie, boulevard Victor-Hugo, 92, Clichy (Seine). — Jouissance le 1er septembre 1929, publiée le 15-16 août 1929.

Bocquet a vendu à Dlle Le Marchand, pharmacie, rue du Télégraphe, 28, Paris, publiée le 15-16 août 1929.

Guche a vendu à Dlle Dory pharmacie, rue de Paris, 66 *bis*, Sarcelles (Seine-et-Oise), publiée 13 le août 1929.

Bonnard a vendu à Flamand, marque Spécialité Tisane Bonnard. — Jouissance le 6 août 1929, publiée le 17 août 1929.

Forestier a vendu à Miniconi, pharmacie, avenue de la Gare, 56, Stains (Seine). — Jouissance le 3 août 1929, publiée le 17 août 1929.

SOCIÉTÉS

Foucher (A.), Lamouroux (P.), Evan (Etablissements). Maisons Lamouroux-Rouziès réunies, 3, rue de la Perle, Paris. Capital social 3.500.000. — Délib. du 27 juin 1929. *Modification*, publiée le 17 juillet 1929, *Gazette du Palais*.

Gallis-Dubois, Muller et Cie, rue des Francs-Bourgeois, 34,

Paris. Act. not. du 29 juin 1929. — *Modification*, publiée le 20 juillet 1929. *Petites affiches.*

Laboratoires du Dr Le Roy, boulevard de la Marne, 50, La Varenne-Saint-Hilaire. Produits pharmaceutiques. Capital social 43.000. A. S. S. P. du 4 juillet 1929. — *Formation*, publiée le 12 juillet 1929. *Gazette du Palais.*

Renard (J.) et Cie, avenue de Clichy, 142, Paris. Fabrique de produits pharmaceutiques. Capital social 150.000. A. S. S. P. du 12 juillet 1929. — *Formation*, publiée le 19 juillet 1929. *La loi.*

Tétra, rue Laborde, 48, Paris. Capital social 5.000.000. Délib. du 27 juin 1929. — *Modification*, publiée le 9 juillet 1929. *Petites affiches.*

Etablissements Tissier, rue de Penthièvre, 1, Paris. Produits de l'Iode. Capital social 1.350.000. Délib. du 2 juillet 1929. — *Formation*, publiée le 19 juillet 1929. *Gazette du Palais.*

Baldisédan, rue de la Trémoille, 26, Paris. Produits chimiques et pharmaceutiques. Capital social 60.000. Délib. du 5 juillet 1929. — *Formation*, publiée le 19 juillet 1929. *A. S.*

Desnoix et Debuchy, rue Vieille-du-Temple, 17, Paris-Courbevoie (Seine). Produits pharmaceutiques. Act. not. du 28 juin 1929. — *Dissolution*, publiée le 26 juillet 1929. *Droit.*

Pinard et Cie, boulevard Saint-Denis, 88, Courbevoie (Seine). Spécialités pharmaceutiques. Capital social 300.000. Act. not. du 1er juillet 1929. — *Formation*, publiée le 15 juillet 1929. *A. S.*

Tarrade et Dumas, rue Lesdiguières. Produits pharmaceutiques. Act. not. du 3 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 24 juillet 1929. *Petites affiches.*

Banania, rue Lambrecht, 4, Courbevoie (Seine). Capital social 3.600.000. Délib. du 8 juillet 1929, publiée le 30 juillet 1929. *Petites affiches modifiales.*

Société Cadum, boulevard Mission-Marchand, 5, Courbevoie (Seine). Capital social 8.000.000. Délib. du 18 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 29 juillet 1929. *A. S.*

Février et Decoisy, rue Sévigné, 26, Paris. Produits hygiéniques. Capital social 400.000. Act. not. du 18 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 26 juillet 1929.

Laboratoires Eska, rue Orféla, 76, Paris. Produits chimiques. Capital social 1.100.000. Délib. du 2 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 26 juillet 1929. *A. S.*

Pellier et Cie, rue Ordener, 117, Paris. Produits pharmaceutiques. Capital social 150.000. A. S. S. P. du 15 juillet 1929. — *Formation*, publiée le 29 juillet 1929. *A. S.*

L'Epuration Biologique, rue Lisbonne, 41, Paris. Capital social 400.000. A. S. S. P. du 24 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 10 août 1929. *Affiches Parisiennes.*

Etablissements Chabonat, rue des Rosiers, 3 *bis*. Capital social 3.000.000. Délib. du 16 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 6 août 1929. *La loi.*

Le Gérant : M. Frache.

71613-8-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1927-1928

I. BUREAU

MM.

LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-60.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
BOCQUET, 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
COUDERT, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine — Tél. 138.
MARQUE, 5, rue Parmentier, à Ivry — Tél. 0-44.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.
COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe) — ROQUETTE 18-08.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
LEPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

HENRI MARTIN, 177, rue du Faubourg Saint-Honoré. — CARNOT 17-80.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi. — LITTRÉ 53-75.
CORDIER, 22, rue de la Villette. — NORD 49-42.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette. — TRUD. 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Tél. 182
GUÉNOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1er (1er Arr[t].) : PLAIX, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.

2e (2e Arr[t].) : SCHMIT, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (3e Arr[t].) : PINTO, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (4e Arr[t].) : BELHOMME, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (5e Arr[t].) : DOURNEL, 127, boulevard Saint-Michel. — ODÉON 06-59.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

6e (6e Arr[t].) : DENISOT, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (7e Arr[t].) : BERTHEAUME, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (8e Arr[t].) : PAPILLAUD, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (9e Arr[t].) : BARANTON, 2, rue Condorcet et 61, rue de Maubeuge. — *Le mercredi matin de 8 h. à 12 h.* — TRUDAINE 55-62.
ARNAUD, 9, rue Rodier. — TRUDAINE 10-57.

10e (10e Arr[t].) : JEANDET, 217, rue Lafayette. — NORD 86-44.
TERTREAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (11e Arr[t].) : PIRARD, 38, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.
BOULAY, 62, rue de Montreuil. DIDEROT 33-69.

12e (12e Arr[t].) : LANGLOIS, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (13e Arr[t].) : PETIT, 131, rue de Patay.
DELAGE, 117, avenue d'Ivry. — GOBELINS 29-40.

14e (14e Arr[t].) : PERSONNE, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (15e Arr[t].) : LIOUST, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.
BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.

16e (16e Arr[t].) : HARLAY, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (17e Arr[t].) : BATAILLE, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (18e Arr[t].) : ROMEYER, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (19e Arr[t].) : MIESCH, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (20e Arr[t].) : DIDERET, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

Banlieue Nord : LAURIN, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-51
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

MM. les délégués titulaires et suppléants :

22e Banl. Nord-Est :	**PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39. **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.
23e Banlieue Est :	**TANRET**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi après-midi.* — Tél. 43. **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
24e Banlieue Est-Sud-Est :	**VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27. **CHENEGROS**, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.
25e Banl. Sud-Est :	**FERCOCQ**, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — LA VARENNE 16- **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-83.
26e banlieue Sud-Sud-Est :	**BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-38. **LAROZE**, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 140.
27e Banlieue Sud :	**BARGUILLET**, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi. **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry. — IVRY 0.44.
28e Banlieue Sud-Sud-Ouest :	**PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-31 **CUCHERAT**, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.
29e Banl. S.-Ouest :	**REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-39. **ETRILLARD**, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 3-12.
30e Banl. Ouest :	**COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — NEUILLY 1-38. **BONVALLET**, 28, rue Poccard (Levallois). — PERINE 04-49.
31e Banl. N.-Ouest :	**PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 11-42. **PARRIQUE**, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.
32e Banlieue Nord-Nord-Est :	**PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09. **PENNE**, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-10.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr Henri MARTIN, 2, av. Friedland (VIIIe).
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier.

MM.

WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe)
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (Xe).
LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).

MEMBRES ADJOINTS :

REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 13-18.
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe).
LEMELAND, 16, rue Vignon (IXe).

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boul. Saint-Michel (Ve). — ODÉON. 10-25.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine. 55, q. des Grands-Augustins (6e). — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). CENT. 40-51.
BAREILLER-FOUCHE, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-33.
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale.
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré, à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.).

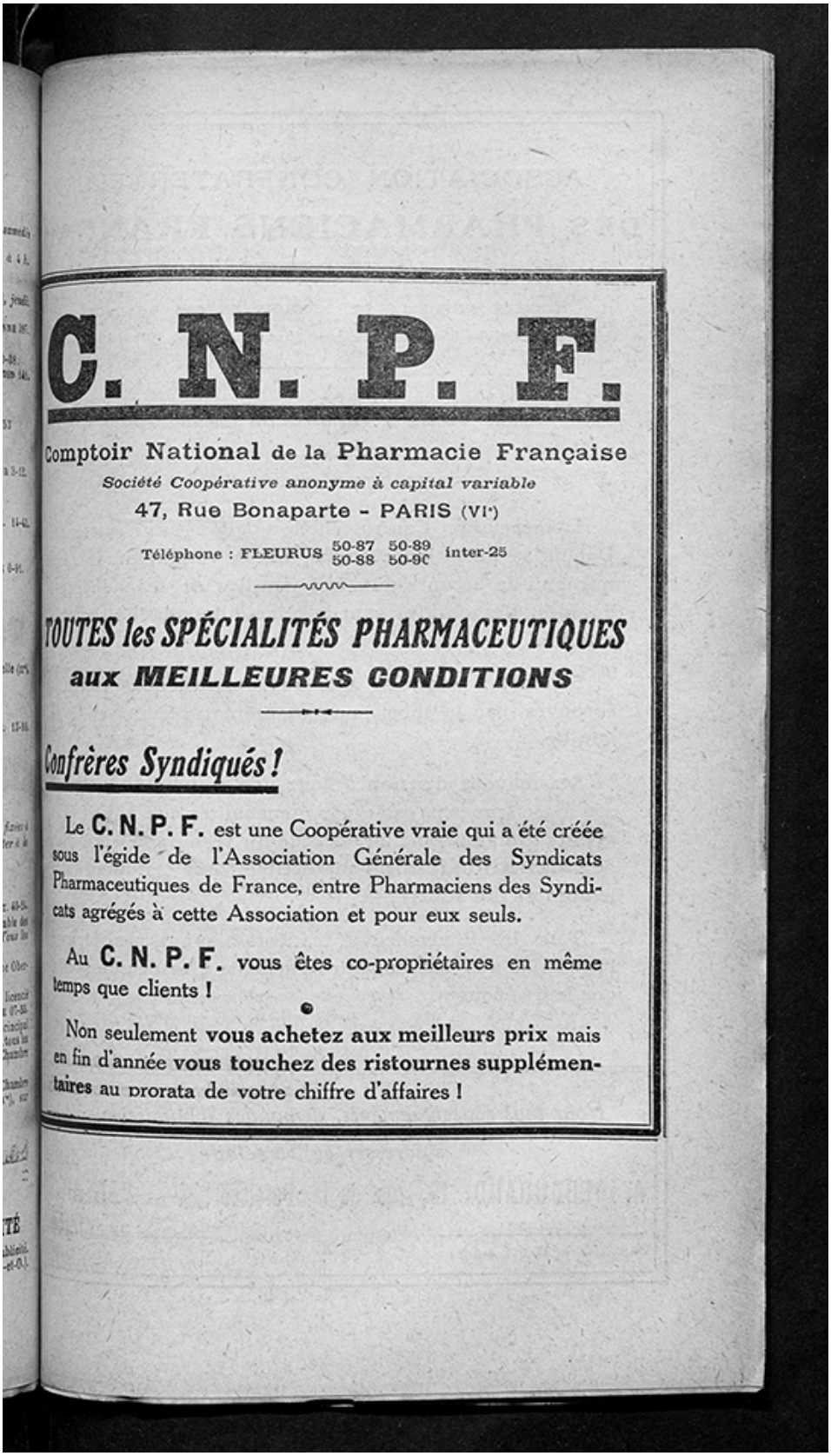

C. N. P. F.

Comptoir National de la Pharmacie Française

Société Coopérative anonyme à capital variable

47, Rue Bonaparte - PARIS (VIe)

Téléphone : FLEURUS 50-87 50-88 50-89 50-90 inter-25

TOUTES les SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES aux MEILLEURES CONDITIONS

Confrères Syndiqués !

Le **C. N. P. F.** est une Coopérative vraie qui a été créée sous l'égide de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, entre Pharmaciens des Syndicats agrégés à cette Association et pour eux seuls.

Au **C. N. P. F.** vous êtes co-propriétaires en même temps que clients !

Non seulement **vous achetez aux meilleurs prix** mais en fin d'année **vous touchez des ristournes supplémentaires** au prorata de votre chiffre d'affaires !

ASSOCIATION CONFRATERNELLE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ MUTUELLE DE SECOURS EN CAS DE DÉCÈS

Approuvée par Décision Ministérielle en date des 28 mai 1902, 15 août 1905 et 16 février 1925

SIÈGE SOCIAL A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

L'Association Confraternelle a déjà 28 ans d'existence. Depuis sa fondation en 1900, elle a versé plus de cinq millions de secours aux 523 familles de ses adhérents décédés. Ces chiffres sont la preuve de son indiscutable vitalité.

Son but : Venir en aide aux veuves, aux orphelins éprouvés par la mort souvent prématurée du chef de famille.

Ses moyens d'action : Pour une somme annuelle de 250 à 450 francs payable par mensualités elle assure aux ayants droit du sociétaire décédé un secours de **10** à plus de **seize mille francs** susceptible d'augmentation avec le nombre des adhérents.

Tous les Pharmaciens français n'ayant pas dépassé l'âge de 45 ans peuvent faire partie de l'Association ainsi que leurs épouses.

Pour tous renseignements, demandes d'admission, etc., s'adresser au Secrétaire

A. DEBOUDAUD, 19, rue de la Paroisse. — VERSAILLES

(Seine-et-Oise)

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Septembre 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

Notre nouveau président Henri Lenoir. 667
Les collaborateurs du président Lenoir. 668
Les Assurances sociales et la Mutualité. 670
Notre nouveau légionnaire Georges Miesch. 672
Homœopathie. 673
Maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902. 677
Toujours et toujours les Assurances sociales. 679
Liste des membres de la Chambre syndicale (par circonscriptions) 733
Modification à la loi sur les Assurances sociales. 681
Vente des spécialités aux pharmaciens mutualistes. . . . 682
La retraite mutualiste du combattant. 683
La fermeture hebdomadaire des boulangeries. 683
Stage. — Avis aux pharmaciens agréés. 671
La Fédération nationale de la Mutualité reconnue comme établissement publique 684

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. 715

PARTIE FISCALE

Avis aux contribuables. 684
Renseignements d'ordre fiscal 686
Le droit professionnel de patente et les charges de famille. . 688

PARTIE COMMERCIALE — Pages

Tarif VALLAT-DOURNEL . . . 703
La rétroactivité des lois invoquée à propos de douane . . . 692
Les méthodes officielles de recherche du coût de la vie . . . 693
Quelques observations sur la propriété commerciale . . . 690
Chronique de l'eau minérale (une lettre de la Société thermale de Dax) . . . 692
Label syndical. — Produits Légis . . . 697

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence commerciale :
Quelques espèces . . . 694
Loi modifiant la loi sur la répression des fraudes . . . 695
Jurisprudence professionnelle :
Du diplôme de docteur en médecine et de certains soins aux malades . . . 717
Jurisprudence prud'homale :
Délais-congé. — Refus de travail. — Rupture de contrat. — Absence pour maladie . . . 718
Heures supplémentaires. — Chef d'atelier . . . 719
Vacances payées. — Cas de rupture . . . 719

LE COIN DU COMBATTANT

La carte du combattant . . . 720
Les droits des anciens combattants . . . 720

BIBLIOGRAPHIE

Le livre d'or du cinquantenaire de l'Association générale . . . 720

" VARIA "

Une nouvelle bactérie. : Le *bacillus amoris* . . . 722

PLACEMENT

Service paritaire du placement du personnel des pharmacies. 724

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* . . . 726
b) *Achats en commun* Charbon . . . 727
— Lampes électriques . . . 728
— Sucre . . . 728
— Sirop de sucre . . . 728
c) *Service syndical des analyses* . . . 723
d) *Service de cession* . . . 696

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 729
Au *Journal officiel* . . . 732

PETITES ANNONCES . . . 750

NOTRE NOUVEAU PRÉSIDENT



HENRI LENOIR

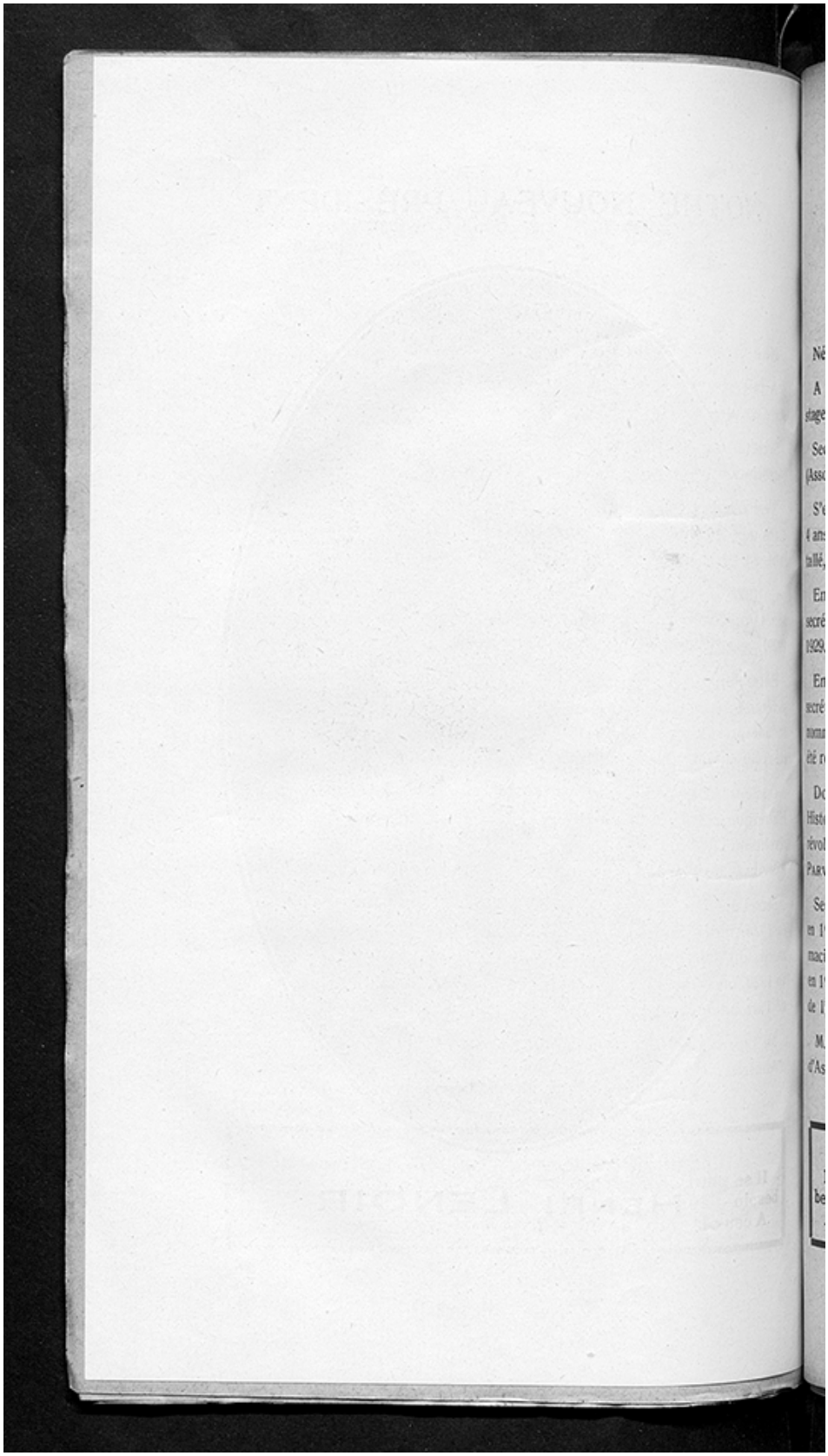

Henri LENOIR

Né à Créances (Manche), le 15 septembre 1885.

A fait ses études secondaires au Collège de Bernay (Eure), et son stage en pharmacie, alors de trois années, dans la même ville.

Secrétaire général, puis vice-président des Etudiants en Pharmacie (Association amicale du 85, boulevard Saint-Michel).

S'est d'abord installé à Flers (Orne), en 1911. Puis après avoir passé 4 ans aux armées, d'où il est revenu avec la croix de guerre, s'est installé, en 1919, à Saint-Ouen, 2, rue Emile-Zola, où il est actuellement.

En 1923, a été élu délégué de la 32e circonscription de la C. S., puis secrétaire général en 1925, vice-président en 1927 et président en 1929.

Entre temps, délégué à l'Association générale, a été élu en 1928, secrétaire général de l'A. G. en même temps que M. VAVASSEUR était nommé président. A la suite de la démission du bureau de l'A. G., a été réélu en juin dernier secrétaire général à l'unanimité.

Docteur en Pharmacie en 1922 (thèse de doctorat en Pharmacie : Historique et Législation du Salpêtre ; les pharmaciens et les ateliers révolutionnaires du salpêtre sous la révolution) a reçu le prix Henri de PARVILLE, de l'Académie des Sciences, pour cet ouvrage (1923).

Secrétaire des séances de l'Association des docteurs en pharmacie en 1924, notre nouveau président est en outre, inspecteur des pharmacies du département de l'Orne depuis 1919. Il a été également élu en 1929, membre de la Commission d'Hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement de Saint-Denis.

M. LENOIR, est aussi délégué de la 10e circonscription du Syndicat d'Asnières.

Confrères,
Il se peut que certains d'entre vous estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.
A ceux-là, rendez-vous dans quelques mois !!!

Les collaborateurs du Président Lenoir

BEN-SIMON (date de réception : 1901), vice-président, pharmacien à Paris, 36, rue des Martyres, membre de la Chambre syndicale depuis 1920, délégué suppléant de la 9e circonscription en 1922, puis délégué titulaire de 1924 à 1927, élu vice-président en 1927, réélu en 1929.

BOCQUET (date de réception : 1914), vice-président, pharmacien à Paris, 91 *bis*, rue de La Chapelle, membre de la Chambre syndicale depuis 1923, secrétaire-adjoint en 1925 ; secrétaire général en 1927, élu vice-président en 1929 ; membre du Conseil d'administration de l'Association générale.

Dr ALEXANDRE (date de réception 1921), vice-président, pharmacien à Paris, 4, rue de Rome, membre de la Chambre syndicale depuis 1925, élu secrétaire-adjoint en 1927 ; vice-président en 1929.

COUDERT (date de réception : 1906), secrétaire général, pharmacien à Neuilly, membre de la Chambre syndicale depuis 1919 ; délégué titulaire de la 30e circonscription depuis 1924, élu secrétaire général en 1929.

MARQUE (date de réception : 1894), secrétaire-adjoint, pharmacien, à Ivry, membre de la Chambre syndicale depuis 1921 ; délégué suppléant, puis délégué titulaire de la 27e circonscription, élu secrétaire-adjoint en 1929.

JACOB (date de réception : 1900), trésorier, pharmacien, 55, rue des Petits-Champs, membre de la Chambre syndicale depuis 1905 ; délégué suppléant en 1919, puis délégué titulaire de la 1re circonscription, élu trésorier en 1929.

COLLESSON (date de réception : 1902), trésorier-adjoint, pharmacien à Paris, 5, rue d'Angoulême, membre de la Chambre syndicale depuis 1907 ; membre du Conseil d'administration au titre de délégué titulaire ou de délégué suppléant de la 11e circonscription depuis 1910 ; vice-président en 1922, réélu en 1923 ; membre du Conseil d'administration de l'Association générale

depuis 1910 ; membre adjoint de la Commission supérieure de Contrôle des soins aux Victimes de la guerre ; membre du Comité paritaire de placement ; membre de la Commission du Tarif de l'A. G., élu trésorier-adjoint en 1929.

BERNHARD (date de réception : 1905), archiviste, pharmacien à Paris, rue Lafayette, membre de la Chambre syndicale depuis 1907 ; délégué des 9e et 10e circonscriptions en 1911 ; secrétaire-adjoint de 1914 à 1919 ; secrétaire général de 1919 à 1920 ; vice-président en 1922 ; président de 1923 à 1925 ; président honoraire en 1925 ; membre du Conseil de l'Association générale depuis 1914 ; vice-président de l'A. G. de 1925 à 1928 ; Membre de la Commission d'arbitrage des Spécialités réglementées depuis 1914 ; secrétaire-adjoint en 1928 ; membre de la Commission d'arbitrage des accidents du travail en 1927 et 1928 ; membre du Conseil d'administration de la Nationale Réglementation depuis 1924, élu archiviste en 1929.

VALLAT (date de réception : 1920), archiviste-adjoint, pharmacien à Paris, 7, boulevard Saint-Germain ; membre de la Chambre syndicale depuis 1920 ; délégué titulaire de la 5e circonscription depuis 1924 ; auteur du Tarif de la Région Parisienne, élu archiviste-adjoint en 1929.

LÉPINE (date de réception : 1905), rédacteur du *Bulletin*, pharmacien à Saint-Denis, membre de la Chambre syndicale depuis 1908 ; délégué suppléant de la 21e circonscription en 1921 ; secrétaire-adjoint en 1922 ; secrétaire général en 1923 ; vice-président en 1925, réélu en 1927 ; appelé à la Rédaction du *Bulletin* de la Chambre syndicale en 1925, désigné à nouveau à ce poste en 1927 et en 1929 ; membre du Conseil d'administration de l'Association générale ; rédacteur en chef du *Bulletin de l'Association générale* (1929).

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

Les Assurances sociales et la Mutualité

Confrères, que nous avons mis en garde contre l'éventualité de demain, lisez l'information qui suit !

Se peut-il trouver plus belle illustration de ce que nous vous avancions et du cri d'alarme que nous n'hésitions pas à jeter?

Le rôle ridicule de CASSANDRE ne nous a jamais convenu. Si quelqu'un de ceux qui nous font l'honneur de lire ce *Bulletin* a pu en douter, qu'il veuille bien méditer... et conclure !

La rentrée prochaine doit marquer le commencement d'une action énergique et féconde auprès de tous, *syndiqués et non syndiqués.*

De toutes parts, il faut provoquer des réunions de confrères. — *Tous* doivent y venir, car il s'agit d'une question vitale. — *Les membres du Bureau de notre Chambre syndicale se feront une obligation impérieuse d'être partout où leur concours sera nécessaire.*

Plus de chapelles, au loin les questions de boutiques ou de personnes !

Le danger est là, tout le monde y doit faire face !

Pour vous éclairer, pour vous aider à triompher, pour garantir vos droits les plus légitimes, pour sauver la profession, nous sommes à votre disposition !

L'apathie légendaire du pharmacien n'est plus de mise aujourd'hui. Face au scepticisme décourageant de quelques-uns, ceux à qui vous avez accordé votre confiance, vous prouveront *que s'il est des honneurs qui flattent, il n'est de vrais que ceux qu'on mérite...*

G. LÉPINE.

M. BLONDEL, député de la Seine-Inférieure, secrétaire de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, vient de déposer un projet de loi tendant à faire fonctionner la loi des assurances sociales par la mutualité.

Voici, d'après le *Journal*, cette proposition de loi, qui aurait, dit-on, l'assentiment de plus de 400 députés.

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen français ou habitant le territoire français doit être obligatoirement assuré à l'office national des assurances sociales pour être garanti et garantir sa famille contre les risques maladie, invalidité, maternité, décès, vieillesse et chômage.

ART. 2. — La prime d'assurance sera fixée par décret et sera perçue par les soins des contributions directes.

ART. 3. — Seront dispensés de cette obligation tous les citoyens qui prouveront leur affiliation à une société de secours mutuels ou à tout autre organisme reconnu par l'Etat et couvrant les mêmes risques.

ART. 4. — Les sociétés de secours mutuels ou tous autres organismes reconnus devront, tous les trois mois, signaler à l'office national des assurances sociales leurs sociétaires défaillants.

ART. 5. — Toutes les sociétés de secours mutuels existantes ou à créer devront couvrir les risques prévus par la loi : maladie, invalidité, maternité, vieillesse, décès, chômage.

ART. 6. — Elles devront servir les prestations minima suivantes (chiffre à déterminer par les actuaires d'après la ventilation des cotisations).

ART. 7. — La cotisation ne sera pas supérieure à 300 francs par an.

ART. 8. — L'Etat bonifie ces versements dans la mesure où il le fait actuellement.

Les départements et les communes, au fur et à mesure que disparaîtront les frais d'assistance, attribueront des subventions qui viendront bonifier les versements des sociétaires.

Ces subventions seront mandatées aux sociétés locales et régionales au prorata des membres inscrits appartenant au département ou à la commune.

ART. 9. — Tous les citoyens et habitants du territoire français sont obligés d'acquitter la prime d'assurance égale au cinquième de la première. Cette prime réduite leur donnera droit aux soins médicaux et pharmaceutiques.

ART. 10. — Les prestations en nature et en argent sont réservées aux seuls sociétaires qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu et à ceux qui y sont inscrits pour un revenu inférieur à 30.000 francs s'ils sont célibataires, 33.000 francs s'ils sont mariés, 34.000 francs s'ils sont mariés avec un enfant et ainsi de suite en augmentant de 2.000 francs par enfant ou personne à la charge.

ART. 11. — Il ne sera créé aucun emploi nouveau ; les fonctionnaires actuellement affectés au service des retraites ouvrières et paysannes seront chargés du contrôle et de la statistique.

STAGE. - Avis aux Pharmaciens agréés

Les pharmaciens agréés qui disposent de places de stagiaires pour octobre, sont priés d'en informer d'urgence le confrère VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain, en lui indiquant le nombre de places disponibles et s'ils désirent jeunes gens ou jeunes filles.

Il est rappelé que le nombre des stagiaires par officine, ne doit pas dépasser trois (quatre dans des circonstances exceptionnelles).

Notre nouveau legionnaire

Georges MIESCH

Georges MIESCH est né le 4 avril 1886, 228, boulevard de la Villette, à Paris, dans la maison où exerçait son père et où il exerce lui-même actuellement.

Origines alsaciennes pures, sa famille étant déjà installée en Alsace sous Louis XIV.

Etudes au collège ROLLIN. Commence le stage chez son père, en 1903. Service militaire (1904-1905), P. C. N. (1905-1906). Termine son stage en 1907, et entre à l'Ecole supérieure de Pharmacie.

Reçu pharmacien le 12 juillet 1913, il prend la succession de son père, en septembre 1913. Entre de suite à la Chambre syndicale. A la mobilisation, affecté comme sergent au dépôt du 254e régiment d'infanterie. Volontaire pour partir aux armées, il est blessé une première fois au pied gauche (3 septembre 1914, Jaulgonne). Non évacué, il est blessé à nouveau le 14 septembre 1914, à Berry-au-Bac, en relevant des hommes blessés de sa section. Blessure assez grave (balle de mitrailleuse qui traverse la cuisse) pour motiver ultérieurement une pension d'invalidité.

Nommé pharmacien aide-major de 2e classe, le 10 juillet 1915, il repart au front en janvier 1916 et est affecté à une ambulance divisionnaire (chirurgicale d'urgence) où il remplit les fonctions de pharmacien et d'anesthésiste. Cité le 10 juin 1918. Démobilisé le 19 mars 1919.

Entré au Conseil d'administration de la Chambre syndicale de la Seine, en septembre 1920.

Secrétaire général de juin 1921 à avril 1923. Membre du Conseil de l'A. G.

Pour raisons de santé, doit abandonner ses fonctions syndicales.

3 décembre 1923, entre au Conseil du C. N. P. F. Vice-Président (16 juin 1925) ; Président (7 juin 1926).

Président du Comité d'organisation des Fêtes du Cinquantenaire de l'A. G. (1928).

De nouveau, membre du Conseil de la Seine, et du Conseil de l'A. S., il est secrétaire de la Caisse mutuelle pharmaceutique des Retraites, commissaire aux comptes de la Société mutuelle d'assurance contre les Bris de Glace. Il vient d'être appelé à siéger au Conseil d'administration de l'Association corporative des Pharmaciens de réserve.

HOMŒOPATHIE

par le Dr Henri MARTIN (1)

Le Dr Gilbert CHARETTE, de Nantes, critique notre «ahurissante apothicairerie» et nous presse de nous convertir à la doctrine de HAHNEMANN (2).

Il affirme que l'homœopathie, invariable dans le temps et dans l'espace, guérit le choléra sans qu'il soit besoin de faire un diagnostic. Le seul énoncé des symptômes (même par correspondance), dit-il, commande l'emploi des remèdes indiqués, une fois pour toutes, par HAHNEMANN lui-même.

N'est-ce pas grâce à cette admirable méthode que CHARGÉ obtint de brillants résultats à Marseille, notamment lors de l'épidémie de 1854?

Cette date de 1854 me rappelle qu'en 1858, un procès fut intenté par douze médecins homœopathes (3) au journal l'*Union Médicale*, dans lequel avait paru un article du Dr GALLARD, renfermant le passage suivant :

L'homœopathie n'est plus une doctrine, encore bienmoins unes cience : c'est un commerce exercé par quelques-uns au détriment de la science et de l'humanité ; et, s'il est une époque où l'on a pu appliquer la méthode de HAHNEMANN sans être «un ignorant abject, un pauvre illuminé, ou un misérable charlatan», ce n'est certainement pas à l'époque actuelle.

Notons immédiatement que le jugement du 10 décembre 1858 déclara les homœopathes non recevables en leur demande (4) et les condamna aux dépens.

Ce qui me paraît avoir gardé de l'intérêt, ce sont les débats (5), où furent copieusement exposés les arguments pouvant être invoqués en faveur ou à l'encontre de l'homœopathie (6). Voici ce que j'y trouve concernant le Dr CHARGÉ, demandeur au procès :

Me ANDRAL, défenseur du Dr GALLARD [189] (7). — En 1854, tous

(1) *Journ. Pharm. Chim.*, 1er septembre 1929.

(2) *Homœopathie et Allopathie*, chapitre extrait d'un ouvrage de cet auteur et reproduit dans le *Bull. Sc. pharmacol.* du 1er juin 1929.

(3) MM. PÉTROZ, GASTIER, Léon SIMON, CHARGÉ, L. MOLIN, CRETIN, ESCALLIER, LEBOUCHER, LOVE, GUEYRARD, AUDOUIT et DESTERNE.

(4) « On nous demande 50.000 francs, dit Me Andral, ce qui prouve qu'en fait d'argent, les homœopathes ne croient pas à la puissance des infiniments petits.»

(5) Publiés par l'*Union médicale*. Brochure de 282 pages en vente aux bureaux de l'*Union médicale*, 36, rue du Faubourg-Montmartre, et de la *Tribune judiciaire*, 9, rue des Saints-Pères, 1858. Mes chiffres entre crochets se rapportent aux pages de cette brochure.

(6) Les avocats prétendaient que la discussion scientifique n'était pas de leur compétence, mais ils s'y livrèrent abondamment, à l'aide d'importants mémoires d'origine médicale.

(7) J'abrège, et je modifie l'ordre de la discussion lorsque cela me paraît utile pour rapprocher l'un de l'autre les points examinés dans un esprit différent.

les journaux de Lyon et de Marseille publiaient une lettre du Dr Chargé racontant qu'il avait soigné 80 cholériques, sans un seul décès : « Après la bataille, disait-il, je compte mes pertes et je trouve zéro. J'ai bien le droit de chanter victoire. 86 cholériques traités par l'homœopathie sans un décès ! Le chiffre est exorbitant pour nos adversaires, mais il a ses analogues dans notre école et *mieux encore* ». En vérité, son *mieux encore* a été oublié par Molière.

L'année suivante, Marseille étant de nouveau ravagé par le choléra, le maire de la ville proposa au Dr Chargé de prendre le service d'une des salles de l'Hôtel-Dieu. Résultat : sur 26 malades traités, par M. Chargé, il en est mort 21. Dans les autres salles, sur 25 malades il en est mort 14.

Me Emile Ollivier, défenseur des homœopathes [223]. — L'expérience avait duré trois jours. Le Dr Chargé s'est retiré par conscience, parce qu'il était impossible de se rendre plus longtemps complice de la comédie qui se jouait. On lui envoyait tous les malades désespérés. Les allopathes qui, au fort de l'épidémie, avaient perdu proportionnellement moins de malades, au moment de l'épidémie décroissante, perdirent presque tous les entrants : 10 sur 11, 5 sur 6, 8 sur 11. Le Dr Chargé n'était plus là pour recevoir leurs morts.

Me Andral [241]. — Un témoin bien impartial, M. Honnorat, maire de Marseille, a constaté que les malades qui se présentaient étaient alternativement dirigés, *sans choix aucun*, un jour sur la salle de M. Chargé, et le lendemain sur celle de son confrère. Cette réponse me suffit et suffira à tout le monde.

L'avantage d'un procès sur un texte unilatéral est que chacun a la liberté de parler pour ou contre et que toutes les faces d'une question y sont éclairées tour à tour. On peut alors confronter les thèses et placer chaque argument auprès de son objection.

L'affaire de 1858 est fertile en possibilités de ce genre. Peut-être y a-t-il quelque enseignement à tirer de ce qui fut dit alors par nos ancêtres et qui, tant que la discussion este ouverte, ne me semble pas dépourvu d'actualité :

M. E. Ollivier [160]. — Le médicament qui guérit, dit Hahnemann, est celui qui produit sur l'homme à l'état sain des effets analogues à celui que la maladie développe chez le malade : *similia similibus*. Hahnemann a découvert ce principe en employant des doses allopathiques ; ce n'est qu'avec le temps, et à la suite d'expériences répétées, qu'il en est venu aux petites doses. On comprend, en effet, qu'il faille une quantité de substance moindre quand on agit dans le sens de la maladie que lorsqu'on la heurte. Reconnaîtrait-on qu'il faut donner des doses plus considérables que les infiniments petits, l'homœopathie tout entière resterait debout.

Dr Gallard [21]. — C'est à propos de l'action curative du quinquina, guérissant si merveilleusement les fièvres intermittentes, que Hahnemann s'évertua à rechercher pourquoi ce médicament jouit d'une semblable propriété. Le quinquina, essayé chez des personnes en santé, développa un peu de chaleur et une légère accélération de la circulation, où Hahnemann crut voir un véritable accès fébrile.

Mémoire des médecins homœopathes [68] (1). — On lit dans les comptes rendus de *l'Académie des Sciences* : « M. ZIMMER, fabricant de sulfate de quinine, à Francfort, a reconnu que les ouvriers employés à la pulvérisation du quinquina étaient atteints d'une fièvre particulière qu'il désigne par le nom de fièvre de quinquina (*china feber*).

Dr BÉHIER [123] (2). — Le quinquina détermine, à des doses exagérées, des accidents fébriles qui ne sont pas semblables à ceux d'une fièvre intermittente légitime. Nous ne pouvons accepter pour des démonstrations ces parallèles trop forcés.

Mémoire des homœopathes [64]. — Loin de porter sur une substance unique, les recherches de HAHNEMANN embrassèrent la description de 26, puis de 64 substances médicinales, auxquelles il en ajouta plus tard 27 nouvelles.

Dr BÉHIER [124]. — Si j'ouvre le *Traité des Maladies chroniques*, de HAHNEMANN, et si je compulse les symptômes notés comme propres aux divers médicaments, je trouve, pour presque tous, une série de frisson, une série de chaleur, une série de sueur, qui pourraient, aussi justement que le *china feber*, être dites semblables à une fièvre intermittente.

Mais [134], il est impossible d'accepter pour des observations bien faites ces collections de symptômes dans lesquelles on voit l'observateur, avec la crédulité la plus naïve, enregistrer les coïncidences les plus bizarres :

Ammoniaque (t. I, p. 239 et suiv.). — Symptômes : Cerveau presque entièrement vide de pensées. Le malade ne peut point, à dîner, manger sans boire. il s'échauffe facilement en marchant au grand air. Plus il se couche de bonne heure, plus il dort ; plus il se couche tard, moins il peut dormir.

Baryte. — Gonflement de l'amygdale gauche. Tiraillements dans les os du bras et de l'avant-bras droits. Irrésolution portée au plus haut degré. Il se propose de faire un petit voyage et, dès qu'il veut prendre ses dispositions pour cela, il change d'avis et préfère rester.

Chaux. — Léger gazouillement dans les deux oreilles. Une tache rouge au bout du nez. Elancements dans les dents creuses, surtout quand on prend quelque chose de chaud.

Soude. — Dartre sur la main gauche. A l'époque de la pleine lune, une espèce de cauchemar. Grande disposition à fredonner et à chanter à voix basse.

Acide nitrique. — Engelures aux orteils. Un orage inspire plus de crainte qu'à l'ordinaire.

Pétrole. — Les deux canines deviennent trop longues le matin. Lassitude avant de manger ; on se trouve mieux en sortant de table. Elancement dans les cors. Tout paraît trop dur en s'asseyant ou en se

(1) En réponse à une Note scientifique du Dr GALLARD.
(2) Rapport à la Société médicale du 1er arrondissement.

couchant dessus. Pouls fort, surtout en marchant et montant un escalier.

Sépia. — Elancements dans les cors, à faire crier, quand on les choque contre un corps dur.

Charbon végétal. — Prurit dans l'œil gauche et, quand on s'est frotté, cuisson, surtout dans l'angle interne. Les dents saignent pendant qu'on les nettoie. Répugnance pour le beurre. Obstruction de la narine gauche pendant une heure, etc.

Me E. Ollivier [233]. — Vous savez, comme moi, que les inventeurs sont comme ces enfants qui, pour franchir un fossé, le dépassent. La postérité abandonne leurs exagérations et garde leurs découvertes.

[223] Je rappelle au Tribunal les paroles de M. Marchal de Calvi et de M. Imbert Gourbeyre, l'un et l'autre allopathes : «Hahnemann fut un homme de génie», dit le premier (*France médicale et pharmaceutique*, 1855). — «On ne sait pas assez, dit le second, que le célèbre médecin allemand a été en pharmacodynamie l'homme le plus savant *qui ait jamais existé*, vivant de longues années dans la poussière des bibliothèques, compulsant toutes les grandes collections scientifiques, journaux, traités, mémoires, thèses, observations. Depuis Hippocrate jusqu'à nos jours, il a analysé tout ce qui avait pu être dit sur les propriétés réelles des médicaments. Bien plus, il les a vérifiées lui-même et, malgré une méthode d'exposition qui paraît bizarre, on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'accord qui existe entre Hahnemann et ses devanciers. Pour se convaincre de tout ce que j'avance, il suffit de lire tout ce que le médecin allemand a décrit en particulier sur l'arsenic ; et, en résumé, pour être logique, il faut accepter Hahnemann sur le terrain de la pharmacodynamie, ou nier toute l'observation ancienne». (*Gazette médicale de Paris*, 1858).

M. Sallantin, avocat impérial [268]. — Relirai-je ces pages étranges du livre fondamental de Hahnemann? Vous reconterai-je avec quelle naïveté il attribue à une poussière de charbon, à un atome de phosphore la succession des phénomènes et des impressions personnelles qu'il éprouve pendant trente ou quarante jours, n'oubliant pas, dans sa sincérité, de déclarer que tel jour, à telle heure, le remède produit invariablement chez lui un dérangement du cerveau?

Me E. Ollivier [226]. — Hahnemann, après avoir cité les expériences anciennes, cite les passages des écrivains qui ont soupçonné l'homœopathie, «non pas, dit-il, pour établir l'excellence de cette méthode qui s'établit toute seule et d'elle-même, mais pour échapper au reproche d'avoir passé ces pressentiments sous silence, pour m'arroger la priorité de l'idée.»

Aux citations d'Hahnemann j'en ajouterai une de Saint François de Sales, pour prouver qu'il y a longtemps déjà que les personnes étrangères à la médecin connaissent la loi des semblables (*Traité de l'amour de Dieu*, liv. II, chap. 20.)

«Les médecins méthodiques ont toujours en bouche cette maxime que les contraires sont guéris par leurs contraires ; et les spagiristes célèbrent une sentence opposée, que les semblables sont guéris par leurs semblables. Or, quoi qu'il en soit, nous savons que deux choses

font disparaître la lumière des étoiles : l'obscurité des brouillards de la nuit et la plus grande lumière du soleil ; et de même nous combattons les passions en leur opposant de plus grandes affections de leur sorte ; l'amour sensuel et terrestre sera ruiné par l'amour céleste, ou comme le feu est éteint par l'eau, à cause de ses qualités contraires, ou comme il est éteint par le feu du ciel, à cause de ses qualités semblables et prédominantes. Notre-Seigneur use de l'une et l'autre méthode en ses guérisons spirituelles ».

Dr Béhier [127]. — Le *Similia similibus* des homœopathes n'a qu'un faux air de parenté avec le *Similia similibus* des auteurs anciens et avec la méthode substitutive des auteurs plus modernes. Nous acceptons pleinement tous les *Similia similibus* des auteurs anciens, non pas comme une loi qui domine la médecine tout entière, non pas comme un axiome unique, puisque nous voyons souvent les faits plaider en faveur de l'autre maxime d'Hippocrate, *contraria contrariis curantur*, mais comme une formule pouvant servir à rappeler certains faits plutôt qu'à les interpréter nettement et comme une formule qui n'a rien d'absolu et qui ne doit pas et ne peut pas être généralisée à tous les faits médicaux.

En somme, l'opinion de Saint-François de Sales ne paraît pas inconciliable avec celle du Dr Béhier.

(*A suivre.*)

DÉCRET DU 21 JUILLET 1929

Maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, notamment l'article 4 déterminant les conditions dans lesquelles doit être établie la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de ladite loi, l'article 5 relatif à la déclaration de ces maladies, et l'article 7 prescrivant la désinfection ;

Vu les décrets des 10 février 1903, 28 septembre 1916, 13 octobre 1923 et 1er janvier 1925 ;

Vu l'avis de l'Académie de médecine en date du 15 décembre 1925 et celui du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 juillet 1929,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er des décrets du 10 février 1903, 28 septembre 1916, 13 octobre 1923, et 1er janvier 1925 sont abrogées à compter du 1er janvier 1930 et remplacées, à partir de cette date, par les dispositions suivantes :

. . . . . .

La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 est fixée ainsi qu'il suit, en vertu des articles 4, 5 et 7 de ladite loi :

PREMIÈRE PARTIE

Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires

1° La fièvre typhoïde et paratyphoïde ;
2° Le typhus exanthématique ;
3° La variole et la varioloïde ;
4° La scarlatine ;
5° La rougeole ;
6° La diphtérie ;
7° La suette miliaire ;
8° Le choléra et les maladies cholériformes ;
9° La peste ;
10° La fièvre jaune ;
11° La dysenterie ;
12° Les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux-nés, lorsque le secret de l'accouchement n'est pas réclamé ;
13° La méningite cérébro-spinale épidémique ;
14° La poliomyélite antérieure aiguë ;
15° Le trachome ;
16° La fièvre ondulante ;
17° La lèpre.

DEUXIÈME PARTIE

Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative

A. — Tuberculose pulmonaire ;
B. — Coqueluche ;
C. — Grippe ;
D. — Pneumonie et broncho-pneumonie ;
E. — Erysipèle ;
F. — Oreillons ;
G. — Teigne.

ART. 2. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Toujours et toujours les Assurances sociales

En illustration de l'article que nous avons fait paraître dans le numéro du mois d'août de ce *Bulletin* (mutualité dans les assurances sociales ou assurances sociales dans la mutualité) à l'appui également de l'appel que nous publions plus haut qu'on veuille bien lire les considérations ci-dessous émanant du *Concours médical* et suivies des doléances de cette mutualité qui se déclare aux abois (! !).

Nous sommes obligés de reconnaître que le plus grand gâchis règne dans la mise sur pied de la loi des Assurances sociales. Tout le monde l'accepte, c'est même le seul point sur lequel il y a accord, mais chacun l'accepte à sa façon, d'où cacophonie dans le concert brillant offert aux électeurs.

Les agriculteurs pensent que la culture est incapable d'assumer les charges créées par la loi. Le commerce et l'industrie l'acceptent comme un chien accepte les coups donnés, mais en avertissant que cette grande panacée augmentera dans des propositions astronomiques le prix de la vie. Les médecins veulent le respect de leur indépendance. Les ouvriers la voient avec satisfaction à condition de ne rien payer. Toutes les collectivités, Mutualités, Syndicats professionnels, partis politiques, groupements confessionnels veulent tirer à eux la couverture pour monopoliser la direction de ces assurances. Enfin, le gouvernement profondément ennuyé, louvoie, cherche des dérivatifs dans la création de paliers, en attendant que pour solutionner la chose, il refile tout sur le dos des contribuables. C'est toujours ainsi que la chanson se termine, le contribuable a cet énorme avantage, il gueule, mais paye et ne fait pas grève. Cependant la Mutualité jette un cri d'alarme dans le numéro du journal *la Mutualité*, de mars dernier, sous la plume alerte de M. Eugène ANDRÉ.

Je suis heureux de relever dans cet article la phrase suivante : *Combien parmi nos six millions de Mutualistes sont des assujettis futurs? Deux millions et demi au plus.*

C'est ce que j'écris depuis plus de vingt ans. Les Mutualistes se composent de nombreux sociétaires aisés, que ne sont entrés dans les sociétés que pour arracher aux médecins des rabais : c'est-à-dire les exploiter : *Habemus confitentem.* Mais la Mutualité a un avantage, elle sait lutter, elle sait se défendre, elle sait agir dans les milieux politiques. Nous savons, en effet, que la Mutualité actuelle est une organisation autant politique que philanthropique.

Aussi à l'heure actuelle, elle essaye de profiter du désarroi du Gouvernement pour arracher de nouveaux avantages et elle réussira peut-être ; car l'Etat aura recours à tous les expédients pour la mise en marche de sa loi, à la date qu'il a choisie, de sa loi électorale bâclée.

Dr VIMONT.

Le sort en est jeté ; il faut en faire son deuil, les assurances sociales ne seront pas la *Mutualité généralisée*, que nous osions espérer de la jeunesse de notre pays cependant avide de réformes pratiques et las,

pouvait-on croire, des gaspillages d'énergies et de forces matérielles,

La théorie de la Mutualité *terrain neutre idéal* où se rencontreront tous ceux qui sont intéressés à la loi, pour l'appliquer au *mieux des intérêts généraux*, a vécu.

Le danger des appétits particularistes que nous avons tant de fois signalé, a pris le dessus et ce sont les *pouvoirs publics* eux-mêmes qui envisagent cette forme de réalisation.

La Mutualité aura sa place dans la loi !

Les collectivités avides de s'y installer y auront la leur...

Les huit millions d'assujettis, non mutualistes, fourniront à toutes des effectifs suffisants.

Elles vont se les *disputer*, se les *arracher*. Dès maintenant se font jour les procédés qui seront employés pour les embrigader : *intimidation, mensonges pertinents, dénigrement systématique des intentions du voisin, tout est bon*, tout est mis en œuvre. *La Mutualité* n'a même plus l'espérance que ses *effectifs actuels* seront respectés. On cherche à les lui enlever, et les corps professionnels eux-mêmes s'acharnent après elle, car elle est le *dernier bastion* dressé contre les *appétits mercantiles* de ceux qui ne marchent que pour une *assurance qui paye*.

Combien parmi nos six millions de mutualistes sont des *assujettis futurs?* Deux millions et demi au plus.

Combien de recrues pouvons-nous espérer rallier à notre drapeau d'ici au 5 *août* 1929, date fatidique de la clôture du recrutement? Quelque deux ou trois centaines de mille au plus.

Combien risquons-nous de perdre d'unités de cet effectif en suite des *manœuvres de détachement* dont elles sont l'objet? Pas loin d'*un million*, si nous n'y prenons garde.

Récapitulons : sur 13 *millions d'assujettis*, nous en aurons tout au plus *trois*.

Nous sommes écrasés d'avance par le jeu de la *règle proportionnelle* qui règle toutes les élections.

Devant une telle situation faite de l'incompréhension des intérêts supérieurs du pays, que faire? *Désespérer*? Que non pas.

Qu'il soit donc bien établi que la Mutualité *a offert tout grand ouvert* son cœur, qu'elle a mis généreusement à la disposition des méthodes, son esprit et ses résultats.

Que les responsables soient bien désignés.

La Mutualité n'a plus qu'à *se résigner à constituer le front unique de ses troupes fidèles.*

Gardienne des vertus de ses ancêtres, de ceux qui l'ont faite ce qu'elle est, *elle reste dévouée au progrès social.* Ne pouvant pénétrer *les égoïsmes collectifs* de sa soif de dévouement, qu'elle se borne à *créer ses caisses d'assurances sociales? Qu'elle soit bien prête à l'heure voulue.*

Qu'elle défende âprement ses effectifs.

Qu'elle borne son ambition à faire des caisses modèles.

Elle sera ainsi *plus dangereuse* encore pour tous ceux qui ne voient dans l'assurance sociale qu'une *entreprise profitable.*

Educative et démonstrative, elle restera le frein vivant des abus espérés, et quand les *résultats de ses caisses* seront *mis en parallèle* avec ceux des autres, on *verra alors de quel côté aurait dû être orienté ce progrès social.*

Son *rôle de régulateur des prix* de démonstration constante sera atteint et peut-être le *remords chiffré* de ceux qui l'auront méconnue sera-t-il le commencement d'une sagesse, que l'on voudrait cependant avoir vu spontanée.

Hélas ! trois fois hélas ! Errare humanum est !

Modification à la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales

(*texte officiel*)

Une loi du 5 août 1929 (*J. O.* du 6 août) modifie ainsi qu'il suit la loi du 5 avril 1928 :

ARTICLE PREMIER. — Au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928, les mots « six mois » sont remplacés par « un mois ».

ART. 2. — Au paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928 les mots « six mois » sont remplacés par « trois mois ».

Par suite le nouveau texte de l'article 26, paragraphes 2 et 3 est ainsi rétabli :

« Les caisses primaires ont pour objet, ou la maladie, la maternité, les soins aux invalides et le décès, ou la maternité, ou, s'il y a lieu, et seulement pour les caisses existant *un mois* avant la mise en application de la présente loi et visées à l'article 26 (§ 4) et à l'article 44, soit la vieillesse, soit la vieillesse et l'invalidité si elles groupent au moins 100.000 assurés. Les sociétés ou unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898, les syndicats professionnels et unions de syndicats régulièrement constitués en application de la loi du 21 mars 1884, ainsi que les caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles visées par la loi du 4 juillet 1900 peuvent fonder une caisse primaire pour les assurés appartenant à ces organismes et les membres de leur famille. Les assurés peuvent se grouper spontanément pour la création d'une caisse primaire. Les caisses primaires doivent assurer soit directement, soit par l'intermédiaire de sections locales le service local des prestations. Toutefois, lorsqu'elles sont fondées par des caisses de réassurance constituées en application de la loi du 1er avril 1898 ou de la loi du 4 juillet 1900, elles sont admises à assurer ce service par l'intermédiaire des organismes locaux affiliés aux dites caisses de réassurance.

« L'assuré qui, *trois mois* avant la mise en application de la loi, appartiendra en qualité soit de membre participant, soit de membre honoraire, à une société de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, est présumé, sauf désignation contraire de sa part, dans un délai de deux mois, faire choix de la caisse primaire à laquelle cette société, ou l'union dont elle fait partie, se rattache par un lien effectif. Si l'assuré est affilié à plusieurs sociétés de secours mutuels, il indique éventuellement celle dont il entend dépendre pour la présomption d'affiliation. »

Vente des spécialités aux Pharmaciens mutualistes

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans la séance du vendredi 19 juillet, la Commission intersyndicale d'arbitrage des Spécialités réglementées a voté l'application de l'article XIII de son Règlement dont vous trouverez ci-inclus le texte.

En conséquence de ce vote, toute *livraison* de spécialités réglementées par l'un des trois syndicats de réglementation représentés à la Commission d'arbitrage devra, à partir du 1er *août* 1929, être faite conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article XIII.

J'adresse ce jour même aux présidents de tous les groupements constituant la Commission intersyndicale, la présente lettre et le texte de l'article XIII.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments confraternellement dévoués.

Le Secrétaire,

J. FEUILLOUX.

ARTICLE XIII
DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Vente aux Consommateurs
et groupements de Consommateurs

§I. — La Commission d'arbitrage décide que les consommateurs et les groupements de consommateurs de quelque nature qu'ils soient ne peuvent prétendre aux bénéfices octroyés par le réglementation.

§ 2. — Toutefois, en ce qui concerne les pharmacies mutualistes il pourra leur être accordé un escompte de caisse ne pouvant dépasser 10 % (1), à la condition expresse que les dites pharmacies mutualistes vendront à leurs *adhérents* les spécialités réglementées au prix imposé

§ 3. — Se rendrait passible des pénalités de la Commission d'arbitrage tout fabricant, tout pharmacien, tout commissionnaire et en général tout intermédiaire qui abandonnerait au profit de l'un quelconque de ces groupements tout ou partie de la remise qui lui est accordée sur la vente d'une spécialité réglementée ou qui lui céderait directement ou indirectement une spécialité réglementée à un prix autre que son prix marqué, impôt en sus, s'il y a lieu (exception faite de l'escompte de 10 % visé au paragraphe 2).

(1) N. B. — Le reglement de la Commission d'arbitrage a été voté à l'unanimité le 23 mars 1925 (le § 2 de l'article XIII mentionnait un escompte de caisse de cinq pour cent). Dans sa séance du 15 mai 1925, la Commission a porté l'escompte à dix pour cent.

Comment procéder pour obtenir la retraite mutualiste du combattant

Voici quelques utiles renseignements, que nous devons à l'obligeance du Dr VIAL, qui aideront nos confrères, qui désirent obtenir une retraite mutualiste du combattant, telle qu'elle a été instituée par la loi du 28 décembre 1928, et ne doit pas être confondue avec la retraite d'Etat du combattant (encore à l'étude) :

1° Etablir une copie, certifiée conforme par le maire, de la carte de combattant ;

2° Se faire inscrire comme membre actif au groupe départemental de l'Association générale des mutilés et anciens combattants (A. G. M. G.) moyennant une faible cotisation ;

3° Envoyer la copie de la carte de combattant, accompagnée d'une demande d'inscription à la Société mutualiste de retraite de l'A. G. M. G., 85 *bis*, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris, 8e ; en vue de l'obtention d'un livret de retraite ; puis y verser la première cotisation, aussitôt que celle-ci est demandée.

L'Etat verse suivant l'âge du cotisant de 25 à 65 %. Le taux de l'intérêt pour 1929 est de 7 1/2 %. Les versements peuvent être faits à capital réservé ou à capital aliéné.

LA FERMETURE HEBDOMADAIRE... DES BOULANGERIES

La fermeture hebdomadaire des pharmacies avait donné lieu en son temps à... quelques critiques ou protestations, non seulement au cœur de nos groupements professionnels mais encore au sein de groupements ou syndicats de commerçants aux yeux de qui notre action était apparue à l'époque comme nettement révolutionnaire ou attentatoire à la liberté individuelle.

Un referendum organisé par le Syndicat de la Boulangerie sur cette même question, vient de donner les résultats qu'il nous plaît, à titre documentaire, de publier ici :

Sociétaires consultés.	3.040
Réponses reçues.	2.878
Pour la fermeture collective.	2.232
Pour la fermeture par roulement.	292
Contre la fermeture	342
Réponses imprécises.	12

Lire ces chiffres, c'est évoquer encore un peu de notre passé... assez proche du reste... ; mais c'est aussi constater que l'idée a fait son chemin depuis dans les milieux même les plus réfractaires... Constatation qui ne va pas sans quelque orgueil !

La Fédération nationale de la Mutualité est reconnue comme établissement d'utilité publique

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 1er avril 1898 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1902 approuvant les statuts de la fédération nationale de la mutualité française, nº 1621 ;

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 23 février 1929 ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La fédération nationale de la mutualité française, à Paris, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts annexés au présent décret.

ART. 3. — Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mai 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Louis LOUCHEUR.

AVIS AUX CONTRIBUABLES PARISIENS

Conformément à la loi du 31 mars 1921, le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 5 juillet 1929, approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1929, que, pour l'assiette de la contribution mobilière en 1930, il serait déduit de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable une somme constante de 375 francs, à titre de minimum de loyer, et que cette somme de 375 francs serait portée à 800 francs pour les contribuables ayant une personne à leur charge, chaque personne en sus de la première ouvrant droit à une déduction supplémentaire de 200 francs, sans que toutefois la déduction totale puisse excéder 2.000 francs.

D'autre part, une loi du 11 juillet 1926, intervenue comme suite à une délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris en date du 15 juillet 1925, a spécifié qu'en ce qui concerne la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation il serait effectué les mêmes déductions qu'en matière de contribution mobilière. Cette loi a institué, en outre, au profit de la Ville de Paris une surtaxe de 3 % sur le montant total des valeurs locatives d'habitation y compris les annexes, cotisées à Paris au nom d'un même contribuable, sous déduction d'une somme de 3.000 francs augmentée d'une somme de 1.000 francs pour chaque personne à la charge du contribuable.

Les chefs de famille ayant sous leur toit une ou plusieurs personnes à leur charge, et qui veullent bénéficier des diminutions d'impôts votées en leur faveur par le Conseil municipal, devront fournir à la mairie de leur arrondissement, verbalement ou par écrit, avant le 15 octobre 1929, les indications nécessaires pour qu'il puisse être tenu compte de leur situation dans l'établissement des rôles de la contribution personnelle-mobilière de 1930, ainsi que de la taxe et de la surtaxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.

Les indications à fournir comprendront :

1° La nationalité du chef de famille ;

2° Les noms et prénoms des personnes à la charge du chef de famille ;

3° Leur qualité (père, grand-père, mère, grand'mère, fils, fille, etc.) ;

4° Leur date de naissance ;

5° Leurs infirmités.

Des formules spéciales, destinées à recueillir ces indications, sont à la disposition des déclarants dans les mairies.

Aux termes de la loi, sont seuls considérés comme personnes à la charge du chef de famille, les ascendants âgés de plus de 70 ans ou infirmes, c'est-à-dire les ascendants qui n'ont pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir à leurs besoins et que l'âge ou les infirmités rendent incapables de travailler, et les enfants qui au 1er janvier prochain, n'auront pas 18 ans révolus ou qui sont infirmes, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou naturels, d'enfants propres au chef de famille ou d'enfants par lui recueillis.

Le renouvellement des déclarations déjà faites n'est utile que dans le cas où des faits nouveaux, entraînant des modifications dans les déclarations antérieures, seraient survenus.

Ont également intérêt à faire connaître leur situation dans les mêmes conditions, en vue de bénéficier éventuellement d'une exonération ou d'une atténuation d'impôt :

1° S'ils n'occupent pas un logement d'un loyer supérieur à 800 fr., les veuves de guerre et les assistés obligatoires ;

2° Quel que soit le chiffre de leur loyer, les contribuables ayant eu un ou plusieurs fils tués à l'ennemi.

(*Bulletin officiel municipal.*)

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FISCAL

Marchandises prélevées par un commerçant pour son usage personnel.

Les marchandises prélevées par un commerçant sur son stock pour son usage personnel ou celui de sa famille sont-elles passibles de la taxe du chiffre d'affaires : 1° s'il s'agit de marchandises ordinaires ; 2° s'il s'agit d'objets de luxe.

Réponse. — 1° Réponse négative ; 2° le commerçant n'est pas personnellement redevable de la taxe de 12 % dès l'instant qu'il n'y a pas vente. Mais son fournisseur est passible d'un rappel de droits correspondant à la différence entre le montant de l'impôt acquitté sur la valeur des objets en cause au taux de 2 % et celui de la taxe au taux de 12 % qui eût dû être régulièrement perçue, puisque l'application du taux normal était expressément subordonné à la condition que lesdits objets fussent dstinés à un commerçant en vue de la revente et non pour son usage particulier. Cela dit, l'administration admet que, dans les cas de l'espèce, les commerçants détaillants se substituent à leurs vendeurs pour acquitter en leur lieu et place le complément d'impôt exigible. (*J. O.* du 28 juin 1929. Réponse n° 4020 du 23 mai 1929, de M. GRINDA.)

Amortissements. Le taux des amortissements n'est pas invariable. Les contributions directes admettent le principe de la variation. (Circulaire du 30 janvier 1928.)

La plupart des éléments corporels que comprend l'actif d'une entreprise (bâtiment, mobilier, matériel, outillage) diminuent de valeur en raison de la vétusté ou de l'usure résultant du temps et de l'usage. Leur dépréciation constitue une perte réelle, qui réduit jusqu'à due concurrence le bénéfice de l'exploitant et à laquelle il est fait face par l'amortissement.

En raison des difficultés que présenterait une estimation exacte de la perte subie, il est d'usage de l'évaluer forfaitairement chaque année à une somme fixée, pour chaque élément d'actif, d'après la durée probable de son utilisation, suivant un plan préalablement établi. C'est cette règle pratique que consacre le texte légal, lorsqu'il prévoit la déduction «des amortissements généralement admis suivant les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce».

Il ne s'ensuit pas cependant que l'amortissement doive être invariablement calculé d'après le taux annuel résultant de la durée présumée des éléments considérés. Outre qu'il peut être pratiqué des amortissements exceptionnels justifiés par des circonstances ou des événements extraordinaires ayant pour effet de hâter la dépréciation des immeubles ou l'usure du matériel, il convient d'admettre aussi que l'application du plan d'amortissement comporte une certaine élas-

ficité. Ainsi lorsqu'une entreprise n'a pratiqué pour un exercice déterminé qu'un amortissement inférieur au taux habituellement appliqué, un supplément d'amortissement peut, à titre de compensation, lui être accordé sur l'exercice suivant.

En tout cas, un amortissement, même si le principe en est incontestable, ne peut être admis en déduction, pour l'établissement de l'impôt, que s'il est l'expression, au moins approximative, d'une perte réelle. Au delà de cette limite, l'amortissement n'est plus, en fait, qu'une réserve déguisée.

Les amortissements aménagés sans avoir égard à cette règle, notamment ceux qui sont calculés au prorata des bénéfices annuels, doivent subir, par suite, les corrections convenables, lorsqu'on se propose de déterminer le chiffre du bénéfice effectif.

IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Absence de déclaration. Majoration de 10% seule applicable

Le contribuable assujetti à l'impôt général sur le revenu qui n'a pas fait de déclaration, n'est passible que de la majoration de 10 %, décimes compris, prévue par la loi du 31 juillet 1920, article 2 (art. 95 C. Imp. Rev.) et non de la majoration de 400 %, décimes en sus, prévue par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914. (Même texte.)

NOTE. — Nous rappelons que la majoration de 10 % a été portée à 25 %, double décime en sus, par l'article 4 de la loi du 4 avril 1926.

Bénéfices commerciaux inférieurs à 50.000 francs. Défaut de déclaration

Les contrôleurs procèdent actuellement à l'examen des déclarations et à la recherche des contribuables qui ont omis de faire connaître le résultat de leur exploitation.

Lorsqu'un contribuable n'a pas adressé sa déclaration dans le délai voulu, le montant de l'impôt est majoré de 25 %.

Nous croyons devoir rappeler à ceux de nos lecteurs qui font moins de 50.000 francs de bénéfices et qui n'auraient pas souscrit de déclaration, qu'en principe, ils ne sont pas passibles de la majoration de 25 %.

Une instruction de l'Administration des Contributions directes, en date du 16 mai 1928, dispose en effet :

« En ce qui concerne les exploitants dont le bénéfice net ne dépasse pas 50.000 francs, il y a lieu de remarquer que la loi permet aux intéressés de ne déclarer que l'ordre de grandeur de leurs bénéfices, par la simple indication de la catégorie dans laquelle ils doivent être taxés. Or, les chiffres extrêmes des catégories prévues présentent entre eux d'assez larges écarts, en sorte que les bénéfices des entreprises de petite importance pourront rester compris dans la même catégorie pendant plusieurs années consécutives.

« En raison de ces circonstances, il paraît possible d'admettre pour de semblables entreprises, que la déclaration ne soit renouvelée que si le bénéfice vient à passer dans une catégorie supérieure à celle qui a

été antérieurement indiquée ou d'après laquelle l'exploitant a été taxé au titre de l'année précédente. »

En conséquence, pour les petits commerçants qui, pour 1929, demeurent imposables dans la même catégorie de bénéfices que pour 1928, la non production d'une nouvelle déclaration en vue de l'établissement de l'impôt cédulaire dû à raison des bénéfices effectués en 1928, ne donne pas lieu à l'application de la majoration de 25 %.

Réclamations en matière de Contributions directes. A qui doivent être adressées les demandes.

Certaines modifications ayant été apportées à la procédure contentieuse en matière d'impôts directs, par la loi du 27 décembre 1927, il est bon de le rappeler, alors qu'avec la publication des rôles va commencer l'ère des réclamations.

Celles-ci doivent être adressées sur feuille de papier timbré « au directeur des Contributions directes du département » et non plus comme auparavant à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ne pas omettre de joindre à la demande la feuille d'avertissement.

La décision du directeur doit intervenir dans les six mois de la demande.

Si cette décision ne donne pas satisfaction aux intéressés, ceux-ci ont la faculté de porter le litige devant le Conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à partir de la date à laquelle ils auront reçu notification de ladite décision.

Le droit proportionnel de patente sur l'habitation et les charges de famille

Contrairement à ce que croient encore de nombreux industriels ou commerçants, le droit proportionnel de patente repose non seulement sur la valeur locative réelle des locaux affectés à l'exploitation professionnelle, mais encore sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation.

Si ce principe pouvait se comprendre à une époque où le loyer de l'habitation d'un commerçant ou d'un industriel était un des signes apparents amnifestant à peu près exactement le degré de productivité de son entreprise, aujourd'hui, le maintien de cet état de choses se traduit par de graves injustices.

En effet, depuis la guerre et surtout à l'heure actuelle, la loi de l'offre et de la demande ne joue plus en matière de locaux d'habitation. Le marché des loyers est complètement faussé et le chiffre du loyer est souvent sans rapport avec le degré de richesse des locataires.

Les anciens locataires, même s'ils sont à la tête d'affaires prospères, bénéficient de prix de loyer relativement modestes, alors que les candidats locataires, quelle que soit leur situation de fortune, sont amenés

à payer n'importe quel prix pour des locaux très difficiles à trouver et dont l'importance est beaucoup plus fonction de leurs charges de famille, par exemple, que du degré de productivité de leur entreprise.

Telle est la raison profonde d'une campagne actuellement menée contre le droit proportionnel de patente sur l'habitation qui doit disparaître, et disparaîtra prochainement.

De même, la revision du tarif des patentes s'impose. Ce tarif pouvait être parfait en 1880, mais devient insupportable alors que les taux prévus s'appliquent à des loyers que le législateur de l'époque ne pouvait prévoir et que les centimes le franc ont atteint des hauteurs astronomiques.

Aussi, en attendant cette réforme catégorique, qu'il faudra bien réaliser un jour prochain, a-t-on pensé avec raison qu'il conviendrait d'appliquer à la contribution des patentes des réductions pour charges de famille, comme on en applique déjà aux impôts sur le revenu et à la contribution mobilière.

Cette réforme, dont l'intérêt, n'est pas à dédaigner, est appliquée pour la première fois dans les feuilles d'impôt de 1929.

La réduction se traduit par un abattement sur la valeur locative des locaux d'habitation servant de base au calcul du droit proportionnel de patente. Elle a été réalisée par l'article 20 de la loi du 19 mars 1928, qui précise que, **dans toutes les communes où des abattements pour charges de famille sont prévus en matière de contribution mobilière, les mêmes abattements seront étendus a l'assiette du droit proportionnel, portant sur les locaux d'habitation.**

C'est cette nouvelle disposition, par exemple, qui se traduit, pour les feuilles des contribuables parisiens, par une réduction de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patentes, qui se trouve être inférieure à ce qu'elle était en 1928.

Le patentable ayant un enfant de moins de 18 ans à sa charge et habitant avec lui doit constater un abattement de 800 francs sur la valeur locative. L'abattement est porté à 1.000 francs pour deux personnes à charge, 1.200 francs pour trois personnes à charge, etc..., en ajoutant 200 francs par personne, sans que, toutefois, la déduction totale puisse excéder 2.000 francs.

Sont considérés, pour l'application de cette règle, comme à la charge du contribuable, et à la condition d'avoir le même domicile que lui :

1° Les descendants ainsi que les enfants recueillis, s'ils sont âgés de moins de 18 ans révolus ou s'ils sont infirmes ;

2° Les ascendants de plus de 70 ans ou infirmes.

Confrères,

Vous n'avez pas le droit de répondre aux sollicitations des collectivités pour contracter individuellement avec elles soit au nom de la Mutualité, soit en vue des Assurances sociales de demain...

Adressez-vous à votre Chambre syndicale qui vous donnera toutes directives.

QUELQUES OBSERVATIONS
sur la Propriété commerciale

par Me Eugène PENANCIER,
Avocat à la Cour

Un certain nombre de propositions ont été récemment présentées devant la Chambre et devant le Sénat en vue de modifier la loi sur la propriété commerciale. Il est certain, en effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il est des injustices qu'il convient de réparer le plus tôt possible. J'ajoute même qu'il existe des impossibilités d'application, ce qui est pire, comme celle qui résulte de ce fait, c'est que le locataire qui a demandé en justice le renouvellement de son bail, peut l'obtenir du Tribunal alors qu'il n'a plus le temps nécessaire pour demander le renouvellement dudit bail.

Nous allons analyser aujourd'hui quelques-unes des dispositions proposées par M. PUECH, rapporteur de la Commission du Commerce de la Chambre des députés.

On propose tout d'abord de prolonger les délais pendant lesquels l'intéressé pourra demander le renouvellement de son bail ; par exemple deux ans au moins, douze mois au plus, pour les uns ; quinze mois au moins, dix au plus, pour les autres, et enfin un an au moins et six mois au plus pour les baux de moins de quatre ans. Sur ce point nous estimons qu'il serait préférable d'unifier les délais comme dans la loi actuelle. En effet, si l'on institue pour les baux de diverses catégories des délais différents, les intéressés ne s'y reconnaîtront plus et auront encore plus de chances qu'actuellement de commettre des erreurs qui peuvent pour eux entraîner la forclusion.

En ce qui concerne l'offre par un tiers, diverses modifications sont apportées. On prévoit également la modification de l'article qui avait déterminé la Cour de Cassation à spécifier que si le locataire n'exigeait pas la réalisation du bail dans les quinze jours de la signification de l'ordonnance, il était censé avoir renoncé à son droit. Il est évident que la disposition actuelle ne peut être maintenue, car on ne peut renoncer à un droit que de façon expresse et il est certain d'autre part que l'obligation de dresser le bail dans la quinzaine de la signification de la décision a entraîné des conséquences injustifiées.

Il faut cependant considérer que le texte actuel étant conçu à peu près dans les mêmes termes que le texte ancien et prolongeant seulement la durée du délai, on devra craindre les mêmes inconvénients avec le texte nouveau qu'avec celui qui a déjà donné lieu à tant de difficultés.

J'estime qu'il faudrait ajouter là une disposition précisant que le délai n'est pas établi à peine de forclusion.

L'on propose également, non seulement dans la proposition présentée à la Chambre, mais aussi dans la proposition présentée à la Chambre, mais aussi dans la proposition présentée, au Sénat par M. Lugol, que nous nous réservons d'ailleurs d'examiner ultérieurement, de modifier le droit de «repentir» du propriétaire en l'obligeant à prendre

parti plus rapidement lorsqu'il a refusé le bail et qu'il ne s'y résigne qu'après la fixation de l'indemnité.

En ce qui concerne le droit de reprise les auteurs de la proposition demandent que ce droit ne puisse être exercé qu'en vue d'une occupation réelle, effective et personnelle, ce qui est fort juste, mais ils ajoutent que cette occupation devra être purement bourgeoise ou professionnelle. Je doute que, sur ce point, le Parlement admette cette restriction, mais j'estime, et je l'ai dit bien souvent, qu'il y a incontestablement lieu de prévoir des reprises plus ou moins effectives et qui ne tendent en réalité qu'à refuser le droit à renouvellement.

Les propositions, fort heureusement d'ailleurs, prévoient certaines conditions particulières au cas de démolition pour reconstruction. Il est évident qu'à l'heure actuelle ce droit se présente dans des conditions souvent abusives.

Je regrette que l'on ait maintenu le délai de prescription de deux ans, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande ou tout au moins je désirerais que ce texte soit plus explicite en raison des difficultés qu'il présente.

Il faudrait aussi évidemment prévoir pour les commerçants actuellement forclos un nouveau délai, car beaucoup d'entre eux se sont trouvés surpris par des dispositions législatives, d'ailleurs assez compliquées, et n'ont pu, en toute bonne foi, présenter leur demande en temps utile.

Enfin, les propositions que nous analysons se préoccupent, à juste titre, de la situation du locataire principal et du sous-locataire, mais sur ce point on ne peut évidemment demander au locataire principal le renouvellement d'un bail d'une durée plus longue que celle qu'il tient lui-même de la convention dont il bénéficie. D'autre part, il est évident que le sous-locataire ne peut s'adresser au propriétaire que si le propriétaire a accepté la sous-location. Peut-être y aurait-il lieu, sur ce point, de rappeler une proposition déjà ancienne et non encore votée au sujet des déchéances encourues par certains locataires qui n'avaient pas demandé, conformément à leur bail, l'autorisation expresse de leur propriétaire, même pour leurs successeurs dans leur commerce. Je reconnais, néanmoins, que c'est une disposition plus délicate encore que toutes celles que nous venons d'examiner.

Eug. PENANCIER,
Avocat à la Cour.

Confrères,

Jamais la discipline n'a été davantage à l'ordre du jour !

La moindre initiative ou imprudence individuelle peut amener des désastres collectifs.

Songez-y ! Pensez à ceux qui travaillent pour vous et qui sont seuls capables, s'ils sont bien soutenus, de sauver une situation qui loin d'être désespérée n'est pas encore compromise... mais peut l'être demain !!!

CHRONIQUE DE L'EAU MINÉRALE

Notre Président a reçu la lettre suivante de la Société Immobilière et Fermière des Eaux thermales et minérales de Dax (Landes).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que notre Société se fera un plaisir d'accorder à MM. les Pharmaciens, leur femme et enfants mineurs qui viendront faire une cure dans nostre station, une réduction de 50 % sur le tarif de nos établissements thermaux, ainsi qu'une carte d'entrée générale au Casino. — Demande préalable devra être faite au siège de la Société. (Secrétariat.)

Voudriez-vous avoir l'obligeance d'aviser vos confrères de ces dispositions par la voie de votre Bulletin.

Par pli séparé, je vous adresse une brochure médicale et une notice sur la station. Je suis à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La rétroactivité des lois invoquée à propos de douane

Le principe fondamental qui stipule que la loi ne peut avoir d'effets rétroactifs a été constamment violé depuis plusieurs années ; spécialement l'honorable M. Loucheur, lors de l'application des impôts fameux qui portent son nom, n'y a pas été de main morte.

Il semble que le législateur, depuis qu'il patauge littéralement dans le maquis des prescriptions nouvelles, ne veuille plus connaître de frein, ni de ménagement sur ce sujet ; le régime douanier afférent aux marchandises en entrepôt lui fournit l'occasion de le faire voir.

Le 21 juin dernier, un projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1897 (dispositions insérées dans l'article 11 des lois de douane codifiées) a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés et renvoyé par celle-ci à la commission des douanes et des conventions commerciales.

Ce projet vise à donner un effet rétroactif aux mesures de relèvement des droits de douane prises par décret en vertu des dispositions de la loi de 1897 précitée ; les nouveaux droits pourraient, dorénavant être perçus «sur les opérations accomplies pendant les trois jours précédant l'application normale du décret».

Il est clair qu'une telle mesure, si elle devait être adoptée par le Parlement, soumettrait le commerce français à un tel inconnu qu'il lui serait pratiquement impossible de continuer ses opérations. Cette appréciation émane du Président de la Chambre de commerce de Paris.

Et on se trouverait, en effet, tout à coup en présence de majorations de droits de douane que l'Etat percevrait après coup. Ce serait, pour les importateurs et leurs clients, un régime d'imprévision que nul ne

peut raisonnablement envisager, à moins que de sang-froid on cherche à introduire dans les affaires un élément d'insécurité, dont les effets ne seraient pas longs à se faire sentir.

Les Chambres de commerce ont unanimement protesté contre de pareilles intentions dès 1925 ; avec la Chambre de commerce de Paris, elles ne manqueront certainement pas de renouveler cette protestation dans l'occurrence.

Il sera curieux de connaître le sentiment du Parlement actuel sur une question de principe dont la violation, disait tout récemment *Le Temps*, a jadis été qualifiée de «crime» par les diverses assemblées de la Révolution française.

Les méthodes officielles de recherches du coût de la vie

1° Quelle est la formule employée dans la recherche du coût de la vie?

2° Quels sont les pourcentages employés, sur les bases de 1914, dans chaque catégorie respective?

3° Si ces pourcentages doivent être conservés ou être modifiés actuellement?

(*Question du 7 juillet* 1928, à demande de M. MERLE, député.)

Réponse. — 1° Les indices du coût de la vie sont déterminés par des commissions régionales ou locales instituées par application du décret du 19 février 1920. Leur calcul repose sur l'adoption préalable d'un budget-type pour une famille ouvrière de quatre personnes, comportant les chapitres : alimentation, chauffage et éclairage, loyer, habillement, dépenses diverses. Aux quantités fixes des divers objets de consommation figurant dans le budget-type on applique les prix de détails constatés aux diverses époques ; la dépense totale à chaque époque est ensuite rapportée à la dépense qui correspond aux prix de la période de base, généralement 1914 ;

2° La commission centrale instituée par le décret du 19 février 1920 a estimé qu'il n'était pas désirable de ramener le budget de base à un type unique pour toute la France, en raison des divergences souvent importantes qui existent dans les consommations, dans les habitudes régionales. Ces budgets varient donc d'une région à l'autre, ainsi que les pourcentages des diverses catégories de dépenses par rapport à la dépense totale. Voici les proportions, sur les bases de 1914, pour le budget utilisé par la commission régionale de Paris : Alimentation, 60 % ; habillement, 15 % ; loyer, 12 % ; chauffage et éclairage, 5 % ; divers, 8 % ;

3° Les budgets-types régionaux résultent le plus souvent d'estimations et non d'enquêtes étendues et précises sur les conditions d'existence des familles ouvrières. Des enquêtes de cette nature avaient été recommandées dès 1920 en vue de remplacer les budgets provisoires par d'autres fondés sur des bases plus solides, établis d'après les consommations et les dépenses réelles des familles à l'époque actuelle. Mais, faute de moyens pécuniaires, la plupart des commissions n'ont pas eu la posssibilité de réaliser ces enquêtes, assez coûteuses.

Jurisprudence Commerciale

Propriété commerciale. Locaux commerciaux. Renouvellement de bail. Refus. Reprise par le propriétaire. Transfert d'un fonds de commerce. Agrandissement. Indemnité d'éviction (non droit à)

L'indemnité d'éviction prévue par la loi du 30 juin 1926, sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, au profit du locataire commerçant à qui est refusé le renouvellement de son bail, n'est pas due par le propriétaire qui, déjà établi commerçant, reprend les lieux loués en vue d'y transférer son fonds de commerce, alors même que l'acquisition de l'immeuble ne remonterait pas à cinq ans avant l'expiration du bail dont le renouvellement est refusé et que les locaux repris seraient plus spacieux que ceux où le propriétaire exerçait précédemment son commerce. (*Cassation civ.*, 15 mai 1929.)

Fonds de commerce. Vente. Défaut de publication. Absence de nullité entre les parties. Dissimulation fiscale. Loi du 27 février 1912 (art. 7). Nullité de la convention.

Le fait que la vente d'un fonds de commerce n'a pas été publiée n'est pas une cause de nullité entre les parties. La seule conséquence est que l'acquéreur à qui incombe exclusivement la charge de la publication n'est pas libéré à l'égard des tiers, s'il paie son prix sans avoir accompli les formalités.

Mais, s'il y a eu dissimulation pour des fins fiscales, l'article 7 de la loi du 27 février 1912 déclare nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de dissimuler partie du prix de cession d'un fonds de commerce, et les dispositions de cette loi ont un caractère d'ordre public.

Cour de Paris, 6e chambre, 9 janvier 1929. — Aff. D... c. G... et dame C..., *Gaz. Trib.*, 24 mai 1929.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

On sait qu'en matière de propriété commerciale, les tribunaux se montrent toujours beaucoup plus tendres à l'égard des propriétaires qu'à l'égard des locataires-commerçants. Pour un rien, pour l'inobservation de la moindre formalité ou d'un délai quelconque fixé par la loi, le locataire est déclaré forclos ou déchu de tous ses droits. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un propriétaire, les tribunaux sont en général beaucoup plus larges et trouvent toujours une excuse pour ce dernier. Les exemples abondent à l'appui de ce que nous avançons.

En voici encore un autre :

Le 7 mai dernier, le tribunal civil de la Seine, dans une affaire S. contre D..., a rendu un jugement aux termes duquel le locataire qui prétend avoir droit à une indemnité d'éviction doit, en vertu de la loi

du 30 juin 1926, assigner son propriétaire dans la quinzaine du procès-verbal de non-conciliation.

L'assignation délivrée postérieurement au délai de quinzaine est donc tardive et le locataire doit (*naturellement !*) être déclaré forclos.

Il résulte également de ce même jugement que l'assignation doit être adressée au domicile *réel* du propriétaire, et non au domicile *élu* par lui, chez son huissier. Ce léger accroc à l'article 68 du Code de procédure civile a également pour effet de rendre nulle l'assignation délivrée par le malheureux locataire.

Une autre preuve :

Dans son audience du 31 mai, la huitième Chambre du tribunal civil de la Seine, dans une affaire F... contre B..., a décidé que la demande de renouvellement de bail, notifiée au propriétaire avant le délai prévu par la loi, était nulle et qu'en conséquence le locataire perdait ses droits au renouvellement de son bail.

LOI tendant à modifier la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de la loi du 1er août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions au règlement d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 fr.) à dix francs (10 fr.).

« Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.).

« Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

« Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1929.

Gaston DOUMERGUE.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (édition 1925)	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
9 Bulletins de variation du Tarif A. G. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	26 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché **7** » ; relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille.*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète) 8 séries	24 »
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages.	22 »
— — — 200 pages.	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés. *Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	25 »
Additions au Codex 1922	1 »
— — **1923**	2 »
— 1er no **1925**	3 »
— 2e no **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
Livre d'or de l'A. G.	25 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1929	0 75
Relieur pour Bulletin de la C. S.	7 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 % (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 %).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

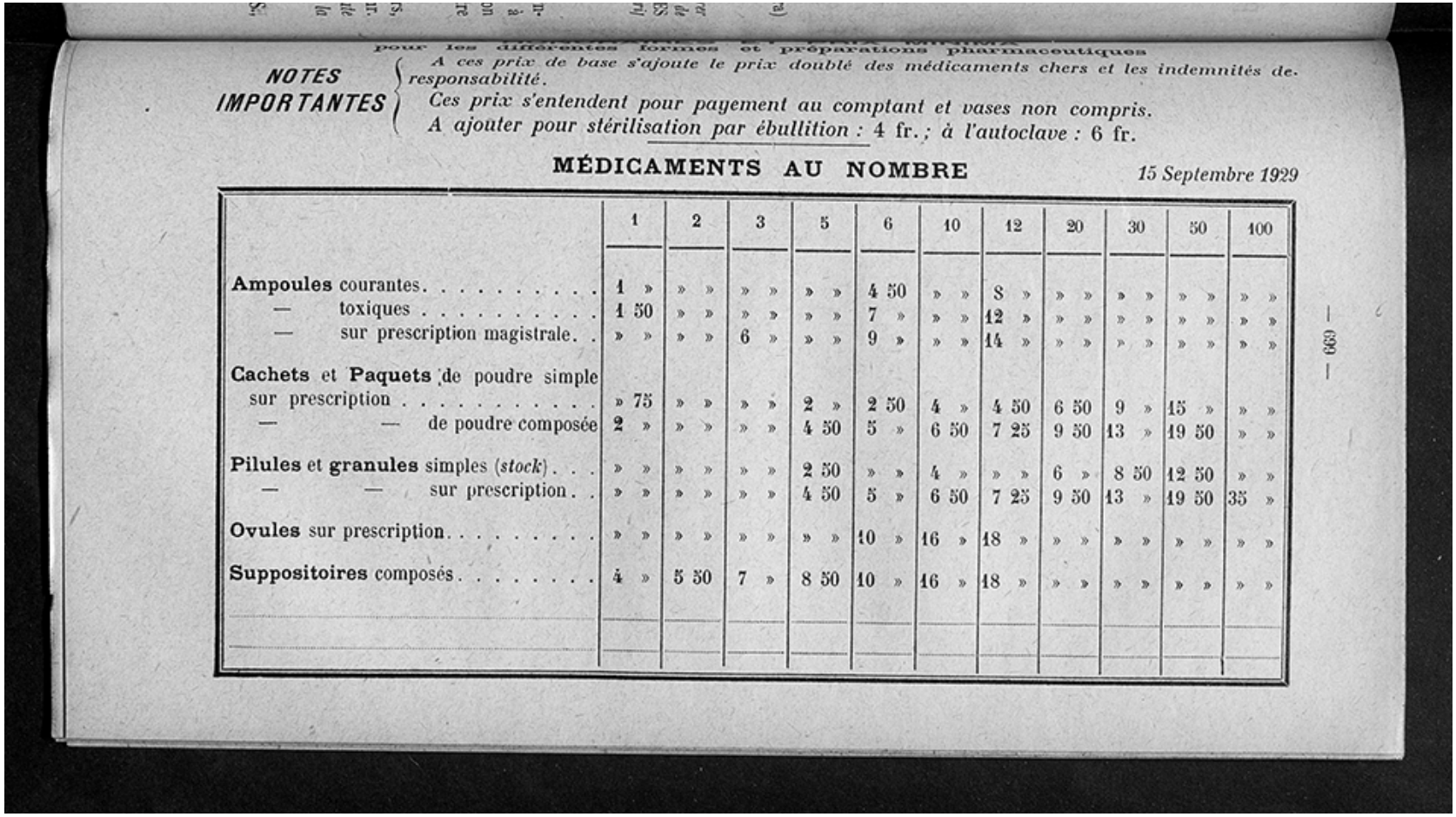

pour les différentes formes et préparations pharmaceutiques

NOTES IMPORTANTES

A ces prix de base s'ajoute le prix doublé des médicaments chers et les indemnités de responsabilité.

Ces prix s'entendent pour payement au comptant et vases non compris.

A ajouter pour stérilisation par ébullition : 4 fr.*; à l'autoclave :* 6 fr.

MÉDICAMENTS AU NOMBRE

15 Septembre 1929

	1	2	3	5	6	10	12	20	30	50	100
Ampoules courantes	1 »	» »	» »	» »	4 50	» »	8 »	» »	» »	» »	» »
— toxiques	1 50	» »	» »	» »	7 »	» »	12 »	» »	» »	» »	» »
— sur prescription magistrale	» »	» »	6 »	» »	9 »	» »	14 »	» »	» »	» »	» »
Cachets et **Paquets** de poudre simple sur prescription	» 75	» »	» »	2 »	2 50	4 »	4 50	6 50	9 »	15 »	» »
— — de poudre composée	2 »	» »	» »	4 50	5 »	6 50	7 25	9 50	13 »	19 50	» »
Pilules et **granules** simples (*stock*)	» »	» »	» »	2 50	» »	4 »	» »	6 »	8 50	12 50	» »
— — sur prescription	» »	» »	» »	4 50	5 »	6 50	7 25	9 50	13 »	19 50	35 »
Ovules sur prescription	» »	» »	» »	» »	10 »	16 »	18 »	» »	» »	» »	» »
Suppositoires composés	4 »	5 50	7 »	8 50	10 »	16 »	18 »	» »	» »	» »	» »

— 69 —

page 732 sur 1028

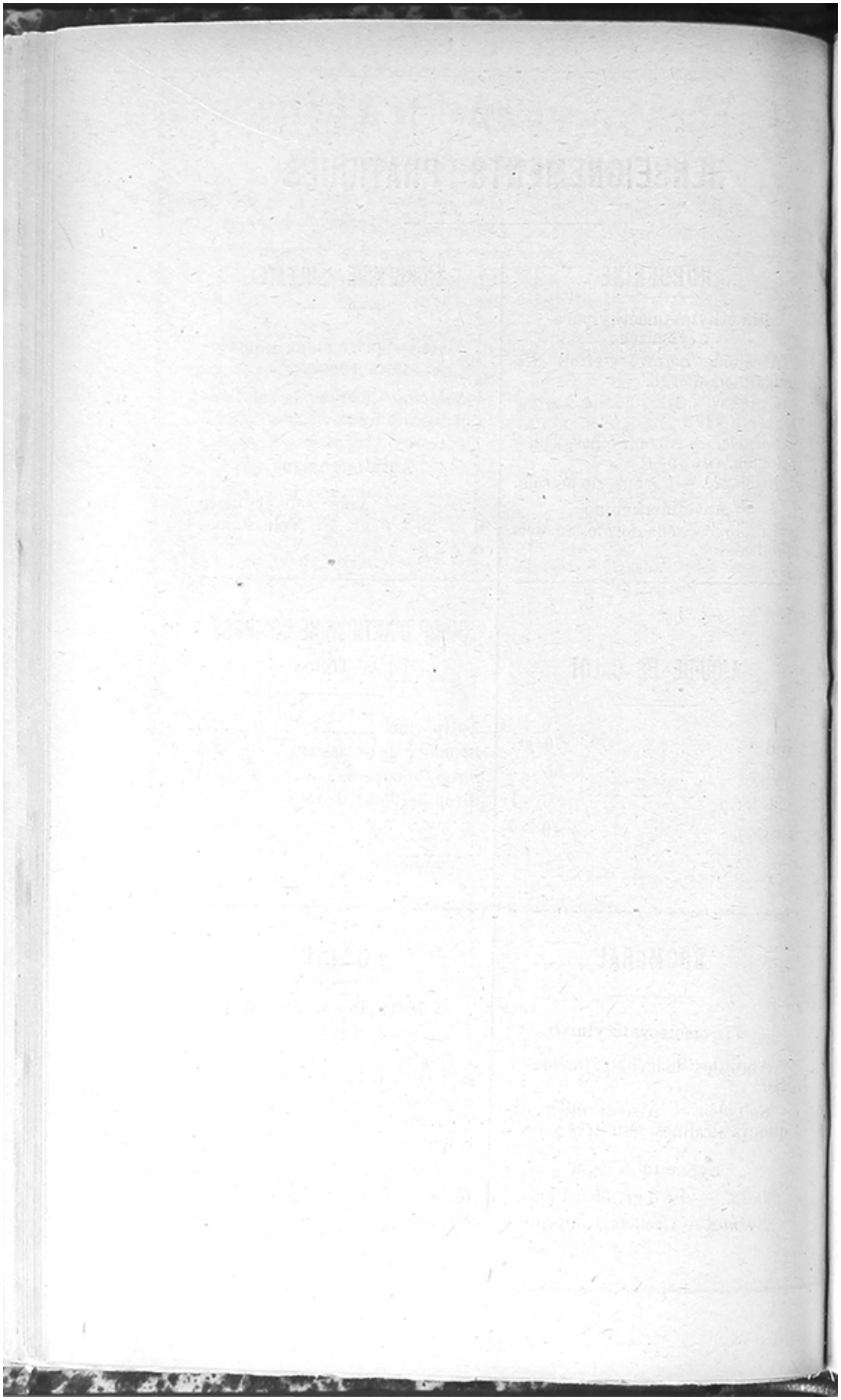

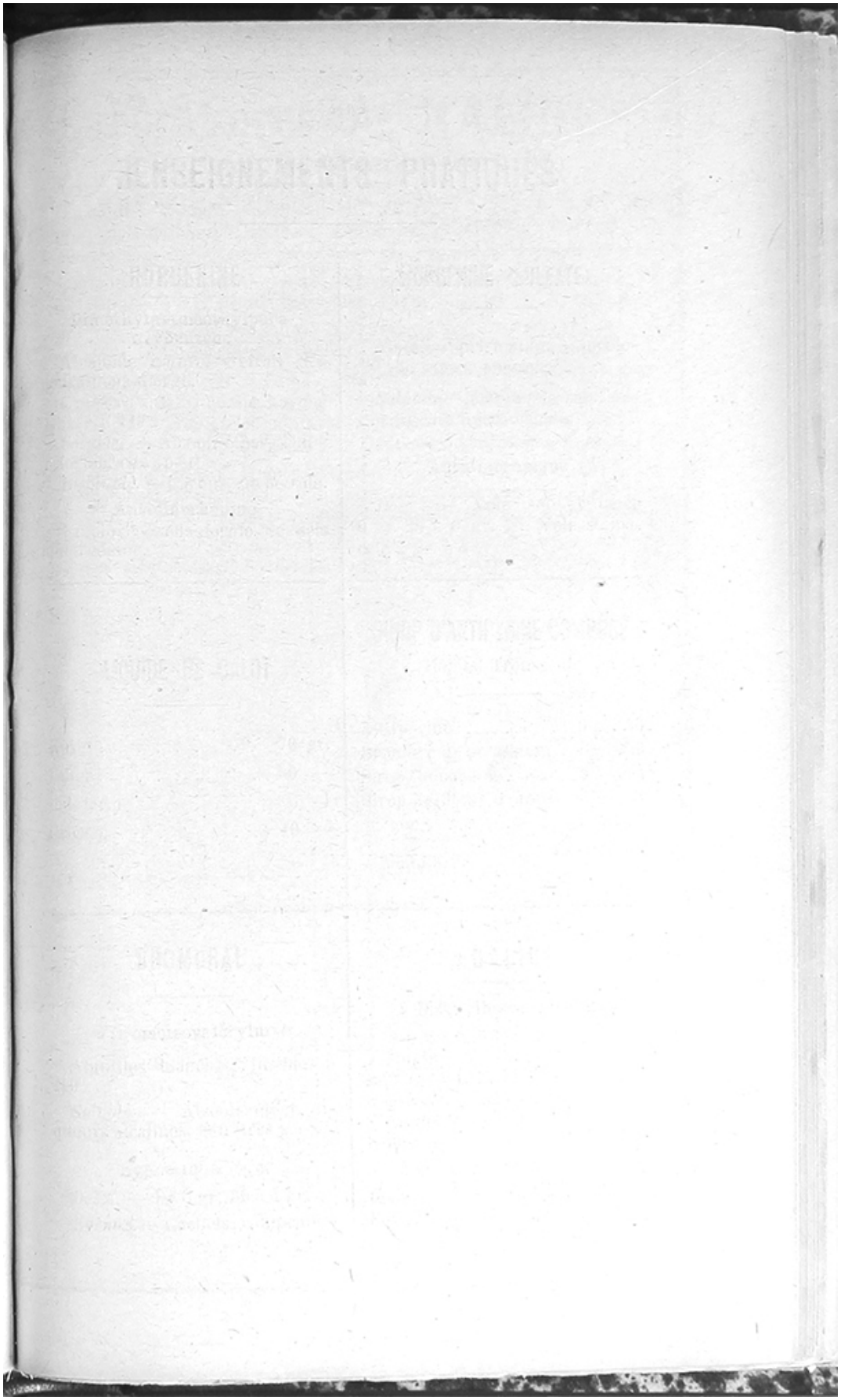

PRÉPARATIONS EN POIDS OU EN VOLUMES

	5	10	15	24	30	45	60	90	125	150	180	200	250	300	500	1000
Collutoires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Collyres et solutions nasales	»	4	»	4	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Solutions-Collyres	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	6	»	8	10
Elixirs	»	»	»	»	»	»	»	»	7	8	9	10	11 50	14	20	»
Gargarismes simples	»	»	»	»	»	»	»	»	4	4 50	5	5 50	6	6 50	7 50	10
— avec manipulation complexe	»	»	»	»	»	»	»	»	5	5 50	6	6 50	7	7 50	8 50	12
Gouttes simples	3	3	3	3 50	4	5	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— composées	4	4	4 50	5	5 50	6	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Inhalations	»	»	»	»	4	5	5 50	7	9	»	»	»	»	»	»	»
Lavements composés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	7 50	»
Liniments et **lotions**	»	»	»	»	3	4	4 50	6 50	8 50	10	»	»	15	»	»	»
Looch blanc et huileux	»	»	»	»	»	»	6	7	8	9	10	11	»	»	»	»
Lotions alcooliques	»	»	»	»	»	»	5 50	7	9	11	12 50	14	16	»	»	»
Poudres composées	»	»	»	»	4 50	5	5 50	6 50	7 50	»	»	»	»	»	»	»

TARIF PHARMACEUTIQUE MINIMUM

DE LA RÉGION PARISIENNE

(Tarif V.-D.) *15 Septembre 1929.*

Produits dont l'unité de vente courante est égale ou supérieure à 30 grammes (1)

	30	60	100	125	250	500	1000
...ique.	» 75	1 25	1 60	2 »	3 75	7 »	12 50
...à 90°, les 90 cc. 4 fr. 50	1 75	3 »	5 »	5 »	10 »	» »	» »
...camphré	» »	3 50	6 50	6 50	12 »	23 »	44 »
...de Fioraventi. . . .	» »	3 50	6 50	6 50	12 »	23 »	44 »
... .	» 30	» 60	» 90	1 »	» »	» »	» »
...et Fécule	» 40	» 75	1 »	1 25	2 25	4 »	» »
...niaque.	» 30	» 50	» 80	1 »	1 50	2 75	5 »
... vert.	1 »	1 80	2 75	3 50	6 »	12 »	20 »
...étoilé (Badiane).	1 »	1 80	2 75	3 50	6 »	12 »	20 »
...(voir page 708).							
...tranquille	1 »	2 50	4 »	4 50	8 25	» »	» »
... .	» 50	» 80	» »	1 50	2 75	5 »	9 »
...de soude	» 25	» 40	» 60	» 75	1 25	2 25	4 »
...(voir page 708).							
...de soude.	» »	1 »	1 25	1 50	2 75	5 »	» »
... .	» »	» 75	1 »	1 25	2 25	» »	» »
...(fleurs).	1 50	2 75	4 »	5 »	9 »	18 »	» »
...de pin	1 »	1 75	2 50	3 »	6 »	11 »	» »
...(voir page 708).							
... .	2 75	5 »	7 25	9 »	» »	» »	» »
... .	3 25	6 »	10 »	12 »	» »	» »	» »
...Cold cream.	3 »	5 50	» »	10 »	» »	» »	» »
... .	» »	1 »	1 50	1 75	3 25	6 »	» »

(1) *Les médicaments liquides sont évalués en centimètres cubes ; toutefois la colonne* **100** *représente toujours des grammes. Sauf spécification contraire tous les prix sont s. v.*

	30	60	100	125	250	500	1000
Chlorate de potasse	1 »	1 50	2 »	2 50	4 25	8 »	» »
Collodion	1 75	3 »	4 »	5 »	10 »	17 »	» »
Craie camphrée, Craie menthée	1 »	1 75	3 »	3 50	» »	» »	» »
Crésyl	» »	» 70	» 80	1 »	2 »	3 »	» »
Dermatol (voir page 708).							
Eau d'Alibour forte	» »	1 »	» »	2 »	3 50	» »	» »
— faible	» »	» »	» »	1 »	1 75	3 »	» »
Eau blanche ; Eau boriquée ; Eau phéniquée	» »	» »	» »	» 75	1 »	1 75	3 »
Eau distillée	» »	» »	» »	» »	» »	» 75	1 25
Eau de chaux médicinale	» »	» »	» »	1 »	1 75	3 »	» »
Eau de Cologne à 70°	» »	3 50	6 »	6 »	10 »	19 »	35 »
Eau de fleur d'oranger	» »	1 »	1 40	1 75	3 »	5 50	» »
Eau de rose	» »	1 25	1 50	2 »	3 50	» »	» »
Eau oxygénée Codex	» »	» 60	» 80	1 »	1 75	3 »	5 »
— 20 volumes	» »	» »	» »	2 40	4 »	» »	» »
Eau sédative	» »	» »	» »	» 60	1 »	1 50	2 50
— (préparation s. v. 1 fr. 75).							
Eau-de-vie allemande (avec ou sans sirop de nerprun)	2 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Elixir parégorique	2 »	3 75	5 75	6 50	» »	» »	» »
Elixir dentifrice	2 50	4 50	» »	8 »	15 »	» »	» »
Essence de térébenthine	» »	2 »	3 »	3 50	6 25	» »	» »
Ether	1 25	2 »	4 50	3 50	6 25	» »	» »
Eucalyptus coupé	» »	» 75	1 »	1 25	2 25	4 25	8 »
Extrait fluide d'Hamamelis	3 »	5 50	» »	» »	» »	» »	» »
— d'Hydrastis (v. p. 708)							
Farine de lin	» »	» »	» »	1 »	2 »	3 75	6 50
Farine de moutarde	» »	» 75	» »	1 50	2 75	5 »	» »
Fleurs pectorales, 10 g. 0 fr. 75,	2 »	4 »	6 25	7 50	» »	» »	» »
Formol	» »	1 75	2 50	3 »	5 »	» »	» »
Frêne	» »	» 75	1 »	1 25	2 25	4 50	» »

	30	60	100	125	250	500	1000
...érine	1 20	2 20	2 50	4 »	7 »	12 »	» »
...éré d'amidon	2 »	3 50	5 »	6 »	» »	» »	» »
...crophosphate de chaux granulé (Voir prod. condit.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
...ine de lin	» »	» »	» »	1 50	2 50	4 50	» »
...ssave (racine coupée)	1 25	2 50	4 »	4 75	9 »	» »	» »
...lon	1 25	2 »	3 »	3 50	6 »	10 »	» »
...le camphrée	2 »	3 50	5 50	6 »	» »	» »	» »
- goménolée, 15 cc. 1 fr. 50	2 50	4 »	» »	» »	» »	» »	» »
- de noyaux	2 50	4 50	» »	8 »	» »	» »	» »
- de foie de morue blonde ou brune	» »	» »	» »	» »	» »	10 »	18 50
...le de paraffine Codex	» »	» »	» »	3 50	6 50	12 »	» »
- de ricin, 15 cc. 0 fr. 80. 30 cc. 0 fr. 90, 45 cc. 1 fr. 50.	1 10	2 »	3 50	3 50	6 »	10 »	» »
...derme (voir page 708).							
...ures (voir page 708).							
...n pulv. (voir page 708).							
...n granulée (V. prod. cond.).							
...ose	1 »	1 75	2 50	2 75	5 »	» »	» »
...denum (voir page 708).							
...ement purgatif Codex	» »	» »	» »	» »	» »	7 50	» »
...onade purgative, Codex s. v. 5 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
...ment oléo-calcaire	» »	3 50	» »	6 »	» »	» »	» »
...peur de Labarraque	» »	» »	» »	» »	1 »	1 50	2 75
...peur de Van Swieten, us. ext.	» »	» »	» »	1 »	1 50	2 75	4 »
...pade de Dakin	» »	» »	» »	1 »	1 50	2 75	4 »
...on de Saint Louis	» »	3 50	6 50	6 50	12 »	» »	» »
...nésie calcinée (Voir prod. conditionnés)	1 50	» »	4 »	» »	» »	» »	» »
...ves (fleurs)	2 50	4 50	6 50	8 »	15 »	» »	» »

	30	60	100	125	250	500	1000
Menthe (feuilles)	3 50	6 »	9 »	11 »	20 »	» »	» »
Menthol (voir page 708).							
Noyer (feuilles)	» »	1 »	» »	1 75	3 »	6 »	» »
Onguent mercuriel double	9 »	17 »	15 »	» »	» »	» »	» »
— simple (onguent gris)	3 »	5 50	7 50	» »	» »	» »	» »
Oranger (feuilles)	1 »	1 75	2 50	3 »	6 »	» »	» »
Orge perlé	» »	» »	» »	1 »	2 »	3 75	7 »
Ovules (Voir prod. condit.).							
Oxygène : le ballon de 30 litres 8 fr. Location 1 fr. par jour. Consignation minima 50 fr.							
Pastilles chlorate de potasse, tolu, kermès, soufre, etc.	» 75	1 25	2 »	2 25	4 »	8 »	» »
Pastilles de Vichy	» 50	1 »	1 50	1 75	3 25	6 »	» »
Pastilles menthe anglaise	1 25	2 25	3 25	4 »	7 50	» »	» »
— santonine chocolat à 0,01, la pastille, 0 fr. 50.							
Pâtes goudron-tolu, menthol-eucalyptus	» 75	1 50	2 »	2 50	5 »	9 50	» »
Pâtes réglisse, lichen	» 75	1 50	2 »	2 50	5 »	9 50	» »
— de guimauve	1 »	1 75	2 25	3 »	5 75	» »	» »
Pavots gros la pièce : 1 fr. petits : 0 fr. 75.							
Pensée sauvage coupée	1 »	2 »	3 »	3 50	6 50	12 50	» »
Permanganate de potasse (Voir produits conditionnés)	1 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Pommade camphrée	3 »	5 50	8 50	10 »	» »	» »	» »
— au collargol Codex	13 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »
— d'Helmérich	1 50	2 50	3 75	4 50	» »	» »	» »
Pommade de Reclus	3 »	5 50	8 50	10 »	» »	» »	» »
Poudre de réglisse composée	1 »	2 »	3 »	3 50	6 50	» »	» »
Queues de cerises	» 75	1 25	2 »	2 25	4 »	» »	» »
Ronces (feuilles)	» 60	1 »	1 25	1 50	» »	» »	» »
Safran (voir page 708).							
Salicylate de méthyle, 10 g. 1,25	3 50	6 50	8 50	» »	» »	» »	» »
Salsepareille rouge	2 »	3 50	5 »	6 »	» »	» »	» »
Sauge	» 75	1 25	1 75	2 »	» »	» »	» »

	30	60	100	125	250	500	1000
...feuilles ou follicules). .	1 »	1 75	2 50	3 »	» »	» »	» »
...mates de maïs.	» 75	1 25	1 75	2 »	» »	» »	» »
...a.	1 »	1 75	2 50	3 »	» »	» »	» »
...p antiscorbutique	» »	» »	1 50	» »	4 50	8 50	16 »
- de chloral	1 »	2 »	2 25	3 50	» »	» »	» »
- de codéine	2 »	3 75	4 50	7 »	» »	» »	» »
- de Désessartz	1 »	1 75	2 »	2 75	» »	» »	» »
- d'éther.	1 »	1 75	2 50	3 »	» »	» »	» »
- de Gibert.	2 »	3 75	4 50	7 »	13 »	» »	» »
- iodotannique	» »	» »	1 25	» »	4 »	8 »	15 »
- — phosphaté.	» »	» »	1 50	» »	4 50	8 50	16 »
- de raifort iodé.	» »	» »	1 50	» »	4 50	8 50	16 »
- de tolu	» 80	1 50	1 50	2 50	4 50	» »	» »
- de tolu-Désessartz P. E.	1 »	1 75	2 »	2 75	» »	» »	» »
...ion d'acide picrique. . .	» »	» »	» »	1 50	2 50	4 »	» »
...ion de Bourget	» »	» »	» »	» »	» »	5 »	6 »
— (Paquets pour : ...1 fr. 50 ; 2 : 2 fr. ; 3 : 3 fr. ; ...4 à 9 : 0 fr. 75 le paquet ; ...et plus : 0 fr. 60 le paquet.							
...bre lavé.	» 60	1 »	1 50	1 75	3 »	» »	» »
...fate de soude (V. prod. cond.)	» »	» »	» »	» 75	1 40	» »	» »
...fate de magnésie (comme ...fate de soude).							
...ure de potassium p[r] bains.	» »	» »	1 50	2 »	3 50	6 50	» »
...r.	» »	» »	» »	» 75	1 25	2 25	4 »
...n à l'éther	3 75	7 50	12 »	» »	» »	» »	» »
...ent Carpentras.	2 50	4 »	6 50	8 »	15 »	» »	» »
...ral pays	1 50	2 75	4 25	5 »	9 50	» »	» »
...e. . . . . 10 gr. : 1 fr.	2 50	4 50	6 50	8 »	» »	» »	» »
...ture d'arnica	2 50	4 50	7 50	8 »	» »	» »	» »
- de benjoin	2 50	4 50	8 »	8 »	» »	» »	» »
- de coca, kola ou de ...quina.	1 75	3 25	5 50	6 25	» »	» »	» »
...ture d'eucalyptus	1 75	3 25	6 25	6 25	» »	» »	» »
- d'hamamelis	1 75	3 25	5 50	6 25	» »	» »	» »
- d'hydrastis, les 10 gr. 2 fr. 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
- d'iode, les 15 cc. 2 fr.	4 »	7 50	» »	» »	» »	» »	» »
- d'iode gaïacolée les 15 cc. 3 fr.	5 50	10 »	» »	» »	» »	» »	» »

	30	60	100	125	250	500	1000
Uva-ursi	» 50	» 75	» »	1 25	» »	» »	» »
Vaseline pure ou boriquée	1 25	2 »	3 »	3 50	6 50	» »	» »
Vaselines en tubes (Voir produits conditionnés).							
Verveine	1 50	2 75	4 »	5 »	» »	» »	» »
Vin kina, coca, kola	» »	» »	» »	» »	» »	12 50	20 »

Produits ne se vendant habituellement que par quantités inférieures à 30 grammes

	1	5	10	15	30
Aristol	1 »	4 50	» »	» »	» »
Bismuth carbonate	» 40	2 »	3 75	5 50	10 »
— sous-nitrate	» 35	1 75	3 25	4 75	9 »
Bromure de potassium	» 25	1 »	1 50	2 »	3 50
— de sodium sec	» 25	1 »	1 50	2 »	3 50
Dermatol	» 35	2 »	3 25	» »	» »
Extrait fluide d'Hamamelis	» »	» »	» »	» »	3 »
— d'Hydrastis	1 50	6 50	12 »	» »	» »
Iodoforme	1 »	4 50	8 50	» »	» »
Iodure de potassium	» 75	3 50	6 »	9 »	16 50
— de sodium sec	» 90	4 »	7 50	» »	» »
Ipéca pulv	1 50	» »	» »	» »	» »
Laudanum	» »	2 50	4 »	6 »	10 »
Menthol	1 »	4 50	8 »	» »	» »
Safran	1 75	8 »	15 »	» »	» »
Teinture d'Hydrastis	» »	1 50	2 50	3 50	» »
— d'iode	» »	» 75	1 50	2 »	4 »
— d'iode gaïacolée	» »	1 15	2 25	3 »	5 50

PRODUITS CONDITIONNÉS

	0,25	0,50	1 gr.
...pyrine	» »	» 25	» 40
...rine	» »	» 25	» 40
...muth (sous-nitrate)	» »	» 30	» 50
...midon	» 30	» 50	» »
...inine (sulfate)	» 50	» 90	» »
— (chlorhydrate)	» 60	1 »	» »
...barbe	» »	» 20	» 30
...cylate de soude	» »	» 25	» 40
...lobromine	» »	» 40	
...otropine	» »	» 25	» »

...primés

Chlorate de potasse	*la boîte*	1 25
Rhubarbe	—	1 75
Quinine (sulfate) à 0,25	*le tube de 10*	5 »
— — à 0,50	—	9 »
— (chlorhydrate) à 0,25	—	5 50
— — à 0,50	—	10 »
Permanganate de potasse à 0,25	—	1 50
— à 0,50	—	2 »
Sublimé corrosif à 0,25	—	2 50
— à 0,50	—	3 50
Urotropine à 0,50	*le tube de 20*	4 »

...uets

Bismuth (s. n.) à 1 gr	» 50
Permanganate de potasse à 0,25 ou à 0,50	» 20
— — *les 10.* 2 fr.; *les 20*	3 50

GROS PRODUITS SOUS CARTONNAGES

		125	250	500
...ide borique	les 30 gr. » 75	2 »	3 75	7 »
...midon et Fécule		1 25	2 25	» »
...arbonate de soude		» 75	1 25	2 25
...rate de soude		1 50	2 50	» »
...rophosphate de chaux granulé 10 %		4 25	8 »	15 50
...ine de lin triée		1 50	2 75	5 »
...ha granulée		4 50	8 50	16 50
...lc		» 75	1 25	2 25

Cigarettes
Eucalyptus . . . . . *les 10 :* 1 fr. 25 ; *les 20 :* 2 »
Belladone, datura. . . . . *les 10 :* 1 fr. 50 ; *les 20 :* 2 50
Coton iodé, *le 1/4 flacon.* 4 50 ; *le 1/2 flacon.* 5 50 ; *le flacon.* 6 50
Baume Opodeldoch (v. c.) . . . . . *entier.* 8 » ; *demi* 5 »
Extrait pour vin de quinquina . . . . . *Prix minimum.* 3 »
— pour vin tonique. . . . . — 4 »
Magnésie anglaise lourde . . . *le flacon* v. c. 7 » ; *le 1/2 flacon.* 4 »
Ovules simples . . . . . *la boîte métal de 6* 8 »
— à l'ichtyol . . . . . — 9 »
Sulfate de soude et sulfate de magnésie.
Toutes divisions jusqu'à 40 gr. » 50 ; 50 et 60 gr. » 60 ; 125 gr. » 75
Vaccin antivariolique. . . . . *le tube* 5 »

	en boîte métal de 10	l'unité au détail
Suppositoires à la glycérine, adultes	4 50	» 50
— — enfants.	4 »	» 45
— — bébés	3 50	» 40

Suppositoires de quinine (sulfate).
de 0 gr. 10 à 0 gr. 20 . . . . . *l'unité* 1 »
de 0 gr. 25 à 0 gr. 50 . . . . . — 1 50

Valérianate d'ammoniaque . . . . . *le flacon* v. c. 8 »

Vaselines en tubes.
Pure, boriquée, Zn O. . . . . 2 »
Goménolée 2 25
Mentholée 2 50
au Calomel, Pommade de Reclus . . . . . 3 »
Chesebrough 3 50
Crème de lanoline 3 50
Glycéré d'amidon 3 50

	5	10	15	24	30	45	60	90	105	150	180	300	360	600	900	1000	1500
Potions.	»	»	»	»	»	»	4 »	4 50	6 »	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »	11 50	»	»
— avec manipulation complexe. . .	»	»	»	»	»	»	4 50	5 »	6 50	7 50	8 »	8 50	9 »	10 »	13 50	»	»
Pommades s. v. . . .	»	3 »	4 »	4 50	5 »	6 »	7 »	8 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— en tube, tube compris. . . .	»	4 50	5 50	6 »	6 50	7 50	9 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pommades oculaires, en tube. . . .	6 »	6 »	7 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sirops	»	»	»	»	»	»	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	8 50	9 »	10 »	15 »	»	»
— manipulation complexe	»	»	»	»	»	»	4 50	5 50	6 50	8 »	8 50	9 »	10 50	12 50	18 »	»	»
Solutions us. externe (Prix minimum) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	3 »	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	6 »	8 »	»
Solutions usage int.	»	»	»	»	»	»	3 »	3 50	4 »	4 50	4 50	5 »	6 »	6 50	7 50	»	»
— avec manipulation complexe. .	»	»	»	»	»	»	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	7 »	7 50	8 50	»	»
Vins composés. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8 50	10 »	15 »	25 »	
Vomitifs	»	»	3 »	3 50	4 »	4 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

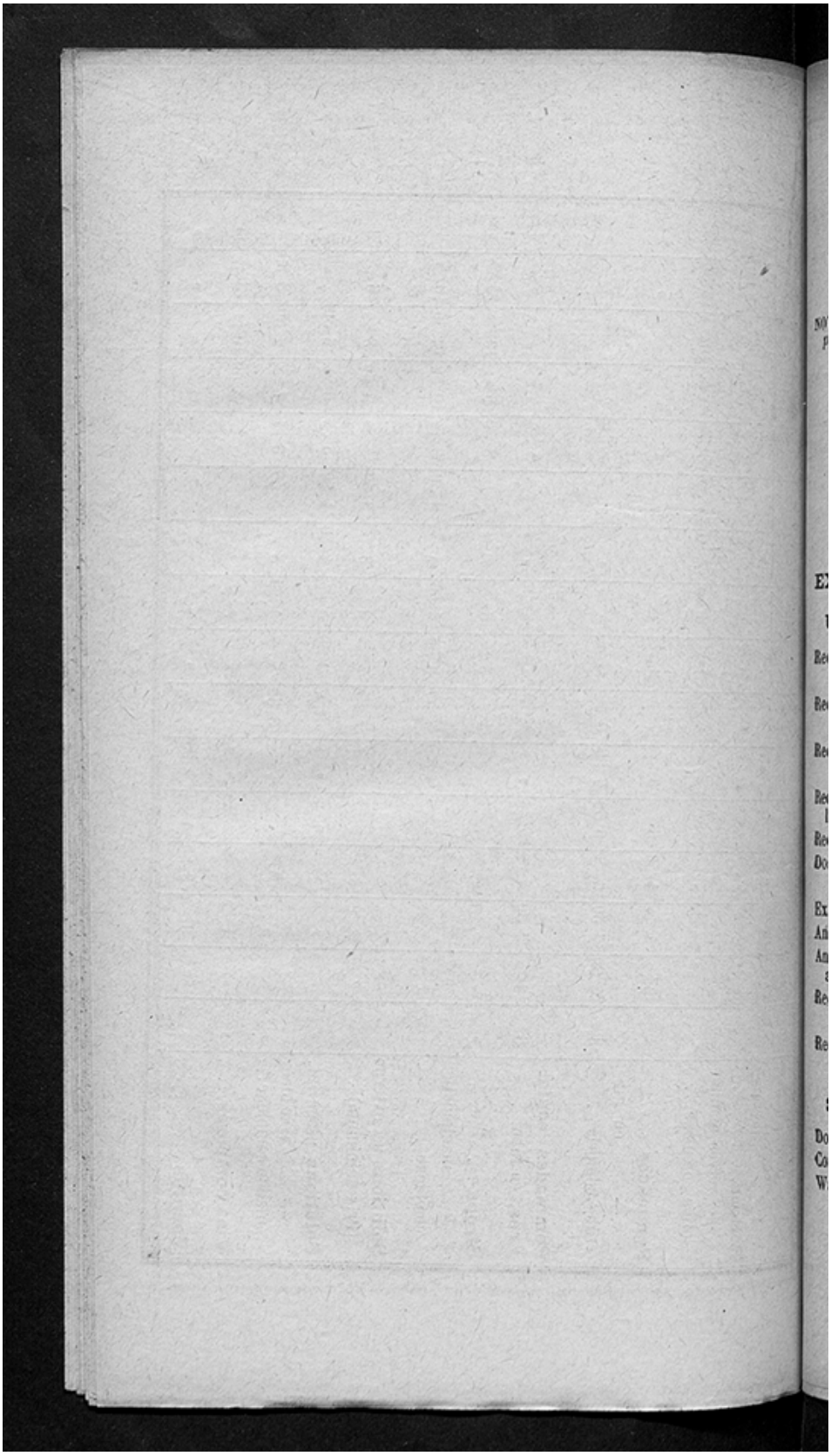

OBJETS DE PANSEMENTS

Coton hydrophile et **coton cardé** (1res marques)

25 gr.	50 gr.	100 gr.	125 gr.	200 gr.	250 gr.	500 gr.
1 10	2 »	3 75	4 65	7 25	9 »	17 50

NOTA. — Ces prix s'entendent pour paquets *brut pour net*, pour paquets *poids net* majorer de 10 %.

	0m05	0m07	0m10
Bandes de gaze 5 mètres	1 25	1 75	2 50
» **crépon** filet bleu	3 »	4 »	6 »

Gaze hydrophile purifiée — le paquet de 1 mètre : 2 75
» **apprêtée** (tarlatane) — » » : 3 »

EXTRAIT DU TARIF D'ANALYSES de l'A. G.

Urine

Recherche du sucre (et caractères généraux)	8 »
— et dosage	13 »
Recherche de l'albumine	8 »
— et dosage par pesée	15 »
Recherche de l'albumine et du sucre	13 »
— et dosage d'un de ces éléments	18 »
Recherche des éléments biliaires (pigments biliaires, sels biliaires, urobiline)	18 »
Recherche de l'acétone et de l'acide diacétique	13 »
Dosage d'un élément normal *seul*	13 »
— *accompagnant une des recherches ci-dessus*	10 »
Examen microscopique du sédiment	13 »
Analyse totale	60 »
Analyse *dite* complète, identique à l'analyse totale moins : azote total, rapport azoturique et coefficient d'acidose	40 »
Recherche du Bacille de Koch dans l'urine par examen direct	50 »
— par inoculation au cobaye	100 »
Recherche du gonocoque dans l'urine par examen direct	40 »

Sang

Dosage de l'urée	40 »
Constante d'Ambard	80 »
Wassermann (2 réactions)	80 »

(Ces trois analyses sont comptées sans prélèvement)

Lait de femme. — Analyse chimique et examen microscopique . . . . . 60 »

Exsudats

Recherche du bacille diphtérique par culture. . . . . 40 »
Recherche du gonocoque dans le pus urétral par examen direct. 30 »
Recherche du bacille de Koch dans les crachats par examen direct . . . . . 30 »
— — et par homogénéisation. 50 »

Matières fécales

Recherche de sang occulte. . . . . 40 »
Recherche de parasites (vers et œufs) . . . . . 50 »

Recherche de la tête d'un ténia . . . . . 20 »

Analyse d'eau (Potabilité et infiltrations) . . . . . 80 »

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

ERIGERON CANADENSE
(Synanthérées)

Syn.: Vergerette du Canada.
Champs en friche, décombres, terrains vagues. Tige élancée que garnissent de minces feuilles lancéolées. Fleurs à colorette blanche. Froissée entre les doigts elle dégage une odeur balsamique due à une essence.
Elle contient en outre des matières résineuses et du tanin.

Antidiarrhéique
Antirhumatismal — Antigoutteux
Formes : Infusion 5% (300 gr. par jour).
Extrait mou 1 gr. — Extrait fluide 2 à 4 gr.
Essence : 5 gouttes toutes les 3 ou 4 heures.

Spécialités

NEUROTROPHÈNE

Serum minéral formule de Ringer
En ampoules de 10 cc.

Traitement de l'anémie.
Stimulant des systèmes nerveux et cardiaque.

Spécialisé par :
Laboratoire de l'Æthone.

Spécialités

SCILLARÈNE

Glucoside cristallisée extrait de la scille.

Soluble : Eau - Alcool.

Médicament tonicardiaque
Diurétique

Tenant le milieu entre la strophantine et la digitaline.

Formes : Comprimés — Gouttes — Ampoules.

Laboratoire

COLOPHANE COLLOIDALE (RÉACTION DE LA)

L'état colloïdal est obtenu en précipitant la teinture alcoolique dans l'eau distillée.

Cette colophane colloïdale a une grande stabilité.

Etude de liquide céphalo-rachédien

Les modalités de floculation de la collophane sont intermédiaires entre celles du mastic colloïdal et celles du benjoin colloïdal.

ACÉTYLCHOLINE (CHLORHYDRATE)

Produit synthétique stabilisé par adjonction de glucose, conservé à sec en tubes scellés et mis en solution au moment de l'emploi par projection d'eau bi-distillée dans l'ampoule contenant le produit sec.

Dilatateur énergique des artérioles
Traitement des hémiplégies

Injections sous-cutanées
Doses : 0,10 cgr.

BROCQ (PATE DE)

Contre l'impétigo

Camphre pulv	0 gr. 50
Ichthyol	2 gr.
Oxyde de zinc	6 gr.
Lanoline.	6 gr.
Vaseline Chesebrough . . .	8 gr.

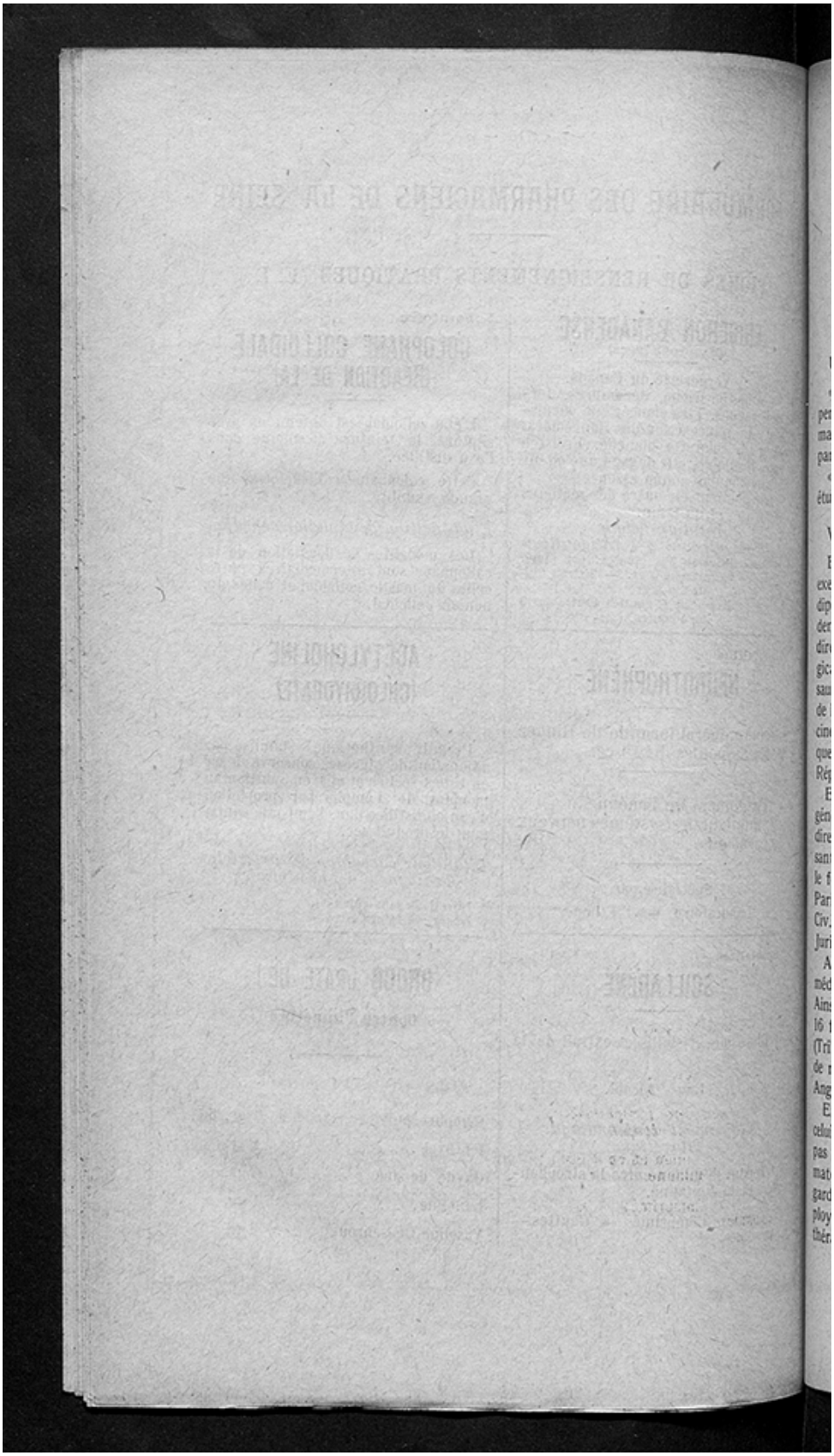

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE

DU DIPLOME DE DOCTEUR EN MÉDECINE ET DE CERTAINES SOINS AUX MALADES

Un de nos abonnés nous pose la question suivante :

«Le diplôme de docteur en médecine est-il indispensable à toute personne employée dans un laboratoire, chargée d'effectuer chez les malades des prélèvements, tels que ventouses scarifiées, prises de sang par ponction veineuse, ponction lombaire, etc.?

«Ce travail peut-il être confié à un pharmacien, chimiste, infirmier, étudiant, enmédecine? Quelle est la réglementation actuelle?»

Voici la réponse de notre collaborateur juridique :

En vertu de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 (D. 1893.4.8), exerce illégalement la médecine toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste, ou de sage-femme..., «prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée...» Mais, aux termes du dernier paragraphe de l'article 16, ne commettent pas le délit d'exercice illégal de la médecine les élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni les garde-malades (Dalloz, Rép. prat., v. *Médecine-Pharmacie*, nº 59).

Et la jurisprudence appliquant la disposition décide d'une façon générale que «sont réservés aux seuls médecins tous les actes ayant directement pour objet soit de conserver la vie, soit d'améliorer la santé, soit de soulager la douleur, soit, tout simplement, de faciliter le fonctionnement des organes» (nombreux arrêts, voy. spécialement, Paris, 15 mars 1899, S. 1899.2.176 ; 16 mai 1900 ; *Gaz. pal.*, 1900.2.14; Civ. 15 février 1904, S. 1905.1.473, Petit Dictionnaire de Droit et de Jurisprudence médicale, v. *Exercice illégal de la Médecine*).

Ainsi la jurisprudence place parmi les soins de cure réservés aux médecins tous les soins manuels en usage dans la profession médicale. Ainsi en est-il par exemple des injections sous-cutanées (Trib. Seine, 16 février 1906 ; *Sem. Méd.*, 9 mai 1906, p. 75) ou les pansements (Trib. Evreux, 7 septembre 1904, C. M. 1904, p. 784), sauf s'il s'agit de nettoyer ou panser légèrement les écorchures insignifiantes (Trib. Angers, 12 juin 1882 ; S. 82.2.254).

En ce qui concerne l'exercice de professions connexes à la médecine, celui-ci est considéré dans une certaine mesure comme ne constituant pas l'exercice illégal de la médecine. «Libre est, en principe, l'exécution matérielle des actes médicaux et nul diplôme n'est requis des aides, garde-malades, infirmiers, masseurs, électriciens, radiologistes, employés quelconques des établissements d'hydrothérapie ou physiothérapie» (Petit, *op. cit.*, *eod.* vº, p. 672 ; Trib. Seine, 16 février 1906

précité ; Trib. Lyon, 9 mai 1905; D. 19.05.2.326; Paris, 29 octobre 1904, *La Loi*, 1904, p. 718 ; Grenoble, 22 janvier 1885 ; S. 86.2.148).

M. PETIT (*op. cit. eod.*, n° 9) ajoute que «seul *est libre* l'accomplissement matériel des soins médicaux, mais il est toujours indispensable que la décision soit prise par un médecin. Dans un traitement l'initiative et la direction doivent être exclusivement réservées au médecin ; l'infirmier, le garde-malade, etc., doivent se cantonner dans l'exécution de leurs ordres».

Il semble donc résulter de ces principes et solutions jurisprudentielles que les personnes visées par notre correspondant peuvent se livrer aux opérations indiquées, et cela même en dehors de la présence du médecin, si elles ne sont pas particulièrement délicates, comme il en serait, semble-t-il, d'une ponction lombaire (Trib. Lyon, 9 mai 1905, précité), pourvu que ces personnes agissent sous la direction de celui-ci.

H. MONTAL.

JURISPRUDENCE PRUD'HOMALE

Absences dont la dernière est motivée par maladie
Possibilité de renvoi avec préavis d'usage

SOMMAIRE. — L'employée qui s'absente à deux reprises, la deuxième fois pour maladie, et pour une durée courte, peut être remerciée par son employeur, mais il ne peut le faire qu'à charge par lui d'observer le délai-congé en usage dans la profession, faute de quoi, il lui doit une indemnité de rupture égale au salaire de la période de préavis.

FAITS. — La dame J.., engagée comme sténo-dactylo, aux appointements mensuels de 850 francs a été congédiée brusquement le 18 mai 1928, pour absences répétées. Elle s'était d'ailleurs absentée deux jours en janvier, une journée et demi en mai.

SENTENCE PRUD'HOMALE. — A la suite de la dernière absence, elle fut renvoyée et elle obtint du Conseil des Prud'hommes, condamnation à 850 francs par mois de préavis.

DÉCISION D'APPEL. — Appel ayant été interjeté de cette décision, le tribunal confirme la sentence entreprise en déclarant que deux absences, dont la dernière était motivée par la maladie, pouvaient justifier un renvoi avec préavis d'usage, mais non un renvoi sur l'heure.

Ce jugement décide également que l'employée n'avait pas droit à une indemnité de vacances, ayant été congédiée à une époque beaucoup trop éloignée de celle où se prennent ordinairement les vacances.

Trib. Civ. Seine, 7e Ch., 23 novembre 1928. — Société des Etablissements S... frères *c.* dame J...

NOTE. — Le contrat à durée indéterminée ne peut, en principe, prendre fin qu'avec observation par la partie qui veut rompre, du délai de préavis en usage dans la profession.

Néanmoins, si l'un des co-contractants commettait une faute grave, il pourrait être remercié sur le champ, sans indemnité. Mais si la faute

commise est légère, et c'était le cas en l'occurrence, le renvoi doit être considéré comme possible mais avec observation du délai-congé. Il en est surtout ainsi depuis la loi du 19 juillet 1928, qui stipule que le tribunal aura à connaître de la légitimité du motif de rupture.

Heures supplémentaires. Chef d'atelier

SOMMAIRE. — Un chef d'atelier engagé avec un salaire forfaitaire représentant la rémunération du travail fourni, ne peut valablement prétendre au paiement des heures qu'il aurait effectuées au delà de la journée légale du travail.

FAITS. — B... a été engagé en qualité de chef d'atelier par la Société P... pour l'industrie et le commerce des combustibles. Le travail quotidien de 9 heures qui lui était imposé à raison de sa fonction et de la nature de l'entreprise ne dépassait pas la limite fixée par l'article 5 du décret du 17 mai 1921.

A la différence des ouvriers engagés à la journée, B... était payé à la semaine et touchait un salaire forfaitaire représentant la rémunération de l'ensemble du travail fourni.

La demande de B... fut rejetée. Elle tendait à un rappel de salaires correspondant aux heures qu'il aurait effectuées au delà de la durée légale de la journée de travail.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Cass. Ch. civ., 1er mai 1928. — Aff. B... *c.* Société P....

Faute. Juste motif de mise en délai-congé. Refus de travail pendant le délai-congé. Contrat rompu par l'employé sans indemnité.

Le refus de partir en vacances à la date fixée par le patron et le fait de partir à une autre date sans prévenir, constituent un juste motif de mise en délai-congé. Si, au surplus, pendant ce délai-congé, l'employé n'effectue aucun travail, malgré un ordre formel donné par l'employeur, il doit être considéré comme rompant de lui-même le contrat et il n'a droit à aucune indemnité.

Trib. civ. Seine, 7e *Ch.*, 16 mars 1928.

NOTE. — Pendant la période de délai-congé, l'employé qui pratique la grève des bras croisés, ou se refuse à faire un travail *rentrant dans ses attributions*, doit être considéré comme rompant le contrat de travail à ses torts et griefs et il n'a pas droit, en cas de renvoi, à réclamer une indemnité quelconque, car il s'est exonéré le premier des obligations qui lui incombaient.

Vacances payées. Pas d'indemnité en cas de rupture avant le départ en vacances.

Pour avoir droit à une indemnité de vacances, l'ouvrier ou l'employé doit apporter la preuve que le contrat de travail lui confère le droit d'exiger une indemnité de vacances payées en cas de rupture du contrat survenue à une période quelconque de l'année et notamment avant l'ouverture de la saison des congés.

Cass. civile, 27 février 1928.

LE COIN DU COMBATTANT

La carte du combattant. — Malgré les multiples appels, plusieurs millions d'anciens combattants n'ont pas encore réclamé la carte du combattant.

De ce fait, ils ne peuvent bénéficier des avantages prévus par l'Office national du Combattant.

Les formalités sont cependant très simples. Désireux de faciliter aux anciens combattants l'obtention de cette carte, de les renseigner sur les institutions de l'Office créé pour eux depuis 1927, la F. O. P. des Anciens Combattants, 35, boulevard Beaumarchais, Paris (3e), enverra sur simple demande accompagnée d'un timbre une formule permettant d'obtenir rapidement la carte du combattant et une notice résumant les institutions de l'Office du Combattant.

Les droits des anciens combattants et victimes de la guerre. — C'est le titre d'un ouvrage écrit par M. Georges FÉLIX, secrétaire général de la F. O. P. des Mutilés et Anciens Combattants, juge au tribunal des Pensions, membre du Conseil d'administration de l'Office national du combattant. Une première édition a été enlevée en quelque mois ; la deuxième vient de paraître. Ce livre de 200 pages, extrêmement utile, résume très clairement les diverses lois concernant toutes les victimes de la guerre et anciens combattants ; il contient en outre de très nombreux arrêts du Conseil d'Etat fixant la jurisprudence en matière de pension.

Les Droits des Anciens Combattants est vendu 6 francs et envoyé franco contre 7 francs en timbres ou mandat adressé à l'auteur : G. FÉLIX, 2, rue Voltaire, Périgueux (Dordogne).

BIBLIOGRAPHIE

LE LIVRE DU CINQUANTENAIRE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Format in-4° carré de 128 pages.

Couverture imprimée en deux tons sur Outamaro de Breton, d'après la composition d'Emile Jammes (reproduction d'un vase de faïence XVIIIe siècle, à décors polychromés, une des perles du Musée de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux civils de Paris).

Texte intérieur composé en romain Didot corps 10 et 8. Impression sur hélio pur alpha de Prioux.

1er CHAPITRE. — L'Association générale ;

2e CHAPITRE. — Fêtes du Cinquantenaire de l'Association générale;

3e CHAPITRE. — L'adresse des Pharmaciens belges ;

20 hors-textes, dont 4 en trichromie, imprimés sur papier couché «Astra» comprenant :

La Maison des Pharmaciens (photographie) ;
M. CRINON (photographie) ;
M. GENEVOIX (photographie) ;
La Médaille de reconnaissance de l'Association générale (photographie) ;
Le Pont Marie (aquarelle de M. le professeur GRIMBERT) ;
Apotecarius (Bois de Amman Jobst) ;
Adresse des Pharmaciens suédois (trichromie et un or) ;
La Pharmacie centrale des Hôpitaux (aquarelle de M. le professeur GRIMBERT) ;
Frontispice de la Pharmacopée de Strasbourg MDCCXXV ;
Le professeur Léon GUIGNARD (photographie) ;
Adresse des Pharmaciens belges (une trichromie et 9 photographies).

Magnifique œuvre d'art que tous les bibliophiles apprécieront, le livre du Cinquantenaire doit figurer dans la bibliothèque de tous nos confrères. Chacun peut, dès maintenant, l'admirer à notre siège social où nos services administratifs la tiendront à la disposition, moyennant la somme véritablement infime de 25 francs. (*Tirage limité et très réduit*).

LES AFFICHES ARTISTIQUES ILLUSTRÉES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Poursuivant leur effort pour le développement du tourisme dans les admirables régions qu'ils desservent, les chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer une nouvelle série de six affiches artistiques dont la désignation suit :

Rouen (la grosse horloge) ;
Dieppe (le port) ;
Lannion (escalier de Brélevenez) ;
Pornic (la côte de Jade) ;
La Rochelle (entrée du port) ;
Bagnoles-de-l'Orne (Suisse normande).

Exécutées par des artistes de valeur, ces affiches, véritables tableaux, reproduisent des coins charmants de nos vieilles provinces si réputées de Normandie, de Bretagne et de Saintonge.

Ces affiches sont mises en vente au prix de 5 francs l'exemplaire, au service de la Publicité des chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris, au bureau des Renseignements de la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les bureaux de tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse).

En outre, le service de la Publicité envoie gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, la liste détaillée des affiches pouvant être vendues. Elles sont adressées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur, augmentée du prix du colis postal, en mandat-carte.

VARIA

UNE NOUVELLE BACTÉRIE : LE BACILLUS AMORIS

Nous sommes en mesure de donner à nos lecteurs la primeur d'une communication que le Dr Amoureux doit faire prochainement à l'Académie de médecine. Il s'agit de la découverte d'une nouvelle bactérie, que l'auteur appelle *Bacillus amoris*, et qui serait la cause de l'amour.

Il est certain que les idéalistes dicsuteront vivement cette découverte, aussi l'auteur a-t-il apporté, dans l'étude de son microbe, toute la rigueur scientifique.

Le bacille a été isolé, cultivé, inoculé ; et notre confrère affirme que l'amour ne serait autre chose qu'une maladie contagieuse, dont la gravité dépend de la virulence du microbe, de la faiblesse du terrain, et enfin de la partie de l'organisme atteint.

Le bacille

C'est une cellule qui présente des prolongements mobiles se terminant par des crochets. Long. 2 à 3 μ en moyenne.

Se colore en bleu tendre au début de son évolution, quels que soient les colorants employés.

Habitat

Chez tous les malades observés, on a trouvé des amas du bacille dans les organes génitaux, dans le cœur et dans le cerveau.

Ceux des organes génitaux sont très virulents, mais présentent des poussées et des rémissions.

Ceux du cœur sont plus résistants, mais le plus souvent changeants de forme ; il y a là un polymorphisme assez curieux.

Ceux du cerveau sont les plus nocifs, et les désordres qu'ils provoquent peuvent aller jusqu'à la folie.

Enfin il y a parfois un envahissement général ; dans ce cas le sang charrie des agglomérations considérables de bactéries qu'il colore du rouge le plus vif ; c'est ce que l'auteur appelle *prendre le kilogramme*.

Contamination

Le bacille n'est pas contagieux à distance, au-dessus de quelques mètres. Il traverse la peau et surtout les muqueuses. Les attouchements et le baiser seraient les moyens les plus propres à la contamination. L'auteur a suivi la marche de son bacille depuis les muqueuses (il omet de préciser), jusqu'aux organes infectés.

Aussitôt dans l'organisme, le bacille émet des flagella qui s'accrochent entre eux. La maladie évolue alors suivant les modes suivants.

Symptomes

Le malade présente, au début, une certaine euphorie, de la logorrée, de l'agitation. A la période d'acmé, l'affection évolue avec des alternatives de lassitude et d'excitation. Au déclin, on note de l'irritation, de la tristesse, de l'inappétence, du dégoût, de l'insomnie.

La maladie est plus ou moins longue d'après la faiblesse intellectuelle du sujet, et surtout d'après l'organe atteint. Elle a plus de durée chez l'homme que chez la femme, donnée confirmée par les psychologues.

Vaccination

Les essais de vaccination préventive n'ont donné jusqu'aujourd'hui aucun résultat. Le Dr Amoureux a essayé une sérothérapie, avec du bacille pris à un troisième individu. Et la malade sur laquelle il a expérimenté a parfaitement guéri de sa première atteinte, mais elle en a subi une seconde avec le deuxième bacille.

Pour différencier les deux bactéries, le Dr Amoureux a appelé celle du premier : « *Baccillococus amoris.* »

Dr Georges Bourgeau.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

Adrian et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
Borrien (Carrion), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
Bracquemond-Rousseau, 71, avenue de Villiers.
Cooper de Melun, 16, rue des Rosiers (3e).
Darrasse Frères, 13, rue Pavée (4e).
Detrois, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
Duhem, 39, rue de Flandre (19e).
Dideret, 51, rue de Ménilmontant (20e).
Guillaumin (Ch. O.) (Millet et Guillaumin), 4 et 8, rue Richer (9e).
Harlay, 21, rue de Passy (16e).
Lesure (Drs André Bergeron, Hauduroy et Lesure), 70, rue du Bac (7e).*
Laudat (Laboratoire Bruneau), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
Ledentu, 48, rue Legendre (17e).
Oliviero, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
Rousseau (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
Tabart, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 %
sur le tarif de l'A. G.

---

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,

voici comment fonctionne le SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et remplaçants).

Conditionneuses, vendeuses, caissières.

Garçons de laboratoire.

Garçons de courses.

Il met, en outre, à la disposition de MM. les Employeurs des *«remplaçants»* pour toute durée ; il assure également le placement pour les stations thermales, balnéaires, etc...

SON ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

SES MÉTHODES

Comment on procède au placement

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel,

de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement.

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution à prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Elles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR SEPTEMBRE

	Paris	Banlieue
	—	—
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	485 »	455 »
Noix	520 »	490 »
Anthracite albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	410 »	380 »
Noix	460 »	430 »
Grains 15 25.	380 »	350 »
Fines 0 10.	170 »	140 »
Anthracite français et similaires.		
Gailletin.	390 »	360 »
Noix	420 »	390 »
Charbon demi-gras pour cuisine.		
Gros	374 »	344 »
Gailletin.	410 »	380 »
Tête de moineau.	430 »	400 »
Boulets anthraciteux	314 »	284 »
Criblé flambant.	320 »	290 »
Bois un trait (5 frs de plus par trait).	355 »	335 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips*.

		Détail	Syndical
Arga	25 bougies Philips et Gramme	6 75	5 25
—	50 — — —	7 15	5 60
Argenta	25 — — —	7 40	5 80
—	50 — — —	7 85	6 10

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La Maison CHARBONNIER rappelle qu'elle se tient à la disposition de tous nos Confrères pour leur fournir aux meilleures conditions :

Tous les sucres : cristallisés, raffinés et dérivés, irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Nos confrères recevront dans les premiers jours d'octobre, tarif des sirops.

Nous nous permettons de leur recommander de s'inscrire au service des **livraisons à prix fermes**, spécialement réservé aux membres de la C. S. P. S.

Entre autres avantages, ce service procure : stabilité des prix, livraisons automatiques ainsi que toute facilité pour l'arrêt du service.

Adresser les commandes et formules de **livraisons à prix fermes**, à Maison A. CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant, **seul** le sirop de sucre **raffiné** peut être garanti.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA LIGUE DES CENT MILLE

La «Ligue des Cent mille», groupement de voyageurs et de touristes dont le but est d'améliorer les conditions de voyages en luttant contre les risques de «coups de fusil» de certains hôteliers, vient de publier à l'usage de ses membres un «Annuaire du bon manger».

Les adhésions à la ligue sont reçues par l'administrateur-délégué, au siège social, 3, rue du Cherche-Midi, Paris (4e). Droit d'entrée de cinq francs. Cotisation annuelle de cinq francs également.

LA VIE SYNDICALE

Fédération des Syndicats médicaux de la Seine

Le 9 juillet 1929, sa été constituée définitivement la Fédération des Syndicats médicaux de la Seine, groupant les quatre syndicats existants : Seine, Paris, banlieue Ouest-Nord et banlieue Est-Sud.

Le Bureau élu jusqu'au 1er janvier 1931 est ainsi formé :

Président : Dr Boyer (S. M. S.) ; *vice-président* : Dr Piot (S. M. P.), Dr Fanton d'Andon (banlieue Est et Sud) ; *secrétaire général* : Dr Jolly (S. M. S.) ; *trésorier archiviste* : Dr Hilaire (banlieue Ouest et Nord).

Font en outre partie du Conseil d'administration huit autres membres, chacun des syndicats étant représenté suivant son importance numérique.

La nouvelle Fédération s'occupera de faire aboutir les questions spéciales à la région parisienne, lorsque l'accord intersyndical aura été réalisé. Elle constituera aussi, dans son sein, un conseil de famille pour arbitrer les conflits entre membres ne dépendant pas d'un même syndicat et servir, d'autre part, de tribunal d'appel.

MARIAGES

Mlle Suzanne Allégre, ex-interne des Hôpitaux de Paris, fille de M. Emile Allègre, notaire à Robron (Vaucluse), avec notre confrère Marcel Guillot, pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris, petit-fils de M. Eugène Bullier, ancien chimiste du laboratoire municipal de Paris et fils de notre confrère Camille Guillot, docteur en pharmacie.

Mlle Valentin, fille de notre confrère Valentin, pharmacien, à Créteil, avec le capitaine André Flouriot.

Félicitations et vœux.

NAISSANCE

Mlle Marie-Rose GUIGNARD, fille de notre confrère Raphaël GUIGNARD, docteur en pharmacie et de Mme GUIGNARD, docteur en médecine, 38, rue du Louvre.

Meilleurs vœux.

DÉCES

M. PIE, vice-président du Conseil d'administration de la Pharmacie centrale de France ;

M. WEIL, membre de notre Chambre syndicale depuis l'année 1888, décédé à Paris, le 8 septembre ;

Mme BOULAY, mère de notre confrère BOULAY, membre du Conseil d'administration, décédée à Blois ;

M. BAILLY-SALIN, pharmacien honoraire, père de notre confrère BAILLY-SALIN, membre du Conseil d'administration, décédé à Paris.

CONTRE LE RELÈVEMENT DES TAXES POSTALES

On prête au gouvernement l'intention de relever de 25 à 30 % les tarifs postaux actuels, dans l'espoir que ce relèvement produirait 200 millions environ. Le résultat le plus certain de ce relèvement serait de provoquer, sinon cette augmentation de recettes budgétaires du moins de contribuer à celle du coût de la vie.

Par conséquent, cette mesure est tout à fait inopportune. Les possibilités de l'impôt ont atteint leur maximum. Il convient donc plutôt de diminuer les impôts que de les augmenter.

LES TRANSPORTS ET L'IMPOT

En «haut lieu» on se préoccupe d'augmenter une fois de plus — au lieu de diminuer comme il conviendrait — les tarifs de transports ferroviaires.

Or, l'impôt sur ces transports rapportait en 1913, 128 millions. En 1928, il a rapporté 2 milliards et demi. Il est donc devenu *vingt fois plus lourd*.

Voici la proportion de l'impôt par rapport au coût du transport en divers pays :

France : voyageurs, 32,5 % ; places de luxe, 65 % ; marchandises, 5 % et 10 %.

Allemagne : voyageurs 12 et 14 % ; première classe, 16 % ; marchandises, 7 %.

Angleterre : voyageurs, 5 % ; marchandises, pas d'impôt.

Belgique : voyageurs, 25 % ; marchandises, pas d'impôt.

Le *Danemark*, la *Hollande*, l'*Italie*, la *Norvège*, la *Pologne*, la *Suède*, la *Suisse* : aucun impôt sur les transports.

Le pourcentage fiscal était en 1913, de 13,40 %, soit 121 francs par habitant. Ce pourcentage, en 1928, dépasse 50 %. Le même pourcentage n'atteint que : 24 % en Angleterre ; 18 % en Allemagne ; 14 % aux Etats-Unis.

DINSTINCTIONS HONORIFIQUES

Parmi les dernières nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, il nous est particulièrement agréable de signaler :

Au grade de *chevalier*, les noms de :

M. COMAR (Charles), président du Syndicat de la Réglementation ;

M. PELLIOT, vice-président de la Droguerie française.

Au grade de *grand officier* :

Le nom de notre éminent maître Auguste BÉHAL, professeur à la Faculté de pharmacie, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

Chacun sait quel intérêt porte à notre Chambre syndicale, à laquelle, il appartient depuis plus de trente ans, celui que l'on s'accorde à reconnaître comme une des gloires de la chimie française et mondiale ; qu'il veuille —bien trouver ici, au nom de ses collègues de la Chambre syndicale, ses élèves d'hier, l'expression des respectueuses félicitations qui lui sont dues et adressées de grand cœur.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mme FAUGEROLE, née MENDAUSSE (Marthe-Jeanne-Louise). Enregistr. le 20 août 1929. Récept. Paris, le 20 janvier 1929, 85, avenue des Batignolles, Saint-Ouen (Seine). — Rempl. BOREL.

BOULÉ (Marcel-Ferdinand-Léon). Enregistr. le 23 août 1929. Récept. Paris, le 14 juin 1921, 2 *bis*, Route de Montreuil, Fontenay-sous-Bois. — Rempl. Sallefranque.

GLANDIÈRES (Marcel). Enregistr. le 23 août 1929. Récept., le 11 mai 1920, 19 *bis*, rue Ernest-Renan, Issy-les-Moulineaux (Seine). — Rempl. GLANDIÈRES.

BEYAERT (Emile-Marcel). Enregistr. le 27 août 1929. Récept. Paris, le 22 décembre 1928, 61, rue de Montrouge, Gentilly (Seine). — Rempl. FREYMANN.

JACQUEME (Fortrina-Jean-Baptiste). Enregistr. le 29 août 1929. Récept. Clermont, le 11 novembre 1904, 5, rue de Vanves, Paris. — Rempl. MARTIN.

BODEVIN (Maurice). Enregistr. le 6 septembre 1929. Récept. Lyon, le 20 janvier 1909, 92, boulevard Victor-Hugo, Clichy (Seine). — Rempl. BUFFET.

DURAND (Paul-Lucien). Enregistr. le 12 septembre 1929. Récept. Paris, le 12 novembre 1927, 94, avenue Jean-Jaurès, Paris. — Rempl. son père.

VENTES

SALLEFRANQUE a vendu à BOULÉ, pharmacie, avenue de Montreuil, 2, Fontenay-sous-Bois (Seine), publiée le 2 septembre 1929.

FREYMAN a vendu à BEYAERT, pharmacie, rue de Montrouge, 61, Gentilly (Seine). — Jouissance le 1er août 1929, publiée le 3 septembre 1929.

ROZELLE a vendu à PENARD, pharmacie, place Ernest-Peyron, Marines (Seine-et-Oise), publiée le 6 septembre 1929.

SOCIÉTÉS

Société Française de Chimie biologique et pharmaceutique, rue de l'Aqueduc, 70, Paris. Capital social 1.250.000. Délib. du 15 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 14 août 1929, *Gazette du Palais.*

Société des Eaux Minérales de Contrexéville, Vosges, rue du Hanovre, 8. Paris. Capital social 8.400.000. Délib. du 19 juillet 1929. — *Modification* publiée le 16 août 1929. *Droit.*

Société des Pansements Diamant, rue Victor-Hugo, 62, Levallois (Seine). Capital social 100.000. Délib. du 25 juillet 1929. — *Changement de Siège*, publiée le 9 août 1929 dans *A. C.*

Compagnie parisienne de Produits chimiques et pharmaceutiques, place de la Sorbonne, 4, Paris. Capital social 450.000. Délib. du 25 février 1929. — *Changement de Siège* publiée le 10 août 1929. *Gazette du Palais.*

Société Pharmacie Gambetta, place Gambtta, 2 et 4, Paris. Capital social 300.000. A. S. S. P. du 19 août 1929. — *Modification* publiée le 26 août 1929. *A. S.*

Pharmacie Principale de la Porte d'Orléans, place de la Porte-d'Orléans, 4, Paris. Capital social 220.000 A. S. S. P. du 12 août 1929. — *Modification* publiée le 30 août 1929, *A. S.*

Société des Produits Hygiéniques du Docteur WILLS, Rond-Point-de-Longchamp, 9, Paris. Capital social 150.000. Délib. du 25 juin 1929. — *Modification* publiée le 2 septembre 1929, *A. S.*

Laboratoires BRÉANT, rue de Clichy, 4, Paris. Capital social 125.000 A. S. S. P. du 3 septembre 1929. — *Modification* publiée le 13 septembre 1929, *Petites Affiches.*

Laboratoires DALET, boulevard des Batignolles, 94, Paris. Capital social 750.000 A. S. S. P. du 1er septembre 1929. — *Formation* publiée le 4 septembre 1929, *Petites Affiches.*

FAILLITES

LAGAZY (René-François-Albert), exploitant à Paris, rue Traversière, 55 et,avenue Ledru-Rollin, 64, une manufacture d'objets de pansements y demeurant, — ouverture à ce jour. — Nomme M. SELLIOT, juge-commissaire et M. DOIN, syndic provisoire, rue de Savoie, 3, Par s. (N° 37.396 du greffe.) *Jugement du 21 août* 1929.

BERTIMAY, Société anonyme au capital de 1 million de francs, ayant pour objet la fabrication et la vente de parfums et articles de toilette avec siège à Paris, avenue Georges-V, 12, — ouverture au 6 août 1929. — Nomme M. MARVILLE, juge-commissaire, et M. OMNÈS, syndic provisoire, rue Monsieur-le-Prince, 48. (N° 37.430 du greffe.) — *Jugement du 27 août* 1929.

AU JOURNAL OFFICIEL

Un décret en date du 12 septembre 1929, institue de nouvelles mesures de répression de la contrebande de l'opium en Indochine (perquisitions et visites dans tous locaux privés ou non, où fonctionnent des fumeries clandestines d'opium et où s'effectue la vente d'opium de contrebande).

LISTE DES MEMBRES

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Classés en 32 Circonscriptions

1re circonscription (1er arr.)

Délégué titulaire : M. PLAIX.

Délégué suppléant :

Quartier Saint-Germain-l'Auxerrois

MM.

Quartier Les Halles

BESANE, 11, r. Jean-Jacques-Rousseau.
DUNOT, 41, rue Etienne-Marcel.
GÉNARDEAU, 35, rue Coquillière.
GUENARD, 38, rue du Louvre.
LABOUGNE, 50, rue des Lombards.
LUCAS, 25, rue Coquillière.
MAY, 23, rue Montorgueil.
PLAIX, 115, rue Saint-Honoré.
VINCENT (Georges), 12, r. du Pont-Neuf.
VINCENT (Marcel), 12, r. du Pont-Neuf.

Quartier Palais-Royal

DELAGE, 2, place Théâtre Français.
DUCATTE, 191, rue Saint-Honoré.
DUQUET, 165, rue Saint-Honoré.
GUILBAUD, 24, avenue de l'Opéra.
HALPHEN, 1, rue du Bouloi.
HENNEN, 7, rue Montpensier.
JACOB, 55, rue des Petits-Champs.
LAGRANGE, 2, rue de Valois.
MICHEL, 7, rue La Feuillade.
NERUN, 65, rue Saint-Honoré.

Quartier Place Vendôme

BOUDAL, 213, rue Saint-Honoré.
LEWIS, 12, rue de Castiglione.
LEFEBVRE (Charles), 2, rue Duphot.

2e circonscription (2e arr.)

Délégué titulaire : M. SCHMIT.

Délégué suppléant : M. LOYNEL.

Quartier Gaillon

BACK, 16, rue de la Michodière.
CROWN, 5, rue de la Paix.
DUPONT, 8, rue des Capucines.
FRANC, 10, rue Monsigny.

MM.

JEWEL, 5, rue de la Paix.
SCHMIT, 71, rue Sainte-Anne.

Quartier Vivienne

ANTOINE (Paul), 21, rue Feydeau.
GUILLAUME, 151, rue Montmartre.
HARDY, 98, rue Montmartre.
PETIT, 8, rue Favart.
ROUX, 26, rue des Petits-Champs.

Quartier Mail

DUCASTEL, 51, rue Montorgueil.
GABORIT, 142, rue Saint-Denis.
LECOMTE, 7, rue des Petits-Carreaux.
LOYNEL, 52, rue Montmartre.
ROUSSY, 22, rue Turbigo.

Quartier Bonne-Nouvelle

MOINEAU, 119, rue d'Aboukir.
NARODEZKI, 19, boul. Bonne-Nouvelle.

3e circonscription (3e arr.)

Délégué titulaire : M. PINTO.
Délégué suppléant : M. DOLLÉ.

Quartier Arts-et-Métiers

CHAUMELLE, 25, rue Réaumur.
DEHOUS, 191, rue du Temple.
DERVILLEZ, 15, rue Réaumur.
DUMESNY, 53, boulevard Saint-Martin.
LAMPE, 100, boulevard de Sébastopol.
MOURÉ, 38, rue N.-Dame-de-Nazareth.
NORMAND, 324, rue Saint-Martin.
PEUVRIER, 25, boulevard Saint-Martin.
QUINET, 143, rue du Temple.

Quartier Enfants-Rouges

ARMINGEAT, 43, rue de Saintonge.
DOLLÉ (Emile), 47, rue de Bretagne.
LAIRE, 111, rue de Turenne.
LEBATARD, 140, rue du Temple.

Quartier Archives

CHAMPION, 10, rue du Parc-Royal.
COULLON, 3, rue de Sévigné.
DECOISY, 10, rue du Parc-Royal.

MM.

Feignoux, 95, rue de Turenne.
Février, 10, rue du Parc-Royal.
Garsonnin, 54, r. des Francs-Bourgeois
Pinto, 91, boulevard Beaumarchais.
Poulenc, 92, rue Vieille-du-Temple.
Royer, 70, rue Vieille-du-Temple.
Weiss, 21, place des Vosges.

Quartier Sainte-Avoie

Beurton, 34, r. Grenier-Saint-Lazare.
Boyer, 9, rue de la Perle.
Lamouroux, 3, rue de la Perle.
Laumonier, 225, rue Saint-Martin.
Lebeault, 5, rue Bourg-l'Abbé.
Legier, 9, rue de la Perle.
Lenain, 71, rue du Temple.
Merveau, 71, rue du Temple.
Roche, 9, rue de la Perle.

4e circonscription (4e arr.)

Délégué titulaire : M. Belhomme.
Délégué suppléant : M. Delort.

Quartier Saint-Merri

Abou, 26, rue du Temple.
Augier, 2, rue des Lombards.
Bouvet, 23, rue Beautreillis.
Chauvin, 43, rue du Temple.
Dardel, 70, rue de Rivoli.
Dorat, 35, rue des Blancs-Manteaux.
Dumesnil, 10, rue du Plâtre.
Hallmayr, 9, rue des Archives.
Lemoine, 66, rue de Rivoli.
Prunier, 6, rue de la Tâcherie.

Quartier Saint-Gervais

Belhomme, 13, rue de Rivoli.
Boulanger-Dausse, 4, rue Aubriot.
Buchet, 7, rue de Jouy.
Chabonxat, 3 *ter*, rue des Rosiers.
Charton, 2, rue Tiron.
Darrasse, (André), 13, rue Pavée.
Darrasse (Léon), 13, rue Pavée.
Debuchy, 17, rue Vieille-du-Temple.
Delort, 119, rue Saint-Antoine.
Desnoix, 17, rue Vieille-du-Temple.
Desvilles, 41, r. des Francs-Bourgeois.
Gillet, 7, rue de Jouy.
Huré, 1, rue de Jouy.
Lantenois, 13, rue Pavée.
Lorthiois, 1, rue des Tournelles.
Moreau, 13, rue des Nonnains-d'Hyères.
Rolland, 31, r. d. Francs-Bourgeois.

MM.

Scheidel, 7, rue de Jouy.
Souillard, 2, rue Marché-des-Blancs-Manteaux.
Vallet, 14, rue des Rosiers.
Villeneuve, 11, rue des Blancs-Manteaux.

Quartier Arsenal

Beaugonin, 4, place des Vosges.
Bruneyrie, 10, rue Saint-Antoine.
Galbrun (fils), 8, rue du Petit-Musc.
Josset, 26, r. du Pont-Louis-Philippe.

Quartier Notre-Dame

Berthiot, 1, boulevard Henri-IV.
Carbou, 8, rue Jean-du-Bellay.
Hourtoulle, 11, rue des Deux-Ponts.
Pr Tiffeneau, Parvis Notre-Dame.
Vogein, 19, rue des Deux-Ponts.

5e circonscription (5e arr.)

Délégué titulaire : M. Dournel.
Délégué suppléant : M. Muraz.

Quartier Saint-Victor

Cosson, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
Gouin, 20, rue des Ecoles.
Huault, 25, boul. Saint-Germain.
Millot, 45, rue Monge.
Mougnaud, 12, rue Linné.
Pasquet, 30, rue Monge.
Rivierre, 6, rue des Ecoles.
Vallat, 17, boul. Saint-Germain.

Quartier Jardin des Plantes

Caillebotte, 28, boul. de l'Hôpital.
Chomette, boulevard Saint-Marcel.
Claverie, 3, r. des Fossés-St-Marcel.
Decourtaix, 96, rue Monge.
Flahaut, 74, rue Monge.
Gautier, 4, boul. de Port-Royal.
Larchey, 76, boul. Saint-Marcel.
Massé, 8, boulevard Saint-Marcel.
Muraz, 2, rue Claude-Bernard.
Petitjean, 58, boul. Saint-Marcel.

Quartier Val-de-Grâce

Comar (Léon), 20, rue des Fossés Saint-Jacques.
Comar (Charles), 20, rue des Fossés Saint-Jacques.
Dournel, 127, boul. Saint-Michel.
Dupontreué, 243, rue Saint-Jacques.
Ferré, 71, boulevard Saint-Michel.

MM.
ERT, 35, rue Claude-Bernard.
IN, 86, boulevard de Port-Royal.
BLOND, 51, rue Gay-Lussac.
EUF, 80, boulevard de Port-Royal.
OU, 72, rue Claude-Bernard.
AUD, 38, rue Gay-Lussac.
AND, 18, rue Pierre-Curie.
RD, 17, rue Soufflot.

Quartier Sorbonne

SAC, 11, rue Lagrange.
NCHARD, 78, boul. Saint-Germain.
E, 33, rue Saint-Jacques.
IP, 32, rue de Bièvre.
DIN, 45, rue de la Harpe.
GLET, 32, rue de Bièvre.
ITRE, 158, rue Saint-Jacques.
PITALLIER, 3, rue Soufflot.
ER, 16, rue de la Huchette.
SERON, 50, rue Descartes.
AUDE, 22, rue de la Sorbonns.
LET, 49, rue des Ecoles.

6e circonscription (6e arr.)

Délégué titulaire : M. DENISOT.
Délégué suppléant : M. ANGÉLINI.

Quartier La Monnaie

GÉLINI, 61, rue de Seine.
LAGRANGE, 114, boulevard Saint-Germain.
LPECH, 5, rue Danton.
LY, 1, rue Christine.
LACHEUX, 44, r. St-André-des-Arts.
UNIER, 16, rue Dauphine.
VENOT, 3, place St-André-des-Arts.

Quartier Odéon

NAUD, 18, rue Saint-Sulpice.
RINGER, 53, rue Bonaparte.
NOST, 42, rue Monsieur-le-Prince.
CHEDÉ, 18, carrefour de l'Odéon.
SSARD, 97, boul. Saint-Germain.

Quartier Notre-Dame-des-Champs

VISET, 7, r. Notre-Dame-des-Champs.
RRARIN, 55, rue du Cherche-Midi.
RGOUT, 2, rue du Cherche-Midi.
REMEL, 131, boulevard Raspail.
RISTOPHE, 145, rue de Rennes.
NIOT, 19, rue de Fleurus.
PAU, 56, rue du Cherche-Midi.
LLAUMIN, 13, rue du Cherche-Midi.
RNET, 16, rue Vavin.
LIEN (Louis), 105, rue de Rennes.

MM.
JULIEN, 5, rue Bérite.
MAUBORGNE, 29, rue de l'Abbé-Grégoire.
Mme MOREAU, née TALON, 153, boulevard Montparnasse.
SOULAS, 119, rue de Sèvres.
VACHERET, 33, rue de Vaugirard.
VINCENT, 109, rue de Sèvres.

Quartier Saint-Germain-des-Prés

BRAISE, 46, rue Jacob.
DEBRUÈRES, 26, rue du Four.
BEIGNET, 6, rue Jacob.
COUDERC, 45, rue Bonaparte.
DURAND, 28, rue de Seine.
FRILLEY, 8, rue du Bac.
GENEVOIX, 13, rue des Saints-Pères.
NOGUÈS, 11, rue Joseph-Barat.
TABART, 168, boul. Saint-Germain.
VAILLANT, 19, rue Jacob.

7e circonscription (7e arr.)

Délégué titulaire: M. BERTHEAUME.
Délégué suppléant : M. DEPRUNEAUX.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin

BAUCHÉ, 39, rue Vaneau.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune.
DUFAYARD, 12, rue des Saints-Pères.
DUFRÈNE, 2, rue Léon-Vaudoyer.
DUPONTREUÉ (Marcel), 19, rue du Bac.
Mme ELMELICH, 25, rue Vaneau.
GAUGRY, 9, boulevard Raspail.
GÉRARD, 43, avenue de Saxe.
JACQUEMIN, 86, rue du Bac.
GERBAY, 6, rue de Babylone.
LAMBERT, 38, rue du Bac.
LEES, 124, rue du Bac.
LESURE, 70, rue du Bac.
SCHÉADE, 17, rue Chomel.

Quartier Invalides

BOUDIER, 35, rue de Bourgogne.
DUMOUTHIERS, 11, rue de Bourgogne.
DUMOUTHIERS (Jacques), 11, rue de Bourgogne.
DUNAN, 95, rue de Lille.
GÉRARD, 40, rue de Bellechasse.
MOLÉNAT, 56, rue de Bourgogne.
SAUVAGE, 6, rue de Bellechasse.
TABART, 37, rue de Bourgogne.

Quartier Ecole Militaire

BARDET, 76, rue de Sèvres.
Pr CAZENEUVE, 17, rue Duroc.
FÉRY, 1, place de Breteuil.
MIQUEL, 3, avenue Lowendal.

MM.

Quartier Gros-Caillou

Blet, 49, avenue Bosquet.
Bertheaume, 23, avenue Rapp.
Bergault, 52, av. de La Bourdonnais.
Bouland, 151, rue de Grenelle.
Dupray, 26, avenue de Tourville.
Fagard, 22, rue Chevert.
Faligot, 25, r. de la Tour-Maubourg.
Gesteau, 46, avenue Bosquet.
Guerre, 57, avenue de Suffren.
Guichon, 88, rue Saint-Dominique.
Guyot, 31, avenue de Suffren.
Nicolas, 114, rue Saint-Dominique.
Prunier, 72, rue Saint-Dominique.
Saunier, 18*bis*, av. de La Motte-Picquet.
Savourat, 28, rue Malar.
Tiffeneau, 24, rue de Montessuy.
Vaudin, 43, avenue de Saxe.
Vincent, 104, rue Saint-Dominique.

8e circonscription (8e arr.)

Délégué titulaire : M. Papillaud.
Délégué suppléant : Mlle Bermann.

Quartier Champs-Elysées

Barbarin, 42, avenue Montaigne.
Barral, 21, rue Jean-Goujon.
Carrié, 13, rue de La Trémoïlle.
Chevalier, 8, av. Pierre-Ier-de-Serbie.
Ricardou, 46, rue Pierre-Charron.
Leker, 13, rue Marbeuf.
Pomaret, 21, rue Marbeuf.

Quartier Faubourg du Roule

Bruneau, 17, rue de Berri.
Cartillier, 48, rue de Berri.
Cervelle, 47 *bis*, avenue Victor-Emmanuel-III.
Couturieux, 18, avenue Hoche.
Deschiens, rue Paul-Baudry.
Gautier, 24, rue de Ponthieu.
Hogg, 62, avenue des Champs-Elysées.
Josset, 116, rue La Boétie.
Jourdin, 10, rue Washington.
Lancosme, 71, av. V.-Emmanuel-III.
Loyauté, 29, avenue Friedland.
Martin, 177, rue du F.-Saint-Honoré.
Thouroude, 10, avenue de Wagram.

Quartier Madeleine

Borries (Dr), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Bousquet, 140, rue du F.-Saint-Honoré.
Colomb, 5, rue Chauveau-Lagarde.
Douetteau (René), 20, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

MM.

Douetteau (Georges), 20, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Dumont, 71, rue du F.-Saint-Honoré
Leprat, 27, rue de Miromesnil.
Mosnier-Louinet, 39, rue de l'Arcade.
Vargas, 5, rue Chauveau-Lagarde.

Quartier Europe

Alexandre, 41, rue de Rome.
Aubry, 54, rue de la Bienfaisance.
Bédos, 87, boulevard Malesherbes.
Mme Bermann, 58, rue Miromesnil.
Bertrand, 40, rue de la Bienfaisance.
Bourck, 50, rue d'Amsterdam.
Cappez, 21, rue d'Amsterdam.
Chantereau, 8, rue de Constantinople.
Courret, 134, boulevard Haussmann.
Dupretz, 41, rue Clapeyron.
Faure, 80, rue du Rocher.
Guillot, 30, rue du Rocher.
Loiseau, 7, rue du Rocher.
Papillaud, 130, boulev. Haussmann.
Paraz, 21, rue de Liège.
Pouillard, 47, rue de Miromesnil.
Poulard, 61, boulevard Malesherbes.
Terrial, 22, rue de la Bienfaisance.

9e circonscription (9e arr.)

Délégué titulaire : M. Baraton.
Délégué suppléant : M. Armand.

Quartier Saint-Georges

Bertaut (A.), 64, rue de La Rochefoucauld.
Bertaut (René), 64, rue de La Rochefoucauld.
Bengué, 16, rue Ballu.
Boinot, 52, rue Labruyère.
Bonvalet, 5, place Blanche.
Dardanne, 12, r. de la Tour-des-Dames.
Febet, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette.
Granjon, 25, rue Henri-Monnier.
Hubert, 54, rue de La Rochefoucauld.
Lematte, 52, rue La-Bruyère.
Lamotte, 65, rue Blanche.
Mabille, 38, rue N.-D.-de-Lorette.
Mounié, 9, rue N.-D.-de-Lorette.
Nahum, 81, boulevard de Clichy.
Revel, 34, rue Saint-Lazare.
Tachot, 1, rue Fontaine.
Tarrit, 7, boulevard de Clichy.
Vrain, 1 rue Victor-Massé.

MM.

Quartier Chaussée-d'Antin

…NHARD, 11, rue Lafayette.
…RAND, 25, rue Drouot.
…VERT, 11, rue Mogador.
…-MANTOUT, 3, rue Scribe.
…RAND, 54, r. d. l. Chaussée-d'Antin.
…OT, 59, rue de Châteaudun.
…JEAN, 8, rue Lafayette.
…BERT, 69, rue de Provence,
…LAND, 10, rue Vignon.
…GENT, 43, rue de Châteaudun.

Quartier Faubourg-Montmartre

…RRETON, 49, r. du F.-Poissonnière.
…LAUMIN, 8, rue Richer.
…LET, 8, rue Richer.
…MAS, 32, rue du F.-Montmartre.
…RDON, 17, rue Cadet.

Quartier Rochechouart

…TAUD, 9, rue Rodier.
…ANTON, 2, rue Condorcet.
…SMON, 36, rue des Martyrs.
…NIER, 51, rue de Dunkerque.
…BERT, 87, rue Lafayette.
…DRON, 5, boul. Rochechouart.
…SSINET, 20, rue des Martyrs.
…DANT, 38, rue Rochechouart.
…CARPENTRIE, 84, r. Rochechouart.
…CHER, 139, faubourg Poissonnière.
…SSE, 21, rue Rochechouart.
…NOT, 7, rue de Maubeuge.
…AUDIN, 21, rue Chaptal.
…I, 58, rue de Maubeuge.
…IN, 1 *bis*, rue Lallier.

…e circonscription (10e arr.)

Délégué titulaire : M. Jeandet.
Délégué suppléant : M. Tertréau.

Quartier Saint-Vincent-de-Paul

…NON, 139, boulevard de Magenta.
…NIER, 147, faub. Saint-Denis.
…BEL, 2, rue Ambroise-Paré.
…TELET, 65, rue Louis-Blanc.
…ET, 84, rue de l'Aqueduc.
…EL, 7, boulevard Denain.
…NSON, 222, rue du F.-St-Denis.
…ET, 217, rue Lafayette.
…ERS, 82, boulevard Magenta.
…BERT, 201, Faubourg Saint-Denis.
…RÉ, 200, rue du Faub.-St-Denis.
…PARDS, 146, rue Lafayette.
…SSEAU, 49, rue du Château-d'Eau.

MM.

Roux, 151, rue Lafayette.
Schneider, 191, rue Lafayette.
Vasseur, 14, rue Cail.

Quartier Porte-Saint-Denis

Battut, 1, rue d'Enghien.
Beytout, 20, rue du F.-Poissonnière.
Deffins, 40, rue du F.-Poissonnière.
Dubat, 80, rue du F.-Saint-Denis.
Dubuet, 96, rue Lafayette.
Fumouze, 78, rue du F.-Saint-Denis.
Geslin, 8, rue des Messageries.
Huerre, 12, boul. Bonne-Nouvelle.
Moreau, 7, rue d'Hauteville.
Peloille, 29, rue du F.-Saint-Denis.
Prevet, 48, rue des Petites-Écuries.
Roche, 16, boulevard Saint-Denis.
Tertréau, 20, rue du F.-Poissonnière.
Vigier, 12, boulevard Bonne-Nouvelle.

Quartier Porte-Saint-Martin

Branchu, 4, rue Beaurepaire.
Collin, 19, boulevard de Magenta.
Gardère, 90, rue du F.-Saint-Martin.
Gy, 67, rue de Lancry.
Judet de La Combe, 30, rue de Lancry.
Julien, 59, rue des Vinaigriers.
Plazenet, 4, Cité Magenta.
Sadok, 29, boulevard Magenta.

Quartier Hôpital-Saint-Louis

Blanc, 57, r. du Faubourg-du-Temple.
Cordier, 222, faubourg Saint-Martin.
Dugué, 252, rue du F.-Saint-Martin.
Gauchon, 83, boulevard de la Villette.
Marchand, 196, rue Saint-Maur.

11e circonscription (11e arr.)

Délégué titulaire : M. Pirard.
Délégué suppléant : M. Boulay.

Quartier Folie-Méricourt

Boulommier, 151, rue Saint-Maur.
Brech, 34, boulevard Voltaire.
Brousseau, 130, avenue Parmentier.
Chatain, 28, rue du F.-du-Temple.
Collesson, 5, rue d'Angoulême.
Combefreyroux, 134, av. Parmentier.
Deboudaud, 146, Avenue Parmentier.
Desseigne, 69, boulevard Voltaire.
Dubarry, 98, rue d'Angoulême.
Feuilloux, 22, rue d'Angoulême.
Fribourg, 28, rue de l'Orillon.
Haberer, 9, boul. de Belleville.

MM.

Hubault, 97, rue d'Angoulême.
Langlais, 136, rue Saint-Maur.
Lesage, 104, rue Saint-Maur.
Philoche, 24, rue Oberkampf.
Poissonnier, 24, av. de la République.
Redon, 24, rue de la Folie-Méricourt.
Tardieux, 7, rue des Trois-Bornes.
Veignault, 9, av. de la République.

Quartier Saint-Ambroise

Anfray, 52, avenue de la République.
Bonvoisin, 38, avenue Parmentier.
Colin, 53, avenue de la République.
Dorantovicz, 17 *bis*, av. Parmentier.
Fabre, 56, rue Sedaine.
Guedy, 119, rue du Chemin-Vert.
Longuet, 34, rue Sedaine.
Odinet, 12, rue Terneaux.

Quartier Roquette

Capitrel, 16, boulevard des Filles-du-Calvaire.
Daniel, 127, rue de Charonne.
Djian, 81, rue de la Roquette.
Mme Feuillet, 98, r. du Chemin-Vert.
Glory, 38 *bis*, boul. Beaumarchais.
Grand, 26, boul. Richard-Lenoir.
Guillaume, 124, boulevard Voltaire.
Guillon, 113, boulevard Voltaire.
Jarrousse, 84, boul. Richard-Lenoir.
Lafond, 14, rue Montlouis.
Lepage, 18, rue Daval.
Manin, 4, rue Pache.
Moreau, 110, rue des Boulets.
Morel, 79, rue de la Roquette.
Orain, 52, rue de la Folie-Regnault.
Pirard, 38, rue Popincourt.
Prigent, 180, boulevard Voltaire.
Sangnet, 119, boulevard Voltaire.
Thuret, 63, rue de Charonne.
Vienne, 1, place Voltaire.

Quartier Sainte-Marguerite

Boulay, 62, rue de Montreuil.
Charlot, 73, boulevard Voltaire.
Chaumier, 43, rue Faidherbe.
Cortot, 7, place Voltaire.
Hocquette, 191, r. du F.-St-Antoine.
Jallot, 137, rue du F.-S.-Antoine.
Mansot, 22, rue Trousseau.
Mme Collignon-Savers, 264, boulevard Voltaire.
Papion, 136, rue de Charonne.
Robert, 1, rue Faidherbe.
Roulier, 305, rue du F.-St-Antoine.
Wertheimer, 24, rue Paul-Bert.

MM.

12e circonscription (12e arr.)

Délégué titulaire : M. Langlois.
Délégué suppléant : M. Picoreau.

Quartier Bel-Air

Berthelin, 45, av. de Saint-Mandé.
Bonnafy, 14, rue du Rendez-Vous.
Bringer, 21, rue de Picpus.
Hugon, 208, avenue Michel-Bizot.
Lancelot, 14, rue du Rendez-Vous.
Langlois, 98, cours de Vincennes.
Naboudet, 10, boulevard de Picpus.

Quartier Picpus

Barjon, 2, place de la Nation.
Collin, 243, rue de Charenton.
Descottes, 14, rue de Wattignies.
Duret, 252, avenue Daumesnil.
Fellmeth, 34, rue Montgallet.
Giron, 238, Faubourg-Saint-Antoine.
Josset, 2, rue Erard.
Mlle Lemy, 1, boulevard de Reuilly.
Mazingue, 2, rue Capri.
Paillard, 17, rue de Charenton.
Plancke, 11, boul. de Reuilly.
Paresys, 210, avenue Daumesnil.
Royer, 6, place Daumesnil.
Mlle Thillard, 127, rue de Reuilly.
Zizine, 2, rue de Fécamp.

Quartier Bercy

Bondu, 141, rue de Bercy.

Quartier Quinze-Vingts

André, 98, rue de Charenton.
Artaud, 52, rue de Chalon.
Bretonnière, 83, av. Ledru-Rollin.
Coupillaud, 29, rue de Chalgny.
Courtigeol, 83, rue Crozatier.
Freyssinge, 6, rue Abel.
Hérissey, 184, rue du F.-St-Antoine.
Legoux, 47, rue de Lyon.
Lejeune, 12, rue Emilio-Castelar.
Lobry, 6, rue Parrot.
Martin, 24, rue de Charenton.
Picoreau, 59, rue de Charenton.
Poussard, 4 *bis*, rue de Lyon.
Salmon, 151, rue de Charenton.
Versini, 8, rue de Prague.

13e circonscription (13e arr.)

Délégué titulaire : M. Petit.
Délégué suppléant : M. Delage.

Quartier Salpêtrière

Barry, 119, boulevard de l'Hôpital.
Froïm, 17, boulevard Saint-Marcel.

MM.

…sse, 180, boulevard de la Gare.
…n, 9, rue Rubens.

Quartier Gare

…ge, 117, avenue d'Ivry.
…ud, 58, rue Jeanne-d'Arc
…t, 116, rue Nationale.
…gnon, 131, boulevard de la Gare.
…eau, 199, rue du Chevaleret.
…t, 131, rue de Patay.

Quartier Maison-Blanche

…on, 86, rue de la Glacière.
…z, 200, rue de Tolbiac.
…ron, 126, avenue d'Italie.
…geau, 3, r. de l'Amiral-Mouchez.
…and, 16, avenue d'Italie.
…on, 3 *bis*, avenue d'Italie.

Quartier Croulebarbe

…épine, 10 *bis*, boul. Port-Royal.
…ud, 49, boul. de Port-Royal.
…bot, 12 *bis*, boul. Port-Royal.

…e circonscription (14e arr.)

…égué titulaire : M. Personne.
…égué suppléant : M. Logeais.

Quartier Montparnasse

…s, 4, place Denfert-Rochereau.
…s, 1, rue d'Alembert.
…sson, 36, rue Bezout.
…x, 204, boulevard Raspail.
…ud, 16, rue de la Gaîté.
…ndie, 286, boulevard Raspail.

Quartier Santé

…n, 3, rue du Départ.

Quartier Petit-Montrouge

…e, 45, rue Daguerre.
…rand, 193, avenue du Maine.
…ul, 24, av. de Châtillon.
…rbot, 15, av. du Parc-Montsouris.
…al, 3, rue Sarrette.
…et, 65, rue d'Alésia.
…illaume, 1, rue Montbrun.
…rain, 29, avenue d'Orléans.
…et, 178, avenue du Maine.
…ret, 33, rue Daguerre.
…, 48, rue d'Alésia.
…embert, 4, r. Adolphe-Focillon.
…n, 69, Avenue du Maine.

MM.

Lissac, 40, rue de la Voie-Verte.
Lormeau, square de Châtillon.
Maitre, 49 *bis*, Porte d'Orléans.
Soulier, 21, rue Mouton-Duvernet.
Tixier, 8, av. du Parc-Montsouris.
Weill, 7, avenue d'Orléans.

Quartier Plaisance

Bourdet, 89, rue de Vanves.
Catonné, 137, rue d'Alésia.
Chermezon, 39, rue de l'Ouest.
Guinsbourg, 172, rue d'Alésia.
Leclerc, 6, rue Guilleminot.
Logeais, 1, rue Bénard.
Margry, 55, rue Didot.
Perrette, 116, rue de Vanves.
Personne, 39, rue Didot.
Sourcin, 63, rue de Vanves.
Tavernier, 32, rue de l'Ouest.
Tinel, 82, rue de l'Ouest.

15e circonscription (15e arr.)

Délégué titulaire : M. Lioust.
Délégué suppléant : M. Bailly-Salin.

Quartier Saint-Lambert

Bailly-Salin, 240, rue Croix-Nivert.
Bonnet, 6, place Falguière.
Colas, 133, rue Lecourbe.
Collinet, 9, place du Colonel-Beuret.
Delord, 199, rue Lecourbe.
Dumont, 54, rue Olivier-de-Serres.
Ferré, 6, rue Dombasles.
Fougères (Antoine), 249, rue de Vaugirard.
Girard, 347, rue de Vaugirard.
Lioust, 85, rue des Morillons.
Mazure, 233, rue de la Convention.
Picot, 113, rue Lecourbe.
Oudinot, 2, place de Vaugirard.
Soulié, 333, rue de Vaugirard.
Tisné-Etienne, 74, rue de Vouillé.
Vassart, 354 *bis*, rue de Vaugirard.
Vallier, 15, boulevard Victor.
Vogelweith, 3, rue de Vouillé.

Quartier Necker

Berger, 60, rue Dutot.
Buisson, 157, rue de Sèvres.
Cavrois-Berlan, 6, place Cambronne.
Chaumont, 34, rue Barque.
Coulon, 15, rue Valentin-Haüy.
Desvilles, 47, boulevard Pasteur.
Douyau, 50, avenue de Ségur.
Pr Fabre, 155, rue de Sèvres.

MM.

Foucaud, 40, boulevard Pasteur.
Fourmy, 16, rue de Cambronne.
Gallier, 38, boulevard Montparnasse.
Gourbillon, 60, rue Lecourbe.
Jullien, 13, rue de l'Amiral-Rousin.
Morel, 19, rue Croix-Nivert.
Odinot, 21, rue Violet
Orillard, 245, rue de Vaugirard.
Petitjean, 15, boulevard Pasteur.
Papet, 59, boulevard Pasteur.
Ravault, 6, place de Breteuil.
Proust, 1, rue Ernest-Renan.

Quartier Grenelle

Bancaud, 60, rue Croix-Nivert.
Bérard, 42, rue du Théâtre.
Cassan, 54, rue du Commerce.
Daprey, 71, rue du Commerce.
Foucher, 77, boulevard de Grenelle.
Foucher, 9, place Beaugrenelle.
Fouilloux, 39, boulevard de Grenelle.
Gilbert, 6, rue du Laos.
Henry, 63, boulevard de Grenelle.
Leheuzey, 134, avenue Emile-Zola.
Luc, 19, rue de Lourmel.
Welcker, 72, rue du Commerce.

Quartier Javel

Aubert, 118, rue Saint-Charles.
Brissot, 38, avenue Félix-Faure.
Larsonneau, 19, avenue Félix-Faure.
Piault, 45, avenue Félix-Faure.
Regagnon, 275, rue Lecourbe.
Rouvérol, 3, place Balard.

16e circonscription (16e arr.)

Délégué titulaire : M. Harlay.
Délégué suppléant : M. Lefevre.

Quartier Auteuil

Bagros, 42, rue d'Auteuil.
Bled, 84, rue Boileau.
Choay, 48, rue Théophile-Gautier.
Boucly, 52, rue d'Auteuil.
Clostre, 181, avenue de Versailles.
Dugnas, 122, boulevard Murat.
Fraisse, 85, avenue Mozard.
Gilbert, 3, rue Michel-Ange.
Guéret, 4, rue Lafontaine.
Guéry, 77, boulevard Exelmans.
Jammes, 86, rue Michel-Ange.
Istria (d'), 6, rue d'Auteuil.
Letourmy, 4, rue Poussin.
Pallier, 1, rue Molitor.
Passat, 182, avenue de Versailles.
Pellerin, 111, rue Chardon-Lagache.

MM.

Rengniez, 36, rue Théophile-Gautier.
Rossignol, 2, rue Théophile-Gautier.
Roy, 81, boulevard Suchet.
Savare, 167, avenue de Versailles.
Vénot, 101, avenue Mozart.

Quartier La Muette

Baudichon, 60, rue de Passy.
Bottu, 35, rue Pergolèse.
Denis, 85 *bis*, rue du Ranelagh.
Deroubaix, 11, chaussée de la Muette.
Dupontreué, 38, rue de Passy.
Harlay, 21, rue de Passy.
Jouffroy, 48 *bis*, avenue Mozart.
Lefèvre, 66, rue de la Pompe.
Leprincé, 62, rue de la Tour.
Leprince (Maurice), 62, r. de la Tour.
Moreau-Defarges, 27, boul. Jules-Sandeau.
Mlle Rolland, 18, rue Cortambert.
Tonnet, 9, place Possoz.
Tournel, 13, rue Chernoviz.

Quartier Porte-Dauphine

André, 81, avenue Malakoff.
Barache, 141, avenue Malakoff.
Buriat, 30, rue Pergolèse.
Candau, 98, avenue Bugeaud.
Fabiou, 132, avenue Victor-Hugo.
Galey, 126, rue de la Pompe.
Mayoly, 9, rond-point de Longchamp.
Moreau, 5, rond-point de Longchamp.
Stouls, 156, avenue Victor-Hugo.

Quartier Chaillot

Beaugourdon, 43, avenue Kléber.
Boullé, 12, av. de la Grande-Armée.
Bureau, 91, avenue Kléber.
Chevalier, 8, avenue Pierre-Ier-de-Serbie.
Chollat, 99, rue Lauriston.
Coulon, 55, avenue Marceau.
Delalande, 37, avenue Marceau.
Delorme, 33, rue Lauriston.
Hautdidier, 37, rue Galilée.
Hermann, 31, rue de Lubeck.
Jourdain, 6, avenue Victor-Hugo.
Lague, 63, av. de la Grande-Armée.
Legrand, 9, av. de la Grande-Armée.
Lesueur, 37, rue La Pérouse.
Logeais, 40, avenue Marceau.
Moreau (Léon), 33, rue de Chaillot.
Perrotin, 106, avenue Kléber.
Richer, 7, avenue Marceau.
Rolland, 65, av. Victor-Hugo.
Sicre, 22, av. de la Grande-Armée.

MM.
ANT, 75, av. de la Grande-Armée.
S, 72, avenue Kléber.

e circonscription (17e arr.)

égué titulaire : M. BATAILLE.
ué suppléant : M. COQUET.

Quartier Les Ternes

, 27, rue Desrenaudes.
SSOU, 90, avenue des Ternes.
Rosa, 1, pl. Porte-Champerret.
, 40, rue des Acacias.
LON, 6, rue du Colonel-Renard.
, 4, rue Brunel.
SIER, 2, rue du Débarcadère.
, 24, av. Mac-Mahon.
LOT, 16, avenue Niel.
OLLE, 45, rue Bayen.
, 29, rue Demours.
ET, 36, avenue Niel.
(Léon), 4 rue du Colonel-Moll.
André), 4, rue du Colonel-Moll.
, 5, rue Lebon.
, 68, avenue de la Grande-Armée.
, 2, rue Demours.
DAT, 22, rue Poncelet.
ET, 14, avenue Mac-Mahon.
, 63, rue Laugier.

Quartier Plaine-Monceau

ET, 1, rue de Phalsbourg.
, 42, boulevard Péreire.
QUEMOND, 71, avenue de Villiers.
, 89, avenue de Wagram.
, 99, rue de Courcelles.
ER, 157, avenue de Wagram.
, 60, rue de Prony.
, 80, rue de Prony.
AL, 64, rue de Tocqueville.
, 105, rue de Prony.
, 53, rue de Prony.
, 111, rue de Courcelles.
SSIER, 33, avenue de Villiers.
, 86, avenue de Villiers.
, 19, avenue de Villiers.
ENAU, 71, avenue de Villiers.
, 134, boulevard Pereire.
E, 17, rue Rennequin.

Quartier Batignolles

, 27, rue des Batignolles.
NNET, 36, rue La Condamine.
LE, 34, boul. des Batignolles.
LET, 79, rue Nollet.
, 11, rue Bridaine.
, 98, boulevard des Batignolles.

MM.
COURTINE, 27, rue Jouffroy.
DUBALLE, 19, rue Brochant.
DUPRAZ, 6, rue des Dames.
ECHEMAN, 26, rue des Moines.
HÉRITIER, 44, rue Legendre
KARTOW, 120, rue de Tocqueville.
LAINEY, 1, rue Jouffroy.
LEDENTU, 48, rue Legendre.
LEFOYER, 99, rue des Dames.
LOUVEAU, 78, boul. des Batignolles.
MAUGER, 79, rue Legendre.
MONIOTTE, 70, rue Legendre.
SEVENET, 10, rue Lechapelais.

Quartier Epinettes

ARTUS, 92, avenue de Clichy.
DELLUC, 73, rue Balagny.
DROUILLY, 42, rue de la Jonquière.
ESTRADER, 37, rue Brochant.
FOURNIER, 133, av. de Saint-Ouen.
GOURDAN, 123, avenue de Clichy.
LAURIN, 74, avenue de Clichy.
PLOYART, 18, rue Balagny.
ROCHEGUDE, 74, rue de la Jonquière.
ROZAN, 96, avenue de Clichy.
SUISSE, 1, rue Berzélius.

18e circonscription (18e arr.)

Délégué titulaire : M. ROMEYER.
Délégué suppléant : M. BERTIN.

Quartier Grandes-Carrières

BAZIN, 30, rue Lepic.
BERTIN, 1 *bis*, rue Félix-Ziem.
BONNENFANT, 140, rue Lamarck.
BOUXIN, 106, rue Caulaincourt.
BRESSOLES, 245, rue Marcadet.
CAMPAN, 143 *bis*, rue Ordener.
DAMOISEL, 112, rue Championnet.
FRÉZALS, 132, rue Damrémont.
GÉRODOLLE, 10 *bis*, av. de Saint-Ouen.
GODFRAIN, 64, rue Damrémont.
GREFFIER, 11, rue Lepic.
GOURDON, 112, rue Ordener.
GUILLOUX, 63, rue Damrémont.
GUINNEBAULT, 42, avenue Junot.
Mlle LINA, 150, rue Lamarck.
LUQUET, 34, boulevard de Clichy.
PATTE, 141, rue Marcadet.
REYMANN, 47, rue Damrémont.
SAUVAGE, 79, rue Lamarck.
TISSOT, 34, boulevard de Clichy.
TREICH, 43, rue Caulaincourt.
TRINQUET, 245, rue Marcadet.

MM.

Quartier Clignancourt

Ardely, 20, rue Antoinette.
Aubriot, 56, boulevard Ornano.
Aureille, 50, rue Ramey.
Bergeron, 65, boulevard Barbès.
Berthet, 2, rue Ramey.
Brunschwik, 78, boulevard Ornano.
Chevillon, 38, rue Ramey,
Decesse, 2, rue Francœur.
Dépensier, 83, rue des Martyrs.
Gié, 23, rue Custine.
Gillet, 30, rue Hermel.
Giron, 16, boulevard Ornano.
Gravier, 90, rue des Martyrs.
Janot-Mathé, 21, rue Ramey.
Lescure, 101 *bis*, rue du Mont-Cenis.
Lesourd, 43, rue Simart.
Moreau, 38, rue de Clignancourt.
Pantobe, 153, rue Béliard.
Porcher, 75, rue Ordener.
Raimondi, 62, rue Custine.
Romeyer, 82, rue Duhesme.
Rouet, 38, rue Poulet.
Terrier, 98, boulevard Rochechouart.
Thizy, 44, boulevard Ornano.
Tourroude, 61, rue des Poissonniers.
Visconti, 64, boulevard Barbès.

Quartier Goutte-d'Or

Bocquet, 91 bis, rue de la Chapelle.
Boisson, 8, rue Myrha.
Bonnefous, 67, rue Myrha.
Buchillot, 26, rue Marcadet.
Desfeux, 19, rue de la Chapelle.
Douard, 23, rue Doudeauville.
Géry, 127, rue de la Chapelle.
Lemaitre, 4, rue Ordener.
Plus, 21, rue Myrrha.
Lévy, 34, rue Stephenson.
Saffar, 39, rue de la Chapelle.
Vincent, 34, rue de la Goutte-d'Or.

Quartier La Chapelle

Dardenne, 4, boul. de la Chapelle.
Dautrevaux, 64, rue de la Chapelle.
Lemée, 96, rue Philippe-de-Girard.
Merobian, 37, rue Pajol.
Noyon, 42, rue de Torcy.
Robine, 67, rue Riquet.

19e circonscription (19e arr.)

Délégué titulaire : M. Miesch.
Délégué suppléant : M. Duhem.

Quartier La Villette

Clément, 7, passage de Thionville.
Colin, 76, avenue Jean-Jaurès.

MM.

Dartigue, 148, avenue Jean-Jaurès.
Dascher, 107, rue de Flandre.
Dignat, 118, rue de Flandre.
Duhem, 39, rue de Flandre.
Durand, 94, avenue Jean-Jaurès.
Etienne, 19, avenue Secrétan.
Frapard, 20, rue d'Aubervilliers.
Havequez, 40, avenue Sécrétan.
Hutet, 52, avenue Jean-Jaurès.
Marinier, 83, rue de Flandre.
Miesch, 228, boulevard de la Villette.
Pradel, 37, rue Bouret.
Quesnel, 36, rue Riquet.
Thomas, 25, rue de Flandre.

Quartier Pont-de-Flandre

Argenson, 150, rue de Flandre.
Oudot, 60, rue de Flandre.
Vergelot, 163, rue de Flandre.

Quartier Amérique

Barde, 114, avenue Jean-Jaurès.
Bosredon, 29, rue Eugène-Jumin.
Caboche, 17, avenue Jean-Jaurès.
Frémondière, 105, rue Manin.
Mlle Gouane, 2 *bis*, r. Arthur-Rozier.
Maire, 171, rue de Belleville.
Marie, 10, rue du Pré-St-Gervais.

Quartier Combat

Andrieu, 87, rue de Crimée.
Buisson, 1, rue Armand-Carrel.
Cailhassou, 38, rue Bolivar.
Cordier, 27, rue de la Villette.
Dorchy, 10, boulevard de la Villette.
Gachet, 44 *bis*, rue de Meaux.
Koenig, 29, rue du Général-Brunet.
Pelletier, 24, rue de Meaux.

20e circonscription (20e arr.)

Délégué titulaire : M. Dideret.
Délégué suppléant : M. Hamard.

Quartier Belleville

Dideret, 51, rue de Ménilmontant.
Dutertre, 336, rue des Pyrénées.
Gourdet, 44, rue de Belleville.

Quartier Saint-Fargeau

Corriez, 280, rue de Belleville.
Chiquel, 54, rue Pixérécourt.
Libérati, 112, avenue Gambetta.

Quartier Père-Lachaise

Aumasson, 11, rue des Amandiers.
Bonnard, 46, rue des Amandiers.

MM.

…EL, 234, rue des Pyrénées.
…ARD, 119, rue des Amandiers.
…ELY, 18, rue de Ménilmontant.
…ONS, 299, rue des Pyrénées.
…ERLE, 144, rue de Ménilmontant.
…ATIN, 245, rue des Pyrénées.
…L, 14, boulevard de Ménilmontant.

Quartier Charonne

…LÈGRE, 7, cours de Vincennes.
…TON, 20, rue d'Avron.
…TASSE, 30, rue de Bagnolet.
…LARBRE, 100, rue d'Avron.
…RE, 112 *bis*, rue des Pyrénées.
…EL, 10, rue des Orteaux.
…ON, 112, rue de Bagnolet.
…OUR, 6, rue de Bagnolet.
…IE, 62, rue de la Réunion.
…SIS, 56, rue d'Avron.
…IER, 66, rue des Pyrénées.

…e circonscription (banlieue nord)

Délégué titulaire : M. Laurin.
Délégué suppléant : M. Robillard.
Localités : Epinay-sur-Seine, Ile-…int-Denis, Pierrefitte, Saint-Denis, …ilas.

Epinay-sur-Seine

…UTIN, 55, rue de Paris.
…LAFONTAINE, 13, rue de Paris.
…VEU, 57, boulevard de la Briche.

Pierrefitte

…NDELIER, 8, rue de Paris.

Saint-Denis

…RASCUD, 169, avenue Wilson.
…ENE, 79, rue de Paris.
…ET, Ile-Saint-Denis.
…SGRANGES, 125, rue de Paris.
…TIN, 108, av. du Présid.-Wilson.
…GET, 60, rue de la République.
…RIN, 69, av. du Président-Wilson.
…GER, 3, rue du Chemin-de-Fer.
…PINE, 48, rue de Paris.
…LOT, 1, rue République.
…CHON, 7, rue Albert-Walter.
…LINE, 82, rue de Paris.
…EILLARD, 225, avenue Wilson.
…OMAS, 1, rue Pinel.

Stains

…RESTIER, avenue de la Gare.
…QUOT, 70, rue Carnot.

MM.

22e circonscription (banlieue nord-est)

Délégué titulaire : M. Pierre.
Délégué suppléant : M. Bassin.

Localités : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Villemomble.

Bagnolet

Gordon, 6, rue du Progrès.
Lericolais, 98, rue Sadi-Carnot.

Bobigny

Delaunay, route des Petits-Ponts.
Hacquard, 67, rue de Romainville.

Bondy

Bassin, 38, rue du Mainguy.
Dechosal, 39, rue de la Gare.
Sassier, 3, avenue Galliéni.

Le Pré-Saint-Gervais

Magny, 62, Grande-Rue.
Pierre, 39, rue Charles-Nodier.

Les Lilas

Bobillier, 76, rue de Paris.
Mignon, 123, rue de Noisy.

Noisy-le-Sec

Joachim, 115, rue de la Forge.
Moreau, 92 *ter*, rue de la Forge.
Rousselet, 9, boul. de la République.

Pantin

Aubert, 62, rue de Paris.
Aucouturier, 13, r. du Pré-St-Gervais.
Goulard, 103, rue de Paris.
Gouzène, 139, rue de Paris.
Louis, 74, route de Flandre.
Vieillecazes, 55, rue de Paris.

Pavillons-sous-Bois

Romainville

Claverie, 4, rue de Brazza.
Emmanuel, 1, rue de Saint-Germain.

Villemonble

Déchelle, 6, place de la Mairie.
Huteau, 36, boulevard d'Aulnay.
Variot, 151, Grande-Rue.

MM.

23e circonscription (banlieue est)

Délégué titulaire : M. TANRET.
Délégué suppléant : M. FIAMMA.

Localités : Montreuil-sous-Bois, Saint-Mandé, Vincennes.

Montreuil-sous-Bois

AMSLER, 186, rue de Paris.
BOUCHERON, 106, avenue du Général-Galliéni.
FAYOL, 17, boulevard de Belfort.
JOSS, 7 *bis*, rue du Pré.
JARRIGE (DE LA), 32, boulevard Rouget-de-l'Isle.
MARTIN, 228, rue de Paris.
MAUGAIN, 42, rue de Lagny.
MOYAL, 196, rue de Paris.
RIVIÈRE, 21, rue de Paris.
TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville.

Saint-Mandé

BLANCHIN, 54, Grande-Rue.
FIAMMA, 21, rue de la République.
GEORGET, 180, avenue de Paris.
HOMO, 73, rue de la République.
LAFON, 22, avenue Quilhou.
PARIER, 2, rue Jeanne-d'Arc.
SURUN, 56, rue de la République.
VIRON, 11, rue Herbillon.

Vincennes

BOUDIN, 6, rue du Moulin.
CHÉRON, 168 *bis*, rue de Paris.
CORBASSON, 23, rue de Montreuil.
DELABRE, 17, avenue de Paris.
DESPRÉ, 18, rue de Fontenay.
DEVILLERS, 17, rue du Midi.
DOUSSOT, 30, avenue du Château.
KUNZLI, 167, rue Diderot.
MURAIRE, 3, rue des Laitières.
RAVIN, 50, rue du Polygone.
RENAUX, 39, rue de Montreuil.
VERNON, 57, rue de Fontenay.

24e circonscription (banlieue est-sud-est)

Délégué titulaire : M. VIDAL.
Délégué suppléant : M. CHÉNEGROS.

Localités : Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois.

Bry-sur-Marne

BRAVY, 25, Grande-Rue.

MM.

Fontenay-sous-Bois

LESCOUVÉ, 6, rue Notre-Dame.
MOREL, 18, rue du Parc.
SALLEFRANQUE, 2, avenue de Montreuil.
ZOTIER, 26, rue du Parc.

Le Perreux

DAUCHY, 209, avenue de Bry.
LEFÈVRE, place de la République.
PAUMIER, 72, avenue Ledru-Rollin.
PÉNARD, 77, avenue Ledru-Rollin.
VIDAL, 18, boulevard de la Liberté.

Nogent-sur-Marne

CHÉNEGROS, 94, Grande-Rue.
FLACH *fils*, place du Marché.
GUILLEMIN, 9, avenue de Vincennes.
LE ROUX, 44, rue des Jardins.
PERINELLE, Maison de Santé de Nogent.

Rosny-sous-Bois

MELOT, 38, rue du Général-Galliéni.
PERRIER, 22, rue de Neuilly.
VARENNE, 57, route de Noisy.

25e circonscription (banlieue sud-est)

Délégué titulaire : M. FERCOCQ.
Délégué suppléant : M. LOISON.

Localités : Bonneuil, Champigny, Créteil, Joinville-le-Pont, St-Maur-des-Fossés, Saint-Maur, La-Varenne.

Champigny

BOUCHEREAU, 57 *bis* boul. du Centre.
COLLIGNON, 36, route de Joinville.
DELAUNAY, 19, Grande-Rue.
NOURY, 104, Grande-Rue.

Créteil

DAUTHUILLE, 36, Grande-Rue.
VALENTIN, 48, Grande-Rue.

Joinville-le-Pont

CHEVALLIER, 43, rue de Paris.
GUINOT, 23, route de la Brie.
PÉRIGNON, 6, rue de Paris.

Saint-Maur-des-Fossés

Parc Saint-Maur

COURPOTIN, 20, place de la Mairie.
FERCOCQ, place de la Gare-de-Champigny.

MM.

ASSOR, 35, avenue de Beauté-Parc.
EL, 4, square des Marronniers.
TIN, 108, boulevard de Créteil.
TIER, 119, boul. de Champigny.

Saint-Maur

UIN, 5, rue des Remises.
VRE, 2, rue du Pont-de-Crétèil.
SON, 96, boulevard de Créteil.
LLAIN, 31, rue Paul-Emile.
RT, 6, boulevard National.

La Varenne-Saint-Hilaire

GER, 90, rue du Bac.
X, 12, avenue du Bac.

26e circonscription
(banlieue sud-sud-est)

Délégué titulaire : M. BRÉTILLON.
Délégué suppléant : M. LAROZE.

Localités : Alfort, Alfortville, Cha-on-le-Pont, Charentonneau, Mai-ons-Alfort, Saint-Maurice, Thiais.

Alfortville

NAIL, 158, rue de Villeneuve.
BERT, place Jean-Jaurès.
CHON-MAZÉRAT, 85, rue Véron.
FEU, 220, rue de Villeneuve.

Charenton-le-Pont

TILLON, 68 *bis*, rue de Paris.
TELET, 2, rue des Ecoles.
OTE, 54, rue de Paris.
NNIER, 73, rue des Carrières.
SAN, 15, rue de Saint-Mandé.

Charentonneau

NIER, 77, avenue Gambetta.

Maisons-Alfort

LIÈRE, 61, Grande-Rue.

Saint-Maurice

COUR, 46, rue de Saint-Mandé.
NEFOND, 127, Grande-Rue.

Thiais

UIN, 8, rue Maurepas.

circonscription (banlieue sud)

égué titulaire : M. BARGUILLET.
égué suppléant : M. MARQUE.

ocalités : Choisy-le-Roi, Ivry-sur-ine, Kremlin-Bicêtre, Orly, Ville-f, Vitry-sur-Seine.

MM.

Choisy-le-Roi

BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville.
Mme MALPART, 29, rue Victor-Hugo.
PARIER, 2, avenue Gambetta.
SEQUER, 9, avenue Victor-Hugo.
THOMAS, 7, place de la Concorde.

Ivry-sur-Seine

Mlle BONVETIER, 17, rue du Parc.
CHARLES, 10, rue de Seine.
CHEYNEL, 54, rue de Seine.
JAOUEN, 52, rue de Paris.
MANIN, 83, boulevard National.
MARQUE, 5, rue Parmentier.
POUILH, 27, route de Choisy.
RAGOUCY, 7, rue Jeanne-Hachette.
RIFFAUD, 10, rue de la Mairie.

Kremlin-Bicêtre

AUDEBERT, 72, rue de Fontainebleau.

Orly

BAROUCH, 50, rue de Paradis.

Villejuif

LELEGARD, 68, Grande-Rue.

Vitry-sur-Seine

BONNIN, 8, avenue des Ecoles.
PÉRIÉ, 31, avenue du Chemin-de-Fer.
SOUDAIN, 24, rue Eugène-Pelletan.
TARTIÈRE, 30, rue d'Arnetal.

28e circonscription
(banlieue sud-sud-ouest)

Délégué titulaire : M. PINTARD.
Délégué suppléant : M. CUCHERAT.

Localités : Antony, Arcueil-Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Châtillon, Chevilly, Fontenay-aux-Roses, Gentilly, L'Hay, Le Plessis-Robinson, Montrouge, Sceaux.

Antony

AGÉNIE, 52, avenue d'Orléans.
ROUX, 42, rue de la Mairie.

Bourg-la-Reine

DELAMOTTE, 13, Grande-Rue.
LÉCUYER, 5, rue Georges-Lafenestre.
MARTIN-LAVIGNE, 104, Grande-Rue.

Cachan

J. CATONNÉ, 4, rue Galliéni.
SAVÉ, 3, rue des Jardins.

MM.

Châtillon

RICHARD, 49, rue du Ponceau.
RICHARD, 8, avenue de Paris.

Fontenay-aux-Roses

BONNERON, 46, rue Boucicaut.
LEGRAND 70, rue Boucicaut.

Gentilly

FREYMANN, 61, rue de Montrouge.
HEMMERLÉ, 3, rue Dufaut.
MARTIN, 27, rue du Président-Wilson.
PENAN, 9, rue Pierre-Byla.

L'Hay

Montrouge

BOISRAMÉ, 49, rue de Bagneux.
COURT, 72, rue de Bagneux.
CUCHERAT, 62, route d'Orléans.
DUPRAT, 47, avenue de la République.
LERAT, rue du Colonel-Gilon.
MIQUEL, 72, rue de Bagneux.
PINTARD, 62, rue de la République.
PUCEL, 117, route d'Orléans.
RENET, 34, avenue de la République.
VAYSSE, 128, avenue de la République.

Sceaux

MODIANO, 127, rue Houdan
CHÉNIEUX, 45, rue de Houdan.

29e circonscription (banlieue sud-ouest)

Délégué titulaire : M. REMEAUD.
Délégué suppléant : M. ETRILLARD

Localités : Boulogne-sur-Seine-Billancourt, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Vanves.

Boulogne-sur-Seine-Billancourt

ETRILLARD, 68, boulevard Jean-Jaurès.
GOBERT, 83, Grande-Rue.
JOYAU, 128, boulevard Jean-Jaurès.
REMEAUD, 38, Grande-Rue.
STOLTZ, 60, route de Versailles.
VASSEUR, 5, rue de Clamart.
VELPRY, 110, aven. Edouard-Vaillant.
WAGNER, 107, avenue de la Reine.

Clamart

BELMONT, 57, rue de Paris.
LESAGE, 16, rue de Paris.
NITOT, 202 *bis*, rue de Paris.
PIE, 2 *bis*, rue Pascal.
ROUÏL, 45, avenue Schneider.

MM.

Issy-les-Moulineaux

LEFEBVRE, 30, av. de la République.
MAIRE, 149, avenue de Verdun.
MÉNAGÉ, 40, avenue de Verdun.
POUILLOT, 19 *bis*, rue Ernest-Renan.
RICHET, 56, rue Ernest-Renan.
SAUTAREL, 44, rue Ernest-Renan.

Malakoff

CHAIGNEAU, 51, av. Pierre-Larousse.
DAVID, 99, route de Montrouge.
LEHEUZEY, 88, av. Pierre-Larousse.
ROUX, 72, route de Châtillon.

Vanves

FOULON, 99, rue Sadi-Carnot.
JAUFFRET, 4, place du Val.
LANDON, 1, rue de la République.

30e circonscription (banlieue ouest)

Délégué titulaire : M.
Délégué suppléant : M. BONVALLET.
Localités : Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes.

Levallois-Perret

BONVALLET, 28, rue Poccard.
BRUNSCHWIK, 3 *bis*, rue Vallier.
CHAIGNON, 13, rue Trébois.
CHILO, 29, rue Chevallier.
CORGIBET, 7, rue Carnot.
DELOUCHE, 28, rue des Arts.
DEMONT, 77, rue de Gravel.
FUMAT, 28, rue Martinval.
GAGE, 22, rue Chaptal.
GASNIER-HAUTEVILLE, 22 *bis*, r. Vallier.
HÉLEUX, 79, rue Victor-Hugo.
MANSARD, 97, rue Chevallier.
PEFFERKORN, 79, rue Vallier.
ROLLAND, 59, rue Victor-Hugo.
ROUGEYRON, 112, rue du Bois.

Nanterre

Mlle COUDERT, 97, av. Félix-Faure.
LEFRANC, 31, rue du Chemin-de-Fer.
MALBAY, 8, rue du Marché.
VILLUIS, 5, place du Martray.

Neuilly-sur-Seine

BAPAUME, 85, avenue de Neuilly.
BOURNIQUEL, 160, avenue de Neuilly.
CHAPELLE, 130 *bis*, avenue de Neuilly.
CHRÉTIEN, 11, rue des Dames-Augustines.
COLOMB, 54, rue de Sablonville.

A la base de toute médication se place le produit chimique de marque appréciée

LES

PRODUITS CHIMIQUES

- RHONE - POULENC -

sont connus et estimés

de MM. les Médecins.

Exigez de votre droguiste
la livraison en emballages
:-: d'origine portant :-:
l'étiquette :

RHONE-POULENC

Société des Usines Chimiques

RHONE-POULENC

Société Anonyme au Capital de 36.000.000 de francs

Siège Social : *21, rue Jean-Goujon*
PARIS (8e)

SPECIA

La

Société Parisienne d'Expansion Chimique

Société Anonyme au Capital de 10 millions de Francs

Siège Social : 21, Rue Jean-Goujon, PARIS (8e)

fabrique et vend toutes les

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

des Marques

POULENC Frères

et

USINES DU RHONE

MM. les Pharmaciens sont priés d'adresser toute correspondance

86, Rue Vieille-du-Temple, 86

PARIS (3e)

Téléphone : Archives 60-24 à 60-28

Adr. Télégr. : Prospecia-82-Paris

R. C. Seine 236.787

MM.

ERT, 167, avenue de Neuilly.
OND, 4, avenue Sainte-Foy.
AND, 54, rue de Sablonville.
EZ, 28, rue du Marché.
O, 106, avenue de Neuilly.
T, 22 *bis*, rue de Chartres.
OY, 58, boulevard Bourdon.
ANCHE, 37, avenue Georges-Cle-
ceau.
IER, 11 *bis*, rue de l'Ouest.
IN, 17, rue du Général-Henrion-
thier.
ON, 8, place du Château.
105, avenue du Roule.
, 46, avenue de Neuilly.
LIN, 29, rue de Sablonville.

Puteaux

EBOY, 38, rue Godefroy.
UTRIERS, 35 *bis*, av. de la Défense.
S, 162, rue de Neuilly.
CE, 94 *bis*, av. du Président-
SON.
, 15, avenue de la Défense.
PARINAUD, 2, rue Mars-et-Roty.
, boulevard Richard-Wallace.
AU, 50, rue de la République.

Suresnes

ARD, 32, boulevard de Versailles.
L, 2, rue du Mont-Valérien.
RD, 20, rue des Boulets.

31e circonscription
(banlieue nord-ouest)

Délégué titulaire : M. PALLARDY.
Délégué suppléant : M. PARRIQUE.
Localités : Asnières, Bois-Colombes,
, Colombes, Courbevoie, Gen-
ers, La Garenne-Colombes.

Asnières.

, 4, rue de l'Alma.
AULT, 54, r. des Bourguignons.
VE, 64, rue de la Sablière.
, 26, rue Saint-Augustin.
UPERRIN, 30, rue de Bretagne.
ENAUD, 62, boulevard Voltaire.
S, 52, rue Saint-Denis.
, 126, avenue d'Argenteuil.
QUE, 15, boulevard Voltaire.
N, 2, rue de Paris.
, 18, rue de Colombes.
NWALD, 106, avenue Péreire.
IERE, 34, avenue de Courbevoie.
IER, 2, rue Denis-Papin.

MM.

Bois-Colombes

AMADOU, 363, avenue d'Argenteuil.
CHAMPONNOIS 55, r. des Bourguignons.
FINET, 3, avenue Gambetta.
LAHAYE (Jean), 145, rue des Bourgui-
gnons.
LEMEUNIER, 2, rue des Halles.
LUCET, 81, rue des Bourguignons.

Clichy

HERBERT, 2, place des Fêtes.
HORVILLEUR, 13, rue de Paris.
KHANDJIAN, 100, rue de Paris.
LEFEBVRE, 1, rue Leroy.
MINIOT, 95, boulevard Jean-Jaurès.
NIGON, 21, boulevard National.
PALLARDY, 103, boulevard National.
SAINT-PAUL, 127, boul. Victor-Hugo.

Colombes

BISSIEUX, 51, avenue de Gennevilliers.
DREYER-DUFER, 8, rue de Paris.
DUCROS, 71, rue de Saint-Denis.
JOUATTE, 32, rue des Vallées.
GARDIEN, 148, boulevard du Havre.
RAGUIN, 9, rue de Saint-Denis.

Courbevoie

CARÉ, 3, avenue de l'Avenir.
CHARDIN, 24, rue de Paris.
CHAVANCE, 37, rue de Bezons.
COUVET, 116, avenue Marceau.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun.
GUILLEMOTEAU, 66, avenue Galliéni.
LALLEMANT, 8, rue de Bezons.
MARONNEAU, 107, boul. de la Mission-
Marchand.
Mlle PANHELEUX, 6, rue Mathilde.
RUEYRE, 45, rue Pasteur.

Gennevilliers

CHANTEAUD, rue Saint-Denis.
UNGERER, 10, place de la Mairie.
VAN CRAYELYNGHE, 13, avenue de
Grésillons.

La Garenne-Colombes

ADDÈS, 2, rue des Voyageurs.
DU CHALARD, 89, rue de la Pointe.
DEVERNE, 85, boul. de la République.
MAYAUD, 6 *ter*, rue Voltaire.

Villeneuve-la-Garenne

Dr MOUNEYRAT.

MM.

32e circonscription
(banlieue nord-nord-ouest)

Délégué titulaire : M. Petitjean.
Délégué suppléant : M. Penne.

Localités : Aubervilliers, Drancy, Dugny, Le Bourget, La Courneuve, Saint-Ouen.

Aubervilliers

Destremont, 52, rue Heurtault.
Goigoux, 199, avenue Victor-Hugo.
Hudry, 6, rue du Vivier.
Luzy, 37, avenue Jean-Jaurès.
Penne, 17, av. de la République.
Rouanet, 154, rue de la Goutte-d'Or.

Drancy

Bostviger, 17, rue Sadi-Carnot.
Pineau, 22, avenue Marceau.

MM.

Le Bourget

Flamand, 48, rue de Flandre.
Louet, 113, rue de Flandre.

Saint-Ouen

Borel, 85, avenue des Batignolles.
Chevallier, 50 *bis*, av. des Batignolles.
Daudé, 24, rue Montmartre.
Gondouin, 6, rue du Landy.
Hubert, 45, rue des Rosiers.
Lenoir, 2, rue Emile-Zola.
Mauger, 115, avenue des Batignolles.
Petitjean, 1, rue d'Alembert.
Mme Poirot, 177, boul. Victor-Hugo.

La Courneuve

Amiard, 69, route de Flandre.

Membres résidant en province

MM.

Albertini, 10, allée de la Meute, Le Vésinet.
Augereau, à Beauvais-sur-Mer (Vendée).
Azéma, 3, Grande-Rue, à Dreux.
Barbier, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).
Basseporte, avenue de la Gare, à Ponthierry (Seine-et-Marne).
Béhal, La Fresnaye, par Mennecy (Seine-et-Oise).
Benoit, 6, rue Albert-Joly, à Versailles.
Bernard, Grande-Rue, au Mureaux (Seine-et-Oise).
Bonvarlet, 2, rue Joyeux, à Melun (Seine-et-Marne).
Bossuat, 34, rue de Pontoise, à Montmorency (Seine-et-Oise).
Boutroux, 21, place de la République, à Mantes.
Brossard-Dalban, 29, r. Général-Collin, à Chatou (Seine-et-Oise).
Canton, 69, rue Jules-Princet, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
Castelli, rue de Paris, Poissy (Seine-et-Oise).
Cauchemet, 23, avenue de la Gare, à Chantilly (Oise).
Cavillier, 36, rue de l'Hermitage, à Pontoise (Seine-et-Oise).
Chauzeix, 28, rue Pradier, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
Clapier, 21, rue Chilpéric, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).
Courel, à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).
Détrois, 14, Grande-Rue, à Argenteuil (Seine-et-Oise).
Dodard, Villa « le Rose Abri », 11 *bis*, rue Chomel, à Vichy (Allier).
Duhardel, à Suippes.
Ferrouillat, 4, rue Nationale, Beaumont-sur-Oise.
Foulon, 98, rue de la République, à Ermont (Seine-et-Oise).

Froissant, 66, rue Dajot, Melun (Seine-et-Marne).
Gordeson, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
Gourdan, 3, place Thiers, Le Raincy (Seine-et-Oise).
Greffier, 33, r. Edith-Cawell, Bécon-les-Bruyères (Seine-et-Oise).
Guignon, Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).
Janot, à Plombières (Vosges).
Lacombe, Grande-Rue, à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).
Langlet, 4, place Nationale, à Gournay-en-Bray.
Laurent, 11, boul. du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).
Léger, à Saint-Etienne-de-Fursac (Creuse).
Legros, 36, rue de Juvisy, à Athis-Val (Seine-et-Oise).
Linet, 30, rue Dumas, Le Mans (Sarthe).
Lucas, 32, rue de la République, Meudon (Seine-et-Oise).
Luguez, Le Montet (Allier).
Martineau, 43, rue de Paris, à Essonnes (Seine-et-Oise).
Mathon, hospice de Bas-en-Basset (Haute-Loire).
Mauvais, 163, Grande-Rue, à Lisieux (Calvados).
Monnier, Le Cros de Cagnes près Nice (Alpes-Maritimes).
Montanton, place du Marché, à Buzançais (Indre).
Dr Moulin, Sail-les-Bains, par Saint-Martin-d'Estriaux (Loire).
Neveu, à Bertincourt (Pas-de-Calais).
Parron, 1, rue Emile-Augier, à Valence.
Pépin, Grande-Rue, Saint-Clément (Yonne).
Planchard, à Taverny (Seine-et-Oise).
Prunier, 11, cours de Verdun, à Dax (Landes).
Ravault, 51, rue Nationale, à Mantes.
Ravenet, 14, rue Sadi-Carnot, à Cosne (Nièvre).
Reneaud, à Bourgeuil (Indre-et-Loire).
Reboul (J.-B.), rue Ch.-Lescot, Pont-Sainte-Maxence (Oise).
Richard, 26, avenue de la République, Gargan (Seine-et-Oise).
Richer, place au Blé, à Montereau (Seine-et-Marne).
Roger, à Doullens (Somme).
Rohel, avenue de la Gare, Pornichet (Loire-Inférieure).
Ruaux, avenue de Paris, Vaire-Torcy (Seine-et-Marne).
Salmon, 64, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).
Schmitt, 8, place du Baron-Roger, à Gagny (Seine-et-Oise).
Sérard, à Tosse (Landes).
Trinquart, Iles-les-Villenois, par Esbly (Seine-et-Marne).
Trinquet Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).
Ursot, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).
Velle, 47, Grande-Rue, à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise).
Vergnouix, Sauviat-sur-Vige (Haute-Vienne).

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. le Président, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

Nous prions les familles d'informer M. le Président du décès de nos Sociétaires défunts. Si la présente liste renferme plusieurs erreurs, nous insistons pour qu'on veuille bien nous les signaler.

PETITES ANNONCES[1]

A CÉDER installation complète de pharmacie, boiseries chêne, bocaux, alambics, matériel, 7, rue du Rocher.

ON DEMANDE très bon représentant bien introduit dans pharmacies pour produit tout à fait nouveau et de consommation considérable. Références exigées. Bons appointements. Se présenter, 21, rue Cacheux, Boulogne-sur-Seine.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A S.T.S.

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE
5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à S.T.S. *Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine*, en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

Le Gérant : M. FRACHE.

71734-9-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1929-1930

MM. I. BUREAU

Président : **LENOIR**, 2, rue Émile-Zola, à Saint Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
Vice-Présidents : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
BOCQUET, 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
Secrétaire général : **COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine — Tél. 138.
Secrétaire-adjoint : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry — Tél. 0-44.
Trésorier : **JACOB**, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.
Trésorier-adjoint : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — ROQUETTE 18-08.
Archivistes : **BERNHARD**, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.
Archiviste-adjoint : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.
Gérant du Bulletin : **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. PLAINE 05-07.

MM. II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

HENRI MARTIN, 177, rue du Faubourg Saint-Honoré. — CARNOT 17-80.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi. — LITTRÉ 53-75.
CORDIER, 22, rue de la Villette. — NORD 49-42.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette. — TRUD. 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Tél. 182
GUÉNOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1e (1er Arr[t].) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.

2e (2e Arr[t].) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (3e Arr[t].) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (4e Arr[t].) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (5e Arr[t].) : **DOURNEL**, 127, boulevard Saint-Michel. — ODÉON 06-59.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

6e (6e Arr[t].) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (7e Arr[t].) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (8e Arr[t].) : **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (9e Arr[t].) : **BARANTON**, 2, rue Condorcet et 61, rue de Maubeuge. — *Le mercredi matin de 8 h. à 12 h.* — TRUDAINE 55-62.
ARNAUD, 9, rue Rodier. — TRUDAINE 10-57.

10e (10e Arr[t].) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette. — NORD 86-44.
TERTRÉAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (11e Arr[t].) : **PIRARD**, 38, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.
BOULAY, 62, rue de Montreuil. DIDEROT 33-69.

12e (12e Arr[t].) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (13e Arr[t].) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
DELAGE, 117, avenue d'Ivry. — GOBELINS 29-40.

14e (14e Arr[t].) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (15e Art.) : **LIOUST**, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.
BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.

16e (16e Arr[t].) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (17e Arr[t].) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (18e Arr[t].) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (19e Arr[t].) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (20e Arr[t].) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 5-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

DÉLÉGUÉS DES CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

MM. les délégués titulaires et suppléants :

22e Banl. Nord-Est :	PIERRE, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39. BASSIN, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.
23e Banlieue Est :	TANRET, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43. FIAMMA, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. Daumesnil 10-25.
24e Banlieue Est-Sud-Est :	VIDAL, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — Tremblay 04-27. CHENEGROS, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi, de 9 h. à 11 h.* — Nogent 2-94.
25e Banl. Sud-Est :	FERCOCQ, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — La Varenne 02. LOISON, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — Saint-Maur 1-83.
26e banlieue Sud-Sud-Est :	BRÉTILLON, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — Entrepot 00-38. LAROZE, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — Charenton 1-61.
27e Banlieue Sud :	BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi. MARQUE, 5, rue Parmentier, à Ivry. — Ivry 0.44.
28e Banlieue Sud-Sud-Ouest :	PINTARD, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — Alésia 01-51. CUCHERAT, 62, route d'Orléans, Montrouge. — Alesia 01-26.
29e Banl. S.-Ouest	REMEAUD, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — Molitor 04-59. ETRILLARD, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine. — Molitor 1-42.
30e Banl. Ouest :	COUDERT, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly. — Neuilly 1-38. BONVALLET, 28, rue Poccard (Levallois). — Perine 04-49.
31e Banl. N.-Ouest :	PALLARDY, 103, boulevard National, à Clichy. — Clichy 343. — Tél. 14-40. PARRIQUE, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.
32e Banlieue Nord-Nord-Est :	PETIJEAN, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — Clignancourt 01-09. PENNE, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — Aubervilliers 0-91.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

Membres titulaires :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe).
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi (VIe).
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe).
Dr **Henri MARTIN**, 2, av. Friedland (VIIIe).
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier.

MM.

WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe)
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (Ier)
LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier).

Membres adjoints :

REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — Gut. 13-18.
BAGROS, 42, rue d'Antenil (XVIe).
LEMELAND, 10, rue Vignon (IXe).

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin *(se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — Elysées 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — Fleurus 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boul. Saint-Michel (Ve). — Odéon. 10-25.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — Littré 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — Gutenb. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, q. des Grands-Augustins (6e) — Lit. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).
PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).

MM.

DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). Cent. 40-58.
BAREILLER-FOUCHE, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — Trudaine 52 68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* Roq. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — Louvre 07-58.
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous. — Gobelins 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré, à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. Central 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Octobre 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

Le droit au suicide 754
Conseil d'administration (procès-verbal de séance) 763
Jours et heures de réception des membres du Bureau . . . 753
Homœopathie (*suite et fin*) 758
Encore un mot sur les conditions d'application de la loi des Assurances sociales 777
L'erreur mutualiste 778
Comité technique et disciplinaire 775
A propos de retards de paiement (victimes de la guerre) . . 776
Biographie incomplète 781
Les manquants en produits de la Compagnie de Vichy . . . 781
Singuliers procédés 782
En ...marge du Tarif de l'A. G. 783
L'escroquerie au Sedobrol 783
Vacances et téléphone 785
Renseignements d'ordre professionnel et commercial 784
Elections prud'homales 774

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine 813

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence professionnelle :
Marque — forme du produit — etc. 786
Jurisprudence prud'homale :
Louage de service. — Rupture. — Renvoi. — Dommages-intérêts 786
Jurisprudence commerciale :
Fonds de commerce et paiement par chèque 787
Propriété commerciale (décision arbitrale sans appel) . . . 787
Fonds de commerce. — Propriété des livres 787
Dissimulation de prix. — Nullité de la contre-lettre 788

pages

Jurisprudence. — Automobiles :
Responsabilité du propriétaire d'une auto volée 789
Questions prud'homales 789
Pages prud'homales 789
A la S. D. N. La lutte contre l'opium 790

PARTIE COMMERCIALE

Le coût de la vie 791
La comptabilité est-elle obligatoire pour tous les commerçants 792
Organisation du crédit au petit commerce 793
Renseignements d'ordre commercial 795
Label syndical. — Produits LEGIS 798

PARTIE FISCALE

Dégrèvements et fiscalité 800
Les charges du contribuable français 800
Les sanctions et pénalités en matière de taxe sur le chiffre d'affaires 801
La déduction des impôts directs 805
Renseignements divers d'ordre fiscal 806

LE COIN DU COMBATTANT

Les anciens combattants et les loyers 809

" VARIA "

Fantaisie sur le clystère 811
Ce qui reste de la pharmacie de Pompéi 810

PLACEMENT

Fonctionnement du service paritaire de placement 818
Opérations du service (3e trimestre) 820
Radiation du service 821

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 812
b) *Achats en commun* Charbon 816
— Lampes électriques 817
— Sucre 817
— Sirop de sucre 817
c) *Service syndical des analyses* 804
d) *Service de cession* 815

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 821

PETITES ANNONCES 824

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. LENOIR, président, **le mercredi matin, au Siège social, de 10 heures à midi ; le vendredi à partir de 14 heures, à la Maison du Pharmacien, 13, rue Ballu.**

M. BEN-SIMON, vice-président, **le lundi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. BOCQUET, vice-président, **le vendredi de 14 heures à 15 heures, au Siège social.**

M. ALEXANDRE, vice-président, **le jeudi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. COUDERT, secrétaire général, **le mardi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. MARQUE, secrétaire-adjoint, **le mardi matin, à son domicile ;**

M. JACOB, trésorier, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. COLLESSON, trésorier-adjoint, **le lundi après-midi, à son domicile ;**

M. BERNHARD, archiviste, **le jeudi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. VALLAT, archiviste-adjoint, **le vendredi matin à son domicile.**

BULLETIN

M. LÉPINE, rédacteur en chef, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social.**

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin*, doit être adressée, 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois.)

Confrères,

Dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins, dans l'intérêt de tous, vous ne devez plus, dès maintenant, conclure de contrat particulier avec quelque groupement ou collectivité que ce soit.

Votre Chambre syndicale doit, seule, contracter pour tous.

Faites-lui confiance car elle seule est capable de vous faire obtenir avec la dignité qui vous est due les satisfactions d'ordre matériel auxquelles vous avez également légitimement droit.

LE DROIT AU SUICIDE

Depuis plusieurs mois nous avons, à cette place, mis tous nos Confrères en garde contre les dangers de l'action isolée en matière de contrats avec les collectivités, mutualistes ou autres, appelées demain à constituer les Caisses primaires des Assurances sociales.

Contrats caducs, écrivions-nous, puisque la date du 5 février 1930 doit normalement tout bouleverser, caducs encore car la loi nouvelle, dans son esprit et nous voulons le croire jusqu'au bout, dans sa lettre, ne doit reconnaître que les accords syndicats-caisses. On pourrait s'étonner dans ces conditions des efforts pressants de la Mutualité française dans la voie de l'organisation d'un service médical et pharmaceutique, ou mieux dans son amplification... sinon dans son perfectionnement, si l'on ne savait avec quelle tenacité cette mutualité qui s'est toujours estimée dépossédée par la loi de 1928 poursuit le but fixe non pas seulement d'arriver la première, mais encore et surtout de s'affirmer, aux yeux des parlementaires comme la seule capable d'en assurer le fonctionnement. La loi de 1898 qui est sa charte doit dans son esprit, absorber, intégrer les Assurances sociales prochaines et cela malgré les impossibilités... au moins actuelles inscrites dans les textes, si précis malgré leur dilution, dus aux parlementaires et aux conseillers d'état. La manœuvre appuyée des éternels grands mots de solidarité, de dévouement et de philanthropie, encouragée et facilitée officieusement, bientôt peut-être officiellement, par l'inertie embarrassée des uns, par le doute et le manque de foi agissante des autres, s'opère de jour en jour suivant un thème bien établi dont nous verrons, sans doute incessamment, le développement complet au Luxembourg. Textes rectificatifs, additifs, loi nouvelle, tout sera tenté et peut être réussi tant est grande la puissance électorale de ces bons mutualistes, non politiciens... comme chacun sait, mais à qui aucun parti ne répugne.

Et alors en attendant, et pour préparer les voies, pourquoi négliger cette action qui a si bien réussi jusqu'à ce jour de dissocier ce corps médical et pharmaceutique si facile à piper, d'opposer à la force organisée de ses syndicats l'individualisme des tièdes, disposés à tout consentir, la complaisance des cyniques et des malhonnêtes prêts à tout trahir?... A-t-on le droit d'être

difficile sur le choix des moyens quand on n'a pas soi-même du but poursuivi une conception plus haute?

Et c'est ainsi que nous venons d'assister, à la suite de pourparlers engagés entre notre Chambre syndicale et la Fédération mutualiste de la Seine, pourparlers engagés sur l'initiative de la dite Fédération, **(pourparlers, nous ne saurions trop y insister, interrompus il y a quelques semaines à peine mais non rompus)** à une offensive brusquée mais prévue dont on espère gros succès non pas seulement du point de vue mutualiste d'aujourd'hui, mais encore et surtout du point de vue des Assurances sociales de demain.

Les textes qu'on lira ci-dessous et que tous les pharmaciens de la Seine connaissent déjà, se suffisent à eux-mêmes et nous suffisent, du moins pour aujourd'hui, mais nous y reviendrons et on peut nous faire confiance à ce sujet. Jusqu'au dernier moment (et ceci au nom de tous ceux pour qui nous écrivons), nous nous refuserons à croire à une lutte systématiquement engagée contre nous et à considérer la lettre de la Fédération mutualiste de la Seine autrement que comme la manœuvre regrettable et intempestive de quelques individualités non dépositaires de la véritable pensée mutualiste. Mais si vraiment, nous assistons là à une mobilisation annonciatrice de guerre, on nous trouvera disposés à répondre, prêts surtout à dire et à écrire ce qui hier n'a encore été ni dit, ni écrit, car à l'heure où l'existence même de la profession est peut être en jeu, il serait impardonnable d'observer le silence.

Ci-dessous le document de la Fédération mutualiste de la Seine:

FÉDÉRATION MUTUALISTE DE LA SEINE

Paris, le 14 octobre 1929.

MONSIEUR,

La Fédération mutualiste de la Seine organise actuellement son Service médico-pharmaceutique. A cet effet, elle fait appel au corps pharmaceutique, ayant déjà des contrats en cours d'exécution avec les Sociétés de Secours mutuels.

L'effectif cotisant actuellement à la Fédération mutualiste de la Seine est de 225.000 membres, répartis tant dans Paris que dans le département. Cet effectif représente une clientèle minimum de trois membres par cotisant, assurant une fourniture régulière et intéressante.

Connaissant les sentiments qui vous animent à l'égard des Sociétés de Secours mutuels dont vous êtes fournisseur, et dans le but de vous réserver le profit certain de l'accroissement de clientèle qui résultera

pour vous de votre adhésion, nous vous offrons de souscrire aux conditions suivantes :

1° Tarif de l'Association générale, avec remise 25 % ;
2° Vérification des mémoires 2 % ;
3° Spécialités. Prix nets ;
4° Règlement trimestriel.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître avant le 30 octobre si vous consentez à devenir dans ces conditions fournisseur de la Fédération mutualiste de la Seine.

Les conditions administratives du fonctionnement du Service pharmaceutique feront l'objet d'une note ultérieure qui vous sera communiquée après acceptation de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire général,
. GRASSET.

A cette circulaire notre Président répondait immédiatement par la lettre suivant adressée à tous les pharmaciens de la Seine, syndiqués et non syndiqués.

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, *rue des Grands-Augustins, Paris* (6e)

Paris, le 19 octobre 1929,

MON CHER CONFRÈRE,

Vous venez de recevoir une circulaire émanant de la Fédération mutualiste de la Seine vous invitant, sous le couvert de fournitures pharmaceutiques aux Sociétés de Secours mutuels, à adhérer aux conditions particulières inscrites dans la dite circulaire. il est de notre devoir de vous mettre en garde contre l'adhésion à des contrats de cette sorte qui engageraient votre avenir vis-à-vis des Assurances sociales, et qui seraient la négation même du libre choix inscrit dans la loi de 1928.

A la suite d'une entrevue avec les dirigeants d'un des plus importants groupements de la pharmcie française, et d'accord avec eux, nous vous prions instamment de n'envoyer aucune réponse à cette circulaire. Je me permets de vous rappeler ces paroles de M. LÉPINE, *directeur du* Bulletin *de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, page* 495 *du numéro du* 31 *juillet dernier* :

LE DEVOIR

A l'heure où la loi des Assurances sociales s'engage à fond dans la voie de la mutualité qui se déclare seule capable d'en assurer le fonctionnement, où les quelques garanties inscrites dans la loi (telles que le tarif et le libre choix) sont nettement menacées, aucun Confrère ne doit prendre d'engagement, ne doit signer de contrat particulier avec quelque groupement mutuel que ce soit.

Il faut que cette discipline soit absolue !

Je vous rappellerai également que comme secrétaire général de l'A. G., dans le même Bulletin, *page* 551, *j'ai adressé à tous les présidents de Fédérations et de Syndicats une circulaire par laquelle j'indique pourquoi il ne faut pas passer de pareilles conventions.*

Vous voyez donc que depuis quelque temps nous avions la sensation très nette que la Mutualité voulait se charger de la mise en application des Assurances sociales et ce à notre détriment.

A nouveau j'insiste d'une façon tout à fait pressante pour que dans aucun cas, aucun pharmacien ne signe un pareil engagement. Il y va de votre avenir personnel, et de l'avenir même de la profession.

Pas de réponse à la circulaire de la Fédération mutualiste de la Seine du 14 octobre 1929.

Le Président de la Chambre syndical
des Pharmaciens de la Seine,

Henri LENOIR.

N.-B. — Cette circulaire est adressée à tous les pharmaciens du département de la Seine.

. . . . . .

Et maintenant, Confrères, êtes-vous fixés?

A l'heure où vous lirez ces lignes, le terme du 30 octobre qui vous avait été imposé pour prendre décision, est échu. Il ne nous est donc plus possible de vous conseiller, mais nous ne pouvons croire qu'aucun de vous ait été dupe, encore moins complice.

Si malgré nos efforts, certains d'entre vous ont répondu par une acceptation à la folle invitation qui leur a été présentée nous ne pouvons plus que les plaindre... et leur dire :

Le droit au suicide, moralement condamnable quelquefois, reste malgré tout un droit de l'individu. Mais c'est commetre un délit, voire même un crime lorsque sous prétexte de se détruire, on incendie ou fait sauter la maison qui vous abrite... et qui abrite aussi, des voisins, des amis... mieux encore sa propre famille.

G. LEPINE.

Confrères,

Passer des contrats individuels sans en référer à votre Chambre syndicale était hier faute lourde. Ce serait aujourd'hui un crime.

Crime contre l'organisation à laquelle vous avez librement adhéré !

Crime contre vos confrères à qui vous devez loyauté et correction !

Crime enfin contre vous-mêmes parce qu'il ne peut que nuire moralement et matériellement à vous, mais aussi à ceux dont vous avez la charge.

HOMŒOPATHIE

(*Suite et fin*)

par M. le Dr Henri MARTIN (1)

L'application de la loi de similitude conduisit l'inventeur de l'homœopathie à la pratique des doses infinitésimales :

Dr GALLARD [25]. — En vertu de son fameux axiome, HAHNEMANN s'empressa de prescrire aux malades les médicaments qu'il crut devoir être les plus propres à produire une maladie semblable à celle dont ils étaient atteints. Mais, loin d'amener une prompte guérison, il ne fit qu'aggraver leur état. Un expédient fort simple se présenta alors à son esprit : ce fut de diminuer les doses des substances médicamenteuses. Dès lors, et on le conçoit aisément, les inconvénients devinrent de moins en moins sensibles, jusqu'à être tout à fait nuls, quand les doses furent réduites à leur plus simple expression, c'est-à-dire à néant.

Suit la description du mode de préparation des dilutions homœopathiques, que le Dr GALLARD résume de la façon suivante :

[29] Prenez un tout petit flacon, faites tomber dans son intérieur une goutte d'un médicament quelconque, puis rincez-le trente fois de suite, avec cent gouttes d'eau ou d'alcool chaque fois, en l'agitant fortement et le vidant après chaque opération assez complètement pour ne laisser qu'une seule goutte de liquide dans son intérieur ; à la trentième fois, vous croirez sans doute que votre flacon est bien propre et ne renferme plus que de l'alcool parfaitement pur. — Eh bien ! vous serez dans l'erreur la plus profonde. — Tous les homœopathes vous diront que vous avez, non pas de l'alcool pur, comme vous le pensez, mais la trentième dilution de la substance médicamenteuse dont vous aviez mis une goutte dans le flacon.

Mémoire des homœopathes [82]. — Les préparations homœopathiques n'ont pas le néant pour point de départ, puisqu'elles partent de l'unité de grain. Quelque division qu'on leur fasse subir, pourvu qu'il y ait, comme le veut HAHNEMANN, mélange intime, molécule à molécule, de la substance active avec l'excipient, toujours il y aura présence réelle de cette substance dans le mélange, aussi divisé qu'on le suppose.

Dr GALLARD [29]. — Veut-on savoir dans quelle quantité d'alcool devrait être délayée une goutte de médicament pour être ramenée en entier à la trentième dilution ? A la septième, cinquante millions d'hectolitres. A la treizième, une quantité d'alcool vingt fois plus considérable que la quantité d'eau répandue dans toutes les mers du globe. « Et quand vous auriez une sphère qui, ayant la terre pour centre, serait capable de renfermer, en outre, la lune, le soleil et toutes les planètes, et que, dans ce flacon, que vous rempliriez d'esprit-de-vin, vous délayassiez une seule goutte ou un seul grain d'une substance médicamenteuse, vous n'auriez qu'une solution à la vingt-troisième dilution ; et cependant vous saurez que la douce-amère demande vingt-quatre dilutions et la

(1) *Journ. Pharm. Chim.*, 16 sept. 1929.

coquille d'huître trente dilutions.» (*Bulletin général de thérapeutique*, 14, p. 125.)

Me E. Ollivier [161]. — On a déjà bien des fois répondu à cette plaisanterie, qu'il ne faut pas juger les dilutions homœopathiques d'après les règles des progressions arithmétiques. D'après les homœopathes, la trentième dilution n'est pas une fraction de l'unité grain, c'est autre chose. Selon eux, chaque médicament a des actions physiques, chimiques et curatives. La trituration et la dilution ont pour but d'éliminer les qualités physiques et chimiques et de dégager les qualités curatives. La préparation homœopathique est une transformation et non une division, un dégagement et non une atténuation ; elle ne produit pas le plus avec le moins ; elle traduit en acte ce qui était en puissance : elle crée un agent nouveau, plus actif que le corps duquel il s'est formé.

Me Andral [177]. — Il n'est nécessaire de recourir à aucune plaisanterie pour faire toucher du doigt le ridicule de la théorie. Nous citons textuellement Hahnemann, qui trouve que les doses ainsi réduites sont encore souvent trop fortes :

«Ce qu'il y a de mieux à faire, dit-il, c'est d'employer de petites dragées en sucre de la grosseur d'un grain de pavot (globules) ; une de ces dragées, imbibées du médicament, forme une dose qui *contient environ la trois-centième partie d'une goutte* (la trois-centième partie du quart d'un millionième de grain !) car trois cents dragées de la sorte sont suffisamment imbibées par une goutte d'alcool ; en mettant une semblable dragée sur la langue, sans rien boire ensuite, on diminue considérablement la dose. Mais, si le malade étant très sensible, on éprouve le besoin d'employer la plus faible dose possible, et cependant d'arriver au résultat le plus prompt, *on se contente de faire respirer le sujet une seule fois dans un petit flacon contenant une dragée de la grosseur d'un grain de moutarde, imbibée du liquide médicinal très étendu. — Après que le malade a flairé, on rebouche le flacon, qui peut ainsi servir des années sans perdre sensiblement de ses vertus médicinales.*» (*Organon*, p. 323 et *Traité des maladies chroniques*, t. I, p. 203.)

Ce trois-centième de quart d'un millionième de grain est tellement énergique encore, qu'il ne faut le porter ni à cheval, ni en voiture ; les secousses qu'éprouverait le remède lui donneraient une force capable de foudroyer un homme (Manec) !

Mémoire des homœopathes [80]. — «Le frottement, dit Hahnamann, exerce une influence si puissante que, non seulement il développe les forces physiques internes des corps de la nature, comme le calorique, l'odeur, etc., mais encore, ce qu'on avait ignoré jusqu'à présent, il exalte à un point étonnant la puissance médicinale des substances naturelles.»

C'est en raison de cette découverte que le charbon de bois, la coquille d'huître, le sel marin, la silice et le lycopode, considérés par la *pharmacie ordinaire* comme étant sans action sur l'organisme, acquièrent de très énergiques propriétés médicinales.

Me Andral [178]. — Ecoutez encore :

«Lorsqu'on a réduit un grain de lycopode au millionième degré d'atténuation en le broyant pendant trois heures avec trois fois cent grains de sucre de lait, qu'on a dissous un grain de cette poudre dans cent

gouttes d'alcool aqueux et qu'on a imprimé deux secousses du bras à la liqueur, il résulte de là un médicament qui, même à la plus petite dose possible, celle de un à deux globules de sucre qu'on en imbibe, agit encore avec beaucoup trop de violence... C'est seulement au sextillionième de degré de dilution que le médicament devient applicable; encore même ne doit-on donner aux malades irritables et faibles que celles à l'octillionième et au décillionième (t. I, p. 414). Le lycopode à cette dose agit avantageusement pendant quarante, cinquante jours et même quelques jours de plus... Celui qui en a pris peut causer régulièrement sur des sujets élevés, même abstraits, mais s'embrouille quand il s'agit de choses ordinaires : il prononce, par exemple, le mot *prune*, quand il voudrait dire *poire.*» (Symptôme 14.)

Personne ne demanda pourquoi, lorsqu'on triture un grain de lycopode avec trois fois cent grains de sucre de lait, on *potentifie* le lycopode sans *potentifier* le sucre de lait ni les impuretés qui s'y mêlent.

Me Andral [182]. — Hahnemann a des globules pour toutes les maladies qui existent et pour quelques autres encore. Ainsi, il a un globule qui guérit instantanément la mélancolie, un globule pour le fou-rire, un globule pour le chagrin d'amour, etc. Laissez-moi vous dire comment le grand docteur traite la monomanie suicide :

«Du broiement continué pendant une heure d'un grain d'or avec cent grains de sucre de lait résulte une préparation qui a beaucoup de vertu médicinale. Qu'on en prenne un grain, qu'on le broie encore pendant une heure avec cent grains de sucre de lait, et que l'on continue d'agir ainsi jusqu'à ce que chaque grain contienne un quadrillionnième de grain d'or, on aura alors un médicament dans lequel la vertu médicinale de l'or sera tellement développée qu'il suffira d'en prendre un grain, de le renfermer dans un flacon, et de le faire *respirer quelques instants* à un mélancolique chez lequel le dégoût de la vie est poussé jusqu'au point de le conduire au suicide, pour qu'*une heure après ce malheureux soit délivré de son mauvais démon et ait repris le goût de la vie.* (*Organon*, p. 338).

Tout ce qui précède, universalité de la loi de similitude, élimination des qualités physiques des médicaments pour dégager leurs qualités curatives, est du domaine de la théorie ; que dit la pratique ?

Mémoire des homœopathes [74]. — Nous le répétons, l'action des doses infinitésimales sur l'organisme malade est un fait ; et leur action bienfaisante, lorsque la substance est bien choisie, est un autre fait. C'est à l'expérience qu'il appartient de prononcer, le raisonnement n'y peut rien.

Dr Béhier [129]. — Comment voulez-vous que je vous croie ? Lorsque j'expérimente, je n'obtiens rien ; lorsque des hommes de haute science et d'un caractère digne et élevé expérimentent, ils n'obtiennent rien !

Dr Gallard [33]. — Dans une pharmacie homœopathique de Marseille, les flacons ont été bouleversés de telle sorte que les étiquettes ne répondissent plus aux substances contenues dans chaque flacon, puis les médicaments administrés les uns à la place des autres, sans que malades ni médecins s'en soient aperçus. En Allemagne, puis à Paris, un élève en pharmacie s'est amusé, à titre d'expérience ou de simple espièglerie, à donner de l'eau claire, parfaitement filtrée, à la place de tous les médicaments homœopathiques prescrits sur les nombreuses ordon-

nances qu'on lui présentait, et cela sans que personne, ni un malade, ni un médecin ait songé à s'en plaindre.

Mémoire des homœopathes [87]. — Voir un amusement ou une espièglerie dans l'infidélité d'un pharmacien et d'un élève, transformer en gentillesse un acte de patente improbité, c'est vraiment trop d'indulgence de la part de M. GALLARD. Dire qu'il entend appuyer sa défense sur de pareils faits ; c'est chose inconcevable !

Dr BÉHIER [116]. — Je me permettrai de faire remarquer que cette indignation est peut-être vertueuse, mais qu'elle ne prouve rien contre les deux faits, au point de vue de la valeur des médicaments homœopathiques.

Dr GALLARD [35]. — M. TROUSSEAU, qui avait vu des malades se plaindre d'éprouver des symptômes étranges après avoir pris des globules homœopathiques, lesquels ne produisaient rien sur des médecins, bien que ces derniers en eussent pris jusqu'à 80 sans résultat aucun, eut l'idée de faire la contre-épreuve. Il fit préparer des pilules composées uniquement de farine de froment parfaitement pure et de gomme arabique ; puis il leur donna un nom qui pût frapper l'imagination des malades, et ne les leur administra qu'en prenant des précautions exagérées pour augmenter encore à leurs yeux l'importance du remède. Cet essai réussit parfaitement bien, et les malades attribuèrent à ces pilules, soit des accidents, soit des améliorations passagères, également manifestes, mais dont elles étaient bien certainement innocentes (1).

Mémoire des homœopathes [87]. — En quoi de pareilles expériences peuvent-elles intéresser l'homœopathie, puisqu'elle n'y est pas intervenue ?

Dr BÉHIER [147]. — Ces faits prouvent que l'imagination des malades peut déterminer des phénomènes insolites et tout à fait étrangers à l'action des médicaments. On cite ces exemples pour montrer que peut-être bien il en est ainsi dans l'emploi des substances homœopathiques.

Dr GALLARD [35]. — Qu'y a-t-il d'étonnant, dès lors, que l'homœopathie ait pour spécialité de guérir les migraines des femmes nerveuses et les enrouements de certains chanteurs ?

Mais, que font la plupart des homœopathes dans des cas plus sérieux?

Me ANDRAL [201]. — Je produis un registre de M. RÉBILLON, pharmacien, demeurant rue de Sèvres, nº 73. Il y a plus de 2.500 ordonnances émanant de divers médecins homœopathes et prescrivant, soit des doses *massives*, soit des remèdes sévèrement interdits par HAHNEMANN.

[202]. Voici le registre tenu par un interne de M. le Dr TESSIER, à l'hôpital Beaujon. Ce registre prouve, à chaque page, que, dans tous les cas graves, M. TESSIER purge, saigne, suit tous les procédés de l'école traditionnelle. Pourquoi, alors, prend-il le nom, l'enseigne d'homœopathe? J'ouvre ce registre, au hasard, et je tombe sur un malade atteint d'insomnie. M. TESSIER commence par le traiter homœopathiquement, par le café, *coffea cruda* ; mais, le café n'ayant fait qu'augmenter l'insomnie, M. TESSIER prescrit l'opium à dose ordinaire, *julep opium.*

(1) PIGEAUX. — Étonnantes vertus homœopathiques de la mie de pain. *Bull. de thérap.*, 6, 123.

Me E. Ollivier [160]. — Hahnemann, qui n'était pas un esprit étroit et exclusif, a reconnu que l'on pouvait recourir aux moyens allopathiques lorsqu'il existe une cause occasionnelle, qu'il faut écarter avant tout, dont la suppression suffit souvent au rétablissement de la santé, et aussi lorsqu'un danger pressant ne laisserait pas le temps d'agir à un médicament homœopathique (*Organon*, § 67).

Dr Cretin, médecin homœopathe [260] (1). — Dans les cas d'empoisonnement, d'asphyxie, d'engorgement considérable du poumon, dans certains cas d'hémorragie, de constipation opiniâtre, etc., aucun homœopathe éclairé n'hésiterait à employer les moyens physiques ou chimiques indiqués, les contre-poisons, la saignée elle-même, les vomitifs, les purgatifs, le sulfate de quinine à haute dose. (Voir *Commentaires* de M. Simon, p. 553 et suiv.).

[263]. Est-il besoin d'ajouter qu'au jourd'hui encore chaque chef d'école, comme M. Bouillaud, préfère la médecine expectante aux méthodes de ses rivaux, de telle sorte que la méthode homœopathique, alors même qu'elle ne serait que la *méthode expectante déguisée*, serait, incontestablement, reconnue par le plus grand nombre comme de beaucoup supérieure à toutes les autres?

Me Andral [239]. — Je remercie les demandeurs d'avoir reconnu que, dans tous les cas graves, urgents, ils ont recours aux règles de la médecine traditionnelle. Tenez, le monde a raison ; il n'est pas votre dupe autant qu'il en a l'air. On vous appelle pour de petits maux qui n'inquiètent guère, ou pour des malades désespérés qu'on ne peut plus compromettre ; mais dans les cas graves, sérieux, qui cependant laissent quelque espérance, on se méfie des globules et des globulistes

Me E. Ollivier [247]. — Vous attaquez ces hommes parce qu'ils guérissent, parce qu'ils font des conquêtes journalières sur vos domaines. Ce n'est par leur malhonnêteté qui vous indigne, c'est leur succès.

Me Andral [195]. — Voilà plus de 60 ans (1) que l'homœopathie est inventée, quel homme considérable a-t-elle gagné à sa cause? Il n'y a pas de science plus ouverte au progrès que la médecine. Pourquoi les médecins n'adopteraient-ils pas l'homœopathie s'ils la croyaient vraie, aussi bien que toute autre nouveauté?

Dr Béhier [149]. — Quand à moi, je le déclare hautement, si demain j'étais convaincu de la vérité de la doctrine homœopathique, aucune puissance ne pourrait m'empêcher de me diriger en tout et toujours selon les préceptes de la foi Hahnemanienne. Je m'y conformerais pour sauvegarder ma vie et pour protéger celle des miens, qui m'est bien plus précieuse encore que la mienne.

Bien d'autres considérations furent développées au cours de ce procès, mais je dois me borner, ne sachant trop si mon lecteur prend le même plaisir que moi à remuer ces vieilleries.

Tant de pages me semblaient dignes d'alimenter une controverse moderne, que je crus permis d'essayer de les sauver de l'oubli et de les soumettre au jugement de mes contemporains.

(1) Lettre adressée à Me E. Ollivier.
(2) En 1858.

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 16 Octobre 1929

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. LENOIR.

Etaient présents : MM. ALEXANDRE, BEN-SIMON, BOCQUET, COUDERT, MARQUE, JACOB, BERNHARD, VALLOT, LÉPINE, membres du bureau.

MM. DUFAU, CORDIER, BARTHET, LÉGER, GUÉNOT, anciens présidents.

MM. les Délégués : PLAIX (1re) ; SCHMIT, LOYNEL (2e) ; PINTO (3e) ; DOURNEL, MURAZ (5e) ; DENISOT (6e) ; PAPILLAUD (8e) ; BARANTON (9e) ; JEANDET, TERTRÉAU (10e) ; PIRARD, BOULAY (11e) ; PICOREAU (12e) ; PERSONNE (14e) ; LIOUST (15e) ; COQUET (17e) ; BERTIN (18e) ; MIESCH, DUHEM (19e) ; DIDERET (20e) ; LAURIN, ROBILLARD (21e) ; PIERRE (22e) ; TANRET (23e) ; VIDAL (24e) ; LOISON (25e) ; BARGUILLET (27e) ; PINTARD (28e) ; REMEAUD (29e) ; PALLARDY (31e) ; PENNE (32e).

Excusés : MM. BEYTOUT, DOLLE, LANGLOIS, HAMARD, PETITJEAN.

Le Président ouvre la séance et prononce l'allocution suivante. dont la péroraison est accueillie par les applaudissements de l'assemblée toute entière :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Une tradition que je pourrais qualifier d'immémoriale exige presque toujours le même dialogue entre celui qui reçoit une fonction, élevée ou modeste, et ceux qui la lui ont offerte. Ces derniers ne manquent pas de dire qu'ils viennent d'imposer à leur élu un lourd fardeau, mais ils invoquent le dévouement de cet élu ; celui qui accepte ne manque pas non plus de reconnaître qu'elle lourde tâche va lui incomber, mais il promet tout le dévouement qu'on lui demande, et même un peu plus. Bien que ce dialogue soit très ancien, il ne paraît pas vieillir car, à chaque fois, il se renouvelle et, des deux côtés, depuis l'origine, on garde le même sérieux. Sans vouloir faire table rase de ces formules peut-être un peu usées, je ne vous parlerai point de mon dévouement : c'est un mot qu'il convient de réserver aux actions héroïques, ou tout au moins méritoires, et je ne me sens pas plus de mérite que n'importe lequel d'entre vous. Je ne me sens pas non plus écrasé le moins du monde par le fardeau que vous venez de mettre en supplément, — puisque je suis déjà votre représentant dans le bureau de l'Association générale — que vous venez d'imposer, dis-je, sur mes faibles épaules. La raison en est bien simple : c'est que c'est vous qui le portez, et n'en ai qu'une très petite part. Votre président n'est même pas, suivant une autre formule bien antique, «primus inter pares», le premier parmi ses égaux ; il parle souvent, en effet, après tout le monde, et il n'est jamais, quoiqu'il fasse, que l'exécuteur de vos délibérations. Je m'en réjouis et je m'en féli-

cite : vous gardez toute la peine et vous me laissez l'honneur. Je me résigne donc à accepter ce fardeau, je crois être capable d'un pareil dévouement, et j'ajouterai volontiers, si vous le permettez, ce que dit un personnage de comédie: « Il faut bien que je les suive, puisque je suis leur chef. »

Ainsi donc, fort de votre appui, me voici prêt à remplir les doubles fonctions de Président de votre Chambre syndicale, en même temps que celle de Secrétaire général de l'Association générale où votre confiance m'a fait accéder, fonction que j'avais résignée au mois de juin dernier, lors de la démission du bureau de l'A. G. et que l'Assemblée générale de l'A. G. m'a renouvelée à l'unanimité. Je tiens aujourd'hui à vous remercier du vote par lequel vous m'avez appelé à vous présider, ce que je ferai avec toute l'équité possible, écartant les questions de personnes toujours vaines et irritantes, songeant uniquement et toujours à tous nos syndiqués et aux intérêts généraux de la profession.

Je me dois également de vous remercier, non seulement en mon nom personnel, mais au nom de tous les membres de votre bureau. Elu en même temps que moi, il se compose de confrères particulièrement éminents, et qui allégeront singulièrement ma tâche. J'ai eu le très grand plaisir de conserver comme vice-présidents, mes excellents amis et collaborateurs BEN-SIMON, dont vous appréciez tous la courtoisie et l'habileté consommée à la direction du Label ; BOCQUET que j'ai eu, il y a quatre ans, comme Secrétaire-adjoint et dont le labeur acharné est connu de vous tous. Le Dr ALEXANDRE, votre troisième vice-président, continuera à faire preuve d'une façon plus brillante que jamais, d'un esprit aussi avisé qu'éclairé à la tête de la 1re Commission. Votre Secrétaire général, mon excellent ami COUDERT, de Neuilly, et son second, votre confrère MARQUE, d'Ivry, tiendront avec autant de prestige que leurs prédécesseurs WEILL, MIESCH, LÉPINE, LENOIR, BOCQUET, les fonctions éminemment délicates du Secrétariat.

Je m'applaudis d'avoir présenté à vos suffrages ces deux confrères dont j'ai pu, dans notre si cordial et si charmant syndicat d'Asnières, apprécier tout le zèle, tout le désir sincère de se rendre utiles à tous les confrères. Je suis très heureux en votre nom à tous et au nom de la Chambre syndicale de les féliciter du nombre considérable de voix qu'ils ont recueilli et aussi d'avoir bien voulu accepter des fonctions aussi absorbantes malgré leurs multiples occupations.

Dois-je vous présenter notre grand argentier, notre ami JACOB, qui, si mes souvenirs sont exacts, a vu son mandat confirmé par les votes du mois de juillet à la quasi unanimité? N'ai-je pas à me féliciter d'avoir pris pour son adjoint votre ancien vice-président COLLESSON dont la sagacité est proverbiale, dont le nom était déjà répandu dans les *Bulletins* d'avant-guerre, et qui aurait illustré la fonction présidentielle avec une autre autorité que la mienne !

Je croix, mon cher BERNHARD, que je vous ferais injure en vous présentant au Conseil. Votre éloquence, permettez-moi de le dire, bouillante, quelquefois un peu à l'emporte-pièce, est le plus sûr garant de la sincérité de vos convictions, étayées par un long stage syndical. Je m'honore personnellement d'avoir pu obtenir dans mon bureau la présence d'un ancien président de la Chambre syndicale, et quel président ! C'est lui qui a été la cheville ouvrière de notre repos dominical, et quoique

l'on ait pu dire, c'est à lui que nous devons la réglementation d'ouvertures des pharmacies du dimanche : c'est un titre de gloire des plus enviables. Ceci prouve que, dans notre profession, il faut de temps à autre trouver une volonté de fer alliée à une fermeté de caractère et à une énergie indomptable devant l'effort à accomplir. Son amour des livres, son sens bibliophile si cultivé le désignaient tout naturellement, avec, comme adjoint, le confrère VALLAT, vice-président des pharmaciens agréés, pour le rôle d'archiviste, et vous pouvez être sûrs qu'entre les mains de ces deux confrères les archives seront tenues de la façon la plus parfaite.

Vous voyez déjà, mes chers Collègues, combien j'avais raison, en débutant, de vous dire que ma tâche serait pour ainsi dire assumée par mes plus directs collaborateurs. Si un sentiment de crainte avait pu persister dans mon esprit, l'Assemblée générale du mois de juin, soucieuse d'avoir un président qui essayât de la représenter dignement, a eu le mérite de bannir complètement cette crainte de mon esprit.

L'Assemblée générale de votre Chambre syndicale en effet, après le rapport de notre confrère PENNE, au nom de la 3e Commission, a décidé que resteraient conseillers aux titres d'anciens présidents tous les anciens présidents de la Chambre syndicale. Est-il pour nous un plus précieux encouragement que la présence à nos côtés de ces très éminentes personnalités, M. le Dr Henri MARTIN, DUFAU, CORDIER, BARTHET, BERNHARD, LÉGER et GUÉNOT, qui ont si dignement représenté votre Chambre syndicale à l'A.G., que celle-ci en a à son tour appelé quelques-uns d'entre eux à sa présidence.

Dut votre humilité rougir de mes faibles éloges, je ne tairai pas, Messieurs, vos services qui ont accru dans des proportions inestimables le prestige de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Je serais le dernier des ingrats si j'oubliais notre ami LÉPINE, LÉPINE qui devrait être à la place que j'occupe, LÉPINE, le prestigieux directeur de votre *Bulletin*, qui vient de rénover d'une façon admirable le *Bulletin* de l'A. G., LÉPINE que les longs états de services syndicaux au sein de votre bureau désignaient tout naturellement pour la présidence qu'il aurait remplie avec une autre autorité et une autre compétence que moi-même ! LÉPINE enfin auxquels allaient tous les suffrages, mais que sa modestie innée a empêché, malgré nos vives sollicitations, d'accepter ce poste. Je suis, j'en suis sûr, l'interprète non pas seulement du Conseil, mais de la Chambre syndicale tout entière en vous exprimant, mon cher Ami, tous nos regrets de ne pas vous voir prendre la tête de notre grand groupement, au moment précis où nous allons batailler sur les Assurances sociales dans la documentation desquelles vous êtes passé maître, et à l'étude desquelles vous avez passé depuis quelques années le meilleur de votre temps. Aussi sommes-nous particulièrement heureux de la nouvelle disposition des statuts qui permet au directeur du *Bulletin*, ainsi qu'à son précédesseur, notre cher FEUILLOUX, d'assister à toutes les séances du bureau et du Conseil d'administration.

Je pense, Messieurs, que dans ces conditions nous devrons faire du bon travail. A condition, m'a-t-on dit, d'avoir un programme net et précis. Or, je ne puis pas ne pas me rappeler ce que disait mon très sympathique président de l'Association générale, lors de son élection le 11 juillet 1928 : «Mon intention», a déclaré M. VAVASSEUR, «est de

«ne pas établir de programme. Un président doit être, à mon sens, «l'exécuteur des décisions prises par le Conseil d'administration et «l'Assemblée générale. Il ne m'appartient pas de vous dire, par consé-«quent, ce que je ferai, il n'appartient qu'à vous de me dicter ma «conduite.»

Il me paraît néanmoins nécessaire, en ce qui nous concerne dans notre Syndicat de la Seine, de vous indiquer quelques points susceptibles de retenir sérieusement notre attention. D'abord, poursuivre l'acceptation par les pouvoirs publics de nos revendications dans l'application de la loi des Assurances sociales, poursuivre la réalisation de l'ordre des Pharmaciens, continuer notre lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie, et poursuivre tous les parasites de la profession ; continuer nos pourparlers pour la réglementation des eaux minérales ; assister nos syndiqués dans les difficultés particulières qu'ils peuvent avoir avec les différentes administrations ; augmenter nos services syndicaux et probablement refondre notre service de tarification en vue des Assurances sociales ; faire respecter partout notre Chambre syndicale et en augmenter la puissance ; combattre, comme le disait en 1905, le Dr Henri Martin dans son allocution présidentielle, «les préjugés du public, des mutualistes, des médecins et quelquefois «des pharmaciens eux-mêmes... apporter notre concours empressé aux «institutions de l'Association générale ; le programme est facile», disait-il, «à tracer, mais comment l'accomplir au milieu des obstacles «nombreux qui encombrent la route? Comment faire parmi tant d'in-«térêts opposés pour ne mécontenter personne?»

Eh bien, je crois que pour approcher du but, il faut bien nous pénétrer de deux choses. D'abord, je vous demande à vous tous, qui êtes délégués des circonscriptions syndicales de bien vous pénétrer de vos devoirs envers vos syndiqués et envers le bureau. Prise dans son sens le plus large, la définition même des attributions d'une circonscription syndicale implique pour ses membres l'examen des questions purement syndicales, c'est-à-dire du domaine général de la pharmacie, et par extension des intérêts locaux et quelquefois particuliers. Les statuts ont d'ailleurs prévu la nécessité pour les délégués de convoquer deux fois par an leurs confrères pour leur exposer ce qui a été fait au sein du Conseil d'administration, et examiner leurs points de vue et leurs desiderata pour nous les transmettre ensuite. J'avoue, d'autre part, que je verrais d'un très bon œil chaque délégué, ou à défaut son délégué adjoint, faire un rapport annuel et l'adresser au Président, de façon que ce dernier puisse se rendre compte des revendications de tous pour lui permettre ensuite de ne connaître que des intérêts généraux.

Je vous demanderai aussi d'intensifier notre recrutement de la façon la plus active, de veiller à la rentrée dans le sein de la Chambre syndicale des confrères nouvellement arrivés dans votre circonscription, soit par suite de cession d'officine, ou de décès du titulaire. Nous comptons 32 circonscriptions. Est-ce donc faire preuve d'une exigence exagérée que de demander à chacun d'entre vous l'entrée de 4 confrères tous les ans, ce qui ferait 120 environ par année ; je ne le crois pas, et ce, par expérience personnelle. Et voyez de plus, quelle autorité vous accordez au Président d'un Syndicat aussi nombreux et qui ne craint pas de publier tous les ans la liste exacte de tous les membres de son syndicat.

Je compte sur vous, mes chers confrères, pour mener à bien cette légitime requête, qui donnera encore plus d'éclat et de prestige à notre plus que centenaire Chambre syndicale.

Le deuxième point sur lequel je veux attirer votre attention aujourd'hui est le suivant :

Après avoir groupé les pharmaciens de la Seine en un faisceau de plus en plus cohérent, je crois de mon devoir de faire un appel à l'union de tous dans le sein de la Chambre syndicale de la Seine. Nous voudrions voir régner dans la Seine l'union et la concorde qui doivent être de mise pour obtenir des pouvoirs publics une solution favorable à nos légitimes demandes. Il faudrait une seule voix dans la pharmacie : le succès ne tarderait pas à se faire sentir ! L'union et l'union seule, encore plus que les plus éloquents palabres et les congrès les plus fréquentés, peut donner des résultats palpables : A quoi bon les vœux, les résolutions, si nous nous déchirons entre nous, et si la discipline n'est qu'un vain mot !

Certes, les discussions, les critiques peuvent avoir du bon; la perfection est un mythe. Mais ce qui est inadmissible ce sont les injures, les médisances ou la diffamation entre confrères ; ce qui est plus inadmissible encore, c'est de seconder, en prêtant une oreille attentive à de tels propos, les auteurs de ces méfaits, quand on ne fait rien pour la cause commune, qu'attendre placidement au coin de son feu des jours meilleurs, ou les fruits recueillis par nos militants ou nos défenseurs. L'individualisme, a dit Paul Bourget, fut de tout temps un porteur de germe d'anarchie. Il est, en effet, par principe, en lutte contre les disciplines nécessaires, et, quand il ne souffle pas l'esprit de désunion, il ne fait rien assurément pour cultiver l'esprit d'union.

Il y a encore, Messieurs, quelque chose de plus grave ; ce sont ces tentatives de dissidence fomentées ces derniers temps contre les syndicats agrégés à l'Association générale, tentatives qui ont été parfaitement stigmatisées «d'abominables» par mon excellent ami Lavire, le si distingué Président de la Fédération du Sud-Est.

Avant Lavire, c'était Hocqueghem, Président de la Fédération du Nord qui signalait ce danger ; puis nos confrères Petit, l'ancien, Président de l'A. G., Président de la Fédération de l'Est ; Talvard, Président du Syndicat du Finistère ; Garnal, Président du Lot ; Le Cannu, Président de la Manche ; Delalande, Président du Calvados ; Gondard, Président de l'Eure, et j'en passe, ont, dans leurs *Bulletins* de Fédérations, insisté d'une façon toute particulière pour lutter contre cette déplorable — je serais tenté de dire criminelle — façon d'agir. C'est également Lidon, Président du Syndicat du Lot-et-Garonne, qui dans le *Bulletin* de la Fédération du Sud-Ouest, publiait, il y a quelques semaines, un vibrant appel se terminant ainsi :

«Pour nous défendre, une seule chose : opposer un bloc unique et fort «à l'Etat.

«L'union il la faut. Si jusqu'ici des meneurs l'ont sabotée, des ques«tions de personnes ont triomphé, nous devons et il est de notre devoir «de savoir les écarter. Il nous faut des hommes. Nous saurons les «trouver en refoulant soigneusement dans leur cabinet ou derrière «leur comptoir les perturbateurs et les utopistes qui n'ont eu que trop «de faveurs parmi nous jusqu'ici.

« A tous les confrères, à tous les présidents de Fédération, à tous les « présidents de Syndicats, je m'adresse en demandant de réaliser par- « dessus tout l'union, le bloc unique des dix mille pharmaciens de « France.

« Il nous la faut. Nous l'aurons. Mais au travail et vite. Il faut, à la « réunion de l'Assemblée générale de l'A. G. qui doit avoir lieu en no- « vembre à Paris, arriver à réaliser l'union unique. »

Messieurs, le Président de la Seine se devait à lui-même et à vous tous, de ne pas rester en arrière de tous ces présidents si avertis, car ils peuvent, dans leurs syndicats, d'importance beaucoup moindre que le nôtre, se rendre compte de l'œuvre néfaste accomplie pour ainsi dire en sourdine ! Il était de mon devoir, à moi aussi de vous alerter. Je suis d'ailleurs sûr que si vous faites un retour en vous-même, vous vous apercevez immmédiatement combien il est facile aux pouvoirs publics de nous renvoyer sans aucun résultat, si nous opérons en ordre dispersé, pour ne pas dire en ordre contradictoire.

Avant d'en terminer, Messieurs, je m'en voudrais de ne pas vous signaler en quels termes cordiaux nous sommes avec notre Faculté de Pharmacie. Il a été particulièrement agréable à votre Président, fils, petit-fils d'universitaires de voir s'inscrire à notre Chambre syndicale un certain nombre de nos plus éminents professeurs ; et ces temps-ci encore nos Maîtres, MM. les Professeurs PERROT et DELÉPINE. Je suis particulièrement heureux, en outre, d'adresser au nom de tous les membres de notre Chambre syndicale l'expression de nos sentiments les plus dévoués et les plus respectueux, avec nos félicitations les plus chaleureuses à nos maîtres, faisant partie de notre Chambre syndicale depuis déjà de nombreuses années, à l'occasion des hautes distinctions si méritées qu'ils viennent d'obtenir dans la Légion d'honneur. J'ai nommé M. le Professeur BÉHAL, membre depuis plus de 25 ans de notre Chambre syndicale, promu grand officier de la Légion d'honneur, et mon maître et ami le professeur HÉRISSEY, promu officier de la Légion d'honneur au titre militaire.

Je m'en voudrais de ne pas féliciter aussi aujourd'hui au nom de vous tous votre ancien Secrétaire général, notre ami MIESCH, dont la promotion au grade de chevalier de la Légion d'honneur a été saluée par tous dans un sentiment unanime de sincère satisfaction. Je connais sa modestie, je n'insiste pas. Nous le fêterons d'ailleurs, comme il convient, dans un déjeuner intime, selon une tradition que votre sous-Commission des intérêts militaires a eu l'occasion ces années-ci de mettre en vigueur en l'honneur de ses membres nouvellement promus et décorés.

Excusez-moi, mes chers confrères, d'avoir abusé un peu de votre patience avec mon allocution de débutant, et d'avoir insisté sur ces diverses considérations cependant si utiles à notre profession ; je suis sûr que vous excuserez un homme qui, en style peu académique, a tenu cependant à remplir de son mieux le premier devoir de sa nouvelle fonction.

Permettez-moi en finissant de rappeler l'éloquente péroraison de mon ami DORÉ à l'occasion d'un discours prononcé au 125e anniversaire des pharmaciens de la Seine-Inférieure : Evoquant cette page sublime de Renan, où le grand écrivain, comparant la Société moderne à une

vaste plaine balayée par un vent glacial, aperçoit dans les associations comme les abris vers lesquels les hommes se retirent poussés par l'impérieux besoin de se serrer et d'avoir chaud ensemble, mon ancien Président du Syndicat de l'Orne ajoutait, et ce sera aussi ma conclusion :

«Quand vous entendrez souffler ce vent glacial, quand vous subirez «ces heures de détresse où l'âme souffre, hésite, chancelle, ces heures «de lassitude qui émoussent le courage, rappelez-vous le conseil de «Renan : accourez puiser dans vos Sociétés professionnelles et syndi-«cales l'énergie, la volonté, la hardiesse et vous comprendrez mieux «au retour en évoquant de lugubres souvenirs, à quel ravalement de la «dignité humaine et professionnelle conduit la guerre entre des hommes «faits pour s'unir, pour s'aimer et s'entr'aider.»

M. LENOIR.

. . . . . .

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, le Président donne la parole à M. LÉPINE, pour traiter la question des Assurances sociales.

M. LÉPINE fait un lumineux historique de l'élaboration de la loi sur les Assurances sociales principalement en ce qui concerne les prestations pharmaceutiques. Deux organismes différents s'offrent à l'Etat pour assurer le fonctionnement de la loi : d'une part la mutualité qui, malgré son organisation et sa puissante fédération ne réunit qu'une faible proportion d'assujettis; d'autre part, les caisses primaires qui, en raison même de leurs origines, réuniront un bien plus grand nombre d'assurés. Nous savons déjà quelles sont les dispositions des dirigeants de la mutualité à notre égard, elles ne sont point rassurantes.

M. BARTHET donne lecture d'une circulaire signée Raoul PÉRET, adressée aux Sociétés de secours mutuels, proposant des ententes directes avec les pharmaciens. Il ne sera point difficile, dit cette circulaire, de trouver des pharmaciens acceptant la fourniture avec les réductions supérieures de 10 à 15 % à celles consenties à l'assistance médicale gratuite.

M. FEUILLOUX estime que les caisses primaires, politiques ou confessionnelles n'élèveront jamais d'aussi extravagantes prétentions.

M. LÉPINE continue et invite ses confrères à refuser toute tractation directe. La solidarité pharmaceutique peut conjurer le danger dont nous sommes menacés, une propagande très active doit être entreprise, il se met personnellement à la disposition du corps pharmaceutique pour éclairer nos confrères sur cette grave question dans les réunions que les diverses circonscriptions voudront bien organiser.

M. VALLAT annonce qu'il a déjà convoqué les pharmaciens de sa circonscription pour entendre une conférence de M. LÉPINE.

M. TANRET signale que certains confrères appartenant à la Chambre syndicale font aux Sociétés de secours mutuels des rabais allant jusqu'à 25 %, et il insiste sur les difficultés créées par de tels précédents.

M. DUHEM souligne le caractère désastreux des projets mutualistes, en déclarant que deux pharmacies mutualistes faisant un chiffre d'affaires important, ont à elles deux réalisé l'année dernière 6.000 fr. de bénéfices.

M. BERNHARD regrette que le nouveau tarif de l'A. G. ait été établi sans une entente préalable avec la fédération mutualiste. Le rabais de 25 % consenti à certaines Sociétés supportait l'ancien tarif, il est excessif avec le nouveau tarif, mais les engagements pris ne permettaient pas de modifier la réduction antérieurement acceptée.

M. PIRARD demande qu'avant d'entreprendre une campagne de propagande, on s'assure la coopération des pharmacies commerciales.

M. CORDIER rappelle qu'un engagement solennel a été pris au cours d'une Assemblée générale à la Faculté de pharmacie, de refuser toute réduction supérieure à 10 %. Il estime qu'un Comité intersyndical doit être réuni avant l'envoi de la circulaire. Il faut être attentif et attendre, le sort de la proposition Raoul PÉRET sera prochainement réglé au Sénat.

M. FEUILLOUX est d'avis que l'expectative serait dangereuse, et dès aujourd'hui nous devons faire connaître à l'A. G. la position de la Chambre syndicale.

M. VALLAT estime qu'il faut d'abord éclairer nos confrères et entrer ensuite en relation avec les commerciales.

M. PERSONNE reconnaît l'ignorance de la plupart de nos confrères en ce qui concerne les assurances sociales, il demande sur cette question des explications claires et simples.

M. PAPILLAUD propose une propagande soutenue auprès de nos confrères pour secouer leur apathie.

M. BARANTON demande la réunion d'une Commission composée de confrères compétents pour éclairer le corps pharmaceutique, les réunions de circonscription projetées ne doivent pas être admises à prendre des décisions.

Le Président lit la déclaration signée par tous les médecins et tous les pharmaciens de Nogent-sur-Marne d'exiger : le libre choix, la liberté de prescription, le paiement par l'assuré, le respect du secret professionnel.

Le Président met aux voix l'ordre du jour suivant, présenté par M. COQUET :

« Le Conseil d'administration de la Chambre syndicale décide qu'une délégation permanente de la Chambre syndicale auprès du syndicat des grandes pharmacies est chargée d'étudier, d'extrême urgence, la propagande à entreprendre dans le corps pharmaceutique sur les dangers de la loi sur les assurances sociales et d'établir si possible, une entente avec ce syndicat. »

Cet ordre du jour est voté à l'unanimité.

M. BOCQUET rend compte des négociations provoquées par le décret du 18 juillet 1929. Après avoir mis en lumière les concluantes contradictions entre ce décret et les divers règlements relatifs à l'application de la loi de huit heures à la pharmacie, M. BOCQUET rappelle dans quelles circonstances fut prise cette mesure administrative. A l'approche du 15 août, le ministère se rappelant certains incidents provoqués par la fermeture des pharmacies, le 15 août de l'année précédente, crut devoir à la date du 18 juillet, publier le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, 3° du décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926 portant règlement d'administra-

tion publique pour l'application de la loi du 23 août 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail est modifié comme suit :

ART. 6. — ...3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit *faire* face (surcroît extraordinaire de travail). — 150 heures par an.

Ce chiffre pourra être augmenté de 50 heures pendant les années 28 et 29.

Dans les villes de moins de 5.000 habitants... (le reste sans changement).

En outre, lorsqu'un accord sera intervenu entre organisations patronales et ouvrières, dans une localité ou une région, aux termes duquel les officines seront fermées au public certains jours fériés légaux ou jours de fête locale, le service de garde par roulement étant assuré, l'inspecteur départemental pourra autoriser les établissements, parties à l'accord, qui rempliront leurs obligations contractuelles à pratiquer une prolongation de la durée du travail, en compensation des heures perdues, par suite du chômage collectif des jours autres que les jours de repos hebdomadaire, dans la mesure où ces heures perdues n'auront pas été déjà compensées par une prolongation de la durée du travail dans la semaine même où le chômage collectif s'est produit. Le nombre d'heures ainsi autorisé ne pourra en aucun cas excéder 50 par an; il sera réduit à 25 pour le second semestre de l'année 29.

ART. 2. — Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur 15 jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, est chargé, etc...

Quelques jours après, parvenait à la Chambre syndicale une convocation à une réunion qui devait se tenir au Ministère le 5 août 1929.

M. BOCQUET rend compte de cette réunion dans les termes suivants :

La réunion fut présidée par M. l'Inspecteur Divisionnaire MARTIN. Du côté patronal étaient représentés le Syndicat des Pharmaciens de nuit et la Chambre syndicale ; du côté ouvrier, les groupes MAURIÉS et DELERUE ; assistait également à la réunion, en qualité d'observateur, M. EXLINGER de la Préfecture de Police.

En ouvrant la séance, l'Inspecteur Divisionnaire MARTIN, prononça une petite allocution, au cours de laquelle il vanta au point de vue patronal et ouvrier, les avantages de la nouvelle réglementation. Nous n'avons pas été peu surpris d'entendre M. l'Inspecteur Divisionnaire MARTIN, annoncer aux préparateurs que ces heures de récupération deviendraient pour eux des heures supplémentaires.

Aussi, après que mon collègue ALEXANDRE eut fait préciser par l'Inspecteur que l'expression accord général passé entre organisations patronales et ouvrières, n'impliquait en lui-même aucun caractère obligatoire pour tous les pharmaciens, et ne deviendrait effectivement obligatoire que pour ceux qui l'auraient, par leur signature, ratifié par la suite. Je fis remarquer à M. l'Inspecteur que l'assimilation des heures de récupération à des heures supplémentaires, bien conforme au texte du projet de décret, ne semblait pas conforme au texte définitif, qui, lui,

paraissait tenir compte de l'opinion de l'A. G., exprimée à la Commission mixte, et partant de l'opinion de la Chambre syndicale.

Il me fut répondu que cette assimilation des heures de récupération à des heures supplémentaires, résultait non pas du texte lui-même, mais de l'insertion de cette clause de récupération au paragraphe 3° de l'article 6 (heures de dérogation).

Or les heures de dérogation de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3° de l'article 6 sont, en vertu de l'article 8 abrogé du décret du 17 août 1921, considérées comme heures supplémentaires.

Telle était et telle est encore à l'heure actuelle la doctrine du ministère contre laquelle, je n'ai pas manqué de protester.

Cette doctrine est contraire à toute logique et à tout bon sens. Je fis remarquer que antérieurement à la promulgation de ce décret du 18 juillet, et même après cette promulgation, le pharmacien avait le droit de récupérer comme heures normales dans la semaine d'un jour férié, les heures chômées collectivement de ce jour férié, c'est-à-dire, avait le droit pendant cette semaine, de ne pas faire usage des heures de dérogation prévues au décret, et que dans ces conditions, sous le prétexte que la récupération pourrait avec le nouveau décret se faire, non pas dans la semaine, mais forfaitairement dans l'année, ces heures de récupération, ne pouvaient pas prendre logiquement le caractère d'heures supplémentaires.

Mon collègue ALEXANDRE ajoutait pour sa part que cette thèse mettait la Chambre syndicale dans l'impossibilité de recommander à ses adhérents la fermeture de leurs officines les jours fériés, la mise en application de cette réforme devant théoriquement entraîner pour eux une aggravation de leur situation.

Les préparateurs se seraient d'ailleurs eux-mêmes chargés de rendre impossible la signature de tout accord, car délégués du groupe MAURIÉS et délégués du groupe DELERUE, maintinrent irréductiblement leur point de vue antérieur et se déclarèrent résolument hostiles à la récupération des jours fériés.

Et M. l'Inspecteur ne put que constater le désaccord.

La fin de cette séance fut consacrée à l'étude de quelques moyens propres à éviter le retour des incidents de l'année précédente, et à examiner une demande pressante adressée à M. MARTIN, par M. DELERUE, d'inviter les pharmaciens à faire un horaire d'été et un horaire d'hiver pour se conformer au décret.

Je n'ai pas manqué de m'élever contre cette prétention de M. DELERUE, qui résulte non pas du texte du décret, qui ne spécifie nullement comment doivent être employées les heures de dérogation figurant au 3° de l'article 6, mais de l'interprétation de l'expression *surcroît extraordinaire de travail*, et à revendiquer pour le corps pharmaceutique la faculté d'utiliser au mieux de ses intérêts et des intérêts de la santé publique, les heures de dérogation prévues. Cette opinion n'a pas été contredite par M. l'Inspecteur MARTIN.

Ainsi à l'heure actuelle, le problème se pose de la manière suivante :

La mise en application du nouveau décret comporterait :

1° la signature d'un accord général patronal-ouvrier ;

2° l'adhésion individuelle des pharmaciens ;

la signature par la Chambre syndicale de l'accord général impliquant la reconnaissance des heures de récupération comme heures supplémentaires.

RÉPARTITIONS DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS

1re **Commission.** — *Président* : M. ALEXANDRE ; MM. PINTO BELHOMME, ANGELINI, BERTHEAUME, PAPILLAUD, PIRARD, LANGLOIS, LOGEAIS, COQUET, BERTIN, DUHEM, HAMARD, PIERRE, FIAMMA, LOISON, PETIT, LAROZE, PINTARD, BONVALET, PETITJEAN.

2e **Commission.** — *Président* : M. BEN-SIMON ; MM. PLAIX, SCHMIT, DOLLÉ, DELORT, DOURNEL, ARNAUD, JEANDET, PICOREAU, PERSONNE, DELAGE, BAILLY-SALIN, LEFÈVRE, BATAILLE, MIESCH, DIDERET, LAURIN, CHÉNEGROS, BARGUILLET, ETRILLARD, PALLARDY, PARRIQUE, BRÉTILLON, LIOUST.

3e **Commission.** — *Président* : M. BOCQUET ; MM. LOYNEL, DENISOT, DEPRUNEAU, Mlle BERMAN, BARANTON, TERTRÉAU, BOULAY, ROMEYER, ROBILLARD, BASSIN, TANRET, VIDAL, FERCOQ, CUCHERAT, RENSAUD, PENNE, HARLAY.

Admissions. — Candidatures. — Démissions :

Admissions : MM. BERTHIER (Louis), 89, rue du Commerce (15e) quartier Grenelle ; parrains : MM. MOREL et CASSAN.

GOUJON (Henri-André), 130, avenue de Neuilly (30e Circonscription), Neuilly ; parrains : MM. COUDERT et RABARON.

LEGUILLOIS (André-Pierre), 170, boulevard de la Boissière, à Montreuil-sous-Bois (23e Circonscription) ; parrains : MM. FAYOL et TANRET.

SALLERIN (Charles), place de la Nation, 22 (1er), quartier Picpus ; parrains : MM. PICOREAU et LANGLOIS.

BESNARD (Louis-Auguste), 182, rue de la Convention (15e), quartier Saint-Lambert ; parrains : MM. BAILLY-SALIN et GIRARD.

HOMOLLE (André), rue de Sévigné (4e), quartier Saint-Gervais ; parrains : MM. LÉGER et COULLON.

Candidatures : MM. VALENTIN (Harold), 48, Grande-Rue, Créteil (Seine).

ONDE (Georges-François), 95, rue de Villeneuve, Alfortville (Seine).

METAY (Jules-René), 90, rue de Paris, Pantin (Seine).

VIRMAUX (Jean-Charles), 5, rue Bastien-Lesage (15e).

MOUGNE (Etienne), 4, place de la République, Levallois-Perret (Seine).

LOUIS (Ernest-Emile), 39, rue Emile-Zola, Alfortville (Seine).

LACASSAGNE (Andrée-Marie-Louise), 43, rue Rébeval (19e).

JANOT (André), 64, rue Damrémont (18e).

SEVIN (Georges-Albert), 85, rue Turbigo (3e).

LE BRAZIDEC (Marcel), 35, rue Blanche (9e).

BENASSAYAG (Georges), 83, rue Damrémont (18e).

RAGET (Georges), 58, rue de Clignancourt (18e).

Démissions. — MM. MOUNIÉ, sénateur, a vendu.
DEBUCHY, a vendu.

Le Conseil décide, sur la proposition de M. CORDIER, d'accorder son appui à la candidature de M. MAUDET, directeur honoraire à la compagnie de Saint-Gobain, pour les fonctions de conseiller prud'homme et à celle de M. BARTHET, pour un siège à la Chambre de commerce.

Commission intersyndicale : MM. ALEXANDRE, BEN-SIMON, COLLESSON, LÉPINE, CORDIER.

Suppléants : MM. PIRARD et VALLAT.

Délégué permanent à l'office paritaire : M. PINTO.

Délégués temporaires à l'Assemblée de l'A. G. : MM. BERNHARD, ALEXANDRE, BEN-SIMON, LOYSEL, JACOB, BARGUILLIER, PINTO.

Délégué permanent au Conseil de l'A. G. : M. BERNHARD.

Etat de caisse (disponibilités) au 1er octobre 1929

Banque de France	12.760 65
Société Générale.	93.242 20
Chèques postaux	10.411 80
En caisse	2.829 50
Total	119.244 15

Le Trésorier de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine

JACOB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

En prévision des Élections Prud'homales qui auront lieu le dimanche 17 Novembre 1929, nous serons reconnaissants à nos Confrères, Membres de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, de bien vouloir porter leurs suffrages sur le nom de Monsieur MAUDET, juge Prud'homme sortant, représentant de la Section des Produits Chimiques.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Séance du 19 juin 1929

Le Comité technique et disciplinaire de la Chambre syndicale s'est réuni le 19 juin 1929, à 3 heures, sous la présidence de M. GUÉNOT, président.

Etaient présents : MM. les membres du Comité : BARTHET, DUFAU, FEUILLOUX, LESURE, Dr Henri MARTIN, RENGNIEZ, WEILL, REVEL.

Excusés : MM HUERRE, BAGROS, LEFEBVRE.

MM. les membres du bureau : GUÉNOT, président ; LÉPINE, BEN-SIMON, LENOIR, vice-présidents ; BOCQUET, secrétaire-général.

M. COQUET, secrétaire du Comité intersyndical médico-pharmaceutique, assistait en outre à la séance.

1° **Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.** — Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité ;

2° **Proposition d'achat du Traité de pharmacie chimique Lebeau-Courtois.** — Sur suggestion de M. DUFAU, le Comité technique et disciplinaire émet un avis favorable à l'achat du Traité de pharmacie chimique de « LEBEAU-COURTOIS » ;

3° **Contrôle permanent des produits «Legis».** — M. DUFAU soumet au Comité un projet d'organisation d'un contrôle permanent des produits «LEGIS».

Notre Confrère rappelle tout d'abord que le Label syndical n'est concédé qu'aux maisons dont les produits sont reconnus après analyse être rigoureusement conformes aux exigences du Codex et que des trois échantillons du produit devant être revêtus du Label, soumis par les diverses maisons de droguerie, deux sont scellés et conservés au Siège social à titre de témoins.

Notre Confrère pense qu'après leur apparition sur le marché ces produits doivent être soumis à un contrôle périodique, de la part de la Chambre syndicale. Ce contrôle serait destiné à s'assurer soit de leur pureté, soit de leur teneur en principe actif et devrait s'étendre également à la rédaction des prospectus ou des étiquettes accompagnant le produit labellisé.

Certains des produits «LEGIS» n'exigeant que des essais très simples et rapides pourraient être contrôlés tous les deux mois par les membres du Comité disciplinaire ; les autres pourraient être envoyés au Laboratoire National de Contrôle de Médicaments, avec lequel, la Chambre syndicale pourrait contracter un abonnement forfaitaire.

Ce projet de contrôle est adopté. M. LESURE se chargera du bicarbonate de soude, M. BARTHET de la fécule de pomme de terre, M. FEUILLOUX de l'acide borique, M. WEILL de l'amidon, M. DUFAU de l'alun.

4° **Que pouvons-nous demander aux médecins pour nous faciliter l'application du décret de 1916.** — A la suite des observations présentées par les membres du Comité disciplinaire au cours de la précédente séance, M. COQUET a modifié son rapport sur l'application du décret de

1916. Lecture est donnée par lui du nouveau texte, auquel MM. Barthet et Revel font apporter quelques précisions.

Le texte ainsi remanié sera envoyé au Comité intersyndical médico-pharmaceutique ;

5° **Conseils à donner au personnel des pharmacies bénéficiaires de la loi sur les Assurances sociales** — Lecture est donnée de lettres de nos Confrères MM. Bagros et Bataille, demandant à la Chambre syndicale de bien vouloir donner quelques directives en ce qui concerne l'inscription du personnel des pharmacies à des Caisses d'assurances sociales.

Les futurs bénéficiaires de la loi devant rester entièrement libres de s'inscrire à la Caisse de leur choix, le Comité technique et disciplinaire estime que la Chambre syndicale n'a pas à intervenir dans la question de l'inscription du personnel à une Caisse d'assurances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire-général,
M Bocquet.

Au sujet des retards de paiements (Victimes de la guerre)

(LETTRE ADRESSÉE A NOTRE PRÉSIDENT)

Paris, le 16 octobre 1929.

M. Henri Lenoir,
Président de la Chambre syndicale
des Pharmaciens de la Seine,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le retard qui serait apporté au payement des mémoires d'un certain nombre de pharmaciens de la région parisienne en ce qui concerne les fournitures faites aux mutilés pendant les 1er et 2e trimestres de 1929.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'accomplissement des formalités administratives prévues pour le contrôle des soins entraîne toujours des délais assez longs et essentiellement variables suivant les cas d'espèce ; aussi se peut-il que malgré toute la diligence de mes services, divers mémoires des trimestres susvisés, dont certains ont d'ailleurs été adressés en retard à mon administration, n'aient pas encore été payés.

J'ajoute que si vous aviez des situations particulières à me signaler, je m'empresserais de les examiner et d'abréger dans toute la mesure du possible les délais de payement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par autorisation,
l'Inspecteur général
chargé du service des soins gratuits
aux victimes de la guerre.
Signé : *Illisible.*

Encore un mot sur les conditions d'applications de la loi de Prévoyance sociales du 5 avril 1928

(*Bulletin Fédération Picardie-Champagne*).

Tous les hommes avisés et prudents, chaleureux, partisans de la réalisation du but social qu'elle se propose, combattent ses dispositifs d'application. Etant officiellement reconnus les victimes de ces plans par la brutalité bien franche des textes du décret du 30 mars dernier (notamment ceux des articles 44 et circonvoisins), nous sommes bien obligés, nous aussi, de nous montrer les adversaires du plan de réalisation.

Nous en avons le droit, parce que toujours, nous nous sommes montrés les auxiliaires actifs des lois sociales et n'avons jamais eu en vue que la bonne défense de la santé publique, exigeant pour notre profession, une existence digne, correspondant à nos études et à notre rang social, c'est-à-dire celle qui nous est réservée par notre loi organique de Germinal.

Pourquoi donc aujourd'hui, sommes-nous menacés? Disons-le de suite, pour une *question d'argent.*

Et pourquoi encore?

Parce que l'*on* veut (je passe volontairement sur les raisons du On) à *la fois* faire marcher de front sa *mise sur pied* et son *rendement.*

Que ferait une entreprise privée : elle mettrait d'abord quelques années pour rassembler les cotisations nécessaires, pour créer les disponibilités indispensables à l'entreprise et seulement *ensuite,* elle disposerait des fonds disponibles pour rendre effective l'application de la loi.

Dans ces conditions, l'Etat pourrait payer comme il convient le service de santé (médecins et pharmaciens) et le problème serait résolu autrement que par la solution adoptée qui consiste à payer le travail immense demandé aux organisateurs des Caisses par le *droit d'exploiter* des *pharmacies.*

Devant les frais énormes de cette entreprise d'Etat, les notabilités les plus en vue, telles que M. Raoul Péret et M. Roussel, déclarent publiquement: La loi ne peut s'appliquer que par la Mutualité — *soit* — mais répétons que cette Mutualité sera alors dans ce cas, un rouage administratif d'Etat qui ne peut et ne doit être confondu avec la *Mutualité libre* (à cotisations libres) qui bénéficie de la loi de 1898.

Tout est là, et l'article 44 du décret sus-visé dit tout le contraire (voir augmentation Durand, *Bulletin de l'A. G.*, nº 12, p. 302 et suivantes, la déclaration du Président Vavasseur, p. 305 en bas, enfin l'intervention de votre serviteur, p. 306.

Voilà donc le problème dans sa simplicité, et qui en ce qui concerne notre ligne de conduite, se résume d'une *phrase* : Nous devons *reconnaître* à la *Mutualité libre* (*à cotisations libres* et volontaires), tous ses droits y compris ceux de la loi, de 1898, *mais* nous devons considérer

la Mutualité ou tous autres organismes chargés de l'administration des Caisses, du service de la loi de Prévoyance sociale, comme une organisation d'Etat ou tout au moins au service de l'Etat. Dans ces conditions, nous n'avons à traiter qu'avec l'Etat, par la voie de l'Association Générale des Pharmaciens de France, tout comme cela s'est passé pour les accidentés du travail ou les bénéficiaires de l'article 64 (à quelques modalités près).

C'est la *seule conclusion qui s'impose* et que *nous devons suivre. Union et discipline, s.-v. p.*

Le Président de la Fédération,

VIGNERON.

L'ERREUR MUTUALISTE

La Mutualité chante sur tous les tons ses immenses bienfaits. Elle a créé la prévoyance, elle a offert un moyen infaillible de lutter contre le paupérisme ; elle a prévu tous les risques de l'existence, y a paré ; elle a établi sur notre globe un véritable paradis terrestre offert à tous, si les citoyens écoutaient ses conseils et devenaient mutualistes.

A l'entendre, la prévoyance n'était pas connue avant elle. Elle l'a inventée.

Et pourtant, dans les milieux intéressés, on a jugé ses fondations insuffisantes, puisqu'on a créé de toutes pièces les assurances sociales !

La Mutualité, au début, a cherché à s'y opposer prônant la prévoyance libre et l'opposant à la prévoyance obligatoire. Puis, elle a essayé de s'y adapter et enfin, de l'accaparer à son profit.

En réalité, c'est elle-même qui fut la cause de l'éclosion des assurances sociales, qui seront peut être la cause de sa mort.

A mon sens, la Mutualité a joué depuis un siècle, un rôle des plus néfastes. Au lieu de développer réellement les idées de prévoyance, elle a faussé ces magnifiques idées, en mettant sur pied une Mutualité toute de façade, une caricature de prévoyance.

Jetons un coup d'œil sur son passé et voyons son œuvre ; la prévoyance repose essentiellement sur un effort à fournir, sur une réserve de chaque jour, en vue de parer à la maladie et à la vieillesse. Cette prévoyance est de toutes espèces ; c'est ou bien la simple économie de celui qui réserve sur ses gains de chaque jour une certaine somme pour créer un capital, qui, investi en valeurs, en biens, meubles ou immeubles, permet à l'individu de parer aux risques maladie, invalidité ou vieillesse.

C'est la prévoyance à double effet, puisque ce capital après avoir prémuni l'individu contre les risques de l'existence, revient à ses héritiers et leur permet à leur tour d'assurer leur avenir.

A côté de cette prévoyance, bas de laine, il y a la prévoyance mutuelle sous forme d'assurance. Elle met en commun les risques de l'existence en se basant sur des tables de mortalité ou de morbidité

établies par des experts, elle répartit les risques en en diminuant le coût et peut ainsi soit créer un capital pour l'individu ou les siens, dans l'assurance-vie, ou assurer la vieillesse par les rentes viagères, soit la maladie par des caisses appropriées comme notre Mutualité Familiale. C'est ce second mode qui fut adopté dans l'organisation de la Mutualité.

Mais elle en faussa l'esprit dès le début. Au lieu de partir de ce principe, qu'on ne fait rien sans argent, qu'en toutes choses on en a pour son argent, que le risque est une marchandise qui doit se payer à sa valeur comme le pain ou le bifteck, elle persuada à ses adhérents qu'il n'était pas nécessaire de faire un grand effort, qu'un geste ébauché de prévoyance était tout juste nécessaire et que pour le reste, il n'y avait qu'à tendre la main ; qu'il valait mieux compter sur les autres que sur soi-même et qu'en résumé, la Philanthropie ou la Mutualité était l'argent des autres.

Au lieu de développer la dignité de ses sociétaires en les invitant à mettre la main à la poche dans la mesure nécessaire, elle les transforma en quémandeurs et en mendiants et les Sociétés mutuelles ne furent en fin de cause que des sociétés mendiantes, comme je l'ai souvent écrit.

Au lieu de répandre l'idée que l'effort doit être proportionné au résultat cherché, on s'occupa de plus en plus de trouver des ressources à côté. On rechercha des membres honoraires, on fit pression parmi ceux qui avaient leur clientèle dans telle ou telle profession, les commerçants des villages et des petites villes, les patrons du commerce et de l'industrie, les dirigeants de groupes religieux, sportifs, musicaux, les gens qui faisaient de la politique, etc.

Puis ce fut la grande curée des subventions, subventions de l'Etat, des départements, des villes, subventions qui ne furent jamais suffisantes, qu'on essaya de faire augmenter sans cesse sous toutes les formes, même sous forme de frais de déplacement pour les grands manitous de la Mutualité lors des Congrès.

Pour compléter ce système de mendicité organisée ou multipliée, les fêtes et bals de bienfaisance, les tombolas, les loteries, les ventes de charité, les journées, etc.

En résumé, au lieu de créer des recettes basées sur l'effort personnel, justifiées par des calculs de probabilités établis par des actuaires professionnels, adaptant le résultat à la prime payée, on fit reposer tout l'édifice de la Mutualité sur des ressources aléatoires sans consistance, en semblant dire aux intéressés : inutile de mettre la main à la poche, il y a des poires qui payent pour vous.

Quel fut le résultat de cette manière de faire? Bien médiocre ! Un service médical fut créé, dû à l'exploitation des médecins. Les malades furent soignés pendant un temps assez court, mais pour des visites simples, car beaucoup de vacations médicales ne sont pas accordées au malade. Visites ordinaires sans petites interventions.

A plus forte raison, les soins chirurgicaux ne sont pas compris dans les forfaits. Inutile de dire qu'il n'y a pas de libre choix du médecin, pas de respect du secret professionnel. Les médecins sont surtout choisis pour les rabais qu'ils peuvent faire, plutôt que pour leur valeur technique.

Thérapeutique limitée à quelques médicaments simples, excluant tout produit dit de luxe, les eaux minérales et les spécialités, pas de recherches de laboratoires. Des retraites dérisoires, qui étaient environ de 60 francs avant guerre. Ainsi malgré ses millions d'adhérents, son milliard de réserves (dont la plus grande partie au fonds commun des retraites, c'est-à-dire à fonds perdu), les résultats palpables de la Mutualité furent des plus infimes et ce fut surtout une organisation de façade, qui, dans la suite, devra tomber dans la politique.

Aussi le monde ouvrier ne se contenta pas de ces menues garanties, il voulut être pleinement couvert lui et les siens contre les risques de la vie et voir sa vieillesse assurée sans avoir à tendre la main, même au prix de sacrifices de sa part. Ce fut la déficience et l'insuffisance de la Mutualité qui rendit nécessaire la création des assurances sociales. Ce fut donc elle, bien involontairement, qui en fut la créatrice, pour avoir faussé la mentalité de ses adhérents.

Dans le projet de loi, on essaya de redresser les erreurs de la Mutualité. On convint que pour obtenir des résultats appréciables, il fallait établir une prime élevée, 10 % du salaire, mais cette prime fut calculée autant que possible scientifiquement par des actuaires de profession.

On a établi aussi ce principe que l'assujetti n'était pas, comme le mutualiste, un malade d'une catégorie spéciale, mais un citoyen qui avait droit à tous les soins accordés jusqu'ici aux seuls riches, libre choix du médecin, du chirurgien et du spécialiste, droit aux moyens d'investigation modernes, laboratoires, radiologie, etc., thérapeutique non limitée, respect du secret professionnel (question encore en suspens) honoraires suffisants des médecins.

Mais la mentalité faussée par la Mutualité resta ; l'ouvrier veut bien avoir des avantages, mais il veut les devoir aux autres, à ses employeurs comme jadis à ses membres honoraires, c'est pour cela que le patron entre pour moitié dans des frais dont il ne profite pas.

Cela ne suffit pas, dépassant les directives de la Mutualité qui veulent qu'il paye peu, il ne veut rien payer du tout. Mais, en revanche, il entend profiter largement comme jadis, des subventions de l'Etat, majoration de pensions, frais d'administration. Il est vrai que nous nous acheminons tout doucement vers le socialisme étatique, et l'Etat providence doit suppléer à tout effort individuel, la collectivité se substitue à l'individu.

Dr M. Vimont

(Concours Médical.)

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

BIOGRAPHIE INCOMPLÈTE

Les notes biographiques concernant notre président LENOIR, doivent être complétées ainsi :

Interne des hôpitaux de Paris en 1909, pharmacien de 1re classe, de l'Ecole supérieure de Paris, en 1910.

Les manquants en produits de la Compagnie de Vichy

A une lettre par lui adressée à la Compagnie de Vichy, notre Président a reçu la réponse suivante :

Paris, le 15 octobre 1929.

M. Henri LENOIR,
Président de la Chambre syndicale
des Pharmaciens de la Seine.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 11 courant par laquelle vous voulez bien nous faire connaître qu'il y a, malheureusement, encore des manquants dans les livraisons, tant de nos eaux minérales qu'en pastilles et sel, et nous communiquant des factures à l'appui.

Je puis vous donner, aujourd'hui, l'assurance que des mesures sérieuses ont été prises pour remédier à cet état de choses tout à fait indépendant de notre volonté. Comme a dû vous l'exposer le Directeur de notre succursale de Paris, la raison de nos retards vient essentiellement des très importants travaux de transformations et d'agrandissement de nos Ateliers d'Embouteillage, où nous avons installé plusieurs nouveaux groupes de machines automatiques, afin d'intensifier notre production.

Des travaux semblables sont, à l'heure actuelle, en cours à notre Pastillerie, les installations anciennes ne pouvant plus suffire à nos besoins.

Tous ces travaux sont maintenant ou terminés ou sur le point de l'être, et nous allons ainsi pouvoir donner, dans un délai rapproché, plus large satisfaction à vos demandes, tant par notre succursale de Paris, rue Watt, que par nos différents clients grossistes de la place de Paris.

Dès maintenant, les expéditions des eaux des sources *Grande-Grille* et *Hôpital*, sur Paris, ont pu être sensiblement augmentées, et nous espérons que vos adhérents n'auront plus lieu de se plaindre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le directeur,
A. N...

SINGULIERS PROCÉDÉS

Un de nos bons confrères nous écrit :

Paris, le 27 septembre 1929.

M. LÉPINE, pharmacien,
48, rue de Paris,
Saint-Denis
(Seine).

MON CHER LÉPINE,

Comme suite à notre conversation d'il y a quelques jours, je n'ai pas voulu nous envoyer le dossier CARRION, avant d'avoir reçu leur réponse

Je me permets de vous rappeler en substance que les faits se sont produits de la façon suivante :

Ma cliente, Mme la baronne de M..., pour qui j'ai déjà fait préparer les cachets incriminés à la maison CARRION, m'envoie une lettre de commande en me disant qu'elle me serait bien obligée de joindre à cette commande qu'elle viendrait prendre, différents produits, entre autre une boîte de cachets 32.591, qui me seront remis par la maison CARRION.

J'espérais, comme je l'aurais fait moi-même, une remise de cette maison ; n'en ayant pas (je vous joins d'ailleurs la facture adressée à la baronne de M..., mais qui a été payée par moi le 23 septembre), je téléphonais à la maison CARRION, qui me répondit par l'intermédiaire d'une employée parlant au nom du directeur, disait-elle, que la remise ne m'était pas due.

A la suite de cette réponse j'envoyais la lettre que vous trouverez jointe et la réponse que vous trouverez jointe également.

Je me permettrait de vous demander s'il ne me serait pas possible de signaler ce fait dans le prochain *Bulletin*, fait que je considère comme anticonfraternel au dernier chef, surtout par une maison qui n'est arrivée à sa notoriété que grâce aux pharmaciens.

Veuillez agréer, Mon Cher LÉPINE, etc...

Signature.

24 septembre 1929.

Laboratoire CARRION,
M. BORRIEN,
54, rue du Faubourg-Saint-Honoré,
Paris.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Comme suite à notre conversation d'hier avec une de vos employées, nous vous demandons de nous confirmer si ce n'est pas par erreur que votre livraison à notre pharmacie des cachets nº 39986, pour Mme la baronne de M..., ne comportait pas de remise en notre faveur. Ces cachets vous ont été commandés par nous à diverses reprises et si notre cliente vous a demandé elle-même de nous les faire livrer, c'est pour ne

pas les attendre étant de passage à Paris pour quelques heures seulement. Nous tenons d'ailleurs sa lettre à votre disposition.

Nous ne pouvons admettre les motifs invoqués par votre employée malgré la façon assurée et un peu cavalière dont elle nous a répondu. Nous faisons de cette petite affaire une question de principe et nous n'hésiterons pas, le cas échéant, à en saisir notre Chambre syndicale.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de nos sentiments distingués.

Paris, le 25 septembre 1929.

Monsieur le Directeur de la Pharmacie R...

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Mme la baronne de M..., nous a écrit dimanche dernier de faire déposer à votre officine une boîte de cachets selon la formule no 39.986. Nous estimons que le fait de déposer un paquet n'implique pas pour nous l'obligation de vous accorder une remise.

Régulièrement, nous aurions dû envoyer la facture par la poste, c'est simplement pour éviter des frais d'envoi d'argent à notre cliente que, à sa demande, nous nous sommes faits rembourser par votre caisse.

Quant à nous écrire que vous n'hésiterez pas à en saisir votre Chambre syndicale, nous trouvons cette menace un peu puérile et de notre côté nous n'hésiterions pas davantage à mettre Mme la baronne de M... au courant de cet incident. Je doute qu'elle approuve votre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de nos sentiments distingués.

V. BORRIEN.

Sans commentaires !

L'escroquerie au Sedobrol

On nous signale de divers côtés que certains usagers du Sedobrol, n'hésitent pas à se procurer le dit produit cher à leur système nerveux, par le moyen classique qui consiste à présenter une ordonnance longue et compliquée, qui ne doit être prise que quelques heures après remise. Sur l'ordonnance figure une boîte de Sedobrol emportée par le client et non payée sur le champ... ni jamais.

Théâtre actuel des opérations : 11e, 12e, 19e et 20e arrondissements.

EN MARGE DU TARIF DE L'A. G.

Nous signalons à l'attention de nos Confrères certaine marque qui nous intéresse... à d'autres titres encore sans que nous puissions ici même les préciser.

Qu'il suffise pour le moment de savoir que le *bicarbonate de soude* de la dite firme est vendu :

les 125 *grammes*, 10 *francs* !!

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PROFESSIONNEL ET COMMERCIAL

COMPROMIS

Le dédit, dans un compromis de vente de fonds, permet au vendeur comme à l'acheteur de rompre leur accord s'ils le jugent convenable et fixe d'une façon absolue l'indemnité due pour les dérangements occasionnés et non suivis de la satisfaction attendue.

Comme tous les contrats librement consentis, le dédit a force de loi, et, à moins de fraude démontrée, les tribunaux en assurent l'application sans pouvoir augmenter ou réduire le montant du dédit.

DROITS DE RÉGIE

La prescription pour le remboursement des droits de régie pour une cause quelconque est de six mois, et ce délai court du jour du paiement des droits. Après expiration de ce délai, aucune restitution ne peut avoir lieu.

LES LOYERS COMMERCIAUX

Beaucoup de commerçants croient que la loi récente leur est applicable et il est des propriétaires qui tentent de le leur faire croire et s'en inspirent pour réclamer une nouvelle augmentation de loyer, même à ceux qui sont pourvus d'un bail.

Alors même qu'il s'agit de locaux commerciaux occupés par location verbale, la nouvelle loi ne leur est pas applicable et ce sont seulement les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 22 avril 1927 (page 809 de l'*Annuaire de l'Epicerie*) qui les régissent.

Rappelons aussi que si une proposition de loi tendait à reporter au 1er janvier 1924 la date extrême d'origine des baux pouvant être revisés, du moins aucune des deux Chambres (ni leurs commisssions même) n'y a encore acquiescé et notre avis personnel est qu'elle n'offre pas de chances d'être adoptée.

COMPTABILITÉ

Une comptabilité qui n'est pas accompagnée d'un inventaire des marchanderies ne peut, en règle générale, être considérée comme complète, et le contrôleur est en droit de l'écarter pour l'établissement de l'impôt si les résultats qu'elle fait apparaître accusent un pourcentage anormal de bénéfice brut. C'est au contribuable qu'il appartient d'établir que la valeur des marchandises en stock est restée sensiblement la même au début et à la fin de l'exercice.

TRANSPORTS

Pour avoir un droit de réclamation certain contre le transporteur, l'on doit prendre livraison d'un colis en faisant constater l'état de la marchandise et le retard, et, dans un délai de trois jours de la réception, l'on doit confirmer sa réclamation par lettre recommandée au chef de gare, en fixant le montant de l'indemnité réclamée.

RÉEXPÉDITION

Il ne faut jamais renvoyer à un expéditeur, après avoir pris livraison, une marchandise quelconque sans avoir son autorisation préalable,

sans quoi la réexpédition peut être refusée par le fournisseur, et tous les frais de port, magasinage, retour, incombent à l'acheteur, quelque raison qu'il ait cru avoir d'agir ainsi.

IMPOT SUR LES SALAIRES

Déclarations patronales concernant les salariés ayant quitté l'établissement

L'employeur tenu dans le premier mois de chaque année de faire au contrôleur la déclaration des salaires payés par lui à ses employés au cours de l'année écoulée, est-il tenu de fournir les adresses des employés qui ne sont plus à son service lors de la déclaration et, en l'absence de ces adresses, le contrôleur est-il fondé à réintégrer dans les bénéfices de l'employeur les salaires déclarés pour lesdits employés?

RÉPONSE. — Il résulte des termes de l'article 49 des lois codifiées (décret du 15 octobre 1926) que les employeurs sont tenus d'indiquer dans la déclaration qu'ils souscrivent en vertu dudit article les noms et adresses des employés dont les salaires sont compris dans cette déclaration. Toutefois, pour les personnes qui ont cessé d'être employées depuis une époque antérieure au 1er janvier, l'adresse où elles habitaient lorsqu'elles ont quitté leur emploi est la seule qui puisse être exigée. Au cas où ce renseignement n'aurait pas été fourni et si l'employeur ne justifiait pas, par ailleurs, que les salaires déclarés par lui et figurant dans sa comptabilité ont été effectivement payés, le contrôleur serait fondé à refuser la déduction de ces salaires pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices commerciaux dû par l'intéressé. (Rép. à question de M. RENAUDOT, sénateur, *J. O.*, 12 juin 1929.)

VACANCES ET TÉLÉPHONE

Trop de confrères ignorent encore les avantages que peut leur procurer le «Service des abonnés absents», organisé par l'Administration des Téléphones. Nous croyons utile de leur en indiquer le fonctionnement :

Les abonnés ayant constitué un dépôt de garantie peuvent demander à participer au service «des abonnés absents», moyennant une taxe de 1 fr. 25 par jour d'absence. Cette taxe n'est pas perçue si l'abonné souscrit un abonnement spécial de 10 francs par mois, 20 francs par trimestre ou 60 francs par an.

Il est perçu, en outre 0 fr. 25 par absence, pour renvoi au service des abonnés absents.

Le service des abonnés absents communique aux correspondants éventuels, suivant la consigne qui lui a été préalablement donnée, tout ou partie des indications ci-après :

1° Durée de l'absence ;

2° Adresse nouvelle ;

3° Adresse ou numéro d'appel de la personne chargée de remplacer l'abonné.

L'abonné participant au service des absents a, en outre, la faculté de demander :

1° Que les numéros des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ; il est alors perçu une taxe de 0 fr. 25 par dix numéros communiqués ;

2° Que lui soient asdressées par poste, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par ses correspondants et comprenant 20 mots au maximum. Chaque communication dictée donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 50.

Pour la souscription des abonnements au service des abonnés absents, s'adresser : *a*) A Paris, 24, rue Bertrand (7e), où dans les bureaux de Postes ; *b*) dans les autres localités, aux receveurs des Postes.

Les abonnés de Paris peuvent obtenir du chef du bureau central téléphonique auquel ils sont rattachés des renseignements détaillés sur l'organisation de ce service.

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE

Marque. Forme du produit. Récipient non semblable. Confusion possible. Contrefaçon.

La forme particulière donnée à un produit, en l'espèce la forme d'une orange « Fruitines Vichy », constitue une marque valable si cette forme est caractéristique et n'est pas imposée par la constitution ou la destination du produit.

Il en est ainsi pour un bonbon laxatif dont la forme n'est nullement inspirée par la destination, bien qu'il ait, en fait, la saveur du jus d'orange.

Il importe peu que les boîtes dans lesquelles sont offerts en vente les produits argués de contrefaçon soient différentes de celles qui contiennent les produits protégés par la marque usurpée, alors que généralement elles sont présentées au public ouvertes et laissent apparaître les produits qui présentent la même forme et qu'ainsi la confusion est possible.

C. Douai, 29 avril 1929. — C... et Cie *c.* B... et D...

JURISPRUDENCE PRUD'HOMALE

Louage de service. Rupture. Renvoi immédiat. Non-lieu à dommages-intérêts.

Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants.

L'auteur de la résiliation ne peut donc être condamné à des dommages intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable.

Ne commet aucune faute l'employeur qui met fin immédiatement au contrat de louage de services de son employé en lui offrant une somme d'argent équivalente à la durée du délai de préavis.

Et il ne saurait être condamné à une indemnité supérieure à raison de l'importance de la durée des services de son employé et du fait que celui-ci, invité à cesser immédiatement ses fonctions, aurait été victime d'un acte de nature à jeter sur lui le discrédit.

Cass. civ., 19 juillet 1928. — St... *c.* P...

Jurisprudence Commerciale

Fonds de commerce. Paiement par chèque. Refus justifié.

L'acquéreur d'un fonds de commerce est en droit de refuser le paiement au moyen d'un chèque. La remise d'un chèque, en effet, est loin de présenter la sécurité d'un versement d'espèces.

C. App. Paris, 6e *Ch.*, 11 mars 1929 Epoux M... *c.* Epoux A... et Epoux D...

Note. — Un créancier ne peut être forcé de recevoir, au lieu d'espèces, ni des billets ou effets de commerce, ni aucunes valeurs négociables, telles que billets à ordre, lettres de change, chèques, etc... Dans un arrêt du 24 novembre 1928 (*Gaz. des Trib.*, 18 janvier 1929), la 2e Chambre de la Cour de Paris dit que le paiement d'un terme de loyer par chèque doit être considéré, dans la situation économique actuelle, comme faisant obstacle à la clause résolutoire d'un bail. Toutefois, aux termes du même arrêt, le débiteur dans ce cas n'est libéré que s'il prouve que le chèque est parvenu au destinataire et a été touché par lui. (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1929.2.128.)

Propriété commerciale

En matière de renouvellement de bail, l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale permet aux propriétaires et locataires en cause, de choisir un arbitre chargé de fixer les prix et conditions auxquelles devra être établi le nouveau bail.

Par arrêt en date du 15 avril dernier, la Cour d'appel de Paris a décidé que la décision de ces arbitres est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Fonds de commerce. Les livres de commerce restent-ils la propriété du vendeur, ou bien appartiennent-ils de plein droit au successeur?

Le juge du fait apprécie souverainement, d'après les circonstances de la cause, si, lorsqu'un contrat de vente de fonds de commerce ne s'explique pas sur la propriété des livres de commerce, la volonté des parties au moment du contrat a été de les laisser au vendeur pour lui permettre de liquider sa gestion.

Sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 15 décembre 1926 :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 8 à 17 du Code de commerce, de l'article 1er de la loi du 17 mars 1909 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu que B... a vendu à G... une partie de son fonds de commerce, dite « branche transit divers » : qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné que les livres de commerce afférents à cette branche seraient remis au vendeur, bien qu'ils soient, d'après le pourvoi, les accessoires nécessaires du fonds de commerce et qu'ils doivent être, sauf stipulation expresse, compris dans la vente du fonds et par suite remis à l'acheteur ;

Mais attendu qu'après avoir déclaré que le contrat de vente ne s'expliquait pas sur la propriété des livres litigieux, l'arrêt attaqué constate l'existence d'une série de circonstances qu'il énumère et qui démontrent que la volonté des parties au moment du contrat a été de laisser tous les livres de commerce au vendeur pour lui permettre de liquider sa gestion en ce qui touche la partie du fonds qu'il avait cédée ;

Attendu que ces faits, souverainement constatés, justifient légalement la décision, sans violer les articles visés au moyen ;

Par ces motifs : rejette...

Cass. Ch. requêtes, 18 mars 1929. — Aff. G... *c.* B... (*Sem. Jurid.*, page 664.)

Note. — Il a été jugé que les livres de commerce sont compris dans les éléments constituant le fonds de commerce et qu'ils étaient indispensables au cessionnaire.

Jugé en sens contraire que l'acheteur d'un fonds de commerce n'est pas fondé à réclamer au vendeur les livres de comptabilité alors que ce dernier n'a pris à cet égard aucun engagement. (*Trib. Com. Saint-Nazaire*, 2 juillet 1919. *Rev. Quest. Prud.*, 1927, page 590). Le vendeur a, dans tous les cas, intérêt à conserver ses livres pendant dix ans pour répondre aux réclamations du Fisc, le cas échéant, et c'est pourquoi nous ne saurions trop recommander aux parties de bien préciser leurs intentions par une clause spéciale de leur acte de vente.

(Questions prud'homales, commerciales et fiscales.)

Dissimulation du prix en cas de vente de fonds de commerce ou d'immeuble. Nullité de la contre-lettre. Droit pour l'acquéreur de se faire restituer par son vendeur la partie du prix dissimulée.

1° Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 février 1912, est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou de fonds de commerce ; cette nullité, d'ordre public, frappe toute convention de cette nature et, en la viciant dès son origine, l'empêche de produire aucun effet.

L'acquéreur peut répéter, en les faisant venir en déduction sur le prix exprimé dans l'acte de vente, les sommes payées par lui au vendeur à raison d'une contre-lettre.

2° L'article 51 de la loi du 22 mars 1924 n'a abrogé ni explicitement ni implicitement les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 février 1912 ; il s'est borné à édicter une amnistie au profit des contribuables qui, ayant, avant la promulgation de ladite loi, omis de souscrire des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué des prix inexacts dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce, auront spontanément, dans un délai déterminé, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures : cette amnistie, purement fiscale, qui a eu pour but exclusif de permettre au Trésor de récupérer des droits fraudés, ne saurait revivifier une convention entachée d'une nullité radicale comme contraire à l'ordre public et lui faire produire des effets quelconques entre les parties.

Cour de Cassation, 24 août 1928.

Note. — Cette décision est extrêmement sévère pour les vendeurs qui peuvent se trouver frustrés de la partie du prix dissimulé, si leur acquéreur est de mauvaise foi. La dissimulation ayant pour but d'économiser les droits de mutation à la charge de l'acquéreur, le vendeur doit, dans tous les cas, résister à la demande de dissimulation qui lui serait faite par son successeur.

JURISPRUDENCE AUTOMOBILE

Le Conseil de la Préfecture de Nantes vient de rendre un arret qui intéresse tous les automobilistes.

Dans la nuit du 2 au 3 juin 1928, un industriel laissait son auto en stationnement dans une rue de la ville.

Un noctambule s'empara de l'auto pour faire une randonnée ; mais l'auto, mal conduite, défonçait la clôture de la voie du P.-O.

La Compagnie réclamait le coût des dommages, soit 500 francs, au propriétaire de la voiture, le considérant comme responsable de sa voiture.

Cette thèse a été adoptée par le Conseil de Préfecture qui rend ainsi responsable le propriétaire d'une auto volée (janvier 1929).

QUESTIONS PRUD'HOMALES

DES DÉLAIS-CONGÉS

La loi du 9 juillet 1928 déclare *nulles* les clauses d'un contrat de travail et les stipulations d'un règlement d'atelier, fixant un délai-congé inférieur par sa durée à celui admis d'après les usages locaux ou ceux de la profession.

Jusqu'ici, la question était très discutée de savoir si la loi s'appliquait même aux contrats de travail *antérieurs* à sa promulgation et actuellement en cours.

La Cour de cassation vient de trancher cette question par l'*affirmative*. (6 mai 1929.)

PAGES PRUD'HOMALES

QELQUES ESPÈCES

La grève peut-elle être considérée comme une rupture du contrat de travail?

La jurisprudence décide en général que la grève met fin au contrat de travail et ouvre droit à indemnité au profit du patron. (Cass. 29 décembre 1925.)

Il en est de même pour l'ouvrier qui, par solidarité professionnelle, se met en grève. (Tr. civ. de Montpellier, 15 juillet 1926.)

L'exercice du droit de grève par les ouvriers et employés, aussi bien que celui du *lock-out* par les patrons est conciliable avec l'observation du délai-congé d'usage.

La maladie du salarié peut-elle constituer une cause légitime de congédiement?

L'affirmative résulte de la majorité de la jurisprudence, compte tenu de la loi du 27 novembre 1909, qui garantit leur emploi aux femmes en couches.

Une maladie prolongée entraîne la rupture du contrat de travail, si elle devient préjudiciable.

A LA S. D. N.

LA LUTTE CONTRE L'OPIUM

La Commission consultative de l'opium vient de se réunir à Genève. Elle a entendu M. Fotitch lui exposer les résultats des travaux. Le délégué yougoslave a marqué toute l'importance du trafic illicite des drogues stupéfiantes et, à son avis, un système rigoureux de contrôle, poursuivi strictement par tous les pays, pourrait seul être un instrument assez puissant pour combattre efficacement le fléau du commerce illicite.

Plusieurs délégués, et notamment ceux du Japon et de la Hongrie, ont indiqué que l'on ne saurait réprimer le trafic illicite si on ne limite pas la fabrication des drogues.

A ce propos, M. G. Pernot (France) a indiqué les mesures adoptées par le gouvernement français pour réprimer le trafic des stupéfiants et appliquer, efficacement, la convention. C'est ainsi que d'ici peu de temps un décret sera rendu limitant la fabrication. En outre, en ce qui concerne la fabrication ou le commerce des stupéfiants, ne pourront désormais s'y livrer que des personnes dûment autorisées. Enfin, les livraisons des stupéfiants ne cesseront qu'après avis aux autorités des pays intéressés lorsque ceux-ci n'auront pas adopté le système des licences d'importation.

Jaloux sans doute des succès remportés par le délégué de la France, le délégué britannique a déposé une motion tendant à la convocation immédiate d'une conférence diplomatique où les gouvernements des Etats qui fabriquent des stupéfiants devraient s'entendre pour limiter leur fabrication par le moyen du contingentement.

Cette proposition a d'autant plus surpris de la part de la Grande-Bretagne que, depuis 1924, le représentant britannique à la Commission consultative de l'opium n'a cessé de soutenir le point de vue que l'on devait se borner à rechercher l'exécution stricte de la convention de 1924. Ce revirement inspiré sans doute par les déclarations faites par le délégué français, montre bien que les représentants du gouvernement travailliste ont reçu le mot d'ordre de se poser en propagandistes décidés.

LE COUT DE LA VIE

La statistique générale publie les indices arrêtés par la commission régionale chargée à Paris d'évaluer trimestriellement le coût de la vie. Ces indices sont calculés, comme on sait, sur la base 100 en 1914, de même que ceux des prix de détail. Ils représentent le mouvement de la dépense d'une famille ouvrière de quatre personnes.

L'indice général du coût de la vie à Paris fait apparaître, pour le deuxième trimestre de l'année en cours, une nouvelle hausse, 9 points par rapport au trimestre précédent. Il s'élève à 556, contre 547 pour les trois premiers mois de 1929.

Dans la fixation à 556 de l'indice du coût de la vie à Paris pour le deuxième trimestre de 1929, l'alimentation intervient pour 590 contre 578 pour le trimestre précédent ; le chauffage et l'éclairage pour 539 contre 535 ; le logement pour 300 ; l'habillement pour 604 contre 594 ; et le chapitre «divers» pour 600, comme précédemment.

Le tableau ci-dessous donne quelques indices du coût de la vie établis pour Paris depuis la fin de 1926 :

1926	4e trimestre	545
1927	4e trimestre	498
1928	1er trimestre	507
—	2e trimestre	519
—	3e trimestre	519
—	4e trimestre	531
1929	1er trimestre	547
—	2e trimestre	556

D'après ce tableau, l'indice du coût de la vie à Paris est donc actuellement supérieur de 11 points à ce qu'il était à la fin de l'année 1926 et de 58 points à ce qu'il était fin 1927. Depuis le début de 1928, la progression s'en est constamment poursuivie.

Voici, enfin, les derniers indices arrêtés par quelques-unes des commissions régionales chargées d'évaluer le coût de la vie dans les grandes villes françaises :

Marseille. — Indice général en février 1929 : 656 ; alimentation seule : 695.

Bordeaux. — Indice général en mars 1929 : 623 ; alimentation seule : 698.

Rouen. — Indice général en mai 1929 : 555 ; alimentation seule : 567.

Nancy. — Indice général en avril 1929 : 543 ; alimentation seule : 597.

Dijon. — Indice général en mai 1929 : 626 ; alimentation seule : 695.

On remarquera que, dans ces villes, la progression du coût de la vie, comparativement à 1914, est plus forte qu'à Paris, exception faite pour Rouen, où, d'ailleurs, les nombres de mai accusent sur ceux de janvier dernier des fléchissements respectifs de 6 points pour l'indice général et de 16 points pour celui des denrées alimentaires.

LA COMPTABILITÉ EST-ELLE OBLIGATOIRE
pour tous les commerçants ?

Il nous a été affirmé, de diverses sources, que les contrôleurs des Contributions Directes se refusent souvent à examiner la comptabilité des commerçants dont ils contestent le montant des bénéfices déclarés. Nous comprenons qu'ils préfèrent procéder à des estimations empiriques, qu'il est plus facile de faire jouer arbitrairement dans le sens d'une aggravation.

Nous comprenons moins qu'ils puissent faire des réflexions comme celle-ci : « De votre comptabilité, nous n'en avons pas besoin. Il n'en faut que pour 50.000 francs de bénéfices. »

On peut, évidemment, se faire cette opinion si l'on regarde exclusivement l'article 15 du décret de codification du 15 octobre 1929. Il semble en ressortir que seuls les commerçants avouant plus de 50.000 francs de bénéfices nets soient tenus de les justifier et que, pour les autres, il leur suffise de déclarer la tranche de bénéfices dans laquelle ils consentent à se reconnaître imposables. C'est du moins la déduction un peu simpliste qu'en tirait un journaliste « économiste » écrivant sur la matière.

Mais un contrôleur ne saurait être aussi naïf et, usant — abusant même — des pouvoirs que l'article 11 lui confère, ignorer que l'article 3 du même décret stipule que l'impôt (sur quelque quotité de bénéfices qu'il frappe) est appliqué sur les bénéfices décelés par *le dernier bilan.* On concevrait difficilement qu'un bilan puisse être établi sans qu'une comptabilité soit tenue.

Les articles 8 et 10 du Code de commerce sont, d'ailleurs, toujours en vigueur, et ils exigent *de tout commerçant* la tenue d'une comptabilité sincère et régulière. Il est vrai que, jusqu'à la loi du 31 juillet 1920, il n'existait pas (hors le cas de faillite) de sanctions pénales à cette obligation et les commerçants qui n'étaient pas munis de comptabilité n'encouraient guère d'autres risques que de ne pouvoir justifier leurs assertions en cas de contestation devant le tribunal de commerce.

L'article 32 de cette dernière loi a prévu l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 francs en principal (soit 7.500 à 75.000 francs avec les décimes et sans compter les frais !) à tout commerçant faisant plus de 50.000 francs d'*affaires* et qui ne pourrait présenter ses livres de commerce régulièrement tenus. Or, les commerçants en épicerie qui ne font pas 50.000 francs *d'affaires* en une année doivent être maintenant peu nombreux.

Du reste, ceux mêmes qui sont dans ce cas se trouvent privés de tout moyen de contester les évaluations fantaisistes du contrôleur du montant de leurs bénéfices.

Un contrôleur n'est donc pas plus fondé à se refuser systématiquement à examiner la comptabilité d'un commerçant, si modeste qu'il soit, que celui-ci n'est fondé à s'abstenir de la tenue d'une comptabilité.

D'ailleurs, l'article 15 lui-même prescrit au commerçant de déclarer dans quelle tranche de bénéfices imposables se trouvent ceux qu'il a réalisés. Pour faire sincèrement cette déclaration, il faut donc qu'il les connaisse, et comment les connaîtrait-il — avec une exactitude suffisante — sans la tenue d'une comptabilité?

Les contrôleurs préfèrent de beaucoup, à l'examen de documents comptables et surtout à la compulsation des registres et des pièces justificatives, exiger des contribuables des réponses écrites à un questionnaire tendancieux.

Sont-ils en droit d'agir ainsi et les contribuables sont-ils tenus de se conformer à cette exigence?

Rien, dans les lois codifiées, ne le prévoit, puisque l'article 11 prescrit seulement qu' «il (le contrôleur) entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à lui fournir des explications orales».

Mais si les contribuables ne sont pas tenus, par une mesure pénale, d'accorder l'audition que le contrôleur peut leur demander, pas plus que les réponses écrites aux questions posées, le fait de s'y soustraire suffit à délier le contrôleur de l'obligation de la sincérité dans son contrôle et lui permet de «rectifier», selon son bon plaisir, la déclaration du contribuable. Il est seulement tenu d'en aviser celui-ci et, s'il n'a pas reçu, dans les vingt jours, une réclamation motivée et des explications satisfaisantes, il est en droit de considérer sa «rectification» comme justifiée et d'établir le rôle en conséquence.

Evidemment tous moyens de recours ne sont pas disparus tant que le délai fatidique de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement des rôles n'est pas écoulé ; mais, malgré la réclamation formée, le versement provisoire ou la consignation de l'impôt réclamé se trouve exigible, quelque abusif qu'en soit le montant.

Nous ne saurions donc trop conseiller de tout tenter pour éclairer le contrôleur qui, dès qu'il voit que le contribuable possède les moyens de justifier l'exactitude de sa déclaration et est disposé à user de tous les recours que la loi lui accorde, consent généralement à ne pas abuser de son pouvoir, afin d'éviter d'être submergé sous les réclamations.

(*Union des Epiciers.*)

ORGANISATION du CRÉDIT au PETIT COMMERCE

Le *Journal officiel* du 21 août 1929 publie un décret en date du 18 août 1929 rendu pour l'application de la loi du 24 juillet 1929, portant modification à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Ce décret est assez long : son texte se résume en ceci :

Il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions de la Chambre syndicale des banques populaires, qui sera administrée par un conseil syndical.

Le bureau de ce conseil sera nommé, chaque année, à l'issue de l'assemblée générale.

Il comprendra un président, trois vice-présidents et un secrétaire choisis parmi les membres du conseil syndical.

La nomination du président sera soumise à l'agrément du ministre des Finances et du ministre du Commerce.

Le décret traite, ensuite, de la constitution et de l'affectation du fonds commun, constitué et alimenté conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 juillet, ainsi que de l'attribution, du renouvellement et du remboursement des avances de l'Etat.

Celles-ci sont attribuées à la Chambre syndicale ; à cet effet, son conseil syndical adresse au ministre des Finances une demande indiquant la somme sollicitée et le temps pour lequel l'avance est demandée.

La demande contient en outre le projet de répartition du montant de cette avance globale entre les banques populaires qui ont elles-mêmes sollicité une avance auprès d'elle.

Les avances accordées ne peuvent, à aucun moment, compte tenu des avances consenties avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1929 et non remboursées, excéder le double du capital versé en espèces par les banques populaires et du quintuple du capital pour la caisse centrale.

L'attribution d'avances peut être subordonnée à la présentation de telles garanties de remboursement que le ministre des Finances juge nécessaire de demander, notamment en ce qui concerne le montant et le mode d'emploi du capital social des banques populaires ainsi que le mode de constitution et d'emploi de leurs réserves.

Les avances de l'Etat à la Chambre syndicale des banques populaires sont remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Elles peuvent être renouvelées, après avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1929.

Les demandes de renouvellement sont adressées par les banques populaires au conseil syndical, qui les instruit et sollicite lui-même le renouvellement auprès du ministre des Finances.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par les circonstances, aucune avance ne peut être renouvelée que si l'amortissement déterminé par la décision ministérielle accordant l'avance ou, le cas échéant, par une décision ultérieure du ministre, prise sur l'avis de la commission ci-dessus, a été régulièrement effectué.

Transitoirement, la Chambre syndicale est chargée de répartir, à titre d'avance spéciale, entre les banques populaires qu'elle estime nécessaire d'aider, après examen des bilans établis au 31 décembre 1928, la somme de 45 millions de francs par elle reçue au même titre, en application de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1929.

Confrères,

Il se peut que certains d'entre vous estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.

A ceux-là, rendez-vous dans quelques mois !?!

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL

Traites acceptées

L'acceptation d'une traite, comme la signature d'un billet à ordre oblige le signataire à acquitter à l'échéance l'effet présenté par un tiers, quelles que puissent être les contestations qu'il aurait, à cette époque, avec le tireur de la traite ou le bénéficiaire du billet.

Il est donc prudent de n'accepter une traite, comme de ne souscrire un billet à ordre, que lorsqu'on est certain de l'exécution de l'engagement que l'effet créé doit régler. En somme, on doit n'accorder une signature semblable que dans les mêmes conditions de sécurité où l'on effectuerait un paiement immédiat en espèces.

Billets de fonds non payés

Lorsque l'acquéreur ne paie pas un billet de fonds et que ce refus est constaté, le vendeur peut l'assigner en résolution de la vente, si l'acte de cession le prévoit (c'est ce qu'on appelle l'action résolutoire) ou en faillite et, dans ce dernier cas, invoquer le privilège du vendeur. Les formes dans lesquelles s'exerce l'action résolutoire sont prescrites par l'article 2 de la loi du 17 mars 1909.

Les confirmations de commande

Lorsqu'une commande est prise par un agent du fournisseur, courtier ou représentant, le contrat n'est définitivement formé, selon la jurisprudence commerciale, que par la ratification ou confirmation de la maison. Jusqu'à l'*envoi* (et non pas la *réception*) de cette confirmation, l'acheteur peut donc annuler son ordre. Encore faut-il pour cela que l'agent ne soit pas qualifié pour passer un contrat définitif.

La réception d'une *confirmation* sans réponse ni réserve équivaut à son acceptation absolue. Il est donc indispensable, si celle-ci contient une erreur quelconque, de la rectifier immédiatement par lettre régulièrement copiée, voire par téléglamme s'il y a urgence.

Timbres de quittance

La législation relative aux timbres de quittance et la jurisprudence qui l'explique stipulent simplement qu'aucun signe d'acquit ne peut revêtir une facture ou un relevé, lorsque ce signé (signature ou autre) est apposé par le créancier ou par un de ses agents sans que le timbre de quittance soit dû, puisqu'en pareil cas, la facture ou relevé ainsi marqué constitue, à l'encontre du créancier, une pièce libératoire.

Lorsque c'est le débiteur qui fait de lui-même, sur une facture ou relevé, un signe quelconque pour se rappeler qu'il l'a acquitté, cela

n'en constitue pas un prêt libératoire et, par conséquent, le timbre de quittance n'est pas dû.

Il en est de même si le dit débiteur appose, sur la facture ou relevé, le récépissé délivré par la poste d'un versement effectué à celle-ci pour acquitter la facture. En effet, le débiteur n'est pas libéré d'une façon absolue par la possession d'un signe semblable, car le paiement qu'il a effectué à la poste ne le libérerait pas vis-à-vis du destinataire s'il était prouvé que la somme ainsi versée ne soit pas parvenue à ce dernier.

Amortissements

Les taux d'amortissement sont, en général, de 10 % pour le mobilier et l'installation, de 20 à 25 % pour les automobiles, les voitures et la cavalerie, de 10 à 15 % pour le matériel et l'outillage. Pour les immeubles bâtis à usage commercial ou industriel, le taux n'atteint que 1 ou 2 %, à moins qu'il ne s'agisse de hangars de construction légère.

Mais la valeur d'un fonds de commerce, à moins d'être soumise à une cause spéciale de dépréciation, ne donne pas lieu à un amortissement, l'administration estimant, d'une part, qu'elle ne diminue pas avec le temps et, d'autre part, que, ne retenant pas dans les bases de l'impôt cédulaire la plus-value acquise par un fonds de commerce, il ne peut être tenu compte de la diminution de la valeur des éléments incorporels.

Concurrence

Un commerçant peut vanter sa marchandise comme il lui convient, mais il lui est formellement interdit de dénigrer celle des autres, alors même qu'il aurait des bonnes raisons pour cela. Il encourrait des poursuites pour concurrence déloyale qui pourraient être très onéreuses.

Il peut de même vendre sa marchandise au prix qui lui convient et même au-dessous des cours, ce qui se voit d'ailleurs fréquemment pour le sucre vendu à un prix dérisoire avec l'achat d'une certaine quantité de marchandises.

Livraison des marchés

Les tribunaux de commerce estiment que, pour être en droit de considérer un marché comme périmé par la faute du vendeur, l'acheteur doit être en mesure de prouver qu'il a mis celui-ci en demeure de livrer en temps opportun sans obtenir satisfaction. A défaut d'une telle mise en demeure, le vendeur est considéré comme ayant tacitement consenti à l'acheteur un délai complémentaire de livraison, à moins qu'il ne préfère admettre que le marché est résolu par la seule omission de l'acheteur d'en demander exécution.

Colis postaux (indemnité de retard et indemnité de perte)

Le décret du 6 mars 1928, relatif aux colis postaux, prévoit qu'une indemnité de retard peut se cumuler avec l'indemnité de perte ; il nous paraît en découler que le principe de l'indemnisation du préjudice complémentaire à la perte même, causé par la privation de recevoir la marchandise attendue, doit être maintenant admis.

Cependant, pour avoir chance de voir une réclamation admise sans recours aux tribunaux, il faut se montrer très modéré dans l'évaluation de l'indemnité dépassant le remboursement pur et simple.

Droits des locataires pour renseignements sur prix antérieurement payés

Aux questions à lui posées :

1° Quels sont les droits des locataires pour obtenir de l'administration de l'enregistrement des précisions sur les prix antérieurs payés à toute époque par les locataires qui les ont précédés ; 2° quelles formalités et quels frais cela doit entraîner pour eux. (*Question* du 16 juillet 1929.) le ministre des Finances répond : les locataires peuvent obtenir, au bureau de l'enregistrement du lieu où sont situés les immeubles loués, des extraits des enregistrements de baux écrits et des déclarations de locations verbales consentis à leurs prédécesseurs. Mais cette communication ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire sur une ordonnance du juge de paix du ressort du même bureau. Les copies ou extraits délivrés aux intéressés sont, en outre, assujettis au droit de timbre de dimension et leur établissement donne lieu, au profit du receveur, à la rémunération fixée par l'article 124 de la loi de finances du 29 avril 1926.

La première chambre du Tribunal civil de la Seine vient de rendre, en matière de «paiements en or», une décision fort intéressante.

Le Tribunal ne se base pas seulement, comme dans les décisions antérieures, sur l'interprétation de la loi sur le cours forcé et sur l'intention des parties, mais il invoque la loi du 25 juin 1928 sur la *stabilisation*, qui a consacré la dévalorisation du franc, et a expressément exclu de la nouvelle définition du franc les paiements *internationaux* qui, antérieurement à la loi, avaient été stipulés en francs-or.

En outre, le Tribunal a ordonné *l'exécution provisoire du jugement sans caution*.

Il s'agit des porteurs d'obligations 4 1/2 % émises par la Compagnie des chemins de fer méridionaux du Portugal en 1902 qui demandaient, conformément aux mentions portées sur le titre, que le service des coupons et le remboursement des obligations amorties ait lieu en or à Paris. Les chemins de fer méridionaux qui invoquaient le cours forcé furent déboutés (12 juin 1929).

Confrères,

Jamais la discipline n'a été davantage à l'ordre du jour !

La moindre initiative ou imprudence individuelle peut amener des désastres collectifs.

Songez-y ! Pensez à ceux qui travaillent pour vous et qui sont seuls capables, s'ils sont bien soutenus, de sauver une situation qui loin d'être désespérée n'est pas encore compromise... mais peut l'être demain !!!

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 17, rue Ambroise-Thomas, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Lait concentré Legis, pleine crème, sucré

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Eau lithinée de Wattwiller (réglementée)

Dépôt général : Veuve DESSERRÉ et M. BROUSSE
133, rue de Bercy. Tél. Diderot 42-66

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entraîner le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

DÉGRÈVEMENTS ET FISCALITÉ

M. Fiancette, député de Paris, vient de déposer une proposition de loi ayant pour but de dégrever certaines catégories passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le chiffres d'affaires, notamment les petits commerçants et petits industriels.

Les articles de cette proposition de loi sont relatifs :

A la faculté donnée aux petits commerçants et industriels de comprendre dans leurs frais généraux pour la détermination de leur bénéfice imposable, une somme forfaitaire représentative des émoluments de leur femme et de leurs enfants qui travaillent avec eux d'une façon effective et permanente ;

A l'institution d'un abattement à la base dans la cédule des bénéfices commerciaux et industriels ;

A l'augmentation du montant de l'abattement à la base admis pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

A l'augmentation du montant de l'abattement à la base et des déductions en vigueur pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, M. Fiancette propose — puisqu'il ne peut être question de le supprimer quant à présent — tout au moins de mieux l'aménager par l'extension du régime forfaitaire et, d'autre part, de lui substituer, chaque fois que cela sera possible, des taxes *ad valorem* à la production ou à l'origine, qui ne seront perçues qu'une seule fois.

M. Fiancette demandera, dès l'ouverture de la session, que sa proposition de loi soit renvoyée pour étude à la commission des Finances.

LES CHARGES DU CONTRIBUABLE FRANÇAIS

Les charges imposées au contribuable français sont de beaucoup les plus lourdes, comparativement à celles imposées aux citoyens des autres pays. Qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, des impôts qui frappent les successions ou des impôts qui frappent les obligations ou autres valeurs mobilières, c'est toujours aux Français que revient la palme. En voici quelques exemples :

Impôt sur le revenu calculé par rapport au revenu national. — France 20 %, Allemagne 18,4 %, Suède 17,1 %, Etats-Unis 10,9 %.

Impôt sur le revenu frappant un commerçant marié, père de 3 enfants et ayant un revenu de 2.400 dollars. — France 13,2 %, Italie 11,5 %, Belgique 7,70 %, Allemagne 6,2 %, Grande-Bretagne 2,6 %.

Impôt sur le revenu frappant un capitaliste marié, père de 3 enfants et ayant un revenu de 6.200 dollars. — France 20,9 %, Italie 17,8 %, Allemagne 14,2 %, Belgique 12,3 %, Grande-Bretagne 7,2 %.

Taxes frappant un héritier en ligne directe, pour une succession de 62.000 dollars. — France 15,96 %, Grande-Bretagne 7 %, Allemagne 6 %, Belgique 5,2 %, Italie 0 %.

Impôts frappant les obligations et autres valeurs mobilières. — France 18 %, Allemagne 10 %, Etats-Unis 5 %, Suisse 2 %.

Impôt sur le chiffre d'affaires et taxe de luxe

Les sanctions et pénalités en matière de taxe sur le chiffre d'affaires

Quelle est la nature des sanctions fiscales, et quelle juridiction les applique?

Ces sanctions ont le caractère mixte que la Cour de Cassation attribue aux amendes en matière de contributions indirectes.

Ces sanctions sont susceptibles de transactions. Elles deviennent caduques en cas de décès, en vertu du principe de la personnalité des peines.

Les litiges sont de la compétence du Conseil de Préfecture.

En cas de récidive, le Tribunal correctionnel peut être appelé à statuer sur la demande de l'administration.

Quelles infractions étaient prévues par la loi du 25 juin 1920?

Cette loi distinguait deux catégories :

a) non paiement ou retard dans le paiement de l'impôt ;

b) infraction se traduisant par une perte pour le Trésor.

Quel est le système actuel?

Il existe quatre catégories d'infractions (article 14 de la loi du 30 mars 1923).

Ce sont :

Le refus de communication de pièces ;

Le retard au paiement ;

Les insuffisances ou omissions ;

Les infractions non dénommées.

En quoi consiste le refus de communication de la comptabilité ?

Le refus par le contribuable de communiquer sa comptabilité et les pièces justificatives est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs, plus le double décime, et sous astreinte de 100 francs par jour de retard. En pareille matière, le contribuable ne saurait arguer de sa bonne foi.

En quoi consiste le retard au paiement?

Le retard au paiement de l'impôt entraîne une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois en retard pendant le premier trimestre ;

1,50 % pour le 2e trimestre ;

2 % pour les trimestres suivants.

La pénalité est calculée sur le montant de l'impôt exigible.

L'indemnité de retard peut faire l'objet d'une remise gracieuse; le directeur départemental statue lorsque l'indemnité de retard ne dépasse pas 5.000 francs.

Quelles sont les pénalités prévues pour insuffisance ou omission?

Les insuffisances ou omissions sont punies d'une amende égale à cinq fois le montant de l'impôt éludé avec minimum de 50 francs, plus le double décime.

L'absence de dépôt du relevé constitue une omission de 100 %.

Qu'entend-on par infractions non dénommées?

Exemple :

Tenue irrégulière des livres ;
Absence du nom de l'acheteur quand l'achat dépasse 500 francs;
Omissions ou insuffisances involontaires.
Amende fiscale de 50 à 1.000 francs, plus le double décime.

En quoi consistent les sanctions pénales?

En cas de récidive, les sanctions correctionnelles sont facultatives :
Huit jours à trois mois de prison,
Publication du jugement.

Conditions :

Il faut qu'il se soit écoulé moins de trois ans depuis la première contravention ;

Que la première contravention ait été relevée officiellement par l'administration (contrainte).

La contravention constituant la récidive doit être intentionnelle.

Il doit y avoir identité de contravention.

Les refus de communication, destruction de factures, restent en dehors du champ d'application des infractions. Le retard au paiement n'est pas puni d'amende et ne peut constituer ni la première, ni la seconde contravention.

Quelles particularités présente l'application des sanctions?

Les infractions pour retard au paiement, ou infractions non dénommées, ont un caractère contraventionnel, même en l'absence de l'élément intentionnel.

Au contraire, il faut l'élément intentionnel pour les infractions résultant d'une omission ou d'une insuffisance.

L'absence de remise du relevé mensuel par le contribuable de bonne foi constitue une infraction non dénommée.

Les circonstances atténuantes ne sont pas, en principe, applicables.

L'Administration peut-elle consentir des remises et transactions sur pénalités?

Le directeur départemental statue lorsque les droits fraudés n'excèdent pas 2.000 francs ou les pénalités encourues 5.000 francs ;

Le directeur général, lorsque les droits ne dépassent pas 8.000 francs, les pénalités 20.000 francs ;

Le ministre, au delà de ces chiffres.

Les contraventions sont établies par tous moyens de preuve.

Le procès-verbal peut être remplacé par la reconnaissance écrite du contribuable.

Quelles sont les règles applicables pour le contentieux de la répression?

Ce sont celles appliquées en matière d'impôts indirects.

Lorsqu'un contribuable est en désaccord avec l'administration, soit sur le montant de l'impôt, soit sur sa qualité de redevable, il doit se constituer en contravention s'il considère que la taxe n'est pas due, et ne pas fournir de relevé mensuel ; il est taxé à tort, sur des ventes plutôt que sur des commissions, il ne déclarera que ces dernières et se rendra coupable d'insuffisance.

Comment ont lieu les poursuites?

Par voie de contrainte. La contrainte est délivrée par le Juge de Paix et son exécution ne peut être interrompue que par opposition motivée du redevable avec assignation devant le Conseil de Préfecture.

L'administration a également le droit de saisir le Conseil de Préfecture si elle ne poursuit pas le redevable par contrainte.

Le contribuable peut-il, devant le Conseil de Préfecture, former une demande en restitution?

Oui, le paiement suivi de demande de restitution est, pour le contribuable qui s'estime taxé à tort, un moyen d'éviter les dangers du non-paiement.

En quoi consiste la procédure devant le Conseil de Préfecture?

Le Conseil de Préfecture compétent est celui du ressort de perception de l'impôt. Il est saisi par voie d'assignation (l'opposition à contrainte contient assignation), ou bien encore par voie de requête établie sur timbre.

Le Président du Conseil désigne un rapporteur. Le Conseil prend connaissance du rapport et peut ordonner une expertise ou une enquête. Les arrêtés du Tribunal administratif sont motivés et statuent sur les conclusions du demandeur. Ils sont établis sur libre, et dispensés d'enregistrement.

L'arrêté est notifié par la partie la plus diligente pour faire courir les délais d'appel.

Le Conseil est compétent, sauf recours au Conseil d'Etat pour statuer :

a) Sur les réclamations entachées de vice de forme et présentées hors délai ;

b) Sur les requêtes afin de désistement ;

c) Sur les instances pour lesquelles les intéressés ont demandé à présenter des observations orales.

Quelles sont les voies de recours?

L'appel devant le Conseil d'Etat est interjeté dans les deux mois de la notification. L'intervention d'un avocat est facultative.

L'arrêt du Conseil d'Etat, s'il est rendu par défaut, est susceptible d'opposition.

En quoi consiste la procédure devant le Tribunal correctionnel et quelles sont les voies de recours?

Le Tribunal correctionnel n'est saisi qu'autant qu'il y a récidive. L'instance est engagée par citation directe à la requête de l'administration.

Voies de recours :

Opposition à jugement de défaut dans les cinq jours ;

Appel dans les dix jours du prononcé du jugement pour les jugements contradictoires et du jour de la signification pour les jugements de défaut ;

Cassation, pourvoi dans les trois jours du prononcé du jugement.

Quels sont les délais de prescription?

L'action du Trésor contre les contribuables se prescrit par trois ans, soit du jour de la dernière échéance de l'impôt, soit de la constatation de l'infraction.

La reconnaissance de l'infraction interrompt la prescription.

L'action des redevables en restitution de l'impôt se prescrit par deux ans à partir du paiement.

Les Tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des questions de prescription.

Existe-t-il un privilège au profit du Trésor pour garantir ses droits?

La loi du 25 juin 1920 n'a pas prévu de privilège. L'administration se prévaut du privilège institué par l'article 47 du décret du 1er Germinal an XIII.

(*Questions prud'homales et fiscales.*)

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 % *sur le tarif de l'A. G.*

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

LA DÉDUCTION DES IMPOTS DIRECTS

Aux termes de l'article 76 des lois codifiées concernant les impôts cédulaires et l'impôt sur le revenu, le bénéfice imposable était établi sous déduction de toutes les charges de l'entreprise et de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable. C'est-à-dire que les commerçants et industriels étaient autorisés à faire figurer dans leurs frais généraux les impôts *acquittés au cours de l'exercice.*

Ce texte donnait lieu à des interprétations différentes et les contrôleurs n'admettaient pas les provisions faites par certains assujettis, pour les impôts échus mais non payés à la fin d'un exercice, même lorsqu'ils constituaient une charge indéniable de cet exercice.

Une disposition spéciale fut alors insérée dans la loi du 26 mars 1929, autorisant les contribuables à déduire non seulement les impôts payés, mais aussi ceux se rapportant aux déclarations souscrites l'année précédente. L'article 34 de la loi précitée est ainsi conçu :

«Sous déduction de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés «par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les «délais légaux au cours de l'année précédente.»

Ce texte permet donc aux commerçants de faire figurer dans leurs frais généraux les impôts acquittés au cours de l'année, mais aussi de constituer une provision pour les impôts non encore réclamés. Mais cette réserve devait être limitée aux impôts dus pour les déclarations souscrites l'année précédente, c'est-à-dire qu'il n'était pas admis d'isoler des bénéfices une provision correspondant aux impôts qui doit frapper l'année suivante le bénéfice déclaré.

L'Administration envisageait, en effet, le cas d'une exploitation qui aurait été déficitaire l'année suivante et qui aurait bénéficié de la réduction d'impôts afférente à la provision admise pour le paiement des impôts frappant les bénéfices de l'année précédente.

Il résultait du refus par l'Administration d'admettre cette provision, que les impôts payés ou restant dus pour l'année précédente étaient compris dans les charges de l'année déficitaire.

Or, de cette façon, l'Administration qui ne participait pas jusqu'alors aux déficits d'exploitation, percevait l'impôt sur le bénéfice net, sans tenir compte de la provision d'impôt afférente à l'exercice ayant produit des bénéfices, lesquels cependant devaient normalement être diminués de cette charge.

Depuis lors, la loi du 30 décembre 1928 ayant autorisé le report des années déficitaires sur les bénéfices des années suivantes, il s'ensuit qu'une liaison s'établit entre les résultats de plusieurs exercices et qu'il devient possible d'établir des déclarations de bénéfices nets d'impôts sur eux-mêmes.

Une récente circulaire du Directeur des Contributions directes (circulaire 2.027 du 23 mars 1929) autorise les contrôleurs à accepter dorénavant les provisions que certaines entreprises avaient coutume de faire pour la part d'impôts afférente à l'exercice faisant l'objet de la déclaration.

En résumé, le bénéfice imposable peut être déclaré après avoir été diminué du montant de l'impôt cédulaire qui frappera, l'année suivante, ce même bénéfice.

C'est un avantage dont devront, à l'avenir, profiter tous les commerçants et qui permettra d'imputer régulièrement à un exercice les charges qui lui incombent.

Joseph QUANTIN,
Expert-comptable, breveté par l'Etat.

RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Patente et commerces multiples

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1880, le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe, mais ce droit doit être le plus élevé de ceux relatifs à ses professions.

Droits des locataires commerçants non munis de bail

La loi du 30 juin 1926 ne prévoit le droit pour les locataires commerçants n'ayant pas de bail, de formuler une demande de renouvellement que s'ils ont au moins 9 ans de jouissance consécutive (art. 17).

Hors le cas où un renouvellement peut être demandé dans les conditions stipulées par la loi susvisée, les prétentions du propriétaire, en matière de loyer notamment, ne sont pas limitées pour les loyers commerciaux.

Le chiffre d'affaires et le secret professionnel

M. DE CHAMMARD demande à M. le ministre des Finances : 1° si un destinataire d'une marchandise (en l'espèce un marchand de vins en gros) a le droit de savoir si cette marchandise a payé, avant de lui être expédiée, ou après l'expédition, la taxe sur le chiffre d'affaires, afin de pouvoir se faire rembourser si cette taxe a été indûment perçue, ou la faire percevoir si elle était due, et si l'expéditeur n'avait pas rempli ses obligations fiscales ; 2° le cas échéant, à quelle administration le destinataire peut s'adresser pour obtenir ce renseignement. (*Question* du 11 juin 1929.)

Réponse. — L'administration ne pourrait donner le renseignement dont il s'agit sans violer le secret professionnel auquel elle est tenue. (*J. O.*, 10 septembre 1929).

La loi sur les loyers ne concerne pas les locaux commerciaux

M. CAZALS demandant au ministre de la Justice : 1° si le législateur a voulu mettre sur le même rang, dans la loi de 1926, les locaux à usage d'habitation et les locaux à usage commercial ; 2° si le droit de refus à

toute prorogation doit s'entendre pour les seuls locaux à usage d'habitation ou à tous sans exception. (*Question* du 31 juillet 1929.)

Le ministre répond : 1° la loi du 1er avril 1926, modifiée et complétée par celle du 29 juin 1929, s'applique aux locaux d'habitation ou usage professionnel ; elle ne concerne en aucune façon les locaux à usage commercial ou industriel qui, au point de vue du renouvellement des baux, sont régis par la loi du 30 juin 1926 ; 2° l'application du régime de la prorogation est limitée aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. Depuis la promulgation de la loi du 30 juin 1926, les locaux commerciaux ou industriels ont cessé d'être soumis à ce régime, à l'exception, toutefois, de ceux dont les occupants peuvent invoquer les dispositions de la loi du 9 mars 1918, complétée par le titre Ier de la loi du 31 mars 1922.

Les pénalités en matière d'enregistrement

Remise des pénalités en matière d'enregistrement

Décret

ARTICLE PREMIER. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formulées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus, par eux encourus, est conférée au directeur général de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 80.000 francs.

ART. 2. — La même délégation est conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 20.000 francs.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Rectification de déclarations par comparaison avec déclarations voisines. La valeur des comptabilités régulières !

(*Fisc... votre droit est terrible* !)

M. Charles BARON demande à M. le ministre des Finances : 1° si un commerçant, qui a déclaré, conformément à l'article 9 du texte des lois codifiées, ses bénéfices nets réels inférieurs à 50.000 francs ressortant de sa comptabilité, peut être l'objet, de la part du contrôleur ou de l'inspecteur des contributions directes, de propositions de rehaussements de ses bénéfices pour la raison que l'évaluation directe de ses bénéfices bruts, effectuée par l'administration par des moyens et calculs théoriques ou même par comparaison avec les résultats déclarés par des commerçants exerçant la même profession dans la même commune ou dans d'autres communes proches, est plus élevée que les bénéfices bruts accusés par sa comptabilité alors qu'aucune faute ou erreur n'y est relevée ; 2° si celle-ci, réputée régulière, ne doit pas constituer une preuve suffisante, en faveur du commerçant, devant la commission

spéciale instituée par l'article 12 du texte des lois codifiées. (*Question* du 9 juillet 1929.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 12 des lois codifiées (décret du 15 octobre 1926), les agents de l'administration ont le droit de rectifier les déclarations souscrites par les contribuables, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsque, eu égard aux données dont ils disposent, le bénéfice déclaré paraît insuffisant. Il appartient aux intéressés, s'ils estiment que le rehaussement n'est pas justifié, de porter le différend devant la commission consultative et, le cas échéant, d'introduire une réclamation après la mise en recouvrement du rôle ; 2° il appartient à la commission consultative d'apprécier la valeur probante des documents qui lui sont soumis.

Les salaires alloués par un industriel à ses enfants

Quelle est la preuve suffisante admise pour établir que les salaires alloués par un commerçant-détaillant à ses deux fils, mariés, travaillant avec lui et habitant le même immeuble, ont été effectivement versés à ces derniers au cas ou ledit commerçant a produit à l'appui de sa déclaration un état de ses frais généraux sur lequel figurent ces salaires?

RÉPONSE. — En règle générale, les salaires alloués par un commerçant ou un industriel à ses enfants travaillant comme employés dans son entreprise sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dès l'instant qu'ils sont effectivement versés et correspondent à l'importance du travail fourni par les bénéficiaires. La preuve que ces conditions sont remplies ne peut résulter que d'un ensemble de circonstances, variables dans chaque cas particulier, et que, par suite, le service local est seul à même de déterminer, le droit de réclamation des intéressés étant bien entendu réservé. (*J. O.*, 3 mai 1929.)

NOTE. — D'une façon générale, on peut dire que le salaire des enfants pourra être déduit du bénéfice toutes les fois qu'un emploi véritable sera effectivement occupé par l'enfant de l'industriel, alors qu'à son défaut il devrait être occupé par une autre personne. Si le salaire n'était pas effectivement versé, il y aurait lieu de déduire une somme représentative. Toutefois, la déduction n'est légitime que si le salaire est proportionné à l'importance du service rendu et que si l'on se trouve en présence d'une rémunération ayant le caractère d'un salaire, ce qui n'est pas le cas, si les circonstances permettent de considérer un enfant comme l'associé de son père.

Confrères,

Vous n'avez pas le droit de répondre aux sollicitations des collectivités pour contracter individuellement avec elles soit au nom de la Mutualité, soit en vue des Assurances sociales de demain...

Adressez-vous à votre Chambre syndicale qui vous donnera toutes directives.

LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES LOYERS

M. A. Deloze, dans l'organe des «*Combattants de la Grande Guerre*» précise la situation des anciens combattants à l'égard de la loi sur les loyers ; voici, reproduites, les parties essentielles de son étude :

«La loi du 29 juin dernier, modifiant et complétant la loi du 1er avril 1926 sur les loyers, a décidé que les propriétaires ne pourraient pas exercer le droit de reprise contre les titulaires de la carte du combattant ayant droit à la prorogation. Il y a, toutefois, des *exceptions*, et elles n'apparaissent ni complètement ni clairement dans le texte officiel de la loi.

Les voici précisées dans une liste qui n'est sans doute pas parfaite, mais que j'ai dû dresser moi-même, puisqu'aucun des commentaires parus à ce jour (19 juillet) ni depuis jusqu'au 4 août, ne la contient :

Pourront empêcher le locataire titulaire de la carte du combattant de bénéficier de la prorogation, en lui créant l'obstacle du droit de reprise :

1° Le propriétaire titulaire lui-même de cette carte (nous dirons A. C. pour abréger) ;

2° La propriétaire (fût-elle séparée de bien, et c'est ce qu'on ne comprend guère) si son mari est A. C. ;

3° Le ou la propriétaire dont l'un des enfants est A. C. ;

4° Le ou la propriétaire dont une fille a épousé un A. C., à condition qu'il n'y ait pas eu séparation de corps ;

5° Le ou la propriétaire ayant des ascendants A. C. (un propriétaire de 21 ans, si sa mère avait 18 ans à sa naissance, peut avoir aujourd'hui comme bisaïeul un A. C. de la classe 1890) ;

6° Le ou la propriétaire ayant des petits-enfants ou arrière petits-enfants A. C. (un A. C. classe 1910 peut avoir une grand'mère maternelle âgée de 65 ans seulement) ;

7° Les propriétaires mutilés, réformés de guerre ou accidentés du travail ayant au moins 25 % d'incapacité ;

8° Les propriétaires veuves de guerre non remariées ;

9° Les propriétaires ascendants d'enfants morts tous pour la France ;

10° Les propriétaires ascendants pensionnés, ayant recueilli la veuve ou les enfants de morts pour la France ;

11° Les propriétaires pensionnés militaires (loi du 31 mars 1919) ;

12° Les propriétaires pensionnés *civils* de guerre (loi du 24 juin 1919) ;

13° Les propriétaires chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux ou à leur charge ;

14° Les propriétaires âgés de 70 ans ;

15° Les propriétaires atteints d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées ;

16° Les propriétaires ayant subi eux-mêmes comme locataires le droit de reprise ;

17° Les propriétaires anciens fonctionnaires, agents ou employés retraités visés à l'alinéa 10 de l'article 6 ;

18° Les propriétaires de nationalité française, chefs de famille, ne possédant qu'une seule maison acquise avant le 30 juin 1929, maison qu'il voudront occuper en totalité pour eux-mêmes et leur famille.

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'anciens combattants se verront opposer l'une ou l'autre de ces exceptions.

VARIA

Ce qui reste de la pharmacie de Pompéi

Les *Wiadomosci Farmaceutyczne* publient l'extrait d'une lettre du pharmacien Stienne GANSZER décrivant les ruines de Pompéi.

Dans la célèbre et étroite rue des Lupanars (maisons publiques) située dans la ville de Pompéi, détruite par la cendre et la lave du Vésuve en l'an 79 après Jésus-Christ et aujourd'hui soigneusement déterrée, tout près de ces lieux de débauche humaine, et porte à porte, se trouvait jadis une pharmacie. Actuellement encore elle saute aux yeux du passant grâce à son emblème : sur fond rouge deux vipères entrelacées.

Cette maison, dégagée en assez bon état fut l'objet de l'intérêt spécial des savants. Une grande quantité d'ustensiles pharmaceutiques ainsi que des restes de médicaments, laissés par le pharmacien pompéien, se trouvent aujourd'hui au musée de Naples et au musée local, c'est le meilleur et peut-être l'unique vestige des origines de la pharmacie.

Au-dessus du symbole mentionné on voit une inscription latine, endommagée et pâlie, dont voici le texte complet, grâce aux mémoires des savants qui l'ont connu encore lisible : «Vagabonds nocturnes, passez votre chemin. Ce que vous cherchez, vous le trouverez à la porte suivante. Ici, on doit s'adresser *après* pour trouver le remède.»

Le pauvre Esculape, voisinant avec l'impudique Priape, était la victime constante des erreurs de la jeunesse dorée pompéienne ou des marins grecs, vagabondant pendant la nuit et, à pas chancelants, se dirigeant vres la maison de volupté.

Les Romains nous ont laissé peu de détails concernant le temps de Pompéi. Mais quelques inscriptions — que nous pouvons examiner aujourd'hui dans la ville déterrée, comme le célèbre «cave canem» de mosaïque dans la maison du poète, les proclamations électorales aux murs de la ville, où cette inscription du pharmacien — sont la preuve non seulement d'inventions intéressantes, mais aussi de la bonne humeur des habitants de la ville connue par son caractère enjoué.

Les chroniques ne rapportent rien du sort de notre pharmacien. Peut-être périt-il dans son officine, comme cette sentinelle devant la porte de la «Rue des Tombeaux», héros restant jusqu'au dernier moment au poste, ou comme Diomède avec sa clef d'argent du trésor, ou peut-être l'impitoyable Vésuve l'atteignit-il, près de Stabiac, fuyant avec les restes de son avoir.

Car on ne trouva pas son cadavre dans la maison.

Fantaisie sur le clystère

...La précision, il est un champ clos et sombre où elle est particulièrement utile, car il n'est pas toujours facile d'y pénétrer. C'est celui vers lequel M. Fleurant pointait son instrument. Le clystère, pour l'appeler par son nom, n'est pas ce qu'un vain peuple pense. En donner un semble facile, à la portée de tout le monde. On repère, n'est-ce pas, son point de mire, on vise et l'on pousse. Ouais ! et l'on est parfois débarbouillé ! Oyez plutôt ce qu'en pense, et ce qu'en dit, un certain *Dardanus*, au nom prédestiné, qui était apothicaire sous Louis XIV.

A cette époque on avait son apothicaire comme on a maintenant son médecin. Chaque matin, ces messieurs, leur seringue sous le bras, se répandaient par la ville, portant aux belles, à domicile : liberté, santé, fraîcheur et beauté. Certains, renommés pour leur dextérité, faisaient prime et étaient fort recherchés. C'est qu'aussi, dit l'auteur et guide : «Il ne faut pas croire qu'il soit aussi aisé qu'il paraît d'administrer un clystère. Tantôt la main mal exercée cherche sans pouvoir trouver l'huis, erre en aveugle, se lasse et se fatigue inutilement. Tantôt elle dévie, se perd et prend une fausse route??? Quelquefois elle est trop vive, trop impétueuse, ne connaît ni tempérance, ni obstacle, et d'autres fois elle est trop lente, trop timide et tourne autour... de la place sans oser l'attaquer ; tantôt, l'instrument dont elle est armée, s'agite entre ses doigts, incline de côté ou d'autre, ondule, diverge, et va frapper qui ne l'appelle pas !... L'opérateur n'ira pas toujours droit au but ; mais comme un tirailleur adroit, qui s'avance sans bruit, écarte ou abaisse des broussailles ou des herbes importunes ! (*sic*) s'arrête, cherche des yeux, et lorsqu'il a repoussé l'ennemi (*resie*), ajuste et tire, ainsi l'opérateur usera d'adresse, de précautions, sollicitera, tentera, n'exécutera aucun mouvement, avant d'avoir trouvé le point d'arrêt et de mire (*reresic*).

Ah ! qu'en termes fleuris et parfumés ces choses-là sont donc dites. Ici, selon le précepte de Boileau, le Français, dans les mots, se garde de braver l'honnêteté !

A ce propos, le Dr Lemay rapporte, dans un article publié dans le journal *le Propharmacien*, l'amusante nouvelle galante de «l'apothicaire de qualité» où l'on voit un certain Timante, épris des charmes de la belle Araminte, profiter de l'absence momentanée de sa soubrette, occupée à refroidir le clystère de sa maîtresse, en même temps que de la position propice de celle-ci, pour se substituer à la soubrette, subterfuge dont la patiente, dit-on, ne s'aperçut pas. Cette histoire fit quelque bruit et se termina, comme dans *Miss Helyett*, par un mariage, et fut traduite en gravure par Maleuvre, d'après Baudouin, sous le titre bien connu «Le curieux».

L'instant est solennel ; des linons soulevés
Fleurit, d'une finesse et d'un galbe achevés,
Un revers — que nul décemment ne peut peindre.

On était alors volontiers libertin, mais pas pornographe. Il y a une nuance, tout à l'avantage, il faut le dire, de l'esprit français.

Paul Rabier.
(*Union Médicale.*)

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES (E. D.)

STÉARATE DE ZINC
(Pommade)

Stéarate de zinc.

Vaseline blanche. P. E.

Mélanger par fusion. S. A.

PLASMOQUINE

Produit synthétique

N-diethyl-amino-isopentyl-8-amino-6-méthoxyquinoléine.

Poudre jaune finement granuleuse, insipide.

Soluble. Eau, très peu (0,03 pour 100), alcool.

Traitement des plasmodies humaines

Possède la remarquable propriété de détruire les formes sexuées de l'hématozoaire, ce que ne fait pas la quinine.

Doses :

Forme : Comprimés à 0,02 cgr.

Fabricant : Bayer.

PATE ARSÉNICALE DE DUBREUILH

Acide arsenieux, une partie.
Gomme arabique, une partie.
Talc, dix parties.
Eau q. s. pour une pâte épaisse.

Destruction des cancers cutanés

Spécialités

HYGIODINE MARTINET

Iode métalloïde.	3 gr.
Tanin	4 gr. 50
Alcool à 95°.	30 gr.
Sirop simple	300 gr.
Glycérine	50 gr.
Biiodure de Hg . . .	soixante centigrammes
Iodure de potassium .	3 gr.
Malaga blanc q. s pour	1000 c.c.

D'après la formule publiée par le fabricant.

Spécialités

PLASMOQUINE COMPOSÉE

Comprimés contenant :
Plasmoquine 0,005 milligr.
Sulfate de quinine 0,0625 milligr.

Mode d'emploi :

a) Traitement primaire de 12 comprimés par jour pendant 14 jours.
b) Quatre séries de 4 jours de même traitement séparés par 2, 3 et 4 jours de repos.
c) Dernière série de 3 jours de traitement.

Fabricant : Bayer.

HÉLISTÉRINE IRRADIEE

Mélange cholestérine, lipides cholestériques, de l'Helix Pomatia (escargot de Bourgogne), en solution huileuse au millième soumise à l'action des rayons ultra-violets.

Puissant pouvoir antirachitique

L'Hélisterine (cholésterine d'escargot) possède les mêmes propriétés physiques et chimiques que la cholesterine humaine ; ce sont des Zoostérines.

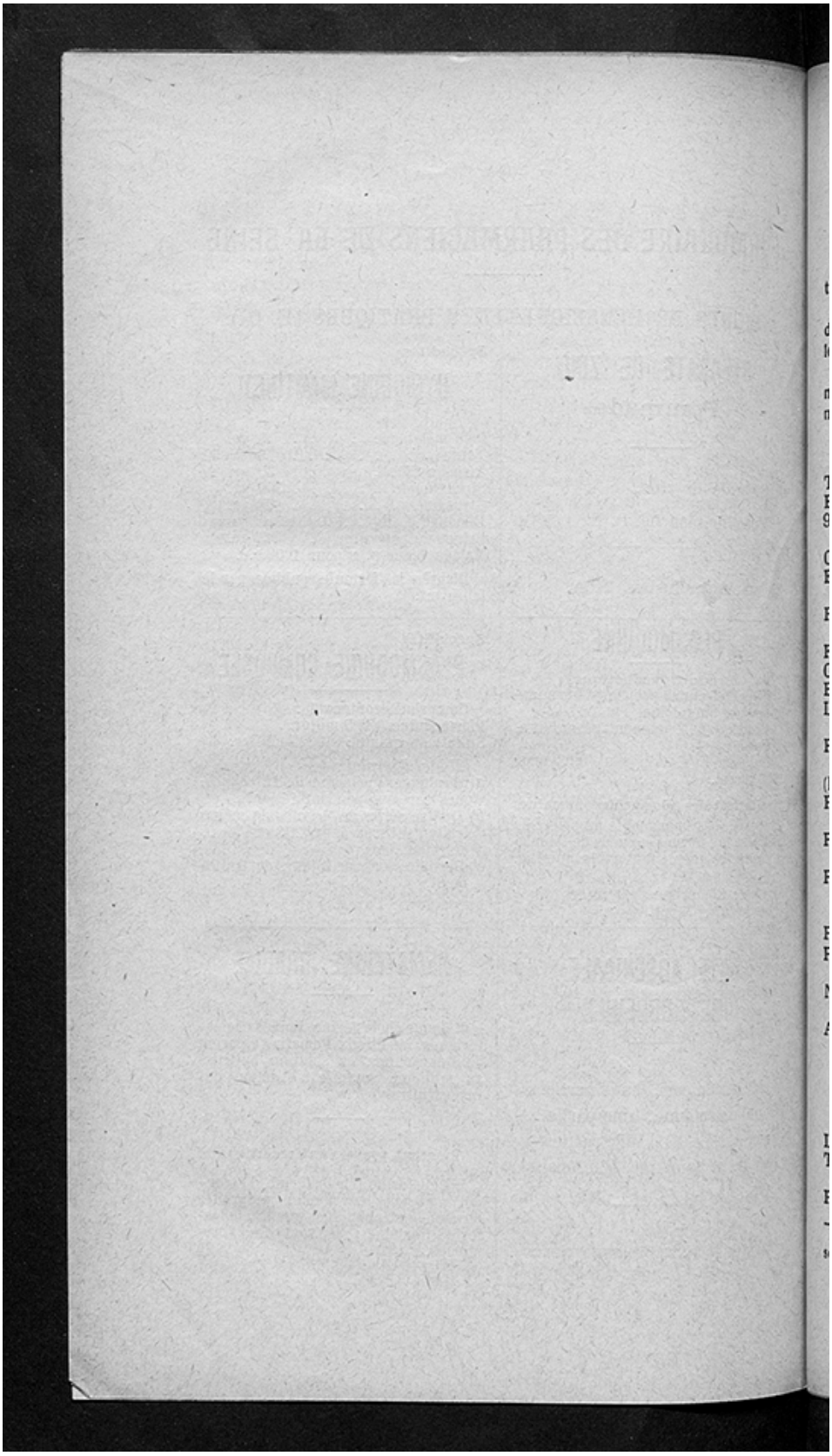

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (édition 1925)	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
9 Bulletins de variation du Tarif A. G. Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11	26 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché 7 » ; relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille.*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète) 8 séries	24 »
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages.	22 »
— — — 200 pages.	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés. *Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	25 »
Additions au Codex 1922	1 »
— — **1923**	2 »
— 1er no **1925**	3 »
— 2e no **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
Livre d'or de l'A. G.	25 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1929	0 75
Relieur pour Bulletin de la C. S.	7 50

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er, de nos Statuts, à 6e.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Elles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR NOVEMBRE

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	529 »	499 »
Noix	575 »	545 »
Anthracite albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	452 »	422 »
Noix	488 »	458 »
Grains 15 25.	410 »	380 »
Fines 0 10.	195 »	165 »
Anthracite français et similaires.		
Gailletin.	436 »	406 »
Noix	466 »	430 »
Charbon demi-gras pour cuisine.		
Gros	384 »	354 »
Gailletin.	442 »	412 »
Tête de moineau.	468 »	438 »
Boulets anthraciteux	330 »	300 »
Criblé flambant.	340 »	310 »
Bois un trait (5 frs de plus par trait).	355 »	335 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

En banlieue : 30 fr. de moins

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips*.

		Détail	Syndical
Arga	25 bougies Philips et Gramme	6 75	5 25
—	50 — — —	7 15	5 60
Argenta	25 — — —	7 40	5 80
—	50 — — —	7 85	6 10

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La Maison CHARBONNIER rappelle qu'elle se tient à la disposition de tous nos Confrères pour leur fournir aux meilleures conditions :

Tous les sucres : cristallisés, raffinés et dérivés, irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour novembre 1929 :

Sirop de sucre raffiné, 4 fr. 35 le litre en bonbonne.

Sirop de sucre cristallisé, 4 fr. 10.

Livraison en litres simples, 0 fr. 10 de majoration par litre.

Inscrivez-vous au service des Livraisons à prix fermes qui vous assure : Stabilité des prix, livraisons automatiques ou à votre demande ainsi que toutes facilités pour l'arrêt du service et ce, sans engagement de quantités qui ne vous sont demandées qu'à simple titre indicatif pour nous faciliter nos couvertures de sucre.

Adresser les commandes et formules de Livraisons à prix fermes, à Maison A. CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). — Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison A. CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant, seul le sirop de sucre raffiné peut être garanti.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,

adressez-vous au SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE

du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et leurs remplaçants).
Conditionneuses, vendeuses, caissières.
Garçons de laboratoire.
Garçons de courses.

ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

MÉTHODES DE PLACEMENT

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel, de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la

personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement).

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution a prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire **par lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire, entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu en ce moment à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

SERVICE PARITAIRE DU PERSONNEL DES PHARMACIES

Opérations des mois de juillet, aout et septembre :

				Sept. 1928
Demandes d'emploi	169 en sept.,	146 en août,	142 en juill.	194
Offres d'emploi	128 —	108 —	142 —	158
Essais de placement	200 —	145 —	183 —	216
Placements effectués	99 —	76 —	100 —	104
Résultats négatifs	101 —	69 —	83 —	102

Les placements effectués représentent 58,5 % des demandes d'emploi en septembre ; 52,0 % en août et 70,4 % en juillet ; 77,1 % des offres d'emploi en septembre ; 70,3 % en août et 52,3 % en juillet, et 49,5 % des essais de placement en septembre ; 52,4 % en août et 54,6 % en juillet.

En *juillet*, on observe une légère augmentation du chiffre des placements qui, toutefois, n'a pas suivi la progression du mouvement des offres ; les demandes enregistrées ont été également plus nombreuses qu'en juin. Les opérations effectuées ont été intéressantes, notamment pour les remplaçants ainsi que pour les premiers élèves ; en ce qui concerne cette dernière catégorie, quelques offres sont restées en souffrance, faute de personnel disponible ; même constatation pour les deuxièmes élèves.

En *aout*, offres et placements sont en baisse sensible dans toutes les

professions, sauf pour les remplaçants. Les demandes d'emploi s'inscrivent à peu près au même niveau.

En *septembre*, les opérations de placement sont en progression sensible sur celles enregistrées le mois précédent. Les offres recueillies ont été relativement nombreuses pour les premiers élèves ; pour les conditionneuses de laboratoire et en pharmacie, ainsi que pour les vendeuses, presque toutes ont pu être satisfaites. Les remplaçants ont été moins recherchés que précédemment, du fait de la rentrée des vacances.

Radiation du service

La Commission permanente s'est réunie le 23 mai pour l'examen des affaires courantes. M. BARRAT lui a soumis le résultat de son enquête au sujet de la demande de réintégration formulée par un préparateur qui avait été, pour intempérance, privé définitivement du bénéfice du Service. L'intéressé n'ayant pu fournir de références sérieuses et les renseignements recueillis à son égard n'étant pas satisfaisants, la Commission a décidé de maintenir sa radiation.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

MARIAGES

Mlle VALENTIN, fille de notre Confrère VALENTIN, pharmacien à Créteil, avec le capitaine André FLOURIOT.

Notre Confrère LESCURE, trésorier-adjoint, de La Regalia, vient également de marier sa fille.

M. Charles LIOUST, fils de notre Confrère LIOUST, délégué de la 15e circonscription syndicale, directeur du C. N. P. F., avec Mlle Colette PÉROIS.

NAISSANCES

Mlle Marie-Rose GUIGNARD, fille de notre Confrère Raphaël GUIGNARD, docteur en pharmacie, et de Mme GUIGNARD, docteur en médecine, 38, rue du Louvre.

Mlle Line DELALANDE, fille de notre Confrère Michel DELALANDE, 30, rue de Chaillot.

DÉCÈS

Mlle Gaétane MOREAU, fille de notre Confrère MOREAU, de Noisy-le-Sec, décédée à l'âge de 24 ans.

M. MEGENLLE, dentiste, professeur à l'école de la Tour-d'Auvergne, anciennement installé pharmacien, rue Ordener.

MISE AU POINT

La Société LAGAZY et Cie, siège social et usines à Sarcelles (Seine-et-Oise), dépôt à Paris, 19, rue Béranger, nous prie de faire savoir qu'elle n'a rien de commun avec le nommé LAGAZY (René), commissionnaire en pansements, 65, avenue Ledru-Rollin, à Paris, dont nou savions annoncé la faillite au numéro de septembre de notre *Bulletin*.

EAUX MINÉRALES

Par décret du 4 août 1929, sont déclarées d'intérêt public les sources Boussange (commune de Bellerive-sur-Allier, arrondissement de Montluçon), des Lys et Cornélie (commune d'Abrest, arrondissement de Lapalisse), Hauterive nº 2 (commune d'Hauterive, arrondissement de Montluçon), situées dans le département de l'Allier, appartenant à l'Etat et exploitées par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

SAVÉ (Léopold-Robert-Marie). Enregistr. le 23 septembre 1929. Récept. Paris, le 12 décembre 1889, 31, rue des Petites-Ecuries, Paris (10e).

Mme GALLET, née CHAMBON (Marguerite). Enregistr. le 24 septembre 1929. Récept. Paris, le 8 juillet 1926, 99, Route de Montrouge, Malakoff (Seine). — Rempl. DAVID.

Mme MOITY, née CHAUZEIX (Hélène-Henriette-Léonie-Julie). Enregistr. le 30 septembre 1929. Récept. Paris, le 7 mai 1927, 199, boulevard Bineau, Neuilly (Seine). — Rempl. HENRY.

BEN-ASSAYAG (Jacob-Georges). Enregistr. le 2 octobre 1929. Récept. Paris, le 9 novembre 1926, 83, rue Damrémont, Paris (18e). — Rempl. DUGNAS.

Mlle SAINT-CÈNE (Geneviève-Marcelle). Enregistr. le 8 octobre 1929. Récept. Paris le 1er décembre 1928, 6, rue des Tanneries, Paris. — Rempl. LAVIE.

HENRY (Léon-Paul). Enregistr. le 12 octobre. Récept. Nancy, le 15 mai 1924, 119, rue Saint-Charles, Paris (15e). — Rempl. GLADEL.

MESROBIAN (Jean-Léon). Enregistr. le 14 octobre 1929. Récept. Paris, le 5 mai 1928, 37, rue Pajol, Paris. — Associé à son père.

VENTES

MARTIN a vendu à JACQUENIE, pharmacie, rue de Vanves, 5, Paris (14e), publiée le 17 septembre 1929.

BERGONIER a vendu à DUGNAS, pharmacie, boulevard Murat, 122, Paris, publiée le 20 octobre 1929.

FLAMAND a vendu à CORTESI, pharmacie, rue de Belleville, 6, Paris (20e). — Jouissance le 2 octobre 1929, publiée le 26 octobre 1929.

PELAUDEIX a vendu à PAGÈS, pharmacie, place de la Gare, Franconville (Seine-et-Oise), publiée le 24 octobre 1929.

BOMBERGER a vendu à ROCQUET, pharmacie, rue du Fort, 71, Aubervilliers (Seine). — Jouissance le 17 juillet 1929, publiée le 29-30 septembre.

KHODOSS a vendu à LEBON pharmacie, rue des Francs-Bourgeois 11, Paris (4e), publiée le 2 octobre 1929.

POULARD a vendu à LOISEAU, pharmacie, boulevard Malesherbes, 61, Paris. — Jouissance le 1er octobre 1929, publiée le 12 octobre 1929.

HENRY a vendu à Dme MOITY, pharmacie, boulevard Bineau, 199, Neuilly (Seine). — Jouissance le 1er octobre 1929, publiée les 13-14 octobre 1929.

SOCIÉTÉS

Laboratoires BRÉANT, rue Clichy, 4, Paris (9e). Capital social 125.000 A. S. S. P. du 18 septembre 1929. — *Modification*, publiée le 28 septembre 1929. — *Petites affiches.*

BEYTOUT et TERTRÉAU, faubourg Poissonnière, 20, Paris (10e), pharmacie, A. S. S. P. du 1er septembre 1929. — *Dissolution*, publiée le 27 septembre 1929. — *A. S.*

Laboratoires G. BEYTOUT, boulevard Saint-Martin, 12, Paris (10e). Opérations commerciales se rapportant à la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques. Capital social 600.000 A. S. S. P. du 15 septembre 1929. — *Formation*, publiée le 30 septembre 1929. — *A. S.*

Pharmacie Rationnelle, faubourg Poissonnière, 20, Paris (10e), pharmacie. Capital social 210.000 A. S. S. P. du 15 septembre 1929. — *Formation*, publiée le 27 septembre 1929. — *A. S.*

Laboratoires Français de Chimiothérapie, rue d'Aumale, 21, Paris (9e). Capital social 1.000.000. Délib. du 12 septembre 1929. — *Modification*, publiée le 7 octobre 1929. — *Gazette du Palais.*

Les Laboratoires GOBEY, rue du Cherche-Midi, 89, Paris (6e). Capital social 800.000. Délib. du 12 septembre 1929. — *Modification*, publiée le 7 octobre 1929. — *Gazette du Palais.*

La Pyoformine, rue du Cherche-Midi, 89, Paris (6e). Capital social 30.000. Délib. du 12 septembre 1929. — *Modification*, publiée le 7 octobre 1929. — *Gazette du Palais.*

Usines Chimiques des Laboratoires Français (U. Ch. D. L. F.), rue du Cherche-Midi, 89, Paris (6e). Capital social 7.000.000. Délib. du 3 juillet 1929. — *Modification*, publiée le 7 octobre 1929. — *Gazette du Palais.*

PETITES ANNONCES[1]

GRANDS LOCAUX DISPONIBLES dépendant Polyclinique, proximité gares expédition, convenant pour ateliers, conditionnement ou dépôt. — S'adresser, 21 *ter*, rue Ordener (18e), Dr LASSUDRIE.

DIRECTEUR d'une importante maison de spécialités pharmaceutiques, droguerie et accessoires de pharmacie, de Montréal, Canada, de passage à Paris, sollicite représentations. Prière s'adresser au plus vite possible chez M. F.-G. DASTOUS, commissionnaire, 13, rue de Marivaux, Paris.

A VENDRE dans importante ville des Alpes-Maritimes, dans une des principales artères, Pharmacie rapportant 100.000 fr., matériel, pas de porte, marchandises, bail à la volonté du preneur, appartement même immeuble. — S'adresser bureau du journal.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A S.T.S.

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE
5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à S.T.S. *Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine*, en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

Le Gérant : M. FRACHE.

71896-10-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
30 Novembre 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

A tous. 828
Contre la règle des sept jours. 830
Un beau geste confraternel. 832
Conseil d'administration (extrait du procès-verbal de séance). 833
Admissions. — Candidatures.
Elections consulaires (candidature BARTHET). 829
Cours inaugural de M. le professeur DAMIENS. 838
Comité intersyndical médico-pharmaceutique (procès-verbal de séance). 839
A la Société de pharmacie. 848
Société des pharmaciens agréés (compte rendu de séance). . 843
Le Corps soignant et les Assurances sociales. 849
Résolution proposée à la C. S. par les pharmaciens du 11e arrondissement (adoptée). 851
La vente à pharmacien d'échantillons gratuits par médecins. 854
A l'Académie de Médecine. 858
La Chambre de Commerce et les Assurances sociales. . . . 858
Lettre ouverte aux industriels de la Droguerie française. . . 859
Renseignements divers. 867

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des pharmaciens de la Seine. 881

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

Jurisprudence prud'homale :
Grève. — Rupture de contrat de travail. 868

pages

Jurisprudence commerciale :

Indemnité d'éviction. 868

Jurisprudence professionnelle et paraprofessionnelle :

Testament. — Legs. — Nullité. 869

PARTIE COMMERCIALE

Conséquences de certaines demandes en renouvellement de bail 869
Espèces diverses. 871
Une lettre de la Blédine. 872
Adjudication en Grèce. 872
Label syndical. — Produits Légis 873

PARTIE FISCALE

Les projets relatifs aux modifications à apporter à l'impôt des patentes 875
Renseignements divers d'ordre fiscal. 876

BIBLIOGRAPHIE

L.-G. Toraude. — Voyage autour de mon berceau. . . . 878
Le mois bibliographique. 878

" VARIA "

Idylle 880

PLACEMENT

Service de placement paritaire du personnel des pharmacies. 887

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 883
b) *Achats en commun* Charbon 884
— Lampes électriques 885
— Sucre. 885
— Sirop de sucre. 885
c) *Service syndical des analyses*. 854
d) *Service de cession*. 886

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 890

PETITES ANNONCES. 892

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. LENOIR, président, **le mercredi matin, au Siège social, de 10 heures à midi ; le vendredi à partir de 14 heures, à la Maison du Pharmacien, 13, rue Ballu.**

M. BEN-SIMON, vice-président, **le lundi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. BOCQUET, vice-président, **le vendredi de 14 heures à 15 heures, au Siège social.**

M. ALEXANDRE, vice-président, **le jeudi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. COUDERT, secrétaire général, **le mardi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. MARQUE, secrétaire-adjoint, **le mardi matin, à son domicile ;**

M. JACOB, trésorier, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. COLLESSON, trésorier-adjoint, **le lundi après-midi, à son domicile ;**

M. BERNHARD, archiviste, **le jeudi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. VALLAT, archiviste-adjoint, **le vendredi matin à son domicile.**

BULLETIN

M. LÉPINE, rédacteur en chef, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social.**

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin*, doit être adressée, 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois.)

Confrères,

Dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins, dans l'intérêt de tous, vous ne devez plus, dès maintenant, conclure de contrat particulier avec quelque groupement ou collectivité que ce soit.

Votre Chambre syndicale doit, seule, contracter pour tous.

Faites-lui confiance car elle seule est capable de vous faire obtenir avec la dignité qui vous est due les satisfactions d'ordre matériel auxquelles vous avez également légitimement droit.

A TOUS !

Confrères.

A la veille de l'application de la loi sur les Assurances sociales ;

Au moment où la mutualité cherche par tous moyens à faire sienne cette loi ;

Au moment où, pour arriver seule, cette mutualité n'hésite pas, devant l'impossibilité d'obtenir par voie de contrat collectif des avantages quelle sait fort bien que nos Syndicats professionnels seraient coupables de consentir, à tout mettre en mouvement ;

Au moment où, contre l'esprit même de la loi de 1928 elle cherche à pratiquer auprès des individus isolés cette politique, disons-le, de philanthropie à la petite semaine en essayant d'arracher par surprise des engagements ou des signatures de confrères mal ou non avertis, indifférents ou inconscients, lorsqu'il ne s'agit pas au contraire de confrères trop... à la page ;

Au moment où la moindre imprudence peut entraîner des désastres, *où la vie de la profession se joue littéralement ;*

Pensez à votre responsabilité dans les événements qui vont maintenant se dérouler rapidement. De votre discipline, de votre confiance dans les organismes qui vous représentent, dans vos dirigeants qui savent, qui font et feront journellement et jusqu'à résultat tout pour vous sauver, dépendent votre avenir et l'avenir de ceux qui vous sont chers.

Ne signez aucun accord particulier avec quelque groupement mutualiste ou autre que ce soit.

Adressez-vous à nous si vous êtes embarrassés. Mais surtout suivez bien notre action, soyez-lui fidèles et dans quelque soixante jours, vous vous apercevrez que ni vous, ni nous, n'avons perdu notre temps !

G. Lépine.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Notre Chambre syndicale présente la candidature de BARTHET pour un siège à la CHAMBRE DE COMMERCE

Des Elections consulaires vont avoir lieu, le **mercredi 4 décembre** prochain, à Paris, et dans le département de la Seine.

Le Bureau de notre Chambre syndicale, considérant tout l'intérêt que peuvent avoir les pharmaciens d'officine, c'est-à-dire détaillants, à compter l'un d'entre eux parmi les membres de la **Chambre de Commerce de Paris,** a présenté la candidature de notre Président honoraire **BARTHET,** président honoraire de l'A. G., à l'investiture du Comité Central des Chambres syndicales de la Seine, auquel notre groupement est affilié. Nous avons eu le plaisir de voir cette candidature agréée. En outre, dans sa séance du 19 novembre dernier, le Comité préparatoire des Elections consulaires, émanation des Chambres syndicales du Commerce et de l'Industrie, lui a donné son haut patronage.

C'est donc dans des conditions extrêmement favorables que la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, présente la candidature de notre Président honoraire **BARTHET,** à la Chambre de Commerce (2e catégorie, détail).

Le Bureau de notre Chambre syndicale fait un très pressant appel auprès de tous les Confrères de Paris et de la Seine, inscrits sur les listes électorales consulaires, pour que le **mercredi 4 décembre** prochain, **ils n'oublient pas d'aller voter** et qu'ils **fassent bloc sur le nom de BARTHET,** dont tous connaissent depuis longtemps et la haute conscience et le profond dévouement aux intérêts pharmaceutiques.

Le 4 décembre, le scrutin sera ouvert *de* 10 *heures à* 16 *heures*, à Paris, dans chaque mairie d'arrondissement, et, pour la banlieue à la mairie de chaque chef-lieu de canton.

En cas de second tour de scrutin, celui-ci aurait lieu le mercredi 18 décembre, aux mêmes lieux et mêmes heures que pour le premier.

Confrères, faites bloc sur le nom de **BARTHET** pour les élections à la **CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS** (2e catégorie).

CONTRE LA RÈGLE DES SEPT JOURS

par le Dr Henri MARTIN

La «liberté de prescrire» est à la mode. Je ne me propose pas de l'étudier à nouveau sous l'angle, un peu aigu, de la prescription des spécialités pharmaceutiques, mais de la défendre sur un terrain plus large où, j'imagine, médecins et pharmaciens sont tous d'accord.

La *Société de Pharmacie de Paris*, dans sa séance du 6 novembre 1929, a émis à l'unanimité le vœu que «soit proposée à l'*Académie de Médecine* la suppression de l'article 39 du décret du 14 septembre 1916 (1)».

Cette unanimité me fait espérer l'abrogation de cet article 39 dont l'expérience a montré les inconvénients sans en faire apparaître de notables avantages.

Quel effet attendaient de cette disposition les auteurs du décret de 1916? Nous sommes, sur ce point, réduits aux conjectures, le Rapport au Président de la République, qui constitue l'exposé des motifs des changements apportés à l'ancienne Ordonnance royale, n'y faisant aucune allusion.

S'agissait-il d'obliger les malades ayant besoin de substances du tableau B à rester sous la surveillance hebdomadaire d'un médecin? Voulait-on empêcher la constitution d'une réserve de toxiques susceptible de devenir l'agent d'un empoisonnement criminel ou accidentel? Entendait-on mettre obstacle au goût des toxicomanes pour leur poison favori?

La première hypothèse résulterait d'une erreur doctrinale. Il n'appartient pas à la loi (2) de déterminer la fréquence des visites qu'un médecin doit faire à un malade. Cette fréquence relève essentiellement de la conscience du médecin; elle dépend des circonstances de la maladie et de la psychologie du patient. Tel malade, même au seul point de vue de l'excès possible dans l'usage des stupéfiants, devra être visité quotidiennement, et même plusieurs fois par jour; tel autre n'aura besoin que d'une consultation mensuelle. A celui-ic, d'une volonté faible, on ne laissera qu'une provision de toxiques dont il ne puisse pas abuser; à

(1) Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

L'article précédent vise le renouvellement de l'exécution des ordonnances.

(2) Le but de la loi est ici « d'empêcher l'emploi illicite des subtances vénéneuses », sans « porter atteinte aux nécessités légitimes du commerce, de l'agriculture et de l'industrie », dit le rapport au Président de la République. Je crois pouvoir ajouter... « et de la médecine ».

cet autre, souffrant depuis des années, mais raisonnable, bien entouré, instruit des dangers de la médication qui lui est ordonnée, on peut remettre d'avance les médicaments qu'il utilisera pendant deux, trois ou quatre semaines. Pourquoi multiplier les visites quand l'allure de la maladie reste lente et qu'aucun abus n'est à craindre? Il y a de pauvres êtres qui gémissent pendant un demi-siècle, usant la patience de dix médecins. Chacun de ces praticiens, si dévoués qu'on les connaisse, ne peut «tenir» qu'un certain temps. Leur imposer, de par la loi, une visite tous les sept jours, c'est lasser leur dévouement par une corvée sans intérêt, leur faire perdre des heures qui pourraient être mieux employées.

Il est prouvé par l'expérience que la règle inextensible des sept jours ne s'adapte pas à l'infinie variété des cas médicaux, que le législateur sort de son rôle s'il impose aux médecins des dérangements inutiles et, soit aux malades, soit aux «tiers-payants», des dépenses superflues.

D'autre part, le danger d'empoisonnement criminel ou accidentel n'est nullement conjuré par l'article 39. A supposer cet article exactement observé, une victime pourra toujours absorber d'un seul coup la ration hebdomadaire d'un malade accoutumé à des doses considérables de toxique. Le péril représenté par une provision de sept jours peut être beaucoup plus grave que celui d'une provision de trente jours destinée à un malade n'usant que de doses faibles. Ce n'est pas un maximum de jours, mais un maximum de poids qu'il aurait fallu pouvoir déterminer. Et la chose est impossible, vu l'énormité des doses nécessaires à certains habitués.

Restent les toxicomanes et leurs ordonnances fabriquées de toutes pièces ou obtenues de la complaisance excessive d'un docteur. Mais qui ne sait que les ordonnances fictives sont souvent d'une admirable régularité? Qu'y a-t-il de gênant à écrire, comme une «clause de style», les mots *pour sept jours* accompagnés de toutes les précisions requises, alors que la quantité de stupéfiants prescrite peut être aussi forte qu'on voudra?

Si les amateurs frauduleux de morphine ou de cocaïne s'accommodent fort bien de la règle des sept jours, il n'en est pas de même des malades véritables, soignés innocemment par des médecins expérimentés dans leur art, mais peu versés dans les subtilités du droit. Le lamentable troupeau des asthmathiques, des tuberculeux, des cancéreux, des arthropathes, des urinaires, se débat au milieu de difficultés... juridiques! Des discussions byzantines s'interposent entre la souffrance et le calmant :

— L'article 20 du décret, exigeant l'inscription du *mode d'administration* sur l'ordonnance, édicte-t-il, du même coup, l'obligation d'indiquer une dose maximum par 24 heures?

— Nullement. Un *mode* est une *manière* et sa définition ne comporte pas la notion de quantité.

— Mais comment contrôler l'observation de l'article 39 si l'ordonnance ne mentionne pas la dose pour chaque jour?

Le pharmacien, sentant sa responsabilité pénale engagée, en une matière où tout fournisseur de stupéfiants est facilement soupçonné d'avoir agi par esprit de lucre, additionne des cuillerées, compte des

pilules, des gouttes, des ampoules, et n'exécute l'ordonnance que si, bien clairement, elle ne prescrit pas pour plus de sept jours.

Dans le doute, il refuse et le malade attend. La loi permet de le laisser souffrir. Tant pis pour lui si son médecin ignore ou oublie les répercussions de l'article 39 sur l'article 20, dans le cas visés par l'article 38.

Il est temps que finisse cette immixtion de la jurisprudence dans le domaine de la douleur.

L'Académie de Médecine est saisie d'un projet modifiant le titre II du décret du 14 septembre 1916 et destiné à mettre la législation française en concordance avec les décisions de la Conférence internationale. Aucune décision de cette Conférence n'exige, que je sache, le maintien de l'article 39.

Sans doute, on aurait tort, à propos de cette simple mise au point, de discuter les dispositions du titre II qui sont liées à d'autres et dont la modification entraînerait un remaniement du décret tout entier.

Mais l'article 39 est, en quelque sorte, un article additionnel indépendant du reste, et qui fut introduit sans que l'Académie en ait pu préalablement connaissance. En demandant sa suppression, la savante compagnie fera ce qu'elle eût fait, je crois, il y a treize ans, si on l'eût consultée sur ce point.

Allégé de cet article, le décret subira tout aussi bien les ajustements nécessités par les accords internationaux. Une source de tracasseries inutiles aura été tarie, voilà tout.

UN BEAU GESTE CONFRATERNEL

M. le Dr Roussel de la firme bien connue l'Hémostyl Roussel, vient de tracer un geste qui ira au cœur de tous les pharmaciens. Avec une générosité dont on ne saurait trop le remercier et qui a provoqué, au sein du Bureau et du Conseil d'administration de notre Chambre syndicale, une manifestation de sympathie et de gratitude unanimes, le Dr Roussel vient de créer quatre bourses de dix mille francs, destinées à des confrères ou veuves de confrères dans le besoin. On lira d'autre part, dans ce *Bulletin*, les conditions d'admission ou de désignation à ces bourses.

Qu'il nous soit permis au nom de tous et au nom même des bénéficiaires éventuels, après notre président, après notre bureau et notre conseil de dire combien le corps pharmaceutique est sensible au geste magnifique de confraternité accompli par M. le Dr Roussel. — Merci !

COMPTE-RENDU
de la Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 13 Novembre 1929

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. LENOIR, président.

Présents : MM. BEN-SIMON, BOCQUET, COUDERT, MARQUE, JACOB, BERNHARD, LÉPINE, ALEXANDRE, COLLESSON, membres du bureau.
MM. DUFAU, CORDIER, BARTHET, LÉGER, GUÉNOT, anciens présidents.
M. FEUILLOUX, rédacteur honoraire du *Bulletin*.

MM. les délégués : SCHMIT (2), PINTO (3e), MURAZ (5e), BERTHEAUME (7e), BARANTON (9e), PIRARD (11e), BOULAY (11e), BATAILLE et COQUET (17e), BERTIN (18e), MIESCH (19e), LAURIN (21)e, PIERRE (22e), TANRET (23e), FERCOCQ (25e), BRETILLON (26e), BARGUILLET (27e), PINTARD (28e), REMEAUD (28e), PETITJEAN et PENNE (29e).

Excusés : MM. Henri MARTIN, DOLLE, LIOUST, HARLAY, DIDERET, HAMARD, PALLARDY, VALLAT.

Lecture du procès-verbal. — Une rectification demandée par M. BARTHET, le taux de la réduction supplémentaire que la Fédération mutualiste se vante de pouvoir obtenir de certains pharmaciens, lui paraît présentée d'une façon trop ambigue. . . . . .

M. TANRET a voulu dire que devant l'attitude de certains confrères consentant des remises de 25% il y avait parfois du mérite à résister à certaines demandes.

M. BARGUILLET se plaint du silence observé au sujet des divers cas d'exercice illégal de la pharmacie qu'il a signalés en fin de séance.

Sous la réserve de ces diverses rectifications, le procès-verbal est adopté.

Le Président adresse ses chaleureuses félicitations et ses souhaits de bienvenue les plus cordiaux aux nouveaux élus : M. MURAZ de la 5e circonscription, MM. BARANTON et ARNAUD de la 9e, PIRARD et BOULAY de la 11e, DELAGE de la 13e.

Le Président propose la réunion de la sous-commission des intérêts militaires pour l'organisation d'un banquet destiné à fêter les promotions dans la Légion d'honneur de MM. BÉHAL, HÉRISSEY, MIESCH et LANGLOIS.

M. MIESCH se déclare très touché par cette aimable proposition, mais il ne pourrait que la déconseiller si l'acceptation de MM. BÉHAL et HÉRISSEY n'était pas certaine. Le Président rend hommage à la délicate modestie de M. MIESCH et lui affirme que l'adhésion des deux éminents professeurs ne fait aucun doute.

Admissions : MM. LE BRAZIDEC (Marcel), 35, rue Blanche (9e). Parrains : MM. BEN-SIMON et GILLOT.

BENASSAYAG (Georges), 83, rue Damrémont (18e). Parrains : M. BERTIN et Mme GICQUEL.

CREISSENT (Paul), 29, rue des Francs-Bourgeois (4e). Parrains : MM. HALLMAYR et AUGIER.

MÉTAY (Jules), 90, rue de Paris, à Pantin (22e). Parrains : M. AUBERT et Mlle GOULARD.

VIRMAUX (Charles), 5, rue Bastien-Lepage (16e). Parrains : MM. HARLAY et BAGROS.

LACASSAGNE (Andrée), 43, rue Rébeval (19e). Parrains : MM. CORDIER et CAILHASSOU.

JANOT (André), 64, rue Damrémont (18e). Parrains : Mme JANOT-MATHÉ et M. GIÉ.

Docteur SEVIN (Georges), 85, rue Turbigo (3e). Parrains : MM. PINTO, DOLLÉ et BEN-SIMON.

VALENTIN (Harold), 48, Grande-Rue, à Créteil (25e). Parrains : MM. A. VALENTIN et LOISEL.

Trois admissions réservées.

Candidatures : Docteur THABUIS (François), 5, rue du Lunain (14e). Parrains : MM. WEILL et GALLET,

BODEVIN (Maurice), 92, boulevard Victor-Hugo, à Clichy (31e). Parrains : MM. PALLARDY et SAINT-PAUL.

COFMAN-NICORESTI (Jules), 65, rue Parmentier, à Ivry-sur-Seine (27e). Parrains : MM.

LANGLOIS (Marcel), 231, boulevard Ornano, à Saint-Denis (21e). Parrains : MM. ROBILLARD et GOUDOUIN.

LAVALLE (Jacques), 230, faubourg Saint-Denis (10e). Parrains : MM. CHABONAT et DUMESNIL.

Mme NOUAILLE-DEGORCE (Luce), 47, boulevard Pasteur, à Pavillons-sous-Bois (22e). Parrains : MM. BASSIN et PIERRE.

Compte rendu financier par M. JACOB, trésorier :

Société Générale.	76.179 90
Banque de France	14.541 90
Chèques postaux.	10.161 15
Fin caisse.	564 65
Total.	101.447 60

M. BARTHET demande l'observation du règlement qui prescrit le compte rendu financier à chaque séance. M. CORDIER fait remarquer que cette tradition fut interrompue sous la présidence de M. BARTHET. M. BARTHET réplique que la mort tragique de M. HERBAIN fut cause de cet oubli du règlement.

Lecture d'une lettre du Dr Henri MARTIN, informant la Chambre

syndicale que sur sa proposition, la Société de pharmacie de Paris avait émis le vœu suivant :

«La Société de pharmacie de Paris considérant que l'article 39 du décret du 14 septembre 1916, aux termes duquel il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant à certaines doses des substances du tableau B pour une période supérieure à sept jours, fait partie du titre II de ce décret, titre dont la révision est soumise à l'Académie de Médecine.

Que l'Académie de Médecine n'a pas eu l'occasion d'exprimer un avis sur cette disposition qui ne figurait pas dans le projet dont elle fut saisie lors de la préparation dudit décret.

Que cette limitation de la liberté de prescrire oblige les pharmaciens sous leur responsabilité pénale à refuser lorsque la durée de l'emploi du médicament n'est pas ou ne peut être exactement prévue, de délivrer des remèdes calmants dont le malade attend un soulagement immédiat.

Qu'en fait cette disposition est inopérante, une période nominale de sept jours pouvant se trouver modifiée dans la pratique et le médecin restant libre de prescrire, pour cette période légale, des substances du tableau B en quantité illimitée ;

Emet le vœu que soit proposée à l'Académie de Médecine, la suppression de l'article 39 du décret du 14 septembre 1916.»

M. Feuilloux appuie cette proposition.

Lecture d'une lettre de M. Dupont, pharmacien, boulevard Ney, à Paris, signalant que le dimanche, 10 novembre, la pharmacie Castille est restée ouverte en violation du décret sur la fermeture dominicale. M. Dupont réclame l'intervention de la Chambre syndicale dans les poursuites à exercer contre le confrère Castille.

Lecture d'une lettre de la Société des Lampes Philips, le Président profite de cette lecture pour demander à l'assemblée de s'associer aux remerciements qu'il adresse à la maison Philips pour le magnifique éclairage dont elle a doté la salle des séances.

Lecture du programme des séances de l'A. G., qui se tiendront à Paris les 27 et 28 novembre.

M. Bonnin, pharmacien, à Vitry-sur-Seine, a été élu délégué suppléant de la 27e circonscription, en remplacement de M. Marque.

M. Halphen est nommé délégué suppléant de la 1re circonscription.

Lecture d'une lettre de M. Chénegros, en date du 30 octobre 1929, pour annoncer qu'ayant abandonné sa pharmacie de Nogent-sur-Marne, il n'est plus candidat aux fonctions de membre des commissions tripartites.

Lettre du Dr Roussel à M. Ben-Simon, le priant d'annoncer à la C. S. de Ph. de la Seine, la création de quatre bourses de dix mille francs chaque, en faveur de pharmaciens, pères de familles nombreuses ou de veuves de pharmaciens, mères de familles nombreuses. Le Dr Roussel demande à la Chambre syndicale de désigner l'un de ses membres pour faire partie de la Commission chargée de l'attribution de ces bourses.

Le Conseil désigne à l'unanimité M. Ben-Simon pour faire partie du jury.

Accompagné de M. BEN-SIMON, M. LENOIR ému, au double titre de Président de la Chambre syndicale et de Secrétaire général de l'A. G., exprime de vive voix au Dr ROUSSEL, les sentiments de gratitude du corps pharmaceutique.

M. FEUILLOUX propose de demander au Dr ROUSSEL que l'association des internes en pharmacie soit représentée dans la commission chargée de l'attribution des bourses.

Le Président annonce qu'il a communiqué à la Préfecture de police, les noms des pharmacies illégales signalées par M. BARGUILLET. La Préfecture a déclaré qu'une enquête allait être ouverte.

Lecture d'une lettre de la préfecture de la Seine annonçant que les les commissions tripartites seront désignées le 28 novembre. Une note prescrit que les groupements désireux de présenter des candidats devront faire connaître leur importance numérique. Le Président fait remarquer que l'adoption de cette sage prescription est due à l'habile diplomatie de M. GUÉNOT. Il croit qu'il serait utile de la compléter en demandant non seulement l'indication, à chaque groupement, de son importance numérique, mais aussi la liste exacte de tous ses membres.

Le Président rend compte de l'entrevue demandée par le Syndicat de préparateurs »La Pharmacie laborieuse». Cette entrevue a eu lieu, le 12 novembre.

Lecture d'une lettre du même Syndicat de préparateurs au sujet de la création de cours de perfectionnement professionnel. Le Président est d'avis que nous devons prendre la direction de ce mouvement et revendiquer la faculté de choisir les professeurs.

M. CORDIER prétend que cela relève de l'Office paritaire de placement.

Il est décidé que la Chambre syndicale fera confiance à ses délégués à l'Office paritaire de placement, MM. DUFAU et COLLESSON.

Lecture d'une lettre de M. GALAY, pharmacien, rue de la Pompe, signalant les difficultés auxquelles sont exposés nos confrères pour l'application du tarif de nuit.

L'application d'un tableau bien en vue indiquant le montant du tarif de nuit pourrait éviter ces difficultés.

Le Président rappelle qu'à la suite de la circulaire adressée à tous les pharmaciens par la Fédération mutualiste, il a signalé à tous nos confrères, les périls dont notre profession sera menacée si de telles propositions étaient écoutées. Il lit le rapport qui lui fut adressé par M. ALEXANDRE à la suite de l'entrevue des délégués de la Chambre syndicale et des délégués des pharmacies commerciales ; entrevue à la suite de laquelle, il a été décidé que chaque groupement agirait séparément auprès de ses membres.

La collaboration des deux groupements s'est déjà manifestée, puisque divers membres de l'association des pharmacies commerciales ont reçu une circulaire identique à celle du Président de la Chambre syndicale.

M. PIRARD rend compte de la réunion des pharmaciens du 11e arrondissement. Au cours de cette réunion MM. FEUILLOUX et COLLESSON ont exposé très clairement le fonctionnement des assurances sociales en ce

qui concerne la pharmacie. Un ordre du jour a été voté, M. PIRARD demande que la Chambre syndicale s'en inspire dans les démarches qu'elle entreprendra.

M. FEUILLOUX dit à ce sujet que le contrôle syndical doit être envisagé, il y voit l'acheminement vers la création de l'ordre des pharmaciens.

M. BEN-SIMON demande que le procès-verbal de la réunion des pharmaciens du 11e soit inséré dans le *Bulletin*.

M. BERNHARD exprime le regret que les propositions faites antérieurement par la mutualité n'aient pas été acceptées, on eut ainsi évité la proposition de rabais de 25 % qui, sans doute, est actuellement acceptée par certains confrères.

Une discussion à laquelle prennent part MM. FEUILLOUX, COLLESSON, BERNHARD. CORDIER, s'engage sur l'utilité de substituer dans le rapport qui vient d'être lu le mot «mutualité» à celui de «collectivité». M. CORDIER conclut en disant que cette discussion est byzantine, il suffit de mettre que les pharmaciens réclament le libre choix.

M. PIRARD insiste pour l'organisation du référendum réclamé par l'ordre du jour des pharmaciens du 11e.

Le Président émet des doutes sur l'application de la loi telle qu'elle a été votée.

M. PIRARD estime que, quand même, il faut se comporter comme si la loi devait être sûrement appliquée.

M. BOULAY : Il ne s'agit pas de demander à la Chambre syndicale de prendre des dispositions définitives sur la taxation, mais uniquement de mettre les confrères en garde contre les dangers des ententes individuelles.

M. COLLESSON estime que le referendum est indispensable.

M. LÉPINE annonce que dans une réunion organisée, à Pantin, tous les pharmaciens présents ont signé l'engagement de ne pas accepter de contrats individuels.

M. BERNHARD estime qu'après le referendum, les propositions mutualistes pourraient être discutées.

M. LÉGER ne croit pas à l'efficacité du referendum, il cite des précédents peu encourageants.

M. PIRARD réplique que les cas cités par M. LÉGER ne sont pas probants. La situation n'est plus la même.

Désignation de candidats aux commissions tripartites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire adjoint,

G. MARQUE.

Confrères,

Il se peut que certains d'entre vous estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.

A ceux-là, rendez-vous dans quelques mois !!!

COURS INAUGURAL de M. le Professeur DAMIENS

à la Faculté de Pharmacie

Le jeudi 14 novembre, à 10 heures, a eu lieu à la Faculté de Pharmacie, la leçon inaugurale du cours de Chimie minérale de M. le professeur DAMIENS qui a succédé dans cette chaire à M. GAUTIER, le regretté titulaire précédent.

Devant un amphithéâtre comble, devant tous les professeurs de la Faculté avec M. le doyen RADAIS en tête, M. le professeur DAMIENS a inauguré son cours d'une façon magistrale. Les étudiants et étudiantes, en nombre considérable, la famille de M. le doyen GAUTIER, les membres du Conseil des Pharmaciens de réserve au complet, les membres du bureau de la Chambre syndicale, des amis personnels du nouveau maître étaient également présents, et ont écouté dans un silence, troublé par les seuls applaudissements, une leçon des plus intéressantes. Doué d'un excellent organe, avec un calme, une maîtrise remarquables, malgré une forte sensibilité, le nouveau professeur a conquis entièrement tout son auditoire qui ne lui a pas ménagé ses marques de sympathie.

Dans une première partie, M. DAMIENS a, selon la tradition, remercié chaleureusement, M. le Ministre de l'Instruction publique, M. le doyen de la Faculté, MM. les professeurs de la Faculté qui ont permis son accession à la chaire de chimie minérale. Il a particulièrement remercié M. le professeur LEBEAU de l'avoir dès les premiers remarqué, soutenu, et encouragé dans la voie du professorat. Puis il a fait en termes aussi élégants que choisis, l'historique de la vie de son prédécesseur et en a fait le plus délicat et le plus émouvant des éloges ; on sentait l'orateur particulièrement émotionné, tout empreint d'une exquise sensibilité ; ses paroles touchèrent plus d'un cœur et étreignirent ceux des auditeurs qui avaient connu et suivi les cours du regretté Henri GAUTIER. Il ne m'appartient pas de retracer ici un résumé, même succinct, qui serait forcément infidèle, de la vie et des travaux de Henri GAUTIER. Mais il est permis ici d'ajouter avec quelle reconnaissance émue, M. le professeur DAMIENS salua la mémoire de son maître, qui l'avait, lui aussi, deviné et encouragé dans la voie des recherches chimiques avec une particulière bienveillance, et qui fut par la suite le président du jury de son concours d'agrégation.

Passant ensuite dans le domaine de la science pure, M. le professeur DAMIEN exposa ensuite l'importance considérable de la chimie dans tous les domaines de l'industrie. Il fit voir quel intérêt cette branche avait déjà aux yeux de Henri GAUTIER, puisque ce dernier avait, en collaboration avec CHARPY, écrit ce manuel que nous connaissons tous et dans lequel la métallurgie prenait un rang si considérable.

L'orateur, passant au domaine thérapeutique, exalta l'importance des métaux et notamment des composés organo-métalliques qui depuis

peu de temps ont acquis dans la thérapeutique actuelle une place prépondérante. Il fit toucher du doigt l'importance d'éléments tels que le radium dont on connaît encore si peu de chose; et des métaux en général, des corps simples dont il existe environ 90 espèces, et dont nous ne connaissons à l'heure actuelle qu'une petite partie. Cet exposé ouvre à nos désirs de recherches un vaste champ d'expériences : M. DAMIENS convie les étudiants, dont il a été de tout temps l'ami et le conseiller, à venir le trouver à son laboratoire, et à collaborer avec lui dans l'esprit le plus large et le plus bienveillant. Il en profite, au passage, pour remercier tout particulièrement la Société des Amis de la Faculté de son aide généreuse, et termine en faisant un appel vibrant à la bonne volonté de ses futurs élèves.

Une véritable ovation accueille cette péroraison, et c'est empreint de la plus forte émotion que M. le professeur DAMIENS reçut dans son laboratoire les félicitations unanimes de ses pairs et d'un grand nombre de ses amis.

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine se joint aux nombreux admirateurs du jeune maître de notre Faculté, et le prie d'agréer ses bien sincères félicitations et ses plus respectueux hommages.

Henri LENOIR,

Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

COMITÉ INTERSYNDICAL MÉDICO-PHARMACEUTIQUE

Procès-verbal de la séance du 24 *juin* 1929

La séance est ouverte à 21 heures, sous la présidence de M. GUÉNOT.

Etaient présents : MM. les docteurs HARTENBERG, TISSIER-GUY, BARATOUX, LEMASSON-DELALANDE, FANTON D'ANDON.

MM. GUÉNOT, LÉPINE, BOCQUET, PLAIX, COQUET.

Excusés : MM. BEN-SIMON et Dr PIOT.

Le procès-verbal de la séance du 22 avril est adopté.

M. COQUET fait part à l'assemblée qu'il a reçu le jour même la visite de M. le Dr TISSIER-GUY, le priant de bien vouloir téléphoner au Dr DAVID, 80, rue Taitbout, pour lui indiquer que la séance du Comité Intersyndical avait lieu le soir même et que s'il n'avait pas reçu la convocation en temps utile ce n'était qu'à la suite d'un concours de circonstances dont on le priait de bien vouloir excuser les services administratifs de la Chambre syndicale des Pharmaciens.

M. COQUET remercie ensuite M. le Dr FANTON D'ANTON de lui avoir

adressé (pour être versé aux archives de la Commission) le texte arrêté par le Conseil d'administration de la Confédération des Syndicats médicaux Français, le 21 avril 1929, sur la question « Ordre des Médecins ».

La séance du 24 juin a été presque entièrement remplie par la discussion du troisième paragraphe de l'ordre du jour ainsi libellé :

Loi de septembre 1916 (Substances toxiques). — Résumé du règlement et dispositions complémentaires destinées à en faciliter l'application, notamment dans le libellé des ordonnances médicales.

M. COQUET a lu l'exposé suivant avant de soumettre ce résumé à la discussion de l'assemblée :

« Lorsque dans notre séance du 22 avril, nous avons appris la décision du Syndicat des Médecins de la Seine de repousser le « Carnet à souches », un sentiment très net de désillusion s'est manifesté parmi les membres de la Sous-Commission Pharmaceutique. C'est qu'en effet, après avoir espéré que pourraient disparaître quelques-unes tout au moins, des principales difficultés qui l'assaillent dans l'exécution journalière des ordonnances des toxiques, le pharmacien allait se retrouver avec la perspective de voir se continuer l'état de choses actuel.

C'est alors que M. le Dr HARTENBERG, au nom de la Sous-Commission Médicale, m'a très aimablement proposé de bien vouloir me charger, en tant que secrétaire de votre Commission, d'établir un résumé de la loi sur les Toxiques en indiquant principalement les points sur lesquels, nous, pharmaciens, désirons attirer particulièrement l'attention du monde médical ainsi que les parties de ce règlement qui en sont le plus souvent méconnues.

Je me suis donc mis aussitôt à l'œuvre et, par la force même des choses, j'ai été amené peu à peu à considérer que ce petit travail devait dépasser le cadre de nos délibérations communes ici, et qu'il y aurait grand avantage, pour nos deux professions, à faire un résumé qui, présenté par la C. I. M. P., pourrait être diffusé sous le couvert de la haute autorité de nos deux grands Syndicats.

Tout en établissant un travail succinct qui fut réellement un résumé des points qui intéressent particulièrement le monde médical, il fallait donc le faire avec une précision telle qu'il ne puisse y avoir de possibilité de discussion ultérieure d'interprétation.

C'est ainsi que les textes qui vous sont soumis ce soir ont été mis au point à la suite de deux délibérations successives du Comité technique et disciplinaire de notre Chambre syndicale, organisme qui m'a semblé, ainsi qu'au Bureau de notre Association, un des plus qualifiés pour étudier cette question. Permettez-moi à ce sujet de vous communiquer le vœu qui a été voté mercredi 19 juin, par ce Comité :

« Le Comité technique et disciplinaire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine a, dans ses séances de mai et juin, examiné et approuvé le résumé du règlement sur les substances vénéneuses qui doit être soumis aux délibérations de la C. I. M. P.

» Il émet le vœu que cette Commission donne également son approbation et, qu'après entente entre le Syndicat des Médecins de la Seine et la Chambre syndicale des Pharmaciens, ce résumé soit porté à la

connaissance du Monde médical par les moyens qui sembleront les mieux appropriés à une utile propagande.»

Est-ce à dire que le résumé qui vient d'être ainsi établi soit un travail définitif qui ne puisse être remanié?... non pas ! mais l'étude de la loi sur les Toxiques et Stupéfiants est fort complexe et n'exclut pas la possibilité de voir se produire des divergences d'interprétation même parmi ceux qui connaissent le mieux le décret. Une question, celle par exemple du chevauchement des ordonnances dans le cadre des sept jours a été discutée ici et diversement appréciée. Pour aboutir utilement, envisageons donc surtout, je crois, le cas habituel; ne nous arrêtons pas trop aux cas d'exceptions.

C'est dans cet état d'esprit que j'ai l'honneur de soumettre à la discussion de cette Assemblée le résumé que M. le Dr HARTENBERG m'avait prié d'établir, et qui, en attendant les modifications heureuses que nous souhaitons tous voir apporter au décret actuel, sera, je l'espère, d'une grande utilité dans les rapports entre les membres de nos deux professions.

Permettez-moi enfin de remercier ici, tout particulièrement M. le Dr TIFFENEAU, membre de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de Médecine, pharmacien en chef des hôpitaux de Paris; M. le Dr Henri MARTIN et M. DUFAU, présidents honoraires de notre Chambre syndicale à réunir la documentation nécessaire.»

M. le Président prie alors M. COQUET de donner lecture du résumé sur le règlement des substances vénéneuses qui est annexé à ce procès-verbal.

Après une discussion approfondie, article par article, ce résumé est approuvé à l'unanimité.

M. le Dr HARTENBERG s'est associé très aimablement aux remerciements que M. le Président a adressés à M. le Secrétaire de la Commission et il a indiqué qu'il allait dans le plus bref délai transmettre ce travail au Syndicat des Médecins de la Seine, étant certain que celui-ci, à part peut-être quelques petits détails de rédaction qui d'ailleurs ne toucheront en rien au fond même de ce résumé, l'adoptera tel quel avec grande satisfaction.

M. le Dr TISSIER-GUY précise de plus que non seulement le texte même de ce résumé sera accueilli certainement avec faveur par le Syndicat des Médecins de la Seine, mais qu'il peut affirmer que l'idée de diffuser ce résumé le plus possible dans le Monde médical est le sentiment très net qui s'est fait jour dans une discussion antérieure sur cette question où également a été envisagée l'opportunité de soumettre ces textes à l'approbation de M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie?

M. le Président GUÉNOT souligne alors la satisfaction qu'éprouve la Sous-Commission Pharmaceutique en constatant combien est favorable cet état d'esprit aux bons rapports déontologiques de nos deux professions.

Les deux autres questions portées à l'ordre du jour n'ont donné lieu qu'à un échange de vues assez succinct entre les membres de l'assemblée. Sur la question des Assurances sociales notamment, il a été retenu une

fois de plus qu'une union la plus complète et la plus étroite entre nos deux professions était la seule attitude possible devant les difficultés considérables de l'heure présente.

M. le Dr LEMASSON-DELALANDE informe la Commission que le roman «Guérir» et la pièce du même nom tirée de ce roman et qui ont pour auteur une personnalité littéraire connue méritent de retenir l'attention du Corps médical et pharmaceutique par les nobles sentiments qui y sont développés. M. GUÉNOT donne lecture d'une lettre adressée à la Chambre syndicale par l'auteur en question, lettre adressée également dans les mêmes termes au Syndicat des Médecins de la Seine. La Commission estime qu'elle sera très heureuse de recevoir un exemplaire de cette œuvre, ce qui permettra de reporter l'étude de la suite à donner à la communication de M. le Dr LEMASSON-DELALANDE.

En fin de séance, M. COQUET demande de nouveau la parole et s'exprime dans les termes suivants :

«Voici bientôt un an que la C. I. M. P. a tenu sa première séance dans cette salle des délibérations de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine qui a été très honorée de recevoir MM. les Membres de la Sous-Commission Médicale et tout particulièrement M. le Dr HARTENBERG, président du S. M. S. Nous pouvons, je crois, saluer avec joie la constitution de la C. I. M. P. comme l'a si bien dit au début de nos travaux M. le président GUÉNOT. Elle marque, en effet, une volonté mutuelle de la part de nos deux professions de s'unir davantage pour la défense de nos intérêts les plus légitimes. Cette année scolaire qui vient de se terminer nous a permis d'identifier nos sentiments sur bien des questions importantes. Notre union, vous n'en doutez pas, va devenir de plus en plus indispensable. Notre reprise de contact à la rentrée des vacances sera, j'en suis certain, animée de ce sentiment.

«Permettez enfin à votre secrétaire d'exprimer en votre nom à tous, le vif regret de voir notre très sympathique et très distingué président, M. GUÉNOT, être obligé de quitter la présidence de notre Commission, et cela suivant le rite inexorable de la composition du bureau de notre Chambre syndicale. Je le remercie très sincèrement de la bienveillance qu'il m'a toujours personnellement témoignée et je suis sûr d'être votre interprète à tous en lui disant combien nous le regretterons ici.

«M. le Dr HARTENBERG s'associe chaleureusement aux sentiments qui viennent d'être exprimés, «les membres de la Sous-Commission médicale conserveront tous le plus agréable souvenir de leur collaboration aux travaux de la Commission Intersyndicale sous l'aimable et distinguée présidence de M. GUÉNOT.»

M. GUÉNOT remercie l'assemblée et ajoute que de son côté il conservera le meilleur souvenir de ces soirées syndicales passées en commun, pour le plus grand bien de nos deux professions.

La prochaine séance est fixée au 4e lundi d'octobre.

Le Secrétaire de la C. I. M. P.,

R. COQUET.

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS

près la Faculté de Paris

Compte rendu de la séance du 7 novembre 1929

Les membres de la Société des pharmaciens agréés se sont réunis, le 7 novembre 1929, à 14 h. 30, sous la présidence de M. TABART, dans les locaux de la Chambre syndicale, 5, rue des Grands-Augustins.

Assistaient à la séance : MM. TABART, DUFAU, VALLAT, DOURNEL, COLLIN, VACHERET, HUERRE, LAROZE, LEGROS, BROSSARD, DALBAN, SAINT-PAUL, Mme CLAVERIE, MM. DEVILLERS, COLLESSON, WAGNER, LUCET, FAYOL, CHAIGNEAU, MOLENAT, MOUSSU, GAUGRY, VALENTIN, GUIGNARD, BRISSOT, BARTHET, BASSIN, COUDERT et RAVAUD.

Assistait également à la séance : M. LENOIR, président de la Chambre syndicale et secrétaire général de l'Association générale.

S'étaient excusés : MM. GUILLOT, BAGROS, LEFÈVRE (rue Duphot).

M. DUFAU adresse les félicitations de la Société à M. BARTHET, élu, la veille, membre résidant de la Société de Pharmacie de Paris.

Procès-verbal de la dernière séance. — Le procès-verbal de la dernière séance (18 avril 1929) est lu par le secrétaire et adopté à l'unanimité.

M. DEVILLERS fait l'observation suivante :

« Il trouve que les stagiaires d'octobre n'ont pas assez de temps pour chercher un pharmacien et s'inscrire à la Faculté, puisque, sur la demande de notre Société, le doyen a décidé de clore le registre d'inscriptions huit jours après la dernière série de baccalauréat deuxième partie ».

Après un échange de vues auquel prennent part MM. VALLAT, MOLENAT et RAVAUD, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de demander une modification de cette décision.

Suite donnée aux vœux et décisions de la Société. — Le secrétaire donne lecture du rapport suivant :

Afin de mettre à exécution les différentes décisions prises à l'Assemblée du 18 avril 1929, le bureau s'est réuni à diverses reprises et voici un résumé des questions étudiées.

Examen préparatoire d'avril. — A cet examen ont pris part :

110 candidats soit : jeunes gens, 63 ; jeunes filles, 47.

Les résultats ont été les suivants :

4	mentions :	Très bien ;
42	—	Bien ;
57	—	Assez bien ;
6	—	Passable.

Au cours de cet examen, des déprédations commises par les stagiaires ont fait l'objet de réclamations de la part du propriétaire du local de la Chambre syndicale.

De pareils incidents s'étant déjà produits l'année dernière, le bureau a étudié les mesures à prendre pour empêcher leur renouvellement dans l'avenir.

Le nombre des candidats à notre examen augmentant chaque année, le bureau a décidé de faire, en temps opportun, une démarche auprès de M. le doyen pour demander qu'une salle soit mise à notre disposition afin que l'examen ait lieu à la Faculté.

Visite aux Etablissements scolaires. — Conformément à la décision de la Société, le bureau devait visiter les chefs d'établissements secondaires du département de la Seine. En présence de leur nombre élevé, le bureau a décidé de ne voir cette année que les établissements féminins. Grâce à l'obligeance de plusieurs membres de la Société, auxquels nous adressons nos plus vifs remerciements, ces démarches ont été faites dans le courant du mois de juin.

Nous devons avouer, pour être sincères, que nos visites ne semblent pas avoir modifié l'état d'esprit de l'élément féminin ; on peut même se demander si le résultat n'a pas été inverse de celui que nous espérions.

Nouveaux contrats de stage. — De nouveaux contrats de stage ont été imprimés, ils portent l'indemnité de 2.000 francs et sont à la disposition de nos membres, à la Chambre syndicale, chez le concierge de la Faculté ou chez le secrétaire, 6, place de Breteuil, Paris (15e).

Travail des étudiants dans les officines. — La Société avait donné mission au bureau d'étudier cette question en tenant compte des différentes suggestions qui avaient été faites au cours de la dernière réunion.

Le bureau a décidé d'adopter la proposition de M. DUFAU et de délivrer aux stagiaires des certificats constatant qu'ils avaient subi notre examen préparatoire, et indiquant la mention obtenue et l'adresse de leur maître de stage.

Nous avions pensé également y faire figurer la mention obtenue à l'examen de validation, mais la Faculté nous ayant fait remarquer que nous n'avions pas qualité pour cela, cette dernière attestation a été rayée de nos certificats.

Grâce à l'intervention de M. DUFAU, les étudiants, munis de ce certificat, pourront solliciter une place, à l'office départemental, rue des Tourelles.

Pour obtenir ces certificats, les stagiaires peuvent s'adresser : soit à

notre président : M. TABART, 168, boulevard Saint-Germain, Paris (6e) ; soit au secrétaire : M. RAVAUD, 6, place de Breteuil, Paris (15e).

Examen de validation. — Le nouveau programme de stage, qui est celui que nous avions proposé, a été distribué aux nouveaux stagiaires. Il est donc maintenant en vigueur et sera appliqué à la session de juillet 1930.

Quant aux jurys de stage, nous avons eu la satisfaction d'y voir figurer plusieurs de nos membres, aux sessions de juillet et d'octobre et nous ne pouvons qu'adresser nos plus vifs remerciements à M. le doyen pour cette marque d'estime à notre égard.

Sociétés des Pharmaciens agréés de province. — Un certain nombre de Sociétés de Pharmaciens agréés s'étant créées auprès des Facultés ou Ecoles de Pharmacie de province, la Société s'est mise en rapport avec les bureaux de ces Sociétés, afin d'arriver à une union en vue d'efforts communs portant notamment sur l'unification du programme de l'examen de stage.

Le bureau envisage même la création, sous l'égide de l'A. G., d'une fédération des Sociétés de Pharmaciens agréés.

La lecture de ce rapport donne lieu à diverses observations et un véritable débat s'engage sur la question du certificat à délivrer aux stagiaires.

M. COLLESSON demande la suppression de l'indication de la mention, estimant qu'il ne nous est pas possible en avril — soit avant la fin du stage — de porter une appréciation définitive sur les capacités d'un stagiaire.

M. MOLENAT intervient dans un sens identique.

MM. DUFAU, VALLAT, VACHERET et LEFÈVRE prennent part à la discussion et pour mettre fin à ce débat, M. TABART met aux voix la question de savoir si nous devons oui ou non mettre la mention sur nos certificats, étant bien entendu que la Faculté nous interdit d'y faire figurer la mention obtenue à l'examen de validation.

La majorité est pour la suppression de la mention.

M. RAVAUD fait alors remarquer que les certificats qui ont été demandés par les stagiaires étaient surtout pour eux une pièce prouvant la mention qu'ils avaient obtenue à notre examen préparatoire. — Nous faisons passer un examen, nous attribuons des mentions, faudra-t-il refuser aux stagiaires une pièce prouvant qu'ils ont passé cet examen avec mention Bien ou Très bien? — M. RAVAUD, dans un but de conciliation, propose que nous délivrions à *tous* les stagiaires passant l'examen préparatoire et à l'issue de cet examen, notre certificat prouvant la mention obtenue et que, d'autre part, nous établissions une carte de travail qui sera délivrée à la fin du stage seulement et qui sera donnée à ceux qui la solliciteront pour leur permettre de se placer dans les pharmacies par l'intermédiaire de l'office départemental, rue des Tourelles.

Il en est ainsi décidé.

Attribution des prix aux stagiaires. — Sur la proposition du bureau, la Société décide de décerner cette année les prix suivants :

1ers *prix*, constitués par un bon de 200 francs de livres :

Mlle GORIS (Marthe), stagiaire chez M. VALLAT, et qui a obtenu la mention *Très Bien* à l'examen de validation et la mention *Très Bien* à notre examen préparatoire ;

M. DUVERT (Guy), stagiaire chez MM. DUMOUTHIERS et GUIGNARD, et qui a obtenu la mention *Très Bien* à l'examen de validation et *Bien* à notre examen préparatoire.

2es *prix*, constitués par un bon de 100 francs de livres :

M. COIRRE (Paul), stagiaire chez M. LESURE ; M. LÉVY (Léopold), stagiaire chez M. COLLIN ;
et qui ont obtenu la mention *Bien* à l'examen de validation et *Très* à notre examen préparatoire.

Ces récompenses seront remises aux lauréats lors de la distribution des prix de la Faculté.

Placement des stagiaires dans les officines. — M. VALLAT rend compte du placement des stagiaires dans les officines et insiste de nouveau pour que les pharmaciens agréés le tiennent au courant des places dont ils disposent afin d'éviter aux stagiaires des démarches inutiles. Pour faciliter ce travail la Société décide d'établir une carte, semblable à celle de l'office de placement, et que le pharmacien n'aura qu'à retourner à M. VALLAT pour lui faire connaître s'il a ou non accepté le stagiaire qui lui a été adressé et s'il lui reste des places disponibles.

La Société est unanime à remercier M. VALLAT pour le dévouement avec lequel il veut bien se charger de ce lourd travail.

Limitation du nombre des stagiaires. — Afin de ne pas allonger inutilement le débat, et à la demande de plusieurs membres, le Président pose d'abord la question préalable suivante :

« Notre Société doit-elle, oui ou non, s'occuper de la limitation du nombre des stagiaires ».

Sur cette question préalable, M. COLLESSON demande la parole. Il lui semble un peu paradoxal que l'on cherche à limiter le nombre des pharmaciens diplômés pendant que, parallèlement, s'accroît le nombre des préparateurs employés dans les grosses maisons de commerce pharmaceutique. C'est, à son avis, du véritable « malthusianisme économique » et il pense qu'il serait bien préférable d'obtenir que les grosses pharmacies soient obligées d'employer un plus grand nombre de pharmaciens diplômés pour la préparation des médicaments officinaux ou magistraux. Si nous arrivions à ce résultat, la plupart des pharmaciens diplômés qui, pour des raisons diverses, ne s'installent pas, trouveraient à s'employer et la crise que nous craignons serait enrayée. — La limitation des stagiaires n'est qu'une solution paresseuse et inefficace.

M. RAVAUD approuve pleinement les observations de M. COLLESSON et pense que c'est une grave erreur de vouloir limiter les étudiants

parce qu'il y a trop de pharmacies. Il faut chercher à *limiter les pharmacies*, si cela se peut et non les pharmaciens diplômés qui ont des débouchés légaux autres que prendre une officine. Il cite à l'appui de la thèse de M. COLLESSON, la récente loi roumaine sur l'organisation des pharmacies où, seuls, des pharmaciens diplômés ont le droit de préparer et délivrer les médicaments et où le nombre des pharmacies est limité à raison d'une par 5.000 habitants. Les pharmacies des villes sont attribuées au concours et celles des campagnes, sans concours.

M. BARTHET expose le point de vue de l'Association générale qui est la limitation par la base, c'est-à-dire au début des études, bien plus commode à obtenir que la limitation des pharmacies.

Beaucoup de confrères demandent alors pourquoi l'on ne cherche pas à obtenir *le stage de deux ans qui est réclamé par le Corps pharmaceutique tout entier*.

La Société décide à *l'unanimité* de nommer une Commission qui sera chargée d'étudier la question du stage de deux ans, d'établir un rapport fortement motivé exposant les raisons qui nécessitent une prolongation du stage, tout en maintenant les quatre années de scolarité. Ce rapport sera présenté au doyen, puis si besoin est, transmis au Ministre par notre Société, en accord avec l'A. G. — Outre le bureau, cette Commission comprendra MM. BARTHET, LENOIR et LEFÈVRE (rue de la Pompe).

En attendant que nous obtenions deux ans de stage, nous pouvons étudier les moyens de limiter le nombre des stagiaires.

M. VALLAT fait la proposition suivante. La présence dans nos officines de stagiaires trop jeunes, peut constituer un danger pour la santé publique. Les pharmaciens pourraient donc s'engager formellement à n'accepter dans leurs officines aucune jeune fille âgée de moins de 19 ans et, en raison du service militaire, aucun jeune homme de moins de 18 ans.

M. LEFÈVRE fait observer que ce système serait surtout défavorable aux jeunes gens intelligents et travailleurs et qui auraient été reçus bacheliers de bonne heure, et semblerait favoriser les recalés et les fruits secs.

M. RAVAUD ajoute que ce système serait antidémocratique, les étudiants aisés pourraient très facilement attendre un ou deux ans sans en être gênés, alors que les étudiants de conditions modestes — et qui ne sont pas les moins intéressants — seraient très fortement touchés par cette décision.

Ce système a en outre tous les défauts que l'on reproche au stage fait au milieu des études, sans en avoir les avantages.

La Société charge la Commission précédemment nommée d'étudier cette question afin qu'une décision puisse être prise à la réunion d'avril 1930. Les confrères qui auraient des propositions à faire sur la limitation des stagiaires sont invités à les adresser à M. TABART, le plut tôt possible.

Conditions de l'examen de validation. — M. DUFAU signale que tous les jurys n'interprètent pas uniformément le règlement de l'examen et qu'il y aurait lieu d'avoir chaque année une entrevue avec les professeurs agrégés pour mettre au point certains détails de l'examen

(notamment le temps de la rédaction qui devrait être d'une demi-heure). Le bureau est chargé de prendre contact avec MM. les Agrégés, afin de recevoir leurs observations sur l'examen et leur faire part de nos désirs.

Il y aurait lieu d'insister pour qu'on se cantonne rigoureusement au Codex de 1908, pour les simples, et de demander que les produits galéniques — dont beaucoup sont altérés — soient changés plus souvent.

Pour ce qui est du matériel d'examen, M. BARTHET nous informe que la Société des Amis de la Faculté a accepté de prendre à sa charge la dépense nécessaire aux achats de matériel pour l'examen de stage. La Commission nommée précédemment devra préparer la liste du matériel que nous estimons nécessaire et cette liste sera transmise à la Faculté.

M. DUFAU engage les maîtres de stage à attirer l'attention de leurs stagiaires sur les règles relatives à l'étiquetage des médicaments. Les candidats ont dans la salle d'examen une boîte contenant toutes les étiquettes réglementaires ; les jurys seront à l'avenir très sévères à cet égard.

Questions diverses. — M. DOURNEL signale un point intéressant : il demande que les stagiaires, ajournés à la session d'octobre, soient astreints à redoubler leur année de stage et que leur inscription première devienne caduque.

La Société est unanime à approuver ce vœu de notre confrère.

M. DEVILLERS demande ce que doit faire un pharmacien à qui l'on demande de retenir une place pour un futur stagiaire non encore bachelier. Il y a lieu d'inviter les pharmaciens agréés à ne prendre aucun engagement, d'aucune sorte, envers un étudiant non encore bachelier.

M. VALLAT demande que nous insistions pour que l'on interdise formellement la transformation d'un diplôme universitaire en diplôme d'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 15.

Le secrétaire,
C.-J. RAVAUD.

A la Société de Pharmacie de Paris

Nous avons appris avec plaisir que, dans sa séance du 6 novembre dernier, la Société de Pharmacie de Paris a élu, comme membre résidant de cette Compagnie, notre confrère BARTHET, président honoraire de notre Chambre syndicale et de l'Association générale.

Nous adressons, à cette occasion, nos plus cordiales félicitations à notre ami BARTHET pour sa brillante élection.

Le Corps "Soignant" et les Assurances sociales

(A TITRE DOCUMENTAIRE)

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes du Canton de Nogent, soussignés, se font un devoir de faire connaître à toute la population les raisons qui les obligent à refuser leur collaboration à la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales.

Le corps «soignant» approuve pleinement le principe des assurances sociales et comprend parfaitement le besoin de se garantir des coups du sort (maladie, vieillesse, invalidité, etc...).

C'est seulement à la modalité fixée par la loi qu'il ne veut pas souscrire.

Le mécanisme de cette loi peut, dans ses grandes lignes, se résumer ainsi : chaque salarié versant 10 % de son salaire (5 % à sa charge et 5 % à la charge de son employeur) a droit *pour lui et sa famille* aux soins de médecine générale et spéciale (chirurgie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, radiologie, électricité, accouchement, soins dentaires, saisons thermales, etc..., etc...) aux médicaments et appareils ; il touchera pendant toute sa maladie le demi-salaire, il aura droit à une retraite en cas d'invalidité prématurée et lors de la vieillesse, à des avantages pour charges de famille ; et les survivants toucheront une prime lors du décès de l'assuré.

Soins, fournitures et tous les avantages énumérés ci-dessus seront payés par des «caisses» et contrôlés par elles.

La somme prélevée ainsi sur la production sera environ de cinq milliards et demi. — Bien que considérable, elle sera sûrement insuffisante, car, en Allemagne, les dépenses couvrant seulement le risque maladie ont été en 1928, de vingt-trois milliards, pour un nombre à peu près double d'assurés, ce qui ferait pour la France onze milliards et demi.

Malgré cette insuffisance, la production française se trouvera très lourdement chargée et il en résultera :

Au point de vue intérieur, une augmentation considérable du prix de la vie (au moins 30 %).

Au point de vue extérieur, une baisse de l'activité économique qui entraînera le chômage.

Augmentation du prix de la vie, diminution dans le produit du travail, telles seront les conséquences immédiates et désastreuses de la loi, dont les travailleurs assurés seront les premières victimes.

Ces graves inconvénients seront-ils compensés par des avantages? Nous pouvons affirmer que non !

Car, nous avons déjà, en France, l'expérience du système prévu par la loi ; c'est lui qui régit les soins aux indigents (Assistance médicale gratuite), aux mutilés et réformés, aux accidentés du travail, et aux Sociétés de Secours Mutuels.

Il aboutit fatalement :

1° A la violation du secret professionnel, lequel est pour nous une obligation morale et légale ;

2° A la limitation des moyens de traitement, qui entraîne souvent leur insuffisance ;

3° Enfin, à des abus qui, sans faire scandale comme ceux des carnets médicaux (mutilés) et des accidents du travail, n'en existent pas moins toujours.

Ce système nuit autant à l'intérêt bien compris des malades (qui doivent être traités par le praticien de leur choix grâce à tous les moyens utiles), qu'à la considération et à l'honneur de nos professions.

Pour que la médecine soit saine et morale, il est nécessaire que celui qui donne ses soins (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) ne connaissent que son client et qu'aucun « tiers payant » ne s'interpose entre eux.

Que, pour diminuer et diviser les risques, les malades aient recours à une assurance, rien de mieux, et nous y avons souvent recours entre nous.

D'ailleurs, il existe déjà dans bon nombre de corporations des caisses de compensation qui sont menacées par la loi. Elles viennent en aide à leurs affiliés et n'ont jamais eu aucun conflit avec le corps médical. Elles fonctionnent comme *toutes les assurances* : celles-ci indemnisent leur client, et ce dernier s'entend avec ceux qu'il emploie. Après un incendie on touche l'indemnité qu'on peut obtenir et on fait bâtir la maison qu'on veut — jamais l'assurance n'a été chargée de payer le maçon.

Pour ces raisons d'expérience et de simple bon sens, le corps « soignant » exige, pour accorder sa collaboration aux assurances sociales, que *la loi soit entièrement refondue.*

Elle devra garantir :

1° *Le libre choix absolu du médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et de la sage-femme ;*

2° *La liberté absolue de prescription et le droit à tout traitement, quel qu'il soit ;*

3° *Le paiement direct par l'assuré ;*

4° *Le respect absolu du secret professionnel.*

Ces garanties seront, pour les travailleurs, la sauvegarde de leurs intérêts et de leur santé .

Nogent. — *Médecins* : Alexiou, Mmes Bourguina, Cocagne, Compin, Eliascheff, Gentil, Grangeneuve, Huleux, Marty, Mérat, Pageot, Ricci, Sahut, Walter. — *Pharmaciens* : Bonnay, Chênegros, Flach, Fourdin, Gau, Guillemin, Leroux. — *Chirurgiens-Dentistes* : Bezet, Lehmans, Peligry, Rey, Turrian. — *Sages-femmes* : Mmes Ben-Cohen, Lieppe, Mosnier, Pouret.

Le Perreux. — *Médecins* : Bermann (J.), Bermann (L.), Bourquelot, Comet, Dehaut. Fidon, Hage, Hemmerdinger, Joffroy, Levêque, Lévy, Moreau, Morel, Richard. — *Pharmaciens* : Dauchy, Lefèvre, Meilleroux, Paumier, Pénard, Vidal. — *Chirurgiens-dentistes* : Adam, Guyonnaud, Mme Moret, Mlle Normand. — *Sages-femmes* : Mmes Bouzac, Pauvert, Mlle Schneider, Mme Soller.

Champigny. — *Médecins* : Bachelin, Bring, Haudiard, Hocquet, Kaganoff, Lunaud, Nataf, Therme. — *Pharmaciens* : Bouchereau, Collignon, Delaunez, Noury. — *Chirurgie-dentiste* : Charpentier. — *Sages-femmes* : Mmes Gloton, Morin, Nouel-Drouet.

Bry. — *Médecins* : Aubert, Félix, Maurellet. — *Pharmacien* Bravy. — *Chirurgien-dentiste* : Mlle Gaudey.

Résolution proposée à la Chambre syndicale par les Pharmaciens du XIe arr.

Les pharmaciens du 11e, 3e et 20e arrondissements de Paris, réunis le 30 octobre à la Mairie du 11e au nombre de 70, après avoir délibéré au sujet de la lettre qui leur a été adressée par la Fédération de la Seine :

Approuvent la Chambre syndicale d'avoir alerté le corps pharmaceutique et d'avoir arrêté l'envoi des réponses à la demande de remise de 25 % sur le tarif de l'A. S.

Ils déclarent qu'une remise aussi élevée n'était possible que lorsque les fournitures aux collectivités et mutualités ne comptaient que pour une part réduite dans le chiffre d'affaires et n'étaient considérées que comme affaires pour lesquelles la générosité était de règle, mais que de telles conditions ne pourraient être supportées avec l'extension de la clientèle qui en bénéficierait par application de la loi sur les Assurances sociales, probablement prise en charge demain par la Mutualité.

Ils font en outre remarquer que les bulletins de variations n'ont apporté les ajustements au tarif que bien en retard sur les augmentations de frais généraux et que le dernier bulletin paru ne rétablit des conditions équitables que s'il ne comporte que des rabais exceptionnels.

Ils signalent le danger qu'il y aurait pour les pharmaciens à ne pas réagir énergiquement contre les offres de collectivités qui tendraient à provoquer les excès de la concurrence par la surenchère sur les rabais, et ils font appel à l'union de tous les confrères pour défendre solidairement leurs intérêts professionnels gravement menacés en ce moment.

Par ailleurs, ils mettent en garde les intéressés à la bonne marche des collectivités contre l'avilissement des prix qui entraînerait inévitablement une diminution des garanties que doit leur donner l'exercice normal de la Pharmacie.

Mais considérant que l'action, menée individuellement par chaque pharmacien pour obtenir satisfaction des collectivités, s'épuiserait le plus souvent sans résultat utile, il importe que ce soit le groupement organisé comprenant le plus grand nombre de pharmaciens, c'est-à-dire la Chambre syndicale, qui prenne la direction des négociations à entreprendre, après avoir fait le nécessaire pour obtenir le concours actif et l'adhésion de principe du plus grand nombre possible de pharmaciens syndiqués ou non.

La conclusion de la présente réunion est de proposer à la Chambre syndicale d'organiser, en vue des rapports avec les collectivités, un referendum comprenant une suite de questions *essentielles* auxquelles le pharmacien aurait à répondre par oui ou par non et donnant à la Chambre syndicale le mandat de défendre les directives qui se dégageront de ce referendum.

Il ne s'agira pas de heurter les collectivités et mutualités par une manifestation d'hostilité qui ne correspondrait pas aux bons rapports

entretenus depuis si longtemps entre les Mutualités et les pharmaciens fournisseurs, mais il importe de réclamer la substitution à l'ancien contrat individuel, par la méthode moderne, du contrat collectif fonctionnant avec le contrôle syndical en collaboration avec les délégués de la Mutualité.

Il ne s'agira pas davantage de prendre position sur l'application de la loi sur les Assurances sociales dont les répercussions sont d'ordre social et le corps pharmaceutique ne doit l'envisager que dans son fonctionnement. Vis-à-vis des pouvoirs publics, il conviendra de reconnaître formellement que la pharmacie est disposée à apporter sa collaboration à l'application de la loi sur les Assurances sociales, mais qu'elle croit essentiel de faire connaître aussi qu'en défendant ses intérêts et sa rénumération équitable, elle défend les conditions nécessaires pour maintenir la pharmacie dans les voies utiles au bien public. Les questions posées dans le referendum fixeraient donc les points suivants :

1° Les pharmaciens donnent mandat à la Chambre syndicale d'engager en leur nom des pourparlers avec la Mutualité pour établir le contrat collectif réglant dans l'avenir les conditions équitables de fournitures, de tarification et de contrôle;

2° Les pharmaciens prennent l'engagement de ne solliciter et de n'accepter aucun contrat particulier avec les collectivités et de se conformer uniquement au contrat collectif qui aura été conclu en accord avec la Chambre syndicale ;

3° Les pharmaciens s'engagent à ne pas dépasser le rabais maximum sur le tarif de l'A. G., tel qu'il aura été arrêté par la Chambre syndicale;

4° Les pharmaciens se mettent d'accord sur le droit reconnu à toute pharmacie de fournir toute collectivité aux conditions de l'accord syndical, c'est-à-dire l'application du libre choix ;

5° Les pharmaciens prennent l'engagement de se conformer aux directives qui seront dégagées du referendum.

Pour copie conforme :

A. PIRARD et COLLESSON.

La résolution dont on vient de lire le texte approuvé depuis par le Conseil d'administration de notre Chambre syndicale avait été précédée d'une allocution de notre confrère PIRARD, *délégué de la circonscription, que nous sommes heureux de reproduire ici.*

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Je crois être votre interprète à tous en adressant en votre nom et au mien, de vifs remerciements à M. le Maire du 11e arrondissement, qui a bien voulu sur ma demande nous accorder l'hospitalité de cette salle pour notre réunion de ce soir.

Mes distingués prédécesseurs dans la charge que vous m'avez confiée, (mes confrères FEUILLOUX et COLLESSON), qui ont bien voulu m'assister, ce soir, ont droit à tous nos éloges pour la façon remarquable veca

laquelle ils ont brillamment tenu le rôle difficile — je m'en aperçois déjà — de délégué à la Chambre syndicale.

Leur renommée a dépassé les frontières de notre arrondissement : ils demeurent à la tête de notre organisation syndicale où leur compétence appréciée ne cesse pas d'être avantageusement utilisée.

Je vous demande de joindre nos félicitations à celles nombreuses qui n'ont pas manqué de leur être adressées par ailleurs.

Quant à moi, vous ne m'avez pas, j'imagine nommé délégué pour vous faire des discours. En cela vous avez eu raison, car jamais les paroles n'ont valu les actes, et je suis de ceux qui préfèrent agir. Mes dix années de gérance de la Parmentier vous sont — ce me semble — une garantie que je ne suis pas tout à fait dépourvu d'énergie.

Aussi vous pouvez compter que, tout ce que vous me confierez, vos intérêts syndicaux je les soutiendrai de toutes mes forces, quelquefois peut-être de façon véhémente — on ne peut en toute occasion modifier son caractère — mais toujours avec la même ténacité que j'ai apportée à soutenir vos intérêts commerciaux.

A cette promesse, j'oppose cependant une condition formelle : je ne veux pas constater chez vous l'apathie légendaire du pharmacien. Syndiqué pour vous est loin, comme en d'autres milieux, d'être synonyme de militant. Pour rendre plus grande encore votre quiétude vous avez commis en votre faveur le doux barbarisme de modifier le sens du mot délégué : pour vous délégué ne veut pas dire chargé de missions, mais bien chargé de tout faire. Il m'est impossible quant à moi d'accepter ce croc-en-jambe à notre langue universellement reconnue si précise.

Cette déformation éthymologique entraînerait pour moi une trop lourde responsabilité que je ne saurai prendre. Secouez votre indolente inertie. Vous voulez être défendu : soyez vous-même vos propres défenseurs. Aidez-moi à gagner votre cause. Ne contrebalancez pas mon entière bonne volonté active par votre nonchalance coupable et néfaste pour vous-même.

J'ajouterai, pour bien vous montrer mon état d'esprit, que, rompant toute tradition j'aurai la coquetterie de ne pas vous remercier d'être venu nombreux ce soir à cette réunion car — et je pense en ce moment aux réunions que je serai sans doute amené à organiser d'ici le mois de février — j'estime que vous devrez toujours sauf cas de force majeure assister à ces réunions. Votre gagne-pain est en jeu, j'en prends pour preuve la situation tragique de nos confrères du Nord.

Vous devez saisir que c'est pour vous un devoir plus encore une nécessité vitale de vous réunir pour étudier *ensemble* le moyen d'éviter à notre profession la ruine qui la menace.

Je me refuse à penser qu'en face du péril qui est au-dessus de nos têtes vous ne comprendrez pas mon appel, et certain que vous ne me laisserez pas seul au milieu de la tempête ; je termine en vous disant : que l'équipage fasse son devoir, le pilote ne lâchera pas la barre.

Si je puis compter sur vous, mais à cette condition seule, comptez sur moi, et maintenant travaillons.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).
H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 %
sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

Un médecin peut-il vendre à un pharmacien les échantillons gratuits de pharmacie qu'il reçoit ?

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques adressent spontanément aux médecins des spécimens de leurs produits. Parmi ceux-ci, quelques-uns sont conformes aux modèles de vente.

Un pharmacien m'a proposé de prendre tous les modèles de vente et de créditer mon compte de 50 % de leur valeur.

Si cette proposition était acceptée, engageait-elle la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cause?

Si mes souvenirs sont exacts, il est interdit à un non pharmacien

(par conséquent à un médecin) d'*acheter* des médicaments pour les revendre ou même pour les délivrer gratuitement. L'exercice illégal de la pharmacie ressort aussi bien, semble-t-il, d'une cession à titre onéreux qu'à titre gracieux.

Mais y a-t-il exercice illégal en donnant ou en vendant ce que l'on a *reçu d'office gratuitement* et faudrait-il, en ce cas, faire une distinction entre la délivrance gratuite et celle qui ne l'est pas?

Dans quel sens y a-t-il lieu de répondre aux questions précédentes suivant que la cession est faite à un client ou à un pharmacien?

Suivant la réponse fournie, la pratique courante de donner aux clients des flacons de vente de spécialités n'est-elle pas, en réalité, de l'exercice illégal de la pharmacie et comme telle condamnable?

Dr B.

Réponse. — Les fabricants de spécialités pharmaceutiques adressent de nombreux échantillons aux médecins, pour que ces derniers puissent se faire une opinion sur l'efficacité de leurs produits, sur leur présentation, leur goût, etc.

Ces échantillons sont destinés à être remis à titre gracieux aux malades, principalement aux indigents, ou personnes nécessiteuses, dignes d'intérêt.

Ainsi, tout en pouvant faire une expérimentation scientifique, le médecin peut-il venir en aide à quelques personnes, grâce au cadeau d'un échantillon pharmaceutique.

Souvent aussi, auprès de quelques malades, dont l'intolérance à certains produits est manifeste, le praticien peut essayer, grâce à l'emploi d'échantillons, à faire conserver par l'organisme tel ou tel médicament.

La remise gratuite d'échantillon permet au médecin de ne pas faire abandonner un produit pharmaceutique coûteux, dès l'ingestion d'une faible partie du médicament, parce que non toléré ou de goût déplaisant.

Le praticien ne sera donc pas accusé, par certains esprits chagrins, de faire faire des dépenses inutiles de pharmacie, puisqu'un médicament doit être abandonné sitôt commencé.

De tout ceci résulte que si les pharmaciens spécialistes se montrent, pour la plupart, très généreux en échantillons, c'est, d'une part, par philanthropie, pour que les personnes de condition modeste puissent bénéficier de certains médicaments ; c'est également dans un but scientifique et commercial, pour diffuser l'emploi d'un médicament, sous une forme et présentation déterminées.

Vendre ces médicaments, qui vous ont été donnés causerait un préjudice matériel aux fabricants de spécialités.

Si les pharmaciens consentent à de fortes dépenses pour ce chapitre publicité, ils n'entendent pas néanmoins devenir leurs propres concurrents, alors que la clientèle payante pourrait obtenir, au rabais, les mêmes spécialités.

Il y aurait également, en quelque sorte, un abus de confiance, si un médecin tirait un profit pécuniaire des produits qui lui sont adressés

gracieusement pour expérimentation, ou qu'il demande dans ce but.

Je sais bien que beaucoup de praticiens se plaignent de trop recevoir d'échantillons : ils ne savent qu'en faire, les jettent, ou les laissent perdre.

Un placard, plusieurs placards sont vite encombrés de l'avalanche — disons le mot — de produits que nous recevons et qui, souvent, ne sont pas utilisés.

Les procédés de publicité auraient besoin d'être révisés et modifiés.

Mais, pour en revenir à la vente de ces médicamants gratuits, je comprends fort bien qu'un médecin soit tenté de les donner, ou de les vendre à un pharmacien de ses amis, plutôt que de les laisser se perdre, ou abîmer.

Cependant, au point de vue juridique, je considère que le praticien n'a pas le droit de tirer bénéfice pécuniaire de ces échantillons, qu'il reçoit gratuitement.

Ce faisant, il porterait au pharmacien spécialiste lésé, en mettant ou faisant mettre en vente, auprès de la clientèle payante, des produits, destinés à la classe nécessiteuse de la société.

C'est pour cette raison que bien des conditionnements de produits spécialisés portent, en souscription : «échantillon gratuit». «Echantillon ne pouvant être vendu», etc.

Nous plaçant à un autre point de vue, si le médecin vend ces médicaments au public, alors qu'il n'est pas propharmacien, il commet le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Aux termes de la loi du 21 germinal an XI, seuls les pharmaciens diplômés ont le droit de débiter des drogues et médicaments au public.

L'article 27 de cette loi ne fait une dérogation qu'en faveur des médecins qui exercent dans une commune où nulle pharmacie n'est ouverte.

Mais, dans la question, qui nous est posée, le médecin doit vendre ses échantillons, non au public, mais à un pharmacien.

A mon sens, le délit d'exercice illégal de la pharmacie (1) n'est plus à retenir, car la vente ne ressemblerait plus à un débit, au poids médical, au public, mais à une vente de grossiste, approvisionnant des pharmaciens.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques ne poursuivraient donc pas au pénal, mais plutôt au civil, médecin et pharmacien, qu'ils accuseraient de compérage et de détournement de destination des produits spécialisés, adressés à titre d'échantillons gratuits.

Les syndicats médicaux et pharmaceutiques pourraient également se porter partie civile aux débats.

Les groupes de médecins pourraient soutenir que ces agissements peuvent inciter les pharmaciens spécialisés à supprimer l'envoi d'échantillons, ce qui causerait un préjudice soit pour les expérimentations cliniques, soit pour venir en aide aux personnes nécessiteuses.

(1) Ce n'est pas notre avis car le grossiste ne doit-il pas être lui-même pharmacien? N. D. L. R.

Un pareil procès n'a jamais été intenté ; mais je crois pouvoir dire que médecin et pharmacien seraient condamnés, si l'un vendait à l'autre des échantillons gratuits, destinés destinés ensuite à être cédés à prix onéreux au public.

Pour être complet, je voudrais ajouter un mot : pourrait-il être considéré comme coupable, d'exercice illégal de la pharmacie, le médecin qui ne vend pas, mais distribue à titre gracieux les échantillons pharmaceutiques, qu'il reçoit?

Il faut tout d'abord éliminer les cas d'urgence : en cas de force majeure, toutes les dérogations sont permises, surtout lorsqu'il s'agit de porter secours à un être humain (Cour de Montpellier, correct., 27 janvier 1910 ; *Gaz. Pal.*, 7 avril 1910).

Un médecin peut également avoir à sa disposition les drogues et médicaments nécessaires pour procéder aux pansements urgents et, s'il se borne à user de ces médicaments pour des clients, à l'occasion de ces pansements, il ne saurait être déclaré coupable d'exercice illégal de la pharmacie (Cour de Toulouse, 25 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 22 septembre 1900).

Cependant, en dehors des cas d'urgence, le médecin doit s'abstenir de délivrer, même gratuitement, des médicaments à ses malades, d'une manière habituelle et dans une grande mesure.

La loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, défend les intérêts pécuniaires des pharmaciens, tout en sauvegardant la santé publique.

Il ne faudrait pas que le titulaire de l'officine puisse se trouver lésé par une distribution gratuite trop abondante de médicaments, par un médecin voisin.

Il serait également nécessaire pour être répréhensibles, que les agissements du docteur en médecine aient pour but évident le désir de nuire au pharmacien.

D'ailleurs, le fait, pour un médecin, de distribuer gratuitement à ses clients quelques échantillons gratuits correspond à la tolérance, grâce à laquelle les pharmaciens donnent des consultations médicales et vendent des préparations pharmaceutiques, sans ordonnance de médecins (1).

De tout ceci, que conclure?

Les spécialités pharmaceutiques, qui, sous forme d'échantillons, sont envoyées à titre gracieux aux médecins, ne doivent servir que pour des expérimentations cliniques et thérapeutiques, ou pour être distribuées aux personnes indigentes, ou dignes d'intérêt.

Céder ces échantillons à titre onéreux, serait porter préjudice aux pharmaciens spécialisés surtout si ces produits étaient vendus à un pharmacien, lequel en tirerait bénéfice auprès de sa clientèle.

Le pharmacien spécialiste lésé par ces procédés serait parfaitement en droit de réclamer des dommages-intérêts, par une action intentée devant le tribunal civil contre le médecin et son complice, le pharmacien.

Dr Paul Boudin.

(*Concours Médical.*)

(1) Ceci... est une opinion. N. D. L. R.

A l'Académie de Médecine

Les professeurs MERKLEN et WOLFF ont fait à l'Académie de médecine, une très intéressante communication sur les conséquences médicales de la loi allemande des assurances sociales d'après les déclarations qu'ils ont recueillies de la bouche du professeur EPPINGER (de Fribourg-en-Brisgau), dont l'autorité s'étend au delà des frontières allemandes.

Ils ont montré que, d'une part, les abus des assurés, de l'autre l'autorité progressivement exagérée des caisses d'assurances ont provoqué, de la part de ces dernières un véritable enrôlement des médecins et une aussi menaçante mainmise sur les centres diagnostics et curatifs : d'où s'ensuit une sorte de domestication du corps médical et un avilissement considérable de la valeur technique et de la conscience professionnelle, «car les caisses ont mis la main sur les décisions thérapeutiques de leurs médecins, comme sur les méthodes de diagnostic.»

La conclusion est saisissante :

«Les assurances sociales allemandes ont donc avili et asservi les médecins; elles ont abaissé la pratique de l'exercice de la médecine; elles ont diminué le niveau moyen des études et engendré la pléthore, avec pour aboutissant le prolétariat médical; elles commencent à mettre en danger l'enseignement et le travail de recherches des cliniques universitaires.»

A la suite de cette communication et des interventions de MM. CHAUFFARD, STRAUSS, BON et DELBET, l'Académie de médecine a nommé une commission non seulement pour entendre les explications de M. MERKLEN, mais aussi pour étudier la situation faite au corps médical et au médecin du fait de la loi.

Ont été désignés : MM. CHAUFFARD, STRAUSS, BON, HAYEM, BALTHAZARD, SERGENT, BEZANÇON, WEISS, BROUARDEL et SIREDEY.

La Chambre de Commerce de Paris et les Assurances sociales

Après examen du projet de loi rectificatif (Sénat, nº 546, 26 juillet 1929) tendant à modifier la loi du 5 avril 1928 sur les Assurances sociales, la Chambre de Commerce a adopté les conclusions, ainsi conçues, d'un rapport qui lui a été présenté par M. LŒBNITZ, au nom de la Commission de Législation, Questions financières et fiscales :

La Chambre de Commerce de Paris,

Rappelant les conclusions de sa délibération en date du 6 mars 1929 où elle demandait au gouvernement de réduire, dans l'intérêt de la

production nationale envisagée dans son ensemble, les charges qui résulteraient pour elle de l'application de la loi du 5 avril 1928 ;

Rappelant également le vœu aux termes duquel l'assemblée des Présidents de Chambres de Commerce du 4 juin 1929 rejetait « toute responsabilité quant aux suites d'une mesure dont, tout en rendant hommage à son principe, elle n'a cessé de dénoncer l'erreur de conception » ;

Considérant que le projet rectificatif de la loi du 5 avril 1928 ne diminue en rien les charges du commerce et de l'industrie ; qu'il oppose, en les soumettant à un régime différent, les intérêts du commerce et de l'industrie à ceux de l'agriculture ;

Emet le vœu que :

Les pouvoirs publics enfin, éclairés sur la gravité des conséquences économiques de la loi du 5 avril 1928, soumettent au même régime les diverses catégories de la production : agriculture, commerce, industrie.

LETTRE OUVERTE

aux Industriels de la Droguerie française, de la Distillerie, de la Parfumerie, ainsi qu'aux Fabricants de produits chimiques pharmaceutiques, de spécialités pharmaceutiques, aux Pharmaciens, Herboristes et Producteurs de Plantes médicinales.

Dans tous les pays, un mouvement se dessine en vue de l'exploitation raisonnée des richesses naturelles de la Flore en Plantes médicinales et aromatiques et de la culture des espèces particulièrement nécessaires aux diverses industries.

En France, depuis 1918, le *Comité interministériel* créé par M. Justin Godard, réorganisé en 1919 et complété par l'*Office national des Matières premières*, ont fait, sous la présidence et la direction du signataire de ces lignes, un effort considérable, grâce aux subsides volontaires du Commerce et de l'Industrie auxquels s'est ajoutée une subvention annuelle de l'Etat.

L'*Office des Matières premières* a organisé, depuis sa création à travers la France et l'Afrique du Nord, une propagande méthodique, et s'est même à plusieurs reprises préoccupé de la production de certaines drogues exotiques dans les Colonies françaises, provoquant ainsi la naissance de nouvelles cultures. Les résultats acquis ont été exposés dans une brochure (1) répandue en un grand nombre d'exemplaires.

Une documentation considérable a été faite et, en mai dernier,

(1) Em. Perrot. Dix années d'efforts pour la production des plantes médicinales et aromatiques (Notice n° 32 de l'*Office national des Matières premières*.)

l'*Assemblée générale des souscripteurs de l'Office* m'a demandé de bien vouloir continuer l'effort commencé.

Or, il est apparu à certaines nations étrangères qu'il serait bon de s'entendre au sujet des meilleures conditions de la production pour chaque pays, de l'amélioration dans les méthodes de cultures, de la présentation des produits, de leur activité, de la normalisation des drogues, de leur commerce, etc., et dans une première réunion internationale tenue en 1928, en Hollande (dans laquelle les intérêts français ne furent pas représentés), il a été décidé qu'une enquête approfondie serait faite sur l'opportunité de fonder une *Fédération internationale des intérêts de la Plante médicinale.*

Un deuxième Congrès eut lieu à Budapest ; la France y fut cette fois représentée par MM. PERROT, BRAEMER et DE POUMEYROL (1).

Un projet de statuts proposé par le Bureau de Vienne (Autriche) servit de base à la discussion ; il en sorti profondément remanié.

Au Congrès de l'année suivante, juin 1929, à Venise-Padoue (2), où 17 nations avaient envoyé des délégués, les statuts annexés à cette lettre ont été adoptés en principe; ils seront soumis à la ratification du prochain Congrès fixé en 1931, à Paris, à l'occasion de l'Exposition Coloniale internationale.

Ils comportent la création dans chaque pays d'un *Comité national* autonome qui désignera au *Comité central international* des délégués de tous les groupements intéressés : Agriculture officielle, récolteurs, cultivateurs, Science, Droguerie, Industrie chimique pharmaceutique, Fabricants d'huiles essentielles, Pharmaciens, ainsi que des récolteurs et cultivateurs.

L'*Office national des Matières premières* et le Comité interministériel, ayant un but plus spécialement réservé à l'extension de la production en France, ne peuvent assumer la responsabilité de fonctionner comme Comité national, mais seulement lui apporter un concours aussi actif que possible ; c'est pourquoi, en qualité de membre du *Comité exécutif* désigné par le Congrès de Padoue, j'ai l'honneur de prier tous les intéressés (personnalités, syndicats, associations) de bien vouloir examiner le projet de statuts de la *Fédération internationale* afin de discuter en commune l'opportunité de cette fondation et, s'il y a lieu, de procéder à la constitution du *Comité national.*

Je prie en particulier les Syndicats de Pharmaciens et de Droguistes, les fabricants de Produits pharmaceutiques spécialisés des huiles essentielles, de la parfumerie, de la distillerie, de l'épicerie, de bien vouloir envoyer à cette réunion un délégué muni de pouvoirs suffisants pour prendre une décision.

Il est à espérer que les firmes spéciales utilisant des plantes médicinales et aromatiques ne manqueront pas de se joindre à ces derniers, car il est apparu aux Délégués français du Congrès de Padoue qu'il

(1) Voir *Bulletin des Sciences pharmacologiques* 1928. Rapport de M. PERROT.

(2) La France y était représentée par MM. PERROT, GUÉRIN, PELLIOT, JOURDAN, POIZAT, BOSSOT, RIPPERT, LEMÉE (voir *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, juillet 1929, 1re partie, p. 145-151.

convenait de ne pas se laisser créer un pareil groupement sans que les intérêts de notre pays y fussent discutés et soutenus.

L'*Office national des Matières premières* enverra, à tous ceux qui ne les possèdent pas encore, tous documents utiles.

La réunion est fixée au *vendredi* 20 *décembre*, *à Paris* (salle des Actes de la Faculté de Pharmacie) et l'ordre du jour adopté par le Conseil d'administration de l'*Office national de Matières premières*, qui comprend déjà des représentants de toutes les industries ci-dessus désignées, est le suivant (1) :

1° Examen du Projet des statuts de la Fédération internationale (adoption ou rejet) ;

2° En cas d'adoption des statuts, constitution de principe du *Comité national* et désignation d'une Commission spéciale chargée d'en élaborer les statuts ;

3° Fixation du montant des cotisations individuelles et des cotisations de Syndicats ou Groupements (la cotisation fédérale pour la France a été fixée à 200 francs-or, soit 1.000 francs environ (2) ;

4° Nomination d'une Commission pour l'étude de la normalisation des drogues (Vœu du Congrès de Padoue) (3).

Statuts de la Fédération internationale pour le développement de la culture et l'utilisation des plantes médicinales, aromatiques et des plantes similaires, adoptés au CONGRÈS INTERNATIONAL DE PADOUE (1929).

DÉNOMINATION ET BUT. — Dans le but de concentrer et de coordonner tous les travaux concernant la petite et la grande culture, la préparation, l'étude scientifique et le commerce des plantes médicinales, aromatiques et autres destinées à diverses industries spéciales, de même que, pour s'assurer simultanément le concours effectif de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et de la Science, il est fondé une *Fédération internationale* portant la dénomination suivante :

Fédération internationale pour le développement de la culture et de l'utilisation des plantes médicinales, aromatiques et des plantes similaires.

Le but doit être atteint par :

La collaboration des Sections constituées à cet effet dans les différentes nations.

L'organisation d'assemblées internationales.

La publication de communications et de documents.

(1) Un Comité analogue fonctionne déjà pour l'Association scientifique d'Agriculture des Pays-Chauds, dont le Président est M. DE WARREN, député.

(2) Voir note ajoutée au règlement.

(3) Cette Commission a pour but, sur la proposition de M. le professeur DE GRAFF, d'Utrecht d'étudier les exigences commerciales de chaque Pays et de tenter une sorte de standardisation que réclament les producteurs et les Services de la Répression des Fraudes. La Commission internationale chargée d'étudier les Rapports est composée de MM. les professeurs DE GRAFF (Hollande), PERROT (France), WASICKY (Autriche).

La diffusion de tous moyens appropriés à l'obtention des buts de la Fédération.

SIÈGE. — Le siège de la Fédération est celui de l'*Institut international d'agriculture de Rome* (1).

ORGANISATION ET COMPOSITION. — Les organes de la Fédération sont les suivants :

Comité central international.
Sous-Comités internationaux.
Sections nationales (Comités nationaux représentants des Nations).
Secrétariat général.

Pour assurer la continuité des affaires, les représentants des Nations peuvent désigner un *Collège présidentiel* (Commission exécutive permanente, Präsidialkollegium) de 4-6 personnes, sans obligation de suivre un ordre particulier (c'est-à-dire personnes compétentes arbitrairement choisies) et qui ne peuvent être remplacées sans raisons impératives.

Le *Comité central international* se compose de représentants des différentes sections des pays fédérés et comprend pour chaque pays :

1 représentant du Service officiel de l'agriculture ;
1 représentant des milieux scientifiques ;
2 représentants des Cultivateurs et des Collecteurs ;
4 représentants du Commerce et des Industries intéressées ;

soit 4 groupes :

1 représentant du commerce de la droguerie ;
1 représentant de l'industrie chimico-pharmaceutique ;
1 représentant de l'industrie des huiles essentielles ;
1 représentant de la pharmacie.

Dans le *Comité central international*, chaque pays dispose de 8 voix, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les délégués d'un pays, empêchés d'assister aux assemblées, peuvent se faire représenter officiellement par d'autres.

Il est administré par un Bureau composé de :

1 président et 8 membres représentant les divers groupes ci-dessus désignés.

Il élit un *secrétaire général*, qui est également chargé de l'administration de la Caisse de la Fédération.

La durée des fonctions dans le Bureau international s'étend de la fin d'une assemblée internationale à la fin de la suivante.

Quand le représentant d'un groupe dans le Comité central international disparaît, le délégué suppléant appartenant au même groupe (Ersatzmann) du pays qui le suit immédiatement sur la liste alphabétique des Etats établie par le règlement prend sa place.

Les *Sous-Comités internationaux* nomment un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire.

Les fonctions des Sous-Comités (Unterausschuss international) sont temporaires et se prolongent jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux (Aufgaben).

(1) Sous réserves, les négociations n'étant pas encore terminées.

Les *Sections des Nations fédérées* (Comités nationaux) procèdent, en ce qui concerne leur composition et leur organisation intérieure, de façon indépendante (autonome).

Toutes les fonctions sont honorifiques. Toutefois, le Comité central a le droit de rémunérer des fonctions déterminées.

REPRÉSENTATION A L'EXTÉRIEUR. — Le président du Bureau du Comité central international assume la liaison avec l'extérieur et prépare toutes pièces nécessaires.

Le président de chaque section nationale assure dans son pays la liaison avec l'extérieur.

MEMBRES. LEURS DROITS ET OBLIGATIONS. — La Fédération comprend des membres ordinaires et des membres extraordinaires.

Les membres ordinaires ne peuvent être que des Associations ou groupements corporatifs, c'est-à-dire toute organisation ou institution d'un pays, reconnue par le Comité central international.

Les membres extraordinaires ou membres d'honneur peuvent être des individualités et des personnes juridiques ; par exemple, des Associations ainsi que des Etablissements officiels ou privés. C'est le Bureau du Comité central international qui décide de l'admission des membres extraordinaires.

DROITS. — Chaque membre ordinaire a le droit de présenter des demandes à l'assemblée générale, de participer aux délibérations de l'assemblée et de voter.

Chaque membre ordinaire n'a qu'une voix à l'assemblée générale.

Chaque *membre extraordinaire* a le droit de présenter des demandes à l'Assemblée, et à participer aux délibérations, *mais seulement à titre consultatif*.

Tous les membres *ordinaires* et *extraordinaires* recevront les communications et publications de la Fédération.

OBLIGATIONS. — Tous les membres ont l'obligation de seconder l'activité de la Fédération. Les membres extraordinaires auront à verser une cotisation annuelle, dont le montant minimum sera fixé par le Comité central international.

DÉMISSION. — La démission d'un membre doit être présentée au moins trois mois avant la clôture d'un exercice (1er janvier au 31 décembre) au secrétaire général. La qualité des membres expire avec la clôture d'un exercice.

ASSEMBLÉES. — La *Fédération* siégera de façon générale une fois tous les deux ans en Assemblée générale, à laquelle sont convoqués tous les membres adhérents, par une notification dans les publications officielles de la Fédération, quatre mois avant le jour fixé, par son président. C'est le Comité central qui fixera la date et le lieu de l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. On s'efforcera de changer à chaque session le lieu de réunion de l'Assemblée. Le *Comité central international* siégera quand le Bureau le jugera nécessaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la décision du Comité central international ou bien sur la demande d'un

cinquième des membres ordinaires. Le Comité central fixera le lieu de l'assemblée extraordinaire.

TRIBUNAL ARBITRAL. — Les différends qui pourraient se présenter pourront être soumis à la décision des tribunaux arbitraux constitués par le Comité central international.

DISSOLUTION. — La dissolution pourra être prononcée dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur demande spéciale mise à l'ordre du jour, ou bien si ladite assemblée est convoquée tout spécialement dans ce but. Pour la dissolution, *une majorité des deux tiers des voix* des membres ordinaires est nécessaire.

Dans le cas où une Assemblée ne pourrait être convoquée pour décider de la dissolution de la Fédération, le vote par correspondance est admis et le Comité central portera cette décision par lettre circulaire à la connaissance de tous les membres ordinaires.

Les votes devront être adressés au Secrétariat général dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la convocation.

En cas de dissolution de la Fédération, les biens qui resteront seront versés, sur la décision du Comité central, à une ou plusieurs institutions scientifiques internationales déployant leur activité dans le sens de la Fédération.

Règlement

Pour autant que cela n'apparaisse pas dans les statuts, le règlement ci-après complète l'administration de la Fédération.

MODE D'ÉLECTION. — Le changement périodique (Jeweilig) du *Bureau du Comité central international* (Internationaler Hauptausschuss) a toujours lieu dans une séance des représentants des pays tenue à l'occasion de la session. Les pays y choisissent dans leur sein les représentants particuliers des groupes adhérents par des scrutins particuliers.

Pour permettre à chaque pays d'avoir un représentant délégué dans le Bureau du Comité central international, on arrête dans les scrutins, pour chaque groupe d'intéressés, la liste, dans l'ordre alphabétique français, des pays représentés. Si, pour une raison quelconque, un pays ne peut pas assumer de représentation, on passe au suivant. Celui-ci nomme aussi des suppléants (délégués-adjoints).

Les *Sous-Comités internationaux* sont choisis par l'assemblée générale (Hauptversammlun), sans envisager un ordre régulier.

SESSIONS (Tagungen). — Les sessions régulières doivent être préparées par le Bureau du Comité central international d'accord, avec le *Bureau du Congrès du pays intéressé* dans lequel se tiendra la session.

Organisation des sessions. — Les Congrès étant à la fois scientifiques, agrologiques et économiques, il importe que tous les adhérents y puissent trouver le maximum d'intérêt, tout en laissant au pays organisateur la plus grande latitude pour leur préparation ; il est convenu en principe que les travaux seront groupés en trois séries :

a) Communications sur les questions générales servant à la discussion sur un ou plusieurs sujets scientifiques ou économiques proposés

au moins une année d'avance par le Comité central de la Fédération ;

b) Recherches et études scientifiques et agronomiques ;

c) Questions se rapportant à la production, au commerce et à l'industrialisation.

Toutes les communications devront être adressées au Secrétariat deux mois au moins avant la date du Congrès et il en sera fait un résumé en trois langues (français, allemand, italien), distribué au plus tard à l'ouverture du Congrès.

En principe, aucune communication imprimée ne sera lue, mais les conclusions seulement pourront être commentées par leur auteur.

Pour assurer l'unité dans les travaux, le Congrès élira deux *Présidents effectifs* et un certain nombre de présidents ou de vice-présidents d'honneur.

Les langues admises au Congrès sont l'allemand, l'anglais, le français et l'italien.

Au cours des sessions, et en dehors des *assemblées générales* (séances plénières), se tiendront des séances du *Comité central international* constitué par *les représentants des Etats* (internationale Hauptausschub-Sitzungen, Ländervertretersitzungen).

Le programme des séances du *Comité international directeur* comporte en général :

Le choix du Bureau du Comité (Vorstandsausschusses, Comité central international) et la constitution d'un Collège présidentiel (Commission exécutive, Präsidial Kollegium).

L'adoption du compte rendu de l'action du Comité ou du Bureau et du compte rendu financier.

Le choix des membres de la Commission de Contrôle.

La fixation du chiffre des cotisations.

La nomination des membres extraordinaires (membres d'honneur).

L'établissement du programme de travail.

Les conclusions de la séance du Conseil doivent être soumises à la séance plénière pour discussion et vote.

Validité (Beschlubfähigkeit). — Les décisions de la *réunion du Comité central international* ne sont valables que si au moins les deux tiers des Etats de l'Union sont présents ou représentés par des fondés de pouvoir.

Les décisions de l'*assemblée générale* ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

S'il n'en est pas ainsi, les votes éventuels doivent être recueillis, par écrit, ou renvoyés à la plus prochaine réunion.

Manière de voter. — Le vote dans l'assemblée générale (séance plénière) et dans la séance du Conseil international est public et se fait à main levée. C'est seulement dans des cas particuliers qu'un autre mode de scrutin peut être employé sur motion spéciale.

Relations d'affaires. — Le Secrétariat général en est exclusivement chargé. Les communications de toute nature doivent parvenir au Secrétariat général quatre semaines au moins avant l'assemblée générale.

NOTA. — L'assemblée générale de la Fédération internationale pour le développement de l'Herboristerie médicinale, aromatique et des plantes similaires *a conclu, dans les séances du IIIe Congrès à Padoue* (16, 17 *juin* 1929) *la graduation suivante des contributions annuelles* (*cotisation fédérale*) :

	Francs-or
Allemagne	200
Autriche	150
Belgique	150
Bulgarie	100
Danemark	100
Espagne	200
Esthonie	100
Finlande	100
France	200
Grande-Bretagne et Irlande	200
Grèce	150
Hongrie	150
Italie	200
Lettonie	100
Lithouania	100
Norvège	100
Pays-Bas	150
Pologne	200
Portugal	150
Roumanie	200
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	150
Suède	150
Suisse	100
Tschécoslovaquie	150
Francs-or	3.550

Professeur Em. PERROT.

Confrères,

Passer des contrats individuels sans en référer à votre Chambre syndicale était hier faute lourde. Ce serait aujourd'hui un crime.

Crime contre l'organisation à laquelle vous avez librement adhéré !

Crime contre vos confrères à qui vous devez loyauté et correction !

Crime enfin contre vous-mêmes parce qu'il ne peut que nuire moralement et matériellement à vous, mais aussi à ceux dont vous avez la charge.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

De la responsabilité du propriétaire en cas de vol chez un locataire

En vertu de l'usage des lieux à Paris, le concierge étant un *préposé* établi par le propriétaire pour la garde, la surveillance et la propreté d'une maison, ainsi que pour l'utilité des locataires, ce devoir de surveillance et de garde serait illusoire si des individus quelconques pouvaient en plein jour s'introduire dans une maison sans que le concierge les remarquât ; en ce cas, pour faire disparaître sa *faute*, c'est au concierge à établir que ces individus ont pris des précautions telles, pour passer inaperçus, ou pour donner le change sur leurs intentions, que sa vigilance a pu être mise en défaut sans qu'il y ait eu de sa part *négligence* ou *inattention* quelconque ; à défaut de cette preuve, le *propriétaire doit être déclaré responsable du vol* commis au préjudice de son locataire.

Ainsi jugé par le tribunal civil de la Seine le 5 mai 1923.

Des obligations du concierge et de la responsabilité du propriétaire

Le concierge d'un immeuble est dans l'obligation de distribuer les lettres, non seulement aux locataires eux-mêmes, mais encore aux personnes qu'il sait habiter avec ou chez les locataires.

Le concierge est également tenu d'ouvrir la porte de la maison, à toute heure du jour ou de la nuit, non seulement aux locataires eux-mêmes, mais encore aux personnes qui fréquentent les locataires, quand il les connaît et qu'il sait où elles vont.

Il n'en serait autrement que si la présence de ces personnes dans l'immeuble était de nature à troubler la jouissance des autres locataires ou à nuire au propriétaire.

Le 24 décembre 1928, le tribunal civil de la Seine a jugé que le concierge est tenu de distribuer non seulement le courrier des locataires, mais encore celui des personnes demeurant habituellement chez eux, alors surtout qu'il ne peut se méprendre sur l'identité des destinataires.

Au cas où la *non-remise* d'une lettre causerait un préjudice, il s'expose à des dommages-intérêts.

Le propriétaire *civilement responsable* de son préposé, est *solidairement* tenu avec lui.

Mitoyenneté

Aux termes de l'article 662 du Code civil, un propriétaire ne peut pratiquer dans un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou, à défaut de consentement, sans avoir fait régler par experts (et de préférence par décision de justice) les moyens à employer pour que cette construction ne puisse nuire à ses droits.

JURISPRUDENCE PRUD'HOMALE

Grève. — Rupture du contrat de travail

L'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par un fait volontaire, l'exécution du contrat de travail et résilie dès lors ce contrat.

Par suite, le refus par le patron de le reprendre ne saurait être considéré comme un congédiement sans préavis ou abusif, pouvant servir de base à une action en indemnité.

Sur pourvoi contre un jugement du Conseil des Prud'hommes de Rouen du 14 novembre 1928 :

Cassation, Ch. civ., 11 avril 1929. — Aff. G... *c.* G...

NOTE. — La grève met fin au contrat de louage de services à durée indéterminée et le patron qui refuse la réintégration d'un employé gréviste ne peut être tenu au paiement d'aucune indemnité. (*Cass. civ.*, 24 janvier 1927 ; aff. NAU *c.* B. N. C., *Gaz. Pal.*, 26 mars 1927 ; *Rev. Quest. Prud.*, 1927, p. 341).

Bien plus, si la grève n'a pas eu un caractère corporatif, mais politique, les ouvriers grévistes peuvent être redevables vis-à-vis de leur patron de dommages-intérêts, à raison de l'abus préjudiciable qu'ils ont causé en faisant une grève ne correspondant pas à un besoin professionnel (*Conseil Prud. Seine*, 28 septembre 1927. / *Rev. Quest. Prud.*, 1927, p. 548 ; aff. SACCO et VANZETTI.)

Jurisprudence Commerciale

L'indemnité d'éviction des locataires commerçants

La loi sur la propriété commerciale accorde au locataire commerçant un délai de quinze jours pour réclamer l'indemnité d'éviction que lui doit le propriétaire qui refuse de lui renouveler son bail.

Ce délai est-il d'ordre public? C'est-à-dire le locataire est-il déchu de son droit s'il a laissé passer les quinze jours sans réclamer, ou bien est-il recevable à formuler sa réclamation tant que le propriétaire ne lui a pas opposé la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai.

Après plaidoiries de Me SBRIGLIA pour le propriétaire, et de Me Jean LHERMITTE pour le locataire, la première chambre de la cour a décidé que le délai prévu par la loi n'est pas d'ordre public.

JURISPRUDENCE PROFESSIONNELLE

Testament. — Legs au profit du médecin qui a soigné le testateur. Nullité

Le legs qu'un malade a fait au cours d'une maladie dont il est mort, au médecin qui le soignait, est nul, mais la présomption d'après laquelle le testateur, en cette circonstance, n'a pas agi en pleine liberté, ne doit pas être étendue aux autres dispositions du testament (Cour d'appel de Paris, 1re Chambre, 17 janvier 1929, *Gaz. des Tribunaux*, nº des 5-6 juin 1929).

Application de l'article 909 du Code civil. Rappelons à l'occasion de cette décision que la prohibition prescrite par cet article est absolue et qu'elle s'applique alors même que la libéralité faite au praticien aurait eu pour cause déterminante les rapports de parenté et d'affection qui l'unissaient au testateur et, sans qu'il soit besoin que le testament soit contemporain du traitement.

Elle n'est cependant pas applicable au mari médecin qui a donné ses soins à sa femme durant la maladie dont elle est morte. Il en est de même de la disposition testamentaire faite par une personne à un médecin qui l'a soignée pour une maladie qui n'est pas celle dont elle est morte.

Conséquences de la demande en renouvellement adressée tardivement ou à des personnes non qualifiées

Le dernier article que nous avons écrit sur la façon dont la demande en renouvellement doit être adressée, a suscité de nos lecteurs de nombreuses questions qui nous ont prouvé que, sinon l'article du moins la matière traitée les avait intéressés.

Parmi les questions le plus souvent posées se trouve d'abord celle-ci :

« J'ai laissé passer les délais voulus par la loi, j'en conviens, mais c'est parce que j'avais l'assurance d'un renouvellement sur lequel mon propriétaire s'est depuis rétracté.

« La déchéance est-elle alors encourue?

« Le propriétaire revenant sur ses promesses pourra-t-il profiter de la trop grande confiance que j'ai eue en sa parole? »

La question a été jugée par le tribunal civil du Havre, le 1er juin 1929, lequel a décidé que :

Si l'inobservation de l'article 2, § 1er de la loi du 30 juin 1926 qui prescrit au locataire d'adresser une demande au propriétaire afin d'obtenir un renouvellement de son bail, est une cause de déchéance, l'ordre public n'étant pas en jeu, le propriétaire peut y renoncer expressément ou tacitement.

Le fait par le propriétaire de poursuivre des pourparlers avec son locataire pendant la période où la demande aurait dû lui être adressée et après l'expiration de cette période constitue une renonciation à invoquer la déchéance résultant du défaut de la demande.

Et la *Gazette du Palais* du 29 juillet 1929, qui a reproduit ce jugement, le fait suivre d'une note dans laquelle il est dit ceci :

Il arrive, en effet, que le locataire, au lieu d'adresser par lettre recommandée ou par exploit d'huissier une demande de renouvellement à son propriétaire entame avec lui, dans la période où la demande aurait dû être faite, des pourparlers oraux. Il arrive même que le propriétaire fasse savoir à son locataire qu'il serait désobligé de recevoir une demande extra-judiciaire et qu'il désire s'arranger à l'amiable. Si les pourparlers échouent par la suite, le locataire se trouvant forclos pour faire sa demande doit-il être privé de son droit parce qu'il a eu confiance en son bailleur?

La déchéance résultant de l'inobservation de la forme de la demande de renouvellement ne touche pas l'ordre public. Il résulte de cette conclusion que le propriétaire peut renoncer à l'invoquer, et que le fait par lui d'avoir engagé avec son locataire des tractations dans la période où la demande était possible vaut renonciation implicite à revendiquer la forclusion.

Il va sans dire que le propriétaire pourrait dispenser son locataire de lui adresser une demande de renouvellement. Le tribunal aurait donc pu aboutir à la même solution qui paraissait s'imposer en l'espèce en jugeant en fait que les pourparlers engagés par le propriétaire constituaient une dispense tacite de demande de renouvellement du bail.

Une deuxième question nous a été également souvent posée. La voici :

«J'ai adressé ma demande au gérant puisque je ne connaissais que «lui. J'ignorais même quel était mon propriétaire.

«Le gérant a cependant transmis audit propriétaire ma demande, «je le sais et même en temps opportun. Malgré cette connaissance le «propriétaire invoque la nullité de ma demande. Le peut-il?»

Cette question a été jugée par le tribunal civil de la Seine le 24 juin 1929, lequel a décidé qu'il était suffisamment satisfait au vœu de la loi si la demande adressée au gérant avait été connue du propriétaire en temps utile.

En l'espèce le propriétaire n'avait pas opposé l'exception tout de suite; la conciliation avait eu lieu sans que ce moyen ait été soulevé.

Le tribunal a alors décidé que si, en principe, la demande de renouvellement adressée au gérant est inopérante, car le gérant est une personne sans qualité, la nullité qui en résulte n'est pas d'ordre public et le propriétaire peut, tacitement ou expressément, renoncer à l'invoquer.

Nous ne pouvions, dans notre précédent article, traiter chaque cas d'espèce. Ils sont innombrables.

Il nous est impossible dans des articles de vulgarisation d'entrer en tous les détails; c'est une lacune indéniable car chacun croit y trouver son cas comme en une chronique médicale, chaque malade intéressé croit y découvrir son état.

Jacques ARCHEVÊQUE,

Avocat à la Cour de Paris.

ESPÈCES DIVERSES

AU SUJET DES LIVRES DE COMPTABILITÉ

Il est bon de rappeler que les livres comptables, pièces de caisses, et documents divers, doivent toujours être à la disposition des agents du fisc pendant les heures où les établissements sont ouverts au public.

Il importe peu que la personne — chef de maison, comptable, caissier ou caissière — chargée de la tenue des livres soit absente.

L'impossibilité de communiquer les documents pourrait être interprétée comme un refus, faire l'objet d'un procès-verbal et occasionner des ennuis.

Il est donc bon de prendre des mesures en conséquence. A ce sujet, il est recommandé de ne se dessaisir de ses livres que le moins possible, par exemple de ne pas les laisser séjourner chez des comptables travaillant chez eux.

COLIS POSTAUX

Les destinataires de colis-postaux n'ont le droit de demander la vérification contradictoire que si ces derniers présentent des traces d'avarie ou de spoliation. Toutefois, les réseaux de chemins de fer autorisent la vérification du contenu des colis-postaux contre remboursement du régime intérieur sous la réserve que les destinataires signent une reconnaissance constatant le bon état extérieur de ces envois.

UNE LETTRE DE LA BLÉDINE

24 octobre 1929.

M. Henri LENOIR,
Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens.

CHER CONFRÈRE,

En réponse à votre lettre du 22 courant, vous pouvez informer les confrères qui se sont adressés à vous au sujet de la *Blédine*, que nous sommes tout disposés à reprendre et échanger les boîtes, dont les consommateurs croient avoir à se plaindre, comme c'est notre règle pour toutes nos spécialités, même si la réclamation du consommateur n'était pas justifiée.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Adjudication en Grèce

(*Lettre adressée à notre Président*)

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une note relative à une adjudication qui doit avoir lieu à l'étranger.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter cette communication à la connaissance des maisons françaises qu'elle serait de nature à intéresser.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur de l'Office national du Commerce extérieur,
L. MERQUENNE.

P.-S. — J'attacherais du prix à savoir si cette note a retenu votre attention et à entrer en rapport avec ceux de vos adhérents qui auraient l'intention d'y donner suite.

Pour tous renseignements, s'adresser, 22, avenue Victor-Emmanuel-III (8e) (*Office national du Commerce extérieur*).

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

PRODUITS DE MARQUE " LEGIS "

DÉPOT GÉNÉRAL : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte

LABEL SYNDICAL — QUALITÉS DE CHOIX
SÉCURITÉ POUR LE MÉDECIN ET POUR LE CLIENT

Il serait moralement et pratiquement désirable que tous nos confrères syndiqués, par discipline syndicale et commerciale, livrent à leur clientèle les produits de marque « Legis ».

Tous les produits « Legis » sont rigoureusement contrôlés par notre Chambre Syndicale ; ils sont de toute première qualité ; ils répondent généralement aux exigences du Codex ; et laissent un bénéfice brut minimum de 50 °/₀ (produit de régime et Lait Légis exceptés, 30 °/₀).

En dépôt au C. N. P. F. actuellement :

Huile de Paraffine Médicinale Codex
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments
SIDÉPAL, 64, rue La Boëtie

Tubes Vaseline goménolée Prévet
PRÉVET, 48, rue des Petites-Écuries, Paris

Thermomètre médical " Legis ", Réglementé
Fabrication : Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris
Dépôt général : C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris

Kola, Glycéro granulés, Huile de Foie de Morue

Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères

Savons Médicamenteux " Legis "

KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Produits de Régime

PELLETIER et Fils, 84, rue de Turenne. Tél. Archives 58-56

Dépôt général : C. N. P. F., 47, rue Bonaparte, Paris

Pansements Réglementés Légis (Pansements Ultra)

PICOT, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris-15e

AVIS. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDÉES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'A. G.*

Tous les produits Legis non revêtus de la vignette syndicale numérotée devront être refusés à la livraison, à l'exception du Lait Legis qui bénéficie d'une convention forfaitaire. Le Président de la 2e Commission devra en être saisi.

Les produits Legis, tout en présentant les meilleurs, garanties de qualité, laissent un bénéfice très rémunérateur. *Ils doivent être vendus au public au prix marqué, toute infraction à ce règlement peut entrainer le retrait de la fourniture.*

Adresser toute réclamation soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

LES PROJETS RELATIFS AUX MODIFICATIONS à apporter à l'impôt des patentes

Octobre 1929.

Le gouvernement a inséré dans le projet de loi relatif aux quatre vieilles contributions deux articles concernant la réforme de la patente.

D'après l'article premier, à partir du 1er janvier 1930, le droit proportionnel cesserait d'être établi sur la valeur locative de l'habitation des patentables.

L'article 2 dispose en outre que si les locaux professionnels du patentable ne sont pas distincts de son habitation, la valeur locative à leur attribuer pour l'établissement du droit proportionnel ne pourrait, en aucun cas, être inférieure au tiers de la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés.

Pour les locaux à usage professionnel ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel et qui sont situés dans des communes soumises à la réglementation des loyers, sans bénéficier de cette réglementation, la valeur locative serait déterminée suivant les règles applicables au 1er janvier de l'année de l'imposition pour la fixation des loyers des locaux similaires assujettis à la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

M. Louis Rollin, député de Paris, estime que ces dispositions vont à l'encontre des désirs des contribuables et qu'elles se traduiraient non point par un dégrèvement, mais par de nouvelles majorations de l'impôt des patentes dont l'excès dénoncé par tous affecte déjà si gravement la vie économique.

M. Louis Rollin propose donc à la Chambre des députés de remplacer le texte du gouvernement par celui-ci :

« Les majorations de loyer résultant de l'application de la loi sur les loyers du 29 juin 1929 ne devront pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la patente. En ce qui concerne les loyers professionnels non assujettis à la dite loi et les loyers commerciaux dont la valeur locative ne dépassait pas en 1914, à Paris, et dans les départements de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, 9.000 francs, dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes, 6.000 francs, dans les villes au-dessous de 100.000 habitants, 3.000 francs, la partie de ces loyers dépassant cette valeur locative de 1914 ne pourra entrer en ligne de compte dans le calcul de la patente que jusqu'à concurrence des majorations fixées par la loi d'avril 1926 pour les loyers professionnels.

« Dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait une diminution dans le rendement actuel de la patente, les départements et les communes pourront voter des centimes additionnels spéciaux à la contribution de la patente pour compenser cette perte.

« En aucun cas le montant de la patente ne pourra dépasser le prix du loyer. »

Les critiques adressées de M. Louis ROLLIN au projet du gouvernement ont leur valeur. Elles visent à limiter les cotisations et à exclure du calcul du droit professionnel des majorations qui, incontestablement, auraient leur répercussion sur la bonne marche des affaires. L'application des dispositions gouvernementales donnerait, dans certains cas, des résultats opposés à ceux que l'on cherche.

En ce qui concerne le Commerce et l'Industrie qui nous touchent plus spécialement, tous les groupements sont unanimes à demander que la patente ne suive pas les locaux d'habitation et reste cantonnée au Commerce et à l'Industrie propre.

C'est donc ce résultat que nous voudrions voir atteindre. Aussi le Comité central des Chambres syndicales et l'Alliance syndicale du Commerce et de l'Industrie émettent-ils le vœu :

Que les projets de réforme de l'impôt des patentes comportent à la base le principe de l'établissement de la patente sans tenir compte du loyer d'habitation.

Comité Central des Chambres syndicales
et Alliance syndicale du Commerce et de l'Industrie
(Rapport de M. Ferasson.)

RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Paiement des contributions par chèque ou mandat ; avantage du mandat-contributions

En cas de payement des impôts par chèque postal, chèque de virement, mandat-poste ou mandat-carte, la pièce qui constitue la libération du contribuable est la quittance à souche délivrée par le percepteur, qui n'est, par la force même des choses, délivrée que le jour de la réception par le percepteur de l'avis de crédit ou de l'effet envoyé par la poste. Le payement de l'impôt n'est donc *reporté effectué que ce jour-là.*

Au contraire, au cas de payement par mandat-contributions, le récépissé délivré par la poste est libératoire pour le contribuable. (Rép. min. des fin., Sénat ; *Journ. offic.* du 23 mai 1929, p. 479). Celui-ci doit donc préférer à tout autre ce mode de payement.

Confrères,

Jamais la discipline n'a été davantage à l'ordre du jour !

La moindre initiative ou imprudence individuelle peut amener des désastres collectifs.

Songez-y ! Pensez à ceux qui travaillent pour vous et qui sont seuls capables, s'ils sont bien soutenus, de sauver une situation qui loin d'être désespérée n'est pas encore compromise... mais peut l'être demain !!!

BIBLIOGRAPHIE

L.-G. TORAUDE. — **VOYAGE AUTOUR DE MON BERCEAU (Mémoires d'une petite fille d'un jour à un an).** — Edition définitive illustrée par J. POITEVIN. — Editeur E.-H. GUITARD, 6, passage Verdeau, Paris (9e). Prix (après souscription)..... **50 fr.**

Il est superflu de présenter l'auteur du «Voyage autour de mon berceau»; tous nos confrères, ainsi que les amateurs de belle littérature et les bibliophiles connaissent L.-G. TORAUDE, apprécient son style, son érudition, son esprit et ses dons prestigieux de prosateur et de poète.

Aussi, lorsque lui advint le bonheur d'être père, toute sa sensibilité surexcitée par l'heureux événement lui suggéra l'idée merveilleuse de faire de son enfant l'interprète de ses sentiments, de sa philosophie.

«Je possède, dit le gracieux bébé, l'âme instruite d'un ancêtre, «c'est elle, n'en doutez pas, qui parle pour moi».

Le père de la jolie Magdeleine BEZIEUX, dans l'avant-propos, nous avertit que, pour rendre acceptable et possible l'histoire d'une petite fille qui se raconte elle-même, d'un jour à un an, «nous avons admis «qu'une autre âme, déjà façonnée, déjà instruite, — âme d'un ancêtre «ou d'un philosophe complaisant, — accompagnait celle de notre per-«sonnage et la secondait dans sa formation».

Cette convention établie entre l'auteur et le lecteur, ce dernier se laisse captiver par la charmeuse et la suit avec un intérêt croissant, dans les chapitres si variés des trois livres qui constituent le très beau volume : *l'Eclosion*, — *Paris*, — *la Vie*.

Les esprits didactiques et philosophiques pourront glaner des trouvailles dans les pages de *l'Eclosion*.

Les mystiques s'arrêteront à la cérémonie du baptême, «dans la demeure de Dieu, où les hommes se découvrent et les femmes se signent.» Et voilà les deux infinis mis en présence, l'infiniment grand et l'infiniment petit : «Dieu et l'enfant.»

Belle antithèse hugolienne!

La cérémonie s'achève; «les cloches tintent, ce qui me remet l'âme «en joie», dit notre petite héroïne qui, sans doute, pour entretenir cette allégresse, vient, peu de jours après, habiter à Paris, dans un quartier aristocratique, tout près d'une élégante basilique, d'où s'envolent, à chaque heure, les sons légers ou graves des petites et des grosses cloches.

Alors se déroulent de pittoresques épisodes, dans la rue, au jardin des Tuileries où la maman, qui ne peut arrêter les oiseaux, s'excuse auprès de sa chérie : «mon enfant, il ne faut pas demander, l'impos-«sible.»

Puis c'est le voyage à Saint-Cloud qui faillit se terminer en catastrophe, car il causa la maladie de Bébé.

Et voilà les parents bouleversés, pendant des jours et des nuits, «la mère dont l'angoisse tournait à l'affolement, le père dont la voix

«berçait ma douleur et l'apaisait à demi», le père qui sanglote et implore : «reviens à toi, reviens à nous, ne souffre plus, ô mon enfant...
. . . . . .

«Va ! Nous t'aimerons tant ! Réveille toi, regarde...
«Je suis là près de toi... Je te tiens sous ma garde ;
«Je cache ma douleur, bien que pleurent mes yeux...

«Vois ! Ta mère à genoux, qui se lamente et prie !
«Elle souffre, elle pleure et, suppliante, crie
«Son appel déchirant vers l'infini des Cieux !

Enfin, la mignonne est sauvée ; c'est le ravissant récit des jeux de «Bezieux» au milieu de ses poupées (poupées de la famille, poupée du bon docteur).

Elle éprouve que «rien n'est délicieux comme une convalescence» et ressent en elle l'éveil de la coquetterie, puis de l'amour-propre, lorsqu'au jardin des Tuileries, elle fait la connaissance des beaux «messieurs dorés», les musiciens de la Garde et de leur chef, «ce «Monsieur là, ce beau Monsieur là connaît mon père».

Juillet entraîne notre convalescente sur la route de l'inconnu, à la découverte du monde, chez «grand'mère», en Lorraine, à Beauséjour, où le «bon Bezieux» préside son premier banquet, toute à la révélation du sentiment de la famille.

Les jours suivants, entre ses deux amis, son petit cousin Gaston et le bon chien Dick, l'héroïne, dans sa voiture, herborise, écoute les chants de Dorine, sa bonne, et transportée en un rêve magique, assiste au ballet des Naïades, puis goûte réellement à toutes les joies champêtres, avant de partir pour retrouver son grand Paris, son père et son berceau.

Les mémoires prennent fin, le jour du premier anniversaire, dans «le gentil petit lit tout garni de coquets rubans, envoyé par grand'mère».

Je serais heureux d'avoir, par l'analyse incomplète de l'œuvre de notre brillant confrère, éveillé la curiosité des lecteurs du *Bulletin* et surtout d'avoir provoqué dans l'âme de tous ceux qui ont des enfants, le désir de retrouver exprimées par un styliste étincelant d'esprit, par un papa touchant de tendresse, leurs joies, leurs inquiétudes, leurs espérances.

A cette époque de l'année, à l'époque des cadeaux, quel meilleur choix pourrait-on faire, si l'on songe à sa bibliothèque ou à celle des grands et des petits enfants.

L'illustration de l'artiste est adaptée au texte de l'auteur ; ceci est le sincère compliment d'un profane.

J. Feuilloux.

LE MOIS BIBLIOGRAPHIQUE

LITTÉRATURE

Andrieu, *la Sorcière de San Salvadour*, 12 francs (A. Redor).
Armandy, *le Renégat*, 12 francs (A. Lemerre).
Armandy, *le Triple joug du Monde*, 12 francs (Tallandier).

AYME (Marcel), *la Table-aux-Crevés*, 12 francs (N. R. F.).
BEDARIEUX, *Stances*, 12 francs (Lib. A. Mersein).
BERNARD (Gabriel), *les Cinq détectives*, 9 francs (J. Tallandier).
BINET-VALMER, *Sur le Sable couché*, 12 francs (Flammarion).
BLANCHET (A.), *l'Homme de la jungle*, 12 francs (Fasquelle).
BOSCO (Henri), *le Quartier de Sagesse*, 12 francs (N. R. F.).
COLETTE, *Sido*, 75 francs (Edit. Kra).
CHARLES-ETIENNE, *Manon l'Ortie*, 15 francs (Edit. Curio).
DAHL (André), *Jeanne d'Arc revint*, 12 francs (Nouvelle Revue Critique).
DAUDET (Léon), *l'Astre noir*, 12 francs (Flammarion).
DEKOBRA, *les Tigres parfumés*, 15 francs (Edit. de France).
DUHAMEL (Georges), *le Club des Lyonnais*, 12 francs (Mercure de France).
DUNOIS (Dominique), *le Bourgeois au Calvaire*, 12 francs (Calmann-Lévy).
DORSENNE (Jean), *les Filles de Volupté*, 12 francs (A. Lemerre).
ESME (Jean D'), *Empereur de Madagascar*, 12 francs (A. Reder).
GALZY (Jeanne), *l'snitiatrice aux mains vides*, 12 francs (Edit. Riedier).
HIRSCH (Charles-Henry), *Doit et Avoir*, 12 francs (Flammarion).
LACRETELLE (Jacques DE), *Amour nuptial*, 13 fr. 50 (N. R. F.).
MAC ORLAN (Pierre), *Nuits aux bouges*, 10 francs (Flammarion).
NORMAND (Suzanne), *Marie-Aimée*, 12 francs (Grès et Cie).
ROGER (Noëlle), *Princesse de Lune*, 12 francs (Calmann-Lévy).
THÉRIVE (André), *le Charbon ardent*, 12 francs (B. Grasset).

MÉDECINE. — PHARMACIE
SCIENCES CHIMIQUES ET NATURELLES

BARD, *Emphysème, diagnostic, traitement*, 16 francs (Doin et Cie).
DESCHIENS (R.) et CARVAILLO, *la Coprologie en matière médicale*, 35 fr. (Maloine).
DUCLAUX, *les Colloïdes*, 20 francs (Gauthier-Villars et Cie).
FRESSINGER (Noël), *Anémie, traitement par la méthode de Whipple*, 8 francs (Doin et Cie).
KALETCHEFF, *Preuves statistiques de l'Efficacité de la vaccination préventive de la tuberculose par le B. C. G*, 12 francs (Maloine).
MARFAN (A.-B.), *Rachitisme, étiologie, pathogénie, traitement*, 15 francs (Doin et Cie).
MOINSON (L.), *Immunité et Vaccino-thérapie*, 6 francs (Le François).
MORINE, *l'Impuissance virile, son traitement rationnel*, 10 francs (Le François).
MOUCHET, GOUVERNEUR, OLIVIER, TAILLEPER, *Chirurgie pratique des blessures et des accidents*, 36 francs (Baillière et fils).
RAVAUT (P.) et DOULIN (R.), *le Rhumatisme blennoragique*, 8 francs (Doin et Cie).
SCHEFFLER, *l'Opothérapie chimique en 10 leçons*, 15 francs (Le François).
STEPHANI, *la Tuberculose pulmonaire*, 25 francs (Payot).
THOMAS (Pierre), *Chimie biologique*, t. II, 60 francs (Les presses universitaires de France).

VARIA

IDYLLE

A M. A. NICKLÈS.

J'avais alors vingt ans, oui vingt ans, le bel âge
Où l'on prend feu soudain à l'aspect d'un jupon :
L'âge où, comme Léandre, on irait à la nage
Braver pour un baiser les flots de l'Hellespont.

L'âge où, quand on s'éprend, c'est avec frénésie,
L'âge des passions que l'on regrette plus tard,
L'âge heureux où tout semble empreint de poésie,
Même dans mon état; j'étais alors potard.

Je voyais tous les jours une adorable tête
A travers les bocaux, passer sur le trottoir,
Avec des cheveux blonds, un petit air honnête,
Oubliant tout alors, je quittais le comptoir.

Et quand sur le pavé résonnait sa bottine,
Troublé par mon amour, au malheureux public
J'administrais alors en guise de quinine
Un peu de sel d'oseille, un paquet d'arsenic.

Un jour, ô jour heureux, dans notre pharmacie
Elle entra tout à coup comme un oiseau léger.
Je me lève, je cours, tremblant je balbutie :
Ange, que vous faut-il? De la fleur d'oranger?
Quel que soit votre mal, il est moins incurable
Que celui d'un potard de vos charmes épris !
Elle laissa tomber de sa bouche adorable :
Quéqu'vous m'chantez donc là? J'veux deux sous d'onguent gris!

P. PASSINGER.

(*Bulletin pharmaceutique de l'Est.*)

Confrères,

Vous n'avez pas le droit de répondre aux sollicitations des collectivités pour contracter individuellement avec elles soit au nom de la Mutualité, soit en vue des Assurances sociales de demain...

Adressez-vous à votre Chambre syndicale qui vous donnera toutes directives.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PAR E. D.

SÉRUM SULFATÉ (PAQUET DE)

(Hôpital Saint-Louis)

Sulfate de zinc. . . 1 gr.
Chlorure de sodium . 7 gr.

pour un paquet
à faire dissoudre dans un litre d'eau, pour lavages.

Usage externe

TUBERCULINE FERMENTÉE

Tuberculine modifiée par fermentation sous l'action de saccharomyces divers.

Dans ces conditions la tuberculine a perdu la presque totalité de son pouvoir toxigène tout en conservant intact son pouvoir antigène.

Elle présente alors les propriétés d'un antigène spécial, non toxique, qui semble agir comme un vaccin.

TRYPANBLAU

Syn. : **Bleu de Trypan**

Matière colorante artificielle résultant de la copulation du diazoïque de la tolidine avec un aminonaphtalène disulfonate de sodium (*antiseptique*).

Trypanocide

Ce produit a donné des résultats encourageants dans l'encéphalite léthargique.

Solutés injectables 1/100e de 1 à 5 c.c.

Spécialités

GYNERGÈNE

Tartrate d'ergotamine, alcaloïde qui est le principe actif de l'ergot de seigle.

Action spécifique du seigle ergoté sur la musculature de l'utérus et les terminaisons du grand sympathique.

Doses : 2 à 6 milligrammes par jour.
Formes : Solution 1/1000e (gouttes).
Comprimés à 1 milligram.
Ampoules de solution à 1/2 pour 1000
Produits Sandoz.

Spécialités

SOPORALOSE

Comprimés de chloralose titrés à 0 gr. 30 selon la formule suivante :

Chloralose . . . . 0,30 cgr.
Lactose . . . . . 0,05 cgr.

pour 1 comprimé.

Contre les insomnies.

Spécialisé par Pointet-Girard.

Spécialités

COMPRAL

Combinaison de pyramidon et de voluntal dans le rapport de leurs poids moléculaires.

Poudre blanche insoluble dans l'eau

Analgésique général.

Doses : De 0,50 à 3 gr. par jour.
Comprimés de 0,50 cgr.

Spécialisé par Bayer-Meister-Lucius.

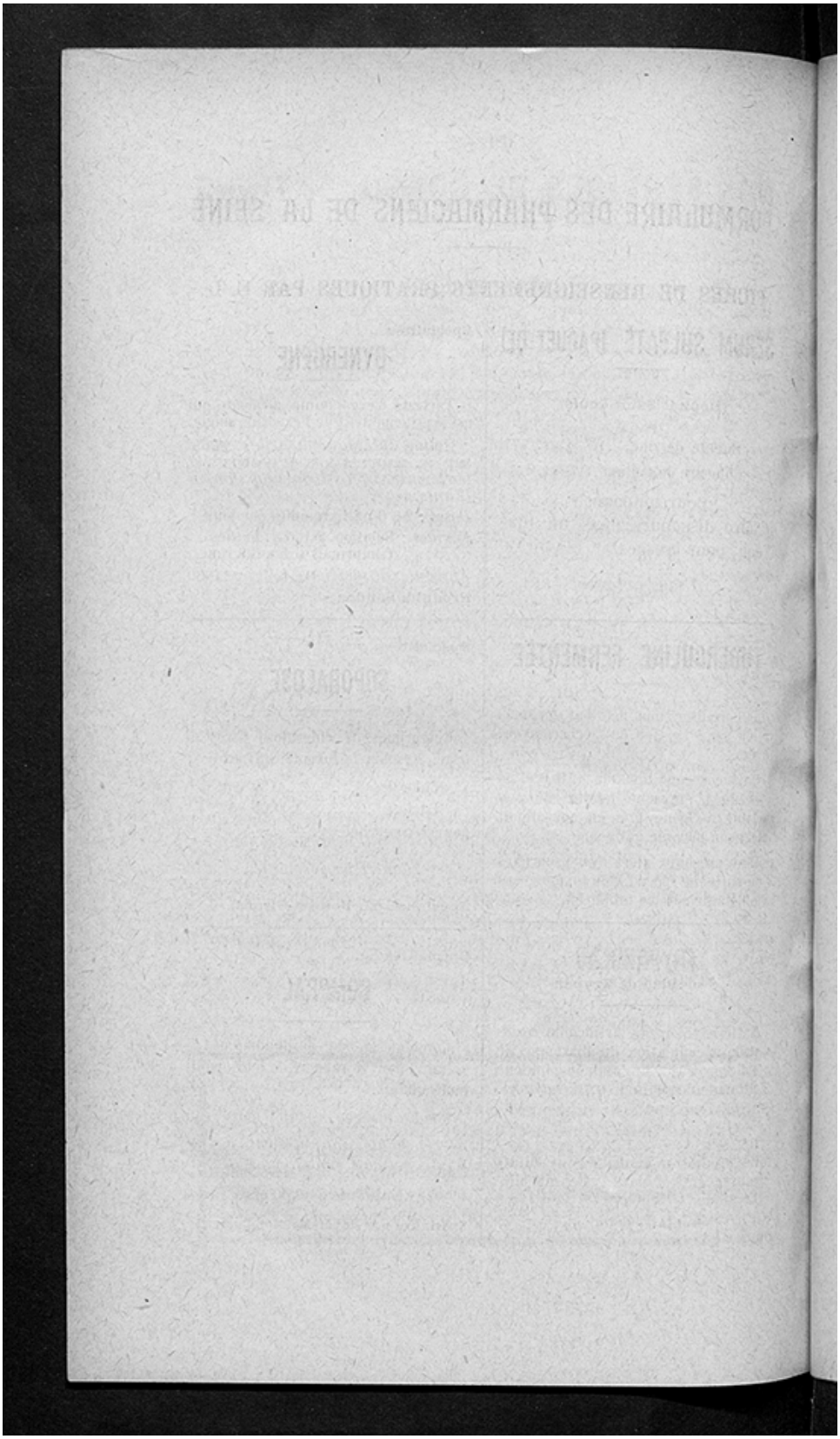

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires* ;

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus*.

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

3° MM. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité).

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*)

Elles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai le plus rapproché possible, mais suivant l'arrivée des cargaisons.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR DÉCEMBRE

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin. . .	539 »	509 »
Noix	585 »	555 »
Anthracite albakrone type anglais (6 % cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	462 »	432 »
Noix	498 »	468 »
Grains 15 25.	420 »	390 »
Fines 0 10.	205 »	175 »
Anthracite français et similaires.		
Gailletin.	446 »	416 »
Noix	476 »	440 »
Charbon demi-gras pour cuisine.		
Gros	394 »	364 »
Gailletin.	452 »	422 »
Tête de moineau.	478 »	448 »
Boulets anthraciteux	340 »	310 »
Criblé flambant.	350 »	320 »
Bois un trait (5 frs de plus par trait).	365 »	345 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

En banlieue : 30 fr. de moins

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips*.

			Détail	Syndical
			—	—
Arga	25	bougies Philips et Gramme	6 75	5 25
—	50	— — —	7 15	5 60
Argenta	25	— — —	7 40	5 80
—	50	— — —	7 85	6 10

Pour les autres lampes demander les prix, soit directement soit au siège social de notre Chambre Syndicale. En ce qui concerne les commandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La Maison CHARBONNIER rappelle qu'elle se tient à la disposition de tous nos Confrères pour leur fournir aux meilleures conditions :

Tous les sucres : cristallisés, raffinés et dérivés, irréguliers, semoules, grains, poudres, glaces.

Pour renseignements, demandes de représentant ou d'échantillons, téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Maison CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Décembre 1929 :

Sirop de sucre raffiné, 4 fr. 45 le litre en bonbonne.
Sirop de sucre cristallisé, 4 fr. 20. — —
Livraison en litres simples, 0 fr. 10 de majoration par litre.

Inscrivez-vous au service des Livraisons à prix fermes qui vous assure : Stabilité des prix, livraisons automatiques ou à votre demande ainsi que toutes facilités pour l'arrêt du service et ce, sans engagement de quantités qui ne vous sont demandées qu'à simple titre indicatif pour nous faciliter nos couvertures de sucre.

Adresser les commandes et formules de Livraisons à prix fermes, à Maison A. CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). — Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison A. CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant, seul le sirop de sucre raffiné peut être garanti

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (édition 1925)	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
1 Bulletins de variations du Tarif A. G. Nos 1 à 11.	26 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses, (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
Formulaire des Pharmaciens Français (*Nouvelle édition 1927*), broché 7 » ; relié	10 »
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille.*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète) 8 séries	24 »
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages	22 »
— — — 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques. par TORAUDE. (*Nouvelle édition*)	12 »
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés. *Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	25 »
Additions au Codex 1922	1 »
— — 1923	2 »
— 1er no 1925	3 »
— 2e no 1925	3 »
— avril 1928	2 »
— juillet 1928	3 »
Livre d'or de l'A. G.	25 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1929	0 75
Relieur pour Bulletin de la C. S.	7 50
Tableau de l'A. G.	6 »
Tarif V. D.	4 »

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,

adressez-vous au SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE

du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles, Paris* (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et leurs remplaçants).
Conditionneuses, vendeuses, caissières.
Garçons de laboratoire.
Garçons de courses.

ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont placées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire, c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés, et présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve représentée par :

M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale ;

M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;

M. Guénot, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale.

MÉTHODES DE PLACEMENT

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel, de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la

personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement).

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire :

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» ou «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat fait l'affaire :

La première précaution a prendre, c'est de bien vérifier ses références et ses certificats, car l'Office n'a pas les moyens matériels de faire par **lui-même** une enquête approfondie sur le passé professionnel de chacun. Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire, entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés*.

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu en ce moment à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTATS DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création du Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent.

SERVICE PARITAIRE DU PERSONNEL DES PHARMACIES

Opérations du mois d'octobre :

Demandes d'emploi	: 327	(contre	169	en sept.	146	en août)	223
Offres d'emploi	: 217	—	128	—	108	—	156
Essais de placement	: 317	—	200	—	145	—	240
Placements effectués	: 172	—	99	—	76	—	116
Résultats négatifs	: 145	—	101	—	69	—	124

Les placements effectués représentent 52,6 % des demandes d'emploi (contre 58,5 % en septembre) ; 79,2 % des offres d'emploi (contre 77,1 % en septembre) et 54,2 % des essais de placement (contre 49,5 % en septembre).

Tous les chiffres sont en progression dans toutes les catégories ; les opérations de placement ont été particulièrement actives pour les deuxièmes élèves, pour les conditionneuses de laboratoire et de pharmacie, ainsi que pour les vendeuses. En ce qui concerne les premiers élèves, les remplaçants et les garçons de laboratoire, les résultats obtenus n'ont guère varié d'un mois à l'autre.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

MARIAGES

Le mercredi 27 novembre avait lieu, au milieu d'une assistance nombreuse, le mariage de Mlle Marcelle FERTÉ avec M. Jean MARQUE, docteur en pharmacie, ancien interne des hôpitaux de Paris, fils de notre sympathique secrétaire-adjoint Gustave MARQUE.

A la cérémonie assistaient de nombreux confrères. Malheureusement, l'assemblée générale de notre Association générale avait tenus éloignés quelques-uns de nos dirigeants privés ainsi du grand plaisir de manifester leur sympathie à notre ami MARQUE.

Que les parents des jeunes époux veuillent bien trouver ici en leur nom et au nom de l'auteur de ces lignes, l'expression de leurs plus amicales félicitations et transmettre leurs meilleurs vœux de bonheur et de prospérité à Mme et à M. Jean MARQUE.

Mlle Paulette DROCCOS et M. Jean WAROQUET, beau-fils de notre confrère J. COUTANSON (65, avenue Henri-Martin).

Mariage célébré, le mardi 12 novembre, à l'église Sainte-Elisabeth.

Nos meilleurs vœux.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

LOISEAU (Jacques-Marcel). Enregistr. le 18 octobre 1929. Récept. Paris, le 14 juin 1929, 61, boulevard Malesherbes, Paris (8e). — Rempl. POULARD.

JUGAND (Georges-Albert). Enregistr. le 18 octobre 1929. Récept. Paris, le 4 décembre 1909, 57, rue Carnot, Levallois (Seine). — Rempl. CORGIBET.

TRILLON (Gilbert-Albert-Jacques). Enregistr. le 21 octobre 1929. Récept. Paris, le 6 décembre 1924, 24, rue Eugène-Pelletan, Vitry (Seine). — Rempl. SOUDAIN.

BRISSON, née DEGAUQUE (Jeanne-Fernande-Marie-Antoinette). Enregistr. le 25 octobre 1929. Récept. Paris, le 24 mars 1926, 31, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8e). — Rempl. BRISSON, son beau-père, décédé.

CHANAL (Charles-Hubert-Pierre). Enregistr. le 4 novembre 1929. Récept. Paris, le 17 juillet 1925, 10, rue de Seine, Ivry (Seine). — Rempl. CHARLES.

CORTESI (Rodolphe-Etienne). Enregistr. le 12 novembre 1929. Récept. Paris, le 3 décembre 1918, 6, rue Belleville, Paris (20e). — Rempl. FLAMAND.

MAZLOUM (Renato-V). Enregistr. le 14 novembre 1929. Récept. Beyrouth, le 25 juin 1929, 6, rue Marie-Anne-Colombier, Bagnolet (Seine).

JOUVE (Charles-Joseph-Antoine). Enregistr. le 19 novembre 1929. Récept. Paris, le 30 novembre 1927, 6, rue Piccini, Paris. — Rempl. SOULAS.

RENARD (Georges). Enregistr. le 19 novembre 1929. Récept. Paris, le 30 novembre 1926, 245, rue Marcadet, Paris (18e). — Rempl. BRESSOLES.

VENTES

DROUET et PLET ont vendu à GLASERMAN, Spécialités pharmaceutiques, rue de Marly, 37, Rueil (Seine-et-Oise), publiée le 11 octobre 1929.

MOREL a vendu à BACHELET, pharmacie, place des Fêtes, 21, Brunoy (Seine-et-Oise), publiée le 11 octobre 1929.

TILLAT a vendu à SAVÉ, pharmacie, rue de l'Arrivée, 15 *bis*, Enghien (Seine-et-Oise), publiée le 12 octobre 1929.

CORGIBET a vendu à JUGAND, pharmacie, rue Carnot, 57, Levallois (Seine). — Jouissance le 1er octobre 1929, publiée le 17 octobre 1929.

GLADEL a vendu à HENRY, pharmacie, rue Saint-Charles, 119, Paris (15e). — Jouissance le 1er octobre 1929, publiée le 22 octobre 1929.

Veuve RIU a vendu à NOVACK, accessoires de pharmacie, rue des Francs-Bourgeois, 26, Paris (3e). — Jouissance le 15 septembre 1929, publiée le 23 octobre 1929.

ROULAND a vendu à BOUILLON, pharmacie, avenue d'Italie, 160, Paris (13e). — Jouissance le 1er octobre 1929, publiée le 25 octobre 1929.

MARTINEAU a vendu à DE LA FOATA, pharmacie, rue de Paris, 43, Essonne (Seine-et-Oise), publiée le 2 novembre 1929.

BRESSOLES a vendu à RENARD, pharmacie, rue Marcadet, 245, Paris (18e). — Jouissance le 1er novembre 1929, publiée le 16 novembre 1929.

Dlle LOUFRANI a vendu à DEVILLIERS, Laboratoire analyses, rue Olivier-de-Serres, 75, Paris, publiée le 17-18 novembre 1929.

SOCIÉTÉS

Laboratoires LE PERDRIEL, rue Milton, 11, Paris, Hygiène. Capital social 600.000. A. S. S. P. du 26 septembre 1929. — *Formation* publiée le 16 octobre 1929. *A. C.*

Société du Laboratoire du Broncodyl, rue Saint-Maur, 173, Paris. Capital social 100.000. Act. not. du 21 octobre 1929. — *Modification* publiée le 8 septembre 1929. *Loi.*

Société Laboratoires des Collovaccins, rue Blanche, 74 Paris (9e). Exploitation de vaccins. Capital social 500.000. Act. not. du 28 septembre 1929. — *Formation* publiée le 11 novembre 1929. — *Petites Affiches.*

PETITES ANNONCES[1]

ESPAGNOL, 25 **ANS**, notions langue française, pharmacien-chimiste, demande place droguerie ou pharmacie. — Répondez à M. Gonzales Orozco, Apartado, nº 12, à Malaga.

BONNE PHARMACIE à Paris, à vendre. Occasion exceptionnelle. S'adresser au Journal qui transmettra.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : M. Frache.

72059-11-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNEE 1929-1930

I. BUREAU

MM.

Président : **LENOIR**, 2, rue Emile-Zola, à Saint Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.

V.-Présidents : **ALEXANDRE**, 41, rue de Rome. — LABORDE 08-00.
BEN SIMON, 36, rue des Martyrs. — TRUDAINE 10-04.
BOCQUET, 91 bis, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.

Secrétaire général : **COUDERT**, 167, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine — Tél. 138.

Secrétaire-adjoint : **MARQUE**, 5, rue Parmentier, à Ivry — Tél. 0-44.

Trésorier : **JACOB**, 55, rue des Petits-Champs. — *Sur rendez-vous.* LOUVRE 00-73.

Trésorier-adjoint : **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême (XIe) — ROQUETTE 18-08.

Archiviste : **BERNHARD**, 11, rue Lafayette (IXe). — *Le matin.* — TRUDAINE 07-86.

Archiviste-adjoint : **VALLAT**, 17, boulevard Saint-Germain. — GOBELINS 72-14.

Résp[t] du Bulletin : **LEPINE**, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — Tél. PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM.

HENRI MARTIN, 177, rue du Faubourg Saint-Honoré. — CARNOT 17-80.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
DUFAU, 56, rue du Cherche-Midi. — LITTRÉ 53-75.
CORDIER, 22, rue de la Villette. — NORD 49-42.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette. — TRUD. 07-86.
LEGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — Tél. 182
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUD. 65-84.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

MM. les délégués titulaires et suppléants :

1re (1er Arrt.) : **PLAIX**, 115, rue Saint-Honoré. — LOUVRE 15-87.
HALPHEN, 1, rue du Bouloi. — Tél. 24-05.

2e (IIe Arrt.) : **SCHMIT**, 71, rue Ste-Anne. — *Lundi et vendredi, de 5 h. à 7 h.* CENTRAL 53-09
LOYNEL, 52, rue Montmartre. — *Le mardi, de 8 h. à 12 h.*

3e (IIIe Arrt.) : **PINTO**, 91, boulevard Beaumarchais. — ARCHIVES 19-47.
DOLLE, 47, rue de Bretagne. — *Le jeudi, de 14 h. à 16 h.*

4e (IVe Arrt.) : **BELHOMME**, 2, rue Tiron.
DELORT, 119, rue Saint-Antoine. — ARCHIVES 20-44.

5e (Ve Arrt.) : **DOURNEL**, 127, boulevard Saint-Michel. — ODÉON 06-59.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

6e (VIe Arrt.) : **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — FLEURUS 19-51.
ANGELINI, 61, rue de Seine. — *Le jeudi, de 14 h. à 17 h.* — FLEURUS 47-76

7e (VIIe Arrt.) : **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune et 31, rue de Verneuil. — *Le lundi, après-midi.* — LITTRÉ 54-07.

8e (VIIIe Arrt.) : **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72.
BERMANN (Mlle), 58, rue de Miromesnil. — LABORDE 18-87.

9e (IXe Arrt.) : **BARANTON**, 2, rue Condorcet et 61, rue de Maubeuge. — *Le mercredi matin de 8 h. à 12 h.* — TRUDAINE 55-62.
ARNAUD, 9, rue Rodier. — TRUDAINE 10-57.

10e (Xe Arrt.) : **JEANDET**, 217, rue Lafayette. — NORD 86-44.
TERTRÉAU, 4, rue du Faubourg-Poissonnière. — PROVENCE 29-48.

11e (XIe Arrt. : **PIRARD**, 38, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.
BOULAY, 62, rue de Montreuil. DIDEROT 33-69.

12e (XIIe Arrt.) : **LANGLOIS**, 98, cours de Vincennes. — *Le lundi.* — DIDEROT 55-10.
PICOREAU, 59, rue de Charenton. — DIDEROT 32-90.

13e (XIIIe Arrt.) : **PETIT**, 131, rue de Patay.
DELAGE, 117, avenue d'Ivry. — GOBELINS 29-40.

14e (XIVe Arrt.) : **PERSONNE**, 39, rue Didot.
LOGEAIS, 24, rue des Plantes.

15e (XVe Art.) : **LIOUST**, 85, rue des Morillons. — VAUGIRARD 17-37.
BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert. — SÉGUR 90-14.

16e (XVIe Arrt.) : **HARLAY**, 24, rue de Passy. — AUTEUIL 11-49.
LEFEVRE, 66, rue de la Pompe. — PASSY 81-98.

17e (XVIIe Arrt.) : **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles. — WAGRAM 33-85.

18e (XVIIIe Arrt.) : **ROMEYER**, 82, rue Duhesme. — MARCADET 29-42.
BERTIN (Gaston), 1 *bis*, rue Félix-Ziem (18e).

19e (XIXe Arrt.) : **MIESCH**, 228, boulevard de la Villette. — NORD 78-24.
DUHEM, 39, rue de Flandre.

20e (XXe Arrt.) : **DIDERET**, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNILMONTANT 68-83.
HAMARD, 119, rue des Amandiers. — MÉNILMONTANT 65-04.

Banlieue Nord : **LAURIN**, 69, avenue du Président-Wilson, La Plaine-Saint-Denis. ST.-DENIS 3-52
ROBILLARD, 225, av. du Président-Wilson, La Plaine-St-Denis. ST.-DENIS 3-70

MM. les délégués titulaires et suppléants :

23e Banl. Nord-Est :	**PIERRE**, 39, rue Charles-Nodier, Pré-Saint-Gervais. — Tél. 0-39. **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, à Bondy. — Tél. 0-24.
33e Banlieue Est :	**TANRET**, 31, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Montreuil-sous-Bois. — *Le samedi, après-midi.* — Tél. 43. **FIAMMA**, 21, rue la République, St-Mandé. — *Le vendredi de 2 h. à 4 h.* Tél. DAUMESNIL 10-25.
24e Banlieue Est-Sud-Est :	**VIDAL**, 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. — TREMBLAY 04-27. **CHENEGROS**, 94, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne. — *Les lundi, mardi, jeudi de 9 h. à 11 h.* — NOGENT 2-94.
25e Banl. Sud-Est :	**FERCOCQ**, place de la Gare de Chamigny, Le Parc-Saint-Maur. — LA VARENNE 30? **LOISON**, 96, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. — SAINT-MAUR 1-85.
26e banlieue Sud-Sud-Est :	**BRÉTILLON**, 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (Seine). — ENTREPOT 00-38. **LAROZE**, 54, rue de Paris, à Charenton. — *Le mardi matin.* — CHARENTON 141.
27e Banlieue Sud :	**BARGUILLET**, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Choisy-le-Roi. **BONNIN**, 8, avenue des Écoles, à Vitry-sur-Seine. — VITRY 06.44.
28e Banlieue Sud-Sud-Ouest :	**PINTARD**, 62, rue de la République, à Montrouge (Seine). — ALÉSIA 01-53 **CUCHERAT**, 62, route d'Orléans, Montrouge. — ALESIA 01-26.
29e Banl. S.-Ouest	**REMEAUD**, 38, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 04-59. **ETRILLARD**, 68, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine. — MOLITOR 3-12.
30e Banl. Ouest :	**MORO**, 15, avenue de la Défense, à Puteaux. — PUTEAUX 02-71. **ROLLAND**, 89, Avenue Victor-Hugo, à Levallois Perret. — PERREIRE 01-88.
31e Banl. N.-Ouest :	**PALLARDY**, 103, boulevard National, à Clichy. — CLICHY 343. — Tél. 14-42. **PARRIQUE**, 15, boulevard Voltaire, à Asnières. — Tél. 227.
32e Banlieue Nord-Nord-Est :	**PETIJEAN**, 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09. **PENNE**, 17, avenue de la République, à Aubervilliers. — AUBERVILLIERS 0-91.

IV. COMITÉ DISCIPLINAIRE

MEMBRES TITULAIRES :

MM.

BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). WAGRAM 02-76.
DUFAU, 36, rue du Cherche-Midi (VIe). LIT. 53-75
FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême (XIe)
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). LIT. 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 2, av. Friedland (VIIIe). CARNOT 17-80.
RENGNIEZ, 36, rue Théophile-Gautier. AUTEUIL 05-43.

MM.

WEILL (G.), 7, av. d'Orléans (XIVe). GOB. 23-38.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE, 2, rue Duphot (Ier). CENT. 41-69.

MEMBRES ADJOINTS :

REVEL, 36, rue Saint-Lazare. — GUT. 13-98.
BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). AUT. 05-10.
LEMELAND, 10, rue Vignon (IXe). CENT. 43-83.

CONSEIL JURIDIQUE

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié mensuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM.

G. MASSON, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — ELYSÉES 23-89.
POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — FLEURUS 43-54.
FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boul. Saint-Michel (Ve). — ODÉON. 10-25.
BOYER, avocat, 12, rue de Clichy (IXe). — CENTRAL 52-86.
ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 241, boulevard Saint-Germain (VIIe). — LITTRÉ 96-92.
MARTELLIÈRE, docteur en droit, 2, rue des Petits-Pères (IIe). — GUTENB. 79-42.
HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine. 55, q. des Grands-Augustins (6e) — LIT. 92-72.
CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe).

MM.

PARRIQUE, T. 2-27 juge au tribunal de commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine).
DORÉ, huissier, 17, r. du Bouloi (Ier). CENT. 40-54.
BAREILLER-FOUCHE, expert-comptable des Tribunaux, 16, rue Condorcet (IXe). *Tous les matins.* — TRUDAINE 52-68.
GERBE et Cie, expert-comptable, 36, rue Oberkampf (XIe). *Tél. :* ROQ. 93-35.
R. MENNETRIER, conseiller fiscal, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — LOUVRE 07-55.
BOUTON, conseiller fiscal, contrôleur principal des Contributions directes en retraite, tous les mardis de 2 h. 30 à 4 h. 30, à la Chambre syndicale
FRACHE, le mardi de 16 à 18 h., à la Chambre syndicale. — 28, rue Vauquelin (Ve), sur rendez-vous. — GOBELINS 80-05.

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G. 7, villa Danré, à Saint-Denis.
Téléphone 280. — *Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h. et sur rendez-vous.*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 13, rue Ballu, (IXe). Tél. CENTRAL 75-54.

SERVICE de la PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, av. de la Chasse, BEAUCHAMP (S.-et-O.).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Décembre 1929.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

Une lueur dans la nuit. 896
La loi de huit heures (quatre études). 898
1° La réglementation des huit heures. — 2° Les commandements actuels par P. Alexandre. — 3° La récupération des jours fériés (P. Alexandre) — 4° Réglement d'application (Collesson).
Conseil d'administration (procès-verbaux de séances). . . 908
Loi de huit heures. — Commission tripartites de contrôle. — Banquet. — Admissions. — Démissions. — Condidatures. — Exposé du président. — Correspondance. — Commissions tripartites. — Assurances sociales. — Referendum. — Loi de huit heures. — Texte du Referendum. — Allocution du président.
Comité intersyndical médico-pharmaceutique (procès-verbal de séances). 922
A nos confrères analystes : Interdiction de la Spermoculture aux catholiques. 925
Comité intersyndical des Groupements pharmaceutiques nationaux (procès-verbaux de séances). 926
Mélange S. L. F. 932
Programme d'exercices pratiques de l'école de perfectionnement des officiers de réserve. 934
Une petite fête en l'honneur de nos nouveaux promus. . . 935
L'incident CARRION est clos. 949
BARTHET élu membre de la Chambre de Commerce. . . . 907
Comité technique et disciplinaire. 950
Lettre ouverte de M. BAILBY 954
Escroc à l'Hémostyl 952
La question des pansements stérilisés aux bénéficiaires de «l'article 64» 952
En vue de la prochaine Assemblée générale de l'A. G. à Alger. 953
Vie syndicale. 954

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Formulaire des Pharmaciens de la Seine. 963

ADMINISTRATION SYNDICALE

Jours et heures de réception des membres du Bureau. . . . 895

Pages

PARTIE FISCALE

«Non Ultra Petita». 955
Déclarations fiscales à faire avant le 31 janvier. 956

PARTIE COMMERCIALE

Renseignements d'ordre professionnel et commercial. . . 958
Label syndical. — Produits Légis 969

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

a) *Commerciale* :
La concurrence du vendeur. 959
Propriété commerciale. — L'indemnité d'éviction 960
b) *Fiscale* :
Taxes. — Impôt sur le C. A. — Refus de communication. — Amende fiscale, etc.... 962
c) *Prudhomale* :
La maladie rompt-elle le contrat de travail. 961

TRIBUNAUX

Pour les confrères de Seine-et-Oise... et aussi de la Seine. . 965

PLACEMENT

Service paritaire de placement. 976
Résultats du placement. 978
Renseignements en ce qui concerne l'emploi des étrangers. 978
Elèves suivant les cours et office de placement. 979

BIBLIOGRAPHIE

Le mois bibliographique (Littérature, Médecine, Pharmacie, Sciences chimiques et naturelles). 966

" VARIA "

Un potard célèbre 967
Ecriture médicale 968

SERVICE SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 971
b) *Achats en commun* Charbon. 973
— Lampes électriques. 974
— Sucre. 974
— Sirop de sucre. 974
c) *Service syndical des analyses*. 975
d) *Service de cession* 972

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 980

PETITES ANNONCES. 984

TABLE DES PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS PARUS EN 1929 985

JOURS ET HEURES DE RÉCEPTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. LENOIR, président, **le mercredi matin, au Siège social, de 10 heures à midi ; le vendredi à partir de 14 heures, à la Maison du Pharmacien, 13, rue Ballu.**

M. BEN-SIMON, vice-président, **le lundi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. BOCQUET, vice-président, **le vendredi de 14 heures à 15 heures, au Siège social.**

M. ALEXANDRE, vice-président, **le jeudi de 14 heures à 17 heures, au Siège social.**

M. COUDERT, secrétaire général, **le mardi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. MARQUE, secrétaire-adjoint, **le mardi matin, à son domicile ;**

M. JACOB, trésorier, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. COLLESSON, trésorier-adjoint, **le lundi après-midi, à son domicile ;**

M. BERNHARD, archiviste, **le jeudi de 14 heures à 16 heures, au Siège social ;**

M. VALLAT, archiviste-adjoint, **le vendredi matin à son domicile.**

BULLETIN

M. LÉPINE, rédacteur en chef, **le mercredi de 14 heures à 16 heures, au Siège social.**

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin*, doit être adressée, 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois.)

Confrères,

Dans votre intérêt, dans l'intérêt de vos voisins, dans l'interêt de tous, vous ne devez plus, dès maintenant, conclure de contrat particulier avec quelque groupement ou collectivité que ce soit.

Votre Chambre syndicale doit, seule, contracter pour tous.

Faites-lui confiance car elle seule est capable de vous faire obtenir avec la dignité qui vous est due les satisfactions d'ordre matériel auxquelles vous avez également lègitimement droit.

LE PRÉSIDENT de la CHAMBRE SYNDICALE
les Membres de son BUREAU *et de son*
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le RÉDACTEUR du BULLETIN *adressent à tous nos Sociétaires ainsi qu'à leurs familles, leurs meilleurs vœux de santé, de prospérité et de bonheur.*

UNE LUEUR DANS LA NUIT

A quelque trente jours de l'application de la loi sur les Assurances sociales, il importe de marquer de façon rapide mais précise quelle est la position du Corps pharmaceutique, où en sont ses revendications, mais plus encore quelles sont ses légitimes espérances.

La nécessité impérieuse d'agir avec le maximum de chances de succès auprès du Parlement, au moment où un nouveau rectificatif va se discuter, la question de vie ou de mort posée par une loi qui va toucher l'immense majorité de la clientèle pharmaceutique, ont, une fois de plus, éclairé la seule route possible et tracé le devoir de tous.

Dans un large esprit de compréhension, hors de toutes questions de boutiques ou de chapelles, au-dessus de toutes nos pauvres personnalités, balayant toute rancœur et tous ressentiments, parfois légitimes peut-être, la Pharmacie française a reconstitué son unité avec des matériaux d'une solidité à toute épreuve. Le « Front unique », à l'appel de notre Association Générale, une fois de plus judicieusement inspirée et fermement résolue, a repris vie. Incomplet dans sa formation originelle, incertain sur certains points de doctrine non universellement admis, et, par voie de conséquence directe, hésitant dans les manifestations de son activité, il a repris figure nouvelle. Comprenant aujourd'hui l'unanimité des forces pharmaceutiques constituées, unanime sur toutes les revendications professionnelles, unanime dans sa volonté d'agir et de pousser si nécessaire jusqu'à ses dernières limites et jusqu'à ses extrêmes conséquences l'application de ses résolutions et de ses décisions, il apparaît comme une force dont rien ni personne ne doit pouvoir triompher.

La Commission d'hygiène du Sénat a terminé ses travaux, prochainement le Sénat va délibérer. Nous croyons savoir, en l'absence d'un rapport attendu de jour en jour, que si satisfaction semble accordée sur certains points, d'autres sont restés dans l'ombre ou du moins n'ont pas trouvé encore leur solution. Des amis sûrs sont heureusement là, MOUNIÉ, SAVIGNOL, et, on peut bien le dire, jamais parlementaires ne nous ont donné une telle impression de dévouement et de constante activité. Ils ont droit à notre confiance la plus complète. Grâce à eux, bien des préventions sont déjà tombées, bien des sympathies (même dans des milieux réputés hostiles) se sont fait jour et, sans témoigner d'un optimisme exagéré, on peut bien manifester quelque espoir.

On verra par ailleurs que des projets d'amendements ont vu le jour en ce qui concerne plus particulièrement les pharmacies spéciales.

Demain tous les sénateurs, par lettre personnelle, en seront saisis en même temps que des autres revendications inscrites à notre programmes commun.

Quel sort sera réservé à tout cela, on ne le sait !

Mais ce qu'il faut savoir, c'est que si satisfaction n'est pas obtenue sur tous les points **c'est le refus catégorique du Corps pharmaceutique tout entier de collaborer à la loi et de dispenser aux assurés sociaux de demain les prestations que de mauvais bergers auront rendu impossibles.**

Il ne s'agit pas ici de menaces, mais bien plutôt du seul moyen de défense susceptible de montrer quelque efficacité, de la seule arme possible. A ce moyen de défense, à cette arme, il faut de bonnes mains et là ne doivent plus intervenir les seuls dirigeants. *C'est la masse qui devra engager la lutte avec cœur et discipline. Si ce cœur, si cette discipline devaient faire défaut demain où se jouera littéralement l'avenir de notre profession, il serait vain de formuler aujourd'hui les moindres vœux pour cette nouvelle année.*

G. LÉPINE.

Confrères,

Jamais la discipline n'a été davantage à l'ordre du jour !

La moindre initiative ou imprudence individuelle peut amener des désastres collectifs.

Songez-y ! Pensez à ceux qui travaillent pour vous et qui sont seuls capables, s'ils sont bien soutenus, de sauver une situation qui loin d'être désespérée n'est pas encore compromise... mais peut l'être demain !!!

LA LOI DE HUIT HEURES

La Règlementation des 8 heures

PROBLÈME SYNDICAL, par Pierre ALEXANDRE

La loi de 8 heures arrive au 1er janvier prochain — 1930 — à son stade définitif d'application à la pharmacie.

A partir de cette date elle ne consent plus aux pharmaciens que 150 h. de dérogation dans l'année.

— Cependant une modification de juillet 1929 prévoit, en plus de ces 150 heures, 50 autres heures supplémentaires à utiliser dans l'année pour les pharmacies n'employant pas leur personnel les jours fériés non dominicaux, s'étant, de plus, fait inscrire à un service de garde par roulement pour ces jours fériés, et ce, enfin, à condition qu'un accord préalable sur cet objet soit intervenu entre syndicat de patrons pharmaciens et syndicat d'employés en pharmacie. —

En présence de cette situation, quelle peut être l'attitude, la politique de notre syndicat?

1° Ou bien rechercher un accord général avec le syndicat d'employés en pharmacie, accord fixant les heures d'entrée et de sortie du personnel pour chaque jour de l'année, heures qui seraient les mêmes pour toutes les pharmacies (sauf celles travaillant avec plusieurs équipes sucessives ne faisant chacune que strictement 8 heures au maximum), dans tout le département (l'accord général pourrait toutefois fixer un horaire différent pour les pharmacies de Paris d'une part, et celles de la banlieue d'autre part).

Les besoins des pharmaciens quant à la présence de leur personnel sont si différents, à Paris même, suivant les quartiers, que la recherche d'un tel accord général paraît bien imprudent — malgré l'attrait, tout intellectuel et théorique, d'un régime égalitaire et uniforme.

2° Ou bien, inciter les pharmaciens à constituer des groupes limités, s'étendant à la grosse majorité des confrères d'un ou plusieurs quartiers, d'un ou plusieurs arrondissements, d'une ou plusieurs communes de banlieue; les besoins étant semblables, ils pourraient arriver à une entente locale pour la présence uniforme de leur personnel et la fermeture avec un service de garde des jours fériés (ou l'un des 2 points seulement). Le syndicat s'efforcerait alors de faire contresigner leur accord par les organisations de préparateurs et un décret ministériel en imposerait l'observation à toutes les pharmacies (sauf à celles travaillant sous le régime des 8 heures strictes, avec une seule ou plusieurs équipes).

Cette atitude serait très syndicale, en ce qu'elle inciterait les pharmaciens voisins à se mettre en relations suivies tant pour la défense des intérêts généraux de la profession que pour un exercice très confraternel de la pharmacie dans leur quartier.

3° Enfin si de tels accords ne semblent pas au Conseil dignes d'être encouragés, il reste l'application de la «Loi de 8 heures» par chaque

pharmacien individuellement selon ses seules préférences. Mais le syndicat se doit à lui-même et doit à ses syndiqués de les renseigner sur les obligations que leur impose ce règlement et sur les droits qu'il leur laisse.

Conclusion (toute personnelle car la Commission a seulement examiné les différents aspects du problème et n'a formulé aucune recommandation).

1° Le syndicat doit instruire immédiatement ses membres des modalités d'application individuelle de la «Loi de 8 heures» ; la date rapprochée — 1er janvier — d'application avec 150 heures seulement de dérogation lui en fait un devoir élémentaire.

2° Le syndicat doit inviter ses membres à rechercher des ententes locales de quartiers, d'arrondissements ou de communes de banlieue pour l'application uniforme — dans chacun de ces cadres — des 8 heures.

3° Le syndicat doit fixer les modalités ou les bases qu'il juge indispensables pour un accord général éventuel patronal-ouvrier, concernant la journée de travail du personnel des pharmacies.

Pierre ALEXANDRE.

Les Commandements actuels du " Règlement des 8 heures "

Par Pierre Alexandre,
vice-président de la Chambre syndicale.

Le 1er janvier 1920 le règlement — actuel — sur la journée de 8 heures applicable au personnel des pharmacies arrive à son stade définitif. Il n'accorde plus que 150 heures supplémentaires de «dérogation» à utiliser dans l'année.

Pour faciliter à nos confrères la connaissance de leur obligations et de leurs droits à cet égard, nous avons rédigé les aphorismes suivants. Dans le même but nous les faisons suivre de quelques spécimens d'application :

RÈGLES

I. Le règlement, dit des «8 heures», ne concerne pas l'ouverture et la fermeture des pharmacies ; il ne concerne que la journée de travail du personnel.

II. Ce règlement interdit de faire commencer et terminer la journée de travail à des heures différentes pour les divers employés ; l'horaire d'arrivée et de départ doit être la même pour tout le personnel (spécialisé ou non) de la pharmacie.

III. Ce règlement autorise l'emploi de plusieurs équipes, à condition qu'elles se succèdent en bloc à l'officine, — et qu'aucune ne fasse plus de 8 heures de présence (pas d'heure de dérogation dans ce cas).

IV. Le temps d'absence accordé au personnel pour les repas (repos intercalaire) n'entre pas dans le total des heures de la journée de travail.

V. Le règlement n'impose aucun maximum de durée à ce repos intercalaire ; le patron peut fixer cette durée à 1 h., 2 h., 2 h. 15., 3 h., suivant ses préférences.

VI. Le repos intercalaire n'a pas lieu obligatoirement, au même moment, pour tout le personnel, le pharmacien peut l'accorder à des heures différentes à ses divers employés, le «chevauchement» est donc autorisé pour ce repos intercalaire seulement.

VII. La présence du personnel, dérogation comprise, ne doit pas s'étendre sur une durée dépassant onze heures ; l'écart maximum entre l'entrée et la sortie du personnel est de onze heures, c'est l'«amplitude de onze heures».

VIII. Le règlement fixe à 8 heures quotidiennement ou à 48 heures par semaine la journée ou les journées de travail. — Cependant il accorde, en plus de ce temps, 150 heures supplémentaires, dites de «dérogation» à utiliser dans l'année «pour parer à un surcroit extraordinaire de travail».

IX. Le règlement permet, quand le personnel chôme en bloc, tout ou partie d'un jour de semaine (jours fériés non dominicaux), de récupérer *dans la semaine* les heures chômées, par un allongement équivalent de la journée de travail les autres jours de la semaine, sans qu'il y ait là utilisation d'heure de «dérogation». Il n'y a alors que «récupération».

X. Le règlement exige que le pharmacien établisse d'avance pour l'année, ou plusieurs mois, ou un mois seulement, l'horaire de travail de son personnel. Il doit inscrire cet horaire sur un registre spécial, ou l'afficher ; d'autre part, il doit envoyer une copie de cet horaire à son inspecteur du travail.

SPÉCIMENS D'APPLICATION

Les spécimens qui suivent ne sont pas des types recommandés, ils veulent simplement illustrer par des exemples les règles ci-dessus et indiquer combien les modalités d'application peuvent en être variables.

A chacun de chercher et de bâtir la combinaison qui heurte le moins les intérêts.

Se rappeler pour ce faire — que l'année = 365 jours ;

— qu'en tout état de cause, il faut défalquer 52 dimanches régis par un autre règlement, que tout pharmacien connaît maintenant ;

— que l'année possède donc 313 *jours sur semaine* ;

— que les jours de fête légale sont au nombre de 8, savoir :

Lundi de Pâques : 21 avril 1930.
Ascension : 29 mai, jeudi.
Lundi de Pentecôte : 9 juin.
Fête Nationale : 14 juillet, lundi.
Assomption : 15 août, vendredi.
Toussaint : 1 novembre, samedi.
Armistice : 11 novembre, mardi.
Noël : 25 décembre, jeudi.

et qu'on peut ajouter les 1er janvier 1930 et 1931.

— que le chômage des jours de fête n'est pas obligatoire ;

— que le pharmacien qui l'impose, en tout ou partie, à tout son personnel peut récupérer dans la semaine les heures chômées sans qu'il

y ait utilisation d'heures de dérogation, si le total du travail ne dépasse pas 48 heures pour la semaine.

1re **Combinaison.** — (en collaboration avec M. TERTRÉAU).

Caractéristiques : chômage des 9 jours fériés ci-dessus, récupéré dans la semaine.

Présence du personnel		8 h. 3/4	pendant	8 mois.
—	—	8 h. 1/2	—	2 mois.
—	—	8 h.	—	2 mois.

Du 1er *janvier au* 31 *mai et du* 1er *octobre au* 31 *décembre* :

1er janvier 1930, Lundi de Pâques, Ascension, Toussaint, Armistice, Noël, 1er janvier 1931 : chômés en totalité ou l'après-midi seulement.

Journée de Travail normal : 8 h. 3/4 à 18 h. 3/4 ; 2 heures de repos intercalaire.

Travail en dérogation ou en récupération : de 18 h. 3/4 à 19 h. 1/2.

Total des heures de dérogation : 28 semaines de 6 jours + 4 jours (début d'octobre), à 3/4 d'heure par jour =129 heures.

Du 1er *juin au* 31 *juillet* :

Lundi de Pentecôte et 14 juillet chômés en totalité ou en partie : travail normal : 8 h. 3/4 à 18 h. 3/4 ; 2 heures de repos intercalaire, travail en dérogation ou en récupération : de 18 h. 3/4 à 19 h. 1/4.

Total des heures de dérogation : 6 semaines de 6 jours + 4 jours (fin de juillet) à 1/2 heure par jour = 20 heures.

Du 1er *août au* 30 *septembre* : travail normal : 9 h. à 19 h. ; 2 heures de repos intercalaire ; pas d'heures de dérogation.

Total des heures de dérogation utilisées dans l'année = 149.

2e **Combinaison.**

Caractéristiques : chômage total ou partiel de 9 jours fériés récupéré dans la semaine ; Allongement du repos intercalaire.

Du 1er *janvier au* 11 *mai et du* 13 *octobre au* 31 *décembre* :

Chômage les 1er janvier 1930, Lundi de Pâques, Toussaint, Armistice, Noël, 1er janvier 1931.

Travail normal : 8 h. 1/2 à 18 h. 1/2 ; 2 heures de repos intercalaire.

Travail en dérogation ou en récupération : de 18 h. 1/2 à 19 h. 1/2.

Total des heures de dérogation : 25 semaines de 6 jours à 1 h. par jour = 150 heures.

Du 12 *mai au* 12 *octobre* :

ou bien travail normal : de 8 h. 1/2 à 19 h. ; 2 h. 1/2 de repos intercalaire ; pas de dérogation ;

ou bien travail normal : de 8 h. 1/2 à 19 h. 1/2 ; 3 heures de repos intercalaire ; pas de dérogation.

3e **Combinaison.**

Caractéristiques : Chômage des jours fériés récupéré ; amplitude de présence variable suivant l'époque ; repos intercalaire variable suivant l'époque.

Du 1er *janvier au* 11 *mai et du* 13 *octobre au* 31 *décembre* :

(Comme la 2e combinaison).

Du 12 *mai au* 31 *juin et du* 1er *au* 12 *octobre* :

Travail normal : de 8 h. 1/2 à 19 h. 1/2 ; 3 heures de repos interca-

laire — sauf semaines d'Ascension et Lundi de Pentecôte, fêtes chômées = 2 h. de repos seulement.

Du 1er juillet au 1er octobre :

Travail normal : de 8 h. 1/2 à 19 h. ; 2 h. 1/2 de repos intercalaire — sauf semaines de 14 juillet et 15 août, fêtes chômées = 1 h. 1/2 de repos seulement.

4e Combinaison.

Caractéristiques : Chômage des jours fériés récupéré ; amplitude de présence : 11 heures en hiver, 10 h. 1/2 en été, réalisée au moyen du chômage de la matinée des lundis d'été (hormis les semaines de l'Ascension et du 15 août).

Du 1er janvier au 11 mai et du 13 octobre au 31 décembre

(comme la 2e combinaison).

Du 12 mai au 12 octobre :

Les lundis : matinée chômée, présence de 13 h. 1/2 à 19 h.

Travail normal : de 8 h. 1/2 à 18 h. 1/2; 2 heures de repos intercalaire.

Travail en récupération : 18 h. 1/2 à 19 h.

Pas de dérogation (48 heures de travail dans la semaine).

5e Combinaison.

Caractéristiques : pas de chômage des jours fériés; personnel au travail 8 h. 1/2 presque toute l'année avec amplitude de présence de onze heures.

Du 1er janvier au 31 juillet et du 16 août au 31 décembre :

Travail normal de : 9 h. à 19 h. 1/2 ; 2 h. 1/2 de repos intercalaire.

Travail en dérogation de : 19 h. 1/2 à 20 h.

Du 1er janvier au 15 août :

Travail normal de : 9 h. à 20 h. ; 3 heures de repos intercalaire; pas de dérogation.

Total des heures de dérogation : 300 jours à 1/2 heure = 150 heures.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces spécimens de combinaisons conformes au règlement, celles ci-dessus ne sont pas, nous le répétons, des types que nous jugeons particulièrement recommandables ; elles n'ont pour rôle que de montrer par des exemples les variétés d'application laissées par le règlement à chaque pharmacien. Suivant l'abandon de son personnel (chevauchement du repos intercalaire), sa propre commodité, les exigences de sa clientèle, chacun peut prendre de l'un, de l'autre et bâtir son propre horaire en observant simplement les règles énoncées au début de ce travail.

Il doit faire ce travail dès maintenant sans attendre d'être ennuyé par un inspecteur qui viendra chez lui à l'instigation de X..., Y... ou Z...

Il doit en envoyer copie à son inspecteur du travail, sachant que s'il veut, en cours d'année, modifier cet horaire, il en a le droit à condition :

1° d'envoyer immédiatement copie de ces modifications à son inspecteur ;

2° que l'horaire nouveau soit adaptable à la partie de l'horaire déjà appliqué quant à l'utilisation des 150 heures annuelles de dérogation.

Pierre ALEXANDRE.

La Récupération des jours fériés et le nouveau "Règlement des 8 heures"

ÉTUDE

par Pierre ALEXANDRE

Le gouvernement a fait paraître, le 18 juillet 1929, un décret apportant une modification à ce que nous appelons le «Règlement des 8 heures».

Nous reproduisons, ci-dessous, son texte bien qu'il ait déjà été publié dans le *Bulletin* de la Seine.

TEXTE ADMINISTRATIF

Le Président de la République, sur rapport....., vu ....., vu ....., vu ....., etc....., décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6, 3°, du décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures dans les pharmacies vendant au détail, est modifié comme suit :

ART. 6. — ... 3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail), 150 heures par an.

Ce chiffre pourra être augmenté de 50 heures en 1928 et en 1929. Dans les villes de moins de 5.000 habitants... (le reste sans changement).

En outre, lorsqu'un accord sera intervenu entre organisations patronales et ouvrières dans une localité ou une région, aux termes duquel les officines seront fermées au public certains jours fériés légaux ou jours de fête locale, un service de garde par roulement étant assuré, l'inspecteur départemental pourra autoriser les établissements, parties à l'accord, qui rempliront leurs obligations contractuelles, à pratiquer une prolongation de la durée de travail, en compensation des heures perdues par suite de chômage collectif des jours autres que les jours de repos hebdomadaire, dans le mesure où ces heures perdues n'auront pas déjà été compensées par une prolongation de la durée du travail dans la semaine même où le chômage collectif s'est produit. Le nombre d'heures ainsi accordées ne pourra en aucun cas excéder 50 par an ; il sera réduit à 25 pour le deuxième semestre 1929.

ART. 2. — ..... (entrée en vigueur).

ART. 3. — .....(Ministre du Travail... exécution).

TRADUCTION EN LANGAGE CLAIR

L'administration, désireuse d'assurer au public un service régulier des pharmacies, les jours fériés sur semaine, dans la mesure où les textes de loi le lui permettent, a décidé que :

Les pharmaciens qui s'engageraient à fermer leur officine l'ensemble des jours fériés sur semaine — à condition toutefois qu'ils prennent part à un service d'ouverture par roulement pour ces mêmes jours fériés — auraient droit pour le travail de leur personnel, à 50 heures supplémentaires, »dites de Récupération», à utiliser dans le cours de l'année.

Ces 50 heures de «Récupération» s'ajouteraient aux 150 heures de «Dérogation» accordées à tous ceux qui n'emploient qu'une équipe de personnel dans l'amplitude de onze heures par jour.

Ces heures de «Récupération» seraient, quant à leur paiement, assimilées aux heures supplémentaires de «Dérogation».

Pour que le système fonctionne, il faut :

1° Que dans une ou plusieurs communes voisines de banlieue, un ou plusieurs quartiers voisins de Paris, un certain nombre de pharmaciens s'entendent pour établir un service de garde des jours fériés;

2° Que le système reçoive la confirmation ou la consécration d'un accord bilatéral entre syndicat patronal et syndicat employé.

Enfin le système n'organise aucune contrainte, il ne serait applicable qu'aux pharmaciens qui, individuellement, y auraient adhéré. Même après accord des syndicats patronal et employé, les pharmaciens ne voulant pas user du dispositif nouveau du Règlement resteraient en dehors du système, libres d'ouvrir ou de fermer, — et dans ce cas de récupérer les heures chômées, dans la semaine seulement où elles ont été chômées.

Donc système tout différent de celui de la fermeture des dimanches, obligatoire pour tous quant à la fermeture et facultatif quant au service de garde.

Notre but, par cette étude, étant seulement de mettre nos confrères au courant du problème créé par le nouveau texte gouvernemental, nous nous abstenons de toute argumentation et nous en tenons à l'exposé ci-dessus. A chacun d'étudier le système et de faire connaître à la Chambre syndicale, par ses délégués de circonscription, son opinion sur ses avantages et ses inconvénients.

Pierre ALEXANDRE.

LOI DE 8 HEURES ET RÈGLEMENT D'APPLICATION

Pour leurs étrennes, les pharmaciens vont être mis en présence de nouvelles difficultés à surmonter par suite des règlements qui leur seront imposés pour l'application de la loi de 8 heures à leur personnel.

A partir du 1er janvier, le régime des heures de travail leur sera plus sévère et il leur faudra se contenter de 150 heures de dérogation par an à ajouter aux 8 heures légales de travil quotidien du personnel.

En 1929, ils avaient pu utiliser 200 heures dans les mêmes conditions, soit avec un profit de 50 heures qui va disparaître.

Grâce à quelques dispositions de détail, les pharmacies de Paris et de la Seine avait pu fonctionner avec une disponibilité de près de 9 heures de travail pendant toute l'année et assurer les besoins normaux

de la santé publique avec 11 heures environ d'ouverture des pharmacies.

Même dans ce milieu difficile à servir qu'est Paris et sa banlieue l'expérience des années passées a montré que ces 11 heures d'amplitude d'ouverture des pharmacies s'adaptaient presque partout aux nécessités du service pharmaceutique et de la part du public et des médecins, les récriminations sur ce régime furent plutôt rares.

En sera-t-il de même si pour faire fonctionner le règlement de la loi de 8 heures, l'ouverture des pharmacies doit être diminuée d'une 1/2 heure par jour ou si les pharmacies doivent fermer une matinée par semaine.

Le public qui travaille va-t-il avoir plus de loisirs pour faire ses achats à la sortie de l'atelier ou du bureau?

Quelque chose est-il changé dans ces déplacements de foule qui rentre tard dans les faubourgs ou en banlieue?

Même en été, les heures extrêmes de la journée ne seront-elles pas des heures de travail exceptionnel, le soir pour les ordonnances tardives et le matin pour les soins des malades qui ont attendu du secours toute la nuit?

Comment la pharmacie de Paris et de banlieue va-t-elle pouvoir servir ces besoins, tout en restant dans le cadre de la loi pour l'utilisation du personnel.

A une situation nouvelle il faudra bien trouver une adaptation nouvelle qui cadrera elle aussi avec le point de vue patronal.

En fait, pour être en règle avec la loi, il devrait suffire que le personnel ne travaille que le nombre d'heures prescrites et les règlements administratifs devraient être assez larges pour ne pas s'opposer à ce que le pharmacien, surtout celui de l'officine modeste, puisse se tirer de difficultés sans dommage excessif pour ses affaires.

Le but de cette étude est de montrer que là où l'on ne pourra faire mieux il y a un arrangement qui pourrait réduire le mal à son minimum dans certains quartiers. Il deviendrait possible par un aménagement plus souple des règlements actuels.

En effet, si l'on examine les chiffres des heures de travail possibles du personnel, ils peuvent être à peu près exprimés sous la forme suivante en négligeant la rigueur de quelques minutes en plus ou en moins.

On trouve ainsi que 150 heures dans l'année font environ trois heures de disponibles par semaine à ajouter aux 48 heures de travail normal, soit au total 51 heures par semaine.

Si on prévoit 5 jours à 9 heures de travail, il sera donc employé 45 heures et il ne restera que 6 heures pour la sixième journée de travail.

C'est la nécessité de donner au personnel le chômage d'une matinée ou de 3 heures dans le courant de la semaine.

Or, la rigueur actuelle du règlement administratif oblige à donner congé à tout le personnel en même temps, c'est donc l'obligation pour les pharmaciens de fermer leur officine ou d'assurer le service par eux-mêmes sans aucun aide. Cette dernière solution serait parfois impossible, elle serait dans tous les cas humiliante.

Et, si la fermeture des pharmacies pendant une matinée se généralisait à Paris, est-ce qu'un service de garde régulier serait accueilli sans résistance ?

Pour surmonter la difficulté, il devrait être possible d'obtenir que le règlement s'assouplisse et donne la possibilité aux pharmaciens d'attribuer les heures de chômage individuellement et successivementà chacun des membres du personnel au lieu de les obliger à les donner à tous collectivement en même temps.

Même dans les pharmacies où ne sont occupés qu'un préparateur et un garçon, on pourrait peut-être s'accommoder d'un roulement qui appliquerait un jour différent pour le chômage de chacun des deux employés.

Au moins dans cette combinaison, le public pourrait être servi de ses besoins urgents sans donner lieu à des récriminations plus fondées que pour la fermeture du dimanche et sans exposer la profession à des incidents dont la presse s'emparerait pour mener un beau tapage.

Qu'oppose-t-on à cette solution?... Rien, sinon des mesures d'ordre administratif et des difficultés de contrôle par les Inspecteurs de Travail.

On dit aussi que certaines grandes villes comme Lyon ont appliqué la semaine de travail avec fermeture des pharmacies le lundi matin.

Mais il s'agit de savoir si Paris n'a pas une vie spéciale à laquelle aucune autre ville ne peut se comparer.

L'opinion publique ne comprendrait pas que des facilités spéciales ne soient pas accordées aux pharmaciens pour ouvrir leurs portes comme elles le sont aujourd'hui.

On peut répondre il est vrai que pour donner satisfaction au public, il suffira que les pharmaciens ouvrent jusqu'à 10 heures et minuit et s'astreignent à une vie de parias de la société qui ne lui a donné autrefois ni considération ni profit, ou bien fassent les frais d'embaucher une équipe supplémentaire pour achever la journée.

Ce serait la solution qui ne favoriserait que les pharmacies riches qui pourraient, par ce moyen de concurrence brutale, achever l'écrasement des petites officines de quartier incapables de supporter une telle augmentation de frais généraux.

Est-ce vraiment ce que désire le personnel stable de la profession qui trouve dans les officines de quartier des conditions de sécurité et de dignité qui ne se rencontrent pas également là ou le travail doit être caporalisé.

Tout le problème d'ajustement des heures de travail et d'heures d'ouverture des pharmacies peut s'arranger si le règlement administratif permet aux pharmaciens d'être les maîtres de la répartition des heures de chômage dans la semaine pour chacun des membres de son personnel, en leur en laissant le choix selon les possibilités du quartier, de la clientèle, des visites médicales et des conditions variables du travail. Toute garantie sera donnée au personnel, puisque le tableau de répartition des heures de chômage avec le nom des bénéficiaires serait affiché chaque semaine dans les officines et mis à la disposition de contrôle des inspecteurs du travail.

Pour qu'il ne s'introduise pas de fraudes dans ce régime il faut en réserver l'application à celles des pharmacies qui ne feront pas plus

de 11 heures d'amplitude d'ouverture et qui, de plus, n'occuperont qu'une seule équipe de personnel.

Autrement le contrôle serait illusoire et inopérant et d'ailleurs les besoins qui justifient la mesure ne se rencontrent pas avec les mêmes nécessités dans les pharmacies à plusieurs équipes.

En conclusion, la pharmacie de Paris doit bénéficier d'une réglementation spéciale pour lui permettre de faire bénéficier son personnel des avantages de la loi de 8 heures, tout en lui permettant de servir les besoins de la Santé publique conformément aux nécessités de la vie économique de Paris et de sa banlieue dont l'activité se prolonge plus que dans toute autre ville.

Le règlement actuel doit pouvoir s'assouplir au profit des pharmaciens qui restreignent l'amplitude d'ouverture à 11 heures.

Le chômage de la matinée ou les heures de chômage hebdomadaire doivent pouvoir être données par roulement à des jours différents à chacun des membres du personnel.

Si des accords doivent être conclus pour d'autres dispositions de détail en accord avec les représentants des Syndicats du Personnel, il est à désirer qu'ils soient conclus loyalement et sans hostilité, et que toujours la défense des intérêts légitimes s'inspirent des obligations de notre devoir professionnel.

Ce qu'il restera à faire c'est de convaincre l'administration que la pharmacie apportera son bon vouloir à l'application de la loi de 8 heures dans la mesure où les dispositions prises ne heurteront pas l'opinion publique.

COLLESSON.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Notre Président honoraire BARTHET élu à la Chambre de Commerce de Paris

Nous sommes heureux d'annoncer à nos confrères que notre Président honoraire BARTHET, dont notre Chambre syndicale avait, le mois dernier, présenté la candidature, a été élu membre de la Chambre de Commerce de Paris, le 18 décembre.

Cette élection nous réjouit grandement ; notre Chambre syndicale en est fière, car elle est le témoignage du prestige qu'a su s'acquérir notre groupement de pharmaciens détaillants dans le monde du commerce et de l'industrie, tant de la capitale que de la région parisienne tout entière.

Nous présentons nos chaleureuses et cordiales félicitations à notre Président honoraire BARTHET, qui sera installé dans ses intéressantes fonctions au début de janvier prochain.

COMPTE-RENDU
de la Séance extraordinaire du Conseil d'administration
du Vendredi 22 Novembre 1929

La séance est ouverte à 15 heures. M. Bocquet, vice-président, préside en attendant l'arrivée de M. Lenoir retenu jusqu'à 16 heures par les travaux de l'A. G.

Présents : MM. Alexandre, Ben-Simon, Coudert, Marque, Jacob, Collesson, Bernhard, membres du bureau.

MM. Barthet, Dufau, anciens présidents.

M. Feuilloux, ancien rédacteur du *Bulletin*.

MM. les délégués : Dideret, Barguillet, Remeaud, Coquet, Lioust, Robillard, Tertréau, Tanret Bailly-Salin, Petijean, Pinto, Duhem, Bassin, Pallardy, Penne, Harlay, Pirard, Baranton, Bertheaume, Halphen, Langlois, Picoreau, Bonnin, Landon.

Excusés : MM. Lépine, Vallat, Pintard, Loynel.

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. Lenoir.

Loi de huit heures. — M. Bocquet rend compte de son entretien avec M. Piquenard et fait un exposé complet des divers modes d'application de la loi de huit heures en ce qui concerne les travailleurs de la pharmacie.

Une discussion à laquelle prennent part de nombreux délégués s'engage pour savoir si cette application doit être assurée par une entente collective ou par l'action individuelle.

M. Bocquet se déclare partisan de l'entente collective et il conclut en demandant la nomination d'une commission dont les décisions seront soumises au conseil de la Chambre syndicale. La nomination de cette commission est adoptée, elle sera composée de MM. Dufau, Collesson, Bernhard, Tertréau, Barguilliet, Pirard, Bassin, Cordier et Bocquet.

Commissions tripartites. — On procède à la désignation des candidats aux diverses commissions tripartites de contrôle. Dix candidats titulaires et dix candidats suppléants.

Le président donne lecture de la lettre de M. Verlet qui prescrit aux divers groupements de faire connaitre la liste exacte de leurs membres. Cette lettre montre combien étaient équitables les réclamations présentées par la Chambre syndicale.

La candidature de M. Frézals est présentée pour le remplacement de M. Chénegros, démissionnaire.

Pour la répartition des places à attribuer, le président aurait voulu une entente avec le syndicat des pharmacies commerciales. Il a prié M. Alexandre de négocier.

M. Pinto a la parole pour un fait personnel. Le président rend hom-

mage à la franchise de M. PINTO et reconnaît que sa candidature doit être présentée.

Lecture d'une lettre du trésorier de l'Association des Pharmaciens pères de familles nombreuses demandant qu'une place soit réservée dans les Commissions tripartites à un membre de cette Association.

M. BARGUILLET prend la parole pour détruire une légende qui a trouvé quelque crédit auprès de l'auteur de la lettre qu'on vient de lire. Les traitements des membres des Commissions tripartites sont des plus modestes.

Répondant aux questions posées par divers délégués, le président rappelle qu'un règlement intérieur sur les Commissions tripartites est en préparation.

Nouveaux délégués. — MM. HALPHEN et BONNIN, souhaits de bienvenue du président.

Semaine américaine. — Le ministère est partisan de cette institution. C'est-à-dire absence du personnel le lundi matin.

M. TERTRÉAU. — Inutile de recourir au procédé, la récupération des jours fériés suffit pour rétablir l'équilibre.

M. BOCQUET. — La prétention du ministère de considérer les jours fériés comme heures supplémentaires est nettement inadmissible.

M. ALEXANDRE. — Il faut inviter les confrères à instituer des contrats de travail, nous aurons ainsi le moyen d'échapper aux exigences du ministère.

M. BERNHARD. — Les heures en dérogation ne peuvent être réparties sur toute l'année, elles ne peuvent être appliquées qu'aux époques de travail intensif. La solution élégante est la semaine américaine pendant trois mois. L'entente collective est nécessaire, la réglementation empêchera les initiatives individuelles qui pourraient à chaque instant remettre tout en question.

Banquet du 5 décembre. — Le président annonce l'organisation du banquet qui permettra à la Chambre syndicale de fêter les promotions dans la Légion d'honneur de MM. BÉHAL, HERISSEY, MIESCH et LANGLOIS. Les professeurs de la Faculté, diverses personnalités politiques et militaires seront invités. Le président demande le vote d'un crédit de 2.000 francs, adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures.

Ch. MARQUE.

Séance du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Mercredi 11 Décembre 1929

Présents : MM. LENOIR, ALEXANDRE, BEN-SIMON, BOCQUET, COUDERT, MARQUE, JACOB, COLLESSON, BERNHARD, VALLAT, LÉPINE.

M. FEUILLOUX, rédacteur honoraire.

MM. les anciens présidents : BEYTOUT, CORDIER, BARTHET, GUÉNOT.

MM. *les délégués* : SCHMIT, PINTO, DOURNEL, BERTHEAUME, PAPILLAUD, BARANTON, JEANDET, TERTRÉAU, PIRARD, BOULAY, PERSONNE,

LIOUST, HARLAY, BATAILLE, BERTIN, MIESCH, DIDERET, LAURIN, PIERRE, TANRET, VIDAL, BRÉTILLON, BONNIN, PINTARD, PALLARDY, PETIJEAN, PENNE, COQUET,

M. POUILH, représentant les sociétés d'Arrondissements.

Excusés : M. HAMARD, BARGUILLET, FERCOQ.

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. LENOIR.

Adoption du procès verbal de la réunion précédente. Lecture de la liste des admissions, des démissions et des candidatures.

Admissions : MM. BEYŒERT (Emile-Marcel), 50, rue de Montrouge à Gentilly (28e Cir.). Parrains : MM. CUCHERAT et PINTARD.

BODEVIN (Maurice), 92, boulevard Victor-Hugo à Clichy (31e Cir.). Parrains : MM. PALLARDY et SAINT-PAUL.

COFMAN-NICORESTI (Jules), 65, rue Parmentier à Ivry-sur-Seine (27e Cir.). Parrains : MM. CHEYNEL et MARQUE.

LAVALLE (Jacques), 230, faubourg Saint-Denis (10e quartier Saint-Vincent-de-Paul). Parrains : MM. CHABONAT et DUMESNIL.

LANGLOIS (Marcel), 321, boulevard Ornano, à Saint-Denis (21e Cir.). Parrains : MM. ROBILLARD et GONDOUIN.

MOUGNE (Etienne), 4, place de la République à ,Levallois-Perret (30e Cir.). Parrains : MM. BONVALLET et MANSARD.

Mme NOUAILLE-DEFORGE, 47, boulevard Pasteur à Pavillons-sous-Bois (22e Cir.). Parrains : MM. PIERRE et BASSIN.

M. ONDE (Georges-François), 95, rue de Villeneuve à Alfortville (26e Cir.), Parrains : MM. TREFEU et LAROZE.

M. le docteur THABUIS (François), 5, rue de Lunain (14e quartier Petit Montrouge). Parrains : MM. GALLET et WEILL.

Une admission réservée ; une autre refusée.

M. le Président fait en outre observer que sur son intervention personnelle les confrères de la Chambre syndicale, CHENEGROS (24e Cir.) qui va s'installer dans l'Yonne, et le docteur René MARQ (17e arrond.) maintenant 4, rue Colbert à Reims (Marne) continueront à être membres associés de la Chambre syndicale de la Seine, et leur adresse les remerciements de tout le Conseil.

Démissions : M. DÉPENSIER, 83, rue des Martyrs (18e) a cessé d'exercer.

M. A. SOULAS, 119, rue de Sèvres (6e), a cédé son officine.

Candidatures : M. le professeur DAMIENS, professeur de Chimie minérale à la Faculté de Paris, résidant 23, *bis* avenue des Binelles à Sèvres (Seine-et-Oise).

MM. BOISMENU (Etienne), 1, rue Saint-Ferdinand (17e).

CHANAL (Charles), 10, rue de Seine à Ivry-Port.

DANDRIEU (Jean-Marie), 151, rue Saint-Maur (11e).

DANIEL (Louis), 45, rue Emile Raispail à Arcueil.

Mme DELAGNE (née Girard), 119, avenue du Maine (14e).

DELANNOY, 20, rue du Pré saint-Gervais, (19e).

Mme FOUGEROLLE (Marthe), 85, avenue des Batignolles à Saint-Ouen.

Mme GALLET (Marguerite), 99, route de Montrouge à Malakoff.

M. HUGE (Paul), 55, rue Charles Chefson, à Bois-Colombes.
LEFEBVRE (Louis-Henri), 54, avenue Galliéni, à Joinville-le-Pont.
M. le docteur MARTINET (Henri), 15, rue du Petit Musc (4e).
MAURICE (Adolphe), 28, avenue Edouard Vaillant, à Suresnes.
MOITY-CHAUZEIX (Julien), 199, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine.
RENARD (Georges), 245, rue Marcadet (18e).
TERRASSE (Joseph), 2, rond point du Centre, à La Garenne-Colombes.
TRANTOUL (Emile), ancien pharmacien de la Seine actuellement à Conakry, (Guinée française).
GALLET (Paul), rue de la Halle, à Choisy-le-Roi.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

Mes chers collègues,

Il y a à peine 2 mois, exactement le 16 octobre dernier, vous m'avez fait l'honneur d'applaudir les paroles que j'ai prononcées ce jour-là, et mon allocution de débutant a été, selon l'habitude, reproduite dans le *bulletin* du 31 octobre suivant. Je n'ai pas la prétention, surtout étant donné que comme secrétaire général de l'Association générale j'ai eu à faire le compte rendu des travaux de l'A. G. pendant 15 mois, de vous dire que les quelques problèmes sur lesquels j'ai attiré votre attention ont reçu une solution définitive : Non! je veux simplement vous dire, que grâce à l'excellente collaboration sans réserve de tous les membres du bureau, nous avons résolument envisagé l'étude et la mise en œuvre des parties du programme — si l'on peut ainsi parler — que je vous avais exposé très brièvement.

Je vous ai dit :

« D'abord, poursuivre l'acceptation par les pouvoirs publics de nos revendications dans l'application de la loi sur les Assurances sociales. Or, vous avez vu, ou vous n'êtes pas sans savoir que l'Association générale dont les revendications dans cet ordre sont les nôtres, a demandé et obtenu, après intervention de notre distingué confrère le sénateur SAVIGNOL, une audience de la Commission sénatoriale chargée de l'étude de cette question sous la présidence du docteur CHAUVEAU.

Le président VAVASSEUR accompagné des confrères LAVIRE, BLANDINIERES et de votre rédacteur du *Bulletin* LÉPINE a fait devant cette Commission l'exposé de nos revendications, et cet exposé très brillant a indiqué d'une façon très nette et sans ambiguité possible quels étaient nos desiderata et nos revendications. Notre ami LÉPINE, avec la précision qui le caractérise, vous en expliquera les détails qu'il me suffise de vous dire pour le moment que je ne puis vous donner de solutions, étant donné que tous les jours, dans tous les journaux, nous voyons paraître des notes souvent contradictoires sur la façon dont on pense pouvoir appliquer cette loi. Permettez-moi cependant de vous lire quelques lignes qui me paraissent frappées au coin du bon sens, lignes extraites de la *Normandie pharmaceutique* et prononcées à la réunion d'automne du Syndicat des pharmacies de l'Orne par mon sympathique ami BESNIER, président de ce syndicat :

« Les pessimistes laissent entendre que la loi sur les Assurances « Sociales n'est qu'une monstruosité, une hérésie de première grandeur. « Elle sera pour toute la France un redoublement de vie chère et elle « nous inondera d'un déluge de paperasseries et de fonctionnaires! Elle « doit ruiner nos finances, ruiner aussi la moralité publique.

« C'est un arrêt de vie ou de mort pour la Pharmacie Française... ».

« C'est le faire-part d'un décès largement collectif, et il me semble voir « ces paroles largement encadrées de deuil!....

« Messieurs, il ne faut point dramatiser les faits et les événements. Nous « n'allons point disparaître, et j'espère bien que nous avons encore de « beaux jours à vivre !

« Il n'entre point dans ma pensée de faire l'apologie de la nouvelle « loi, mais sans être trop optimiste, je crois sincèrement que la loi sur « les Assurances Sociales ne nous réserve point d'aussi grands cataclysmes « que l'on veut bien le dire. Il y a toujours une issue aux situations les « plus compromises. Le problème réside à découvrir la bonne voie, à la « suivre et à l'appliquer.

« Il est bien évident que la loi a été bâclée et que, d'après les parlemen- « taires même, elle est inapplicable telle qu'elle a été votée.

« Le docteur CHAUVEAU, rapporteur de la loi au Sénat, dit : « qu'il « importe d'éviter qu'une application trop massive ne compromette « l'avenir de la réforme ; il ajoute qu'on peut fort bien modifier quelque « peu l'aménagement général de la loi en vue d'adopter plus étroite- « ment sa mise en action aux conditions de l'heure et aux volontés du « Pays ».

« C'est clair, la loi sera modifiée, et le régime des additifs va commencer « dès la rentrée des Chambres ; elle sera très probablement appliquée « par étapes, par paliers, en commençant par l'Assurance-Vieillesse.

« En Angleterre, en Allemagne, cette loi a été réalisée par étapes, mais « ces deux nations ont opéré au temps de leur prospérité économique.

« En Allemagne, c'est en 1883 que les ouvriers ont été assurés contre la « maladie, et en 1889 contre la vieillesse.

« En Angleterre, la première pierre de l'édifice des Assurances Sociales « a été posée en 1906.

« Messieurs, nous reconnaissons tous que le principe des Assurances « Sociales est parfait. Les pharmaciens que nous sommes sont animés « du désir de faciliter la mise en application de la loi, mais ils ne veulent « sacrifier en cela ni leur dignité, ni leurs intérêts matériels. De tout temps, « la pharmacie française a montré l'exemple du désintéressement, elle, « a toujours prêté son concours aux œuvres sociales.

« Devant l'application de cette grande loi, essentiellement humani- « taire, le pharmacien doit, par un effort sincère, élargir l'horizon ; il « doit prendre conscience des nécessités modernes, l'actualité nous oblige « et nous contraint de rompre avec les vieux errements, les formes « désuettes.

« Pour parer aux difficultés de l'heure présente, pour dissiper les « nuages a l'horizon, il faut unir nos forces, il faut se grouper sous la « bannière de nos syndicats, de façon à former un bloc que rien ne puisse « entamer.

« Je reconnais bien qu'il est facile de se désintéresser de toutes ces « questions, que de les étudier pour essayer de les comprendre, je sais

« bien que dans toutes les Associations, dans tous les syndicats, les divers « membres ne sont pas tous du même avis, mais du moment que la majo- « rité s'est prononcée, il faut suivre.

« Notre force réside dans notre discipline syndicale. Cette discipline « doit être observée par tous, et en toutes circonstances ; il n'y a jamais « eu que faiblesse à diviser nos forces, aussi l'Union doit être pour nous « tous notre mot de ralliement.

Messieurs je n'insisterai pas sur ce sujet : il reste l'ordre du jour, et les commentaires sur cette loi ne sont pas hélas! près de tarir!

Dans un autre ordre d'idées votre Chambre syndicale, après l'examen de l'ordre du jour des pharmaciens du 11e a décidé et voté l'organisation d'un referendum que le délégué de cette circonscription s'est engagé avec notre appui à mettre en œuvre le plutôt possible. Il va vous entretenir lui-même de ses efforts à cet égard.

En deuxième lieu j'ai ajouté : poursuivre l'exercice illégal de la pharmacie : A la réunion du mois dernier je vous ai dit ce qui a été fait dans ce sens. Je vais aujourd'hui ajouter quelques précisions qui vous feront voir avec quel intérêt nous envisageons la question et d'accord avec Me Poignard nous entendons entrer résolument dans cette voie en nous entourant tout naturellement de toutes les précautions et garanties exigées dans les cas de cette espèce. Nous surveillons aussi de près les parasites de la profession ; l'exercice illégal de la pharmacie par les herboristes. Là, plus que jamais, nous avons besoin du concours de nos professeurs et maîtres de la Faculté,qui ne nous marchanderont pas, leurs conseils comme ils nous l'ont promis.

J'ai encore dit : continuer nos pourparlers pour la réglementation des eaux minérales. Là non plus, messieurs, je, n'ai pas la prétention de régler en quelques semaines une question pendante depuis de nombreuses années, où les présidents comme Cordier, des membres de nos bureaux comme Jouatte et Bocquet ont déployé leurs plus sérieux efforts. Néanmoins, je vais me permettre de vous donner lecture d'une lettre qui nous permettra d'envisager à tout le moins une amélioration sensible.

J'ai encore dit : faire respecter partout notre Chambre syndicale, et en augmenter la puissance.

C'est imbu de cette idée que lors de la réunion du mois dernier à l'Hôtel de Ville où il s'agissait de nommer les délégués aux Commissions tripartites départementales de contrôle nous avons demandé une représentation plus conforme à notre puissance, proportionnelle à notre importance numérique. Après des discussions, qui furent je dois le dire, aussi courtoises que possible, nous avons eu la satisfaction d'avoir six sièges de titulaires sur dix, et 9 sièges de suppléant sur dix, ce qui au total, fait 15 sièges alors que précédemment nous n'en avions que douze. C'est là un véritable progrès, qu'il faut souligner. Mais il est encore insuffisant, et la règle de la proportionnelle devant jouer, nous devons obtenir d'autres sièges, un autre groupement ayant présenté une liste d'adhérents plus que fantaisiste, et n'ayant apporté aucune preuve de paiement de cotisations... et pour cause.

Un autre moyen d'augmenter la puissance de notre Chambre syndi-

cale et sur lequel j'ai particulièrement appelé votre attention, sur lequel j'insiste à nouveau aujourd'hui, auprès de vous tous. Je suis heureux de voir aujourd'hui un nombre inusité de candidatures : je vous assure que personnellement, tous les jours, dans la mesure de mes moyens, j'insiste auprès des hésitants ou des confrères nouveaux : mais je vous demande une fois de plus tout votre concours sans réserves et réellement effectif. Je suis heureux, en passant de saluer tout particulièrement l'adhésion de M. le professeur DAMIENS le nouveau et très sympathique professeur de chimie de notre Faculté, adhésion qui porte à dix le nombre des professeurs faisant partie de notre Chambre syndicale. J'ai le ferme espoir et l'intention bien arrêtée de ne pas nous en tenir là, et tous nos efforts tendront à augmenter la puissance, et en même temps le prestige.

Eh bien, messieurs, pouvait-on trouver une occasion plus naturelle, plus propice que celle où nous venons de fêter nos nouveaux légionnaires. la semaine dernière dans une réunion extrêmement brillante, préparée au Crillon par votre vice-président BEN-SIMON avec un art et une somptuosité pour lesquels je le prie d'agréer ici mes plus vives et bien sincères félicitations. Je vous avais dit au mois d'octobre en parlant de notre ami MIESCH : « nous le fêterons d'ailleurs, comme il convient, dans un déjeuner intime selon une tradition établie depuis plusieurs années en l'honneur de ses membres nouvellement promus et décorés ».

Eh bien messieurs, ayant à fêter deux des membres les plus éminents de notre Faculté en même temps que nos valeureux confrères LANGLOIS et MIESCH, nous avons invité M. le doyen RADAIS et tous les professeurs de la Faculté faisant partie de notre Chambre syndicale, sous la présidence de M. OBERKIRCH et la présence à nos côtés de M. J. GODARD. Nous avions depuis déjà quelque temps l'intention de les réunir ici dans cette salle et de les remercier : nous avons, et vous tous avez approuvé le mois dernier notre façon d'avoir pensé qu'il était nécessaire de voir plus haut et de faire mieux. Tous les professeurs ont accepté notre invitation ; deux seulement ,à la dernière minute, MM. TIFFENEAU et FABRE se sont excusés de ne pouvoir, à leur grand regret être des nôtres, empêchés au dernier moment. Voici en quels termes, par exemple s'est excusé M. le professeur FABRE :

Mon cher Confrère,

Je suis absolument désolé de ne pouvoir être des vôtres aujourd'hui, malgré la promesse que je vous en avais faite. Le mauvais état de santé de Mme FABRE m'oblige à demeurer auprès d'elle.

Je vous prie de vouloir bien m'excuser et de dire à MM. les professeurs BÉHAL et HÉRISSEY mes regrets de ne pouvoir me joindre à vous pour les féliciter de vive voix.

Veuiller accepter, mon cher Confrère, avec mes excuses, l'expression de mes sentiments très cordialement dévoués.

R. FABRE.

Messieurs, je crois que cette manifestation a été, permettez-moi de le dire, éclatante pour le prestige de notre Chambre syndicale. Personnellement j'ai été confus des éloges que j'ai reçus, éloges qui ont eu leur écho à l'Assemblée générale et au déjeuner de la Cooper, éloges dont

je suis très flatté, et très heureux car c'est sur notre Chambre syndicale qu'ils rejaillissent et c'est elle en définitive, qui, selon notre vœu en retirera tout le bénéfice. Votre secrétaire général COUDERT vous en fera un compte rendu très exact compte rendu qui paraîtra dans le prochain *Bulletin* du mois de décembre.

J'ai également fait il y a deux mois un appel à l'union de tous les pharmaciens. J'ose espérer que cette union est en bonne voie ; nous avons vu que ces sections départementales de la ligue sont rentrées dans l'ombre ; à la Commission de contrôle de l'Hôtel de ville, elle n'a pas présenté de candidats, les sections départementales ayant été dissoutes comme il avait été annoncé dans une réunion du syndicat de Seine-et-Oise.

Messieurs, je n'insiste pas davantage : je ne vous ai pas fait ce qu'on appel en terme électoral un compte rendu de mandat, j'ai simplement voulu vous tenir au courant de ce qui a été fait ces temps-ci et me souvenant que SOCRATE recommandait de dire les choses en peu de paroles Je termine en vous demandant à tous de vous occuper tout particulièrement des intérêts de vos propres circonscriptions de façon à obtenir par notre Chambre syndicale tous les jours plus de cohésion et plus de puissance.

La discussion sur les admissions fournit à M. BOCQUET l'occasion de dire l'état actuel de la question des Sociétés à responsabilité limitée. La jurisprudence sera bientôt établie, une affaire en instance devant le Tribunal de la Seine devant être jugée très prochainement.

M. BARTHET demande que les confrères démissionnaires par suite de la cession de leurs officines deviennent membres associés. MM. BERNHARD et PERSONNE appuient cette proposition.

— Le Conseil sur la proposition du président adresse des félicitations à M. BARTHET à l'occasion de son élection à la Société de pharmacie.

— M. CORDIER dépose sur le bureau le travail qu'il a fait en collaboration avec M. LÉPINE sur les questions prud'homales.

Correspondance. — Lettre de M. BOULAY signalant que le tarif minimum des ampoules de sérum hémopoiétique avait été appliqué par l'assistance médicale gratuite à une prescription portant « ampoules du Dr ROUSSEL ».

— Lettre de M. FERCOQ sur les difficultés survenus dans le paiement de fournitures pour l'assistance médicale gratuite à des malades habitant les communs limitrophes.

— Lettre adressée à M. BEN-SIMON par la maison CARRION pour promettre une remise de 30 % sur tous ses produits. Remerciements de la Chambre syndicale.

Exercice illégal de la pharmacie. — Lecture de la lettre d'un préparateur à un pharmacien lui proposant l'ouverture d'une pharmacie avec indication d'un salaire mensuel.

Etat de la caisse au 1er décembre 1929. — En caisse :

Chèque postaux.	10.247 40
Caisse	1.250 15
Banque de France.	14.541 90
Société Générale.	63.336 50
Total.	89.375 95

Le Trésorier,
JACOB.

Composition des Commissions tripartites

Titulaires :	Suppléants
1re Commission	
MM. BARGUILLET	MM. LOYNEL
DUTEIL	FERCOCQ
2e Commission	
FRÉZALS	BOULAY
GALLON	BEN-SIMON
3e Commission	
LAMARRE	CASSAN
PINTO	ALEXANDRE
4e Commission	
PALLARDY	HARLAY
WEIL	PIERRE
5e Commission	
TILLIER	POSTEL
TANRET	TERTRÉAU

Assurances sociales. — La parole est donnée à M. LÉPINE pour rendre compte des négociations poursuivies en vue de l'application de la loi sur les assurances sociales.

M. LÉPINE. — Sur l'initiative du sénateur SAVIGNOL, une délégation de l'A. G. a été reçue par la Commission sénatoriale. Il avait été convenu que l'A. G. entrerait en relations avec le Syndicat des pharmacies commerciales et avec le Syndicat des spécialistes. On a discuté la création d'un front unique avec la Ligue nationale des Pharmaciens français.

M. FEUILLOUX. — Je regrette que cette discussion ait été ouverte, la ligue comprenant des non-pharmaciens.

M. LÉPINE. — Les intérêts de la profession passent avant tout, cette solution était imposée par les circonstances.

M. GUÉNOT. — Malgré les divergences d'opinion concernant la ligue il fallait tout de même éviter qu'une exclusive systématique compromette l'œuvre entreprise.

M. CORDIER. — Les trois groupements avaient déjà accepté la ligue.

M. LENOIR. — Cette question doit être considérée comme accessoire. Si un élément indésirable s'est introduit dans ces négociations, nous pourrons le regretter, mais ne pas compromettre l'entente qui doit

être établie. La loi doit être appliquée, ne l'oublions pas, le 5 février 1930.

M. LÉPINE. — Les quatre points suivants ont été portés devant la Commission sénatoriale :

1° Libre choix du pharmacien ;
2° Application d'un tarif national ;
3° Liberté de prescription ;
4° Respect de la loi de Germinal.

M. SAVIGNOL interviendra auprès de M. Raoul PÉRET qui demande un texte lui permettant de régler la question des pharmacies mutualistes. Nous avons eu recours aux lumières de notre éminent confrère M. Henri MARTIN qui en collaboration avec les membres de la délégation a rédigé les propositions suivantes : *(Voir pages 925 et suivantes)*.

Le président remercie M. LÉPINE pour l'énergie avec laquelle il défend dans des conditions particulièrement difficiles les intérêts de la profession et invite le Conseil à lui adresser ses félicitations.

Referendum. — M. PIRARD a la parole pour lire le projet de referendum adressé à tous les pharmaciens de la Seine, syndiqués ou non, ainsi que le texte de la résolution proposée par les pharmaciens du 11e

On trouvera plus loin ces deux documents.

Le président demande si l'on a des observations à formuler au sujet du referendum.

M. PIRARD désire que les confrères silencieux soient visités.

M. VALLAT demande qu'un papillon de couleur indique la date limite pour la réponse.

Election d'un délégué titulaire pour la 13e circonscription. — M. FRÉZALS ayant obtenu 17 voix sur 18 votants a été proclamé élu.

Loi de huit heures. — M. ALEXANDRE, vice-président, nous rend compte des entrevues qui ont eu lieu avec les Syndicats des Préparateurs.

Il nous précise que l'application de la loi va renter dans une phase nouvelle à partir de 1930. Il nous faudra appliquer d'une façon précise les 150 heures. D'où réglementation de l'entrée et de la sortie du personnel.

Comment nous faudra-t-il régler cette nouvelle disposition de la loi?

Trois solutions sont à envisager :

1° Un accord général d'après lequel les entrées et les sorties du personnel devront se faire aux mêmes heures ;

2° Une entente locale : fixation des entrées et des sorties pour les pharmacies de banlieue et des quartiers ;

3° Le Syndicat devra indiquer aux Pharmaciens le mode d'application de la loi suivant les localités.

Les intérêts des préparateurs, poursuit M. ALEXANDRE, sont opposés aux nôtres. Un accord paraît difficile avec eux. Ils demandent un contrat collectif. Il serait dangereux d'établir ce contrat.

Un accord seul entre les pharmaciens serait possible. — Entente locale, par arrondissement, par localité, par banlieue. — Cet accord pourrait être contresigné par les préparateurs et homologué par le

ministre. Il s'imposerait aux nouveaux venus et on éviterait ainsi la concurrence déloyale.

Enfin, si l'accord n'est pas possible entre les confrères de localités, la loi persistant, il nous faudra tout de même appliquer cette loi dans l'officine. Dans ce cas, le Syndicat des Pharmaciens devra faire une étude pour envisager d'une façon quelconque l'application de cette loi par tous les confrères.

Conclusion. — D'après M. ALEXANDRE, l'attitude qui s'impose pour le 1er janvier, c'est d'informer les syndiqués sur ce qu'il faudrait faire pour éviter les contrôles et les procès, et publier dans le *Bulletin*, les droits et les devoirs qu'impose la loi.

MM. TERTRÉAU et DUFAU ont étudié certaines modalités très intéressantes à publier.

La Chambre syndicale doit pousser les pharmaciens à faire des ententes locales pour l'ouverture et la fermeture aux mêmes heures. Elle doit établir une doctrine pour chercher un accord général avec les préparateurs dont nous ne pouvons pas accepter tous les desiderata.

Pour la récupération des jours fériés, il s'agit de voir quel jour de la semaine, nous devons prélever les 5 heures pour les 48 heures par semaine que notre personnel doit effectuer.

M. COLLESSON demande une voie d'accord avec les préparateurs pour établir un chevauchement (9 heures dans la journée par fractions) dans l'amplitude des 11 heures.

M. BARTHET signale que les propositions faites par M. MAURIES, lors de notre dernière entrevue sont en complète contradiction avec les intentions de M. PIQUENARD.

M. BOCQUET est opposé à ce que les pharmacies se rallient au point de vue du Ministre.

M. CORDIER propose de dire au ministre qu'il commence par réglementer avant tout le travail des préparateurs afin que les heures ne soient pas tronquées.

Après plusieurs échanges de vue, il est décidé de donner à la Commission constituée pour cette étude, la confiance qu'elle mérite. Elle mettra au point toutes ces propositions.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire général, — COUDERT.

Le Secrétaire-adjoint, — G. MARQUE.

TEXTE DE LA RÉSOLUTION
proposé à la Chambre syndicale par les Pharmaciens du XIe

Les pharmaciens du 11e, 3e et 20e arrondissements de Paris, réunis le 30 octobre à la mairie du 11e au nombre de 70, après avoir délibéré au sujet de la lettre qui leur a été adressée par la Fédération mutualiste de la Seine :

Approuvent la Chambre syndicale d'avoir alerté le corps pharmaceutique et d'avoir arrêté l'envoi de réponses à la demande de remise de 25 % sur le tarif de l'A. G.

Ils déclarent qu'une remise aussi élevée n'était possible que lorsque les fournitures aux collectivités et mutualités ne comptaient que pour une part réduite dans le chiffre d'affaires et n'étaient considérées que comme affaires d'appoint, mais que de telles conditions ne pourraient être supportées avec l'extension de la clientèle qui en bénéficierait par application de la loi sur les Assurances sociales qui peut être prise en charge demain par la Mutualité.

Ils font en outre remarquer que les Bulletins de variation n'ont apporté les ajustements au tarif que bien en retard sur les augmentations de frais généraux et que le dernier *Bulletin* paru ne rétablit des conditions équitables que s'il ne comporte que des rabais exceptionnels.

Ils signalent le danger qu'il y aurait pour les pharmaciens, à ne pas réagir énergiquement contre les offres de collectivités qui tendraient à provoquer les excès de la concurrence par la surenchère sur les rabais, et ils font appel à l'union de tous les confrères pour défendre solidairement leurs intérêts professionnels gravement menacés en ce moment.

Par ailleurs, ils mettent en garde les intéressés à la bonne marche des collectivités contre l'avilissement des prix qui entraînerait inévitablement une diminution des garanties qui doit leur donner l'exercice normal de la pharmacie.

Mais considérant que l'action, menée individuellement par chaque pharmacien pour obtenir satisfaction des collectivités s'épuiserait le plus souvent sans résultat utile, il importe que ce soit le groupement organisé comprenant le plus grand nombre de pharmaciens, c'est-à-dire la Chambre syndicale qui prenne la direction des négociations à entreprendre, après avoir fait le nécessaire pour obtenir le concours actif et l'adhésion de principe du plus grand nombre possible de pharmaciens syndiqués ou non.

La conclusion de la présente réunion est de proposer à la Chambre syndicale d'organiser en vue des rapports avec les collectivités un referendum comprenant une suite de questions essentielles auxquelles les pharmaciens auraient à répondre par oui ou par non et de donner à la Chambre syndicale le mandat de défendre les directives qui se dégageront de ce referendum.

Il ne s'agira pas de heurter les collectivités et mutualités par une manifestation hostile qui ne correspondrait pas aux bons rapports entretenus depuis si longtemps entre les mutualités et leurs pharmaciens fournisseurs, mais il importe de réclamer le remplacement de l'ancien contrat individuel, par la méthode moderne du contrat collectif fonctionnant avec contrôle syndical en collaboration avec les délégués de la Mutualité.

Il ne s'agira pas davantage de prendre position sur l'application de la loi sur les Assurances sociales dont les répercussions sont d'ordre social et le corps pharmaceutique ne doit l'envisager que dans son fonctionnement. Vis-à-vis des pouvoirs publics, il conviendra de reconnaître for-

mellement que la pharmacie est disposée à apporter sa collaboration à l'application de la loi sur les Assurances sociales, mais qu'elle croit essentiel de faire connaître aussi qu'en défendant ses intérêts et sa rémunération équitable, elle défend les conditions nécessaires pour maintenir la pharmacie dans les voies utiles au bien public.

PROJET DE REFERENDUM

adressé à tous les Pharmaciens de la Seine syndiqués ou non par la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine

L'application de la loi sur les Assurances sociales approche. Au dernier moment des modifications à la loi interviennent et de plus en plus le danger pour la pharmacie se précise. La mutualité augmente tous les jours son emprise sur la loi. Déjà elle prend ses dispositions pour s'assurer au rabais un service pharmaceutique. Allons-nous nous trouver en présence d'une Mutualité prête à tout pour nous ruiner ou bien trouverons-nous une Mutualité disposée à accepter un accord équitable avec les pharmaciens?

Tout dépendra des résolutions du corps pharmaceutique. Dans la plupart des quartiers de Paris, des réunions ont groupé un grand nombre de pharmaciens pour une action commune de solidarité; l'accord a été réalisé sur la nécessité de la défense.

Il reste toujours une minorité d'opposants, si minime qu'il faut que ce petit nombre ait honte de sa faiblesse devant le danger et se rattache par raison à l'action commune. Actuellement, il convient de faire l'union du plus grand nombre possible de pharmaciens et de les rallier à une seule ligne de conduite à suivre résolument dans les rapports à établir avec la Mutualité et ce sera **le succès de notre cause.**

De toutes les réunions de pharmaciens de la Seine il est sorti des vœux adressés à la Chambre syndicale ; le Conseil de la Chambre syndicale les a tous étudiés.

Il a semblé qu'une résolution très explicative envoyée par les pharmaciens du 11e les résumait tous. Elle concluait à l'adoption de principe du contrat collectif comme moyen de défense des intérêts professionnels. Elle réclamait l'organisation d'un referendum envoyé à tous les pharmaciens avec un ensemble de questions auxquelles le pharmacien aurait à répondre par oui ou par non.

Le Conseil de la Chambre syndicale a adopté ce projet dans l'espoir qu'il s'en dégagerait clairement la résolution formelle des pharmaciens de faire l'union sur une tactique qui a, par ailleurs, donné des résultats favorables.

La Chambre syndicale doit y trouver une argumentation solide pour

parler hautement avec la certitude de se sentir soutenu par l'appui et le concours individuel du plus grand nombre.

Le referendum doit donner l'impression du sentiment pharmaceutique. L'union existe, la solidarité est comprise, la discipline acceptée, la force pharmaceutique est plus grande qu'on ne le dit.

L'occasion se présente de le manifester clairement et d'évaluer le petit nombre d'égarés qui se tiennent en dehors de l'intérêt commun.

C'est le but que doit atteindre ce referendum et tous les confrères conscients de la défense professionnelle sont invités à y répondre.

Le referendum est envoyé à tous les pharmaciens de la Seine, syndiqués ou non, il ne doit pas y avoir de séparatisme : tous doivent répondre.

La Chambre syndicale remercie à l'avance tous les confrères : surtout pas de négligence. Ce sera la manifestation de la volonté de vivre du corps pharmaceutique de Paris et de la Seine.

Décembre 1929

REFERENDUM

auquel sont invités à répondre tous les Pharmaciens de la Seine

SYNDIQUÉS OU NON

1° Donnez-vous mandat à la Chambre syndicale d'engager des pourparlers avec la Mutualité pour établir le contrat collectif réglant dans l'avenir les conditions équitables de fournitures et de tarification?

2° Prenez-vous l'engagement de ne solliciter et de n'accepter aucun contrat particulier avec n'importe quelle collectivité et de vous conformer au contrat collectif qui aura été conclu en accord avec la Chambre syndicale?

3° Prenez-vous l'engagement de ne pas dépasser le rabais maximum sur le tarif de l'A. G. tel qu'il aura été arrêté par la Chambre syndicale?

4° Acceptez-vous le principe du libre choix, c'est-à-dire le droit reconnu à tous les pharmaciens de servir toutes les collectivités aux conditions de l'accord syndical?

Ecrire ici oui ou non

SIGNATURE

Nom et adresse **très lisibles**

Prière d'adresser ce referendum à la Chambre syndicale, 5, rue des Grands-Augustins, ou au délégué de votre circonscription.

Comité intersyndical médico-pharmaceutique

Etaient présents : MM. les docteurs LEMASSON DELALANDE, BARATOUX, CODEFY, DAVID. MM. les pharmaciens LENOIR, LÉPINE, COUDERT PAPILLAUD, PLAIX, COQUET.

Excusés : MM. les docteurs HARTEMBERG, ANTOINE, TISSIER-GUY. MM. les pharmaciens CORDIER, BEN-SIMON.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin est adopté à l'unanimité.

M. LENOIR, nouveau président de la Chambre syndicale, prend provisoirement le fauteuil présidentiel et indique que MM. LENOIR, COUDERT et CORDIER remplacent MM. GUÉNOT et BOCQUET par suite de la composition du nouveau bureau de la Chambre syndicale et M. DUFAU qui pour raison de santé se voit pendant quelque temps et à son trés grand regret obligé de ne plus suivre les travaux de la C.I.M.P.

M. LENOIR dit combien il est heureux de participer aux travaux de la C.I.M.P., ce qui lui permet en effet d'apprécier personnellement l'atmopshère de cordialité et de sympathie dans laquelle se déroulent les travaux de ce Comité. En tant que président de la Chambre syndicale, il assure la Sous-Commission médicale de son concours le plus chaleureux et le plus absolu.

MM. les docteurs présents remercient M. LENOIR de ses aimables paroles.

L'ordre du jour appelle la nomination du nouveau bureau. A ce sujet, M. LENOIR déclare que la Sous-Commission pharmaceutique a été unanime à penser qu'il était fort souhaitable que la présidence de la C.I.M.P. fut confiée pour l'année 1929-1930 à un membre médecin. Elle est unanime également à proposer M. le docteur HARTEMBERG. MM. les membres de la Sous-Commission médicale le remercient et acceptent avec enthousiasme cette proposition.

M. le docteur HARTEMBERG est ainsi nommé président par acclamation.

M. le docteur BARATOUX se faisant l'interprète de la Sous-Commission médicale propose la nomination de M. LENOIR comme vice-président; celui-ci accepte, uniquement pour remplacer en cas de besoin M. le docteur HARTEMBERG. Un vote unanime confirme cette proposition.

M. COQUET donne alors sa démission pour permettre à la nouvelle commission de nommer son secrétaire. A l'unanimité, M. COQUET se voit prié de continuer à assurer ces mêmes fonctions. M. COQUET accepte et remercie l'Assemblée de cette nouvelle marque de confiance en l'assurant de son entier dévouement. Il souhaite la bienvenue à M. le docteur DAVID et annonce qu'avec l'assentiment de l'Assemblée il se rendra incessamment auprès de M. le docteur BARTEMBERG pour lui faire part du désir de tous les membres de la C.I.M.P. de le voir accepter la présidence de notre Commission.

L'ordre du jour appelait la suite de la discussion sur les Assurances sociales et le résumé du règlement sur les toxiques.

En attendant la nomination du nouveau gouvernement, la C.I.M.P. n'a pu procéder qu'à un simple échange de vue sur la question des Assurances Sociales, ce qui permit cependant d'établir encore une fois la nécessité de plus en plus impérieuse d'une union complète des deux professions médicale et pharmaceutique dans l'attitude à observer vis-à-vis de la loi sur les Assurances sociales surtout en face des dangers que peut faire courir à nos deux professions l'emprise de la Mutualité.

En l'absence de M. TISSIER-GUY, il est, d'autre part, donné mission à M. COQUET de s'entendre avec celui-ci, pour prendre les dispositions nécessaires afin de terminer à la prochaine séance la discussion du résumé du règlement sur les toxiques.

M. COQUET avait, auparavant mis l'Assemblée au courant de l'entrevue qu'il venait d'avoir avec M. le doyen de la Faculté de pharmacie qui très aimablement a bien voulu s'intéresser vivement à ce travail et donner des indications fort utiles pour la rédaction définitive de ce résumé.

D'un commun accord, étant donné l'importance que peuvent prendre les événements sur la question des Assurances sociales, il est décidé de demander à M. le docteur HARTEMBERG, de bien vouloir convoquer la C.I.M.P. en *séance exceptionnelle*, soit le 4e lundi de novembre, soit le 1er lundi de décembre.

Il est convenu que l'ordre du jour de la séance exceptionnelle sera le suivant :

1° Décisions importantes à prendre au sujet de la question des Assurances sociales ;

2° Adoption du résumé du règlement sur les toxiques ;

3° La question des patentes (ce dernier point sur la demande de M. le docteur DAVID).

Enfin, suivant le vœu de plusieurs membres présents, les réunions commenceront dorénavant à 9 *heures précises*.

Le secrétaire de la C.I.M.P.,

COQUET.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre

M. COQUET, secrétaire de la C.I.M.P., comme il avait été convenu a mis aussitôt au courant M. le docteur HARTEMBERG du vote unanime qui l'avait porté à la présidence de la C.I.M.P.

M. le docteur HARTEMBERG a bien voulu accepter, montrant ainsi tout l'intérêt qu'il porte personnellement au développement des relations les plus cordiales entre nos deux professions, dont l'union est de plus en plus indispensable dans les circonstances présentes.

Il a de plus approuvé la convocation de la C.I.M.P. en séance extraordinaire. Cette séance est fixée au lundi 2 décembre.

Le secrétaire de la C.I.M.P.,

COQUET.

VŒU DE LA SOCIÉTÉ DE PHARMACIE

Lettre de M. Coquet, *secrétaire du Comité intersyndical médico-pharmaceutique aux membres médecins du dit Comité.*

Monsieur le docteur et cher collègue,

Conformément à la décision prise par la Commission intersyndicale médico-pharmaceutique, dans sa réunion du 2 décembre, je vous adresse le texte du vœu adopté à l'unanimité par la Société de pharmacie de Paris, au sujet des modifications à apporter au règlement sur les substances toxiques. (Loi et décret de septembre 1916).

«La Société de pharmacie de Paris, considérant que l'art. 39 du décret du 14 septembre 1916, aux termes duquel il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant à certaines doses, des substances du tableau *B* pour une période supérieure à 7 jours, fait partie du titre II de ce décret, dont la revision est soumise à l'Académie de médecine ;

«Que l'Académie de médecine n'a pas eu l'occasion d'exprimer un avis sur cette disposition, qui ne figurait pas dans le projet dont elle fut saisie lors de la préparation dudit décret ;

«Que cette limitation de la liberté de prescrire oblige les pharmaciens, sous leur responsabilité pénale, à refuser, lorsque la durée de l'emploi du médicament n'est pas ou ne peut être exactement prévue, de délivrer des remèdes calmants dont le malade attend un soulagement immédiat ;

«Qu'en fait cette disposition est inopérante, une période nominale de 7 jours pouvant se trouver modifiée dans la pratique, et le médecin restant libre de prescrire, pour cette période légale des substances du tableau *B* en quantité illimitée ;

«Emet le vœu que soit proposée à l'Académie de médecine la suppression de l'art. 39 du décret du 14 septembre 1916».

Ce vœu, transmis au Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris et du département de la Seine, y a également été adopté à l'unanimité.

Veuillez agréer, Monsieur le docteur et cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire de la C. I. M. P.,

R. Coquet.

PHARMACIENS DETAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

A NOS CONFRÈRES ANALYSTES

INTERDICTION DE LA SPERMOCULTURE PAR LA CONGRÉGATION DU SAINT OFFICE

Une décision de la Suprême Congrégation du Saint-Office concerne la *Spermoculture* : elle en prononce l'interdiction dans des termes dont nous donnons ci-dessous. *in-extenso*, le texte latin :

Suprema Congregatio S. Officii
Dubium

Huic Supremæ Sacrae Congregationi Sancti Officii proposito dubio :

« Utrum licita sit mastubatio directe procurata ut obtineatur sperma, quo contagiosus morbus, blennoragia scientifica detegatur et quantum fieri potest curetur. »

Emi. ac Revmi D. D. Cardinales Inquisitores generales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, praehabito RR. PP. Consultorum voto, feria IV, die 24 Iulii 1929, respondendum esse censuerunt : NEGATIVE.

Et in sequenti feria VI, die 26 eiusdem mensis et anni, Ssmus D.N.D. Pius divina Prov. Pp, XI, in audientia R.P.D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 2 Augusti 1929.

A. SUBRIZI, *Supremae S.C.S.O. Subst. Notarius.*

(*Acta apostolicae Sedis.* 2 *Augusti* 1929).

Au doute suivant proposé à la Suprême Congrégation du Saint-Office:

« Est-il permis de se procurer directement une pollution, afin d'obtenir du sperme, au moyen duquel une maladie contagieuse, la blennoragie, pourra être scientifiquement découverte et soignée autant que la chose est possible? »

Les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux, chargés de veiller à tout ce qui concerne la foi et les mœurs, après avoir pris avis des RR. PP. Consulteurs, le mercredi 24 juillet 1929 ont estimé qu'il fallait répondre : négativement.

Et le vendredi suivant, 26e jour du même mois et de la même année, le Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, ayant pris connaissance de la conclusion des Eminentissimes Pères, l'a approuvée et a ordonné de la publier.

Fait à Rome, dans le Palais du Saint-Office, le 2 août 1929.

(Signé) : A. SUBRIZZI,
Substitut-notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

COMITÉ INTERSYNDICAL
des Groupements Pharmaceutiques nationaux

Le mardi 10 décembre 1929 à 10 heures se sont réunis, 13, rue Ballu (maison du Pharmacien) sur convocation du secrétaire permanent du Comité intersyndical des groupements pharmaceutiques nationaux :

MM. HOCQUEGHEM, BLANDINIÈRES, LAVIRE et LÉPINE représentent l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

MM. DUMESNIL et LEPRINCE représentant la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

MM. COLIN (de Caen) et RÉAUBOURG représentant l'Union nationale des Syndicats des grandes pharmacies de France et des colonies.

MM. BLANC et LECUYER représentant l'Union nationale des pharmaciens français.

Excusés: M. FAURE (C. S. des fabricants de Produits pharmaceutiques), M. LOUIS (des grandes Pharmacies de France et des Colonies) ; M. CHOMETTE (de l'Union des pharmaciens français). Président de séance : M. HOCQUEGHEM.

M. HOCQUEGHEM dès le début de la séance déclare que ses collègues et lui-même sont mandatés par l'Association générale, à laquelle ils appartiennent, pour entrer en conversation avec les représentants de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques de France et de l'Union nationale des Syndicats des grandes pharmacies de France et des Colonies pour tenter de constituer un Front unique de défense vis-à-vis de la loi des Assurances sociales, de ses conséquences et surtout de ses menaces. Il expose que dans un but d'union et d'action commune la Fédération, que ses collègues et lui représentent, a dans son Assemblée générale des 26 et 27 novembre posé de façon formelle quatre revendications principales, savoir :

1° Libre choix, par l'assuré, entre les pharmaciens titulaires de leur officine ;

2° Tarif national unique établi en collaboration avec les représentants du Gouvernement ;

3° Liberté de prescription ;

4° Respect de la loi organique sur l'exercice de la pharmacie (21 germinal an XI).

Il donne lecture du texte qui a été soumis aux membres de la commission d'hygiène du Sénat et communiqué à tous les journaux d'informations de Paris et de province et qui porte en conclusion :

« Si la loi, dans ses correctifs, ne fixait pas ces conditions réclamées par le corps pharmaceutique, l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des colonies se trouverait dans l'obligation de refuser sa collaboration. »

M. HOCQUEGHEM fait savoir également que l'Association générale dans son assemblée de novembre a posé la question de savoir « si et dans quelles conditions l'Union nationale des pharmaciens français

et tous autres groupements nationaux pourrait figurer dans le nouveau Front Unique reconstitué» et prie ses collègues de la Commission de vouloir bien se prononcer à ce sujet. M. RÉAUBOURG déclare qu'il n'y a pas de fait nouveau, que le Front unique reconstitué ou plus exactement réactivé ne saurait comporter d'exclusive contre quelque groupement que ce soit ayant figuré au Comité, que l'Union des pharmaciens français qui est à l'origine de la constitution du Front unique ne saurait se voir refuser place, mais qu'en ce qui concerne la possibilité de demande d'adhésion d'autres groupements nationaux, la question n'étant pas posée, il n'y a pas lieu de l'envisager.

M. COLIN et MM. DUMESNIL et LEPRINCE se rallient à cette façon de voir. Après quelques explications échangées entre les délégués de l'Association générale et M. BLANC, l'Union des Pharmaciens français est confirmée au sein du Comité intersyndical qui comprend désormais :

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ;

La Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques ;

L'Union Nationale des Syndicats des grandes pharmacies de France et des Colonies ;

L'Union Nationale des Pharmaciens français.

M. LÉPINE est prié d'assurer à nouveau le secrétariat permanent.

— M. RÉAUBOURG se félicite de l'heureuse solution qui réunit enfin les quatre groupements pharmaceutiques nationaux et de l'union définitive autour d'un même programme et de revendications entièrement communes. Il confirme la nécessité de faire bloc sur ces quatre points dont la prise en considération par le Parlement ou le rejet doivent conditionner la collaboration du Corps pharmaceutique ou son refus catégorique. Le Comité prend note qu'en ce qui concerne le «libre choix» et le «tarif national» satisfaction sera sans doute accordée par le Parlement. Pour la «liberté de prescription», il s'élève contre cette formule double qui figure dans le règlement d'administration publique du médicament irremplaçable et du produit moins cher que le produit d'officine formule grosse de dangers de toute nature. La liberté de prescription peut seule garantir les intérêts en cause et, c'est de plus une revendication de premier plan posée par le corps médical qu'il serait inopportun, maladroit et vain de combattre.

Au sujet de cette liberté de prescriptions, MM. DUMESNIL et LEPRINCE déclarent sur intervention de M. BLANDINIÈRES :

1° Qu'en aucun cas, le groupement qu'ils représentent ne tolérera le système des spécialités dites de caisses (spécialités de prix moins élevé que la spécialité réelle selon le système Alsace et Lorraine) ;

2° Que la Réglementation de la spécialité sera rigoureusement maintenue et appliquée.

M. BLANDINIÈRES, au nom du Corps pharmaceutique détaillant remercie MM. DUMESNIL et LEPRINCE de leurs aimables assurances et se félicite de la position très nette prise par la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, position qui ne peut que renforcer encore davantage la solidarité plus que jamais nécessaire qui unit tous les pharmaciens à quelque groupement qu'ils appartiennent.

Le Respect de la loi organique sur l'exercice de la Pharmacie doit représenter dans l'esprit de tous l'interdiction pour les pharmaciens

de diriger des officines dont il ne soient pas titulaires. C'est l'impossibilité de la création ou de l'existence de nouvelles pharmacies, mutualistes ou de caisses. Or le règlement d'administration publique dépassant la pensée du législateur de 1928, faisant litière des déclarations formulées à la tribune de la Chambre des Députés par les rapporteurs de la loi, par le ministre du Travail et par le président du Conseil semble dans son article 44, instituer pour les caisses d'assurances le droit de fournir elles-mêmes les prestations pharmaceutiques. Il y a lieu en conséquence et sans tarder de demander au législateur d'apporter par voie d'amendement dans les textes de la loi elle-même les précisions indispensables susceptibles de rassurer le corps pharmaceutique justement alarmé.

Sur proposition de M. LÉPINE, le Comité décide de s'adjoindre à titre consultatif, M. Henri MARTIN, président honoraire de l'Association Générale, dont l'autorité et la haute compétence sont universellement reconnues.

La séance levée à 12 heures est reprise à 15 heures, 5, rue des Grands-Augustins (Siège social de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine).

M. le docteur Henri MARTIN assiste à la séance. Vivement remercié pour le concours qu'il veut bien apporter au Comité, M. Henri MARTIN est mis au courant de la situation et la discussion est ouverte à nouveau pour l'établissement de textes à soumettre au Parlement par l'intermédiaire des confrères sénateurs MM. SAVIGNOL et MOUNIÉ.

A l'issue de cette seconde séance et d'une troisième tenue sous la présidence de M. COLIN, même lieu, le lendemain mercredi 18 décembre à 10 heures, il est établi le projet de dépôt d'amendements ci-contre :

Le Front unique pharmaceutique constitué par :
L'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies ;
La Chambre syndicale des Fabricants de Produits Pharmaceutiques,
L'Union Nationale des Pharmaciens Français ;
L'Union Nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies de France et des Colonies ;
c'est-à-dire l'ensemble des pharmaciens praticiens français, se déclare en parfait accord avec la Commission Sénatoriale de l'Hygiène et des Assurances Sociales sur les points suivants :
— Libre choix du praticien,
— Adoption d'un Tarif National Unique,
— Liberté de prescription,
et lui fait part de ses inquiétudes au sujet des dispositions suivantes :

1° La lecture des § 2 et 3 de l'article 44 du Règlement d'administration Publique pourrait faire croire que le Conseil d'Etat a prévu la création de Pharmacies de Caisses pour la distribution des prestations pharmaceutiques. Cette création n'est ni dans la loi de 1928, ni dans l'esprit du Législateur, car elle constituerait une atteinte formelle aux principes du libre choix du praticien.

La rédaction de cet article du Règlement d'administration publique avait sans doute pour but de prévoir que des assurés sociaux pourront être hospitalisés dans des Etablissements et Maisons de soins apparte-

nant aux Caisses, et que *dans ce cas seulement*, les prestations en nature seraient distribuées par les praticiens de ces Caisses.

Il nous semble nécessaire que cette restriction soit insérée dans le texte même de la loi et qu'en conséquence le § 2 de l'article 4 soit l'objet de l'addition suivante :

AMENDEMENTS

1° A l'article 4, § 2 de la loi de 1928 :

L'assuré choisit librement son praticien, sauf en ce qui concerne les prestations en nature délivrées aux malades effectivement hospitalisés dans des Etablissements de soins appartenant à l'Etat, aux Communes ou aux Caisses;

2° Au § 3 de l'article 33, il y aurait lieu de demander la suppression des mots «..... et Pharmaceutiques.....» dans le passage visant une diminution éventuelle du pourcentage mis à la charge des Assurés.

Cette diminution porterait atteinte au principe moral posé par l'institution du ticket modérateur, et se trouverait en contradiction avec l'Etablissement d'un Tarif Unique.

Il doit être entendu que l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 autorisant les Unions de Sociétés de Secours mutuels à créer des Pharmacies à l'usage de leurs membres n'est pas applicable aux Sociétés et Unions de Sociétés de Secours mutuels créées à l'occasion de la loi du 5 avril 1928.

Considérant que la loi du 1er avril 1898 constitue la Charte de la Mutualité :

Considérant que cette charte énumère les droits et les devoirs des mutualistes, membres actifs des Sociétés de Secours mutuels, *cotisants volontaires*, et ceux des membres honoraires des dites Sociétés versant *bénévolement* des cotisations spéciales.

Considérant que la loi du 5 avril 1928, article 26 prévoit :

«Que les organismes de la loi seront constitués et administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi» :

Considérant qu'en 1928, le législateur n'a pas voulu assimiler le mutualiste de 1898, *prévoyant volontaire*, au *mutualiste obligatoire de* 1928, qu'il y a lieu de considérer la double cotisation patronale et ouvrière, dont le caractère d'*obligation* modifie l'idée mutualiste primitive :

Pour ces motifs, demande que l'article 26 de la loi du 5 avril 1928 soit rétabli dans son texte primitif, c'est-à-dire :

«*Ces organismes sont constitués et administrés conformément aux prescriptions des articles* 3, 4, 5 et 6 de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels.»

Ces divers textes sont immédiatement transmis à M. le sénateur SAVIGNOL qui s'efforcera d'en dégager l'esprit à défaut de la lettre rigou-

reuse auprès de certains de ses collègues autorisés et plus particulièrement de M. Raoul PÉRET, et également auprès de la Commission d'hygiène du Sénat par le moyen de notre confrère MOUNIÉ, membre de ladite Commission et d'en faire admettre le bien-fondé.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire permanent,

G. LÉPINE.

Procès-verbal de séance

Le Comité Intersyndical s'est réuni le mardi soir, 17 décembre, à 21 heures, au siège social de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins.

Assistaient à la séance, pour l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France : MM. HOCQUEGHEM et LÉPINE.

Pour la Chambre syndicale des Produits pharmaceutiques : MM. DUMESNIL et LEPRINCE.

Pour l'Union des Pharmaciens français : MM. BLANC et LÉCUYER.

Pour l'Union des Grandes Pharmacies de France et des Colonies : MM. COLIN et LOUIS.

Excusés : MM. BLANDINIÈRES, LAVIRE, FAURE, RÉAUBOURG.

Président de séance : M, DUMESNIL.

Secrétaire : M. LÉPINE.

Le procès-verbal des séances du 10 et du 11 décembre est adopté. Il est décidé qu'en cas d'urgence, un extrait de procès-verbal sera publié pour communication à la presse professionnelle. Un extrait de procès-verbal des séances du 10 et du 11 décembre est dans ce but également adopté. L'extrait de procès-verbal et le procès-verbal détaillé seront en conséquence transmis et publiés dans les divers *Bulletins* pharmaceutiques.

M. LOUIS demande que les procès-verbaux soient rédigés aussi rapidement que possible, afin que l'adoption en séance suivante soit facilitée. Sur proposition, de MM. LEPRINCE, DUMESNIL et LOUIS le Comité décide de s'adjoindre à chaque séance une sténographe afin que soit conservée l'intégralité des discussions et des débats. Le secrétaire de séance pourra ainsi plus utilement prendre part à la discussion et la rédaction des procès-verbaux gagnera en clarté et en précision, la sténographie devant rester comme pièce documentaire officielle dans les archives du Comité sans être livrée, sauf exception, à la publicité.

M. le sénateur SAVIGNOL a fait savoir au secrétaire du Comité que la Commission d'Hygiène du Sénat a, au cours de ses dernières délibérations, accepté les deux revendications premières du Comité, libre choix, et tarif national. En ce qui concerne la troisième, il a été décidé que le libre choix du médicament spécialisé ne pourrait s'exercer que sur une liste établie à l'avance par une Commission spéciale où le Corps pharmaceutique serait représenté. Le Comité s'élève contre cette formule qu'il trouve restrictive, difficilement opérante et qui ne saurait satisfaire l'assuré social dans ses droits légitimes à la thérapeutique

complète que réclame le corps médical. M. DUMESNIL fait, en outre, observer que les quatre points posés par le Corps pharmaceutique sont établis sur le même plan et qu'on ne saurait montrer moins d'énergie à défendre l'un plutôt que l'autre. Seule une solidarité complète sur les quatre revendications peut permettre une action efficace. Le libre choix du médicament, dès l'instant qu'il répond aux lois et décrets régissant la matière, ne doit pas subir d'atteinte et le Comité affirme à nouveau ce principe qu'il continuera à revendiquer avec le même soin que le Corps médical.

La question des pharmacies de caisses n'a pas été résolue par la Commission d'Hygiène où il est aisé de sentir des oppositions qu'il faudra combattre, voire même certaines hostilités qui nécessiteront des actions et résolutions sérieuses. Le Comité retient toutefois que M. le sénateur SAVIGNOL dans une entrevue particulière avec M. Raoul PÉRET, président de la Mutualité Française, lui a remis en mains les deux textes élaborés par le Comité. M. Raoul PÉRET en a pris connaissance, a promis de les étudier et de faire savoir son sentiment à leur sujet. Quoiqu'il en soit et vu l'urgence, le Comité décide de rédiger une lettre à adresser à tous les membres du Sénat pour leur préciser à nouveau et de façon formelle les revendications du Corps pharmaceutique dont la non prise en considération déterminerait le refus catégorique de collaboration à la loi.

MM. BLANC et LÉPINE sont chargés d'élaborer un projet qui sera dès le lendemain transmis à tous les membres du Comité pour observations et mise au point. Les termes définitifs seront arrêtés en séance le lundi 23 décembre.

Le Comité examine un certain nombre de moyens d'action extra-parlementaire, mais décide pour le moment de s'en tenir à la lettre à adresser aux membres du Sénat.

M. COLIN propose que, une des plus prochaines séances soit consacrée à l'étude de la question du tarif national prévu par la loi. Dans ce but, il y aura lieu de s'entourer de toutes compétences et d'examiner tous projets afin d'aboutir à la formule la plus désirable et la plus pratique. M. LEPRINCE attire notamment l'attention du Comité sur la situation qui, si on n'y prend garde, va ou peut être faite dans le tarif national à la spécialité. Il signale les dangers du principe des remises sur les préparations, principe dont la répercussion pourrait jouer sur la spécialité elle-même pour laquelle le prix net doit être revendiqué et maintenu dans l'intérêt de tous, conformément aux conditions actuellement établies.

La séance est levée à 23 heures.

Le Secrétaire,
G. LÉPINE.

Confrères,

Il se peut que certains d'entre vous estiment n'avoir besoin d'aucun conseil.

A ceux-là, rendez-vous dans quelques mois !!!

MÉLANGE S. L. F.

J'avais depuis longtemps insisté, dans des articles parus au bulletin de la *Régalia* ou par interventions à la Chambre syndicale, sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre profession d'avoir nos officines ouvertes et fermées à des heures uniformes.

Nos préparateurs, avec une volonté tenace et une méthode qu'il faut admirer, viennent d'obtenir la journée de 8 heures et des salaires élevés, en conformité avec l'époque où nous vivons.

A vrai dire, tout cela n'est pas très gai, sinon agréable à nos confrères.

Ces derniers auraient pu penser à l'augmentation de notre tarif... Il vaut mieux ne pas insister, la question du voisin intervenant toujours.. Que fera-t-il? lui?... Pourtant si le pharmacien réfléchit, il comprendra que son préparateur a besoin de surveiller sa santé et son bien-être, et qu'il n'a pas à le suivre dans ses errements commerciaux, il reconnaîtra également que son employé ne voit pas le moindre inconvénient à ce que lui, patron, travaille 16 heures, à condition, toutefois, qu'après huit heures de présence il dépose sa blouse au vestiaire.

Y aurait-il vraiment inconvénient à ce que les pharmacies ouvrent leurs portes de 9 heures à 12 h. 30, et de 16 heures à 21 heures, avec semaine anglaise? Non, je suis certain que non, à la condition que le service de roulement de garde du dimanche fonctionne du samedi 12 h. 30 au lundi 9 heures, ou encore du samedi soir au lundi 12 h. 30. J'avoue, toutefois, que c'est trop simple pour être accepté par l'homme compliqué qu'est le pharmacien.

Avec ce système, il n'y aurait plus lieu d'être tourmenté par les heures d'entrée et de sortie du personnel, et le fameux projet de notre administration supérieure consistant en l'installation de sirènes par quartiers, pour avertir nos employés qu'ils doivent lâcher pilon et patron à heures fixes et ensemble deviendrait caduc avant la lettre.

Le malade n'en souffrirait pas le moins du monde, puisque son conseiller habituel — le préparateur — resterait à sa disposition, et qu'il n'aurait pas à envisager la désagréable surprise de tomber sur le patron... ignorant son tempérament... comme de bien entendu!!!

Les pharmaciens ayant leurs préparateurs avec l'ouverture uniforme de 8 h. 30 n'auront plus rien à faire, et de cette transformation dans leurs habitudes, ils gagneront au point de vue cérébral et tranquilité.

Les Assurances sociales, heureusement, leur donneront une petite occupation; il faudra discuter du tarif et être malin! Pour cela, on peut être rassuré : dès qu'il s'agit de la question commerciale, nos confrères le sont, et d'autant plus que, se croyant toujours plus forts que leurs confrères, ils marchent seuls ; comme cela, ils ne se laissent pas entraîner et ne se trompent jamais.

Connaissant les pourcentages courants de la Mutualité Commerciale, de l'Asisstance publique, etc., ils ont une base de discussion toute trouvée, et quand ils reçoivent les lettres de la C. S. les encourageant

à ne pas signer, je les vois d'ici rire de bon cœur et se demander si vraiment notre ami LENOIR les prend pour des enfants?

Le pharmacien dirige sa barque tout seul, chacun sait ça, et devant les résultats heureux obtenus jusqu'à ce jour, on s'étonne de l'insistance de notre C. S. à vouloir se mêler de lui donner des conseils. Ce qui chagrine le plus nos confrères, ce n'est pas tant les Assurances sociales, car, dans le fond, ils s'en fichent ; ils savent bien qu'ils s'en tireront toujours... Mais ce qu'ils qualifient de *la barbe*, c'est cette satanée augmentation du 5 % qui va jouer sur le salaire de leurs élèves.

Ça, ils le supportent mal, et ils en veulent beaucoup au gouvernement pour cette petite affaire qui les empoisonne bien plus que la loi!

Dans chaque quartier, entre détaillants, on cause un peu de la loi ; tous ont augmenté depuis deux mois déjà leurs tarifs.

Le pharmacien s'en est aperçu, ou, tout au moins, Madame, qui, par ordre supérieur, doit se servir uniquement chez les commerçants du quartier, par crainte de représailles.

Tant pis si le boucher lui vend de la viande de quatrième qualité, le charcutier du boudin blanc voilé, ou la boulangère du pain mal cuit : entre détaillants, on se doit une politesse ; c'est une obligation. D'ailleurs si les souliers des enfants n'ont pas été ressemelés de quelque temps, la cordonnière, à sa première visite, ne manquera pas de dire : « Je suis tout le temps chez vous... Qu'est-ce que je vous prends comme eaux minérales!!!... ».

Souriez... envoyez un coup de pied dans le tiroir-caisse, mais jamais dans celui de votre cliente fidèle, et continuez, surtout pour votre bouchère, à mobiliser tout votre personnel, afin de lui procurer, et très vite : la Pougues-Alice, car la Saint-Léger lui pèse sur le cœur.

Mais si votre préparateur était là, disparaissez, et vous serez stupéfait qu'en deux coups de cuillère à pot, il lui passe une Dubois, qui répond mieux à son tempérament.

Une question des plus graves bouleverse en ce moment nos conseils de Facultés. Personne n'ignore qu'ils ont fait une enquête très sérieuse sur l'exercice actuel de la Pharmacie, ses besoins scientifiques et la nouvelle orientation des études. On compte modifier tout cela, et voici ce qui serait accepté après la chaude intervention du Doyen de l'école supérieure de Saint-Cucufa.

Le stage se ferait en deux fois, et serait partagé par des études sérieuses et courtes dans nos Facultés.

2 mois au Printemps : rayon de Parfumerie ;
2 mois au Louvre : rayon cotons, pansements et accessoires ;
2 mois au Bon Marché : rayon Photographie ;
1 mois chez Potin : rayon Eaux minérales, alimentation de l'enfance, et rayon poires et carottes ;
1 mois chez Dufayel : arrangement des vitrines.
Après un congé de quatre mois, séjour à la Faculté :
3 mois de chimie et pharmacologie ;
2 mois de physique ;
2 mois de botanique ;
1 mois de grandes cultures de microbes.

Il serait exigé une troisième année pour la connaissance approfondie du Bottin des spécialités pharmaceutiques, à l'O. C. P. ou au C. N. P. F.

Nous autres, les Anciens, nous trouvons que l'on exagère un peu, avec un semblable programme, mais nous nous inclinons respectueusement devant une décision aussi juste de nos Maîtres.

Il nous paraît pourtant que l'hygiène et la comptabilité devraient faire partie du programme des études nouvelles!...

Simple idée... simple suggestion!... Mais ne compliquons rien! ça va si bien?

Dr ROMEYER.

(*Regalia.*)

Ecole de perfectionnement des Officiers de réserve

du Service de santé de la région de Paris

En outre des conférences qui seront faites dans les quatre écoles (médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration), trois exercices pratiques prévus au programme d'instruction de l'École de perfectionnement des officiers de réserve du service de santé de la région de Paris seront exécutés au cours du 1er trimestre 1930 dans les conditions suivantes :

Exercices pratiques d'intérêt général communs aux quatre *Ecoles Annexes* au grand amphithéâtre de la Sorbonne, 47, rue des Ecoles :

Dimanche 19 janvier 1930 à 9 h. 30. — Le groupement d'ambulances de corps d'armée dans une offensive. Installation. Choix de l'emplacement par le médecin lieutenant-colonel SCHNEIDER de l'Ecole supérieure de Guerre.

Dimanche 16 février 1930 à 9 h. 30. — Déplacement du groupement d'ambulances de corps d'armée, par le médecin lieutenant-colonel SCHICKELE du service technique du Service de santé au ministère de la guerre.

Dimanche 16 mars 1930 à 9 h. 30. — Evacuation de l'avant par avions sanitaires dans la guerre de mouvement sur les fronts européens, par le médecin lieutenant-colonel SCHNEIDER, de l'Ecole supérieure de Guerre.

Trois autres exercices pratiques d'intérêt général faits à la Sorbonne et deux exercices pratiques faits à l'intérieur de chaque école, auront lieu également dans le courant du 1er semestre 1930.

Leurs sujets ainsi que leurs dates seront communiqués ultérieurement.

UNE PETITE FÊTE
en l'honneur de nos nouveaux promus

Dans sa séance du 13 novembre le Conseil d'administration de la Chambre syndicale avait décidé de fêter par un banquet les promotions dans la Légion d'honneur des professeurs BÉHAL et HÉRISSEY et de nos confrères LANGLOIS et MIESCH.

Il est superflu d'ajouter que cette fête fut pleinement réussie quand on aura dit que l'organisation en avait été confiée à notre vice-président M. BENSIMON.

Notre ami fut d'avis que la Chambre syndicale était trop grande dame pour donner une fête dans un décor de qualité médiocre. Il a judicieusement pensé que la magnificence d'un palais de la Place de la Concorde n'était nullement hors de proportion avec le prestige de notre puissante organisation ; c'est dans le cadre élégant de l'Hôtel Crillon que le jeudi 5 décembre dernier se réunissaient les soixantes convives de la Chambre syndicale.

M. OBERKIRCH sous-secrétaire d'Etat, présidait le somptueux déjeuner entouré de notre sympathique président, de M. Justin GODARD ancien ministre, de M. RADAIS, doyen de la faculté des professeurs, GRIMBERT, DELÉPINE, PERROT, de M. le médecin général CADIOT, de M. le pharmacien général BRETEAU, membre de l'Académie de Médecine.

En face de ces personnalités avaient pris place les héros de la fête : MM. le professeur BÉHAL, membre de l'Institut, grand officier de la Légion d'honneur et le professeur HÉRISSEY, officier, et les nouveaux légionnés, MM. LANGLOIS et MIESCH.

Etaient également présents : les professeurs, membres de la Chambre syndicale, MM. BRIDEL, DAMIENS, DELÉPINE, MASCRÉ ; (MM. FABRE et TIFFENEAU s'étaient excusés par une lettre de la dernière heure, retenus par impossibilité majeure) ; M. PICQUENARD conseiller d'Etat, M. LIARD secrétaire général de la Préfecture de la Seine, représenté par M. MOUTARDIER son chef de cabinet, M. VAUDIN ancien président de l'A. G., nos présidents honoraires Dr Henri MARTIN, CORDIER, DUFAU, BARTHET, BERNHARD, LÉGER et GUÉNOT.

Les membres du bureau : BEN-SIMON, ALEXANDRE vice-présidents, COUDERT, JACOB, COLLESSON, MARQUE ;

Les membres du conseil : LIOUST, COQUET, PIERRE, ROMEYER, PICOREAU, PINTO, MORO, PIRARD ; nos très distingués confrères JAMMES, TORAUDE, MOREAU-DEFARGES remplaçant SALMON ; FEUILLOUX et WEILL du Comité disciplinaire ; LÉPINE ; nos légionnaires DEFFINS, LANDON, GALLET, et TIXIER, tout récemment élevé au grade de chevalier ; enfin MM. POMMIER et POUZIN.

S'étaient excusés : MM. VERLET, inspecteur général des affaires départementales de la Seine ; Charles COMAR. nouvellement promu chevalier de la Légion d'honneur ; BEYTOUT ancien président, et nos

confrères du Conseil : DOURNEL, BARANTON, LOISON, PERSONNE, PARRIQUE et PETITJEAN.

A l'issue du déjeuner qui comportait un menus exquis, dont notre vice-président BEN-SIMON seul a le secret, M. le sous-secrétaire d'Etat donnait la parole à M. LENOIR notre Président. Nous nous faisons un devoir de reproduire intégralement ce remarquable discours dans lequel se retrouvent le cœur et l'esprit de notre distingué collègue :

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Doyen,
Messieurs les Professeurs,
Mes Chers Confrères,

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine est particulièrement fière de souhaiter aujourd'hui la bienvenue à M. le ministre OBERKIRCH, sous-secrétaire d'Etat au ministère du Travail et de l'Hygiène, de le remercier de sa bienveillance à notre égard, bienveillance dont il nous a déjà, l'an dernier, donné la preuve en acceptant de présider le banquet du Cinquantenaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des colonies. Votre présence au milieu de nous, monsieur le Ministre, est le garant le plus sûr que le Gouvernement reconnaît les efforts faits par notre Chambre syndicale, pour maintenir, comme il est inscrit en tête de nos statuts, l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de notre profession. Nous vous en remercions bien sincèrement.

Nous vous avons prié d'accepter aujourd'hui cette invitation, non pas à un banquet officiel, mais à un déjeuner tout intime, à une véritable fête de famille, si je puis ainsi m'exprimer, puisque nous allons unir dans les mêmes hommages de respectueuse admiration deux membres des plus éminents de notre chère Faculté de pharmacie, deux membres particulièrement distingués de notre Conseil d'administration.

Le Président de la Chambre syndicale est également très heureux de constater avec quel empressement M. le Doyen RADAIS a accepté notre invitation ainsi que MM. les Professeurs de la Faculté, membres de la Chambre syndicale. C'est pour nous un véritable enchantement ; et je ne puis oublier que moi-même, fils et petit-fils d'universitaires, j'ai toujours conservé au fond du cœur un attachement tout particulier pour l'*Alma Mater*. Dût votre humilité rougir de mes éloges, je ne tairai point, messieurs, vos services dont le premier à mon sens consiste à conserver et à accroître le prestige de la pharmacie.

Parmi les rêves les plus délicieux de notre vie syndicale, j'ai toujours placé au premier rang celui d'une collaboration étroite dans nos réunions avec nos maîtres. Si cette joie nous a déjà été procurée dans quelque Congrès, c'est la première fois que le Bureau et le Conseil de notre Chambre syndicale ont le plaisir de recevoir tous ceux qui sont nos adhérents, et notre gratitude pour vous, messieurs les Professeurs, n'a d'égale que notre ferme espérance de voir se continuer dans l'avenir les rapports si heureusement renoués aujourd'hui dans cette si sympathique solennité!

J'ai dit que c'était un rêve de notre vie syndicale. Eh bien, messieurs,

voulez-vous me permettre un petit retour en arrière dans l'histoire de notre Chambre syndicale, dont le Centenaire a été si magnifiquement célébré il y a quatre ans?

C'est au cours d'un banquet, le 6 juillet 1824 que les pharmaciens du département de la Seine, convoqués par un de leurs confrères, VÉE, pharmacien à Paris, décidèrent la formation de la Société de Secours et de Prévoyance, premier titre de notre Chambre syndicale. L'an suivant en 1825, cette Société de Prévoyance est définitivement fondée, ainsi qu'il résulte d'une lettre de PELLETIER qui devait la présider deux ans plus tard.

Son but principal est de secourir confrères, veuves de confrères, de soulager des infortunes, de poursuivre l'exercice illégal de la pharmacie, de réprimer les abus qui désolent et ruinent cette profession.

ROBIQUET en est le premier président.

En 1840, PELLETIER est pour la seconde fois président, PELLETIER une des gloires les plus pures de la pharmacie, l'un des inventeurs de la quinine, et dont la statue s'élève boulevard Saint-Michel. La Société de Prévoyance ne compte encore que 90 membres ; il adresse alors à tous les pharmaciens de la Seine un vibrant appel : « L'union fait la force, l'association entre les titulaires d'une même profession peut seule assurer l'exercice de ses droits, la défense de ses intérêts, le maintien de sa dignité, le progrès dans les Institutions qui la régissent ». Notre président honoraire LÉGER qui avait la périlleuse mission de présider le banquet du Centenaire s'exprime il y a quatre ans dans ces termes que je reproduis intégralement :

« Sous la vigoureuse impulsion de PELLETIER, la Société de Prévoyance voit entrer dans ses rangs la presque totalté des pharmaciens du département de la Seine y compris tous les Professeurs de l'Ecole. »

« Une telle union, une telle collaboration, devaient rapidement produire leurs fruits : pour la première fois une pétition est adressée aux pouvoirs publics pour obtenir la réforme des lois et réglements régissant la pharmacie ; elle est appuyée par l'Ecole. Elle obtient plein succès ; une ordonnance royale fut rendue. Ce fut le premier pas fait pour l'amélioration de la Profession. »

Eh bien, aujourd'hui, votre présence parmi nous, monsieur le Doyen et messieurs les Professeurs prouve l'intérêt que nous attachons toujours à la collaboration entre la Faculté et les groupements professionnels. C'est aussi un sûr garant que vous ne vous désintéressez pas du côté purement professionnel de la Pharmacie, que nous pouvonsc ompter sur vos conseils éclairés et, le cas échéant, sur votre appui : nous vous en exprimons notre profonde reconnaissance.

Monsieur le Professeur BÉHAL, je suis extrêmement confus d'avoir été désigné par mes Confrères pour vous adresser au nom de toute notre Chambre syndicale ses hommages les plus respectueux et ses félicitations les plus chaleureuses : combien d'autres à ma place eussent été plus qualifiés, que tout désignait, et leur talent et leurs services passés. J'ai déjà eu l'occasion, il y a quelques mois, de vous décerner, au nom de cette même Chambre syndicale, une médaille de reconnaissance attribuée à ceux de ses membres qui y ont adhéré il y a 25 années! monsieur le Professeur PERROT, qui nous avait fait le grand honneur de siéger quelques instants près de nous, à notre Assemblée générale

du mois de juin dernier, a pu vous dire avec quels applaudissements votre nom a été salué. Et quelle légitime fierté pour nous de fêter aujourd'hui votre dignité de Grand Officier de la Légion d'honneur, dont le prestige et l'éclat rejaillissent sur toute la Pharmacie française! Pourtant avec quelle simplicité vous m'avez accueilli, quel accueil charmant vous m'avez réservé, lorsqu'il y a à peine un mois, je suis venu vous demander d'accepter nos félicitations et notre invitation de ce jour! Vous m'avez alors rappelé vos débuts, votre stage de trois années; vous avez fait revivre devant moi votre jeunesse, votre ténacité dans un effort soutenu et continu; à 16 ans, jeune stagiaire, vous vous attaquiez dans une officine de Lens, aux besognes réservées à l'apprenti pharmacien et, par la suite, vous vous êtes créé un nom universellement connu dans les sciences chimiques; vous avez accédé un jour à la chaire du grand BERTHELOT, chaire que vous continuez à illustrer avec une maîtrise et un éclat incomparables. Je ne pouvais m'empêcher d'évoquer à mon tour le souvenir d'un pharmacien illustre, lui aussi, un de mes compatriotes, Louis-Nicolas VAUQUELIN, qui entré tout jeune comme petit employé dans une pharmacie de Rouen, y puisa le goût du travail, le goût de la science, malgré les rebuffades de son patron, et qui venu à pied à Paris avec pour toute fortune un écu de six livres en poche, devint par la suite membre de l'Académie des Sciences, agrégé à l'Ecole de Pharmacie et Directeur de cette même Ecole!

Je ne puis rappeler ici toute votre jeunesse combative et laborieuse, votre enseignement si fécond, qui a formé une génération de chercheurs ardents; vos travaux et vos découvertes, qui ont été une nouvelle source de richesse pour la France.

En 1921, les Etudiants en pharmacie ont organisé dans leurs locaux du boulevard Saint-Michel une très jolie réception et vous ont remis une épée d'honneur pour fêter votre élection à l'Académie des Sciences, alors que vous étiez déjà vice-président de l'Académie de médecine. Je ne puis m'empêcher de vous répéter quelques unes des phrases si justes et si éloquentes dont se servit alors le conteur délicieux, le chroniqueur étincelant que nous avons aujourd'hui le plaisir de voir au milieu de nous, notre ami Toraude, qui sait si bien nous tenir sous le charme de sa parole:

Lors du banquet, disait-il, qui vous fut offert, à l'occasion de votre élévation si justement méritée et si justement applaudie au grade de Commandeur de la Légion d'honneur, vous avez dit:

Il y a dans la vie trois choses qui valent la peine de la vivre: «l'amour, l'amitié, le travail.» C'est votre façon élégante d'interpréter les armes parlantes de notre profession: *In his tribus versantur*. L'amour, y disiez-vous, n'est plus de notre âge. Vous entendiez par là désigner l'amour délicieux de nos vingt ans. Pourtant l'amour est de tout âge; seulement il change d'objet. Il abandonne les doux passe-temps de nos joies premières; il s'exalte, il s'illumine et monte lentement jusqu'aux sphères idéales où il rencontre la science, où il récolte la gloire. C'est à ce faîte que vous êtes parvenu.

La science, vous la représentez; la gloire, nous vous l'apportons.

Quant à l'amitié, qui donc plus que vous, dont tous les collègues, dont tous les élèves sont les amis, qui donc la connaît mieux? Et qui donc l'a mieux pratiquée? La vôtre est accueillante; mais elle est aussi,

et c'est ce qui en fait le prix, elle est tutélaire et généreuse. Je n'en veux pour témoignage que l'émotion qui se lit, en m'entendant parler, sur tous les visages qui m'entourent.

Tout cela, il est vrai, science, gloire, amitié, il vous a fallu les conquérir. Pour cette noble conquête, vous n'avez pas pris l'épée, pas même celle que voici, puisque nous vous la remettons seulement aujourd'hui, mais vous avez appelé à votre secours le grand allié ; — le vrai celui-là : le travail!

« La vie, avez-vous dit encore, vaut surtout par le travail. » Vous aviez acquis le droit de le dire : lauréat des hôpitaux ; docteur ès sciences en 1888 ; pharmacien-chef des hôpitaux ; maître de conférences de chimie organique à la Faculté des Sciences de 1898 à 1901 ; professeur agrégé, puis professeur de toxicologie et de chimie organique à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, en 1907 ; membre de la Société de pharmacie, puis président de cette Société ; membre de l'Académie de médecine, dont vous êtes aujourd'hui le vice-président ; membre de l'Académie des Sciences, tous ces titres, toutes ces gloires, c'est l'amour de la science et c'est l'amour du travail qui vous les ont donnés....

Mais il est une de vos œuvres que je ne puis passer sous silence. En ne la citant pas, je commettrais un crime de lèse-patrie car c'est pour elle, pour sa défense, pour sa sauvegarde et pour son bien que vous l'avez créée. Cette œuvre, c'est l'office des Produits chimiques à la tête duquel, pendant la guerre, vous avez contribué, pour votre part, au salut du pays.

Fabrication de l'acide picrique, production des matières colorantes, fabrication des phénols, approvisionnement et préparation des produits pharmaceutiques, rien n'a manqué : tout est venu en son temps et à son heure. Grâce à l'admirable constance de votre effort jamais ralenti, la France a pu tenir, dans cet ordre de nécessités précieuses, comme elle tenait au front grâce à la ténacité de nos soldats.

Par ailleurs, vous avez défendu avec une haute autorité et un patriotisme éclairé le relèvement et le développement de l'industrie chimique en France. Vous savez que là-bas dans ces sombres horizons découverts des sublimes collines de Metz ou de Sainte-Odile s'égrennent nombreuses et arrogantes les cheminées crachant la fumée noire qui forme une barrière lugubre entre le beau ciel azuré de la France et les brumes du Palatinat. Vos yeux ont percé ce brouillard : vos regards ont pénétré dans ces antres, soit dit sans métaphores, véritables forges démoniaques, où s'entasse tout ce que le génie humain peut mettre à la fois au service du mal ou de la civilisation. En facilitant à la nation de lutter à armes égales contre ces puissantes industries chimiques, nous, qui en comprenons mieux que quiconque l'effroyable conséquence, permettez-moi de vous crier que vous avez fait une chose admirable dont le pays tout entier ne vous saura jamais assez de gratitude.

Monsieur le Professeur agrégé HÉRISSEY, mon cher Maître, et si j'osais, je dirais mon Cher Ami, c'est pour moi une joie indicible de vous adresser au nom de toute la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine mes plus cordiales et plus chaleureuses félicitations. C'est pour votre ancien interne une occasion unique de vous dire publiquement quels sentiments de profonde gratitude et de sincère déférence tous vos

anciens élèves de la Faculté, aussi bien que des hôpitaux de Paris, éprouvent à votre égard.

J'ai eu l'avantage inestimable d'être votre interne à l'hôpital Broussais pendant deux années, en 1910 et 1911. Pendant la grande guerre, vers la fin, après notre temps de présence au front, nous nous sommes retrouvés dans la 4e Région, et là, je vous ai à nouveau connu comme adjoint au directeur du Service de Santé; aujourd'hui vous êtes mon inspecteur de pharmacies. Plus je vous ai vu à l'œuvre dans ces différentes fonctions, plus j'ai compris l'estime, l'affection, la déférence dont vous avez été unanimement entouré. Votre modestie innée et bien connue me fait un devoir de ne pas insister. Mais je vous demande de laisser parler mon cœur et de me laisser clamer publiquement quelle amitié vous avez trouvée auprès de tous les pharmaciens de comptoir! Vous aussi, comme M. le professeur Béhal, vous avez fait un stage de 3 années dans cette coquette bourgade de l'Eure, le Neubourg, à quelques kilomètres de Bernay, où 10 ans plus tard je devais accomplir un stage de même durée. Vous savez donc mieux que quiconque quels sont les besoins, les aspirations, les façons de vivre et d'agir de nos Confrères. Vous savez avec quelle abnégation dans des conditions parfois peu agréables travaillent les pharmaciens d'officine, vous savez aussi avec quelle fermeté, quelle énergie, nous défendons les privilèges que nous confère notre diplôme, privilèges quelque fois battus en brèche. Mais j'ai aujourd'hui l'accasion inespérée de vous dire combien la Pharmacie française fonde d'espérances sur votre clairvoyance, sur votre acquiescement total et continu à la défense d'une profession que vous honorez si grandement. Laissez-moi découvrir en vous l'habitude naturelle de la générosité confraternelle, saluer le défenseur qui dans la mesure de tous ses moyens, déploie toutes ses forces pour ceux qu'il aime, et même qu'il ignore.

Et quelle magnifique moisson de titres vous avez cueilli depuis le jour où bachelier es-lettres et es-sciences en 1890, vous avez parcouru un cycle tout rempli de science et de travail : pharmacien de 1re classe, docteur de l'Université de Paris, licencié es-sciences, docteur es-sciences, agrégé près de l'Ecole supérieure de Pharmacie, chargé de conférences, pharmacien des hopitaux de Paris, membres, puis, président de la Société de pharmacie, membre, puis président de la Société de chimie-biologique, membre pour la France de la Commission scientifique de la Fédération internationale pharmaceutique, je ne puis ici rappeler tous vos titres, ni vos travaux innombrables. En qualité d'agrégé, vous avez eu à maintes reprises à faire de l'enseignement oral en suppléant dans leurs cours, MM. les professeurs Bourquelot et Grimbert. Nous avons suivi et écouté vos leçons : elles sont pour nous restées ineffaçables, tant vous mettiez de clarté, de simplicité, de bon sens dans l'explication des phénomènes de la pharmacie galénique ou de la chimie biologique.

Vous ne vous êtes pas contenté d'être un maître de tout premier ordre. La guerre de 1914-18 a forcément interrompu vos recherches de laboratoires, et de 1914 à 1919, vous avez dû être éloigné de Paris, depuis le début de la guerre jusqu'en avril 1916 vous avez servi la patrie sur le front avec un dévouement sans borne ; mis ensuite à la disposition du directeur du Service de Santé de la 3e région, puis adjoint

au directeur du Service de Santé de la 4e région, vous avez eu maintes fois l'occasion d'utiliser d'une façon profitable à l'intérêt commun toutes vos connaissances scientifiques dans les divers ordres de sciences se rattachant à la Pharmacie. Vous vous êtes efforcé, avec un rare bonheur dans le petit domaine qui fût ensuite de votre ressort de faire en sorte que tous les pharmaciens, dont vous connaissiez personnellement le plus grand nombre fussent utilisés à des tâches en rapport avec les compétences que vous aviez su discerner chez chacun d'eux, et cela pour la plus grand utilité générale.

Dans les postes d'applications relevant des diverses disciplines scientifiques, qu'il s'agisse de chimie, de microbiologie, de radiographie, d'hygiène les pharmaciens affectés par vos soins avec une impartialité soucieuse du bien général qui n'épargnait, même pas vos plus intimes amis, les pharmaciens, dis-je, ont pu grâce à vos efforts tenir une place utile et souvent même brillante.

Là encore vous avez pu avec votre clair et limpide talent, faire souvent œuvre d'enseignement sur des sujets très variés et quelque fois bien éloignés de la pharmacie proprement dite, mais utiles à la défense nationale. Aussi avec quelle joie bien naturelle comprend-on l'inoubliable ovation qui vous a été faite par tous les pharmaciens de Normandie au congrès de la Fédération normande dont vous avez suivi les travaux et où vous avez retrouvé nombre de confrères qui, sous l'habit militaire, avaient été vos collaborateurs pendant la grande guerre. Mes amis : BARTHET, LÉGER et moi-même, qui y assistions, pouvons témoigner de la poignante émotion qui vous a étreint alors et qui a profondément retenti dans le cœur de tous les pharmaciens présents.

Je ne veux pas je vous l'ai dit, froisser davantage votre modestie et je m'excuse d'insister. Je dirai simplement, que Chevalier de la Légion d'honneur au titre militaire seulement en 1919, quoique proposé depuis plusieurs années à ce titre, vous avez été en juillet dernier élevé au grade d'Officier. Vous me permettrez, en terminant, mon cher Compatriote, d'avoir la fierté de lire une de vos plus brillantes citations, qui mettent d'une façon parfaite en pleine valeur, le savant, l'officier, l'excellent français que vous êtes :

Le général de division de Mondésir, commandant le 38e corps d'armée, cite à l'ordre de la 74e division :

M. le pharmacien major de 1re classe, HÉRISSEY, actuellement adjoint au directeur du service de santé de la 4e région.

Pour le motif suivant :

«Etant chef du laboratoire de Toxicologie de la 25e division en 1915, a largement payé de sa personne dans les expériences nécessaires pour les études toutes nouvelles de protection contre les gaz asphyxiants s'exposant aux dangers d'intoxication par un séjour prolongé dans les chambres à vapeurs toxiques pour donner confiance dans les premiers masques distribués qu'il avait du reste réussi à améliorer lui même par des moyens de fortune.

Le 28 septembre 1915, accourant dans une batterie qui venait de subir un tir d'obus toxiques et dont le personnel n'avait encore pu rece-

voir aucun moyen de protection a si rapidement et si bien pourvu au nécessaire que la batterie a pu aisément continuer sa mission, malgré le renouvellement du tir de l'ennemi.

Signé : DE MONTDÉSIR.»

Mon cher Confrère LANGLOIS; membre depuis peu de temps de notre Conseil d'administration, vous avez cependant su vous y créer une place par l'assiduité avec laquelle vous prenez part à nos travaux, par le zèle que vous mettez à remplir en toute circonstance les devoirs de cette charge dont vous avez si bien compris la portée et le rôle syndical. Né d'une famille de cultivateurs du Loiret en 1883, après vos études secondaires à Pithiviers, vous êtes venus faire un stage très sérieux à Paris. Le 131e d'infanterie vous a connu pendant une année : puis ce furent vos études solides et brillantes à l'Ecole de pharmacie jusqu'à votre réception au titre de pharmacien de 1re classe en 1908. Installé ensuite cours de Vincennes, c'est là que la guerre est venu vous prendre comme pharmacien aide-major de 1re classe. En septembre 1914 vous êtes affecté à la 6e armée ; puis en 1916, vous passez à la division marocaine où vous demandez votre maintien jusqu'en 1919. La démobilisation vous trouve pharmacien-major de seconde classe avec trois citations à l'Ordre du service de santé de la division marocaine. Je me contenterai de vous rappeler l'une d'elles :

«Détaché au poste avancé du groupe de brancardiers divisionnaires pendant les combats du 2 au 16 septembre 1918, a montré un dévouement absolu, prodiguant ses soins aux blessés dans des conditions souvent très périlleuses».

Signé : Le médecin divisionnaire,
SPILLMANN.

Inscrit l'an dernier au tableau de concours, vous avez été à l'officiel du 10 février dernier. Nous avons eu au Conseil l'occasion de vous féliciter : recevez à nouveau ici l'hommage de toute notre Chambre syndicale.

Mon cher MIESCH, il appartenait à un de vous successeurs au poste de secrétaire-général de notre Chambre syndicale de vous adresser publiquement au nom de tous les pharmaciens français les félicitations auxquelles vous donne droit la juste récompense que nous fêtons aujourd'hui.

Né en 1886, vous aussi vous êtes installé avant la guerre en 1913 après de solides études au collège Rollin, après un an au 54e d'infanterie à Compiègne. C'est dans votre pharmacie du boulevard de la Villette, que la guerre vous a surpris. Titulaire du brevet de chef de section et du certificat d'aptitude au grade de pharmacien aide-major, vous êtes cependant appelé comme sergent d'infanterie au 254e régiment d'infanterie de réserve. Désigné pour rester au dépôt, vous partez comme volontaire aux armées, et vous vous trouvez immédiatement mêlé avec votre régiment à de nombreux et durs combats. Blessé le 3 septembre 1914 à Jaulgonne, le sergent MIESCH prend néanmoins part à la bataille de la Marne et reçoit une seconde blessure le 14 septembre : une balle de mitrailleuse lui traverse la cuisse alors que sous le feu violent de

l'ennemi il s'était élancé de la tranchée au secours de soldats tombés en terrain découvert. Evacué, envoyé en convalescence, déclaré inapte, vous êtes chargé de l'instruction de la classe 15 au dépôt de votre régiment à Laval d'où on vous verse par la suite à la 4e section d'infirmiers au Mans. C'est alors que vous arrive votre nomination de pharmacien aide-major et c'est à ce titre que vous êtes affecté à l'ambulance 217 formée à Limoges. Sauf pendant la période de décembre 1916 à juillet 1917, passé à un train sanitaire, le pharmacien aide-major MIESCH restera à cette ambulance chirurgicale de grande urgence rattachée à la 41e division et auprès de laquelle il remplira, en sus de ses fonctions, celles d'anesthésiste. Une élogieuse citation du 10 juin 1918 témoigne que là, comme dans l'infanterie, il a fait plus que son devoir. Mais la victoire approche et le 19 mars 1919 vous êtes rendu à la vie civile.

C'est avec une réelle staisfaction que tous nos confrères ont salué votre distinction si particulièrement méritée. Nous avons tous pu apprécier vos qualités si brillantes soit comme secrétaire-général de notre Chambre syndicale, dont vous avez en toute occasion augmenté la puissance et le prestige, soit comme président du Conseil d'aministration du comptoir national de la pharmacie française, vous faisant ainsi l'un des pionniers de la coopération pharmaceutique tout en restant un syndicaliste convaincu.

Dans ces diverses fonctions, et je ne cite que les principales, car votre activité est sans limites, vous avez fait preuve de la conscience la plus attentive, de l'autorité la plus avisée, éclairant avec soin vos collègues sur toutes les questions, cherchant moins à imposer qu'à faire partager les idées. Doué d'une réelle éloquence et d'une parfaite éducation, d'un esprit ouvert et cultivé, d'une conscience toujours en éveil, vous savez exposer avec art ce que vous pensez, ce que vous croyez être le vrai, vous savez l'imposer avec une parfaite courtoisie. Vous êtes le dévouement même à la cause pharmaceutique, comme vous avez été le dévouement sans bornes sur les champs de bataille.

Je m'excuse, mon cher ami, d'insister. Mais puisque aujourd'hui nous avons l'inestimable joie d'être présidés par un représentant de nos départements recouvrés, premettez-moi de me retourner vers M. le ministre OBERKIRCH et de lui dire :

Comme vous, monsieur le ministre, notre ami MIESCH est un fils de cette vieille Alsace, un fils dont les origines remontent loin dans le passé de votre province si aimée, si chère au cœur de tous les français.

Parmi ses ancêtres, le nom bien connu des RUDLER revient fréquemment. L'un était procureur fiscal de la vallée de Saint-Amarin, à la fin du 17e siècle ; un autre, lieutenant du roi, receveur de la très noble abbaye de Murbach ; un autre encore exerçait ses talents d'avocat au Conseil souverain d'Alsace et devenait maire de Guebviller en 1802. Celui-ci, élevé au titre de baron, se signala comme député à l'Assemblée Nationale de 1792 puis comme préfet des provinces du Rhin en 1812 ; celui-là se fit remarquer dans l'exercice des fonctions de maire à Strobel de Cernay ; une grande tante a donné sa mesure en qualité de supérieure de l'ordre des sœurs de Saint-Charles à Trèves ; un grand oncle dans le rôle important de Conseiller à la cour de Cologne. Plus près de nous, digne continuateur de cette lignée, le père de notre nouveau chevalier, M. Abel MIESCH, suit avec une fidélité toute alsacienne les traditions

familiales. Né à Thann, il fait des études à Strasbourg, puis épouse une compatriote, native d'Ersteln, Volontaire lui aussi pendant la guerre de 1870, il opte pour la nationalité française et vers 1877 s'installe comme pharmacien rue de Maubeuge, puis boulevard de la Villette et après une vie bien remplie cède à son fils l'officine que celui-ci dirige encore à l'heure actuelle. Vous me permettrez d'associer dans les mêmes sentiments d'unanime respect le père et le fils qui honorent d'une façon si lumineuse notre belle profession pharmaceutique.

Vous voyez monsieur le ministre quelle est notre joie de fêter aujourd'hui des confrères qui répandent sur la pharmacie française un lustre si éclatant. Originaires des vastes plaines du Nord, de la riche et plantureuse Normandie, de la généreuse Beauce, où de votre si pittoresque Alsace, tous ont eu un seul cœur pour rendre à la patrie une et indivisible les services qu'elle pouvait attendre d'eux : tous d'un cœur unanime ont répondu présent sans réserves, tous sont dignes des distinctions que le Gouvernement de la République a attachées sur leur poitrine.

Je m'en voudrais messieurs, avant de terminer, de ne pas saluer d'une façon toute particulière la présence au milieu de nous de M.le ministre Justin GODARD dont la sympathie a toujours été réservée à la cause de nos confrères pendant la guerre. Son ami Toraude ne me démentira certainement pas si j'ajoute que les pharmaciens ont pu rendre d'inappréciables services pendant la guerre et les brillantes citations que j'ai lues en font foi. C'est grâce à votre intelligence éclairée des choses de la pharmacie pendant votre passage au ministère de la Guerre, au sous-secrétariat d'Etat du service de santé, que, nous avons pu donner le maximum de nos efforts pour le plus grand bien de la nation.

J'associe dans les mêmes sentiments de vive gratitude M. le médecin général CADIOT et M. le pharmacien général BRETEAU, auprès desquels nous avons toujours trouvé l'aide et la sympathie les plus affectueuses.

Je suis tout particulièrement heureux d'adresser les félicitations de la Chambre syndicale à quelques-uns des membres promus depuis peu de temps dans l'Ordre de la Légion d'honneur et qui nous font aujourd'hui le grand plaisir d'être des nôtres : nos confrères BEN-SIMON CORDIER, officiers de la Légion d'honneur ; et MM. BARTHET, DUFAU, ROMEYER, BERTRAND, TIXIER, SALMON, WEILL, DEFFINS, GALLET, chevaliers.

Je vous présente les très vives excuses de M. le professeur TIFFENEAU, et de M. le professeur agrégé FABRE, empêchés à la dernière minute ; de nos confrères : PERSONNE et Charles COMAR, chevaliers de la Légion d'honneur qui ont été dans l'impossibilité de venir, ainsi que celles de mon éminent ami, le président de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, M. VAVASSEUR, fait chevalier de la Légion d'honneur l'an dernier, que ses fonctions de maire de Sanvic ont retenu aujourd'hui loin de nous et qui se faisait une joie d'être des nôtres. Nous les prions d'accepter ici nos regrets les plus sincères et nos félicitations les plus vives.

Permettez-moi, mes chers confrères, de vous remercier tous de votre présence et de vous adresser tous mes compliments. Au premier rang de vos devoirs vous avez celui de ne jamais abdiquer votre dignité profes-

sionnelle et d'exalter les mérites de notre profession. Vous le devez à vous mêmes, vous le devez à tous ceux qui s'intéressent à vous, et vous le devez ajouterai-je, à vos ancêtres.

Quand une profession laisse derrière elle depuis des siècles un passé de gloire et d'honneur comme la pharmacie ; quand une profession compte parmi ses pairs des PARMENTIER, des VAUQUELIN, des CAVENTOU des SOUBEIRAN, quand elle compte au nombre des savants qui ont honoré l'humanité des LAVOISIER, des BERTHELOT, des MOISSAN ; quand une profession peut se glorifier de posséder un MOUREU, un BÉHAL, un LEBEAU, un DELÉPINE, ces grands vainqueurs de cette arme inique qui a nom les gaz asphyxiants quand une profession peut compter d'aussi héroïques soldats sur les champs de bataille, ses membres, messieurs, ont le droit de relever la tête avec fierté et de revendiquer du pays, les égards et la reconnaissance à laquelle elle a droit.

Messieurs, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine est aujourd'hui remplie d'un légitime fierté, et c'est en son nom que je lève ma coupe en l'honneur de M. le ministre OBERKIRCH, en l'honneur de M. le Doyen RADAIS, et de MM. les Professeurs « en l'honneur de ceux que nous fêtons aujourd'hui, M. le professeur BÉHAL, M. le professeur agrégé HÉRISSEY, et nos membres du conseil d'administration nos valeureux camarades LANGLOIS et MIESCH.

Des applaudissements prolongés auquel succède un ban chaleureux coupèrent à plusieurs reprises cette émouvante harangue. MM. les ministres OBERKIRCK et Justin GODARD, les nouveaux légionnaires, serrèrent la main du président LENOIR en le félicitant sans réserves de cette magnifique allocution.

M. le ministre sollicite ensuite M. le professeur BÉHAI, qui paraît tout étonné de l'éclat de cette fête. Le maître n'avait pas préparé de discours répondant à la magnificence de l'heure. Mais le savant a-t-il dit, à qui un atome n'échappe pas nous a fait spontanément la synthèse des qualités qu'on lui attribue et des honneurs qu'on lui rend : « Si « j'ai l'honneur, si j'ai l'intelligence, si j'ai l'amour du travail, c'est à la « pharmacie que je le dois : c'est elle qui a fait ce que je suis. Je lui « dois tout : je lui dois plus encore : je lui dois le désintéressement ».

Inutile d'insister sur l'ovation faite à ces paroles généreuses et simples, dignes d'un talent aussi profond.

M. le professeur agrégé HÉRISSEY prend ensuite la parole et d'une voix profondément émue prononce le discours suivant, qui fit à plusieurs reprises mouiller plus d'une paupière :

Monsieur le Ministre,
Mes chers maîtres,
Mes chers amis,

Alléguant la communité d'origine de nos distinctions, puisque nous en avons été l'objet du titre militant, mes bons confrères LANGLOIS et MIESCH mont prié de prendre la parole pour tous trois en commun, adresser nos remerciements les plus affectueux et les plus sincères au Bureau de la Chambre syndicale qui nous a conviés à la solennité d'aujourd'hui.

Mon cher LENOIR, vous savez, mieux que personne comment, si je puis dire, nous y avions été attirés, notre diplomatie faisant entrevoir à l'un la présence de l'autre et affirmant même, je crois bien, certaines acceptations qui cependant, n'étaient pas encore décisives.

Vous êtes bien convaincu d'ailleurs que nous ne regrettons pas d'être venus : ce n'est pas pour nous un mince bonheur, non plus qu'un illégitime orgueil, d'y avoir suivi le sillage du maître dont vous fêtez aujourd'hui la haute dignité dans l'ordre de la Légion d'honneur et dont la vie est un merveilleux exemple de ce que peut réaliser, dans le travail et dans la science, une haute intelligence doublée d'une opiniâtreté indomptable.

En des termes qui nous ont profondément touchés, vous avez fait valoir, — avec un talent d'avocat sachant tirer grand parti de petits arguments, — les quelques mérites qui nous ont valu les distinctions qui nous amènent aujourd'hui devant vous. — Nous ne pensons pas que nous soyions véritablement aussi grands que vous avez voulu le persuader à cette assemblée. — Si nous avons généralement fait de notre mieux, en particulier au cours de la grande guerre, c'est tout simplement parce que, sans même que nous y réfléchissions, c'était la ligne de conduite la plus raisonnable, la moins compliquée, et, en somme la plus facile à suivre.

Nous pensons très sincèrement que beaucoup de nos camarades mériteraient autant que nous, sans contestation, d'atteindre un but pour lequel il y a beaucoup d'appelés et trop peu d'élus ; — et, transformant un peu la formule militaire classique : « les soldats sont récompensés dans la personne de leur chef ». — Nous dirons dans le cas présent, avec une sincère amertume : les égaux sont récompensés dans la personne de quelques-uns de leurs égaux.

Et puis, en ce moment où tant de témoignages de sympathie et de cordialité viennent nous entourer, un souvenir douloureux nous étreint, c'est celui de ceux qui sont morts pour que nous vivions et qui, c'est une éclatante vérité à proclamer, constituent le plus glorieux et le plus terrible des rançons aux distinctions qui, sans eux n'échoieraient pas aux vivants. En cette enceinte où sont venus des maîtres et confrères qui ont éprouvé le dur sacrifice d'êtres chéris et riches d'espoirs que la fatalité à brisés, nous serions coupables de ne pas évoquer avec piété et reconnaissance la mémoire de ceux qui sont tombés et que nous devons honorer en gardant toujours leur exemple présent à nos yeux et en nous inspirant de leurs vertus.

Vous avez, mon cher président, rappelé que le pharmacie s'était efforcée dans la guerre de servir le pays en s'attachant à des besognes bien souvent éloignées de la pratique pharmaceutique courante ; c'est que notre éducation professionnelle s'étend sur de nombreuses disciplines scientifiques et nos étudiants, quelquefois enclins au moindre effort, ce qui est bien humain, — qui discutent parfois la valeur et l'importance de certaines branches de l'enseignement, — changeraient bien vite d'avis s'ils étaient exactement renseignés sur le rôle utile que leurs prédécesseurs immédiats ont été appelé à jouer de 1914-1919. Et, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir à cette table M. le ministre J. GODARD, qu'il me soit permis de remercier respectueusement

l'ancien sous-secrétaire d'Etat au service de Santé militaire, comme un de ces meilleurs Chefs éclairés et bienveillants qui surent tirer utilement de notre corps pharmaceutique tous les services que ce dernier était susceptible de rendre à la cause sacrée de la défense nationale. Je me souviens comme au premier jour, de ces réunions périodiques dans lesquelles M. le ministre J. GODARD rassemblait avec les services techniques tous les pharmaciens adjoints de direction du corps d'armée, réunion qu'il présidait personnellement, donnant à chacun des instructions d'une clarté, d'une précision et d'un à propos incomparables. Je vous assure, mes chers confrères, que nous avions l'impression réconfortante que l'art d'utiliser les compétences, en les mettant à leur meilleure place, était de pratique courante au sous-secrétaire d'Etat du service de santé

M. le ministre J. GODARD me permettra certainement de saluer aujourd'hui, avec pitié et respect le mémoire de notre confrère PROTHIÈRE qui fut, en ces graves circonstances, en même temps qu'un dévoué collaborateur, un serviteur infatiguable du pays.

Les pharmaciens ne sont pas par essence des guerriers, et cependant, ceux qui ont vécu la dure expérience de la guerre, — cherchant à entraîner avec eux les jeunes —, continuent à travailler, sans gloire mais à coup sûr utilement, pour éviter une nouvelle grande aventure ou, tout au moins, si celle-ci devait se renouveler, — se trouver devant elle en ferme posture. — Cette préparation continue qui, — espérons-le et souhaitons-le, — ne trouvera peut-être jamais à s'employer, les pharmaciens civils la poursuivent en parfaite communion d'idées et de direction avec leurs chefs aimés et respectés du service de santé militaire, donc je suis heureux de saluer et de remercier ici deux membres des plus éminents M. le M. Général CADIOT, sous-directeur du service de santé de la région militaire de Paris auprès duquel les pharmaciens de réserve trouvent toujours l'accueil le plus bienveillant et le plus éclairé, et mon vieil ami et condisciple de l'Ecole de Pharmacie, le pharmacien général BRETEAU, fidèle et brillant gardien des traditions scientifiques de la pharmacie militaire française.

Monsieur le Ministre,
Mes chers maîtres,
Mes chers confrères,
Mes chers amis.

En venant ici nous apporter le témoignage de votre estime, de votre sympathie ou de votre amitié vous nous laissez dans le cœur la fleur de souvenir qui n'est pas près de se faner. Nous ne vous offrons en échange que l'expression émue de notre plus sincère et de notre plus entière reconnaissance.

Laissez-nous vous dire encore le sentiment d'intime vérité qui jaillit en ce moment du plus porfond de nous-mêmes et que nous n'aurions garde de vouloir comprimer, c'est que la joie que vous nous apportez, nous ne la devons pas à des mérites personnels excessifs, mais bien à notre formation pharmaceutique de laquelle nous devons remercier tous ceux qui, de près ou de loin, plus ou moins immédiatement en ont été les artisans.

Le terrassier a servi en creusant la tranchée, l'ingénieur et l'ouvrier ont servi à l'usine, le savant dans son laboratoire, l'officier et le soldat sur le terrain de combat.

Nous autres avons servi et continuons à servir simplement en pharmaciens.

Toute la salle se lève, et dans une ovation sans fin rend à notre sympathique maître une expression éperdue de vive admiration et de sincère sympathie.

Enfin M. OBERKIRCH, sous-secrétaire d'Etat en quelques phrases empreintes de la plus grande cordialité, nous avoue que grâce à l'insistance et à l'amabilité de M. le président LENOIR, il a pu violer un instant l'engagement par lequel les ministres se sont interdits de prendre la parole dans les réunions. Il félicite comme il convient les légionnaires et d'une façon émouvante, parle de l'Alsace à laquelle M. LENOIR a fait allusion dans son discours nous exprimant la joie qu'il éprouve a voir sa province rendue à la France. Il lève son verre à la gloire et à la prospérité de la pharmacie française et sa péroraison est saluée de chaleureux applaudissements.

Les grandeurs de notre profession ont été célébrées en termes magnifiques. Les gloires d'autrefois et celles d'aujourd'hui, le génie d'un VAUQUELIN et celui d'un BÉHAL, l'éclat jeté sur notre corporation par la science d'un HÉRISSEY par la bravoure militaire d'un HÉRISSEY, d'un MIESCH et d'un LANGLOIS ; tout cela fut dit par M. LENOIR dans un langage qui joignait à la sûreté de la documentation le charme de la perfection littéraire.

Nous admirions ; et nous nous sentions, faut-il l'avouer, un peu plus fiers d'être pharmaciens. Un utilitarisme vulgaire n'a que faire de cette fierté, mais tout de même au milieu des mornes platitudes de la vie quotidienne, il n'est pas inutile de jeter parfois nos regards vers les sommets. Nos intérêts matériels n'ont qu'à gagner au contact de cette grandeur morale. Il n'est pas indifférent de constater en passant que notre Chambre syndicale sait à l'occasion rappeler avec éclat nos glorieuses traditions, exalter cet esprit de corps qui est l'une des plus belles formes de la solidarité professionnelle dont le besoin ne s'est jamais plus impérieusement fait sentir.

Qu'il nous soit permis en terminant de faire remarquer à tous nos confrères de la Chambre syndicale combien ces quelques instants ont été remplis de charme et de beauté. Qu'ils veuillent bien voir dans cette manifestation l'idée maîtresse de notre président Henri LENOIR, de son bureau et de son conseil d'administration unis dans une même pensée pour l'intérêt de la gloire de notre belle profession, de la Faculté, de la pharmacie française et en définitive de la France elle-même.

G. MARQUE,
Secrétaire adjoint de la Chambre syndicale.

F. COUDERT,
Secrétaire général de la Chambre syndicale

L'incident Carrion est clos

Notre président a reçu la lettre suivante qui clôture un incident qui avait quelque peu ému un de nos plus estimés confrères.

Monsieur le président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, 6, rue des Grands Augustins, Paris.

Monsieur le président,

Permettez-moi de vous exprimer tout mon étonnement de la publicité que le *Bulletin* d'octobre nº 10, de la Chambre syndicale a cru devoir donner à un petit incident survenu entre le directeur de la Pharmacie R..... et moi-même, incident qui aurait été facilement évité, si cet honorable confrère avait montré un peu plus ....de diplomatie. C'est par principe que j'ai cru devoir opposer une fin de non-recevoir à une menace qui se renouvelle trop souvent et qui dans le cas particulier me semblait injustifiée à l'égard de notre laboratoire.

Si je devais en appeler au *Bulletin* lorsqu'un confrère commet vis-à-vis de nous des petites.... malices (pour ne pas employer un mot moins académique) vous seriez édifié. Le fait se présente quelques fois dans le cours de l'année. Ce moyen de régler un différent de si médiocre importance manque à mon avis de courtoisie ; il ne me viendrait jamais à l'esprit d'en user au titre de membre de la Chambre syndicale.

Il serait cependant regrettable que le *sans commentaire* clôturant cette publication de lettres, puisse laisser à quelques collègues pharmaciens, l'impression d'un manque de bonne confraternité de ma part.

La consigne reste toujours la même : l'amabilité et la plus grande complaisance vis-à-vis des pharmaciens. Notre laboratoire est souvent appelé à leur donner des preuves de bienveillance, tant au point de vue des analyses que nous leur offrons en général gracieusement, lorsqu'il s'agit d'un cas personnel ou familial, que des services que nous leur rendons avec la meilleure grâce, chaque fois qu'ils les sollicitent et cela se présente fréquemment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

BORRIEN.

Quelques jours après, notre vice-président et ami BEN-SIMON *obtenait des laboratoires* CARRION *(et ceci sans qu'il y ait aucun lien entre les deux faits) réponse favorable à une requête amicale présentée par lui.*

Nos confrères ne manqueront pas d'apprécier comme il convient le geste accompli par M. BORRIEN *à qui il nous est doublement agréable aujourd'hui d'adresser nos félicitations et nos remerciements.*

Nous ajouterons en ce qui nous concerne personnellement qu'il n'est pas dans nos habitudes dans ce Bulletin *de polémiquer de façon quelconque et que dans la publication « Sans commentaires » de lettres de confrères, nous n'avons pour désir et pour but que de solutionner au mieux des intérêts de tous, ces petits conflits quotidiens nés trop souvent de malentendus entre gens de bonne foi.*

G. L.

Ci-dessous la lettre de M. BORRIEN, à notre ami BEN-SIMON.

Mon cher ami,

Je suis heureux de pouvoir t'annoncer que, en accord avec mes collègues du laboratoire, je puis donner une réponse favorable à ton amicale requête en vue de l'unification de la remise de 30 % sur nos *produits biologiques*. Nos collègues pharmaciens pourront en bénéficier dans un délai prochain.

J'espère que cette marque de bieveillance de notre laboratoire, comme suite à la démarche du très distingué vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, sera appréciée comme il convient.

Je te prie d'accepter, mon cher ami, mes bien cordiaux sentiments.

BORRIEN.

P. S. — Je suis heureux de t'annoncer également que j'ai pu obtenir l'assentiment du Laboratoire de la Dyspeptine dont nous sommes les agents de vente. Mais malheureusement le Laboratoire du Plasma de Quinton, dont nous sommes également concessionnaires n'a pas pu accepter de participer à cette mesure.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Séance du 23 octobre 1929

Le Comité technique et disciplinaire de la Chambre syndicale s'est réuni le 23 septembre, à 14 h. 30, sous la présidence de M. LENOIR, président.

Assistaient à la séance : MM. les membres du Comité : DUFAU, HUBERT, Dr Henri MARTIN, FEUILLOUX, WEILL, REVEL, BAGROS.

Excusés : MM. LESURE, RENGNIEZ, BARTHET.

Présents : MM. les membres du Bureau : LENOIR, BEN-SIMON, BOCQUET, ALEXANDRE, VALLAT, COUDERT; M. le Le président honoraire : BERNHARD.

Excusé : M. LÉPINE.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le président LENOIR exprime sa satisfaction de présider pour la première fois la séance du comité disciplinaire et le remercie avec toute la Chambre syndicale de lui accorder cette confiance. En même temps il remet à M. le docteur Henri MARTIN la médaille de vermeil qui lui revient et lui adresse au nom de tous les félicitations cordiales dont il est digne. M. le docteur Henri MARTIN remercie en des termes chaleureux et promet comme par le passé son concours dévoué à la défense professionnelle.

M. BOCQUET remercie le Comité disciplinaire de la confiance que ce dernier a bien voulu lui accorder pendant la durée de son mandat. M. FEUILLOUX qui fait partie depuis de longues années du comité dis-

ciplinaire félicite et remercie M. BOCQUET du dévouement inlassable qu'il n'a cessé d'apporter pour donner satisfaction à ce Comité.

1° **Lecture et approbation du procès-verbal du 19 juin 1929.** — M. BOCQUET donne lecture de ce procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

2° **Contrôle permanent des produits «Legis».** — Résultat d'analyses.

Alun : M. DUFAU dit que l'alun examiné répond à l'essai du Codex.

Borate de soude : M. RENGNIEZ, dans son rapport sur ce produit, affirme qu'il répond au Codex.

M. DUFAU insiste pour que les documents du Comité disciplinaire soient conservés, les compte-rendus d'analyses particulièrement. M. BERNHARD, archiviste, se met à la disposition du comité et se charge de classer toutes les pièces du Comité disciplinaire.

M. le docteur Henri MARTIN veut que la responsabilité du Comité disciplinaire en ce qui concerne le contrôle des produits «Legis» soit nettement définie. Que se passerait-il en matière de procédure si un produit qui échapperait au Comité disciplinaire venait à être poursuivi comme incomplet dans sa composition même et dans sa qualité.

M. BEN-SIMON à ce sujet explique les engagements qu'il obtient du fournisseur en pareil cas.

Après plusieurs propositions de MM. DUFAU, FEUILLOUX, BAGROS, HUERRE, on retient celles de MM. WEILL et REVEL qui demandent à ce que le fabricant fournisse un bulletin d'analyse pour le produit le concernant.

En définitive, il est décidé sur la proposition de M. FEUILLOUX, que M. BERNHARD archiviste, procure à chaque séance du Comité disciplinaire, une feuille d'analyse du produit, le produit lui-même et l'étiquette rigoureusement rédigée. Ainsi le Comité disciplinaire pourra exercer son contrôle et assurer d'une manière plus efficace sa responsabilité.

3° **Règles de l'étiquetage, cas du collutoire des dentistes.** — Le Comité disciplinaire conseille de mettre une étiquette rouge et une contre-étiquette «Ne pas avaler», pour le collutoire suivant : chloroforme, teinture d'iode, aconit.

4° **Conditionnement des produits stérilisés.** — A la demande de M. FERCOCQ qui voudrait voir remplacer les boites carrées par les boites rondes pour les produits stérilisés, le comité répond que la forme importe peu pourvu que la boite soit soudée hermétiquement et stérilisée.

5° **Examen du projet de l'A. G. sur les Comités disciplinaires départementaux.** — Le Comité charge M. BOCQUET de bien vouloir s'occuper des propositions LERAT ; à la suite de cette étude, on verra s'il y a lieu de modifier le règlement lui-même du comité disciplinaire.

6° **Les tableaux des toxiques. — Désaccord permanent entre décrets et Codex.** — Après plusieurs échanges de vue il est décidé que MM. BERNHARD et DUFAU s'occuperont de cette question avec M. LÉGER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire général :

COUDERT.

ESCROC A "L'HÉMOSTYL"

Un de nos bons confrères nous signale une nouvelle escroquerie. Il s'agit cette fois d'Hémostyl Roussel.

1er procédé. — Un monsieur dans les 35 ans, parlant correctement, se présente avec une ordonnance parfaitement formulée comme en fait foi le modèle (ordonnance jointe).

Comme l'*Hémostyl* est le produit le plus urgent, il demande à l'emporter et inscrivant lui-même son adresse prie qu'on lui fasse parvenir son ordonnance dans la journée.

2e procédé. — Se présente à l'officine, et s'adressant au pharmacien : «il y a une ordonnance urgente à faire prendre chez moi, à X... adresse toujours peu éloignée de la pharmacie, envoyez-la chercher par votre garçon et faites-lui apporter 1-2-3- boites Hémostyl».

Le personnage fait le guet devant le numéro indiqué et quand se présente le livreur : «c'est toi le garçon de la pharmacie X..., tiens, voilà l'ordonnance, c'est urgent» et prenant les 2 ou 3 Hémostyl, il s'éclipse.

La pharmacie en est pour ses Hémostyl plus les produits préparés magistralement.

La question de la délivrance des pansements stérilisés aux bénéficiaires de l'article 64

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Service des soins gratuits aux victimes de la guerre.

Paris, le 18 novembre 1929,

Monsieur le Président,

Par circulaire en date du 26 février 1929 et sur avis de la Commission supérieure de contrôle des soins gratuits aux victimes de la guerre, M. le ministre des Pensions a décidé que seuls les pansements *simples* seraient désormais couramment prescrits et que les pansements stérilisés c'est-à-dire conditionnés en boites métal hermétiquement closes et autoclavées ne seraient délivrés *que dans les cas où ils seraient nécessaires et après avis donné à la Commission Tripartite départementale de contrôle.*

Ces nouvelles dispositions n'ont évidemment pas pour but de supprimer les pansements stérilisés, mais simplement de permettre aux Commissions de contrôle d'en resteindre l'emploi au cas où ils sont réellement nécessaires.

Il a été souvent constaté, en effet, que des pansements *stérilisés* avaient été prescrits, alors que des pansements simples auraient suffi.

Les médecins-traitants doivent donc maintenant aviser immédiatement la Commission départementale de contrôle chaque fois qu'ils jugent nécessaire de prescrire des pansements stérilisés et il leur est recommandé pour faciliter le contrôle de porter sur les ordonnances

comportant des produits stérilisés «Commission départementale de contrôle avisée le » mais cette mention ne constitue pas pour eux une obligation.

En ce qui concerne les Pharmaciens, ils ne sont astreints par la circulaire à aucune obligation nouvelle : ils doivent donc exécuter les ordonnances dans les mêmes conditions qu'auparavant.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de vos confrères les dispositions de la circulaire précitée, par tous les moyens de publicité dont dispose votre groupement.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par autorisation.

L'Inspecteur général chargé du service des soins gratuits aux victimes de la guerre.

EN VUE DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE A ALGER

Le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, secrétaire général de l'Association générale est heureux d'apprendre à tous ses confrères que l'assemblée générale de l'Association générale aura lieu l'an prochain à Marseille et à Alger. A Marseille devront être traitées les questions courantes ; à Alger, une grande séance aura lieu où l'on examinera quelques grands problèmes intéressant la profession.

Notre confrère et ami, Mosca, président du syndicat des pharmaciens d'Alger se dévoue dès maintenant corps et âme avec les membres de son bureau pour nous faire une réception des plus flatteuses. Mais naturellement il voudrait connaître le plus tôt possible le nombre approximatif des pharmaciens de France qui prendront part au congrès ainsi que celui des simples visiteurs qui les accompagneront. Je me permets donc de faire un appel par la voie de ce *Bulletin* et de demander à tous nos confrères qui voudraient y assister de bien vouloir m'écrire à ce sujet à la Chambre syndicale.

Nous n'avons pas encore les conditions de prix, transport et séjour. Seule jusqu'ici la date du Congrès est fixée d'une façon irrévocable du 25 au 29 mai 1930 à Alger, en même temps que le congrès des officiers de réserve. Il est hors de doute que comme tous les Français allant à ce moment en Algérie, nous et nos familles bénéficieront d'avantages très appréciables. Enfin il y aura les excursions prévues, à Oran, Constantine peut-être Tunis.

Dès que nous aurons un programme détaillé, fait en accord avec nos confrères algériens : nous le publierons avec les conditions du voyage.

Le président de la C. S.,
Secrétaire général de l'A. G.,
Henri Lenoir.

VIE SYNDICALE

Dans sa séance du vendredi 13 décembre 1929, la 30e circonscription, représentée par 16 confrères a désigné à l'unanimité :

M. Moro, pharmacien à Puteaux, délégué titulaire; M. Rolland, à Levallois, délégué suppléant.

LETTRE OUVERTE A M. BAILBY

directeur de *l'Intransigeant*.

Monsieur le Directeur,

Nous avons eu la surprise de lire dans le numéro du jeudi 5 décembre 1929 du journal *l'Intransigeant*, un petit article signé Blanche Vogt où l'un des Membres de notre Chambre Syndicale les plus estimés est pris à partie sous une forme ironique et légère qui n'exclut pas une certaine malveillance, ainsi que vous en pourrez juger. Bien que non désigné nommément, nul ne peut se tromper sur l'identité du Confrère visé.

Ainsi qu'il vous sera facile de vous en rendre compte, l'article que nous incriminons aujourd'hui ne tend à rien moins qu'à déconsidérer notre Sociétaire en le faisant passer pour dépourvu de tout sentiment d'humanité vis-à-vis, en l'espèce, d'un blessé purement imaginaire.

Il ne nous convient pas de relever dans le détail de l'article un certain nombre d'autres fantaisies qui font plus honneur à l'imagination de l'auteur qu'à la seule vérité, mais nous ne saurions toutefois laisser passer également quelques affirmations tendant à ridiculiser sans raison un Confrère digne en tous points de l'estime et de la confiance de ceux qui le connaissent et en particulier de sa Clientèle. De ce dernier point de vue, un préjudice certain pourrait en résulter vis-à-vis de l'homme et du pharmacien, si le simple mot de rectification que nous attendons de votre rédacteur ne venait remettre les choses au point.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Bureau de la C. S.,
le Rédacteur en chef du Bulletin,
G. Lépine.

Confrères,

Vous n'avez pas le droit de répondre aux sollicitations des collectivités pour contracter individuellement avec elles soit au nom de la Mutualité, soit en vue des Assurances sociales de demain...

Adressez-vous à votre Chambre syndicale qui vous donnera toutes directives.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les prochaines déclarations qui doivent être faites sont les suivantes :

Avant le 31 *janvier.*

Déclarations des salaires : Chaque employeur est tenu de déclarer le montant des salaires payés aux ouvriers ou employés attachés à l'entreprise lorsque la moyenne annuelle des sommes allouées est supérieure au minimum imposable, c'est-à-dire 10.000 francs.

Ne doivent figurer sur cette déclaration que les ouvriers et employés ayant plus d'un mois de présence dans l'établissement.

Toutefois, cette déclaration doit mentionner les sommes payées soit à titre de commission, courtage ou rémunération, versées à l'occasion de l'exercice de la profession lorsque le montant totalt brut, au cours de l'exercice, aura atteint pour une même personne la somme de 1,000 fr.

Cette déclaration doit indiquer les : nom, prénom, emploi, montant des salaires payés et la durée à laquelle ces sommes se rapportent.

Elle doit être adressée sous forme de lettre au contrôleur d'impôts directs, duquel dépend l'établissement commercial.

"NON ULTRA PETITA"

Derrière cette formule, élégante en la forme, se cache pour les contribuables un grave danger, contre lequel, un organe comme le nôtre se doit de les prémunir.

La règle **non ultra petita** procède d'un principe très ancien du Contentieux des Contributions directes, auquel la jurisprudence a toujours reconnu une valeur absolue et dont le maintien ne se justifie plus aujourd'hui, alors qu'en matière de Contribution, les intérêts en jeux sont devenus considérables et que son application opposée à un contribuable de bonne foi, mais ignorant des roueries de la procédure et perdu dans un fatras de textes obscurs et contradictoires, peut lui causer un tort considérable.

Non ultra petita c'est-à-dire, *ne pas aller dans l'allocation d'un dégrèvement au delà de la demande formulée explicitement par le contribuable.*

Au reçu d'une feuille d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par exemple, établie au nom des héritiers d'un contribuable décédé et correspondant au bénéfice réalisé par le *de cujus* entre le 1er janvier et le jour de son décès, les héritiers qui avaient déclarés 55.000 francs de bénéfices, contestent l'imposition établie par le

contrôleur sur 70.000 francs et demandent que leur soit alloué en dégrèvement la part de l'impôt correspondant au 15.000 francs de rehaussement.

L'instruction de la réclamation démontre que le bénéfice fiscal est bien de 55.000 francs. Le Conseil de Préfecture constate donc la surtaxe, mais il constate en même temps que l'imposition tout entière est entachée d'illégalité, puisque par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une imposition ne peut-être établie au nom des héritiers d'un contribuable décédé, alors que celui-ci n'était pas vivant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Or, cette constatation de l'illégalité de l'imposition restera lettre morte, car ignorant cette particularité, les héritiers dans leur requête n'ont pas demandé la décharge totale de l'imposition, mais seulement le dégrèvement correspondant au rehaussement.

Seul ce dégrèvement sera accordé le complément d'impôt bien qu'indû sera réclamé et exigé ! **Non ultra petita.**

Cette règle est absolue, et nous en trouvons un exemple aussi typique que le précédent, dans un arrêt du Conseil de Préfecture de la Seine, du 9 janvier 1929, dans les considérants duquel on trouve l'affirmation que l'imposition contestée est illégale, affirmation suivie des conclusions ou conseil, tendant à une *réduction* accordée *dans la limite de la demande* et non à la décharge totale.

« Un contribuable ne pouvant obtenir que la réduction qu'il a effectivement sollicitée, encore bien qu'il eut pu prétendre à la décharge totale de l'imposition. »

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1929, nous donne un autre aspect de l'application de cette règle :

« Lorsque le contribuable s'est borné dans sa réclamation primitive à demander décharge de son imposition, par le motif qu'il n'était pas imposable, n'est pas redevable comme tardive, la réclamation contenue dans un mémoire ultérieur, présenté plus de trois mois après la publication du rôle et concluant par des moyens différents de ceux produits à l'appui de la réclamation originaire à la décharge de la majoration d'impôt ».

Là encore, le contrbuable avait au moins partiellement raison au fond, mais sa première demande était mal motivée, on refuse de tenir compte d'une demande rectificative, présentée au cours de la procédure et on s'en tient aux termes de la première demande : Là encore **non ultra petita.**

Conclusion. — Ces exemples montrent que dans la présentation d'une réclamation, les questions de forme ont autant d'importance que les questions de fond.

Un contribuable, peu au courant des questions fiscales sent confusément qu'il est victime d'une erreur. Il donne à l'appui de sa thèse un argument erroné ou qui n'est que partiellement à retenir, mais omet l'argument véritable qui condamne l'imposition et lui donnerait complètement gain de cause.

Le Conseil de Préfecture qui reconnaît pour des raisons autres que celles formulées, que le contribuable a raison, ne peut accorder le dégrèvement total, celui-ci n'ayant été ni explicitement, ni implicitement demandé par l'intéressé.

Il nous faut donc conclure, que les réclamations doivent être présentées avec soin et conçues en termes tels qu'elles répondent à tous les cas possibles.

Nos lecteurs trouveront là l'explication d'une formule employée et à retenir. « Je demande *tous dégrèvements de droit* » et non pas simplement « *Je demande tel dégrèvement* ».

Il convient toutefois de préciser que cette formule générale doit être employée à bon escient car elle peut présenter des inconvénients, lorsque la réclamation comporte également une demande de sursis de paiement.

En effet, le sursis de paiement ne peut être accordé que s'il est demandé formellement et pour une somme déterminée ou tout au moins pour une somme dont les éléments de détermination sont fournis. Il faut ici une mise au point qui est parfois délicate.

Raymond MENNETRIER,
Conseil fiscal.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Louvre 07-55
PARIS - 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PROFESSIONNEL ET COMMERCIAL

RAPPELONS-LE ENCORE UNE FOIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Pour bénéficier des dispositions de la loi dite sur la Propriété commerciale, il faut, quand il ne reste plus que moins de vingt-quatre mois de bail et cependant plus de dix-huit (c'est-à-dire en un délai de six mois), adresser au propriétaire, par lettre recommandée, *avec avis de réception*, une «demande de renouvellement de bail en vertu de la loi du 30 juin 1926» en le priant de faire connaître quel sera le nouveau prix du loyer.

LA REVISION DU FORFAIT

Nous rappelons à ceux de nos adhérents qui peuvent se trouver sous le régime du forfait et qui pourraient être désireux de le faire modifier que cela n'est possible que pour ceux dont ce régime est institué depuis deux ans au moins.

Il leur appartient, en ce cas, de le dénoncer au cours des deux derniers mois de l'année, par lettre recommandée adressée au Directeur départemental des Contributions indirectes.

Si cette dénonciation a pour but une revision ou réduction du forfait qui leur est accordé, il leur appartient de faire des propositions précises en vue de l'octroi d'un forfait nouveau, d'en indiquer les raisons et de se tenir prêts à fournir les justifications nécessaires.

VINS PHARMACEUTIQUES ET VENTES A NÉGOCIANTS ET A PARTICULIERS

M. Barthe exposait au ministre des Finances que les vins pharmaceutiques bénéficient de l'exemption de la taxe de luxe de 30 % lorsque le caractère exclusivement médicamenteux leur est reconnu, et demandant : 1° si un fabricant de vins pharmaceutiques exclusivement médicamenteux (donc exempts de la taxe de luxe) peut en vendre à un négociant non pharmacien, lequel est à son tour susceptible de revendre lesdits vins, soit à une clientèle de pharmacien ou non ; 2° si un fabricant de vins pharmaceutiques exclusivement médicamenteux peut en vendre à des particuliers désireux de recevoir ce genre de vin pour leur consommation personnelle. (*Question du* 13 *novembre* 1929.)

Il a été répondu : 1° réponse négative. Un vin pharmaceutique, exempté de la taxe de luxe parce que le caractère exclusivement médicamenteux lui a été reconnu, constitue, en effet, un médicament dont la vente est interdite par l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, à toute personne ne possédant pas le diplôme de pharmacien ; 2° rien ne s'y oppose au point de vue fiscal.

SALAIRES ET CESSION

Les salaires se payant à terme échu, l'usage veut qu'en cas de cession de fonds, le vendeur rembourse à l'acquéreur le nombre de jours courus depuis le commencement du mois jusqu'à la prise de possession si les ouvriers et employés sont payés au mois ; depuis le commence-

ment de la quinzaine jusqu'à la fin de la quinzaine, s'ils sont payés dans ce délai, etc..., de façon que le paiement des salaires soit effectué en entier aux mains des intéressés à l'époque fixée pour ce règlement.

FAILLITE DE BANQUE ET COMPTES COURANTS AU POINT DE VUE FISCAL

Réponse à une question écrite posée par M. PENANCIER

M. PENANCIER, sénateur, a demandé à M. le ministre des Finances si un commerçant ayant de l'argent en compte courant dans une banque qui ferme ses guichets et est déclarée en faillite, peut faire figurer au compte «profits et pertes» le montant de son compte courant, étant entendu que les sommes qu'il récupérera figureront également au compte «profits et pertes». M. PENANCIER a reçu la réponse suivante :

«Si le compte courant dont il s'agit fonctionne pour les besoins de son entreprise, le commerçant envisagé peut porter au débit de son compte de pertes et profits le montant des sommes qui lui sont dues, à la condition que la perte de sa créance puisse être considérée comme totale ; dans le cas contraire, il ne serait admis à prélever sur ses bénéfices, en franchise de l'impôt, qu'une provision correspondant à la partie jugée irrecouvrable de sa créance.»

Jurisprudence Commerciale

LA CONCURRENCE DU VENDEUR

QUAND LE VENDEUR D'UN FONDS DE COMMERCE ENFREINT L'INTERDICTION DE SE RÉTABLIR L'ACHETEUR PEUT SUSPENDRE LE PAIEMENT DU PRIX DU FONDS.

Il est, dans le droit, des règles générales, des règles d'équité, qu'on ne voit figurer d'une manière catégorique dans aucun texte précis mais dont l'existence est bien reconnue et qui sont d'une fréquente application.

Il en est ainsi de cette règle fondamentale que dans tous les contrats synallagmatiques, où chacune des parties s'oblige, et la vente est un tel contrat, l'obligation de l'une des parties à pour cause l'obligation de l'autre, et réciproquement. Il s'en déduit que si l'obligation de l'une n'est pas remplie, l'obligation de l'autre devient sans cause. Par conséquent il doit s'ensuivre qu'une partie ne peut exiger ce qui lui est dû, aux termes du contrat, qu'autant qu'elle offre elle-même d'exécuter les obligations qui sont les siennes.

On peut faire une très intéressante application de ces principes, et la jurisprudence l'a faite, en matière de vente le fonds de commerce, au cas où le vendeur, s'étant interdit par le contrat de vente de se rétablir dans un rayon ou pendant une période déterminée, se rétablit cependant et réclame à son acheteur le paiement du prix du fonds qu'il lui a vendu, cet acheteur résistant à cette demande en invoquant la concurrence déloyale qui lui en est faite par son vendeur.

Le vendeur, en une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt récent de la Cour de cassation, prétendait faire prononcer la résolution de la vente du fonds contre l'acheteur pour défaut de paiement du prix et en vertu d'une clause résolutoire expresse du contrat alors qu'il s'était rétabli,

en violation du même contrat, avant une période de cinq ans écoulés depuis la vente.

Devant cette situation l'acheteur avait suspendu le paiement du prix aux époques convenues.

La Cour d'appel (Pau), après avoir justement rappelé qu'un vendeur ne peut demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix qu'autant qu'il satisfait à ses propres engagements, a constaté que la concurrence déloyale dénoncée entraînait une véritable éviction partielle de la clientèle vendue et déclaré que les vendeurs en devaient la garantie aux acheteurs. La Cour a décidé en conséquence que l'acheteur avait été fondé à suspendre le paiement du prix et elle a repoussé la demande en résolution du contrat qui lui était présentée par le vendeur.

Saisie par un pourvoi la Cour de cassation a estimé justifiée la décision ainsi motivée. Le vendeur qui ne satisfait pas à ses propres engagements ne peut pas demander, ou du moins obtenir, la résolution.

C'est là assurément un moyen efficace de lui imposer le respect de ses obligations et de faire cesser une concurrence déloyale et préjudiciable.

Raymond GUÉRILLON,
docteur en droit.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — L'INDEMNITÉ DEVICTION

La loi sur la propriété commerciale, encore que bien *imparfaite*, pose au moins un principe certain et très équitable : quand le locataire commerçant qui a demandé le renouvellement de son bail, voit sa demande injustement repoussée par le bailleur, ce locataire a droit à une indemnité d'éviction «égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement».

On peut dire de la formule employée par le législateur qu'elle montre bien qu'il a entendu que tous les éléments d'appréciation doivent intervenir et que le juge évaluera d'une façon souveraine les éléments qui lui seront soumis pour établir l'importance du préjudice et, par là même, de l'indemnité que devra verser le bailleur.

Or, l'un des éléments certains, dans bien des cas, du préjudice subi par le locataire évincé, est l'indemnité qu'il doit, lui, payer, pour trouver un autre local pour y transporter son commerce en perdant le moins possible (quand cela est possible) de sa clientèle.

Dans la pratique, on désigne cette indemnité sous le nom de «pas de porte» ; c'est, en fait, et très simplement, une somme réclamée par le locataire en possession comme prix de cession de son bail. Le propriétaire de l'immeuble, lui-même, demande parfois en sus du loyer pour un local libre une somme déterminée qu'on désigne aussi sous le vocable «pas de porte» à verser comptant au moment du contrat ou de la prise de pessession.

L'usage du pas de porte a soulevé d'assez fréquentes critiques, notamment dans des décisions de jurisprudence. Mais quoi qu'on en puisse penser, il n'est pas possible, et il ne serait pas équitable, que les juges qui doivent évaluer un préjudice ignorent une pratique courante qui

n'est interdite par aucun texte et que la loi fiscale, loin de l'ignorer, prend bien soin de frapper de ses taxes vigilantes.

Le pas de porte qu'il faut payer est donc un élément qu'il faut retenir dans l'évaluation du préjudice subi par le locataire évincé.

La Cour d'appel de Paris l'a dit formellement dans un arrêt récent (12 octobre 1929), dont il faut citer ce passage :

« Considérant que l'indemnité due à la dame de C... doit être égale au préjudice que lui cause le refus de renouvellement ;

« Considérant que les premiers juges ont estimé à tort que le préjudice était inexistant parce qu'il n'y avait pas perte de la clientèle, la dame de C... ayant transporté son commerce dans la même rue, à quelques mètres de l'ancienne boutique ;

« Considérant, en effet, que la perte de la clientèle n'est pas le seul élément de préjudice à envisager ; qu'en fait, la dame de C... a dû, pour trouver un nouveau local à proximité de l'ancien, et conserver ainsi toute sa clientèle, payer un pas de porte important ; qu'en outre, elle a supporté des frais onéreux de déménagement et d'agencement de la nouvelle boutique... »

Certainement, bien des locataires commerçants qui demandent aux tribunaux de fixer l'indemnité d'éviction à laquelle ils ont droit trouveront dans cette décision un très utile précédent.

Jurisprudence Prud'homale

La maladie rompt-elle le contrat de travail?

La maladie est un cas de force majeure qui rompt le contrat de travail sans indemnité de part ni d'autre, et l'employeur n'est point obligé de reprendre à son service le salarié absent, par suite de maladie ou d'accident.

Néanmoins, pour que le contrat soit rompu, il faut que la maladie ait eu une certaine durée, au moins trois ou quatre jours, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, ou bien encore que l'employeur se soit trouvé, par suite des nécessités du service, dans l'obligation de reprendre quelqu'un aux lieu et place du salarié malade ou victime d'accident (Trib. Seine, 7e Ch., 20 nov. 1924, *Quest. Prud.*, 1925, p. 135; Trib. civ. Seine, 7e Ch., 14 nov. 1925, *Quest. Prud.*, 1926, p. 355. Dans le même sens : *Trib. civ.*, 7e Ch., 4 déc. 1926, aff. Société Commerciale de Publicité c. dame Prosper, *Quest. Prud.*, mai 1927).

Jugé que l'employé malade ou victime d'un accident doit obligatoirement aviser son employeur de l'incapacité de travail dont il est victime, faute de quoi il s'exposerait à voir prononcer la résiliation du contrat à ses torts et griefs, même si l'incapacité de travail était de courte durée (Trib. civ. Seine, 7e Ch., 11 déc. 1926, Société Bassey Watrelos c. Huquet (Robert), *Rev. Quest. Prud.*, 1927, p. 327).

Jugé aussi que l'employé qui ne vient pas à son travail en alléguant la maladie ne doit pas s'absenter de son domicile. Si le motif allégué est inexact, il peut être remercié sur le champ et sans indemnité (Trib. civ. Seine, 7e Ch., 24 juin 1927, aff. Simon c. Laxenaire, *Rev. Quest. Prud.*, 1928, p. 277).

D'une façon générale, pour que l'employeur puisse invoquer la rupture du contrat, il doit faire savoir à son employé que, par suite de son absence, il doit considérer le contrat comme rompu. Faute d'avoir procédé de la sorte, il pourrait s'exposer à payer une indemnité à l'employé après sa maladie. N'ayant pas été prévenu, l'employé est en droit de se considérer comme faisant toujours partie du personnel malgré sa maladie (Trib. civ. Seine, 7e Ch., 28 oct. 1927, Magasins Réunis c. dame LALLEMAND, *Rev. Quest. Prud.*, 1928, p. 553).

Maladie. — Dans un contrat à durée déterminée, le contrat ne se trouve rompu pour une cause de maladie qu'autant que cette maladie a revêtu un certain caractère de gravité entraînant une assez longue incapacité de travail. En conséquence, si l'employé n'apporte pas la preuve de cette situation physiologique, le contrat peut être considéré comme résilié à ses torts et griefs avec condamnation à des dommages-intérêts (Trib. Seine, 1re Ch., 20 avril 1928, aff. POLACK c. LÉVY Albert).

Pendant la maladie, l'ouvrier a-t-il droit à son salaire?

Il y a lieu de distinguer : 1° dans le cas d'un employé à la journée, le salaire n'est pas dû ; 2° l'employé ou l'ouvrier est payé à la semaine, à la quinzaine ou au mois, et touche un salaire forfaitaire ; dans ce cas, le patron n'est pas fondé à retenir le salaire correspondant aux journées d'absence, surtout si cette absence a été de courte durée et si la convention de travail est à durée déterminée. Si dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, l'absence pour maladie se prolongeait, le patron aurait toujours le droit d'éviter la charge d'un salaire ne correspondant plus à un travail effectif, en donnant congé.

(M. Gaston PRÉAU, dans la *Revue de l'Ameublement.*)

JURISPRUDENCE FISCALE

Taxes. — Impôt sur le chiffre d'affaires. — Infractions. — Récidive. — Première condamnation. — Refus de communication. — Emprisonnement. — Amende fiscale. — Non cumul. — Tribunal Correctionnel. — Compétence.

I. — Le premier terme de la récidive, en matière d'infraction à l'impôt sur le chiffre d'affaires, peut être constitué par une condamnation à une amende fiscale prononcée par le conseil de préfecture pour refus de communication de pièces et il entraîne à l'encontre du condamné, en cas de nouvelle infraction l'application d'une peine d'emprisonnement, encore que cette seconde infraction ne comporte par elle-même que l'application d'une amende fiscale.

II. — Cette peine d'emprisonnement, prononcée contre l'inculpé à raison de son état de récidive, n'est pas exclusive de l'application de l'amende fiscale sanctionnant la seconde infraction, et le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer à la fois l'une et l'autre peine.

Cassation, chambre criminelle, 20 juillet 1929.
Cf. Recueil hebd. Dalloz, p. 526, 21 novembre.

FORMULAIRE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PAR E. D.

AMIPHÈNE

Dioxyphène iodosulfonate de potasse composé, renfermant 31 °/₀ d'iode.

Insoluble : Eau et milieux acides.
Soluble : Liqueurs alcalines.

Traitement des diarrhées

par antiseptie intestinale et coagulation du mucus et des albumines.

Doses : de 0,50 à 1 gr. 50
Cachets dosés à 0 gr. 25

GILLES DE LA TOURETTE (SOLUTION BROMURÉE DE)

Bromure de potassium. .	40 gr.
— de sodium . .	12 gr.
— d'amminium. .	12 gr.
Benzoate de sodium. . .	12 gr.
Eau distillée. . q. s. p.	1000

Cette solution contient 1 gramme de bromures associés par cuillère à soupe.

Spécialités

ALLOCRYSINE

Aurothioglycérine sulfonate de sodium, succédané de l'hyposulfite double d'or et de sodium.

Traitement de la bacillose

Injections sous-cutanées ou intramusculaires. Ampoules à 0,05-0,10 0,20 par c. c.

(Spécialisé par Lumière)

TRIBROMOMÉTAXYLÉNOL

Insoluble : Eau.
Soluble : Huiles.

Tuberculoses ganglionnaires et articulaires

Solutions huileuses stérilisées contenant de 10 à 15 grammes de produit dans 100 c. c. d'huile d'olive.

Badigeonnages — Injections intra-articulaires.

Spécialités

CRYPTARGOL

Argento-thiopropanolsulfonate

Poudre jaune renfermant 35 °/₀ d'argent, très soluble dans l'eau et dont les solutions aqueuses ne précipitent ni par les alcalis caustiques, ni par les chlorures.

Antiseptie intestinale
Formes : Pilules
Antisepsie locale
Solutions — Ovules — Collyres

(Spécialisé par Lumière)

BROCQ (POMMADE DE)

CALOMEL et TANIN

Calomel. . . .	1 gr.
Tanin.	1 gr. 50
Lanoline . . .	8 gr.
Vaseline. . . .	12 gr.

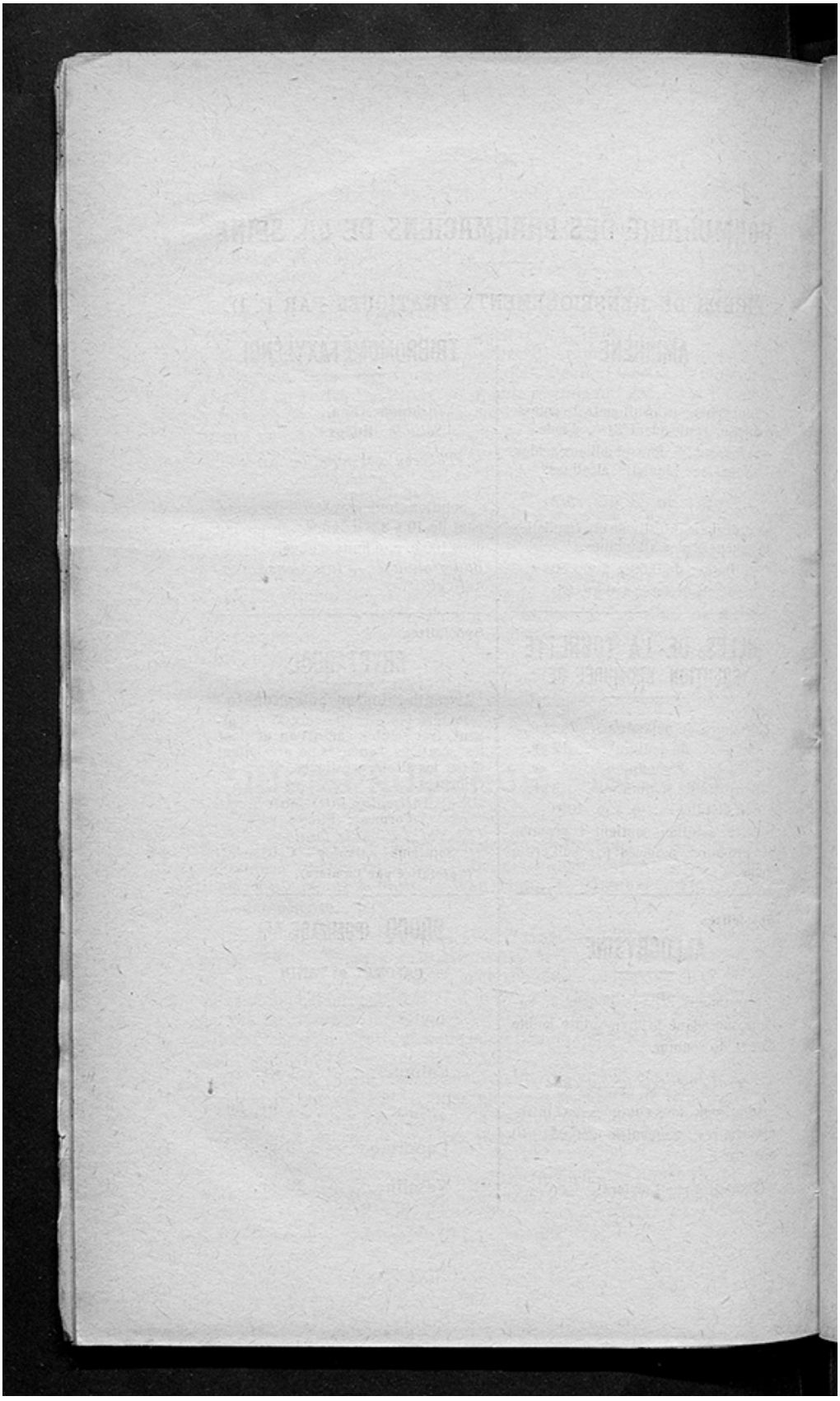

TRIBUNAUX

Pour les confrères de la Seine-et-Oise.... et aussi de la Seine

Nous avons publié dans les journaux d'il y a 15 jours l'entrefilet suivant :

UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE CONDAMNÉ POUR EXERCICE ILLÉGAL

Un nommé CHAUVINEAU, préparateur en pharmacie, 56, boulevard Diderot, Paris, s'était installé pharmacien, 70, avenue de la Gare, à Sartrouville, en prenant comme collaborateur un pharmacien diplômé de Rouen, M. CARTIER, qui, étant tombé malade, ne put demeurer à Sartrouville.

Menacé de plainte par des pharmaciens de la région, M. CHAUVINEAU trouva ensuite en M. Marcel DODART, pharmacien à Neuilly-Plaisance, un acquéreur fictif de sa pharmacie qui reçut 3.000 francs pour masquer cette irrégularité.

M. CHAUVINEAU, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Versailles pour exercice illégal de la pharmacie, à été condamné à 500 francs d'amende et M. DODARD à 100 francs d'amende pour complicité.

Le tribunal a disjoint le cas de M. CARTIER, dont l'état de santé empêcha la comparution à l'audience, et a accordé au Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, partie civile, 100 francs de dommages-intérêts.

Ajoutons que les dits CHAUVINEAU et DODARD ont été condamné à 10 insertions du jugement dans 10 journaux de la Seine et Seine-et-Oise dont l'insertion ne dépassera pas 200 francs l'une.

Ces condamnations, auxquelles applaudiront tous les confrères, sont dues à la ténacité et la haute conscience professionnelle de nos confrères VANSTEENBERGHE et GIHERGY de Sartrouville qui n'ont pas hésité à payer de leur personne et... de leurs deniers pour éviter une pharmacie sans pharmacien, mode qui a l'air de vouloir se répandre depuis quelque temps, mais que nous surveillons aussi de très près à la Chambre syndicale.

Confrères,

Passer des contrats individuels sans en référer à votre Chambre syndicale était hier faute lourde. Ce serait aujourd'hui un crime.

Crime contre l'organisation à laquelle vous avez librement adhéré !

Crime contre vos confrères à qui vous devez loyauté et correction !

Crime enfin contre vous-mêmes parce qu'il ne peut que nuire moralement et matériellement à vous, mais aussi à ceux dont vous avez la charge.

BIBLIOGRAPHIE

LE MOIS BIBLIOGRAPHIQUE

LITTÉRATURE

ADAM (Paul), *le Serpent noir*, Select-Collection, 1 fr. 75 (E. Flammarion).
ARMANDY (Anne), *Muscat*, 12 francs (Edit. des Portiques).
ARMANDY (André), *la Mer des Sables* (J. Tallandier).
BAILLEHACHE (Comtesse de), *les Mains pures*, 2 fr. 50 (E. Flammarion.)
BARBIER (Eugène), *Rapacité*, 10 francs (J. Tallandier).
BERNARD (Marc), *Zig-Zag*, 12 francs (N. R. F.).
BIBESCO (Princesse), *Quatre portraits*, 12 francs (B. Grasset).
BORDEAUX (Henry), *le Lac noir*, 3 fr. 50 (A. Fayard et Cie).
BOURCIER (Emmanuel), *Cent femmes nues*, 10 francs (Nouvelle Société d'Edition).
BOUCHARDON (Pierre), *le Docteur Couly de la Pommeraie*, 12 francs (A. Michel).
CARRETERO (J.-M.), *Mon mari*, 12 francs (Baudinière).
CHÉRAU (Gaston), *Fra Camboulive*, 12 francs (E. Flammarion).
COULOMB (Jeanne de), *Au revoir Soleil*, 12 francs (E. Flammarion).
COLLET (Henri), *l'Ile de Barataria*, 12 francs (A. Michel).
COMPAIN (Louise), *la Robe déchirée*, 12 francs (E. Figuière).
CHAMSON (André), *le Crime des Justes*, 12 francs (B. Grasset).
DAUDET (Léon), *l'Astre noir*, 12 francs (E. Flammarion).
DARIN (Maurice), *le Maître inconnu* (G. Crès et Cie).
DIEUDONNÉ (Robert), *Bébert ou la Vie ratée*, 12 francs (Nouvelle Société d'Editions).
FOLLEY (Charles), *Marions Jacotte*, 12 francs (E. Flammarion).
FLORIAN-PARMENTIER, *l'Ouragan*, 12 francs (Fasquelle).
GAUTIER (Madeleine), *Crise*, 12 francs (Fasquelle).
HIRSCH (Charles-Henry), *Doit et Avoir*, 12 francs (E. Flammarion).
KESSEL (Joseph), *la Coupe fêlée*, 15 francs (Lemarget).
KEYSER (Edouard de), *Et l'homme dispose*, 5 francs (A. Fayard).
La Fouchardière (G. de), *la Chienne*, 15 francs (A. Michel).
LUCIETO (Ch.), *la Tragique affaire de Bullway Casth*, 12 francs (Berger-Levrault).
MARTET (Jean), *Dolorjs*, 12 francs (A. Michel).
MAUCLERC (Jean), *Line et la brauté*, 8 fr. 50 (Gautier-Languereau).
NORMANDY (Georges), *le Train fantôme*, 12 francs (Baudinière).
PEIRRON (Edouard), *Hans le Marin*, 12 francs (B. Grasset).
RIBEMONT-DESSAIGNES, *Adolescence*, 12 francs (Emile Paul frères).
ROUX-SERVINE, *l'Heure de l'Amour*, 12 francs (Edit. des Portiques).
SAUVAGE (Marcel), *le Premier homme que j'ai tué*, 12 francs (La Renaissance du Livre).

STERN (Léopold), *la Femme à la page*, 12 francs (B. Grasset).
SPEYER (Wilhelm), *Charlotte est piquée*, 12 francs (Nouv. Société d'Editions).
VALLOTON (Benjamin), *Nous sommes forts !* 15 francs (Payot).
VIGNES ROUGES (Jean des), *l'Accusateur*, 12 francs (E. Flammarion).

MÉDECINE — PHARMACIE
SCIENCES CHIMIQUES ET NATURELLES

BABONNEIX (D.), *Syphilis héréditaire du Système nerveux*, 60 francs (Masson et Cie).
BONNAMOUR, BADOLLE et GAILLARD, *le Radio-diagnostic dans les affections broncho-pulmonaires par le Lipiodo*, 80 francs (Expansion scientifique française).
FARGUE-FAYOLLE et THIBAULT, *la Septicite bucco-dentaire*, 18 francs (G. Doin et Cie).
FRANCFORT, *Traitement des Colibacilloses urinaires*, 22 francs (G. Doin et Cie).
JUSTIN-BESANÇON, *les Fonctions internes du rein*, 50 francs (Masson et Cie).
LAUBRY, *Maladies du cœur et des vaisseaux*, 280 francs (G. Doin).
LÉOPOLD LÉDI, *le Tempérament et ses troubles ; les Glandes endocrines*, 30 francs (Oliven).
MACKENSIE (James), *l'Avenir de la Médecine*, 20 francs (F. Alcan).
MALLET (R.), *les Délirants*, 12 francs (G. Doin et Cie).
MARFAN (A.-B.), *le Diagnostic des angines aiguës*, 10 francs (Masson et Cie).
ROGER, VIDAL, TESSIER, *Pathologie des reins*, 125 francs (Masson et Cie).
HOULLEVIGNE (Louis), *la Vie du Globe et la Science moderne*, 14 francs (A. Colin).
VAUFREY (R.), *les Eléphants nains des Iles méditerranéennes*, 160 francs (Masson et Cie).
TROISIER (J.) et CLÉMENT (R.). *les Ictères infectieux*, 18 francs (G. Doin et Cie).
VIGNAL (M.), *les Rayons ultra-violets et infra-rouges*, 30 francs (G. Doin et Cie).

VARIA

UN POTARD CÉLÈBRE

La machination macabre du pseudo-marquis DE CHAMPAUBERT rappelle une aventure similaire, quoique moins tragique, celle de LATUDE.

Tout le monde a entendu parler de LATUDE et de sa longue captivité. Quant aux motifs de cette incarcération ils varient avec les romanciers : voici les faits en trois mots...

LATUDE était préparateur en pharmacie à Montpellier, lorsque l'idée lui vint de se rendre à Paris et d'y faire fortune par un coup d'audace.

Une fois dans la capitale, l'élève potard fabrique un appareil — peu dangereux d'ailleurs — qu'il destine à la marquise de POMPADOUR. L'adresse portée sur le colis était de sa main, mais il avait eu soin de contrefaire son écriture.

Avant d'expédier son engin, LATUDE écrit à la marquise une lettre disant ceci en substance : « J'ai découvert un complot tramé par vos ennemis. Bientôt vous allez recevoir un paquet de leur façon ; gardez-vous de l'ouvrir, il y va de votre vie. »

LATUDE avait sauvé les jours de la favorite, il attendait une récompense.

Il fut arrêté et convaincu de supercherie. On avait reconnu, sans grand'peine, que l'adresse et la lettre étaient de la même écriture.

Le trop ingénieux potard fut envoyé à la Bastille, où il eut tout le temps d'écrire ses mémoires.

(*Du pharmacien de l'Ouest.*)

ÉCRITURE MÉDICALE

Ecrit-on encore avec une plume d'oie? Le docteur FAREZ se le demande ou plutôt, dans une étude savoureuse qu'i la publiée sous ce titre : « de la plume d'oie au crayon d'aniline », il fait avec une verve, le procès de cette plume vétuste.

Et, à ce propos, il expose comment, vers 1860, la plume en fer, en acier, a détrôné la plume d'oie ; et puis ce fut le stylographe... Il faudrait dire plutôt : le stylographe, vieille connaissance, s'impose à nouveau. On le connaissait depuis longtemps ; sous la révolution, le citoyen Barthelot (rue de la Harpe, 164) vendait pour 6 francs un polygraphe qui écrit sans prendre d'encre... se met dans la poche...

Le stylo, déjà le stylo qui court, quoi! très pratique et dont la vogue est universelle aujourd'hui.

Le docteur Paul FAREZ préconise pourtant la machine à écrire pour les médecins chez eux.

« Quelle joie pour le pharmacien d'exécuter enfin une ordonnance écrite en clair... s'il faut que le malade ne puisse pas déchiffrer le détail de telle formule, alors le médecin prendra son stylo et la rendra illisible pour tout autre que le pharmacien...

Illisible, hélas! les ordonnances doctorales le sont encore trop souvent même pour les pharmaciens, comme le prouve le fait rapporté dans un de nos échos (1).

(1) Les médecins soignent bien leurs malades, c'est entendu. Mais ils ne soignent pas assez leur écrire! Au cours d'un récent procès, à en croire les journaux, le juge constata qu'un malade avait passé de vie à trépas parce que l'ordonnonce du médecin avait été lue tout de travers par le pharmacien.

Dicipline Syndicale

PRODUITS DE MARQUE " LÉGIS "

(Label Syndical)

SÉCURITÉ DU CLIENT, DU MÉDECIN ET DU PHARMACIEN

Nous demandons instamment à tous les confrères syndiqués de la Seine de livrer à leurs clients, de préférence, les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous la garantie du contrôle de notre Chambre Syndicale qui a souscrit à cet effet un abonnement au Laboratoire National d'Analyses et de Contrôle de la Faculté de Pharmacie.

Les produits "Légis" sont de toute première qualité, ils répondent généralement aux exigences du Codex et laissent un bénéfice suffisamment rémunateur.

Tous les produits "Légis" doivent porter la vignette syndicale ; ils doivent être refusés s'ils ne la portent pas, et le Président de la C. S. en sera immédiatement avisé.

Les produits "Légis" doivent être vendus au prix marqué, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôts généraux au C. N. P. F., 27, rue Bonaparte, Paris
et pouvant être livrés chaque jour par le C. N. P. F.

Huile de paraffine Codex, simple et anisée
En flacons spécialisés de 125, 250 et 500 c. c.
Raffinerie PIN, 77, rue de Paris, à Bagnolet

Tubes de Vaseline, tous médicaments, en tubes d'étain
SIDÉPAL, 64, rue La Boétie, Paris

Tubes de Vaseline goménolée Prevet, marque "Légis"
PREVET, 48, rue des Petites-Écuries, Paris

Huile de foie de Morue "Légis", blanche et ambrée
Kola granulée "Légis", Glycérophosphate de Chaux granulé "Légis"
Pharmacie Centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris

Thermomètre médical " Légis ", réglementé à 20 fr.
Fabrication spéciale de la Pharmacie Centrale de France
21, rue des Nonnains-d'Hyères, Paris

Ampoules "Légis", tous médicaments
Fabrication de A. ROLLAND, pharmacien
31, rue des Francs-Bourgeois, Paris

Savons Médicamenteux " Légis "
Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichtyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.
KUNZLI (Laurier), 167, rue Diderot, Vincennes

Capsules et Capsulines marque "Légis"
Essence pure de Santal, Santal Salolé, Santal, Salol, Bleu méthylène Apiol, Essence de Térébenthine et Thérébenthine de Venise
CHABONAT pharmacien, 3 bis, rue des Rosiers. (Téléph. Arch. 20-78)

Pansements Réglementés "Légis"
(Voir prix courant à l'annonce de la maison Froger GOSSELIN)
Froger GOSSELIN et Fils, 113, rue Lecourbe, Paris-15e
Téléphone : Vaugirard 51-31

AVIS IMPORTANT. — *Il est recommandé d'une façon expresse de ne délivrer rigoureusement pour l'exécution des ordonnances de Mutilés et de Compagnies d'Assurances que des* BOITES DE COMPRESSES SOUDEES *dont les prix correspondent exactement aux prix du tarif de l'*A. G.

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » soit au président de la C. S., soit au vice-président, président de la 2e Commission.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 4 heures à 6 heures, M. FRACHE licencié en droit ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc., etc. ;

2° M. BOUTON, Contrôleur principal des Contributions directes en retraite, reçoit à la Chambre syndicale tous les mardis, de 2 h. 30 à 4 h. 30, les confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les confrères syndiqués *propriétaires* ;

b) *Impôts*, taxes, charges figurant [illegible]

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* des *bénéfices de guerre* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à tenir.*

M. GERBE et Cie, expert-comptable, Conseil de la Chambre syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association générale et de la Chambre syndicale est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau 13, rue Ballu (Maison des pharmaciens) de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tiennent également gracieusement à la disposition de leurs confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prudhomme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

6° M. PARRIQUE, juge au Tribunal de Commerce, 15, boulevard Voltaire, Asnières (Seine) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de la couleur de l'année en cours.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les.... répartir entre leurs membres tous les objets, nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

Tarif de l'Association Générale (édition 1925)	28 »
Barème d'application, pour le tarif de l'A. G	5 »
Bulletins de variations du Tarif A. G. Nos 1 à 11.	26 50
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3 75
Extrait du règlement sur les substances vénéneuses (à l'usage des médecins), *les 10 feuilles*	1 »
édition 1927), broche [illegible]	[illegible]
Formules nouvelles de contrats de stage, *la feuille.*	0 50
Contrats de travail, *la feuille.*	1 25
Bon de paye *le 100*	5 »
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'office national). (La collection complète) 8 séries	24 »
Registres de copie d'ordonnances, 300 pages.	40 »
— — — 500 pages.	53 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 100 pages.	22 »
— — 200 pages.	33 »
Registre de comptabilité [illegible]	
(*Nouvelle édition*) [illegible]	
Registre fiscal pour le chiffre d'affaires et la taxe de luxe, par Lecuyer (*Grand format*)	12 »
(*Petit format*)	6 »
Registres pour l'Inspection du travail	4 »
Relevé trimestriel, des substances du tableau B demandées par les praticiens par usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés. *Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	25 »
Additions au Codex 1922	1 »
— — 1923	2 »
— 1er no 1925	3 »
— 2e no 1925	3 »
— avril 1928	2 »
— juillet 1928	3 »
Livre d'or de l'A. G.	25 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accident du travail 1929	0 75
Relieur pour Bulletin de la C. S.	7 50
Tableau de l'A. G.	6 »
Tarif V. D.	4 »

(1) Nous recevrons avec empresssement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins. (*Service du charbon.*) .

Elles doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant à la fois le *timbre de la Pharmacie* et le *numéro de la carte syndicale de l'année.*

Les commandes sont livrées dans le délai [illegible], toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX COURANT (les 1.000 kilos) POUR JANVIER

	Paris	Banlieue
Anthracite anglais pays de Galles. Gailletin.	530 »	500 »
Noix	585 »	555 »
Anthracite anglais type anglais (6% cendres. — 8 % mat. volatiles).		
Gailletin.	462 »	432 »
Noix	498 »	468 »
Grains 15 25.	420 »	390 »
Fines 0 10.	205 »	175 »
Anthracite français et similaires.		
Gailletin.	446 »	416 »
Noix	476 »	440 »
Charbon demi-gras pour cuisine.		
Gros	394 »	364 »
Gailletin.	452 »	422 »
Tête de moineau.	478 »	448 »
Boulets anthraciteux	340 »	310 »
Criblé flambant.	350 »	320 »
Bois un trait (5 frs de plus par trait).	365 »	345 »

La rétribution des livreurs pour la descente en cave est de 0,20 par sac et par étage.

En banlieue : 30 fr. de moins

2° SERVICE DES LAMPES ÉLECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville ou 43, rue Orfila, Paris.

La lampe *Gramme* même fabrication et même garantie que la lampe *Philips*.

			Détail	Syndical
Arga	25 bougies	Philips et Gramme	6 75	5 25
—	50 —	— —	7 15	5 60
Argenta	25 —	— —	7 40	5 80
—	50 —	— —	7 85	6 10

[illegible] siège social de notre Chambre Syndicale, [illegible] soit directement soit au mandes, il suffit d'opérer exactement comme pour le charbon.

3° SERVICE DU SUCRE

La Maison CHARBONNIER rappelle qu'elle se tient à la disposition de tous nos Confrères pour leur fournir aux meilleures conditions :

Tous les sucres : cristallisés, raffinés et dérivés, irréguliers, semoules, [illegible] poudres glaces.

Pour renseignements, [illegible] téléphoner à Diderot 08-65 ou écrire à Marsantant ou d'échantillons, Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine).

4° SERVICE DU SIROP DE SUCRE

Cotations valables pour Décembre 1929 :

Sirop de sucre raffiné, 4 fr. 45 le litre en bonbonne.
Sirop de sucre cristallisé, 4 fr. 20. — —
Livraison en litres simples, 0 fr. 10 de majoration par litre.

Inscrivez-vous au service des Livraisons à prix fermes qui vous assure : Stabilité des prix, livraisons automatiques ou à votre demande ainsi que toutes facilités pour l'arrêt du service et ce, sans engagement de quantités qui ne vous sont demandées qu'à simple titre indicatif pour nous faciliter nos couvertures de sucre.

Adresser les commandes et formules de Livraisons à prix fermes, à Maison A. CHARBONNIER, 4, rue Brierre-de-Boismont, à Saint-Mandé (Seine). — Tél. : Diderot 08-65.

Nota. — La Maison A. CHARBONNIER croit devoir rappeler que toutes ses livraisons doivent donner entière satisfaction et qu'elle reprend toujours les quantités n'ayant pas satisfait à cet engagement.

Cependant, seul le sirop de sucre raffiné peut être garanti.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).
BORRIEN (CARRION), 54, faubourg Saint-Honoré (8e).
BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.
COOPER DE MELUN, 16, rue des Rosiers (3e).
DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).
DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.
DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).
DIDERET, 51, rue de Ménilmontant (20e).
GUILLAUMIN (Ch. O.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).
HARLAY, 21, rue de Passy (16e).
LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).*
LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).
LEDENTU, 48, rue Legendre (17e).
OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).
Pharmacie centrale de France, 21, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).
H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

Remise aux membres de la Chambre syndicale 50 %
sur le tarif de l'A. G.

* En ce qui concerne les Laboratoires Lesure, Bruneau et Carrion, faire préciser les conditions pour analyses spéciales peu courantes.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc...) — et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

SI VOUS AVEZ BESOIN DE PERSONNEL,
adressez-vous au SERVICE de PLACEMENT PARITAIRE du PERSONNEL des PHARMACIES

21, *rue des Tournelles*, Paris (4e)
(Métro : Bastille)
Téléphone : Archives 44-86, 44-87

Ce service assure le placement du personnel appartenant aux catégories suivantes :

Préparateurs (débutants, élèves professionnels, chefs de service et leurs remplaçants).
Conditionneuses, vendeuses, caissières.
Garçons de laboratoire.
Garçons de courses.

ORGANISATION

Les opérations de Placement du personnel des pharmacies sont effectuées sous le contrôle permanent d'une Commission paritaire (c'est-à-dire composée en nombre égal de patrons et d'employés), présidée par une personnalité spécialement choisie en dehors de ces éléments : M. Tozza, avocat à la Cour.

Notre Chambre syndicale s'y trouve actuellement représentée par :
M. Collesson, ancien vice-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre du Conseil de l'Association générale;
M. Dufau, président honoraire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et membre de son Comité disciplinaire ;
M. Pinto, membre du Conseil de notre Chambre syndicale.

MÉTHODES DE PLACEMENT

Le service utilise un système de dossiers qui, par leur technique bien appropriée permettent, en s'appuyant sur les références du personnel, de rapprocher rapidement les désirs de l'offreur et du demandeur d'emploi. Par cette méthode, le Service vise à obtenir le maximum de rendement dans le plus bref délai.

En transmettant leurs offres d'emploi, il est de l'intérêt de MM. les employeurs de bien préciser toutes les conditions (nature de l'emploi, salaires ou appointements, heures de présence, liberté des jours fériés, etc., l'heure à laquelle le candidat doit se présenter de préférence, la personne ou le service qu'il aura à demander, et tous *renseignements* de nature à faciliter le placement).

En recevant le candidat qui leur est adressé, MM. les Employeurs sont invités à lui réclamer la *carte de présentation* qui lui a été délivrée

et à s'assurer, *en comparant les références du porteur et le nom inscrit sur sa carte, qu'il n'y a pas eu substitution de personne.*

Deux cas peuvent se présenter :

Le candidat ne fait pas l'affaire.

Eviter, suivant une trop fréquente habitude, d'indiquer que «la place n'est plus vacante» où «qu'on n'a jamais demandé de personnel». Si l'on préfère ne pas donner les raisons d'un refus, mieux vaut dire au candidat que l'on désire réfléchir, et téléphoner au Service que l'emploi est toujours vacant.

Le candidat paraît susceptible de convenir

Fixer immédiatement la date du commencement de la *période d'essai* dont la durée est de dix jours.

Pendant ce temps l'Employeur aura l'occasion d'apprécier les qualités du candidat et le temps de vérifier la *valeur des références présentées.*

Si le candidat faisait défaut au jour fixé, il y aurait intérêt à en aviser aussitôt l'Office.

MM. les Employeurs doivent éviter de laisser au candidat — que celui-ci soit agréé ou non — la carte verte qui leur est destinée. Il leur suffira de mettre sur cette carte, avec leur réponse, le cachet de l'établissement pour qu'aucun doute ne puisse être soulevé sur l'origine de la réponse fournie à l'Office.

MM. les Employeurs qui n'auraient pas reçu satisfaction dans la huitaine, sont invités à renouveler leurs offres en indiquant, s'il y a lieu, les modifications qui seraient survenues depuis dans les conditions de l'emploi.

RÉCLAMATIONS

MM. les Employeurs qui auraient à se plaindre d'un candidat qui leur a été adressé par l'Office, sont invités à formuler leurs plaintes par écrit. *Celles-ci seront toujours soumises à la Commission paritaire, entièrement maîtresse des sanctions qu'elle jugera utile d'appliquer.*

MM. les Pharmaciens trouveront toujours à l'Office départemental du Placement le meilleur accueil ; toute la célérité désirable sera déployée pour donner satisfaction à leurs offres d'emploi.

Il y a donc là une organisation extrêmement intéressante dont les avantages seront d'autant plus importants que la *concentration des opérations de placement* sera plus effective.

Le service étant absolument gratuit, il est interdit d'offrir ou de proposer une rétribution quelconque au personnel.

Placements par les placiers. — Certains de nos Confrères s'adressent cependant volontiers à des placiers pour obtenir le personnel dont ils ont besoin parce qu'ils les supposent très qualifiés pour leur fournir tous renseignements techniques et moraux sur le personnel qu'ils procurent.

Or à ce point de vue notre Chambre syndicale est mieux placée que quiconque pour fournir à ses membres tous renseignements de ce genre. D'autre part, la Commission Paritaire ayant décidé d'écarter du service les éléments indésirables, objets de plaintes reconnues fondées, ceux-ci ne pourront plus être placés que par des représentants *non informés.*

Enfin, il ne faut pas oublier que certains représentants, pour la commodité de leurs opérations clandestines, n'hésitent pas à débaucher le personnel en place en faveur de confrères qui n'ignorent pas toujours les manœuvres dont ils sont *momentanément* les bénéficiaires.

Certains placiers, spécialisés dans ce genre, donnent lieu en ce moment à la constitution de dossiers, très édifiants, qui seront utilisés en temps voulu.

RÉSULTAT DU PLACEMENT PARITAIRE

Depuis le 15 mai 1925, date de création su Service du Personnel des pharmacies, **6.311 offres d'emploi** et **10.963 demandes**, concernant des préparateurs et autres collaborateurs de pharmacies ont été enregistrées, permettant de réaliser **4.497 placements.**

Enfin les intéressés sont tenus chaque mois au courant des opérations de placements effectuées le mois précédent, ce qui leur donne tous renseignements utiles sur la situation du marché du travail.

Opérations du mois de novembre :

							Nov. 1928
							—
Demandes d'emploi	: 236	contre	327	en oct.	169	en sept.	221
Offres d'emploi	: 152	—	217	—	128	—	151
Essais de placement	: 214	—	317	—	200	—	216
Placements effectués	: 126	—	172	—	99	—	115
Résultats négatifs	: 88	—	145	—	101	—	101

Les placements effectués représentent 33, 4 % des demandes d'emploi (contre 52,6 % en octobre) ; 82, 8 % des offres d'emploi (contre 79,2 % en octobre), et 58,8 % des essais de placement (contre 54,2 % en octobre).

Les opérations effectuées révèlent sur le mois précédent une diminution de tous les chiffres, principalement pour le personnel féminin (conditionneuses de laboratoire, en pharmacie et vendeuses) ; les offres en faveur des seconds élèves ont été moins nombreuses. Dans la catégorie des premiers élèves, les demandes enregistrées sont en baisse. En ce qui concerne les remplaçants et les garçons de laboratoire la plupart des offres ont pu être satisfaites. On note quelques demandes provenant de caissières.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DES ÉTRANGERS

(*Application de la loi du* 11 *août* 1926).

Sous peine d'une amende de 500 à 1.000 francs pour chaque infraction constatée ;

Il est interdit :

D'occuper dans une autre profession que celle portée sur la carte dont l'ouvrier est titulaire :

A moins qu'une année se soit écoulée depuis la délivrance de la carte ;

Ou à moins que l'ouvrier ne soit porteur d'un certificat délivré par un Office public de placement autorisant ce changement de profession.

Il est interdit :

Sous les mêmes peines d'embaucher directement ou indirectement un travailleur étranger dont le contrat ayant servi à son introduction en France n'est pas expiré ;

A moins que le travailleur puisse prouver que ce contrat a été résilié à l'amiable ou par décision de justice ;

A moins qu'une année se soit écoulée depuis l'introduction en France du travailleur ;

Ou à moins que le travailleur soit porteur d'une autorisation de l'office de placement.

Élèves suivant les Cours et Office de placement

Notre président a reçu la lettre suivante, que nous signalons à nos confrères :

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

Office départemental du Placement et de la Statistique du Travail.

Paris, le 15 novembre 1929.

Monsieur le Président,

Depuis un certain temps, il nous arrive de constater que des «élèves suivant les cours» viennent à notre service de placement du personnel des pharmacies en vue d'obtenir un emploi approprié à leur situation. Malheureusement, les pharmaciens en général, ne nous offrent pas des emplois correspondant à cette spécialité et nous éprouvons les plus grandes difficultés à décider les employeurs qui s'adressent à nous, à prendre parmi ces élèves des collaborateurs.

Il a paru utile à la Commission permanente du service de signaler à votre groupement professionnel cet état de choses. Elle est persuadée, en effet, qu'un effort devrait être tenté de la part des employeurs pour mettre à profit toutes les activités qui s'offrent à eux ; de même qu'on ne saurait laisser inemployées certaines capacités qui pourraient être d'un grand secours, surtout en un moment où, de tous côtés et dans la 4lupart des professions on déplore le manque de main-d'œuvre qualifiée.

Nous espérons que vous voudrez bien vous faire notre interprète auprès de vos adhérents pour leur recommander notre Service de placement et les inviter à y adresser le plus d'offres d'emplois possibles de cette catégorie. Nous vous rappelons, dans ce but, que ce service fonctionne 21, rue des Tournelles, tél. Archives : 44-87.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

PROFESSEURS SANS CHAIRE

Par décret en date du 15 décembre 1929, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er décembre 1929, à M. HÉRISSEY et LUTZ, agrégés près la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

NAISSANCE

M. Jacques-Michel ROSA, fils de notre confrère Georges-Edgard ROSA, 1, place Champerret.

MARIAGE

Mlle Suzanne BERTHE, fille de Mme Georges BERTHE, et de notre ami le Docteur BERTHE, officier de la Légion d'honneur, avec M. Auguste POMMIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

Mariage célébré, le 7 décembre, en l'église Saint-Médard.

Nos félicitations et nos meilleurs vœux de prospérité et de bonheur.

DÉCÈS

Nos confrères :

M. Augustin DAUTHUILLE, décédé à Pernes-en-Artois, frère de notre confrère DAUTHUILLE, de Créteil, beau-frère de notre confrère VALENTIN de Lille, oncle des confrères POURSUIRA, de Halluin et VALENTIN, de Béthune ;

M. Camille ZINCK, décédé à la Varenne-Saint-Hilaire, à l'âge de 62 ans ;

M. Edgard VAILLANT, 75, avenue de la Grande-Armée, décédé subitement, à l'âge de 76 ans. A ces dernières obsèques assistait notre délégué de circonscription HARLAY, représentant la Chambre syndicale.

Aux familles éprouvées par ces deuils, nous adressons au nom de tous nos plus sincères condoléances.

SYNDICAT D'ASNIÈRES ET DE LA BANLIEUE OUEST

Composition du nouveau bureau du Syndicat des Pharmaciens d'Asnières et de la banlieue Ouest, élu à l'unanimité, à l'assemblée générale du 10 décembre dernier :

Président	: M. PERRIN ;
Vice-présidents	: MM. LEMEUNIER et SCHIMPFF ;
Trésorier	: M. PALLARDY ;
Secrétaire général	: M. DOURNEL ;
Secrétaire adjoint	: M. LUCET.

Le siège social se trouve de ce fait transféré, 2, rue de Paris, à Asnières.

ASSOCIATION AMICALE DES ÉTUDIANTS EN PHARMACIE DE FRANCE

(85, boulevard Saint-Michel)

Elections du Comité du 13 décembre 1929

Composition du nouveau Comité 1929-1930

Président d'honneur : SEVENET (Jean) ;
Président : SAUNIER (Jacques) ;
1er *Vice-Président* : GLOMAUD (Emile) ;
2e *Vice-Président* : RICHARD (Georges) ;
Secrétaire général : SAUNIER (Jean) ;
Secrétaire adjoint : DUBOIS (Paul) ;
Trésorier : HÉBERT (Pierre) ;
Trésorier adjoint : HAMEL (Robert) ;
Bibliothécaire : LENEVEU (Raymond) ;
Archiviste : LAJOINIE (Paul).

Membres Conseillers : MM. JOUANIN (Maurice) ; LECOCQ (Louis) ; DUVAL (Yves) ; COURTOIS (Jean) ; CORDIER (Paul) ; VAISSE (Maurice), BUSSIT (Jacques) ; LEFOLLET (Claude) ; MONAL (Pierre) ; FRAYS (René).

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES HERBORISTES DE FRANCE

Composition du Bureau et du Conseil d'administration de la Chambre syndicale pour l'année 1930

Bureau

Président : M. TOUNISSOUX (Amédée), 43, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine) ;

1er *Vice-Président* : M. GAUDEFROY (Georges), 62, avenue du Chemin-de-Fer, à Vitry-sur-Seine (Seine) ;

2e *Vice-Président* : M. WICART (Henri), 2, rue d'Alsace, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) ;

Secrétaire général : Mlle BLAINVILLE (Marie-Louise), 78, rue Vieille-du-Temple, Paris (3e) ;

Trésorier : M. LOCHON (Jules), 123, avenue de Paris, à Saint-Mandé (Seine) ;

Secrétaire administratif : M. RIMANIOL (Raymond), 9, rue Saint-Sulpice, Paris (6e).

Conseil d'administration

Mme ALLAIN (Lucienne), 8, rue de la Chapelle, Paris (18e) ;
Mme BASSE (Pauline), 14, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine) ;
M. BLANDIN (Louis), 42, rue Belgrand, Paris (20e), *trésorier adjoint* ;
M. BRUON (Constant), 35, rue de Meaux, Paris (19e), *secrétaire adjoint* ;
M. JOLY (Pierre), 14, rue Vitruve, Paris (20e) ;
M. LEMESLE (Emile), 28, rue Greneta, Paris (2e) ;
M. LEVET (Joannès), 3, rue Tiquetonne, Paris (2e) ;
M. MASSION (Georges), 156, boulevard Ornano, à Saint-Denis (Seine) ;

M. MAURY (Gaston), 14, rue Popincourt, Paris (11e) ;
M. VALLUET (Gaston), 3, rue de Maistre, Paris (18e).
Archiviste : M. FÉRON (Armand), 12, rue Thomas-Lemaître, à Nanterre (Seine).

RECRUTEMENT ASSISTANT EN PHARMACIE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Paris, le 23 décembre 1929.

Le gouvernement des Colonies, directeur de l'Agence Economique du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française à M. le Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine,
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, recherche actuellement un assistant en pharmacie destiné à seconder le pharmacien-chef de l'hôpital colonial de Saint-Louis (Sénégal).

Cet agent sera engagé par contrat valable pour une durée de deux ans.

Les conditions minima d'engagement seraient les suivantes :

	Francs
Solde d'Europe.	12.000
Supplément colonial.	8.000
Indemnité de résidence (13 francs par jour).	4.745
Total	25.145

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire donner à cette offre d'emploi, dans les milieux susceptibles d'être le plus utilement touchés, la plus large publicité.

Les candidats devront adresser leur demande à l'Agence Economique qui leur fournira tous les renseignements nécessaires.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé :
Illisible.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mlle JOUBLOT (Adèle-Joséphine-Marie). Enregistr. le 10 décembre 1929 Récept. Strasbourg, le 5 avril 1927, 125, rue Turenne, Paris (3e).

RAIGE NERGER (Paul-Jean). Enregistr. le 12 décembre 1929. Récept. Montpellier, le 10 septembre 1929, 76, avenue Gambetta. — Rempl. TOURNIER, Maisons-Alfort (Seine).

Mlle ALBERT JULIEN (Marie-Josephine). Enregist. le 13 décembre 1929. Récept. Nancy, le 8 juillet 1929, 17, rue du Parc, Ivry (Seine). — Rempl. M. BARCY.

MARCILLY (Jean-Paul-François). Enregist. le 17 décembre 1929. Récept. Paris, le 10 juillet 1927, 119, boulevard de Champigny, Parc-Saint-Maur. — Rempl. MOITIER.

VENTES

JULIEN a vendu à LERICOLAIS, pharmacie, rue Saint-Denis, 160, Paris (2e), publiée le 19 novembre 1929.

Société AGENIE et Cie a vendu à LAJOIX, pharmacie, avenue d'Orléans 52, Antony (Seine). — Jouissance le 30 octobre 1929, publiée le 21 novembre 1929.

CHARLES a vendu à CHANAL, pharmacie, rue de Seine, 10, Ivry (Seine), publiée le 22 novembre 1929.

HOCQUE et DUNESME a vendu à Mlle JULIEN, pharmacie, place Levis, 5, Paris (17e). — Jouissance le 1er novembre 1929, publiée le 23 novembre 1929.

SOUDAIN a vendu à TRILLON, pharmacie, rue Eugène-Pelletan, 24, Vitry-sur-Seine (Seine), publiée le 25 novembre 1929.

FLAMAND a vendu à LOUSTANNAU, droits dans pharmacie, rue Levis, 87, Paris (17e). — Jouissance le 28 octobre 1929, publiée le 27 novembre 1929.

BÉGUIN a vendu à Mlle MOREAU, pharmacie, rue Maurepas, 8, Thiais (Seine). — Jouissance le 15 novembre 1929, publiée le 3 décembre 1929.

Société anonyme Etablissements LINDEUX a vendu à LEMESLE, Eaux minérales, avenue Daumesnil, 18, Paris (12e), publiée le 4 décembre 1929.

Veuve GOUJON a vendu à veuve BOMPIED, pharmacie, avenue de Saint-Ouen, 90, Paris (18e), publiée le 5 décembre 1929.

MAILLET et HOCQUE a vendu à AUGUEUX, pharmacie, rue du Château-d'Eau, 76, Paris (10e), publiée le 5 décembre 1929.

Succession PICARD a vendu à REUILLON, pharmacie, rue Rambuteau, 1, Paris (4e), publiée le 6 décembre 1929.

VIEILLESCAZES a vendu a THURET, laboratoire de droguerie vétérinaire, avenue Jeanne-d'Arc, 5, Arcueil (Seine). — Jouissance le 1er novembre 1929, publiée le 6 décembre 1929.

MOITIER a vendu à MARCILLY, pharmacie, boulevard de Champigny, 119, Saint-Maur-des-Fossés (Seine). — Jouissance le 1er décembre 1929 publiée le 13 décembre 1929.

MONJAUX a vendu à BESSAC, pharmacie, rue Anatole France, 2, Aulnay-sous-Bois (Sine-et-Oise), publiée le 10 décembre 1929.

GROSJEAN a vendu à CHAUZEIX, pharmacie, rue Lafayette, 8, Paris (9e). Jouissance le 25 novembre 1929, publiée le 15-16 décembre 1929.

SOCIÉTÉS

Laboratoires LE PERDRIEL, rue Milton, 11, Paris (9e). Capital Social 600.000, A. S. S. P. du 10 octobre 1929. — *Modification*, publiée le 18 décembre 1929. *J. S. S.*

Société laboratoire de Thérapeuthique Spécialisée, route des Petits-Ponts, 80, Drancy (Seine). Produits pharmaceutiques. Capital social 400.00, A. S. S. P. du 29 octobre 1929. — *Formation*, publiée *G. P.* du 26 novembre 1929.

Laboratoires G. BEYTOUT, boulevard Saint-Martin, 12, Paris (10e) Capital social 600.000, A. S. S. P. du 1er novembre 1929. — *Modification*, publiée *A. S.* dn 22 novembre 1929.

Société MAILLET et HOCQUE, rue du Château-d'Eau, 76, Paris (10e).

pharmacie. Capital social 250.000 A. S. S. P. du 15 novembre 1929. — *Dissolution*, publiée *Dr.* du 29 novembre 1929.

Société DUNESME et HOCQUE, place Levis, 5, Paris (17e), pharmacie A. S. S. P. du 25 novembre 1929. — *Dissolution*, publiée *Affiches Parisiennes* du 4 décembre 1929.

Société LOUSTANNAU et Cie, rue Levis, 87, pharmacie. Capital social 25.000, A. S. S. P. du 25 novembre 1929. — *Dissolution*, publiée le 4 décembre 1929, *Affiches Parisiennes*.

Société LE RÉPERTOIRE médical, rue Saint-Augustin, 4, Asnières. Spécialités pharmaceutiques. Capital social 25.000, A. S. S. P. du 15 novembre 1929. — *Formation*, publiée *J. S. S.* du 29 novembre 1929.

Société COSTE-GROSJEAN et Cie, boulevard Victor-Hugo, 22, Saint-Ouen (Seine). Produits chimiques. Capital social 100.000, A. S. S. P. du 28 novembre 1929. — *Modification*, publiée *G. T.*, le 14 décembre 1929.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

GROSJEAN (Edouard), exploitant une officine de pharmacie et fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris, rue Lafayette, 8, et avenue d'Italie, 163, et demeurant même ville, rue de la Victoire, 56 (9e). Nomme M. VERGNIAUD, juge-commissaire et M. CRAGGS, liquidateur provisoire, rue Saint-André-des-Arts, 52. (N° 3749 du Greffe).

PETITES ANNONCES[1]

Emplois élèves en pharmacie. — Offres et demandes

PHARMACIE DE ROME, A. BAILLY ET Cie, 15, rue de Rome, Paris (8e), recherche pharmaciens et préparateurs susceptibles :

I. **De collaborer** : 1° dans les services d'ordonnances et de vente ; 2° dans les laboratoires de préparations galéniques.

II. **De remplir les fonctions** : 1° de dactylographes ou comptables ; 2° de sténo-dactylographes secrétaires ; 3° de correspondancier français; 4° de correspondanciers en langues étrangères.

III. **De se spécialiser dans la mise en application des lois d'assistance.**

SITUATION recherchée dans fabrication de spécialité pharmaceutique avec ou sans apport de capitaux, pour jeune homme actif ayant déjà fait un stage dans une usine de produits biologiques. Très recommandé par un membre de la Chambre syndicale (s'adresser au bureau du *Bulletin*).

FIN BAIL A CÉDER. Lavoir compr. pavillon habitat., hangar 450 mètres. Paris (13e), transformation au gré du preneur. — Ecrire Dr GENDRON, 52, boulevard Strasbourg, Paris (10e) .

A VENDRE après décès, pharmacie à Coulommiers (Seine-et-Marne). Prix demandé : 300.000 francs. S'adresser à Me Burlot, notaire, 27, rue du Marché, à Coulommiers.

---

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

TABLE
DES PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS
donnés au cours de l'année 1929

A

Accidents du travail (tarif). 7–21–542
Assistance médicale gratuite. 160–590
Assurances sociales 17–144–218–449–502–550–597–670–681
Assemblée générale. 292–412–496
Assemblée générale de l'A. G. 431
Assurance (Société mutuelle d'). 454

C

Chiffre d'affaires et taxes de luxe 801
Comité disciplinaire (règlement) 627
Commerciaux (renseignements). 184–191–254–345–463–473–572–642 784–787
Contrôle (laboratoire de). 238–448

D

Dentaires (études). 170
Déontologie (manuel de). 326
Droits d'examen. 336

E

Eaux minérales. 266
Elections 74–435–532
Enseignes lumineuses 177
Examen de validation de stage. 441

F

Fiscaux (renseignements). . 173–196–259–350–468–564–640–686–806
Fiscales (déclarations 30
— (modifications) 94
Formulaire des pharmaciens de la Seine. 45–111–189–271–359–471 555–556–631–715–813–881–969
Fraudes (répression des). 568–695

H

Huit heures (loi de). 569–898

L

Liste des membres de la C. S. 375–733

M

Maladies à déclarer 677

P

Prudhomales (questions) 49–119–156–158–164–194–718

R

Rapport général sur les travaux du Conseil. 295
Rapport du trésorier. 321

S

Stage (contrat de). 611
Statuts de la C. S. 613
Stupéfiants. 19
Substances vénéneuses. 593–603

T

Tarif des P.-T.-T. 99–250
Tarif VALLAT-DOURNEL. 699

V

Victimes de la guerre. 11–24–331–543

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

Le Gérant : M. FRACHE.

72194-12-29.— Paris, Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

SOCIÉTÉ MUTUELLE

d'Assurance contre les accidents en Pharmacie

Fondée en 1890, sous le patronage de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France

Établie : 13, rue Ballu -- PARIS (9e)

en l'Hôtel de la Maison des Pharmaciens

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet d'assurer ses Adhérents contre les risques ci-après, répartis en sept branches savoir :

A. — **Responsabilité civile professionnelle.** — Assurance destinée à garantir contre les risques d'accidents involontaires, causés aux tiers, par la vente au détail ou en gros de produits pharmaceutiques et chimiques, conditionnés ou non, ainsi que ceux pouvant se produire dans l'exécution des pansements, ou bien encore par suite d'erreur dans un résultat d'analyse.

B. — **Responsabilité civile pour causes diverses.** — Assurance destinée à garantir contre les risques d'accidents causés au tiers par le sociétaire, par les membres de sa famille ou de son personnel, par les immeubles, par les installations commerciales et privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que par l'utilisation de véhicules, par les animaux domestiques, par la pratique des sports ou de la chasse, à l'exclusion des courses, matchs, aviation et aérostation.

Sont exclus de la garantie, sauf convention expresse, les bris des objets confiés par des tiers ou loués à des tiers.

C. — **Dépréciation des officines.** — Assurance destinée à garantir les risques de dépréciation des officines ou des marques, résultant d'accidents involontaires causés aux tiers par la vente des produits pharmaceutiques ayant entraîné une sanction pénale ou ayant eu dans le public un certain retentissement.

D. — **Pertes commerciales. Chômage.** — Assurance destinée à garantir les risques de pertes commerciales, de chômage et de frais d'expertises résultant de la destruction ou de la détérioration accidentelle des locaux commerciaux.

E. — **Accidents individuels.** — Assurance destinée à garantir les accidents corporels éprouvés, et pouvant entraîner la mort, une infirmité ou une invalidité temporaire.

F. — **Maladies.** — Assurance destinée à garantir la maladie accidentelle, les conséquences étant limitée à l'invalidité temporaire.

G. — **Accidents du travail du personnel commercial ou industriel et du personnel domestique.** — Assurance destinée à garantir le paiement des indemnités et frais prévus par la loi du 9 avril 1898 et les lois ultérieures qui l'ont modifiée et complétée, aux préposés des deux sexes atteints d'accidents ou à leurs représentants, même en cas de faute inexcusable du patron ou de ses préposés.

La Société n'opposera aucune déchéance aux ouvriers créanciers ou à leurs ayants-droit.

Les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, en cas d'accident ayant entraîné la mort ou incapacité permanente, seront immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites.

NOTA. — *Notre Société consent des garanties complémentaires et supplémentaires aux Pharmaciens qui sont déjà assurés à d'autres assureurs.*
Elle tient compte, dans ce cas, de la prime déjà payée.
Elle se charge de la résiliation des polices.

Ses garanties sont intégrales et purement confraternelles

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. Maurice LAJOUX,
Directeur de la Société

13, rue Ballu, PARIS (IXe) — Central 75-54

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT.** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)** -- Central 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE :
ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désigné .

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)** — Central 75-54.

70185-1-29 — Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs, Paris

